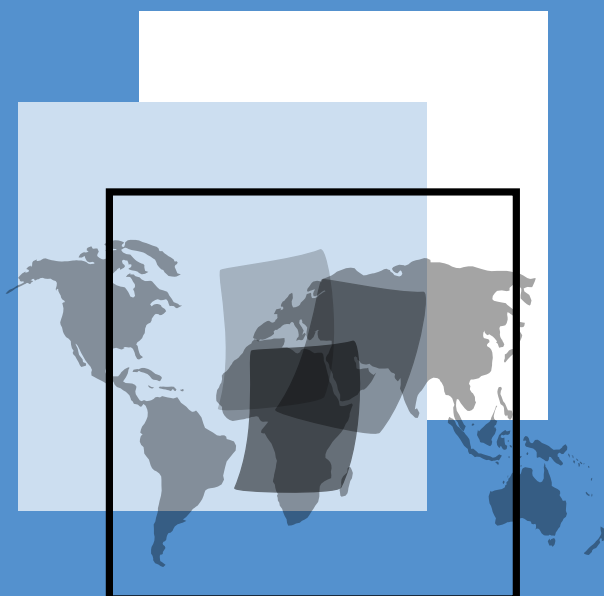




Organisation
internationale
du Travail

100
1919-2019

Application des normes internationales du travail, 2019



RAPPORT III (Partie A)

Rapport
de la Commission d'experts
pour l'application des conventions
et recommandations

Conférence internationale du Travail, 108^e session, 2019

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution)

**Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations**

Rapport III (Partie A)

**Rapport général
et observations concernant certains pays**

ISBN 978-92-2-131764-7 (imprimé)
ISBN 978-92-2-131765-4 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2019

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'Etat qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet Etat sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

Mis en pages par TTF: réf. Rapport III(A)-2019-[NORME-190116-2]-Fr.docx
Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** est un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les Etats Membres de cette Organisation. Son rapport annuel couvre de nombreux aspects touchant à l'application des normes de l'OIT. La structure de ce rapport, telle que modifiée en 2003, se présente comme suit:

- a) La **note au lecteur** donne des indications sur la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (leurs mandats, leurs modes de fonctionnement et le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent leurs travaux respectifs) (**vol. A, pp. 1-4**).
- b) **Partie I: Le rapport général** rend compte du déroulement des travaux de la commission d'experts, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail, et met en relief des questions d'intérêt général qui se dégagent des travaux de la commission (**vol. A, pp. 5-40**).
- c) **Partie II: Les observations concernant certains pays** ont trait à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées (voir section I) et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section II) (**vol. A, pp. 41-695**).
- d) **Partie III: L'étude d'ensemble**, dans laquelle la commission examine l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et de recommandations. Cet examen concerne l'ensemble des Etats Membres, qu'ils aient ratifié les conventions en question ou non. L'étude d'ensemble est publiée dans un volume séparé (rapport III (partie B)). Cette année, elle porte sur la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012.

Le rapport de la commission d'experts est également disponible à l'adresse suivante:
<http://www.ilo.org/normes>.

	<i>Page</i>
NOTE AU LECTEUR	1
Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT.....	1
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	1
Origines de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	2
La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.....	2
La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail.....	3
La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence	4
PARTIE I. RAPPORT GÉNÉRAL	5
I. INTRODUCTION	7
Composition de la commission	7
Méthodes de travail	7
Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence	9
Mandat	12
Regarder vers l'avenir à l'occasion du centenaire de l'OIT	13
II. RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX NORMES.....	17
A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution).....	17
B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées	20
C. Rapports au titre de l'article 19 de la Constitution.....	33
D. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)	34
ANNEXE AU RAPPORT GÉNÉRAL	37
Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.....	37
PARTIE II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS	41
I. OBSERVATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES (ARTICLES 22, 23, PARAGRAPHE 2, ET 35 DE LA CONSTITUTION)	43
Observation générale	43
Observations générales.....	43
Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles	49
Travail forcé	199
Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents	257
Egalité de chances et de traitement.....	383
Consultations tripartites.....	497
Administration et inspection du travail	509
Politique et promotion de l'emploi.....	551
Orientation et formation professionnelles.....	585
Sécurité de l'emploi.....	593
Salaires	595
Temps de travail.....	607
Sécurité et santé au travail	611
Sécurité sociale.....	621
Protection de la maternité.....	631
Politique sociale	633
Travailleurs migrants	637
Gens de mer	641
Pêcheurs.....	649
Dockers.....	651

	<i>Page</i>
Peuples indigènes et tribaux	659
Catégories particulières de travailleurs.....	675
II. OBSERVATIONS CONCERNANT LA SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)	683
ANNEXES	
I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 8 décembre 2018 (articles 22 et 35 de la Constitution).....	699
II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 8 décembre 2018 (article 22 de la Constitution)	713
III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs	716
IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes	725
V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31 ^e à 107 ^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2018).....	727
VI. Situation générale des Etats Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 8 décembre 2018)	741
VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission	743

Liste des conventions et protocoles par sujet

Les conventions fondamentales apparaissent en gras et les conventions prioritaires en italique.

- ★ Convention révisée en tout ou en partie par une convention ou par un protocole postérieurs.
- Convention qui n'est plus ouverte à la ratification à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention portant révision de ce texte.
- ◆ Convention ou protocole pas en vigueur.
- Convention retirée.
- Convention abrogée.

1 Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

- C011 Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
- C084 Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
- C087 **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**
- C098 **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**
- C135 Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
- C141 Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
- C151 Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
- C154 Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

2 Travail forcé

- C029 **Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**
- C105 **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957**
- P029 Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

3 Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

- ★ C005 Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
- ★ C006 Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
- ★ C010 Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
- C015 **Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921**
- C033 Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
- ★ C059 Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
- C060 **Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937**
- C077 Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
- C078 Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
- C079 Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
- C090 Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
- ★ C123 Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
- C124 Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
- C138 **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973**
- C182 **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999**

4 Égalité de chances et de traitement

- C100 **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951**
- C111 **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958**
- C156 Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

5 Consultations tripartites

- C144 *Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976*

6	Administration et inspection du travail	
●	C063	Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
★	C081	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
	C085	Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
	C129	Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
	C150	Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
	C160	Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985
	P081	Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
7	Politique et promotion de l'emploi	
	C002	Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
●	C034	Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
	C088	Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
●	C096	Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
	C122	Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
	C159	Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
	C181	Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
8	Orientation et formation professionnelles	
	C140	Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
	C142	Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
9	Sécurité de l'emploi	
	C158	Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982
10	Salaires	
	C026	Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
	C094	Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
★	C095	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
	C099	Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
	C131	Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
	C173	Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

11 Temps de travail

	C001	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
□	C004	Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
	C014	Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
	C020	Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925
	C030	Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
■	C031	Convention (n° 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931
□	C041	Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
	C043	Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
■	C046	Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935
	C047	Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
	C049	Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
■	C051	Convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936
●	C052	Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
■	C061	Convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937
□	C067	Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939
★	C089	Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
★	C101	Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
	C106	Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
	C132	Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
	C153	Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
	C171	Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
	C175	Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994
	P089	Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

12 Sécurité et santé au travail

	C013	Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
	C045	Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
●	C062	Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
	C115	Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
	C119	Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
	C120	Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
	C127	Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
	C136	Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
	C139	Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
	C148	Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
★	C155	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
	C161	Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
	C162	Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
	C167	Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
	C170	Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
	C174	Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
	C176	Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
	C184	Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
	C187	Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
	P155	Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

13 Sécurité sociale

- ★ C012 Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
- ★ C017 Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
- ★ C018 Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
- C019 Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
- ★ C024 Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
- ★ C025 Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
- C035 Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
- C036 Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
- C037 Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
- C038 Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
- C039 Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
- C040 Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933
- ★ C042 Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
- C044 Convention (n° 44) du chômage, 1934
- C048 Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
- ★ C102 Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- C118 Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
- C121 Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
- C128 Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
- C130 Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
- C157 Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
- C168 Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

14 Protection de la maternité

- ★ C003 Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
- C103 Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
- C183 Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

15 Politique sociale

- ★ C082 Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
- C117 Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

16 Travailleurs migrants

- C021 Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926
- C066 Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939
- C097 Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- C143 Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

17 Gens de mer		
★	C007	Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
★	C008	Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920
★	C009	Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
★	C016	Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
★	C022	Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
★	C023	Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
★ ●	C053	Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
★◆●	C054	Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
★ ●	C055	Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
★●	C056	Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
★◆●	C057	Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
★ ●	C058	Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
★ ●	C068	Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
★ ●	C069	Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
★◆●	C070	Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
	C071	Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
★◆●	C072	Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
★ ●	C073	Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
★ ●	C074	Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
★◆●	C075	Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
★◆●	C076	Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
★●	C091	Convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949
★ ●	C092	Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
★◆●	C093	Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
●	C108	Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
★◆●	C109	Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
★ ●	C133	Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
★ ●	C134	Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
★ ●	C145	Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
★ ●	C146	Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
★ ●	C147	Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
★ ●	C163	Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
★ ●	C164	Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
★ ●	C165	Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
★ ●	C166	Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
★ ●	C178	Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
★ ●	C179	Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
★ ●	C180	Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
	C185	Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003
	MLC, 2006	Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)
●	P147	Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976
18 Pêcheurs		
★	C112	Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
	C113	Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
	C114	Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
	C125	Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
	C126	Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966
	C188	Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

19 Dockers

- C027 Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
- C028 Convention (n°28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929
- C032 Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- C137 Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
- C152 Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

20 Peuples indigènes et tribaux

- C050 Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936
- C064 Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939
- C065 Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939
- C086 Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947
- C104 Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955
- C107 Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957
- C169 Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

21 Catégories particulières de travailleurs

- C083 Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
- ★ C110 Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
- C149 Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
- C172 Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
- C177 Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
- C189 Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
- P110 Protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958

22 Conventions sur les articles finals

- C080 Convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946
- C116 Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961

Index des commentaires par convention

C001		Népal	248
Haïti	607	Nigéria	252
C006		Sierra Leone	253
Algérie	260	Tchad	253
C012		Viet Nam	254
Haïti	624	C030	
C014		Haïti	607
Haïti	607	C037	
Sarawak (Malaisie)	608	Djibouti	623
C017		C038	
Antigua-et-Barbuda	621	Djibouti	623
Arménie	621	C042	
Haïti	624	Haïti	624
Kenya	626	C055	
République-Unie de Tanzanie	628	Mexique	642
Sainte-Lucie	627	C081	
Sierra Leone	628	Albanie	509
C018		Antigua-et-Barbuda	510
Arménie	621	Arabie saoudite	510
C019		Bangladesh	512
Djibouti	622	Congo	514
Malaisie péninsulaire (Malaisie)	626	Croatie	515
République-Unie de Tanzanie	628	Dominique	516
Sarawak (Malaisie)	626	Ex-République yougoslave de Macédoine	517
C022		Fédération de Russie	538
Mexique	642	Ghana	518
C024		Grenade	518
Djibouti	623	Guinée-Bissau	519
Haïti	624	Haïti	519
C025		Hongrie	521
Haïti	624	Inde	522
C026		Indonésie	524
Burundi	596	Kirghizistan	525
Nigéria	599	Ouganda	530
Ouganda	600	Pakistan	531
C029		Pologne	533
Algérie	199	Qatar	535
Allemagne	200	République centrafricaine	514
Argentine	202	République de Moldova	526
Australie	204	Roumanie	537
Bélarus	206	Saint-Vincent-et-les Grenadines	540
Colombie	214	Sénégal	540
Congo	216	Serbie	542
Dominique	217	Sierra Leone	542
Erythrée	220	Singapour	543
Etat plurinational de Bolivie	209	Slovaquie	543
Guinée	224	Slovénie	544
Inde	225	Soudan	545
Indonésie	228	Tadjikistan	546
Iraq	231	Ukraine	547
Japon	232	C087	
Kazakhstan	236	Afrique du Sud	49
Koweït	236	Algérie	50
Liban	238	Argentine	52
Libye	239	Belize	55
Malaisie	241	Botswana	56
Malawi	243	Cameroun	63
Maroc	244	Congo	64
Myanmar	246	Egypte	66

El Salvador	68	C095	
Erythrée	73	Bélarus	595
Eswatini	75	Etat plurinational de Bolivie	595
Fédération de Russie	154	Nigéria	599
Fidji	77	République centrafricaine	596
Gambie	79	Ukraine	601
Grèce	79	Zambie	604
Guatemala	82	C097	
Guinée équatoriale	87	Barbade	637
Haïti	88	Espagne	637
Honduras	90	Sabah (Malaisie)	638
Jamaïque	93	C098	
Japon	95	Barbade	54
Jersey (Royaume-Uni)	152	Belize	55
Kazakhstan	97	Botswana	58
Libéria	101	Brésil	59
Mexique	106	Croatie	65
Mozambique	109	Equateur	71
Myanmar	110	Erythrée	74
Ouganda	115	Ex-République yougoslave de Macédoine	76
Pakistan	118	Fédération de Russie	154
Panama	127	Gambie	79
Paraguay	131	Grèce	80
Pérou	134	Guinée équatoriale	87
Philippines	139	Guinée-Bissau	86
Pologne	143	Guyana	88
République arabe syrienne	169	Haïti	89
République bolivarienne du Venezuela	190	Jamaïque	94
République démocratique du Congo	146	Jersey (Royaume-Uni)	152
République-Unie de Tanzanie	172	Kiribati	99
Roumanie	148	Liban	100
Royaume-Uni	150	Libéria	102
Rwanda	156	Malaisie	103
Sainte-Lucie	157	Mozambique	110
Saint-Vincent-et-les Grenadines	158	Népal	112
Sénégal	159	Nigéria	114
Serbie	160	Ouganda	116
Somalie	163	Ouzbékistan	117
Sri Lanka	164	Pakistan	123
Suède	167	Panama	129
Togo	174	Papouasie-Nouvelle-Guinée	130
Trinité-et-Tobago	175	Paraguay	133
Tunisie	177	Pérou	136
Turquie	178	Philippines	142
Ukraine	187	Pologne	143
Uruguay	188	Portugal	145
Yémen	190	République arabe syrienne	171
Zambie	192	République démocratique du Congo	147
Zimbabwe	193	République-Unie de Tanzanie	173
C088		Roumanie	149
Nigéria	572	Rwanda	156
Sierra Leone	581	Sainte-Hélène (Royaume-Uni)	153
C092		Sainte-Lucie	157
Egypte	641	Saint-Vincent-et-les Grenadines	158
C094		Sao Tomé-et-Principe	158
Dominique	597	Serbie	160
Jamaïque	597	Seychelles	162
Maroc	598	Sierra Leone	162
République démocratique du Congo	600	Slovénie	162
Rwanda	601	Somalie	163
Uruguay	603	Sri Lanka	165
Yémen	603	Suède	168

Suisse	168	C106	
Togo	175	Haïti	607
Trinité-et-Tobago	176	Indonésie	608
Turquie	180	C107	
Uruguay	189	El Salvador	664
Yémen	191	C108	
Zambie	193	Ghana	641
Zimbabwe	195	C110	
C100		Cuba	676
Afghanistan	386	C111	
Allemagne	389	Observation générale	383
Antigua-et-Barbuda	393	Afghanistan	387
Bahamas	396	Albanie	389
Barbade	407	Allemagne	391
Chili	410	Angola	393
Congo	412	Antigua-et-Barbuda	393
Espagne	418	Argentine	394
Fidji	422	Bahamas	398
Géorgie	431	Bahreïn	399
Ghana	433	Barbade	408
Gibraltar (Royaume-Uni)	473	Burundi	408
Iraq	438	Chili	410
Liban	447	Congo	412
Libye	449	Espagne	420
Lituanie	450	Ex-République yougoslave de Macédoine	422
Malaisie	453	Fédération de Russie	475
Mauritanie	455	Fidji	423
Mozambique	456	Gambie	430
Nouvelle-Calédonie (France)	427	Ghana	435
Ouzbékistan	457	Guinée	436
Pérou	460	Guinée équatoriale	437
République démocratique du Congo	470	Iraq	438
Rwanda	478	Irlande	439
Sainte-Lucie	478	Israël	440
Saint-Vincent-et-les Grenadines	478	Jordanie	442
Sri Lanka	481	Koweït	443
Tadjikistan	484	Liban	448
Trinité-et-Tobago	487	Libye	449
Ukraine	488	Lituanie	452
Uruguay	490	Maroc	454
Zambie	491	Namibie	456
Zimbabwe	493	Nouvelle-Calédonie (France)	428
C103		Ouzbékistan	458
Guinée équatoriale	631	Papouasie-Nouvelle-Guinée	459
C105		Pérou	462
Algérie	199	Polynésie française (France)	429
Belize	209	Qatar	464
Botswana	210	République de Corée	413
Burundi	211	République démocratique du Congo	470
Cambodge	212	République démocratique populaire lao	446
Egypte	217	Roumanie	472
Erythrée	221	Sénégal	479
Ethiopie	223	Sri Lanka	483
Guinée	224	Tadjikistan	486
Indonésie	230	Tchad	487
Jamaïque	232	Trinité-et-Tobago	488
Koweït	238	Zambie	492
Libye	240	Zimbabwe	494
Madagascar	241	C113	
Maroc	245	Fédération de Russie	649
Mozambique	245	Guinée	649

C115			
Belize.....	612	Portugal.....	656
C117		C138	
Jamaïque.....	633	Albanie.....	257
Nicaragua.....	633	Arménie.....	261
République bolivarienne du Venezuela.....	635	Aruba (Pays-Bas).....	372
C118		Bahamas.....	263
Barbade.....	622	Bénin.....	265
Guinée.....	624	Brésil.....	271
C119		Burundi.....	274
Sierra Leone.....	618	Cabo Verde.....	276
C122		Côte d'Ivoire.....	278
Albanie.....	551	Djibouti.....	280
Arménie.....	553	Dominique.....	282
Bosnie-Herzégovine.....	554	Equateur.....	284
Brésil.....	556	Erythrée.....	286
Canada.....	558	Etat plurinational de Bolivie.....	268
Chili.....	559	Ethiopie.....	287
Chypre.....	561	Grèce.....	291
Costa Rica.....	563	Guatemala.....	292
Djibouti.....	563	Guinée.....	296
France.....	565	Guyana.....	299
Grèce.....	566	Honduras.....	302
Libye.....	570	Indonésie.....	306
Ouganda.....	573	Jamaïque.....	312
Panama.....	575	Jordanie.....	314
Pologne.....	577	Kenya.....	317
République bolivarienne du Venezuela.....	582	Kirghizistan.....	319
Roumanie.....	580	Lesotho.....	323
Soudan.....	581	Liban.....	325
C124		Madagascar.....	332
Madagascar.....	331	Malaisie.....	335
C125		Malawi.....	337
Sierra Leone.....	650	Mali.....	340
C126		Maroc.....	344
Fédération de Russie.....	649	Mauritanie.....	347
C129		Mozambique.....	350
Albanie.....	509	Népal.....	355
Croatie.....	515	Nicaragua.....	359
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	517	Niger.....	360
Hongrie.....	521	Nigéria.....	364
Malawi.....	526	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	369
Pologne.....	533	République démocratique populaire lao.....	322
République de Moldova.....	526	Viet Nam.....	375
Roumanie.....	537	Yémen.....	377
Serbie.....	542	Zambie.....	380
Slovaquie.....	543	C139	
Slovénie.....	544	Guyana.....	617
Ukraine.....	547	C140	
C131		Guyana.....	586
Etat plurinational de Bolivie.....	595	Pologne.....	587
République centrafricaine.....	596	République bolivarienne du Venezuela.....	590
Zambie.....	604	C142	
C134		Guinée.....	585
Mexique.....	642	Pologne.....	588
C135		République bolivarienne du Venezuela.....	590
République démocratique du Congo.....	147	République de Moldova.....	586
C136		C143	
Etat plurinational de Bolivie.....	613	Kenya.....	638
C137		C144	
Espagne.....	652	Antigua-et-Barbuda.....	497
Guyana.....	654	Botswana.....	497
		Côte d'Ivoire.....	498

El Salvador.....	499	Nicaragua	669
Grenade.....	500	République bolivarienne du Venezuela.....	671
Guatemala	501	République centrafricaine.....	661
Irlande	501	C176	
Jamaïque.....	502	Ukraine.....	618
Madagascar	502	C177	
Malawi	503	Bulgarie.....	675
Nigéria.....	504	C181	
République bolivarienne du Venezuela.....	506	Algérie.....	552
République démocratique du Congo.....	505	Espagne.....	564
Serbie.....	505	C182	
Sierra Leone.....	505	Albanie.....	258
Tchad.....	506	Australie.....	262
C147		Barbade.....	264
Dominique.....	641	Bénin.....	266
C148		Botswana.....	270
Saint-Marin.....	617	Brésil.....	273
C149		Burundi.....	275
Pologne.....	678	Cabo Verde.....	277
République bolivarienne du Venezuela.....	679	Congo.....	277
C151		Côte d'Ivoire.....	279
Tchad.....	174	Djibouti.....	281
C152		El Salvador.....	283
Congo.....	651	Equateur.....	284
République de Moldova.....	654	Ethiopie.....	288
C155		Ghana.....	289
Antigua-et-Barbuda.....	611	Guatemala.....	293
Chine.....	614	Guinée.....	297
Croatie.....	615	Haïti.....	300
République centrafricaine.....	613	Honduras.....	304
C156		Indonésie.....	307
Finlande.....	425	Iraq.....	310
France.....	426	Jamaïque.....	313
Guinée.....	437	Jordanie.....	315
République de Corée.....	414	Kazakhstan.....	316
Slovaquie.....	480	Kenya.....	319
C158		Kirghizistan.....	320
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	593	Lesotho.....	324
République démocratique du Congo.....	593	Liban.....	326
C159		Libéria.....	328
Pérou.....	576	Libye.....	329
C160		Madagascar.....	333
Saint-Marin.....	539	Malaisie.....	336
C161		Malawi.....	339
Antigua-et-Barbuda.....	611	Mali.....	342
Croatie.....	615	Maroc.....	345
C162		Mauritanie.....	348
Croatie.....	615	Mozambique.....	351
Etat plurinational de Bolivie.....	613	Myanmar.....	352
Uruguay.....	619	Népal.....	357
C163		Nicaragua.....	359
Mexique.....	642	Niger.....	361
C164		Nigéria.....	366
Mexique.....	642	Nouvelle-Zélande.....	368
C166		Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	371
Mexique.....	642	République démocratique populaire lao.....	322
C167		Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	372
Chine.....	614	Samoa.....	373
C169		Tchad.....	374
Observation générale.....	659	Viet Nam.....	376
Chili.....	662	Yémen.....	378
Guatemala.....	665		

C189			
Uruguay	679	Fidji	687
Observations générales		Gabon	687
Brunéi Darussalam	43	Gambie	688
Congo	43	Grenade	688
Curaçao (Pays-Bas)	46	Guinée	688
Dominique	44	Guinée équatoriale	688
Gabon	44	Guinée-Bissau	688
Gambie	44	Guyana	688
Grenade	44	Haïti	688
Guinée équatoriale	44	Hongrie	689
Guinée-Bissau	44	Iles Marshall	689
Kiribati	45	Iles Salomon	689
Nicaragua	45	Kazakhstan	689
République des Maldives	45	Kirghizistan	689
Roumanie	46	Kiribati	690
Sabah (Malaisie)	45	Koweït	690
Sainte-Lucie	46	Lesotho	690
Saint-Vincent-et-les Grenadines	46	Liban	690
Sierra Leone	46	Libéria	690
Somalie	47	Libye	691
Soudan du Sud	47	Malaisie	691
Tchad	47	Malawi	691
Timor-Leste	47	Mali	691
Trinité-et-Tobago	47	Malte	691
Soumission aux autorités compétentes		Mexique	691
Afghanistan	683	Mozambique	692
Albanie	683	Pakistan	692
Angola	683	Papouasie-Nouvelle-Guinée	692
Antigua-et-Barbuda	683	République arabe syrienne	694
Azerbaïdjan	684	République centrafricaine	686
Bahamas	684	République de Moldova	691
Bahreïn	684	République démocratique du Congo	692
Bangladesh	684	République des Maldives	691
Belize	685	République islamique d'Iran	689
Brunéi Darussalam	685	Rwanda	692
Burkina Faso	685	Sainte-Lucie	692
Burundi	685	Saint-Kitts-et-Nevis	693
Chili	686	Saint-Vincent-et-les Grenadines	693
Comores	686	Samoa	693
Congo	686	Seychelles	693
Croatie	686	Sierra Leone	693
Dominique	686	Somalie	694
El Salvador	687	Tchad	694
Emirats arabes unis	687	Timor-Leste	694
Eswatini	687	Tuvalu	694
Etat plurinational de Bolivie	685	Vanuatu	694
Ex-République yougoslave de Macédoine	687	Yémen	695
		Zambie	695

Index des commentaires par pays

Afghanistan		Soumission aux autorités compétentes	684
C100.....	386	Bahreïn	
C111.....	387	C111	399
Soumission aux autorités compétentes.....	683	Soumission aux autorités compétentes	684
Afrique du Sud		Bangladesh	
C087.....	49	C081	512
Albanie		Soumission aux autorités compétentes	684
C081.....	509	Barbade	
C111.....	389	C097	637
C122.....	551	C098	54
C129.....	509	C100	407
C138.....	257	C111	408
C182.....	258	C118	622
Soumission aux autorités compétentes.....	683	C182	264
Algérie		Bélarus	
C006.....	260	C029	206
C029.....	199	C095	595
C087.....	50	Belize	
C105.....	199	C087	55
C181.....	552	C098	55
Allemagne		C105	209
C029.....	200	C115	612
C100.....	389	Soumission aux autorités compétentes	685
C111.....	391	Bénin	
Angola		C138	265
C111.....	393	C182	266
Soumission aux autorités compétentes.....	683	Bolivie, Etat plurinational de	
Antigua-et-Barbuda		C029	209
C017.....	621	C095	595
C081.....	510	C131	595
C100.....	393	C136	613
C111.....	393	C138	268
C144.....	497	C162	613
C155.....	611	Soumission aux autorités compétentes	685
C161.....	611	Bosnie-Herzégovine	
Soumission aux autorités compétentes.....	683	C122	554
Arabie saoudite		Botswana	
C081.....	510	C087	56
Argentine		C098	58
C029.....	202	C105	210
C087.....	52	C144	497
C111.....	394	C182	270
Arménie		Brésil	
C017.....	621	C098	59
C018.....	621	C122	556
C122.....	553	C138	271
C138.....	261	C182	273
Aruba (Pays-Bas)		Brunéi Darussalam	
C138.....	372	Observations générales.....	43
Australie		Soumission aux autorités compétentes	685
C029.....	204	Bulgarie	
C182.....	262	C177	675
Azerbaïdjan		Burkina Faso	
Soumission aux autorités compétentes.....	684	Soumission aux autorités compétentes	685
Bahamas		Burundi	
C100.....	396	C026	596
C111.....	398	C105	211
C138.....	263	C111	408

C138	274	C182.....	281
C182	275	Dominique	
Soumission aux autorités compétentes	685	C029.....	217
Cabo Verde		C081.....	516
C138	276	C094.....	597
C182	277	C138.....	282
Cambodge		C147.....	641
C105	212	Observations générales	44
Cameroun		Soumission aux autorités compétentes.....	686
C087	63	Egypte	
Canada		C087.....	66
C122	558	C092.....	641
Chili		C105.....	217
C100	410	El Salvador	
C111	410	C087.....	68
C122	559	C107.....	664
C169	662	C144.....	499
Soumission aux autorités compétentes	686	C182.....	283
Chine		Soumission aux autorités compétentes.....	687
C155	614	Emirats arabes unis	
C167	614	Soumission aux autorités compétentes.....	687
Chypre		Equateur	
C122	561	C098.....	71
Colombie		C138.....	284
C029	214	C182.....	284
Comores		Erythrée	
Soumission aux autorités compétentes	686	C029.....	220
Congo		C087.....	73
C029	216	C098.....	74
C081	514	C105.....	221
C087	64	C138.....	286
C100	412	Espagne	
C111	412	C097.....	637
C152	651	C100.....	418
C182	277	C111.....	420
Observations générales	43	C137.....	652
Soumission aux autorités compétentes	686	C181.....	564
Costa Rica		Eswatini	
C122	563	C087.....	75
Côte d'Ivoire		Soumission aux autorités compétentes.....	687
C138	278	Ethiopie	
C144	498	C105.....	223
C182	279	C138.....	287
Croatie		C182.....	288
C081	515	Ex-République yougoslave de Macédoine	
C098	65	C081.....	517
C129	515	C098.....	76
C155	615	C111.....	422
C161	615	C129.....	517
C162	615	Soumission aux autorités compétentes.....	687
Soumission aux autorités compétentes	686	Fédération de Russie	
Cuba		C081.....	538
C110	676	C087.....	154
Curaçao (Pays-Bas)		C098.....	154
Observations générales	46	C111.....	475
Djibouti		C113.....	649
C019	622	C126.....	649
C024	623	Fidji	
C037	623	C087.....	77
C038	623	C100.....	422
C122	563	C111.....	423
C138	280	Soumission aux autorités compétentes.....	687

Finlande	
C156.....	425
France	
C122.....	565
C156.....	426
Gabon	
Observations générales.....	44
Soumission aux autorités compétentes.....	687
Gambie	
C087.....	79
C098.....	79
C111.....	430
Observations générales.....	44
Soumission aux autorités compétentes.....	688
Géorgie	
C100.....	431
Ghana	
C081.....	518
C100.....	433
C108.....	641
C111.....	435
C182.....	289
Gibraltar (Royaume-Uni)	
C100.....	473
Grèce	
C087.....	79
C098.....	80
C122.....	566
C138.....	291
Grenade	
C081.....	518
C144.....	500
Observations générales.....	44
Soumission aux autorités compétentes.....	688
Guatemala	
C087.....	82
C138.....	292
C144.....	501
C169.....	665
C182.....	293
Guinée	
C029.....	224
C105.....	224
C111.....	436
C113.....	649
C118.....	624
C138.....	296
C142.....	585
C156.....	437
C182.....	297
Soumission aux autorités compétentes.....	688
Guinée équatoriale	
C087.....	87
C098.....	87
C103.....	631
C111.....	437
Observations générales.....	44
Soumission aux autorités compétentes.....	688
Guinée-Bissau	
C081.....	519
C098.....	86
Observations générales.....	44

Soumission aux autorités compétentes	688
Guyana	
C098	88
C137	654
C138	299
C139	617
C140	586
Soumission aux autorités compétentes	688
Haïti	
C001	607
C012	624
C014	607
C017	624
C024	624
C025	624
C030	607
C042	624
C081	519
C087	88
C098	89
C106	607
C182	300
Soumission aux autorités compétentes	688
Honduras	
C087	90
C138	302
C182	304
Hongrie	
C081	521
C129	521
Soumission aux autorités compétentes	689
Iles Marshall	
Soumission aux autorités compétentes	689
Iles Salomon	
Soumission aux autorités compétentes	689
Inde	
C029	225
C081	522
Indonésie	
C029	228
C081	524
C105	230
C106	608
C138	306
C182	307
Iraq	
C029	231
C100	438
C111	438
C182	310
Irlande	
C111	439
C144	501
Israël	
C111	440
Jamaïque	
C087	93
C094	597
C098	94
C105	232
C117	633
C138	312

C144	502	Lituanie	
C182	313	C100.....	450
Japon		C111.....	452
C029	232	Madagascar	
C087	95	C105.....	241
Jersey (Royaume-Uni)		C124.....	331
C087	152	C138.....	332
C098	152	C144.....	502
Jordanie		C182.....	333
C111	442	Malaisie	
C138	314	C029.....	241
C182	315	C098.....	103
Kazakhstan		C100.....	453
C029	236	C138.....	335
C087	97	C182.....	336
C182	316	Soumission aux autorités compétentes.....	691
Soumission aux autorités compétentes	689	Malaisie péninsulaire (Malaisie)	
Kenya		C019.....	626
C017	626	Malawi	
C138	317	C029.....	243
C143	638	C129.....	526
C182	319	C138.....	337
Kirghizistan		C144.....	503
C081	525	C182.....	339
C138	319	Soumission aux autorités compétentes.....	691
C182	320	Mali	
Soumission aux autorités compétentes	689	C138.....	340
Kiribati		C182.....	342
C098	99	Soumission aux autorités compétentes.....	691
Observations générales	45	Malte	
Soumission aux autorités compétentes	690	Soumission aux autorités compétentes.....	691
Koweït		Maroc	
C029	236	C029.....	244
C105	238	C094.....	598
C111	443	C105.....	245
Soumission aux autorités compétentes	690	C111.....	454
Lesotho		C138.....	344
C138	323	C182.....	345
C182	324	Mauritanie	
Soumission aux autorités compétentes	690	C100.....	455
Liban		C138.....	347
C029	238	C182.....	348
C098	100	Mexique	
C100	447	C022.....	642
C111	448	C055.....	642
C138	325	C087.....	106
C182	326	C134.....	642
Soumission aux autorités compétentes	690	C163.....	642
Libéria		C164.....	642
C087	101	C166.....	642
C098	102	Soumission aux autorités compétentes.....	691
C182	328	Mozambique	
Soumission aux autorités compétentes	690	C087.....	109
Libye		C098.....	110
C029	239	C100.....	456
C100	449	C105.....	245
C105	240	C138.....	350
C111	449	C182.....	351
C122	570	Soumission aux autorités compétentes.....	692
C182	329	Myanmar	
Soumission aux autorités compétentes	691	C029.....	246
		C087.....	110

C182.....	352	C098.....	136
Namibie		C100.....	460
C111.....	456	C111.....	462
Népal		C159.....	576
C029.....	248	Philippines	
C098.....	112	C087.....	139
C138.....	355	C098.....	142
C182.....	357	Pologne	
Nicaragua		C081.....	533
C117.....	633	C087.....	143
C138.....	359	C098.....	143
C169.....	669	C122.....	577
C182.....	359	C129.....	533
Observations générales.....	45	C140.....	587
Niger		C142.....	588
C138.....	360	C149.....	678
C182.....	361	Polynésie française (France)	
Nigéria		C111.....	429
C026.....	599	Portugal	
C029.....	252	C098.....	145
C088.....	572	C137.....	656
C095.....	599	Qatar	
C098.....	114	C081.....	535
C138.....	364	C111.....	464
C144.....	504	République arabe syrienne	
C182.....	366	C087.....	169
Nouvelle-Calédonie (France)		C098.....	171
C100.....	427	Soumission aux autorités compétentes.....	694
C111.....	428	République centrafricaine	
Nouvelle-Zélande		C081.....	514
C182.....	368	C095.....	596
Ouganda		C131.....	596
C026.....	600	C155.....	613
C081.....	530	C169.....	661
C087.....	115	Soumission aux autorités compétentes.....	686
C098.....	116	République de Corée	
C122.....	573	C111.....	413
Ouzbékistan		C156.....	414
C098.....	117	République de Moldova	
C100.....	457	C081.....	526
C111.....	458	C129.....	526
Pakistan		C142.....	586
C081.....	531	C152.....	654
C087.....	118	Soumission aux autorités compétentes.....	691
C098.....	123	République démocratique du Congo	
Soumission aux autorités compétentes.....	692	C087.....	146
Panama		C094.....	600
C087.....	127	C098.....	147
C098.....	129	C100.....	470
C122.....	575	C111.....	470
Papouasie-Nouvelle-Guinée		C135.....	147
C098.....	130	C144.....	505
C111.....	459	C158.....	593
C138.....	369	Soumission aux autorités compétentes.....	692
C158.....	593	République démocratique populaire lao	
C182.....	371	C111.....	446
Soumission aux autorités compétentes.....	692	C138.....	322
Paraguay		C182.....	322
C087.....	131	République des Maldives	
C098.....	133	Observations générales.....	45
Pérou		Soumission aux autorités compétentes.....	691
C087.....	134		

xxii

Soumission aux autorités compétentes.....	694
Togo	
C087.....	174
C098.....	175
Trinité-et-Tobago	
C087.....	175
C098.....	176
C100.....	487
C111.....	488
Observations générales.....	47
Tunisie	
C087.....	177
Turquie	
C087.....	178
C098.....	180
Tuvalu	
Soumission aux autorités compétentes.....	694
Ukraine	
C081.....	547
C087.....	187
C095.....	601
C100.....	488
C129.....	547
C176.....	618
Uruguay	
C087.....	188
C094.....	603
C098.....	189
C100.....	490
C162.....	619
C189.....	679
Vanuatu	
Soumission aux autorités compétentes.....	694

Venezuela, République bolivarienne du	
C087.....	190
C117.....	635
C122.....	582
C140.....	590
C142.....	590
C144.....	506
C149.....	679
C169.....	671
Viet Nam	
C029.....	254
C138.....	375
C182.....	376
Yémen	
C087.....	190
C094.....	603
C098.....	191
C138.....	377
C182.....	378
Soumission aux autorités compétentes.....	695
Zambie	
C087.....	192
C095.....	604
C098.....	193
C100.....	491
C111.....	492
C131.....	604
C138.....	380
Soumission aux autorités compétentes.....	695
Zimbabwe	
C087.....	193
C098.....	195
C100.....	493
C111.....	494

Note au lecteur

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT

Depuis la création de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1919, le mandat de l'Organisation comprend l'adoption de normes internationales du travail et la promotion de leur ratification et leur application dans ses Etats Membres et le contrôle de cette application, comme moyens essentiels à la réalisation de ses objectifs. Afin de suivre les progrès réalisés par ses Etats Membres dans l'application des normes internationales du travail, l'OIT a développé des mécanismes de contrôle uniques au niveau international ¹.

En vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres ont, dès l'adoption d'une norme internationale du travail, un certain nombre d'obligations, notamment celles de soumettre l'instrument nouvellement adopté aux autorités nationales compétentes et de faire rapport périodiquement sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions non ratifiées et des recommandations.

Il existe plusieurs mécanismes de contrôle permettant à l'Organisation d'examiner le respect des obligations incombant aux Etats Membres résultant des conventions ratifiées. Ce contrôle est possible grâce à une procédure régulière, fondée sur l'envoi de rapports périodiques (article 22 de la Constitution de l'OIT) ², et à des procédures spéciales, fondées sur des réclamations ou des plaintes adressées au Conseil d'administration par les mandants de l'OIT (articles 24 et 26 de la Constitution). Depuis 1950, il existe une procédure spéciale pour traiter des plaintes en matière de liberté syndicale qui repose principalement sur le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Ce comité peut être saisi de plaintes même quand l'Etat Membre concerné n'a pas ratifié les conventions pertinentes relatives à la liberté syndicale.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

En raison même de sa structure tripartite, l'OIT a été la première organisation internationale à associer directement à ses activités les partenaires sociaux. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de contrôle est prévue par l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel les rapports et les informations soumis par les gouvernements en application des articles 19 et 22 doivent être communiqués aux organisations représentatives.

En pratique, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs peuvent notamment transmettre à leurs gouvernements des observations sur les rapports concernant l'application par ces derniers des normes internationales du travail. Par exemple, elles peuvent attirer l'attention sur la non-conformité du droit ou de la pratique avec l'application d'une convention ratifiée. De plus, toute organisation d'employeurs ou de travailleurs peut adresser directement au Bureau des observations sur l'application des normes internationales du travail. Le Bureau les transmettra au gouvernement

¹ Pour des informations détaillées sur l'ensemble des procédures de contrôle, voir le *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Département des normes internationales du travail, Bureau international du Travail, Genève, Rev. 2012.

² Des rapports sont demandés tous les trois ans pour les conventions fondamentales et de gouvernance, et désormais tous les six ans pour les conventions techniques. En effet, à sa 334^e session, le Conseil d'administration a décidé d'allonger de cinq à six ans le cycle de présentation de rapports pour cette dernière catégorie de conventions (document GB.334/INS/5). Les rapports sont transmis par les gouvernements selon un regrouperment des conventions par sujet.

concerné qui aura la possibilité d'y répondre avant qu'ils soient examinés par la commission d'experts, sauf circonstances exceptionnelles ³.

Origines de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Au cours des premières années d'existence de l'OIT, l'adoption des normes internationales du travail et les activités de contrôle régulières avaient lieu chaque année dans le cadre de séances plénières de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, l'augmentation considérable du nombre de ratifications des conventions a rapidement entraîné une augmentation importante du nombre de rapports annuels soumis. Il est apparu très vite que la séance plénière de la Conférence ne pourrait plus se charger en même temps de l'examen de l'ensemble de ces rapports, de l'adoption de nouvelles normes et d'autres questions importantes. C'est pourquoi la Conférence a adopté, en 1926, une résolution ⁴ instituant chaque année une commission de la Conférence (dénommée par la suite Commission de l'application des normes de la Conférence) et a demandé au Conseil d'administration de nommer une commission technique (dénommée par la suite Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations) chargée de préparer un rapport pour la Conférence. Ces deux commissions sont devenues les deux piliers du système de contrôle de l'OIT.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Composition

La commission d'experts est composée de 20 experts. Juristes de grande réputation à la fois nationale et internationale, ils sont nommés par le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, et sur proposition du Directeur général. Les nominations sont faites à titre personnel, le choix s'opérant parmi des personnalités réputées pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance et choisies dans toutes les régions du monde, le but étant que la commission bénéficie d'une expérience directe des différents systèmes juridiques, économiques et sociaux. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans renouvelable. En 2002, la commission a décidé que ses membres exerceraient leurs fonctions pendant une durée maximum de quinze ans, soit un nombre maximum de quatre renouvellements après le premier mandat de trois ans. A sa 79^e session (novembre-décembre 2008), la commission a décidé d'élire son/sa président/e pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois pour une nouvelle période de trois ans. La commission élit un rapporteur au début de chaque session.

Travaux de la commission

La commission d'experts se réunit chaque année en novembre-décembre. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration ⁵, la commission est appelée à examiner:

- les rapports périodiques prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les Etats Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties;
- les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Etats Membres conformément à l'article 19 de la Constitution;
- les informations et rapports sur les mesures prises par les Etats Membres conformément à l'article 35 de la Constitution ⁶.

La commission d'experts a pour tâche d'indiquer dans quelle mesure la législation et la pratique de chaque Etat apparaissent conformes aux conventions ratifiées et dans quelle mesure les Etats s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de l'OIT au regard des normes. Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission fait toujours siens les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité ⁷. Les commentaires de la commission d'experts sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives prennent la forme d'observations ou de demandes directes. En règle générale, les observations sont formulées dans les cas les plus graves ou les plus persistants de manquement aux obligations, et, le cas échéant, dans les cas de progrès significatifs. Elles

³ Voir les paragraphes 88-96 du rapport général.

⁴ Voir annexe VII, *Compte rendu* de la 8^e session de la Conférence internationale du Travail, 1926, vol. I.

⁵ Mandat de la commission d'experts, Minutes de la 103^e session du Conseil d'administration (1947), annexe XII, paragr. 37.

⁶ L'article 35 porte sur l'application des conventions aux territoires non métropolitains.

⁷ Voir le paragraphe 32 du rapport général.

sont publiées dans le rapport annuel de la commission d'experts qui est ensuite présenté à la Commission de l'application des normes de la Conférence chaque année en juin. Les demandes directes ne sont pas publiées dans le rapport de la commission d'experts mais sont communiquées directement au gouvernement intéressé et peuvent être consultées en ligne⁸. En outre, la commission d'experts envoie un accusé de réception aux gouvernements, lesquels ont répondu aux demandes d'informations complémentaires les informant qu'aucun autre commentaire n'est nécessaire. Enfin, la commission examine, dans le cadre d'une étude d'ensemble, l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et recommandations sélectionnées par le Conseil d'administration⁹. Cette étude d'ensemble est fondée sur les rapports soumis en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution et concerne ainsi tous les Etats Membres, qu'ils aient ratifié ou non les conventions en question. Cette année, l'étude d'ensemble porte sur la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012.

Le rapport de la commission d'experts

Au terme de ses travaux, la commission établit un rapport annuel. Le rapport se présente en deux volumes.

Le premier (Rapport III (Partie A))¹⁰ contient deux parties:

- **Partie I:** le **rapport général** rend compte, d'une part, du déroulement des travaux de la commission d'experts et des questions spécifiques y relatives qu'elle a traitées et, d'autre part, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail.
- **Partie II:** les **observations concernant certains pays** ont trait au respect des obligations liées à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées regroupées par sujet et à l'obligation de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes.

Le second volume contient l'**étude d'ensemble** (Rapport III (Partie B)).

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail

Composition

La Commission de l'application des normes de la Conférence est l'une des deux commissions permanentes de la Conférence. Elle est tripartite et comprend, à ce titre, des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. A chaque session, la commission élit son bureau qui est composé d'un président (membre gouvernemental), de deux vice-présidents (membre employeur et membre travailleur), ainsi que d'un rapporteur (membre gouvernemental).

Travaux de la commission

La Commission de l'application des normes de la Conférence se réunit chaque année, lors de la session de la Conférence en juin. Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Conférence, elle a pour mandat d'examiner:

- les mesures prises pour donner effet aux conventions ratifiées (article 22 de la Constitution);
- les rapports communiqués conformément à l'article 19 de la Constitution (études d'ensemble);
- les mesures prises au titre de l'article 35 de la Constitution (territoires non métropolitains).

⁸ Voir le paragraphe 66 du rapport général. Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, accessible à l'adresse suivante: www.ilo.org/normes.

⁹ En vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, un dispositif de discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence a été mis en place pour permettre à l'Organisation de mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec les quatre objectifs stratégiques de l'OIT, à savoir: emploi; protection sociale; sécurité sociale et protection des travailleurs; dialogue social et tripartisme; et principes et droits fondamentaux au travail. Le Conseil d'administration a considéré que les rapports récurrents préparés par le Bureau aux fins de la discussion de la Conférence devraient bénéficier des informations sur la législation et la pratique des Etats Membres contenues dans les études d'ensemble, ainsi que des résultats de la discussion de celles-ci par la Commission de la Conférence. Les thèmes des études d'ensemble ont par conséquent été alignés sur les objectifs stratégiques de l'OIT. L'importance de la coordination de l'étude d'ensemble et des discussions récurrentes a été réaffirmée avec l'adoption par le Conseil d'administration en novembre 2016 d'un nouveau cycle de cinq ans pour les discussions récurrentes. Dans le contexte de la discussion sur les mesures visant à renforcer le système de contrôle qui a eu lieu en novembre 2018, le Conseil d'administration a invité la commission d'experts à formuler des propositions sur sa contribution possible en vue d'optimiser le recours à l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d) de la Constitution, en particulier moyennant l'examen des mesures visant à améliorer la présentation de l'étude d'ensemble, de manière à adopter une approche et un format faciles à utiliser qui permettent de maximaliser sa valeur auprès des mandants (document GB.334/INS/5).

¹⁰ Cette désignation reflète l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail qui comporte comme question inscrite d'office la question III relative aux informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

La commission doit présenter son rapport à la séance plénière de la Conférence.

Faisant suite à l'examen technique et indépendant de la commission d'experts, la procédure de la Commission de l'application des normes de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'examiner ensemble la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations normatives. Les gouvernements ont la possibilité de compléter les informations qui figurent dans les rapports examinés par la commission d'experts, d'indiquer les autres mesures adoptées ou proposées depuis la dernière session de cette commission, d'attirer l'attention sur les difficultés qu'ils rencontrent pour remplir leurs obligations et de solliciter une assistance pour surmonter ces obstacles.

La Commission de l'application des normes de la Conférence base ses travaux sur le rapport de la commission d'experts, ainsi que sur des documents envoyés par les gouvernements. Les travaux de la Commission de la Conférence débutent par une discussion générale sur la base, essentiellement, du rapport général de la commission d'experts. La Commission de la Conférence discute ensuite l'étude d'ensemble. Elle examine aussi les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes. Enfin, la Commission de la Conférence examine un certain nombre de cas individuels relatifs à l'application de conventions ratifiées ayant fait l'objet d'observations par la commission d'experts. A l'issue de la discussion de chaque cas individuel, la Commission de la Conférence adopte des conclusions sur le cas en question.

Dans le rapport ¹¹ qu'elle soumet pour adoption à la Conférence en séance plénière, la Commission de l'application des normes de la Conférence peut inviter l'Etat Membre dont le cas individuel a été discuté à accepter une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail visant à améliorer sa capacité de remplir ses obligations ou d'autres types de mission. Elle peut aussi prier un gouvernement de transmettre des informations complémentaires ou de tenir compte de certaines de ses préoccupations lorsqu'il établira son prochain rapport pour la commission d'experts. Dans ce même rapport, la commission attire l'attention de la Conférence sur certains cas, tels que les cas de progrès et les cas de défaut grave d'application de conventions ratifiées.

La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence

Dans de nombreux rapports, la commission d'experts a souligné l'importance de l'esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité dont les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence ont toujours été empreintes. A ce titre, il est d'usage que le/la président(e) de la commission d'experts assiste en tant qu'observateur/observatrice à la discussion générale de la Commission de la Conférence et à la discussion de l'étude d'ensemble, et qu'il/elle ait, en outre, la possibilité de s'adresser à cette commission, à l'occasion de l'ouverture de la discussion générale, et de faire quelques remarques à la fin de la discussion de l'étude d'ensemble. De même, les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de la Conférence sont invités à rencontrer la commission d'experts lors de ses sessions pour avoir des entretiens sur des questions d'intérêt commun dans le cadre d'une séance spécialement prévue à cet effet.

¹¹ Le rapport est publié dans le *Compte rendu des travaux* de la Conférence. Depuis 2007, il fait également l'objet d'une publication séparée. Voir, pour ce qui est du dernier rapport: «Commission de l'application des normes de la Conférence, Extraits du Compte rendu des travaux, Conférence internationale du Travail, 107^e session, Genève, 2018».



Partie I. Rapport général

I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour examiner les informations et rapports fournis par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 89^e session à Genève du 21 novembre au 8 décembre 2018. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

Composition de la commission

2. La composition de la commission est la suivante: M. Shinichi AGO (Japon), M^{me} Lia ATHANASSIOU (Grèce), M^{me} Leila AZOURI (Liban), M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil), M. James J. BRUDNEY (Etats-Unis), M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud), M^{me} Graciela Josefina DIXON CATON (Panama), M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc), M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone), M. Alain LACABARATS (France), M^{me} Elena E. MACHULSKAYA (Fédération de Russie), M^{me} Karon MONAGHAN (Royaume-Uni), M. Vitit MUNTARBHORN (Thaïlande), M^{me} Rosemary OWENS (Australie), M^{me} Mónica PINTO (Argentine), M. Paul-Gérard POUGOUÉ (Cameroun), M. Raymond RANJEVA (Madagascar), M^{me} Kamala SANKARAN (Inde), M^{me} Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago) et M. Bernd WAAS (Allemagne). L'annexe I du rapport général contient une courte biographie de tous les membres de la commission.

3. La commission fait observer que M. Cheadle, qui est membre de la commission depuis 2004, arrivera au terme de son mandat à la fin de cette session, après quinze ans de service. La commission tient à exprimer sa vive appréciation pour la façon remarquable avec laquelle il a accompli son mandat au sein de la commission.

4. Pendant la présente session, la commission a mené ses travaux avec l'ensemble de ses 20 membres, et a souhaité la bienvenue à M^{me} Kamala Sankaran, nommée par le Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018).

5. Pour la sixième année, M. Koroma a continué d'exercer son mandat en qualité de président. Conformément à la décision de la commission de 2008 d'élire son président pour une période de trois ans, renouvelable une fois, la commission a élu la juge Graciela Dixon Caton en qualité de nouvelle présidente, à compter de 2019. La commission a élu M. Ago en qualité de rapporteur.

Méthodes de travail

6. L'examen par la commission d'experts de ses méthodes de travail est un processus qui se poursuit depuis sa création et dans lequel la commission a toujours pris dûment en considération les avis exprimés par les mandants tripartites. Depuis quelques années, dans sa réflexion sur les moyens qui lui permettraient d'améliorer et de renforcer ses méthodes de travail, la commission d'experts s'est surtout mise à la recherche de moyens d'adapter ses méthodes de travail de manière à remplir ses fonctions le mieux et le plus efficacement possible et, ce faisant, d'aider les Etats Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de normes internationales du travail, et de renforcer le fonctionnement du système de contrôle.

7. Afin de guider sa réflexion sur l'amélioration constante de ses méthodes de travail, la commission a constitué en 2001 une sous-commission sur les méthodes de travail qui a pour mandat d'examiner les méthodes de travail de la commission, ainsi que tout sujet connexe, et de lui faire des recommandations appropriées. Cette année, sous la direction de M. Bentes Corrêa, qui a été élu à sa présidence, la sous-commission sur les méthodes de travail s'est réunie pour la dix-huitième fois. Les discussions de la sous-commission sur les méthodes de travail ont principalement porté sur quatre questions: i) implications des discussions et décisions du Conseil d'administration concernant l'initiative sur les normes,

sur les méthodes de travail de la commission d'experts; ii) traitement des observations soumises par les organisations d'employeurs et de travailleurs au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT; iii) améliorations dans la rationalisation du traitement des répétitions et «appels d'urgence»; et iv) renforcement des échéances pour la réception des rapports dus au titre de l'article 22.

8. En ce qui concerne le point i) ci-dessus, la sous-commission a examiné les décisions importantes prises par le Conseil d'administration à sa 334^e session et leurs implications sur les méthodes de travail de la commission. La sous-commission a accordé une attention particulière à la demande de propositions du Conseil d'administration sur la façon dont la commission pourrait contribuer à une utilisation optimale des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution, en particulier en envisageant des mesures visant à améliorer la présentation des études d'ensemble dans une optique de lisibilité afin d'en optimiser l'utilité pour les mandants. La commission en a informé le secrétariat qui s'efforcera de présenter l'étude d'ensemble sous une forme révisée l'année prochaine, éventuellement accompagnée d'un résumé mettant en évidence les points saillants. Elle a également examiné diverses modalités d'examen de l'étude d'ensemble qui tirerait pleinement parti du système de gestion informatisé des documents et des améliorations des technologies de l'information en cours. Ces dernières font suite aux précédentes décisions du Conseil d'administration de renforcer le mécanisme de contrôle. La commission a également eu l'occasion de discuter du projet pilote pour l'établissement de bases de références électroniques qui facilitera la présentation des rapports par les gouvernements et le partage des informations sur l'application des conventions. Les experts se sont dits particulièrement intéressés par ce projet et continueront de suivre de près son évolution, en collaboration avec le Bureau.

9. En ce qui concerne le point ii) ci-dessus, à sa dernière session, la commission a examiné les implications que pourrait entraîner un nouveau cycle de présentation de rapports de six ans pour les conventions techniques, sur les critères d'examen des observations soumises par les organisations d'employeurs et de travailleurs en dehors du cycle régulier de présentation des rapports. La commission a indiqué qu'elle était disposée à réfléchir à la manière dont elle pourrait assouplir les critères extrêmement rigides pour déroger à son cycle d'examen lorsqu'elle reçoit des commentaires d'organisations de travailleurs et d'employeurs sur un pays en particulier, au titre du paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution de l'OIT et a décidé qu'elle pourrait s'inspirer des critères utilisés pour les cas de «note de bas de page». A sa 334^e session, le Conseil d'administration a approuvé le regroupement thématique en vue de porter à six ans le cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques, étant entendu que la commission d'experts continuera d'examiner, de préciser et, si nécessaire, d'élargir les critères permettant de rompre le cycle relatif aux conventions techniques. A l'issue d'une discussion approfondie, la commission a pris des décisions à cet égard, dont les résultats sont présentés aux paragraphes 94 à 104 ci-après.

10. En ce qui concerne le point iii) ci-dessus, la commission a décidé de renforcer la pratique de l'«appel d'urgence»¹ lancée l'an dernier, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans l'application de cette décision. A la présente session, la commission a d'ores et déjà adressé des appels d'urgence à huit pays qui n'avaient pas envoyé de premier rapport depuis au moins trois ans (voir paragraphe 59 ci-après). La commission a décidé qu'à partir de sa prochaine session elle généralisera cette pratique en adressant des appels d'urgence à tous les pays qui n'ont pas présenté les rapports dus au titre de l'article 22 pendant trois années consécutives. En conséquence, les répétitions des commentaires précédents seront limitées à trois ans au maximum, après quoi la commission examinera l'application de la convention quant au fond à partir d'informations accessibles au public, même si le gouvernement n'a pas envoyé de rapport, garantissant ainsi un examen de l'application des conventions ratifiées au moins une fois au cours du cycle régulier de présentation des rapports. La terminologie utilisée pour les répétitions suivra une certaine «gradation» selon le nombre de fois où un gouvernement n'a pas remis de rapport:

- première année: répétition simple, la commission notera que le rapport n'a pas été reçu;
- deuxième année: la commission notera avec regret que le rapport n'a pas été reçu.
- troisième année: la commission notera avec un profond regret que le rapport n'a pas été reçu et lancera un appel d'urgence en informant le gouvernement que, si un rapport n'est pas reçu à temps pour être examiné par la commission à sa prochaine session, celle-ci procédera à l'examen de l'application de la convention dans le pays en question sur la base des informations dont elle dispose.
- quatrième année: la commission procédera à un examen, même si le gouvernement n'a pas envoyé de rapport.

11. En ce qui concerne le point iv) ci-dessus, la commission a décidé de faire une distinction plus nette entre les rapports dus au titre de l'article 22 reçus après la date limite du 1^{er} septembre, l'examen desquels pourrait être différé en raison de leur arrivée tardive, et les rapports reçus avant ce délai qui pourraient être différés pour d'autres raisons (par exemple, nécessité de traduction dans les langues de travail du BIT). La commission se réjouit des informations fournies par le Bureau sur l'impact possible à moyen terme des décisions prises par le Conseil d'administration dans le cadre de l'initiative sur les normes, en ce qui concerne le maintien de la viabilité et de l'efficacité du mécanisme de contrôle, étant donné le nombre sans cesse croissant de ratifications et des obligations qui en découlent en matière de présentation de rapports.

¹ Voir paragraphe 59 du rapport général.

Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence

12. Un esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité a toujours prévalu dans les relations de la commission avec la Conférence internationale du Travail et sa Commission de l'application des normes. Dans ce contexte, la commission se félicite à nouveau de la participation de son président à la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 107^e session (mai-juin 2018) de la Conférence internationale du Travail. Elle a pris note de la décision de la Commission de la Conférence de demander au Directeur général de renouveler l'invitation au président de la commission d'experts pour la 108^e session (juin 2019) de la Conférence et l'a acceptée.

13. Le président de la commission d'experts a invité la vice-présidente employeuse (M^{me} Sonia Regenbogen) et le vice-président travailleur (M. Marc Leemans) à participer à une séance spéciale de la commission organisée dans le cadre de la présente session. Tous deux ont accepté l'invitation. Un échange de vues interactif et approfondi a eu lieu sur des questions d'intérêt commun.

14. Les deux vice-présidents se sont félicités de l'occasion ainsi donnée aux organes de contrôle d'échanger leurs points de vue et leurs expériences dans un contexte positif.

15. Le vice-président travailleur a dit que la séance spéciale fut une occasion pour partager les expériences, où chacun a pu apprendre de l'autre. Il a fait observer que les deux commissions font partie d'un système de contrôle faisant autorité. Elles partagent le même objectif qui est de contribuer efficacement à l'application des normes internationales du travail, bien qu'elles aient des méthodes distinctes pour y parvenir. Leur collaboration est de première importance pour le respect du mandat de l'OIT et celui de la Déclaration de Philadelphie, dans la perspective du centenaire de l'OIT. La Commission de la Conférence a un grand respect pour l'approche à la fois neutre, conforme aux principes établis, et indépendante avec laquelle la commission d'experts accomplit son mandat. Le vice-président travailleur a félicité la commission pour le travail si précieux qu'elle accomplit et a mis l'accent sur la contribution des organisations de travailleurs et d'employeurs au bon fonctionnement du mécanisme de contrôle, grâce aux nombreuses observations qu'elles ont formulées, cette année encore, au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Une fois de plus, le rapport qui a été soumis à la Commission de la Conférence en 2018 était de très haute qualité et a donné lieu à des discussions riches et solides. Le vice-président travailleur a estimé que la commission d'experts est l'épine dorsale de l'ensemble du système de contrôle, car elle examine régulièrement le suivi des discussions de la Commission de la Conférence, les recommandations des comités tripartites ad hoc institués pour examiner les réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, et les recommandations des commissions d'enquête instituées en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour assurer la cohérence globale du système de contrôle.

16. Le vice-président travailleur a souligné que la nouvelle pratique que la commission d'experts a introduite concernant les appels urgents est une approche novatrice et convaincante pour régler le problème qui se pose depuis longtemps à propos des manquements graves à l'obligation de faire rapport. Le vice-président a remercié la commission pour l'équilibre qu'elle a su maintenir dans la sélection des cas faisant l'objet d'une double note de bas de page, pour les conventions techniques comme pour les conventions fondamentales. Il fait état également de la nécessité de conserver un équilibre régional dans la sélection des doubles notes et propose que les deux commissions soient le plus alignées possible à cet égard, en prenant comme critère principal dans ce contexte la gravité de chaque cas. Etant donné la lourde charge de travail du secrétariat, il est important de trouver les moyens de veiller à ce que les cas graves et les observations formulées par les partenaires sociaux soient bien examinés au cours de l'année prévue. Il demande que l'on porte attention aux conventions, par exemple celles qui concernent la sécurité sociale et la sécurité et la santé au travail. C'est bien là le plus important étant donné la décision prise dans le cadre de l'initiative sur les normes de porter à six ans le cycle de présentation des rapports des conventions techniques. A cet égard, il se félicite de l'indication de la commission contenue dans le rapport de l'an dernier, selon laquelle elle envisage un plus large éventail de critères pour modifier le cycle de présentation des rapports lorsque les observations sont reçues de la part des organisations d'employeurs et de travailleurs au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Il se félicite aussi des informations que la commission a partagées sur les décisions qui ont été prises à ce sujet à la présente session.

17. Enfin, bien qu'il faille veiller à ce que le rapport soit accessible et transparent, le vice-président travailleur a souligné qu'il est de l'intérêt de tous les mandants de disposer d'un rapport complet. Il importe, pour les travailleurs, que les commentaires soient présentés sous la forme d'observations, chaque fois que faire se peut, plutôt qu'en tant que demandes directes, car c'est ce qui leur permettra d'en discuter à la Commission de la Conférence. Pour des motifs de cohérence et de sécurité juridique, il est également important que des critères clairs soient utilisés pour faire la distinction entre les observations et les demandes directes. De manière plus générale, la réduction du rapport ces dernières années a eu, semble-t-il, un impact imprévu sur la participation tripartite, tant au niveau de l'OIT qu'à l'échelle nationale. Le format qu'avait auparavant le rapport, à la fois plus complet et plus élaboré, permettait à la Commission de la Conférence de mieux discuter des cas présentés, car des données détaillées et claires sont nécessaires, pour avoir une discussion de qualité et pour guider les mandants sur les mesures à prendre pour veiller à l'application effective des conventions ratifiées.

18. Le vice-président travailleur, répondant à certains commentaires de la vice-présidente employeuse, a ajouté que, comme les experts l'ont sans aucun doute observé, le droit de grève demeure un sujet de désaccord entre les membres travailleurs et employeurs de la Commission de la Conférence. En dépit de cela, les mandants tripartites ont reconnu le mandat de la commission d'experts et, dans ce cadre, les experts ont continué d'examiner l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déclarant depuis soixante-dix ans que le droit de grève fait partie intégrante du droit à la liberté syndicale et de la convention. Les organes judiciaires et les autres institutions ont continué de s'appuyer sur les avis des experts et de les citer pour prendre des décisions importantes comme l'arrêt récemment rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, confirmant que le droit de grève relève de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme en tant qu'aspect important de la liberté syndicale². Pour rendre son arrêt, la cour s'est expressément fondée sur les recommandations de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale. Pour conserver son autorité, la commission d'experts doit rester impartiale et cohérente dans l'exercice de son mandat. Les préoccupations relatives à l'interprétation des conventions conformément à la Constitution de l'OIT doivent être traitées selon les dispositions de son article 37. En conclusion, le vice-président travailleur a souhaité à la commission plein succès dans ses délibérations.

19. La vice-présidente employeuse souligne qu'un dialogue constant et direct entre les deux commissions, ainsi qu'avec le Bureau, est de la plus haute importance non seulement pour guider les mandants vers une meilleure application des instruments ratifiés, mais aussi pour que les experts comprennent les réalités et les besoins des mandants en tant qu'utilisateurs du système. Cette année, les travaux des experts auront une visibilité particulière et susciteront beaucoup d'intérêt à l'occasion du centenaire. C'est l'occasion de discuter de la manière dont la transparence, la participation et la bonne gouvernance pourraient être encore améliorées au sein des organes de contrôle. La vice-présidente employeuse a informé les experts des résultats de la Commission de la Conférence, qui avait une fois de plus démontré sa capacité à mener un dialogue tripartite axé sur les résultats et à faire en sorte que les divergences de vues, lorsqu'elles existent, puissent être formulées dans un esprit de respect et de compréhension mutuels. Les cas de progrès évoqués par la Commission de la Conférence ont occupé une place importante pour les employeurs, et l'année du centenaire sera le moment opportun pour que la discussion au sein de la Commission de la Conférence permette de mettre en évidence des cas importants de progrès. La vice-présidente employeuse a invité les experts à mettre en lumière des exemples de pratiques exemplaires afin de faciliter les travaux de la Commission de la Conférence.

20. La vice-présidente employeuse a également fait référence à la position de son groupe sur le droit de grève dans un esprit de dialogue constructif soulignant le point de vue des utilisateurs du rapport de la commission d'experts. Elle fait observer qu'environ deux tiers des observations sur la convention n° 87, ainsi que la plupart des 52 demandes directes concernant cette convention, traitent d'une manière ou d'une autre de ce droit. D'après ces chiffres, pratiquement aucun pays n'a pleinement respecté les interprétations des experts sur le droit de grève, ce qui traduit un écart important entre les règles de type universel des experts sur le droit de grève et la réalité beaucoup plus diverse des systèmes de relations professionnelles. Bien qu'elle reconnaisse le droit à l'action syndicale en principe, elle considère que c'est au niveau national qu'il convient de fixer des règles détaillées sur cette question sensible. C'était le point de vue des mandants tripartites à la Conférence internationale du Travail au moment de l'adoption de la convention n° 87 et il a été en substance réaffirmé dans la déclaration conjointe du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs de 2015, ainsi que dans la déclaration du groupe gouvernemental.

21. La vice-présidente employeuse a également mis l'accent sur la distinction entre les observations et les demandes directes. Les critères fixés par la commission d'experts ne sont pas tout à fait clairs, et elle semble avoir une grande marge de manœuvre pour classer les commentaires dans l'une ou l'autre de ces catégories. Les demandes directes n'étant pas incluses dans le rapport de la commission d'experts, les questions de fond les concernant ne sont pas soumises à l'examen tripartite. La vice-présidente a suggéré que les experts envisagent d'affiner les critères et de considérer les commentaires comme des observations, sauf s'ils relèvent clairement de la catégorie des demandes directes.

22. La vice-présidente employeuse s'est félicitée que les experts donnent systématiquement suite aux conclusions de la Commission de la Conférence en ce qui concerne les cas individuels, et elle veut croire que les experts continueront de procéder à cet examen qui crée d'importantes synergies et une cohérence entre les deux piliers du système de contrôle. Dans la perspective de 2019, la vice-présidente employeuse informe la commission d'experts que le Groupe de travail tripartite sur les méthodes de travail relevant de la Commission de la Conférence s'est réuni deux fois cette année, en mars et novembre 2018, prenant un certain nombre de décisions concrètes pour rendre les travaux de la commission plus transparents, efficaces et fructueux. Par exemple, à partir de 2019, les rapports des commissions de la Conférence contiendront des comptes rendus verbatim de toutes les discussions, ce qui accroîtra encore davantage la transparence tout en permettant au Bureau une meilleure efficacité en temps et coûts pour l'élaboration de ces rapports. Etant donné l'accent mis par les membres gouvernementaux de la Commission de la Conférence sur la nécessité d'assurer un équilibre dans la liste des cas examinés du point de vue géographique et thématique, il serait très utile que les experts fournissent une brève explication des raisons pour lesquelles un cas a été sélectionné comme cas de double note de bas de page. Cela permettrait aux deux vice-présidents de mieux présenter les raisons du choix de ces cas lors de la séance d'information qu'ils donnent aux délégués gouvernementaux. La vice-présidente employeuse souscrit pleinement aux propos du vice-président

² Requête n° 44873/09; CEDH 393 (2018).

travailleur sur la nécessité d'accorder une attention supplémentaire aux conventions techniques, tant lors de l'insertion de doubles notes de bas de page que de manière plus générale. Les deux vice-présidents ont besoin d'observations sur les conventions techniques qui constitueraient une bonne base pour un débat constructif.

23. Enfin, la vice-présidente employeuse a demandé des éclaircissements au sujet de l'état d'avancement des discussions sur les méthodes de travail de la commission d'experts, compte tenu en particulier de l'augmentation constante de la charge de travail, et a invité, dans la mesure du possible sur le plan opérationnel, les deux organes à poursuivre leur dialogue. L'année du centenaire est non seulement l'occasion de réfléchir aux succès passés, mais aussi de continuer à réfléchir aux moyens de renforcer le système de contrôle avec courage et ambition, en se fondant sur une meilleure compréhension des besoins et des priorités des mandants et sur une présentation plus accessible, claire et concise des conclusions et recommandations. Le Bureau contribue de manière importante à améliorer l'efficacité et fournit un appui aux gouvernements qui ne s'acquittent pas de leur obligation de présenter des rapports. Elle a conclu en se félicitant du travail sérieux et important accompli par la commission d'experts et s'est réjouie à la perspective de poursuivre le dialogue avec elle.

24. La commission a rappelé que le mécanisme de contrôle de l'OIT, dont les deux commissions font partie, est le plus ancien du système des Nations Unies et est solidement ancré sur la liberté syndicale comme condition fondamentale de son fonctionnement. A la veille du centenaire, les deux commissions devraient continuer à respecter mutuellement leurs rôles et leurs compétences respectifs tout en collaborant étroitement. La reconnaissance de la nature indépendante de la commission d'experts comme sa raison d'être a facilité le dialogue fructueux dans lequel les deux organes se sont engagés. Toute évolution du système de contrôle doit être fondée sur les forces du système. Les normes internationales du travail constituent non seulement la principale source du droit international du travail, mais aussi le fondement du droit national du travail dans de nombreux pays du monde. Les normes internationales du travail ont réussi à exercer cette influence et à maintenir leur pertinence au fil des ans, en grande partie grâce aux observations des organes de contrôle liant les conventions ratifiées aux circonstances nationales en constante évolution, et grâce à l'intégration de ces recommandations et observations dans de nombreuses décisions prises par les organes judiciaires nationaux. Les commentaires de la commission d'experts n'auraient pas eu les mêmes résultats s'ils n'avaient pas été renforcés par l'impact politique des débats au sein de la Commission de la Conférence dans un cadre tripartite. Une condition importante pour maintenir l'impact des observations des experts est d'assurer la cohérence entre les deux organes, sur la base de leurs mandats complémentaires et de la coopération qu'ils ont établie au fil du temps. La rencontre avec les deux vice-présidents de la Commission de la Conférence est devenue au fil du temps un moment privilégié de dialogue et de coopération, avec l'appui précieux du secrétariat. Ce dernier n'a en rien porté atteinte à l'autonomie de chaque organe quant à ses méthodes de travail et à l'engagement personnel que les membres de chaque organe de contrôle partagent eu égard aux normes internationales du travail. La contribution du Bureau a été essentielle pour maintenir une collaboration permanente entre les deux commissions ainsi qu'avec les autres organes de contrôle de l'OIT. Ce triumvirat formé par les deux commissions et le Bureau devrait être développé davantage encore dans le cadre des mandats respectifs de chaque organe.

25. L'initiative sur les normes, qui vise à tenir un débat tripartite utile et sain sur l'avenir du système de contrôle, a encouragé les deux organes à améliorer encore la manière dont ils s'acquittent de leurs responsabilités afin d'accroître son impact. La commission d'experts s'est efforcée au fil des ans de fournir une évaluation rigoureuse, cohérente et impartiale du respect des conventions ratifiées, en introduisant constamment des améliorations progressives pour produire des commentaires plus accessibles, précis et concis. Cela était nécessaire non seulement pour donner des orientations claires aux gouvernements, mais aussi pour faciliter l'action de suivi et l'assistance technique du Bureau. La nécessité d'être cohérent dans le temps signifie que la formulation des commentaires de la commission doit être soigneusement affinée et simplifiée, dans un effort délicat et continu. La sous-commission sur les méthodes de travail de la commission d'experts a été créée en 2001 et a tenu sa 18^e réunion cette année. Elle a apporté de nombreuses améliorations au fil des ans et, cette année encore, a pris des décisions importantes reproduites aux paragraphes 8 à 11 de ce rapport général, en tenant dûment compte des demandes formulées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'initiative sur les normes.

26. Consciente des synergies existantes entre les deux organes, la commission d'experts s'est référée dans ses observations aux conclusions de la Commission de la Conférence. Elle a également lancé des appels urgents et prévoit d'étendre cette pratique pour remédier au grave manque de coopération dans l'établissement des rapports, en synergie avec la Commission de la Conférence. La commission d'experts, dans ses commentaires, a plus particulièrement mis l'accent sur les conclusions de la Commission de la Conférence, en examinant soigneusement leur suivi, et elle s'est félicitée du débat animé lors de la dernière session de la Commission de la Conférence sur la base des commentaires consolidés qu'elle avait formulés sur Haïti, la République de Moldova et l'Ukraine.

27. La commission attache une grande importance à la clarté des critères de distinction entre les observations et les demandes directes, afin d'assurer la visibilité, la transparence et la cohérence de ses travaux et la sécurité juridique dans le temps, compte tenu de l'évolution de sa composition et de ses pratiques. Cette distinction est l'aboutissement d'une longue gestation initiée en 1957. Les critères impliquent un examen attentif du calendrier et des questions de fond. Même si les critères peuvent sembler clairs à première vue, leur application nécessite parfois un délicat équilibre. La commission a besoin d'une marge raisonnable d'appréciation dans ce domaine, pour pouvoir maintenir le dialogue avec les gouvernements et faciliter les progrès effectifs dans l'application des conventions ratifiées. Cela étant dit, la commission

est disposée à tenir dûment compte des suggestions faites par les deux vice-présidents dans les débats futurs sur cette question.

28. Enfin, la commission s'est félicitée de l'occasion qui lui a été donnée de procéder à un échange de vues sur la convention n° 87 et sur le droit de grève, ainsi que de l'utilisation faite, dans ses observations, des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale. Cette dernière question avait été soulevée par la vice-présidente employeuse lors de la dernière session de la Commission de la Conférence en mai-juin 2018. La position de la commission d'experts sur le droit de grève a été exposée dans de nombreux échanges avec les vice-présidents depuis 2013. Les experts ont constaté que les parties avaient des vues différentes sur la question. Cela étant, les deux commissions sont d'accord sur les thèmes récurrents abordés dans les commentaires de la commission en ce qui concerne la liberté d'association. Il s'agit en premier lieu du droit d'être à l'abri de toute violence et menaces contre les libertés civiles; en second lieu de l'exclusion de certaines catégories de travailleurs du droit de s'organiser que leur confère la convention; et en troisième lieu de l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs explicitement protégée par la convention en ses articles 2, 3, 4, 5 et 6. L'un des aspects de cette autonomie, le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action, implique d'entreprendre une action collective dans des circonstances appropriées. Le droit de grève, bien qu'important, n'est pas l'objet principal de l'examen de la commission. Compte tenu de l'obligation constitutionnelle de rendre compte de la manière dont les conventions ratifiées sont appliquées en droit et en pratique, les commentaires de la commission visent à guider l'action des autorités nationales en ce qui concerne ce droit. Les orientations de la commission reposent aussi sur les rapports des gouvernements et les commentaires des partenaires sociaux, qui reflètent l'application de ce droit dans différents contextes nationaux. C'est en s'efforçant de comprendre la diversité et la complexité des différentes situations nationales que les experts examinent l'application de toutes les conventions, et pas seulement l'application de la convention n° 87, et c'est certainement un aspect qu'ils prennent très au sérieux lorsqu'ils examinent les questions relatives au droit de grève.

29. En ce qui concerne les commentaires de la vice-présidente employeuse au sujet des références faites aux cas portés devant le Comité de la liberté syndicale, la commission a pleinement reconnu les différents mandats et méthodes de travail des deux commissions et n'a pas systématiquement fait référence aux conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale. Lorsque la commission y a fait référence, c'est essentiellement pour deux raisons: soit parce que le Comité de la liberté syndicale a renvoyé les aspects législatifs d'un cas à la commission d'experts, soit pour d'autres raisons intersectorielles, par exemple lorsque le Comité de la liberté syndicale avait traité de questions similaires dans un passé récent comme l'ont parfois indiqué le gouvernement ou les partenaires sociaux eux-mêmes. L'évaluation par le Comité de la liberté syndicale de l'application pratique des conventions sur la liberté syndicale a parfois permis à la commission d'experts de savoir de quelle manière la convention est appliquée, d'autant plus que le Comité de la liberté syndicale fonde son examen sur des plaintes. L'approche de la commission renforce l'intégration des mécanismes de contrôle, tout en s'appuyant sur un ensemble de circonstances bien adapté, dans le cadre de l'indépendance et du pouvoir discrétionnaire que la commission est censé exercer.

30. En ce qui concerne les considérations de diversité dans le choix de doubles notes de bas de page, le critère le plus important pour les experts est l'urgence de la question, mais ils sont conscients de la nécessité de maintenir tous les types d'équilibre. Les experts se rendent bien compte des difficultés rencontrées par les deux vice-présidents pour maintenir un équilibre entre les cas examinés par la Commission de la Conférence, en particulier en ce qui concerne la diversité régionale. Les préoccupations exprimées par les deux vice-présidents ont été prises très au sérieux par les experts et seront prises en compte pour aller de l'avant.

31. Une information sur la suite donnée par la commission aux conclusions de la Commission de la Conférence à sa 107^e session (2018) figure au paragraphe 73 du présent rapport général ³.

Mandat

32. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations est un organe indépendant établi par la Conférence internationale du Travail; ses membres sont nommés par le Conseil d'administration. Elle est constituée de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT par les Etats Membres de cette organisation. La commission d'experts procède à une analyse impartiale et technique de la façon dont les conventions ratifiées sont appliquées dans la législation et la pratique par les Etats Membres, en gardant à l'esprit les diverses réalités nationales et les différents systèmes juridiques. Ce faisant, elle examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions. Ses avis et recommandations ont un caractère non contraignant, leur objet étant de guider l'action des autorités nationales. Ils tirent leur valeur persuasive de la légitimité et de la rationalité du travail de la commission qui est basé sur son impartialité, son expérience et son expertise. Le rôle technique de la commission et son autorité morale sont largement reconnus, en particulier du fait qu'elle poursuit sa tâche de contrôle depuis plus de quatre-vingt-dix ans et en raison de sa composition, de son indépendance et de ses méthodes de travail qui se fondent sur un dialogue continu avec les gouvernements et prennent en compte les informations fournies par les

³ En outre, une information mise à jour sur la suite donnée par le secrétariat aux conclusions de la Commission de la Conférence sera publiée, à partir du 1^{er} avril 2019, sur le site Web officiel de la Commission de la Conférence.

organisations d'employeurs et de travailleurs. Cela se reflète dans l'intégration des avis et recommandations de la commission dans les législations nationales, dans des instruments internationaux et dans les décisions des tribunaux.

Regarder vers l'avenir à l'occasion du centenaire de l'OIT

33. Le centenaire de toute institution invite aussi bien à une commémoration qu'à une réflexion. Comme l'OIT entame son second siècle d'existence, la commission d'experts souhaite formuler quelques réflexions sur son propre passé et son futur rôle possible. Le contexte de 2019 n'est pas le même que celui de 1919, mais il est tout aussi exigeant compte tenu du décalage persistant entre les politiques économiques et sociales, de la dégradation du multilatéralisme, de la persistance de la pauvreté et de l'aggravation des inégalités à l'intérieur et parmi les Etats Membres, du tableau contrasté dans le domaine des droits de l'homme, et de la fragilité générée par les changements climatiques et les conflits. Par ailleurs, la vitesse à laquelle les forces combinées de la technologie, des changements démographiques et climatiques, de la mondialisation et de la migration sont en train de transformer notre monde de travail représente un défi supplémentaire à l'égard des institutions nationales et globales qui intègrent le contrat social de notre temps, ainsi que de la paix et de la sécurité que soutient ce contrat social.

34. La commission doit, préalablement à toute réflexion, être consciente du mandat qui lui a été initialement conféré par la Conférence internationale du Travail en 1926: examiner les rapports des gouvernements, exigés conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, et soumettre un rapport sur ses conclusions à la Conférence.

35. En 1926, l'Organisation a œuvré dans une perspective d'harmonisation des législations nationales du travail entre les 56 Etats Membres ayant des niveaux de développement relativement comparables. Son mandat initial consistait à contrôler l'application de quelque 20 conventions. En 1969, son domaine de compétence s'est étendu à 121 Membres et plus de 250 conventions. Entre-temps, la décolonisation entraînait non seulement l'accroissement du nombre de ses Membres, mais également une transformation de la formulation et du contrôle des normes internationales du travail. L'introduction de clauses de flexibilité dans les conventions et, plus généralement, de normes moins axées en priorité sur le respect de la législation que sur une orientation rationnelle des politiques et des institutions nécessaires pour réaliser la justice sociale dans les pays nouvellement indépendants, a encouragé de plus en plus la commission à inviter les Etats Membres à recourir progressivement aux activités de coopération technique de l'Organisation.

36. La commission se devait de diversifier son rôle et ses méthodes de travail pour s'adapter aux nouvelles réalités. En 1946, la Constitution de l'OIT a été amendée en vue d'inclure l'obligation pour les Etats Membres de fournir, à la demande du Conseil d'administration, des rapports sur les conventions qu'ils n'ont pas ratifiées. Les études d'ensemble auxquelles ces rapports donnent lieu permettent à la commission: d'examiner les difficultés signalées par les gouvernements dans l'application des normes; de préciser la portée de ces normes; et quelquefois d'indiquer les moyens de surmonter les obstacles rencontrés dans leur application. Aujourd'hui, ces rapports jouent un rôle clé pour éclairer les travaux des discussions récurrentes de la Conférence qui revoient périodiquement l'efficacité des différents moyens d'action de l'Organisation, notamment les activités normatives, pour répondre aux réalités et besoins divers des Etats Membres concernant chacun des objectifs stratégiques du Programme du travail décent. Les rapports devraient aussi servir de base aux travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, chargé de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus clair, solide et à jour des normes internationales du travail qui tiennent compte des modèles en évolution du monde du travail, aux fins de protéger les travailleurs et de prendre en compte les besoins des entreprises durables.

37. En 1957, la commission a commencé à adresser des commentaires directement aux gouvernements au lieu de les inclure dans son rapport. Cette distinction entre les observations et les demandes directes a permis à la commission de simplifier la procédure en cas de demande d'informations supplémentaires concernant les commentaires sur les points de moindre importance et de réduire la taille de son rapport, mais par la même occasion de lui donner la possibilité de préciser progressivement les questions d'importance secondaire avec des gouvernements qui se trouvent aux premiers stades de leur développement institutionnel. De même, en 1968, la commission a introduit une mesure de diplomatie discrète, à savoir des missions «de contacts directs» visant à développer le dialogue avec les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue de surmonter les difficultés rencontrées dans l'application des conventions, en élaborant une évaluation complète des questions soulevées.

38. En 1926, la Conférence internationale du Travail a estimé utile de compléter la méthode initiale de contrôle du respect des obligations découlant des conventions sur la base d'un dialogue avec les Etats Membres et les partenaires sociaux, par un élément de contrôle indépendant et objectif, de manière à assurer un contrôle cohérent et une règle de droit renforcée.

39. L'interaction entre le contrôle indépendant et le contrôle tripartite n'a pas toujours été totalement à l'abri de la controverse. En particulier, au cours des premières décennies qui ont suivi la guerre, la commission a dû rappeler son rôle d'intermédiaire impartial pour assurer une lecture cohérente du droit international façonnée par les exigences de la justice sociale et par un subtil dosage des perspectives inhérentes au tripartisme. Tout au long de cette période, la commission n'a eu de cesse de souligner que sa fonction régulière de contrôle est de déterminer si les prescriptions d'une convention

ratifiée sont remplies, quelles que soient les conditions économiques et sociales prévalant dans un pays. Ces prescriptions restent, sous réserve de certaines dérogations qui sont expressément autorisées par la convention elle-même, constantes et uniformes pour tous les pays. Mettant à profit la sagesse de la grande variété de systèmes juridiques grâce à une adhésion universelle, la commission a été en mesure d'établir un équilibre entre son adhésion aux principes primordiaux d'objectivité, d'impartialité, d'indépendance et d'expertise aussi bien au niveau du droit international que du droit du travail et une profonde compréhension du temps et de l'espace nécessaires pour répondre aux besoins individuels de développement, avec une large participation des parties prenantes.

40. La commission considère comme essentielle l'approche de l'Organisation au multilatéralisme normatif ou fondé sur des règles, en particulier la couverture globale qu'assurent les instruments relatifs au travail. De plus, la progression de l'Organisation se traduit par le fait que, alors que des milliers de cas de progrès ont été notés par la commission et la Commission de l'application des normes de la Conférence au cours des quatre-vingt-onze dernières années, le Conseil d'administration a estimé nécessaire de créer une commission d'enquête à 13 occasions au cours du siècle dernier et, à une occasion, il est allé plus loin en engageant une action pour assurer la conformité prévue à l'article 33 de la Constitution. La commission est honorée d'avoir contribué, dans son travail de recherche des cas de non-conformité, à un système de contrôle qui promeut le dialogue et le respect des normes, en prenant en compte la nécessité d'une application plus effective des droits au travail partout dans le monde.

41. La commission estime que les caractéristiques fondamentales de son indépendance ont bien servi son rôle et continueront à le faire. Elle ne peut assumer ce rôle qu'en partenariat avec l'organe de contrôle auquel, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, elle soumet ses conclusions objectives, à savoir la Commission de l'application des normes de la Conférence. Deux pratiques ont favorisé une compréhension mutuelle entre la commission d'experts indépendante d'un côté et la Commission de l'application des normes de la Conférence, tripartite, d'un autre côté. Les vice-présidents de la Commission de la Conférence sont invités chaque année à une session spéciale de la commission, leur assurant ainsi une tribune pour exprimer leurs points de vue, leurs propositions et leurs préoccupations. De son côté, et conformément à une décision du Conseil d'administration, le Directeur général invite le président de la commission d'experts à prendre part aux sessions de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Cela fournit à la commission des indications sur la manière dont la Commission de l'application des normes de la Conférence, tripartite, traite son rapport général, les cas qu'elle a sélectionnés aux fins de la discussion à partir du rapport de la commission d'experts et de son étude d'ensemble. Cette pratique a été utile et a le pouvoir de renforcer davantage les rôles respectifs des deux organes. Cependant, cette pratique a été parfois à l'origine d'une interprétation différente des instruments juridiques examinés; cela s'explique par le fait que les travaux de la commission sont soutenus par les principes fondamentaux du droit international public et les caractéristiques uniques de l'Organisation qui crée un tel droit pour régir le monde du travail. Conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il peut être fait appel aux travaux préparatoires d'un instrument lorsque le traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but et pour déterminer le sens lorsque l'interprétation: a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. Dans le cadre de l'OIT, il est fait référence simultanément au texte de la norme internationale du travail et à ses travaux préparatoires. Il s'agit là de respecter les contributions des mandants tripartites à l'élaboration de l'instrument, et la structure tripartite unique de l'OIT qui donne une voix égale aux travailleurs, aux employeurs et aux gouvernements pour s'assurer que les vues des partenaires sociaux se reflètent étroitement dans les normes du travail et dans l'élaboration des politiques et des programmes.

42. La première décennie du nouveau siècle de l'Organisation sera marquée par un programme de développement mondial dont l'ambition manifeste est de transformer la pauvreté sous toutes ses formes en prospérité pour tous les êtres humains; de protéger la planète de la dégradation; et de favoriser des sociétés pacifiques, justes et inclusives, soutenues par un esprit de solidarité mondiale renforcé. L'Agenda du travail décent et les normes internationales du travail qui l'évaluent orientent les 17 objectifs de développement durable (ODD) adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le contenu du programme exprime l'opinion selon laquelle «le travail décent est à la fois un moyen et une fin du développement durable»⁴. Selon le Programme de développement durable à l'horizon 2030, «les parties s'engagent à veiller à ce que le secteur des entreprises soit dynamique tout en protégeant les droits des travailleurs et en faisant observer les normes environnementales et sanitaires conformément aux instruments internationaux, tels que les normes de l'OIT et les principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme»⁵. Le Programme 2030 «a un caractère normatif très prononcé et ouvre une voie vers le développement durable qui est véritablement centrée sur les droits de l'homme»⁶. Les 169 cibles et 232 indicateurs du Programme 2030 servent de jalons pour cette voie.

43. L'Organisation est la gardienne d'au moins 17 de ces indicateurs statistiques qui tracent la voie du progrès à l'horizon 2030. L'indicateur 8.8.2 recherche la protection des droits au travail et mesure le niveau «d'un plus grand respect au niveau national des droits du travail (liberté d'association et droit de négociation collective), eu égard aux textes

⁴ Rapport du Directeur général à la Conférence internationale du Travail, 105^e session, 2016 (rapport 1(B)), *Initiative sur l'éradication de la pauvreté: L'OIT et le Programme 2030*, paragr. 10.

⁵ *Ibid.*, paragr. 52.

⁶ *Ibid.*, paragr. 26.

de l'OIT et à la législation nationale, par sexe et statut migratoire»⁷. La commission note avec intérêt que la méthodologie récemment adoptée par la Conférence internationale des statisticiens du travail se basera principalement sur le travail des organes de contrôle de l'Organisation⁸.

44. D'autres cibles du Programme 2030 ont la possibilité de bénéficier des travaux de contrôle de la commission, tout en faisant mieux connaître ses travaux au cours du second siècle d'existence de l'OIT. L'ODD 8.7 cible la fin du travail forcé et du travail des enfants et rejoint ainsi certaines conventions fondamentales qui sont les plus largement ratifiées – et qui seront bientôt, nous l'espérons, universellement ratifiées. Il en est de même des normes relatives à la promotion du plein emploi productif et du travail décent pour toutes les femmes et tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, et du salaire égal pour un travail de valeur égale – ciblé dans l'ODD 8.5. L'ODD 10 «envisage de lutter sans merci contre la discrimination et de mettre en œuvre des mesures renforcées en vue de parvenir à une plus grande égalité, notamment sur les plans budgétaire, salarial et dans le domaine de la protection sociale»⁹. La pertinence des commentaires de la commission d'experts ayant trait à l'application des normes sur l'égalité de chances et de traitement et la politique de l'emploi est évidente. L'ODD 17 traite de questions telles que notamment la stabilité macroéconomique mondiale et la cohérence politique, la promotion de l'investissement et le commerce. La logique des déclarations de 1998 et de 2008 exige que celles-ci ne soient pas considérées de manière isolée des normes fondamentales du travail, et les rapports de la commission devraient fournir des informations aux travaux de l'examen annuel par le Forum politique de haut niveau sur le développement durable.

45. Plusieurs indicateurs ODD se réfèrent à une législation et des politiques qui relèvent du domaine de plusieurs conventions ratifiées de l'OIT. Par exemple, l'indicateur 5.5.1, sous l'objectif 5 («Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles»), examine s'il existe des cadres légaux en place destinés à promouvoir, mettre en œuvre et contrôler l'égalité et la non-discrimination sur la base du sexe. Les rapports de la commission constituent une source évidente d'informations de cette nature. L'indicateur ODD 1.3.1 reflète la proportion de personnes effectivement couvertes par un système de protection sociale, y compris par des socles de protection sociale, ainsi que les éléments principaux de la protection sociale: prestations pour enfants et prestations de maternité, soutien aux personnes sans emploi, personnes handicapées, victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, et personnes âgées. De telles évaluations de la couverture effective de protection sociale sont destinées à refléter la manière dont, en réalité, les dispositions légales fondées sur des instruments tels que la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, ou la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, sont appliquées conformément aux commentaires des organes de contrôle.

46. La commission prend note avec intérêt des efforts déployés actuellement pour repositionner le système des Nations Unies autour des ODD. Elle se félicite de l'accent mis sur le renforcement des capacités du système en matière de conseils politiques intégrés, de soutien à la mise en œuvre des normes, et de collecte et d'analyse des données. Elle souscrit pleinement à la nécessité d'une bonne compréhension des cadres normatifs pertinents des Nations Unies, à la capacité de transposer ces normes dans le cadre d'une planification et d'une programmation de l'analyse à l'échelle du système, en vue d'atteindre les ODD. Elle est rassurée par l'opinion, répercutée dans l'examen quadriennal complet le plus récent des Nations Unies selon laquelle, conformément à l'engagement du Programme 2030 de «n'oublier personne», les normes internationales constituent le fondement du travail des Nations Unies au niveau des pays et de son rôle unique, de son engagement et de sa force en faveur d'une approche intégrée axée sur les individus, incorporant les droits de l'homme et l'égalité hommes-femmes en tant qu'éléments essentiels. Comme le dit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci: «doit être ferme pour soutenir les valeurs et les normes universelles agréées par nos Etats membres mais flexibles pour les adapter à chaque pays». La commission veut croire que, en poursuivant une telle adaptation, les valeurs pragmatiques du tripartisme auront une place de choix. Elle espère que les programmes par pays de promotion du travail décent continueront à servir de tribune à la promotion du travail normatif de l'Organisation parmi toute la gamme des déclarations des droits de l'homme, et qu'un cadre renforcé du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) utilisera au mieux le partenariat social.

47. Dans le même temps, la commission estime que de telles déclarations de la pertinence contemporaine du droit international du travail et de son contrôle n'autorisent aucune complaisance. Dans ce contexte, la commission doit rester vigilante, face aux défis rencontrés pour assurer un contrôle effectif des normes internationales du travail. Une partie de ces défis porte sur les transformations rapides qui touchent le monde du travail et l'attention que le contrôle international doit accorder en conséquence à l'évaluation opportune des problèmes difficiles. Elle espère examiner l'an prochain le rapport final de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, devant servir de base à une nouvelle réflexion sur la manière dont la commission continuera à assurer un contrôle objectif et impartial des normes internationales du travail ratifiées.

48. La commission saisit cette opportunité pour rappeler que 2019 marque aussi l'anniversaire de diverses conventions qui n'ont pas perdu de leur pertinence étant donné les défis sociaux à venir. La convention (n° 98) sur le droit

⁷ BIT, *Travail décent et objectifs du développement durable: Guide sur les indicateurs ODD du marché du travail*, 2018.

⁸ Vingtième Conférence internationale des statisticiens du travail (20^e CIST), Genève, 10-19 octobre 2018, *Résolution concernant la méthodologie de l'indicateur ODD 8.8.2 sur les droits des travailleurs* (CIST/20/2018/Résolution II)

⁹ *Ibid.*, CIST.

d'organisation et de négociation collective, 1949, est l'expression d'un principe fondamental et d'un droit fondamental au travail, et la négociation collective reste un pilier de la paix sociale et de la capacité des travailleurs et des employeurs de négocier librement et dignement des conditions de travail décentes. La convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, fixe les normes qui garantissent que les salaires convenus sont effectivement payés. La convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, qui établit le principe de l'égalité de traitement entre les nationaux et les travailleurs migrants, continue à façonner des modèles de croissance économique soutenue et durable et à constituer le moteur du financement en faveur du développement. L'année 2019 marquera le cinquantième anniversaire de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, qui étend le champ d'action d'un instrument de gouvernance fondamentale pour la protection des travailleurs ruraux. Une autre convention fondamentale, qui garantit des moyens de subsistance durables, va avoir trente ans; il s'agit de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. La commission espère que les Etats Membres saisiront l'occasion que leur offre le centenaire pour réexaminer la ratification et l'application des normes dans le cadre de l'élaboration ou de la mise en œuvre de leurs plans de développement durable.

II. Respect des obligations relatives aux normes

A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

49. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les Etats Membres (article 22 de la Constitution) et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains (article 35 de la Constitution).

Modalités pour la présentation des rapports

50. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 258^e session (novembre 1993) les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être envoyés au Bureau **entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre** de chaque année.

51. La commission rappelle qu'un rapport détaillé doit être envoyé lorsqu'il s'agit d'un premier rapport (un premier rapport est dû après ratification) ou lorsqu'il est spécifiquement demandé par la commission d'experts ou par la Commission de la Conférence. Des rapports simplifiés doivent ensuite être soumis sur une base régulière¹⁰. La commission rappelle aussi qu'à sa 306^e session (novembre 2009) le Conseil d'administration a décidé de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et que, à sa 334^e session (novembre 2018), il a décidé de porter à six ans le cycle de présentation des rapports pour les autres conventions.

52. En outre, des rapports peuvent être demandés par la commission en dehors du cycle régulier de soumission des rapports¹¹. Des rapports peuvent aussi être demandés expressément en dehors du cycle régulier de soumission des rapports par la Commission de la Conférence ou le Conseil d'administration. A chaque session, la commission doit aussi examiner des rapports demandés dans des cas où un gouvernement n'avait pas envoyé un rapport dû pour la période précédente ou n'avait pas répondu aux commentaires précédents de la commission.

Respect de l'obligation d'envoyer des rapports

53. Cette année, un total de 1 790 rapports (1 683 rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et 107 au titre de l'article 35 de la Constitution) concernant l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres a été demandé aux gouvernements, contre 2 242 l'an dernier.

54. La commission observe avec **préoccupation** que la proportion de rapports reçus au 1^{er} septembre 2018 reste faible (**35,4** pour cent contre 38,2 pour cent à sa précédente session). Elle rappelle que le fait qu'un nombre significatif de rapports soient reçus après le 1^{er} septembre perturbe le bon fonctionnement de la procédure de contrôle. **Elle est donc**

¹⁰ En 1993 a été faite une distinction entre les rapports détaillés et les rapports simplifiés. Comme il est expliqué dans les formulaires de rapport, dans le cas de rapports simplifiés, des informations ne doivent normalement être données que sur les points suivants: *a*) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention; *b*) les réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations; et *c*) les réponses aux commentaires des organes de contrôle. A sa 334^e session, le Conseil d'administration a adopté un nouveau formulaire de rapport, conçu pour faciliter la tâche aux gouvernements lorsqu'ils n'ont qu'à présenter des rapports simplifiés (document GB.334/INS/5).

¹¹ Voir le paragraphe 75 du rapport général.

conduite à réitérer sa demande pour que les Etats Membres consentent un effort particulier pour faire en sorte que leurs rapports soient soumis dans les délais l'an prochain et qu'ils contiennent toutes les informations demandées afin de permettre un examen complet par la commission.

55. A la fin de la présente session de la commission, 1 122 rapports étaient parvenus au Bureau. Ce chiffre représente 62,7 pour cent des rapports demandés ¹² et il est inférieur à celui des rapports reçus l'an dernier, où le Bureau avait reçu 1 519 rapports, représentant 67,8 pour cent des rapports demandés. La commission note en particulier que 52 des 89 premiers rapports dus sur l'application des conventions ratifiées étaient parvenus avant la fin de la session de la commission (l'an dernier, 61 des 95 premiers rapports dus avaient été reçus).

56. Lors de l'examen des manquements des Etats Membres à leurs obligations en matière de rapports, la commission adopte des commentaires «généraux» (figurant au début de la partie II (section I) du présent rapport). Elle formule des observations générales lorsqu'aucun des rapports dus n'a été envoyé pendant deux ans ou plus, ou lorsqu'un premier rapport n'a pas été envoyé pendant deux ans ou plus. Elle formule une demande directe générale lorsque, dans l'année en cours, un pays n'a pas envoyé les rapports dus, ou la majorité des rapports dus, ou n'a pas envoyé un premier rapport dû. Cette année, suite à l'introduction de la nouvelle pratique des appels urgents, la commission a lancé de tels appels pour huit pays dont certains premiers rapports n'avaient pas été reçus depuis au moins trois ans (voir paragraphe 59 ci-après).

57. Les 14 pays suivants n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Brunéi Darussalam, Dominique, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Malaisie (Sabah), Sainte-Lucie, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste et Trinité-et-Tobago.**

58. Onze pays n'ont pas fourni un premier rapport dû depuis deux ans ou plus:

Etats	Conventions n ^{os}
Congo	– depuis 2015: convention n ^o 185 et, – depuis 2016: MLC, 2006
Gabon	– depuis 2016: MLC, 2006
Guinée équatoriale	– depuis 1998: conventions n ^{os} 68 et 92
Kiribati	– depuis 2015: convention n ^o 185
République des Maldives	– depuis 2015: convention n ^o 100 et – depuis 2016: convention n ^o 185 et MLC, 2006
Nicaragua	– depuis 2015: MLC, 2006
Pays-Bas (Curaçao)	– depuis 2017: MLC, 2006
Roumanie	– depuis 2017: MLC, 2006
Saint-Vincent-et-les Grenadines	– depuis 2014: MLC, 2006
Somalie	– depuis 2016: conventions n ^{os} 87, 98 et 182
Tchad	– depuis 2017: convention n ^{os} 102 et 122

59. *La commission prie instamment les gouvernements concernés de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées et de s'efforcer tout spécialement de fournir les premiers rapports dus. En particulier, elle appelle l'attention des gouvernements des pays suivants – Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Kiribati, République des Maldives, Nicaragua, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Somalie – sur le fait que si, à la prochaine session, un rapport ne lui parvient pas dans les délais prescrits pour qu'elle puisse examiner l'application d'une convention, elle se fondera pour procéder à cet examen sur les informations de caractère public à sa portée.* Tout comme la Commission de la Conférence, elle souligne l'importance particulière des premiers rapports, qui constituent la base sur laquelle la commission procède à une première évaluation de l'application des conventions spécifiques concernées. La commission a conscience que, lorsque aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres sont souvent à l'origine des difficultés rencontrées par les gouvernements dans le respect de leurs

¹² L'annexe I au présent rapport indique, dans un classement par pays, si les rapports demandés (au titre des articles 22 et 35 de la Constitution) avaient été enregistrés ou non à la fin de la réunion de la commission. L'annexe II donne, pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution et pour chaque année depuis 1932, le nombre et le pourcentage de rapports reçus à la date prescrite, à la date de la réunion de la commission d'experts et à la date de la session de la Conférence internationale du Travail.

obligations constitutionnelles. *Dans de tels cas, il est important que les gouvernements fassent appel à l'assistance du Bureau et que celle-ci soit apportée dans les meilleurs délais* ¹³.

60. Les pays suivants n'indiquent pas, depuis trois ans, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ils ont communiqué copies des rapports sur les conventions ratifiées en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution: **Fidji et Rwanda** ¹⁴.

61. La commission rappelle que, conformément au caractère tripartite de l'OIT, le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail ¹⁵. Si un gouvernement manque à son obligation, ces organisations sont privées de leur possibilité de faire des observations, et un élément essentiel du tripartisme est perdu. *La commission appelle les Etats Membres à continuer à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution.*

Réponses aux commentaires de la commission

62. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission. La majorité des gouvernements a fourni les réponses demandées. Dans certains cas, les rapports reçus ne répondaient pas aux demandes de la commission ou n'étaient pas accompagnés de copies de la législation pertinente ou d'autres documents nécessaires à un examen approfondi. Dans ces cas, le Bureau a, sur demande de la commission, écrit aux gouvernements concernés pour leur demander de communiquer les informations ou les pièces demandées lorsque celles-ci n'étaient pas accessibles par une autre voie.

63. Cette année, aucune information n'a été reçue pour l'ensemble ou la plupart des observations et demandes directes de la commission qui appelaient une réponse des pays suivants: **Afghanistan, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Dominique, France (Polynésie française), Gambie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Jamaïque, Kirghizistan, Kiribati, République démocratique populaire lao, Lesotho, Liban, Malaisie (Sabah), Malawi, République des Maldives, Malte, Mauritanie, République de Moldova, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Aruba), Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste et Trinité-et-Tobago.**

64. La commission note avec *préoccupation* que le nombre de commentaires sans réponse reste très élevé. Elle souligne que la valeur que les mandants de l'OIT attachent au dialogue avec les organes de contrôle sur l'application des conventions ratifiées se trouve considérablement diminuée par le défaut des gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en la matière. Elle attire également l'attention des gouvernements sur les critères révisés de l'examen des cas de répétition dans lesquels le gouvernement n'a pas répondu pendant trois ans ou plus. *La commission prie instamment les pays concernés de faire parvenir toutes les informations demandées et rappelle qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance du Bureau si nécessaire.*

Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à des obligations d'envoyer des rapports, tels qu'identifié dans le rapport de la Commission de l'application des normes

65. Comme le fonctionnement du système de contrôle repose, en premier lieu, sur les informations contenues dans les rapports envoyés par les gouvernements, la commission et la Commission de la Conférence considèrent que les cas de manquements des Etats Membres à remplir leurs obligations à cet égard doivent faire l'objet d'une attention aussi soutenue que ceux relatifs à l'application des conventions ratifiées. Les deux commissions ont donc décidé de renforcer, avec l'assistance du Bureau, le suivi donné à ces cas de manquements.

66. La commission a été informée que, pour faire suite aux débats de la Commission de la Conférence en mai-juin 2018, le Bureau a envoyé des lettres spécifiques aux Etats Membres cités aux paragraphes pertinents du rapport de la Commission de la Conférence concernant ces cas de manquements ¹⁶. La commission se félicite du fait que, depuis la fin de la session de la Conférence, 13 des pays concernés ont rempli au moins en partie leurs obligations liées à l'envoi de rapports ¹⁷.

67. La commission espère que le Bureau poursuivra l'assistance technique soutenue qu'il apporte aux Etats Membres à cet égard. Enfin, la commission se félicite de la bonne collaboration qu'elle entretient avec la Commission de la Conférence sur cette question d'intérêt commun capitale au bon déroulement de leurs travaux respectifs. La commission attire l'attention sur sa décision de porter certains cas de manquements graves à l'obligation d'envoyer des rapports à

¹³ Dans certains cas exceptionnels, l'absence de rapports est le résultat de difficultés plus générales liées à la situation nationale et qui souvent empêchent la réalisation de toute assistance technique par le Bureau.

¹⁴ Voir l'observation générale qui figure dans la partie II (section I) du présent rapport.

¹⁵ Voir le paragraphe 94 du rapport général.

¹⁶ Voir le rapport de la Commission de l'application des normes, CIT, 107^e session, Genève, 2018, paragr. 157 à 164.

¹⁷ **Belize, Etat plurinational de Bolivie, Botswana, Comores, Guyana, Haïti, Iles Cook, Iles Salomon, Malaisie, Malaisie (Malaisie péninsulaire et Sarawak), Mozambique, Serbie, Vanuatu et Yémen.**

l'attention de la Commission de la Conférence afin qu'un appel d'urgence puisse être adressé aux gouvernements concernés et qu'ils puissent être avisés que, en cas d'absence de rapports, la commission examinera la question au fond sur la base des informations dont elle dispose.

B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées

68. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué, selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires sur les instruments dont il ou elle a la charge, à la commission en séance plénière pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.

69. La commission tient à informer les Etats Membres qu'elle a examiné tous les rapports portés à son attention. En raison de l'importante charge de travail du Bureau, due en grande partie au nombre élevé de rapports soumis après l'échéance du 1^{er} septembre, certains rapports n'ont pas pu être portés à l'attention de la commission et seront examinés à sa prochaine session.

Observations et demandes directes

70. Tout d'abord, la commission estime qu'il convient de relever que, dans 122 cas, elle a considéré, suite à l'examen des rapports correspondants, que la manière dont les conventions ratifiées étaient mises en œuvre n'appelait pas d'autres commentaires. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas publiées dans le rapport de la commission, mais sont communiquées directement aux gouvernements intéressés et sont disponibles en ligne¹⁸. En règle générale, les observations sont formulées dans les cas les plus graves ou les plus persistants de manquements aux obligations. Elles soulignent des divergences importantes entre les obligations découlant d'une convention et la législation et/ou la pratique correspondantes des Etats Membres. Elles peuvent porter sur l'absence de mesures visant à donner effet à une convention ou à agir de manière appropriée à la suite de demandes de la commission. Elles peuvent aussi, le cas échéant, mettre en valeur un cas de progrès. Les demandes directes permettent à la commission d'entretenir un dialogue continu avec les gouvernements, le plus souvent lorsque les questions abordées sont de nature essentiellement technique. Elles peuvent aussi servir à clarifier certains points lorsque l'information disponible ne permet pas d'apprécier pleinement dans quelle mesure les obligations sont remplies. Les demandes directes servent aussi à examiner les premiers rapports soumis par les gouvernements quant à l'application des conventions.

71. Les observations formulées par la commission figurent à la partie II du présent rapport avec, pour chaque sujet, une liste des demandes directes. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII du présent rapport.

72. En outre, la commission a formulé deux observations générales à l'occasion des anniversaires de l'adoption de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes

73. La commission examine les suites données aux conclusions de la Commission de l'application des normes. L'information correspondante fait partie intégrante de son dialogue avec les gouvernements concernés. Cette année, la commission a examiné le suivi des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes pendant la dernière session de la Conférence internationale du travail (107^e session, mai-juin 2018) dans les cas suivants:

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné le suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107 ^e session, mai-juin 2018)		
Etats	Conventions n ^{os}	Page
Algérie	87	50
Bahreïn	111	399

¹⁸ Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, sur le site Internet de l'OIT (www.ilo.org/normes).

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné le suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107 ^e session, mai-juin 2018)		
Etats	Conventions n ^{os}	Page
Bélarus	29	206
Etat plurinational de Bolivie	131 et 138	595 et 268
Botswana	87	56
Brésil	98	59
Cambodge	105	212
El Salvador	144	499
Erythrée	29	220
Géorgie	100	431
Grèce	98	80
Haïti	1/14/30/106	607
Honduras	87	90
Japon	87	95
Libye	122	570
Malaisie – Malaisie péninsulaire/Sarawak	19	626
Mexique	87	106
République de Moldova	81/129	526
Myanmar	87	110
Nigéria	98	114
Samoa	182	373
Serbie	144	505
Ukraine	81/129	547

Suivi des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution et des plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution

74. Selon la pratique établie, la commission examine aussi les suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites (institués pour examiner les réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution) et des commissions d'enquête (instituées pour examiner des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution). Les informations correspondantes font partie intégrante du dialogue de la commission avec les gouvernements concernés. La commission estime utile d'indiquer les commentaires qui ont un lien avec ces procédures de contrôle constitutionnelles et dont les tableaux suivants donnent un aperçu.

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des commissions d'enquête (plaintes au titre de l'article 26)	
Etat	Conventions n ^{os}
Zimbabwe	87 et 98

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des comités tripartites (réclamations au titre de l'article 24)	
Etats	Conventions n ^{os}
Portugal	137
Qatar	111
Ukraine	95

Notes spéciales

75. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales – communément appelées notes de bas de page – ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2019.

76. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

77. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

78. De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

79. Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

80. Cette année, la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence, lors de sa prochaine session de 2019, dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence, lors de sa prochaine session de juin 2019	
Etats	Conventions n ^{os}
Ethiopie	138
Iraq	182
Libye	111
Myanmar	29
Nicaragua	117
Turquie	87

81. La commission a prié les gouvernements de fournir des rapports détaillés en dehors du cycle régulier de soumission des rapports dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports détaillés en dehors du cycle régulier	
Etat	Convention n ^o
Cuba	110

82. En outre, la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier de soumission des rapports dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier	
Etats	Conventions n ^{os}
Argentine	MLC, 2006
Arménie	17/18
Bangladesh	81 et MLC, 2006
Etat plurinational de Bolivie	131, 136/162 et 167
Burundi	26
Cabo Verde	MLC, 2006
Chine	155/167, 170 et MLC, 2006
Ghana	MLC, 2006
Guatemala	87
Haïti	1/14/30/106
Honduras	87 et MLC, 2006
Inde	81 et MLC, 2006
République islamique d'Iran	MLC, 2006
Irlande	MLC, 2006
Japon	87

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier	
Etats	Conventions n ^{os}
Kazakhstan	87
Kenya	17 et MLC, 2006
Madagascar	159
Malaisie – Malaisie péninsulaire/Sarawak	19
République de Moldova	81/129
Mongolie	MLC, 2006
Monténégro	MLC, 2006
Nigéria	MLC, 2006
Nouvelle-Zélande	MLC, 2006
Philippines	87
Royaume-Uni – Bermudes	MLC, 2006
Sénégal	87
Sri Lanka	98
Turquie	98
Zimbabwe	87 et 98

Cas de progrès

83. A la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa *satisfaction* ou son *intérêt* par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.

84. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 2) La commission tient à souligner qu'**un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.

85. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964¹⁹, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa *satisfaction* dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs**

¹⁹ Voir le paragraphe 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48^e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

obligations découlant des conventions considérées. Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

86. Le détail de ces cas de progrès se trouve dans la partie II du présent rapport; il s'agit de **18** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **15** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Albanie	138
Cabo Verde	182
Côte d'Ivoire	138
El Salvador	182
Equateur	138
Eswatini	87
Guinée	29
Iraq	100
Malaisie	182
Maroc	105 et 182
Mozambique	138 et 182
Niger	182
Pologne	87 et 98
République démocratique de Congo	111
Viet Nam	29

87. Le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à **exprimer sa satisfaction** devant des progrès enregistrés suite à ses commentaires s'élève à **3 077** depuis qu'elle a entrepris de les énumérer dans son rapport.

88. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt ²⁰. D'une manière générale, les cas d'**intérêt** portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;

²⁰ Voir le paragraphe 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.

89. Le détail de ces cas se trouve soit dans la partie II du présent rapport, soit dans les demandes adressées directement aux gouvernements concernés; il s'agit de **170** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **80** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n^{os}
Albanie	95/173, 122 et 181
Allemagne	111
Angola	81
Arabie saoudite	81
Argentine	29 et 156
Arménie	182
Australie	MLC, 2006
Bahamas	182
Bangladesh	81
Etat plurinational de Bolivie	81/129 et 138
Botswana	182
Bulgarie	122
Cabo Verde	29
Canada	26
Chili	111, 122, 140 et 169
Chine	122 et 148/155/167
République de Corée	156
Côte d'Ivoire	29
Croatie	45/139/148/155/161/162 et 98
Danemark	142
Egypte	87
El Salvador	29 et 107
Equateur	29, 122 et 182
Espagne	181
Estonie	122
Eswatini	87
Ethiopie	29 et 182
Ex-République yougoslave de Macédoine	81/129/150 et 162
Fidji	87
Finlande	156

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n^{os}
France	156
France – Nouvelle Calédonie	111 et 181
Géorgie	142
Grèce	87 et 122
Guatemala	87, 144, 169 et 182
Guinée	29, 105 et 182
Honduras	144
Inde	29
Indonésie	19
Iraq	111
Irlande	98 et 111
Islande	144
Jamaïque	87
Jordanie	182
Koweït	111
République démocratique populaire lao	182
Lettonie	142
Liban	122
Libéria	182
Libye	100
Lituanie	29, 144 et 156
Madagascar	144
Malaisie	138
Mali	138, 144 et 182
Maroc	29, 138 et 182
Maurice	144
Mexique	87
République de Moldova	81/129
Mozambique	111, 138 et 182
Myanmar	87 et 182
Namibie	111
Népal	182
Nicaragua	189
Nigéria	81 et 88
Nouvelle-Zélande	144 et 182
Pakistan	87 et 98

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n^{os}
Panama	87, 98 et 122
Paraguay	111
Pérou	98
Philippines	87 et 98
Pologne	81/129, 122 et 142
Portugal	98
Qatar	81 et 111
République démocratique du Congo	87 et 111
Roumanie	81/129
Royaume-Uni	98
Royaume-Uni – Anguilla	82 et 87
Royaume-Uni – Iles Falkland (Malvinas)	82
Royaume-Uni – Jersey	97 et 140
Royaume-Uni – Montserrat	82
Fédération de Russie	95, 98 et 156
Samoa	182
Serbie	162
Seychelles	81 et 87
Slovénie	81/129 et 187
Suède	87 et 98
Suisse	142
Suriname	81/150
République-Unie de Tanzanie	17/19 et 81
Togo	87 et MLC, 2006
Ukraine	117, 156 et 176
Uruguay	81/129, 100, 111 et 189
Vanuatu	87
Zambie	100 et 111
Zimbabwe	87 et 111

Application pratique

90. Dans le cadre de son évaluation de l'application des conventions dans la pratique, la commission prend note des informations contenues dans les rapports des gouvernements, à savoir celles portant sur les décisions judiciaires, les statistiques et l'inspection du travail. L'envoi de ces informations est prévu par la plupart des formulaires de rapport, voire par les termes mêmes de certaines conventions.

91. La commission constate que près d'un quart des rapports reçus cette année contiennent des informations sur l'application pratique des conventions, y compris des informations sur la jurisprudence nationale, sur les statistiques et l'inspection du travail.

92. La commission tient à insister auprès des gouvernements sur l'importance de l'envoi de telles informations qui sont indispensables pour compléter l'examen de la législation nationale et aident la commission à identifier les questions soulevant de réels problèmes d'application pratique. La commission souhaite également encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs à communiquer des informations précises et à jour sur l'application des conventions dans la pratique.

93. En outre, sur la base de la recherche entreprise par le Bureau à la demande des experts, la commission a entamé une discussion sur la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression et les caractéristiques sexuelles dans le monde du travail, dans le contexte de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. La commission a demandé que des informations comparatives élaborées par le Bureau soient rendues publiques.

Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

94. A chacune de ses sessions, la commission rappelle que la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs est essentielle pour que la commission puisse évaluer l'application des conventions dans la législation et la pratique nationales. Les Etats Membres sont tenus, au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, de communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs des copies des rapports transmis en application des articles 19 et 22 de la Constitution. Le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail. Dans certains cas, les gouvernements transmettent les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires. Toutefois, dans la majorité des cas, les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs sont envoyées directement au Bureau qui, conformément à la pratique établie, les transmet aux gouvernements concernés pour commentaires afin de respecter l'équité des procédures. Pour des raisons de transparence, toutes les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'application des conventions ratifiées depuis la dernière session en date de la commission sont reprises à l'annexe III de son rapport. Lorsque la commission constate que des observations n'entrent pas dans le champ d'application de la convention ou ne contiennent pas d'informations de nature à enrichir son examen de l'application de la convention, elle n'en fait pas mention dans ses commentaires. Sinon, les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent être examinées, suivant le cas, dans une observation ou une demande directe.

Au cours d'une année pendant laquelle le rapport est dû

95. A sa 86^e session (2015), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant le traitement des observations émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que, **au cours d'une année pendant laquelle le rapport est dû**, lorsque les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas communiquées avec le rapport du gouvernement, elles doivent être reçues par le Bureau le 1^{er} septembre au plus tard, afin de laisser au gouvernement concerné un délai raisonnable pour répondre et permettre ainsi à la commission d'examiner les questions soulevées à sa session la même année. Les observations qui sont reçues après le 1^{er} septembre ne seront pas examinées au fond en l'absence de réponse du gouvernement, sauf dans des cas exceptionnels. Au fil des ans, la commission a identifié en tant que cas exceptionnels ceux dans lesquels les allégations sont suffisamment étayées et où la situation doit être traitée d'urgence, que ce soit parce qu'ils portent sur des questions de vie ou de mort ou parce que des droits humains fondamentaux sont en jeu ou encore parce que l'inaction pourrait occasionner un dommage irréparable. En outre, les observations se rapportant à des propositions ou projets de loi peuvent également être examinées par la commission en l'absence de réponse du gouvernement, dès lors que cet examen pourrait être d'une certaine utilité pour le pays à ce stade de proposition ou de projet.

Au cours d'une année pendant laquelle le rapport n'est pas dû

96. A sa 88^e session, après avoir examiné la décision de révision du Conseil d'administration du cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques pour le faire passer de cinq à six années, la commission s'est dite disposée à réfléchir à la manière dont elle pourrait assouplir les critères extrêmement rigides qui permettent de déroger à son cycle d'examen lorsqu'elle reçoit des observations d'organisations de travailleurs ou d'employeurs sur un pays en particulier au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et a décidé qu'elle pourrait s'inspirer à cet égard des critères utilisés pour les «notes de bas de page» et définis au paragraphe 47 du rapport général de sa 88^e session.

97. Compte tenu de la décision du Conseil d'administration de novembre 2018 (document GB/334/INS/5) de porter à six ans le cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques, étant entendu que la commission continuera d'examiner, de préciser et, si nécessaire, d'élargir les critères permettant de rompre ce cycle, la commission a procédé à la révision des critères précités.

98. La commission rappelle que, **au cours d'une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû**, lorsque les observations reçues d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement celles faites les années précédentes, ou portent sur des questions déjà soulevées par la commission, elles seront examinées conformément au cycle

régulier, c'est-à-dire l'année où le rapport du gouvernement est dû. Dans ce cas, il ne sera pas demandé de rapport au gouvernement en dehors de ce cycle.

99. Lorsque des observations sur une convention technique remplissent les critères énumérés au paragraphe 100 ci-dessous, la commission priera le Bureau d'envoyer une notification aux gouvernements indiquant que les observations reçues au titre de l'article 23 seront examinées lors de sa prochaine session, que le gouvernement y ait ou pas répondu. Tout en prévenant suffisamment à l'avance les gouvernements, la procédure permet d'éviter de différer davantage l'examen de questions importantes.

100. La commission examinera l'application d'une **convention technique** au cours d'une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû à la suite de la réception d'observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs en tenant dûment compte des éléments suivants:

- la gravité du problème et ses effets préjudiciables sur l'application de la convention;
- la persistance du problème; et
- la pertinence et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

101. Pour **toute convention (fondamentale, de gouvernance ou technique)**, rappelant sa pratique bien établie, la commission examinera, l'année de leur réception, les observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs reçues au cours d'une année pendant laquelle le rapport n'est pas dû dans les cas exceptionnels énumérés au paragraphe 95 ci-dessus, et ce même en l'absence de réponse de la part du gouvernement concerné.

102. La commission souligne que la procédure établie aux paragraphes antérieurs entend donner effet aux décisions du Conseil d'administration qui a étendu le cycle de présentation des rapports et a réclamé des mesures de sauvegarde dans ce contexte, visant à garantir le maintien d'un contrôle efficace de l'application des conventions ratifiées. L'une de ces mesures de sauvegarde consiste à reconnaître dûment la possibilité dont les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent se prévaloir d'attirer l'attention de la commission sur des sujets de préoccupation particuliers touchant à l'application de conventions ratifiées, y compris au cours d'une année où aucun rapport n'est dû. La démarche décrite précédemment accorde également une attention particulière à l'importance de prévenir à l'avance les gouvernements, sauf circonstances exceptionnelles et, dans tous les cas, la commission indiquera les raisons pour lesquelles elle déroge au cycle d'examen.

103. La commission note que, cette année, le nombre d'observations reçues d'organisations d'employeurs et de travailleurs est inférieur au nombre sans précédent atteint ces dernières années. Depuis sa dernière session, la commission a été saisie de **745** observations (contre 1 325 l'an dernier), dont **173** (contre 330 l'an dernier) communiquées par des organisations d'employeurs et **572** (contre 995 l'an dernier) par des organisations de travailleurs. La grande majorité des observations reçues (soit **699** contre 836 l'an dernier) portaient sur l'application de conventions ratifiées²¹. Ces commentaires se répartissent comme suit: **367** observations (contre 334 l'an dernier) concernaient l'application des conventions fondamentales; **84** observations (contre 97 l'an dernier) concernaient l'application des conventions relatives à la gouvernance et **248** observations (contre 405 l'an dernier) concernaient l'application des autres conventions. En outre, **46** observations (contre 489 l'an dernier) concernaient l'étude d'ensemble sur la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012.

104. La commission note que **521** des observations reçues cette année au sujet de l'application des conventions ratifiées ont été directement transmises au Bureau. Dans **178** cas, les gouvernements ont transmis les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports. La commission relève que, en général, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des informations sur l'application des conventions ratifiées dans des pays en particulier, en droit comme dans la pratique. La commission rappelle que les observations à caractère général relatives à certaines conventions sont traitées d'une manière plus appropriée dans le cadre de l'examen par la commission des études d'ensemble ou au sein d'autres instances de l'OIT.

Observations de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS) à propos de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

105. La commission prend note des observations de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS) formulées au titre de l'article 23 de la Constitution de l'OIT à propos de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). L'ICS indique qu'à son avis la convention ne stipule aucune durée maximale de service à bord. Bien que l'ICS convienne que la *règle 2.5* arrête clairement la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les gens de mer ont droit au rapatriement, elle considère que le marin peut décider de ne pas exercer ce droit. L'ICS affirme que les gens de mer devraient pouvoir travailler au-delà de la période de onze mois «s'ils le souhaitent», pour autant qu'ils soient indemnisés comme il se doit pour plusieurs raisons: i) formation des élèves officiers; ii) nécessité pour les gens de mer de passer du temps en mer aux termes de la Convention internationale sur les normes de formation

²¹ Voir annexe III du rapport.

des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, 1978, telle qu'amendée (STCW); iii) veiller à ce que les gens de mer passent du temps en mer pour obtenir des promotions; et iv) préférence des gens de mer, dans certains cas, pour de plus longues périodes à bord. L'ICS se réfère en particulier aux commentaires formulés par la commission dans les cas de la République des îles Marshall et des Bahamas.

106. La commission rappelle que, suivant la *règle 2.4*, tout Membre exige que les gens de mer employés sur des navires battant son pavillon aient droit à un congé annuel rémunéré dans les conditions voulues, conformément aux dispositions du code (sur la base d'un minimum de 2,5 jours civils de congé par mois d'emploi). Conformément à la *norme A2.4, paragraphe 3*, tout accord portant sur la renonciation au droit au congé payé annuel minimum défini dans la présente norme, sauf dans les cas prévus par l'autorité compétente, est interdit. En outre, suivant la *norme A2.5.1, paragraphe 2 b)*, tout Membre veille à ce que des dispositions appropriées soient prévues dans sa législation ou d'autres mesures ou dans les conventions collectives, prescrivant la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les gens de mer ont droit au rapatriement; ces périodes doivent être inférieures à douze mois.

107. La convention énonce les deux principes normatifs suivants qui, pour être distincts, n'en sont pas moins liés entre eux: i) les gens de mer ont le droit d'être renvoyés chez eux sans frais pour eux-mêmes à des intervalles réguliers de moins de douze mois de service continu; et ii) les gens de mer doivent avoir au moins trente jours de congés payés par année de service.

108. Concernant le congé annuel, la *norme A2.4* dit explicitement que tout accord portant sur la renonciation au droit au congé payé annuel minimum défini dans la présente norme, sauf dans les cas prévus par l'autorité compétente, est interdit. Par conséquent, en règle générale, tout accord par lequel un marin percevrait une somme d'argent en échange d'un congé annuel ne serait pas conforme à la convention. Cette interdiction vise à garantir la concrétisation dans les faits du but poursuivi par la *règle 2.4*, qui est de s'assurer que les gens de mer bénéficient d'une période de congé annuel dans l'intérêt de leur santé et de leur bien-être, et est aussi en rapport direct avec la sûreté et la sécurité du navire. L'objectif est non seulement d'encourager les gens de mer à prendre un congé annuel, mais aussi d'éviter la fatigue, l'innavigabilité du navire et tous les risques afférents.

109. S'agissant du rapatriement, la situation est légèrement différente. Conformément à la *règle 2.5, paragraphe 1*, les gens de mer ont le droit d'être rapatriés. Or ils peuvent décider, pour diverses raisons, de ne pas exercer ce droit lorsqu'ils en ont la possibilité.

110. La commission a toujours considéré qu'il ressort d'une lecture conjointe de la *norme A2.4, paragraphes 2 et 3*, sur le congé annuel, et de la *norme A2.5.1, paragraphe 2 b)*, sur le rapatriement que la période ininterrompue maximale d'embarquement sans congé est en principe de onze mois. En fait, comme l'a clairement indiqué la commission, la *norme A2.4, paragraphe 3*, de la MLC, 2006, n'énonce pas une interdiction absolue puisque des dérogations peuvent être autorisées par l'autorité compétente. Bien que la convention soit muette quant à la nature et à l'ampleur des dérogations permises, la commission considère que cette disposition doit être interprétée dans un sens restrictif afin de ne pas réduire à néant le but poursuivi par la *règle 2.4*.

111. Quoi qu'il en soit, des dérogations sont effectivement permises sur la base de cas précis prévus par l'autorité compétente, compte tenu des besoins des gens de mer et des particularités du voyage maritime lui-même. A cet égard, la commission rappelle qu'elle a considéré, dans divers cas, que la possibilité pour des élèves officiers de renoncer à leur congé annuel minimum afin de compléter leur temps en mer ou leur formation à bord conformément aux accords portant sur la formation est en totale conformité avec la convention. Une autre dérogation pourrait tenir, d'une manière plus générale, à la nécessité pour des officiers d'achever un service à bord pour obtenir des certificats au titre de la Convention STCW. La convention elle-même prévoit d'ailleurs la possibilité d'une dérogation dans le *principe directeur B2.4.3* avec la possibilité de fractionner un congé payé annuel ou le cumul du congé acquis au cours d'une année avec un congé ultérieur, à condition que cela ait été autorisé par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.

112. Enfin, la commission note qu'un nombre important de pays ayant ratifié la convention n'ont pas rencontré de difficultés à propos de l'interdiction de renoncer au congé annuel et à la durée maximale des périodes d'embarquement.

113. En conséquence, la commission considère que la convention est suffisamment souple pour répondre aux préoccupations exprimées par l'ICS.

Cas dans lesquels le besoin en termes d'assistance technique a été souligné

114. L'une des caractéristiques majeures du système de contrôle de l'OIT réside dans la combinaison entre l'examen des organes de contrôle et les conseils pratiques donnés aux Etats Membres par le biais de la coopération pour le développement et l'assistance technique. A cet égard, la commission se réjouit du fait que le rapport du Directeur général sur l'exécution du programme de l'OIT 2016-17 accordait une place particulière aux résultats de l'action ciblée du Bureau visant à l'amélioration de l'application des normes internationales du travail, en particulier de la réponse aux questions soulevées par les organes de contrôle, sur l'assistance de l'OIT au renforcement de la capacité des mandants à remédier aux manquements graves à l'obligation de faire rapport et à instaurer une sorte de cercle vertueux entre l'action des

organes de contrôle et l'action de l'OIT au niveau des pays²². La commission s'est également félicitée des informations communiquées par le Bureau dont il ressort qu'en 2018 l'assistance technique ciblée s'est poursuivie et a été renforcée de manière à aider les pays avec la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail et à renforcer la capacité des ministères du travail de contribuer à ce que les obligations constitutionnelles soient accomplies (y compris dans la préparation des rapports sur l'application des conventions). La commission apprécie les efforts déployés par le Bureau pour mieux relier son programme d'assistance technique avec l'action des organes de contrôle et améliorer l'application des normes internationales du travail en droit et dans la pratique, notamment en allouant des ressources spécifiques à cette fin. Dans le contexte de l'Agenda 2030 et de la réforme du système des Nations Unies actuellement en cours, la commission souligne l'importance d'une intégration pleine et entière des normes internationales du travail dans les programmes par pays de promotion du travail décent ainsi que dans tous les cadres de coopération des Nations Unies au niveau des pays et au niveau mondial. A cet égard, elle prend note de la résolution concernant une coopération efficace de l'OIT pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 107^e session (2018) et elle juge particulièrement encourageant l'appel contenu dans cette résolution à «aider les pays qui en font la demande à mettre en œuvre les recommandations émanant des organes de contrôle de l'OIT sur l'application des normes internationales du travail». **La commission réitère l'espoir qu'un programme d'assistance technique exhaustif pourra être mis au point dans un proche avenir et que celui-ci bénéficiera des ressources adéquates pour permettre d'aider tous les mandants à progresser dans l'application des normes internationales du travail en droit et dans la pratique.**

115. En plus des cas de manquements graves de certains Etats Membres à respecter certaines obligations spécifiques liées à l'obligation de faire rapport, les cas pour lesquels, de l'avis de la commission, l'assistance technique du Bureau serait particulièrement utile pour aider les Etats Membres à remédier aux lacunes en droit et en pratique dans l'application des conventions ratifiées sont repris dans le tableau suivant, et la partie II du rapport de la commission donne des précisions sur ces cas.

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait particulièrement utile	
Etats	Conventions n ^{os}
Bahreïn	111
Belize	98
Etat plurinational de Bolivie	131 et 138
Botswana	87 et 138
Brésil	98
Cabo Verde	MLC, 2006
Cambodge	105
République centrafricaine	62 et 142
Côte d'Ivoire	144
Croatie	98
République dominicaine	187
El Salvador	87, 107 et 144
Equateur	98
Erythrée	87 et 98
Fidji	87
Guatemala	87 et 182
Guinée	45
Haïti	1/14/30/106
Honduras	87 et 144

²² Voir document GB.332/PFA/1, paragr. 79 et 126-129.

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait particulièrement utile	
Etats	Conventions n ^{os}
Jamaïque	98
Liban	98
Libye	29, 105 et 182
Lituanie	144
Malaisie	98
Mexique	87
Mongolie	MLC, 2006
Mozambique	87 et 98
Myanmar	63 et 87
Nigéria	45 et 98
Pakistan	98
Panama	98 et 189
Papouasie-Nouvelle-Guinée	98
Paraguay	87
Royaume-Uni	98
Royaume-Uni – Anguilla	82
Fédération de Russie	98 et 150
Saint-Kitts-et-Nevis	138
Saint-Vincent-et-les Grenadines	98
Sao Tomé-et-Principe	98
Serbie	144
Seychelles	87 et 98
Sri Lanka	87 et 98
République-Unie de Tanzanie	87 et 98
Ukraine	95
Uruguay	87 et 98
Yémen	94, 122 et 144
Zambie	98

C. Rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

116. La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé que le sujet des études d'ensemble devrait être aligné sur celui des discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence et mises en place en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Cette année, les gouvernements ont été appelés à fournir, au titre de l'article 19 de la Constitution, des rapports aux fins de l'étude d'ensemble sur la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012²³. Conformément à la pratique

²³ Voir rapport III (Partie B), CIT, 108^e session, Genève, 2019.

suivie ces dernières années, cette étude a été préparée sur la base d'un examen préliminaire effectué par un groupe de travail constitué de sept membres de la commission.

117. La commission constate avec *regret* que les **32** pays suivants n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: **Afghanistan, Angola, Arménie, Belize, Botswana, Congo, Dominique, Eswatini, Emirats arabes unis, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iles Cook, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Libye, Libéria, République des Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**

118. *La commission prie à nouveau instamment les gouvernements de fournir les rapports demandés afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible.*

D. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

119. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation:

- a) informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de juin 1970 (54^e session) à juin 2017 (106^e session) (conventions n^{os} 131 à 189, recommandations n^{os} 135 à 205 et protocoles); et
- b) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa 88^e session (novembre-décembre 2017).

120. L'annexe IV de la partie II du rapport contient un résumé des plus récentes informations reçues spécifiant l'autorité compétente à laquelle ont été soumis le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n^o 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence à sa 103^e session, la recommandation (n^o 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session, ainsi que la recommandation (n^o 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session, et la date de cette soumission. En outre, l'annexe IV résume les informations transmises par les gouvernements concernant les instruments adoptés auparavant et soumis à l'autorité compétente en 2018.

121. D'autres informations statistiques se trouvent dans les annexes V et VI de la partie II du rapport. L'annexe V, établie sur la base des éléments communiqués par les gouvernements, présente la situation de chacun des Etats Membres par rapport à son obligation constitutionnelle de soumission. L'annexe VI donne une vue d'ensemble de la situation de chaque instrument adopté depuis la 54^e session (juin 1970) de la Conférence. Tous les instruments adoptés avant la 54^e session de la Conférence ont été soumis. Les données statistiques figurant aux annexes V et VI sont régulièrement mises à jour par les services compétents du Bureau et sont accessibles dans NORMLEX.

103^e session

122. A sa 103^e session en juin 2014, la Conférence a adopté le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n^o 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. La commission note avec *intérêt* que le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, qui est entré en vigueur le 9 novembre 2016, a été ratifié par les 27 Etats Membres suivants: **Argentine, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Finlande, France, Islande, Israël, Jamaïque, Lettonie, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, République tchèque et Thaïlande.** *La commission encourage tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de ces instruments.*

104^e session

123. A sa 104^e session en juin 2015, la Conférence a adopté la recommandation (n^o 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Le délai de douze mois pour la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n^o 204 a pris fin le 12 juin 2016, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles), le 12 décembre 2016. La commission note que 83 gouvernements ont communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n^o 204. Elle renvoie à cet égard à l'annexe IV de la partie II du rapport qui contient un résumé des informations communiquées par les gouvernements à propos des soumissions, notamment de la recommandation n^o 204. *La commission encourage tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre la recommandation n^o 204 à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de cet instrument.*

105^e et 106^e sessions

124. La commission rappelle qu'aucun instrument n'a été adopté à la 105^e session de la Conférence (mai-juin 2016). A sa 106^e session, en juin 2017, la Conférence a adopté la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Le délai de douze mois pour la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 205 a pris fin le 16 juin 2018, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) prendra fin le 16 décembre 2018. La commission note que 41 gouvernements ont à ce jour communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 205. ***La commission se félicite de cette information fournie à ce jour et elle encourage tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre la recommandation n° 205 à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de cet instrument.***

Cas de progrès

125. La commission prend note avec *intérêt* des informations communiquées par les gouvernements des pays suivants: **Bangladesh, Burundi et Mali**. Elle se félicite des importants efforts accomplis par ces gouvernements pour surmonter les retards considérables pris dans la soumission et faire le nécessaire pour remplir l'obligation constitutionnelle de soumettre à leurs organes législatifs les instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs années.

Problèmes particuliers

126. Afin de faciliter les travaux de la Commission de l'application des normes, ce rapport ne mentionne que les gouvernements qui n'ont pas soumis les instruments adoptés par la Conférence à leurs autorités compétentes depuis au moins sept sessions consécutives. Ces problèmes particuliers sont qualifiés de cas de «défaut grave de soumission». **La période considérée commence à la 96^e session (2007) et s'achève à la 106^e session (2017), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013) et 105^e (2016) sessions.** Cette période a été considérée comme suffisamment longue pour justifier que les gouvernements concernés soient invités à exposer, à une séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la Conférence, les raisons de ces retards dans la soumission. Dans ses observations relatives aux cas de «défaut de soumission», la commission fournit également des informations en relation avec les gouvernements qui n'ont pas soumis aux autorités compétentes les instruments adoptés lors des six dernières sessions de la Conférence.

127. La commission note que, à la date de la clôture de sa 89^e session, soit au 8 décembre 2018, les **39** pays suivants (32 en 2015, 38 en 2016 et 31 en 2017) étaient dans la catégorie de «défaut grave de soumission»: **Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belize, Brunéi Darussalam, Chili, Comores, Congo, Croatie, Dominique, El Salvador, Fidji, Gabon, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Libéria, Libye, Malaisie, Malte, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, République arabe syrienne et Vanuatu.**

128. La commission est consciente des situations exceptionnelles que certains de ces pays connaissent depuis plusieurs années et qui font qu'ils sont parfois privés des institutions nécessaires à l'accomplissement de leur obligation de soumission. A la 106^e session de la Conférence (mai-juin 2018), certaines délégations gouvernementales ont fourni des informations sur les raisons pour lesquelles leurs pays n'avaient pas pu s'acquitter de leur obligation constitutionnelle de soumission des conventions, recommandations et protocoles aux organes législatifs nationaux. A la suite des préoccupations exprimées par la commission d'experts, la Commission de la Conférence a elle aussi exprimé sa profonde préoccupation devant le non-respect de cette obligation. Elle a rappelé que le respect de cette obligation constitutionnelle consistant à soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux organes législatifs nationaux est de la plus haute importance pour l'efficacité des activités normatives de l'Organisation.

129. Les pays précités font l'objet d'observations publiées dans ce rapport, et les conventions, recommandations et protocoles qu'ils n'ont pas soumis sont indiqués dans les annexes correspondantes. La commission croit utile d'attirer l'attention des gouvernements concernés afin que ceux-ci puissent prendre, dès à présent et de toute urgence, les mesures appropriées pour rattraper le retard accumulé, conformément à cette obligation constitutionnelle. Elle rappelle que les gouvernements peuvent bénéficier des mesures que le Bureau peut mettre en place à leur demande en vue de les assister dans les démarches à accomplir pour soumettre rapidement à leurs organes législatifs les instruments en suspens.

Commentaires de la commission et réponses des gouvernements

130. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section II de la partie II du présent rapport des observations individuelles portant sur des points sur lesquels l'attention des gouvernements doit être plus particulièrement attirée. En général, les observations concernent les cas où il n'a pas été communiqué d'informations depuis au moins cinq sessions de la Conférence. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été directement adressées à un certain nombre de pays (voir la liste des demandes directes à la fin de la section II).

131. La commission a déjà souligné combien il est important que les gouvernements communiquent les informations et documents demandés dans le questionnaire annexé au mémorandum adopté par le Conseil d'administration en mars 2005. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes législatifs, d'une indication de la date des soumissions, et aussi être informée des propositions formulées sur la suite à donner aux instruments soumis. L'obligation de soumission n'est donc accomplie que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis aux organes législatifs et que des mesures ont été prises à l'égard des instruments. Le Bureau doit être informé des mesures prises à l'égard des instruments ainsi que de leur soumission aux organes législatifs. La commission espère continuer à prendre acte dans son prochain rapport de progrès concernant le processus de soumission. Elle rappelle à nouveau la possibilité pour les gouvernements de faire appel à l'assistance technique du BIT, en particulier par l'intermédiaire des spécialistes des normes sur le terrain.

* * *

132. Enfin, la commission désire exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du Bureau, dont la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche toujours plus considérable et complexe dans un délai limité.

Genève, le 8 décembre 2018

(Signé) Abdul G. Koroma
Président

Shinichi Ago
Rapporteur

Annexe au rapport général

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

M. Shinichi AGO (Japon)

Professeur de droit international, Université Ritsumeikan de Kyoto; ancien professeur de droit économique international et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Kyushu; membre de la Société asiatique de droit international, de l'Association de droit international et de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; juge au tribunal administratif de la Banque asiatique de développement.

M^{me} Lia ATHANASSIOU (Grèce)

Professeur titulaire de droit maritime et commercial à l'Université nationale et Kapodistrian d'Athènes (Faculté de droit); élue membre du Conseil des doyens de la Faculté de droit et directrice du programme de troisième cycle en matière de droit commercial et maritime; présidente du comité organisateur de la Conférence internationale sur le droit maritime qui se tient tous les trois ans au Pirée (Grèce); docteur en droit à l'Université de Paris I-Sorbonne, autorisée par la même université à superviser la recherche académique; DEA de l'Université d'Aix-Marseille III; et DEA de l'Université de Paris II-Assas; professeur invité à la Faculté de droit de Harvard et boursière Fulbright (2007-08); membre de comités législatifs pour plusieurs questions de droit commercial. Elle a donné des conférences et effectué des recherches académiques dans plusieurs institutions étrangères, en France, au Royaume-Uni, en Italie, à Malte, aux États-Unis, etc. Elle a beaucoup publié sur le droit maritime, le droit de la concurrence, de la propriété industrielle, des sociétés, le droit européen et le droit du transport (huit livres et plus de 60 articles et contributions à des ouvrages collectifs en grec, en anglais et en français); avocate en exercice et arbitre spécialisée en droit européen, commercial et maritime.

M^{me} Leila AZOURI (Liban)

Docteur en droit; professeur de droit social à la Faculté de droit de l'Université La Sagesse à Beyrouth; directrice de recherches à l'Ecole doctorale de droit de l'Université libanaise jusqu'en 2017; ancienne directrice de la Faculté de droit de l'Université libanaise; membre du bureau exécutif de la Commission nationale de la femme libanaise et présidente de la Commission nationale chargée de l'établissement des rapports soumis par le gouvernement libanais au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) jusqu'en 2017; experte juridique auprès de l'Organisation de la femme arabe; membre du «ILO Policy Advisory Committee on Fair Migration» au Moyen-Orient.

M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil)

Juge du Tribunal supérieur du travail (Tribunal Superior do Trabalho) du Brésil; ancien procureur du travail du Brésil; maîtrise en droit de l'Université d'Essex, Royaume-Uni; ancien membre du Conseil national de justice du Brésil; professeur à l'Instituto de Ensino Superior de Brasília; professeur à l'Ecole nationale des juges du travail.

M. James J. BRUDNEY (Etats-Unis)

Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Fordham, New York, N.Y.; coprésident du «Public Review Board» du Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile d'Amérique (UAW); ancien professeur invité à l'Université d'Oxford, Royaume-Uni; ancien invité de la Faculté de droit de l'Université de Harvard; ancien professeur de droit au Moritz College of Law de l'Université de l'Ohio; ancien conseiller principal et directeur-conseil à la Sous-commission du travail du Sénat des Etats-Unis; ancien avocat; ancien greffier à la Cour suprême des Etats-Unis.

M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud)

Professeur émérite à l'Université du Cap; ancien conseiller spécial auprès du ministre de la Justice; ancien conseiller juridique principal au Congrès des syndicats sud-africains (COSATU); ancien conseiller spécial auprès du ministre du Travail; ancien président de l'équipe spéciale de rédaction de la loi sud-africaine sur les relations professionnelles.

M^{me} Graciela DIXON CATON (Panama)

Ancienne présidente de la Cour suprême de justice du Panama; ancienne présidente de la Chambre de cassation pénale et de la Chambre des affaires générales de la Cour suprême du Panama; ancienne présidente de l'Association internationale des femmes juges; ancienne présidente de la Fédération latino-américaine des juges; ancienne consultante nationale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF); actuellement juge du tribunal administratif de la Banque interaméricaine de développement; arbitre à la Cour d'arbitrage de la Chambre officielle de commerce de Madrid; arbitre au Centre de résolution des conflits de la Chambre panaméenne de la construction (CESCON) et au Centre de conciliation et arbitrage de la Chambre de commerce de Panama; conseillère juridique et consultante internationale.

M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc)

Docteur en droit; ancien professeur de l'enseignement supérieur à l'Université Mohammed V de Rabat; membre du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique; consultant auprès d'organismes publics nationaux et internationaux, notamment la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'UNICEF; coordinateur national du projet «Développement durable grâce au Pacte mondial», BIT (2005-2008).

M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone)

Juge à la Cour internationale de Justice (1994-2012); ancien président du Centre Henri Dunant pour le dialogue humanitaire à Genève; ancien membre et président de la Commission du droit international; ancien ambassadeur et représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (New York); et ancien ambassadeur plénipotentiaire auprès de l'Union européenne et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), et dans de nombreux pays.

M. Alain LACABARATS (France)

Juge à la Cour de cassation; ancien président de la Chambre civile de la Cour de cassation; ancien président de la Chambre sociale de la Cour de cassation; membre du Conseil supérieur de la magistrature; membre du Réseau européen des conseils de justice; membre du Conseil consultatif des juges européens (Conseil de l'Europe); ancien vice-président du Tribunal de grande instance de Paris; ancien président de la Chambre à la Cour d'appel de Paris; ancien maître de conférence dans plusieurs universités françaises et auteur de nombreuses publications.

M^{me} Elena E. MACHULSKAYA (Fédération de Russie)

Professeur de droit, Département du droit du travail, Faculté de droit, Université Lomonosov (Université d'Etat de Moscou); professeur de droit, Département des procédures civiles et du droit du travail, Université d'Etat russe du pétrole et du gaz; secrétaire de l'Association russe de droit social et de droit du travail (2011-2016); membre du Comité européen des droits sociaux; membre (bénévole) de la Commission présidentielle de la Fédération de Russie des droits des personnes handicapées.

M^{me} Karon MONAGHAN (Royaume-Uni)

Conseillère de la Reine; juge suppléante de la Haute Cour; ancienne juge du Tribunal du travail (2000-2008); avocate en exercice à Matrix Chambers, spécialisée dans la législation sur la discrimination et

l'égalité, les droits de l'homme et le droit européen et dans le droit public et le droit du travail; a occupé diverses fonctions consultatives – entre autres, conseillère spéciale auprès de la Chambre des communes (Commission économique, de l'innovation et des qualifications) aux fins de l'enquête relative aux femmes sur le lieu de travail (2013-14); professeure honoraire invitée, Faculté de droit, University College de Londres.

M. Vitit MUNTARBHORN (Thaïlande)

Professeur émérite de droit, Université Chulalongkorn, Thaïlande; ancien chargé de recherche de l'Université des Nations Unies pour le Programme d'études sur les réfugiés de l'Université d'Oxford; ancien Rapporteur spécial de l'ONU chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie infantile; ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée; ancien président du Comité de coordination des procédures spéciales de l'ONU; président de la Commission d'enquête de l'ONU sur la Côte d'Ivoire (2011); ancien membre du Conseil consultatif du Fonds des Nations Unies pour la sécurité humaine; membre de la Commission d'enquête de l'ONU sur la République arabe syrienne (2012-2016); lauréat en 2004 du prix de l'UNESCO pour l'éducation sur les droits de l'homme; ancien expert indépendant de l'ONU sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre; membre du Conseil consultatif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) du Rapport mondial de suivi sur l'éducation.

M^{me} Rosemary OWENS (Australie)

Professeur émérite de droit, Faculté de droit de l'Université d'Adélaïde; ancienne professeure de droit Dame Roma Mitchell (2008-2015); ancienne doyenne (2007-2011); officier de l'Ordre d'Australie; membre puis directrice (2014-2016) de l'Académie de droit australienne; ancienne rédactrice en chef et actuellement membre du Conseil de rédaction de la Revue australienne de droit du travail; membre du Conseil scientifique et de rédaction de la Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale; membre de l'Association australienne du droit du travail (et ancien membre de son bureau exécutif national); maître de conférence au Conseil australien de la recherche; présidente de la Commission consultative ministérielle du gouvernement de l'Australie-Méridionale sur l'équilibre entre le travail et la vie privée (2010-2013); présidente et membre du Conseil de gestion du Centre des femmes actives (Australie-Méridionale) (1990-2014).

M^{me} Mónica PINTO (Argentine)

Professeure de droit international public et des droits de l'homme à la Faculté de droit de l'UBA, dont elle a été la doyenne; membre associée de l'Institut de droit international; présidente du tribunal administratif de la Banque Mondiale et juge au tribunal administratif de la Banque interaméricaine du développement; est dans la liste de conciliateurs et d'arbitres du CIRDI; vice-présidente de la Commission consultative pour l'examen de candidatures de la Cour pénale internationale; est l'une des conseillères internationales de l'American Law Institute pour le Fourth Restatement on International Law; est ou a été conseil ou experte devant des organes de droits de l'homme ainsi que devant des tribunaux arbitraux et de la Cour internationale de justice; arbitre dans le contexte du CIRDI; ancienne experte en matière de droits humains pour les Nations Unies; ancienne enseignante invitée à Paris I et II, Rouen, Columbia Law School; a enseigné à l'Académie de droit international de La Haye; auteure de plusieurs livres et de nombreux articles.

M. Paul-Gérard POUYOUÉ (Cameroun)

Professeur agrégé des facultés de droit; professeur émérite de l'Université de Yaoundé; professeur invité ou associé à plusieurs universités et à l'Académie du droit international de La Haye; président à plusieurs reprises du jury du concours d'agrégation du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES), section droit privé et sciences criminelles; ancien membre (1993-2001) du Conseil scientifique de l'Agence universitaire de la francophonie; ancien membre (2002-2012) du Conseil de l'Ordre international des palmes académiques du CAMES; membre de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale, de la Fondation internationale pour l'enseignement du droit des affaires, de l'Association Henri Capitant et de la Société de législation comparée; fondateur et directeur de la *Revue Juridis périodique*; président de l'Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC); président du Conseil scientifique du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT).

M. Raymond RANJEVA (Madagascar)

Président de l'Académie malgache, Académie nationale des arts, des lettres et des sciences de Madagascar; ancien membre (1991-2009), vice-président (2003-2006) et juge doyen (2006-2009) de la Cour internationale de Justice (CIJ); président (2005) de la Chambre constituée pour connaître de l'affaire du différend frontalier Bénin/Niger; licence en droit, Université de Madagascar (Antananarivo, 1965); doctorat d'Etat en droit de l'Université de Paris II; agrégé des facultés de droit et des sciences économiques, section droit public et sciences politiques (Paris, 1972); docteur *honoris causa* des Universités de Limoges, de Strasbourg et de Bordeaux-Montesquieu; ancien professeur titulaire de chaire (1981-1991) à l'Université de Madagascar et professeur dans d'autres institutions; ancien premier recteur de l'Université d'Antananarivo (1988-1990); membre de plusieurs délégations malgaches à plusieurs conférences internationales; chef de la délégation de Madagascar à la Conférence des Nations Unies sur la codification du Traité de la succession d'Etats en matière de traités (1976-77); ancien premier vice-président pour l'Afrique de la Conférence internationale des facultés de droit et de sciences politiques d'expression française (1987-1991); membre de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; membre du Tribunal international du sport; membre de l'Institut du droit international; membre de nombreuses sociétés académiques et professionnelles, nationales et internationales; Curatorium de l'Académie de droit international; membre du Conseil pontifical justice et paix; président de la Société africaine pour le droit international de 2012 à 2017; ancien vice-président de l'Institut du droit international (2015-2017); président de la Commission internationale de conciliation de l'OIT sur la question du Zimbabwe.

M^{me} Kamala SANKARAN (Inde)

Professeure à la faculté de droit de l'université de Delhi et actuellement vice-chancelière de la faculté de droit de l'Université du Tamil Nadu, Tiruchirappalli; ancienne doyenne du Département des affaires juridiques de l'Université de Delhi; membre du groupe de travail sur la migration du ministère du Logement et de la Réduction de la pauvreté urbaine; membre du groupe de travail chargé de revoir la législation du travail, Commission nationale pour les entreprises du secteur non organisé et informel, gouvernement de l'Inde; membre du Conseil consultatif international, *International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*; boursière Institute of Advanced Study de Stellenbosh, Afrique du Sud (2009, 2011); chargée de recherche invitée pour l'Asie du Sud, School of Interdisciplinary Area Studies de l'Université d'Oxford (2010), boursière Fulbright postdoctorante à la faculté de droit de l'Université de Georgetown, Washington DC (2001).

M^{me} Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago)

Présidente du Tribunal du travail de la Trinité-et-Tobago depuis 2011; juge au Tribunal d'appel des Nations Unies depuis 2014; ancienne présidente du Tribunal d'appel des Nations Unies; ancienne présidente de la Commission des opérations de bourse de la Trinité-et-Tobago; ancienne présidente du Caribbean Group of Securities Regulators; ancienne présidente du Tribunal des affaires familiales de Saint-Vincent-et-les Grenadines; chargée de recherche au programme de bourse Hubert Humphrey Fulbright à l'Université de Georgetown et à l'Institut d'éducation judiciaire du Commonwealth.

M. Bernd WAAS (Allemagne)

Professeur de droit du travail et de droit civil à l'Université de Francfort; coordinateur et membre du Réseau du droit du travail européen; coordinateur du Centre européen d'expertise (CEE) dans le domaine du droit du travail, de l'emploi et des politiques du marché du travail; président de la Société allemande pour le droit du travail et de la sécurité sociale et membre du Comité exécutif de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale (SIDTSS); membre du Comité consultatif du Réseau de recherche sur le droit du travail (LLRN).

Partie II. Observations concernant certains pays

I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22, 23, paragraphe 2, et 35 de la Constitution)

Observation générale

(article 23, paragraphe 2, de la Constitution)

La commission rappelle que l'obligation de communiquer copie des rapports sur les conventions ratifiées aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, énoncée à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, a pour objet de permettre à ces organisations de présenter leurs propres observations sur l'application des conventions ratifiées. La commission souligne que les informations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs attestent de leur implication dans le système de présentation des rapports, et ces informations ont souvent permis d'avoir une meilleure connaissance et compréhension des difficultés rencontrées dans les pays. Suite à son observation générale de l'année dernière, la commission se félicite du fait que la quasi-totalité des pays ont respecté cette obligation cette année. Toutefois, elle note qu'aucun rapport fourni par les pays suivants n'indique à quelles organisations d'employeurs et de travailleurs une copie a été communiquée: **Angola** (2018), **Ethiopie** (2018), **Fidji** (2016, 2017 et 2018), **Jordanie** (2018), **Kenya** (2018), **République démocratique populaire lao** (2017 et 2018), **Libye** (2018), **Mozambique** (2018), **Rwanda** (2014, 2015, 2016, 2017 et 2018), **Samoa** (2018), **Iles Salomon** (2018), **Turkménistan** (2018), **République-Unie de Tanzanie** (2018) et **Yémen** (2018). La commission note aussi qu'une majorité des rapports reçus du **Libéria** (2018) et du **Nigéria** (2018) n'indiquent pas les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copies de ces rapports ont été communiquées. *La commission prie chacun de ces gouvernements de remplir sans tarder son obligation constitutionnelle.*

Observations générales

(articles 22 et 35 de la Constitution)

Brunéi Darussalam

La commission note avec **regret** que, pour la deuxième année, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, deux rapports sont dus pour ce pays sur des conventions fondamentales, et auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Congo

La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, dû depuis 2015, et le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2016, n'ont pas été reçus. Aucun des 13 rapports demandés cette année portant sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques n'a été reçu, notamment le premier rapport sur la

convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. En outre, la plupart de ces rapports auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Conformément à la décision qu'elle a adoptée l'an dernier concernant les cas de manquement grave dans lesquels un gouvernement n'a pas envoyé son premier rapport sur une convention ratifiée pour la troisième année consécutive (voir paragraphes 8 à 10 de son rapport 2018), la commission lance un *appel d'urgence* au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports relatifs à la convention n° 185 et à la MLC, 2006, sans retard et elle l'avise que, même en l'absence de rapport, elle examinera en détail l'application de ces conventions à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition. Rappelant qu'une assistance technique a été fournie cette année sur ces questions par le Centre international de formation de l'OIT, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Dominique

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la sixième année, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 26 rapports, qui portent sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, sont dus pour ce pays, et la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission. La commission rappelle que le gouvernement peut recourir à cet égard à l'assistance technique du Bureau.

Gabon

La commission note avec *préoccupation* que le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2016, n'a pas été reçu. Conformément à la décision qu'elle a adoptée l'an dernier concernant les cas de manquement grave dans lesquels un gouvernement n'a pas envoyé son premier rapport sur une convention ratifiée pour la troisième année consécutive (voir paragraphes 8 à 10 de son rapport 2018), la commission lance un *appel d'urgence* au gouvernement pour qu'il envoie son rapport relatif à la MLC, 2006, sans retard et elle l'avise que, même en l'absence de rapport, elle examinera en détail l'application de cette convention à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement son rapport, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'il répondra aux commentaires de la commission.

Gambie

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la septième année, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, huit rapports sont dus pour ce pays sur des conventions fondamentales, et tous auraient dû inclure des informations en réponse à ses commentaires. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission. Elle rappelle que le gouvernement peut recourir à cet égard à l'assistance technique du Bureau.

Grenade

La commission note avec *regret* que, pour la deuxième année, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 11 rapports sont dus pour ce pays sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Guinée-Bissau

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la cinquième année, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 25 rapports sont dus pour ce pays sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, et la plupart auraient dû inclure des informations en réponse à ses commentaires. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission. Elle rappelle que le gouvernement peut recourir à cet égard à l'assistance technique du Bureau.

Guinée équatoriale

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, au cours des douze dernières années, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 14 rapports sont dus pour ce pays sur des conventions fondamentales et techniques, et la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Sur ces 14 rapports, deux sont des premiers rapports sur l'application de la convention (n° 68) sur

l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946, et la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, dus depuis 1998. Conformément à la décision qu'elle a adoptée l'an dernier concernant les cas de manquement grave dans lesquels un gouvernement n'a pas envoyé son premier rapport sur une convention ratifiée pour la troisième année consécutive (voir paragraphes 8 à 10 de son rapport 2018), la commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports relatifs aux conventions n°s 68 et 92 sans retard et elle l'avise que, même en l'absence de rapport, elle examinera en détail l'application de ces conventions à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission. Elle rappelle que le gouvernement peut recourir à cet égard à l'assistance technique du Bureau.

Kiribati

La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, dû depuis 2015, n'a pas été reçu. Seuls deux rapports ont été reçus sur les neuf demandés. Sept rapports restent dus pour ce pays sur des conventions fondamentales et techniques dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Conformément à la décision qu'elle a adoptée l'an dernier concernant les cas de manquement grave dans lesquels un gouvernement n'a pas envoyé son premier rapport sur une convention ratifiée pour la troisième année consécutive (voir paragraphes 8 à 10 de son rapport 2018), la commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie son rapport relatif à la convention n° 185 sans retard et elle l'avise que, même en l'absence de rapport, elle examinera en détail l'application de ces conventions à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition. La commission note aussi que, pendant la discussion devant la Commission de l'application des normes, le gouvernement avait indiqué avoir connu dans les dernières années des mouvements de personnel mais que l'assistance technique reçue du BIT rétablirait les capacités du gouvernement pour lui permettre de soumettre son rapport comme il convient. Rappelant qu'une assistance technique a été fournie cette année sur ces questions par le Centre international de formation de l'OIT, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Malaisie

Sabah

La commission note avec **préoccupation** que, pour la troisième année, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, trois rapports sont dus pour ce pays sur des conventions techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse à ses commentaires. La commission note que, pendant la discussion devant la Commission de l'application des normes, le gouvernement avait indiqué que des mesures avaient été prises afin de favoriser la participation des organismes et ministères concernés par les questions relatives aux normes du travail pour régler les questions concernant les obligations de faire rapport. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

République des Maldives

La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, dû depuis 2015, et les premiers rapports sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, dus depuis 2016, n'ont pas été reçus. Aucun des sept rapports demandés cette année, sur les conventions fondamentales et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission, n'a été reçu. Conformément à la décision qu'elle a adoptée l'an dernier concernant les cas de manquement grave dans lesquels un gouvernement n'a pas envoyé son premier rapport sur une convention ratifiée pour la troisième année consécutive (voir paragraphes 8 à 10 de son rapport 2018), la commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports relatifs aux conventions n°s 100, et 185 et à la MLC, 2006, sans retard et elle l'avise que, même en l'absence de rapport, elle examinera en détail l'application de ces conventions à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Nicaragua

La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2015, n'a pas été reçu. Conformément à la décision qu'elle a adoptée l'an dernier concernant les cas de manquement grave dans lesquels un gouvernement n'a pas envoyé son premier rapport sur une

convention ratifiée pour la troisième année consécutive (voir paragraphes 8 à 10 de son rapport 2018), la commission lance un ***appel d'urgence*** au gouvernement pour qu'il envoie son rapport relatif à la MLC, 2006, sans retard et elle l'avise que, même en l'absence de rapport, elle examinera en détail l'application de ces conventions à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition. La commission note également que, pendant la discussion devant la Commission de l'application des normes, le gouvernement avait indiqué que le retard était dû au fait que les autorités compétentes étaient alors en discussion et en consultation avec les partenaires sociaux et d'autres parties intéressées et que, une fois le processus achevé, le rapport correspondant serait envoyé. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement son rapport, conformément à son obligation constitutionnelle.

Pays-Bas

Curaçao

La commission note avec ***regret*** que le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2017, et le premier rapport dû cette année pour la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, n'ont pas été reçus. La commission note que, pendant la discussion devant la Commission de l'application des normes, le gouvernement des Pays-Bas a indiqué être en contact avec celui de Curaçao pour s'assurer que les informations demandées sont communiquées dans les délais. La commission espère que le gouvernement de Curaçao soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Roumanie

La commission note avec ***regret*** que le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2017, n'a pas été reçu. Aucun des six rapports demandés cette année, sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont certains auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission, n'a été reçu. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Sainte-Lucie

La commission note avec une ***profonde préoccupation*** que, pour la cinquième année, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 22 rapports sont dus pour ce pays sur des conventions fondamentales et techniques dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Rappelant qu'une assistance technique a été fournie cette année sur ces questions par le Centre international de formation de l'OIT, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

La commission note avec une ***profonde préoccupation*** que le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2014, n'a pas été reçu. Seuls cinq des 21 rapports demandés cette année, sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission, ont été reçus. Conformément à la décision qu'elle a adoptée l'an dernier concernant les cas de manquement grave dans lesquels un gouvernement n'a pas envoyé son premier rapport sur une convention ratifiée pour la troisième année consécutive (voir paragraphes 8 à 10 de son rapport 2018), la commission lance un ***appel d'urgence*** au gouvernement pour qu'il envoie son rapport relatif à la MLC, 2006, sans retard et elle l'avise que, même en l'absence de rapport, elle examinera en détail l'application de ces conventions à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission. Elle rappelle que le gouvernement peut recourir à cet égard à l'assistance technique du Bureau.

Sierra Leone

La commission note avec ***préoccupation*** que, pour la deuxième année, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 23 rapports sont dus pour ce pays sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse à ses commentaires. Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions en 2017 et 2018 par l'Equipe d'appui technique de l'OIT au travail décent pour l'Afrique occidentale et le Centre international de formation de l'OIT, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Somalie

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la treizième année, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 16 rapports sont dus pour ce pays sur des conventions fondamentales et techniques, dont certains auraient dû inclure des informations en réponse à ses commentaires. Sur ces 16 rapports, trois sont des premiers rapports sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, sur la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et sur la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dus depuis 2016. Conformément à la décision qu'elle a adoptée l'an dernier concernant les cas de manquement grave dans lesquels un gouvernement n'a pas envoyé son premier rapport sur une convention ratifiée pour la troisième année consécutive (voir paragraphes 8 à 10 de son rapport 2018), la commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports relatifs aux conventions n°s 87, 98 et 182 sans retard et elle l'avise que, même en l'absence de rapport, elle examinera en détail l'application de ces conventions à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission. Elle rappelle que le gouvernement peut recourir à cet égard à l'assistance technique du Bureau.

Soudan du Sud

La commission note avec **regret** que, pour la deuxième année, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, trois rapports sont dus pour ce pays sur des conventions fondamentales, lesquels auraient dû inclure des informations en réponse à ses commentaires. La commission note que, pendant la discussion devant la Commission de l'application des normes, le gouvernement avait souligné sa détermination à remplir ses obligations constitutionnelles. Elle espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Tchad

La commission note avec **regret** que, pour la deuxième année, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 14 rapports sont dus pour ce pays qui portent sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, notamment les premiers rapports sur la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, dus depuis 2017. En outre, la majorité de ces rapports auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Timor-Leste

La commission note avec **préoccupation** que, pour la quatrième année, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, six rapports sont dus pour ce pays sur des conventions fondamentales, notamment les premiers rapports sur la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse à ses commentaires. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission. Elle rappelle que le gouvernement peut recourir à cet égard à l'assistance technique du Bureau.

Trinité-et-Tobago

La commission note avec **regret** que, pour la deuxième année, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, sept rapports sont dus pour ce pays sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques, lesquels auraient dû inclure des informations en réponse à ses commentaires. Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par l'Equipe d'appui technique au travail décent pour les Caraïbes et par le Centre international de formation de l'OIT, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: *Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, République dominicaine, France: Polynésie française, France: Terres australes et antarctiques françaises, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie: Malaisie péninsulaire, Malaisie: Sarawak, Malawi, Malte, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Monténégro, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Portugal, République démocratique du Congo, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Tadjikistan.*

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Afrique du Sud

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015. La commission prend également note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015.

Droits syndicaux et libertés publiques. Allégations de répression violente à l'occasion de grèves et arrestations de travailleurs en grève. La commission prend note des réponses du gouvernement aux observations formulées par la CSI en 2008, 2010, 2011 et 2012, dénonçant, dans différents secteurs, de nombreux cas de répressions violentes d'actions de grève, ayant occasionné des blessés et des décès, ainsi que l'arrestation de travailleurs grévistes par les autorités publiques. La commission note que le gouvernement indique que: i) les incidents signalés par la CSI, bien que regrettables, ne reflètent pas la situation générale de la gestion des foules par la police en charge de l'ordre public; ii) celle-ci n'intervient que dans les cas de provocation et de désordre extrêmes de la foule au cours de grèves; iii) dans de tels cas, seuls des moyens n'entraînant pas la mort sont utilisés tels que des boules en caoutchouc (qui ne constituent pas des balles en caoutchouc), grenades incapacitantes, gaz lacrymogènes et canons à eau; iv) à compter du 1^{er} avril 2012, tout tir provenant d'une arme à feu déclenchée par la police fera l'objet d'une enquête menée par la Direction indépendante d'enquête sur la police; et v) tout comportement violent au cours d'une grève est inacceptable et porte atteinte au système de négociation collective dans le pays. Tout en prenant bonne note des réponses du gouvernement, la commission note que, dans ses observations de 2015, la CSI dénonce l'arrestation de 100 grévistes du secteur de la santé en juin 2014 et l'assassinat, en janvier 2014, au cours d'un affrontement avec la police qui a eu lieu dans le contexte d'une grève, d'un délégué syndical de l'Association syndicale des mineurs et des travailleurs de la construction (AMCU).

La commission exprime sa **préoccupation** face à la persistance, d'une part, des incidents violents occasionnant des blessures et des décès à la suite d'interventions de la police au cours d'actions de grève et, d'autre part, des allégations d'arrestation de grévistes pacifiques. La commission rappelle que, d'une part, les actions de grève devraient être conduites de manière pacifique et, d'autre part, les autorités ne devraient recourir à la force que dans des cas exceptionnels et dans des situations graves lorsque l'ordre public est sérieusement menacé, et qu'un tel recours à la force doit être proportionnel à la situation. Elle rappelle en outre que l'arrestation, même si elle n'est que brève, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou de dirigeants d'organisations d'employeurs, pour l'exercice d'activités légitimes en relation avec leur droit d'association, constitue une violation des droits énoncés dans la convention.

La commission prend également note de la publication, le 25 juin 2015, du rapport de la commission judiciaire chargée d'enquêter sur les événements survenus à la mine Marikana à Rustenburg, concernant le décès violent de nombreux travailleurs au cours d'une action de grève en août 2012. La commission observe que le rapport contient des recommandations d'ordre général traitant, entre autres éléments, de l'utilisation d'armes à feu par la police au cours de grèves violentes, et de la responsabilité publique de la Direction indépendante d'enquête sur la police dans de telles circonstances. **La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission judiciaire d'enquête mentionnée ci-dessus, et veut croire que les partenaires sociaux seront consultés à cet égard. Elle prie en outre le gouvernement de répondre aux observations formulées par la CSI en 2015, et de communiquer les résultats de l'enquête concernant le décès du délégué syndical de l'AMCU.**

Articles 2 et 3 de la convention. Droit des travailleurs vulnérables à être efficacement représentés par leurs organisations. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des allégations de la CSI concernant les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs occasionnels pour bénéficier des droits de la convention. La commission note avec **intérêt** que la loi sur les relations de travail (modifiée) adoptée en août 2014 contient des dispositions visant à faciliter la représentation syndicale de travailleurs placés par des services d'emploi temporaire ou des travailleurs placés par des courtiers (c'est-à-dire des employés mis à la disposition d'un client qui leur attribue des tâches et supervise l'exécution de ces tâches). La commission note en particulier que: i) en vertu de la loi sur les relations de travail (modifiée) les syndicats qui représentent des travailleurs placés par les services d'emploi temporaire ou par un courtier sont désormais en position d'exercer leur droit d'organisation non seulement sur le lieu de travail de l'employeur, mais également sur le lieu de travail du client; et ii) les travailleurs placés par les services d'emploi temporaire ou par un courtier, qui participent à une action de grève protégée par la loi, sont en droit de participer à des piquets de grève dans les locaux du client. **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur l'application et l'impact de ces dispositions.**

La commission note par ailleurs que, dans ses observations de 2015, la CSI prétend que les travailleurs agricoles ne sont pas en mesure de satisfaire les critères requis pour participer à des actions collectives protégées par la loi. La commission note que le gouvernement communique les conclusions du rapport de 2011 sur *l'identification des obstacles à l'organisation de syndicats agricoles. Mettre en place une stratégie de travail décent dans le secteur agricole. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour mettre en œuvre les conclusions du rapport mentionné et de répondre aux observations de la CSI.*

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Algérie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2018, qui se réfèrent à des questions d'ordre législatif dont l'essentiel fait déjà l'objet d'un examen par la commission et, en outre, dénoncent la persistance de violations de la convention dans la pratique, notamment l'interdiction de sortie du territoire visant la secrétaire générale du Syndicat national autonome du personnel de l'administration publique (SNAPAP) alors qu'elle devait participer aux travaux de la Conférence internationale du Travail en juin 2018, l'intervention des forces de police pour empêcher la tenue en février 2018 de l'assemblée générale du Syndicat algérien des éditeurs de la presse électronique, et le recours en justice contre un dirigeant syndical suite à un appel pour la tenue d'une assemblée générale du Syndicat des enseignants du supérieur (SESS) en novembre 2017. La commission note également que les observations de la CSI, appuyées par celles de la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA) reçues le 28 août 2018, font état d'une situation demeurée inchangée en ce qui concerne les délais de traitement particulièrement longs et les refus sans justification des demandes d'enregistrement de syndicats nouvellement créés. **Le comité prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission prend note des observations du Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEGS) reçues le 5 juillet 2018 concernant les nombreuses entraves à la liberté d'organiser ses activités. A cet égard, la commission observe qu'à sa réunion de juin 2018 le Comité de la liberté syndicale a examiné la plainte présentée par le SNATEGS et a formulé des recommandations demandant notamment au gouvernement de s'assurer du respect des dispositions de la loi pour permettre au syndicat d'exercer ses activités et à représenter ses membres (cas n° 3210, 386^e rapport du Comité de la liberté syndicale). **La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires à cet égard et qu'il fera état de mesures tangibles.** Enfin, la commission note les observations reçues le 10 septembre 2018 respectivement de la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP), du Syndicat national du secteur des industries (SNSI) et du Syndicat national des travailleurs de l'énergie (SNT Energie) alléguant des violations de la convention dans la pratique. **Elle prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Compte tenu de la persistance d'allégations concernant des entraves particulièrement graves à l'exercice de la liberté syndicale, la commission se voit obligée de rappeler que les organes de contrôle de l'OIT n'ont cessé de relever l'interdépendance entre les libertés publiques et les droits syndicaux, soulignant ainsi l'idée qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de quelque nature que ce soit à l'encontre des dirigeants et membres de ces organisations (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 59). **La commission prie instamment le gouvernement d'assurer le respect de ce principe.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de la Conférence, en juin 2018, concernant l'application de la convention par l'Algérie. La commission observe que, dans ses conclusions, cette dernière a demandé au gouvernement: i) de veiller à ce que l'enregistrement des syndicats, en droit et en pratique, soit conforme à la convention; ii) de traiter les demandes d'enregistrement de syndicats en suspens qui répondent aux conditions fixées par la loi et de permettre aux syndicats de mener librement leurs activités; iii) de veiller à ce que le nouveau projet de Code du travail soit adopté en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives et à ce qu'il soit conforme au texte de la convention; iv) de modifier l'article 4 de la loi n° 90-14 afin de lever les obstacles que les travailleurs rencontrent pour constituer des organisations, des fédérations et des confédérations de leur choix, quel que soit le secteur auquel ils appartiennent; v) de modifier l'article 6 de la loi n° 90-14 afin de reconnaître le droit de tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des syndicats; vi) de veiller à ce que la liberté syndicale puisse être exercée dans un environnement exempt d'actes d'intimidation et de violence à l'égard de travailleurs, de syndicats, d'employeurs ou d'organisations d'employeurs; et vii) de fournir davantage d'informations sur la réintégration rapide des agents de l'administration dont le licenciement relevait d'une discrimination antisyndicale. Enfin, la Commission de la Conférence a invité instamment le gouvernement à accepter une mission de haut niveau de l'OIT et à indiquer les progrès réalisés à cet égard dès l'année en cours à la commission d'experts. La commission note que dans une communication reçue le 13 novembre 2018 le gouvernement conteste certaines conclusions de la Commission de la Conférence qu'il considère sélectives, discriminatoires et comme constituant une atteinte à la souveraineté nationale et à l'indépendance de la magistrature. Le gouvernement indique par ailleurs mener depuis août 2018 des discussions constructives avec le Bureau international du Travail pour trouver une solution à la situation. **Notant que la mission de haut niveau que la Commission de la Conférence avait instamment invitée le gouvernement d'accepter n'a pas encore eu lieu, la commission veut croire que le gouvernement acceptera prochainement une telle mission afin de permettre à cette dernière de constater les mesures prises et les progrès accomplis sur les questions soulevées en rapport avec l'application de la convention.**

Questions législatives

Modification de la loi portant Code du travail. La commission rappelle une nouvelle fois que le gouvernement se réfère, depuis 2011, au processus de réforme du Code du travail. En réponse aux conclusions de la Commission de la Conférence en juin 2017, le gouvernement avait indiqué que le projet de nouveau Code du travail, dans sa dernière mouture, avait été transmis aux syndicats autonomes pour avis et commentaires ainsi qu'aux administrations relevant du secteur des collectivités locales. En juin 2018, le gouvernement a indiqué à la Commission de la Conférence ne ménager aucun effort dans le cadre de la concertation avec ses partenaires économiques et sociaux pour produire un Code du travail consensuel qui renforcera les acquis résultant de l'expérience de la mise en œuvre des lois sociales en vigueur et répondra aux attentes des acteurs de la vie économique. ***Notant avec regret que le processus n'est toujours pas achevé malgré l'écoulement de nombreuses années, la commission prie instamment le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'achever sans délai supplémentaire la réforme du Code du travail. La commission formule dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement des commentaires sur le projet de texte dans sa version de 2015 en rapport avec l'application de la convention, et elle s'attend à ce qu'il en tienne dûment compte et adopte les modifications demandées.***

Par ailleurs, en ce qui concerne les autres questions législatives soulevées dans ses commentaires précédents, la commission ***regrette*** l'absence de toute mesure tangible du gouvernement pour mettre en œuvre les modifications demandées depuis 2006. ***La commission attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires, dans un avenir proche, pour adopter les modifications demandées aux dispositions suivantes.***

Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations syndicales. La commission rappelle que ses commentaires portaient sur l'article 6 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical qui limite le droit de fonder une organisation syndicale aux personnes de nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis au moins dix ans. Le gouvernement avait précédemment indiqué que l'ancienneté requise a été réduite à cinq ans et que la disposition en question était en cours de discussion avec les partenaires sociaux. ***En l'absence d'information à cet égard, la commission veut croire que les discussions aboutiront rapidement sur la révision de l'article 6 de la loi n° 90-14 afin de supprimer l'exigence de nationalité et que soit reconnu à tous les travailleurs, sans aucune distinction de cette nature, le droit de constituer une organisation syndicale. En outre, la commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle formule dans sa demande directe demandant de modifier les dispositions de l'avant-projet de loi portant Code du travail sur la même question.***

Article 5. Droit de constituer des fédérations et des confédérations. La commission rappelle que ses commentaires portent depuis de nombreuses années sur les articles 2 et 4 de la loi n° 90-14 qui, lus conjointement, ont pour effet de limiter la constitution des fédérations et confédérations dans une profession, branche ou dans un secteur d'activité. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 4 en question serait amendé avec l'inclusion d'une définition de fédérations et de confédérations. ***En l'absence d'information à cet égard, la commission se voit obligée d'indiquer une nouvelle fois qu'elle attend du gouvernement qu'il procède sans délai à la révision de l'article 4 de la loi n° 90-14 afin de lever tout obstacle à la constitution de fédérations et de confédérations de leur choix par les organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent. En outre, la commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle formule dans sa demande directe demandant de modifier les dispositions de l'avant-projet de loi portant Code du travail sur la même question.***

Enregistrement des syndicats dans la pratique

La commission rappelle que ses commentaires portent depuis de nombreuses années sur les questions des délais particulièrement longs, parfois de plusieurs années, dans le traitement des demandes d'enregistrement de syndicats ou de refus des autorités d'enregistrer certaines organisations syndicales autonomes sans fournir de motif. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était notamment référée à la situation de la CGATA, du Syndicat autonome des avocats en Algérie (SAAA) et du Syndicat autonome algérien des travailleurs du transport (SATT). La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence à cet égard. S'agissant du SATT, qui a déposé une demande en 2014, le gouvernement indique que le dossier présenté ne répondait pas aux conditions prévues par les dispositions de la loi, que les autorités avaient relevé notamment des imprécisions dans la détermination de la catégorie professionnelle couverte par le statut, ainsi que l'absence des dispositions que devait contenir le statut (énoncées à l'art. 21 de la loi). Le gouvernement indiquait alors que les intéressés n'avaient pas répondu ni demandé des précisions sur leur dossier. S'agissant du SAAA, qui a déposé une demande en 2015, le gouvernement indique que les autorités avaient relevé dans le projet de statut des catégories ayant la qualité de travailleurs salariés, mais aussi celles ayant la qualité d'employeurs. Le gouvernement a rappelé que la loi faisait une distinction entre un syndicat de travailleurs salariés et un syndicat d'employeurs et que les intéressés ont été avisés de la nécessité de se conformer aux dispositions de la loi mais n'ont pas répondu. S'agissant de la CGATA, le gouvernement rappelle de nouveau que ladite organisation a été invitée dès 2015, l'année où elle a déposé sa demande, à mettre ses textes fondateurs en conformité avec la loi et qu'à ce jour cette dernière n'a donné aucune suite à la requête de l'administration. Le gouvernement ajoute que le prétendu président de la CGATA avait été révoqué de son poste de travail en respect des procédures légales et réglementaires pour abandon de poste pour absences irrégulières et que cette situation avait fait perdre la qualité de salarié à ce dernier. A cet égard, la commission note que, dans leurs observations respectives, la CGATA et la CSI indiquent que la réponse des autorités refusant l'enregistrement ne contenait aucune indication sur les points à modifier pour se conformer à la

législation et que les autorités n'ont jusqu'à présent pas donné suite à la tentative de contact de la part de la CGATA pour obtenir ces indications. Par ailleurs, la commission note les observations de la CSI concernant le délai particulièrement long pour traiter l'enregistrement du SESS qui a déposé une demande en 2012 et malgré le fait que le syndicat aurait reformulé ses statuts comme demandé par les autorités. La commission note par ailleurs avec **préoccupation** la liste fournie par la CSI et la CGATA de neuf organisations syndicales qui avaient demandé leur enregistrement et qui ont fini par abandonner devant les requêtes des autorités et du temps écoulé sans obtenir d'enregistrement. Enfin, la commission note que la CSI dénonce le fait que, le 6 mars 2018, le gouvernement a appelé, hors de tout cadre légal, les 65 organisations syndicales agréées du pays à prouver leur représentativité via un formulaire transmis via le site Internet du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, excluant ainsi toutes les organisations syndicales autonomes, y compris la CGATA et le SNATEGS du processus.

La commission note avec **regret** que l'enregistrement des organisations syndicales demeure particulièrement problématique, notamment au vu des informations divergentes fournies par le gouvernement et les organisations syndicales sur la pratique. La commission tient à rappeler que, de son point de vue, des réglementations qui exigent l'accomplissement de certaines formalités ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec la convention, dès lors qu'elles n'équivalent pas à imposer en pratique une «autorisation préalable», qui serait contraire à l'article 2, qu'elles ne donnent pas aux autorités un pouvoir discrétionnaire pour refuser la constitution d'une organisation et qu'elles ne constituent pas un obstacle tel qu'elles aboutissent en fait à une interdiction pure et simple. La commission souligne en outre qu'un recours contre toute décision administrative de cet ordre devrait pouvoir être examiné par une juridiction indépendante et impartiale sans délai. Enfin, du point de vue de la commission, bien que la reconnaissance officielle d'une organisation à travers son enregistrement constitue un aspect pertinent du droit d'organisation – puisque c'est la première mesure à prendre pour que les organisations puissent remplir efficacement leur rôle –, l'exercice d'activités syndicales légitimes ne devrait pas en dépendre (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 82 et 83). **La commission attend du gouvernement qu'il veille au plein respect de ces principes. Dans ce sens, la commission encourage le gouvernement à adopter la pratique consistant à systématiquement et diligemment fournir promptement aux organisations syndicales qui demandent leur enregistrement, le cas échéant, les motifs éventuels de refus, cela afin de leur permettre de prendre en toute connaissance de cause les mesures correctives nécessaires. La commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que les organisations qui en manifesteraient l'intérêt sont averties rapidement des formalités supplémentaires qu'elles doivent remplir aux fins de leur enregistrement et que toutes les mesures nécessaires sont prises par les autorités compétentes pour garantir l'enregistrement rapide des organisations qui ont satisfait aux mesures demandées en vertu de la loi. En conséquence, la commission attend du gouvernement qu'il procède d'urgence à l'enregistrement de la CGATA, du SESS, du SAAA et du SATT au cas où ces derniers ont satisfait aux mesures demandées en vertu de la loi.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Argentine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations formulées par les organisations suivantes: Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA autonome) et Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs), reçues le 13 juillet 2017 – ainsi que la réponse du gouvernement à ces observations; CTA autonome et CTA des travailleurs – toutes deux reçues le 1^{er} septembre 2017; Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), reçues le 31 août 2018; Confédération syndicale internationale (CSI) et CTA autonome, toutes deux reçues le 1^{er} septembre 2018; Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT), reçues le 4 septembre 2018; CTA des travailleurs, reçues le 12 septembre 2018. La commission observe que certaines des questions soulevées par les partenaires sociaux sont examinées par le Comité de la liberté syndicale (en particulier les cas n°s 3229, 3257, 3272) – la commission renvoie donc à ces cas en ce qui concerne l'examen, les recommandations formulées et le suivi de ces cas.

La commission note les autres observations sur des questions qui font l'objet du présent commentaire ainsi que les allégations de violation sérieuses de la convention dans la pratique: la répression violente de manifestations syndicales, d'agressions physiques et de menaces contre des travailleurs pour des raisons syndicales, de détention, de poursuites judiciaires et d'emprisonnement de syndicalistes; d'attaques contre les sièges des syndicats; d'obstacles et d'interdictions à la réalisation de grèves, d'imposition de sanctions, de remplacements et de licenciements de grévistes; d'intervention et d'ingérence indues des autorités dans la vie des syndicats; d'obstacles au prélèvement des cotisations syndicales et d'imposition d'amendes disproportionnées en raison d'actions directes pendant la conciliation obligatoire; et d'agressions verbales du gouvernement contre le mouvement syndical.

La commission note également que le gouvernement, dans ses réponses aux observations de 2016 de la CTA autonome et de la CGT RA, indique avoir besoin d'informations complémentaires pour enquêter sur certaines des allégations précédemment formulées. La commission note également que le gouvernement: i) affirme que dans le pays certains secteurs ont tendance à accompagner le conflit du travail sans tenir compte des droits d'autres citoyens et des institutions de la République; ii) considère que la protestation sociale remet en cause la gouvernance politique et que cela

va au-delà de l'exercice de la liberté syndicale; et iii) en ce qui concerne le protocole d'intervention des forces de sécurité de l'Etat lors des manifestations publiques du 17 février 2016 – qui limite les activités des piquets de grève, selon les organisations de travailleurs –, le gouvernement communique une copie de ce protocole et indique que son seul but est de préserver les droits de tous les citoyens – tels que le droit à la libre circulation ou au travail – et qu'il encadre le développement prévisible du conflit et préserve la paix sociale. La commission note également, selon ce que fait observer le gouvernement, que de nombreux litiges se trouvent devant les organes de contrôle de l'OIT concernant le pays, et ce en raison: du prestige dont jouit l'OIT au sein du pays et des partenaires sociaux; de la présence active de cette Organisation dans la vie sociale, politique et institutionnelle du pays; et du fait que l'Argentine, pays fondateur de l'OIT, a toujours appuyé tous ses organes. Dans ces conditions, le gouvernement propose de créer deux comités tripartites avec l'assistance du BIT pour traiter des questions en suspens ou futures concernant le respect des normes internationales du travail, conformément à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976: i) une commission chargée d'examiner les questions relevant du système de contrôle périodique, en vertu des articles 19, 22 et 23, et les réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT; et ii) une autre commission chargée de la procédure spéciale de plaintes relatives à la liberté syndicale.

Tout en notant que le gouvernement et les partenaires sociaux sont préoccupés par la multiplication des conflits et des protestations, la commission veut croire que l'initiative proposée pour promouvoir le dialogue social pourra se concrétiser dans un proche avenir en consultation avec les partenaires sociaux. La commission encourage le gouvernement à soumettre aux nouvelles commissions tripartites les questions qui font l'objet du présent commentaire, ainsi que les allégations présentées dans les observations des organisations de travailleurs, et invite ces dernières à fournir tout complément d'information qui pourrait être nécessaire pour traiter les questions d'application pratique de la convention encore en suspens. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.

Articles 2, 3 et 6 de la convention. Autonomie des syndicats et principe de non-intervention de l'Etat. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions ci-après de la loi n° 23551 de 1988 sur les associations syndicales (LAS) et du décret réglementaire n° 467/88 correspondant, qui ne sont pas conformes à la convention:

- *Privilège de représentation (personería gremial):* i) l'article 28 de la LAS, qui impose à toute association, pour pouvoir disputer à une autre le privilège de représentation (*personería gremial*), de compter un nombre d'adhérents «considérablement supérieur», et l'article 21 du décret réglementaire n° 467/88, qui définit le sens des termes «considérablement supérieur» comme signifiant que l'association qui le revendique doit compter au moins 10 pour cent d'adhérents cotisants de plus que sa rivale; ii) l'article 29 de la LAS, qui dispose que le privilège de représentation (*personería gremial*) ne sera accordé à un syndicat d'entreprise qu'en l'absence d'un autre syndicat ayant déjà ce privilège dans le secteur d'activité, la catégorie ou le secteur géographique considéré; et iii) l'article 30 de la LAS, qui fait obligation aux syndicats de corps de métier, de profession ou de catégorie, pour obtenir le privilège de représentation (*personería gremial*), de prouver qu'ils défendent des intérêts différents de ceux du syndicat préexistant, et que le privilège de représentation qu'ils revendiquent n'empiétera pas sur le privilège de celui-là.
- *Avantages découlant du privilège de représentation (personería gremial):* i) l'article 38 de la LAS qui autorise uniquement les associations ayant le privilège de représentation (*personería gremial*) – et pas celles qui sont simplement enregistrées – à percevoir les cotisations syndicales par retenue directe; et ii) les articles 48 et 52 de la LAS, qui prévoient que seuls les représentants des organisations ayant le privilège de représentation (*personería gremial*) bénéficient d'une protection spéciale (immunité syndicale).

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la Cour suprême de justice de la nation et d'autres juridictions nationales et provinciales avaient déclaré inconstitutionnels divers articles de la législation précitée, notamment ceux concernant le privilège de représentation (*personería gremial*) ainsi que la protection syndicale. La commission avait également observé que le gouvernement avait mentionné diverses initiatives d'ordre législatif visant à réformer la LAS.

La commission note que les observations de la CTA autonome et de la CTA des travailleurs réitèrent la nécessité de modifier la LAS et dénoncent l'inaction du gouvernement à cet égard, malgré les décisions judiciaires. Elle souligne que celui-ci n'a pas organisé de table ronde tripartite et n'a encouragé aucune modification du régime actuel, ni soutenu aucun des projets présentés à cet égard devant le Congrès national par les législateurs de divers groupes, tenant le gouvernement pour responsable de l'absence de débat parlementaire.

En outre, la commission note que le gouvernement indique que: i) les législateurs du parti gouvernemental sont les principaux instigateurs des projets d'amendements de la LAS; ii) depuis longtemps, il est impossible de faire avancer ce débat, même dans d'autres conditions politiques; et iii) la situation est beaucoup plus difficile pour le gouvernement actuel, entré en fonctions en 2015, car il s'agit d'une réforme législative délicate qui nécessite une intervention parlementaire, et le Congrès actuel est le théâtre d'un conflit chaque fois qu'il s'agit d'une question sociale – où les méthodes appliquées par certains syndicats s'accompagnent de comportements qui sont contraires à, et influent sur, la gouvernance; iv) dans ce contexte politique, les conditions nécessaires à un dialogue social au sens de l'OIT ne sont pas

réunies; v) dans ces conditions, les efforts que le gouvernement pourrait faire actuellement pour mettre en œuvre les amendements proposés par l'OIT sont infructueux; et vi) le gouvernement a l'intention de créer une commission tripartite chargée de traiter les questions soulevées par le système de contrôle périodique de l'OIT – y compris la réforme de la LAS – pour autant que les partenaires sociaux soient disposés à y participer et s'engagent à obtenir des résultats.

Tout en rappelant que, depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention, elle espère vivement que les commissions tripartites susmentionnées par le gouvernement offriront un espace de dialogue social approprié pour l'examen des questions en suspens avec l'ensemble des partenaires sociaux. La commission prie instamment une nouvelle fois le gouvernement de prendre sans délai, après ledit examen tripartite, les mesures nécessaires pour mettre la LAS et son décret réglementaire en pleine conformité avec la convention et rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Article 3. Droit des syndicats d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur administration et leurs activités. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des allégations d'organisations de travailleurs alléguant l'ingérence du gouvernement dans les processus électoraux des syndicats, et a observé avec préoccupation que ces allégations avaient fait l'objet de recommandations du Comité de la liberté syndicale (en particulier dans les cas n°s 2865 et 2979). La commission note que, dans leurs observations, la CGT RA et la CTA autonome allèguent une ingérence dans les processus électoraux, et ces organisations, avec la CSI, dénoncent de nouvelles formes d'ingérence induite du gouvernement dans la vie des syndicats, en faisant notamment référence à la mise sous contrôle de syndicats – notamment la nomination d'administrateurs externes – et à des retards injustifiés des autorités administratives en ce qui concerne la certification des dirigeants syndicaux – qui entraînent, pour les organisations de travailleurs concernées, une incapacité à agir. De même, la CGT RA et la CTA autonome allèguent la publication de la disposition 17-E/2017 par la Direction nationale des associations syndicales – qui ordonne de refuser l'enregistrement des syndicats qui n'ont pas été accrédités dans les trois ans leur activité opérationnelle, conformément aux obligations légales périodiques énoncées dans la LAS –, la CTA autonome indiquant que cette disposition confère un énorme pouvoir discrétionnaire de sanctionner les syndicats principaux. La commission note également que le gouvernement renvoie le traitement de ces questions aux commissions tripartites proposées. ***Rappelant l'importance de veiller à ce que les autorités administratives n'interviennent pas dans les processus électoraux et qu'il n'y ait pas de retard indu dans la certification des dirigeants syndicaux, ainsi que de toute autre intervention portant atteinte au droit des syndicats d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur administration et leurs activités, la commission espère vivement que les questions soulevées par les organisations de travailleurs seront examinées par les nouvelles commissions tripartites, afin que les mesures nécessaires puissent être prises, et demande au gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.***

Procédure administrative pour obtenir l'enregistrement d'un syndicat ou la reconnaissance du privilège de représentation (personería gremial). La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme au retard injustifié dans le traitement des demandes d'enregistrement d'un syndicat ou d'obtention du privilège de représentation (personería gremial). La commission note que la CSI, la CTA des travailleurs et la CTA autonome allèguent encore une fois la persistance des retards et des refus des autorités administratives de procéder à l'enregistrement de syndicats ou de reconnaître le privilège de représentation (personería gremial) (citant de nombreux exemples, notamment que le privilège de représentation (personería gremial) n'a toujours pas été accordé à la Fédération des travailleurs de l'énergie de la République argentine (FeTERA) ni à la CTA des travailleurs, leur demande initiale remontant à dix-huit et quatorze ans, respectivement). La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle ces questions pourraient aussi être traitées par les commissions tripartites proposées. ***Rappelant que ces allégations de retard injustifié ont fait l'objet de plusieurs cas présentés au Comité de la liberté syndicale, qui a renvoyé à la commission les aspects législatifs de ce cas, la commission se voit obligée une fois encore de prier instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment celles susceptibles de découler des discussions tripartites susmentionnées, pour éviter les retards ou les refus injustifiés de procéder à l'enregistrement de syndicats ou à la reconnaissance du privilège de représentation (personería gremial), et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.***

Barbade

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1967)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2013.

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 31 août 2014. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.***

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que, en plus de la protection accordée dans les cas de licenciements antisyndicaux, un nouveau texte législatif sur les droits dans l'emploi prévoie une protection adéquate contre tous les autres actes de discrimination antisyndicale prévus à l'article 1 de la convention, ainsi que des

sanctions adéquates et dissuasives visant à assurer le respect du droit syndical. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que la loi sur les droits dans l'emploi a été votée au Parlement et qu'elle attend actuellement d'être promulguée. La commission note, cependant, que la loi en question couvre uniquement les cas de licenciements antisyndicaux (art. 27) et limite aussi cette protection aux travailleurs employés de manière continue pendant une période supérieure à une année. La commission rappelle que la protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale ne devrait pas se limiter à sanctionner les licenciements pour des motifs antisyndicaux, mais devrait couvrir tous les actes de discrimination antisyndicale (rétrogradations, transferts et autres cas préjudiciables) à toutes les étapes de la relation d'emploi, quelle que soit la période d'emploi, y compris au cours de l'étape du recrutement. **La commission réitère ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de modifier la nouvelle loi en conformité avec les commentaires ci-dessus. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

En outre, la commission note que, bien que les articles 33 à 37 de la loi susmentionnée prévoient la possibilité de réintégration, de réemploi et de réparation, le montant maximum de la réparation accordé aux travailleurs qui ont été employés pendant une période inférieure à deux ans équivaut au salaire de cinq semaines, lequel, selon le nombre d'années de l'emploi continu, est augmenté du salaire de deux semaines et demie à trois semaines et demie pour chaque année accomplie au cours de cette période (cinquième annexe de la loi). La commission estime que les montants prescrits ne représentent pas de sanctions suffisamment dissuasives par rapport au licenciement antisyndical. **Elle prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier la cinquième annexe de la loi susvisée de manière à relever le montant de la réparation à un niveau adéquat susceptible de constituer une sanction suffisamment dissuasive à l'égard des licenciements antisyndicaux.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Belize

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

Article 3 de la convention. Arbitrage obligatoire. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement de modifier la loi de 1939 sur le règlement des différends dans les services essentiels (SDESA), telle que modifiée à plusieurs reprises, par laquelle les autorités peuvent soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire, interdire ou mettre fin à une grève dans les services qui ne peuvent être considérés comme étant essentiels au sens strict du terme, dont font partie le secteur de la banque, l'aviation civile, l'autorité portuaire, les services postaux, la sécurité sociale et le secteur pétrolier. La commission note avec **regret** que, d'après les informations fournies par le gouvernement, bien que l'annexe à la loi SDESA ait été modifiée à deux reprises en 2015, les commentaires qu'elle exprime depuis longtemps n'ont toujours pas été pris en considération. Au lieu de cela, les deux amendements étendent le champ d'application de la SDESA et ajoutent à son annexe les «services de port comprenant le chargement et le déchargement d'un cargo», qui ne font pas non plus partie des services essentiels au sens strict du terme – à savoir ceux dont l'interruption serait de nature à mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de toute ou partie de la population. **La commission prie le gouvernement de modifier l'annexe à la SDESA afin de ne permettre l'arbitrage obligatoire ou une interdiction de grève que dans les services considérés comme essentiels au sens strict du terme et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)

La commission avait pris note des observations formulées en 2014 par la Confédération syndicale internationale (CSI). Elle note avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ces observations et **elle le prie une fois de plus le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires antérieurs à la suite des observations de 2011 de la CSI concernant ces deux secteurs, la commission a prié le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre d'actes de discrimination antisyndicale dénoncés aux autorités dans le secteur des plantations de bananes et dans les zones franches d'exportation et sur les décisions rendues à leur sujet. La commission note que le gouvernement indique que, pendant la période couverte par le rapport (de juillet 2013 à juin 2017), aucun acte de discrimination antisyndicale n'a été dénoncé aux autorités dans ces secteurs. **Soulignant que l'absence de plaintes pour discrimination antisyndicale peut découler de raisons autres que celle de l'absence d'actes de discrimination antisyndicale, et rappelant les allégations spécifiques soulevées par la CSI, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, d'une part, les autorités compétentes prennent pleinement en compte, dans leurs activités, tant de contrôle que de prévention, la question de la discrimination antisyndicale et que, d'autre part, les travailleurs du pays soient pleinement informés de leurs droits en la matière. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les actions prises en la matière ainsi que toutes statistiques concernant les actes de discrimination antisyndicale dénoncés aux autorités.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 27(2) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statut) en vertu duquel un syndicat ne peut être agréé

comme agent de négociation que s'il bénéficie du soutien d'au moins 51 pour cent des employés, exigence qui risque d'entraîner des problèmes dans le cas où, ce pourcentage n'étant pas atteint, un syndicat néanmoins majoritaire peut se voir refuser la possibilité de négocier. Dans son dernier commentaire, la commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles: i) l'organe tripartite et le Conseil consultatif du travail ont tenu des discussions sur la possibilité de modifier la loi; et ii) à la suite des consultations, il a été recommandé de réduire à 20 pour cent le seuil de représentativité syndicale exigé pour pouvoir appeler à un vote et de maintenir l'exigence de recueillir 51 pour cent des voix, mais avec un taux de participation de 40 pour cent au moins de l'unité de négociation. La commission note que le gouvernement signale que l'article 27(2) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs n'a pas été modifié, mais que des discussions se poursuivent entre les partenaires sociaux à ce propos. ***La commission prie le gouvernement de continuer de promouvoir le dialogue social pour mettre l'article 27(2) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs en conformité avec la convention et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau.***

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, sur les secteurs concernés et sur le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.

Botswana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1997)

La commission prend dûment note des informations communiquées par le gouvernement en réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues en 2017, alléguant des licenciements de travailleurs en lien avec une action de grève et la répression brutale d'un piquet de grève par la police en août 2016. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas apporté de réponse aux observations faites par les organisations suivantes aux dates et pour les objets indiqués: i) la CSI en 2014 (violations de droits syndicaux dans la pratique); ii) le Syndicat des formateurs et des travailleurs assimilés (TAWU) en 2013 (favoritisme du gouvernement à l'égard de certains syndicats); et iii) la CSI en 2013 (actes d'intimidation à l'égard de travailleurs du secteur public ayant participé à des manifestations). ***La commission réitère par conséquent sa précédente demande et espère que le gouvernement répondra à ces observations.***

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note des discussions ayant eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après la Commission de la Conférence), en juin 2018. Elle note que le gouvernement a déclaré à cette occasion que, suite aux discussions de la Commission de la Conférence de 2017, des consultations sur le processus de modification de la législation du travail ont été engagées entre le gouvernement et les représentants des employeurs et des travailleurs. Le gouvernement a mentionné en particulier qu'il a rencontré les partenaires sociaux à sept reprises entre juillet 2017 et avril 2018 et que des progrès significatifs ont été enregistrés en octobre 2017 avec l'adoption tripartite d'un plan d'action assorti de délais, présenté ensuite à l'Equipe spéciale de l'OIT pour le travail décent pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe. Il a indiqué également qu'un consensus avec les partenaires sociaux s'était dégagé sur la nécessité de revoir la législation du travail afin d'en combler les lacunes, d'y intégrer les diverses décisions judiciaires pertinentes et de rendre l'ensemble conforme aux conventions de l'OIT ratifiées par le Botswana. S'il avait été décidé initialement que la révision concernerait principalement la loi sur l'emploi et la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (TUEO), il a été finalement décidé d'inclure dans cette révision d'autres lois, comme la loi sur le service public (PSA) et la loi sur le règlement des conflits (TDA), dans un souci d'harmonie et de cohérence. Pour mener à bien cette révision, le gouvernement et les partenaires sociaux ont convenu de créer une commission de révision de la législation du travail (LLRC), composée de membres du gouvernement, d'employeurs et de travailleurs, avec pour mission de diriger le processus de révision de la législation du travail.

La Commission de la Conférence s'est félicitée de l'accord conclu avec le gouvernement en vue d'élargir le champ de la révision de la législation du travail et elle a prié le gouvernement: i) de prendre, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les mesures propres à assurer que la législation sur le travail et l'emploi reconnaît au personnel des services pénitentiaires, travailleurs qui ne sont pas considérés comme faisant partie des forces de police, les droits garantis par la convention; ii) de modifier, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, la loi TUEO de manière à la rendre conforme à la convention; iii) de fournir un complément d'information sur la décision de la cour d'appel ayant déclaré invalides certaines dispositions statutaires; iv) d'assurer que l'enregistrement des syndicats est, en droit et dans la pratique, conforme à la convention; et v) d'instruire les demandes d'enregistrement de syndicats laissées pendantes, notamment dans le secteur public, alors que les conditions exigées par la loi étaient remplies. La Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de donner suite à ces recommandations, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, dans le cadre de la révision en cours de la législation du travail.

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats du Botswana (BFTU) reçues le 1^{er} septembre 2018, qui ont trait à l'évolution de la mise en application des conclusions de la Commission de la Conférence. Elle note en outre que, selon le rapport du gouvernement, les travaux de la LLRC se poursuivent et que, avec la collaboration du Bureau, un spécialiste a été engagé pour faciliter le processus. Ce spécialiste, accompagné du directeur de l'Equipe spéciale de l'OIT pour le travail décent pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe, a tenu, le 21 août 2018, une réunion avec la LLRC qui a été l'occasion d'exposer et de partager les attentes respectives des trois partenaires. D'une manière générale, le gouvernement et les partenaires sociaux ont exprimé le souhait que le spécialiste fournisse son concours à cette entreprise de révision et modernisation de la législation du travail. La commission note que, dans ses observations, la BFTU se réjouit des engagements pris par le gouvernement ainsi que de l'acceptation de ce dernier d'étendre le champ de la révision de la législation du travail. ***La commission se réjouit des initiatives prises par les trois parties en vue de la révision de la législation du travail et, exprimant le ferme espoir que ses précédents commentaires seront pris en considération dans le cadre de cette révision, elle prie le gouvernement de donner des informations sur les progrès enregistrés.***

Article 2 de la convention. Droit du personnel pénitentiaire de se syndiquer. Dans ses commentaires précédents, la commission priait le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sur le plan législatif pour assurer que les gardiens de prison jouissent du droit de constituer des organisations syndicales et du droit de s'affilier à de telles organisations. Tout en notant que, dans le cadre national, le personnel pénitentiaire est considéré comme faisant partie des «forces de l'ordre», la commission a réitéré que la police, les forces armées et les services pénitentiaires sont régis par une législation distincte, qui ne confère pas au personnel pénitentiaire le même statut qu'aux forces armées ou à la police, et elle a souligné que la dérogation prévue à l'article 9 de la convention à l'égard de la police et des forces armées doit être interprétée de façon restrictive. La commission note que le gouvernement indique que la législation interdit toujours au personnel pénitentiaire de se syndiquer et que la mesure dans laquelle cette question sera prise en considération dans le cadre de la révision actuellement en cours de la législation du travail n'est pas encore connue. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sur le plan législatif pour que le personnel de l'administration pénitentiaire ait le droit de constituer des syndicats et le droit de s'affilier à de telles organisations. Elle prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans le cadre de la révision de la législation du travail actuellement en cours.***

Article 3. Droit des organisations syndicales d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec préoccupation que l'article 46 de la TDA comportait une longue liste de services essentiels et que, en vertu de l'article 46(2), le ministre peut déclarer essentiel tout autre service si son interruption durant au moins sept jours met en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population ou nuit à l'économie. La commission avait rappelé que les services essentiels, dans lesquels le droit de grève peut être restreint ou même interdit – comme c'est le cas au Botswana – devraient être limités à ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans tout ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes et que, si les effets économiques d'une action collective et son incidence sur les échanges et le commerce peuvent s'avérer regrettables, de telles conséquences, en elles-mêmes, ne rendent pas un service «essentiel». La commission a donc considéré que certains services repris dans la liste de l'article 46, notamment les activités de sélection, de taille et de vente des diamants, l'enseignement, les services publics de radiodiffusion, la Banque du Botswana, les services d'exploitation et d'entretien des chemins de fer, les services vétérinaires publics et les services nécessaires au fonctionnement de tous ceux-ci ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme. La commission note que le gouvernement a déclaré devant la Commission de la Conférence qu'il est apparu clairement, dans le cadre de ses échanges avec les partenaires sociaux, que la modification de la TDA, en particulier la révision de la liste des services essentiels, revêtait une importance critique pour les travailleurs et qu'il avait donc été jugé nécessaire de réexaminer cette liste. La TDA elle-même devait faire partie des lois devant être revues. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'une équipe a été constituée pour revoir la liste des services essentiels annexée à l'article 46 dans le cadre de la modification de la TDA. ***Considérant que la Commission de la Conférence a elle-même demandé que la TDA soit rendue pleinement conforme à la convention, la commission veut croire que les mesures nécessaires sur le plan législatif seront prises dans le cadre du processus de révision de la législation du travail actuellement en cours afin que la liste annexée à l'article 46(1) de la TDA se limite aux services essentiels au sens strict du terme.***

La commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne la modification de l'article 48B(1) de la loi TUEO, qui n'accorde certaines facilités (comme l'accès aux locaux, la représentation de membres en cas de plainte, etc.) qu'aux seuls syndicats représentant au moins un tiers des salariés de l'entreprise considérée, et de l'article 43 de la loi TUEO, qui habilite le greffier à inspecter la comptabilité et les livres et documents d'un syndicat «à tout moment raisonnable». La commission note que le gouvernement déclare qu'il espère que les articles susmentionnés seront examinés dans le cadre de la révision de la loi TUEO. ***Se référant aux conclusions de la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que, dans le cadre de la révision de la législation du travail actuellement en cours, les dispositions susvisées de la loi TUEO seront modifiées, en consultation avec les partenaires sociaux, et seront ainsi rendues conformes à la convention. Elle prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur tout progrès enregistré à cet égard et de communiquer le texte de la loi TUEO modifiée lorsqu'il aura été adopté.***

La commission avait également noté que, à l'issue de longues consultations avec les syndicats de la fonction publique, le nouveau projet de loi sur la fonction publique avait atteint le stade de sa publication au Journal officiel, ce qui devait permettre de poursuivre les consultations et déboucher éventuellement sur d'autres amendements avant que le projet ne soit examiné par le Parlement. Elle avait noté cependant que la CSI indiquait dans ses observations de 2017 que la Fédération des syndicats du secteur public du Botswana s'était vu refuser la possibilité d'exprimer devant le Parlement ses préoccupations concernant les projets d'amendement affectant le secteur public. La commission avait souligné l'importance que revêt la tenue préalable de consultations approfondies des partenaires sociaux concernés (en l'occurrence de la BOFEPUSU) quand il est question d'élaborer une législation devant affecter les intérêts du secteur. La commission note à cet égard que le gouvernement dans son rapport, comme la BFTU dans ses observations, indique que le processus tripartite de révision de la législation du travail mené par la LLRC, organe dans lequel siègent des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, notamment des représentants de la BOFEPUSU, a été étendu à la loi n° 30 de 2008 sur les services publics (le projet de loi du même objet n'ayant pas encore été promulgué). ***Se félicitant du caractère consultatif et tripartite du processus de révision de la législation du travail, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les progrès réalisés quant à la révision de la loi sur les services publics et de communiquer copie de la loi modifiée lorsqu'elle aura été adoptée.***

La commission rappelle que le gouvernement peut continuer de recourir à l'assistance technique du Bureau par rapport à toutes les questions soulevées dans le présent commentaire.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

La commission prend note des commentaires du gouvernement sur les observations formulées en 2017 par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant des cas présumés de discrimination antisyndicale et d'entrave à la négociation collective. Toutefois, la commission note avec ***regret*** que le gouvernement ne répond pas aux autres observations formulées par le Syndicat des formateurs et des travailleurs assimilés (TAWU), qui allègue des violations du droit de négociation collective dans la pratique.

La commission prend note des initiatives prises dans le cadre de la révision de la loi sur le travail et note en particulier, d'après les indications du gouvernement, que la loi de 2008 sur la fonction publique, la loi de 2016 sur les conflits du travail (TDA) et la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (TUEO) doivent être harmonisées au cours du processus de révision de la loi sur le travail. ***La commission exprime l'espoir que ses commentaires ci-après seront pris en compte dans le cadre de la révision en question en vue d'assurer la pleine conformité de ces lois avec la convention et qu'elle sera en mesure de constater des avancées dans un avenir proche. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.***

Champ d'application de la convention. Personnel pénitentiaire. A plusieurs reprises, la commission, considérant que l'administration pénitentiaire ne peut être considérée comme faisant partie des forces armées ou de la police aux fins de l'exclusion prévue à l'article 5 de la convention, avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment les modifications législatives pertinentes, pour accorder aux membres de l'administration pénitentiaire tous les droits garantis par la convention. ***Notant que cette question sera examinée dans le cadre de la révision en cours de la loi sur le travail, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.***

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. A plusieurs reprises, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les membres des comités syndicaux, y compris ceux des syndicats non enregistrés, bénéficient d'une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. La commission ***regrette*** que, de nouveau, le gouvernement n'ait pas formulé de commentaires sur ce point et rappelle que les droits fondamentaux accordés par la convention aux membres ou aux dirigeants syndicaux, tels que la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, couvrent tous les travailleurs souhaitant constituer un syndicat ou y adhérer; par conséquent une telle protection ne devrait pas dépendre du fait que le syndicat soit enregistré ou non, même si les autorités considèrent l'enregistrement comme une simple formalité. ***Dans ces conditions, la commission réitère une fois de plus sa précédente demande.***

Articles 2 et 4. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne: i) l'adoption de dispositions législatives spécifiques garantissant une protection adéquate contre les actes d'ingérence commis par des employeurs, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives; ii) l'abrogation de l'article 35(1)(b) de la loi sur les conflits du travail, qui autorise un employeur ou une organisation d'employeurs à s'adresser au commissaire en vue d'annuler la reconnaissance accordée à un syndicat au motif que le syndicat refuse de négocier de bonne foi avec l'employeur; et iii) la modification de l'article 20(3) de la loi sur les conflits du travail (cet article devant être lu à la lumière de l'article 18(1)(a) et (e) permet à un tribunal du travail de renvoyer un conflit devant une commission d'arbitrage, y compris lorsqu'une seule des parties au conflit a déposé un recours urgent auprès du tribunal pour le règlement du conflit) pour faire en sorte que le recours à l'arbitrage obligatoire n'ait pas d'incidence sur la promotion de la négociation collective. A cet égard, la commission rappelle que l'arbitrage obligatoire

n'est acceptable que lorsque ces conflits concernent des agents publics commis directement à l'administration de l'Etat (*article 6 de la convention*) ou dans des services essentiels au sens strict du terme ou à l'occasion de crises nationales aiguës. ***Notant que le gouvernement indique que ces questions devraient être examinées dans le cadre de la révision en cours de la loi sur le travail et que l'assistance technique du BIT a déjà été sollicitée à cette fin, la commission espère que les mesures législatives nécessaires seront prises afin de mettre ces dispositions en conformité avec la convention.***

Seuil de représentativité. La commission avait noté précédemment que, aux termes de l'article 48 de la TUEO, lu conjointement avec l'article 32 de la loi sur les conflits du travail, le seuil minimum exigé pour qu'un syndicat soit reconnu par l'employeur aux fins de la négociation collective est fixé au tiers du total des effectifs considérés. La commission avait rappelé que l'établissement de seuils de représentativité afin de désigner un agent exclusif pour la négociation de conventions collectives destinées à être appliquées à l'ensemble des travailleurs d'un secteur ou d'un établissement est compatible avec la convention dès lors que les conditions requises ne constituent pas, dans la pratique, un obstacle à la promotion de la négociation collective libre et volontaire. ***Notant que le gouvernement indique que ces questions devraient être examinées dans le cadre de la révision en cours de la loi sur le travail, la commission espère que les dispositions susmentionnées seront modifiées pour faire en sorte que, si aucun syndicat n'atteint le seuil requis pour être reconnu en tant qu'agent de négociation, les syndicats se voient accorder la possibilité de négocier, conjointement ou séparément, à tout le moins pour le compte de leurs propres membres.***

Articles 4 et 6. Négociation collective dans le secteur public. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de donner des précisions sur les dispositions du règlement de la fonction publique de 2011 qui ne sont pas ouvertes à la négociation et invité le gouvernement à reconsidérer les limitations imposées à la portée de la négociation collective pour les travailleurs du secteur public non commis à l'administration de l'Etat. La commission note, d'après les indications du gouvernement, que les dispositions du règlement de la fonction publique constituent des clauses de protection législatives minimales sur la base desquelles les parties peuvent négocier de meilleurs avantages et/ou des avantages supplémentaires et qu'elles devraient être lues conjointement avec la TUEO qui s'applique également au secteur public. En outre, la commission note, selon le gouvernement, que la modification de la loi de 2008 sur la fonction publique, bien qu'elle soit à un stade avancé et prête à être soumise au Parlement, a été incluse dans le mécanisme de révision de la loi sur le travail. ***Tout en prenant dûment note de la déclaration du gouvernement, la commission espère que le processus de révision de la législation du travail, qui est en cours, garantira que les dispositions définissant le champ d'application de la négociation collective pour les travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat seront pleinement conformes à la convention.***

Article 4. Négociation collective dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, en indiquant les secteurs et le nombre de travailleurs couverts.

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne toutes les questions soulevées dans les présents commentaires.

Brésil

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de: i) l'Association nationale des magistrats de la justice du travail (ANAMATRA), reçues le 1^{er} juin 2018; ii) la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2018; iii) la Centrale unique des travailleurs (CUT), envoyées conjointement avec la CSI et également reçues le 1^{er} septembre 2018. La commission note que ces observations, présentées à la fois en vertu de la présente convention et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, concernent les aspects de la loi n° 13467 relatifs à la négociation collective.

La commission prend également note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération nationale de l'industrie (CNI), reçues le 1^{er} septembre 2018, qui portent également sur les aspects de la loi n° 13467 relatifs à la négociation collective examinés par la commission lors de son précédent commentaire.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note des discussions ayant eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après: la Commission de la Conférence) en juin 2018 sur l'application de la convention par le Brésil. La commission note en particulier que la Commission de la Conférence, prenant en compte le fait que la commission d'experts a examiné ce cas en dehors du cycle régulier de présentation des rapports, considérant les éléments présentés oralement par le gouvernement devant la commission concernant la réforme de la législation du travail et la conformité de celle-ci avec ses obligations au titre de la convention, et la discussion qui a suivi, a recommandé au gouvernement de: i) fournir des informations et une analyse sur l'application des principes de la négociation collective libre et volontaire dans la nouvelle réforme de la législation du travail; et ii) fournir des informations sur les consultations tripartites avec les partenaires sociaux à propos de la réforme de la législation du travail.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Adoption de la loi n° 13467. La commission prend note des indications du gouvernement concernant l'examen anticipé de l'application de la convention par la commission en 2017. La commission note que le gouvernement manifeste que: i) le mandat de la commission a pour objectif d'analyser l'application des conventions de l'OIT par les Etats Membres en droit et en pratique tout en prenant en compte les différentes réalités et systèmes juridiques nationaux; ii) dans ce sens, tel que mentionné lors de la discussion devant la Commission de la Conférence, le gouvernement aurait préféré que l'examen de la convention se déroule dans le cadre du cycle régulier de rapports afin qu'un temps suffisant se soit écoulé pour évaluer dans la pratique l'application de la loi. La commission souligne à cet égard que, en 2017, après avoir reçu des observations à la fois syndicales et patronales sur le processus de réforme de la législation du travail et ayant pris note des affirmations des organisations syndicales que l'adoption de la loi n° 13467 était susceptible d'affecter fortement l'exercice du droit fondamental à la négociation collective, elle avait considéré approprié, en application des critères qu'elle a établis en la matière, d'examiner l'application de la convention par le Brésil de manière anticipée.

Articulation entre la négociation collective et la loi. Dans son commentaire précédent, la commission avait observé que, en vertu de la loi n° 13467 adoptée le 13 novembre 2017, le nouvel article 611-A de la Consolidation des lois du travail (CLT) avait introduit le principe général selon lequel les conventions et accords collectifs prévalent sur la législation, permettant ainsi, par le biais de la négociation collective, de déroger aux dispositions protectrices de la législation, avec pour seule limite les droits constitutionnels visés à l'article 611-B de la CLT. Considérant que le principe mentionné était contraire à l'objectif de promouvoir la négociation collective libre et volontaire, la commission avait prié le gouvernement d'examiner, en consultation avec les partenaires sociaux, la révision des articles 611-A et 611-B afin de les mettre en conformité avec l'article 4 de la convention.

A cet égard, la commission note en premier lieu les observations des organisations syndicales nationales et internationales concernant la portée et l'impact du principe posé par l'article 611-A de la CLT. La commission note en particulier que les organisations syndicales allèguent, en s'appuyant entre autres sur un rapport du ministère public du Travail brésilien (*Ministério Público do Trabalho*) que les possibilités de mise à l'écart des dispositions protectrices de la législation par le biais d'accords et de conventions collectives sont particulièrement larges et importantes dans la mesure où: i) la liste des matières dérogeables posée par l'article 611-A de la CLT est définie comme non-exhaustive; ii) l'article 611-A prévoit explicitement que l'absence de contrepartie à la mise à l'écart d'une protection légale ne constituera pas une cause de nullité de la clause conventionnelle; iii) les dérogations rendues possibles par l'article 611-A peuvent être le fruit d'accords d'entreprise qui eux-mêmes, en vertu de l'article 620 de la CLT, prévalent sur les conventions collectives couvrant un champ plus vaste; iv) les matières explicitement définies comme dérogeables par l'article 611-A couvrent des éléments de base de la protection des travailleurs tels que les temps de travail et de repos, y compris la réglementation du travail et de sa durée en milieu insalubre; v) en violation des principes de base du droit international du travail, les articles 611-A et 611-B de la CLT déterminent que les questions de temps de travail et de repos ne seront pas considérées comme relevant de la santé et sécurité au travail; vi) la possibilité de déroger aux dispositions légales encadrant le système de rémunération basé sur la productivité du travail peut avoir des conséquences dangereuses sur la durée du travail et la santé des travailleurs; et vii) le respect des conventions internationales du travail ratifiées par le Brésil n'est pas signalé comme constituant une limite aux possibilités de déroger à la législation du travail par voie de négociation collective, ce qui met particulièrement en danger l'application de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de l'OIT.

La commission note en deuxième lieu que les organisations syndicales affirment que la faculté de mettre à l'écart les dispositions protectrices de la législation crée les conditions d'une compétition vers le bas entre employeurs en matière de conditions de travail et d'emploi, ce qui inhibera la pratique de la négociation collective comme instrument d'amélioration des conditions de travail. La commission note également que le rapport du ministère public du Travail annexé par la CUT affirme que, dans le contexte particulier des relations collectives de travail du Brésil, le principe posé par l'article 611-A de la CLT est susceptible de soumettre les représentants syndicaux à des menaces et pressions afin qu'ils acceptent des dérogations à la législation, et qu'autoriser tous les syndicats, indépendamment de leur représentativité effective, de négocier en dessous de la protection légale pourrait constituer une incitation à la corruption dans les relations collectives de travail. La commission note enfin que les organisations syndicales affirment que les premières statistiques disponibles confirment les craintes précédemment exprimées sur les conséquences néfastes de l'instauration de la primauté des accords et conventions collectives sur la législation. La commission note à cet égard différentes études fournies par les organisations syndicales indiquant que le nombre d'accords et conventions collectifs signés lors du premier semestre 2018 serait entre 30 et 45 pour cent inférieur à celui du premier semestre de 2017.

La commission note également les observations des organisations d'employeurs qui affirment que: i) le principe de la négociation collective libre et volontaire est pleinement garanti par la Constitution brésilienne qui prévoit également dans son article 7 des hypothèses où il est possible, par le biais de la négociation collective, de flexibiliser certains droits; ii) la reconnaissance de la primauté de la négociation collective sur la législation était nécessaire dans un contexte jusque-là marqué par un interventionnisme excessif du pouvoir judiciaire dans les accords signés par les partenaires sociaux; iii) la primauté de la négociation sur la loi assurera donc une plus grande sécurité juridique aux partenaires sociaux, ce qui permettra de promouvoir la négociation collective; iv) la primauté de la négociation collective sur la loi est

toutefois loin d'être absolue puisque l'article 611-B de la CLT établit une longue liste de droits indérogeables, tels que la durée normale du travail journalier (8 heures) et hebdomadaire (44 heures) ou encore les 50 pour cent de rémunération additionnelle pour les heures supplémentaires; et v) la négociation collective reste entièrement libre et volontaire puisque les syndicats peuvent parfaitement décider de ne pas signer un accord contenant des dérogations à la législation.

La commission note finalement les commentaires du gouvernement concernant en premier lieu le contenu et la portée des articles 611-A et 611-B de la CLT. Le gouvernement affirme à cet égard que: i) la réforme renforce le rôle et la valeur de la négociation collective en accroissant son champ matériel d'intervention, ce qui est pleinement conforme aux finalités des conventions de l'OIT en la matière; ii) la primauté reconnue aux accords et conventions collectifs sur la loi renforce la sécurité juridique de la négociation collective, élément indispensable au vu de la traditionnelle ingérence du pouvoir judiciaire brésilien en la matière et permet d'assouplir une législation du travail excessivement détaillée; iii) la réforme assure dans le même temps la protection de nombreux droits contenus dans l'article 611-B de la CLT; iv) la possibilité de déroger à des dispositions législatives ponctuelles ne signifie pas que l'accord ou la convention collective ne soit pas dans son ensemble plus favorable aux travailleurs; v) est ainsi consacrée législativement la position du Tribunal suprême fédéral qui a reconnu dans un arrêt récent la primauté de la négociation collective dès lors qu'un «socle minimal de civilisation» reste garanti par la législation; vi) la reconnaissance de la primauté de la négociation sur la législation va dans le sens de ce qui avait été proposé par un syndicat métallurgique en 2011; et vii) l'article 611-A n'oblige en aucun cas à ce que les syndicats signent des accords qui écartent les dispositions légales protectrices, les partenaires sociaux pouvant choisir de continuer à être régis, lorsque cela est dans l'intérêt des parties, par les dispositions légales. La commission note également les considérations du gouvernement sur le sens et la portée de la convention en matière de négociation collective. La commission note à cet égard que le gouvernement affirme que: i) rien dans l'article 4 de la convention ne permet d'établir de lien entre les contenus respectifs des conventions collectives et de la législation, l'unique but de la convention étant de promouvoir la négociation collective; ii) il en va de même de l'article 2 de la convention n° 154 qui définit la finalité de la négociation collective et dont le seul but consiste à nouveau à permettre son plus ample champ d'application; iii) il n'est pas juridiquement fondé de se référer aux travaux préparatoires de la convention n° 154 pour interpréter la convention n° 98; et iv) il n'y a de toute façon pas lieu d'avoir recours aux travaux préparatoires dans le cas de l'article 4 de la convention dans la mesure où, en vertu de l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le recours aux travaux préparatoires constitue uniquement un moyen complémentaire d'interprétation auquel il convient d'avoir recours soit pour confirmer les résultats des règles générales d'interprétation, soit quand ces dernières conduisent à un résultat ambigu, obscur ou manifestement déraisonnable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La commission prend bonne note des informations fournies tant par les organisations d'employeurs et de travailleurs que par le gouvernement sur les articles 611-A et 611-B de la CLT et, en particulier, sur les liens entre lesdites dispositions et les obligations découlant de la convention, sur la portée des dérogations à la législation par le biais de la négociation collective rendues possibles par l'article 611-A ainsi que sur les limites établies à cet égard par l'article 611-B. La commission observe qu'il ressort de ces éléments que: i) la possibilité de dérogation aux dispositions protectrices de la législation par le biais de la négociation collective n'est pas absolue puisque l'article 611-B établit une liste limitative de 30 droits (comprenant par exemple le salaire minimum, la durée normale du travail journalier (8 heures) et hebdomadaire (44 heures) ou encore le pourcentage de rémunération additionnelle pour les heures supplémentaires), fondés sur le contenu de la Constitution brésilienne, qui ne peuvent être écartés par le biais d'accords ou de conventions collectives; ii) les facultés de dérogation à la législation ouvertes par l'article 611-A sont toutefois très étendues dans la mesure où, d'une part, les 14 points explicitement mentionnés dans cet article couvrent de nombreux aspects de la relation de travail, et où, d'autre part, cette liste, contrairement à celle qui figure à l'article 611-B est uniquement indicative («entre autres»). A la lumière de ces éléments, la commission constate que, même si elle est limitée par un nombre significatif d'exceptions, la possibilité d'écarter des dispositions législatives protectrices par le biais de la négociation collective, érigée en principe général par l'article 611-A de la CLT, reste particulièrement large. Soulignant que l'article 4 de la convention, de la même manière que les conventions n°s 151 et 154 également ratifiées par le Brésil, a pour objectif général de promouvoir la négociation collective pour trouver un accord en vue de conditions de travail plus favorables que celles prévues dans la législation, la commission rappelle qu'elle estime que l'introduction d'une possibilité générale de déroger par le biais de la négociation collective aux protections légales établies en faveur des travailleurs peut, dans la pratique, avoir un fort effet dissuasif sur l'exercice de ce droit et contribuer à délégitimer durablement ce mécanisme. Dans le cas d'espèce, la commission considère que, par leur ampleur, les dérogations permises par l'article 611-A de la CLT, qui peuvent être effectuées tant par une convention collective de branche que par un accord d'entreprise, risquent d'affecter la finalité et l'attractivité du mécanisme de négociation collective dans le pays, ou, à tout le moins, de modifier significativement la perception de ce dernier par les acteurs concernés et de compromettre de ce fait sa promotion et son exercice. A cet égard, la commission note avec *préoccupation* les données contenues dans des enquêtes fournies par les organisations syndicales concernant une baisse significative du nombre de conventions et accords collectifs signés dans le pays depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la législation en novembre 2017. La commission note que le gouvernement mentionne à cet égard que les organisations syndicales continuent de négocier et de signer des conventions et accords collectifs.

Au vu des éléments antérieurs, la commission rappelle qu'elle estime que, si des dispositions législatives ciblées portant sur des aspects spécifiques des conditions de travail et prévoyant, de manière circonscrite et motivée, la

possibilité d'y déroger par la voie de la négociation collective peuvent être compatibles avec la convention, une disposition qui établirait une possibilité générale de déroger à la législation du travail au moyen de la négociation collective serait en revanche contraire à l'objectif de promouvoir la négociation collective libre et volontaire posé par l'article 4 de la convention. Tout en soulignant l'importance d'obtenir, dans toute la mesure possible, un accord tripartite sur les règles de base de la négociation collective, la commission prie donc le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, les mesures nécessaires pour réviser les articles 611-A et 611-B de la CLT de manière à encadrer plus précisément les situations où des clauses dérogatoires de la législation pourraient être négociées ainsi que la portée de ces dernières. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée à cet égard. Elle le prie également de communiquer des éléments détaillés de l'évolution du nombre de conventions et accords collectifs conclus dans le pays ainsi que sur le nombre, le contenu et la portée des clauses dérogatoires à la législation inclus dans lesdits accords et conventions.

Articulation entre la négociation collective et les contrats de travail individuels. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu du nouvel article 444 de la CLT, les travailleurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur qui perçoivent un salaire au moins deux fois supérieur au plafond des prestations du régime général de sécurité sociale (actuellement autour de 11 000 reais, soit approximativement 3 390 dollars des Etats-Unis) peuvent déroger, par le biais de leurs contrats de travail individuels, aux dispositions de la législation et des conventions collectives. La commission avait rappelé que les dispositions législatives permettant d'inclure dans les contrats de travail individuels des clauses contraires aux conventions collectives applicables (les contrats de travail individuels pouvant toujours contenir des clauses plus favorables aux travailleurs) ne sont pas compatibles avec l'obligation de promouvoir la négociation collective prescrite par l'article 4 de la convention. La commission avait de ce fait prié le gouvernement d'examiner, en consultation avec les partenaires sociaux, la révision de cette disposition afin de la mettre en conformité avec l'article 4 de la convention.

La commission note que, au sujet de l'article 444 de la CLT, le gouvernement manifeste que: i) cette disposition concerne une proportion très réduite de travailleurs (environ 2 pour cent de la population active) qui disposent de l'autonomie suffisante pour défendre adéquatement leurs droits dans le cadre d'une négociation individuelle; ii) le contenu des conventions collectives est généralement de peu d'utilité pour cette catégorie de salariés dans la mesure où leur situation n'est généralement pas couverte par l'objet des négociations collectives; iii) les travailleurs couverts par l'article 444 de la CLT continuent à bénéficier de la garantie des droits fondamentaux énumérés par l'article 611-B de la CLT; et iv) rien dans l'article 4 de la convention n'interdit que les contrats individuels de travail puissent déroger aux conventions collectives de travail. La commission rappelle à cet égard que l'obligation de promotion de la négociation collective posée par l'article 4 de la convention requiert que la négociation individuelle des clauses du contrat de travail ne puisse déroger aux conventions collectives applicables étant entendu que les contrats de travail peuvent toujours prévoir des conditions de travail et d'emploi plus favorables. La commission rappelle que ce principe est par ailleurs explicitement exprimé dans le paragraphe 3 de la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951. ***Tout en soulignant que les mécanismes de négociation collective sont en mesure de prendre en compte les besoins et intérêts spécifiques de catégories différenciées de travailleurs qui peuvent, si elles le souhaitent, être représentées par des organisations qui leur sont propres, la commission rappelle que la présente convention est pleinement applicable aux travailleurs couverts par l'article 444 de la CLT dans la mesure où, en vertu de ses articles 5 et 6, seuls peuvent être exclus du champ d'application les membres de la police et des forces armées (article 5) ainsi que les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (article 6). La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre, après consultation des partenaires sociaux représentatifs concernés, les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en conformité de l'article 444 de la CLT avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée à cet égard.***

Champ d'application de la convention. Travailleurs autonomes ou indépendants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de répondre aux organisations syndicales alléguant que l'extension de la définition des travailleurs indépendants découlant du nouvel article 442-B de la CLT aurait pour effet d'exclure une catégorie importante de travailleurs des droits reconnus par la convention. La commission note à cet égard que le gouvernement déclare que: i) la convention, même si elle ne contient pas de définition de la notion de travailleur, n'est par définition pas applicable aux travailleurs autonomes, la négociation collective constituant de surcroît un mécanisme peu adapté au caractère occasionnel et indépendant de leur activité; et ii) l'article 442-B de la CLT a pour seul but de clarifier les critères déjà existants de la législation brésilienne en matière de définition des travailleurs autonomes. La commission rappelle que l'article 4 de la convention prévoit le principe de la négociation collective libre et volontaire et l'autonomie des parties dans la négociation concernant tous les travailleurs et tous les employeurs couverts par la convention. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, la commission rappelle que, dans son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragraphe 209, elle a souligné que le droit de négociation collective devrait couvrir notamment les organisations de travailleurs indépendants. Dans le même temps, la commission est consciente du fait que les mécanismes de négociation collective appliqués dans les relations traditionnelles de travail risquent de ne pas être adaptés aux circonstances et aux conditions spécifiques des activités réalisées par les travailleurs indépendants. ***La commission invite donc le gouvernement à tenir des consultations avec toutes les parties concernées dans le but de garantir que tous les travailleurs, y compris les travailleurs autonomes ou indépendants, soient autorisés à participer à une négociation collective libre et volontaire. Considérant que de telles consultations sont de nature à permettre au***

gouvernement et aux partenaires sociaux concernés d'identifier les adaptations appropriées à introduire aux mécanismes de négociation collective afin de faciliter leur application aux travailleurs autonomes ou indépendants, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

Articulation entre les différents niveaux de la négociation collective. La commission note les indications de la CSI relatives à l'article 620 de la CLT, tel que révisé par la loi n° 13467. La commission observe que, selon cette disposition, les conditions établies dans les accords collectifs de travail (conclus selon la législation brésilienne au niveau d'une ou plusieurs entreprises) prévalent toujours sur celles contenues dans les conventions collectives de travail (conclues selon la législation brésilienne à un niveau plus large, telles que la branche ou la profession). La commission observe qu'il résulte de cette disposition que les clauses plus favorables aux travailleurs négociées au niveau d'une branche ou d'une profession seront dans tous les cas écartées par l'effet de clauses moins protectrices négociées au niveau de l'entreprise. **Rappelant qu'il résulte de l'article 4 de la convention que la négociation collective doit être promue à tous les niveaux et que, selon le principe général énoncé au paragraphe 3(1) de la recommandation n° 91, toute convention collective devrait lier ses signataires ainsi que les personnes au nom desquelles elle est conclue, la commission prie le gouvernement: i) d'indiquer de quelle manière est garanti le respect des engagements pris par les partenaires sociaux dans le cadre des conventions conclues au niveau de la branche ou de la profession; et ii) de fournir des informations sur l'impact de l'article 620 de la CLT sur le recours respectif à la négociation de conventions collectives et d'accords collectifs ainsi que sur le taux de couverture global de la négociation collective dans le pays.**

Consultations préalables à l'adoption de la loi n° 13467. La commission prend note des informations détaillées fournies à cet égard par le gouvernement et les partenaires sociaux et constate les appréciations différentes des organisations syndicales d'un côté et, de l'autre, des organisations patronales et du gouvernement. Tout en prenant bonne note des intenses débats ayant eu lieu, avec la participation d'organisations syndicales et patronales, au sein des deux chambres du Parlement, la commission ne dispose pas d'éléments indiquant que la discussion parlementaire ait été précédée d'un processus structuré de dialogue social tripartite destiné à construire des accords sur le contenu de la réforme. **Compte tenu de la nécessaire mise en conformité de différents aspects de cette réforme avec la convention, la commission invite le gouvernement à entamer un ample dialogue avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs afin d'assurer que, dans toute la mesure possible, les réformes à apporter à la législation en matière de négociation collective font l'objet d'un consensus avec les partenaires sociaux. Rappelant que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Observation de 2016. Dans son précédent commentaire, la commission avait également prié le gouvernement de fournir des réponses détaillées au sujet des autres points contenus dans son observation de 2016 relatifs à: i) la protection adéquate contre la discrimination antisyndicale; ii) l'arbitrage obligatoire dans le contexte de l'obligation de promouvoir la négociation collective libre et volontaire; iii) le droit de négociation collective dans le secteur public; et iv) la subordination des conventions collectives à la politique économique et financière. **La commission prie à nouveau le gouvernement de répondre à ces commentaires en indiquant particulièrement pour chacun d'eux les possibles impacts de la réforme de la législation du travail de 2017.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

Application de la convention dans la pratique. Faisant référence aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2016, concernant en particulier des cas d'ingérence des autorités dans les élections du Syndicat des travailleurs agricoles de Fako (FAWU) ainsi que dans les secteurs de la construction et de la santé, des actes de vandalisme contre les locaux d'un syndicat (DISAWOFA) dans le département de Fako, le harcèlement syndical contre les membres syndicaux du FESYLTEFCAM dans le secteur bancaire, et des violences policières répétées à l'encontre de grévistes dans le secteur de la construction, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni les informations détaillées attendues.

De même, les observations reçues le 6 septembre 2016 de l'Internationale de l'éducation (IE) et de ses affiliés de la plate-forme des syndicats de l'éducation selon lesquelles les huit organisations syndicales des agents publics de l'éducation demeurent sans reconnaissance légale, malgré leurs démarches pour obtenir leur agrément auprès des autorités compétentes, sont restées sans réponse précise, le gouvernement se limitant à indiquer que le retard d'enregistrement des syndicats n'était pas spécifique aux syndicats des enseignants mais lié à la vacance du poste de greffier des syndicats. **Réitérant sa préoccupation quant aux allégations portées à sa connaissance, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de fournir des commentaires détaillés sur l'ensemble des questions soulevées.**

La commission prend également note des observations de la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT), reçues le 4 septembre 2018, faisant état de l'intervention violente des forces de police pour réprimer le mouvement de grève des dockers du port de Douala, le 22 juin 2018, des arrestations arbitraires de 32 dockers qui se sont en suivies,

ainsi que du retard pris par les autorités publiques pour diligenter une enquête indépendante. **Notant avec préoccupation ces nouvelles allégations de faits de violence policière à l'encontre de grévistes, la commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires et des informations détaillées à cet égard.**

Questions législatives

Loi portant répression des actes de terrorisme. La commission rappelle que, à sa réunion de novembre 2016, le Comité de la liberté syndicale a formulé des recommandations au sujet de l'application de la loi portant répression des actes de terrorisme (n° 2014/028 du 23 décembre 2014) et a renvoyé à la commission l'examen de sa conformité avec les dispositions de la convention (voir cas n° 3134, 380^e rapport). A cet égard, la commission souhaite une nouvelle fois attirer l'attention du gouvernement sur le point suivant: aux termes de l'article 2 de la loi, «est puni de la peine de mort, celui qui [...] commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention: 1(a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes; 2(b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations [...]». La commission réitère sa **profonde préoccupation** du fait que certaines de ces situations pourraient concerner des actes liés à l'exercice légitime d'activités par les représentants d'organisations syndicales ou d'employeurs en vertu de la convention. La commission se réfère notamment aux actions de protestation ou à des grèves qui auraient des répercussions directes sur les services publics. La commission rappelle par ailleurs que, compte tenu de la peine encourue, une telle disposition peut avoir un caractère particulièrement intimidant à l'égard de représentants syndicaux ou patronaux s'exprimant ou agissant dans le cadre de leurs mandats. **Tout en notant que le gouvernement indique que les préoccupations de la commission seront prises en compte dans le cadre de l'application de la loi et que celle-ci ne vise que les actes terroristes, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2 de la loi portant répression des actes de terrorisme pour assurer qu'il ne s'applique pas aux activités légitimes des organisations de travailleurs et d'employeurs, protégées par la convention. Entre-temps, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises afin de garantir: i) que la mise en œuvre de cette loi n'a pas pour conséquence de porter préjudice à des dirigeants et membres s'exprimant dans le cadre de leurs mandats et exerçant des activités syndicales ou patronales en vertu de l'article 3 de la convention; et ii) que la loi est appliquée de telle sorte qu'elle n'est pas perçue comme une menace ou une intimidation destinée à des syndicalistes ou au mouvement syndical dans son ensemble.**

Articles 2 et 5 de la convention. La commission rappelle depuis plusieurs années la nécessité: i) de modifier la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 (qui soumet l'existence juridique d'un syndicat ou d'une association professionnelle de fonctionnaires à l'agrément préalable du ministre en charge de l'administration territoriale); ii) de modifier les articles 6(2) et 166 du Code du travail (portant sur la sanction de promoteurs d'un syndicat non encore enregistré qui se comporteraient comme si le syndicat avait été enregistré); et iii) d'abroger l'article 19 du décret n° 69/DF/7 du 6 janvier 1969 (qui prévoit l'autorisation préalable pour l'affiliation des syndicats de fonctionnaires publics à une organisation internationale). **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur tout élément nouveau à cet égard.**

Réforme législative. **Notant une nouvelle fois avec un profond regret que, d'après les informations fournies par le gouvernement, le processus de révision du Code du travail n'a toujours pas été achevé, la commission se voit, une fois encore, obligée d'exhorter le gouvernement à achever le processus de révision législative, sans délai supplémentaire, de manière à donner pleinement effet aux dispositions de la convention sur les points qu'elle rappelle ci-dessus.**

Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

La commission note la réponse du gouvernement aux allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2014 relatives à une grève des enseignants qui aurait abouti à: i) l'arrestation arbitraire de syndicalistes enseignants par la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST); et ii) l'enlèvement en juin 2013 de M. Dominique Ntsienkoulou, membre de la Concertation pour la revalorisation de la profession d'enseignant (CRPE), par des agents de la Direction départementale de la surveillance du territoire (DDST) et sa disparition depuis lors. La commission note que, selon le gouvernement: i) la Direction générale de la police (et non la DGST) a convoqué les dirigeants de la CRPE pour expliquer les motifs du débordement de leur action dans le cadre de la grève; et ii) M. Ntsienkoulou a déserté son domicile de son propre chef et n'a jamais fait l'objet d'arrestation ou d'enlèvement et n'a jamais été poursuivi par les services de la police nationale. Compte tenu des informations divergentes de la CSI et du gouvernement, la commission souhaite rappeler que les pouvoirs publics ne doivent pas s'ingérer dans les activités légitimes des organisations syndicales en soumettant les travailleurs à des arrestations ou des détentions arbitraires, et que l'arrestation et la détention de syndicalistes, sans que leur soit imputé un délit, ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une grave violation des droits syndicaux consacrés dans la convention. **La commission veut croire que le gouvernement assurera le plein respect de ces principes et le prie de manière urgente de diligenter une**

enquête supplémentaire sur la situation de M. Ntsienkoulou, en particulier sur sa sécurité et sa localisation, et de fournir des informations à cet égard.

La commission note les observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Croatie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa communication du 1^{er} septembre 2018, selon lesquelles les employeurs des secteurs privé et public sapent le processus de négociation collective en retardant les négociations, en favorisant les négociations avec les syndicats jaunes et en concluant des accords directement avec les comités d'entreprise. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations à ce sujet.***

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Procédures de recours rapides. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des allégations de retards excessifs des tribunaux dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées en vue d'accélérer les procédures judiciaires concernant les cas de discrimination antisyndicale et de communiquer des statistiques concernant les effets de ces mesures sur la durée des procédures. La commission note que le gouvernement indique que: i) en raison du grand nombre de conflits du travail concernant ces questions, il a entrepris des réformes judiciaires afin d'accélérer les procédures judiciaires, notamment la création du Tribunal municipal du travail à Zagreb; ii) en vertu de la loi sur les territoires de compétence et les sièges des tribunaux, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015, 5 tribunaux de comté (Bjelovar, Osijek, Rijeka, Split et Zagreb) ont été chargés de l'harmonisation des pratiques judiciaires et de l'accélération des procédures de recours, devant les tribunaux municipaux, concernant des conflits du travail; et iii) depuis 2014, 30 actions au civil pour discrimination antisyndicale ont été introduites devant les tribunaux, 8 cas ayant été résolus par les tribunaux municipaux au cours de la même période; alors que 31 cas sont toujours en instance (dont 9 plaintes déposées avant 2014). Tout en prenant dûment note des renseignements détaillés fournis par le gouvernement, la commission constate avec ***préoccupation*** qu'il ressort de ces renseignements que le règlement judiciaire des cas de discrimination antisyndicale se caractérise encore par des retards excessifs. ***Rappelant que l'existence de dispositions légales interdisant les actes de discrimination antisyndicale ne suffit pas si ces dispositions ne s'accompagnent pas de procédures efficaces et rapides pour assurer leur application dans la pratique, la commission prie instamment le gouvernement à prendre, conjointement avec les autorités compétentes, des mesures efficaces afin d'accélérer sensiblement les procédures judiciaires portant sur des cas de discrimination antisyndicale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet ainsi que sur les résultats obtenus et elle rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.***

Articles 4 et 6. Négociation collective pour les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle que, depuis 2007, elle examine les allégations relatives à la modification unilatérale, pour des raisons financières, du contenu des conventions collectives dans le secteur public par l'adoption de plusieurs lois. Elle rappelle que cette question a également été abordée par la Commission de l'application des normes en 2014 et par le Comité de la liberté syndicale. La commission relève en outre que les observations de 2016 de l'Union des syndicats autonomes de Croatie (UATUC) et de l'Association des syndicats croates (MATICA) portent également sur cette question. Elle observe qu'en ce qui concerne les effets de la loi sur le retrait du droit à une augmentation de salaire fondée sur les années de service, le Comité de la liberté syndicale avait noté en octobre 2016 que la loi n'était plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et qu'il croyait comprendre que des négociations concernant les augmentations de salaire avaient été engagées depuis lors entre le gouvernement et les syndicats de la fonction publique. Après avoir rappelé que, dans un contexte de stabilisation économique, il convient de privilégier la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires au lieu de promulguer une loi sur la limitation des salaires dans le secteur public, le Comité de la liberté syndicale avait dit vouloir croire que, soucieuses de continuer à assurer un développement harmonieux des relations professionnelles, les parties négocieraient de bonne foi et déploieraient tous les efforts possibles pour conclure un accord (voir 380^e rapport du Comité de la liberté syndicale, affaire n° 3130, paragr. 398). La commission note en outre que le gouvernement déclare que: i) aucune loi sur l'exercice des droits parmi celles adoptées pour la période 2011-2017 ne contient de dispositions sur la modification unilatérale des dispositions d'une convention collective de service public pour des raisons financières; ii) la loi sur le non-paiement de certains droits financiers des personnes employées dans la fonction publique n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016; et iii) depuis 2017, le traitement de base des fonctionnaires et agents publics a augmenté de 2 pour cent et les autres droits matériels sont intégralement payés, comme convenu dans les conventions collectives. La commission prend dûment note de ces informations. ***Soulignant qu'il importe de veiller à ce que toute future loi relative au budget de l'Etat ne permette pas au gouvernement de modifier,***

pour des raisons financières, la teneur des conventions collectives applicables aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les conventions collectives négociées et signées dans le secteur public et de préciser si l'augmentation de 2 pour cent des salaires résulte de la négociation collective.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Egypte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de l'Union des travailleurs démocratiques égyptiens et de l'Organisation syndicale des travailleurs du transport du Grand Caire (TUWC) reçues le 31 août 2018, de celles de la Confédération syndicale internationale (CSI), du Syndicat de l'administration de l'impôt foncier, du Syndicat des travailleurs de la Bibliotheca Alexandrina, du Comité syndical des travailleurs de Suez et du Comité syndical des pêcheurs de Damiette reçues le 1^{er} septembre 2018, de celles de la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT) reçues le 4 septembre 2018, et de celles de l'Union générale des travailleurs du transport et des services reçues les 18 et 23 octobre 2018, à propos de l'application de la convention en droit et dans la pratique et de la réponse du gouvernement y relative.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission rappelle qu'avec la Commission de l'application des normes de la Conférence, elle a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que tous les travailleurs puissent jouir pleinement de leur droit fondamental à s'organiser librement et, en particulier, de garantir l'indépendance des syndicats et l'élimination de toutes les formes d'ingérence dans les organisations de travailleurs. La commission avait noté que, suivant le gouvernement, la philosophie du nouveau projet de loi est fondée sur la consolidation du principe de la liberté de création d'organisations et de fédérations syndicales, ainsi que sur la garantie de leur caractère démocratique et de leur stabilité. Elle avait noté toutefois les préoccupations exprimées par la CSI et reflétées par un certain nombre de parties prenantes à la mission de contacts directs de 2017, selon lesquelles la disposition n'accordant la personnalité juridique qu'aux organisations syndicales reconnues par la loi au moment de sa mise en œuvre désavantagerait gravement les syndicats qui avaient été enregistrés en vertu de la déclaration ministérielle de 2011 sur la liberté syndicale, car ces syndicats ne sont pas considérés comme reconnus par la loi. La commission avait souligné que, dans le contexte d'un système de monopole syndical imposé depuis longtemps par la législation, il est essentiel que tous les syndicats aient la même chance d'être enregistrés en vertu de la nouvelle loi sur les syndicats. Elle avait prié instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les syndicats existant au moment de l'adoption de la loi sur les syndicats soient en mesure de fonctionner librement et d'exercer leurs activités sans ingérence, en attendant leur régularisation en vertu de la loi, et de s'assurer que les travailleurs désireux de changer de syndicat peuvent le faire sans porter atteinte à leurs droits acquis au regard des fonds de prévoyance contributifs, sinon cela les empêcherait de choisir librement l'organisation à laquelle ils souhaitent adhérer.

La commission prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur les syndicats n° 213 a été promulguée le 17 décembre 2017 et les règlements d'application ont été publiés par le décret ministériel n° 35 du 13 mars 2018. Le gouvernement déclare que toutes les organisations syndicales ont régularisé leur situation, qu'elles aient été créées en vertu de la loi n° 35 de 1976 ou de la déclaration ministérielle de 2011. Il ajoute que des élections syndicales ont eu lieu par vote direct par bulletin secret et que toutes les organisations sont libres de se joindre à d'autres, de former des fédérations ou de travailler isolément.

Tout en se félicitant de l'adoption de la nouvelle loi sur les syndicats qui ne se réfère plus à une quelconque fédération syndicale qui avait précédemment donné lieu à une situation de monopole syndical imposé par la loi, la commission prend note avec **préoccupation** des nombreuses observations reçues d'organisations syndicales égyptiennes et internationales indiquant que l'application de la loi sur les syndicats est semée d'ingérences et d'obstacles à l'enregistrement de syndicats indépendants ou autonomes qui ne souhaitent pas être regroupés sous la houlette de la traditionnelle Fédération des syndicats égyptiens (ETUF). A cet égard, le gouvernement cite plusieurs raisons pour lesquelles certains comités syndicaux n'ont pas régularisé leur statut, par exemple parce qu'aucune demande de régularisation n'a été déposée; l'entreprise a fusionné ou a été mise en liquidation; en raison de problèmes entre les membres du comité exécutif du syndicat; parce qu'un syndicat ne communique pas avec ses adhérents; parce que les documents fournis ne répondaient pas aux critères et que le syndicat n'a pas réagi; pour double affiliation dans plus d'un syndicat au même niveau sans exercer plus d'une profession; pour ne pas répondre au critère d'effectif minimum. D'après le gouvernement, 2 214 comités syndicaux, 27 syndicats généraux et 1 confédération ont été enregistrés après régularisation. Sur les chiffres qui précèdent, 135 comités syndicaux et 3 syndicats généraux qui avaient été créés en application de la déclaration de 2011 ont été régularisés. Dans une communication ultérieure, le gouvernement indique que 142 comités syndicaux non affiliés à l'ETUF ont régularisé leur statut. Le gouvernement ajoute que ceux qui n'ont pas pu régulariser leur situation peuvent demander à tout moment un certificat d'établissement et de dépôt auprès de l'administration.

La commission note dans les nombreuses communications reçues des organisations de travailleurs toutes sortes de préoccupations à propos de l'enregistrement et du processus électoral, notamment: des syndicats ont pu régulariser leur

situation mais n'ont pas pu organiser d'élections syndicales, ce qui a eu pour effet de leur interdire toute activité syndicale; des demandes injustifiées; des reports dans l'acceptation des demandes de documentation ou d'enregistrement; l'imposition de règlements types; des retards dans la délivrance des certificats, rendant toute activité syndicale impossible; le refus d'enregistrer des comités syndicaux là où un autre syndicat était déjà en place; l'exclusion par le gouvernement de certains candidats du processus électoral. D'autres plaintes portaient sur des pressions pour rejoindre les rangs de l'ETUF se référant à plusieurs exemples de syndicats généraux qui finalement se sont affiliés, et des détails ont été fournis sur l'exclusion de centaines de candidats indépendants du processus électoral. D'après ces organisations, les autorités compétentes n'ont rien fait pour remédier à ces situations alors qu'elles ont été portées à la connaissance du ministre. La CSI transmet une liste de 40 comités syndicaux qui attendent toujours leur régularisation et conclut que l'application de la loi sur les syndicats se fait de telle manière à perpétuer le monopole syndical imposé dans le passé.

La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces observations: i) la majorité des plaintes manquent de preuves tangibles, concrètes ou de documents exacts et comprennent des allégations ou des impressions non fondées qui ne peuvent être prouvées; ii) trois syndicats généraux qui n'étaient pas affiliés à l'ETUF ont librement demandé à adhérer à l'organisation après avoir normalisé leur statut; iii) le syndicat général des travailleurs des secteurs du transport et des services a été créé et il n'est pas affilié à l'ETUF, même s'il y existe des syndicats similaires affiliés aux syndicats généraux; iv) 14 sur 25 comités syndicaux du Syndicat des services fiscaux pour l'immobilier ont été capables de régulariser leur statut; v) aucune preuve n'a été fournie à propos du retrait des travailleurs de l'ETUF ni de leur demande de cesser de déduire leurs cotisations syndicales; vi) le rôle du ministère de la Main-d'œuvre dans les élections se limite à l'organisation, alors que l'exclusion des candidats et l'examen des griefs sont du ressort du juge; vii) tout retard entraînait une prolongation du délai pour voter; et viii) le fait de ne pas participer à l'élection ne fait obstacle ni aux activités syndicales ni à la personnalité juridique acquise par les syndicats. Le gouvernement assure qu'il continuera à travailler en toute transparence et en coopération avec le BIT afin de surmonter les défis auxquels est confrontée l'expérience égyptienne établissant une liberté syndicale nouvelle qui n'a pas été observée dans le pays depuis longtemps.

Enfin, la commission prend note des observations des organisations de travailleurs selon lesquelles les dispositions législatives font obstacle au droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs constitutions et leurs règles de fonctionnement et d'élire leurs représentants en toute liberté. Elle prend note également de la réponse générale du gouvernement à cet égard. La commission traitera pleinement ces questions lors de l'examen du rapport détaillé du gouvernement qui est dû l'année prochaine.

Tout en prenant dûment note des informations fournies par le gouvernement, la commission se voit obligée de noter avec un **profond regret** que, en dépit des efforts consentis pendant de nombreuses années pour mettre la législation en conformité avec la convention, certaines dispositions de la loi sur les syndicats, ses règlements d'application et leur application dans la pratique soulèvent des allégations d'obstacles graves empêchant le plein exercice de la liberté syndicale par tous les travailleurs. **La commission se félicite de l'invitation du gouvernement à aider les organisations qui n'ont pas pu régulariser leur situation et, à la lumière des observations détaillées et des cas particuliers soulevés dans les communications reçues des organisations syndicales nationales et internationales, prie le gouvernement de réexaminer chacun des cas avec l'organisation concernée et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.**

Exigence d'effectif minimum. Dans son précédent commentaire de 2017, la commission avait pris note des préoccupations exprimées par la CSI et par diverses parties prenantes à la mission de contacts directs, selon lesquelles la condition d'un effectif minimal pour créer un syndicat aux différents niveaux (entreprise, sectoriel et national) était excessive et susceptible d'entraver le droit des travailleurs de constituer l'organisation de leur choix et d'empêcher la création de syndicats indépendants dans la pratique. Elle avait prié le gouvernement d'abaisser le nombre minimum de membres requis pour former un syndicat au niveau de l'entreprise, fixé à 150, afin de garantir le respect des droits des travailleurs de former l'organisation de leur choix et de s'y affilier. La commission prend note des informations figurant dans le dernier rapport en date du gouvernement selon lequel il étudie actuellement l'impact des dispositions de la loi sur les syndicats et entame un dialogue sociétal associant toutes les organisations syndicales, les représentants des employeurs et quelques représentants des travailleurs qui n'ont pas pu régulariser leur situation, afin de discuter de l'abaissement du seuil minimum exigé pour former un comité syndical à 50 travailleurs. Le gouvernement ajoute que dans sa réponse aux observations des organisations de travailleurs nationales et internationales que de nombreux syndicats ont pu satisfaire cette exigence, et que aucune plainte n'a été reçue, comme quoi cela constitue un obstacle à l'enregistrement. La commission doit toutefois observer que les nombreuses observations reçues des organisations internationales et nationales de travailleurs indiquent que les éléments du mouvement syndical qui ont bénéficié du monopole syndical imposé par la loi, pendant des décennies, peuvent facilement remplir les conditions minimales d'affiliation, ce qui a été beaucoup plus difficile pour les syndicats indépendants. A cet égard, la commission rappelle qu'elle avait précédemment noté que bien plus de 90 pour cent de l'économie égyptienne se développait dans des micro ou petites entreprises employant moins de 50 travailleurs. **La commission veut croire que la loi sur les syndicats sera modifiée dans un proche avenir de manière à garantir que le seuil minimum d'adhérents exigé au niveau de l'entreprise, de même que celui exigé pour la constitution de syndicats généraux et de confédérations syndicales (établis respectivement à 15 travailleurs pour les syndicats d'entreprise, à 20 000 travailleurs pour les syndicats généraux, et à 10 syndicats généraux et**

200 000 travailleurs pour les confédérations syndicales), est modifié de façon à ne pas constituer un obstacle au droit de tous les travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier.

S'agissant de ses précédents commentaires selon lesquels l'interdiction faite aux travailleurs de s'affilier à plus d'un syndicat ne devrait pas s'appliquer dans les cas où le travailleur occupe plus d'un emploi dans des lieux de travail différents, la commission note que le gouvernement indique que l'expression «même si le travailleur exerce plus d'une profession» a été supprimée de l'interdiction figurant à l'article 21(h) relatif à l'appartenance à plus d'une organisation de travailleurs. Le gouvernement ajoute toutefois qu'un travailleur qui adhère à deux syndicats de même niveau enfreindrait cette disposition. **La commission veut croire que cette modification à laquelle le gouvernement fait référence permettra, dans les faits, aux travailleurs qui occupent plus d'un emploi d'adhérer aux syndicats correspondants même s'ils sont de même niveau (comités syndicaux, syndicats généraux).**

Articles 3 et 5. *Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur administration sans ingérence et de bénéficier des avantages de l'affiliation internationale.* Dans ses précédents commentaires, la commission prenait note des préoccupations exprimées par la CSI dans ses observations et par plusieurs parties prenantes à la mission de contacts directs au sujet de l'interdiction de recevoir des subventions d'organismes étrangers telle qu'elle figure dans le projet de loi sur les syndicats. Rappelant sa demande adressée au gouvernement pour qu'il modifie cette interdiction pour faire en sorte que les syndicats soient clairement autorisés à bénéficier de l'assistance technique et du soutien que peuvent leur apporter des entités étrangères dans l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, la commission note avec **intérêt** que l'article 5 du règlement d'application prévoit explicitement que les organisations syndicales peuvent bénéficier des programmes et activités de coopération technique proposés par des organisations internationales spécialisées dans les questions liées au travail et aux travailleurs.

Enfin, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas modifié l'article de la loi sur les syndicats qui sanctionne diverses infractions de peines de prison, se bornant à déclarer que leur but est de protéger l'action syndicale contre l'ingérence ou le détournement du nom d'un syndicat à des fins illicites. **Tout en notant que le gouvernement réitère que les sanctions sont imposées pour des infractions relevant du Code pénal et non pour des activités syndicales, la commission observe néanmoins que des peines d'emprisonnement peuvent être infligées pour un large éventail d'infractions et prie le gouvernement de maintenir ces dispositions à l'examen et de communiquer des informations détaillées sur leur application.**

Code du travail. S'agissant des commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années au sujet du Code du travail n° 12 de 2003, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle bon nombre de dispositions ayant fait l'objet de ses commentaires ont été supprimées dans la dernière version du projet. Le gouvernement fournit des explications en réponse à certains commentaires de la commission, quoiqu'il semble que certaines questions subsistent s'agissant de l'obligation faite par la loi aux organisations de travailleurs de préciser à l'avance la durée d'une grève, le non-respect de cette disposition étant considéré comme un manquement grave justifiant le licenciement des travailleurs (art. 201 et 121(8) du projet de loi); de la possibilité de recourir à l'arbitrage obligatoire à la demande d'une seule des parties (art. 186 et 198); et de l'interdiction de toute action collective dans des entreprises vitales ou stratégiques dont la mise à l'arrêt compromettrait la sécurité nationale ou des services de base fournis aux citoyens et dont la liste sera dressée par décret du Premier ministre (art. 203). **La commission prie le gouvernement de communiquer copie du dernier projet en date du Code du travail et s'attend à ce qu'il tienne pleinement compte de ses précédents commentaires afin de le mettre en conformité avec la convention.**

S'agissant du champ d'application du projet de Code du travail, la commission avait noté dans ses précédents commentaires que le gouvernement avait annoncé qu'il élaborerait un nouveau projet de loi réglementant le travail domestique et protégeant les droits des travailleurs domestiques. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie de la loi réglementant le travail domestique.**

El Salvador

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2006)

La commission prend note des observations formulées conjointement par l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 11 septembre 2018, sur des questions soulevées dans la présente observation et dénonçant une campagne d'intimidation à l'encontre de l'ANEP. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à leur propos.**

La commission prend également note des observations formulées par la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS), reçues le 8 juin 2018, indiquant que l'avant-projet de la loi sur la fonction publique porterait atteinte au droit syndical et à la liberté syndicale dans le secteur public, garantis par la convention. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à cet égard.**

La commission prend aussi note du rapport de la mission de contacts directs qui a eu lieu dans le pays du 3 au 7 juillet 2017 à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2016.

Droits syndicaux et libertés publiques. Assassinat d'un militant syndical. En ce qui concerne l'assassinat de M. Victoriano Abel Vega, survenu en 2010, la commission note que le gouvernement indique que, en mars 2018, il a prié le bureau du Procureur général de la République de lui fournir un rapport actualisé qui a montré que: i) l'instruction menée par l'Unité spéciale du ministère public de lutte contre le crime organisé (UFEDCO) est en cours, et la Division d'élite de la police nationale civile chargée de la lutte contre le crime organisé (DECO) a diligenté différentes enquêtes; ii) pour l'heure, aucun élément matériel concret n'a permis l'identification des auteurs des faits ou de leurs protagonistes; et iii) une fois ces éléments réunis, des procédures pénales seront entamées. Compte tenu de ces informations, le gouvernement précise qu'il a demandé à obtenir des informations supplémentaires de la part de l'UFEDCO et de la DECO. Observant que le Comité de la liberté syndicale a abordé ces questions dans le cadre de l'examen du cas n° 2923 (mars 2017, 381^e rapport), la commission renvoie aux recommandations du comité à cet égard. **Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement et les autorités compétentes appliqueront pleinement les recommandations du Comité de la liberté syndicale afin de déterminer les responsabilités pénales et de sanctionner au plus vite les coupables de ce crime.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs sans aucune distinction et sans autorisation préalable de constituer des organisations de leur choix ou de s'y affilier. Exclusion de certaines catégories de travailleurs du secteur public des garanties de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 219 et 236 de la Constitution de la République ainsi que l'article 73 de la loi sur le service public qui excluent certaines catégories de fonctionnaires du droit syndical (les membres de la profession judiciaire, les agents de la fonction publique exerçant dans le cadre de leurs fonctions un pouvoir de décision, ayant des fonctions de direction ou ayant parmi leurs obligations certaines de nature hautement confidentielle, les secrétaires particuliers des fonctionnaires de haut rang, les représentants diplomatiques, les adjoints du ministère public ou ceux qui agissent comme agents auxiliaires, les procureurs auxiliaires, les procureurs du travail et les délégués). Ayant noté que la modification du texte constitutionnel requiert la ratification de deux sessions législatives ordinaires et consécutives, la commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour procéder aux révisions nécessaires. La commission observe qu'à nouveau le gouvernement: i) réitère que la modification de l'article 73 de la loi sur le service public doit passer par la modification des articles 219 et 236 de la Constitution; ii) souligne que, entre autres obligations, la révision de la Constitution repose avant tout sur la présentation d'une proposition de la part d'au moins dix députés; et iii) précise que, actuellement, aucun groupe d'au moins dix députés n'envisage de déposer une proposition de modification des articles 219 et 236 de la Constitution. **Espérant pouvoir observer des progrès à cet égard dans un avenir proche s'agissant de l'exclusion de certaines catégories de fonctionnaires des garanties de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour procéder à la révision des articles 219 et 236 de la Constitution et de l'article 73 de la loi sur le service public dans le sens indiqué.**

Articles 2 et 3. Autres réformes législatives demandées. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les dispositions législatives et constitutionnelles suivantes:

- l'article 204 du Code du travail qui interdit de s'affilier à plus d'un syndicat, afin que les travailleurs qui exercent plus d'une activité professionnelle dans différentes professions ou différents secteurs puissent s'affilier aux syndicats;
- les articles 211 et 212 du Code du travail (et la disposition correspondante de la loi sur le service public concernant les syndicats de travailleurs de la fonction publique) qui établissent qu'il faut au moins 35 travailleurs pour pouvoir constituer une organisation de travailleurs, et qu'il faut au moins 7 employeurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs, de manière à ce que les minima imposés par la loi ne fassent pas obstacle à la libre constitution d'organisations de travailleurs et d'employeurs;
- l'article 219 du Code du travail qui dispose que, dans le cadre de la procédure d'enregistrement du syndicat, l'employeur doit certifier le statut de salarié des membres fondateurs, afin de garantir que la liste des affiliés aux syndicats en formation ne sera pas communiquée à l'employeur;
- l'article 248 du Code du travail, afin que soit éliminé le délai d'attente de six mois requis pour formuler une nouvelle demande de constitution d'un syndicat suite à un refus d'enregistrement; et
- l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution de la République, l'article 225 du Code du travail et l'article 90 de la loi sur le service public qui disposent qu'il faut être «Salvadorien de naissance» pour être membre du conseil de direction d'un syndicat. En outre, la commission observe que le Comité de la liberté syndicale lui a renvoyé le suivi des aspects législatifs du cas n° 3117 (voir 382^e rapport du Comité de la liberté syndicale, juin 2017, paragr. 314) pour ce qui est de l'obligation d'être majeur pour faire partie d'un conseil de direction contenue dans cet article, estimant qu'il s'agit d'une restriction excessive au droit des travailleurs de choisir librement leurs représentants.

A cet égard, la commission prend note que le gouvernement déclare que: i) les initiatives de réforme du Code du travail présentées en 2015 sont toujours en cours d'examen à l'Assemblée législative; et ii) en ce qui concerne la révision de la disposition exigeant qu'il faut être Salvadorien de naissance pour être membre du conseil de direction d'un syndicat, l'article n'est pas actuellement examiné par l'Assemblée législative. D'autre part, la commission observe que la mission

de contacts directs a pris note de l'intérêt des membres de l'Assemblée législative pour l'assistance technique du Bureau, y compris en ce qui concerne la réforme du Code du travail. **Rappelant que l'assistance technique du Bureau reste à la disposition des autorités compétentes, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conformité des dispositions indiquées avec la convention et espère pouvoir constater des progrès dans un proche avenir.**

Article 3. Liberté et autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs pour désigner leurs représentants. Réactivation du Conseil supérieur du travail et désignation de représentants au sein d'institutions officielles autonomes. En ce qui concerne la réactivation du Conseil supérieur du travail (ci-après le Conseil), la commission rappelle que l'absence de désignation des représentants des travailleurs paralyse ses activités depuis 2013. La commission observe que le gouvernement indique que: i) le 1^{er} mai 2017, il a demandé aux fédérations et confédérations syndicales légalement enregistrées de présenter leurs propositions de représentants des travailleurs au sein du Conseil; ii) il a reçu trois propositions: une première désignant 8 représentants et leurs suppléants, appuyée par 8 fédérations et une confédération (représentant 39 syndicats, 19 107 membres et 5 conventions collectives); une deuxième désignant également 8 représentants et leurs suppléants, présentée par 18 fédérations et 2 confédérations (représentant 197 syndicats, 108 779 membres et 74 conventions collectives); et une troisième désignant seulement une personne et son suppléant (représentant 15 syndicats, 4 130 membres et 3 conventions collectives); iii) en ce qui concerne les conclusions de la Commission de la Conférence, ainsi que la décision de la Cour suprême de justice à ce propos, les autorités ont tenu compte des données d'affiliation, des conventions collectives et du nombre de syndicats représentés dans chaque proposition en tant que critères de représentativité plus universels et ont demandé des propositions de nomination proportionnellement aux statistiques relatives à ces critères: les organisations qui ont présenté la première proposition ont été invitées à désigner cinq représentants et leurs suppléants, celles qui ont présenté la deuxième proposition ont été invitées à désigner deux représentants et leurs suppléants, et les organisations qui ont présenté la troisième proposition ont été invitées à désigner un représentant et son suppléant; iv) les fédérations et confédérations qui ont présenté la première et la troisième propositions ont désigné leur représentants, mais les fédérations et confédérations qui ont présenté la deuxième proposition (dont la CNTS, et qui avaient présenté une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale sur ce point en 2013, cas n° 3054) n'ont malheureusement pas présenté de proposition; v) les représentants d'employeurs et le gouvernement ont également procédé à la désignation de leurs représentants respectifs; vi) le 28 juin, les représentants des travailleurs et des employeurs ont été invités à se présenter au bureau de la ministre du Travail et de la Prévision sociale (présidente du Conseil conformément à son règlement), mais seuls les représentants des travailleurs ont répondu à l'invitation; vi) dans le cadre de la mission de contacts directs, les membres des trois secteurs ont été invités à la session d'installation du Conseil, le 6 juillet 2018, mais les employeurs n'ont pas répondu à l'invitation, arguant qu'ils étaient en désaccord avec le mécanisme de désignation des représentants des travailleurs; vii) malgré les initiatives que le gouvernement a prises pour réactiver le Conseil, elles n'ont pas abouti aux résultats positifs escomptés; viii) en décembre 2017, le gouvernement a sollicité le soutien du BIT à ce propos; ix) à la suite de l'assistance technique du Bureau, différents ateliers ont été organisés en juin et juillet 2018 avec les trois secteurs afin d'analyser les possibilités de revoir le règlement du Conseil supérieur du travail; et x) le gouvernement espère qu'un consensus pourra se dégager de la coopération en cours pour modifier les règlements afin de remédier aux causes de la paralysie de cet organe tripartite. Par ailleurs, la commission observe que la mission de contacts directs, tout en ayant pris note des mesures indiquées par le gouvernement, avait noté que certains interlocuteurs sociaux remettaient en cause la légalité du processus de désignation et de convocation des membres du Conseil, alléguant en particulier des irrégularités de procédure et de l'ingérence induite de la part du gouvernement dans l'établissement des critères et la composition finale de la délégation des travailleurs. A ce propos, la commission prend note des recommandations de la mission de contacts directs, rappelant l'importance de procéder à une consultation effective des fédérations et confédérations concernées pour établir des processus d'élection stables s'appuyant sur des critères de représentativité précis, objectifs et établis à l'avance, et reconnaissant également qu'il incombe au gouvernement de prendre les mesures relevant de sa compétence pour veiller au fonctionnement du Conseil. Par ailleurs, la commission prend dûment note des conclusions de la Commission de la Conférence en juin 2018 sur l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, relatives à la réactivation du Conseil. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement, en consultation avec les organisations plus représentatives et l'assistance technique du Bureau, prendra les mesures supplémentaires nécessaires en vue de l'adoption de critères précis, objectifs et établis à l'avance pour désigner les représentants des travailleurs au Conseil supérieur du travail afin de garantir la réactivation sans délai de cette instance tripartite. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution de la situation à cet égard.**

En ce qui concerne la nomination directe par le Président de la République des représentants des employeurs pour siéger dans les organes de décisions paritaires ou tripartites de 19 institutions autonomes, suite à l'adoption de 19 décrets-lois le 22 août 2012, la commission observe que le gouvernement indique que: i) les 19 lois en question ont été déclarées inconstitutionnelles en raison de la procédure suivie (par manque de justification de l'urgence de leur approbation); ii) de ce fait, il se retrouve dans la même situation législative que précédemment et, n'ayant pas de nouvelle initiative législative à examiner à ce propos, aucune consultation tripartite n'a eu lieu à cet égard; et iii) la déclaration d'inconstitutionnalité n'a pas eu d'effets sur les désignations actuelles au sein des conseils de direction des institutions officielles autonomes concernées, et donc le régime législatif antérieur s'appliquera lorsqu'il s'agira de renouveler les membres de ces conseils

de direction. Par ailleurs, la commission observe que, selon les informations contenues dans le rapport de la mission de contacts directs: i) d'une part, les représentants de l'ANEP ont continué de dénoncer l'ingérence constante du gouvernement dans les processus de désignation de ses représentants et des représentants de ses organisations affiliées au sein des institutions publiques, y compris après la déclaration d'inconstitutionnalité; et ii) d'autre part, le secrétariat de la présidence du gouvernement chargé des questions juridiques a informé que, dans le cadre du processus de modernisation des institutions de l'Etat, il sera dûment pris note des explications fournies par la mission de contacts directs en ce qui concerne les normes de l'OIT et le respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs au moment d'élire librement leurs représentants, et toutes les organisations concernées sont invitées à présenter toute allégation d'ingérence en cours pour veiller à y remédier. ***La commission prie le gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, de prendre les mesures nécessaires pour garantir, en droit et dans la pratique, le plein respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la désignation de leurs représentants, y compris au sein des instances publiques auxquelles elles participent, et rappelle qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Equateur

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission prend note des observations de l'Internationale des services publics en Equateur (ISP-Equateur) et de l'Union nationale des enseignants (UNE), reçues le 31 août 2018, qui ont trait à des questions qui seront examinées dans le présent commentaire ainsi qu'à des allégations spécifiques de discrimination antisyndicale dans les secteurs public et privé. Ces allégations ayant également un lien avec l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, elles seront prises en considération dans le cadre de l'examen de l'application de cette dernière convention. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les allégations de discrimination antisyndicale ainsi que sur les allégations qui faisaient l'objet des observations de l'UNE et de l'ISP-Equateur de 2016. Elle le prie également de communiquer ses commentaires sur les allégations ayant spécifiquement trait à des licenciements antisyndicaux dans une entreprise du secteur de la banane, qui faisaient l'objet d'observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2014.***

Application de la convention dans le secteur public

Articles 1, 2 et 6 de la convention. Protection des travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat contre tous actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, après avoir pris note avec intérêt du fait que la loi organique réformant les lois régissant le service public comportait diverses dispositions instaurant une protection contre la discrimination et les actes d'ingérence antisyndicale, y compris par rapport au mécanisme de «démission forcée assortie d'une indemnisation», la commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur les sanctions et les mesures de réparation prévues à cet égard ainsi que sur le champ d'application de certaines de ces dispositions. La commission note que le gouvernement fait état de l'adoption de l'accord ministériel n° MDT-2018-0010, qui régit l'exercice du droit d'organisation des employés des services publics. Elle note à cet égard que: i) la quatrième disposition générale de l'accord ministériel dispose que tout acte visant à contraindre, restreindre ou diminuer le droit d'organisation sera un motif de destitution de son auteur; ii) selon l'article 15, relatif à l'atteinte à la liberté d'organisation, tout employé ou comité d'employés des services publics pourra demander la protection du droit d'organisation devant la juridiction compétente. La commission observe cependant que: i) la définition, telle qu'elle est donnée dans cette disposition, de l'atteinte au droit d'organisation, est centrée sur les actes d'ingérence et semble pour cela plus restreinte que ce qui est envisagé dans les dispositions pertinentes de la loi organique de réforme des lois régissant le secteur public, qui interdisent l'ingérence et la discrimination antisyndicale; ii) à l'exception limitée de la quatrième disposition générale, qui concerne uniquement la sanction individuelle à l'égard de l'auteur d'un acte antisyndical, l'accord ministériel ne détermine pas les autres sanctions et les mesures de réparation applicables en cas de discrimination ou d'ingérence antisyndicale. ***Rappelant à nouveau l'importance de sanctions effectives et dissuasives dans ce domaine, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les sanctions et mesures de réparation applicables en cas d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans le secteur public, en précisant quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes. En outre, elle le prie à nouveau d'indiquer si, outre les membres de la direction du comité des employés des services publics, les dirigeants d'organisations d'employés des services publics jouissent également d'une protection renforcée contre la suppression de leur poste ou d'autres mesures du même ordre, y compris en cas de mise en œuvre du mécanisme de démission forcée assortie d'une indemnisation. Observant enfin que l'ISP-Equateur et l'UNE déclarent qu'un recours en inconstitutionnalité a été formé contre ledit mécanisme, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de ce recours.***

Articles 4 et 6. Négociation collective des travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note avec préoccupation du fait que les amendements constitutionnels adoptés en décembre 2015 limitaient le droit de négocier collectivement au secteur

privé et que la loi organique de réforme des lois régissant le secteur public adoptée en mai 2017 ne prévoit pas de mécanisme de négociation collective et reconnaît simplement la possibilité d'un dialogue social entre les comités d'employés des services publics et les institutions publiques, dialogue qui, au surplus, ne peut porter que sur un nombre limité de questions, dont la rémunération est exclue. Sur ces considérations, la commission avait demandé instamment au gouvernement de rouvrir un débat de fond avec les organisations syndicales concernées en vue d'instaurer un mécanisme adéquat de négociation collective pour toutes les catégories d'employés du secteur public couvertes par la convention, et elle avait prié le gouvernement de donner des informations sur les conventions collectives conclues avec les travailleurs du secteur public engagés avant l'entrée en vigueur des amendements constitutionnels de 2015.

La commission note que le gouvernement déclare à ce sujet que: i) le ministère du Travail a émis le 4 avril 2018 deux circulaires (n°s MDT-2018-0018 et MDT 2018-0019) qui confirment qu'aucune restriction ne concerne les personnes engagées comme employés du secteur public avant les amendements constitutionnels de 2015, ces personnes se trouvant toujours sous le régime du Code du travail et conservant à ce titre leur droit de négociation collective; ii) depuis la date d'émission de ces deux circulaires, non moins de six conventions collectives de premier niveau ont été conclues dans le secteur public au bénéfice de la catégorie de travailleurs susmentionnée; iii) comme indiqué précédemment, l'accord ministériel n° MDT-2018-0010 adopté en 2018 règle l'exercice du droit d'organisation des employés des services publics. La commission note également que l'ISP-Equateur et l'UNE déclarent que: i) les amendements constitutionnels de 2015 qui excluent l'ensemble du secteur public du champ de la négociation collective ont été annulés par la Cour constitutionnelle (arrêt n° 018-18-SIN-CC du 1^{er} août 2018) pour vice de forme, ce qui aggrave encore la situation de vide juridique dans laquelle se trouvent les travailleurs du secteur public dont l'emploi était régi antérieurement par le Code du travail; ii) le ministère du Travail a annoncé une proposition de réforme du Code du travail qui s'étendrait inclusivement aux travailleurs du secteur privé et du secteur public, mais l'élaboration de cette proposition de réforme est très lente; iii) il a été créé, au sein du Conseil national des travailleurs et des salaires, une instance pour le secteur public, investie d'un rôle consultatif en matière de rémunération; cependant, des problèmes ont été soulevés à propos de la cooptation des représentants syndicaux de cette instance par le gouvernement; iv) si l'on peut constater une certaine réactivation de la négociation collective avec les travailleurs du secteur public engagés avant les amendements constitutionnels de 2015 (qui ont conservé leur droit de négociation collective), les négociations en question sont sujettes, notamment en matière de rémunération, à de nombreuses restrictions, qui ont été constatées depuis 2008 par les organes de contrôle de l'OIT.

Tout en se réjouissant de la réactivation de la négociation collective avec les travailleurs du secteur public engagés antérieurement aux amendements constitutionnels de 2015, la commission observe que la loi organique de réforme des lois régissant le secteur public et le nouvel accord ministériel qui règle l'exercice du droit d'organisation des employés du secteur public persistent à ne pas reconnaître aux autres travailleurs du secteur public le droit à la négociation collective. A cet égard, la commission rappelle à nouveau que, en vertu des *articles 4 et 6* de la convention, les personnes employées dans le secteur public, mais dont les activités ne relèvent pas de l'administration de l'Etat (les employés des entreprises publiques, les employés des services municipaux et les employés des institutions décentralisées, les enseignants du secteur public, le personnel du secteur des transports, etc.), sont protégées par la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 172) et, à ce titre, elles doivent pouvoir négocier collectivement sur leurs conditions d'emploi, y compris sur leurs conditions de rémunération, la simple consultation des syndicats intéressés ne satisfaisant pas aux prescriptions de la convention à cet égard (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 219). **Observant que l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en 2018 au sujet des amendements constitutionnels de 2015 aussi bien que le projet de révision du Code du travail peuvent constituer des éléments propices à cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de rouvrir un débat de fond avec les organisations syndicales concernées en vue d'instaurer, pour toutes les catégories d'employés du secteur public couvertes par la convention, un mécanisme de négociation collective adapté aux spécificités du secteur. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès dans ce domaine, et elle rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Application de la convention dans le secteur privé

Article 1. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation comporte une disposition spécifique garantissant la protection contre les actes de discrimination antisyndicale au stade de l'accès à l'emploi. La commission note que le gouvernement indique que: i) le 16 juin 2017 a été promulgué l'accord ministériel n° 16 instaurant des règles propres à l'éradication de la discrimination dans le milieu de travail; ii) les règles en vigueur ne comportent pas cependant de dispositions spécifiques exprimant l'interdiction de la discrimination antisyndicale au stade de l'accès à l'emploi; iii) les mesures qui sont appelées à concrétiser les indications de la commission donneront lieu à un arbitrage dans le cadre tant du processus de réforme que dans celui de l'élaboration de normes de niveau secondaire. **Rappelant que ses commentaires à ce sujet se répètent depuis plusieurs décennies, la commission veut croire que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer l'introduction d'une disposition spécifique garantissant la protection contre les actes de discrimination antisyndicale au stade de l'accès à l'emploi.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné la nécessité de modifier l'article 221 du Code du travail, qui a trait à la présentation du projet de convention collective, dans un sens propre à ce que les organisations syndicales minoritaires qui regroupent moins de la moitié des travailleurs puissent négocier, seules ou conjointement, au nom de leurs membres. La commission note que le

gouvernement déclare à nouveau que la teneur de l'article 221 du Code du travail, en harmonie avec les articles 452 et 459 dudit code, qui ont trait aux comités d'entreprise, repose sur les principes démocratiques selon lesquels la partie qui est habilitée à négocier avec l'employeur doit être l'organisation qui a recueilli la plus grande représentativité. La commission rappelle à nouveau à cet égard que, s'il est admissible que le syndicat qui représente la majorité ou un pourcentage élevé de travailleurs d'une unité de négociation jouisse de droits préférentiels ou exclusifs de négociation, dans le cas où aucun syndicat ne réunit ces conditions ou ne jouit de tels droits exclusifs, les organisations syndicales minoritaires doivent au minimum pouvoir conclure une convention collective ou un accord collectif au nom de leurs propres membres (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 226). **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour modifier l'article 221 du Code du travail de telle sorte que, lorsqu'il n'y a pas d'organisation réunissant au moins 50 pour cent des travailleurs, les organisations syndicales minoritaires puissent, seules ou conjointement, négocier au moins au nom de leurs membres. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer le nombre de conventions collectives conclues ces dernières années, ainsi que les secteurs d'activité concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Accords ministériels instaurant de nouvelles formes contractuelles pour les travailleurs des plantations de bananes et les autres travailleurs du secteur agricole. La commission note que l'ISP-Equateur et l'UNE transmettent les observations de l'Association syndicale des travailleurs agricoles, bananiers et paysans (ASTAC) selon lesquelles les accords n°s MDT-029-2017, MDT 074-2018 et MDT-096-2018 instaurent pour les travailleurs des plantations de bananes et les autres travailleurs agricoles de nouvelles normes contractuelles qui feraient obstacle à l'exercice effectif du droit de négociation collective dans lesdits secteurs. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet et de communiquer des informations sur les conventions collectives en vigueur dans les secteurs mentionnés.**

Rappelant qu'en 2017 le gouvernement s'était accordé avec le Bureau sur un processus d'assistance technique en matière législative, processus à propos duquel elle n'a pas reçu d'informations, la commission veut croire que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer l'adoption de dispositions législatives qui tiennent compte des commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années en ce qui concerne les secteurs public et privé.

Erythrée

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

Libertés publiques. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la façon dont il garantit dans la pratique les droits des syndicats d'organiser leur gestion et leurs activités, et de tenir des réunions publiques et des manifestations. A cet égard, le gouvernement réitère ses déclarations antérieures concernant les dispositions existantes dans le cadre de la Proclamation du travail, 2001, et indique que, en mars 2017, la Confédération nationale des travailleurs érythréens (NCEW) a organisé son septième congrès et a élu ses représentants en toute liberté. Du reste, une association de base de travailleurs a été récemment créée dans la société minière par actions de Bisha où les parties ont entamé le processus de négociation collective. Le gouvernement indique que ce dernier point montre que la NCEW a étendu sa présence à de nouveaux secteurs. Tout en prenant note de ces éléments, la commission **regrette** que le gouvernement ne fournisse aucune information sur toute mesure prise au cours de ces dernières années afin de garantir la protection de l'exercice du droit de tenir des manifestations des réunions publiques en droit et dans la pratique. **Rappelant que le droit des syndicats de tenir des réunions publiques et d'organiser des manifestations constitue un élément essentiel de la liberté syndicale, la commission réitère sa demande.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations. Service national obligatoire. La commission note que, en application des articles 19 et 30 de la Proclamation sur le service national n° 82/1995, les personnes qui effectuent un travail dans le cadre du service national sont soumises à la loi martiale et à ses règlements, et l'article 3 de la Proclamation du travail exclut les membres de l'armée, de la police et des forces de sécurité du champ d'application du droit du travail. La commission note également que des discussions ont eu lieu lors de la Commission de l'application des normes de la Conférence à propos de l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et prend note des conclusions de la commission de 2015 et de celles de 2018 faisant référence à la pratique systématique et à grande échelle de l'imposition du travail obligatoire à la population pendant une durée indéterminée, dans le cadre des programmes relatifs au service national obligatoire. Cette pratique a largement été rapportée par la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en Erythrée constituée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Erythrée nommé par le même conseil. La commission note avec une **profonde préoccupation** que de nombreux citoyens érythréens n'ont pas pu exercer leur droit syndical pendant des périodes indéfinies de leur vie active, alors qu'ils étaient obligés d'effectuer des travaux dans le cadre du service national obligatoire. La commission rappelle que les responsabilités de sécurité intérieure et extérieure de l'Etat qui incombent à la police, aux forces de sécurité et à l'armée justifient l'exception énoncée à l'article 9, paragraphe 1, de la convention. Celle-ci doit s'interpréter de manière restrictive et ne s'appliquer qu'à des fonctions purement militaires et policières et non à toute la population active, mobilisée pour travailler dans des secteurs non militaires aussi divers que l'agriculture, la construction, l'administration civile et l'éducation pour des périodes indéfinies en application de la loi

martiale qui leur refuse le droit de s'organiser. *Compte tenu de ce qui précède et notant la «situation de ni guerre ni paix» qui dure depuis la guerre frontalière de 1998-2000 avec l'Éthiopie et le rétablissement officiel des relations entre les deux pays en juillet 2018, la commission prie instamment le gouvernement de mettre un terme à la mobilisation générale de la population pendant des périodes indéfinies en application de la loi martiale et, par conséquent, de révoquer ou d'amender la Proclamation sur le service national pour veiller à ce que les citoyens érythréens ne se voient pas refuser le droit de s'organiser au-delà de la période légalement limitée du service militaire au cours duquel ils effectuent des travaux ayant un caractère purement militaire.*

Fonctionnaires. La commission rappelle que, dans son observation de 2014, elle avait constaté avec préoccupation que le gouvernement annonçait comme imminente l'adoption de la Proclamation sur la fonction publique depuis douze ans et avait instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus d'adoption de cet instrument, de manière que tous les fonctionnaires bénéficient sans délai supplémentaire du droit de se syndiquer, tel que prévu par la convention, et qu'il a répété la même observation avec préoccupation en 2016 et 2017. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement signale une fois de plus que le processus d'élaboration de cette loi aborde la dernière étape avant son approbation. A ce propos, la commission note que, dans son dernier rapport, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée désignée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a informé ce dernier que le pays ne s'est toujours pas doté d'un Parlement au sein duquel les textes de loi pourraient être examinés et adoptés et les questions d'importance nationale débattues (A/HRC/38/50 du 25 juin 2018, paragr. 28). La commission se voit obligée de noter que la paralysie institutionnelle décrite dans le rapport de la Rapporteuse spéciale n'est pas propice à l'adoption imminente d'une nouvelle législation. **Rappelant que les fonctionnaires, à l'instar de tous les autres travailleurs – à la seule exception des forces armées et de la police – devraient jouir du droit de constituer et de s'affilier à des organisations de leur choix, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour rétablir les institutions législatives démocratiques de façon à ce que le processus d'adoption du Code de la fonction publique puisse aboutir et que tous les fonctionnaires puissent bénéficier sans plus tarder du droit syndical. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

Questions législatives. La commission rappelle que, depuis son premier examen de l'application de la convention en Érythrée en 2002, elle a porté son attention sur une série de questions législatives et a prié le gouvernement de modifier la législation ou d'adopter d'autres lois et règlements afin de traiter les questions suivantes:

- *Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence.* La commission a noté que la Proclamation sur le travail de 2001 n'offre pas une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence au sujet de la durée de la protection, des personnes protégées et des sanctions et réparations prévues par la loi, et elle avait prié le gouvernement de modifier cette proclamation de manière à renforcer la protection contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence.
- *Articles 1, 2 et 4. Travailleurs domestiques.* La commission a noté que la Proclamation sur le travail n'accorde pas explicitement les droits énoncés dans la convention aux travailleurs domestiques, étant donné que son article 40 habilite le ministre à déterminer par voie de réglementation les dispositions de la proclamation applicables à ces travailleurs. La commission a exprimé l'espoir que les garanties consacrées par la convention seront prochainement reconnues de manière explicite aux travailleurs domestiques par voie de réglementation.
- *Article 6. Secteur public.* La commission a noté que les agents de l'Administration centrale du personnel qui ne sont pas commis à l'administration de l'État sont exclus du champ d'application de la Proclamation sur le travail et elle a demandé au gouvernement de reconnaître explicitement leurs droits en matière de protection contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence, ainsi que leur droit de négocier collectivement leurs conditions d'emploi dans la nouvelle Proclamation sur la fonction publique.

La commission note que le gouvernement: i) reconnaît que des mesures législatives devraient être prises, comme l'a requis la commission, afin d'assurer une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, mais il indique que la procédure d'amendement de la loi n'est pas terminée et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a l'intention d'organiser un atelier tripartite destiné à la finaliser; ii) indique, s'agissant des travailleurs domestiques, que donner effet à l'article 40 de la Proclamation sur le travail demande du temps et des compétences, et le nouveau Code civil contient des dispositions en rapport avec les droits des travailleurs domestiques énoncés dans la convention, sans toutefois communiquer le texte des dispositions correspondantes du nouveau Code civil; et iii) déclare que le projet de Code de la fonction publique n'est pas encore adopté. La commission note que les réponses fournies par le gouvernement à propos des questions législatives soulignées dans les commentaires de la commission révèlent des lacunes institutionnelles qui empêchent depuis de nombreuses années de mener à son terme le processus de rédaction et d'adoption de la nouvelle législation. La commission note à cet égard que la Commission d'enquête des Nations Unies sur les droits de l'homme en Érythrée a constaté qu'en raison de l'incertitude de normes régissant les procédures législatives,

les codes, les décrets et la législation nationale sont préparés et adoptés en l'absence d'un processus clair, transparent, consultatif et inclusif. Personne ne connaît vraiment la procédure conduisant à l'adoption d'une législation ou l'auteur d'un décret particulier (A/HRC/29/CRP.1 du 5 juin 2015, paragr. 299). La commission note en outre que, dans son dernier rapport en date, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, désignée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, a informé cette instance qu'il n'existe toujours pas dans ce pays de Parlement au sein duquel les textes de loi pourraient être examinés et les questions d'importance nationale pourraient être débattues (A/HRC/38/50 du 25 juin 2018, paragr. 28). La commission note que la paralysie institutionnelle décrite par la Rapporteuse spéciale n'est pas propice à une adoption imminente de la nouvelle législation. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que puisse être mené à terme avec succès un processus d'élaboration et d'adoption d'une nouvelle législation dont le but sera d'assurer la conformité de la loi érythréenne avec la convention. La commission invite en outre le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau, en particulier pour ce qui est des questions soulevées dans la présente observation.**

Articles 4, 5 et 6. Promotion de la négociation collective. Service national obligatoire. La commission note que, conformément aux articles 19 et 30 de la Proclamation du service national (n° 82/1995), les ressortissants érythréens effectuant un travail dans le cadre du service national relèvent de la loi martiale et des règlements militaires et que l'article 3 de la Proclamation sur le travail exclut les membres de l'armée, de la police et des forces de sécurité du champ d'application de la législation du travail. La commission note qu'il résulte de la lecture conjointe des dispositions susmentionnées que les personnes travaillant dans le cadre du service national ne sont pas couvertes par les dispositions de la Proclamation du travail concernant la négociation collective. Par ailleurs, elle prend note des discussions qui ont eu lieu devant la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail concernant l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et des conclusions de ladite commission à cet égard, en juin 2015 et 2018 respectivement, qui faisaient état d'une pratique répandue et systématique consistant à exiger des ressortissants érythréens d'effectuer du travail pour une durée indéfinie dans le cadre de programmes liés à l'obligation de service national qui incluaient de nombreuses activités civiles telles que la construction et l'agriculture. La commission rappelle que les seules restrictions au champ d'application de la convention se rapportent aux forces armées et à la police ainsi qu'aux agents de la fonction publique commis à l'administration de l'État (*articles 5 et 6*). Elle souligne en outre que l'exception de l'article 5 de la convention, tout comme celle inscrite dans l'article 9 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, est justifiée en raison de la responsabilité de la police et des forces armées s'agissant de la sécurité extérieure et intérieure de l'État. Cette exception doit donc être interprétée dans un sens restrictif, s'appliquant uniquement aux fonctions purement militaires et de police. De ce fait, des personnes engagées, en vertu de la loi martiale, dans des activités telles que l'agriculture, la construction, l'administration civile et l'éducation, qui ne relèvent pas des activités militaires ou de police, ou de l'administration de l'État, doivent être en mesure de négocier collectivement leurs conditions d'emploi. Au vu des considérations juridiques et factuelles qui précèdent, la commission prend note avec **préoccupation** du fait qu'un grand nombre de ressortissants érythréens sont privés du droit de négocier collectivement pendant des périodes indéfinies de leur vie active, lorsqu'ils exercent, dans le cadre de leur service national obligatoire, des activités civiles qui entrent dans le champ d'application de la convention. **Prenant note de la fin de la situation de guerre larvée qui prévalait depuis le conflit frontalier de 1998-2000 avec l'Éthiopie et le rétablissement officiel des relations entre les deux pays en juillet 2018, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les nationaux érythréens ne soient pas privés du droit de négocier collectivement en dehors des exceptions énoncées aux articles 5 et 6 de la convention.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Eswatini

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission prend note des observations reçues le 1^{er} septembre 2016 et le 1^{er} septembre 2018 de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'application pratique de la convention. La CSI dénonce: i) les violences policières et les perturbations contre les manifestations pacifiques en août 2017 et en juillet et août 2018, de même que l'arrestation et la détention de dirigeants syndicaux après ces manifestations; ii) le licenciement de dirigeants syndicaux pour leur participation à une grève dans l'industrie sucrière; et le refus de deux entreprises du secteur textile de reconnaître des syndicats affiliés au Syndicat unifié du Swaziland (ATUSWA). La commission est d'avis que l'exercice des droits syndicaux est incompatible avec la violence ou les menaces de toute nature. Il est donc important que toutes les allégations de violence contre des travailleurs qui s'organisent ou qui défendent leurs intérêts fassent l'objet d'une enquête approfondie en vue d'établir les faits, les violations et les responsabilités, de punir les auteurs et d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent. A cet égard, la commission prend dûment note des observations détaillées formulées par le gouvernement en réponse aux allégations expliquant en particulier les circonstances de l'intervention des forces de sécurité dans chaque cas et indiquant que, dans certains cas, les syndicats avaient par la suite eu recours à la Commission

de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CEMAC) et au tribunal du travail. La commission prend note également de la déclaration du gouvernement selon laquelle les relations entre le gouvernement et le mouvement syndical se sont améliorées au cours des deux dernières années grâce à la promulgation du Code de bonne conduite pour la gestion des grèves et des actions de protestation (2015), du Code de conduite relatif aux rassemblements (2017) et de la loi sur l'ordre public (2017), respectivement, et au processus en cours de diffusion de ces codes à travers divers ateliers organisés à l'intention des principaux acteurs, notamment les partenaires sociaux, la police, le personnel des services correctionnels et les conseils municipaux, etc., avec le soutien technique du Bureau. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur l'issue des procédures judiciaires et de médiation mentionnées et elle veut croire que la nouvelle dynamique décrite par le gouvernement contribuera à créer un climat propice, exempt de violence, de pressions et de menaces de toute nature lors des manifestations pacifiques de travailleurs. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.***

Articles 2, 3 et 5 de la convention. Enregistrement de fédérations de travailleurs et d'employeurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour enregistrer l'ATUSWA à la suite de l'adoption par le Parlement de la loi de 2014 sur les relations professionnelles (modifiée). La commission note avec ***intérêt*** que l'enregistrement de l'ATUSWA a été finalisé en mai 2016 par la délivrance du certificat d'enregistrement.

Questions législatives. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de modifier certains textes juridiques qui ont donné lieu à des pratiques contraires à la convention qui faisaient indument obstacle à des manifestations et autres activités syndicales. Elle rappelle également que le gouvernement a bénéficié de l'assistance technique du Bureau depuis 2011 afin de réviser les dispositions de ces textes juridiques et adopter les modifications nécessaires afin de garantir que la législation est appliquée en pleine conformité avec la convention. La commission note avec ***satisfaction*** que le gouvernement a engagé des consultations approfondies avec les partenaires sociaux qui ont abouti à l'adoption des textes suivants: i) la loi (modifiée) sur l'élimination du terrorisme (loi n° 11 de 2017 publiée au Journal officiel du 8 août 2017); ii) la loi sur l'ordre public (loi n° 12 de 2017 publiée au Journal officiel du 8 août 2017); iii) la loi sur les services correctionnels (loi n° 13 de 2017 publiée au Journal officiel du 31 octobre 2017); et iv) la loi sur le service public (loi n° 5 de 2018 publiée au Journal officiel du 22 février 2018). En particulier, la commission note avec ***satisfaction*** que la loi sur les services correctionnels reconnaît aux membres des services correctionnels, donc au personnel des établissements de détention, le droit de s'organiser (art. 112 de la loi) et dispose que la procédure d'enregistrement, de contrôle et de réglementation de leur association du personnel est régie par les dispositions pertinentes de la loi sur les relations professionnelles (art. 113). ***Plus généralement, la commission accueille favorablement ces progrès significatifs et veut croire que le gouvernement poursuivra ses efforts pour veiller à ce que ces nouveaux textes juridiques soient mis en œuvre en vue de garantir l'exercice des droits syndicaux en pleine conformité avec les principes consacrés par la convention.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) à propos du fonctionnement de l'inspection du travail et de la durée des procédures judiciaires pour les cas de discrimination antisyndicale.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission accueille favorablement les informations communiquées par le gouvernement concernant: i) le lancement d'un projet sur la promotion du dialogue social financé par l'Union européenne qui vise à renforcer le dialogue social tripartite, encourager la négociation collective et mettre en place des infrastructures sectorielles pour les conventions collectives ainsi que des mécanismes opérationnels pour le règlement des litiges; et ii) la révision par le gouvernement de la loi sur les relations professionnelles, concernant en particulier la négociation collective, avec l'assistance du Bureau et en concertation avec les partenaires sociaux, afin de la mettre en totale conformité avec les conventions de l'OIT. ***La commission prie le gouvernement de rendre compte des résultats du projet et de la révision du processus de promotion de la négociation collective, ainsi que de toutes les mesures prises par la suite.***

Négociation collective dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement quant au nombre des conventions collectives conclues dans le pays. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des données statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues à la fois dans les secteurs public et privé et sur le nombre de travailleurs couverts.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Fidji

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2002)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats de Fidji (FTUC), reçues les 19 octobre 2017 et 23 août 2018, et prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note d'un rapport conjoint sur la mise en œuvre (JIR) signé le 29 janvier 2016 par le gouvernement, le FTUC et la Fédération du commerce et des employeurs de Fidji (FCEF), qui avait donné lieu à la clôture de la procédure engagée précédemment sur les fondements de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. La commission avait prié le gouvernement de continuer de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant les suites données au JIR et la modification de la Promulgation de 2016 sur les relations d'emploi (ERP). A la lumière des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport de novembre 2017 et comme le FTUC dénonce une absence notable et persistante de tout progrès dans la mise en œuvre du JIR, des manœuvres continues de harcèlement et d'intimidation de syndicalistes et des violations des droits fondamentaux, la commission a décidé d'examiner l'application de la présente convention hors du cycle normal de rapports annuels.

La commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2723 (381° et 386° rapports, paragr. 36 à 55 et 18 à 38), où le comité appelle l'attention de la commission d'experts sur les aspects législatifs, et elle observe qu'un certain nombre d'éléments de faits qui sont allégués par le FTUC ont été abordés dans le cadre de l'examen de la situation par le Comité de la liberté syndicale.

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission note avec **intérêt** que, suite à ses précédents commentaires, toutes les charges qui étaient retenues contre des dirigeants et des membres de syndicats, dont M. Nitendra Goundar, membre de l'Union nationale des salariés des secteurs hospitaliers, de la restauration et du tourisme, ont été abandonnées. Cependant, la commission note avec **préoccupation** que le FTUC allègue que les manœuvres de harcèlement et d'intimidation de syndicalistes persistent, en particulier à l'égard de son secrétaire national, Félix Anthony. *La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard de manière détaillée.*

Questions d'ordre législatif

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement de 2017, le Conseil consultatif des relations d'emploi (ERAB) s'est réuni régulièrement pour passer en revue les lois sur le travail comme convenu aux termes du JIR et qu'il a décidé, le 27 octobre 2017, de communiquer ses avis aux parties travailleurs et employeurs dans un délai de deux semaines dans le cadre d'une sous-commission qui devait se réunir la première semaine de décembre 2017 pour procéder à un examen détaillé. Le rapport du gouvernement indique qu'il était prévu que, par la suite, l'ERAB se réunisse tous les deux mois.

La commission observe cependant que, d'après une communication du FTUC de 2018, malgré la signature du JIR, le gouvernement ne s'est pas engagé de bonne foi à modifier la législation afin de la rendre conforme à la convention, l'ERAB n'a pas siégé comme il avait été convenu et cette instance est maintenant en sommeil, sans avoir procédé à l'examen d'aucun point. Toujours selon le FTUC, les activités syndicales légitimes, comme l'organisation de manifestations, la tenue d'assemblées et la discussion sur les situations de conflit, sont devenues difficiles, voire impossibles.

S'agissant de la composition de l'ERAB, la commission rappelle s'être référée dans ses précédents commentaires au droit des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives au niveau national de siéger dans des instances tripartites de ce niveau et de désigner des délégués aux instances internationales, et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la composition de l'ERAB et de la Cour d'arbitrage et d'exposer comment les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives au niveau national ont été en mesure de désigner leurs représentants. La commission note que le gouvernement indique que le ministère de l'Emploi a désigné d'autres membres pour siéger à l'ERAB afin que toutes les composantes des partenaires sociaux soient largement représentées et que les désignations faites à la Cour d'arbitrage incluent des représentants de la FCEF et du FTUC. La commission note cependant avec **préoccupation** que le FTUC déclare que le gouvernement s'attaque systématiquement au tripartisme en procédant à des remplacements dans la représentation d'un certain nombre d'organes tripartites (y compris au sein de l'ERAB, de la Caisse nationale de prévoyance de Fidji, de l'Université nationale de Fidji, de la Direction de la formation professionnelle de Fidji, des services du terminal aérien et des conseils des salaires). *Rappelant le rôle que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs au niveau national sont appelées à jouer dans la désignation de leurs représentants dans les instances nationales, la commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur la manière dont les membres de ces organisations sont désignés dans ces instances et sur la qualité représentative des organisations qui apparaissent maintenant dans ces instances.*

D'une manière générale, la commission note avec **regret** que le processus de révision de la législation du travail qui avait été convenu dans le JIR n'a apparemment enregistré aucun progrès. *Se référant aux commentaires ci-dessous, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris à travers la nouvelle convocation de l'ERAB, en vue de rendre la législation conforme à la convention dans les meilleurs délais.*

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations. La commission avait noté précédemment que les questions suivantes qui avaient été soulevées auparavant n'avaient toujours pas trouvé de réponse, même avec l'adoption de la loi (modificative) de 2016 sur les relations d'emploi, à savoir: l'interdiction faite aux gardiens de prison de se syndiquer (art. 3(2)); le pouvoir discrétionnaire excessif conféré au greffe des syndicats de déterminer si un syndicat satisfait aux conditions d'enregistrement établies par l'ERP (art. 125(1)(a) tel que modifié). **La commission prie instamment le gouvernement de revoir les dispositions susvisées, conformément à l'accord conclu dans le JIR, de manière à rendre la législation pleinement conforme à la convention à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants, d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission avait observé précédemment que, en vertu de l'article 185 de l'ERP dans sa teneur modifiée de 2015, la liste des secteurs d'activité considérés comme services essentiels incluait désormais les services énumérés à l'annexe 7 de l'ERP, les industries nationales essentielles au sens de l'ENID (décret sur les industries nationales essentielles) et les entreprises correspondantes nommément désignées, ainsi que service public dans son ensemble (gouvernement, autorités légales, autorités locales et entreprises commerciales publiques). La commission avait accueilli favorablement le fait que, aux termes de l'accord avec le JIR, les trois partenaires étaient convenus d'inviter le Bureau à fournir une assistance technique et une expertise pour aider l'ERAB à examiner, évaluer et déterminer la liste des services et des industries essentiels. **Observant que le gouvernement a marqué son intérêt pour l'assistance technique du Bureau, la commission veut croire que l'assistance technique nécessaire sera fournie sans délai, et elle prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau à cet égard.**

La commission souhaite également aborder les problèmes suivants posés par l'ERP, qui n'ont toujours pas trouvé de réponse et à propos desquels le gouvernement n'a fourni aucune information: l'obligation faite aux dirigeants syndicaux d'être des salariés de la branche d'activité du secteur ou de la profession correspondante depuis au moins trois mois (art. 127(a), tel que modifié); l'interdiction faite aux étrangers de siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat (art. 127(d)); l'ingérence dans les règlements intérieurs des syndicats (art. 184); les pouvoirs excessifs conférés au greffe des syndicats d'inspecter à tout moment la comptabilité de ces organisations (art. 128(3)); les dispositions qui peuvent entraver les actions revendicatives (art. 175(3)(b) et 180); l'arbitrage obligatoire (art. 169 et 170; art. 181(c) tel que modifié; et le nouvel article 191BS (anciennement 191(1)(c)); les peines d'emprisonnement prévues contre ceux qui organisent une grève illégale mais pacifique (art. 250 et 256(a)); les dispositions susceptibles de faire obstacle à des actions collectives (art. 191BN); la peine d'emprisonnement en cas d'organisation d'une grève pacifique (illégale voire légale) dans des services qualifiés d'essentiels (art. 191BQ(1), 256(a), 179 et 191BM); les pouvoirs discrétionnaires excessivement vastes octroyés au ministre pour la nomination et la destitution des membres de la Cour d'arbitrage ainsi que la nomination de médiateurs, remettant en question l'impartialité des organes de règlement des différends (art. 191D, 191E, 191G et 191Y); l'arbitrage obligatoire dans les services qualifiés d'essentiels (art. 191Q, 191R, 191S, 191T et 191AA). **La commission prie une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions susvisées de l'ERP soient réexaminées, conformément aux accords conclus dans le JIR, en consultation avec les organisations nationales représentatives des employeurs et des travailleurs, en vue de leur modification, de façon à mettre la législation en pleine conformité avec la convention.**

Décret (modificatif) sur l'ordre public (POAD). Faisant suite à ses précédents commentaires concernant l'application dans la pratique du POAD, la commission note que le FTUC allègue que l'autorisation de tenir des assemblées syndicales et des assemblées publiques continue d'être arbitrairement refusée. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre l'article 8 du POAD conforme à la convention, que ce soit en l'abrogeant totalement ou en en modifiant les dispositions dans un sens propre à garantir le libre exercice du droit d'assemblée, et elle le prie de donner des informations détaillées répondant aux allégations du FTUC.**

Décret sur les partis politiques. La commission rappelle que dans ses commentaires précédents elle avait noté que, aux termes de l'article 14 du décret de 2013 sur les partis politiques, il est interdit aux personnes exerçant des fonctions dans une organisation d'employeurs ou de travailleurs d'être membres ou d'exercer une fonction dans un parti politique ou d'avoir une activité politique, y compris par le seul fait d'exprimer un soutien politique ou une opposition à un parti politique; et que les articles 113(2) et 115(1) du décret électoral interdisent à tout fonctionnaire de mener des activités de campagne ainsi qu'à toute personne, entité ou organisation bénéficiaire d'un financement ou d'une assistance d'un gouvernement étranger, d'une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale de s'engager dans, participer à ou conduire une campagne (y compris d'organiser des débats, des forums publics, des réunions, des interviews, des discussions ou de publier des documents) en rapport avec les élections; et elle avait demandé des informations à cet égard.

La commission note que le gouvernement réitère qu'il a entrepris les réformes, notamment du système d'élection, pour créer des règles transparentes de gouvernance, et que les dispositions visent à garantir la neutralité politique des fonctionnaires, ce qui inclut les dirigeants syndicaux. Elle note en outre que le FTUC continue d'exprimer ses préoccupations à propos de ces dispositions, considérant qu'elles suscitent un climat de peur chez les syndicalistes, dont beaucoup ont été accusés de participer à des activités politiques alors qu'ils avaient simplement participé à des assemblées syndicales, le décret déniait aux syndicalistes le droit fondamental de participer à des activités politiques. **Observant que le décret sur les partis politiques est indument restrictif en interdisant aux dirigeants des organisations d'employeurs ou de travailleurs d'appartenir à un parti politique ou d'exprimer un soutien ou une opposition politique, la**

commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs au niveau national, les mesures nécessaires pour que les dispositions susvisées soient modifiées.

Gambie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission note avec *préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2017, qui contiennent des allégations concernant des arrestations de plusieurs dirigeants de l'Association pour le contrôle des transports nationaux de Gambie (GNTCA), le décès durant la détention d'un de ces dirigeants, M. Sheriff Diba, et l'interdiction faite à la GNTCA de poursuivre ses activités. *La commission exprime sa préoccupation devant la gravité de ces allégations et prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission note avec une *profonde préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2011.

Champ d'application de la convention. Fonctionnaires, membres du personnel pénitentiaire et travailleurs domestiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de garantir que les droits prévus dans la convention soient assurés pour les membres du personnel pénitentiaire, les travailleurs domestiques et les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission avait noté avec regret que la nouvelle loi sur le travail ne s'appliquait pas aux catégories de travailleurs susmentionnées (art. 3(2)). Elle avait rappelé que seuls les forces armées, la police et les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat peuvent être exclus des garanties de la convention. La commission avait noté que, selon le gouvernement, le droit à la négociation collective au titre de la partie XIII de la loi sur le travail est un droit collectif garanti à l'ensemble des travailleurs. La commission relève que, bien que le personnel pénitentiaire, les travailleurs domestiques et les fonctionnaires soient exclus de l'application de la loi sur le travail, l'article 3(3) autorise le Secrétaire d'Etat à étendre l'application de la loi à toute catégorie de travailleurs exclue, par une ordonnance publiée au *Journal officiel*. *La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer si les salariés exclus au titre de l'article 3(2) de la loi sur le travail bénéficient des droits à la négociation collective en vertu de la partie XIII de la loi sur le travail suite à une ordonnance publiée au Journal officiel par le Secrétaire d'Etat et, dans l'affirmative, elle lui demande de produire une copie de ladite ordonnance. La commission prie également le gouvernement d'indiquer comment ces catégories de travailleurs bénéficient d'une protection suffisante contre des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, conformément aux articles 1 et 2 de la convention.*

Article 4 de la convention. Mesures destinées à encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les employeurs, ou leurs organisations, et les organisations de travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 130 de la loi, pour être reconnu comme agent de négociation exclusif, un syndicat devait représenter une certaine proportion de travailleurs engagés en vertu d'un contrat de travail (30 pour cent dans le cas d'un syndicat unique et au moins 45 pour cent si l'établissement concerné occupe 100 personnes au moins; dans ce cas, l'agent de négociation peut être composé de deux syndicats ou plus). La commission avait rappelé que, lorsque, dans un système prévoyant la désignation d'un agent de négociation exclusif, aucun syndicat ne regroupe le pourcentage requis pour être désigné, des droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats dans l'unité de négociation, au moins pour leurs propres membres. La commission avait également noté que l'article 131 de la loi prévoyait qu'un employeur pouvait, s'il le désirait, organiser un vote à bulletin secret à la suite d'une demande en vue de la désignation d'un agent de négociation exclusif. La commission avait rappelé que l'organisation d'un vote, en vue de la détermination de la représentativité, devrait être effectuée par les autorités ou par une partie indépendante à la demande d'un syndicat. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention, sur la base des principes susmentionnés. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail a engagé des consultations avec le gouvernement central en vue de soumettre des modifications au Parlement, pour approbation. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.*

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Grèce

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des informations détaillées formulées par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) reçues le 1^{er} novembre 2018. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux précédents commentaires formulés par la GSEE, la Confédération syndicale internationale (CSI), la Fédération internationale des

ouvriers du transport (ITF) et la Fédération panhellénique des marins (PNO). **Elle prie le gouvernement de répondre en détail à la dernière communication de la GSEE.**

En ce qui concerne ses précédents commentaires relatifs aux ordonnances de mobilisation civile dans le secteur maritime, aux affrontements avec les forces de police lors d'une manifestation sur un chantier naval et à l'arrestation de travailleurs et des charges retenues contre 12 syndicalistes, la commission note avec **intérêt** les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la législation sur la mobilisation civile a été modifiée par la loi n° 4325/2015 interdisant la mobilisation civile ou la réquisition en tant que moyen d'empêcher les grèves ou autres formes pertinentes de mobilisation auxquelles recourent les professionnels indépendants ou les travailleurs à leur propre compte. Le gouvernement ajoute qu'il s'agit de procédures pertinentes en temps de paix pour répondre à des besoins immédiats de défense du pays ou à des besoins sociaux urgents découlant de toute forme de catastrophe naturelle ou présentant un danger pour la santé publique. Le gouvernement décrit dans les détails les précautions prises relativement à l'ordonnance de mobilisation civile de 2013 et indique que l'autorité judiciaire compétente a déclaré non coupables les syndicalistes en cause. Le gouvernement souligne que, depuis lors, il s'abstient d'émettre des ordonnances de mobilisation civile et que le fonctionnement du réseau maritime national a finalement été rétabli grâce à l'intensification du dialogue social et à de larges consultations avec la PNO et toutes les autorités compétentes.

La commission prend également note des informations détaillées communiquées par le gouvernement concernant l'évolution récente de la législation, en particulier concernant la loi n° 4472/2017 sur les congés payés et non payés et les facilités à accorder pour les activités syndicales dans les secteurs public et privé et sur le règlement rapide des différends lorsqu'un employeur refuse le travail ou de payer les salaires en raison d'une grève.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission prend note, d'après la réponse du gouvernement, des préoccupations soulevées par la GSEE concernant la représentation et les activités de l'agence d'emploi (OAED) qui a succédé à la caisse sociale des travailleurs et à l'organisation du logement des travailleurs et financé les syndicats sur la seule base des cotisations des travailleurs. Concernant l'établissement d'un compte pour la politique sociale au sein de l'agence d'emploi (OAED) qui demeure totalement distinct et dispose d'une indépendance administrative totale, il fait l'objet d'un suivi et d'un audit séparé. Ce processus de financement vise à apporter un soutien sans entrave aux travailleurs en vue d'une action collective visant à améliorer leur niveau de vie.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations détaillées fournies par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération grecque des entreprises et industries (SEV) dans une communication reçue le 31 août 2018. **La commission prend note en outre des observations détaillées communiquées par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) le 1^{er} novembre 2018 et prie le gouvernement d'y répondre en détail.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes, Conférence internationale du Travail (107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note des conclusions de la Commission de l'application des normes (ci-après la Commission de la Conférence) à la 107^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2018). Elle note que la Commission de la Conférence s'est déclarée préoccupée par la déclaration du gouvernement concernant le système d'arbitrage obligatoire et par la décision du Conseil d'Etat concluant que la disposition de la loi n° 4046, qui prévoit la suppression du recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire, était inconstitutionnelle. La Commission de la Conférence s'est également dite préoccupée par le fait que le gouvernement n'a pas communiqué en temps voulu son rapport à la commission d'experts pour sa précédente session en novembre 2017. Tenant compte des éléments fournis par le gouvernement et de la discussion qui a suivi, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de: i) veiller à ce que le recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire en tant que moyen d'éviter la négociation collective libre et volontaire ne soit utilisé que dans des circonstances très limitées; ii) veiller à ce que les autorités publiques ne commettent pas d'actes d'ingérence qui restreignent le droit à la négociation collective libre et volontaire ou entravent son exercice licite; iii) fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs visés par ces conventions collectives; iv) fournir des informations et des statistiques sur les plaintes pour discrimination antisyndicale et toute mesure corrective prise; v) se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour garantir l'application de ces mesures; et vi) faire rapport à la commission d'experts sur la mise en œuvre de ces recommandations avant sa session de novembre 2018.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que ses précédents commentaires avaient trait à la décision du Conseil d'Etat constatant que la disposition de la loi n° 4046 du 14 février 2012, qui prévoyait la suppression du recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire, était inconstitutionnelle. La commission voulait croire que les mesures prises par le gouvernement pour donner suite à cette décision tiendraient pleinement compte de ses considérations antérieures selon lesquelles, en règle générale, les dispositions législatives qui permettent à l'une ou l'autre partie de demander unilatéralement l'arbitrage obligatoire pour le règlement d'un différend ne favorisent pas la négociation collective volontaire et sont donc contraires à la convention. La commission prend note des préoccupations exprimées par la SEV selon lesquelles le gouvernement n'a pas tenu compte de ses propositions tendant à envisager des

modifications qui réduiraient sensiblement les distorsions existantes et seraient plus conformes aux normes internationales du travail à titre de mesure provisoire jusqu'à ce qu'il soit possible de régler la question au niveau constitutionnel ou son interprétation.

La commission note que le gouvernement se réfère aux récentes modifications apportées à la loi n° 1876/1990 par la loi n° 4549/2018 tendant à favoriser le règlement autonome des différends pendant la médiation et permettant qu'une demande unilatérale d'arbitrage ne puisse être présentée que par la partie qui a accepté la proposition de médiation lorsque l'autre partie l'a rejetée. Le gouvernement affirme que le principe fondamental du système grec de médiation et d'arbitrage est que les partenaires sociaux eux-mêmes peuvent préciser les conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir recours et que les dispositions de la loi sur la médiation et l'arbitrage ne s'appliquent que lorsqu'il n'y a pas eu d'accord. Le gouvernement souligne que la médiation n'a qu'une fonction auxiliaire et que la grande majorité des règlements collectifs sont réglés par consentement mutuel des parties. Afin de renforcer le principe de bonne foi, la loi n° 4549/2018 n'accorde le droit au recours unilatéral à l'arbitrage que dans deux cas: i) à l'initiative d'une partie lorsque l'autre a refusé la médiation; et ii) à l'initiative de toute partie ayant accepté la proposition issue de la médiation qui a été rejetée par l'autre partie. Auparavant, il n'était pas nécessaire d'accepter la proposition issue de la médiation pour pouvoir recourir unilatéralement à l'arbitrage. Selon le gouvernement, le recours unilatéral à l'arbitrage n'est donc accordé qu'en dernier ressort aux parties qui ont épuisé tous les recours de bonne foi et démontré leur volonté de trouver un accord. Le gouvernement ajoute que la loi n° 4549 prévoit expressément que l'évolution du pouvoir d'achat des salaires peut faire l'objet d'une proposition de médiation ou d'une sentence arbitrale afin de faire face au coût de la vie qui affecte souvent négativement le pouvoir d'achat des travailleurs. Le gouvernement déclare que les modifications susmentionnées ont été apportées après un dialogue social intensif avec les partenaires sociaux sur la base d'une étude approfondie de l'évolution du système d'arbitrage depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 1876/1990. Le gouvernement ajoute que ces modifications sont conformes à la décision de la Cour suprême grecque qui avait estimé que l'institution du recours unilatéral à l'arbitrage en tant que mécanisme auxiliaire pour le règlement des litiges collectifs est garantie et prescrite par la Constitution grecque, et que la portée de ce droit a été limitée, soulignant l'importance des comportements de bonne foi. Pour montrer que le mécanisme d'arbitrage est rarement utilisé, le gouvernement fournit des statistiques pour la période 2010-2017, au cours de laquelle 3 506 règlements collectifs ont été signés, dont 96,38 pour cent sont des conventions collectives du travail, et 3,62 pour cent des sentences arbitrales.

La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire dans le cas où les parties n'arrivent pas à un accord est, en règle générale, contraire aux principes de la négociation collective. Selon la commission, l'arbitrage obligatoire n'est admissible que dans certaines circonstances particulières, à savoir: i) dans les services essentiels au sens strict du terme, soit les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; ii) dans les cas de litiges dans le service public, impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat; iii) lorsque, après des négociations prolongées et infructueuses, il devient évident que l'on ne sortira pas de l'impasse sans une initiative des autorités; ou iv) en cas de crise aiguë (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 247). La commission prend dûment note des efforts déployés par le gouvernement pour limiter davantage le recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire dans le cadre de la loi n° 4549/2018 et tout en prenant note des règles constitutionnelles qu'il est tenu de respecter. ***La commission veut néanmoins croire que le gouvernement continuera de collaborer avec les partenaires sociaux, tant au cours de la révision de la loi que dans le contexte de la réforme constitutionnelle pour rendre ce mécanisme pleinement conforme à l'obligation de promouvoir la négociation collective libre et volontaire de la convention, en éliminant, sauf dans les cas décrits plus haut, la possibilité pour une seule partie d'avoir recours à l'arbitrage obligatoire si l'autre partie rejette la proposition issue de la médiation. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.***

En ce qui concerne l'extension des conventions collectives, la commission prend note des informations fournies par la SEV selon lesquelles la reprise du recours ministériel à l'extension des conventions sectorielles au terme du troisième programme d'ajustement économique de la Grèce devrait tenir compte des conditions fondamentales suivantes: i) une méthode fiable pour s'assurer que la convention collective couvre au moins 51 pour cent des travailleurs; ii) les parties à la convention acceptent son extension; et iii) les décisions arbitrales obligatoires sont exclues du mécanisme d'extension. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a publié la circulaire n° 3291/2175/13.06.2018 qui définit la procédure à suivre pour déterminer si 51 pour cent des travailleurs du secteur sont couverts par la convention collective avant de décider si elle peut être déclarée universellement applicable en vertu de l'article 11.2 de la loi n° 1876. Le gouvernement indique que cette approche a fait l'objet de consultations intensives et a été acceptée par tous les partenaires sociaux. Se référant à un échange de lettres ultérieur avec la SEV, le gouvernement indique que seul le ministre du Travail a le pouvoir discrétionnaire de déclarer qu'une convention collective du travail est d'application universelle.

La commission rappelle à cet égard que le paragraphe 5 (2) de la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, dispose que: la législation nationale pourrait subordonner l'extension d'une convention collective, notamment aux conditions suivantes: a) la convention collective devrait déjà viser un nombre d'employeurs et de travailleurs intéressés suffisamment représentatif du point de vue de l'autorité compétente; b) la demande d'extension de la convention collective devrait, en règle générale, être faite par une ou plusieurs organisations de travailleurs ou

d'employeurs qui sont parties à la convention collective; et c) les employeurs et les travailleurs auxquels la convention collective serait rendue applicable devraient être invités à présenter au préalable leurs observations.

Conventions collectives au niveau de l'entreprise et associations de personnes. La commission rappelle ses commentaires antérieurs concernant la loi n° 4024/2011 qui prévoyait que, lorsqu'une entreprise n'a pas de syndicat, une association de personnes est habilitée à conclure une convention collective pour cette entreprise. La commission avait précédemment exprimé sa préoccupation quant au fait que, dans la mesure où les petites entreprises sont majoritaires sur le marché du travail grec, les avantages reconnus aux associations de personnes combinés avec l'abolition du principe de faveur, tels qu'ils ont été énoncés tout d'abord dans la loi n° 3845/2010 et appliqués de manière concrète par la loi n° 4024/2011, ont des effets préjudiciables graves sur tout le fondement de la négociation collective dans le pays. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le principe de faveur a été rétabli et prend note des statistiques récentes selon lesquelles, en 2017, 155 conventions collectives ont été signées au niveau des entreprises avec des syndicats, ainsi que 91 accords d'association avec des associations de personnes. Vingt-six accords sectoriels et 15 accords professionnels sont également en vigueur. La commission note toutefois que la GSEE reste préoccupée par le fait que les associations de personnes continuent de porter préjudice aux syndicats sectoriels démocratiquement élus et fonctionnels. **Rappelant qu'il importe de promouvoir la négociation collective avec les organisations de travailleurs et d'améliorer ainsi la couverture de la négociation collective, la commission prie le gouvernement de répondre en détail et d'indiquer les mesures prises pour promouvoir la négociation collective avec les syndicats à tous les niveaux, notamment en envisageant, en consultation avec les partenaires sociaux, la possibilité de créer des sections syndicales dans les petites entreprises.**

Articles 1 et 3. Protection adéquate contre le licenciement antisyndical. Dans ses commentaires précédents, à la suite des préoccupations exprimées par la GSEE, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations et des statistiques concernant les plaintes pour discrimination antisyndicale et toute mesure corrective prise. La commission prend note des informations selon lesquelles, en 2017, l'inspection du travail a traité 30 plaintes relatives à des entraves à la participation à l'action syndicale. Douze de ces affaires ont été résolues conformément à la recommandation des services de l'inspection, 7 ont été classées et 11 ont été renvoyées devant les tribunaux civils. Les services de l'inspection ont également traité 22 cas de licenciement de responsables syndicaux, dont 10 ont été résolus, 10 renvoyés devant les tribunaux et 2 ont donné lieu à des amendes. Le gouvernement attache un grand intérêt à ces infractions qu'il qualifie de très graves. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations et des statistiques concernant les plaintes pour discrimination antisyndicale et toute mesure corrective prise à cet égard.**

Guatemala

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2018, ainsi que des observations conjointes du Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et des Syndicats globaux du Guatemala, reçues à la même date. **La commission note que ces observations portent sur des questions examinées dans le présent commentaire ainsi que sur des allégations de violations de la convention dans la pratique au sujet desquelles la commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires.**

La commission prend également note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et du Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF), reçues le 1^{er} septembre 2018, qui font référence à des questions examinées par la commission dans le présent commentaire.

Enfin, la commission prend finalement note des réponses du gouvernement aux observations formulées en 2017 par la CSI, le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et des Syndicats globaux du Guatemala. Ces réponses ont été prises en compte par la commission lors de l'examen des différentes questions soulevées dans le présent commentaire.

Plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour non-respect de la convention

La commission prend note qu'à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), au vu du rapport de la mission tripartite qui s'est rendue au Guatemala du 26 au 29 septembre 2018, et compte tenu, d'une part, de la contribution significative de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale à un dialogue social plus réfléchi et plus constructif et de l'accord auquel sont parvenus les mandants tripartites nationaux sur les principes qui devraient guider les réformes législatives destinées à mettre la législation nationale en conformité avec les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT, et, d'autre part, de la nécessité de poursuivre les efforts entrepris afin de s'assurer que le processus constructif du dialogue social conduit à une mise en œuvre complète, efficace et durable de la feuille de route, et au regard des progrès accomplis et des questions qui restent à régler, le Conseil d'administration: i) a déclaré close la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant la plainte visée; ii) a prié instamment le gouvernement, les partenaires sociaux guatémaltèques et les autres autorités publiques compétentes, avec l'appui de l'OIE et de la CSI et

avec l'assistance technique du Bureau, d'élaborer et d'adopter des réformes législatives pleinement conformes au point 5 de la feuille de route; iii) a instamment prié le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du Bureau, de continuer à consacrer tous les efforts et toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre complète et durable des autres aspects de la feuille de route; iv) a décidé que, conformément à l'accord national tripartite de novembre 2017, le gouvernement lui rendra compte aux sessions d'octobre-novembre 2019 et d'octobre-novembre 2020 des nouvelles mesures qui auront été prises à cet égard; v) a prié le Bureau de mettre en œuvre sans délai un programme d'assistance technique solide et complet pour assurer la pérennité du processus de dialogue social en cours et réaliser de nouvelles avancées dans la mise en œuvre de la feuille de route; et vi) a encouragé la communauté internationale à apporter sa contribution à ce programme d'assistance technique en lui allouant les ressources nécessaires.

Droits syndicaux et libertés publiques

La commission constate avec *regret* que depuis plusieurs années elle est saisie, comme le Comité de la liberté syndicale, d'allégations afférentes à de graves actes de violence, y compris de meurtre, commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, allégations qui ont également trait à l'impunité entourant ces actes. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement, tant dans son rapport sur l'application de la présente convention que dans les rapports de septembre et octobre 2018 dont il a saisi la mission tripartite et le Conseil d'administration dans le cadre du suivi de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Elle prend note en premier lieu que, pour ce qui est des 90 affaires relatives aux décès de dirigeants ou membres de syndicats enregistrées depuis 2004, le gouvernement indique que: i) 17 condamnations ont été prononcées dans 15 affaires (deux affaires ayant fait l'objet de deux jugements); ii) quatre affaires ont abouti à un acquittement; iii) dans une affaire, une décision concernant l'application de mesures de sécurité et de mesures correctives a été rendue; iv) dans six affaires, les poursuites pénales ont été abandonnées à la suite du décès des suspects; v) une affaire était encore en instance d'une procédure judiciaire; vi) dans trois affaires, la procédure en était à un stade intermédiaire; vii) dans six affaires, des mandats d'arrêt avaient été émis; et viii) 54 affaires en étaient au stade de l'instruction. La commission prend en outre note des informations du gouvernement selon lesquelles: i) depuis 2011, l'Unité spéciale du ministère public pour les délits commis contre des syndicalistes a été nettement renforcée; ii) le nombre de jugements concernant le décès de syndicalistes avait beaucoup augmenté depuis la création de l'Unité spéciale; iii) bien que plusieurs condamnations relatives au décès de syndicalistes aient été prononcées ces dernières années par des tribunaux de haut risque (tribunaux spécialisés), la lourde charge procédurale qui pèse sur ces tribunaux signifie que le renvoi d'affaires en instance concernant des assassinats de syndicalistes devant ces tribunaux n'est pas toujours la meilleure solution pour accélérer le traitement judiciaire de ces affaires; iv) l'application de l'instruction générale n° 1-2015 du ministère public facilite l'établissement d'un lien éventuel entre les homicides et l'activité syndicale des victimes et contribue à faire progresser les enquêtes, comme en témoigne l'identification rapide des auteurs présumés de l'assassinat de M^{me} Brenda Marlen Estrada Tambito (assassinée en 2016) et de M. Tomás Francisco Ochoa Salazar (assassiné en 2017); v) entre août 2017 et mai 2018, l'Unité spéciale et la Division spécialisée dans l'investigation criminelle (DEIC) de la police civile ont organisé 17 réunions afin d'analyser les différents actes criminels en tenant compte du contexte syndical; vi) la collaboration entre le ministère public et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) a été maintenue pour 12 homicides sélectionnés par le mouvement syndical, ce qui a permis un transfert adéquat des pouvoirs d'enquête pour ce type de délits; vii) le ministère public reste tout à fait disposé à continuer d'échanger des informations avec le mouvement syndical, que ce soit par le maintien du groupe de travail syndical ou par d'autres moyens; et viii) la sous-commission chargée du suivi de la feuille de route, qui fait partie de la nouvelle Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale, contribue au suivi tripartite efficace des enquêtes concernant les décès des membres du mouvement syndical.

La commission prend par ailleurs note des informations communiquées par le gouvernement au sujet des mesures de protection en faveur des membres du mouvement syndical qui se trouveraient en danger, à savoir que: i) toutes les demandes de mesures de sécurité relatives aux membres du mouvement syndical reçues par le ministère de l'Intérieur font l'objet d'une étude de risques; ii) sur la base de ces études, entre janvier et juillet 2018, les autorités ont pris 59 mesures établissant un périmètre de sécurité et une mesure de sécurité personnelle; iii) pour l'heure, quatre dirigeants syndicaux bénéficient de mesures de sécurité personnelle; iv) le protocole d'application des mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués, des dirigeants syndicaux et des personnes liées à la défense des droits des travailleurs, dont le contenu a fait l'objet d'un accord avec les organisations syndicales, est toujours en vigueur; v) l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme à laquelle peuvent participer des organisations syndicales continue de fonctionner; et vi) le numéro d'appel d'urgence mis en place pour permettre la dénonciation des actes de violence et des menaces à l'encontre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux continue de fonctionner 24 heures sur 24.

En outre, la commission note que la CSI, dans ses observations, ainsi que le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et des Syndicats globaux du Guatemala, tant dans leurs observations sur l'application de la convention que dans leurs rapports de septembre et d'octobre 2018 à la mission tripartite et au Conseil d'administration dans le cadre du suivi de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, dénoncent: i) l'impunité persistante des actes de violence commis contre les défenseurs des droits de l'homme en général et les membres du mouvement syndical en particulier; ii) l'absence d'enquêtes sérieuses du ministère public et, en particulier, le fait que,

dans le cadre des enquêtes, les activités syndicales des victimes ne sont toujours pas prises en compte en tant que motifs des meurtres; iii) l'absence de progrès concrets qui en résulte dans les enquêtes sur les meurtres des membres du mouvement syndical et la condamnation des auteurs, notamment dans les affaires considérées comme prioritaires par le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2609 (voir 382^e rapport, juin 2017, paragr. 339)); iv) les mesures du gouvernement et du Congrès de la République pour mettre fin à la présence de la CICIG dans le pays, tout en requérant sa participation concrète aux enquêtes sur les meurtres de membres du mouvement syndical, puisque dans beaucoup d'entre eux il existe de nombreuses preuves de la participation de groupes organisés; v) l'aggravation notable de la situation, depuis l'installation du nouveau ministre de l'Intérieur en janvier 2018, en ce qui concerne les mesures de sécurité accordées par les autorités aux défenseurs des droits de l'homme en général et aux syndicalistes en particulier; vi) le non-renouvellement en 2018 du groupe de travail technique syndical permanent pour une protection globale du ministère de l'Intérieur; et vii) l'affaiblissement de l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur en raison des changements constants des responsables gouvernementaux chargés de ce service.

La commission note en outre avec une **profonde préoccupation** que les organisations syndicales susmentionnées dénoncent en particulier: i) l'assassinat, le 29 avril 2018, de M. Alejandro García Felipe, secrétaire général de la section locale du département de Santa Rosa du Syndicat national des travailleurs de la santé du Guatemala (SNTSG); ii) l'assassinat, entre le 15 et le 20 juin 2018, de M. Domingo Nach Hernández, secrétaire général du Syndicat des travailleurs municipaux de la municipalité de Vila Canales (SITRAMVCG); iii) l'assassinat, le 21 juin 2018, de M. Juan Carlos Chavarría Cruz, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Melchor de Mencos, Petén; iv) l'assassinat de M. David Figueroa García, président du conseil d'administration du Syndicat des travailleurs de l'Université de San Carlos de Guatemala, dont le siège est à Petén, en juin 2018; et v) l'assassinat de M^{me} Juana Raymundo, membre du SNTSG, le 29 juillet 2018. Les organisations syndicales ajoutent que, dans les trois premiers cas, certains éléments et antécédents pointent le caractère antisyndical possible des meurtres et que, dans deux cas, les victimes avaient déjà demandé des mesures de sécurité au ministère de l'Intérieur, lesquelles ne leur ont pas été octroyées.

Tout en prenant dûment note des mesures que le gouvernement continue de prendre et de la difficulté d'élucider les meurtres les plus anciens examinés, la commission exprime sa **profonde préoccupation** devant la dénonciation de cinq nouveaux assassinats de membres du mouvement syndical ces derniers mois et par la persistance du degré élevé d'impunité relatif aux nombreux assassinats et actes de violence contre les syndicats qui ont été dénoncés ces dernières années. La commission prend également note de l'achèvement annoncé du mandat de la CICIG en septembre 2019. A l'instar du Comité de la liberté syndicale, la commission estime que, compte tenu de l'importance et de l'ampleur des défis susmentionnés, ainsi que de la volonté exprimée par les mandants tripartites au moyen de la création de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale, il est nécessaire et opportun de prendre des mesures ambitieuses pour renforcer et rendre effective la politique nationale visant à combattre la violence antisyndicale et l'impunité à cet égard, aux fins de son efficacité.

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement, en vue d'appliquer pleinement la convention et la décision du Conseil d'administration de novembre 2018, de continuer de prendre et d'intensifier sans délai les mesures visant à: i) enquêter sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en tenant compte de l'activité syndicale des victimes; et ii) octroyer rapidement et efficacement une protection aux dirigeants syndicaux et syndicalistes en situation de danger. En ce qui concerne les mesures concrètes requises pour atteindre ces objectifs, la commission renvoie aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2609 (voir 387^e rapport du Comité de la liberté syndicale, octobre-novembre 2018, paragr. 410). La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à ce sujet.

Problèmes d'ordre législatif

Articles 2 et 3 de la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures aux fins de la modification des dispositions législatives suivantes:

- l'article 215 c) du Code du travail, qui impose de réunir la majorité absolue des travailleurs d'un secteur déterminé pour pouvoir constituer un syndicat de branche; à cet égard, la commission prend note avec **préoccupation** de l'indication des organisations syndicales selon laquelle la conjonction de l'impossibilité de créer des syndicats de branche conformément aux prescriptions de l'article 215 c) et de l'impossibilité, dans les petites entreprises, qui représentent la quasi-totalité des sociétés guatémaltèques, de créer un syndicat tant que 20 travailleurs ne sont pas réunis à cette fin, comme le prévoit le Code du travail, fait que la grande majorité des travailleurs du pays ne peuvent bénéficier du droit de se syndiquer, situation qui se traduit par un taux de syndicalisation de 1,5 pour cent);
- les articles 220 et 223 du Code du travail, qui imposent d'être guatémaltèque d'origine et travailleur de l'entreprise ou du secteur d'activité économique correspondant pour pouvoir être élu dirigeant syndical;
- l'article 241 du Code du travail, qui prévoit que la grève doit être déclarée par la majorité des travailleurs et non par la majorité des votants;

- l'article 4, alinéas d), e) et g) du décret n° 71-86 dans sa teneur modifiée par le décret législatif n° 35-96 du 27 mars 1996, qui prévoit la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire dans des services qui ne sont pas des services essentiels et qui comportent d'autres obstacles à l'exercice du droit de grève;
- les articles 390, alinéa 2, et 430 du Code pénal et le décret n° 71-86, qui prévoient à l'égard des fonctionnaires et des travailleurs de certaines entreprises des sanctions d'ordre professionnel, civil et pénal en cas de grève.

En outre, la commission demande depuis de nombreuses années que le gouvernement prenne des mesures pour que plusieurs catégories de travailleurs du secteur public (engagés sur la base de la ligne budgétaire n° 029 et d'autres lignes budgétaires) bénéficient des garanties prévues par la convention.

Dans son commentaire antérieur, la commission avait noté avec intérêt que l'accord tripartite signé en novembre 2017 prévoyait que, par une démarche tripartite, le Congrès de la République serait saisi en mars 2018 de propositions législatives répondant au point 5 de la feuille de route, point qui tend à ce que la législation nationale soit rendue conforme à la convention, et que l'accord portait sur divers aspects concrets soulevés par la commission. La commission observe que, d'après les informations fournies par le gouvernement et les partenaires sociaux, en février 2018, les mandants tripartites sont parvenus à un consensus en vue de donner pleinement effet à la convention, élaborant des textes concernant: i) la révision des articles 390(2) et 430 du Code pénal; ii) la révision des dispositions du décret n° 71-86 concernant la liste des services essentiels; et iii) la reconnaissance des droits syndicaux des travailleurs du secteur public recrutés en vertu de contrats temporaires ou soumis à un régime spécial. La commission note en outre que, en vertu d'un accord signé le 28 août 2018, les mandants tripartites nationaux se sont mis d'accord sur un ensemble de principes qui constitueraient le fondement de la future législation sur la création de syndicats de branche et leur droit à la négociation collective ainsi que sur le vote pour une action de grève et les conséquences y relatives. Tout en notant que le projet de loi mentionné dans l'accord de novembre 2017 n'a pas encore été soumis, la commission prend note avec *intérêt* des accords conclus en février et août 2018. **Elle veut croire que, conformément à la décision du Conseil d'administration de novembre 2018 et avec la participation active des partenaires sociaux, le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer l'adoption, sollicitée depuis de nombreuses années, d'une législation qui respecte pleinement les obligations prévues par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard, y compris une copie de la législation qui sera adoptée.**

Application de la convention dans la pratique

Enregistrement d'organisations syndicales. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de s'efforcer, avec l'assistance technique du Bureau, d'approfondir le dialogue avec les organisations syndicales au sujet de la réforme de la procédure d'enregistrement. Dans son dernier commentaire, elle avait exprimé l'espoir que l'accord tripartite de novembre 2017 contribuerait à donner un nouvel élan à ce dialogue. D'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport et dans ses rapports soumis à la mission tripartite de septembre 2018 et au Conseil d'administration, il apparaît que: i) 29 syndicats (16 dans le secteur public et 13 dans le secteur privé) ont été enregistrés entre janvier et le 21 septembre 2018; ii) au cours des trois dernières années, il y a eu en moyenne 20 demandes d'enregistrement déposées; iii) la procédure d'inscription au registre du ministère prend en moyenne entre trois et cinq mois; et iv) en 2018, des syndicats composés de travailleurs sous contrat de durée déterminée ainsi que des associations professionnelles (syndicats de travailleurs domestiques et de joueurs de football) ont été inscrits pour la première fois au registre du ministère. Néanmoins, la commission note que, dans leurs observations au titre de l'application de la présente convention et dans leur rapport à la mission tripartite, le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et des Syndicats globaux du Guatemala affirment que les syndicats continuent de se heurter à des obstacles injustifiés avant de pouvoir être enregistrés et que, sous l'autorité de la précédente ministre du Travail et de la Sécurité sociale, des conditions supplémentaires ont été unilatéralement ajoutées, qu'il conviendrait d'abolir. **Tout en prenant dûment note des informations fournies par le ministère du Travail et, en particulier, de l'enregistrement de syndicats par métier, la commission prie de nouveau le gouvernement d'approfondir et de concrétiser le dialogue avec les organisations syndicales afin de revoir et de faciliter la procédure d'enregistrement des syndicats. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard et lui rappelle la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau.**

Résolution des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective. La commission prend dûment note du fait que: i) la Commission nationale tripartite est constituée de la Sous-commission de médiation et de règlement des conflits, qui remplace la Commission de règlement des conflits devant l'OIT, qui a été en activité entre 2015 et 2017; ii) la sous-commission est sur le point d'adopter son règlement intérieur et reste dans l'attente de la nomination de son médiateur indépendant. **Notant le grand nombre de conflits signalés au BIT et rappelant ses commentaires à ce sujet dans le cadre de son observation de 2017 concernant l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la commission encourage le gouvernement et les partenaires sociaux à déployer les efforts nécessaires pour que la nouvelle sous-commission puisse contribuer dans les meilleurs délais à une meilleure application des conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective ratifiées par le Guatemala. La commission rappelle de nouveau au gouvernement qu'il peut continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale et la négociation collective. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre, en concertation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures nécessaires pour que la campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale et la négociation collective soit réellement visible dans les principaux médias du pays. La commission note que le gouvernement déclare que: i) la signature de l'accord tripartite de novembre 2017 et les débuts de la Commission nationale tripartite ont fait l'objet d'une large couverture médiatique; ii) la campagne de sensibilisation se poursuivra, notamment par le biais des réseaux sociaux du gouvernement, du Diario de Centroamérica (Journal officiel du Guatemala) et de la radio du Guatemala TWG; iii) à l'occasion de la célébration du centenaire de l'OIT, quatre conférences sur le dialogue social, la liberté syndicale et la liberté d'association seront organisées avec les trois principales universités du pays; et iv) la Commission tripartite nationale devrait jouer un rôle de catalyseur grâce auquel les mandants tripartites pourraient lancer des initiatives conjointes pour sensibiliser les différents acteurs à la liberté syndicale et à la négociation collective. La commission note également que, dans le cadre de la mission tripartite, les organisations syndicales ont indiqué que les mesures prises pour lancer la campagne de sensibilisation n'avaient pas été satisfaisantes et que, en raison des ressources budgétaires limitées du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, il était nécessaire que le gouvernement, sous l'autorité du Président de la République, mobilise des fonds pour financer cette campagne. Enfin, la commission note que, dans le cadre de la mission susmentionnée, le CACIF: i) est convenu de la nécessité de mobiliser des fonds pour la campagne mais a souligné le défi que cela représentait; et ii) a souligné que, par l'intermédiaire de la Commission tripartite nationale, les mandants tripartites pourraient publier des déclarations communes sur des questions présentant un intérêt, comme les négociations collectives dans le secteur public. ***Notant que la mise en œuvre de la décision du Conseil d'administration de novembre 2018 et l'institutionnalisation de la Commission nationale tripartite constituent un contexte propice à cet égard, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale et à la négociation collective bénéficie d'une visibilité significative dans les principaux médias du pays. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

La commission veut croire que, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision de novembre 2018 du Conseil d'administration et de l'institutionnalisation de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale, le gouvernement, avec la participation des partenaires sociaux et l'assistance technique du Bureau, prendra les mesures nécessaires pour remédier sans délai aux violations graves de la convention que la commission constate depuis de nombreuses années.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Guinée-Bissau

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)

La commission note avec une ***profonde préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2011.

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011 faisant état de la négociation des salaires dans le cadre du Conseil national tripartite de consultation sociale et de la faiblesse des dispositions de la loi générale du travail en matière de protection contre la discrimination antisyndicale. De même, la commission prend note des commentaires de l'Union nationale des travailleurs de Guinée (UNTG-CS) du 30 août 2011 qui se réfèrent à la nécessité de renforcer les capacités de l'Inspection générale du travail et des tribunaux pour garantir l'application des lois du travail. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.***

Articles 4 et 6 de la convention. Champ d'application de la convention. Travailleurs agricoles et portuaires. La commission avait pris note de la volonté du gouvernement de poursuivre le processus de révision de la Loi générale du travail qui contient, dans son titre XI, des dispositions concernant la négociation collective, ainsi que de l'adoption de mesures pour garantir dans ce texte aux travailleurs agricoles et portuaires les droits prévus dans la convention. La commission relève l'information du gouvernement, selon laquelle ce processus de révision juridique est en cours. La commission avait noté l'indication du gouvernement à savoir que le projet de code prévoyait l'adaptation de l'application de ses dispositions aux caractéristiques particulières du travail effectué par les travailleurs agricoles et portuaires. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer l'état d'avancement de ce projet et veut croire que celui-ci garantira aux travailleurs agricoles et portuaires les droits prévus dans la convention.***

La commission avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe aucune législation qui régie spécifiquement cette question, celle-ci étant traitée dans le cadre de forums créés à cet effet, comme par exemple le Conseil permanent de la concertation sociale. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises en vue de l'adoption de la loi spéciale qui, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 8/41 sur la liberté syndicale, devait réglementer le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la promotion de la négociation collective dans le secteur public et le secteur privé (activités de formation et d'information, séminaires avec les partenaires sociaux, etc.) et d'envoyer des statistiques sur les conventions collectives (par secteur) conclues et sur le nombre de travailleurs couverts par celles-ci. La commission avait noté qu'il ressort des commentaires de la CSI que la situation de la négociation collective n'est pas satisfaisante et elle rappelle, à nouveau, au gouvernement que l'article 4 de la convention dispose que «des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises

pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire des conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi». *La commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes afin de promouvoir une plus grande utilisation pratique de la négociation collective dans les secteurs privé et public et de fournir des informations sur l'évolution de la situation, sur le nombre de nouvelles conventions collectives signées et sur le nombre de travailleurs couverts par celles-ci. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations complètes sur les points soulevés ainsi que sur les commentaires de la CSI.*

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le désire, recourir à l'assistance technique du Bureau.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guinée équatoriale

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2012.

La commission rappelle à nouveau que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement: i) de modifier l'article 5 de la loi n° 12/1992, qui dispose que les organisations de salariés peuvent être professionnelles ou sectorielles, afin de garantir aux travailleurs la possibilité de constituer des syndicats d'entreprise, s'ils le souhaitent; ii) de modifier l'article 10 de la loi n° 12/1992, qui prescrit à une organisation professionnelle notamment de représenter au moins 50 salariés pour pouvoir obtenir la personnalité juridique, en abaissant ce nombre de salariés à un niveau raisonnable; iii) de confirmer que la révision de la loi fondamentale en 1995 (loi n° 1 de 1995) a entraîné la reconnaissance du droit de grève dans les services d'utilité publique et que ce droit s'exerce effectivement dans les conditions prévues par la loi; iv) d'indiquer les services considérés comme essentiels et la façon dont sont déterminés les services minima qui doivent être garantis et qui sont prévus à l'article 37 de la loi n° 12/1992; et v) d'indiquer si les fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de grève (art. 58 de la loi fondamentale).

La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de la convention et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures à sa portée pour reprendre un dialogue constructif avec l'OIT.

En outre, la commission avait noté les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention et sur le fait que l'on continue de refuser de reconnaître plusieurs syndicats, à savoir l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs agricoles (OTC). La commission rappelle à nouveau que le pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente d'accepter ou de refuser la demande d'enregistrement revient à imposer une autorisation préalable, incompatible avec l'article 2 de la convention. *Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement d'enregistrer sans délai les organisations syndicales qui ont satisfait aux dispositions légales et de fournir des informations dans son prochain rapport à ce sujet.*

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2012.

Article 4 de la convention. Négociation collective. La commission a pris note des commentaires antérieurs de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui font état, de nouveau, du refus des autorités de reconnaître divers syndicats, à savoir l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs agricoles (OTC), ainsi que de l'absence d'un cadre législatif en vue de la négociation collective. Elle souligne de nouveau que l'existence de syndicats constitués librement par les travailleurs est une condition nécessaire à l'application de la convention. *La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour créer les conditions propices à la formation de syndicats qui puissent négocier collectivement pour réglementer les conditions d'emploi.*

Article 6. Droit des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement. La commission avait noté que, selon les commentaires de la CSI, le droit des fonctionnaires de constituer des syndicats n'a pas encore été reconnu par la loi, alors que l'article 6 de la loi n° 12/1992 sur les syndicats et les relations collectives du travail dispose que la syndicalisation des fonctionnaires de l'administration publique sera régie par une loi spéciale. La commission avait pris note du fait que la CSI indique également que le cadre juridique de la négociation collective reste déficient et ambigu. *La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer si la loi spéciale en question a été adoptée et si elle garantit le droit d'organisation et de négociation collective des fonctionnaires et prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'application de la convention en ce qui concerne les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle au gouvernement qu'elle peut recourir à l'assistance technique du Bureau à ce sujet. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures nécessaires pour reprendre un dialogue constructif avec l'OIT.*

Application de la convention dans la pratique. *La commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre d'organisations syndicales, sur le nombre de conventions collectives signées avec les organisations syndicales, ainsi que sur le nombre de travailleurs et les secteurs couverts.*

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires formulés en 2009.

Dans son observation précédente, la commission avait noté que, conformément à la loi sur la reconnaissance des syndicats, seuls les syndicats recueillant l'appui de 40 pour cent au moins des travailleurs étaient reconnus. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'à la demande du Congrès des syndicats la loi sur la reconnaissance des syndicats reconnaît les syndicats qui étaient reconnus avant l'adoption de la loi, sans qu'ils n'aient à prouver qu'ils sont majoritaires (art. 32). Tous les syndicats ont bénéficié de cette disposition qui, selon le gouvernement, n'est plus applicable étant donné que l'ensemble des certifications prévues dans cet article ont été délivrées. Étant donné que la représentativité des syndicats peut évoluer, la commission rappelle une fois de plus que, si aucun syndicat ne regroupe plus de 40 pour cent des travailleurs dans l'unité de négociation, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 241). **La commission espère que des progrès significatifs concernant cette question seront réalisés prochainement et demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats des consultations.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Négociation collective dans la pratique. La commission prie le gouvernement de faire état des mesures prises, en application de l'article 4 de la convention, pour promouvoir la négociation collective et de fournir des informations sur le nombre des conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, en indiquant les secteurs concernés ainsi que le nombre de travailleurs couverts par celles-ci.

Haïti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1979)

La commission prend note de la communication du gouvernement reçue le 30 octobre 2018 dans laquelle il informe la commission que, suite aux conclusions de la Commission de la Conférence, il a sollicité l'assistance technique du Bureau afin notamment de l'aider à présenter les rapports dus, à renforcer les services d'inspection, à consolider le dialogue social pour la poursuite des réformes sociales, ainsi qu'à traiter les autres points soulevés par la Commission de la Conférence. Le gouvernement indique également qu'il espère pouvoir recevoir cette assistance avant la prochaine Conférence internationale du Travail. La commission espère que cette assistance technique pourra être fournie sans délai.

La commission prend note des observations formulées par l'Association des industries d'Haïti (ADIH) reçues le 31 août 2018. Elle prend également note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Coordination syndicale haïtienne (CSH), reçues le 1^{er} septembre 2018, ainsi que la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) reçues le 29 août 2018, qui portent sur l'application des principes de la liberté syndicale.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2012.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 30 août et le 1^{er} septembre 2017 respectivement, qui portent sur l'application des principes de la liberté syndicale dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission rappelle qu'elle prie le gouvernement, depuis de nombreuses années, de modifier la législation nationale, notamment le Code du travail, pour la rendre conforme aux dispositions de la convention. La commission rappelle que ses commentaires concernent notamment:

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier:

- la nécessité de modifier les articles 229 et 233 du Code du travail de façon à garantir que les mineurs ayant l'âge minimum légal d'admission à l'emploi peuvent exercer leurs droits syndicaux sans autorisation parentale;
- la nécessité de modifier l'article 239 du Code du travail de façon à permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays;
- la nécessité de garantir aux travailleurs domestiques les droits consacrés dans la convention (l'article 257 du Code du travail prévoit que le travail domestique n'est pas régi par ce code, et la loi adoptée en 2009 par le Parlement pour modifier cet article – loi qui n'a pas été promulguée, mais à laquelle le gouvernement se référait dans ses précédents rapports – ne reconnaît pas non plus les droits syndicaux aux travailleurs domestiques).

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action:

- la nécessité de réviser les dispositions du Code du travail relatives au recours à l'arbitrage obligatoire afin de garantir que ce dernier ne soit possible, pour mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève, que dans certaines circonstances, à savoir: 1) lorsque les deux parties au conflit en conviennent; ou 2) lorsque la grève peut faire l'objet de restrictions, voire d'une interdiction, c'est-à-dire: a) dans le cadre de conflits concernant des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; b) dans le cadre de conflits survenant dans les services essentiels au sens strict du terme; ou c) dans des situations de crise nationale ou locale aiguë, mais pour une durée limitée et dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation uniquement.

La commission s'attend à ce que, avec l'assistance technique dont il bénéficie, notamment en vue de la reprise du dialogue tripartite pour la réforme du Code du travail, le gouvernement sera en mesure, dans son prochain rapport, de faire état de progrès dans la révision de la législation nationale pour la rendre pleinement conforme à la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note de la communication du gouvernement reçue le 30 octobre 2018 dans laquelle il informe la commission que, suite aux conclusions de la Commission de la Conférence, il a sollicité l'assistance technique du Bureau, afin notamment de l'aider à présenter les rapports dus, à renforcer les services d'inspection, à consolider le dialogue social pour la poursuite des réformes sociales, ainsi qu'à traiter les autres points soulevés par la Commission de la Conférence. Le gouvernement indique également qu'il espère pouvoir recevoir cette assistance avant la prochaine Conférence internationale du Travail. La commission espère que cette assistance technique pourra être fournie sans délai.

La commission note les observations de: i) la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018 qui dénoncent l'absence de négociation collective dans le pays du fait de l'opposition alléguée des employeurs; ii) la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) reçues les 29 août et concernant les ponts examinés par la commission dans son précédent commentaire; et iii) la Coordination syndicale Haïtienne (CSH) reçues les 1^{er} septembre 2018 qui contiennent des allégations d'actes de discrimination d'ingérence antisyndicales. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission note enfin les observations de l'Association des industries d'Haïti (ADIH) reçues le 31 août 2018.

La commission rappelle les observations formulées par la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 30 août 2017, concernant des allégations de violations graves de la liberté syndicale tant dans le secteur public que dans le secteur privé, notamment dans plusieurs entreprises des zones franches d'exportation du textile, où quelque 200 travailleurs syndiqués et dirigeants syndicaux ont été licenciés suite à un mouvement de grève déclenché en mai 2017 pour réclamer une augmentation du salaire minimum. La commission note à cet égard la campagne de dénonciation des violations de la liberté syndicale lancée en juillet 2017 par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération syndicale des Amériques (CSA). La commission exprime sa **profonde préoccupation** devant ces informations. Elle note que ces questions font l'objet d'un suivi par le programme Better Work, partenariat entre l'OIT et la Société financière internationale (SFI), membre du groupe de la Banque mondiale, présent en Haïti depuis 2009. **Rappelant que les actes de harcèlement ou d'intimidation contre des travailleurs ou leur licenciement pour des motifs d'appartenance à un syndicat ou de participation à des activités syndicales légitimes constituent une infraction grave aux principes de la liberté syndicale tels qu'ils sont consacrés dans la convention, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces principes et le prie de fournir des informations sur toute enquête diligentée à l'initiative du ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST), ainsi que sur toute procédure judiciaire engagée à ce sujet.**

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2012.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle que ses commentaires précédents concernaient la nécessité d'adopter une disposition spécifique prévoyant une protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche, ainsi que d'adopter des dispositions assurant de façon générale aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale (motivés par l'affiliation ou l'activité syndicale) au cours de l'emploi, accompagnées de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives. A cet égard, la commission rappelle que selon l'article 251 du Code du travail «Tout employeur, qui, pour empêcher un salarié de s'affilier à un syndicat, d'organiser une association syndicale ou d'exercer ses droits de syndiqué, le congédiera ou le suspendra, le rétrogradera ou réduira son salaire, sera passible d'une amende de 1 000 à 3 000 gourdes (soit environ 15 à 45 dollars des Etats-Unis) à prononcer par le tribunal du travail, sans préjudice de la réparation à laquelle le salarié aura droit.» **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre de la reprise du dialogue tripartite pour la réforme du Code du travail, les sanctions prévues en cas de discrimination antisyndicale en cours d'emploi soient substantiellement renforcées, afin de garantir qu'elles sont suffisamment dissuasives. Elle le prie en outre de s'assurer qu'une disposition spécifique prévoyant une protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche est adoptée.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle de nouveau la nécessité de modifier l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, notamment en ce qu'il confère au Service des organisations sociales de la Direction du travail du MAST le pouvoir «d'intervenir dans l'élaboration des conventions collectives de travail et dans les conflits collectifs de travail au sujet de tout ce qui concerne la liberté syndicale». **La commission veut croire que le gouvernement s'appuiera sur**

l'assistance technique fournie par le Bureau pour modifier l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, afin de garantir que le Service des organisations sociales ne puisse intervenir dans la négociation collective qu'à la demande des parties.

Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et des employés publics. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les dispositions de la législation à cet égard.

Droit de négociation collective dans la pratique. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'à l'issue d'une formation tripartite organisée par le Bureau en 2012 à Port-au-Prince, à destination des acteurs du secteur textile, les participants avaient affirmé la nécessité d'établir un forum de dialogue bipartite permanent afin de continuer à renforcer le dialogue entre les acteurs du secteur. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard, y compris à la lumière des derniers événements survenus dans le secteur textile en mai 2017.* La commission note avec *préoccupation* que selon la CTSP le pays ne compte que quatre conventions collectives en vigueur et que certaines d'entre elles ne seraient pas signées par des représentants légitimes des travailleurs. *La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard et de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir la négociation collective dans le pays.*

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Honduras

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018, portant sur les questions examinées par la commission dans le présent commentaire, et des réponses du gouvernement à cet égard.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission note la discussion qui a eu lieu en juin 2018 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) concernant l'application de la convention par le Honduras. Elle prend note que la Commission de la Conférence, déplorant les graves allégations d'actes de violence antisyndicale, a instamment prié le gouvernement: i) de prendre sans retard toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enquêtes sur les meurtres soient diligentées rapidement afin de désigner les personnes responsables et de punir les coupables de ces crimes; ii) d'apporter rapidement une protection efficace à tous les dirigeants et adhérents syndicaux qui font l'objet de menaces pour faire en sorte que la vie et l'intégrité physique des personnes soient effectivement protégées et mettre en œuvre des mesures propres à empêcher d'autres cas de meurtres et de violences dirigés contre des syndicalistes; iii) de diligenter immédiatement des enquêtes compétentes sur les actes de violence antisyndicale et de poursuivre les personnes responsables de ces crimes; iv) de veiller à ce que les autorités concernées disposent de suffisamment de ressources et de personnel pour s'acquitter efficacement de cette tâche; et v) de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un environnement dans lequel les travailleurs sont en mesure d'exercer leur droit à la liberté syndicale sans être menacés de violence ou d'autres violations de leurs libertés publiques. En outre, se référant aux dispositions législatives du Code du travail qui sont incompatibles avec la convention, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de modifier la législation sur les points suivants: i) l'exclusion des organisations de travailleurs des exploitations agricoles ou d'élevage qui n'emploient pas de manière permanente plus de dix travailleurs (art. 2(1)); ii) l'interdiction d'avoir plus d'un syndicat dans une même entreprise (art. 472); iii) l'obligation de réunir 30 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat (art. 475); et iv) les conditions imposées pour être membre des instances dirigeantes d'un syndicat: avoir la nationalité hondurienne (art. 510(a) et 541(a)), être partie prenante à l'activité correspondante (art. 510(c) et 541(c)), et savoir lire et écrire (art. 510(d) et 541(d)).

A cette occasion, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail et de se prévaloir de l'assistance technique du BIT. A cet égard, la commission prend dûment note que le gouvernement: i) a adressé une invitation officielle au Bureau concernant la mission de contacts directs et a sollicité l'assistance technique du Bureau concernant l'application de la convention; et ii) une mission préparatoire à la mission de contacts directs a été effectuée par le Bureau entre le 23 et le 26 octobre 2018. La commission prend également note de la création, le 10 septembre 2018, au sein du Conseil économique et social, du Comité sectoriel pour le traitement des différends soumis à l'OIT (MEPCOIT), organe tripartite dont le mandat couvre non seulement le règlement des différends occasionnels, mais aussi la révision de la législation du travail et la protection contre la violence syndicale. *La commission se félicite des initiatives prises par le gouvernement et veut croire que cette prochaine mission de contacts directs produira des avancées importantes en matière de liberté syndicale dans le pays.*

Droits syndicaux et libertés publiques

Dans ses commentaires précédents, la commission avait dit être profondément préoccupée par les nombreux crimes antisyndicaux (assassinats et menaces de mort notamment) commis depuis 2010. Elle avait instamment prié le gouvernement de prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires: i) pour faire en sorte que les enquêtes sur les meurtres

soient diligentées rapidement afin de désigner les personnes responsables et de punir les coupables de ces crimes; et ii) pour apporter rapidement une protection efficace à tous les dirigeants et membres syndicaux en danger. S'agissant des assassinats de dirigeants et de membres syndicaux, la commission note que le gouvernement indique que: i) des enquêtes ont été diligentées concernant les homicides de M^{me} Sonia Landaverde Miranda, M^{me} Maribel Sánchez García et M^{me} Juana Suyapa Bustillo, et de MM. Alfredo Misael Ávila Castellanos, Fredis Omar Rodríguez, Martín Florencio Rivera Barrientos, Roger Abraham Vallejo et Félix Murillo López; ii) l'homicide de M. Evelio Posadas Velázquez est en cours d'examen en vue de statuer sur une demande de poursuite ou d'extension de l'enquête; toutefois, à ce jour, aucune information ne permet de prouver que le mobile du meurtre est lié à ses activités syndicales; iii) en ce qui concerne les homicides de M^{me} Alma Yaneth Díaz Ortega et de M^{me} Uva Erlinda Castellanos Vigil, le mandat d'arrêt auquel le gouvernement a fait référence dans ses observations précédentes n'a pas encore été exécuté; iv) concernant l'assassinat de M^{me} Claudia Larissa Brizuela, deux accusés ont été condamnés et ont introduit un recours en cassation, qui est toujours en instance; et v) en ce qui concerne l'assassinat du dirigeant syndical José Ángel Flores, qui avait bénéficié de mesures de protection, et du syndicaliste Silmer Dionisios George, le 22 novembre 2016, le ministère public a engagé des poursuites contre deux personnes et les deux mandats d'arrêt doivent encore être exécutés.

En ce qui concerne l'enlèvement de M. Moisés Sánchez et l'agression physique de son frère, M. Hermes Misael Sánchez, qui est également syndicaliste, la commission prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle les deux cas ont été présentés à la Commission nationale des droits de l'homme, mais les auteurs n'ont pas été identifiés et le gouvernement ignore si les deux hommes bénéficient de mesures spécifiques de protection. En ce qui concerne les allégations de menaces de mort examinées dans ses commentaires antérieurs, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) la plainte de M. Miguel Ángel López Murillo, dirigeant syndical et bénéficiaire de mesures de protection, fait l'objet d'une enquête; toutefois, pour que le ministère public puisse engager une procédure pénale publique, le droit pénal exige l'autorisation de la victime, laquelle n'a pas été accordée; ii) en ce qui concerne le dirigeant syndical M. Nelson Geovanny Núñez Chávez, un mécanisme de protection à son égard a été mis en place suite à des menaces reçues, mais il a quitté le pays; et iii) en ce qui concerne la situation de la dirigeante syndicale M^{me} Patricia Rivera, le ministère public n'a aucune trace de sa plainte et, selon la législation actuelle, ne peut agir de sa propre initiative.

La commission prend également note des informations générales fournies par le gouvernement au sujet des mesures visant à faire en sorte que les enquêtes sur les crimes contre les syndicalistes soient menées rapidement et à offrir une protection rapide et efficace aux syndicalistes en danger. La commission note que le gouvernement souligne tout d'abord qu'il n'existe pas de politique publique en matière de persécution et de violence, et que la violence et l'insécurité sont des phénomènes profondément ancrés dans la société hondurienne et qui ont de graves conséquences pour elle. Le gouvernement ajoute qu'il consacre beaucoup d'efforts à la lutte contre ce phénomène et contre l'impunité, et que ses mesures ont donné lieu à une baisse sensible du taux d'homicides ces dernières années. En ce qui concerne les initiatives spécifiques visant à garantir le déroulement rapide des enquêtes, le gouvernement affirme ce qui suit: i) le budget du ministère public a été augmenté, ce qui a donné lieu à la création de nouveaux services, notamment l'unité de réception des plaintes, l'unité stratégique des poursuites pénales et une unité spéciale des droits de l'homme dans la ville de Tocoa; ii) dans le cadre institutionnel stratégique (2015-2022) du ministère de la Sécurité, des mesures ont été adoptées pour soutenir le travail de la police judiciaire, notamment l'acquisition de nouveaux laboratoires et la formation des policiers; iii) le budget de l'appareil judiciaire a été augmenté et la loi spéciale sur les organes judiciaires dotés d'une juridiction territoriale nationale a été modifiée, pour permettre de créer des tribunaux spéciaux dotés d'une juridiction nationale pour connaître des affaires de corruption et d'extorsion; iv) le Plan national pour l'élimination des retards judiciaires a été approuvé et les articles 127-A et 127-B ont été ajoutés au Code de procédure pénale afin de faciliter les audiences virtuelles; et v) en janvier 2018, dans le cadre du Plan d'action national pour les droits de l'homme (PNADH), le secrétariat d'Etat a été créé auprès du Bureau national des droits humains.

La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement concernant les mesures de protection des syndicalistes en danger, dans lesquelles il indique que: i) entre le 15 mai 2015, date d'entrée en vigueur de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des communicateurs sociaux et des auxiliaires de justice, et le 30 avril 2018, 293 demandes de mesures de protection ont été reçues et 193 acceptées, dont 7 concernaient des syndicalistes; ii) en 2018, un système de suivi des recommandations a été mis sur pied au Honduras afin de recueillir des informations actualisées et de donner suite aux recommandations faites au gouvernement par diverses organisations régionales et internationales; iii) le 15 mars 2017, le décret n° 178-2016 est entré en vigueur, lequel prévoit en son article 90(2) une amende de 300 000 lempiras (environ 12 000 dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.)) pour «toute personne qui, par la violence ou les menaces, porte atteinte de quelque manière que ce soit au droit d'organisation et à la liberté syndicale»; et iv) le MEPCOIT récemment créé permettra la création d'un canal d'échange d'informations entre le mouvement syndical, le ministère public, le ministère des Droits de l'homme et le ministère du Travail et des Affaires sociales.

La commission prend dûment note des informations détaillées fournies par le gouvernement. Tout en se félicitant des initiatives générales prises pour faire face à la situation générale de violence et d'impunité dans le pays et des progrès réalisés dans le renforcement des institutions concernant les hommes et les femmes défenseurs des droits de l'homme, la commission note avec **préoccupation** que: i) sur les 14 homicides de dirigeants du mouvement syndical signalés à la

commission comme ayant eu lieu entre 2010 et 2016, une seule affaire a abouti à une condamnation, qui fait actuellement l'objet d'un appel; ii) aucun progrès n'a été noté dans les enquêtes sur les menaces contre des membres du mouvement syndical; iii) les informations fournies sur les enquêtes concernant les meurtres présumés ne précisent pas comment les liens possibles entre ces meurtres et les activités syndicales des victimes sont examinés; et iv) à l'exception de l'imposition d'une amende administrative en vertu du décret n° 178-2016, les initiatives signalées ciblent la violence en général et ne comprennent pas d'actions spécifiques axées sur la violence antisyndicale.

A cet égard, la commission souligne que les activités syndicales, qui sont par nature liées au règlement des litiges économiques et sociaux, peuvent être affectées de manière disproportionnée par l'existence d'un contexte général de violence et nécessitent donc une attention et une protection particulières de la part des autorités. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour: i) enquêter sur tous les actes de violence commis contre des dirigeants et des membres syndicaux, dans le but d'identifier les responsables et de punir tant les auteurs que les instigateurs de ces crimes; et ii) assurer une protection rapide et efficace aux dirigeants et aux membres syndicaux en danger. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les plaintes formées et les amendes administratives imposées au titre du décret n° 178-2016, ainsi que sur les poursuites résultant ou liées aux procédures prévues par ce décret. Prenant dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle, par l'intermédiaire du MEPCOIT récemment créé, il établira un canal d'échange d'informations entre les autorités et le mouvement syndical en ce qui concerne la violence antisyndicale, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que: i) toutes les autorités compétentes, en particulier la police, le ministère public et le pouvoir judiciaire, s'attaquent de manière coordonnée et rapide à la violence subie par les membres du mouvement syndical; ii) lors de l'ouverture et de la conduite des enquêtes, il soit pleinement et systématiquement tenu compte du caractère éventuellement antisyndical des assassinats de membres du mouvement syndical et des liens éventuels entre les assassinats de membres du même syndicat, et que les enquêtes visent à la fois les auteurs de ces crimes que leurs instigateurs; iii) l'échange d'informations entre le ministère public et le mouvement syndical soit amélioré; et iv) le budget soit augmenté tant pour les enquêtes sur les actes de violence antisyndicale que pour les programmes de protection des membres du mouvement syndical. La commission veut croire que la mission de haut niveau qui doit avoir lieu prochainement dans le pays sera en mesure de produire des avancées importantes à cet égard. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard et de continuer de fournir des informations à jour sur l'état d'avancement des enquêtes en cours.**

La commission prend note des nouvelles allégations de la CSI selon lesquelles: i) le 9 mars 2018, une violente répression policière a mis fin à une grève organisée par les travailleurs d'une entreprise agricole transnationale, donnant lieu à des actes de torture à l'encontre de plusieurs syndicalistes et à la délivrance de 34 mandats d'arrêt; et ii) en 2017, le président du syndicat des travailleurs de Star (SintraStar) a reçu des menaces et, en février 2018, le dirigeant de ce syndicat, M. Lino Hernández, a démissionné de ses fonctions suite aux menaces de mort le visant lui et sa famille. En ce qui concerne la répression policière présumée, la commission prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle les services de l'inspection du travail ont suivi de près la grève, qui a commencé le 26 septembre 2017 et n'est pas encore terminée. **Notant avec préoccupation que le gouvernement n'a pas mentionné les violences policières présumées ni les mandats d'arrêt, la commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.** En ce qui concerne les menaces de mort qui auraient été proférées contre le président du SintraStar, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a demandé des informations à l'autorité compétente mais n'a pas encore reçu de réponse. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la protection octroyée à M. Lino Hernández et sur les enquêtes relatives aux menaces de mort dont il aurait été victime.**

Questions d'ordre législatif

Articles 2 et suivants de la convention concernant la constitution, l'autonomie et les activités des syndicats. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de modifier la législation sur les points suivants:

- a) l'exclusion du champ d'application du Code du travail des droits et garanties prévus par la convention des travailleurs des exploitations agricoles ou d'élevage qui n'emploient pas de manière permanente plus de dix travailleurs (art. 2 (1) du Code du travail);
- b) l'interdiction de la présence de plus d'un syndicat dans une seule et même entreprise (art. 472 du Code du travail);
- c) la nécessité de réunir 30 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat (art. 475 du Code du travail);
- d) les conditions imposées pour être membre des instances dirigeantes d'un syndicat: être de nationalité hondurienne (art. 510(a) et 541(a) du Code du travail); être partie prenante à l'activité correspondante (art. 510(c) et 541(c) du Code du travail); et savoir lire et écrire (art. 510(d) et 541(d) du Code du travail);
- e) l'impossibilité pour les fédérations et les confédérations de déclarer la grève (art. 537 du Code du travail);
- f) l'obligation de recueillir une majorité des deux tiers de tous les membres de l'organisation syndicale pour lancer une grève (art. 495 et 563 du Code du travail);
- g) la faculté pour le ministre compétent de mettre fin à un conflit dans les services de l'industrie du pétrole (art. 555(2) du Code du travail);

- h) la nécessité d'une autorisation gouvernementale ou d'un préavis de six mois pour tout arrêt ou suspension du travail dans les services publics qui ne dépendent pas directement ou indirectement de l'Etat (art. 558 du Code du travail);
- i) la soumission à l'arbitrage obligatoire, sans possibilité d'appeler à la grève tant que la sentence arbitrale reste applicable (deux ans), des conflits collectifs dans des services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 554(2) et (7), 820 et 826 du Code du travail).

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, il a noté avec regret que les progrès réalisés en 2014 n'ont pas été concrétisés dans la pratique en ce qui concerne l'examen et l'adoption d'un projet de réforme pour mettre le Code du travail en conformité avec la convention. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vue de mettre le Code du travail en conformité avec la convention n° 87 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949: i) le ministère du Travail et de la Sécurité sociale élabore actuellement un nouveau projet de réforme qui servira de base à un débat tripartite au sein du Conseil économique et social (CES); ii) le CES a chargé le MEPCOIT récemment créé d'examiner et de publier une option technique concernant le projet de réforme du Code du travail, et le MEPCOIT présentera son premier rapport d'activité à la prochaine réunion du CES; et iii) le gouvernement a sollicité l'assistance technique du Bureau pour faciliter ce processus. La commission se félicite de la reprise des consultations tripartites visant à mettre la législation en conformité avec la convention. ***La commission veut croire que la mission de haut niveau qui doit avoir lieu prochainement dans le pays permettra de faire des avancées significatives dans le cadre de ce processus et que le gouvernement pourra bientôt rendre compte de l'adoption d'un projet de loi répondant aux divers commentaires formulés par la commission depuis de nombreuses années.***

Modification apportée en 2017 à l'article 335 du Code pénal. La commission prend note de l'indication de la CSI selon laquelle, en 2017, une modification apportée au Code pénal, qui qualifie de crime de terrorisme un large éventail d'activités, a été adoptée, de sorte qu'un dirigeant syndical peut être accusé d'acte de terrorisme si son syndicat participe à une manifestation sociale qui est ensuite qualifiée par un procureur de la République de subversion de l'ordre constitutionnel. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'article 335 du Code pénal dispose qu'une personne commet une infraction terroriste lorsqu'elle commet un acte visant à causer la mort ou des lésions corporelles graves, un incendie ou d'autres dommages à un civil ou à ses biens [...] lorsque cet acte ou cet événement, de par sa nature ou son contexte, vise à intimider ou à terroriser la population, à provoquer un état de terreur dans la population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; et ii) la modification susmentionnée du Code pénal a pour seul but d'assurer la sécurité de la population et de garantir les droits consacrés par la Constitution et les conventions internationales. ***Notant que certains des actes visés à l'article 335 du Code pénal sont définis au sens large, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'application de cet article par les autorités compétentes ne limite pas le droit des syndicats de protester et de faire grève de manière pacifique. La commission prie le gouvernement de fournir toute information sur l'impact possible de l'article 335 du Code pénal sur les activités syndicales.***

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la personnalité juridique a été accordée à 23 syndicats (dont 13 dans le secteur de la transformation à l'exportation (*maquila*)) entre janvier 2014 et mai 2017, et à 2 syndicats entre mai 2017 et mars 2018. La commission note également que le gouvernement a indiqué que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'inspection, des améliorations indéniables ont été apportées en ce qui concerne le nombre d'inspections effectuées, et l'application effective des sanctions imposées s'est améliorée de 81 pour cent. ***La commission prend dûment note de ces informations et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les nouveaux enregistrements de syndicats, ainsi que sur les inspections effectuées et les sanctions imposées.***

Prenant bonne note des initiatives prises par le gouvernement à la suite des débats de la Commission de l'application des normes, la commission espère que la mission de haut niveau qui doit avoir lieu prochainement dans le pays permettra des avancées significatives dans le règlement des violations graves de la convention observées depuis plusieurs années.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Jamaïque

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 6(4) de la loi sur les syndicats (TUA) pour veiller à ce qu'aucune sanction ne soit imposée aux travailleurs en cas d'adhésion et de participation à des activités d'un syndicat non enregistré. La commission note que le gouvernement signale, dans son rapport, que la question est en cours d'examen et fera l'objet de discussions avec les partenaires sociaux au sein du Conseil consultatif du travail. ***La commission exprime le ferme espoir que la loi sera modifiée dans un avenir proche et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Article 3. Intervention dans l'administration financière d'un syndicat. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour restreindre le droit discrétionnaire du responsable du registre de mener des inspections et de demander à n'importe quel moment des renseignements sur les finances des syndicats, comme le prévoit l'article 16(2) de la TUA. **Notant avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information à cet égard, la commission réitère sa précédente demande. Elle s'attend à ce que le prochain rapport du gouvernement contienne des informations sur les mesures adoptées pour modifier l'article 16(2) de la TUA afin de veiller à ce que le contrôle que les autorités publiques exercent sur les finances des syndicats n'aille pas au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015, qui dénonçait des conditions de procédure rigides et déraisonnables ainsi que des restrictions en matière de négociation collective. **La commission prie une fois encore le gouvernement de fournir ses commentaires à ce propos.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Reconnaissance d'organisations aux fins de la négociation collective. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 5(5) de la loi sur les relations de travail et les conflits professionnels (LRIDA) de 1975 et l'article 3(1)(d) de son règlement d'application afin de les mettre en conformité avec l'obligation, souscrite en application de l'article 4 de la convention, de promouvoir la négociation collective. La commission rappelle que cette législation n'autorise la reconnaissance d'un syndicat en tant qu'agent de négociation que lorsqu'une majorité de 50 pour cent des travailleurs ou d'une catégorie particulière de travailleurs lui confère des droits de négociation pour leur compte. En cas de doute ou de différend concernant la représentativité d'un syndicat, la réglementation autorise le ministre à ordonner la tenue d'un scrutin à condition qu'il ait pu constater que l'effectif du syndicat candidat compte non moins de 40 pour cent des travailleurs pour lesquels la demande a été déposée. Une fois cette condition remplie, le résultat du scrutin doit montrer que 50 pour cent des travailleurs habilités à voter ont indiqué souhaiter qu'un syndicat en particulier dispose de droits de négociation pour leur compte. La commission prend note également de l'observation de la CSI suivant laquelle, conformément à l'article 5(6) de la LRIDA, des syndicats ne peuvent revendiquer de droits de négociation conjoints que si chacun d'eux recueille 30 pour cent des voix au moins. Comme elle l'avait noté dans ses précédents commentaires, la commission observe que: i) la législation ne prévoit pas la reconnaissance du droit à la négociation collective lorsque aucun syndicat n'atteint les seuils prescrits; ii) le critère de 40 pour cent de membres pour le syndicat qui demande la tenue d'un scrutin restreint fortement la possibilité de contester la permanence du caractère représentatif d'un agent de négociation reconnu précédemment. Tout en notant que le gouvernement indique dans son rapport que ces questions sont actuellement à l'examen et seront discutées avec les partenaires sociaux au sein du Conseil consultatif du travail, la commission rappelle que l'établissement de seuils de représentativité afin de désigner un agent exclusif pour la négociation de conventions collectives destinées à être appliquées à l'ensemble des travailleurs d'un secteur ou d'un établissement est compatible avec la convention dès lors que les conditions requises ne constituent pas, dans la pratique, un obstacle à la promotion de la négociation collective libre et volontaire. A cet égard, la commission estime que, lorsque aucun syndicat de l'unité de négociation considérée n'atteint le seuil de représentativité requis pour négocier pour l'ensemble des travailleurs, les syndicats minoritaires devraient pouvoir négocier, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres. En outre, les niveaux de représentativité évoluant au fil du temps, toute organisation qui n'a pas obtenu un nombre de voix suffisamment élevé lors d'un scrutin précédent devrait avoir le droit de demander la tenue d'un nouveau scrutin au terme d'un délai déterminé. Dans le même esprit, toute organisation nouvelle, autre que celle qui détenait l'habilitation jusque-là, devrait aussi avoir le droit de demander la tenue d'un nouveau scrutin au terme d'un délai raisonnable. **Regrettant l'absence de progrès, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin: i) de faire en sorte que, si aucun syndicat n'atteint le seuil requis pour être reconnu en tant qu'agent de négociation, les syndicats aient la possibilité de négocier, ensemble ou séparément, au moins pour le compte de leurs propres membres; ii) de reconnaître le droit de toute organisation qui n'a pas obtenu un nombre de voix suffisamment élevé lors d'un scrutin précédent de demander la tenue d'un nouveau scrutin au terme d'un délai déterminé; et iii) de reconnaître le droit de toute organisation nouvelle, autre que celle qui détenait l'habilitation jusque-là, de demander la tenue d'un nouveau scrutin au terme d'un délai raisonnable. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux survenus à cet égard et l'invite, s'il le souhaite, à solliciter l'assistance technique du Bureau.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des conventions collectives conclues et en vigueur, sur les secteurs concernés et sur le nombre des travailleurs couverts par ces accords.**

Japon

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), jointes au rapport du gouvernement, et de la réponse du gouvernement à cet égard. **La commission prend également note des observations de la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) reçues le 28 septembre 2018 et prie le gouvernement de fournir des informations en réponse à ces observations.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2018 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence sur l'application de la convention. La commission note que la Commission de la Conférence a relevé, dans les exposés du gouvernement, qu'une enquête spéciale a été menée, en janvier 2018, pour cerner les problèmes de fonctionnement du système de la Commission du corps des sapeurs-pompiers (FDPC), et que le gouvernement a consulté les travailleurs et les employeurs à plusieurs reprises sur ce point depuis mars 2018, et que le gouvernement s'est engagé à élaborer un plan d'amélioration du fonctionnement de cette commission, au moyen de consultations suivies avec les employeurs et les travailleurs. La Commission de la Conférence a constaté avec préoccupation que les commentaires sur l'application de la convention font état, depuis des dizaines d'années, de contradictions entre la législation et la pratique en ce qui concerne le droit des sapeurs-pompiers et des agents pénitentiaires de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission a pris note de l'absence de progrès significatif dans l'adoption des mesures nécessaires concernant le système autonome de relations professionnelles. La commission a instamment prié le gouvernement: d'analyser minutieusement le système autonome de relations professionnelles, en consultation avec les partenaires sociaux, étant donné que le gouvernement a déclaré que ce système pose différentes questions; de fournir des informations sur le projet précité qui vise à cerner les problèmes de fonctionnement du système de la FDPC et sur les mesures qui en découleront; de tenir des consultations avec les partenaires sociaux au niveau national quant à l'opinion du gouvernement selon laquelle les sapeurs-pompiers sont considérés comme des policiers et quant à la façon dont cette vision correspond à l'application de la convention, et de fournir des informations sur l'issue de ces consultations; d'étudier, en consultation avec les partenaires sociaux, quelles catégories d'agents pénitentiaires sont considérées comme faisant partie de la police, et donc exclues du droit de s'organiser, et celles qui ne le sont pas et qui ont le droit de s'organiser; d'étudier, en consultation avec les partenaires sociaux, si les procédures de l'Autorité nationale du personnel (NPA) assurent l'impartialité et la célérité de la conciliation et de l'arbitrage. La Commission de la Conférence a prié le gouvernement d'élaborer un plan d'action assorti de délais, avec les partenaires sociaux, en vue de donner suite aux présentes recommandations et de faire rapport à la commission d'experts, avant sa prochaine session, en novembre 2018.

Article 2 de la convention. Droit d'organisation des sapeurs-pompiers et du personnel pénitentiaire. La commission rappelle ses commentaires précédents sur la nécessité de reconnaître le droit d'organisation des sapeurs-pompiers et du personnel pénitentiaire. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les recommandations de la Commission de la Conférence ont été examinées avec la JTUC-RENGO le 20 août 2018. En ce qui concerne le système de la FDPC, le gouvernement indique qu'il a révisé la politique de mise en œuvre en septembre 2018, avec l'accord des travailleurs et des employeurs, et que la nouvelle politique sera en vigueur en avril 2019. Rappelant qu'il considère que le corps des sapeurs-pompiers doit être considéré comme une force de police conformément à l'interprétation qu'il en a faite au moment de la ratification de la convention, le gouvernement décrit les principales modifications apportées comme suit: afin de promouvoir l'utilisation du système de la FDPC, un chef de brigade et un président de la FDPC s'efforceront de créer un environnement permettant aux sapeurs-pompiers d'exprimer facilement des avis et d'assurer l'équité et la transparence dans la gestion de la FDPC; si la FDPC décide de ne pas examiner certains avis formulés, elle doit motiver sa décision auprès des intéressés; afin de faciliter la communication des avis, les sapeurs-pompiers peuvent les soumettre de manière anonyme en s'adressant au coordonnateur des doléances qui les soumettra au secrétariat de la FDPC, qui fera suivre. Des séances d'information auront lieu à l'échelle nationale, et des dépliants seront distribués afin que la nouvelle politique soit mise en œuvre intégralement. Une liste des bonnes pratiques de gestion de la FDPC en consultation avec les travailleurs sera établie et partagée avec les services de lutte contre les incendies. Enfin, un dialogue social régulier sera également instauré en ce qui concerne le système de la FDPC.

La commission note toutefois les préoccupations exprimées par la JTUC-RENGO, à savoir que le gouvernement n'a pas répondu directement aux conclusions de la Commission de la Conférence et qu'aucun plan d'action assorti de délais n'a été élaboré avec les partenaires sociaux comme cela avait été demandé. Le seul fait nouveau que l'on peut noter est l'intention de procéder à des consultations entre le ministère de l'Intérieur et des Communications et l'Agence de gestion des incendies et des catastrophes avec le Syndicat panjaponais des travailleurs préfectoraux et municipaux (JICHIRO), qui ont été menées depuis juillet 2018. La JTUC-RENGO regrette que le gouvernement continue de faire allusion à d'anciens rapports du Comité de la liberté syndicale qui datent d'avant la ratification par le gouvernement pour justifier le statu quo et rappelle que suite à l'examen de ces questions par le Comité de la liberté syndicale en juin 2018, ce dernier a exhorté le gouvernement à accorder pleinement à ces catégories de travailleurs le droit d'organisation et de négociation collective.

La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait noté que le gouvernement étudiait une nouvelle initiative comportant des enquêtes sur la manière dont est administré le système de la FDPC, qui permettra aux directions comme à l'ensemble des personnels d'exprimer leur avis par voie de questionnaire. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'organisation des enquêtes, sur leurs résultats et sur les mesures prises ou envisagées à la suite de ceux-ci. Notant la nouvelle initiative mentionnée par le gouvernement dans son rapport concernant la Commission du corps des sapeurs-pompiers et notant également que la politique de mise en œuvre révisée à l'égard de la FDPC est distincte de la reconnaissance du droit d'organisation prescrit par la convention, la commission s'attend de nouveau à ce que ce nouvel engagement du gouvernement contribue à de nouvelles avancées sur la voie de la concrétisation du droit des sapeurs-pompiers de créer ou de s'affilier à des organisations de leur choix pour défendre leurs intérêts professionnels. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur toute autre mesure prise ou envisagée à cet égard.***

En ce qui concerne le droit des personnels des institutions pénales de se syndiquer, la commission rappelle l'information fournie par le gouvernement dans son précédent rapport sur la distinction qui est faite au sein des institutions pénales: i) les agents pénitentiaires qui ont un devoir d'intervention totale dans les institutions pénales, y compris celui d'assurer des services de sécurité en recourant à la force physique, qui sont autorisés à porter des armes de poing et des armes légères; ii) le personnel des institutions pénales autre que les agents pénitentiaires, qui participent directement à la gestion des institutions pénales ou au traitement des détenus; et iii) le personnel des institutions pénales chargé, en application du Code de procédure pénale, de remplir des missions de police judiciaire dans le cas de crimes perpétrés dans des institutions pénales et qui est habilité à pratiquer des arrestations, des fouilles et des saisies. La commission prend note de la brève explication donnée par le gouvernement dans son dernier rapport, selon laquelle il a consulté le Bureau de la promotion de la réforme administrative, qui considère que le personnel pénitentiaire fait partie de la police. Le gouvernement considère également que ce point de vue a été partagé par le Comité de la liberté syndicale dans ses 12^e et 54^e rapports. La commission note toutefois que, en ce qui concerne le rapport mentionné par le gouvernement au sujet du personnel pénitentiaire, la JTUC-RENGO a indiqué que le rapport publié en 2007 par la commission d'experts chargée des examens au Bureau de la promotion de la réforme administrative avait indiqué que les avis étaient partagés quant à l'octroi ou non du droit de se syndiquer au personnel pénitentiaire.

La commission note avec ***regret*** que, malgré les conclusions de la Commission de la Conférence invitant le gouvernement à examiner, en consultation avec les partenaires sociaux, les catégories d'agents pénitentiaires considérées comme faisant partie de la police et celles qui ne le sont pas, le gouvernement a simplement déclaré qu'il considère les agents pénitentiaires comme des policiers sans aucune indication quant à l'examen effectué avec les partenaires sociaux pour distinguer les différentes catégories de travailleurs. ***En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux nationaux et les autres parties prenantes concernées, de prendre les mesures nécessaires pour que les agents pénitentiaires autres que ceux qui exercent les fonctions spécifiques de la police judiciaire puissent constituer des organisations de leur choix et y adhérer pour défendre leurs intérêts professionnels, et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.***

Article 3. Droit des employés du secteur public d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission rappelle les commentaires qu'elle formule de longue date quant à la nécessité de faire en sorte que les employés du secteur public puissent bénéficier du droit de grève, avec comme possibles exceptions les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et les travailleurs employés dans les services essentiels au sens strict du terme. La commission prend note des informations générales fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour entendre en permanence les avis des organisations syndicales et de son intention d'examiner attentivement le système autonome de relations entre travailleurs et employeurs. La NPA, en tant que tierce partie neutre, formule des recommandations sur les conditions de travail tout en écoutant attentivement les avis et les demandes des travailleurs et des employeurs et a tenu 216 réunions officielles en 2017. Le gouvernement rédigera ensuite des projets de loi qui seront soumis à la Diète, en s'engageant à respecter les recommandations de la NPA. Le gouvernement conclut que les conditions de travail des employés de la fonction publique sont maintenues de façon appropriée grâce à ces mesures compensatoires. La commission note en outre que la JTUC-RENGO regrette que la position du gouvernement sur le système autonome de relations entre travailleurs et employeurs n'ait pas évolué. La JTUC-RENGO se déclare profondément préoccupée par l'absence apparente de volonté de la part du gouvernement de revoir le système juridique relatif aux droits fondamentaux des employés de la fonction publique en matière de travail et, étant donné que le gouvernement n'a pas donné suite aux questions relevant de la convention abordées par la Commission de la Conférence, demande qu'il soit envisagé d'enquêter sur ces questions dans le cadre d'une mission dans le pays.

Rappelant les conclusions de la Commission de la Conférence, la commission prie le gouvernement d'élaborer, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, un plan d'action assorti de délais pour la révision du système actuel en vue de garantir des procédures de conciliation et d'arbitrage impartiales et rapides, aux différentes étapes desquelles les parties peuvent participer en toute confiance, et dans le cadre duquel les sentences, une fois rendues, seront pleinement et rapidement appliquées. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet égard et, entre-temps, de continuer à fournir des informations détaillées sur le fonctionnement du système de recommandations de l'Autorité nationale du personnel. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer toute

mesure prise ou envisagée pour garantir le plein exercice des droits relevant de l'article 3 de la convention à l'endroit des employés de la fonction publique qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Kazakhstan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre, le 12 octobre et le 15 novembre 2018, qui concernent les questions soulevées ci-après par la commission, ainsi que des allégations de violation des droits fondamentaux, y compris celles d'agression physique contre le président d'un syndicat de travailleurs du complexe pétrolier et énergétique de la région de Karaganda. **La commission prend note avec une profonde préoccupation les allégations d'agression physique et de blessures contre le dirigeant syndical et prie instamment le gouvernement d'enquêter sans délai sur la question et de poursuivre les auteurs de ces actes en justice. Elle demande au gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard.**

La commission prend note des observations de la Confédération des employeurs de la République du Kazakhstan (KRRK) auxquelles elle se réfère ci-dessous. La commission rappelle que, en juin 2017, la Commission de l'application des normes de la Conférence a estimé que le gouvernement devrait accepter une mission tripartite de haut niveau avant la Conférence internationale du Travail de 2018 afin d'évaluer les progrès accomplis dans la suite donnée à ses conclusions. La commission prend note du rapport de mission de la mission tripartite de haut niveau, qui a eu lieu en mai 2018. La commission prend note, en particulier, de la feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'experts pour l'application de la convention, élaborée par le gouvernement et présentée lors de la réunion tripartite tenue avec la mission tripartite de haut niveau.

La commission avait précédemment pris note des affaires concernant M^{me} Larisa Kharkova, Présidente de la Confédération des syndicats indépendants du Kazakhstan (KNPRK), organisation ayant cessé ses activités, qui a été condamnée à quatre ans de restriction à sa liberté de mouvement, cent jours de travail obligatoire et cinq ans d'interdiction d'exercer des fonctions au sein d'une organisation publique ou non gouvernementale, et M. Amin Eleusinov, Président d'un syndicat affilié à la KNPRK, et M. Nurbek Kushakbaev, Vice-Président de la KNPRK, qui ont été condamnés respectivement à deux ans et deux ans et demi d'emprisonnement et à une interdiction d'exercer des activités syndicales après leur sortie de prison. La commission note que ces trois affaires ont été examinées dans les détails par le Comité de la liberté syndicale, dans le cadre du cas n° 3283 (voir rapport n° 386, juin 2018, paragr. 424 à 474). Elle note en outre, d'après le rapport de la mission tripartite de haut niveau et l'indication du gouvernement, que M. Eleusinov et M. Kushakbaev ont été libérés.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction aucune, de constituer des organisations et de s'y affilier. Sapeurs-pompiers et personnel pénitentiaire. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant le droit syndical des sapeurs-pompiers et du personnel pénitentiaire, ainsi que des informations à ce sujet contenues dans le rapport de mission tripartite de haut niveau. Elle note, en particulier, que le personnel pénitentiaire, qui appartient aux organes chargés de l'application de la loi, relève du ministère de l'Intérieur et qu'il lui est donc interdit de constituer des syndicats et de s'y affilier. Toutefois, parmi les employés des organes chargés de l'application de la loi (dont font partie le personnel pénitentiaire et les sapeurs-pompiers), seuls les employés gradés de l'armée ou de la police n'ont pas le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier; l'ensemble du personnel civil relevant de ces organes peuvent former des syndicats et s'y affilier. La commission note que la mission tripartite de haut niveau a rencontré les dirigeants du Syndicat des travailleurs des forces de défense ainsi que les présidents des principales organisations syndicales du système pénitentiaire dans deux régions. Elle note également, d'après le rapport, que tout le personnel civil occupé à la lutte contre les incendies jouit du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier.

Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable. La commission rappelle que, après l'entrée en vigueur de la loi sur les syndicats, tous les syndicats existants ont dû être réenregistrés. Elle rappelle en outre qu'elle avait déjà noté avec préoccupation que les affiliés de la KNPRK s'étaient vu refuser leur enregistrement/réenregistrement, ce qui avait finalement abouti à leur liquidation. La commission rappelle que cette situation s'est produite bien qu'en 2016 le ministère de la Justice et le ministère du Travail et du Développement social aient donné l'assurance à la mission de contacts directs qu'ils étudieraient cette question et aideraient les syndicats, le cas échéant. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une ligne d'assistance téléphonique concernant les questions d'enregistrement des syndicats et les activités syndicales a été mise en place au ministère du Travail et du Développement social le 29 juin 2018, conformément à la feuille de route. Toutefois, la commission prend note de l'allégation de la CSI selon laquelle la ligne d'assistance téléphonique n'a ni la capacité ni le mandat nécessaire pour remplir ce rôle. La CSI se réfère à cet égard aux récents refus d'enregistrer des organisations dans le cadre de la précédente KNPRK. **La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à ce sujet.** La commission prend note en outre des conclusions du Comité de la liberté syndicale qui renvoient l'examen des aspects législatifs du cas n° 3283 à la commission. Elle note en particulier que plusieurs textes législatifs réglementent l'enregistrement, et que certains syndicats se sont vu refuser leur réenregistrement au motif que leur statut n'était pas conforme à l'une ou l'autre ou l'ensemble des lois applicables. **La**

commission prie donc le gouvernement d'examiner, en collaboration avec les partenaires sociaux, les difficultés identifiées par les syndicats qui demandaient leur enregistrement, afin de parvenir à des mesures appropriées, notamment législatives, pour donner pleinement effet à l'article 2 de la convention, et pour garantir le droit des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.

Droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier les articles suivants de la loi sur les syndicats afin de garantir le droit des travailleurs de décider librement s'ils souhaitent s'associer ou devenir membres d'une structure syndicale de niveau supérieur et de réduire les exigences en matière de seuils pour établir des organisations de niveau supérieur:

- les articles 11(3), 12(3), 13(3) et 14(4), qui exigent des syndicats sectoriels territoriaux et locaux, sous menace de la suppression de leur enregistrement conformément à l'article 10(3) de cette loi, qu'ils soient affiliés à une association de syndicats nationale dans les six mois qui suivent leur enregistrement, de manière à garantir le droit des travailleurs de décider librement s'ils veulent s'associer à une structure syndicale de niveau supérieur ou en devenir membres; et
- l'article 13(2), qui exige qu'un syndicat fonctionnant au niveau d'un secteur n'inclue pas moins de la moitié des effectifs totaux de travailleurs du secteur ou des secteurs connexes, ou pas moins de la moitié des organisations du secteur ou des secteurs connexes, ou qu'il comprenne les subdivisions structurelles et les organisations membres sur le territoire de plus de la moitié de l'ensemble des régions, villes d'importance nationale et de la capitale, afin de réviser ce seuil à la baisse.

La commission note que la feuille de route prévoit un certain nombre de mesures à prendre en consultation avec les syndicats intéressés pour traiter cette question et, à terme, parvenir à une proposition commune pour modifier la loi, qui seront soumises au Parlement en novembre 2018. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et du Développement social s'emploie à recueillir les propositions auprès des organismes publics et des partenaires sociaux intéressés. Tout en notant que deux activités, visant à examiner avec les syndicats les modifications possibles de la loi sur les syndicats, ont été menées avec l'assistance du Bureau, la commission note avec **regret** l'absence de progrès dans la discussion sur les propositions des syndicats et le défaut d'une position commune. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sans plus tarder les articles 11(3), 12(3), 13(2) et (3), et 14(4) de la loi sur les syndicats, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de garantir le droit des travailleurs de décider librement s'ils souhaitent s'associer ou devenir membres d'une structure syndicale de niveau supérieur et de réduire les exigences en matière de seuils pour établir des organisations de niveau supérieur. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs. La commission avait précédemment prié instamment le gouvernement de modifier la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs (NCE), afin d'éliminer toute ingérence possible du gouvernement dans le fonctionnement de la chambre et de garantir pleinement l'autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs libres et indépendantes au Kazakhstan. La commission rappelle que la loi prévoit l'affiliation obligatoire à la NCE (art. 4(2)) et, pendant la période de transition qui se terminera en juillet 2018, la participation du gouvernement à la NCE et son droit de veto à ses décisions (paragr. 19(2) et 21(1)). La commission avait noté en particulier les difficultés rencontrées dans la pratique par la KRRK qui découlent de l'obligation de s'affilier à la NCE et de son monopole, en particulier que l'accréditation des organisations d'employeurs par la NCE et l'obligation imposée dans la pratique aux organisations d'employeurs de conclure un accord annuel (un contrat type) avec la NCE se traduisaient, à tous égards, par le fait que cette dernière approuvait et formulait les programmes des organisations d'employeurs et intervenait ainsi dans leurs affaires internes. La commission note, d'après le rapport de la mission tripartite de haut niveau et les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, qu'il a été convenu de modifier le paragraphe 5 de l'article 148 du Code du travail de manière à supprimer la référence faite au pouvoir de la NCE de représenter les employeurs aux niveaux national, sectoriel et régional. La commission note en outre que la feuille de route prévoit les mesures à prendre pour répondre aux préoccupations susmentionnées, jusqu'à la présentation au Parlement, en novembre 2018, du projet de loi visant à modifier divers textes législatifs, notamment la loi sur la NCE. La commission note avec **regret** l'absence d'information sur tout progrès dans la modification de la législation. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai supplémentaire les mesures nécessaires pour modifier la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs et toute autre législation pertinente de manière à garantir la pleine autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs libres et indépendants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission prend note en outre des observations de la KRRK reçues le 17 novembre 2018 concernant la feuille de route. **Elle prie le gouvernement de formuler ses commentaires à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission avait précédemment favorablement accueilli l'intention du gouvernement de modifier le Code du travail concernant le droit de grève en rendant l'article 176(1)(1), aux termes duquel les grèves sont considérées illégales lorsqu'elles ont lieu dans des entreprises appartenant à la catégorie des installations de production dangereuses, plus explicite quant aux installations considérées comme dangereuses. Actuellement les «installations de production

dangereuses» sont définies par les articles 70 et 71 de la loi sur la protection civile, et peuvent en outre être déterminées par l'ordonnance n° 353 du ministre de l'Investissement et du Développement (2014) par l'entreprise en question. **Tout en prenant note des informations communiquées par le gouvernement concernant la procédure à suivre pour déclarer une grève, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement de l'amendement au Code du travail précédemment proposé.**

La commission avait précédemment noté avec préoccupation que des dirigeants syndicaux ont été reconnus coupables et condamnés en application de l'article 402 du Code pénal (2016), selon lequel une incitation à poursuivre une grève déclarée illégale par le tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et, dans certains cas (atteinte substantielle aux droits et intérêts des citoyens, etc.), jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Elle a rappelé qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et que, ainsi, aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application de textes punissant de tels faits (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 158). La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 402 du Code pénal de façon à le mettre en conformité avec ce principe. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, le 17 août 2018, il a organisé une réunion sur l'application de cette disposition avec tous les organismes publics intéressés. Il a été décidé que cette question devrait être examinée par le groupe de travail interinstitutions du bureau du procureur, lequel envisage actuellement de modifier divers textes législatifs en vue de réformer le droit pénal et la procédure pénale. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 5. Droit des organisations de recevoir une aide financière d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'adopter, en consultation avec les partenaires sociaux, des dispositions législatives spécifiques autorisant clairement les organisations de travailleurs et d'employeurs à bénéficier, à des fins normales et légales, de l'aide financière ou d'autres formes d'aide d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. La commission note que la feuille de route prévoit l'élaboration d'une note explicative sur cette question et sur la procédure à suivre pour la diffusion publique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une recommandation sur l'octroi d'une assistance financière par les organisations internationales a été formulée. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie de cette recommandation et de fournir des informations sur les mesures prises pour adopter une loi sur la base de cette recommandation.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Kiribati

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Afin de lui permettre d'évaluer si une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence est offerte dans la pratique, la commission avait demandé précédemment au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale et ingérence de la part des employeurs ayant été soumises aux diverses autorités compétentes, la durée moyenne des procédures en la matière et leur issue, ainsi que le type de réparations et de sanctions imposées dans de tels cas. La commission note que le gouvernement indique qu'un seul cas de discrimination syndicale a été enregistré et que les dix syndicalistes concernés ont été réintégrés par le tribunal arbitral. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale et ingérence de l'employeur soumises aux diverses autorités compétentes, y compris sur les procédures judiciaires, la durée moyenne des procédures correspondantes et leur issue, ainsi que sur les types de réparations et de sanctions imposées dans ces cas.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, tout en notant que les articles 4 (définition d'une convention collective) et 60 (parties habilitées à engager une négociation collective) ne font pas expressément référence aux fédérations et confédérations, la commission avait prié le gouvernement: i) de préciser si les fédérations et les confédérations ont la possibilité de participer à des négociations collectives à des niveaux plus élevés que celui de l'entreprise; et ii) de communiquer des informations sur le nombre de conventions collectives conclues au cours de la période considérée, ainsi que sur les secteurs d'activité et le nombre de travailleurs couverts. **Notant avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet et relevant que la loi de 2017 modifiant la loi sur les relations professionnelles et l'emploi ne comporte aucune modification à cet égard, la commission réitère sa demande précédente.**

Liban

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)

La commission note les observations de la Confédération générale des travailleurs libanais (CGTL) communiquées avec le rapport du gouvernement. La commission observe que le gouvernement n'a pas répondu aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2010 dénonçant le seuil élevé que la loi imposerait aux organisations représentatives pour entrer en négociation collective et qui exigerait l'obtention d'un accord de deux tiers des membres du syndicat lors d'une assemblée générale pour valider une convention collective. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires concernant les observations de la CSI de 2010.***

Concernant les observations soumises par l'Internationale de l'éducation (IE) en 2015 et 2016 relatives à la situation du personnel enseignant public et privé et au gel des salaires depuis 1996, la commission note que: i) par l'adoption du décret n° 63 en 2008, les enseignants dans les secteurs public et privé ont bénéficié d'une augmentation salariale; ii) en 2013, suite à une hausse salariale dans le secteur privé, les salariés du secteur public, y compris les enseignants, se sont vu accorder une avance sur salaire; et iii) la loi n° 26, publiée dans le Journal officiel en date du 21 août 2017, prévoit également une augmentation salariale aux enseignants dans les secteurs public et privé. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si ces augmentations salariales résultent de négociations collectives.***

Champ d'application de la convention. Travailleurs domestiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait observé que le gouvernement n'avait pas répondu aux observations formulées par la CSI concernant l'exclusion des travailleurs domestiques du Code du travail. La commission observe que «les employés de maison qui travaillent chez des particuliers» sont exclus du champ d'application du Code du travail de 1946 (art. 7(1)), et que les relations contractuelles entre les travailleurs domestiques et les particuliers qui les emploient à des travaux domestiques à leur domicile sont régies par la loi sur les obligations et les contrats. De plus, la commission note que, dans ses observations finales de 2018, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les travailleurs domestiques migrants sont exclus de la protection du droit interne du travail et qu'ils sont victimes d'abus et d'exploitation dans le cadre du système de parrainage (*kafala*). En outre, il s'est dit préoccupé par l'absence de recours efficaces contre ces abus et l'existence d'actes de représailles antisyndicaux (CCPR/C/LBN/CO/3). ***La commission prie le gouvernement de fournir des éclaircissements à cet égard en indiquant la manière dont les travailleurs domestiques et les travailleurs domestiques migrants peuvent bénéficier de la protection de la convention, y compris le droit de négociation collective, à travers les organisations de leur choix et d'indiquer s'il est envisagé de modifier la disposition mentionnée du Code du travail. Elle prie en outre le gouvernement d'indiquer comment ces droits s'exercent dans la pratique, en citant, le cas échéant, le nom de toute organisation représentant des travailleurs domestiques et des travailleurs domestiques migrants, et en indiquant combien de conventions collectives leur sont applicables.***

Modifications de la législation. Articles 4 et 6 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que, dans ses commentaires répétés depuis de nombreuses années, elle souligne à la fois la nécessité de réviser une série de dispositions du Code du travail en vigueur ainsi que de reformuler certains articles relatifs à la négociation collective du projet de Code du travail, communiqué par le gouvernement en 2004.

Restrictions excessives du droit de négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 3 du décret n° 17386/64 prévoit que, pour que la négociation d'une convention collective soit valable, les syndicats doivent obtenir l'adhésion d'au moins 60 pour cent des salariés libanais intéressés, et elle avait considéré qu'un tel seuil était excessif. La commission avait également noté que l'article 180 du projet de Code du travail prévoit de diminuer le seuil à 50 pour cent, et elle avait rappelé au gouvernement qu'une telle solution pourrait toutefois poser des problèmes de compatibilité avec la convention, puisqu'elle prive un syndicat représentatif ne réunissant pas de majorité absolue de la possibilité de négocier. Par conséquent, elle avait demandé au gouvernement d'assurer que, si aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négocier collectivement sont accordés à tous les syndicats de l'unité visée, à tout le moins au nom de leurs propres membres.

Droit de négociation collective dans le secteur public et la fonction publique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de modifier sa législation de manière que les travailleurs du secteur public non commis à l'administration de l'Etat régis par le décret n° 5883 de 1994 puissent bénéficier du droit à la négociation collective. A cet égard, la commission avait pris note que l'article 131 du projet de Code du travail prévoyait que les travailleurs des administrations publiques, des municipalités et des entreprises publiques chargées d'administrer les services publics pour le compte de l'Etat ou pour leur propre compte auraient droit à la négociation collective.

Arbitrage obligatoire. La commission demande depuis plusieurs années que des mesures soient prises afin que le recours à l'arbitrage dans les trois entreprises du secteur public visées par le décret n° 2952 du 20 octobre 1965 ne puisse être effectué qu'à la demande des deux parties. La commission avait également demandé à ce que soit modifié l'article 224 du projet de Code du travail prévoyant que, en cas d'échec de la médiation, le conflit pour les trois entreprises du secteur public visées par le décret n° 2952 serait réglé par l'intermédiaire du comité d'arbitrage. La commission note avec ***regret*** l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 2952 a été remplacé par le décret n° 13896 du

3 janvier 2005, et que, dorénavant, toutes les entreprises d'investissement des secteurs privé et public, chargées de gérer les services publics pour le compte de l'Etat ou pour leur propre compte, doivent recourir à l'arbitrage obligatoire en cas d'échec des négociations. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire n'est généralement pas compatible avec la promotion de la négociation collective libre et volontaire requise par l'article 4 de la convention et que, dans ce sens, l'arbitrage obligatoire dans le cadre de la négociation collective n'est acceptable que pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (article 6 de la convention), dans les services essentiels au sens strict du terme (services dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans tout ou partie de la population) et dans des situations de crise nationale aiguë. **Notant avec regret que le gouvernement se limite à indiquer depuis plus d'une décennie que le projet de Code du travail est en examen et qu'il tiendra dûment compte des commentaires formulés par la commission, et que le Code du travail en vigueur comporte toujours des dispositions qui ne sont pas compatibles avec la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour modifier le Code du travail en vigueur de manière à garantir aux travailleurs le droit à la négociation collective, y compris aux travailleurs domestiques. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, en indiquant les secteurs d'activité concernés et le nombre de travailleurs couverts.**

Libéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2017 et portant sur les questions soulevées depuis 2012 et examinées dans la présente observation, ainsi que les questions traitées par le Comité de la liberté syndicale au titre des cas n°s 3081 et 3202.

Evolution de la législation. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur la nécessité de modifier ou d'abroger les dispositions suivantes du titre 18 de la loi sur les pratiques du travail qui ne sont pas en conformité avec les dispositions de la convention: i) l'article 4506, qui interdit aux travailleurs des entreprises de l'Etat et de l'administration publique de constituer une organisation syndicale; ii) l'article 4601-A, qui interdit aux travailleurs de l'agriculture d'adhérer à des organisations de travailleurs de l'industrie; et iii) l'article 4102, paragraphes 10 et 11, qui instaure un contrôle des élections syndicales par le Conseil de contrôle des pratiques du travail. La commission note avec **satisfaction** que, comme l'indique le gouvernement dans son rapport, le titre 18 de la loi sur les pratiques du travail a été abrogé par la loi de 2015 sur le travail décent (intitulée «la loi») qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016. La commission souhaite soulever les points suivants à ce sujet.

Champ d'application. La commission note que l'article 1.5(c)(i) et (ii) de la loi exclut de son champ d'application les travaux qui entrent dans le cadre de la loi sur la fonction publique. La commission rappelle à cet égard que, dans son précédent commentaire, elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle la législation qui garantit le droit des fonctionnaires à la création de syndicats (décret sur la fonction publique) est actuellement en cours de révision, avec l'assistance technique du Bureau. La commission note qu'aucune nouvelle information n'a été fournie par le gouvernement à ce sujet. **La commission s'attend à ce que la révision du décret permette de donner pleinement effet à la convention pour ce qui est des fonctionnaires et prie le gouvernement de rendre compte de tout progrès accompli à cet égard.**

La commission note que l'article 1.5(c)(i) et (ii) de la loi exclut également de son champ d'application les officiers, les membres de l'équipage et toute autre personne employée ou en formation sur des navires. **Notant qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement sur la législation qui garantit aux personnes travaillant sur des navires le droit de constituer des organisations et de s'y affilier, la commission prie le gouvernement d'indiquer la façon dont les travailleurs maritimes, y compris les stagiaires, bénéficient des droits inscrits dans la convention, y compris toute réglementation adoptée ou envisagée couvrant cette catégorie de travailleurs.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission note que, conformément à l'article 2.6 de la loi, tous les employeurs et tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. La commission note également que l'article 45.6 de la loi reconnaît le droit aux travailleurs étrangers de s'affilier à ces organisations. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si, outre le droit de s'affilier à des organisations, les travailleurs étrangers bénéficient du droit de constituer des organisations de leur choix.**

Article 3. Détermination des services essentiels. La commission note que le Conseil tripartite national (constitué en vertu de l'article 4.1 de la loi) a pour fonction d'identifier et de recommander au ministre les services qui doivent être considérés comme étant essentiels (art. 41.4(a) de la loi). La commission note avec **intérêt** que les services essentiels sont définis à l'article 41.4 de la loi comme étant les services dont l'interruption serait de nature à mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population. L'article prévoit également que le Président doit décider, à la lecture des recommandations du Conseil tripartite national, s'il doit ou non désigner une des parties d'un service quelle qu'elle soit comme étant un service essentiel et publier un avis dans ce sens dans le Journal officiel. La commission note que la décision finale concernant la désignation d'un service comme étant un service essentiel appartient au Président, qui n'est pas lié par les recommandations du Conseil tripartite national et n'est pas dans l'obligation de les suivre. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si, au moment de déterminer quels services doivent être considérés comme étant essentiels, le Président doit s'en tenir à la définition des services essentiels tels qu'ils figurent à l'article 41.4 de la loi. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des**

informations sur la manière dont l'article 41.4 a été mis en œuvre, en pratique, en conformité avec la détermination des services essentiels.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2017, au sujet des questions examinées dans la présente observation, ainsi que de questions suivies par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre des cas n°s 3081 et 3202.

Evolution de la législation. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur le travail décent adoptée en 2015 est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016 et veille à garantir les droits consacrés dans la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur la nécessité d'adopter les dispositions législatives garantissant: i) une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale au moment du recrutement et pendant la relation d'emploi, accompagnée de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives; ii) une protection adéquate aux organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations, y compris des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives; et iii) le droit à la négociation collective aux salariés des entreprises d'Etat et aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat.

Champ d'application de la convention. La commission note que l'article 1.5(c)(i) et (ii) de la loi sur le travail décent de 2015 (ci-après, «la loi») ne s'applique pas aux travailleurs qui relèvent de la loi sur la fonction publique. La commission rappelle, à cet égard, que, dans son précédent rapport, le gouvernement avait assuré que la législation garantissant le droit des fonctionnaires et des employés des entreprises d'Etat de négocier collectivement (ordonnance sur la fonction publique) était en cours de révision avec l'assistance technique du Bureau. La commission note qu'aucune information n'a été fournie à cet égard par le gouvernement. **La commission veut croire que la révision de l'ordonnance sur la fonction publique permettra de donner pleinement effet à la convention en ce qui concerne les employés des entreprises d'Etat et les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

La commission note que l'article 1.5(c)(i) et (ii) de la loi exclut également de son champ d'application les officiers, les membres d'équipage et toute autre personne employée ou en formation sur des navires. **Notant qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement sur la législation garantissant aux travailleurs maritimes le droit de négociation collective, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment les droits consacrés dans la convention s'appliquent à ces travailleurs, y compris les éventuels textes de loi ou règlements adoptés ou envisagés qui les protègent.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre des mesures pour adopter des dispositions législatives garantissant une protection efficace contre la discrimination antisyndicale. La commission note que l'article 2.6 de la loi prévoit que le droit de constituer des organisations et de négocier collectivement est un droit fondamental et que l'article 2.7 interdit la discrimination dans l'exercice des droits conférés par la loi. La commission note également que l'article 2.11 de la loi protège les travailleurs en matière de liberté syndicale (disposant, notamment, que nul ne peut porter préjudice ni menacer de porter préjudice à un travailleur en raison de son affiliation passée, présente ou prévue à une organisation de travailleurs) et que l'article 2.12 de la loi protège les employeurs en matière de liberté d'association. La commission note que les articles 2.11 et 2.12 doivent être mis en œuvre, dans toute la mesure possible, conjointement à l'article 2.7 de la loi, qui interdit la discrimination de manière générale. La commission note que, si la loi n'interdit pas de manière expresse le licenciement fondé sur la discrimination antisyndicale, l'article 14.8 interdit le licenciement fondé sur l'exercice des droits conférés par la loi. Elle note également que les plaintes pour violation des droits garantis par la loi peuvent être portées à l'attention du ministère et que les décisions du ministère peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal du travail (chap. 9 et 10 de la loi). **Insistant sur l'importance d'assurer une protection efficace contre tous actes de discrimination antisyndicale et de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives à cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les sanctions imposées dans les cas de discrimination antisyndicale. Elle le prie en outre de fournir des statistiques sur le nombre de cas de discrimination examinés, la durée des procédures et le type de sanctions imposées et de réparations octroyées par les tribunaux.**

Article 2. Protection adéquate contre tous actes d'ingérence. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre des mesures pour inclure dans la législation des dispositions garantissant aux organisations de travailleurs une protection adéquate contre tous actes d'ingérence de la part des employeurs et de leurs organisations, y compris des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. La commission note avec **regret** que la loi ne contient toujours pas de dispositions expresses sur la protection contre l'ingérence. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence les uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 194). **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour introduire dans la législation des dispositions interdisant les actes d'ingérence ainsi que des procédures de recours rapides et des sanctions dissuasives contre de tels actes. Elle le prie en outre de rendre compte de toute évolution en la matière.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission note que l'article 37.1(a) de la loi prévoit que les syndicats qui représentent la majorité des travailleurs au sein d'une unité de négociation appropriée peuvent être reconnus en tant qu'agents de négociation exclusifs de cette unité de négociation. Elle note également qu'un syndicat qui ne représente plus la majorité des travailleurs d'une unité de négociation doit retrouver la majorité dans les trois mois qui suivent, à défaut, l'employeur peut décider de ne plus reconnaître ledit syndicat (art. 37.1(k)). La commission rappelle que, s'il est admissible que le syndicat qui représente la majorité ou un pourcentage élevé de travailleurs d'une unité de négociation jouisse de droits préférentiels ou exclusifs de négociation, la commission estime que, dans le cas où aucun syndicat ne réunirait ces conditions ou bien ne jouirait pas de tels droits exclusifs, les organisations syndicales minoritaires devraient, au minimum, pouvoir conclure une convention ou un accord collectif au nom de leurs membres (voir étude d'ensemble de 2012, *op. cit.*, paragr. 226). **La**

commission prie le gouvernement d'indiquer si, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs d'une unité de négociation appropriée, les syndicats minoritaires de la même unité jouissent des droits de négociation collective, au moins au nom de leurs membres.

Règlement des conflits affectant l'intérêt national. La commission note que l'article 42.1 de la loi prévoit que, si le Président estime que cela est dans l'intérêt national, il peut: i) demander au ministre de nommer un conciliateur pour intervenir dans le conflit, ou le conflit potentiel opposant les employeurs et leurs organisations, d'un côté, et les travailleurs et leurs organisations, de l'autre; ou ii) en consultation avec le Conseil tripartite national, nommer un comité de personnes représentant les intérêts des employeurs, des travailleurs et de l'Etat pour enquêter sur les éventuels conflits professionnels, ou les conflits potentiels, afin de faire rapport à cet égard et de formuler des recommandations au Président. **Rappelant que, aux termes de l'article 4 de la convention, le règlement des conflits collectifs doit aller de pair avec la promotion de la négociation collective libre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires en ce qui concerne les prérogatives conférées par l'article 42.1 de la loi et d'indiquer dans quelle mesure cette disposition assure aux parties la complète liberté de négociation collective et n'altère pas le principe d'arbitrage volontaire.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Malaisie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2018, qui portent notamment sur des allégations de discrimination antisyndicale. La commission note avec **préoccupation** que, malgré ses demandes, le gouvernement n'a fourni aucun commentaire sur les observations antérieures de la CSI ni sur les informations complémentaires qu'il était censé fournir, selon sa déclaration à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2016 (ci-après la Commission de la Conférence), sur les allégations du Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC) de 2015 concernant des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations de la CSI de 2016, 2017 et 2018, concernant des violations de la convention dans la pratique, ainsi que sur les allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence présentées en 2015 par le MTUC.**

S'agissant de la révision globale précédemment annoncée par le gouvernement des principales lois du travail (au nombre desquelles la loi pour l'emploi, 1955, la loi des syndicats, 1959, et la loi sur les relations professionnelles, 1967 (IRA)), la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la révision globale se poursuit avec l'assistance du Bureau que plusieurs réunions tripartites ont été menées, et que la version amendée de l'IRA devrait être présentée au Parlement d'ici au deuxième trimestre de 2019. **La commission espère vivement que, avec l'assistance du Bureau, le gouvernement tiendra compte des observations qu'elle réitère ci-après pour assurer la pleine conformité de ces lois avec la convention, et qu'elle sera en mesure de constater des progrès dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les discriminations antisyndicales. Dans sa précédente observation, la commission avait noté que, au cours des dernières années, la plupart des cas de discrimination antisyndicale signalés ont été traités dans le cadre de la procédure de protection prévue aux articles 5 et 8 de l'IRA (qui ne prévoit pas de sanction spécifique et ne reconnaît pas explicitement la possibilité de réintégration) et que, dans moins de 6 pour cent des cas signalés, il a été fait usage de la procédure prévue à l'article 59 de l'IRA (prévoyant expressément des sanctions pénales et la possibilité de réintégration). La commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations complémentaires détaillées sur: i) l'imposition de sanctions et les réparations accordées, en particulier dans les cas de discrimination antisyndicale qui ont été traités sur la base des articles 5 et 8 de l'IRA; et ii) les facteurs expliquant l'usage limité de l'article 59 de l'IRA qui prévoit des sanctions spécifiques en cas de discrimination antisyndicale. La commission note, selon l'indication du gouvernement, que les parties qui s'estiment lésées préfèrent la procédure prévue à l'article 8 de l'IRA (par voie de conciliation) qui est plus simple et plus souple – contrairement à celle prévue à l'article 59 qui exige une enquête et une procédure devant un tribunal pénal, étant donné la nature quasi pénale de la plainte et pour laquelle un niveau élevé de preuve est exigé (hors de tout doute raisonnable). Notant que le gouvernement n'a répondu qu'à sa demande d'informations sur les facteurs expliquant le recours limité à l'article 59, la commission rappelle la nécessité de veiller à ce que toutes les procédures établies pour lutter contre la discrimination antisyndicale offrent une protection adéquate – notamment une indemnisation adéquate et des sanctions suffisamment dissuasives. Tout en reconnaissant que les procédures pénales prévoient un niveau élevé de preuve, la commission rappelle qu'il importe d'éviter que des obstacles rendent plus difficile d'engager des actions et d'obtenir des mesures de réparation dans les cas de discrimination antisyndicale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 192). A cet égard, la commission observe que l'inversion de la charge de la preuve, qui fait peser cette charge sur l'employeur dès lors que sont présentés des «indices raisonnables» de discrimination antisyndicale, est un des mécanismes préventifs utilisés par un certain nombre d'Etats pour assurer une protection contre la discrimination antisyndicale, tandis que beaucoup d'autres ont opté pour un allègement de la charge de la preuve pesant sur le travailleur dans de telles circonstances. La commission rappelle que l'obligation faite aux travailleurs de prouver que l'acte incriminé a été motivé par des considérations antisyndicales peut constituer un obstacle dissuasif à l'engagement de l'action et à l'obtention

d'une réparation adéquate. **La commission prie le gouvernement de:** i) *fournir des informations détaillées sur les voies de recours générales prévues pour les actes de discrimination antisyndicale par les articles 5 et 8 de l'IRA, ainsi que sur les sanctions et les réparations relatives aux actes de discrimination antisyndicale visés à l'article 59 de l'IRA; et ii) à la lumière de ces informations, prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du Bureau, dans le cadre de la révision de l'IRA, pour garantir que les règles et procédures relatives à la discrimination antisyndicale offrent une protection adéquate – y compris une réparation adéquate et des sanctions suffisamment dissuasives, sans imposer aux victimes la charge de la preuve qui représente un obstacle majeur à l'établissement des responsabilités et à la garantie d'une réparation adéquate.*

Articles 2 et 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. Critères et procédure de reconnaissance. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 9 de l'IRA, si l'entreprise rejette la demande de reconnaissance volontaire d'un syndicat aux fins de négociation collective: i) ce syndicat doit alors en informer le directeur général des relations professionnelles (DGIR), qui devra prendre les mesures appropriées, notamment une vérification de compétence; ii) la vérification de compétence s'opère par vote à bulletin secret pour déterminer l'obtention du pourcentage requis des travailleurs ou de la catégorie de travailleurs (50 pour cent plus une voix) pour lesquels la reconnaissance est sollicitée. La commission avait également noté que le MTUC et la CSI avaient exprimé des préoccupations concernant l'application de cette procédure (alléguant que le DGIR utilise le nombre total de travailleurs à la date à laquelle le syndicat a demandé la reconnaissance, et non le nombre de ceux qui participent au vote, ce qui, compte tenu de la longueur de la procédure, peut empêcher la reconnaissance d'un syndicat jouissant d'un soutien majoritaire; et alléguant que, dans certains cas, plus de 50 pour cent de la main-d'œuvre étant constituée de travailleurs migrants, ceux-ci sont rapatriés dans leur pays d'origine, mais décomptés comme ayant voté contre le syndicat dans le cadre du scrutin secret; et que la procédure de vote à bulletin secret ne contient pas de protection contre l'ingérence de l'employeur. A la lumière de ce qui précède, la commission avait: i) rappelé que la procédure de reconnaissance devrait avoir pour but d'évaluer la représentativité existante au moment du déroulement du scrutin pour prendre en considération les effectifs réels qui seront à représenter au sein de l'unité de négociation et que la procédure devrait comprendre des garanties pour empêcher les actes d'ingérence; et ii) demandé au gouvernement d'assurer que le droit à la négociation collective est garanti si aucun syndicat n'atteint la majorité requise pour être déclaré agent de négociation exclusif.

Tout en prenant note de la réponse du gouvernement selon laquelle aucune restriction n'est imposée aux syndicats minoritaires pour recruter des membres et présenter une nouvelle demande de reconnaissance de représentativité majoritaire, la commission fait observer que cela ne répond pas à la question du droit de négociation collective lorsque aucun syndicat n'atteint la majorité requise. **La commission prie donc une fois encore le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux et dans le contexte de la révision de l'IRA, les dispositions nécessaires pour que la procédure applicable puisse empêcher les actes d'ingérence et que, lorsque aucun syndicat n'atteint la majorité requise pour être déclaré agent de négociation exclusif, les syndicats minoritaires puissent se voir accorder la possibilité, conjointement ou séparément, de négocier collectivement au moins au nom de leurs propres membres.**

Durée de la procédure de reconnaissance d'un syndicat. Dans son précédent rapport, le gouvernement avait indiqué que la durée moyenne de la procédure de reconnaissance était: i) juste supérieure à trois mois dans le cas de procédures résolues par reconnaissance volontaire; ii) de quatre mois et demi pour des plaintes résolues par le Département des relations professionnelles, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à un examen judiciaire. La commission avait considéré que la durée des procédures risquait d'être toujours excessivement longue et avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire davantage la durée de la procédure de reconnaissance des syndicats. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'emploie à améliorer la procédure, et indique en particulier que le Département des relations professionnelles prend des mesures administratives et juridiques pour accélérer cette procédure et que l'IRA fait l'objet d'une révision globale. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations additionnelles sur les mesures prises par le Département des relations professionnelles pour accélérer la procédure et de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux et dans le cadre de la révision susmentionnée, toutes les mesures nécessaires pour réduire davantage la durée des procédures de reconnaissance des syndicats.**

Travailleurs migrants. Dans ses précédents commentaires, la commission: i) avait considéré que l'obligation pour les travailleurs étrangers d'obtenir l'autorisation du ministre des Ressources humaines pour être élus représentants syndicaux constitue une violation du droit des organisations syndicales de choisir leurs représentants aux fins de la négociation collective; ii) avait accueilli favorablement l'indication selon laquelle un amendement législatif serait introduit afin de permettre aux personnes n'ayant pas la citoyenneté du pays de se présenter aux élections syndicales à condition qu'elles aient résidé légalement dans le pays pendant au moins trois ans; et iii) avait noté les préoccupations exprimées par les Membres travailleurs durant la Commission de la Conférence de 2016 concernant un certain nombre d'obstacles pratiques à la négociation collective auxquels font face les travailleurs migrants, notamment la limitation courante à deux ans de leurs contrats, leur vulnérabilité à la discrimination antisyndicale et une récente décision judiciaire concernant l'industrie du papier, aux termes de laquelle les travailleurs migrants engagés sous contrats à durée déterminée ne jouissent pas des conditions de travail prescrites par les conventions collectives. La commission observe que le gouvernement: i) d'une part, réaffirme qu'il n'impose aucune restriction quant à la participation des travailleurs migrants à

des négociations collectives – droit reconnu par l'IRA à tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, qui peuvent voter dans le cadre de la procédure de reconnaissance, participer aux négociations et bénéficier des avantages reconnus par les conventions collectives; mais, ii) d'autre part, ne fournit aucune information sur les mesures qu'il était censé prendre en réponse aux préoccupations dont la commission avait pris note, et dont certaines sont de nature pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les modifications apportées à l'IRA qu'il avait annoncées et qui sont censées répondre aux préoccupations exprimées précédemment en garantissant la pleine utilisation de la négociation collective par les travailleurs migrants, y compris en leur accordant la possibilité de se présenter aux élections syndicales. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Champ de la négociation collective. La commission avait précédemment prié instamment le gouvernement de modifier l'article 13(3) de l'IRA, qui comporte des restrictions à la négociation collective en matière de transfert, de licenciement et de réintégration (plusieurs des questions connues sous le nom «prérogatives internes à la direction») et à engager des discussions tripartites en vue de l'élaboration, sur une base volontaire, de directives sur la négociation collective. Dans sa précédente observation, la commission avait accueilli favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 13(3) serait modifié de manière à supprimer ces larges restrictions au champ de la négociation collective. La commission note que le gouvernement indique qu'il s'emploie actuellement à modifier l'IRA conformément aux prescriptions du chapitre sur le travail figurant dans l'accord global et progressif de partenariat transpacifique, en particulier en ce qui concerne l'article 13(3). **Espérant vivement que l'article 13(3) de l'IRA sera modifié dans un proche avenir afin de supprimer ces larges restrictions au champ de la négociation collective, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Arbitrage obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 26(2) de l'IRA autorisait l'arbitrage obligatoire par le ministre du Travail, de sa propre initiative, en cas d'échec de la négociation collective. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation n'autorise l'arbitrage obligatoire que dans les services essentiels au sens strict du terme, pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat ou en cas de crise nationale aiguë. Dans le même sens, la commission fait observer que le Comité de la liberté syndicale lui a renvoyé le suivi des aspects législatifs du cas n° 3126, et a demandé au gouvernement de mettre sa législation et sa pratique afférentes à l'arbitrage obligatoire, en conformité avec les principes de la liberté syndicale (voir 383^e rapport, oct. 2017, paragr. 454). La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il a besoin de davantage d'informations et de temps pour pouvoir modifier la législation et la politique actuelles en matière d'arbitrage obligatoire, et accueille favorablement la déclaration du gouvernement selon laquelle il collabore avec le Bureau pour garantir la conformité des modifications législatives avec les normes internationales du travail. **La commission espère que, avec l'assistance technique du Bureau, le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que la législation n'autorise l'arbitrage obligatoire que dans les services essentiels, au sens strict du terme, pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat ou en cas de crise nationale aiguë.**

Restrictions en matière de négociation collective dans le secteur public. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement leurs conditions de salaire et de rémunération ainsi que d'autres conditions de travail. La commission note que le gouvernement réitère une fois de plus que, par l'intermédiaire du Conseil paritaire national (dont font partie les syndicats et les associations du secteur public) et de la Commission paritaire départementale, les représentants des fonctionnaires peuvent tenir des discussions avec le gouvernement sur les questions relatives aux conditions de travail, à la formation, à la rémunération, aux promotions et aux avantages sociaux. Le gouvernement indique aussi que les principaux syndicats, tels que le Congrès des syndicats des travailleurs de la fonction publique (CUEPACS) et le Syndicat national des enseignants de Malaisie (NUTP), s'adressent directement au gouvernement pour demander des améliorations des conditions de travail de leurs membres. Le gouvernement déclare en outre que, bien que l'approbation de toute amélioration soit laissée à la discrétion du gouvernement, la loi n° 177 prévoit un mécanisme de règlement des différends, notamment le renvoi des conflits du travail impliquant un service gouvernemental ou une autorité publique devant un tribunal du travail, et que les fonctionnaires peuvent entamer des actions revendicatives telles que la grève et les piquets de grève (ces droits n'ayant toutefois jamais été exercés par les syndicats des fonctionnaires, puisqu'ils n'ont jamais déclaré que les discussions étaient dans une impasse). Le gouvernement conclut que, en général, la pratique actuelle de négociation des conditions de travail des fonctionnaires respecte les règles et l'esprit de la négociation collective, même si, dans une certaine mesure, elle n'est pas pleinement conforme aux normes internationales du travail. A cet égard, la commission, tout en reconnaissant la singularité de la fonction publique, qui autorise l'adoption de modalités spéciales, se voit contrainte de réitérer qu'elle considère que la simple consultation des syndicats de fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat ne répond pas aux exigences de l'article 4 de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat aient le droit de négocier collectivement leurs conditions de salaire et de rémunération ainsi que les autres conditions de travail, conformément à l'article 4 de la convention, et elle rappelle que le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau.**

Application de la convention dans la pratique. La commission avait noté dans sa précédente observation que les membres travailleurs de la Commission de la Conférence de 2016 avaient exprimé leur préoccupation au regard du faible pourcentage de travailleurs couverts par des conventions collectives dans le pays (selon les membres travailleurs, ce pourcentage est de 1 à 2 pour cent malgré un taux de syndicalisation proche de 10 pour cent). **Notant que le gouvernement ne communique pas les informations statistiques demandées, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, en précisant les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts, ainsi que sur toute mesure supplémentaire prise pour promouvoir le plein développement et l'utilisation de la négociation collective en application de la convention.**

Mexique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1950)

La commission prend note avec *intérêt* que le Sénat de la République a approuvé, le 20 septembre 2018, la ratification de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

La commission prend note des observations de la Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN) et de la Confédération patronale de la République du Mexique (COPARMEX), jointes au rapport du gouvernement, qui concernent des questions soulevées dans le présent commentaire. La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2018, ainsi que des observations de l'Union nationale des travailleurs (UNT) et de l'Université nationale autonome du Mexique (STUNAM), reçues le 2 septembre 2018, et d'IndustriALL Global Union (IndustriALL), reçues le 10 septembre 2018, qui concernent des questions soulevées dans le présent commentaire. La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI et d'IndustriALL de 2017, fournissant des informations sur le processus de consultation mené dans le cadre de la réforme constitutionnelle et les réponses aux allégations de violations concrètes. La commission constate également que, comme l'indique le gouvernement, certaines des allégations formulées dans ces observations sont examinées par le Comité de la liberté syndicale, en particulier dans le cas n° 2694 auquel renvoie la commission, ainsi qu'aux recommandations en découlant. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer ses commentaires sur les autres observations relatives à l'application de la convention dans la pratique qui ne figurent pas dans le cas n° 2694.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note des discussions qui se sont tenues en juin 2018 à la Commission de l'application des normes de la Conférence, ainsi que des conclusions de celles-ci qui encouragent le gouvernement à: continuer de prendre les mesures législatives prévues dans le contexte de la réforme constitutionnelle, toujours en consultation avec les partenaires sociaux au niveau national; garantir que, en consultation avec les partenaires sociaux, la législation secondaire nécessaire à la mise en œuvre de la réforme constitutionnelle et de la loi fédérale du travail est conforme à la convention; continuer de s'acquitter de son obligation légale de publier l'enregistrement des syndicats et leurs statuts, ainsi que les conventions collectives en vigueur; et veiller à ce que les syndicats puissent exercer leur droit à la liberté syndicale, dans la législation et dans la pratique.

Droits syndicaux et libertés publiques. En ce qui concerne les allégations faisant état de plusieurs décès, de nombreux blessés et de l'arrestation de syndicalistes dans le cadre d'un conflit collectif dans le secteur de l'éducation à Oaxaca, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles les rapports publiés par le Sénat de la République et la Commission nationale des droits de l'homme sur ces événements indiquent qu'il n'est pas établi qu'une grève ou un conflit du travail soit à l'origine des faits, ou que les victimes appartenaient à un quelconque syndicat. Le gouvernement indique que, en ce qui concerne les actes de violence présumés dont font état les observations de la CSI et d'IndustriALL de 2015 et de 2016, il est toujours en attente d'éléments additionnels que les organisations pourraient lui fournir, afin de pouvoir ouvrir une enquête concernant ces faits. La commission note également que, dans leurs dernières observations, la CSI et l'UNT allèguent de nouveaux actes de violence antisyndicale, notamment le meurtre le 18 novembre 2017 de deux mineurs qui participaient à une grève dans l'Etat de Guerrero, l'agression de 130 travailleurs universitaires syndiqués à San Cristóbal de las Casas le 9 février 2017, et un autre meurtre (porté à la connaissance du Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 2694), ainsi que le décès d'un militant syndical en janvier 2018, après avoir reçu des menaces pour avoir fait la promotion d'un nouveau syndicat (sans que soit précisé dans ce dernier cas l'identité du défunt). **La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à cet égard et invite les organisations concernées à communiquer au gouvernement les informations additionnelles dont elles disposent.**

Article 2 de la convention. Conseils de conciliation et d'arbitrage. Réforme constitutionnelle de la justice du travail. Suite à ses précédents commentaires relatifs aux observations des organisations de travailleurs alléguant que le fonctionnement des conseils de conciliation et d'arbitrage entravent l'exercice de la liberté syndicale, la commission avait pris note avec satisfaction de l'adoption et de l'entrée en vigueur, en février 2017, de la réforme de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, dans le cadre du processus de réforme de la justice du travail, dont les principaux

changements prévoient que: la justice du travail soit rendue par des organes du pouvoir judiciaire fédéral ou local (qui seraient investis des fonctions qu'exercent actuellement les conseils); les procédures de conciliation (étape généralement réalisée avant la saisine des tribunaux du travail) soient plus souples et plus efficaces (avec la création de centres de conciliation spécialisés et impartiaux dans chaque entité fédérale); et l'instance fédérale de conciliation soit un organisme décentralisé ayant connaissance de l'enregistrement de toutes les conventions collectives du travail et des organisations syndicales. Le gouvernement indique que quatre projets de lois de réglementation ont été présentés pour l'application de la réforme constitutionnelle; que le Sénat a conclu, en avril 2018, un accord en vertu duquel la tenue d'audiences publiques a été approuvée; et que, le 29 août 2018, une nouvelle législature a été constituée au Congrès, et qu'il espère que celle-ci tiendra les audiences susmentionnées. Le gouvernement indique également que neuf entités fédérales ont déjà modifié leur Constitution pour l'harmoniser avec les dispositions de la Constitution fédérale et que, en ce qui concerne la création de l'organisme public décentralisé, chargé de la conciliation, des conflits auprès de compétence fédérale et de l'enregistrement national des organisations syndicales et des conventions collectives de travail, le Secrétariat du travail et de la prévoyance sociale a mis au point des outils administratifs, organisationnels, technologiques et logistiques pour la mise en œuvre de cet organisme ainsi que pour le transfert des dossiers. En ce qui concerne la création des tribunaux du travail, le Pouvoir judiciaire de la Fédération a créé, en mai 2018, l'Unité de mise en œuvre de la réforme, et au niveau local la Commission nationale des tribunaux supérieurs et suprêmes de la justice a approuvé, en mai 2017, la mise en place d'une commission du travail pour donner suite aux travaux de mise en œuvre de la réforme. En outre, la commission note que la CSI, IndustriALL et l'UNT expriment leurs préoccupations face à la législation secondaire en cours d'élaboration pour mettre en œuvre la réforme et dénoncent tant le retard pris dans son adoption (dont la date limite était le 24 février 2018) que l'absence de concrétisation des consultations annoncées par le gouvernement à la Commission de l'application des normes (l'UNT allègue le refus de dialoguer avec les syndicats démocratiques) et l'intention d'adopter un projet de loi présenté par des sénateurs issus du syndicalisme corporatif, dont l'objectif serait de remettre en cause la réforme constitutionnelle et de perpétuer le système de contrats de protection et de faux tripartisme. La CSI exprime ses préoccupations en ce qui concerne le projet de loi qui, selon elle: i) ne réglerait pas le problème de parti pris politique et de corruption que posent actuellement les conseils de conciliation et d'arbitrage en proposant de soumettre le nouvel organisme décentralisé (Institut fédéral de conciliation au travail et d'enregistrement) à un conseil tripartite qui serait contrôlé par les organismes responsables des contrats de protection, le Secrétariat du travail et de la Prévoyance sociale ayant indiqué que les tribunaux du travail indépendants ne seraient pas opérationnels tant que les conseils de conciliation et d'arbitrage n'auront pas statué sur toutes les affaires en suspens – ces affaires se comptent par milliers et il faudrait des années pour en venir à bout; ii) l'approche du scrutin afin de déterminer quel syndicat sera considéré comme le signataire de la convention collective contenue dans le projet prévoit des procédures administratives complexes qui empêcheraient pratiquement le remplacement des syndicats non représentatifs; iii) le projet prévoit d'affaiblir les dispositions relatives à la transparence en ce qui concerne la diffusion d'informations sur les syndicats et les conventions collectives en vigueur; et iv) l'exigence d'un vote à bulletin secret que les travailleurs doivent organiser pour l'adoption des conventions collectives est remise en cause par une déclaration vague selon laquelle les organisations censées représenter les travailleurs doivent démontrer qu'elles ont l'appui des organisations de travailleurs, mais sans définir de critères ni prévoir de contrôles à cet égard, ce qui confère à l'institut un large pouvoir discrétionnaire pour décider si les preuves en la matière existent ou non. La commission prend également note que la CONCAMIN et la COPARMEX s'accordent à souligner l'importance de poursuivre les consultations sur la législation pour mettre au point la réforme constitutionnelle. ***Tout en prenant note des préoccupations exprimées par les partenaires sociaux et des informations communiquées par le gouvernement concernant la mise en œuvre de la réforme, la commission encourage une fois encore le gouvernement à soumettre à la consultation tripartite les développements législatifs prévus pour donner effet à la réforme constitutionnelle. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau, et le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Représentativité syndicale. Syndicats et contrats de protection. Dans son observation précédente, la commission a demandé une fois encore au gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour trouver des solutions aux problèmes soulevés par le phénomène des syndicats de protection et des contrats de protection. La commission rappelle que plusieurs organisations nationales et internationales de travailleurs dénoncent depuis longtemps aux organes de contrôle de l'OIT la violation du droit d'organisation par ces contrats de protection, alléguant que des syndicats non représentatifs, en collusion avec les autorités, concluent des conventions collectives avec les employeurs dans le dos des travailleurs, en accordant de l'argent, des avantages et des pouvoirs discrétionnaires pour gérer les relations professionnelles – en réduisant les salaires et en empêchant la constitution de syndicats indépendants, puisqu'il est extrêmement difficile de créer un tel syndicat une fois le contrat de protection enregistré. A cet égard, le gouvernement rappelle les différentes mesures législatives et pratiques qu'il a prises pour trouver des solutions aux problèmes posés par ce phénomène, en soulignant ce qui suit: i) la réforme de la loi fédérale du travail de 2012, qui prévoit l'obligation du Secrétariat du travail et de la prévoyance sociale de mettre à disposition du public le contenu des statuts, les directives et les notes enregistrées par les syndicats; ii) le système de consultation de groupes syndicaux, le site Internet qui fournit des informations sur les registres de 3 371 organisations syndicales (existantes à la fin de 2017) et sur les notes en vigueur; iii) la possibilité de consulter en ligne les conventions collectives, le règlement du travail interne et les conventions en vigueur déposés auprès du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage; iv) la réforme constitutionnelle de 2017 susmentionnée, qui vise notamment à établir des règles précises

pour désamorcer les conflits liés au fait de savoir quel syndicat sera signataire de la convention et limiter les abus sur les lieux de travail par la signature de conventions collectives (le gouvernement souligne que, ces dernières années, dans les différends liés au fait de savoir quel syndicat sera signataire de la convention, 43 pour cent des syndicats signataires n'ont pas remporté le scrutin – ce qui reflète la liberté des travailleurs d'exercer leurs droits syndicaux – et que, chaque fois que des allégations de violations présumées ont été présentées, le gouvernement a toujours mené des enquêtes et communiqué des informations en temps utile à l'OIT); v) l'adoption d'un protocole d'inspection du travail sur la libre négociation collective (qui oblige les employeurs à soumettre plusieurs documents après une visite d'inspection – comme les documents justifiant que la convention collective a été portée à la connaissance des travailleurs – et en vertu duquel, de 2016 à septembre 2018, 217 inspections auraient été effectuées, et 528 violations présumées auraient été constatées, au profit de 71 687 travailleurs); et vi) la ratification de la convention n° 98. La commission note également que la CSI, IndustriALL et l'UNT allèguent que, malgré les mesures prises, la pratique des syndicats et des contrats de protection persiste dans le pays, qui continue d'être enregistrée avant même que les entreprises ne fonctionnent. IndustriALL cite des exemples de violations de la convention portées devant le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2694 et souligne l'importance de bénéficier d'une assistance technique du Bureau. En outre, la CSI et l'UNT dénoncent des irrégularités dans le traitement des revendications concernant le fait de savoir quel syndicat sera considéré comme signataire des conventions collectives. Enfin, la commission note que la CONCAMIN et la COPARMEX conviennent de l'importance d'assurer la représentativité réelle des organisations syndicales. ***Tout en prenant note avec une profonde préoccupation des différentes déclarations faites, la commission encourage le gouvernement à soumettre les questions soulevées à un large débat avec les partenaires sociaux concernés et le prie instamment de prendre des mesures législatives et pratiques additionnelles pour trouver des solutions aux problèmes posés par le phénomène des syndicats et des contrats de protection dans l'exercice des droits et garanties prévus par la convention. Réaffirmant que l'assistance technique du Bureau reste à sa disposition et espérant que la mise en œuvre de la réforme constitutionnelle et de la législation secondaire sera l'occasion de progresser encore dans le règlement de ces problèmes, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur toute évolution à cet égard.***

Publication de l'enregistrement des organisations syndicales. La commission note que, en juin 2018, la Commission de l'application des normes a demandé au gouvernement de continuer à s'acquitter de son obligation légale actuelle de publier l'enregistrement et les statuts des syndicats, ainsi que les conventions collectives applicables. La commission note que le gouvernement répète les informations qu'il a communiquées à la Commission de l'application des normes, en indiquant que: i) le 30 avril 2018, l'enregistrement de 3 422 organisations syndicales avait été publié dans le «système de consultation des organisations syndicales» (syndicats, fédérations et confédérations) de compétence fédérale – à ce jour, le système a enregistré 254 512 consultations, et le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage numérise et publie périodiquement toutes les conventions collectives; ii) en ce qui concerne les enregistrements au niveau local, les conseils de conciliation et d'arbitrage s'acquittent de leurs obligations en matière de transparence, au moyen des différents mécanismes énoncés au point V de l'article 124 de la loi générale en matière de transparence et d'accès à l'information publique; et iii) ces obligations seront du ressort de l'organisme public décentralisé après approbation et entrée en vigueur de la législation secondaire. La commission note en outre que: i) l'UNT fait valoir que la plupart des entités fédérales ne publient pas sur leur site Internet les conventions collectives qu'elles enregistrent au jour le jour; et ii) la CSI exprime ses préoccupations au sujet du principal projet de législation secondaire mettant en œuvre la réforme constitutionnelle, estimant qu'il pourrait affaiblir les mesures de transparence envisagées pour la publication des données sur les syndicats et les conventions collectives. ***La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la mise en œuvre de l'obligation légale des conseils de conciliation et d'arbitrage de publier l'enregistrement et les statuts des syndicats, ainsi que sur toute incidence de la mise en œuvre de la nouvelle réforme constitutionnelle et sa législation secondaire sur la procédure d'enregistrement des syndicats, notamment la publication de l'enregistrement et des statuts des syndicats.***

Articles 2 et 3. Possibilité de pluralisme syndical dans les administrations publiques et réélection de dirigeants syndicaux. La commission rappelle que, depuis des années, elle formule des commentaires au sujet des dispositions suivantes: i) l'interdiction de la coexistence de plusieurs syndicats au sein d'une même administration publique (art. 68, 71, 72 et 73 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat (LFTSE)); ii) l'interdiction faite aux membres d'un syndicat de cesser de faire partie de ce syndicat (art. 69 de la LFTSE); iii) l'interdiction, pour les syndicats de fonctionnaires, de s'affilier à des organisations syndicales ouvrières ou agricoles (art. 79 de la LFTSE); iv) l'allusion à la Fédération des syndicats de travailleurs au service de l'Etat (FSTSE) en tant qu'unique centrale reconnue par l'Etat (art. 84 de la LFTSE); v) l'imposition par voie législative du monopole syndical de la Fédération nationale des syndicats des établissements bancaires (FENASIB) (art. 23 de la loi portant réglementation du titre XIII bis, paragr. B, de l'article 123 de la Constitution); et vi) l'interdiction de réélection au sein des syndicats (art. 75 de la LFTSE). La commission note que le gouvernement réaffirme que, en vertu de la jurisprudence de la Cour suprême de justice, les restrictions législatives à la liberté syndicale susmentionnées des fonctionnaires ne s'appliquent pas, soulignant que la réélection des dirigeants est possible et qu'un enregistrement de syndicats multiples est effectué, et que le fait que les syndicats demandeurs dépendent d'une même unité n'est pas un obstacle à leur enregistrement (citant en exemple le cas du Secrétariat des communications et du transport du pouvoir exécutif fédéral – avec huit syndicats enregistrés). Le gouvernement indique que les membres de la Chambre des députés ont présenté diverses initiatives visant à modifier les dispositions concernées, en décrivant dans les détails les mesures qui n'ont pas obtenu d'avis favorable de l'organe

législatif – et faisant référence à une mesure récente du 26 juillet 2017 proposant la réforme de la plupart de ces dispositions (art. 68-69, 71-73, 79 et 84) et qui est encore en cours d'examen. En outre, la commission note que l'UNT rappelle que la LFTSE a été sanctionnée en 1963 – la commission ayant immédiatement souligné son incompatibilité avec la convention – et fait valoir que l'affirmation du gouvernement selon laquelle les dispositions en question ne sont pas applicables ne reflète que très partiellement la réalité, puisque les décisions rendues par la Cour n'ont pas eu pour effet l'abrogation de ces articles, de sorte que les travailleurs qui revendiquent l'application de leurs critères doivent promouvoir des actions à long terme. **Rappelant la nécessité d'assurer la conformité des dispositions législatives avec la convention, même si celles-ci ont été annulées ou ne sont pas appliquées dans la pratique, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions restrictives susmentionnées afin de les rendre conformes à la jurisprudence nationale et à la convention, et de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard.**

Article 3. Droit d'élire librement les représentants syndicaux. Interdiction faite aux étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeant syndical (art. 372, II, de la LFTSE). Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'article 372 de la LFTSE, disposant que les étrangers ne peuvent accéder aux fonctions de dirigeant syndical, a été tacitement abrogé par la modification de l'article 2 de cette loi, qui interdit toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale; et ii) les autorités chargées de l'enregistrement ne font pas de la nationalité mexicaine un préalable à la candidature aux fonctions de dirigeant syndical, cette interdiction n'étant pas appliquée dans la pratique. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement réaffirme que la restriction législative ne s'applique pas dans la pratique. **Rappelant à nouveau qu'il est nécessaire de garantir la conformité des dispositions législatives avec la convention, même si ces dispositions sont désormais sans effet ou ne s'appliquent pas dans la pratique, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 372, II, de la LFTSE afin que la restriction en question, qui fait l'objet d'une abrogation tacite, soit expressément abrogée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mozambique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission avait précédemment prié le gouvernement de transmettre ses commentaires à propos des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2008 concernant de graves actes de violence visant des travailleurs grévistes dans le secteur des plantations de canne à sucre. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la Commission de médiation et d'arbitrage dans le travail (COMAL), créée en 2009 pour promouvoir le dialogue social, n'a reçu aucun rapport faisant état de violence à l'encontre de travailleurs de ce secteur. La commission note avec **regret** l'absence de mesures prises par le gouvernement pour enquêter sur des allégations d'actes de violence qu'elle a portées à son attention en 2008. La commission insiste sur le fait que lorsque des cas de violence supposée sont portés à l'attention du gouvernement, les autorités compétentes devraient entreprendre immédiatement une enquête et prendre les mesures appropriées pour que les coupables soient traduits en justice. **La commission s'attend à ce que le gouvernement donne pleinement effet à ce principe à l'avenir.**

Article 2 de la convention. Enregistrement des organisations de travailleurs et d'employeurs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 150 de la loi sur le travail qui accorde un délai excessivement restrictif de quarante-cinq jours à l'organe central de l'administration du travail pour procéder à l'enregistrement d'une organisation syndicale ou d'une organisation d'employeurs. Elle note que, selon le gouvernement, cette question sera examinée lors de la révision de la loi actuelle sur le travail. **La commission espère donc que le gouvernement prendra les mesures législatives nécessaires, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre l'article 150 de la loi sur le travail en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès accompli à cet égard.**

Article 3. Responsabilité pénale de travailleurs grévistes. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 268(3) de la loi sur le travail, en vertu duquel toute violation des articles 199 (liberté de travailler des personnes qui ne font pas grève), 202(1) et 209(1) (services minima) constitue une infraction disciplinaire engageant la responsabilité civile et pénale des travailleurs grévistes. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle ces questions seront examinées pour suite à donner, la commission rappelle que les sanctions pénales ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun, sont commises, et ce en application des textes sanctionnant de tels actes. **La commission renouvelle donc ses précédentes demandes et s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises par le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, afin de réviser l'article 268(3) de la loi sur le travail. Elle prie le gouvernement de l'informer de tout progrès accompli dans ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations formulées en 2010 par la Confédération syndicale internationale (CSI) à propos d'actes de discrimination antisyndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE) et de la violation constante de conventions collectives. ***Notant avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information à cet égard, la commission réitère sa précédente demande.***

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de plaintes reçues relatives à des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, ainsi que le montant des amendes imposées, cela afin de pouvoir évaluer si les sanctions prévues sont suffisamment dissuasives. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) la Commission de médiation et d'arbitrage du travail (COMAL), une instance tripartite mise en place en 2009, avait traité, depuis ses débuts en 2010 jusqu'au premier semestre de 2018, 60 888 cas qui ont abouti à 48 229 accords alors que 12 659 cas sont restés dans l'impasse; et ii) 83 pour cent des cas liés au travail ont été résolus grâce à ce mécanisme extrajudiciaire, démontrant ainsi son utilité aux fins de la résolution des conflits en matière de travail. ***Tout en accueillant favorablement la création de la COMAL et la promotion d'un mécanisme extrajudiciaire de résolution des conflits en matière de travail en général, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations précises sur le nombre de plaintes, y compris devant la justice, pour des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, et sur le montant des amendes infligées. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un avenir proche.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Myanmar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1955)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2018.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2018 à la Commission de l'application des normes de la Conférence sur l'application de la convention. Elle note que la Commission de la Conférence a regretté l'absence de progrès en ce qui concerne le cadre juridique attendu de longue date dans lequel les travailleurs et les employeurs peuvent exercer librement leurs droits en vertu de la convention et a prié instamment le gouvernement de: i) veiller à ce que la loi sur l'organisation du travail et la loi sur le règlement des conflits du travail soient placées en pleine conformité avec la convention et, pour ce faire, se prévaloir de l'assistance technique du BIT pendant le processus de réforme législative; ii) veiller à ce que les travailleurs puissent mener leurs activités syndicales sans menace de violence ou d'autres violations de leurs libertés publiques par la police ou la sécurité privée; iii) veiller à ce que l'enregistrement des organisations de travailleurs et d'employeurs ne soit pas soumis à des conditions déraisonnables, et ce afin de garantir que le droit des travailleurs et des employeurs de se syndiquer ou de créer les organisations de leur choix ne soit pas entravé dans la pratique; iv) veiller à ce que les demandes d'enregistrement des syndicats soient traitées rapidement et ne soient rejetées que si elles ne répondent pas à des critères clairs et objectifs énoncés dans la loi; et v) mettre la législation du travail des zones économiques spéciales (ZES) en conformité avec la convention, en pleine consultation avec les partenaires sociaux. La Commission de la Conférence a en outre demandé au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs et de faire rapport à la commission d'experts, à sa réunion de novembre 2018, sur l'état d'avancement de l'application de ses recommandations.

La commission note que la mission de contacts directs s'est déroulée du 1^{er} au 4 octobre 2018 et se félicite de la manière dont le gouvernement et les organisations de travailleurs et d'employeurs du Myanmar ont collaboré de manière constructive avec la mission. En particulier, la commission note avec ***intérêt*** les conclusions du rapport de la mission selon lesquelles toutes les parties ont fait preuve d'un engagement important en faveur de l'instauration d'un climat propice au plein respect de la liberté d'association dans le court laps de temps écoulé depuis l'entrée en vigueur de la loi-cadre sur la liberté d'association. ***La commission encourage la poursuite de l'instauration d'un environnement propice à la pleine application de la convention.***

Processus de réforme du droit du travail. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne la réforme du droit du travail.

Article 2 de la convention. S'agissant de la loi sur l'organisation du travail, la commission note que le gouvernement a indiqué qu'il avait engagé le processus de réforme du droit du travail dans le cadre du Forum national de dialogue tripartite (NTDF) qui s'est réuni à de nombreuses reprises avec l'assistance technique du Bureau. Bien que le

projet de loi modificative fasse encore l'objet d'un examen interne, le gouvernement fait référence à un certain nombre de changements proposés, notamment l'élimination de l'exigence supplémentaire de 10 pour cent pour constituer une organisation syndicale de base, comme l'avait précédemment demandé la commission. La commission prend note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis l'entrée en vigueur de la loi, il a enregistré 2 761 organisations syndicales de base, 146 organisations syndicales municipales, 22 organisations syndicales de régions ou nationales, 8 fédérations du travail et 1 confédération du travail. Le gouvernement fait également référence à 26 organisations d'employeurs de base, 1 organisation d'employeurs municipale et une fédération d'employeurs constituées en vertu de la loi. La commission note que les fonctionnaires du ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population ont tenu des consultations nationales avec un certain nombre d'organisations de base et d'organisations cantonales afin de mieux comprendre les obstacles rencontrés par les travailleurs souhaitant constituer des organisations. La commission observe, à l'instar du gouvernement, qu'une grande partie de la population est répartie dans des cantons et des districts éloignés de l'autorité centrale et a ainsi une connaissance limitée de la loi nationale et des conventions internationales ratifiées. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ces consultations sur l'ensemble du territoire de manière à s'assurer que tous les travailleurs et employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont la possibilité, tant en droit qu'en pratique, d'exercer pleinement les droits prévus dans la convention, tout en gardant à l'esprit les principales difficultés que rencontrent des parties de la population, comme celles qui habitent des régions éloignées.**

La commission rappelle en outre sa demande d'informations sur les résultats de tout examen de l'impact de la structure pyramidale d'organisation prévue à l'article 4 de la loi. **Notant d'après le rapport de la mission de contacts directs que cette structure imposée pose un problème pour la constitution des organisations de travailleurs et d'employeurs, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les travailleurs et les employeurs puissent constituer les organisations de leur choix en droit et en pratique, y compris au niveau sectoriel, et puissent s'y affilier, et de fournir une copie des amendements proposés dès qu'ils auront été présentés au Parlement.**

La commission prend également note des allégations contenues dans l'observation de la CSI selon laquelle les syndicats se voient souvent refuser leur enregistrement pour des raisons arbitraires, y compris l'exigence que les membres du comité exécutif soumettent leurs curriculum vitae, que tous les membres du syndicat remettent des photocopies de leurs cartes d'identité nationales, et qu'une lettre de l'usine soit produite indiquant qu'elle a été informée de la tentative d'enregistrement d'un syndicat. La commission note avec *intérêt*, d'après le rapport de la mission, que le ministère a assuré un suivi au niveau des communes à l'issue de consultations nationales sur les obstacles rencontrés et qu'il a publié une directive donnant pour instruction aux fonctionnaires du travail de cesser d'exiger des documents qui ne sont pas requis par la loi, tout en pouvant demander les cartes d'identité des membres fondateurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout refus d'enregistrement, y compris les motifs de ces refus, et les procédures d'examen et d'appel en cas de refus.**

Article 3. La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient certaines restrictions à l'éligibilité à une fonction syndicale énoncées dans le règlement de la loi sur l'organisation du travail, notamment l'obligation d'avoir exercé le même métier ou la même activité pendant au moins six mois (aucune période initiale ne devrait être exigée) et l'obligation pour les travailleurs étrangers de satisfaire à une condition de résidence de cinq ans (cette période devrait être réduite à un niveau raisonnable, tel que trois ans). La commission prend note en outre des préoccupations exprimées par la CSI au sujet de l'exigence selon laquelle les dirigeants syndicaux doivent être âgés de 21 ans. **La commission exprime à nouveau l'espoir que ces exigences seront réexaminées dans le cadre du processus de réforme législative, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de garantir le droit des travailleurs d'élire librement leurs dirigeants, et elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour modifier le règlement n° 5.**

En outre, rappelant ses précédents commentaires concernant l'obligation d'obtenir l'autorisation de la fédération du travail compétente, en vertu de l'article 40(b) de la loi sur l'organisation du travail, pour déclencher une grève, la commission prie le gouvernement de faire état des progrès réalisés dans la modification de cette disposition dans le cadre de l'examen du droit du travail.

En ce qui concerne la loi sur le règlement des conflits du travail, la commission note que le gouvernement a indiqué qu'un projet de loi modifié était en cours d'examen au Parlement et répondait à la nécessité de prolonger le mandat des organes de règlement des conflits et de modifier les sanctions prévues par la loi pour les adapter au contexte national. **Voulant croire que le texte, une fois adopté, aura éliminé toute sanction d'emprisonnement, tout en assurant une protection effective du droit d'organisation, la commission prie le gouvernement de transmettre une copie de la loi modifiée.**

Libertés publiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'adoption, le 4 octobre 2016, de la nouvelle loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques. Observant que le chapitre sur les règles et le chapitre correspondant sur les infractions et les sanctions pouvaient encore donner lieu à de graves restrictions au droit des organisations de mener leurs activités sans ingérence, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont cette loi était appliquée et sur les sanctions imposées. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les forces de police du Myanmar ne restreignent pas les droits et ne prennent aucune mesure allant au-delà de la loi, mais les violations de la loi doivent être sanctionnées. Le gouvernement indique par ailleurs que chaque citoyen est responsable de la paix publique et de la prévalence de la loi et de l'ordre.

La commission prend également note des préoccupations exprimées par la CSI selon lesquelles la Chambre haute du Parlement a adopté des amendements à cette loi le 7 mars 2018, prévoyant à l'article 18 que quiconque soutient une manifestation, que ce soit financièrement, matériellement ou par d'autres moyens, serait considéré comme portant atteinte à la sécurité nationale, à l'état de droit, à l'ordre public et à la morale publique et risquerait une peine pouvant atteindre trois ans de prison et une amende. La commission croit comprendre, d'après le rapport de la mission, que cette disposition n'a pas été définitivement adoptée par le Parlement de l'Union. ***La commission prie le gouvernement de veiller à ce que les travailleurs et les employeurs puissent mener et appuyer leurs activités sans menace d'emprisonnement, de violence ou d'autres violations de leurs libertés publiques par la police ou les services de sécurité privés et de faire état de tout fait nouveau concernant l'amendement proposé, ainsi que de toute sanction imposée aux organisations de travailleurs ou d'employeurs en vertu de la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques.***

Zones économiques spéciales (ZES). Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement les droits reconnus par la convention aux travailleurs des zones économiques spéciales, notamment en veillant à ce que la loi sur les zones économiques spéciales n'aille pas à l'encontre de l'application de la loi sur l'organisation du travail et de la loi sur le règlement des conflits du travail dans ces zones. Elle avait en outre prié le gouvernement de fournir des informations pratiques détaillées sur la manière dont les conflits dans les ZES sont réglés, ainsi que les statistiques pertinentes sur l'inspection du travail dans les ZES, y compris le nombre de contrôles menés par des inspecteurs du travail, toute infraction constatée et la nature des sanctions imposées ainsi que leur nombre.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population collabore avec le comité de gestion de la ZES de Thilawa en ce qui concerne les questions de travail, notamment le règlement des conflits. La section de la main-d'œuvre du centre de service à guichet unique (OSSC) a recueilli des rapports mensuels de chaque entreprise et procède à des inspections et des contrôles pour s'assurer que les usines respectent leurs engagements. La section agit à titre de négociateur ou de médiateur pour régler les conflits, et elle a résolu 24 cas en 2017 et 16 jusqu'à août 2018. Elle tient également des discussions sur l'échange d'informations sur le droit du travail. En outre, des fonctionnaires du Département de l'inspection des usines et du droit général du travail effectuent des visites mensuelles dans les usines pour expliquer les lois sur la protection sociale. Le BIT a également été invité en 2016 à organiser un séminaire dans la zone économique spéciale de Thilawa sur le droit d'association, et le président du comité de gestion a demandé l'aide du BIT pour l'élaboration de directives du travail à l'intention des employeurs et des salariés. Le gouvernement affirme que le comité de gestion de la ZES ne fera pas obstacle aux activités organisées par les travailleurs et les employeurs en ce qui concerne la formation d'associations, l'élaboration de leurs constitutions, l'élection de leurs représentants et leur liberté d'expression conformément aux lois existantes au Myanmar.

La commission prend également note des préoccupations exprimées par la CSI indiquant que la loi sur les ZES impose les décisions relatives au règlement des conflits sans la consultation des partenaires sociaux et que les comités de gestion des ZES sont composés de représentants des travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de répondre à ses préoccupations. Prenant note, dans le rapport de la mission de contacts directs, de la demande renouvelée du gouvernement au BIT de mener dans les ZES des activités de sensibilisation aux droits énoncés dans la convention, ainsi que des demandes d'élaboration de directives du travail, la commission veut croire que cette assistance sera fournie dans un proche avenir et prie le gouvernement de faire état des progrès réalisés à cet égard.***

Népal

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

La commission prend dûment note des commentaires transmis par le gouvernement en réponse aux observations que la Confédération syndicale internationale (CSI) a formulées en 2017 et que l'Internationale de l'éducation (IE) a formulées en 2014. A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'article 16(e) et (j) de la loi sur l'éducation, 1971 (7^e amendement), autorise les enseignants des écoles publiques et privées à créer des syndicats et à négocier collectivement, et prévoit des mécanismes de résolution des conflits; et ii) la nouvelle loi sur le travail, 2017, couvre à la fois le secteur formel et le secteur informel.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévoir dans la législation: i) l'interdiction explicite de tous les actes portant préjudice aux travailleurs, commis au motif de leur appartenance à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales au moment du recrutement, en cours d'emploi ou au moment du licenciement (par exemple, mutations, rétrogradations, refus d'une formation, licenciements, etc.); et ii) des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives en cas de violation de cette interdiction. La commission note que le gouvernement indique que si un travailleur subit la discrimination alors qu'il mène des activités syndicales légitimes, notamment une discrimination fondée sur l'idéologie, la religion, le genre ou d'autres motifs, les articles 9 et 162 de la loi sur le travail, 2017, prévoient qu'il peut déposer une plainte auprès des autorités compétentes. En outre, en vertu de l'article 165 de la loi sur le travail, il peut faire appel de la décision. La commission rappelle que l'interdiction de la discrimination, telle que prévue à l'article 6 de la loi sur le travail et à l'article 24 de la Constitution de 2015, ne

s'applique pas explicitement à la discrimination envers des travailleurs en raison de leur appartenance à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévoir dans la législation: i) une interdiction explicite de tous les actes portant préjudice aux travailleurs, pris au motif de leur appartenance à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales au moment du recrutement, en cours d'emploi ou au moment du licenciement (par exemple, mutations, rétrogradations, refus d'une formation, licenciements, etc.); et ii) des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives en cas de violation de cette interdiction. La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations concernant tout progrès à cet égard.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions imposées dans les cas d'actes d'ingérence antisyndicale, ainsi que sur les statistiques relatives au nombre de plaintes qui ont été examinées, à la durée des procédures, aux types de sanction infligée et aux compensations accordées. La commission note que le gouvernement indique que les dispositions légales de l'article 14 de la loi sur le travail préservent les intérêts des employeurs et des travailleurs, et veillent à la protection contre toute ingérence entre eux. La commission note également que le gouvernement signale que, au cours de la période considérée, aucun cas d'ingérence n'a été signalé ou n'a été porté à sa connaissance. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations à ce propos, et en mettant particulièrement l'accent sur les sanctions imposées dans les cas d'ingérence.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Afin de pouvoir évaluer pleinement la conformité de l'article 116.1 de la loi sur le travail par rapport à la convention, la commission avait précédemment prié le gouvernement de préciser les conditions dans lesquelles les syndicats sont autorisés à négocier collectivement, et de fournir des informations sur le nombre d'accords conclus directement avec des travailleurs non syndiqués comparé au nombre de conventions collectives signées avec des organisations syndicales. La commission note que le gouvernement se contente d'indiquer que l'article 116.1 de la loi sur le travail prévoit que toute entreprise employant dix personnes ou plus doit avoir un comité de négociation collective et que ce comité se compose de: a) une équipe de représentants désignés aux fins de négociation par le syndicat reconnu de l'entreprise; b) lorsqu'il n'a pas été possible d'organiser un scrutin pour choisir le syndicat reconnu ou lorsque son mandat est arrivé à expiration, une équipe de représentants désignés d'un commun accord par tous les syndicats de l'entreprise; ou c) en l'absence d'un syndicat reconnu ou d'une équipe de représentants, une équipe de représentants se prévalant des signatures de plus de 60 pour cent des travailleurs de l'entreprise. La commission souhaite rappeler que: i) la négociation directe entre l'entreprise et ses salariés visant à contourner des organisations suffisamment représentatives, lorsqu'il en existe, peut saper le principe de la promotion de la négociation collective énoncé dans la convention; et ii) lorsqu'une organisation syndicale représentative est présente dans l'entreprise ou la branche d'activité concernée, le fait d'autoriser d'autres représentants des travailleurs à négocier collectivement non seulement affaiblit la position de l'organisation syndicale, mais porte également atteinte aux droits et principes reconnus par l'OIT en matière de négociation collective. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de préciser les conditions dans lesquelles les syndicats sont autorisés à négocier collectivement.** Enfin, la commission note que le gouvernement fournit des données sur les conventions collectives enregistrées auprès du Bureau du travail pour la période allant de 2014 à 2017, y compris le nombre de travailleurs couverts. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à ce propos et de préciser le nombre d'accords conclus directement avec des travailleurs non syndiqués comparé au nombre de conventions collectives signées avec des organisations syndicales, et d'indiquer les secteurs et le nombre de travailleurs couverts.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 123 de la loi sur le travail de façon à respecter le principe de l'autonomie des parties et à rendre possible la négociation collective à quelque niveau que ce soit, y compris à ceux de l'établissement, de l'entreprise, de la branche d'activité, de l'industrie, ou au niveau régional ou national. Notant que le gouvernement ne fournit aucune information à ce propos, la commission souhaite rappeler que, aux termes de l'article 4 de la convention, la négociation collective doit être libre et volontaire et respecter le principe de l'autonomie des parties. Elle rappelle aussi la nécessité de veiller à ce que la négociation collective soit possible à tous les niveaux, et qu'une législation qui imposerait unilatéralement un niveau de négociation ou fixerait impérativement celui-ci à un niveau déterminé poserait des problèmes de compatibilité avec la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 200 et 222). **Compte tenu de ce qui précède, la commission espère que les modifications nécessaires pour rendre l'article 123 de la loi sur le travail entièrement conforme aux dispositions de la convention seront adoptées dans les plus brefs délais.**

Arbitrage obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de rendre les dispositions de l'article 119 de la loi sur le travail relatives à l'arbitrage obligatoire pleinement conformes à la convention, rappelant que l'arbitrage obligatoire destiné à mettre fin à un conflit collectif du travail n'est acceptable que: i) dans le service public, dans le cas de conflits impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (article 6 de la convention); ii) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population; ou iii) en cas de crise nationale grave. **Notant que le gouvernement ne fournit aucune information à ce propos, la commission le prie à nouveau de prendre les mesures nécessaires afin que, en accord avec la convention, l'arbitrage obligatoire ne soit autorisé que dans les**

situations mentionnées ci-dessus. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce sens.

Composition des organes d'arbitrage. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la composition du collège arbitral (prévu à l'article 119(3) de la loi sur le travail) et du tribunal arbitral (prévu à l'article 120 de la loi sur le travail), et d'indiquer en particulier la procédure de sélection des représentants des travailleurs et des employeurs pour veiller à l'entière indépendance de ces organes d'arbitrage. Elle l'avait également prié de préciser en quoi le collège arbitral se distingue du tribunal arbitral. *Notant que le gouvernement ne fournit aucune information à ce propos, la commission réitère ses précédentes demandes.*

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau sur tous les points soulevés dans les présents commentaires.

Nigéria

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après la Commission de la Conférence), en juin 2018, concernant l'application de la convention par le Nigéria. La commission observe que, dans ses conclusions, cette dernière a prié instamment le gouvernement de: i) mettre la législation pertinente, notamment la loi sur les syndicats, la loi sur les conflits syndicaux, la loi sur la commission des salaires et sur le conseil du travail, le décret de 1992 sur les zones franches d'exportation et le projet de loi sur les relations collectives du travail en conformité avec la convention; ii) diligenter des enquêtes efficaces et engager des poursuites en rapport avec toutes les allégations de violence et de discrimination antisyndicales; et iii) mettre en place des mécanismes d'application adéquats et efficaces pour assurer que les principes et les droits protégés par la convention sont effectivement appliqués dans la pratique. Enfin, la Commission de la Conférence a appuyé l'invitation de la commission d'experts au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs qui devait faire rapport dès l'année en cours sur les progrès accomplis. *Observant que la mission de contacts directs n'a pas encore eu lieu, la commission espère que le gouvernement l'acceptera prochainement afin de permettre à cette dernière de constater les mesures prises et les progrès accomplis sur les questions soulevées en rapport avec l'application de la convention.*

La commission rappelle qu'elle se réfère depuis de nombreuses années à des observations reçues d'organisations syndicales internationales, en particulier de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Internationale de l'Éducation (IE), et d'un Syndicat national (Syndicat des enseignants du Nigéria (NUT)) faisant état d'actes de discrimination antisyndicale, d'ingérence et d'entrave à la négociation collective, sans que le gouvernement ne fasse part de ses commentaires à leur égard. La commission prend note de la déclaration de la représentante gouvernementale devant la Commission de la Conférence en juin 2018, selon laquelle le pays est caractérisé par une structure sociale et économique complexe qui s'articule autour d'un Etat fédéral et de 36 gouvernements d'Etats autonomes et, lorsque des infractions commises par des gouvernements des Etats sont portées à l'attention du gouvernement fédéral, ce dernier, qui est responsable pour gérer les questions du travail, ne manque pas d'inviter les parties à régler les problèmes. S'agissant par exemple des allégations de licenciements antisyndicaux massifs dans le secteur de l'éducation dans l'Etat de Kaduna, le gouvernement indique que la décision contestée fait suite à un dialogue de deux années avec le syndicat national des enseignants pour régler un problème d'embauche frauduleuse de personnel non qualifié dans les écoles primaires. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les enquêtes éventuellement diligentées et les résultats concernant les allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les secteurs bancaire, de l'éducation, de l'électricité, du pétrole, du gaz et des télécommunications, mentionnés dans les communications successives de la CSI. Elle le prie également de fournir ses commentaires concernant les allégations de l'IE et du NUT dénonçant la promotion d'un syndicat non enregistré dans le secteur de l'éducation par divers gouvernements d'Etats, ce qui s'apparenterait à une tentative d'ingérence.*

Champ d'application de la convention. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur le fait que, en vertu de la législation, certaines catégories de travailleurs ne bénéficient pas du droit d'organisation et se trouvent privées du droit à la négociation collective. Il s'agit des employés du Département des douanes et accises, du Département des migrations, des services pénitentiaires et de la Banque centrale du Nigéria. Le gouvernement indique que ces exclusions sont motivées par l'intérêt national et la sécurité nationale et que des comités consultatifs paritaires créés dans ces institutions veillent aux intérêts des travailleurs qui jouissent souvent de meilleures conditions de travail que ceux employés dans d'autres domaines d'activité du secteur public. Le gouvernement précise enfin que la proposition de lever l'interdiction du droit d'organisation pour ces catégories de travailleurs sera portée devant le Conseil national consultatif du travail (NLAC), qui doit se réunir dans le courant de l'année. La commission souligne que l'exclusion des catégories mentionnées du droit d'organisation pose des problèmes de compatibilité avec la convention (n° 87) sur la liberté

syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et qu'elle traitera de cette question à l'occasion de son prochain examen de l'application de ladite convention par le Nigéria. **Observant de surcroît que certaines des catégories mentionnées concernent des travailleurs du secteur public non commis à l'administration de l'Etat, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de la consultation au sein du NLAC et sur toute suite donnée, particulièrement en matière de reconnaissance du droit de négociation collective.**

Article 4 de la convention. Négociation libre et volontaire. La commission rappelle que, suite à des allégations de la CSI, elle avait demandé au gouvernement de fournir des explications concernant l'obligation légale de soumettre toute convention collective sur les salaires à l'approbation du gouvernement. La commission avait rappelé que les dispositions légales selon lesquelles les conventions collectives sont soumises à l'approbation du ministère du Travail pour des raisons de politique économique, ce qui empêcherait les organisations d'employeurs et de travailleurs de fixer librement les salaires, ne sont pas conformes à l'article 4 de la convention, dont le but est d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire des conventions collectives. La commission note la réponse du gouvernement selon laquelle l'obligation légale de déposer les conventions collectives au ministère fédéral du Travail n'existe qu'à des fins d'enregistrement et de vérification de leur mise en application. Par ailleurs, tout en précisant que dans la pratique il n'existe aucune restriction quant à des hausses de salaires en chiffres ou en pourcentages, pratiquées par un employeur, le gouvernement indique que la question de l'interdiction faite à un employeur d'accorder une hausse de salaires générale sans l'approbation du ministre, qui figure à l'article 19 de la loi sur les conflits syndicaux, sera portée à l'attention de la commission technique tripartite qui procède actuellement à une révision de la législation du travail. La commission prend note des éclaircissements fournis par le gouvernement et rappelle que les dispositions légales prévoyant l'obligation de soumettre les conventions collectives à l'agrément préalable des autorités ne sont compatibles avec la convention que lorsqu'elles se bornent à prévoir que l'approbation peut être refusée si la convention est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 201). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise afin d'assurer que la loi est alignée avec la pratique indiquée et donne pleinement effet au principe d'une négociation collective libre, conformément aux prescriptions de la convention.**

Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle il entend veiller à ce que la réforme de la législation du travail en cours qu'il mène en consultation avec les partenaires sociaux soit conforme aux normes internationales du travail, la commission veut croire que la nouvelle loi sur les relations collectives de travail et tous les autres textes adoptés dans le cadre de cette réforme du droit du travail seront pleinement conformes aux prescriptions de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir copie de ces textes une fois adoptés.

Ouganda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2005)

La commission rappelle que, en réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2012 et de 2013 ayant trait aux restrictions à la liberté d'assemblée imposées par la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public, le gouvernement avait indiqué que la loi était appliquée afin de faire régner l'harmonie et la paix dans le pays. La commission rappelle que la loi prévoit que les organisateurs de réunions publiques, qui ne respectent pas les prescriptions de la loi (notamment quant au délai de préavis des assemblées et les restrictions horaires des assemblées publiques), commettent un acte de non-respect de leurs devoirs vis-à-vis de la loi, condamnable d'une peine d'emprisonnement, conformément au Code pénal. La commission rappelle que: i) le droit d'organiser des assemblées publiques et des cortèges constitue un aspect important des droits syndicaux; ii) les autorités ne devraient faire intervenir la police dans le contexte d'une grève ou d'une manifestation que lorsqu'il existe une véritable menace à l'ordre public; iii) aucune sanction pénale ne devrait être imposée à des travailleurs pour avoir exercé pacifiquement leur droit de grève ou de manifestation; et iv) l'application de la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public ne devrait pas compromettre l'exercice des droits inscrits dans la convention. La commission voulait croire que le gouvernement veillera au respect de ces principes et, à cette fin, elle le priait de discuter avec les partenaires sociaux de l'application et de l'impact de la loi de 2013. La commission **regrette** que le gouvernement ne communique aucune information à ce sujet. **En conséquence, la commission demande à nouveau au gouvernement de discuter avec les partenaires sociaux de l'application et de l'impact de la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public et de fournir des informations sur les conclusions de ces discussions.**

Articles 2 et 3 de la convention. Questions d'ordre législatif. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les diverses dispositions détaillées ci-après de la loi de 2006 sur les syndicats (LUA) et de la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) (LDASA).

- Article 18 de la LUA (l'enregistrement d'un syndicat doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt de la demande). La commission note que le gouvernement indique à nouveau que le délai de 90 jours correspond à la durée maximale prévue pour que l'ensemble du processus nécessaire avant qu'un certificat soit délivré au futur

syndicat soit respecté. **Rappelant que des procédures d'enregistrement particulièrement longues peuvent entraver gravement la création d'organisations, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 18 de la LUA afin de raccourcir la période d'enregistrement des syndicats.**

- Article 23(1) de la LUA (interdiction ou suspension d'un dirigeant syndical par la direction du registre). La commission note que le gouvernement déclare à nouveau que l'objectif de l'article 23(1) de la LUA est de retirer le dirigeant en question et de permettre de diligenter des enquêtes et à la justice de prévaloir. La commission rappelle une nouvelle fois que tout retrait ou toute suspension de dirigeants syndicaux, qui n'est pas issu d'une décision interne de syndicat ou d'un vote des membres ou d'une procédure judiciaire normale, constitue une ingérence grave dans le droit des syndicats d'élire leurs représentants en toute liberté, tel que consacré à l'article 3 de la convention. Les dispositions qui permettent la suspension ou le retrait de dirigeants syndicaux par les autorités administratives sont incompatibles avec la convention. La commission rappelle par ailleurs que seule une condamnation pour infraction de nature à porter atteinte à l'aptitude et l'intégrité requises pour exercer des fonctions syndicales peut constituer un motif de disqualification en l'espèce. **En conséquence, la commission réitère sa demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 23(1) de la LUA de façon à ce que la direction du registre ne puisse interdire ou suspendre des dirigeants syndicaux qu'une fois la procédure judiciaire achevée et uniquement pour des raisons conformes au principe cité ci-dessus.**
- Article 31(1) de la LUA (admissibilité d'une candidature au poste en question). La commission note que le gouvernement réitère son intention de contacter les syndicats afin que ces derniers expriment leur point de vue sur la question. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 31(1) de la LUA dans ses consultations, de façon à lui conférer une certaine souplesse pour que les personnes ayant déjà occupé un emploi dans la profession puissent se porter candidates en tant que représentants syndicaux ou qu'une part raisonnable des dirigeants d'une organisation puissent être exemptés de cette obligation.**
- Article 33 de la LUA (intervention excessive de la direction du registre dans l'organisation d'une assemblée générale annuelle; infraction passible de sanction en vertu de l'article 23(1)). La commission note que le gouvernement fait part à nouveau de son intention de discuter de la question avec les syndicats de manière à rendre l'article 33 de la LUA conforme à la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant les étapes prises pour supprimer l'article 33 de manière à garantir le droit des organisations à organiser leur gestion.**
- Article 29(2) de la LDASA (responsabilité du gouvernement de déclarer une grève illégale). La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué précédemment que la responsabilité de déclarer une grève illégale appartient au directeur du travail, qui est un représentant du gouvernement, si bien que tout acte de ce représentant correspond à un acte du gouvernement. La commission **regrette** que le rapport du gouvernement ne contienne aucune information sur les mesures prises pour modifier l'article 29(2) de la LDASA. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cet article de la loi soit modifié de manière à garantir que la responsabilité de déclarer une grève illégale n'appartient pas au gouvernement, mais à un organe indépendant recueillant la confiance de toutes les parties concernées.**

Concernant l'annexe 2 de la LDASA (liste des services essentiels), la commission rappelle que le gouvernement avait indiqué précédemment que l'harmonisation de la liste des services essentiels figurant dans la LDASA avec celle de la loi de 2008 sur la fonction publique (mécanismes de négociation, consultation et règlement des différends) sera entreprise par le nouveau conseil consultatif du travail, qui a été nommé en octobre 2015. **En l'absence de toute information nouvelle sur ce point, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note de la réponse de caractère général du gouvernement aux observations faites par la Confédération syndicale internationale (CSI) respectivement en 2014 et en 2012. **La commission prie le gouvernement de faire part de manière détaillée de ses commentaires quant aux pratiques de discrimination antisyndicale alléguées.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle les commentaires qu'elle avait formulés précédemment au sujet des dispositions suivantes de la loi de 2006 sur les syndicats de travailleurs (LUA) et de la loi sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) (LDASA):

- L'article 7 de la LUA (les finalités légales pour lesquelles des fédérations syndicales peuvent être constituées n'incluent pas la négociation collective). La commission note à ce propos que le gouvernement confirme que, en vertu de la LUA, les fédérations syndicales n'ont pas le droit de s'engager dans la négociation collective. **Rappelant que le droit de négocier collectivement doit être reconnu également aux fédérations et confédérations de syndicats, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 7 de la LUA soit modifié de manière à garantir que les fédérations syndicales ont le droit de participer à la négociation collective. Elle prie le gouvernement de l'informer de tout nouveau développement à cet égard.**

- Les articles 5(1) et (3) et 27 de la LDASA (soumission des conflits à un arbitrage obligatoire, en cas d’impasse ou à la demande de l’une des parties). Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ces dispositions afin qu’un arbitrage obligatoire ne puisse être imposé qu’en cas de conflit dans un service public intéressant des fonctionnaires commis à l’administration de l’Etat ou dans des services essentiels au sens strict du terme (à savoir ceux dont l’interruption mettrait en danger, dans tout ou partie de la population, la sécurité ou la santé des personnes) ou en cas de crise nationale aiguë. La commission avait rappelé à cet égard que, en dehors de tels cas, l’arbitrage qui est obligatoire en vertu de la législation, ou bien si l’une des parties seulement au conflit en fait la demande, est contraire à l’obligation de promouvoir le développement et l’utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire, au sens de l’article 4 de la convention. La commission note que le gouvernement indique que des consultations sont actuellement cours en vue d’amender ces articles. **La commission exprime l’espoir que le gouvernement prendra, en concertation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient modifiées de manière à assurer qu’un arbitrage, dans les circonstances autres que celles évoquées ci-dessus, n’est obligatoire que si les deux parties au conflit en font la demande. Elle prie le gouvernement de l’informer de tout fait nouveau à cet égard.**

Articles 4 et 6. Promotion de la négociation collective pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l’administration de l’Etat. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement d’assurer l’application effective dans la pratique des droits de négociation collective reconnus dans la loi de 2008 sur les services publics (mécanisme de négociation, de consultation et de règlement des conflits) dans les services publics, tout au moins à l’égard des fonctionnaires et autres salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l’administration de l’Etat. Elle avait prié le gouvernement de communiquer copie des directives en cours d’élaboration visant à aider les ministères et les autorités locales à constituer des structures de négociation collective à leurs niveaux respectifs, et de donner des informations sur le nombre de conventions collectives conclues dans les services publics et le nombre des travailleurs concernés. La commission note que le gouvernement admet que le Conseil consultatif de négociation des services publics créé par la loi sur les services publics de 2008 en vue de faciliter les consultations, le dialogue et les négociations entre le gouvernement et les syndicats de travailleurs des services publics a très mal fonctionné, et qu’il indique également qu’il enjoindra au ministère compétent de procéder à des améliorations. **La commission prie à nouveau le gouvernement d’assurer l’application effective dans la pratique des droits de négociation collective reconnus par la loi sur les services publics, tout au moins à l’égard de l’ensemble des fonctionnaires et salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l’administration de l’Etat. Elle prie également le gouvernement de: i) communiquer copie des directives diffusées à cet égard et donner des informations sur les mesures prises en vue d’améliorer le fonctionnement du Conseil consultatif et de négociation dans les services publics; et ii) donner des informations sur le nombre des conventions collectives conclues.**

Ouzbékistan

Convention (n° 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

La commission rappelle qu’elle avait prié le gouvernement de faire part de ses commentaires à propos des observations formulées en 2016 par l’Union internationale des travailleurs de l’alimentation, de l’agriculture, de l’hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) alléguant une répression gouvernementale à l’égard des organisations syndicales indépendantes, un contrôle exercé par le gouvernement sur la Fédération des syndicats de l’Ouzbékistan (FPU) et des représailles à l’égard de militants en vue de contrôler les relations et les pratiques de travail. La commission note avec **préoccupation** que, au lieu de présenter sa propre réponse, le gouvernement transmet celle de la FPU aux allégations de l’UITA et à la précédente demande directe de la commission, par laquelle elle réfute les allégations de l’UITA. **La commission rappelle qu’il revient au gouvernement d’assumer la responsabilité ultime de veiller au respect des conventions ratifiées et s’attend à ce que le gouvernement fournisse des informations sur les mesures qu’il a prises pour remédier aux problèmes soulevés par la commission.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 21(1), 23(1), 31, 35, 36, 48, 49 et 59 du Code du travail afin que la législation établisse clairement que ce n’est qu’en l’absence de syndicat au niveau de l’entreprise, de la branche d’activité ou du territoire que l’autorisation de négocier collectivement peut être donnée à d’autres représentants élus par les travailleurs. La commission note que la FPU estime que les dispositions susmentionnées sont conformes à la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et, par conséquent, qu’il n’est pas nécessaire de modifier le Code du travail à cet égard. La commission rappelle à nouveau que la négociation directe entre l’entreprise et les représentants des salariés, qui contourne les organisations de travailleurs suffisamment représentatives lorsqu’elles existent, peut porter atteinte au principe selon lequel la négociation entre les employeurs et les organisations représentatives de travailleurs devrait être encouragée et favorisée. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles susmentionnés de manière à établir clairement que ce n’est que dans les cas où il n’existe pas de syndicat au niveau de**

L'entreprise, de la branche d'activité ou du territoire que d'autres représentants des travailleurs peuvent être admis à la négociation collective. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.

Conflits collectifs du travail. La commission rappelle qu'elle avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle il travaillait sur un projet de loi qui devait régler les conflits collectifs du travail. Elle note que la FPU indique que la loi en question n'a pas été adoptée. La FPU signale par ailleurs que, conjointement à la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ouzbékistan et en consultation avec le ministère du Travail et de la Protection sociale, des recommandations sur l'organisation des activités des commissions chargées des conflits du travail ont été adoptées au début de 2015. ***La commission prie le gouvernement de fournir copie de ces recommandations.***

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement relative au nombre de conventions collectives conclues au niveau des secteurs, des territoires et des entreprises, et au nombre de travailleurs couverts. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir ce genre d'informations.***

Pakistan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

La commission prend note des observations de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF), reçues le 19 octobre 2017 et portant principalement sur les questions législatives en cours d'examen par la commission, ainsi que des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2018, faisant état de l'interdiction d'une grève dans le secteur de la santé, du refus d'accorder un permis de manifester aux infirmières et de nouveaux actes de violence de la police à l'encontre de travailleurs grévistes et de manifestants dans les secteurs de la santé, de l'éducation, des transports et du tourisme, ayant donné lieu à l'arrestation, la détention et la poursuite pénale de ces personnes. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.*** Elle note également les observations de la CSI, reçues le 1^{er} septembre 2017, ainsi que la réponse du gouvernement à ces observations.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des actes de violence à l'encontre des travailleurs grévistes et des manifestants et de leur arrestation telle que signalée par la CSI en 2015. La commission note avec ***préoccupation*** que le gouvernement n'a pas répondu à ces allégations et que, dans ses dernières observations, la CSI fait part de nouveaux actes de violence par la police, de nouvelles arrestations, détentions et inculpations de travailleurs pour terrorisme dans le cadre de leurs activités syndicales. Notant la réponse du gouvernement aux observations de la CSI de 2017, la commission ***déplore*** en particulier le meurtre par les forces de l'ordre de deux travailleurs de la Pakistan International Airline (PIA) et les blessures d'autres travailleurs au cours d'une manifestation contre les plans de privatisation de l'entreprise, le 2 février 2016. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle une compensation financière a été versée aux familles des victimes et aux travailleurs blessés. Toutefois, la commission note avec ***regret*** qu'aucune information n'est fournie concernant toute enquête sur le comportement violent des forces de l'ordre ou les allégations d'enlèvement de quatre dirigeants et membres syndicaux le 3 février 2016 à la première heure, en lien avec le conflit du travail de la PIA. ***Rappelant que les organes de contrôle de l'OIT n'ont cessé de relever l'interdépendance des libertés publiques avec les droits syndicaux et insistant sur le fait qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de quelque nature que ce soit à l'encontre des dirigeants et membres de ces organisations, la commission prie instamment le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les allégations d'actes de violence à l'encontre de travailleurs et de leur arrestation, détention et inculpation pour activités syndicales, de veiller à ce que des enquêtes soient menées par les autorités publiques sur les allégations pertinentes de la CSI de 2015, 2017 et 2018 et que des sanctions soient imposées à l'encontre des forces de l'ordre.***

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission avait noté précédemment que la loi sur les relations professionnelles (IRA), 2012, exclut de son champ d'application les catégories de travailleurs suivantes: les travailleurs employés dans des services ou des installations liés exclusivement aux forces armées du Pakistan, y compris les fabriques d'armement administrées par le gouvernement fédéral (art. 1(3)(a)); les travailleurs employés dans l'administration de l'Etat autrement que comme ouvriers (art. 1(3)(b)); les membres du personnel de sécurité de la Pakistan International Airline Corporation (PIAC) ou ceux dont le salaire relève d'une catégorie non inférieure au groupe V au sein de l'établissement PIAC (art. 1(3)(c)); les travailleurs employés par la Pakistan Security Printing Corporation ou par Security Papers Limited (art. 1(3)(d)); les travailleurs employés par un établissement ou une institution se consacrant au traitement ou aux soins des malades, des infirmes, des personnes démunies ou mentalement perturbées, à l'exclusion des établissements gérés sur une base commerciale (art. 1(3)(e)); et les travailleurs d'œuvres de charité (art. 1(3) lu conjointement avec l'article 2(x) et (xvii)).

La commission avait noté en outre que l'article 1 de la loi sur les relations professionnelles du Baloutchistan (BIRA), 2010, la loi sur les relations professionnelles du Khyber Pakhtunkhwa (KPIRA), 2010, et la loi sur les relations professionnelles du Pendjab (PIRA), 2010, excluent en outre: i) les travailleurs employés dans les services ou installations liés exclusivement ou accessoirement aux forces armées pakistanaïses, y compris les fabriques d'armement administrées par le gouvernement fédéral; ii) les membres du personnel de surveillance, de sécurité ou de lutte contre l'incendie d'une

raffinerie ou d'un aéroport (ainsi que d'un port maritime en ce qui concerne la BIRA et la KPIRA); iii) les membres du personnel de sécurité ou de lutte contre l'incendie d'un établissement assurant la production, le transport ou la distribution de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié; iv) les personnes employées dans l'administration de l'Etat, à l'exception de celles employées comme ouvriers par les chemins de fer et la poste pakistanaise; et v) dans la PIRA et la KPIRA, les personnes employées dans un établissement ou une institution assurant des services d'éducation ou des services d'urgence, à l'exclusion de ceux gérés sur une base commerciale. La commission avait également noté que l'article 1 de la loi sur les relations professionnelles dans le Sindh (SIRA), 2013, exclut l'ensemble des cinq catégories de travailleurs précitées, à l'exception des membres des personnels de surveillance, de sécurité ou de lutte contre l'incendie d'un port de mer, et que la BIRA, telle que modifiée en 2015, a maintenu les exclusions énumérées ci-dessus. La commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que la législation fédérale et provinciale garantisse aux catégories de salariés précitées le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, avec pour seules exceptions les forces armées et la police, ces exceptions devant être définies de manière restrictive. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les restrictions établies dans les lois provinciales sont de nature spécifique et ne peuvent être imposées que dans les cas où une action collective quelle qu'elle soit pourrait conduire à des menaces graves sur la sécurité ou une perte irréparable pour le public en général. La commission note avec **regret** que, selon le gouvernement, le projet de loi de la BIRA, 2017, maintient les mêmes exceptions. En outre, le gouvernement indique que les personnes employées dans l'administration de l'Etat et dont les fonctions sont en lien avec les affaires des forces armées ou de la police ne peuvent bénéficier du même droit à militer ou à se mettre en grève. Le gouvernement indique toutefois que les travailleurs employés dans les entreprises de sécurité privées sont autorisés à créer des syndicats et que différentes catégories de salariés ont constitué des syndicats/associations non enregistrés au titre de la KPIRA, 2010 et défendent avec succès leurs intérêts sociaux, économiques et professionnels.

Notant que le gouvernement se dit préoccupé des conséquences qu'auraient des actions collectives dans ces services, la commission souhaite souligner la distinction qu'il convient de faire entre le droit de constituer un syndicat et de s'y affilier, dont peuvent être privées seulement les forces armées et la police, et le droit de grève, qui peut être limité à certaines catégories de fonctionnaires, services essentiels au sens strict du terme et à des situations de crise nationale ou locale aigüe. La commission rappelle en outre que les exceptions concernant le droit de constituer un syndicat et de s'y affilier appliquées aux forces armées et à la police ne s'appliquent pas automatiquement à tous les salariés autorisés à porter une arme dans le cadre de leurs fonctions, ni au personnel civil des forces armées, au personnel des services de lutte contre l'incendie, aux travailleurs dans les entreprises de sécurité privées, ou encore aux membres des services de sécurité des compagnies d'aviation civile, aux travailleurs de l'imprimerie des services de sécurité ou de lutte contre l'incendie des raffineries de pétrole, des aéroports et des ports maritimes. La commission souligne que ces travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, devraient jouir du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission rappelle à nouveau que le droit de grève n'est pas absolu et peut être limité dans des cas exceptionnels, voire interdit, par exemple dans des services essentiels dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que lui-même ainsi que tous les gouvernements des provinces prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation garantisse aux catégories de salariés précitées le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, pour la promotion et la défense de leurs droits sociaux, économiques et professionnels, et de fournir des informations détaillées sur tout progrès accompli à cet égard. S'agissant du service public, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations à caractère juridique et autres, détaillant la manière dont les associations précitées de fonctionnaires et de salariés d'entreprises publiques jouissent des droits syndicaux prévus dans la convention.**

Employés de direction. La commission avait noté précédemment que, aux termes des articles 31(2) de l'IRA et 17(2) de la BIRA, de la KPIRA, de la SIRA et de la PIRA, un employeur peut exiger qu'une personne cesse d'appartenir à un syndicat ou d'exercer des responsabilités dans celui-ci ou qu'elle n'ait plus le droit de le faire dès lors qu'elle a été nommée ou promue à un poste de responsabilité ou de direction. A cet égard, la commission note avec **préoccupation** l'observation de la PWF selon laquelle, suite à ces dispositions, un ouvrier qui va être promu doit quitter le syndicat et se voit donc privé de la négociation collective et des conventions collectives, de sorte qu'il n'est pas en mesure de poursuivre ses efforts pour améliorer le niveau de vie, si bien que la plupart des travailleurs se voient dans l'obligation de vivre autour du seuil de pauvreté. La commission rappelle à cet égard qu'elle a toujours estimé que les employés de direction ne devraient pas être autorisés à s'affilier aux mêmes organisations que les autres travailleurs, sous réserve qu'ils aient le droit de constituer leur propre organisation pour défendre leurs intérêts. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle les employés de direction, qui sont assimilés aux employeurs en vertu de la loi, bénéficient du droit inaliénable de constituer les associations de leur choix et de s'y affilier, mais sous réserve de limites raisonnables. La commission note toutefois que, si en vertu de l'IRA, la BIRA, la KPIRA, la PIRA et la SIRA les syndicats de travailleurs peuvent être reconnus en qualité d'agents de négociation collective, entreprendre des négociations collectives, mener une négociation collective, soulever un différend professionnel, annoncer un avis de grève et avoir accès aux procédures de conciliation et d'arbitrage volontaire, cela ne semble pas s'appliquer aux associations d'employés de direction. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que sa législation comme celle des provinces soient révisées de manière à garantir que les employés de direction ont la possibilité de constituer des organisations pouvant défendre comme il se doit leurs intérêts professionnels et de s'y affilier.**

La commission note en outre que l'article 2 de l'IRA, de la BIRA, de la KPIRA, de la PIRA et de la SIRA définit comme employeur toute personne en charge de la direction, de la supervision et du contrôle de l'établissement et que les mêmes dispositions définissent le «travailleur» comme une personne, employée dans un établissement ou une industrie contre rémunération ou compensation, y compris l'emploi en tant que supérieur hiérarchique ou apprenti, mais n'entrant pas dans la définition d'un employeur. De plus, la définition du travailleur exclut expressément toute personne employée principalement en tant que gestionnaire ou administrateur. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le gouvernement du Sindh a l'intention de porter la question des employés de direction devant les comités consultatifs tripartites provinciaux (PTCC) pour clarification. La commission rappelle à cet égard qu'elle était toujours d'avis que, lorsque les employés de direction se voient refuser d'appartenir aux mêmes syndicats que les autres travailleurs, la catégorie de personnel de direction ne devrait pas être définie en termes aussi vastes qu'il pourrait y avoir un risque que les organisations des autres travailleurs s'en trouvent affaiblies, en les privant d'une proportion substantielle de leurs membres effectifs ou potentiels. Notant que, conformément à l'article 2 des lois de relations professionnelles fédérales et provinciales, les personnes employées principalement dans une administration et celles qui ont la charge de la surveillance et du contrôle de l'établissement ne sont pas considérées comme des travailleurs et que, dans les départements du gouvernement fédéral, afin de les distinguer de la catégorie des «travailleurs», les fonctionnaires et les employés appartenant au personnel de secrétariat, d'encadrement ou d'agences doivent faire partie de la catégorie des employeurs, la commission estime que les catégories de personnel auxquelles il est refusé d'appartenir à un syndicat de travailleurs sont peut-être définies en termes trop vastes. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de revoir l'application de la législation avec les partenaires sociaux afin de veiller, y compris par les voies de la législation, que les organisations de travailleurs ne soient pas privées d'une proportion substantielle de leurs membres effectifs ou potentiels, en raison des définitions juridiques actuelles des «travailleurs» et des «employeurs». La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.***

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission avait fait état précédemment de la nécessité de modifier l'article 3(a) de l'IRA, de la SIRA et de la BIRA et l'article 3(i) de la KPIRA ainsi que l'article 3(ii) de la PIRA, pour lesquels aucun travailleur ne peut être membre de plus d'une organisation syndicale, de façon à garantir que les travailleurs du secteur public comme du secteur privé qui ont plus d'un emploi sont autorisés à devenir membres à part entière des syndicats correspondants ou au moins, s'ils le souhaitent, d'adhérer en même temps aux syndicats aux niveaux de l'entreprise, de la branche d'activité et à l'échelon national. La commission note que le gouvernement mentionne à nouveau la restriction faite à un travailleur ayant deux emplois, conformément à l'article 48 de la loi sur les usines, ce qui veut dire qu'un travailleur n'est pas autorisé à devenir membre de plus d'un syndicat. Le gouvernement ajoute également que le projet de loi de la BIRA, 2017, interdit lui aussi à un travailleur d'avoir deux emplois et prévoit que, pour devenir membre d'un syndicat, le travailleur doit être employé dans l'établissement du syndicat. Le gouvernement estime qu'il n'est pas justifié d'adhérer à plus d'un syndicat dans la mesure où cela résulterait, dans le même établissement, à une double appartenance à des syndicats rivaux. En outre, la commission note l'information donnée par le gouvernement selon laquelle, conformément à la KPIRA, les membres et responsables syndicaux peuvent également devenir responsables de fédération et de confédération et que, conformément à la partie du formulaire C du Règlement des relations professionnelles du Khyber Pakhtunkhwa, 1974, si la même personne ne peut devenir membre de plus d'un syndicat dans le même établissement/groupe d'établissements ou la même industrie auquel/à laquelle le syndicat est rattaché, cela est possible si les établissements sont différents.

La commission a observé dans ses précédents commentaires que, si l'article 48 de la loi sur les usines n'autorise pas les travailleurs adultes à travailler dans une usine le même jour que celui où ils ont déjà travaillé dans une autre usine, cela ne semble pas écarter la possibilité pour des travailleurs du secteur privé comme du secteur public d'avoir plus d'un emploi dans la même profession ou des professions différentes. En outre, la commission rappelle une nouvelle fois que les travailleurs qui ont plus d'un emploi devraient être autorisés à s'affilier au syndicat correspondant de leur choix, c'est-à-dire à plus d'un syndicat, et que, à tout le moins, s'ils le souhaitent, les travailleurs devraient pouvoir s'affilier simultanément à des syndicats à l'échelon de l'entreprise, de la branche et à l'échelon national. De plus, elle attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que le respect de ce principe ne doit pas entraîner la double appartenance syndicale. La commission note que, comme l'a indiqué le gouvernement, la loi et la pratique au Khyber Pakhtunkhwa autorisent les travailleurs à choisir. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la législation fédérale et provinciale est modifiée afin de garantir que les travailleurs qui sont engagés dans plus d'un emploi sont autorisés à s'affilier au syndicat concerné de leur choix, et ainsi, à plus d'un syndicat, et dans tous les cas que les travailleurs peuvent s'affilier aux syndicats au niveau national, de branche ou au niveau de l'entreprise dans le même temps, s'ils le souhaitent. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises à cet égard.***

Droits et privilèges des syndicats les plus représentatifs. La commission avait noté précédemment que certains droits (en particulier celui de représenter les travailleurs dans toute procédure et celui de prélever directement les cotisations) ne sont reconnus qu'aux agents de négociation, c'est-à-dire aux syndicats les plus représentatifs (art. 20(b) et (c), 22, 33, 35 et 65(1) de l'IRA; art. 24(13)(b) et (c), 32, 41, 42, 68(1) de la BIRA; art. 24(13)(b) et (c), 28, 37, 38, 64(1) de la KPIRA; art. 24(20)(b) et (c), 27, 33, 34, 60(1) de la PIRA et art. 24(20)(b) et (c), 27, 34, 35, 61(1) de la SIRA). Elle note avec *intérêt* l'indication du gouvernement selon laquelle il compte mettre en place, en consultation avec les parties prenantes, un mécanisme destiné à résoudre les problèmes en lien avec le paiement des cotisations et la représentation des

travailleurs en cas de réclamations individuelles. La commission note également que, selon le gouvernement, le fait de reconnaître aux syndicats autres que la CBA le droit de déclarer une grève et de négocier collectivement peut entraîner une multiplicité des forums et des listes de revendications différentes, conduisant à des droits différents pour des travailleurs différents du même établissement. Le gouvernement indique enfin que les gouvernements du Sindh et du Baloutchistan discuteront des observations de la commission au sein des PTCC afin qu'une décision finale soit prise. La commission rappelle que la distinction entre les syndicats les plus représentatifs et les syndicats minoritaires doit se limiter à la reconnaissance de certains droits préférentiels (par exemple, pour la négociation collective, la consultation par les autorités ou la désignation de délégués auprès d'organisations internationales); toutefois, une telle distinction ne devrait pas avoir pour effet de priver les syndicats non reconnus comme les plus représentatifs des moyens qui sont essentiels pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres (par exemple, le droit de représenter leurs membres, y compris en cas de réclamation individuelle), pour l'organisation de leur gestion et leur activité et pour la formulation de leur programme d'action (y compris l'appel à une grève et le dépôt du préavis), conformément à la convention. ***Se félicitant de l'intention déclarée par le gouvernement de régler le problème de l'absence de droits à la représentation et au prélèvement des cotisations pour les syndicats minoritaires, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier dès que possible la législation, de manière à garantir le plein respect des principes énoncés ci-dessus, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les gouvernements des provinces modifient leur législation dans le même sens, et de la tenir informée des progrès accomplis à cet égard.***

Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, qui limite la possibilité de prendre une responsabilité dans un syndicat bancaire aux seuls employés de la banque en question et prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans en cas d'infraction. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, lors d'une réunion tripartite qui s'est tenue en août 2018 au ministère pakistanais des Affaires d'outre-mer et des Ressources humaines, il a été convenu que le ministère présentera au gouvernement une proposition d'amendement de l'article 27-B. La commission note toutefois avec ***préoccupation*** que, conformément au rapport du gouvernement, il a été décidé dans la réunion tripartite susmentionnée de permettre aux travailleurs licenciés de travailler dans les syndicats aussi longtemps que leur affaire n'est pas réglée au tribunal. La commission estime toutefois que, si la proposition d'amendement du ministère ne dépasse pas la décision adoptée dans la réunion tripartite, elle est loin d'offrir la possibilité de mettre la loi en conformité avec la convention. Selon elle, des dispositions telles que cet article 27-B portent atteinte aux droits des organisations d'élaborer leur constitution et d'élire en toute liberté leurs représentants en empêchant l'élection de personnes qualifiées (par exemple, des membres syndicaux à plein temps ou des retraités) et en créant un réel risque d'ingérence de l'employeur par le biais du licenciement de dirigeants syndicaux, les privant ainsi de leur rôle au sein du bureau syndical. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en la rendant plus souple, soit en acceptant en tant que candidats des personnes qui étaient auparavant employées dans le poste concerné, soit en exemptant de leurs tâches professionnelles une proportion raisonnable des dirigeants d'une organisation, ce qui va dans le sens de l'article 8(d) de l'IRA.***

Article 3. Droit d'élire librement leurs représentants. La commission avait noté auparavant que l'IRA et la législation provinciale sur les relations professionnelles comportent plusieurs articles relatifs à des causes de disqualification pour l'élection ou le maintien à une fonction syndicale: condamnation ou peine de deux ans de prison ou plus pour une infraction impliquant un comportement immoral en vertu du Code pénal pakistanais, à moins qu'une période de cinq ans se soit écoulée après l'exécution de la peine (art. 18 de l'IRA); condamnation pour non-respect de la loi (art. 7 de la KPIRA); condamnation pour délit haineux aux termes du Code pénal pakistanais (art. 7 de la BIRA, de la KPIRA, de la PIRA et de la SIRA); violation d'une injonction de la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) ou du tribunal du travail à mettre fin à une grève (art. 44(10) de l'IRA, art. 64(7) de la BIRA, art. 60(7) de la KPIRA, art. 56(7) de la PIRA et art. 57(7) de la SIRA) et condamnation pour détournement de fonds ou malversations (art. 7 et 77 de la BIRA, art. 7 et 69 de la PIRA et art. 7 et 70 de la SIRA). La commission note que le gouvernement indique que: i) les motifs d'empêchement à une élection pour condamnation à une peine d'emprisonnement stipulés dans l'IRA sont raisonnables pour protéger la discipline et la bonne gouvernance au niveau de l'entreprise, et les vols, détournements et comportements immoraux portent sérieusement atteinte à la violation de confiance et de respect mutuel entre les employeurs et les travailleurs, ainsi qu'à la capacité de représenter les travailleurs; ii) l'article 56 de la PIRA souligne les pouvoirs de la cour d'appel pour traiter les cas de grèves illégales et faire passer certaines ordonnances à l'encontre des coupables. Ces pouvoirs permettent d'assurer un équilibre en vue de la promotion d'un syndicalisme sain; iii) les motifs de disqualification prévus par la PIRA couvrent seulement les prescriptions minimales essentielles pour une période donnée. De plus, le gouvernement répète que le gouvernement du Sindh prévoit de soumettre la question à son Comité consultatif tripartite provincial (PTCC) et précise que le gouvernement du Khyber Pakhtunkhwa en fera de même. Il indique également que le gouvernement du Baloutchistan a proposé d'enlever la référence à l'article 77, dans la section 7 de la BIRA, et que la procédure en cas de grève illégale ou de lock-out sera finalisée après consultation avec les partenaires sociaux. La commission insiste à nouveau sur le fait que la législation qui établit des critères d'inéligibilité excessivement vastes, par exemple une longue liste contenant des lois qui n'ont pas de lien réel avec les qualités d'intégrité requises pour l'exercice du bureau syndical, est incompatible avec la convention. A cet égard, selon la commission, toutes les violations de la législation concernant les relations professionnelles, violations d'un ordre judiciaire de stopper une grève, violations pour la série d'infractions pénales mentionnées, ne constituent pas

nécessairement des actes de nature à être préjudiciables à l'exécution des fonctions syndicales. Compte tenu de ce qui précède, la commission se félicite des initiatives prises par les gouvernements du Khyber Pakhtunkhwa et du Sindh de mentionner les commentaires de la commission au PTCC et espère que ces consultations donneront lieu dans un proche avenir à des résultats concrets. Elle note toutefois que ni le gouvernement fédéral ni le gouvernement du Pendjab ne semblent envisager de modifier la législation en la matière et que les amendements proposés par le gouvernement du Baloutchistan ne délimitent pas suffisamment les motifs qui empêcheraient à un travailleur d'être élu ou de constituer un syndicat. ***C'est pourquoi la commission prie instamment le gouvernement de modifier la législation fédérale de manière à rendre les motifs de disqualification plus restrictifs et de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les gouvernements des provinces fassent de même en ce qui les concerne.***

Droit des employeurs d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission avait noté précédemment que les articles 5(d) de l'IRA, 15(e) de la BIRA et de la SIRA, ainsi que l'article 15(d) de la KPIRA et de la PIRA confèrent au greffe le pouvoir d'inspecter les comptes et le relevé des actes d'un syndicat enregistré, ou d'enquêter ou diligenter une enquête sur les activités d'un syndicat s'il le juge opportun. La commission note également que le gouvernement indique à nouveau que ces dispositions légales ont pour objectif de rendre le système plus facile à vérifier et plus transparent. En ce qui concerne les provinces, le gouvernement indique que le pouvoir du greffe en termes d'inspection, conformément à la PIRA, est limité à révéler certains faits et chiffres importants, que, en vertu de la SIRA, le pouvoir d'inspecter les comptes sert à garantir que les dépenses ont été faites correctement et, enfin, que le gouvernement du Khyber Pakhtunkhwa affirme que les pouvoirs financiers accordés au greffe au titre de la KPIRA peuvent être réduits afin de permettre de trouver une solution aux problèmes de détournements des fonds et de malversations. Tout en prenant note des points de vue du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux selon lesquels les objectifs des pouvoirs du greffe sont limités, la commission estime que le libellé des dispositions législatives pertinentes «s'il le juge opportun» est excessivement vaste. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en limitant de manière explicite les prérogatives du greffe en matière de contrôle financier à l'obligation de soumettre des rapports financiers annuels et à la vérification dans les cas où existent des motifs sérieux de croire que les actions d'une organisation sont contraires à ses règles ou à la loi ou dans les cas d'une plainte ou d'une demande d'enquête sur les allégations de malversation émanant d'un nombre appréciable de travailleurs (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 109). La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les gouvernements des provinces prennent eux aussi ces mesures.***

Article 4. Dissolution d'organisations. La commission avait noté précédemment que l'enregistrement d'un syndicat peut être annulé pour de nombreuses raisons citées aux articles 11(1)(a), (d), (e) et (f), 11(5) et 16(5) de l'IRA; aux articles 12(1)(a) et (b), 12(3)(d) et 12(2) et (7) de la BIRA, la KPIRA, et la PIRA et que, aux termes de l'IRA, la décision de la commission compétente enjoignant au greffe d'annuler l'enregistrement d'un syndicat n'est pas susceptible d'appel devant les tribunaux (art. 59). La commission avait noté également que l'article 12 de la SIRA stipule les motifs d'annulation par le greffe, s'il en a ainsi été décidé par le tribunal du travail, et avait rappelé que la dissolution et la suspension d'organisations syndicales constituent des formes extrêmes d'ingérence des autorités dans les activités d'organisations et devraient par conséquent s'accompagner de toutes les garanties nécessaires, ce qui ne peut se faire que par une procédure judiciaire normale, laquelle devrait aussi avoir pour effet de suspendre une décision exécutoire. La commission avait noté en outre que le gouvernement indique que: i) l'enregistrement d'un syndicat est annulé uniquement à l'échelon fédéral sur ordonnance de la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) (instance judiciaire dont les décisions peuvent être contestées devant elle siégeant en plénière (art. 54, 57 et 58 de l'IRA)) ou à l'échelon provincial par les tribunaux du travail; et ii) le greffe des syndicats ne peut, de sa propre initiative, annuler l'enregistrement d'un syndicat (art. 11(2) de l'IRA; art. 12(2) de la BIRA, la KPIRA, la PIRA et la SIRA). La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur tous les cas d'annulation d'enregistrement depuis janvier 2016 et sur les procédures suivies à cet égard. Elle note à ce sujet l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le Pendjab, 66 enregistrements ont été annulés, et 5 appels ont été adressés au tribunal du travail contre ces annulations, tandis qu'en 2017, l'enregistrement de 73 syndicats a été annulé et 9 appels ont été soumis. Le gouvernement indique en outre que, dans le Khyber Pakhtunkhwa, 8 enregistrements ont été annulés conformément à l'article 12(3)(a) de la KPIRA qui prévoit l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat qui s'est dissous ou a cessé d'exister. ***Prenant dûment note de cette information, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les cas d'annulation d'enregistrement survenus depuis janvier 2016, dans toutes les provinces ainsi qu'au niveau fédéral, et sur les procédures suivies à cet égard, y compris sur l'issue des recours en appel.***

Zones franches d'exportation (ZFE). S'agissant du droit de se syndiquer dans les ZFE, la commission rappelle qu'elle avait pris note précédemment de la déclaration du gouvernement selon laquelle la Réglementation des zones franches d'exportation (emplois et conditions de service) de 2009 avait été finalisée et devrait être soumise pour approbation au Cabinet. La commission prend note de l'indication fournie par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, selon laquelle le règlement proposé est partagé avec les investisseurs de l'autorité qui gère les ZFE (EPZA) dans la mesure où toute modification de l'ensemble de mesures d'incitation au titre duquel un investissement ou un système a été sanctionné dans une zone doit être réalisée, sauf si ce changement est plus avantageux pour les investisseurs et également accepté par eux. Le gouvernement ajoute que toute modification de la loi sur l'EPZA doit être officiellement approuvée par le conseil de

l'EPZA, suivie de l'approbation du Parlement. Cette question est toujours débattue aux instances supérieures afin que soit définie la stratégie à suivre pour la modification de la loi. Rappelant que ces treize dernières années, le gouvernement indique être en cours de rédaction du règlement visant à accorder le droit d'organisation aux travailleurs des ZFE, la commission **regrette profondément** l'absence de progrès à cet égard. **Rappelant que les travailleurs des ZFE devraient pouvoir bénéficier des droits garantis par la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la nouvelle réglementation soit adoptée sans plus attendre, de manière à garantir le droit d'organisation dans les ZFE. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de cette réglementation lorsqu'elle aura été adoptée.**

La commission s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de mettre la législation nationale et les législations provinciales en totale conformité avec la convention et prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018 et des réponses du gouvernement à cet égard. Elle prend également note de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI en 2017. En outre, la commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas pleinement répondu aux allégations de licenciements antisyndicaux et d'actes d'ingérence des employeurs dans les affaires internes des syndicats (intimidation et liste noire des syndicats et de leurs membres) formulées par la CSI en 2012 et 2015. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Questions d'ordre législatif. La commission rappelle que, dans ses observations précédentes, elle avait pris note des éléments suivants: i) un 18^e amendement à la Constitution a été adopté, par lequel les questions relatives aux relations professionnelles et aux syndicats sont désormais de la compétence des provinces; ii) l'adoption de la loi de 2012 sur les relations professionnelles (IRA), qui régit les relations professionnelles et l'enregistrement des syndicats et des fédérations de syndicats dans le territoire de la capitale (Islamabad) et dans les établissements exerçant leurs activités dans plus d'une province (art. 1(2) et (3) de l'IRA) sans prendre en considération la plupart des commentaires que la commission avait formulés antérieurement; iii) l'adoption en 2010 de l'IRA du Baloutchistan (BIRA), de l'IRA du Khyber Pakhtunkhwa (KPIRA), de l'IRA du Pendjab (PIRA) et de l'IRA du Sindh (loi rétablissant et modifiant les dispositions relatives aux relations professionnelles), lesquelles posent toutes les mêmes questions que l'IRA. La commission avait aussi pris note de l'adoption en 2013 de la loi (SIRA) sur les relations professionnelles au Sindh, qui remplace la précédente législation, ainsi que de la modification apportée à la BIRA en 2015. Elle a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la responsabilité de la coordination pour les questions de relations professionnelles ainsi que la responsabilité de la conformité des lois du travail des provinces par rapport aux conventions internationales ratifiées sont du ressort du gouvernement fédéral.

Champ d'application de la convention. La commission avait précédemment noté que l'IRA, la BIRA, la KPIRA, la PIRA et la SIRA excluaient de leur champ d'application de nombreuses catégories de travailleurs (énumérées par la commission dans son observation portant sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948), et également que la BIRA exclut de son champ d'application les travailleurs employés dans les zones tribales. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) les exclusions identifiées dans le cadre de la PIRA sont destinées à assurer la bonne marche de la gouvernance et à fournir des services publics ininterrompus sans causer de préjudice ni de difficulté à la population; ii) le gouvernement du Khyber Pakhtunkhwa transmettra le point pour discussion et avis au Comité consultatif tripartite provincial (PTCC); iii) le gouvernement du Baloutchistan a proposé les modifications nécessaires à apporter dans la prochaine BIRA, 2017; de plus, dans son rapport au titre de la convention n° 87, le gouvernement déclare qu'une proposition d'amendement a été faite, qui permettrait aux travailleurs employés dans les zones tribales administrées par la province de jouir de la liberté d'association; et iv) le gouvernement du Sindh a déjà pris des mesures pour accorder le droit d'association aux travailleurs de l'agriculture et de la pêche en vertu de la SIRA 2013, et les travailleurs employés dans divers ministères gouvernementaux jouissent de ce droit. Toutefois, pour des raisons de sécurité et d'intérêt public, le personnel de sécurité ne peut se voir accorder le droit d'association. En outre, le gouvernement du Sindh va soumettre une proposition visant à étendre la couverture de la SIRA aux hôpitaux et aux établissements d'enseignement.

En ce qui concerne les fonctionnaires en particulier, La commission avait déjà noté que l'IRA ne s'applique pas aux travailleurs employés dans l'administration de l'Etat autres que ceux employés comme ouvriers (art. 1(3)(b)), et que la BIRA, KPIRA et PIRA et l'article 1(3)(ii) de la SIRA ajoutent les mots «ouvriers employés par les chemins de fer et la poste du Pakistan». La commission avait également fait observer que le libellé de l'article 1(3)(b) de la BIRA, de la KPIRA, de la PIRA et de la SIRA «ne s'applique pas aux personnes employées dans l'administration de l'Etat autres que celles employées comme ouvriers par les chemins de fer et la poste pakistanaise» pourraient signifier que certaines personnes employées dans des entreprises publiques sont réputées être employées dans l'administration de l'Etat et, de ce fait, exclues du champ d'application de la loi, et avait prié le gouvernement de fournir des informations à cet égard. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) il est pris note des commentaires de la

commission pour l'amélioration et l'évolution futures de la législation, et les gouvernements respectifs, avec l'appui des partenaires sociaux, font le nécessaire pour remédier aux anomalies et ambiguïtés de la législation; ii) les employés des «autorités», des «organismes autonomes» et des corporations d'Etat dans les ministères et les gouvernements provinciaux sont couverts par les lois sur les relations professionnelles à quelques exceptions près; iii) les travailleurs de «l'administration d'Etat» et des services qui leur sont rattachés, lorsque les travailleurs relèvent de la définition des fonctionnaires, ne forment pas de syndicats en vertu des lois sur les relations professionnelles, mais ils peuvent créer des «associations». Au cours des deux dernières décennies, ces associations ont été très actives, le mouvement de l'Association des employés de bureaux et l'Association pakistanaise des travailleuses de la santé de l'ensemble du Pakistan étant deux exemples éminents; iv) les personnes employées dans des entreprises publiques relèvent du champ d'application des lois existantes en matière de relations professionnelles, car ces lois sont applicables à tous les établissements, soit les entreprises publiques ou les institutions publiques, soit les sociétés à responsabilité limitée, sauf ceux qui sont exclus; le seul critère est le statut des personnes employées. Si la personne remplit les conditions requises pour être ouvrier au sens de la loi, elle relève du champ d'application de la loi; v) dans le Khyber Pakhtunkhwa, les fonctionnaires employés dans l'administration de l'Etat qui rejoignent temporairement des entreprises publiques sont exclus du champ d'application de la KPIRA, car ils relèvent du Code des établissements publics et du Code de la fonction publique de 1973; et vi) dans le Sindh, les ouvriers employés dans les services gouvernementaux tels que l'agriculture, les irrigations, les conseils syndicaux et les comités municipaux, et l'Autorité de développement de Karachi, jouissent du droit d'association et ont formé des syndicats dans leurs départements respectifs.

La commission note en particulier l'indication du gouvernement selon laquelle, dans tous les établissements, y compris les entreprises publiques, seuls les «ouvriers» entrent dans le champ d'application des lois sur les relations professionnelles. Elle note en outre que, conformément à l'«explication» de l'article 2(ix)(d) et (e), de l'IRA, l'article 2(i), (iv) et (v) de la BIRA, l'article 2(vii)(d) et (e) de la KPIRA et l'article 2(viii)(d) et (e) de la PIRA et de la SIRA, les dirigeants et employés des gouvernements fédéral et provinciaux ou des autorités locales qui appartiennent à la catégorie supérieure (administratif, secrétaire, directeur ou superviseur) qui ont été qualifiés comme tels par le Journal officiel, sont censés appartenir à la catégorie des «employeurs» et, en ce qui concerne tout autre établissement, le propriétaire de cet établissement et tout administrateur, gérant, secrétaire, agent ou dirigeant ou toute personne s'occupant de la gestion de ses affaires est considéré comme étant de la catégorie «employeur». La commission note avec **préoccupation** que les lois sur les relations professionnelles disposent que les droits prévus par la convention, y compris le droit de représenter les membres aux fins de la négociation collective, ne sont reconnus qu'aux syndicats d'ouvriers (art. 19 et 20 de l'IRA; art. 24 de la BIRA, de la KPIRA, de la PIRA et de la SIRA), ce qui exclut du droit à la négociation collective les fonctionnaires occupés dans le secrétariat, la supervision et les agences des gouvernements et tout administrateur, dirigeant, secrétaire, agent, responsable, ou personne concernée par la gestion de toute autre établissement. A cet égard, la commission prend note de l'observation de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) selon laquelle, en vertu de la définition étroite des termes «travailleur» et «ouvrier», et conformément aux articles 31(2) de l'IRA et 17(2) de la BIRA, KPIRA, SIRA et PIRA, un ouvrier obtenant une promotion doit quitter le syndicat et être privé du bénéfice des négociations collectives et des conventions collectives.

Prenant dûment note des informations fournies par le gouvernement, la commission souligne à nouveau que les seules catégories de travailleurs qui peuvent être exclues du champ d'application de la convention sont les forces armées, la police et les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6 de la convention*). En particulier, elle rappelle que les exceptions relatives aux forces armées et à la police ne s'appliquent pas automatiquement à tous les employés qui peuvent porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions ou au personnel civil des forces armées, au personnel des services d'incendie et aux membres des services de sécurité des compagnies aériennes civiles, aux travailleurs des services de sécurité des imprimeries et aux membres des services de sécurité ou d'incendie des raffineries de pétrole, aéroports et ports maritimes. La commission considère également qu'en privant tous les cadres, secrétaires et autres agents des secteurs public et privé, qui ne sont ni membres des forces armées ou de la police ni commis à l'administration de l'Etat, du droit à la négociation collective, les lois fédérales et provinciales sur les relations professionnelles ne respectent pas la convention dans son champ d'application intégral. ***Rappelant ses demandes répétées dans ce sens, la commission prie instamment le gouvernement de veiller, ainsi que les gouvernements des provinces, à prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation pour faire en sorte que tous les travailleurs, à la seule exception, éventuellement, du personnel des forces armées et de la police, et des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, jouissent pleinement des droits consacrés dans la convention.***

Zones franches d'exportation (ZFE). La commission rappelle qu'elle avait déjà pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le gouvernement avait déclaré que le règlement (emploi et conditions de services) sur les ZFE de 2009 avait été finalisé en consultation avec les parties intéressées et devait être soumis au Cabinet pour approbation. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les règles proposées ont été partagées avec les investisseurs de l'autorité de la zone franche d'exportation (EPZA), étant donné que toute modification de l'ensemble des mesures d'incitation en vertu desquelles un investissement ou un régime a été sanctionné dans une zone ne peut être apportée que si cette modification est plus avantageuse pour les investisseurs et est également acceptée par eux. Le gouvernement ajoute que toute modification de la loi sur l'EPZA impliquerait l'approbation formelle du Conseil d'administration de l'EPZA suivie de l'approbation du Parlement, et que la question est toujours en cours de discussion à un niveau supérieur afin d'élaborer une stratégie visant à modifier la loi. Rappelant que, depuis treize ans, le

gouvernement indique qu'il procède à l'élaboration de règlements qui accorderaient le droit syndical aux travailleurs des ZFE, la commission **regrette profondément** l'absence de progrès à cet égard. **Rappelant que les travailleurs des ZFE devraient bénéficier des droits garantis par la convention, et que le fait de priver les travailleurs du droit syndical ne devrait pas être considéré comme une incitation pour les investisseurs, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les nouvelles règles garantissent le droit syndical, d'accélérer le processus de rédaction et d'approbation et de fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Secteur bancaire. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les sociétés bancaires, qui prévoit l'application de peines d'emprisonnement et/ou d'amendes pour l'exercice d'activités syndicales pendant les heures de travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, lors d'une réunion tripartite tenue en août 2018 au ministère des Pakistanais de l'étranger et du Développement des ressources humaines, il a été convenu que le ministère soumettrait au gouvernement une proposition de modification de l'article 27-B. Le gouvernement indique en outre qu'à la fin de cette réunion il a été décidé que seules les activités syndicales ayant trait à l'examen des réclamations seraient autorisées pendant les heures de travail. Rappelant que, depuis seize ans, elle prie le gouvernement d'abroger les sanctions pénales prévues à l'article 27-B, la commission note avec **préoccupation** que les résultats de la réunion tripartite ne semblent pas à la hauteur de ses attentes de longue date. **En conséquence, elle prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger l'article 27-B de façon à ce que les travailleurs du secteur bancaire puissent exercer leurs activités syndicales, avec le consentement de l'employeur, pendant les heures de travail.**

Article 4. Négociation collective. La commission avait noté précédemment qu'il résulte de l'article 19(1) de l'IRA et des articles 24(1) de la BIRA, de la KPIRA, de la PIRA et de la SIRA que, lorsqu'un syndicat est le seul syndicat de l'entreprise ou du groupe d'entreprises (ou de la branche, selon la BIRA, la KPIRA et la PIRA), mais que ses adhérents ne représentent pas au moins un tiers des salariés, aucune négociation collective ne peut être engagée au sein de l'entreprise ou de la branche considérée. La commission rappelle qu'elle avait auparavant prié le gouvernement de modifier des articles similaires qui existaient sous l'ancienne législation sur les relations professionnelles. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'objectif des dispositions susmentionnées n'est pas de donner du fil à retordre aux syndicats authentiques et de restreindre au seul syndicat le droit d'agir comme agent de négociation collective (CBA), mais d'écarter et de décourager les faux syndicats et les syndicats fantômes. Il n'est pas organisé de scrutin pour qu'un seul syndicat apporte la preuve qu'il détient le tiers requis, cela est laissé à l'appréciation du greffier et, habituellement, une procédure simple (signatures des membres et des travailleurs) est appliquée. Le gouvernement indique en outre que la suppression de la condition afférente à la majorité d'un tiers risque de donner lieu à un syndicalisme de poche par le biais de petits agents de négociation collective non représentatifs et privilégiés, travaillant dans l'intérêt de la direction et contre les travailleurs, et si les petits syndicats obtiennent le droit de négocier collectivement, aucun syndicat ne se battra pour obtenir un statut de CBA. Prenant dûment note des informations fournies par le gouvernement, la commission rappelle à cet égard que la détermination du seuil de représentativité pour désigner un agent exclusif aux fins de la négociation de conventions collectives destinées à s'appliquer à tous les travailleurs d'un secteur ou d'un établissement est compatible avec la convention dans la mesure où les conditions requises ne constituent pas un obstacle à la promotion dans la pratique de négociations collectives libres et volontaires. La commission ne demande donc pas au gouvernement de supprimer l'exigence de la majorité d'un tiers pour l'acquisition du statut exclusif de CBA. Toutefois, elle estime que, si aucun syndicat d'une unité de négociation spécifique n'atteint le seuil de représentativité requis pour pouvoir négocier au nom de tous les travailleurs, les syndicats minoritaires devraient pouvoir négocier, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que, s'il n'y a pas de syndicat représentant le pourcentage requis pour être désigné comme agent de négociation collective, les droits de négociation collective soient accordés aux syndicats existants, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres. La commission souligne qu'il importe que les gouvernements des provinces prennent des mesures en ce sens.**

La commission note que les articles 62(3) de l'IRA, 25(3) de la KPIRA et de la PIRA, l'article 25(2) de la SIRA et l'article 30(3) de la BIRA prévoient que, suite à l'accréditation d'une unité de négociation collective, un syndicat ne peut être enregistré que pour toute cette unité. Elle note en outre que, en vertu de l'article 62 de l'IRA et de l'article 30 de la BIRA, respectivement la Commission nationale et la Commission provinciale des relations professionnelles sont compétentes pour déterminer les unités de négociation collective; et que, en vertu de l'article 25 de la KPIRA et de la PIRA, le Tribunal d'appel du travail et, en vertu de l'article 25 de la SIRA, le greffier sont compétents à cet égard. Les décisions sur la détermination des unités de négociation collective peuvent faire l'objet d'un appel devant l'ensemble des membres de la commission en vertu de l'IRA et de la BIRA, devant la Cour suprême en vertu de la KPIRA et de la PIRA, et devant le Tribunal d'appel du travail, en vertu de la SIRA. La commission note que ces dispositions peuvent entraîner la perte du statut d'agent de négociation collective pour les syndicats antérieurement accrédités à la suite d'une décision dans laquelle les parties ne jouent aucun rôle, et qu'un tel cas est mentionné dans les observations de la CSI en 2017. La commission rappelle qu'elle avait pris note de dispositions similaires dans le cadre de l'ancienne loi sur les relations de travail, selon lesquelles la commission nationale des relations professionnelles (NIRC) pouvait déterminer ou modifier une unité de négociation collective à la demande d'une organisation de travailleurs ou sur recommandation du gouvernement

fédéral, et avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, conformément à la nouvelle législation sur les relations professionnelles, le choix de l'unité de négociation collective puisse être effectué par les partenaires sociaux, comme ils sont les mieux placés pour décider du niveau de négociation le plus approprié. La commission *regrette* que les lois fédérales et provinciales adoptées par la suite aient reproduit la disposition précédente. ***La commission prie le gouvernement de veiller à ce que les gouvernements fédéral et provinciaux prennent les mesures nécessaires pour modifier la législation afin que les partenaires sociaux puissent jouer un rôle dans la détermination ou la modification de l'unité de négociation collective et de l'informer des progrès réalisés à cet égard.***

La commission avait précédemment pris note des éléments suivants: i) les délégués du personnel sont soit désignés (par un agent à la négociation collective), soit élus (en l'absence d'un agent à la négociation collective) dans toute entreprise comptant plus de 50 travailleurs (25 dans le cas de l'IRA) pour faire le lien entre les travailleurs et l'employeur, contribuer à l'amélioration des dispositions relatives aux conditions matérielles de travail et aider les travailleurs à régler leurs problèmes (art. 23 et 24 de l'IRA, art. 33 de la BIRA, art. 29 de la KPIRA, et art. 28 de la PIRA); ii) les conseils d'entreprise (organes bilatéraux), qui sont constitués dans tout établissement employant plus de 50 travailleurs, ont des fonctions multiples (art. 25 et 26 de l'IRA, art. 39 et 40 de la BIRA, art. 35 et 36 de la KPIRA, et art. 29 de la PIRA et de la SIRA), et leurs membres sont soit désignés par un agent à la négociation collective, soit, en l'absence d'un tel agent, élus (PIRA et SIRA) ou «choisis de la manière prescrite, parmi les travailleurs engagés dans l'établissement» (IRA, BIRA et KPIRA); iii) la direction ne prendra aucune décision ayant trait aux conditions de travail sans avoir recueilli l'avis des représentants des travailleurs, lesquels peuvent être désignés (par un agent à la négociation collective) ou élus (en l'absence d'un tel agent) (art. 27 de l'IRA, art. 34 de la BIRA, art. 30 de la KPIRA, et art. 29 de la PIRA et SIRA); et iv) des conseils de gestion conjointe s'occuperont de la fixation des taux de rémunération par emploi ou de taux à la pièce, des regroupements ou transferts de travailleurs, de l'élaboration des principes de rémunération et de l'introduction des méthodes de rémunération, etc. (art. 28 de l'IRA, art. 35 de la BIRA et art. 31 de la KPIRA). Ces fonctions sont attribuées aux comités d'entreprise en vertu de la PIRA et de la SIRA (art. 29(5)). La commission avait prié le gouvernement de prendre, de même que les gouvernements des provinces, les mesures nécessaires pour garantir que, en l'absence d'un agent à la négociation collective, les représentants des travailleurs siégeant dans les instances susvisées ne sont pas désignés de manière arbitraire et que l'existence de représentants des travailleurs élus ne peut pas être utilisée pour diminuer l'autorité des syndicats concernés ou de leurs représentants. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) dans les cas où il n'y a pas d'agent à la négociation collective, l'employeur organise des élections pour élire les représentants des travailleurs au conseil d'entreprise au moyen d'un avis et d'une procédure prévus par le règlement; et ii) lors d'une réunion organisée pour discuter des recommandations de la commission, toutes les parties prenantes ont convenu que la détermination des représentants des travailleurs dans les établissements où il n'y a aucun syndicat pourrait être rendue plus efficace par une réforme. Par conséquent, tous les représentants des départements du travail des provinces ont été priés de discuter de la question au cours des réunions de leurs PTCC respectifs. La commission prend note avec *intérêt* de l'indication du gouvernement selon laquelle les membres travailleurs des conseils d'entreprise sont élus, et prie le gouvernement de fournir une copie des règles qui régissent l'avis et la procédure d'élection. Toutefois, la commission considère que, lorsqu'il n'y a pas d'agent à la négociation collective, le fait que le syndicat puisse chercher à convaincre les travailleurs, à l'occasion d'élections, de voter pour ses membres pour être représenté dans ces institutions n'élimine pas le risque que l'autorité du syndicat soit affaiblie par les représentants des travailleurs. ***Notant qu'une possibilité de réforme est à l'étude au sein du PTCC, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que celui-ci, ainsi que les gouvernements des provinces, garantissent que l'existence de représentants des travailleurs élus ne puisse pas être utilisée pour affaiblir le rôle des syndicats concernés ou de leurs représentants. Elle demande également au gouvernement de soumettre une copie des règles régissant le recours à un avis et à la procédure applicable pour l'élection des représentants des travailleurs dans les conseils d'entreprise.***

Conciliation obligatoire. Ayant noté que la conciliation obligatoire est requise par la loi dans le processus de négociation collective, la commission avait observé précédemment que le conciliateur est désigné soit directement par le gouvernement (art. 43 de la BIRA, art. 39 de la KPIRA, art. 35 de la PIRA et art. 36 de la SIRA), soit par une commission dont les dix membres sont nommés par le gouvernement et dont un seul représente les employeurs et un autre les syndicats (art. 53 de l'IRA). La commission avait souligné qu'un tel système de désignation du conciliateur et de formation de cette commission pouvait soulever des interrogations quant à la confiance que les partenaires sociaux pourraient avoir en lui. La commission note que le gouvernement a indiqué qu'il était d'accord avec le commentaire de la commission, et que la procédure actuelle de nomination des conciliateurs fonctionne de manière satisfaisante. Le gouvernement transmet en outre les réponses des gouvernements du Khyber Pakhtunkhwa, du Pendjab, du Sindh et de la Commission nationale des relations professionnelles, qui affirment toutes que le processus fonctionne bien, qu'aucune plainte n'a été reçue d'aucune partie et que, s'il y a une plainte de partialité, la partie lésée dispose des mécanismes appropriés. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement.

En ce qui concerne l'article 6 de l'IRA, la commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, dans sa demande directe.

Négociation collective dans la pratique. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts***

par ces conventions, ainsi que sur toute nouvelle mesure prise pour promouvoir le plein développement et l'utilisation de la négociation collective en vertu de la convention.

La commission s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour mettre la législation nationale et provinciale en pleine conformité avec la convention et prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard.

La commission note que le projet du BIT financé par la Direction générale du commerce de la Commission européenne pour aider les pays bénéficiaires du système généralisé de préférences plus (GSP+) à appliquer efficacement les normes internationales du travail est mis en œuvre au Pakistan et elle veut croire que ce projet aidera le gouvernement à traiter les questions soulevées dans le présent commentaire.

Panama

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1958)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) reçues les 9 mars 2017 et 31 août 2018 et de la réponse générale correspondante du gouvernement. La commission prend note également des observations de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) reçues respectivement les 4 septembre et 21 novembre 2018, qui portent principalement sur des questions traitées par la commission dans la présente observation. La commission note que les observations de la CONUSI et de l'ITF font état de l'efficacité des procédures de traitement des conflits sur le canal de Panama, question que le Comité de la liberté syndicale a examinée dans le cadre du cas n° 3106, dont le comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen, et dans lequel il a voulu croire que le gouvernement continuera à donner suite aux questions soulevées auprès des syndicats concernés, afin d'examiner toute amélioration pertinente. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

La commission note avec *intérêt* que la CONUSI et le gouvernement indiquent que, en vertu d'un arrêt du 30 décembre 2015 dans lequel la Cour suprême de justice a déclaré l'inconstitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi sur la carrière administrative (dont la disposition qui prévoyait de faire passer de 40 à 50 le nombre minimum de travailleurs requis pour constituer une association de fonctionnaires), la cour a déterminé que la convention fait partie des normes constitutionnelles du pays.

Commissions tripartites. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des progrès accomplis par les commissions qui constituent l'accord tripartite du Panama de 2012 et qui bénéficient de l'assistance technique du BIT: la commission de traitement rapide des plaintes sur la liberté syndicale et la négociation collective, et la commission de mise en conformité. Cette dernière s'efforce de dégager un consensus afin d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la convention, sur la base des commentaires des organes de contrôle de l'OIT. La commission prend note avec *intérêt* du rôle joué par la commission des plaintes dans l'octroi de la personnalité juridique au Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SINTE) et de la contribution de la commission de mise en conformité à l'élaboration d'un projet de loi sur la liberté syndicale dans le secteur public, projet qui a fait l'objet d'un consensus tripartite. La commission note également que, comme l'indique la feuille de route élaborée en juin 2018 par le modérateur des commissions de l'accord tripartite, on prévoit la création d'un organe national tripartite consultatif et socioprofessionnel, ainsi que la possibilité que les deux commissions tripartites actuelles deviennent des sous-commissions permanentes de cet organe.

La commission souligne le rôle essentiel que les deux commissions peuvent jouer pour donner pleinement effet à la convention étant donné que non seulement elles contribuent au règlement de différends ponctuels, mais permettent aussi de construire des consensus tripartites sur des questions de fond en matière de liberté syndicale et de négociation collective. **La commission encourage le gouvernement, avec l'appui technique constant du Bureau, de continuer à renforcer les commissions tripartites, et invite les différentes autorités de l'Etat à prendre dûment en compte leurs décisions. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à ce sujet.**

Questions législatives. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur les questions suivantes qui posent des problèmes de conformité avec la convention.

Article 2 de la convention. *Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier.*

- La règle selon laquelle il ne pourra pas y avoir plus d'une organisation au sein d'une même institution et que les organisations pourront avoir des branches provinciales ou régionales, mais pas plus d'une branche par province, en vertu, respectivement, des articles 179 et 182 du texte unique de la loi n° 9, modifié par la loi n° 43 du 31 juillet 2009.
- L'exigence d'un nombre trop élevé de membres pour constituer une organisation professionnelle d'employeurs (10) et encore plus élevé pour constituer une organisation de travailleurs au niveau de l'entreprise (40) en vertu de l'article 41 de la loi n° 44 de 1995 (qui modifie l'article 344 du Code du travail), ainsi que l'exigence d'un nombre

élevé de membres pour constituer une organisation de fonctionnaires (40) en vertu de l'article 182 du texte unique de la loi n° 9 que, tel qu'indiqué par le gouvernement, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnel dans son arrêt en date du 30 décembre 2015.

- Le refus d'octroyer aux fonctionnaires (ceux qui ne sont pas des fonctionnaires de carrière, les fonctionnaires librement nommés conformément à la Constitution, ceux qui ont été recrutés sur concours et ceux qui sont en exercice) le droit de constituer des syndicats.

Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants.

- L'obligation constitutionnelle d'être de nationalité panaméenne pour être membre du comité exécutif d'un syndicat.

Droit des organisations d'organiser librement leur activité et de formuler leur programme d'action.

- L'intervention législative dans les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs (art. 452.2, 493.4 et 494 du Code du travail) (fermeture de l'entreprise en cas de grève et interdiction d'accès aux travailleurs non-grévistes); l'obligation pour les travailleurs qui ne sont pas affiliés de payer une cotisation de solidarité pour les avantages découlant de la négociation collective (art. 405 du Code du travail); et l'intervention automatique de la police en cas de grève (art. 493, paragr. 1, du Code du travail).
- L'interdiction faite aux fédérations et confédérations de déclarer la grève, y compris contre les politiques économiques et sociales du gouvernement, et l'interdiction de déclarer la grève lorsqu'elle n'a pas trait à une convention collective dans une entreprise; la faculté de la Direction régionale ou générale du travail de soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire dans les entreprises du secteur privé des transports (art. 452 et 486 du Code du travail); l'obligation d'assurer un service minimum avec 50 pour cent des effectifs dans le secteur des transports et la destitution immédiate des fonctionnaires qui n'auraient pas accompli le service minimum requis (art. 155 et 192 du texte unique du 29 août 2008, modifié par la loi n° 43 du 31 juillet 2009).

En ce qui concerne les dispositions susmentionnées relatives au secteur public, la commission note que, selon l'information du gouvernement, l'Assemblée nationale examine actuellement en première lecture le projet de loi sur les relations collectives du travail dans le secteur public, qui découle du consensus tripartite de la commission de mise en conformité. La commission note que le gouvernement et la CONUSI soulignent que ce projet de loi représente une avancée historique dans la revendication des droits de liberté syndicale puisque, à ce jour, il n'y a pas dans la législation de reconnaissance positive expresse des droits de liberté syndicale pour les travailleurs du secteur public. La commission note que, selon les dispositions de son article 1, ce projet a pour but de garantir la reconnaissance et la pleine application des droits d'association syndicale, de grève et de négociation collective, ainsi qu'un système approprié et efficace de règlement des différends. La commission note avec *intérêt* que, selon l'indication du gouvernement et le texte qu'il a joint, le projet de loi: i) ne fixe pas de limites au nombre d'organisations syndicales présentes dans une institution; ii) prévoit que tous les fonctionnaires peuvent constituer des organisations syndicales, sans autorisation préalable, et s'y affilier quel que soit leur métier, leur profession ou leur secteur d'activité, à l'exception des fonctionnaires qui exercent principalement des fonctions hiérarchiques ou juridictionnelles au nom de l'Etat; et iii) garantit des droits des organisations syndicales de fonctionnaires de conclure des conventions collectives, et l'exercice du droit de grève. Tout en notant que, selon les dispositions de l'article 9 du projet de loi, le projet maintient l'exigence d'un nombre élevé de membres pour constituer une organisation de fonctionnaires (40), la commission prend note avec *intérêt* des progrès réalisés par la commission de mise en conformité dans l'élaboration par consensus du projet susmentionné, lequel constitue un pas très important vers la mise en conformité de la législation applicable au secteur public avec la convention. ***Notant dûment que l'Assemblée nationale a commencé à examiner le projet de loi sur la réglementation des relations collectives du travail dans le secteur public, la commission exprime le ferme espoir que le projet sera adopté prochainement. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet.***

En ce qui concerne les questions législatives en instance relatives au secteur privé, la commission note que le gouvernement indique que, dans la feuille de route élaborée en juin 2018 par le modérateur des commissions de l'accord tripartite, il a été convenu que, dans un premier temps, la législation relative au secteur public serait mise en conformité, puis la législation du travail dans le secteur privé, en suivant les critères des organes de contrôle pour ce qui concerne la liberté syndicale et la négociation collective. ***La commission exprime l'espoir que la commission de mise en conformité traitera dès que possible les autres questions législatives en instance, y compris celles ayant trait au Code du travail, afin de rendre le Code du travail pleinement conforme à la convention. Prière de communiquer des informations à ce sujet.***

Application de la convention dans la pratique. Octroi de la personnalité juridique par l'autorité administrative.

Dans ses commentaires précédents, à propos des observations de plusieurs organisations syndicales, dont la CONUSI, auxquelles l'autorité administrative refusait d'accorder la personnalité juridique, la commission avait noté avec intérêt que, selon les informations du gouvernement, l'octroi de la personnalité juridique à des syndicats s'était normalisé depuis 2014. A ce sujet, la commission note que le gouvernement souligne les points suivants: i) pendant la période juin 2014-juin 2018, la personnalité juridique a été octroyée à 46 organisations, contre 9 pendant la période juin 2009-juin 2014; et ii) donnant suite à un arrêt de la Cour suprême de justice du 27 novembre 2014, le ministère du Travail et du Développement de l'emploi a octroyé le 15 avril 2016 la personnalité juridique au SINTE. La commission note néanmoins

que la CONUSI déclare ce qui suit: i) les statistiques que le gouvernement a présentées n'indiquent pas, parmi les 46 personnalités juridiques qui ont été octroyées, combien l'ont été à des syndicats du secteur public ou du secteur privé; ii) les statistiques n'indiquent pas non plus combien de personnalités juridiques ont été refusées à des syndicats du secteur public, combien sont en cours de procédure, et combien ont été demandées; et iii) à ce jour, la personnalité juridique a été accordée à cinq syndicats du secteur public et est en cours d'approbation pour neuf autres syndicats du secteur public, alors que la personnalité juridique a été demandée parfois il y a plus de six mois. ***Tout en prenant dûment note de l'accroissement général du nombre de personnalités juridiques accordées, la commission prie le gouvernement de répondre aux observations de la CONUSI et de garantir que la normalisation du processus d'octroi de la personnalité juridique s'applique pleinement aux organisations du secteur public ainsi qu'à celles du secteur privé.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) reçues le 31 août 2018 et de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) reçues le 4 septembre et le 21 novembre 2018, qui se réfèrent à des questions traitées par la commission dans la présente observation ainsi qu'à des cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale. La commission note que les observations de la CONUSI contiennent également des allégations de violations de la convention dans la pratique, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre d'une politique qui empêcherait, retarderait et limiterait la présentation de cahiers de revendications. ***Tout en prenant note de la réponse à caractère général du gouvernement aux observations de la CONUSI, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires détaillés concernant lesdites allégations.***

Commissions tripartites. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des progrès accomplis par les commissions qui constituent l'accord tripartite du Panama de 2012 et qui bénéficient de l'appui technique du BIT: la Commission de mise en conformité (chargée d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la convention) et la Commission de traitement rapide des plaintes sur la liberté syndicale et la négociation collective (Commission des plaintes). La commission note avec ***intérêt*** que: i) selon l'indication du gouvernement, de 2016 à ce jour, la Commission des plaintes est parvenue à plusieurs accords qui ont permis de résoudre des questions qui étaient l'objet de cas soumis au Comité de la liberté syndicale, accords par lesquels il a été convenu de clore plusieurs cas; et ii) la Commission de mise en conformité a contribué de manière décisive à l'élaboration d'un projet de loi sur la liberté syndicale dans le secteur public, qui a fait l'objet d'un consensus tripartite. La commission se félicite aussi des initiatives et actions convenues dans la feuille de route approuvée en juin 2018, entre autres la constitution d'instances de dialogue bipartite dans toutes les institutions publiques et la création d'un organe national tripartite consultatif socioprofessionnel, avec la possibilité que les deux commissions tripartites actuelles deviennent des sous-commissions permanentes de cet organe. La commission souligne le rôle essentiel que les deux commissions peuvent jouer pour parvenir à la pleine application de la convention: elles contribuent non seulement à la résolution de différends ponctuels, mais permettent aussi de construire des consensus tripartites sur des questions de fond en matière de liberté syndicale et de négociation collective. ***La commission encourage le gouvernement, avec l'appui technique constant du Bureau, à continuer de renforcer les commissions tripartites, et invite les différentes autorités de l'Etat à prendre dûment en compte leurs décisions. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à ce sujet.***

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, bien qu'en vertu de l'accord n° 4 du 23 mars 2015 la Commission tripartite des plaintes ait recommandé la réintégration de tous les dirigeants syndicaux du secteur public dont le licenciement avait porté atteinte à la liberté syndicale, certains dirigeants n'avaient pas encore été réintégrés dans leurs fonctions. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, alors que la Commission des plaintes a demandé à plusieurs institutions des informations sur la réintégration des dirigeants syndicaux, quelques institutions n'ont pas encore répondu. A ce sujet, la commission note que, dans ses observations, la CONUSI souligne que l'Université du Panama, Centre régional de Colón, n'a pas répondu aux notes adressées par la Commission des plaintes, et n'a donc pas pris en compte la demande de réintégration de six dirigeants qui avaient été licenciés en raison de leur activité syndicale. La commission note que, selon les informations du gouvernement, dans la feuille de route approuvée en juin 2018, la Commission des plaintes a décidé de donner la priorité au traitement des licenciements qui n'ont pas encore été résolus à la Caisse de sécurité sociale et au ministère de l'Éducation. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les dirigeants syndicaux mentionnés dans l'accord n° 4 de la Commission des plaintes soient réintégrés le plus tôt possible dans leurs fonctions, et pour que leur réintégration soit effectuée conformément à ce qui est prévu dans l'accord. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet.***

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective. Questions législatives en instance. Dans ses commentaires précédents, la commission avait voulu croire que la Commission de mise en conformité continuerait de tout mettre en œuvre pour rechercher des accords qui permettraient d'harmoniser la législation nationale avec la convention, en traitant dès que possible toutes les questions législatives en instance:

- nécessité de modifier l'article 514 du Code du travail afin que, dans le cas d'une grève imputable à l'employeur, le paiement des salaires afférents aux jours de grève ne soit pas imposé automatiquement par la législation, mais déterminé par négociation collective entre les parties concernées;

- nécessité de modifier l'article 427 du Code du travail qui oblige à ce que le nombre des délégués des parties à la négociation soit compris entre deux et cinq;
- nécessité de réglementer les mécanismes de règlement des conflits juridiques et possibilité pour les employeurs de soumettre une liste de requêtes et d'entamer une procédure de conciliation; et
- nécessité de garantir le droit de négociation collective des employés des services publics ou des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.

En ce qui concerne les dispositions susmentionnées relatives au secteur public, la commission note que, selon le gouvernement, l'Assemblée nationale examine actuellement en première lecture le projet de loi sur les relations collectives du travail dans le secteur public. Ce projet de loi découle du consensus tripartite au sein de la Commission de mise en conformité. La commission note que le gouvernement et la CONUSI soulignent que ce projet représente une avancée historique dans la revendication des droits de liberté syndicale, puisque, à ce jour, il n'y a pas dans la législation de reconnaissance positive expresse de la liberté syndicale et du droit de négociation collective pour les travailleurs du secteur public. La commission note que, conformément aux dispositions de son article 1, le projet a pour but de garantir la reconnaissance et le plein exercice des droits d'association syndicale, de grève et de négociation collective, ainsi qu'un système adéquat et efficace de règlement des différends. La commission note avec *intérêt* que, selon l'indication du gouvernement et ce qui ressort du texte qu'il lui a remis, le projet de loi garantit les droits des organisations syndicales de fonctionnaires de conclure des conventions collectives, et d'exercer la grève. La commission note également que, dans ses observations, la CONUSI indique que, même si le projet de loi susmentionné n'a pas encore été adopté, le syndicat des travailleurs de l'Université du Panama et de l'administration de l'Université du Panama ont convenu de négocier la première convention collective, laquelle serait la première à être conclue dans le secteur public. La commission note avec *intérêt* les progrès accomplis par la Commission de mise en conformité dans l'élaboration consensuelle du projet de loi, qui constitue un pas très important pour adapter la législation applicable au secteur public à la convention. ***Prenant dûment en compte que l'Assemblée nationale examine actuellement le projet de loi sur la réglementation des relations collectives du travail dans le secteur public, la commission exprime le ferme espoir qu'il sera adopté prochainement. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet.***

En ce qui concerne les questions législatives en instance relatives au secteur privé, la commission note que, selon le gouvernement, il a été convenu dans la feuille de route élaborée en juin 2018 par le modérateur des commissions de l'accord tripartite que la législation relative au secteur public serait adaptée dans un premier temps, puis la législation du travail du secteur privé, conformément aux critères des organes de contrôle concernant la liberté syndicale et la négociation collective. ***La commission espère que la Commission de mise en conformité traitera dès que possible les autres questions législatives en instance, y compris celles ayant trait au Code du travail, afin de le rendre pleinement conforme à la convention. Prière également de communiquer des informations à ce sujet.***

Autres questions. Négociation collective dans le secteur maritime. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'un décret-loi, qui avait donné lieu dans la pratique au rejet par les employeurs de cahiers de revendications, avait été déclaré inconstitutionnel. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer le nombre de conventions collectives conclues dans le secteur maritime. A ce sujet, le gouvernement indique qu'en septembre 2017 l'administration de l'autorité du canal de Panama a mené à bien le renouvellement des conventions collectives avec les six unités de négociation qui réunissent les travailleurs du canal de Panama, mais que des informations plus détaillées sont encore attendues au sujet du secteur maritime. Par ailleurs, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, entre juin 2014 et juin 2018, 319 conventions collectives en tout ont été conclues au niveau national, lesquelles ont bénéficié à 141 945 travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations statistiques complètes sur le nombre de conventions collectives conclues dans le pays, et d'indiquer les secteurs d'activité et le nombre de travailleurs couverts, ainsi que le nombre de conventions collectives conclues dans le secteur maritime.***

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

Questions législatives. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nouveau projet de loi sur les relations professionnelles (IRB 2014) faisait l'objet d'un processus d'examen approfondi par le Comité exécutif du gouvernement et par l'Agence centrale et le Conseil consultatif afin de l'harmoniser avec les autres lois pertinentes, que le projet révisé devrait être présenté au Conseil des ministres avant novembre 2016 ou début 2017, et que des consultations sur cette question devraient avoir lieu au sein du Conseil consultatif tripartite national. ***Notant que les dernières informations transmises par le gouvernement dans un rapport anticipé remontent au 5 janvier 2017 et que son rapport de 2018 n'a pas été reçu, la commission espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les résultats de ces consultations et indiquera si l'IRB 2014 a été adoptée.***

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour garantir une application effective de l'interdiction des actes de discrimination antisyndicale dans la pratique et de fournir des statistiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale portées devant les autorités compétentes, la suite qui leur a été donnée, les sanctions imposées et les réparations octroyées. **Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations précises à cet égard, la commission réitère sa précédente demande.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Prérogatives du ministre chargé d'évaluer des conventions collectives en fonction de l'intérêt public. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 50 du projet de loi sur les relations professionnelles (2011) en conformité avec le principe selon lequel l'homologation d'une convention collective ne peut être refusée que si celle-ci est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail. Tout en notant une fois de plus que le gouvernement ne fournit pas de copie du projet de loi, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 50 de l'IRB 2014 a été modifié et que, en vertu de la version révisée, le procureur général n'a pas le droit de faire appel contre une décision rendue dans l'intérêt public.

Arbitrage obligatoire en cas d'échec de la conciliation entre les parties. Tout en rappelant qu'elle avait noté la conformité de l'article 78 de l'IRB 2014, tel que décrit par le gouvernement, avec la convention, la commission note que le gouvernement n'a toujours pas précisé le contenu de l'article 79 de l'IRB 2014.

La commission veut croire une fois de plus que le gouvernement, compte tenu des observations de la commission, veillera à ce que toute législation révisée soit pleinement conforme à la convention. A cet égard, la commission encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, et lui demande de fournir des informations détaillées sur le processus de révision du projet de loi sur les relations professionnelles.

Paraguay

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs authentiques (CUT-A) en date des 27 mai 2016 et 26 juillet 2018, dont elle examine le contenu dans le cadre du présent commentaire. De plus, la commission note que le gouvernement n'a répondu ni aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2010, qui faisaient état de l'arrestation de syndicalistes, ni aux observations de la même confédération reçues le 1^{er} septembre 2015, qui mentionnaient des mutations et des licenciements antisyndicaux, ainsi que le refus du gouvernement d'enregistrer certaines organisations syndicales. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations détaillées au sujet des observations susmentionnées.**

Articles 2 et 3 de la convention. Questions législatives en instance. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé que, depuis de nombreuses années, elle souligne la non-conformité de certaines dispositions législatives à la convention et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives énumérées ci-après:

- l'exigence d'un nombre minimum de travailleurs trop élevé (300) pour constituer un syndicat de branche (art. 292 du Code du travail);
- l'impossibilité pour un travailleur, même lorsqu'il a plus d'un contrat de travail à temps partiel, de s'affilier à plus d'un syndicat, que ce soit au niveau de l'entreprise, de la branche, de la profession ou de la fonction ou de l'établissement (art. 293 c) du Code du travail);
- des conditions excessives pour pouvoir siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat: être un travailleur de l'entreprise, de la branche, de la profession ou de l'établissement, actif ou en congé (art. 298 a) du Code du travail), être majeur et être membre actif du syndicat (art. 293 d) du Code du travail);
- l'obligation, pour les organisations syndicales, de répondre à toutes les consultations et demandes de rapports qui leur sont adressées par l'administration du travail (art. 290 f) et 304 c) du Code du travail);
- l'exigence, pour pouvoir déclencher une grève, que celle-ci n'ait pour objet que la défense directe et exclusive des intérêts professionnels des travailleurs (art. 358 et 376 a) du Code du travail);
- l'obligation de garantir un service minimum en cas de grève dans les services publics indispensables à la communauté, sans qu'il ne soit nécessaire de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées (art. 362 du Code du travail).

Observant que le gouvernement ne fait pas état de progrès significatifs quant aux mesures prises pour harmoniser le Code du travail avec la convention, la commission demande que les mesures nécessaires soient prises dans un avenir proche pour modifier ces dispositions.

Arbitrage obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté, en ce qui concerne la soumission des différends collectifs à un arbitrage obligatoire, que les articles 284 à 320 du Code de procédure du travail

avaient été abrogés tacitement par l'article 97 de la Constitution de la République du Paraguay, qui dispose que l'arbitrage est facultatif. Elle avait prié néanmoins le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger ces dispositions afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation. ***En l'absence de nouvelles informations à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, conformément aux dispositions de la Constitution du Paraguay et afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, les mesures nécessaires pour modifier ou abroger expressément les articles 284 à 320 sur l'arbitrage obligatoire.***

La commission observe en outre que le Comité de la liberté syndicale, dans le cas n° 3019 (voir 381^e rapport du Comité de la liberté syndicale, mars 2017, paragr. 535), a attiré l'attention du gouvernement sur l'article 292 du Code du travail qui subordonne la création des syndicats au sein des administrations publiques à l'affiliation d'un certain pourcentage des agents de ces administrations, pourcentage qui varie en fonction du nombre des effectifs de l'administration (20 pour cent d'affiliés pour les organismes qui occupent jusqu'à 500 travailleurs; 10 pour cent pour ceux qui occupent jusqu'à 1 000 travailleurs et 5 pour cent pour ceux qui occupent plus de 1 000 travailleurs). La commission rappelle que, si cette exigence n'est pas en soi incompatible avec la convention, le seuil devrait être fixé à un niveau raisonnable de façon à ne pas entraver la constitution d'organisations (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 89). ***Notant que l'application des pourcentages établis par l'article 292 du Code du travail peut se traduire par l'obligation de réunir jusqu'à 100 affiliés pour constituer un syndicat dans les institutions occupant jusqu'à 500 travailleurs, et un nombre encore plus élevé d'affiliés dans les institutions publiques occupant un nombre élevé de travailleurs, et rappelant qu'il existe des mécanismes permettant en même temps d'éviter la dispersion syndicale et de préserver le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix, la commission prie le gouvernement de consulter les partenaires sociaux intéressés afin de veiller à ce que l'article 292 du Code du travail ne restreigne pas dans les faits le droit des travailleurs du secteur public de constituer les organisations de leur choix. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard.***

La commission note que, dans le cas n° 3101 (386^e rapport, juin 2017, paragr. 57 et 58), le Comité de la liberté syndicale a estimé que l'article 38 du statut de l'éducateur, en établissant une période minimale de cinq ans d'ancienneté pour pouvoir bénéficier de congés syndicaux, posait des problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale et a soumis cet aspect législatif du cas à la commission. La commission rappelle que les dispositions, qui exigent que tous les candidats à une fonction syndicale travaillent dans une entreprise depuis un certain temps avant les élections, portent atteinte au droit des organisations d'élaborer librement leurs statuts et d'élire librement leurs représentants (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 102). ***La commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 28 du statut de l'éducateur afin d'harmoniser cette disposition avec l'article 3 de la convention.***

En ce qui concerne la révision de la législation afin de la rendre conforme à la convention, la commission prend note de la réponse du gouvernement, qui indique qu'il a demandé l'assistance technique du BIT et que, par la note n° 449/17 du 30 mai 2017 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTESS), la procédure pour engager un expert a commencé. L'expert sera chargé d'élaborer un avant-projet de loi afin d'adapter le Code du travail aux conventions ratifiées relatives à la liberté syndicale et de prendre en compte les commentaires formulés par la commission. ***Au vu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de l'avant-projet de loi dès que sa version finale sera disponible. A nouveau, la commission veut croire que, prochainement, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires seront prises pour garantir la pleine conformité de la législation et de la pratique nationales aux prescriptions de la convention indiquées dans la présente observation.***

La commission exprime le ferme espoir que l'assistance technique du BIT permettra de constater prochainement des progrès législatifs tangibles en ce qui concerne toutes les questions susmentionnées. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute évolution à cet égard.

Registre des organisations syndicales et de leurs instances dirigeantes dans la pratique. La commission note que, dans ses observations, la CUT-A affirme que l'autorité administrative du travail, en refusant d'enregistrer et de reconnaître les postes vacants au sein de la commission de direction du Syndicat des travailleurs unis d'ESSAP (SITUE), a porté atteinte à la liberté syndicale. ***La commission prend note à ce sujet de l'indication du gouvernement selon laquelle, du 16 août au 23 octobre 2018, 77 commissions de direction ont été enregistrées et reconnues. La commission prie le gouvernement d'indiquer si la commission de direction du SITUE fait partie des commissions qui ont été enregistrées récemment.***

La commission note que, selon le gouvernement, afin de moderniser le système d'inscription automatique et de faciliter et d'accélérer les procédures de constitution d'organisations syndicales, il a adopté plusieurs résolutions ministérielles. A ce sujet, la commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) la résolution du MTESS n° 740 du 10 novembre 2016 prévoit de nouvelles conditions requises pour l'inscription provisoire de syndicats, de fédérations et de confédérations du secteur public et du secteur privé; ii) depuis l'adoption de cette résolution, le gouvernement a mis à la disposition des usagers, sur la page Internet du ministère, des modèles de documents constitutifs; iii) la résolution du MTESS n° 792 du 2 décembre 2016 porte approbation d'une procédure pour actualiser sur l'Internet les données des organisations syndicales; iv) la résolution du MTESS n° 856/16 permet d'enregistrer via Internet la demande d'inscription provisoire des organisations syndicales; et v) depuis l'adoption de ces résolutions, le nombre d'organisations syndicales qui se sont enregistrées sur la page Internet du MTESS s'est accru. De plus, la commission note que, selon les données

statistiques fournies par le gouvernement, de 2013 à juin 2018, 110 syndicats en tout ont obtenu leur inscription provisoire et 102 syndicats leur inscription définitive. Enfin, la commission prend note de l'indication suivante du gouvernement: i) le 6 septembre 2018 a eu lieu la première réunion du groupe de dialogue social, auquel ont participé de nombreuses centrales syndicales du pays et dans le cadre de laquelle différentes questions ont été abordées, notamment la reconnaissance d'organisations syndicales; et ii) du 16 août au 23 octobre 2018, 16 syndicats ont été inscrits. **La commission prend dûment note des mesures prises par le gouvernement et le prie de continuer à communiquer toute nouvelle information à ce sujet.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission note les observations de la Centrale unitaire des travailleurs authentiques (CUT-A) formulées le 27 mai 2016 et le 26 juillet 2018, indiquant que des membres du Syndicat des travailleurs unis de l'ESSAP (SITUE) ont fait l'objet d'actes de discrimination et de licenciements antisyndicaux. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à propos de ces allégations.**

Articles 1 à 3 de la convention. Questions législatives en instance. La commission rappelle que, depuis l'adoption de la loi n° 213 de 1993 portant Code du travail, elle souligne la non-conformité de certaines dispositions du code avec la convention et prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives suivantes:

- l'absence de dispositions juridiques assurant aux travailleurs qui ne sont pas des dirigeants syndicaux une protection contre tous les actes de discrimination antisyndicale (l'article 88 de la Constitution n'assure une protection que contre la discrimination fondée sur les préférences syndicales);
- l'absence de sanctions appropriées en cas d'inobservation des dispositions relatives à la stabilité dans l'emploi des syndicalistes et aux actes d'ingérence entre organisations d'employeurs et de travailleurs (la commission avait signalé que les sanctions prévues dans le Code du travail en cas d'inobservation des dispositions juridiques sur ce point, dans les articles 385, 393 et 395, ne sont pas suffisamment dissuasives, sauf en cas de récidive de l'employeur, cas dans lequel le montant des amendes est doublé); à cet égard, la commission rappelle, en ce qui concerne la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, que le Comité de la liberté syndicale a également demandé au gouvernement de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, des mécanismes nationaux efficaces pour prévenir et sanctionner les actes de discrimination (voir cas n° 3019, 381^e rapport, paragr. 548; et cas n° 2648, 365^e rapport, paragr. 1132);
- le retard dans l'application des décisions de justice portant sur les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.

A cet égard, la commission note la réponse du gouvernement indiquant qu'il a fait appel à l'assistance technique du Bureau afin de rendre le Code du travail et le Code de procédure pénale conformes aux conventions ratifiées. De la même façon, la commission prend note que, en vertu du mémo n° 449/17 du 30 mai 2017 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, le processus de recrutement d'un expert chargé d'élaborer un avant-projet de loi a été entamé afin de mettre en conformité le Code du travail avec les conventions ratifiées relatives à la liberté syndicale et de tenir compte des commentaires de la commission. **La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de l'avant-projet de loi dès qu'une version finale sera disponible. Rappelant qu'elle requiert ces réformes législatives depuis 1994, la commission veut croire, cette fois encore, que toutes les mesures nécessaires seront prises dans un avenir proche pour garantir la pleine conformité de la législation et de la pratique nationales avec les prescriptions des articles 1 à 3 de la convention.**

Articles 1 et 6. Protection des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat contre la discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux fonctionnaires et aux employés des services publics couverts par la convention une protection législative adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission note que le gouvernement communique les informations suivantes: i) les droits à la stabilité dans l'emploi des syndicalistes, la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et le droit à une indemnisation en cas de licenciement injustifié des travailleurs des secteurs public et privé sont expressément prévus aux articles 88, 94 et 102 de la Constitution; ii) en application de la loi n° 1626/00, un fonctionnaire public couvert par les dispositions relatives à la stabilité dans l'emploi ne peut être destitué qu'à l'issue d'une procédure administrative (art. 63); et iii) le secrétariat de la fonction publique a adopté la résolution n° 415/16 le 30 mai 2016 approuvant le protocole d'intervention et le guide de traitement en cas de discrimination et de harcèlement au travail dans la fonction publique. La commission observe que ladite résolution: i) bien que contenant une large liste non exhaustive de motifs de discrimination, ne mentionne pas explicitement l'adhésion ou les activités syndicales; et ii) prévoit que toute plainte relative à des actes de discrimination ou de harcèlement au travail peut être présentée à la Direction de la transparence et de la lutte contre la corruption du secrétariat de la fonction publique, mais qu'elle n'est pas habilitée à imposer des sanctions. **Tout en priant le gouvernement de lui transmettre des informations relatives aux plaintes portant sur des actes de discrimination antisyndicale présentées à la Direction de la transparence et de la lutte contre la corruption en vertu du protocole susmentionné, la commission observe que la législation applicable aux travailleurs du secteur public ne contient toujours pas de dispositions interdisant explicitement les actes**

de discrimination antisyndicale dont il est fait mention dans la convention et prévoyant une protection efficace à cet égard. Rappelant qu'elle requiert ces réformes depuis 2004, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, en vue de l'adoption de dispositions législatives qui interdisent explicitement la discrimination antisyndicale dans le secteur public et qui mettent en place des mécanismes garantissant à tous les travailleurs dudit secteur couverts par la convention une protection efficace contre tout acte de discrimination antisyndicale, y compris des procédures rapides et impartiales, assortis de moyens de recours et de sanctions suffisamment dissuasifs. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce propos.

Article 4. Promotion de la négociation collective dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour encourager et promouvoir la négociation collective. La commission note les observations du gouvernement indiquant que: i) le 18 avril 2018, le décret présidentiel n° 5159/16 a fixé les attributions du Conseil consultatif tripartite qui comprennent la faculté d'émettre des recommandations sur des avant-projets de loi portant sur des thèmes socio-économiques et relatifs au travail, et de rédiger ou commissionner des rapports et des études sur différents thèmes, dont la liberté syndicale; ii) le 6 septembre 2018 a eu lieu la première réunion de la table ronde de dialogue social à laquelle ont participé les centrales syndicales du pays et au cours de laquelle différents thèmes ont été abordés, dont la liberté syndicale et le dialogue social; et iii) deux conventions collectives, l'une dans le secteur public et l'autre dans le secteur privé, ont été enregistrées le 16 août et le 23 octobre 2018. **La commission accueille favorablement la tenue de la première table ronde de dialogue social et invite à nouveau le gouvernement à prendre des mesures pour stimuler et promouvoir la négociation collective, notamment grâce à cette table ronde. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays et de préciser le nombre de travailleurs et les secteurs qu'elles couvrent.**

Pérou

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), reçues par le Bureau le 2 septembre 2018, relatives à l'application de la convention en droit et dans la pratique, et qui comportent des allégations de limitation de l'octroi de licences syndicales dans le secteur de l'éducation. **La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à ce sujet.**

La commission avait demandé précédemment au gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des allégations de violations dans des entreprises et institutions du secteur public citées nommément dans les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2017. **La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre ses commentaires à ce propos.**

Article 2 de la convention. Droit de tous les travailleurs, sans aucune distinction, de constituer des organisations et de s'y affilier. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de revoir le contenu de la loi n° 28518, son règlement correspondant et la loi générale sur l'enseignement de telle manière que soit reconnue de manière explicite la liberté syndicale pour les travailleurs relevant de dispositifs de formation. A cet égard, la commission prend note des observations de la CATP qui dénoncent une utilisation abusive par les employeurs des dispositifs de formation qui se mueraient en une forme de dissimulation d'une relation de travail et d'une rémunération inférieure au salaire minimum. Par ailleurs, la commission note que, s'agissant de la loi n° 28518, le gouvernement indique que: i) bien que les dispositifs de formation comportent un élément de travail, leur finalité n'est pas la production de biens ou de services, mais bien l'acquisition de compétences et de capacités par les bénéficiaires afin de favoriser leur employabilité et leur productivité, raison pour laquelle ils ne peuvent être qualifiés de travailleurs et se retrouveraient exclus de la protection de l'article 2 de la convention; ii) il œuvre actuellement à l'adoption de la loi sur les pratiques préprofessionnelles et professionnelles propre au secteur public et il procède à une révision du contenu de la loi n° 28518 afin de proposer sa modification et d'y inclure les commentaires de la présente commission; iii) si la loi n° 28518 exclut les dispositions de formation au travail de la couverture de la législation du travail en vigueur, ce droit est reconnu globalement par l'ordre juridique péruvien dans la mesure où la Constitution reconnaît de manière générale les droits de se syndiquer, de négocier collectivement et de faire grève et confère aussi aux conventions internationales ratifiées une valeur constitutionnelle; iv) l'Autorité administrative du travail interprète et reconnaît le droit à la liberté syndicale d'une manière large et sans se fonder sur l'existence d'un lien de travail avec l'employeur; à ce propos, la base de données du Registre syndical mentionne des organisations de travailleurs autonomes et indépendants, et vi) dans la pratique, l'Autorité administrative du travail n'a rejeté aucune demande d'enregistrement d'organisations syndicales constituées par des personnes relevant de dispositifs de formation. **Tout en tenant compte de l'ampleur de la reconnaissance de la liberté syndicale par la Constitution, la commission veut croire que l'adoption future de la loi sur les pratiques préprofessionnelles et professionnelles propre au secteur public ainsi que la révision de la loi sur les dispositifs de formation au travail précitée permettront dans un avenir proche que soit reconnue de manière explicite la liberté syndicale des travailleurs relevant de dispositifs de formation. La commission prie le gouvernement de l'informer de toute avancée en la matière.**

S'agissant des restrictions au champ d'application de la liberté syndicale contenues dans l'article 153 de la Constitution, qui interdit aux juges et aux procureurs toute activité politique, le droit de se syndiquer et de faire grève, la commission prend note de la réponse du gouvernement selon lequel, dans la pratique, les juges et les procureurs de divers organes juridictionnels jouissent de ce droit et que, dans les faits, il existe au moins trois organisations de juges et de procureurs, à savoir l'Association des juges pour la justice et la démocratie, l'Association nationale des magistrats du Pérou et l'Association péruvienne des femmes juges. S'agissant des restrictions contenues dans l'article 42 de la Constitution, qui ne reconnaît pas le droit syndical des fonctionnaires de l'Etat disposant d'un pouvoir de décision ni de ceux qui occupent des postes de confiance ou de direction, la commission prend note des observations de la CATP qui dénonce l'absence de volonté politique du gouvernement de procéder aux changements législatifs correspondants. De même, la commission note que le gouvernement indique que la norme juridique empêchant la syndicalisation des fonctionnaires de l'Etat disposant d'un pouvoir décisionnel et de ceux exerçant des fonctions de confiance ou de direction à caractère constitutionnel, de sorte que toute norme de rang subalterne doit se conformer aux paramètres constitutionnels et que l'article 40 de la loi sur la fonction publique (LSC) se limite à répéter cette exception constitutionnelle. La commission rappelle que, en vertu du *paragraphe 1 de l'article 9* de la convention, les seules exceptions autorisées pour ce qui est du champ d'application de celles-ci sont les membres de la police et des forces armées et que ces exceptions doivent être interprétées de manière limitative. De même, la commission tient à rappeler que l'article 2 de la convention octroie le droit fondamental de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'y affilier, à tous les travailleurs, «sans distinction d'aucune sorte», y compris tous les fonctionnaires publics, quelle que soit la nature de leurs fonctions, la seule exception autorisée par la convention visant les membres des forces armées et de la police. Quoiqu'il en soit, la commission a affirmé que le droit de s'affilier à des syndicats peut être refusé aux catégories supérieures de fonctionnaires pour autant qu'ils aient le droit de créer leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts (voir étude d'ensemble de 2013 sur la négociation collective dans la fonction publique, paragr. 43 et suivants, et étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 66). ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions pertinentes de son ordonnancement juridique de manière à garantir l'exercice du droit d'organisation, en droit comme dans la pratique, aux juges et procureurs, ainsi qu'au personnel de direction et de confiance de l'administration publique. La commission prie le gouvernement de l'informer de tout progrès accompli à cet égard.***

Article 3. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Scrutin relatif à la grève. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si l'article 62 révisé du règlement du texte unique ordonné de la loi sur les relations collectives du travail (le TUO de la LRCT) s'applique à l'administration publique. La commission prend dûment note de la réponse du gouvernement qui indique que l'article 72 du TUO de la LRCT et l'article 80 du règlement de la LSC considèrent la grève comme une action collective adoptée par une volonté exprimée à la majorité; que l'article 62 du règlement du TUO de la LRCT prévoit que la décision d'appeler à la grève doit être adoptée par «plus de la moitié des travailleurs votant à l'assemblée»; et que, tandis que cette disposition n'a pas été expressément reprise ni dans la LSC ni dans son règlement, le TUO de la LRCT et son règlement complètent la LSC au titre de son article 40 et, par conséquent, l'article 62 du règlement de la LRCT s'applique à la grève dans l'administration publique.

Détermination du caractère illégal de la grève. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la détermination du caractère illégal de la grève dans le secteur privé n'appartienne pas à l'administration du travail mais à un organe indépendant. La commission regrette que le gouvernement n'exprime pas d'observations à cet égard. S'agissant de l'administration publique, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la Commission de soutien à la fonction publique et d'indiquer si les articles 86, 87 et 88 du règlement général de la LSC s'appliquent à la grève dans le secteur de l'éducation. La commission note que le gouvernement indique que la Commission de soutien à la fonction publique est compétente pour trancher sur l'absence de fondement et l'illégalité de la grève et, en cas de controverse, pour ordonner le service minimum dans les services indispensables et essentiels, ou élire le président du tribunal arbitral. En outre, la commission note que le gouvernement explique qu'en raison du fait que ladite commission n'a toujours pas été installée: i) c'est au ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi qu'il incombe de se prononcer sur cette question; et ii) pour le moment, le gouvernement n'est pas en mesure de fournir des informations sur les règles qui régissent le fonctionnement de la commission, sur sa composition et sa nature ni de préciser si les grèves dans l'enseignement relèvent de la compétence de ladite commission. ***A la lumière de ce qui précède et observant que la Commission de soutien à la fonction publique n'a toujours pas été installée, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour garantir que la détermination du caractère de la grève, tant dans le secteur public que dans le privé, n'incombe pas au gouvernement, mais plutôt à un organe indépendant des parties et qui ait leur confiance. A cet égard, la commission s'attend à ce que la Commission de soutien à la fonction publique soit installée dans un avenir proche et qu'elle prenne la forme d'un organe authentiquement indépendant. La commission prie le gouvernement de l'informer de tout progrès accompli en la matière.***

Définition des services minima dans les services publics essentiels. La commission prend note des indications du gouvernement suivant lesquelles: i) l'article 82 du TUO de la LRCT dispose que les travailleurs devront assurer la permanence du personnel nécessaire pour éviter l'interruption totale des services publics essentiels, ainsi que pour assurer la continuité des services et activités qui l'exigent; ii) sur la base des observations formulées par le Comité de la liberté

syndicale, a été modifié en 2006 l'article 68 du règlement du TUO de la LRCT, et le texte modifié prévoit que, en cas de désaccord sur le nombre et la profession des travailleurs qui doivent assurer un service essentiel pendant une grève, l'Autorité du travail désignera un organe indépendant, la Commission de soutien à la fonction publique, qui devra statuer, sa décision étant considérée comme émanant de l'autorité concernée; iii) la Commission de soutien à la fonction publique n'a toujours pas été installée et il n'existe pas de réglementation à ce sujet; iv) toutefois le 5 juillet 2018 a été publié provisoirement un projet de décret suprême qui modifiera le règlement de la LRCT et stipulera que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi arrêtera, par voie de résolution, les caractéristiques techniques auxquelles doit répondre ledit organe ainsi que ses correspondants honoraires, de manière à réglementer en totalité le traitement des divergences de vues sur le service minimum dans les services publics essentiels. A la lumière de ce qui précède, la commission déduit que la Commission de soutien à la fonction publique sera l'organe compétent pour déterminer les services minima dans tous les cas de grève touchant un service essentiel, que celui-ci soit assuré par des fonctionnaires de l'administration publique ou par des travailleurs du secteur privé. **La commission s'attend à ce que la Commission de soutien à la fonction publique soit installée dans un avenir proche et qu'elle prenne la forme d'un organe authentiquement indépendant. La commission prie le gouvernement de l'informer de tout progrès accompli en la matière.**

Droit des organisations syndicales d'organiser des réunions et de pouvoir accéder aux lieux de travail. Dans ses précédents commentaires, la commission observait que les paragraphes 4 et 5 des dispositions complémentaires finales du décret suprême n° 017-2007-ED définissent comme fautes graves de la part des directeurs et des sous-directeurs des centres éducatifs le fait de mettre à disposition un établissement scolaire pour l'organisation de réunions à caractère syndical et d'accepter le prosélytisme politique et/ou syndical dans les établissements d'enseignement. **Observant que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet, la commission le prie à nouveau de modifier les dispositions finales du décret suprême précité afin que les directeurs des centres éducatifs puissent déterminer avec les organisations syndicales concernées des modalités d'accès aux lieux de travail qui ne nuisent pas au fonctionnement efficace de ces centres et de l'informer de tout progrès accompli en la matière.**

Article 5. Création de fédérations et de confédérations. Dans ses précédents commentaires, tout en notant qu'en vertu de l'article 57 du règlement général de la LSC deux organisations syndicales du même secteur étaient nécessaires pour constituer une fédération, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les normes qui régissent le fonctionnement des confédérations qui regroupent des fédérations de travailleurs du secteur privé et de l'administration publique. La commission note que le gouvernement indique que: i) le cadre réglementaire relatif aux fédérations et confédérations du secteur privé est constitué par le TUO de la LRCT et son règlement, tandis que celui se rapportant au secteur public est constitué par la LSC et son règlement; et ii) s'agissant des fédérations et confédérations mixtes, c'est-à-dire composées simultanément de syndicats et de travailleurs des secteurs privé et public, la possibilité de constituer de telles organisations et de s'y affilier est garantie par l'article 28 de la Constitution politique et par la quatrième disposition finale et transitoire de la Constitution, dispositions qui prévoient de manière générale le droit des travailleurs de constituer les fédérations syndicales de leur choix.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note des observations de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), reçues par le Bureau le 2 septembre 2018, et qui dénoncent des actes de discrimination antisyndicale et des violations de la négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission prend note des réponses du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et du Syndicat unitaire des travailleurs du pouvoir judiciaire - Lima - Pérou (SUTRAPOJ), reçues en 2015 et contenant des allégations de violation de la convention dans la pratique.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Procédures judiciaires. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la durée des procédures judiciaires ordinaires et constitutionnelles relatives à des entraves aux droits à la liberté syndicale et à la négociation collective, ainsi que sur les sanctions imposées en cas de violations de ces droits. La commission note que le gouvernement indique que: i) les cas se rapportant à des entraves au droit à la liberté syndicale sont traités en procédure accélérée, comme le prévoit la nouvelle loi sur la procédure du travail; ii) en 2016, six cas d'entraves aux droits syndicaux ont été résolus; leur nombre est passé à 22 en 2017 et, pour ce qui est de 2018, le nombre de cas résolus pour l'instant est de 11; iii) dans le cadre de son entrée en vigueur progressive, 23 des 35 districts judiciaires du pays sont maintenant régis par la nouvelle loi sur la procédure du travail, ce qui a donné lieu, en seconde instance principalement, à une diminution des délais de traitement des recours; et iv) en raison d'un manque de moyens et d'autres facteurs, les procédures de première instance relatives à des entraves aux droits syndicaux ont vu leur durée augmenter, passant de 170 jours en 2016 à 379 jours en 2017 et, en 2018, elles devraient atteindre 635 jours en moyenne. La commission rappelle que l'existence de dispositions législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante en l'absence de procédures rapides et efficaces qui en assurent l'application pratique (étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 190). **Observant avec préoccupation que, malgré l'entrée en vigueur progressive de la nouvelle loi sur la procédure du travail, la durée des procédures de première instance de la juridiction du travail relatives à des entraves**

aux droits syndicaux s'est allongée fortement au cours des trois dernières années, la commission prie le gouvernement de prendre, en concertation avec les autorités concernées, les mesures nécessaires pour en réduire la durée et garantir qu'elles donnent lieu à un règlement rapide. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard et de continuer à fournir des informations actualisées sur la durée des procédures du travail relatives à des entraves aux droits à la liberté syndicale et à la négociation collective, y compris les procédures ordinaires, constitutionnelles et en seconde instance. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les sanctions imposées dans les cas de discrimination antisyndicale.

Travailleurs sous contrat à durée déterminée dans le secteur privé. Dans ses précédents commentaires, prenant note des observations de la CSI, ainsi que de l'existence de plusieurs cas du Comité de la liberté syndicale se rapportant à cette question, la commission avait prié à nouveau le gouvernement de soumettre la question de la protection contre la discrimination antisyndicale des travailleurs recrutés sous contrat à durée déterminée au dialogue avec les organisations syndicales et d'employeurs concernées et de communiquer des informations sur les résultats de ce dialogue. La commission prend note de la réponse du gouvernement suivant laquelle: i) la loi générale sur le travail et la nouvelle loi sur la procédure du travail instaurent respectivement des sanctions en matière administrative et judiciaire, de même que des mécanismes plus rapides et plus souples de manière à faciliter le respect des normes légales en matière de droits fondamentaux au travail; ii) le Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE), qui est un organe de dialogue tripartite, a repris ses activités le 24 juillet 2018, et il pourra compter sur l'appui d'une commission permanente compétente pour les questions de travail qui se dotera d'un Agenda de dialogue social qui abordera divers thèmes dont la liberté syndicale, la négociation collective, l'arbitrage et la grève. La commission prend note des informations à caractère général données par le gouvernement à propos des mécanismes d'application de la législation du travail. ***A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur d'éventuelles mesures spécifiques prises par l'inspection du travail pour assurer une protection efficace des travailleurs sous contrat à durée déterminée contre d'éventuels refus de renouveler leurs contrats pour des motifs antisyndicaux. La commission accueille favorablement la reprise d'activité du CNTPE et invite le gouvernement à utiliser cette enceinte tripartite pour étudier la protection contre la discrimination antisyndicale des travailleurs sous contrat à durée déterminée dans le secteur privé. Observant que, dans divers cas soumis au Comité de la liberté syndicale sur cette question (voir en particulier les cas n^{os} 3065 et 3170), le gouvernement a évoqué la possibilité de réviser les dispositions de la loi sur la promotion des exportations non traditionnelles qui permettraient l'utilisation récurrente de contrats de courte durée, la commission invite le gouvernement à inclure cet élément législatif dans les consultations tripartites. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ces discussions et sur leurs résultats.***

Travailleurs sous contrat à durée déterminée dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de soumettre la question de la protection contre la discrimination antisyndicale des travailleurs recrutés sous contrat administratif de services au dialogue avec les organisations syndicales du secteur public et de communiquer des informations sur les résultats de ce dialogue. La commission note que le gouvernement indique que: i) la réforme en cours de la fonction publique a pour but d'instaurer un régime unique et exclusif pour les personnes qui fournissent des services dans les organismes publics de l'Etat; et ii) le régime des contrats administratifs de services est un régime temporaire, qui sera progressivement remplacé par la loi sur la fonction publique, et que le droit à la liberté syndicale de ces travailleurs est expressément reconnu à l'article 6(i) du décret législatif n° 1057 qui régit le régime spécial des contrats administratifs de services. Dans le même temps, la commission note que, selon la CATP, le gouvernement a procédé à des licenciements massifs de travailleurs employés sous contrats administratifs de services. ***Tout en notant que les contrats administratifs de services seront progressivement remplacés, et que leur régime juridique prévoit expressément le droit à la liberté syndicale, la commission prie à nouveau le gouvernement de soumettre la question de la protection contre la discrimination antisyndicale des travailleurs employés sous contrats administratifs de services au dialogue avec les organisations syndicales du secteur public et de fournir des informations sur les résultats de celui-ci.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. Travailleurs relevant de dispositifs de formation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de modifier la législation pertinente afin que le droit de négociation collective soit explicitement reconnu aux travailleurs relevant de dispositifs de formation. A cet égard, la commission note que le gouvernement: i) répète que, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi sur les modalités de la formation professionnelle (loi n° 28518), les dites modalités ne sont pas soumises aux normes du travail en vigueur, mais bien à une norme qui leur est propre; ii) la finalité des activités de formation n'est pas la production de biens ou de services, mais plutôt l'acquisition de compétences et d'aptitudes par leurs bénéficiaires, ce qui implique qu'ils ne peuvent être qualifiés de travailleurs; et iii) le gouvernement prépare l'adoption de la loi sur les pratiques préprofessionnelles et professionnelles propres au secteur public, et il révisé le contenu de la loi n° 28518 afin de préparer des modifications prenant en compte les commentaires formulés par la commission. La commission tient à rappeler qu'en vertu de la convention la reconnaissance du droit à la négociation collective a une portée générale et que celle-ci devrait couvrir notamment les apprentis (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 209). Dans ce sens, la commission souligne que, dans la mesure où ils prennent part à l'activité d'une entreprise ou d'une institution publique, les travailleurs relevant de dispositifs de formation doivent disposer du droit de négocier collectivement leurs conditions de travail et d'emploi. ***Tout en prenant note de l'adoption future de la loi sur les pratiques préprofessionnelles et professionnelles propres au secteur public et de la révision de la loi n° 28518, la commission***

espère que le gouvernement effectuera les changements législatifs nécessaires pour que soit reconnu de manière expresse le droit de négocier collectivement des travailleurs relevant de dispositifs de formation. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.

Libre choix du niveau de la négociation. La commission rappelle que la question du libre choix par les parties du niveau auquel elles souhaitent négocier retient son attention depuis plusieurs années et qu'elle a aussi donné lieu à une série de cas examinés par le Comité de la liberté syndicale (voir 338^e rapport, cas n° 2375, paragr. 1227; 362^e rapport, cas n° 2826, paragr. 1298; 387^e rapport, cas n° 3170, paragr. 589). Après avoir rappelé que le niveau de la négociation doit être une question négociée entre les parties, la commission avait pris note de la modification de l'article 61 du règlement de la loi sur les relations collectives du travail par le décret suprême n° 014-2011-TR, en vertu duquel les parties peuvent recourir à l'arbitrage potestatif lorsqu'elles n'ont pas réussi à se mettre d'accord au terme des trois mois de la première négociation sur le niveau de celle-ci. A cet égard, la commission note également que l'article 61 du règlement a été modifié récemment par le décret suprême n° 09-2017-TR du 31 mai 2017 qui, en plus des trois mois précités, ajoute la condition qu'il y ait au moins eu six réunions de contact direct ou de conciliation avant de pouvoir recourir à l'arbitrage potestatif en question. La commission observe toutefois qu'est toujours en vigueur l'article 45 de la loi sur les relations collectives de travail (LRCT) qui dispose que, en l'absence d'une convention collective et faute d'un accord sur le niveau de la négociation, celle-ci se tiendra au niveau de l'entreprise, et dispose par ailleurs que, s'il existe une convention à quelque niveau que ce soit, pour en entamer une autre à un niveau différent, qui la remplace ou la complète, l'accord des parties est une obligation absolue. Observant que, en vertu de l'article 45 de la LRCT, en cas de désaccord entre les parties et d'absence de convention collective, la législation donne encore la prééminence à la négociation au niveau de l'entreprise, la convention rappelle l'importance de garantir que la négociation collective puisse se dérouler à tout niveau, que ce soit au niveau de l'entreprise, de plusieurs entreprises, du secteur ou au niveau national et qu'il revient aux parties de choisir le niveau approprié. **La commission prie par conséquent le gouvernement d'entamer une consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives sur les modifications de l'article 45 de la LRCT qui s'avèrent nécessaires pour faire en sorte que le niveau de la négociation collective soit choisi librement par les parties concernées, ainsi que sur le mécanisme de règlement des conflits relatifs au niveau auquel doit se dérouler la négociation collective. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.**

Mécanismes pour la désignation des présidents des tribunaux arbitraux. La commission prend bonne note des informations fournies par le gouvernement à propos du tirage au sort des présidents des tribunaux arbitraux en cas de désaccord entre les parties. La commission note avec *intérêt* que ce mécanisme s'applique tant au secteur privé qu'au secteur public.

Articles 4 et 6. Promotion de la négociation collective. Travailleurs du secteur public. La commission note que le Comité de la liberté syndicale lui a confié l'examen des aspects législatifs du cas n° 3160 relatif aux dispositions qui restreignent la négociation collective en matière de rémunération dans le secteur public (voir Comité de la liberté syndicale, 382^e rapport, paragr. 518). Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre, en concertation avec les organisations syndicales concernées, les mesures nécessaires pour réviser la loi de 2013 sur la fonction publique ainsi que toute la réglementation pertinente, afin que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat puissent exercer leur droit de négociation collective à propos des questions économiques et salariales. La commission prend note que le gouvernement explique que: i) s'il est vrai que le tribunal constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles les restrictions absolues à la négociation collective dans le secteur public prévues dans la loi sur la fonction publique (cas n°s 0025-2013-PI/TC, 003-2014-PI/TC, 008-2014-PI/TC et 0017-2014-PI/TC) et, dans les lois budgétaires des années 2013, 2014 et 2015 (cas n°s 0003-2014-PI/TC, 004-2013-PI/TC et 0023-2013-PI/TC), la négociation collective est un droit fondamental à «configuration légale» dont la teneur et la portée spécifiques s'imposent au législateur; ii) le tribunal constitutionnel a exhorté le Congrès de la République à approuver la réglementation de la négociation collective pour le secteur public et, entretemps, se dessine une *vacatio sententiae*, c'est-à-dire que restent valides les interdictions portant sur la négociation collective des augmentations de salaires; iii) la loi n° 30823 du 19 juillet 2018 a délégué au pouvoir exécutif la faculté de légiférer, entre autres, en matière de gestion économique, y compris la négociation collective dans le secteur public; et iv) divers projets de lois relatifs à la négociation collective dans le secteur public ont été présentés au Congrès de la République. A cet égard, la commission note que, en date du 18 octobre 2018, suite à une initiative parlementaire, le Congrès de la République a approuvé une loi sur la négociation collective dans le secteur de l'Etat, qui, selon son article 1, a pour objet de réglementer l'exercice du droit de négocier collectivement des organisations de travailleurs de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Constitution politique du Pérou et à celles de la présente convention et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et qui, selon son article 4, dispose que les matières à négocier comprennent les rémunérations et autres conditions de travail ayant une incidence économique. La commission observe toutefois qu'elle n'a pas été informée de la promulgation de cette loi par le Président de la République. Concernant la négociation collective des éléments de rémunération des travailleurs du secteur public, la commission rappelle, d'une part, l'existence de mécanismes permettant de concilier les équilibres budgétaires avec l'exercice véritable de la négociation collective dans ce secteur et, d'autre part, l'importance que la législation dans son ensemble, y compris les lois budgétaires, respecte la convention. **Tout en soulignant les obligations spécifiques incombant au gouvernement, en vertu de la convention n° 151, concernant le droit des fonctionnaires travaillant dans l'administration de l'Etat de participer à la détermination de leurs rémunérations, la commission espère fermement que le gouvernement pourra faire état dans un**

avenir proche de l'entrée en vigueur et de l'application d'une législation permettant que, conformément à la convention, les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat puissent exercer leur droit de négocier collectivement des questions économiques et salariales.

Philippines

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1953)

La commission prend note des informations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2018, et prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce propos.

La commission note que, à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2016, une mission de contacts directs s'est rendue dans le pays du 6 au 10 février 2017. La commission se félicite de l'engagement constructif de toutes les parties qu'a pu constater la mission et prend dûment note de ses conclusions et recommandations portant sur: i) les libertés publiques et les droits syndicaux; ii) des questions relatives à la législation; et iii) la promotion d'un climat propice à la liberté syndicale.

Libertés publiques et droits syndicaux

La commission prend note de la réponse détaillée du gouvernement aux précédentes observations de la CSI concernant en particulier les efforts de conciliation consentis par le Département du travail et de l'emploi (DOLE) dans des cas d'action collective tendue, ainsi que les interventions de la police pour enquêter sur des allégations de violences, et le règlement de certains litiges par la création d'un groupe de travail technique tripartite. Le gouvernement cite aussi l'enquête que mène actuellement la Commission des droits de l'homme sur des allégations de harcèlement contre plusieurs responsables syndicaux et des militants de la Confédération pour l'unité, la reconnaissance et l'avancement des fonctionnaires (COURAGE).

Toutefois, la commission prend note avec une **profonde préoccupation** des nouvelles et graves allégations d'assassinat de deux dirigeants syndicaux en 2016, l'un d'eux ayant été abattu par arme à feu devant l'immeuble de la Commission nationale des relations du travail à Quezon City, et de la crainte exprimée par la CSI que la guerre qu'ont récemment déclarée les forces armées des Philippines (AFP) contre ceux qu'elles appellent les «rouges» fasse revivre les années pendant lesquelles les syndicalistes et recruteurs étaient harcelés, arrêtés, emprisonnés, enlevés et assassinés après avoir été traités de «rouges» par les militaires. La CSI cite des exemples d'arrestations ciblées de recruteurs du Kilusanag Mayo Uno (KMU) en 2017 et plusieurs allégations de violences policières et d'arrestations au cours de grèves pacifiques.

La commission prie le gouvernement de répondre en détail à ces allégations.

Mécanismes de surveillance. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de continuer de donner des informations sur le fonctionnement des institutions de suivi susmentionnées dans la pratique, sur l'avancement du traitement des affaires dont elles sont saisies et sur toute mesure prise ou envisagée afin d'instaurer un climat de justice et de sécurité pour les syndicalistes aux Philippines.

La commission note que le gouvernement rappelle la création, par l'ordonnance administrative (AO) 35 du Comité interinstitutions (CI) sur les assassinats extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture et autres violations graves du droit des personnes à la vie, la liberté et la sécurité qui, en 2016, a examiné 335 cas, dont 65 cas d'assassinats extrajudiciaires et tentatives de meurtre qui ont été pris en charge par le Conseil national tripartite pour la paix sociale - Organe de surveillance (NTIPC-MB). Sur ces 65 cas, seuls 11 ont été reconnus en tant qu'assassinats extrajudiciaires par le comité. La commission **regrette** cependant de noter dans le rapport du gouvernement que le CI AO35 ne s'est toujours pas réuni en raison de la transition qu'a connue la direction du Département de la justice, et elle veut croire que ses réunions reprendront dans un avenir très proche. Le gouvernement indique entre-temps que l'AO32 publiée par le DOLE le 25 janvier 2018 arrête des lignes directrices régissant les mécanismes et les fonctions du NTIPC-MB et des organes de surveillance tripartites régionaux dans les cas d'assassinats extrajudiciaires, de harcèlement et d'enlèvements de dirigeants et d'adhérents de syndicats dans l'exercice de leur droit à la liberté syndicale et à la négociation collective. L'AO32 a également institutionnalisé la création d'équipes tripartites de validation. Tout en notant les initiatives prises récemment par le gouvernement, avec notamment la création des équipes tripartites de validation, la commission doit néanmoins noter avec **regret** qu'après plusieurs années subsistent de nombreux cas de meurtres de syndicalistes et d'autres actes de violence dont les auteurs présumés ne sont toujours pas identifiés, ni les coupables punis. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis par les équipes tripartites de validation, le NTIPC-MB et d'autres organes concernés pour assurer la collecte des informations qui manquent pour que soient traduits en justice les cas de violence en suspens, et les résultats obtenus à cet égard.**

La commission prend note à cet égard des conclusions de la mission de contacts directs sur les mesures de lutte contre l'impunité et de l'indication donnée par le gouvernement suivant laquelle des réformes ont été recommandées afin d'assurer une protection suffisante des témoins et de renforcer les capacités du ministère public, des organes chargés de l'application des lois et d'autres acteurs concernés, en particulier dans le domaine de la médecine légale. **La commission prie le gouvernement de fournir un complément d'informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.**

La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement sur l'état d'avancement de l'instruction ouverte dans trois cas d'assassinats de dirigeants syndicaux qui avaient été dénoncés dans de précédentes observations de la CSI, mais elle observe avec **regret** que l'affaire du meurtre du leader des ouvriers agricoles Rolando Pango s'est conclue par un non-lieu pour absence de preuves, le cas de Florencio «Bong» Romano n'a pas encore été mis en délibéré en raison de la paralysie du CI AO35, tandis que le meurtre de Victoriano Embang est inscrit au rôle mais n'a toujours pas été plaidé. **La commission exprime le ferme espoir que les enquêtes sur les graves allégations d'assassinats de dirigeants syndicaux, de même que les procédures judiciaires en cours sur ces affaires, aboutiront dans un très proche avenir afin que toute la lumière puisse être faite, au plus tôt, sur les faits et les circonstances dans lesquelles ces actes se sont produits et, dans la mesure du possible, que les responsabilités soient établies, que les auteurs de ces actes soient punis et que de tels événements ne puissent se répéter. La commission prie le gouvernement de l'informer en détail de tout progrès accompli à cet égard.**

La commission a le ferme espoir que tous les cas allégués de violations des droits syndicaux non résolus feront l'objet d'enquêtes adéquates qui seront menées avec vigueur et que des mesures efficaces obligeant à rendre des comptes seront prises par le gouvernement. Rappelant l'insistance mise par la mission de contacts directs sur la nécessité de faire respecter l'application aux échelons national, régional et local par le biais de mécanismes de contrôle de l'application de la loi de qualité, inclusifs, responsables, transparents et redevables, la commission prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau survenu à cet égard.

Questions d'ordre législatif

Code du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des nombreux projets d'amendement en attente au Congrès depuis de nombreuses années et sous des formes multiples destinés à mettre la législation nationale en conformité avec les articles suivants de la convention.

Article 2 de la convention. Droits des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer sans autorisation préalable des organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations. Ressortissants étrangers. La commission avait évoqué précédemment la nécessité de modifier les articles 284 et 287(b) du Code du travail, de manière à reconnaître à tous les travailleurs qui résident aux Philippines le droit de se syndiquer. La commission note que le gouvernement déclare que la proposition de loi de la Chambre des représentants n° 1354 permettant à des ressortissants étrangers de se livrer à des activités syndicales et la proposition de loi de la Chambre des représentants n° 4488 permettant à des étrangers d'exercer leur droit de s'organiser eux-mêmes sont en cours d'examen au comité de la Chambre des représentants. **Tout en observant que le gouvernement invoque depuis plusieurs années la modification de la législation, et que le projet de loi a été présenté sans pour autant être approuvé dans les sessions précédentes du Congrès, la commission veut croire que les amendements nécessaires seront adoptés dans un très proche avenir et qu'ils feront en sorte que tout individu résidant sur le territoire d'un Etat, qu'il ait ou non un permis de séjour ou de travail, jouisse des droits syndicaux inscrits dans la convention. La commission prie le gouvernement de l'informer des progrès accomplis à cet égard et de transmettre des copies de la législation ayant effectué les modifications lorsqu'elle aura été adoptée.**

Autres catégories de travailleurs privés des droits énoncés dans la convention. La commission rappelle que ses précédents commentaires exprimaient l'espoir que les amendements législatifs proposés permettront dans un proche avenir de parvenir à ce que tous les travailleurs (autres que les forces armées et la police, tels que déterminés par la législation nationale), y compris ceux qui occupent des postes de direction ou qui ont accès à des informations confidentielles, les pompiers, les gardiens de prison et d'autres catégories de travailleurs du secteur public ainsi que les travailleurs temporaires ou externalisés et les travailleurs sans contrat de travail, jouiront du droit de constituer des organisations et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts professionnels. La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport aux propositions de loi de la chambre nos 4533 et 5477 et à la proposition de loi du Sénat n° 641 instaurant un Code de la fonction publique qui sont en attente devant les commissions compétentes et rappelle qu'il a ratifié la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, en octobre 2017. **La commission, se félicitant de la récente ratification par le gouvernement de la convention n° 151, le prie d'indiquer les mesures prises pour faire en sorte que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris ceux mentionnés ci-dessus, soient en mesure de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier et de transmettre des copies de la législation ayant effectué les modifications lorsqu'elle aura été adoptée.**

Conditions d'enregistrement. La commission avait évoqué précédemment la nécessité de modifier l'article 240(c) du Code du travail de manière à abaisser le seuil par trop élevé fixé en termes de nombre minimum d'adhérents requis pour pouvoir constituer un syndicat indépendant (20 pour cent de tous les salariés de l'unité de négociation dans laquelle le syndicat veut s'implanter). La commission note que le gouvernement mentionne plusieurs propositions de loi visant à abaisser le critère du nombre minimum de membres: i) la proposition de loi de la chambre n° 1355 cherche à réduire le nombre minimum d'adhérents requis pour l'enregistrement des syndicats de 20 à 10 pour cent a déjà été approuvée et attend de passer en seconde lecture; ii) la proposition de loi du Sénat n° 1169 visant à réduire la proportion minimum de membres requis pour l'enregistrement d'un syndicat, qui passera de 20 à 5 pour cent et supprimera l'obligation d'une autorisation préalable pour recevoir une assistance de l'étranger; et iii) la proposition de loi de la chambre n° 4446 supprimant l'obligation d'enregistrement des sections locales et promouvant le «libre choix du salarié» en permettant aux travailleurs de créer un syndicat ou de s'y affilier plus facilement par le biais d'une «souscription majoritaire». **Tout en**

observant que le gouvernement parle de modifier la législation depuis plusieurs années, la commission s'attend à ce que les amendements nécessaires soient adoptés dans un avenir très proche pour réduire le critère d'effectif minimum de manière à ne pas entraver la création d'organisations. La commission prie le gouvernement de l'informer des progrès accomplis à cet égard et de transmettre des copies de la législation ayant effectué les modifications lorsqu'elle aura été adoptée.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes d'action sans ingérence des pouvoirs publics. La commission avait évoqué précédemment la nécessité de modifier l'article 278(g) du Code du travail afin de limiter aux seuls services essentiels toute intervention des pouvoirs publics conduisant à un arbitrage obligatoire. Se félicitant de la promulgation de l'ordonnance n° 40-H-13, qui aligne la liste des activités indispensables à l'intérêt national sur les critères définissant les services essentiels au sens de la convention, la commission s'attendait à ce que les projets de modification de la législation garantissent que toute intervention du gouvernement conduisant à un arbitrage obligatoire sera limitée aux seules activités pouvant être considérées comme des services essentiels au sens strict du terme. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que quatre propositions de loi actuellement devant la Chambre des représentants visent à modifier l'article 278 (propositions de loi de la chambre n°s 175, 711, 1908 et 4447), tandis qu'une autre proposition de loi est en délibération au Sénat (proposition de loi du Sénat n° 1221). *La commission veut croire que les modifications de l'article 278(g) auxquelles le gouvernement se réfère depuis de nombreuses années seront adoptées dans un avenir très proche et qu'elles feront en sorte qu'une intervention du gouvernement conduisant à un arbitrage obligatoire se limite aux services essentiels au sens strict du terme. La commission prie le gouvernement de l'informer des progrès accomplis à cet égard et de transmettre des copies de la législation ayant effectué les modifications lorsqu'elle aura été adoptée.*

Dans ses précédents commentaires, la commission avait dit vouloir croire que les articles 279 et 287 du Code du travail seraient modifiés de manière à garantir qu'aucune sanction pénale ne puisse être imposée à un travailleur pour avoir participé à une action de grève pacifique. La commission note que le gouvernement réitère que les propositions de loi de la chambre n°s 175, 711, 1908 et 4447 sont en attente devant la commission de la Chambre sur le travail et l'emploi, tandis que la proposition de loi du Sénat n° 1221 est en délibération devant la commission du Sénat sur le travail, l'emploi et le perfectionnement des ressources humaines. *Tout en observant que le gouvernement évoque la modification de la législation depuis de nombreuses années, la commission veut croire que les articles 279 et 287 du Code du travail seront modifiés dans un avenir très proche pour faire en sorte qu'aucune sanction pénale ne soit imposée à un travailleur pour avoir participé à une action de grève pacifique, même si les exigences en matière de négociation ou de préavis n'ont pas été respectées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard et de transmettre des copies du texte modifiant la législation lorsqu'il aura été adopté.*

La commission s'était précédemment référée à la nécessité de modifier l'article 285 du Code du travail subordonnant la possibilité pour les syndicats de recevoir une aide étrangère à une autorisation préalable du secrétaire d'Etat au Travail. La commission note que le gouvernement répond que la proposition de loi de la chambre n° 1354 étend également l'aide étrangère aux organisations et groupes de travailleurs, tandis que la proposition de loi de la chambre n° 4448 supprime l'interdiction faite aux organisations syndicales étrangères de se livrer à des activités syndicales et la réglementation de l'aide étrangère aux syndicats philippins. Les deux textes sont en attente devant la Commission sur l'emploi et le travail. *Tout en observant que le gouvernement évoque la modification de la législation depuis de nombreuses années, la commission veut croire que les modifications de la législation proposées pour supprimer l'autorisation gouvernementale à l'aide étrangère aux syndicats seront adoptées dans un avenir très proche. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard et de transmettre des copies du texte modifiant la législation lorsqu'il aura été adopté.*

Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations. La commission avait évoqué précédemment la nécessité d'abaisser le nombre excessif de dix sections locales dûment reconnues en tant qu'agents de négociation requis pour enregistrer une fédération ou un syndicat national inscrit dans l'article 244 du Code du travail. La commission note que le gouvernement indique que la proposition de loi de la chambre n° 1355 réduisant le critère d'effectif minimum requis pour l'enregistrement de syndicats ou de fédérations a déjà été approuvée au niveau de la commission de la chambre et est en attente de sa seconde lecture, tandis que la proposition de loi du Sénat n° 1169 abaissant le critère d'effectif pour les fédérations de dix à cinq sections locales dûment reconnues en tant qu'agents de négociation est actuellement en délibération devant la commission sénatoriale. *Tout en observant que le gouvernement évoque la modification de la législation depuis de nombreuses années, la commission s'attend à ce que les modifications de la législation proposées abaissent le critère d'enregistrement excessivement élevé et qu'ils soient adoptés dans un avenir très proche. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard et de transmettre des copies du texte modifiant la législation lorsqu'il aura été adopté.*

La commission prend note encore avec *intérêt* de l'information relative aux progrès accomplis dans le cadre du Projet de coopération au développement DOLE-BIT-UE-SPG+ destiné à renforcer la capacité des travailleurs, des employeurs et du gouvernement à mieux concrétiser les droits à la liberté syndicale et à la négociation collective. Le lancement du projet, en 2017, s'est traduit par la signature d'un Memorandum tripartite d'entente et d'effort collectif pour soutenir le respect et améliorer davantage l'application des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. *Notant qu'un élément du plan d'action national faisant partie de ce projet consiste à revoir et actualiser les directives*

opérationnelles des organes d'enquête et de contrôle afin d'encore renforcer et améliorer leurs modalités opérationnelles ainsi que leur coordination et interaction, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note des observations reçues de la Confédération syndicale internationale (CSI) le 1^{er} septembre 2018 concernant les obstacles à l'application de la convention dans la pratique. *Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les allégations qui y sont formulées.*

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que toutes les allégations restantes d'actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales formulées par les organisations nationales et internationales de travailleurs dans leurs observations précédentes soient examinées et, le cas échéant, que des mesures correctives appropriées soient prises et des sanctions suffisamment dissuasives imposées, afin d'assurer une protection effective du droit d'organisation. La commission prend dûment note des informations détaillées fournies par le gouvernement et du règlement de ces affaires.

En ce qui concerne la nécessité de prendre des mesures pour renforcer dans la pratique la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, la commission note avec *intérêt* la publication, le 18 octobre 2017, de l'ordonnance départementale n° 183 sur les nouveaux règlements relatifs à l'inspection du travail, ainsi que du règlement révisé sur l'administration et l'application du droit du travail, qui vise à renforcer l'exercice des pouvoirs conférés par le Code du travail en matière d'inspection et d'application de la législation, afin d'assurer un niveau plus élevé de respect des normes du travail. La commission note en outre avec *intérêt* les mesures prises pour assurer la participation des organisations syndicales et patronales à l'inspection des établissements, prévue par l'ordonnance administrative n° 164 de 2017 du Département du travail et de l'emploi (DOLE), et la délégation de pouvoirs à 126 inspecteurs syndicaux qui s'est ensuivie. De manière plus générale, le gouvernement indique qu'à l'échelle nationale, sur plus de 900 000 établissements, 136 986 ont été inspectés entre juin 2016 et juin 2018. Le renforcement du système d'application des lois du travail a donné lieu à la régularisation de 217 491 travailleurs.

En ce qui concerne l'autorité chargée de l'inspection dans les zones franches d'exportation (ZFE) et les zones économiques spéciales, le gouvernement indique que le memorandum d'accord qui avait été conclu entre le DOLE et l'Autorité philippine des zones économiques (PEZA) a été abrogé le 8 janvier 2018, confirmant ainsi le pouvoir du DOLE de procéder à des inspections d'établissements dans ces zones. Le DOLE s'engage en outre à intensifier la conduite des inspections de tous les établissements dans les zones afin d'appliquer rigoureusement les normes de travail, les normes techniques et les normes de santé et de sécurité au travail.

La commission note en outre avec *intérêt* les informations concernant les progrès réalisés dans le cadre du projet de coopération au développement DOLE-OIT-UE-GSP+ visant à améliorer encore la capacité des travailleurs, des employeurs et du gouvernement à mieux promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective.

Article 4. Négociation collective dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que, en vertu de l'article 13 de l'ordonnance exécutive n° 180, les seules conditions pouvant être négociées entre les organisations de salariés du secteur public et les autorités gouvernementales sont celles qui ne sont pas fixées par la loi, et elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires afin d'étendre les matières couvertes par la négociation collective, pour faire en sorte que les salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat jouissent pleinement du droit de négocier leurs conditions d'emploi, y compris les salaires, prestations, allocations et temps de travail, conformément à l'article 4 de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les projets de loi n°s 4553 et 5477 visant à instituer un code de la fonction publique ont été déposés et sont en instance devant le Congrès. La commission note en outre avec *intérêt* la ratification récente de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et le fait que le gouvernement indique qu'il doit encore élaborer un cadre de relations professionnelles dans le secteur public qui soit conforme à la convention n° 151. La commission espère que, en élaborant ce cadre, il gardera à l'esprit que l'article 4 de la présente convention exige que des mesures soient prises pour promouvoir un mécanisme de négociation volontaire sur les termes et conditions d'emploi de tous les travailleurs, y compris ceux employés dans la fonction publique, à l'exception de ceux commis à l'administration de l'Etat. *La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les travailleurs relevant du champ d'application de la convention (y compris les enseignants, les travailleurs du secteur de la santé, etc.) puissent négocier leurs conditions d'emploi, notamment les salaires, prestations, indemnités et temps de travail, et elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pologne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Commission nationale du Syndicat indépendant et autonome «Solidarność» (NSZZ) reçues le 9 août 2018. Le NSZZ allègue que la loi sur la défense universelle interdit aux soldats des forces de défense territoriales, qui sont aussi salariés dans le secteur privé, de constituer des syndicats dans le secteur privé et de s'y affilier. La commission note, selon l'indication du gouvernement, qu'un projet de loi visant à modifier ladite loi pour accorder la liberté syndicale aux soldats des forces de défense territoriales qui servent à tour de rôle, sauf si l'activité syndicale est en rapport avec leur service militaire, est en cours d'élaboration et sera présenté au Comité permanent du Conseil des ministres. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard.** La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018, alléguant des violations du principe de consultation tripartite véritable au niveau national, ainsi que de la réponse détaillée du gouvernement à cet égard. La commission prend également note des observations de l'Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ) reçues le 27 août 2018 qui portent sur des questions législatives que la commission soulève ci-après.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer les syndicats de leur choix et de s'affilier à ces organisations. Dans ses précédents commentaires, la commission espérait que le projet de loi sur les syndicats serait adopté dans un proche avenir afin de garantir le droit pour tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris ceux qui n'ont pas de contrat de travail, de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, la seule exception possible ne concernant que les membres des forces armées et de la police. La commission note que le projet de loi sur les syndicats a été signé le 25 juillet 2018 et que la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. La commission note avec **satisfaction** que, dans le cadre de la loi modifiée, le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier sera étendu aux «personnes travaillant pour gagner de l'argent», recouvrant les salariés et toute personne effectuant un travail contre rémunération, quelle que soit la base juridique sur laquelle se fonde la relation de travail. Le gouvernement indique que la nouvelle définition d'une «personne travaillant pour gagner de l'argent» signifie que l'affiliation à un syndicat sera désormais accessible aux personnes engagées dans le cadre d'un mandat, d'un contrat de prestation de services, d'un contrat pour l'exécution de tâches spécifiques, ainsi qu'aux travailleurs indépendants (c'est-à-dire les personnes agissant à titre individuel et à la tête d'une entreprise individuelle, dans les secteurs autres que l'agriculture). Les volontaires, les stagiaires et toute autre personne travaillant sans percevoir de rémunération auront aussi le droit de constituer un syndicat selon les conditions et statuts syndicaux.

Article 3. Droit des organisations d'élire leurs représentants en toute liberté. La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 78(6) de la loi sur la fonction publique, les membres de la fonction publique qui occupent des postes de niveau élevé ne peuvent exercer de fonctions syndicales, et a demandé au gouvernement de modifier cette disposition afin de garantir le droit des organisations d'élire leurs représentants en toute liberté, ainsi que le droit de tous les travailleurs de la fonction publique d'exercer des fonctions syndicales dans leurs organisations respectives. La commission note que le gouvernement répète son intention de mettre cette disposition en conformité avec la convention à l'occasion de la prochaine révision de cette loi. **La commission exprime le ferme espoir que l'article 78(6) de la loi sur la fonction publique sera amendé en consultation avec les partenaires sociaux sans plus tarder. Elle demande au gouvernement de communiquer copie de la loi amendée.**

Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leurs programmes en toute liberté. La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 78(3) de la loi sur la fonction publique, il est interdit aux fonctionnaires de participer à une grève ou à des actions de protestation interférant dans le fonctionnement normal de l'administration. La commission espérait que le gouvernement étudierait dans un prochain avenir une procédure propre à déterminer exactement quels fonctionnaires visés par l'article 19(3) de la loi sur les conflits collectifs du travail et par l'article 2 de la loi sur la fonction publique exercent une autorité au nom de l'Etat et à l'égard desquels, en conséquence, le droit de grève peut être restreint. A cet égard, la commission a suggéré qu'un organe tripartite pourrait être constitué, avec pour mission de définir quels sont ces fonctionnaires, en prévoyant que tout désaccord pourrait être tranché par un organe indépendant. La commission prend note de la recommandation sur le même sujet du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3111 [voir 378^e rapport, juin 2016, paragr. 647-718]. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi portant sur le droit de grève des agents de la fonction publique a été présenté au Conseil des ministres. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans la modification de la loi sur la fonction publique, de manière à garantir le droit de grève aux fonctionnaires, la seule exception possible ne pouvant concerner que les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2018, faisant état d'une série d'actes de discrimination antisyndicale, dont le licenciement de plus de

20 représentants de «Solidarność». **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur ces observations, notamment en ce qui concerne les représentants «Solidarność» licenciés, qui n'ont pas encore été réintégrés.** Elle prend également note des observations de la Commission nationale du syndicat indépendant et autonome (NSZZ) «Solidarność» et de l'Entente nationale des syndicats en Pologne (OPZZ), reçues respectivement les 9 et 27 août 2018, ainsi que des observations du gouvernement à ce sujet.

Travailleurs couverts par la convention. La commission rappelle que le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2888) avait demandé au gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs et leurs représentants bénéficient d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, qu'ils soient considérés ou non comme des salariés au sens du Code du travail. Le Comité de la liberté syndicale avait renvoyé les aspects législatifs de cette affaire à la commission. A cet égard, la commission note que la loi sur les syndicats (LS) a été modifiée le 25 juillet 2018, les modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019. La commission prend note de ce qui suit: i) l'article 2(1) de la LS est désormais modifié de manière à reconnaître le droit de fonder des syndicats et d'y adhérer non seulement aux salariés, mais également aux «personnes qui travaillent contre rémunération», ces personnes étant définies comme celles qui fournissent un travail contre rémunération, pour autant qu'elles n'emploient aucune autre personne pour effectuer ce type de travail et quelle que soit la qualification juridique de leur travail; ii) les paragraphes 5 à 7 étendent également le droit de fonder des syndicats et d'y adhérer aux retraités, aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité, aux chômeurs, aux bénévoles, aux stagiaires et aux autres personnes qui travaillent elles-mêmes sans être rémunérées, ainsi qu'aux personnes déléguées aux employeurs afin d'assurer un service de remplacement, aux fonctionnaires de police, aux gardes-frontière, aux fonctionnaires des douanes et des services fiscaux, aux employés du service pénitentiaire, aux pompiers et aux fonctionnaires du bureau du Vérificateur supérieur de l'Etat; iii) les nouveaux articles 3 à 5 de la LS étendent l'interdiction de l'inégalité de traitement fondée sur l'appartenance syndicale et les activités syndicales aux catégories de travailleurs susmentionnées; iv) le nouvel article 32(1) de la LS étend la protection spéciale contre la rupture du contrat et la modification unilatérale de la rémunération ou des conditions de travail aux «personnes travaillant contre rémunération» qui sont représentants syndicaux; et v) l'article 26(2) de la LS modifiée dispose que les organisations professionnelles ont le droit de prendre position sur les questions relatives aux intérêts collectifs et aux droits des personnes qui travaillent contre rémunération. La commission note avec **satisfaction** que le champ d'application personnel des dispositions de la LS contre la discrimination syndicale a été étendu à de nouvelles catégories de travailleurs et qu'il n'est plus de ce fait limité aux seuls salariés.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Protection judiciaire rapide et efficace. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que les procédures judiciaires peuvent prendre jusqu'à deux ans pour les victimes d'un licenciement antisyndical. A cet égard, la commission avait pris note de l'intention du gouvernement d'envisager d'introduire de nouvelles mesures dans le Code de procédure civile qui accorderaient aux salariés concernés le droit de rester dans leur emploi pendant la procédure. La commission note que le gouvernement se réfère une fois de plus à une éventuelle réforme législative du Code de procédure civile, notamment la révision de l'article 477 et l'ajout de l'article 755. Le gouvernement indique que les modifications susmentionnées donneraient aux tribunaux le pouvoir d'ordonner des mesures en faveur des salariés en leur permettant de demeurer en poste avant que le tribunal ne rende sa décision finale à leur sujet. **Tout en se félicitant de l'initiative visant à donner aux tribunaux le pouvoir de permettre aux travailleurs de rester en poste en attendant la décision finale sur leur plainte pour licenciement antisyndical, la commission compte que le gouvernement pourra bientôt l'informer de l'adoption des amendements mentionnés.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait également demandé au gouvernement de fournir des explications concernant le très faible nombre de sanctions prononcées par rapport au volume des actions en justice intentées en vertu de l'article 35 de la LS pour des cas de discrimination antisyndicale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'application des sanctions juridiques et pénales est laissée à la discrétion des tribunaux, conformément au principe de l'indépendance de la justice garanti par la Constitution polonaise; et ii) l'article 35(1) de la LS a été modifié afin de fournir une description plus détaillée des actes antisyndicaux interdits et pour rendre plus efficace l'intervention des autorités chargées de la protection juridique. Tout en se félicitant que l'amendement de l'article 35(1) ait élargi la liste des actes antisyndicaux passibles d'une sanction, la commission constate que la définition de la discrimination antisyndicale a peu évolué. **La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de sanctions imposées en vertu du nouvel article 35(1) de la LS et d'indiquer comment la charge de la preuve est gérée par les tribunaux lorsqu'ils appliquent cette disposition.**

Sanctions et compensations efficaces pour prévenir la discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note, selon les informations reçues du gouvernement, que, conformément à la législation et à la pratique judiciaire polonaises: i) les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale peuvent être soit réintégrés soit indemnisés; ii) alors que les représentants syndicaux réintégrés ont droit à l'intégralité de leur salaire rétroactivement, le montant dû aux autres travailleurs réintégrés est limité à deux mois de salaire; iii) les victimes de licenciements antisyndicaux non réintégrés par les tribunaux reçoivent une indemnité pouvant atteindre trois mois de salaire; et iv) le montant des amendes imposées dans la pratique pour des faits de discrimination antisyndicale semble très faible (de 375 à 425 dollars E.-U.). Afin de s'assurer que les sanctions instituées et appliquées sont suffisamment dissuasives pour prévenir de futurs actes de discrimination antisyndicale, la commission a demandé au gouvernement,

dans ses différents commentaires, de prendre les mesures nécessaires pour augmenter le montant des amendes applicables en cas d'actes de discrimination antisyndicale ainsi que le montant des indemnités en cas de licenciement antisyndical. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe actuellement aucun projet visant à modifier les dispositions juridiques qui entraînerait un alourdissement des sanctions pénales applicables aux actes de discrimination antisyndicale. *Tout en se félicitant du fait que, comme le montrent les observations de la CSI, les tribunaux ordonnent des réintégrations en cas de licenciement antisyndical, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour relever le montant des amendes applicables en cas d'actes de discrimination antisyndicale ainsi que le montant des indemnités en cas de licenciement antisyndical. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. Concernant enfin la protection contre la discrimination antisyndicale des «personnes travaillant contre rémunération» nouvellement couvertes par la LS, la commission prie le gouvernement de préciser: i) si les conséquences de la résiliation antisyndicale de la relation contractuelle d'une «personne travaillant contre rémunération» sont limitées à une indemnisation économique ou si elles vont au-delà; et ii) sur quelle base et de quelle manière est calculée l'indemnité équivalente à six mois de rémunération applicable aux «personnes travaillant contre rémunération» exerçant des fonctions de représentant syndical qui seraient victimes d'une discrimination antisyndicale.*

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission prie le gouvernement de préciser si les conditions de travail, y compris la rémunération, des «personnes travaillant contre rémunération» peuvent être négociées collectivement.

Portugal

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note des observations de la Confédération de l'industrie portugaise (CIP) et de la Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN), reçues respectivement le 10 août 2018 et le 4 septembre 2018, concernant les questions examinées ci-après par la commission.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Extension des conventions collectives. Dans ses précédents commentaires, la commission avait fait observer que le modèle d'extension des conventions collectives résultant de la décision du Conseil des ministres n° 90/2012 du 31 octobre 2012 était contesté par les organisations tant de travailleurs que d'employeurs. La commission avait par conséquent invité le gouvernement à soumettre au dialogue tripartite la réglementation en vigueur en matière d'extension des conventions collectives en vue de trouver des solutions partagées. La commission note avec *intérêt* que le gouvernement indique que, en application de l'accord tripartite à moyen terme conclu le 17 janvier 2017 entre le gouvernement et la plupart des partenaires sociaux siégeant au Comité permanent pour le dialogue social (CPCS) du Conseil économique et social (CES), des amendements ont été apportés au régime d'adoption des ordonnances d'extension, par décision n° 82/2017 du Conseil des ministres du 9 juin, abrogeant la précédente décision n° 90/2012 et introduisant des dispositions précises qui fixent des délais juridiques raisonnables pour ces extensions. Le gouvernement déclare que, dorénavant, au lieu d'imposer des critères conditionnels à de telles extensions, le décideur politique doit avoir accès aux données afin d'apprécier les circonstances sociales et économiques qui les justifient, à savoir l'identité économique et sociale et la similitude des situations quant à la portée de l'extension et des instruments dont il est question, sur lesquels la décision doit être fondée. La commission note que le gouvernement indique que, conformément à ces amendements, la décision d'extension doit être précédée d'une analyse des éléments suivants: i) l'impact sur la masse salariale des travailleurs couverts et à couvrir, en vue d'évaluer les incidences économiques probables de l'extension; ii) l'augmentation des salaires des travailleurs devant être couverts; iii) l'impact sur l'échelle salariale et la réduction des inégalités dans le cadre de la réglementation collective à étendre; iv) le pourcentage des travailleurs concernés (au total et par sexe); et v) la proportion de femmes concernées. *La commission prend dûment note de ces éléments et prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application du nouveau régime d'extension, notamment sur son incidence sur la couverture globale des conventions collectives.*

Conditions d'expiration des conventions collectives. La commission note que la CGTP-IN réitère dans son observation que la législation régissant les conditions d'expiration des conventions collectives est contraire au principe de la négociation collective libre et volontaire. La CGTP-IN affirme en particulier que: i) les articles 501 et 502 du Code du travail imposent, au bout de trois ans, la caducité des clauses de conventions collectives qui prévoient que l'expiration de la convention n'aura lieu qu'une fois que cette dernière sera substituée par la signature d'un nouvel accord; et ii) en application de ces dispositions, plus de cent conventions collectives ont expiré au cours des dernières années. La commission note que la CGTP-IN affirme enfin qu'une proposition gouvernementale visant à surmonter certaines difficultés causées par la réforme du système de négociation collective de 2012 ne règle pas la question, car elle maintiendrait le régime d'expiration de la validité des conventions collectives. A cet égard, la commission prend note également de la déclaration de la CIP selon laquelle l'expiration de la validité des conventions collectives ne viole pas l'article 4 de la convention, car elle vise, par le biais d'une promotion effective de la négociation collective, à faire en sorte que les conventions collectives ne soient pas figées dans le temps et qu'elles puissent s'adapter aux nouvelles réalités socioprofessionnelles, les règles législatives précédentes ayant au contraire entraîné une inertie et une stagnation totales

dans ce domaine. La commission prend note des positions respectives de la CGTP-IN et de la CIP. ***Soulignant que, dans la logique de la négociation collective libre et volontaire promue par la convention, la durée des conventions ainsi que les conditions de leur expiration devraient relever au premier chef des parties concernées et que, si une réglementation de cette question est envisagée, elle devrait dans toute la mesure possible refléter un accord tripartite, la commission encourage le gouvernement à continuer de promouvoir le dialogue social sur les points soulevés en vue de tenter de trouver des solutions acceptées par l'ensemble des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Arbitrage obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur tout nouveau cas d'application des articles 508(1)(c) et 509 du Code du travail, articles qui autorisent le ministre du Travail à ordonner, par une décision motivée, le recours à l'arbitrage obligatoire, et d'indiquer en particulier toute sentence d'arbitrage obligatoire rendue en vertu de l'article 508(1)(c), ainsi que de préciser si un recours judiciaire peut être présenté contre la décision du ministre du Travail. La commission note que le gouvernement indique que, pendant la période considérée (du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2018), aucune sentence arbitrale obligatoire n'a été rendue en vertu de l'article 508(1)(c) et qu'il peut être fait recours contre la décision du ministre du Travail en la matière, conformément à l'article 268(4) de la Constitution de la République portugaise. ***La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout nouveau cas d'application des articles susmentionnés du Code du travail.***

Représentativité des organisations. Depuis plusieurs années, la commission relève que la législation: i) désigne nommément les organisations syndicales qui doivent faire partie du CES et du CPCS, si bien que certaines organisations qui s'estiment représentatives ne siègent pas dans ces organes; et ii) n'énonce pas de critères objectifs sur la base desquels la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs peut être déterminée; la commission avait en conséquence demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la représentativité et l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs devant composer le CES et la CPCS soient déterminées sur la base de critères objectifs, précis et prédéterminés et pour modifier l'article 9 de la loi n° 108/91 concernant le CES dans le sens indiqué. Tout en observant que la CIP considère les processus mentionnés comme appropriés, la commission note que le gouvernement indique qu'il consultera les partenaires sociaux sur la possibilité de revoir l'«accord tripartite pour un nouveau système de réglementation des relations de travail, des politiques de l'emploi et de la protection sociale» signé le 25 juin 2008 afin de connaître leur avis sur la possibilité de donner effet à l'accord intervenu à l'époque sur la représentativité des organisations, et qu'il attend que les confédérations syndicales et patronales définissent conjointement des orientations de base pour un accord tripartite pour que le Code du travail puisse être modifié. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement et les partenaires sociaux examineront ces questions dans un proche avenir et que leurs discussions conduiront à un accord visant à modifier la législation dans le sens que la commission suggère depuis des années. La commission prie le gouvernement de fournir des renseignements sur tout fait nouveau à cet égard.***

République démocratique du Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

Articles 2 et 5 de la convention. Droit d'organisation dans la fonction publique. La commission note avec ***intérêt*** l'adoption de la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat. Elle note que, aux termes de l'article 94 la liberté syndicale est garantie aux agents des services publics de l'Etat, que ces derniers peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats et que ces organisations peuvent ester en justice. La commission note que, en vertu de l'article 93 de la loi, l'exercice du droit de grève des agents des services publics de l'Etat ne peut être limité que dans les conditions fixées par la loi, notamment pour tenir compte du fonctionnement régulier «des services publics d'intérêt vital, qui ne peuvent souffrir d'aucune interruption». Un décret du Premier ministre pris en Conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres ayant la fonction publique et les droits humains dans leurs attributions, fixe la liste des services d'intérêt vital ainsi que les modalités du service minimum dans ces services. ***La commission prie le gouvernement de fournir avec son prochain rapport le décret du Premier ministre précité.***

S'agissant des droits syndicaux des magistrats, la commission avait noté que, d'après le gouvernement, la liberté syndicale des magistrats était reconnue en vertu d'un arrêté provisoire de 1996 et qu'il existe des syndicats de magistrats. La commission note que la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, à laquelle le gouvernement fait référence dans son rapport, ne contient pas de dispositions répondant aux préoccupations de la commission. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer si des dispositions sont expressément prévues pour garantir que les magistrats jouissent des droits prévus dans la convention.***

Article 3. Droit des travailleurs étrangers d'accéder à des fonctions de dirigeants syndicaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec regret que la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant sur le Code du travail, n'avait pas abrogé la durée de résidence de vingt ans comme condition d'éligibilité pour être chargé de l'administration et de la direction d'une organisation syndicale (art. 241 nouveau). Tout en notant que le gouvernement se réfère aux travaux du Conseil national du travail pour qui la disposition en question doit être maintenue afin de permettre au travailleur étranger de maîtriser la législation et la pratique nationales en matière de

travail, la commission observe qu'elle a considéré que l'imposition d'une durée de résidence de vingt ans pour pouvoir accéder aux fonctions de dirigeant syndical était excessive, mais qu'une durée de trois ans pouvait être considérée comme étant raisonnable (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 103). **Rappelant que la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures afin de modifier en ce sens l'article 241 du Code du travail tel que révisé par la loi de juillet 2016.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. La commission avait précédemment rappelé que, bien que l'article 235 du Code du travail interdise tout acte d'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les uns à l'égard des autres, l'article 236 du code prévoit que les actes d'ingérence doivent encore être définis plus précisément par arrêté du ministre en charge du travail et de la prévoyance sociale après avis du Conseil national du travail. **Notant avec regret que l'arrêté en question n'a toujours pas été adopté, la commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera enfin état de progrès concrets à cet égard, et que l'arrêté inclura les différents cas prévus à l'article 2 de la convention.**

Articles 4 et 6. Négociation collective dans le secteur public. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté, d'une part, l'existence dans la pratique de négociations et accords salariaux dans le secteur public ainsi que le fonctionnement de commissions paritaires et, d'autre part, que l'article 1 du Code du travail exclut explicitement de son champ d'application les agents de carrière des services publics de l'Etat régis par le statut général et les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat régis par des statuts particuliers. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, afin que soit expressément prévu dans la législation nationale le droit de négociation collective à tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, assurant ainsi que la législation s'accorde à la pratique. La commission note que le gouvernement indique qu'une commission paritaire gouvernement/Banc syndical de l'administration publique a été créée, en décembre 2017, en vue de l'élaboration de la grille relative au barème et que la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat applique les dispositions de la convention. La commission observe que la loi de 2016 reconnaît le droit de syndicalisation et de grève aux fonctionnaires publics et qu'elle établit des organes consultatifs, mais qu'elle ne prévoit pas de mécanismes de négociation collective des conditions d'emploi. La commission note dans le même temps que le champ d'application personnel de la loi concerne pour l'essentiel des agents commis à l'administration de l'Etat (art. 2). A cet égard, la commission rappelle que, en vertu de son *article 6*, la convention s'applique aux travailleurs et fonctionnaires publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat (employés d'entreprises publiques, employés de services municipaux ou d'entités décentralisées, enseignants du secteur public, personnel du secteur des transports, etc.; voir à ce sujet l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 172). **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de préciser de quelle manière le droit de négociation collective est reconnu aux différentes catégories de fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et de prendre, si nécessaire, les mesures permettant d'assurer que ce droit leur est reconnu à la fois dans la législation et dans la pratique.**

Négociation collective de branche(s). La commission observe avec **regret** qu'elle n'a toujours pas été informée de l'adoption de l'arrêté déterminant le fonctionnement des commissions paritaires, prévu aux termes de l'article 284 du Code du travail relatif à la négociation collective de branche. **Rappelant de nouveau que sa demande initiale sur cette question remonte à 2003, la commission s'attend à ce que le gouvernement informe dans son prochain rapport de l'adoption de l'arrêté déterminant le fonctionnement des commissions paritaires.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, ainsi que sur les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 2001)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations en réponse aux observations présentées par la Confédération syndicale du Congo (CSC) en 2014, qui allèguent que, dans plusieurs entreprises, les représentants des travailleurs ne bénéficient pas d'une protection efficace telle que visée par l'article 1 de la convention et que certains d'entre eux ont même fait l'objet de licenciement ou de rétrogradation. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des commentaires à cet égard.**

La commission note que l'article 258 du Code du travail prévoit que tout licenciement d'un délégué titulaire ou suppléant par l'employeur ou son représentant ainsi que toute mutation faisant perdre la qualité de délégué sont soumis à la condition suspensive de leur approbation par l'inspecteur du travail du ressort. La commission prend également note: i) de l'arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/041/08 du 8 août 2008 relatif au recours judiciaire contre la décision de l'inspecteur du travail en cas de licenciement ou de mutation d'un délégué syndical titulaire ou suppléant; et ii) de l'arrêté

ministériel n° 048/CAB/VPM/METPS/2015 du 8 octobre 2015 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054 du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature; ainsi que iii) des mesures de protection prévues par ces deux textes, à l'article 1 et aux chapitres VI (Désaveu d'un délégué syndical) et VII (Moyens mis à la disposition des délégués), respectivement.

Néanmoins, compte tenu des nombreux cas examinés par le Comité de la liberté syndicale qui concernent pour l'essentiel des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de dirigeants et représentants syndicaux, la commission ne peut que continuer à exhorter le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires (par exemple en donnant les instructions spécifiques à l'inspection du travail) afin de garantir dans la pratique la pleine application des dispositions de la convention, notamment celles qui concernent la protection des représentants des travailleurs et les facilités à leur accorder pour l'exercice de leurs fonctions. La commission prie le gouvernement de lui transmettre des informations sur l'application des dispositions pertinentes du Code du travail et des arrêtés susmentionnés, en indiquant notamment le nombre de cas où des actes de discrimination à l'encontre de représentants des travailleurs ont été constatés et les suites qui leur ont été données.

Roumanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale reçues le 1^{er} septembre 2018 et des observations conjointes de la Confédération nationale syndicale (CNS «CARTEL ALFA»), du Bloc des syndicats nationaux (BNS) et de la Confédération des syndicats démocratiques de Roumanie (CSDR) reçues le 31 août 2018, qui concernent principalement des questions traitées par la commission dans ses précédents commentaires sur la loi sur le dialogue social. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015, qui se rapportent principalement à des points soulevés par la commission au titre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. En outre, la commission prend note des observations de la CSI de 2014 et des commentaires du gouvernement à propos de celles-ci. La commission prend également note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Dans sa précédente observation, la commission notait avec satisfaction qu'une série de questions soulevées auparavant étaient résolues par l'adoption de la loi n° 62 de 2011 sur le dialogue social (loi sur le dialogue social). Elle notait cependant que certaines questions restaient en suspens, dont le refus du droit d'organisation à certaines catégories de fonctionnaires (art. 4) et un contrôle excessif des finances des syndicats (art. 26(2)). La commission avait également relevé certaines divergences supplémentaires entre les dispositions de la loi sur le dialogue social et la convention, s'agissant du champ d'application de la liberté syndicale faisant l'objet de l'article 3(1) (les travailleurs indépendants, apprentis, travailleurs licenciés ou retraités n'étant pas couverts), des conditions d'éligibilité des dirigeants syndicaux (art. 8), et des restrictions aux activités syndicales (interdiction des activités à caractère politique à l'article 2(2)).

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Travailleurs sans contrat de travail. S'agissant du champ d'application de la liberté syndicale, la commission note l'information fournie par le gouvernement suivant laquelle les travailleurs indépendants jouissent de la liberté syndicale en vertu de l'ordonnance n° 26/2000 sur les associations et les fondations, et que les apprentis ont le droit de s'affilier à un syndicat au titre de la loi n° 279 de 2005 sur l'apprentissage et du Code du travail. Notant que, s'agissant des retraités, le gouvernement se réfère simplement à l'ordonnance n° 26/2000, la commission rappelle que la législation ne doit pas empêcher d'anciens travailleurs ni les retraités de se syndiquer s'ils le souhaitent, en particulier lorsqu'ils ont participé à l'activité représentée par le syndicat. **Notant que, en l'absence de contrat de travail, les travailleurs retraités, licenciés ou sans emploi ne relèvent pas du champ d'application du Code du travail, la commission prie le gouvernement de préciser si ces travailleurs peuvent, sous la seule réserve des statuts et règlements des syndicats, s'affilier à un syndicat ou conserver leur affiliation après qu'ils ont cessé de travailler.**

Fonctionnaires. S'agissant du refus du droit d'organisation à certaines catégories de fonctionnaires, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement suivant laquelle: i) l'article 4 de la loi sur le dialogue social exclut les personnes élues ou nommées à des postes tels que président, parlementaire, maire, premier ministre, ministre, président de la Cour suprême, etc.; et ii) les juges sont exclus conformément à l'article 4, mais ont le droit d'adhérer à des associations professionnelles, comme le prévoit la Charte européenne sur le statut des juges.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion. S'agissant du contrôle excessif des finances des syndicats, la commission note que le gouvernement indique que, en tant que personnes morales, les syndicats sont assujettis, sans discrimination, à la législation fiscale nationale, laquelle a été adoptée après consultation des partenaires sociaux. La commission considère que les prérogatives reconnues aux organes administratifs de l'Etat par l'article 26(2) (contrôle de l'activité économique et financière et paiement des dettes au budget de l'Etat) doivent être limitées à l'obligation de présenter des rapports périodiques, aux cas de plaintes ou aux motifs sérieux de suspicion d'infractions. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour supprimer ou modifier l'article 26(2) de la loi sur le dialogue social afin de la rendre conforme à la convention.**

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. S'agissant de l'interdiction des activités politiques, la commission note que le gouvernement indique que cette interdiction est une mesure constitutionnelle ayant pour but d'assurer l'indépendance des organisations syndicales, tandis que la convention ne protège que

les activités des syndicats en rapport avec les intérêts de leurs membres. La commission rappelle que, si les syndicats doivent s'abstenir de se livrer à des activités politiques de manière abusive en promouvant essentiellement des intérêts politiques, des dispositions qui imposent une interdiction générale des activités politiques des syndicats pour la promotion de leurs objectifs spécifiques sont contraires aux principes de la liberté syndicale et irréalistes dans la pratique, étant donné que des syndicats peuvent souhaiter, par exemple, exprimer publiquement leur avis sur la politique économique et sociale du gouvernement. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour supprimer ou modifier l'article 2(2) de la loi sur le dialogue social afin d'assurer le respect du principe précité.**

Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants. Le gouvernement n'ayant pas fourni d'informations sur la question posée précédemment à propos des conditions d'éligibilité des dirigeants syndicaux, la commission rappelle que la condamnation pour un délit qui ne mettrait pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne saurait constituer un risque véritable pour l'exercice de fonctions syndicales ne devrait pas constituer un motif de disqualification. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 8 de la loi sur le dialogue social afin d'assurer le respect de ce principe.**

D'une manière générale, la commission note que le gouvernement indique que: i) à la suite d'un accord, en 2014, du Conseil tripartite national pour le dialogue social, deux groupes de travail bipartites ont été créés sur le thème des modifications de la loi sur le dialogue social et sur celui des secteurs et de la procédure de la négociation collective, mais qu'ils n'ont pu s'accorder sur un projet commun d'amendement de la législation en vigueur; et ii) une série de propositions de modifications à la loi sur le dialogue social a été soumise à l'OIT pour commentaires en 2015 et le rapport sera discuté par le Conseil tripartite national. **La commission veut croire que le gouvernement tiendra dûment compte de ses commentaires à l'occasion de cette révision de la législation et que son nouveau texte sera en totale conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de signaler tout progrès accompli à cet égard. Rappelant également que le gouvernement a récemment bénéficié de l'assistance technique du BIT dans le but de mettre en conformité avec la convention un projet d'ordonnance d'urgence modifiant en profondeur la loi sur le dialogue social, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1958)

La commission note: i) les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018 qui allèguent que la loi sur le dialogue social de 2011 produirait des effets désastreux sur la négociation collective et que le projet d'amendements de 2018 à ladite loi ne feraient pas l'objet de consultations avec les organisations syndicales représentatives; et ii) les observations conjointes du Bloc des syndicats nationaux (BNS), de la Confédération des syndicats démocratiques de Roumanie (CSDR) et de la Confédération nationale syndicale (CNS «CARTEL ALFA») reçues le 31 août 2018 et dénonçant également les effets négatifs sur la négociation collective de la loi sur le dialogue social. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015, alléguant des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence de la part de l'employeur. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à l'égard de ces observations.** La commission note en outre les observations de 2014 de la CSI ainsi que les commentaires du gouvernement à leur égard.

Article 4 de la convention. Critères de représentativité. La commission avait précédemment pris note des critères de représentativité au niveau de l'entreprise établis à l'article 51 de la loi sur le dialogue social (le syndicat doit compter parmi ses membres au moins 50 pour cent, plus un, des travailleurs de l'entreprise) et elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour assurer que, si aucun syndicat n'obtient la majorité absolue, les droits de négociation collective sont octroyés à tous les syndicats de l'unité, au moins au nom de leurs propres membres. La commission prend note des observations fournies par le gouvernement selon lesquelles: i) tous les syndicats bénéficient, en vertu de l'article 1(b)(iii) et (u) de la loi sur le dialogue social, du droit à la négociation collective en conformité avec l'article 153 (cette disposition prévoit que tout syndicat établi légalement peut conclure des accords avec un employeur ou une organisation d'employeurs et que ces accords ne sont applicables qu'aux membres du syndicat signataire); et ii) la négociation collective par des syndicats représentatifs débouche, du fait de la légitimité de ces syndicats, sur la conclusion de conventions collectives ayant force de loi et qui sont applicables à tous les travailleurs de l'unité.

Par ailleurs, la commission avait précédemment constaté que, selon l'article 135(1): i) dans les entreprises où il n'existe pas de syndicat représentatif, lorsqu'un syndicat au niveau de l'entreprise existe et est affilié à une fédération représentative dans le secteur d'activité pertinent, la négociation de la convention collective est menée par les représentants de cette fédération avec les représentants élus des travailleurs; et ii) dans les entreprises où il n'existe pas de syndicat représentatif, lorsqu'un syndicat au niveau de l'entreprise existe mais n'est pas affilié à une fédération représentative dans le secteur d'activité pertinent, la négociation d'une convention collective est menée par les représentants élus des travailleurs. La commission avait demandé au gouvernement de modifier la législation pertinente en vue de garantir le respect du principe selon lequel la négociation entre les employeurs et les organisations de travailleurs devrait être encouragée et promue. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'obligation, dans le cas où il n'existe qu'un seul syndicat non représentatif au niveau de l'entreprise, que ce syndicat soit affilié à une fédération représentative dans le secteur d'activité pertinent trouve son origine dans l'ancienne législation et elle a l'appui des syndicats; et ii) la reconnaissance du droit des représentants des travailleurs (élu(s) au sein du (des) syndicat(s) au niveau de l'entreprise ou parmi les travailleurs non affiliés) de négocier en l'absence d'un syndicat non représentatif au niveau de l'entreprise ou d'un syndicat non représentatif au niveau de l'entreprise affiliée à une fédération sectorielle représentative répond à la nécessité de coopérer au niveau de l'entreprise de manière à éviter des confrontations entre syndicats et un blocage de la négociation collective. La commission croit comprendre que l'article 135 régit la façon de

négoier une convention collective applicable à tous les travailleurs de l'unité (*erga omnes*) [à l'égard de tous] en l'absence d'un syndicat représentatif et donc de la légitimité découlant de cette représentativité. La commission observe que ce manque de légitimité pourrait expliquer l'exigence qu'un syndicat non représentatif soit affilié à une fédération sectorielle représentative afin que cette fédération puisse négocier, à la demande et dans le cadre du mandat du syndicat, avec les représentants des travailleurs, une convention collective *erga omnes* (art. 135(1)(a)). Cependant, la commission observe que, dans les cas où un syndicat non représentatif n'est pas affilié à une fédération sectorielle représentative, la négociation d'une convention collective *erga omnes* ne peut être menée qu'exclusivement par des représentants élus des travailleurs, ce qui rend obsolète le droit des syndicats non représentatifs de négocier au nom de leurs propres membres (art. 153). La commission rappelle à cet égard que la négociation collective avec des représentants de travailleurs non syndiqués ne devrait être possible que s'il n'existe pas de syndicat à leurs niveaux respectifs, et que des mesures appropriées devraient être prises, lorsque cela s'avère nécessaire, pour assurer que l'existence de représentants élus des travailleurs n'est pas utilisée pour affaiblir la position des organisations de travailleurs concernées. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation pertinente afin de garantir l'application de ces principes.**

Négociation collective dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, dans le secteur du budget public qui couvre tous les agents publics, y compris ceux qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, la fixation des salaires se fait exclusivement par la loi, et aucun salaire ou autre droit pécuniaire allant au-delà des dispositions de la loi ne peut être négocié dans le cadre de conventions collectives (art. 3(b) et 37(1) de la loi n° 284/2010 sur les salaires unifiés du personnel rémunéré sur des fonds publics). La commission avait accueilli favorablement l'article 138(3) de la loi sur le dialogue social tel qu'amendé, selon lequel, dans les cas où les droits salariaux sont établis dans des lois spéciales entre des limites minimales et maximales, les salaires concrets sont déterminés par la négociation collective dans les limites légales. Considérant que cette disposition peut être compatible avec la convention, en fonction de sa mise en œuvre dans la pratique, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les catégories d'agents publics pour lesquelles les droits salariaux sont établis dans des lois spéciales entre des limites minimales et maximales, de manière que les salaires concrets soient déterminés par la négociation collective dans ces limites.

La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) les dispositions relatives à la négociation des primes, des augmentations et des droits pécuniaires (art. 138(3) de la loi sur le dialogue social et art. 12, 21 à 23 et 32 de la loi n° 284/2010) sont appliquées en respectant, durant les négociations, les limites minimales et maximales fixées par la loi et par les lois spéciales; ii) de telles négociations ont eu lieu dans les secteurs de la santé et de l'éducation et ont débouché sur des accords concernant les droits pécuniaires ou les avantages fiscaux; iii) les salaires unifiés au titre de la loi n° 284/2010 sont basés sur un coefficient périodiquement révisé en consultation/négociation avec les partenaires sociaux et auquel les augmentations de salaire sont directement liées; et iv) un projet de modification de la loi n° 284/2010 est actuellement en discussion. La commission croit comprendre, d'après les informations fournies par le gouvernement et les annexes à la loi n° 284/2010 que: i) lorsqu'il s'agit de droits pécuniaires tels que des primes (par exemple pour des conditions de travail spéciales, difficiles ou dangereuses) et des indemnités, les négociations ont lieu avec les syndicats intéressés au sujet des lieux de travail, des catégories de personnel et des montants (qui ne peuvent pas dépasser certaines limites légales) concernés; et ii) s'agissant des salaires de base, toutefois, le coefficient de la catégorie de personnel concernée est fixé dans les annexes à la loi n° 284/2010 après consultation avec les partenaires sociaux. **Soulignant de nouveau la nécessité d'assurer que, outre les droits pécuniaires, les salaires sont eux aussi inclus dans le champ de la négociation collective pour l'ensemble des travailleurs du service public couverts par la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en consultant pleinement les partenaires sociaux et, si nécessaire, avec l'assistance technique du Bureau, pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec l'article 4 de la convention, étant entendu que les limites supérieures et inférieures peuvent être fixées par les négociations salariales avec les syndicats concernés. La commission veut croire qu'il sera dûment tenu compte de ses commentaires dans le cadre de la révision législative en cours de la loi n° 284/2010 et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Plus généralement, la commission note que le gouvernement indique que: i) après que le Conseil tripartite national pour le dialogue social a donné son accord en 2014, deux groupes de travail bipartites ont été créés, l'un sur les modifications à apporter à la loi sur le dialogue social et l'autre sur les secteurs et la procédure de négociation collective, mais ces groupes n'ont pas été en mesure de parvenir à un consensus sur un projet commun de modification de la législation pertinente; et ii) une série de propositions de modification de la loi sur le dialogue social a été soumise au BIT pour commentaire en 2015, et le mémorandum du BIT sera discuté par le Conseil tripartite national pour le dialogue social. **La commission veut croire que le gouvernement tiendra dûment compte de ses commentaires dans le contexte de cette révision législative et que la nouvelle législation sera pleinement conforme à la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard. Rappelant également que le gouvernement a récemment bénéficié de l'assistance technique du BIT en vue d'assurer la conformité avec la convention d'un projet d'ordonnance d'urgence modifiant substantiellement la loi sur le dialogue social, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Royaume-Uni

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats (TUC), reçues les 31 août et 4 septembre 2018, ainsi que des commentaires du gouvernement en réponse à ces observations, en lien avec les points soulevés ci-dessous par la commission. **La commission note avec préoccupation les allégations du TUC selon lesquelles des syndicats et des militants syndicaux feraient l'objet d'une surveillance de la part de la police, auxquelles le gouvernement n'a pas fourni de réponse, et prie donc le gouvernement de fournir ses commentaires à ce propos.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour permettre l'organisation d'un scrutin par voie électronique dans le cadre des nouvelles prescriptions établies par la loi sur les syndicats de 2016. La commission note que le TUC et le gouvernement indiquent que ce dernier a commissionné une étude qui a été publiée en 2017 et dont les principales recommandations sont les suivantes: i) l'unique façon de gagner la confiance du public à l'égard du vote électronique lors de scrutins organisés pour la tenue d'une grève serait qu'il soit considéré comme aussi sûr et fiable que la méthode actuelle par voie postale, et en particulier il devrait répondre à la norme requise par l'article 54 de la loi sur les droits dans l'emploi de 2004, à savoir veiller à ce que toutes les personnes qui ont le droit de voter en aient la possibilité; ii) dans un premier temps, il est nécessaire de tester le vote électronique pour des scrutins ne portant pas sur des questions statutaires, ce qui pourrait offrir une base sur laquelle le secrétaire d'Etat pourrait fonder sa décision en la matière; iii) le vote électronique devrait être introduit pour une série de scrutins non statutaires organisés en Angleterre, en Ecosse et au Pays de Galles notamment pour évaluer l'application et l'efficacité des procédures de vérification des électeurs; et iv) les fournisseurs de tout système employé pour tester le vote électronique doivent pouvoir démontrer qu'ils sont capables de résister à une cyberattaque ou à un piratage informatique de la part de tout individu souhaitant perturber le scrutin. Tout en notant l'allégation du TUC selon laquelle jusqu'à présent le gouvernement n'a pas publié de réponses à ces recommandations, la commission note que le gouvernement indique que, avant d'y répondre, il doit, conformément à l'article 4 (4) de la loi sur les syndicats, consulter les organisations concernées, y compris des professionnels d'associations d'experts, et leur demander leurs avis et recommandations. Le gouvernement évalue actuellement les meilleures façons d'obtenir ces avis qui lui permettront de prendre une décision éclairée et transparente à propos des risques associés au vote électronique et donc de déterminer si un tel système doit être déployé. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées et détaillées sur tous faits nouveaux à cet égard.**

La commission avait précédemment prié le gouvernement de revoir l'article 3 de la loi sur les syndicats en concertation avec les partenaires sociaux concernés et de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à ce que le seuil de 40 pour cent des voix de l'ensemble des travailleurs requis pour faire grève dans les services publics importants ne s'applique pas à l'éducation et aux transports. La commission note que le TUC s'inquiète de l'application du seuil de 40 pour cent dans les quatre autres secteurs où il est prévu. La commission rappelle qu'elle avait précédemment considéré que plusieurs des services énumérés à l'article 3 relèvent des services essentiels au sens strict du terme ou concernent les agents publics qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, pour lesquels les restrictions en matière d'actions collectives sont autorisées. La commission avait néanmoins noté qu'une restriction dans les services éducatifs, en particulier, affecterait tout le secteur de l'enseignement primaire et secondaire, et qu'une restriction dans tous les services de transport serait également susceptible d'avoir un effet considérable et une portée excessive; la commission considère qu'une telle restriction peut potentiellement porter gravement atteinte au droit de ces travailleurs et de leurs organisations d'organiser leurs activités pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels sans aucune ingérence. La commission note également que le TUC indique que le gouvernement n'a fait aucune tentative sérieuse pour modifier l'article 3 de la loi. La commission note avec **regret** que le gouvernement réitère sa position sur la nécessité de conserver le seuil de 40 pour cent dans l'éducation et les transports. Le gouvernement signale que, le vote tel que prévu dans la loi sur les syndicats n'étant pas entré en vigueur avant le 1^{er} mars 2017, il est de toute façon encore bien trop tôt pour qu'il envisage le moindre amendement à son égard. La commission rappelle ses précédents commentaires notant qu'une exigence d'un appui de 40 pour cent de l'ensemble des travailleurs entraîne dans les faits une exigence de soutien de 80 pour cent lorsqu'un quorum de participation de 50 pour cent a été atteint. **La commission prie à nouveau le gouvernement de revoir l'article 3 de la loi sur les syndicats en concertation avec les partenaires sociaux concernés et de prendre les mesures nécessaires afin que ce seuil de 40 pour cent des voix de tous les travailleurs requis pour déclarer une grève ne s'applique pas dans l'éducation ni dans les services de transport.**

Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note des observations du TUC selon lesquelles les conditions supplémentaires s'appliquant aux piquets de grève soulèvent un certain nombre d'inquiétudes: l'obligation d'aviser la police de l'identité et des coordonnées des militants fait encourir à ceux-ci le risque de se retrouver sur des listes noires; le syndicat se retrouve automatiquement responsable de tout problème; et les exigences ainsi posées sont discriminatoires en ce qu'elles affectent uniquement les piquets de grève organisés par des syndicats, mais non ceux qui sont organisés par d'autres groupes. En conséquence, la commission avait prié le gouvernement ainsi que le TUC de fournir des informations sur les effets de l'application de cette règle de notification dans la pratique, y compris toute réclamation que pourraient susciter le traitement de ces informations ou l'impact de ce système sur les grèves légales, ainsi que toute information sur l'inscription de travailleurs ayant participé à des piquets de grève licites sur des listes noires. La commission note que le gouvernement indique que, lorsque les coordonnées des personnes organisant un piquet de grève sont transmises à la police, des précautions sont prises dans la façon dont l'information est traitée, et la confidentialité des coordonnées personnelles est protégée par la loi sur les droits de l'homme de 1998 et la loi sur la protection des données de 2018, qui sont conformes à la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, le gouvernement affirme que des plaintes relatives au traitement des données peuvent être déposées auprès de la Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police si la police a fait un mauvais usage des données, ou auprès du commissaire à l'information qui s'occupe des plaintes ayant trait aux questions relatives à la protection des données. Tout en prenant dûment note de cette information, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations

sur le recours à cette notification en pratique, y compris toute plainte qui aurait pu être formulée en lien avec l'utilisation de cette information, ou son impact sur les actions de grèves licites, ainsi que toute information sur l'inclusion des personnes impliquées dans des piquets de grèves licites dans des listes noires.

Dans son commentaire précédent, la commission avait exprimé sa préoccupation face au fait que la loi sur les syndicats semble étendre considérablement les pouvoirs conférés à l'autorité chargée de l'enregistrement pour enquêter et pour user des voies d'exécution légales, y compris dans des circonstances où cela ne lui aura nullement été demandé, et avait prié le gouvernement de réexaminer les effets du rôle étendu de l'autorité chargée de l'enregistrement prévu aux articles 16 à 20 de la loi en concertation avec les partenaires sociaux concernés, afin d'assurer que les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent exercer effectivement les droits qui leur sont conférés d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes d'action sans ingérence des autorités publiques. La commission note que le gouvernement réitère qu'aucune des modifications apportées au rôle de l'autorité chargée de l'enregistrement n'a d'incidence sur la liberté syndicale et le droit syndical des travailleurs ni sur leur droit de créer un syndicat et d'y adhérer, mais qu'elle améliore en réalité la transparence dans l'intérêt des militants syndicaux et du public en général. La commission prend toutefois note de l'allégation du TUC selon laquelle aucune mesure n'a été prise pour répondre à la demande de la commission de revoir les pouvoirs de l'autorité chargée de l'enregistrement en concertation avec les partenaires sociaux. ***La commission invite à nouveau le gouvernement à réexaminer les effets des articles 16 à 20 de la loi sur les syndicats en concertation avec les partenaires sociaux concernés, afin d'assurer que les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent exercer effectivement les droits qui leur sont conférés d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes d'action sans ingérence des autorités publiques. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de ces consultations.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jersey

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant la révision de la loi sur les relations d'emploi (ERL) et de ses recueils de directives pratiques, en particulier les dispositions réglementant l'exercice du droit de grève (le droit à une action de solidarité et à une action de protestation socio-économique – voir article 20(3) de l'ERL et recueil 2; les piquets de grève – recueil 2; l'arbitrage obligatoire – articles 22 et 24 de l'ERL et recueil 3; les services essentiels – recueil 2; les conditions d'une action revendicative protégée, ainsi que l'application par les tribunaux des articles 3 et 20(2) de l'ERL et du recueil 3).

La commission note que le gouvernement indique que l'ERL continue de remplir son office qui est de stimuler un système de règlement non conflictuel des litiges mis en place après une large consultation publique, comme le prouve l'excellent bilan de Jersey en matière de relations professionnelles. Le gouvernement indique que, selon le Service de consultation et de conciliation de Jersey (JACS), les organisations de travailleurs comme celles d'employeurs jugent toujours que l'ERL et ses recueils de directives pratiques constituent un cadre efficace sous une forme accessible et aisément compréhensible et dont le succès est démontré par le fait que les parties entament activement une médiation anticipée afin de régler les problèmes ainsi que par l'absence de conflits collectifs du travail.

Le gouvernement rappelle par ailleurs que, à la suite d'une déclaration politique de concentrer les efforts sur la préparation d'une nouvelle loi de protection contre la discrimination, tous les efforts se sont portés sur cette question. Ce texte de loi est maintenant en vigueur et il a été complété en 2018. Bien que le gouvernement se satisfasse des progrès réalisés à cet égard, il regrette qu'il n'ait pas été possible de procéder à une révision de l'ERL au cours de cette période.

La commission note que le gouvernement indique qu'une révision de l'ERL devrait avoir lieu lorsque les ressources le permettront, sous réserve de la position du nouveau ministre de la Sécurité sociale, nommé en juin 2018. Le gouvernement assure que cette révision de la législation tiendra compte des commentaires de la commission. ***Dans ces conditions, la commission réitère sa demande et veut croire que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état de progrès dans la révision de l'ERL et de ses recueils de directives pratiques.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, conformément aux articles 77B et 77C de la loi de 2009 sur l'emploi (modification n° 4) (Jersey), le tribunal peut ordonner la réintégration dans un même poste ou à un poste similaire d'un employé dans les cas de licenciement abusif, mais il n'est pas habilité à accorder une indemnisation pour des dommages financiers tels que des arriérés de salaires pour la période écoulée entre le licenciement et l'ordonnance de réintégration. La commission avait invité le gouvernement à poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux afin que,

dans les cas de licenciements antisyndicaux, les travailleurs réintégrés sur ordre de l'autorité judiciaire bénéficient d'une indemnisation complète pour perte de salaire.

La commission note que le gouvernement déclare à nouveau: i) que, depuis que la loi sur l'emploi est entrée en vigueur en 2005, aucune plainte pour licenciement antisyndical n'a été déposée devant la justice; de ce fait, aucune ordonnance de réintégration liée à un licenciement antisyndical n'a été rendue; et ii) un réexamen général des pouvoirs de décision du Tribunal de l'emploi et de la discrimination sera éventuellement envisagé à l'avenir. La commission réaffirme que, dans les cas de réintégration consécutifs à un licenciement antisyndical, la réparation devrait également inclure l'indemnisation pour perte de salaires durant la période écoulée entre le licenciement et la réintégration, ainsi que le dédommagement du préjudice subi, de manière à ce que ces mesures prises conjointement constituent une sanction suffisamment dissuasive, en tant que «protection adéquate» conformément à l'article 1, paragraphe 1, de la convention. La commission rappelle que la sanction des actes de discrimination antisyndicale devrait avoir pour but la réparation intégrale du préjudice subi tant sur le plan financier que professionnel (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 193). **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement d'engager un dialogue avec les partenaires sociaux pour veiller à ce que dans tous les cas de licenciements antisyndicaux les travailleurs réintégrés en exécution d'une décision judiciaire puissent bénéficier d'une indemnisation complète pour perte de salaire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous développements à ce propos.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que ni la loi sur l'emploi (Jersey) (EL) ni la loi sur les relations professionnelles (ERL) ne comportaient de dispositions spécifiques prévoyant une protection contre les actes d'ingérence, mais que le ministre envisageait, dans le cadre de l'ERL, d'interdire aux employeurs «d'acheter» les droits des employés concernant les activités syndicales en persuadant les travailleurs contre rémunération de ne pas s'affilier à une organisation de travailleurs ou de renoncer à être membres d'une organisation de ce type. Tout en notant l'indication du gouvernement que l'accent a pour l'instant été mis sur l'élaboration d'une nouvelle législation afin de fournir une protection contre différents motifs de discrimination, la commission note avec *regret* qu'aucun nouveau développement n'a été relevé à ce jour au sujet de la protection contre les actes d'ingérence. **La commission prie en conséquence à nouveau le gouvernement de prendre, après consultation des partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour introduire des dispositions interdisant les actes d'ingérence par les employeurs ou leurs organisations dans la formation, le fonctionnement ou l'administration des organisations de travailleurs, cette interdiction s'appliquant également à l'égard des organisations de travailleurs, et de prévoir des dispositions qui assurent des procédures rapides et des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous développements à ce propos.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Questions législatives. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier le recueil de directives pratiques n° 1 au sujet de la reconnaissance des syndicats afin de garantir le droit de négociation collective lorsque aucun syndicat ne représente la majorité des salariés dans une unité de négociation. La commission note avec *regret*, d'après l'indication du gouvernement, qu'à ce jour aucun nouveau développement n'est intervenu à ce propos. **Tout en rappelant que la détermination du seuil de représentativité pour désigner un agent exclusif aux fins de la négociation de conventions collectives applicables à tous les travailleurs d'un secteur ou établissement est compatible avec la convention dans la mesure où les conditions requises ne constituent pas dans la pratique un obstacle à la promotion de négociations collectives libres et volontaires, la commission prie le gouvernement de prendre, après consultation des partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour veiller à ce que, lorsqu'aucun syndicat n'atteint le seuil requis pour être reconnu en tant qu'agent de négociation, les syndicats puissent avoir la possibilité de négocier, de manière conjointe ou séparée, au moins au nom de leurs propres membres. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous développements à ce propos.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par de telles conventions.

Sainte-Hélène

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Article 4 de la convention. Mesures législatives pour promouvoir la négociation collective dans le secteur privé. Dans ses précédents commentaires, la commission a exprimé sa préoccupation devant l'absence de convention collective en vigueur et a demandé au gouvernement de prendre toute mesure nécessaire pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective, et de communiquer des informations à cet égard.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'absence de convention collective reflète la taille et la nature des entreprises du secteur privé sur l'île, ainsi que le faible niveau de chômage, en conséquence de quoi les travailleurs, en particulier dans les petites entreprises, ont davantage de pouvoir de négociation que sur d'autres territoires où ils peuvent facilement être remplacés; ii) la population active de Sainte-Hélène est de 2 851 personnes, et sept entreprises du secteur privé seulement comptent un grand nombre de salariés, les autres travailleurs étant employés

dans des petites entreprises; et iii) il n'y a pas d'obstacle législatif ou de procédure à la réglementation des conditions d'emploi par voie de conventions collectives, conformément à l'article 4 de la convention, puisque l'ordonnance sur les droits en matière d'emploi autorise la formation de groupes de travailleurs et que la Commission pour l'égalité et les droits humains fournit une assistance aux groupes de travailleurs qui souhaiteraient mener des négociations collectives. **Notant que si l'ordonnance sur les droits en matière d'emploi ne contient aucune disposition spécifique réglementant la négociation collective et rappelant que, en vertu de l'article 4, des mesures appropriées aux conditions nationales doivent si nécessaire être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures législatives pour promouvoir la négociation collective dans le secteur privé. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur tous faits nouveaux à cet égard et espère qu'elle sera en mesure de constater des progrès tangibles dans un proche avenir.**

Articles 4 et 6. Négociation collective dans le secteur public. La commission prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle une Commission représentative des travailleurs a été mise en place, reconnaissant le droit de négociation collective aux agents de la fonction publique. **Rappelant que, en vertu des articles 4 et 6, les organisations de travailleurs représentant les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat devraient pouvoir négocier les conditions d'emploi de leurs membres, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur le processus de négociation collective suivi par la Commission représentative des travailleurs.**

Fédération de Russie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note de la réponse détaillée du gouvernement aux observations formulées en 2015 par la Confédération du travail de Russie (KTR), ainsi qu'aux observations de la KTR communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Droits des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités. La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs des services municipaux ainsi que les agents de la fonction publique qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat puissent exercer le droit de grève. La commission prend note des explications du gouvernement à propos du système de la fonction publique en Fédération de Russie. Le gouvernement se réfère en particulier à l'article 3(1) de la loi sur les fonctionnaires de l'Etat, qui définit la fonction publique nationale comme un type de service assuré par des citoyens, dans leurs fonctions administratives respectives, afin d'exercer l'autorité de différents organes de l'Etat. De ce fait, l'interdiction des grèves dans la fonction publique est nécessaire en raison de ses fonctions spécifiques, qui devraient être ininterrompues afin de garantir l'exercice de l'autorité de différents organes de l'Etat. Le gouvernement fait remarquer que cette interdiction vise les fonctionnaires indépendamment de leur catégorie et échelon hiérarchique, parce que tous les fonctionnaires contribuent individuellement et collectivement à la finalité publique de la fonction publique par le biais de laquelle s'exerce l'autorité de l'Etat. De même, la législation interdit l'exercice du droit de grève aux fonctionnaires municipaux qui exercent des fonctions d'autorité au nom des instances municipales. Tout en prenant dûment note de cette information, la commission rappelle l'indication donnée précédemment par la KTR suivant laquelle l'article 9 de la loi sur la fonction publique nationale divise ses fonctions en quatre catégories et tous les agents de la fonction publique couverts par cette loi ne sont pas, loin de là, «des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat». **Rappelant que l'exercice du droit de grève ne peut être limité ou interdit qu'aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, la commission invite le gouvernement à réexaminer, en concertation avec les partenaires sociaux, les diverses catégories de la fonction publique nationale et municipale afin d'identifier celles susceptibles de ne pas faire partie de cette catégorie interprétée au sens strict.**

S'agissant de sa précédente demande de modification de l'article 26(2) de la loi sur le transport ferroviaire fédéral (2003), de manière à garantir le droit de grève aux cheminots, la commission note que le gouvernement réitère l'interdiction faite par la loi aux travailleurs des services ferroviaires en activité dans le transport et les chemins de fer publics. La commission rappelle que le transport ferroviaire ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme dans lequel la grève peut être interdite, et qu'un service minimum négocié pourrait plutôt être instauré dans ce service public d'une importance fondamentale. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 26(2) de la loi sur le transport ferroviaire fédéral (2003) de manière à le mettre en conformité avec la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées à ce propos.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux précédentes observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération du travail de Russie (KTR) à propos de l'application de la convention. Elle se félicite de l'annonce par le gouvernement que ces observations seront encore examinées avec les

partenaires sociaux dans le cadre d'activités destinées à donner effet à la convention. ***Prenant note de l'engagement pris par le gouvernement de rendre compte des progrès accomplis dans son prochain rapport, la commission veut croire que les commentaires de la commission ci-après seront suivis d'effets, en concertation avec les partenaires sociaux.***

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait dit regretter profondément l'absence de progrès dans la mise en œuvre de la proposition préparée par la KTR et la Fédération des syndicats indépendants de Russie (FNPR), à la suite d'une mission technique du BIT envoyée dans le cadre du cas n° 2758 du Comité de la liberté syndicale de 2011, que le gouvernement et les représentants des employeurs avaient accepté d'examiner dans le cadre de la Commission tripartite russe pour la réglementation des relations sociales et du travail (RTK). La commission rappelle que cette proposition tend à répondre à la nécessité de dispositions d'ordre législatif spécifiques, susceptibles de rendre plus efficace la protection contre les atteintes aux droits syndicaux en général et la discrimination antisyndicale en particulier. Cette proposition préconise la création d'un organe qui serait spécifiquement habilité à connaître des affaires de violation de droits syndicaux, y compris la discrimination antisyndicale (cette mission pourrait également être assumée par un organe existant). Elle préconise également l'organisation d'une formation en matière de liberté syndicale à l'usage du personnel des tribunaux et autres organes concernés.

La commission note que le gouvernement indique qu'un groupe de travail tripartite de la RTK s'est réuni en août 2018 et continuera à se réunir à intervalles réguliers pour discuter de la question de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Par ailleurs, le gouvernement fait remarquer que le ministère du Travail a examiné à plusieurs reprises les propositions soumises par la KTR de modification de la législation nationale visant à la mettre en conformité avec les normes internationales du travail. Le ministère a fait remarquer à la KTR que la majorité de ses propositions d'amendements faisaient déjà partie de deux projets de loi visant à modifier le Code du travail qui, par la suite, n'ont pas recueilli l'assentiment du gouvernement et ont été rejetés par la Douma et que, par conséquent, il ne pouvait appuyer une nouvelle présentation des mêmes propositions. Le gouvernement indique en outre que les niveaux actuels de protection des droits syndicaux et des syndicalistes sont suffisants, et il se réfère une nouvelle fois à ce propos aux dispositions législatives de la loi sur les syndicats, du Code des infractions administratives et du Code pénal. Bien que les tribunaux ne tiennent pas de statistiques sur les procédures civiles et pénales intentées pour discrimination antisyndicale, pour le gouvernement, cela ne veut pas dire que ces cas ne sont pas pris en considération. Le gouvernement indique que, à dater du 1^{er} janvier 2019, le Service fédéral du travail et de l'emploi (Rostrud) commencera à rassembler des données statistiques qui seront présentées semestriellement au ministère du Travail. Ce dernier s'est dit prêt à collaborer avec la KTR afin d'identifier et d'analyser les cas de discrimination antisyndicale, y compris dans le cadre de la RTK, ainsi qu'avec l'OIT dans la perspective d'une éventuelle élaboration de nouveaux instruments dans le domaine de la protection contre la discrimination antisyndicale. La commission prend note de la demande d'assistance technique introduite par le gouvernement à cet égard. En outre, le gouvernement fait savoir que la question de la protection des droits syndicaux est inscrite dans la formation régulière des inspecteurs du travail et qu'il a l'intention d'organiser, au dernier trimestre de 2018, un séminaire sur les normes concernées à l'intention du judiciaire.

La commission prend note des observations de la KTR et de la FNPR transmises avec le rapport du gouvernement. La FNPR considère que le niveau de protection des syndicats et de leurs membres n'est pas suffisant et n'est donc pas totalement conforme à la convention, et elle mentionne plusieurs exemples de discrimination antisyndicale affectant ses membres. Elle fait aussi remarquer que le Rostrud (inspection du travail) n'a pas de compétence en matière de discrimination antisyndicale, laquelle relève davantage de la compétence du ministère public et des tribunaux. La FNPR considère que la question de la collecte d'informations statistiques relatives aux allégations de discrimination antisyndicale peut encore être discutée avec les autorités concernées (le Rostrud, le ministère public et la section judiciaire de la Cour suprême). En outre, et en référence à l'accord de 2011, s'il était décidé de conférer à la RTK une compétence en matière de discrimination antisyndicale, il faudrait encore que les mesures réglementaires nécessaires soient prises à cet effet. Les observations de la KTR vont dans le même sens.

Prenant note avec intérêt de l'intention exprimée par le gouvernement de s'attaquer, avec l'assistance technique du Bureau, aux questions qu'elle soulève depuis plusieurs années, la commission s'attend à ce que les concertations qui auront lieu avec les partenaires sociaux en vue de la mise en œuvre des propositions à laquelle il avait précédemment donné son accord vont se poursuivre et permettront de donner pleinement effet à la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard.

Article 4. Parties à la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 31 du Code du travail, lorsqu'un syndicat d'entreprise représente moins de la moitié de ses travailleurs, d'autres représentants, non syndicaux, peuvent représenter les intérêts des travailleurs. Considérant que, en de telles circonstances, une négociation directe entre l'entreprise et ses salariés, court-circuitant suffisamment les organisations représentatives lorsqu'il en existe, peut aller à l'encontre du principe selon lequel la négociation entre employeurs et organisations de travailleurs doit être encouragée et promue, la commission avait dit attendre du gouvernement qu'il prenne des mesures immédiates et décisives pour modifier l'article 31 du Code du travail. La commission note que le gouvernement répète sa précédente explication suivant laquelle l'élection d'un organe représentatif autre que le syndicat de premier degré est une mesure extrême qui ne se produit que lorsqu'il n'y a pas représentation complète (plus de 50 pour cent) des intérêts des travailleurs par une organisation syndicale. Le

gouvernement considère ainsi que ce critère permet la représentation optimale des intérêts des travailleurs au sein d'une organisation ou d'un établissement. Toutefois, il saisira toutes les occasions qui se présenteront pour améliorer le dialogue social en appliquant les meilleures pratiques internationales, et, à cet égard, il saurait gré de pouvoir bénéficier de l'assistance technique du Bureau. La commission note que la FNPR est également d'avis que cette disposition doit être modifiée pour faire en sorte que d'autres représentants ne puissent être élus qu'en l'absence d'une autre organisation syndicale. ***La commission accueille favorablement la demande du gouvernement faisant appel à l'assistance technique du Bureau et elle veut croire que cette assistance technique lui sera apportée dans un avenir proche pour faire en sorte que la législation nationale soit modifiée de manière à donner pleinement effet à la convention. Elle prie le gouvernement de l'informer des progrès accomplis à cet égard.***

Rwanda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1988)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de revoir les dispositions susvisées, en vue de les modifier de manière à rendre la procédure d'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs pleinement conforme à la convention, à savoir:

- *Antécédents judiciaires.* Au titre de l'article 3(5) de l'arrêté ministériel n° 11 de septembre 2010, une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs, pour être enregistrée, doit être en mesure de prouver que ses représentants n'ont jamais été condamnés pour des infractions donnant lieu à des peines de prison supérieures ou égales à six mois. De l'avis de la commission, une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité des intéressés et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification.
- *Délai d'enregistrement.* Selon l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 11, les autorités ont un délai de quatre-vingt-dix jours pour mener à bien la demande d'enregistrement d'un syndicat. La commission rappelle qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations sans autorisation préalable en vertu de l'article 2 de la convention.

La commission **regrette** que le gouvernement ne fournisse aucune information sur les mesures prises ou envisagées à cet égard. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier les dispositions ci-dessus, de façon à s'assurer que la procédure d'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs est pleinement conforme à la convention.***

Droit des fonctionnaires de s'affilier au syndicat de leur choix. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la loi n° 86/2013 du 19 septembre 2013 sur le Statut général de la fonction publique, dont l'article 51 reconnaît le droit des fonctionnaires à s'affilier à un syndicat de leur choix. Elle avait demandé au gouvernement de préciser si les fonctionnaires bénéficient, en plus de leur droit à s'affilier à un syndicat, du droit à créer un syndicat de leur choix, et d'indiquer les dispositions législatives s'y rapportant. La commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande. ***En l'absence de réponse à cette question, la commission réitère sa précédente demande.***

Article 3. Droits des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, aux termes de l'article 124 du Code du travail, toute organisation qui sollicite d'être reconnue comme la plus représentative doit autoriser l'administration du travail à prendre connaissance du registre de ses membres et de ses biens. A cet égard, le gouvernement a précédemment indiqué que la nécessité de modifier cette disposition est actuellement à l'étude en consultation avec les partenaires sociaux et indique à présent qu'une réunion tripartite a décidé que cette exigence en matière d'autorisation devrait être maintenue. La commission prend dûment note de cette information.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1988)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures en vue d'établir des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale, en particulier en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts dus à des affiliés syndicaux. La commission avait noté que, selon les dispositions de l'article 114 du Code du travail (loi n° 13/2009), tout acte contraire aux dispositions qui prévoient une protection contre les actes de discrimination et d'ingérence est considéré comme abusif et donne droit à des dommages et intérêts, sans toutefois que la loi ne précise le montant des dommages et intérêts applicables aux actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de syndicalistes ou de dirigeants syndicaux. La commission note que le gouvernement réitère que cette question sera dûment prise en compte lors de la révision en cours du Code du travail. ***Rappelant qu'il est important que la version future du Code du travail s'applique à tous les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale et qu'elle prévoie des sanctions suffisamment***

dissuasives, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard et de communiquer, dès son adoption, une copie du texte en question.

Article 4. Promotion de la négociation collective. Se référant à ses précédents commentaires concernant l'arbitrage obligatoire dans le cadre de la négociation collective, la commission avait noté que la procédure de règlement des conflits collectifs prévue aux articles 143 et suivants du Code du travail aboutit, en cas de non-conciliation, à la saisine, sur initiative de l'administration du travail, d'un comité d'arbitrage dont les décisions peuvent faire l'objet d'appels devant la juridiction compétente et dont la décision est contraignante. La commission rappelle à nouveau que, afin de préserver le principe de la négociation volontaire reconnu par la convention, le recours obligatoire à l'arbitrage n'est acceptable que dans certaines circonstances particulières, à savoir dans les services essentiels au sens strict du terme; dans les cas de litiges impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6 de la convention*), ou en cas de crise nationale aiguë. ***Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle ses commentaires seront dûment pris en compte, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures qui s'imposent pour modifier la législation de manière à ce que, sauf dans les cas susmentionnés, un différend collectif du travail dans le cadre de la négociation collective ne puisse être soumis à l'arbitrage ou à la juridiction compétente qu'avec l'accord des deux parties.***

Par ailleurs, se référant à ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 121 du Code du travail prévoit que, à la demande d'une organisation représentative de travailleurs ou d'employeurs, la convention collective est négociée au sein d'une commission paritaire convoquée par le ministre du Travail ou son délégué, ou des représentants de l'inspection du travail participant à titre consultatif. En l'absence d'élément nouveau communiqué par le gouvernement sur ce point, la commission rappelle qu'une telle disposition est de nature à restreindre le principe de la négociation libre et volontaire des parties au sens de la convention. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 121 du Code du travail de telle sorte que les parties déterminent librement les modalités de la négociation et qu'elles puissent en particulier décider de la présence ou non d'un représentant de l'administration du travail.***

S'agissant de la question de l'extension des conventions collectives, la commission avait noté dans ses précédentes observations que, en vertu de l'article 133 du Code du travail, à la demande d'une organisation syndicale ou patronale représentative, partie ou non à la convention, ou de sa propre initiative, le ministre du Travail peut rendre obligatoires toutes ou certaines dispositions d'une convention collective pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention. La commission note que le gouvernement réitère que, dans la pratique, l'extension d'une convention collective n'est possible que si elle fait l'objet de consultations tripartites approfondies. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans quel cadre institutionnel ces consultations tripartites ont lieu et de fournir des informations sur les procédures d'extension s'étant déroulées récemment.***

Négociation collective dans la pratique. Prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il s'engage à promouvoir la négociation collective, la commission veut croire que des mesures seront prises en ce sens et que le gouvernement fournira des informations sur les activités du Conseil national du travail dans le domaine de la négociation collective, ainsi que sur le nombre des conventions collectives conclues, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sainte-Lucie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1980)

La commission note avec ***préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2012.

Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'affilier à celles-ci. Depuis un certain nombre d'années, notant que les «services de protection» – qui comprennent les services d'incendie et le personnel pénitentiaire – sont exclus du champ d'application de la loi de 1999 portant enregistrement, statut et reconnaissance des organisations d'employeurs et de travailleurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le personnel des services d'incendie et des services pénitentiaires ait le droit de constituer des syndicats. La commission note que l'article 325 de la loi sur le travail de 2006 exclut lui aussi les «services de protection» (qui, selon l'article 2 de la loi, comprennent les services d'incendie et les services correctionnels) du champ d'application des dispositions de la nouvelle législation relative au droit d'organisation. ***Notant que le gouvernement indique dans son rapport que la question du droit d'organisation du personnel des services d'incendie et du personnel pénitentiaire sera posée au ministre du Travail, et compte tenu des indications faites précédemment selon lesquelles les travailleurs de ces services jouissent dans la pratique de ce droit, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les droits syndicaux sont garantis au personnel des services d'incendie et des services pénitentiaires.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1980)

La commission note avec ***préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires formulés en 2012.

Articles 1, 2, 4 et 6 de la convention. Depuis plusieurs années, notant que les «services de protection» comprenant les services de lutte contre l'incendie et le personnel pénitentiaire sont exclus de la loi de 1999 portant enregistrement, statut et reconnaissance des syndicats et des organisations d'employeurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les membres des services de lutte contre l'incendie et du personnel pénitentiaire jouissent des droits

et garanties prévus par la convention. La commission note que la loi de 2006 sur le travail, entrée en vigueur le 1^{er} août 2012, abroge la loi de 1999 portant enregistrement, statut et reconnaissance des syndicats et des organisations d'employeurs. Elle note en outre que l'article 355 de la loi de 2006 sur le travail exclut également les «services de protection» (comprenant, selon l'article 2 de la loi, les services de lutte contre l'incendie et les services pénitentiaires) du champ d'application des dispositions relatives au droit de négociation collective dans la nouvelle législation. ***Prenant note, selon les indications du gouvernement dans son rapport, que les membres des services de lutte contre l'incendie et des services pénitentiaires jouissent dans la pratique du droit de négociation collective, et que la question sera soulevée auprès du ministre du Travail, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation prévoise expressément le droit de négociation collective au personnel pénitentiaire et des services de lutte contre l'incendie.***

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

Articles 2 et 3 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à la nécessité de modifier les articles 11(3) et 25 de la loi sur les syndicats (TUA) de manière à supprimer le pouvoir discrétionnaire dont le greffier est investi en matière d'enregistrement des syndicats et à limiter les pouvoirs dudit greffier d'enquêter sur les comptes des syndicats. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement poursuivrait les consultations avec les partenaires sociaux et que le nouveau projet de loi sur les relations du travail serait adopté dans un proche avenir, remplaçant ainsi la TUA et apportant ce faisant une réponse aux questions susvisées. La commission note que le gouvernement indique qu'aucun changement n'a été apporté à la législation et que, compte tenu des délais écoulés depuis le dernier cycle de consultations législatives, il est devenu nécessaire de reprendre entièrement le processus à son début. Le gouvernement indique en outre qu'il a reçu d'une institution financière internationale des fonds qui lui permettront d'entreprendre, en consultation avec les partenaires sociaux, la révision du projet de loi sur les relations du travail. Le gouvernement déclare estimer que ce processus de consultation prendra dix-huit mois, à l'issue desquels le Cabinet sera saisi d'un projet qui, faut-il espérer, sera ensuite adopté par le Parlement. ***La commission note avec regret qu'aucun progrès n'a été accompli quant à la modification des articles 11(3) et 25 de la TUA, et elle exprime le ferme espoir que le projet de loi révisé sur les relations du travail sera adopté dans un proche avenir et que cet instrument tiendra compte des commentaires émis par la commission et, de ce fait, fera porter pleinement effet à la convention.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

Questions d'ordre législatif. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure dans la législation des dispositions qui prévoient une protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence de l'employeur ou des organisations d'employeurs envers les organisations de travailleurs (et inversement), ainsi que des dispositions de nature à encourager et promouvoir la négociation collective dans les secteurs public et privé. La commission note que le gouvernement indique qu'aucun changement n'a été apporté à la législation et que, en raison des délais écoulés depuis le dernier cycle de consultations législatives, il est devenu nécessaire de reprendre tout le processus au départ. Le gouvernement indique en outre qu'il a reçu d'une institution financière internationale des fonds qui lui permettront d'entreprendre, en consultation avec les partenaires sociaux, la révision du projet de loi sur les relations du travail et qu'il sera tenu compte des commentaires de la commission dans le cadre de ce processus. ***Rappelant que ses commentaires à ce sujet remontent à 2001, la commission exprime le ferme espoir que la révision du projet de loi sur les relations du travail aboutira rapidement à l'adoption d'une législation donnant pleinement effet à la convention. Elle rappelle au gouvernement qu'il lui est possible de recourir à l'assistance technique du Bureau à cette fin.***

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

Articles 1 et 2 de la convention. ***Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.*** La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit adoptée une législation adéquate prévoyant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence à l'encontre des organisations syndicales, conformément aux dispositions de la convention. ***Notant avec regret que le gouvernement se borne à mentionner que, dans la pratique, d'autres lois sont invoquées pour compenser la lacune législative susmentionnée, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation contienne des dispositions spécifiques et efficaces relatives aux actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution de la situation à cet égard.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. Absence de cadre juridique pour l'exercice du droit à la négociation collective et absence de négociation collective dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le droit de négociation collective est reconnu dans la loi n° 5/92, mais ne fait pas l'objet d'une réglementation juridique et que l'adoption d'un projet de loi sur le cadre juridique de la négociation collective est en suspens depuis plusieurs années.

La commission note avec **regret** que, contrairement à ses rapports précédents, le gouvernement affirme qu'aucun projet de loi n'est en cours de préparation à cet égard. Rappelant que, dans son observation précédente, la commission avait également exprimé sa préoccupation quant à l'absence de conventions collectives dans le pays, elle souligne que l'absence d'un cadre juridique peut entraver l'exercice du droit à la négociation collective. **La commission prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour encourager le développement et l'utilisation de la négociation collective. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau sur les différents points soulevés et veut croire qu'elle pourra prendre note des progrès accomplis dans un avenir proche.**

Sénégal

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015 et le 1^{er} septembre 2018 qui portent, respectivement, sur les difficultés récurrentes liées à l'enregistrement des syndicats, ainsi que sur les modalités d'organisation des élections syndicales dans le secteur de l'éducation. La commission prend également note des observations de l'Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNSA) et de la réponse du gouvernement y relative, reçues le 31 août 2018, qui portent sur des questions déjà soulevées par la commission. Enfin, la commission prend note des recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3209 (voir 384^e rapport, mars 2018) invitant le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 8 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes afin de supprimer l'interdiction faite au personnel des douanes d'exercer leurs droits syndicaux. **La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès à cet égard.**

Mise en conformité de la législation avec la convention. La commission rappelle que ses commentaires portent depuis de très nombreuses années sur la nécessité de modifier plusieurs dispositions législatives afin de les rendre conformes à la convention. Alors que le gouvernement a toujours manifesté sa volonté de procéder à ces modifications, la commission note avec un **profond regret** l'absence de tout progrès significatif en la matière. **Dans ces conditions, la commission exhorte le gouvernement à prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour assurer la pleine conformité de la législation nationale à la convention sur l'ensemble des points ci-après.**

Article 2 de la convention. Droit syndical des mineurs. Nécessité d'amender l'article 11 du le Code du travail pour garantir le droit syndical aux mineurs ayant atteint l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (15 ans aux termes de l'article L.145 du Code du travail), tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire. La commission note que le gouvernement indique qu'un projet de texte portant modification de l'article 11 a été validé par le Conseil consultatif national du travail et que ladite modification vise à assurer la libre adhésion des mineurs aux syndicats, sans aucune restriction ou autorisation préalable, à partir de 16 ans, ce qui correspond à l'âge de fin de scolarité obligatoire au Sénégal. **La commission veut croire, une fois encore, que tout sera mis en œuvre, dans un avenir proche, pour permettre aux mineurs d'adhérer librement à un syndicat, dès lors qu'ils ont atteint l'âge minimum d'accès à l'emploi, tel que prévu par le Code du travail.**

Articles 2, 5 et 6. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. Nécessité d'abroger la loi n° 76-28 du 6 avril 1976 et de modifier l'article L.8 du Code du travail, afin de garantir aux travailleurs et aux organisations de travailleurs le droit de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. **Notant avec regret que le gouvernement se borne à rappeler que la procédure en cause ne renvoie qu'à de simples formalités administratives, la commission exhorte le gouvernement à prendre sans délai des mesures en vue d'abroger les dispositions législatives qui restreignent la liberté des travailleurs de former leurs propres organisations, particulièrement les dispositions concernant la moralité et la capacité des dirigeants syndicaux, ou qui octroient de fait aux autorités un pouvoir d'approbation préalable discrétionnaire, qui est contraire à la convention.**

Article 3. Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. Réquisition en cas de grève. Nécessité d'adopter le décret d'application de l'article L.276 du Code du travail déterminant la liste des emplois qui n'autoriseront la réquisition des travailleurs en cas de grève que pour assurer le fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme. La commission note avec **regret** que le gouvernement en faisant référence au décret n° 72-17 du 11 janvier 1972 – qui fixe la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition – ne tient pas compte des commentaires qu'elle avait déjà formulés en 2006, à savoir que le décret en question prévoit la réquisition des travailleurs en cas de grève pour de nombreux postes, emplois ou fonctions auxquels ne s'applique pas la définition des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne). **La commission**

exhorte le gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour que le décret d'application de l'article L.276 du Code du travail n'autorise la réquisition des travailleurs que pour assurer le fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme.

Occupation des locaux en cas de grève. Nécessité d'inclure dans le Code du travail une disposition prévoyant que les restrictions prévues à l'article L.276 du code concernant l'occupation des locaux ou des abords immédiats pendant la grève ne s'appliquent que dans les cas où les grèves perdraient leur caractère pacifique ou dans les cas où le respect de la liberté du travail des non-grévistes ainsi que le droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux sont entravés. **La commission exhorte le gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour modifier la législation en ce sens.**

Article 4. Dissolution par voie administrative. Nécessité d'adopter une disposition, par voie législative ou réglementaire, prévoyant expressément que la dissolution des associations séditeuses, prévue par la loi n° 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations, ne peut en aucune façon s'appliquer aux organisations professionnelles. Alors que le gouvernement avait indiqué dans son précédent rapport que la mise en conformité de la loi sur ce point était en cours, la commission regrette que le gouvernement ne fasse état d'aucune avancée en la matière et qu'il se borne à indiquer que la dissolution administrative n'est nullement possible en droit sénégalais. **La commission exhorte le gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour modifier la législation en ce sens.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Serbie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018 ainsi que des observations de la Confédération des syndicats «Nezavisnost», de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) et de l'Association serbe des employeurs (SAE) reçues le 7 novembre 2018. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires sur ces observations et sur celles, en suspens, formulées en 2012 par l'Union des employeurs de Serbie et la Confédération des syndicats libres.**

Libertés publiques. Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement de fournir d'autres informations sur les mesures de suivi prises par le ministère de l'Intérieur pour enquêter sur l'allégation de tentative d'agression de la CSI pendant une grève organisée par le Syndicat indépendant de la police (NSP). Le gouvernement indique qu'il a contacté le NSP et que celui-ci a indiqué qu'il ne disposait d'aucune information concernant des militants syndicaux ayant subi des violences physiques avant, pendant ou après la grève, et qu'il n'a connaissance des procédures disciplinaires que lorsqu'une décision judiciaire définitive a été prise.

Article 2 de la convention. Droit des employeurs de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer sans autorisation préalable. La commission rappelle de nouveau que, depuis un certain nombre d'années, elle se prononce sur la nécessité de modifier l'article 216 de la loi sur le travail, qui dispose que les associations d'employeurs peuvent être créées par des employeurs qui emploient au moins 5 pour cent du nombre total de travailleurs dans une branche, un groupe, un sous-groupe ou un type d'activité déterminé, ou un territoire d'une entité territoriale donnée, afin de fixer un nombre minimum raisonnable d'affiliés requis. Dans ses précédentes observations, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle ses commentaires au sujet de l'article 216 seraient pris en considération dans le cadre de la modification de la loi sur le travail. La commission avait également fait observer que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence de 2011 avait estimé que le gouvernement devait accélérer la modification prévue de longue date de l'article 216 de la loi sur le travail et s'était déclarée préoccupée par le fait que les partenaires sociaux ne participaient pas pleinement à l'examen législatif. **La commission regrette que le rapport du gouvernement ne contienne aucune information à ce sujet et s'attend à ce que le processus de révision de la législation pertinente soit mené en consultation avec les partenaires sociaux et qu'il soit dûment tenu compte de la nécessité de modifier l'article 216 de la loi sur le travail afin de fixer un nombre minimum raisonnable d'affiliés qui ne fasse pas obstacle à la création d'organisations patronales. La commission s'attend à ce que le processus législatif soit achevé dans un proche avenir et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018, qui portent sur les allégations suivantes: i) le ministère de l'Éducation aurait tenté d'inscrire sur une liste noire des membres de syndicats dans le secteur de l'éducation en obtenant auprès de directeurs d'école des listes confidentielles de travailleurs syndiqués; et ii) le gouvernement contribue à l'affaiblissement à la fois large et persistant du dialogue social et de la négociation collective en favorisant des syndicats jaunes, en entravant les négociations collectives menées de bonne foi et en retardant indûment l'enregistrement et la publication de conventions collectives. La commission prend note également des observations de la Confédération syndicale Nezavisnost, reçues le 7 novembre 2018, selon lesquelles la mise en œuvre de la négociation collective de bonne foi dans le pays serait insuffisante, en

particulier parce que le statut de représentativité de certains syndicats aurait été retiré au cours de la négociation, et que certains employeurs ont refusé d'engager la négociation collective ou l'ont prolongée de manière inappropriée pendant de longues périodes. La commission prend note aussi des observations de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS), reçues le 7 novembre 2018, qui portent sur les points suivants: i) allégations de discrimination antisyndicale; ii) demande de modifier la loi sur le travail en vigueur pour accorder le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier à tous les travailleurs, et pas seulement aux salariés, étant donné qu'un grand nombre de personnes dans le pays sont engagées pour effectuer des formes atypiques de travail et n'ont toujours pas la possibilité de constituer un syndicat ou de s'affilier à des syndicats existants. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des questions soulevées par la CSI, Nezavisnost et la CATUS.**

De plus, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu aux observations précédentes des organisations de travailleurs et d'employeurs suivantes: i) la CATUS et le Syndicat des agents du pouvoir judiciaire de Serbie (TUJES) (2013); ii) l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et l'Association serbe des employeurs (SAE) (2013); iii) l'Union des employeurs de Serbie (UES) (2012 et 2014); iv) la CSI (2015); v) Nezavisnost (2012); et la Confédération des syndicats libres (CFTU) (2012). **La commission prie instamment le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des observations en instance susmentionnées des syndicats.**

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir de plus amples détails sur les procédures engagées qui portaient sur des cas de discrimination antisyndicale, y compris des procédures judiciaires, et sur leur durée moyenne. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le commissaire à la protection de l'égalité, qui est chargé de recevoir et d'examiner des plaintes pour discrimination antisyndicale, est habilité à engager des poursuites stratégiques en justice et/ou formuler des recommandations à l'intention des personnes accusées de discrimination. Même si une personne accusée de discrimination n'est pas tenue de suivre ces recommandations, le gouvernement indique que des mesures ont été prises sur la base des recommandations dans 89,1 pour cent des cas en 2015, dans 76,7 pour cent des cas en 2016, et dans 75,86 pour cent des cas en 2017. Tout en notant que le gouvernement indique que le plus grand nombre de plaintes portées devant le commissaire ont trait au travail et à l'emploi (36,3 pour cent en 2015; 33,9 pour cent en 2016; et 31,2 pour cent en 2017), aucune information n'est fournie sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale examinés par le commissaire ni sur le type d'actions et de recommandations prises et décidées par le commissaire. **La commission prie donc le gouvernement: i) de fournir des informations plus détaillées sur les cas examinés par le commissaire pour la protection de l'égalité ayant spécifiquement trait à la discrimination antisyndicale; et ii) de communiquer des informations sur les procédures engagées auprès de l'inspection du travail et de la justice portant sur des cas de discrimination antisyndicale, sur leur durée moyenne et sur leurs résultats.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle examine les conditions et les mécanismes qui permettent de déterminer la représentativité des syndicats et des organisations d'employeurs. Dans son dernier commentaire, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si les amendements apportés à l'article 229 de la loi sur le travail ont amélioré le fonctionnement et l'efficacité du conseil de la représentativité. Cet article, tel que modifié, instaure un système de prise de décisions à la majorité et permet au ministre de statuer sur une requête en représentativité sans l'approbation du conseil si celui-ci ne lui soumet pas une proposition dans les trente jours suivant la date de la requête. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'information à cet égard et que, dans le même temps, elle continue de recevoir des observations de syndicats qui soulèvent des problèmes dans la détermination de la représentativité. **Rappelant que les méthodes de détermination des organisations les plus représentatives devraient se fonder sur des critères objectifs, précis et préalablement définis, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les nouveaux amendements ont amélioré le fonctionnement et l'efficacité du conseil en ce qui concerne le traitement des requêtes en représentativité, et si le gouvernement prépare d'autres amendements à la loi sur le travail dans ce sens.**

Pourcentage requis pour la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, ayant noté que le gouvernement et les partenaires sociaux avaient commencé à examiner la loi sur le travail, la commission avait voulu croire que les mesures nécessaires seraient prises pour ne plus rendre obligatoire un pourcentage de 10 pour cent pour autoriser des organisations d'employeurs à entamer la négociation collective. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'information à cet égard. **Rappelant que le pourcentage susmentionné est particulièrement élevé, en particulier dans le contexte de négociations à l'échelle sectorielle ou nationale, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, les mesures nécessaires pour abaisser le pourcentage susmentionné, et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec les prescriptions de la convention, en tenant compte des commentaires qui précèdent, et prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Seychelles

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

Articles 2, 4 et 6 de la convention. Questions législatives en suspens. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier plusieurs dispositions de la loi sur les relations professionnelles (IRA). Dans ses précédents commentaires, la commission avait accueilli favorablement le fait que le gouvernement ait indiqué que le ministère du Travail et du Développement des ressources humaines ait mis en place un comité tripartite chargé de réviser l'IRA. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des consultations ont eu lieu en 2015 avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes principales au sujet des amendements qu'il était proposé d'apporter à l'IRA. Elle note en outre que le gouvernement a indiqué qu'un nouveau contrat de consultant avait été signé et que les travaux de ce consultant commenceraient en juillet 2018 pour la poursuite de la révision de l'IRA. **La commission veut croire que la révision de l'IRA sera bientôt achevée en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du Bureau, en tenant compte des précédents commentaires de la commission dans lesquels elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour :**

- **adopter des dispositions législatives prévoyant une protection contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations à l'égard des organisations de travailleurs, notamment des actes qui visent à promouvoir la formation d'organisations de travailleurs sous la domination ou le contrôle des employeurs ou d'organisations d'employeurs, et assortir ces dispositions de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives;**
- **modifier sa législation pour garantir que le recours à l'arbitrage obligatoire, dans les cas où les parties ne parviennent pas à un accord par la négociation collective, ne soit autorisé que vis-à-vis des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (article 6 de la convention), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë.**

Faits nouveaux. La commission prend note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle, en juin 2016, de nouvelles dispositions ont été fusionnées dans un projet de loi sur l'emploi concernant la prévention de la discrimination et du harcèlement 2016 (EB 2016). **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'élaboration et l'adoption du projet de loi EB 2016.**

Sierra Leone

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires formulés en 2010.

La commission note les allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2013 concernant les restrictions à la négociation collective dans le secteur des mines. **La commission demande au gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard.**

Articles 1 et 2 de la convention. Nécessité d'adopter des dispositions spécifiques assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour la protection des travailleurs et des organisations de travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission avait précédemment noté que la révision de la législation du travail, préparée avec l'assistance technique du BIT, avait déjà fait l'objet de réunions tripartites, que les commentaires des commissions tripartites avaient été reçus et que les documents y relatifs avaient été adressés au Département des affaires juridiques. La commission avait prié le gouvernement de la tenir informée de tout développement intervenu dans la préparation du projet de texte final et de fournir une copie de la loi révisée dès qu'elle aurait été adoptée. **Notant que, d'après les informations transmises précédemment par le gouvernement, la révision des lois du travail a été soumise au Département des affaires juridiques en 1995, la commission prie à nouveau le gouvernement de s'efforcer de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires à l'adoption de la nouvelle législation, et d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Article 4. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les conventions collectives en vigueur dans le secteur de l'enseignement et dans d'autres secteurs.**

La commission prie donc le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention, accompagné de copies de tous textes législatifs concernant la liberté syndicale adoptés depuis 1992 (année du projet de loi sur les relations de travail).

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Slovénie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

Articles 2 et 3 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour insérer dans la législation nationale des

dispositions spécifiques interdisant les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans la formation, le fonctionnement et l'administration des organisations de travailleurs et prévoyant des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives à l'appui de cette interdiction. La commission note que le gouvernement réitère que les activités syndicales bénéficient déjà d'une protection générale de par la Constitution de la République slovène et qu'une protection légale assortie de sanctions contre les actes d'ingérence antisyndicale est prévue aux articles 217 et 218 de la loi sur les relations d'emploi, et qu'il indique au surplus que la violation des droits syndicaux est érigée en infraction pénale au paragraphe 2 de l'article 200 du Code pénal, aux termes duquel quiconque enfreint la réglementation et les lois générales en empêchant des salariés d'exercer librement leur droit de se syndiquer ou en faisant obstacle à l'exercice d'activités syndicales ou à l'exercice d'autres droits syndicaux, ou qui s'empare d'un syndicat, sera puni d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an. ***Prenant dûment note de la teneur de l'article 200 du Code pénal, la commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les circonstances qui entrent dans la définition de l'acte de «s'emparer d'un syndicat» et de donner des informations sur l'application de cette définition dans la pratique.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Somalie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2014)

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats somaliens (FESTU), reçues le 1^{er} septembre 2018, qui dénoncent le climat de violence et d'impunité, la non-reconnaissance des syndicats d'employés dans les ministères et l'exigence d'approbation préalable du gouvernement pour l'enregistrement des syndicats. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.***

La commission note avec ***préoccupation*** que le premier rapport du gouvernement n'a toujours pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

La commission avait précédemment noté les observations, reçues en 2015, de la Fédération des syndicats somaliens (FESTU) alléguant des restrictions à l'exercice des droits syndicaux, en particulier dans le secteur des télécommunications et des médias, ainsi que des actes de harcèlement récurrents à l'encontre de syndicalistes. La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2017, se référant aux mêmes questions qui, entre-temps, ont été examinées par le Comité de la liberté syndicale dans une plainte déposée par la FESTU (cas n° 3113). A cet égard, la commission note que, dans ses dernières conclusions, le Comité de la liberté syndicale s'est référé à une communication datée de septembre 2017 dans laquelle le gouvernement: i) reconnaissait que le ministère du Travail et des Affaires sociales avait consulté le Procureur général de l'Etat au sujet du cas et que ce dernier avait écrit au ministère compétent et conseillé aux autorités concernées de se conformer aux recommandations du comité; ii) avait reconnu que la FESTU, dirigée par M. Omar Faruk Osman, était l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays; iii) avait indiqué qu'il souhaitait régler les différends politiques entre la FESTU et les décideurs au sein du gouvernement; et iv) avait sollicité l'assistance du BIT pour favoriser un dialogue constructif et pour trouver dans l'harmonie une solution à un conflit de longue date (voir cas n° 3113, 383^e rapport). ***La commission accueille favorablement l'engagement du gouvernement à rechercher des solutions avec l'aide du Bureau, et la commission s'attend à ce que le gouvernement prenne également toutes les mesures nécessaires pour remettre sans délai son premier rapport sur l'application de la convention et fournisse des informations sur tout réel progrès accompli en ce qui concerne la question soulevée par la CSI et la FESTU.***

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2014)

La commission note les observations de Fédération des syndicats somaliens (FESTU), reçues le 1^{er} septembre 2018 et qui contiennent des allégations d'actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.***

La commission note avec ***préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

La commission avait pris note précédemment des observations de 2015 de la Fédération des syndicats somaliens (FESTU) qui dénonçaient l'ingérence des autorités dans les activités de syndicats et le harcèlement de dirigeants syndicaux, en particulier dans le secteur des télécommunications et des médias. La commission prend note des observations reçues le 1^{er} septembre 2017 de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui portent sur les mêmes questions et qui, entre-temps, ont été examinées par le Comité de la liberté syndicale dans un cas soumis par la FESTU (cas n° 3113). A cet égard, la commission note que, dans ses dernières conclusions, le Comité de la liberté syndicale s'est référé à une communication de septembre 2017 dans laquelle le gouvernement: i) a confirmé que le ministère du Travail et des Affaires sociales a consulté le Procureur général de l'Etat au sujet du cas et que ce dernier a écrit aux ministères compétents et conseillé aux autorités concernées de se conformer aux recommandations du Comité; ii) a reconnu que la FESTU, dirigée par M. Omar Faruk Osman, est l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays; iii) a indiqué qu'il souhaitait régler les différends politiques entre la FESTU et les décideurs au sein du gouvernement; et iv) a sollicité l'assistance du BIT pour favoriser un dialogue constructif et pour trouver dans l'harmonie une solution à un conflit de longue date (voir cas n° 3113, 383^e rapport). ***La commission accueille favorablement l'engagement du gouvernement à s'efforcer de trouver des solutions en ce qui concerne les graves allégations de violation de droits syndicaux dans le secteur des télécommunications et des médias, avec l'assistance du Bureau, et veut croire que le gouvernement prendra également toutes les mesures nécessaires pour communiquer sans délai son premier rapport sur l'application de la***

convention, ainsi que des informations faisant état de progrès significatifs pour ce qui est des questions soulevées par la CSI et la FESTU.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sri Lanka

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1995)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et le Syndicat des travailleurs des zones franches et des services généraux (FTZ & GSEU), reçues respectivement les 1^{er} et 14 septembre 2018.

La commission note les commentaires du gouvernement en réponse aux observations de la CSI formulées en 2012 alléguant des intimidations, arrestations, détentions et suspensions de militants syndicaux et de travailleurs à la suite d'une grève menée dans une zone franche d'exportation (ZFE), ainsi que des violences policières lors d'une manifestation de travailleurs dans une ZFE, y compris des tirs qui ont provoqué la mort d'un travailleur alors que des centaines d'autres étaient blessés. Elle prend en particulier note de l'indication du gouvernement selon laquelle il respecte la liberté syndicale et prend des mesures pour veiller à son respect dans les ZFE et ailleurs dans le pays, y compris dans le cadre du Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021. Le gouvernement indique qu'une seule fois, lors d'une émeute en 2011, un travailleur a été tué, mais des mesures ont été prises par rapport à cet incident, et aucun autre cas d'intimidation, d'arrestation, de détention et/ou de suspension de militants syndicaux et de travailleurs lors d'une grève n'a plus été rapporté. Toutefois, la commission note avec **préoccupation** les observations de la CSI selon lesquelles plusieurs grèves pacifiques ont été violemment réprimées par la police et l'armée en 2016 et en 2017, faisant de nombreux blessés parmi les travailleurs, et des cas d'intimidation et de menaces d'agressions physiques auraient eu lieu, notamment contre des travailleurs de ZFE. **Rappelant à nouveau qu'un mouvement syndical véritablement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de pression et de menaces de toutes sortes contre les dirigeants et les membres des organisations de travailleurs, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les allégations susmentionnées et de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le recours à une violence excessive lors de tentatives de contrôle de manifestations est interdit, qu'il n'est procédé à des arrestations que lorsque des actes graves de violence ou autres actes criminels ont été perpétrés et que la police n'est appelée en cas de grève que si une menace réelle et imminente pèse sur l'ordre public.**

En ce qui concerne les processus tripartites dont la commission avait précédemment pris note, elle note l'indication du gouvernement selon laquelle la mise en place d'un comité tripartite pour les ZFE a fait l'objet de discussions au sein du Conseil national consultatif du travail (NLAC), mais a finalement été rejetée à défaut d'accord entre les partenaires sociaux. Le gouvernement affirme que, plutôt que de créer ce comité, la portée du NLAC devrait être étendue, et le conseil devrait être révisé de façon à adopter des décisions relatives aux politiques du travail. A cet égard, les travaux liés à la reconstitution/redynamisation du NLAC ont débuté en juillet 2018 avec l'assistance technique du BIT dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent 2018-2022. La commission note aussi que le gouvernement indique qu'une étude sur les réformes de la législation du travail a été menée avec l'assistance technique du BIT et qu'il va être remédié à certaines des lacunes identifiées à cette occasion dans la perspective d'adoption des amendements législatifs nécessaires. La commission note que le processus de réforme de la législation du travail est toujours en cours et figure dans le programme par pays de promotion du travail décent 2018-2022 en tant que domaine d'action prioritaire. **Exprimant l'espoir que la législation du travail sera amendée dans un avenir proche en pleine consultation avec les partenaires sociaux et en tenant compte des commentaires émis par la commission, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accomplis en ce sens. Elle le prie également de fournir des informations sur les progrès accomplis vers la reconstitution du NLAC, surtout en ce qui concerne la façon dont il va aborder les questions relatives à l'application de la convention pour les travailleurs des zones franches d'exportation.**

Article 2 de la convention. Age minimum d'affiliation syndicale. Dans sa précédente observation, notant que l'âge minimum d'admission à l'emploi était de 14 ans et que l'âge minimum d'affiliation syndicale était de 16 ans (art. 31 de l'ordonnance sur les syndicats), la commission avait rappelé que l'âge minimum d'affiliation syndicale devrait être le même que l'âge minimum d'admission à l'emploi. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et des Relations syndicales (MoLTUR) procède actuellement à la modification de la législation existante pour porter de 14 à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, supprimant ainsi cette divergence. D'après les informations communiquées par le gouvernement au titre de l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, les lois que le MoLTUR entend modifier sont la loi n° 47 de 1956 sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, la loi n° 15 de 1954 sur les vendeurs de magasin et les employés de bureau, l'ordonnance n° 45 de 1942 sur les usines et la loi n° 15 de 1958 sur la Caisse de prévoyance des salariés. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations quant au progrès accompli en la matière et en attendant le changement de l'âge minimum d'admission à l'emploi, et exprime à nouveau l'espoir que l'article 31 de l'ordonnance sur les syndicats sera modifié dans un avenir proche et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Articles 2 et 5. Droit des organisations de fonctionnaires de constituer des fédérations et des confédérations et de s'y affilier. La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 21 de l'ordonnance sur les syndicats afin que les syndicats du secteur public puissent s'affilier aux confédérations de leur choix et que les syndicats de base de fonctionnaires puissent couvrir plus d'un ministère ou département de la fonction publique. La commission note avec **regret** que le gouvernement réitère qu'il n'est interdit qu'au personnel de la fonction publique de former des fédérations et ne fait aucune référence à la possibilité de modifier l'ordonnance sur les syndicats, comme précédemment envisagé. Elle souligne à nouveau la nécessité de veiller à ce que les organisations du personnel de la fonction publique puissent s'affilier aux fédérations et confédérations de leur choix, y compris celles qui fédèrent également les travailleurs du secteur privé, et à ce que les syndicats de fonctionnaires puissent couvrir plus d'un ministère ou département de la fonction publique. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 21 de l'ordonnance sur les syndicats et de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.**

Article 3. Mécanismes de règlement des conflits dans le secteur public. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi sur les conflits du travail – qui prévoit la conciliation, l'arbitrage et les procédures du tribunal du travail – ne s'applique pas au secteur public (art. 49) et qu'un mécanisme de prévention et de résolution des conflits dans le secteur public était en train d'être mis en place avec l'assistance technique du BIT. La commission note que le gouvernement indique que les travaux pour instaurer un mécanisme de prévention et de résolution des conflits dans le secteur public se poursuivent avec le soutien du ministère de l'Administration publique et qu'il communiquera des informations sur les progrès accomplis en temps voulu. **La commission exprime l'espoir qu'un mécanisme approprié sera prochainement mis en place et prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Arbitrage obligatoire. Dans son observation antérieure, la commission avait noté que, aux termes de l'article 4(1) de la loi sur les conflits du travail, le ministre peut, s'il estime qu'un conflit est d'importance mineure, ordonner par écrit qu'il soit réglé par un arbitre désigné par le ministre ou par un tribunal du travail même sans l'assentiment des parties à ce conflit ou de leurs représentants; et que, aux termes de l'article 4(2), le ministre peut, par ordre écrit, soumettre tout différend du travail à un tribunal du travail en vue de sa résolution. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ces dispositions pour qu'elles soient conformes à la convention. La commission note que le gouvernement indique que 2,5 pour cent de la totalité des conflits du travail dont le ministère du Travail est saisi sont renvoyés à l'arbitrage obligatoire et que 95 pour cent de ces conflits ont trait à des questions comme la discrimination, le paiement de primes, les promotions, etc. Le gouvernement précise que, dernièrement, aucun cas renvoyé à l'arbitrage obligatoire n'était lié à une grève. En outre, le gouvernement indique que la majorité des représentants des syndicats et des employeurs au sein du NLAC estime que la modification de la loi sur les conflits du travail telle qu'exigée par la commission n'est pas nécessaire et que l'arbitrage obligatoire est indispensable en dernier ressort pour protéger à la fois l'emploi des travailleurs et l'industrie. La commission souligne à nouveau que l'article 4 de la loi sur les conflits du travail accorde un pouvoir important au ministre en ce qui concerne le renvoi des conflits du travail à l'arbitrage obligatoire, puisque cette disposition permet au ministre d'interdire des grèves ou d'y mettre un terme rapidement dans des situations qui ne sont pas prévues par la convention. Nonobstant le fait qu'aucun conflit de travail lié à une grève n'a été renvoyé à l'arbitrage dernièrement, la commission se voit obligée de répéter que le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre un terme à un conflit collectif du travail et à une grève n'est admissible que lorsque la grève en question peut être restreinte, voire interdite, c'est-à-dire: i) en cas de conflits concernant des fonctionnaires publics exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ii) en cas de conflits dans les services essentiels au sens strict du terme; ou iii) dans des situations de crise nationale ou locale aiguë. **La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 4(1) et (2) de la loi sur les conflits du travail de façon à garantir le respect du principe susmentionné.**

Article 4. Dissolution des organisations par voie administrative. Dans son observation antérieure, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans tous les cas où il est fait appel en justice d'une décision administrative de dissolution d'un syndicat, celle-ci est suspendue jusqu'à ce que la décision définitive soit rendue. La commission note que si le gouvernement fournit des informations sur la possibilité offerte aux syndicats dissouts de faire appel de la décision et de demander un nouvel enregistrement, il n'indique pas si l'appel entraîne un sursis d'exécution. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour veiller à ce que, chaque fois qu'une décision du greffier de retirer ou de supprimer l'enregistrement d'un syndicat fait l'objet d'un appel devant la justice (conformément aux articles 16 et 17 de l'ordonnance sur les syndicats), le retrait ou l'annulation de l'enregistrement du syndicat ordonné par le greffier (qui fait office d'autorité administrative) ne prenne effet avant que la décision judiciaire définitive ne soit rendue à ce propos.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et le Syndicat des travailleurs des zones franches et des services généraux (FTZ & GSEU), reçues respectivement les 1^{er} et

14 septembre 2018, à propos d'allégations de licenciements antisyndicaux dans des zones franches d'exportation (ZFE), d'actes d'ingérence dans les activités syndicales, y compris la création d'organisations de travailleurs parallèles contrôlés par les employeurs et le refus de reconnaître des syndicats et de négocier collectivement. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à ce propos.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Procédures efficaces et rapides. Ayant noté à plusieurs occasions que, dans la pratique, seul le Département du travail est habilité à déposer une plainte pour discrimination antisyndicale devant les tribunaux et qu'il n'y a pas de délai fixé pour leur soumettre une plainte, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale puissent déposer plainte devant les instances judiciaires. Elle avait également exprimé l'espoir que la loi sur les conflits du travail serait modifiée pour permettre aux syndicats de saisir directement les tribunaux des cas de discrimination antisyndicale. Quant à la possibilité offerte aux travailleurs de déposer plainte devant les instances judiciaires, la commission note que le gouvernement reconnaît que ce point fait l'objet de discussions depuis des années, mais que la majorité des syndicats et des employeurs représentés au Conseil consultatif national du travail (NLAC) ne souhaitent toujours pas modifier la législation à cet égard. **Prenant note des observations précitées de la CSI et de la FTZ & GSEU, qui contiennent une série d'allégations d'actes de discrimination antisyndicale et soulignant que la discrimination antisyndicale, qui constitue l'une des violations les plus graves de la liberté syndicale, affecte à la loi les droits fondamentaux des personnes qui en sont victimes et ceux de l'organisation à laquelle ils appartiennent, la commission, une nouvelle fois: i) prie instamment le gouvernement de prendre, dans un proche avenir, les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale peuvent porter plainte devant les instances judiciaires; ii) exprime l'espoir que le gouvernement fera le nécessaire pour modifier la loi sur les conflits du travail afin que les syndicats puissent saisir directement les tribunaux des cas de discrimination antisyndicale; et iii) prie le gouvernement de communiquer un complément d'information sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale examinés par les tribunaux, la durée des procédures et les sanctions ou mesures réparatrices imposées.**

Article 4. Mesures de promotion de la négociation collective. Zones franches d'exportation (ZFE). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2017, 622 visites d'inspection ont été menées dans les ZFE, par rapport à 422 en 2016 et, en juin 2018, 378 inspections avaient déjà été effectuées. Le gouvernement souligne également que 20 syndicats sont autorisés à prélever les cotisations syndicales à la source; 7 entreprises ont conclu des conventions collectives et 5 centres de facilitation syndicale sont désormais actifs dans les ZFE, permettant la tenue de réunions privées entre les travailleurs et leurs représentants. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir la négociation collective dans les ZFE, ainsi que sur le nombre de conventions collectives conclues par des syndicats dans les ZFE et le nombre de travailleurs couverts. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre respectif de syndicats et de conseils de salariés dans les ZFE, ainsi que les mesures prises pour veiller à ce que les conseils de salariés n'affaiblissent pas la position des syndicats.**

Conditions de représentativité pour la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 32(A)(g) de la loi sur les conflits du travail, en vertu duquel aucun employeur ne peut refuser de négocier avec un syndicat qui représente au moins 40 pour cent des travailleurs au nom desquels ce syndicat entend négocier. La commission note que le gouvernement indique que la question a été abordée au sein du NLAC, mais que la majorité des syndicats ne souhaitent pas modifier le seuil de 40 pour cent. Il précise que les représentants des employeurs ont également émis des objections contre cet amendement, car ils devraient traiter avec plusieurs syndicats et que, dans ces circonstances, le Département du travail a pris l'initiative d'expliquer aux syndicats qui n'atteignent pas le seuil de représentativité qu'ils peuvent se regrouper en une seule organisation. La commission rappelle que l'établissement de seuils de représentativité afin de désigner un agent exclusif pour la négociation de conventions collectives destinées à être appliquées à l'ensemble des travailleurs d'un secteur ou d'un établissement est compatible avec la convention dès lors que les conditions requises ne constituent pas, dans la pratique, un obstacle à la promotion de la négociation collective libre et volontaire. Dans son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission estime que l'exigence d'un pourcentage trop élevé de représentativité pour pouvoir être autorisé à négocier collectivement peut faire obstacle à la promotion et au développement d'une négociation collective libre et volontaire au sens de la convention (paragr. 233). La commission estime néanmoins que, si aucun syndicat d'une unité de négociation donnée ne recueille le pourcentage requis pour pouvoir négocier au nom de tous les travailleurs, les syndicats minoritaires devraient être autorisés à négocier, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs membres. **La commission s'attend à ce que le NLAC et le gouvernement prennent les mesures nécessaires pour réviser l'article 32(A)(g) de la loi sur les conflits du travail, conformément à l'article 4 de la convention, pour que, si aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent de négociation collective, les syndicats existants disposant de la possibilité, conjointement ou séparément, de négocier collectivement au moins au nom de leurs membres. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce propos.**

Article 6. Droit de négociation collective pour les agents du secteur public autres que ceux commis à l'administration de l'Etat. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les procédures concernant le droit de négociation collective des travailleurs du secteur public ne garantissaient pas une véritable négociation collective

mais instauraient plutôt un mécanisme consultatif. La commission avait noté que le gouvernement indiquait que: i) la loi sur les conflits du travail reconnaît le droit des syndicats du secteur privé de négocier collectivement avec l'employeur ou l'autorité concernée; ii) à Sri Lanka, le secteur privé comprend les entreprises publiques qui occupent beaucoup de travailleurs; et iii) l'article 32(A) de la loi qui traite des pratiques de travail déloyales et de la négociation collective s'applique non seulement aux syndicats du secteur privé, mais aussi à ceux des entreprises publiques. La commission prend note que le gouvernement signale que, bien qu'il estime que permettre la négociation collective dans le secteur public pourrait générer des conditions inégalitaires, il prend des mesures pour aborder ce point et transmettra des informations supplémentaires dans son prochain rapport. A cet égard, la commission souhaite rappeler qu'il existe des mécanismes permettant de concilier la protection du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le secteur public et la reconnaissance du droit de négociation collective. En outre, elle souhaite également rappeler que, pour donner effet à l'article 6 de la convention, une distinction doit être établie entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat (par exemple, dans certains pays, les fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables ainsi que leurs auxiliaires) qui peuvent être exclus du champ d'application de la convention et, d'autre part, toutes les autres personnes employées par le gouvernement, les entreprises publiques ou les institutions publiques autonomes, qui devraient bénéficier des garanties de cet instrument (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 172). *Compte tenu de ce qui précède et à la lumière de l'article 49 de la loi sur les conflits du travail, qui exclut les personnels de l'Etat et du gouvernement du champ d'application de la loi, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de négociation collective aux agents du secteur public couverts par la convention en ce qui concerne les salaires et d'autres conditions d'emploi. Rappelant que le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du Bureau, la commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli à cet égard.*

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Suède

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

Faits nouveaux en matière de législation. Détachement de travailleurs. La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait noté avec intérêt qu'une commission parlementaire, créée en novembre 2014 pour examiner les modifications à apporter à la loi relative au détachement de travailleurs à l'étranger (Lex Laval), a formulé plusieurs propositions destinées à sauvegarder le modèle suédois du marché du travail et le régime des conventions collectives dans des situations impliquant des travailleurs détachés. La commission avait espéré que les modifications en question, une fois adoptées, assureraient un meilleur respect de la convention à l'égard des travailleurs détachés et des organisations qui les représentent.

La commission note avec *intérêt*, d'après l'indication du gouvernement, que les modifications de la loi relative au détachement des travailleurs, qui avaient été soumises au Parlement en février 2017 et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2017, créent un système plus efficace pour la protection des droits des travailleurs détachés. En outre, la commission note avec *intérêt* que, en plus des modifications liées à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la loi dans sa teneur modifiée prévoit: i) qu'une action revendicative peut être menée contre un employeur en vue de l'établissement d'une réglementation par voie de convention collective (les conditions d'emploi que les syndicats peuvent réclamer se limitent encore aux conditions minima fixées dans la directive européenne sur les travailleurs détachés); ii) que les travailleurs détachés qui ne sont pas membres du syndicat ayant conclu la convention collective ont le droit d'invoquer, en dernier ressort, certaines clauses de cette convention devant un tribunal suédois; et iii) que des dispositions établissant une plus grande transparence et une plus grande prévisibilité lorsque des travailleurs sont détachés, de manière à permettre plus facilement aux employeurs étrangers de connaître à l'avance les conditions applicables sur le marché suédois du travail. Par ailleurs, la commission note que les articles 10 et 11 de la loi prévoient que les employeurs étrangers doivent informer l'Autorité suédoise de l'environnement du travail lorsqu'ils procèdent au détachement de travailleurs vers la Suède, et désigner un contact dans ce pays, qui devra être en mesure de fournir des documents aux agences et aux organisations de travailleurs, établissant que les prescriptions de la loi susvisée ont été respectées. En outre, les articles 14 et 24 prévoient des sanctions financières ainsi que des dommages et intérêts en cas de non-respect de la législation. *La commission accueille favorablement les développements en matière de législation qui se sont produits depuis son dernier examen de la situation en 2015, et prie le gouvernement de communiquer, dans ses prochains rapports, des informations sur l'application dans la pratique de la loi relative au détachement des travailleurs, dans sa teneur modifiée, depuis son entrée en vigueur en juin 2017.*

Autres faits nouveaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, compte tenu du fait que le conflit de travail à long terme dans le port à conteneurs de Göteborg a montré que le modèle suédois du marché du travail ne fonctionne pas de manière satisfaisante, il a été décidé le 22 juin 2017 de constituer une commission d'enquête aux fins de réexaminer l'exercice du droit de recourir à une action revendicative, et en particulier de décider s'il est possible et approprié: i) de limiter le droit de recourir à des actions revendicatives à des fins autres que celles de réglementer les conditions par voie de conventions collectives (à l'exception des grèves de solidarité et des actions

revendicatives pour recouvrer des salaires impayés); ii) de modifier les dispositions sur les obligations en matière de paix du travail dans des situations dans lesquelles un employeur lié par une convention collective avec une organisation de travailleurs est confronté à une action revendicative de la part d'une autre organisation de travailleurs; et iii) de mettre en place un conseil qui peut, en cas de nécessité, prendre des décisions sur la coordination des conventions collectives et des obligations en matière de paix du travail résultant d'une convention collective. En outre, le gouvernement indique qu'un projet de loi élaboré par les partenaires sociaux et traitant des questions relatives au droit de grève est actuellement examiné par le ministère de l'Emploi. ***La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples détails sur les propositions formulées par la commission d'enquête ainsi que sur les développements concernant l'adoption du projet de loi élaboré par les partenaires sociaux actuellement examiné par le ministère de l'Emploi.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1950)

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Evolution de la législation. Détachement de travailleurs. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté avec intérêt qu'une commission parlementaire, créée en novembre 2014 pour examiner les modifications apportées à la loi sur le détachement de travailleurs étrangers (Lex Laval), avait émis un certain nombre de propositions en vue de préserver le modèle du marché du travail suédois et la valeur de ses conventions collectives en cas d'emploi de travailleurs détachés. La commission avait exprimé l'espoir que les modifications de la législation adoptées à terme auraient pour effet de promouvoir la négociation collective volontaire en faveur des organisations représentant des travailleurs détachés.

La commission prend note avec *intérêt* de l'indication du gouvernement selon laquelle les amendements à la loi sur le détachement de travailleurs, soumis au Parlement en février 2017 et entrés en vigueur le 1^{er} juin 2017, mettent en place un système plus efficace et efficient de protection des droits des travailleurs détachés. Elle note également avec *intérêt* que ces modifications prévoient notamment: i) qu'un employeur qui détache des travailleurs en Suède doit désigner un représentant, autorisé à négocier et à conclure les conventions collectives requises par une organisation de salariés; ii) qu'une action collective contre un employeur peut être engagée dans le but d'obtenir un règlement par convention collective (les conditions d'emploi que les syndicats peuvent exiger sont limitées aux conditions minimales établies par la directive de l'Union européenne sur le détachement de travailleurs); iii) que les travailleurs détachés qui ne sont pas membres de syndicats qui concluent des conventions collectives ont le droit de faire valoir certaines conditions des conventions collectives, en dernier recours devant un tribunal suédois; et iv) que des dispositions prévoient d'accroître la transparence et la prévisibilité de façon à ce qu'il soit plus facile pour des employeurs étrangers de connaître à l'avance les conditions qui s'appliquent sur le marché du travail suédois. La commission note en outre que les articles 10 et 11 de la loi exigent des employeurs étrangers de faire rapport à l'Autorité suédoise chargée de l'environnement de travail lorsqu'ils détachent des travailleurs en Suède et de désigner un correspondant dans le pays qui doit être en mesure de fournir aux agences et aux organisations de salariés les documents prouvant que les prescriptions de la loi ont été respectées. Du reste, les articles 14 et 24 prévoient des sanctions financières et des dommages en cas de non-respect. ***La commission accueille favorablement la façon dont la législation a évolué depuis son dernier examen de la situation en 2015 et prie le gouvernement de fournir dans ses futurs rapports des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur le détachement de travailleurs depuis qu'elle est entrée en vigueur en juin 2017. Elle le prie aussi de fournir des données statistiques sur les conventions collectives conclues avec des employeurs étrangers et sur les employeurs étrangers qui sont désormais liés par des conventions collectives au travers d'une adhésion à une organisation d'employeurs.***

Suisse

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations de septembre 2015 de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant des licenciements antisyndicaux dans les secteurs de la presse, de l'édition et de la santé, ainsi que des intimidations à l'encontre de syndicalistes dans des entreprises prestataires de services à l'aéroport de Genève. La commission note que le gouvernement renvoie aux réponses qu'il a fournies au Comité de la liberté syndicale en ce qui concerne des cas de licenciements dans un hôpital du canton de Neuchâtel. ***La commission rappelle que la protection accordée aux travailleurs et aux dirigeants syndicaux contre les actes de discrimination antisyndicale constitue un aspect capital du droit syndical et invite le gouvernement à fournir des informations sur la situation des autres cas soulevés dans la communication de la Confédération syndicale internationale.*** La commission est d'avis que de telles informations participent à l'évaluation de l'efficacité générale de la protection offerte au niveau national contre les actes de discrimination antisyndicale.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection adéquate contre les licenciements antisyndicaux. Dans sa précédente observation, la commission avait accueilli favorablement la poursuite du dialogue tripartite à propos du relèvement du plafond des sanctions en cas de licenciement antisyndical. Le gouvernement avait ordonné une étude sur la protection accordée aux représentants des travailleurs, achevée en janvier 2015 par le Centre d'études des relations de travail de

l'université de Neuchâtel, qui avait fait l'objet d'une discussion en février 2015 au sein de la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT afin de décider de la suite à donner à l'avant-projet de révision partielle du Code des obligations.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique la tenue d'un séminaire, le 8 mai 2017, réunissant des membres de la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT, de l'administration fédérale et de représentants des milieux syndicaux et patronaux, pour échanger de manière ouverte et franche sur les plaintes déposées contre le gouvernement devant l'OIT. Selon le gouvernement, les positions des partenaires sociaux sont demeurées opposées. Les représentants des employeurs considèrent que le nombre de licenciements antisyndicaux abusifs est contestable faute de données précises en provenance des tribunaux. Ils ne souhaitent pas modifier le droit du contrat de travail pour renforcer la sanction en cas de licenciement abusif et renvoient à des solutions de branches pour l'amélioration de la protection via des conventions collectives de travail, à l'instar de celle qui a été conclue dans le secteur des machines. De leur côté, les représentants des travailleurs demandent que la solution de la réintégration soit retenue, ou du moins que le montant maximum de l'indemnité en cas de congédiement antisyndical fixé par la loi à l'équivalent de six mois de salaire soit porté à douze mois, les solutions conventionnelles leur paraissant insuffisantes. Le gouvernement ajoute que, dans l'esprit des conclusions de ce séminaire, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et l'Office fédéral de la justice ont procédé à l'évaluation de ses résultats avec l'Union syndicale suisse et l'Union patronale suisse. Le gouvernement constate que, du point de vue des partenaires sociaux, les fronts restent irréconciliables à ce stade. Il entend néanmoins poursuivre ses efforts dans la recherche d'une solution. La commission souligne que l'indemnisation pour licenciement antisyndical doit remplir certaines conditions, et en particulier: i) être plus élevée que celle prévue pour les autres types de licenciement, afin de dissuader de manière efficace celui-ci; et ii) être adaptée à la taille de l'entreprise concernée (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 185). ***La commission espère que le dialogue tripartite ouvert que le gouvernement entend maintenir sur la question de la protection adéquate contre le licenciement antisyndical se poursuivra et permettra d'aboutir à une solution qui donne pleinement application à l'article 1 de la convention. La commission invite le gouvernement à faire état de tout fait nouveau à cet égard.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission prend note des données statistiques disponibles auprès de l'Office fédéral de la statistique sur les conventions collectives signées et du nombre de salariés couverts (au 1^{er} mars 2016, 38 conventions collectives nationales déclarées de force obligatoire, couvrant 933 591 travailleurs, ainsi que 38 conventions collectives cantonales étendues, couvrant 99 038 travailleurs). ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations statistiques actualisées sur le nombre de conventions collectives par secteur et le nombre de travailleurs couverts.***

République arabe syrienne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note que, dans sa réponse aux observations de 2012 de la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant le recours à la police et aux forces paramilitaires s'agissant de manifestations, de décès et d'arrestations et de détention de militants politiques et des droits de l'homme, le gouvernement indique que: i) l'OIT n'a pas de mandat constitutionnel pour intervenir dans les affaires politiques intérieures des pays, et que son mandat est plutôt d'examiner les allégations de nature économique ou concernant les conditions de travail; ii) la question soulevée par la CSI est examinée par le Conseil des droits de l'homme depuis 2011; iii) le gouvernement réfute catégoriquement le recours à la violence à l'encontre de ses citoyens; les manifestations, les meurtres et les actes de vandalisme ont été perpétrés par un groupe terroriste armé afin de déstabiliser le pays; et iv) le droit de grève est prévu à l'article 44 de la Constitution (2012), qui précise que les citoyens ont le droit de se réunir, de manifester pacifiquement et de faire grève. La commission rappelle que la liberté syndicale est un principe dont les conséquences débordent largement le seul cadre du droit du travail. Elle rappelle également que les organes de contrôle de l'OIT n'ont cessé de relever l'interdépendance entre les libertés publiques et les droits syndicaux, soulignant ainsi l'idée qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de pression ou de menace de quelque nature que ce soit à l'encontre des dirigeants et membres de ces organisations (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 59). ***La commission s'attend à ce que le gouvernement garantisse le respect de ce principe.***

Article 2 de la convention. Champ d'application. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si les travailleurs indépendants, les fonctionnaires, les travailleurs agricoles, les travailleurs domestiques et assimilés, les travailleurs temporaires et les travailleurs à temps partiel, dont le nombre d'heures de travail ne dépassait pas deux heures par jour, bénéficiaient des droits prévus par la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 5 b) de la loi n° 17 de 2010 sur le travail, les travailleurs domestiques et les catégories assimilées, les travailleurs des associations et organisations caritatives, les travailleurs occasionnels et les travailleurs à temps partiel (dont la durée de travail ne dépasse pas deux heures par jour) sont couverts par les dispositions de leur contrat de travail, qui ne peut en aucun cas prévoir moins que les droits prévus dans la loi sur le travail, notamment les dispositions de la loi sur les organisations syndicales. La commission considère cependant que le droit d'organisation des catégories susmentionnées de travailleurs exclues du champ d'application de la loi sur le travail devraient être

explicitement protégées en droit. **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux, pour adopter les mesures législatives nécessaires de manière à garantir que ces catégories de travailleurs jouissent des droits garantis par la convention.** La commission note en outre que les travailleurs agricoles et les relations de travail dans l'agriculture, y compris la négociation collective, sont régis par la loi n° 56 de 2004 sur les relations de travail dans l'agriculture, que les travailleurs domestiques sont régis par la loi n° 201 de 2010, et que les fonctionnaires sont régis par la loi fondamentale n° 50 de 2004 sur les fonctionnaires de l'Etat. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions législatives spécifiques réglementant des aspects particuliers du droit à la liberté syndicale des fonctionnaires, des travailleurs agricoles, des domestiques, ainsi que des travailleurs indépendants, et de fournir copie des dispositions correspondantes.**

Monopole syndical. Depuis plusieurs années, la commission mentionne la nécessité de modifier ou d'abroger les dispositions législatives qui établissent un régime de monopole syndical (art. 3, 4, 5 et 7 du décret législatif n° 84; art. 4, 6, 8, 13, 14 et 15 du décret législatif n° 3, portant modification du décret législatif n° 84; art. 2 du décret législatif n° 250 de 1969; et art. 26 à 31 de la loi n° 21 de 1974). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs ont le droit de créer des syndicats indépendants si ce syndicat est affilié à la Fédération générale des syndicats syriens (GFTU). Selon le gouvernement, le pluralisme syndical dans plusieurs pays a affaibli le mouvement syndical et réduit les droits des travailleurs. Constatant que toutes les organisations de travailleurs doivent appartenir à la GFTU et que toute tentative de création d'un syndicat doit être soumise à l'accord de cette fédération, la commission considère que, bien que les travailleurs comme les employeurs aient généralement avantage à éviter une multiplication du nombre d'organisations concurrentes, le droit des travailleurs de pouvoir constituer les organisations de leur choix, tel qu'inscrit à l'article 2 de la convention, implique que le pluralisme syndical doit rester possible dans tous les cas. La commission considère notamment qu'il est important que les travailleurs puissent changer de syndicat ou en constituer un nouveau pour des raisons d'indépendance, d'efficacité ou de choix idéologique. Par conséquent, l'unicité syndicale imposée directement ou indirectement par la législation est contraire à la convention (étude d'ensemble de 2012, paragr. 92). **La commission réitère sa précédente demande et s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises par le gouvernement, en consultation pleine et entière avec les partenaires sociaux, afin de mettre la législation nationale en conformité avec l'article 2 de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3. Gestion financière des organisations. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de modifier l'article 18(a) du décret législatif n° 84, tel que modifié par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982, de manière à supprimer le pouvoir du ministre d'établir des conditions et des procédures en matière d'investissement des fonds syndicaux dans les secteurs de l'industrie et des services financiers. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément aux droits que leur confère la Constitution, la GFTU et d'autres syndicats sont financièrement indépendants et ont le droit de conclure des accords et des contrats de travail conformément à l'article 17 de la loi sur les organisations syndicales et le droit de disposer de leurs fonds et revenus conformément à leurs règlements et décisions internes. **Notant avec regret l'absence de toute évolution à cet égard, la commission espère que le gouvernement prendra, dès que possible, des mesures pour réviser l'article 18(a) du décret législatif n° 84, tel que modifié par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982, en consultation pleine et entière avec les partenaires sociaux. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur les mesures prises ou envisagées en vue d'abroger ou de modifier l'article 1(4) de la loi n° 29 de 1986, portant modification du décret législatif n° 84 qui détermine la composition du congrès de la GFTU et de ses instances dirigeantes. La commission a noté à de nombreuses reprises qu'il revient aux constitutions et règles du syndicat d'établir la composition des congrès syndicaux et de leurs instances dirigeantes. **Notant avec regret l'absence de toute évolution à cet égard, la commission s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires, dès que possible, pour modifier ou abroger la disposition susmentionnée en consultation avec les partenaires sociaux, afin que les organisations puissent élire librement leurs représentants. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Droit des organisations d'élaborer leurs programmes et d'organiser leurs activités. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives qui restreignent le droit de grève en imposant de lourdes sanctions, notamment des peines d'emprisonnement (art. 330, 332, 333 et 334 du décret législatif n° 148 de 1949 portant Code pénal). La commission avait en outre constaté qu'il n'était fait aucune référence à la possibilité pour les travailleurs d'exercer leur droit de grève dans le chapitre de la loi sur le travail concernant le règlement des conflits du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 67 de la loi sur le travail prévoit une protection contre le licenciement des travailleurs syndiqués qui participent à des activités syndicales. **Rappelant que, par le passé, le gouvernement avait indiqué que la GFTU travaillait à la modification de la loi sur le travail afin d'assurer sa cohérence avec les articles de la Constitution qui octroient le droit de grève aux travailleurs, la commission s'attend à ce que la loi soit modifiée de manière à la mettre en conformité avec la convention et demande au gouvernement de communiquer des informations à cet égard. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle le secteur agricole est désormais régi**

par la loi n° 56 de 2004, la commission prie également le gouvernement d'indiquer si les travailleurs de ce secteur jouissent du droit de grève et de mentionner les dispositions législatives correspondantes.

Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain en raison de la présence de groupes armés et de conflits armés dans le pays, la commission veut croire que le gouvernement fera tout son possible pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

Champ d'application de la convention. La commission avait prié le gouvernement de préciser quelles sont les dispositions légales qui reconnaissent les droits promus par la convention aux travailleurs des catégories suivantes: travailleurs indépendants; fonctionnaires; travailleurs agricoles; travailleurs domestiques et assimilés; travailleurs œuvrant dans des associations et organismes de charité; travailleurs occasionnels et travailleurs à temps partiel ne travaillant pas plus de deux heures par jour, catégories qui sont exclues du champ d'application de la loi sur le travail n° 17 de 2010. La commission note que le gouvernement indique à cet égard que: i) en vertu de l'article 5(b) de la loi n° 17 de 2010, les travailleurs domestiques et catégories assimilées, les travailleurs œuvrant dans des associations et organismes de charité, les travailleurs occasionnels et les travailleurs à temps partiel sont régis par les dispositions de leurs contrats de travail, lesquels ne peuvent en aucune circonstance prévoir des droits inférieurs à ceux qui sont prescrits par la loi sur le travail, y compris les dispositions de la loi sur les organisations syndicales; et ii) les fonctionnaires sont régis par la loi fondamentale sur les agents de l'Etat n° 50 de 2004. **Observant que l'article 5(b) de la loi sur le travail exclut de son champ d'application plusieurs catégories de travailleurs et, au surplus, qu'elle se réfère exclusivement à la teneur de leurs contrats individuels de travail, la commission prie le gouvernement de préciser quelles sont les dispositions législatives qui reconnaissent à ces catégories le droit de négocier collectivement. En outre, elle le prie d'indiquer les dispositions législatives qui régissent le droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement. Enfin, elle le prie d'indiquer si les travailleurs indépendants jouissent des droits promus par la convention et de préciser quelles sont les dispositions légales pertinentes.**

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, notant que la loi sur le travail de 2010 n'interdit expressément pas les actes d'ingérence d'organisations d'employeurs et d'organisations de travailleurs les unes à l'égard des autres, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption de dispositions claires et précises interdisant de tels actes d'ingérence et prévoyant à l'appui de cette interdiction des sanctions suffisamment dissuasives. Observant que le gouvernement ne donne pas d'informations spécifiques à ce sujet, la commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs dirigeants ou leurs membres, sur les plans de leur formation, leur fonctionnement et leur administration. Les actes d'ingérence sont réputés inclure ceux qui tendent à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 194). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la législation interdit explicitement tous les actes visés à l'article 2 de la convention et prévoit, à l'appui de cette interdiction, des sanctions suffisamment dissuasives.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait noté précédemment que l'article 187(c) de la loi sur le travail confère un pouvoir excessif au ministère, à travers sa prérogative de s'opposer à une convention collective et refuser son enregistrement pour tout motif qu'il juge approprié pendant les trente jours qui suivent son dépôt, et elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette disposition soit modifiée de manière à garantir le principe de négociation collective libre et volontaire promu par la convention. De plus, à propos de l'article 214 de la loi sur le travail, en vertu duquel, lorsque la médiation ne permet pas de parvenir à un accord, l'une ou l'autre des parties peut demander l'engagement d'une procédure de règlement des conflits par arbitrage, la commission avait souligné que le recours à un arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit du travail n'est acceptable que dans le cas des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, dans celui des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aigüe. La commission observe que le gouvernement se borne à déclarer à ce propos que toutes les lois et tous les amendements subséquents à la loi sur le travail ont été adoptés en consultation pleine et entière des partenaires sociaux, et réitère que l'article 187(c) de la loi sur le travail a pour but d'assurer que les conventions collectives sont conformes à la loi précitée. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 187(c) et 214 de la loi sur le travail soient modifiés pour devenir conformes à la convention.**

Organes d'arbitrage. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 215 de la loi sur le travail soit modifié de manière à garantir que la composition de l'instance d'arbitrage soit équilibrée et recueille la confiance des parties. **Notant avec regret qu'aucun nouveau développement n'est à constater à ce sujet, la commission attend que le gouvernement procède dans les meilleurs délais à la modification de la disposition susmentionnée.**

Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'exposer les mesures prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs. **Tout en notant que la loi sur le travail se réfère, sous son article 178, à la négociation collective et au dialogue social, la commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont, dans la pratique, les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et encourager le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs en vue de régler par ce moyen les conditions de travail. Elle le prie également de donner des informations sur le nombre de conventions collectives en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces instruments.**

Tout en reconnaissant la complexité de la situation dans le pays, du fait de la présence de groupes armés et de l'existence d'un conflit armé dans le pays, la commission veut croire que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

Articles 2 et 3 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations sans autorisation préalable. Droit de ces organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler librement leur programme d'action. La commission prend note de l'indication faite par le gouvernement dans son rapport selon laquelle la plupart des questions soulevées par la commission dans ses précédents commentaires seront prises en compte dans la réforme en cours du droit du travail. **La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations détaillées sur les mesures prises en consultation avec les partenaires sociaux pour donner suite à ses commentaires et mettre sa législation en conformité avec la convention sur les points suivants:**

- la nécessité de modifier l'alinéa iii) du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi n° 6 de 2004 sur l'emploi et les relations de travail (ELRA), de telle sorte que les gardiens de prison aient le droit de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier;
- la nécessité de modifier l'alinéa iv) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'ELRA afin d'indiquer clairement que seuls les militaires employés par le service national sont exclus du champ d'application de la loi;
- la nécessité de modifier l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 76 qui interdit les piquets de grève en tant que moyen de soutien d'une grève ou moyen d'expression d'une opposition à un lock-out légal;
- la nécessité de modifier le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi n° 19 de 2003 sur le service public (mécanisme de négociation), imposant certaines conditions à remplir pour que les fonctionnaires puissent participer à une grève, afin de l'aligner sur les dispositions pertinentes de l'ELRA qui s'appliquent également aux travailleurs du service public;
- la nécessité de s'assurer que tout service reconnu comme essentiel par la Commission des services essentiels en application de l'article 77 de l'ELRA est défini au sens strict du terme.

Quant aux articles 4 et 85 de l'ELRA, la commission rappelle ses précédents commentaires selon lesquels, si la solution des conflits de droit résultant d'une différence d'interprétation d'un texte juridique devrait dépendre des tribunaux compétents, l'interdiction des actions de protestation concernant tout conflit pouvant être résolu judiciairement peut restreindre indûment le droit de grève. La commission note que le gouvernement se borne à faire référence à l'existence d'un mécanisme compétent pour traiter les conflits du travail. **Elle prie par conséquent une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions susmentionnées.**

Zanzibar

Articles 2 et 3 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de modifier les dispositions ci-après afin de mettre sa législation en pleine conformité avec la convention:

- le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi (n° 1 de 2005) sur les relations du travail (LRA), qui exclut les catégories suivantes de salariés de son champ d'application: i) les magistrats et tous les fonctionnaires de l'appareil judiciaire; ii) les membres de départements spécifiques; et iii) les salariés de la Chambre des représentants. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que ces catégories sont régies par leurs propres lois, mais ne sont pas exclues du droit d'organisation. **La commission prie le gouvernement de fournir les textes législatifs pertinents;**
- l'article 42 de la LRA qui interdit l'utilisation directe ou indirecte de ses fonds par un syndicat pour payer toutes amendes ou pénalités encourues par un de ses dirigeants dans l'accomplissement de ses fonctions syndicales. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi autorise l'utilisation des fonds d'un syndicat pour couvrir les pénalités encourues par un dirigeant syndical dans l'exercice de ses fonctions syndicales, mais ne

permet pas de payer des amendes sur les fonds syndicaux. La commission avait rappelé que les syndicats doivent pouvoir administrer leurs fonds sans que la loi ne pose à cet égard de restriction indue;

- les paragraphes 64(1) et (2) de l'article 64 la LRA, qui énoncent les catégories d'employés qui ne peuvent pas participer à une grève, y compris les cadres, et énumèrent plusieurs services jugés essentiels, y compris les services d'assainissement, dans lesquels les grèves sont interdites. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les catégories mentionnées dans ces articles ne peuvent être autorisées à participer à des grèves en raison de la nature de leurs postes et de leur travail. Elle tient toutefois à rappeler que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait être limitée aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population;
- l'alinéa 41(2)(j) de la LRA, qui exige l'approbation du greffier en ce qui concerne les institutions auxquelles un syndicat peut vouloir cotiser. La commission note que, selon le gouvernement, cette disposition sera abrogée.

La commission s'attend à ce que des mesures appropriées soient prises sans plus tarder et en consultation avec les partenaires sociaux pour modifier les dispositions législatives susmentionnées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard et lui rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne toutes les questions soulevées dans ses présents commentaires.

S'agissant des articles 63(2)(b) et 69(2) de la LRA, qui déterminent que, avant de recourir respectivement à la grève et à une action de protestation, le syndicat doit laisser à l'autorité chargée de la médiation au moins 30 jours pour résoudre le conflit et donner ensuite un préavis de 14 jours expliquant l'objectif, la nature, le lieu et la date de l'action de protestation, la commission avait prié le gouvernement de raccourcir ce délai de 44 jours. La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle le préavis n'est pas de 14 jours, mais de 48 heures dans le secteur privé et de 7 jours dans le secteur public. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer si les mêmes délais de préavis s'appliquent aux grèves et aux actions de protestation.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur les questions suivantes:

Champ d'application de la convention. Nécessité de prendre des mesures pour: i) modifier l'alinéa iii) du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi n° 6 de 2004 sur l'emploi et les relations professionnelles (ELRA) afin que le personnel pénitentiaire jouisse des droits consacrés par la convention; et ii) modifier l'alinéa iv) du paragraphe 1 de l'article 2 de cette loi afin d'indiquer clairement que seuls les militaires relevant du service national sont exclus de son champ d'application.

Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire. Nécessité de prendre des mesures pour modifier les articles 17 et 18 de la loi sur les services publics (mécanismes de négociation), afin de garantir que dans le cadre de la négociation collective l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que vis-à-vis des fonctionnaires chargés de l'administration de l'Etat (article 6 de la convention), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë.

Notant que le gouvernement indique que les questions susmentionnées seront prises en compte dans le cadre de la réforme en cours du droit du travail, la commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées sur les progrès réalisés à cet égard.

Article 4. Négociation collective dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays, en indiquant les secteurs et le nombre de travailleurs couverts.

Zanzibar

Article 4. Reconnaissance d'un syndicat aux fins de la négociation collective. A plusieurs reprises, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si, en vertu du paragraphe 2 de l'article 57 de la loi de 2005 sur les relations professionnelles (LRA), lorsque aucun syndicat ne représente plus de 50 pour cent des travailleurs d'une unité de négociation, les syndicats minoritaires peuvent engager des négociations collectives, à tout le moins pour le compte de leurs adhérents. La commission note que, pour le gouvernement, le paragraphe 2 de l'article 57 de la loi ne fait pas référence à la majorité absolue et ne peut donc pas être interprété comme imposant un seuil de 50 pour cent pour qu'une organisation soit autorisée à s'engager dans une négociation collective, car il est ainsi libellé: «Un syndicat représentatif aux fins de [la négociation collective] désigne un syndicat enregistré représentant la majorité des employés au niveau de négociation approprié et reconnu comme tel en vertu du présent article.» ***Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 57 de la LRA afin de lever toute ambiguïté quant au sens du terme «majorité» et de préciser que le syndicat le plus représentatif aura un droit exclusif de négociation avec l'employeur.***

Catégories de travailleurs exclus du droit à la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 54 de la LRA de façon à garantir aux cadres le droit à la négociation collective en ce qui concerne les salaires

et autres conditions de travail, et d'indiquer les catégories de salariés exclues du droit de négociation collective par le ministre en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 54 de la LRA. La commission note que le gouvernement convient que ces dispositions peuvent être modifiées. **La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect du principe susmentionné et qu'il sera en mesure de rendre compte des progrès réalisés à cet égard.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau pour toutes les questions soulevées dans ses présents commentaires.

Tchad

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1998)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2009.

Article 1 de la convention. Champ d'application. Notant que l'article 3 du Statut général de la fonction publique exclut de son champ d'application les agents des collectivités locales et des établissements publics ainsi que les auxiliaires de l'administration, régis par un texte particulier, la commission prie le gouvernement de préciser les textes en vigueur qui reconnaissent à ces différentes catégories d'agents les droits et garanties prévus dans la convention. Dans la mesure où des textes régissant les statuts particuliers de ces personnels leur octroieraient ces droits et garanties, la commission prie le gouvernement d'en communiquer copie.

Article 4. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission note que, si l'article 10 du Statut général de la fonction publique prévoit qu'aucune discrimination ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions syndicales, aucune disposition du statut en question ou des autres textes applicables aux agents publics ne prévoit de protection contre la discrimination dans l'exercice des activités syndicales. La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que la législation inclue des dispositions expresses assurant une protection adéquate contre la discrimination des agents publics en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales.

Article 5. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Notant que ni le Statut général de la fonction publique ni les autres textes applicables aux agents publics ne contiennent de dispositions interdisant les actes d'ingérence des autorités publiques dans les affaires internes des syndicats et rappelant la nécessité, en vertu de la convention, de garantir pleinement une protection adéquate des organisations contre tous les actes d'ingérence des autorités publiques dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour l'inclusion de telles dispositions de protection dans la législation.

Article 6. Facilités devant être accordées aux représentants des travailleurs. Notant l'absence dans le Statut général de la fonction publique de dispositions prévoyant expressément l'octroi de facilités, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures, comme le requiert la convention, afin d'assurer, par l'adoption de dispositions législatives ou d'autres moyens, que des facilités sont accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci.

Article 7. Procédures de détermination des conditions d'emploi. La commission prie instamment le gouvernement de fournir le texte du décret fixant la composition, le fonctionnement et la désignation des membres du Comité consultatif de la fonction publique, et d'indiquer toute consultation ou tout accord conclu avec des organisations syndicales dans le secteur public au cours des dernières années.

Article 8. Règlement des différends. Notant l'absence de disposition à cet égard, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour instituer une procédure présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité (telles que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage), en vue du règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi des agents publics.

La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne, sans délai et en consultation avec les organisations représentatives concernées, toutes les mesures nécessaires afin de donner suite à ses commentaires et donner ainsi pleinement effet aux dispositions de la convention.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Togo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

Faisant référence aux suites des recommandations du Comité de la liberté syndicale et du Conseil d'administration concernant les entraves au droit des membres du Conseil national du patronat du Togo (CNP-Togo) d'élire librement leurs représentants et de mener sans ingérence leurs activités, la commission prend note avec **intérêt** du dénouement de ce conflit (voir cas n° 3015, rapport n° 382, juin 2017).

La commission note en revanche avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'éléments de réponses aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années et qu'il se borne à réitérer qu'il en sera tenu compte dans le cadre du processus de révision législative en cours. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans**

délai les mesures qui s'imposent pour assurer la pleine conformité de la législation et de la réglementation nationales à la convention sur l'ensemble des points ci-après:

- *Article 2 de la convention. Droit syndical des mineurs.* Nécessité de modifier l'article 12 du Code du travail afin que les mineurs ayant l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (15 ans aux termes de l'article 150 du Code du travail) puissent exercer leurs droits syndicaux sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire.
- *Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action.* Nécessité de: i) prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption des décrets prévus aux articles 273 et 274 du Code du travail relatifs à la détermination des services essentiels en cas de grève; et ii) réviser l'article 275 du Code du travail afin d'assurer que les parties à un conflit collectif sont libres de choisir elles-mêmes les procédures de règlement de ce dernier.
- *Application de la convention dans la zone franche d'exportation.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement: i) de préciser les autorités compétentes pour contrôler l'application des droits garantis par la convention dans la zone franche d'exportation; ii) d'indiquer les instances compétentes pour trancher les conflits collectifs du travail surgissant dans la zone franche d'exportation; et iii) de fournir des informations sur tous les cas, depuis octobre 2012, de conflits de travail dans la zone franche d'exportation qui ont été portés devant les tribunaux du travail et sur leurs résultats, ainsi que sur tous les cas, depuis octobre 2012, de conciliation de conflits individuels ou collectifs du travail dans la zone franche d'exportation.

La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur tout élément nouveau en relation avec les questions soulevées.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)

Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur l'article 260 du Code du travail qui prévoit que, en cas de désaccord persistant entre les parties à la négociation collective sur certains points dans un conflit collectif, le ministre chargé du travail peut soumettre l'affaire à un conseil d'arbitrage après l'échec de la conciliation. La commission avait rappelé que l'article en question était contraire au principe de l'autonomie des parties et au principe de la négociation libre et volontaire contenus à l'article 4 de la convention. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que vis-à-vis des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6*), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. La commission note que le gouvernement réitère que la modification de l'article 260 est envisagée dans le cadre plus global de la révision du Code du travail. **La commission veut croire que l'article 260 du Code du travail sera modifié dans un avenir proche pour le rendre pleinement conforme à la convention et prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau à cet égard.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission prend note des informations relatives aux conventions collectives en vigueur au Togo, qui sont au nombre de six, et dont la dernière en date, adoptée en décembre 2016, concerne le secteur du commerce. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, ainsi que sur les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2016. Elle prend également note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2016. Elle prend enfin note de la réponse du gouvernement aux observations précédentes de la CSI.

Articles 2 à 4 de la convention. Loi sur les syndicats. La commission note que la CSI allègue qu'un certain nombre de dispositions de la loi sur les syndicats (TUA) restreint indûment les droits syndicaux garantis par la convention. La commission note par ailleurs que le gouvernement indique qu'il prévoit de réviser la TUA et que les commentaires de la CSI seront pris en considération pour l'élaboration du projet d'instrument dans le cadre de ce processus de révision. La commission observe à cet égard que les articles mentionnés ci-après de la TUA posent des problèmes de compatibilité avec la convention: i) l'article 10 impose l'enregistrement des syndicats, enregistrement qui est toutefois subordonné à son acceptation par le greffe et, si le syndicat n'est pas enregistré, les membres de son bureau ou le syndicat lui-même encourrent une amende de 40 dollars par jour civil de carence (la commission rappelle à cet égard que le droit de constituer des organisations sans autorisation préalable implique que les autorités n'ont pas un pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement d'une organisation et, par ailleurs, que la légitimité de l'exercice d'activités par les syndicats ne doit pas être soumise à la condition de leur enregistrement); ii) l'article 16(4) autorise le greffe à faire procéder à une inspection des registres, de la comptabilité, des avoirs et autres fonds et documents d'un syndicat (la commission rappelle que le contrôle financier à l'égard des syndicats doit se limiter à l'obligation pour ceux-ci de publier des états financiers annuels et que des vérifications ne devraient avoir lieu que lorsqu'il existe de

sérieuses raisons de croire que les activités d'un syndicat sont contraires à ses statuts ou à la loi, ou lorsqu'un nombre significatif de travailleurs le demande par le dépôt d'une plainte ou que des malversations sont alléguées); iii) l'article 18(1)(d) autorise le greffe à retirer ou annuler l'enregistrement sur certains motifs (la commission fait observer que, en vertu de la convention, les organisations syndicales ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative, et que l'appel – dont la possibilité est prévue à l'article 18(1)(e) – contre une telle décision du greffe devrait avoir pour effet de suspendre l'exécution de ladite décision); iv) l'article 33 limite le droit des syndicats d'administrer leurs fonds en relation avec des activités politiques (ce qui restreint indûment la possibilité pour un syndicat de se saisir, comme il est légitime de le faire, des questions d'ordre économique et social qui ont une incidence pour leurs membres ou pour les travailleurs en général). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions susvisées de manière à rendre la TUA et ses conditions d'application pleinement conformes à la convention. Rappelant que le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du Bureau, la commission le prie de fournir des informations sur tout développement concernant la révision et la modification de la TUA.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leur programme d'action librement. Depuis plusieurs années, la commission se réfère dans ses commentaires à la nécessité de modifier ou d'abroger les articles suivants de la loi sur les relations du travail (IRA): i) l'article 59(4)(a) ayant trait à la majorité nécessaire pour déclencher une grève; ii) les articles 61(d) et 65 concernant les actions engagées devant les tribunaux par le ministère du Travail, ou par l'une des parties, dans l'objectif de mettre un terme à une grève; et iii) l'article 67 (conjointement avec la deuxième annexe) et l'article 69 concernant les services où une action revendicative peut être interdite. En outre, la commission observe que l'article 2(3) de l'IRA exclut de son champ d'application les catégories suivantes de travailleurs: les membres du corps enseignant ou les personnes employées en qualité d'enseignant par une université ou une autre institution d'enseignement supérieur, les apprentis, les travailleurs domestiques et les personnes employées dans des entreprises avec des responsabilités de politique ou de direction (toutes catégories qui devraient normalement jouir des garanties prévues par la convention, que ce soit en vertu de l'IRA ou toute autre loi applicable). La commission note que le gouvernement indique que le projet de loi de 2015 sur les relations du travail a été présenté à la chambre des représentants le 1^{er} mai 2015, mais que, après la deuxième lecture, il est devenu caduc en juin 2015 parce que la législature était parvenue à son terme. Le gouvernement indique que la nouvelle législature a débuté le 23 septembre 2015 et qu'une décision concernant la modification de l'IRA devrait être prise dans les meilleurs délais. **La commission espère fermement que la révision de l'IRA tiendra compte de ses commentaires relatifs aux articles 59(4)(a), 61(d), 65, 67 et 69. La commission prie en outre le gouvernement d'expliquer comment les catégories précitées de travailleurs exclues du champ d'application de l'IRA au titre de l'article 2(3) peuvent jouir des droits conférés par l'article 3 de la convention. Rappelant que le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du Bureau, la commission le prie d'indiquer tout progrès enregistré à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2016. La commission prend note également de la réponse du gouvernement à ces observations et, en particulier, des indications de celui-ci que ces dernières seront considérées dans le cadre de la révision en cours de la loi sur les relations de travail (IRA).

Travailleurs couverts par la convention. La commission observe que l'article 2(3) de l'IRA exclut de son champ d'application les catégories suivantes de travailleurs: les membres des services d'enseignement ou employés à des fins d'enseignement par une université ou une autre institution d'enseignement supérieur, les apprentis, les personnes occupant dans des entreprises des postes de direction et d'autres responsabilités de gestion. A cet égard, la commission rappelle que, en vertu des articles 5 et 6 de la convention, seuls les membres des forces armées et la police, ainsi que les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat peuvent être exclus des garanties de la convention. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer de quelle manière les catégories de travailleurs exclues du champ de l'IRA et mentionnées plus haut se voient reconnaître les garanties de la convention.**

Article 4 de la convention. Représentativité aux fins de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait évoqué la nécessité de modifier l'article 24(3) de la loi sur la fonction publique, qui privilégie les associations déjà enregistrées, sans que des critères objectifs établis préalablement ne définissent l'association la plus représentative dans la fonction publique. La commission note que le gouvernement indique de nouveau que la question de la modification de l'article 24(3) est encore en cours d'examen car elle nécessite un dialogue permanent approfondi. La commission rappelle que lorsqu'il existe un syndicat qui bénéficie de droits de négociation préférentiels ou exclusifs, comme cela est le cas dans le système actuel, les décisions concernant l'organisation la plus représentative devraient être prises sur la base de critères objectifs et établis préalablement et il ne faudrait pas simplement donner la priorité à un syndicat déjà enregistré précédemment, car il convient d'éviter tout risque de partialité ou d'abus. **La commission exprime le ferme espoir que l'article 24(3) de la loi sur la fonction publique sera modifié dans un proche avenir afin de le placer en conformité avec la convention, et elle prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Dans ses précédents commentaires, la commission s'était également référée à la nécessité de modifier l'article 34 de la loi sur les relations du travail (IRA) afin que, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs, les syndicats minoritaires puissent négocier ensemble une convention collective applicable à l'unité de négociation ou, tout au moins, conclure une convention collective au nom de leurs membres. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les préoccupations de la commission ont été prises en compte et continueront à recevoir toute l'attention qu'elles méritent de la part du comité consultatif sur les relations du travail. La commission observe également que le gouvernement note dans son rapport au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qu'un projet de loi de modification de l'IRA a été présenté en 2015 et se trouve devant la Chambre des représentants. **La commission espère que la modification de l'IRA tiendra compte de ses commentaires et que des mesures seront prises pour assurer que les syndicats minoritaires peuvent négocier ensemble une convention collective applicable à l'unité de négociation ou, tout au moins, conclure une convention collective au nom de leurs membres, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs. Rappelant**

que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, la commission le prie de fournir une copie du projet de loi et d'indiquer tout progrès accompli à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tunisie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018. *Elle prie le gouvernement de fournir sa réponse à cet égard. Rappelant les allégations graves reçues précédemment de la CSI concernant des intimidations et menaces proférées via des appels anonymes à l'encontre de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) et de ses dirigeants, et en l'absence de réponse à cet égard, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer sans délai toute enquête diligente et toutes mesures éventuellement prises pour la protection des dirigeants de l'UGTT afin que l'organisation syndicale puisse développer ses activités sans entrave.*

Articles 2 et 3 de la convention. Modifications législatives. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il étudiait la possibilité de mettre certaines dispositions du Code du travail en conformité avec la convention comme demandé par la commission. A cet égard, la commission note avec **regret** que le gouvernement se borne pour l'essentiel à fournir les explications déjà transmises dans ses précédents rapports en réponse aux recommandations de modification. *En conséquence, la commission se voit obligée de les réitérer et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard afin de donner pleinement effet à la convention.*

Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 242 du Code du travail qui prévoit que les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père ou tuteur. La commission note que le gouvernement réitère de nouveau que la sauvegarde instaurée n'est motivée que par des considérations juridiques relatives à l'exercice de l'autorité du parent ou du tuteur conformément à l'article 93bis du Code des obligations et des contrats. Le gouvernement indique de nouveau que l'article 242 du Code du travail n'a pas fait l'objet de contestation par l'organisation représentative des travailleurs. La commission se voit obligée de rappeler une nouvelle fois que toute distinction en matière d'affiliation syndicale, impliquant l'autorisation parentale lorsque les mineurs ont atteint l'âge d'accès à l'emploi, est contraire à l'article 2 de la convention. *En conséquence, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 242 du Code du travail afin de garantir que les mineurs ayant atteint l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (16 ans selon l'article 53 du Code du travail) peuvent exercer leurs droits syndicaux sans autorisation parentale ou du tuteur.*

Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 251 du Code du travail de façon à garantir aux organisations de travailleurs le droit d'élire librement leurs représentants, y compris parmi les travailleurs étrangers, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays. Elle note que le gouvernement réitère qu'il ne s'agit nullement d'une limitation du droit syndical des étrangers qui peuvent adhérer librement à des syndicats et exercer tous les droits y relatifs. Cependant, le gouvernement confirme que ces derniers ne peuvent participer à la direction des syndicats en question. *La commission se voit obligée de rappeler que, conformément à l'article 3 de la convention, la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil, et elle prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 251 du Code du travail dans le sens indiqué.*

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission avait demandé au gouvernement de modifier les articles 376bis, alinéa 2, 376ter, 381ter, 387 et 388 du Code du travail. La commission note que le gouvernement réitère que les dispositions en question visent à permettre aux employeurs d'être informés de la grève et à engager des procédures de conciliation permettant d'éviter le conflit, et que les sanctions prévues visent à éviter tout recours anarchique à la grève qui risque de mettre en péril l'avenir de l'entreprise, le climat social ou l'intérêt du pays. En ce qui concerne les peines encourues par les grévistes en cas de grève illégale, le gouvernement indique qu'il appartient au juge saisi d'apprécier la gravité des infractions commises et que ce dernier a toute latitude de prononcer une simple amende au lieu d'une peine d'emprisonnement. *La commission prie le gouvernement de revoir ces dispositions en consultation avec les partenaires sociaux concernés en vue de leur éventuelle modification et de faire état de toute mesure prise à cet égard.*

S'agissant de l'alinéa 2 de l'article 376bis du Code du travail, le gouvernement précise que, lors de consultations menées en 1994 et 1996 sur la réforme du Code du travail, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont indiqué vouloir maintenir cette disposition qui, selon elles, permettrait à l'organisation faïtière d'être toujours informée préalablement à toute grève ou tout lock-out, cela en vue d'un règlement plus efficace du conflit. Le gouvernement ajoute que les syndicats de base insistent souvent sur l'intervention d'une organisation faïtière pour

consolider l'exercice du droit de grève. A cet égard, la commission estime utile de rappeler que l'exigence d'obtenir l'approbation préalable de la grève par une organisation syndicale de degré supérieur ne constituerait pas en soi une entrave à la liberté des syndicats concernés d'organiser leurs activités si cette exigence émane du libre choix des syndicats concernés, par exemple lorsqu'elle figure dans les statuts de l'organisation faïtière auxquels ont librement adhéré lesdits syndicats. En revanche, la commission est d'avis qu'une telle exigence contenue dans la législation nationale – comme en l'espèce – constitue une violation de l'article 3 de la convention. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 376bis, alinéa 2, du Code du travail dans le respect du principe rappelé ci-dessus.***

S'agissant de ses commentaires précédents relatifs à l'article 381ter du Code du travail, la commission note la réponse du gouvernement qui indique que la définition du service essentiel contenue dans cet article, reprenant celle des organes de contrôle de l'OIT, et la démarche consensuelle qui caractérise la détermination des services minima avec les partenaires sociaux ont toujours permis d'éviter le recours à l'arbitrage prévu. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de faire état, le cas échéant, de l'adoption du décret prévu par cet article du Code du travail.***

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action sans intervention des autorités publiques. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 2017-54 du 24 juillet 2017 portant création du Conseil national du dialogue social et fixant ses attributions et les modalités de son fonctionnement. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, afin de faciliter la nomination des membres dudit conseil, le ministère du Travail est en train d'accomplir les procédures d'adoption d'un arrêté portant fixation des critères de représentativité syndicale à l'échelle nationale. Ces critères comprennent: i) le nombre d'adhérents jusqu'à la fin de 2017; ii) la date du dernier congrès électoral; iii) les structures sectorielles et leur nature; et iv) les structures locales et régionales. Le gouvernement ajoute qu'il informera le Bureau de l'adoption de cet arrêté qui permettra de désigner l'organisation la plus représentative à l'échelle nationale qui sera représentée au Conseil national du dialogue social. Tout en notant ce progrès tangible vers la détermination de critères de la représentativité syndicale qu'elle demande au gouvernement depuis plusieurs années, la commission souligne toutefois que ses commentaires rappelaient également la nécessité pour le gouvernement d'engager dans ce sens des consultations tripartites inclusives, à savoir dans un cadre qui comprend l'ensemble des organisations concernées par la question. En outre, la commission relève que, aux termes de l'article 8 de la loi n° 2017-54, l'assemblée générale du conseil se compose d'un nombre égal de représentants du gouvernement, de représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs et de représentants des organisations les plus représentatives des employeurs dans les secteurs agricole et non agricole. La commission croit comprendre que la représentation des partenaires sociaux comprendra les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, cela en fonction des résultats des élections qui se dérouleront sur la base des critères de représentativité retenus dans l'arrêté gouvernemental. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout fait nouveau à cet égard, d'indiquer notamment les consultations tripartites tenues sur les critères de représentativité, de fournir copie de l'arrêté gouvernemental une fois adopté et de l'informer, le cas échéant, sur la composition du Conseil national du dialogue social.***

Turquie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues les 1^{er} septembre 2017 et 1^{er} septembre 2018, ainsi que des observations de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DİSK) et de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) qui leur sont jointes, et de la réponse du gouvernement. La commission prend également note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) transmises par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2018, ainsi que des observations de l'Internationale de l'éducation (IE) et du Syndicat des travailleurs de l'enseignement de la science de Turquie (EGİTİM SEN), reçues le 1^{er} octobre 2018, et de la réponse du gouvernement à celles-ci. De plus, la commission prend note des observations de la TİSK et de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) communiquées avec le rapport du gouvernement. Dans ses observations, la TÜRK-İŞ allègue que les travailleurs employés temporairement par l'intermédiaire d'agences de placement privées ne peuvent jouir des droits syndicaux car ils changent souvent de secteur d'activité, et la syndicalisation en Turquie est basée sur les secteurs d'activité. La TÜRK-İŞ fait également référence à des allégations de pressions exercées sur les travailleurs, en particulier dans les lieux de travail du secteur public, pour qu'ils s'affilient à des syndicats désignés par l'employeur. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.***

Libertés publiques. La commission rappelle qu'elle formule depuis un certain nombre d'années des commentaires sur la situation des libertés publiques en Turquie. Elle prend note des observations de la CSI, de la KESK et de la DİSK, faisant état de l'interdiction de nombreuses manifestations et déclarations à la presse de la DİSK et la KESK et de leurs syndicats affiliés, de nombreuses arrestations de membres de syndicats et de responsables syndicaux, ainsi que du retrait des passeports des dirigeants licenciés de la KESK. La commission prend note de la réponse générale du gouvernement à l'allégation d'oppression de certains syndicats et de leurs membres, indiquant que les exemples cités concernent

principalement des situations dans lesquelles les exigences de l'état d'urgence ont été ignorées ou n'ont pas été respectées de manière persistante, ou dans lesquelles ont été lancés des appels à des grèves illégales, ou des activités en extérieur menées en violation de la loi n° 2911, ou lorsque des procédures disciplinaires ont été appliquées aux fonctionnaires engagés en politique en violation de leur statut. Le gouvernement indique enfin que des voies de recours administratives ou judiciaires internes sont disponibles pour contester tous les actes de l'administration. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour assurer un climat exempt de toute violence, pression ou menace, afin que les travailleurs et les employeurs puissent exercer pleinement et librement les droits qui leur sont reconnus par la convention. A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les voies de recours administratives ou judiciaires susmentionnées ont été utilisées par les syndicalistes ou les fonctionnaires, et quels ont été les résultats éventuels de ces recours.***

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 15 de la loi n° 4688, telle que modifiée en 2012, excluait du droit d'organisation les hauts fonctionnaires, les magistrats et les gardiens de prison. La commission prend note de l'indication faite par le gouvernement en réponse aux observations de la KESK en 2015 selon lesquelles, dans un arrêt en date du 30 septembre 2015, la Cour constitutionnelle a abrogé la restriction prévue à l'article 15 a) de la loi n° 4688, permettant ainsi au personnel de l'Organisation administrative de la Grande assemblée nationale turque de se syndiquer. Le gouvernement ajoute en outre que les restrictions prévues à l'article 15 de la loi se limitent aux services publics dont l'interruption ne peut être compensée, comme la sécurité, la justice et les hauts fonctionnaires. La commission prend note des observations dans lesquelles la KESK, tout en se félicitant des décisions de la Cour constitutionnelle d'avril 2013 et de janvier 2014 abrogeant certaines restrictions au droit syndical des fonctionnaires, dénonce d'autres restrictions qui toucheraient un sixième des fonctionnaires. ***Rappelant que les seules exceptions autorisées à l'application de la convention concernent les forces armées et la police, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir l'article 15 de la loi n° 4688 telle qu'amendée en vue de garantir à tous les fonctionnaires le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.***

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté que le paragraphe 1 de l'article 63 de la loi n° 6356 dispose qu'une grève ou un lock-out légal qui a été déclenché ou commencé peut être suspendu par le Conseil des ministres pendant soixante jours par décret si cette action porte atteinte à la santé publique ou à la sécurité nationale et que, si un accord n'est pas trouvé pendant cette période, le litige sera soumis à un arbitrage obligatoire. Depuis un certain nombre d'années, la commission, de concert avec le Comité de la liberté syndicale, prie le gouvernement de veiller à ce que l'article 63 de la loi n° 6356 ne soit pas appliqué d'une manière qui porte atteinte au droit des syndicats d'organiser leurs activités sans ingérence gouvernementale. La commission note que, par décision du 22 octobre 2014, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle l'interdiction des grèves et des lock-out dans les services bancaires et les services municipaux de transport en vertu de l'article 62(1). Toutefois, la commission note également que, dans son dernier examen du cas n° 3021, le Comité de la liberté syndicale a noté qu'en vertu d'un récent décret ayant force de loi (KHK), n° 678, le Conseil des ministres peut reporter de soixante jours les grèves dans les sociétés de transport locales et les établissements bancaires. A cette occasion, le Comité de la liberté syndicale avait invité le gouvernement à communiquer des informations détaillées, relatives à l'application du décret n° 678, à la commission d'experts, à laquelle il avait renvoyé les aspects législatifs de la question (voir 382^e rapport du Comité de la liberté syndicale, juin 2017, paragr. 144). La commission prend note à cet égard des observations de 2018 de la DİSK, indiquant que le KHK n° 678 permet aux municipalités métropolitaines de reporter les grèves dans les transports publics urbains et les services bancaires, et alléguant la suspension, en application de l'article 63, de cinq grèves en 2017, pendant l'état d'urgence. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces grèves qui devaient avoir lieu dans les secteurs de l'énergie, du verre, de l'acier, de la pharmacie et des banques, touchant 24 000 travailleurs, ont été considérées comme une menace pour la sécurité nationale, la santé publique et la stabilité économique et financière. Le gouvernement indique en outre que les conflits dans les secteurs sidérurgique et bancaire ont finalement été soumis à un arbitrage obligatoire et que, dans tous les autres cas, un accord a été conclu entre les parties. Le gouvernement indique enfin qu'en dehors de ces cinq cas il n'y a eu aucune limitation du droit de grève pendant l'état d'urgence, et que les travailleurs de 20 lieux de travail se sont mis en grève. La commission note avec ***préoccupation*** que, peu après que la Cour constitutionnelle a levé l'interdiction de grève dans les secteurs des transports urbains et des banques, un décret a donné aux municipalités métropolitaines le pouvoir d'interdire les grèves dans ces secteurs. La commission note en outre avec ***préoccupation*** qu'en 2017 cinq grèves étaient suspendues, y compris dans le secteur du verre, pour menace à la sécurité nationale, alors qu'en 2015 la Cour constitutionnelle turque avait déclaré inconstitutionnelle une suspension de grève dans ce même secteur. La commission rappelle que le droit de grève ne peut être limité ou interdit qu'à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, dans les services essentiels au sens strict du terme et dans les situations de crise nationale ou locale aiguë, pour une durée limitée et dans la mesure nécessaire pour répondre aux exigences de la situation. ***Rappelant l'arrêt de la Cour constitutionnelle déclarant l'inconstitutionnalité des suspensions de grève dans ces secteurs, la commission prie le gouvernement de tenir compte des principes susmentionnés dans l'application de l'article 63 de la loi n° 6356 et du KHK n° 678. Elle le prie en outre de lui fournir copie du KHK n° 678.***

La commission note que la CSI allègue que le décret n° 5 adopté en juillet 2018 prévoit qu'une institution devant rendre des comptes directement au bureau du Président – à savoir le Conseil de surveillance de l'Etat (DDK) – a été investie de l'autorité d'enquêter et de vérifier à tout moment les comptes de syndicats, d'associations professionnelles, de fondations et d'associations. Selon la CSI, tous les documents et toutes les activités des syndicats peuvent être soumis à enquête sans décision judiciaire, et le DDK a toute latitude pour remplacer ou modifier la direction de syndicats. La commission note la réponse du gouvernement à ce sujet, dans laquelle il indique que l'objet des examens effectués par le DDK est de garantir la conformité avec la loi, le fonctionnement régulier et efficace et l'amélioration de l'administration, et qu'il n'a aucune intention de s'ingérer dans le fonctionnement interne des syndicats. A cela, le gouvernement ajoute que le pouvoir de licencier ou de suspendre des administrations syndicales ne concerne que les fonctionnaires. **Rappelant que toute loi donnant aux autorités les pouvoirs étendus de contrôle du fonctionnement interne des syndicats qui dépassent l'obligation de soumettre des rapports financiers annuels serait incompatible avec la convention, la commission prie le gouvernement de transmettre copie du décret n° 5 pour qu'il puisse procéder à un examen approfondi de sa conformité avec la convention, selon le principe ci-dessus. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur toute enquête ou audit entrepris selon le décret n° 5 et ses résultats, y compris tout licenciement ou suspension de dirigeants syndicaux ayant eu lieu par conséquent.**

Article 4. Dissolution des syndicats. La commission prend note des observations de la DİSK, selon lesquelles, conformément au KHK n° 667, 19 syndicats affiliés au Cihan-Sen et à l'Aksiyon-İş, comptant environ 22 000 et 30 000 membres respectivement, ont été dissous au motif qu'ils étaient liés à la FETO/PSS (organisation terroriste fethullahiste/structure étatique parallèle). La DİSK ajoute en outre qu'une disposition du KHK prévoit que «les syndicats, fédérations et confédérations qui ne sont pas mentionnés dans la liste en annexe, mais qui sont considérés comme liés à des formations menaçant la sécurité nationale ou à des organisations terroristes, ou qui communiquent avec elles ou y adhèrent, sont interdits sur proposition de la commission et sur approbation du ministre concerné». La commission tient à rappeler que la dissolution et la suspension des organisations syndicales constituent des formes extrêmes d'ingérence des autorités dans les activités des organisations et doivent donc s'accompagner de toutes les garanties nécessaires. Cela ne peut être assuré que par une procédure judiciaire normale, qui devrait également avoir pour effet un sursis à exécution. La commission note que, après la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, la Turquie se trouvait dans un état de crise nationale aiguë et qu'entre-temps une commission d'enquête avait été créée, qui recevait les demandes déposées contre la dissolution des syndicats par décret pendant l'état d'urgence et dont les décisions étaient susceptibles de recours devant les tribunaux administratifs d'Ankara. La commission a examiné le rôle de cette commission dans son commentaire sur l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en Turquie. **La commission exprime le ferme espoir que la commission d'enquête sera accessible à toutes les organisations qui le souhaitent, et que cette commission ainsi que les tribunaux administratifs qui examinent ses décisions en appel étudieront attentivement les motifs de dissolution des syndicats en tenant dûment compte des principes de la liberté syndicale. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de demandes présentées par les organisations dissoutes et sur les résultats de leur examen par la commission. La commission demande en outre au gouvernement de fournir des informations sur le nombre et l'issue des recours formés contre les décisions négatives de la commission concernant les syndicats dissous.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 108^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de celles de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DİSK) et de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), jointes aux premières, reçues le 1^{er} septembre 2018, et de la réponse du gouvernement. Elle prend également note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), transmises par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et reçues le 1^{er} septembre 2018, ainsi que des observations de l'Internationale de l'éducation (IE) et du Syndicat des travailleurs de l'enseignement et de la science de Turquie (EĞİTİM SEN), reçues le 1^{er} octobre 2018, et de la réponse du gouvernement. Enfin, elle prend note des observations de la TİSK, se référant aux questions examinées par la commission, et de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ), communiquées avec le rapport du gouvernement. La TÜRK-İŞ allègue une partialité dans la pratique du Conseil suprême d'arbitrage et une protection inadéquate des syndicalistes contre la discrimination antisyndicale lorsqu'une organisation attend son habilitation en qualité d'agent à la négociation collective. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Champ d'application de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le personnel pénitentiaire, comme tous les autres fonctionnaires, est couvert par les conventions collectives conclues dans le service public, même si, en vertu de l'article 15 de la loi (n° 4688) sur les syndicats de fonctionnaires et les conventions collectives, ce personnel n'a pas le droit de se syndiquer. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris de révision législative, en vue de garantir que le personnel pénitentiaire puisse

effectivement être représenté par des organisations de son choix dans les négociations qui le concernent. Notant avec **regret** que le gouvernement indique qu'aucun fait nouveau n'est à signaler à cet égard, la commission réitère sa précédente demande. **Rappelant que tous les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat doivent jouir des droits prévus par la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris par la révision de l'article 15 de la loi n° 4688, en vue de garantir que le personnel pénitentiaire puisse effectivement être représenté par les organisations de son choix dans les négociations qui le concernent.**

Articles 1 et 3 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Suite aux recommandations formulées en juin 2013 par la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission avait prié le gouvernement de mettre en place un système de compilation de données sur les actes de discrimination antisyndicale signalés dans les secteurs public et privé. La commission note que le gouvernement indique que les préparatifs de la mise en place d'un système de compilation de telles données sont en cours dans le cadre d'un projet intitulé «Amélioration du dialogue social dans le monde du travail», actuellement déployé avec l'appui technique du Bureau. La commission prend note des textes de l'arrêt du Conseil d'Etat et de la réglementation concernant la nomination des administrateurs des institutions éducatives communiqués par le gouvernement à sa demande. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place du système de compilation de données sur les actes de discrimination antisyndicale signalés dans les secteurs public et privé.**

Articles 1, 2 et 3. Licenciements en masse dans le secteur public en application des décrets instaurant l'état d'urgence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié instamment que le gouvernement fasse en sorte que la Commission spéciale constituée pour réexaminer les licenciements opérés dans le secteur public avec l'instauration de l'état d'urgence (désignée ci-après «Commission d'enquête») soit accessible à tous les membres d'un syndicat qui souhaitent un réexamen de leur cas, et que cette commission soit dotée des capacités et des ressources et dispose des délais adéquats pour mener sa mission de révision promptement, de manière impartiale et dans les meilleurs délais. La commission avait en outre prié le gouvernement de veiller à ce que la charge de prouver que les licenciements n'étaient pas de nature antisyndicale ne pèse pas uniquement sur les syndicalistes licenciés, en imposant aux employeurs ou aux autorités compétentes de prouver que la décision de licenciement était fondée sur d'autres motifs. La commission avait exprimé le ferme espoir que, dans le cas où il serait avéré que leur licenciement était fondé sur des motifs antisyndicaux, les syndicalistes concernés seraient réintégrés dans leur poste avec paiement des salaires dus et préservation de leurs droits acquis. La commission note que le gouvernement déclare que tous les fonctionnaires qui ont été licenciés, à l'exception de ceux qui relevaient de l'ordre judiciaire, qui doivent à ce titre suivre une filière différente, ont le droit de saisir la Commission d'enquête pour la révision de leur cas. S'agissant de la capacité et des ressources de la Commission d'enquête, la commission note que le gouvernement indique que la durée de son mandat peut être prolongée jusqu'à l'achèvement de l'examen de toutes les demandes. Le gouvernement précise que, outre ses sept membres, la Commission d'enquête emploie au total 250 personnes, dont 80 sont des juges, des experts et des inspecteurs faisant fonction de rapporteurs. Quant à la procédure de présentation des plaintes et d'examen, le gouvernement indique qu'une infrastructure de présentation des plaintes a été mise en place et qu'elle enregistre toutes les informations des demandeurs – personnes naturelles et personnes morales – et est accessible 24 heures sur 24. Un site Web a également été créé pour que les demandeurs puissent suivre le cours de leur demande. Lorsque la demande est accueillie favorablement, la décision est notifiée à l'établissement public où le demandeur était employé au moment de son licenciement, en vue de sa réintégration. Les droits économiques et sociaux du demandeur doivent être honorés pour la période de son licenciement jusqu'à la date de sa réintégration. Lorsque sa demande est rejetée, le demandeur peut introduire une action auprès des instances administratives compétentes d'Ankara. S'agissant de la charge de la preuve, le gouvernement précise que la Commission d'enquête exige des institutions publiques concernées la production de documents et informations relatifs à l'appartenance, l'affiliation ou la relation de l'intéressé avec une organisation terroriste. Si l'établissement public concerné ne produit pas de tels documents ou informations et qu'aucune enquête ou poursuite n'est en cours au sujet du demandeur, la Commission d'enquête fait droit à la demande de réintégration. La commission prend également note des données statistiques suivantes communiquées par le gouvernement: au 9 novembre 2018, la Commission d'enquête avait été saisie de 125 000 demandes. Elle a commencé à les instruire le 22 décembre 2017 et, au 9 novembre 2018, elle avait rendu 42 000 décisions, dont 3 000 d'acceptation et 39 000 de rejet. Le gouvernement indique enfin que la Commission d'enquête rend des décisions individualisées et motivées sur environ 1 200 demandes par semaine grâce à un système d'examen qui est à la fois rapide et approfondi. La commission observe que, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement, 7 pour cent seulement des demandes de réintégration déposées sont acceptées. Cependant, la commission ne dispose pas d'éléments d'information sur le taux d'acceptation et le taux de rejet des demandes déposées par des syndicalistes ou des responsables syndicaux licenciés. A cet égard, elle observe que l'EĞİTİM SEN allègue que 1 628 de ses membres ont été licenciés par suite des décrets-lois instaurant l'état d'urgence (*Kanun Hükmünde Kararname*, ci-après «KHK») et que, à la fin de septembre 2018, seulement 12 demandes de réintégration déposées par ses membres ont été accueillies favorablement.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait également prié le gouvernement de faire en sorte que, dans le cadre de la prolongation de l'état d'urgence, aucun travailleur ne soit licencié en raison de son appartenance syndicale ou de sa participation à des activités syndicales. La commission note à cet égard que le gouvernement indique que l'état d'urgence a pris fin le 18 juillet 2018, soit deux ans après la tentative de coup d'Etat. La commission prend également

note des observations suivantes communiquées par la CSI et par la DİSK, la KESK et l'EĞİTİM SEN mettant à jour et complétant les allégations précédentes de licenciement et de suspension antisyndicale sous l'état d'urgence: i) en mai 2018, 4 312 membres de la KESK au total avaient été démis de leurs fonctions, dont 138 l'avaient été sur les fondements du KHK n° 695 du 24 décembre 2017, 4 sur les fondements du KHK n° 697 du 12 janvier 2018, et 102 en application de la décision du Haut Conseil de discipline (le nombre des membres réintégrés de la KESK est de 94); ii) un groupe de 18 membres du comité exécutif de la KESK et au moins 330 représentants de cette organisation agissant dans ses branches locales, ses conseils disciplinaires et ses instances de vérification des comptes étaient au nombre des personnes licenciées; iii) des mesures de suspension généralisées dans certaines villes ont eu pour effet que 11 329 membres de la KESK ont été démis de leurs fonctions à partir du 20 juillet 2016 et que, à la fin de 2017, 240 membres de la KESK étaient encore dans cette situation; iv) près de 400 «universitaires pour la paix», dont une majorité de membres de l'EĞİTİM SEN et de SES (syndicats affiliés l'un et l'autre à la KESK), qui avaient signé une déclaration appelant à l'arrêt des combats dans l'est et le sud-est de l'Anatolie ont été exclus de l'université en application de l'état d'urgence; v) seulement 50 parmi les 1 959 membres de la DİSK Genel-İş licenciés en vertu des KHK ont retrouvé leur emploi et 28 autres membres font toujours l'objet d'une suspension. S'agissant des motifs des licenciements, la commission note que le gouvernement souligne que ceux-ci ont été décidés sur la base de l'appartenance, de l'affiliation ou de la relation avec des organisations terroristes et que ces décisions n'avaient aucun lien et n'étaient pas fondées non plus sur l'appartenance à un syndicat légitime, à la situation ou à l'activité de la personne concernée. La commission note cependant que, dans leurs observations, la KESK et l'EĞİTİM SEN allèguent que le gouvernement emploie les termes «activité terroriste» ou «propagande terroriste» à propos de tous les groupes d'opposition politique et leurs activités. La commission note en outre que la KESK allègue que les critères appliqués, en raison de leur caractère particulièrement vague et étendu, permettent de licencier des fonctionnaires qui sont «considérés» comme ayant des liens avec des entités et autres groupes illégaux, si bien qu'en mai 2018 non moins de 4 218 membres de la KESK ayant fait l'objet de menaces et de pressions de la part du Mouvement Gülen ont été démis de leurs fonctions. La commission note que le gouvernement indique à cet égard que nul n'est a priori exempt de poursuites en cas d'activités illégales et que tous les syndicats ainsi que tous leurs membres sont tenus de respecter la loi.

La commission prend note, en outre, des observations de la KESK et de l'EĞİTİM SEN alléguant que le pouvoir politique s'est servi de l'état d'urgence pour cibler et diriger son action de répression contre certains syndicats et que cette situation se poursuit, même si l'état d'urgence a pris fin, étant donné que l'administration soutient les syndicats progouvernementaux et, simultanément, exerce des pressions sur les syndicats d'opposition. La commission rappelle à cet égard avoir pris note dans ses précédents commentaires d'allégations selon lesquelles des membres de l'EĞİTİM SEN et de la DİSK étaient frappés par des mesures de suspension ou de licenciement en raison de leur appartenance à des syndicats affiliés à leur confédération (KESK et DİSK), ainsi que d'allégations de l'EĞİTİM SEN selon lesquelles certains responsables de nombreux établissements publics avaient porté des accusations mensongères contre ses adhérents et ses dirigeants pour parvenir à leur licenciement ou leur suspension, et ainsi affaiblir ce syndicat au profit des autres, dits «partisans». A ce sujet, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout usage abusif de l'état d'urgence à des fins d'ingérence dans les activités syndicales et dans le fonctionnement de ces organisations, de remédier à de tels abus lorsqu'ils sont avérés et de donner des informations sur les mesures prises dans ce sens. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à sa demande, ni aux observations des syndicats à ce sujet.

La commission observe que, si le gouvernement déclare que les licenciements étaient fondés sur une activité illégale des intéressés, les organisations de travailleurs arguent que l'accusation de «liens avec des organisations terroristes» a été utilisée et appliquée d'une manière excessivement large pour cibler des membres de syndicats ayant des affinités politiques avec l'opposition et, ainsi, renforcer la position des syndicats progouvernementaux dans le secteur public. La commission, si elle n'est pas en mesure de vérifier le bien-fondé de ces allégations, considère que la protection des travailleurs contre la discrimination antisyndicale au sens de la convention reste valable en toutes circonstances, quelle que soit la situation politique. Les membres de syndicats doivent être protégés contre les licenciements se fondant sur les affinités politiques des organisations auxquelles ils adhèrent, en particulier en cas d'état d'urgence, tant que leur conduite n'enfreint aucune loi. Elle considère en outre que, dans le secteur public, des licenciements qui visent à affaiblir des syndicats proches de l'opposition politique au profit de syndicats progouvernementaux s'assimileraient à des actes d'ingérence visant à placer des organisations de travailleurs dominées par l'employeur et constitueraient à ce titre une violation des *articles 1 et 2* de la convention. Elle exprime le ferme espoir que la Commission d'enquête, qui dispose des moyens nécessaires pour examiner les éléments de fait pertinents, et que les instances administratives d'Ankara, qui sont compétentes pour examiner les appels formés contre les décisions de la Commission d'enquête, ne manqueront pas de prendre cet aspect en considération. ***Tout en prenant dûment note des informations dont elle a été saisie en ce qui concerne les licenciements de membres et de dirigeants de syndicats décidés dans le cadre de l'état d'urgence et le fonctionnement de la Commission d'enquête. La commission se déclare profondément préoccupée par la situation telle qu'elle a évolué, considérant le nombre élevé de mesures de suspension et de licenciement qui affectent encore des dirigeants et membres d'organisations syndicales. La commission exprime le ferme espoir que cette Commission d'enquête et les instances administratives d'Ankara qui examinent en appel ces décisions de licenciement examineront soigneusement les motifs des mesures de licenciement frappant des membres et des dirigeants de syndicats dans le secteur public, et que ces instances ordonneront la réintégration de tous les demandeurs dont le licenciement se***

révélera motivé par des considérations antisyndicales ou relevant de l'ingérence. Elle le prie de continuer de donner des informations sur le fonctionnement de la Commission d'enquête et, en particulier, de communiquer le nombre des demandes de réintégration déposées par des membres et des dirigeants de syndicats et sur la décision prise sur leur demande par la Commission d'enquête. Elle le prie en outre de donner des informations sur le nombre et l'issue des appels formés contre la décision négative de la Commission d'enquête par des membres et des dirigeants de syndicats.

Article 1. Discrimination antisyndicale dans le cadre de l'emploi. La commission prend note des observations de la KESK et de l'EGİTİM SEN alléguant que des centaines de leurs membres et affiliés, appartenant principalement au secteur de l'éducation, ont été mutés contre leur volonté en 2016 (au moins 122 mutations, consécutives principalement à une participation à des activités syndicales et des manifestations) et en 2017 (1 267 mutations, dont 1 190 dans le secteur de l'éducation). Dans leurs observations, ces organisations syndicales exposent en détail 116 cas dans lesquels des membres et des dirigeants de syndicats ont fait l'objet d'enquêtes disciplinaires et de mutations obligatoires, s'accompagnant parfois d'une rétrogradation, suite à leur participation à des activités syndicales diverses, dont des conférences de presse, des manifestations de protestation ou des grèves organisées suite à l'attentat à la bombe commis à Ankara le 10 octobre 2015, ou en raison de commentaires diffusés sur les réseaux sociaux. La commission note que la KESK indique que, suite à certaines initiatives prises par des syndicats et à un dialogue avec les autorités, un certain nombre de membres de syndicats qui avaient été mutés ont été réaffectés à des lieux de travail proches de leur lieu de travail d'origine et que quelques-uns d'entre eux, ayant à charge des membres de leur famille nécessitant des soins spéciaux, ont retrouvé leur lieu de travail d'origine. La KESK signale cependant que, dans le cas de 14 fonctionnaires frappés d'une mesure de mutation, alors qu'ils ont des personnes à charge qui nécessitent des soins spéciaux, la décision de licenciement n'a pas été annulée. La KESK allègue en outre que les accords dits «de compensation aux fins de l'équilibre social» conclus en application de l'article 32 de la loi n° 4688 comportent des dispositions discriminatoires à l'égard des membres de syndicats minoritaires, qui doivent acquitter des droits plus élevés et qui n'accèdent aux prestations prévues que sous réserve de la production d'un dossier exempt de toute sanction disciplinaire. La KESK évoque à ce sujet des accords conclus à Gaziantep et à Kocaeli, lieux dans lesquels Bem-Bir-Sen, organisation affiliée à la Confédération MEMUR SEN présentée comme progouvernementale, est majoritaire, et où TİM BEL SEN, organisation affiliée à la KESK, est minoritaire. La KESK déclare en outre qu'un certain nombre de salariés lésés ont saisi la justice d'une action contre lesdites dispositions discriminatoires et que la procédure est en cours. La commission prend note de la réponse de caractère général faite par le gouvernement quant à cette oppression alléguée de certains syndicats et de leurs membres, le gouvernement déclarant que les exemples cités se rapportent principalement à : des situations dans lesquelles les règles de l'état d'urgence ont été ignorées ou enfreintes de manière réitérée; des situations d'appel à une grève illégale ou d'organisation d'activités sur l'espace public en violation de la loi n° 2911; des procédures disciplinaires à l'égard de fonctionnaires s'étant livrés à des activités politiques en violation de leur statut. Le gouvernement déclare enfin que le droit interne ménage des voies légales de réparation devant les juridictions administratives ou judiciaires contre tous les actes de l'administration. La commission, tout en notant que certains syndicats mentionnent dans leurs observations être parvenus à un certain degré de satisfaction dans leur recours auprès des autorités pour résoudre certaines situations, est néanmoins conduite à rappeler que, en vertu de l'article 1, paragraphe 2 b), de la convention, les travailleurs doivent être protégés, dans le cadre de leur emploi, contre des mesures telles que des mutations ou des rétrogradations qui portent atteinte à leurs intérêts, en raison de leur affiliation syndicale ou de leur participation à des activités syndicales, notamment de leur participation à des actions de protestation et à des grèves ou des conférences de presse, qui constituent autant d'activités syndicales légitimes. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute mesure de mutation ou de rétrogradation de caractère discriminatoire et à motivation antisyndicale et de faire en sorte que, si des mesures de cette nature sont encore en vigueur à ce jour, elles soient annulées immédiatement. Elle le prie également de communiquer sa réponse aux allégations de la KESK selon lesquelles certains accords dits de «compensation aux fins de l'équilibre social» comporteraient des clauses discriminatoires.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Négociations intersectorielles. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de réexaminer l'impact de l'article 34 de la loi (n° 6356) sur les syndicats et les conventions collectives, en vertu duquel une convention collective peut s'appliquer à un ou plusieurs lieux de travail de la même branche d'activité, et d'envisager la modification de cet article de manière à garantir qu'il ne restreigne pas la possibilité pour les parties de conclure des accords intersectoriels régionaux ou nationaux. La commission note que, selon les indications du gouvernement et de la TİSK, le système de négociation collective à plusieurs niveaux, qui permet de conclure des conventions collectives aux niveaux d'un lieu de travail, d'une entreprise ou d'un groupe et aussi des accords-cadres au niveau de la branche, est le produit d'un système de relations sociales ancien et bien établi en Turquie et que les partenaires sociaux ne manifestent aucun souhait de changement à cet égard. La commission note en outre que, dans la pratique, la négociation collective dans les entreprises publiques s'effectue à un niveau intersectoriel et qu'elle se concrétise par des «protocoles d'accord-cadre de conventions collectives du secteur public». La commission note cependant que, en vertu de l'article 34 de la loi n° 6356, la négociation intersectorielle n'a pas cours et ne semble pas être possible dans le secteur privé. **Prenant dûment note des informations communiquées par le gouvernement et par la TİSK, vu le principe qu'il doit appartenir aux parties de déterminer entre elles le niveau de la négociation, la commission prie le gouvernement de considérer, en consultation avec les partenaires sociaux, la possibilité de modifier l'article 34 de la loi n° 6356, de manière que cet article ne restreigne pas la possibilité pour les**

parties de conclure des accords intersectoriels de niveau régional ou national dans le secteur privé si elles le souhaitent. Elle le prie également de donner des informations sur les mesures prises à cet égard.

Conditions requises pour devenir agent de négociation. La commission rappelle avoir observé dans ses précédents commentaires que l'article 41(1) de la loi n° 6356 impose à un syndicat de satisfaire initialement aux conditions suivantes pour pouvoir devenir agent de négociation collective: le syndicat devant représenter au moins 1 pour cent (puis, progressivement, 3 pour cent) des travailleurs engagés dans la branche d'activité considérée, ainsi que plus de 50 pour cent des travailleurs employés sur le lieu de travail et 40 pour cent des travailleurs employés dans l'entreprise devant être couverts par la future convention collective. La commission rappelle en outre que ce seuil de 3 pour cent a été abaissé à 1 pour cent par la loi n° 6552 du 10 septembre 2014. De plus, l'article 1 de la loi n° 6356 prévoyait que ce seuil de 1 pour cent devait être porté à 3 pour cent à l'égard des syndicats n'étant pas membres de confédérations siégeant au Conseil économique et social, mais il a été abrogé sur décision de la Cour constitutionnelle. De ce fait, ce seuil de 3 pour cent a été rabaisé à 1 pour cent à l'égard de tous les syndicats. La commission rappelle en outre que, jusqu'au 6 septembre 2018, des dérogations aux dispositions légales quant au seuil de représentativité au niveau de la branche ont été accordées à trois catégories de syndicats, qui étaient qualifiées précédemment, afin d'empêcher la perte de cette qualité de partenaire aux fins de la négociation collective. La commission rappelle enfin qu'elle a été saisie par le Comité de la liberté syndicale des aspects juridiques soulevés dans le cas n° 3021 (voir 382^e rapport, juin 2017, paragr. 144) à propos des effets de l'application de la loi n° 6356 sur le mouvement syndical et le mécanisme de négociation collective national dans son ensemble. La commission rappelle que le Comité de la liberté syndicale a estimé que le seuil imposé au niveau de la branche d'activité en vertu de la loi n° 6356, en sus du seuil imposé au niveau du lieu de travail et à celui de l'entreprise, pour pouvoir conclure une convention collective de travail, n'est pas propice à des relations sociales harmonieuses et n'encourage pas la négociation collective au sens qu'entend l'article 4 de la convention, puisque l'exigence posée par ce seuil peut se traduire au final par une diminution du nombre des travailleurs couverts par des conventions collectives dans le pays (voir 373^e rapport, octobre 2014, paragr. 529). La commission note que le gouvernement n'indique pas si la dérogation accordée aux syndicats précédemment habilités a été prorogée au-delà du 6 septembre 2018. Le gouvernement indique cependant que, si un consensus se dégage entre les partenaires sociaux quant au seuil à imposer au niveau de la branche, le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux en tiendra dûment compte dans ses travaux. D'après les statistiques communiquées dans le rapport du gouvernement, le taux de syndicalisation dans le secteur privé était de 12,38 pour cent en janvier 2018, et 14,4 pour cent des travailleurs étaient couverts par des conventions collectives en 2017. ***Rappelant les préoccupations exprimées par plusieurs organisations de travailleurs à propos de la persistance d'une dualité dans les seuils d'admissibilité et notant que la dérogation accordée aux syndicats habilités antérieurement n'était que provisoire, la commission prie le gouvernement d'indiquer si cette dérogation a été prorogée au-delà du 6 septembre 2018 et quel a été l'impact de la décision prise à cet égard quant à la capacité des syndicats habilités antérieurement à participer à la négociation collective. Elle prie le gouvernement de continuer d'observer, en concertation avec les partenaires sociaux, l'impact de la persistance de cette dualité de seuils pour le mouvement syndical et l'impact du mécanisme de négociation collective dans son ensemble et, dans le cas où il serait avéré que ce seuil de 1 pour cent a un impact négatif sur l'extension du mécanisme national de négociation collective, de réviser la loi en vue de la suppression de ce seuil.***

S'agissant des seuils de représentativité au niveau du lieu de travail et au niveau de l'entreprise, la commission avait noté précédemment que l'article 42(3) de la loi n° 6356 prévoit que, lorsque aucun syndicat ne satisfait aux conditions d'habilitation à la négociation collective, toute partie ayant sollicité l'attribution de cette compétence doit en être avisée, et que l'article 45(1) prévoit qu'une convention collective conclue sans que le document d'habilitation ait été produit est nulle et non avenue. Elle avait rappelé à cet égard que, lorsque aucun syndicat n'atteint le seuil fixé, tous les syndicats devraient pouvoir prétendre au droit de négocier collectivement, du moins au nom de leurs propres membres. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation soit modifiée dans un sens conforme à ce principe. A cet égard, la commission note que la TİSK souligne dans son observation que le système de négociation collective turc repose sur le principe d'une convention collective unique pour un seul et même lieu de travail ou une seule et même entreprise, et pour une période donnée, et que ce principe a été retenu en raison des conflits et heurts regrettables ayant affecté la paix du travail par le passé. La TİSK exprime en outre son net désaccord avec l'idée d'habiliter plus d'un syndicat à négocier collectivement pour la même période. Prenant dûment note de cette observation, la commission rappelle également que la TÜRK-İŞ a fait observer précédemment que le seuil de 50 pour cent des travailleurs d'un lieu de travail considéré est difficile à atteindre à une époque où les systèmes de relations socioprofessionnelles flexibles prolifèrent et sont favorisés par la législation. Quant au seuil requis au niveau de l'entreprise, la commission rappelle que la TÜRK-İŞ a indiqué que, lorsque aucun syndicat dans une même entreprise ne parvient à représenter 40 pour cent des travailleurs, ou dans le cas exceptionnel où deux syndicats atteignent le même seuil, aucun des deux n'est considéré comme qualifié en tant que partenaire à la négociation collective. Tout en prenant note des préoccupations exprimées par la TİSK à propos de la paix sociale, la commission observe que, d'après les observations antérieures de la TÜRK-İŞ, les seuils actuels de représentativité en vue de la négociation collective fixés au niveau du lieu de travail et au niveau de l'entreprise ne sont pas favorables à l'essor de celle-ci en Turquie, puisqu'ils empêchent les syndicats ne parvenant pas à la majorité absolue sur le lieu de travail considéré ou à une majorité de 40 pour cent au niveau de l'entreprise de participer à la négociation collective, ce qui prive leurs membres du droit de déterminer leurs conditions d'emploi par ce moyen. La commission rappelle une fois de plus qu'avec un système de désignation d'un partenaire exclusif à la négociation, si

aucun des syndicats ne parvient au pourcentage de représentativité requis à cette fin, tous les syndicats de l'unité considérée devraient pouvoir participer à la négociation collective, conjointement ou séparément, tout au moins au nom de leurs propres membres. La commission souligne que, en permettant à des syndicats minoritaires de participer conjointement à la négociation, la loi pourrait suivre une démarche plus favorable à l'extension de la négociation collective sans porter atteinte pour autant au principe d'«un seul accord pour un seul et même lieu de travail ou une seule et même entreprise» instauré par la législation turque. De même, la commission considère que, lorsque deux ou plusieurs syndicats parviennent au seuil de représentativité au niveau de l'entreprise, ils devraient être habilités à participer conjointement à la négociation, du moins au nom de leurs propres membres. ***A la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour que la législation soit modifiée, et de donner des informations à ce sujet.***

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur toute application qui serait faite des articles 46(2), 47(2), 49(1), 51(1), 60(1) et (4), 61(3) et 63(3) pour des raisons multiples, qui prévoient toute une série de situations dans lesquelles le certificat d'habilitation à négocier peut être retiré par les autorités (le fait de ne pas appeler l'autre partie à engager les négociations dans les quinze jours qui suivent l'attribution de l'habilitation; l'absence à la première séance de négociation collective ou encore le défaut d'ouverture de la négociation dans les trente jours qui suivent la date de la convocation; la non-déclaration d'un conflit à l'autorité compétente dans un délai de six jours ouvrables; l'omission de la saisine du Haut Conseil d'arbitrage; l'omission de statuer sur une proposition de grève ou d'engager une action de grève conformément aux prescriptions légales; l'impossibilité de parvenir à un accord avant la fin du délai de report du déclenchement d'une grève). Elle avait prié le gouvernement de continuer d'examiner l'application de ces articles, en concertation avec les partenaires sociaux concernés, en vue de les modifier dans un sens propre à favoriser la négociation collective lorsque les parties le souhaitent. La commission avait également noté que la TISK déclarait dans son observation que ces dispositions n'avaient pas d'incidence négative sur la négociation collective dans la pratique, parce que les syndicats se montrent très attentifs aux règles de procédure. Elle avait également noté que, selon le gouvernement, ces dispositions ont vocation à garantir le processus de négociation, accélérer son fonctionnement et en raccourcir les délais. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information à cet égard. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de réexaminer l'application de ces dispositions, en concertation avec les partenaires sociaux concernés, et de donner des informations sur les circonstances dans lesquelles il en est fait application.***

Articles 4 et 6. Droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Portée matérielle de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 28 de la loi n° 4688, dans sa teneur modifiée en 2012, restreint le champ d'application des conventions collectives aux seuls «droits sociaux et financiers», excluant de ce fait les questions telles que la durée du travail, l'avancement, le développement des carrières et les mesures disciplinaires. Elle avait également noté que le gouvernement indiquait à cet égard que les modifications apportées en 2012 à l'article 28 visaient à conférer à la négociation un rôle nettement plus étendu dans la détermination des droits économiques et sociaux des fonctionnaires, le gouvernement ajoutant cependant que, lorsque les parties à la négociation conviennent de la nécessité d'une modification de la législation, la convention collective préconise de procéder à cette modification, parce que le statut des fonctionnaires est régi par la loi. La commission note que, dans son plus récent rapport, le gouvernement déclare que les revendications des syndicats et confédérations syndicales qui ne portent pas sur les droits sociaux et financiers sont accueillies et étudiées dans d'autres instances, plus appropriées, en dehors de la négociation collective. Tout en notant les indications du gouvernement, la commission rappelle une fois de plus à ce propos que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat devraient jouir des garanties prévues par la convention et devraient en conséquence pouvoir négocier collectivement sur leurs conditions d'emploi, et que des mesures prises unilatéralement par les autorités afin de restreindre le champ des questions négociables sont le plus souvent incompatibles avec la convention. Elle souhaite néanmoins rappeler que la convention est compatible avec des systèmes soumettant à l'approbation du Parlement certaines clauses de conventions collectives qui ont trait aux conditions de travail ou aux conditions financières dans le secteur public, dès lors que les autorités respectent les accords ainsi conclus. ***Gardant à l'esprit que la convention est compatible avec des modalités de négociation particulières dans le secteur public telles que mentionnées ci-dessus, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient abrogées les restrictions concernant les questions sur lesquelles la négociation collective est admise, afin que le champ possible des droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat soit pleinement conforme à la convention.***

Négociation collective dans le secteur public. Conseil d'arbitrage de salariés du secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu des articles 29, 33 et 34 de la loi n° 4688, la Délégation des employeurs du secteur public (PED) et la Délégation des syndicats d'employés des services publics (PSUD) sont parties aux conventions collectives conclues dans ce secteur. Les propositions afférentes à la partie générale de la convention collective sont établies par les membres de la confédération de la PSUD et les propositions afférentes aux conventions collectives pour chaque branche sont élaborées par les membres représentatifs des syndicats de branche de la PSUD. La commission avait également pris note des observations de la Türkiye KAMU-SEN à cet égard, selon lesquelles de nombreuses propositions émanant de syndicats habilités de la branche sont acceptées en tant que propositions afférentes à la partie générale de la convention collective alors que, conformément aux dispositions de l'article 29, elles devraient être présentées par une confédération, et que ce procédé prive les syndicats de branche de la faculté d'exercer

directement leur droit de faire des propositions. Notant que, bien que les syndicats les plus représentatifs de la branche soient représentés dans la PSUD et qu'ils prennent part à la négociation spécifique à une branche, leur rôle au sein de la PSUD se trouve restreint en ce qu'ils ne sont pas habilités à faire des propositions pour les conventions collectives, en particulier lorsque leurs revendications sont qualifiées de générales ou applicables à plus d'une branche, la commission avait prié le gouvernement de faire en sorte que ces syndicats puissent formuler des propositions générales. La commission note que le gouvernement indique à cet égard qu'il n'est rien d'autre que naturel que les propositions concernant tous les salariés du secteur public soient avancées par des membres qui représentent les confédérations à la PSUD, lesquelles sont des organisations de plus haut niveau que les syndicats et que, au cours des quatre cycles de négociation qui ont eu lieu depuis l'entrée en vigueur du système en 2012, les syndicats de salariés du secteur public ont participé aux négociations en tant que membres de la PSUD et ont pu influencer par ce moyen sur les propositions générales. La commission note que les indications données par le gouvernement semblent confirmer qu'au sein de la PSUD seules les confédérations peuvent formuler les propositions portant sur des questions intéressant plus d'une branche. **Considérant que, lorsque les instances paritaires au sein desquelles les conventions collectives doivent être conclues et les conditions imposées par la loi pour la participation de ces instances sont telles qu'elles empêchent un syndicat qui serait le plus représentatif de la branche d'activité considérée d'être associé aux travaux desdites instances, il est porté atteinte aux principes établis par la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de faire en sorte que la loi n° 4688 et son application permettent que les syndicats les plus représentatifs de toute branche fassent des propositions pour les conventions collectives, y compris sur les questions qui peuvent intéresser plus d'une branche, pour les salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.**

Négociation collective dans le secteur public. Participation des syndicats de branche les plus représentatifs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 29 de la loi n° 4688, en cas d'échec de négociations dans le secteur public, le président du PED (le ministre du Travail), au nom de l'administration publique, et le président de la PSUD (actuellement le dirigeant de la Confédération MEMUR SEN), agissant au nom des salariés du secteur public, peuvent solliciter le Conseil d'arbitrage des salariés du secteur public. Les décisions de ce conseil sont finales et revêtent alors les mêmes effets et la même force qu'une convention collective. La commission avait prié le gouvernement de communiquer sa réponse aux observations de la KESK selon lesquelles la majorité des membres du Conseil d'arbitrage des salariés du secteur public sont désignés par les employeurs et le rôle du Conseil des ministres dans ce processus suscite des doutes quant à l'indépendance de cet organe. La commission note que le gouvernement déclare à ce sujet que, en vertu du KHK n° 703 du 2 juillet 2018, le Président de la République a le pouvoir de nommer un juge principal à la présidence du conseil d'arbitrage ainsi que quatre membres, désignés parmi les ministères et les institutions publiques, et un membre désigné parmi les milieux universitaires actifs dans le domaine considéré, mais qu'en revanche quatre membres du conseil sont désignés directement par les trois confédérations de syndicats de fonctionnaires les plus représentatives et un membre est nommé par le Président de la République parmi les milieux universitaires, sur proposition desdites confédérations. Le gouvernement conclut que, puisque les 11 membres du conseil d'arbitrage sont présidés par un juge qui est indépendant en sa qualité et ne peut pas recevoir d'instruction du pouvoir exécutif et que, sur les 10 membres, cinq sont désignés par des organisations syndicales de fonctionnaires, il s'agit là d'une institution équilibrée. Compte tenu des informations ainsi communiquées par le gouvernement, la commission note que, en vertu du KHK n° 703 d'adoption récente, sept des 11 membres du conseil d'arbitrage, y compris le président, sont désignés par le Président de la République. Elle estime qu'une telle procédure de sélection peut susciter des doutes quant à l'indépendance et l'impartialité de cette institution. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réaménager la composition du Conseil d'arbitrage ou le mode de désignation de ses membres pour mieux révéler son indépendance et son impartialité et emporter la confiance des parties.**

Négociation collective dans le secteur public. Accords «de compensation aux fins de l'équilibre social». Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, dans la branche des administrations locales, des négociations entre l'employeur direct (l'administration locale) et les syndicats représentant les fonctionnaires territoriaux avaient eu lieu longtemps avant que n'entrent en vigueur les amendements de 2012, et que ces négociations avaient abouti à la conclusion de nombreuses conventions collectives, au bénéfice de dizaines de milliers de travailleurs, alors qu'avec l'entrée en vigueur de l'article 32 de la loi n° 4688 les conventions dites «de compensation aux fins de l'équilibre social» ne sont plus considérées comme des conventions collectives. De ce fait, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si toutes les questions ayant antérieurement fait l'objet d'une négociation entre l'administration locale et les organisations représentatives des salariés peuvent encore être réglées par le système de négociation centralisé instauré par la législation modifiée, et d'indiquer si, et, dans l'affirmative, comment, les organisations représentant les salariés des administrations locales peuvent prendre part aux négociations dans le cadre du nouveau système. La commission note que le gouvernement réaffirme à cet égard que la procédure de négociation d'une convention collective dans l'administration publique locale est la même que dans les autres branches et qu'une convention collective dans cette branche doit être conclue entre le PED et le syndicat majoritaire de ladite branche. Le gouvernement indique en outre que les accords de compensation aux fins de l'équilibre social ne sont pas des conventions collectives au regard de la loi n° 4688, si bien qu'une procédure différente a été rendue possible pour les administrations locales qui souhaitent conclure des accords autres que ceux prévus à l'article 32 de la loi et qui en ont les moyens financiers. En vertu de cette disposition, les administrations communales et provinciales spéciales peuvent conclure des accords de compensation aux fins de l'équilibre social directement avec le syndicat de fonctionnaires le plus représentatif dans la municipalité ou

l'administration provinciale considérée. La commission note également que la KESK mentionne dans ses observations des accords conclus au niveau des municipalités à Gaziantep et Kocaeli en application de l'article 32 de la loi n° 4688. Elle note par conséquent que la pratique de la négociation et conclusion directe d'accords de compensation aux fins de l'équilibre social au niveau des administrations locales se poursuit dans le cadre défini par l'article 32 de cette loi.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Ukraine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats indépendants d'Ukraine (KVPU) reçues les 9 octobre 2017 et 31 août 2018, de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018 et de la Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU) reçues le 11 octobre 2018. **Elle prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les nombreuses violations des libertés publiques et de la convention dans la pratique qui sont alléguées dans ces observations.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir aux juges le droit de constituer des organisations de leur choix pour la défense de leurs intérêts. La commission note que le gouvernement réitère que, en vertu de l'article 127 de la Constitution, les juges professionnels ne peuvent pas devenir membres de syndicats. Pour tenter de pallier cette situation et assurer aux juges le droit d'organisation, le ministère de la Politique sociale avait adressé un message au Président de la République en novembre 2014 ainsi qu'à la Verkhovna Rada en juin 2015 pour leur demander de prendre en compte les observations de la commission et de lever la restriction prévue par la Constitution. L'administration présidentielle avait alors saisi pour examen le groupe de travail d'une proposition de la Commission constitutionnelle sur la justice et sur les institutions. La commission **regrette** que ces initiatives n'aient pas eu de suites. **Elle prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux juges le droit de constituer des organisations de leur choix pour la défense de leurs intérêts et de faire état de tout progrès à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action librement. Se référant à sa précédente demande tendant à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour modifier l'article 19 de la loi sur la procédure de règlement des conflits du travail, qui prévoit que la décision d'appeler à la grève doit être approuvée par la majorité des travailleurs ou par les deux tiers des délégués à une conférence, la commission rappelle que celui-ci avait indiqué que, avec le futur nouveau Code du travail, ce critère serait abaissé. Par la suite la commission avait noté que la dernière version du projet de Code du travail ne contenait pas de dispositions portant sur la manière dont les décisions de déclarer une grève sont prises et dont les grèves sont conduites. La commission avait donc prié le gouvernement de préciser quelles étaient les dispositions légales qui devaient régir le droit de grève lorsque le nouveau Code du travail serait en vigueur. La commission note que le gouvernement indique que la version actuelle du projet de code reprend les dispositions pertinentes de la loi de procédure de règlement des conflits collectifs du travail et, en ce qui concerne la majorité requise pour déclarer une grève, les dispositions de son article 19. La commission rappelle à nouveau que, si la législation nationale impose un vote pour pouvoir déclarer une grève, il importe que la majorité soit fixée à un niveau raisonnable et que seuls les suffrages exprimés soient pris en considération. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier en conséquence l'article 19 de la loi de procédure de règlement des conflits collectifs du travail et de rendre compte des progrès réalisés à cet égard.**

La commission avait prié le gouvernement de donner des exemples concrets des catégories de fonctionnaires dont le droit de grève est restreint ou auxquelles il est interdit de faire grève en application de l'article 10.5 de la loi sur la fonction publique. La commission prend note des informations détaillées que le gouvernement communique sur les diverses catégories de fonctionnaires, informations qui ne précisent cependant pas si ces catégories de fonctionnaires peuvent ou non exercer le droit de grève. **Rappelant que le droit de grève dans la fonction publique ne peut être restreint, voire interdit, que pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, la commission prie le gouvernement de préciser les catégories de fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et d'indiquer s'il est interdit à certains ou à tous les fonctionnaires de faire grève et, dans cette éventualité, de modifier la loi en conséquence.**

La commission avait noté que, en vertu de l'article 293 du Code pénal, les actions de groupes concertées qui troublent gravement l'ordre public ou qui perturbent considérablement les activités des transports publics, d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation, ainsi que la participation active à ces actions, sont passibles d'une amende d'un montant pouvant atteindre 50 salaires minimums mensuels, ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois. La commission prend note des informations à caractère général du gouvernement concernant les enquêtes préliminaires concernant les infractions commises en vertu de l'article 293. **La commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique en ce qui concerne les actions revendicatives.**

Uruguay

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1954)

La commission prend note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), de la Chambre des industries de l'Uruguay (CIU) et de la Chambre nationale de commerce et des services de l'Uruguay (CNCS), reçues les 31 août 2016 et 31 août 2018, relatives aux questions traitées dans la présente observation. La commission prend note des observations conjointes additionnelles de l'OIE, de la CIU et de la CNCS reçues le 28 novembre 2018. **Elle prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Article 3 de la convention. Occupation du lieu de travail et droit de la direction de l'entreprise d'y pénétrer dans des contextes de conflits du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait accueilli favorablement la signature, en mars 2015, d'un accord tripartite engageant le gouvernement et les partenaires sociaux à entamer un dialogue constructif sur les questions identifiées dans le rapport du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2699. La commission avait exprimé le ferme espoir que l'accord faciliterait l'amorce d'un processus de dialogue tripartite fructueux à l'occasion duquel seraient prises, en tenant compte des commentaires du Comité de la liberté syndicale et de la présente commission sur la question de l'occupation du lieu de travail, des mesures concrètes permettant de mettre la législation et la pratique en pleine conformité avec la convention.

La commission note que, dans leurs observations conjointes, l'OIE, la CIU et la CNCS affirment que: i) dans le cadre du dialogue tripartite qui a suivi l'accord de 2015, le gouvernement, en 2016 et 2017, a soumis à la discussion tripartite deux propositions normatives dont le contenu en matière d'occupation du lieu de travail n'est pas conforme aux observations et recommandations des organes de contrôle de l'OIT; ii) l'adoption en mars 2017 du décret 76/017 sur la libre circulation dans les rues, sur les routes et sur les chemins éloigne encore davantage le gouvernement de ses engagements, puisque ce décret exclut les grèves de son champ d'application; iii) il n'existe pas dans le pays de piquets de grève ou d'occupations d'entreprises qui se déroulent de manière pacifique puisque, dans l'immense majorité des cas, ces actes donnent lieu à des menaces et/ou des violences physiques et que, dans tous les cas, ils s'accompagnent à tout le moins de violences morales; iv) tous les tribunaux civils qui ont examiné les recours en *amparo* (action protectrice) interjetés par les travailleurs pour défendre leur liberté de travail ont statué en leur faveur; v) en revanche, dans le cadre du décret 165/2006 qui régit les démarches que les syndicats doivent entreprendre pour occuper un poste de travail, il n'y a eu aucun cas où un employeur ait réussi à faire libérer son entreprise par l'autorité du travail; c'est pourquoi ce décret qui considère l'occupation de l'entreprise comme une modalité de droit de grève devrait être abrogé. La commission note que les organisations d'employeurs ont en outre déclaré que le gouvernement manque depuis plus de huit ans à son obligation de soumettre au Parlement un projet de loi sur les observations des organes de contrôle en matière d'occupation des lieux de travail et que, devant l'impossibilité de parvenir à un accord tripartite sur cette question, il incombe au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation de non-conformité. La commission note par ailleurs que le gouvernement déclare qu'en cas d'occupation d'un lieu de travail, c'est le système de justice civile qui est compétent pour connaître des recours en *amparo* formés par des travailleurs qui estiment que leur liberté de travail a été violée et que, à cet égard, il existe une jurisprudence constante protégeant la liberté du travail.

La commission note en outre que, dans le cadre des discussions tripartites qui ont suivi l'accord de mars 2015, le gouvernement a soumis aux partenaires sociaux deux propositions de modifications normatives en septembre 2016 et mars 2017. Elle note en particulier que la proposition de mars 2017 porte sur un mécanisme pour une procédure de prévention et de résolution des conflits qui prévoit spécifiquement: i) dans les cas où les piquets de grève ou les occupations des entreprises ne respecteraient pas la procédure prévue de prévention et de règlement des conflits, le pouvoir du ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale (MTSS) et/ou du ministère de l'Intérieur d'intimer, dans un délai impératif de vingt-quatre heures, la levée des piquets de grève et de l'occupation, avec recours éventuel à la force publique; et ii) l'obligation que les piquets de grève mis en place en tant que mesure syndicale aient un comportement pacifique, ne troublent pas l'ordre public, et permettent la libre circulation et le libre accès, étant entendu que l'intervention du ministère de l'Intérieur et de la force publique peut être possible si cette obligation n'est pas respectée. La commission constate toutefois que la proposition gouvernementale de mars 2017: i) ne semble pas envisager de modification concernant les occupations d'entreprise qui se dérouleraient après la finalisation de la procédure de prévention et de résolution des conflits; ii) ne prévoit pas explicitement l'assujettissement de ces occupations à l'obligation de respecter la liberté de travail des non-grévistes. A ce sujet, la commission réitère que «tant que la grève reste pacifique, les piquets de grève et l'occupation des locaux devraient être permis. Les limitations aux piquets de grève et à l'occupation des locaux ne peuvent être acceptées que si les actions perdent leur caractère pacifique. Il est cependant nécessaire, dans tous les cas, de garantir le respect de la liberté de travail des non-grévistes et le droit de la direction de pénétrer dans les locaux.» (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, parag. 149).

La commission observe finalement que: i) Assemblée intersyndicale des travailleurs - Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT), tout en étant d'accord avec l'initiative visant à convenir d'une procédure générique de prévention des conflits dans les contextes où il n'en existe pas, ne soutient pas la modification de la législation en matière d'occupation des entreprises proposée par le gouvernement, car elle considère que cette question relève de la négociation collective; et ii) comme indiqué dans leurs observations adressées à la commission, les organisations patronales qui ont

soumis un projet alternatif de modifications législatives ne soutiennent pas le projet du gouvernement, considérant en particulier que les occupations du lieu de travail ne constituent pas une forme de droit de grève et que le décret qui les réglemente devrait être dérogé.

Compte tenu de ce qui précède, la commission note que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord tripartite de mars 2015, des consultations approfondies ont eu lieu sur la réforme de la législation relative aux relations collectives du travail, avec un échange de vues sur un certain nombre de projets de textes. La commission note toutefois que ces efforts n'ont pas débouché sur un consensus tripartite quant à la question spécifique de l'occupation des entreprises et que, à ce jour, aucun projet de loi n'a été présenté pour répondre à toutes ses demandes. ***Soulignant à nouveau la pertinence des lignes directrices établies par la jurisprudence nationale à cet égard, la commission prie le gouvernement, après avoir soumis le texte à la consultation des partenaires sociaux, de soumettre au Parlement un projet de réglementation des occupations d'entreprises dans le plein respect de l'accord. Rappelant que le gouvernement peut continuer à compter sur l'assistance technique du Bureau, la commission exprime le ferme espoir qu'il pourra faire état de progrès concrets à cet égard dès que possible.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

La commission prend note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), de la Chambre des industries de l'Uruguay (CIU) et de la Chambre nationale de commerce et des services de l'Uruguay (CNCS), reçues les 31 août 2016, 31 août 2017 et 31 août 2018, qui portent sur les questions examinées par la commission dans le cadre du présent commentaire. La commission prend note des observations conjointes additionnelles de l'OIE, de la CIU et de la CNCS reçues le 28 novembre 2018. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.***

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective libre et volontaire. En ce qui concerne la révision de la loi n° 18566 de 2009 (loi qui consacre les principes et droits fondamentaux du système de négociation collective) demandée par le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2699) et par la commission afin d'en garantir la pleine conformité avec les principes de la négociation collective et des conventions ratifiées par l'Uruguay dans ce domaine, la commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait: i) accueilli favorablement l'accord tripartite de mars 2015 en vue d'entamer un dialogue tripartite à ce sujet; ii) pris note de la préoccupation exprimée par les organisations d'employeurs en raison de l'absence de progrès dans ce dialogue; et iii) exprimé le ferme espoir que le dialogue permettrait de prendre des mesures concrètes afin de rendre la législation et la pratique pleinement conformes à la convention. A ce sujet, la commission note que, dans leurs observations, les organisations d'employeurs: i) mentionnent les propositions normatives échangées en 2016 et 2017 par le gouvernement et le secteur des employeurs, dans le cadre du dialogue tripartite susmentionné, ainsi que l'assistance technique fournie à ce sujet par le Bureau au moyen d'une note technique d'octobre 2017; ii) précisent leurs propositions qui constituent une alternative à celles du gouvernement au sujet de plusieurs aspects de la révision de la loi n° 18566; iii) déclarent, en ce qui concerne les compétences des conseils salariaux en matière de rémunération et de conditions de travail, que le gouvernement n'a pas proposé de modification législative et continue de ne pas reconnaître le fait que les négociations tripartites effectuées dans le cadre des conseils salariaux équivalent dans la pratique à une forme d'arbitrage obligatoire dans lequel les délégués du ministère du Travail et de la Sécurité sociale identifient et définissent les éléments directeurs de la négociation; et iv) affirment que, dans la mesure où le gouvernement n'est pas parvenu à un accord tripartite au sujet des réformes demandées depuis huit ans par le Comité de la liberté syndicale et la commission, il doit maintenant satisfaire à son obligation de soumettre au Parlement un projet de loi qui mette un terme à l'inobservation des principes découlant des conventions internationales ratifiées par l'Uruguay en matière de négociation collective.

La commission prend dûment note du fait que, dans le cadre des discussions tripartites qui ont suivi l'accord de mars 2015, le gouvernement a soumis aux partenaires sociaux plusieurs propositions de modifications normatives en décembre 2015, septembre 2016 et mars 2017. La commission considère que plusieurs modifications de la loi n° 18566 proposées par le gouvernement et destinées à répondre aux commentaires des organes de contrôle de l'OIT sont conformes à l'obligation, découlant de l'article 4 de la convention, de promouvoir la négociation collective libre et volontaire. La commission se réfère en particulier à la proposition suivante: i) insérer une phrase à la fin de l'article 4 de la loi n° 18566 pour exiger des syndicats qu'ils aient la personnalité juridique pour pouvoir recevoir des informations des entreprises dans le cadre de la négociation collective, afin de faciliter la possibilité d'intenter une action en responsabilité en cas de violation du devoir de confidentialité; ii) supprimer l'article 10(d) de la loi susmentionnée qui établit la compétence du Conseil supérieur tripartite pour définir le niveau des négociations bipartites ou tripartites; iii) supprimer la partie finale de l'article 14 de la loi qui attribue, en l'absence de syndicat dans l'entreprise, la capacité de négociation aux syndicats de niveau supérieur; iv) modifier l'article 17(2) de la loi afin que la question des clauses de maintien des effets d'une convention en cas de non-renouvellement (ultra-activité) fasse l'objet d'une négociation lors de l'élaboration de la convention, dans le but d'établir l'ultra-activité totale, l'ultra-activité partielle ou un délai pour étendre la période où la convention produit ses effets et en permettre la renégociation; et v) préciser que l'enregistrement et la publication des résolutions des conseils salariaux et des conventions collectives ne sont pas obligatoires pour qu'elles soient autorisées, homologuées ou approuvées par le pouvoir exécutif.

Tout en constatant que certaines de ces propositions font l'objet d'un accord tripartite ou de compromis partiels, et que d'autres continuent de ne pas réunir de consensus, la commission accueille favorablement l'élaboration de ces propositions et souligne la contribution qu'elles peuvent apporter à l'harmonisation de la loi n° 18566 avec la convention. Néanmoins, la commission note avec **regret** que les propositions normatives du gouvernement ne contiennent toujours pas de modifications et de précisions au sujet de la compétence des conseils salariaux, qui sont des organes tripartites, pour apporter des ajustements aux rémunérations qui dépassent les seuils minimaux par catégorie et pour fixer les conditions de travail. La commission note à cet égard: i) la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi n° 18566 donne la priorité absolue à la négociation bipartite puisque les conseils salariaux ne peuvent être convoqués que s'il existe une convention collective de même niveau en vigueur dans la même branche d'activité; et ii) l'indication susmentionnée des organisations d'employeurs selon laquelle les négociations tripartites effectuées dans le cadre des conseils salariaux équivalent dans la pratique à une forme d'arbitrage obligatoire qui va au-delà de la fixation des salaires minima. La commission rappelle à nouveau à ce sujet que, si la fixation des salaires minima peut être l'objet de décisions d'instances tripartites, l'article 4 de la convention cherche à promouvoir la négociation bipartite pour la fixation des conditions de travail. Par conséquent, toute convention collective sur la fixation des conditions du travail devrait découler d'un accord entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part. La commission souligne en outre que des mécanismes peuvent être établis pour garantir le caractère libre et volontaire de la négociation collective, tout en la promouvant de manière efficace et en assurant le maintien du haut degré de couverture des conventions collectives.

Compte tenu de ce qui précède et prenant dûment compte du dialogue tripartite mené à bien depuis la signature de l'accord de mars 2015, ainsi que de l'élaboration de propositions normatives qui tiennent compte d'une partie de ses commentaires, la commission prie le gouvernement, après avoir soumis pour consultation le texte aux partenaires sociaux, de présenter au Parlement un projet de loi garantissant la pleine compatibilité de la législation et de la pratique nationales avec la convention. Rappelant qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de faire état prochainement de progrès concrets à ce sujet.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1982)

La commission prend note de la décision adoptée par le Conseil d'administration lors de sa 332^e session, visant à constituer une commission d'enquête en lien avec la plainte portant sur le non-respect par la République bolivarienne du Venezuela des conventions n°s 26, 87 et 144. Dans de telles circonstances, et en accord avec la pratique habituelle qui consiste à suspendre le fonctionnement des autres mécanismes de contrôle pendant la période de travail de la commission d'enquête, la commission reprendra son examen de l'application de la convention en République bolivarienne du Venezuela dès que la commission d'enquête aura achevé sa mission.

Yémen

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de formuler ses commentaires sur les observations de 2012 de la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant que les enseignants grévistes qui ont été licenciés, que des travailleurs des services d'assainissement qui étaient en grève ont été blessés et que les bureaux du Syndicat des journalistes yéménites ont été attaqués. *Notant avec regret que le gouvernement ne répond pas à ces observations, la commission réitère sa demande précédente à cet égard.*

Loi sur les syndicats (2002)

Articles 2 et 5 de la convention. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si les employés des autorités publiques de niveau supérieur et des cabinets des ministres, exclus en vertu de l'article 4 de la loi sur les syndicats, jouissent du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier. *Tout en prenant dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis 2011, des comités syndicaux ont été créés dans tous les bureaux ministériels, la commission prie le gouvernement de préciser si les hauts fonctionnaires ont également le droit de constituer leurs propres organisations et de s'y affilier.*

La commission avait également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 2, 20 et 21 de la loi sur les syndicats afin de supprimer la référence spécifique faite à la Fédération générale des syndicats du Yémen (GFTUY), de manière à permettre aux travailleurs et à leurs organisations de constituer la fédération de leur choix et de s'y affilier. La commission note que le gouvernement réaffirme qu'il n'impose aucune restriction à l'activité syndicale et qu'il existe de nombreux syndicats représentant les intérêts des travailleurs qui ne font pas partie de la GFTUY (comme le Syndicat des médecins, le Syndicat des pharmaciens, le Syndicat des ingénieurs et le Syndicat des

juristes). *Notant que la référence spécifique faite à la GFTUY subsiste dans la législation et que l'impossibilité de constituer une deuxième fédération représentant les intérêts des travailleurs pourrait en résulter, la commission prie une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les syndicats afin de supprimer cette référence spécifique.*

Article 3. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de préciser si l'article 40(b) de la loi sur les syndicats prévoit qu'une organisation syndicale peut organiser une grève en coordination avec une organisation syndicale du niveau supérieur et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la mettre en conformité avec la convention. A cet égard, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'en vertu de l'article 40(b) de la loi sur les syndicats l'organisation d'une grève partielle ou générale doit se faire en coordination avec l'instance syndicale supérieure, et que le commentaire antérieur de la commission sur cette question législative est à l'examen, en vue de la modifier la loi. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les syndicats afin de garantir le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Projet de Code du travail. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle a exprimé l'espoir que le projet de Code du travail serait adopté dans un proche avenir et qu'il tiendrait compte de ses commentaires concernant la nécessité de prendre des mesures pour modifier ou réviser certaines des dispositions de ce projet. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en raison du conflit armé qui touche le pays depuis 2011, il n'a pas été en mesure d'achever les modifications de la législation du travail. La commission note en outre, selon l'indication du gouvernement, que le projet de Code du travail n'est pas applicable aux travailleurs domestiques, aux membres de la magistrature et au corps diplomatique et consulaire, mais que leurs droits sont garantis par la loi. ***Rappelant que les seules exceptions autorisées en ce qui concerne le champ d'application de la convention concernent les membres de la police et des forces armées, la commission prie le gouvernement d'indiquer toutes les dispositions législatives qui accordent aux travailleurs domestiques, aux membres de la magistrature et au corps diplomatique et consulaire le droit de constituer des organisations de travailleurs de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable.***

La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de Code du travail ne contient pas de disposition privant les organisations de travailleurs du droit de s'affilier à des organisations internationales en matière de travail.

La commission rappelle qu'elle a aussi demandé au gouvernement de :

- revoir l'article 173(2) du projet de Code du travail de manière à garantir que les personnes mineures ayant entre 16 et 18 ans puissent s'affilier à des syndicats sans autorisation parentale;
- communiquer la liste des services essentiels énoncée à l'article 219(3) du projet de Code, qui habilite le ministre à soumettre à l'arbitrage obligatoire les conflits dans ses services, cette liste devant être publiée par le Conseil des ministres une fois que le Code du travail aura été promulgué ;
- modifier l'article 211 du projet de Code du travail, prescrivant que tout préavis de grève doit comporter la mention de la durée de celle-ci afin de s'assurer qu'un syndicat peut appeler à une grève pour une durée indéterminée.

Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain en raison de la présence de groupes armés et de conflits armés dans le pays, la commission veut croire que la réforme législative en cours mettra la législation nationale en pleine conformité avec la convention et prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

Articles 2 et 3 de la convention. Protection contre les pratiques antisyndicales. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle prie le gouvernement de faire en sorte que la législation nationale prévoit expressément des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour garantir la protection des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans leurs activités. La commission note que le gouvernement indique une fois de plus que le Code du travail comporte une protection contre l'ingérence dans les activités syndicales, et qu'il s'efforcera de renforcer cette protection dans le sens préconisé par la convention lors d'une future modification de la loi sur les syndicats. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés à cet égard et de communiquer, dès qu'ils auront été adoptés, les textes législatifs modifiés dans un sens propre à assurer le plein respect des droits promus par la convention.***

Article 4. Refus d'enregistrer une convention collective au motif des «intérêts économiques du pays». La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 32(6) et 34(2) du Code du travail de manière à ce que le refus d'enregistrer une convention collective ne soit possible qu'en cas de vice de procédure ou lorsque la convention s'avère non conforme aux normes minimales définies par la législation du travail, mais aucunement au motif d'«intérêts économiques du pays». La commission avait noté précédemment que le gouvernement avait souscrit à sa proposition de modification de l'article susvisé du Code du travail,

mais elle note que le gouvernement indique désormais qu'il entend examiner l'avis de la commission à ce sujet. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 32(6) et 34(2) du Code du travail soient rendus conformes à la convention.**

Articles 4 et 6. Droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions légales qui garantissent aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat le droit de négocier collectivement.

Sans méconnaître la complexité de la situation sur le terrain, en raison de la présence de groupes armés et du conflit armé qui sévit dans le pays, la commission veut croire que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention.

Zambie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission note que le gouvernement réitère ses commentaires en réponse aux observations de 2015 de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant des allégations de licenciements de travailleurs dans le secteur minier au motif de la participation à des grèves. Le gouvernement indique à nouveau que les manifestations et les grèves sont autorisées pour autant qu'elles respectent les dispositions de la loi sur les relations professionnelles et le travail. La commission prend note des observations de la CSI reçues le 1^{er} septembre 2016 au sujet de questions que la commission examine.

Révision de la loi sur les relations professionnelles et le travail (telle que modifiée par la loi sur les relations professionnelles et le travail (modificative), 2008). La commission avait prié précédemment le gouvernement d'amender les dispositions suivantes de la loi n° 8 sur les relations professionnelles et le travail (modificative) de 2008 (ILRA) afin de les rendre conformes aux articles 2 et 3 de la convention:

Article 2 de la convention

- L'article 2(e), qui exclut du champ d'application de la loi, et par conséquent des garanties prévues par la convention, les travailleurs du service pénitentiaire, les juges, les greffiers des tribunaux, les magistrats et les juges des tribunaux locaux, ainsi que l'article 2, paragraphe 2, qui accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire d'exclure certaines catégories de travailleurs du champ d'application de la loi.
- L'article 5(b), qui prévoit qu'un employé peut seulement devenir membre «d'un syndicat du secteur, du commerce, de l'entreprise, de l'établissement ou de l'industrie dans laquelle l'employé est engagé» en ce qu'il limite l'affiliation syndicale au travailleur dans la même branche d'activité ou occupation. A ce sujet, la commission rappelle que de telles conditions peuvent être appliquées aux organisations de base, à la condition que ces organisations soient libres de constituer des organisations interprofessionnelles et de joindre les fédérations et confédérations dans la forme et la manière considérées les plus appropriées par les travailleurs concernés.
- L'article 9(3), afin de réduire la période d'enregistrement d'un syndicat qui est actuellement de six mois au maximum, ce qui constitue un obstacle sérieux à la constitution d'une organisation et équivaut à un déni du droit des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable.

Article 3

- L'article 7(3), qui autorise un commissaire du travail à interdire à un délégué syndical d'exercer une fonction dans tout syndicat pendant une période de un an si, suite au refus du commissaire d'enregistrer le syndicat, ce syndicat n'est pas dissous dans les six mois. A cet égard, la commission rappelle qu'un acte dont la nature ne remet pas en question l'intégrité de la personne concernée et n'est pas préjudiciable à l'exercice des tâches syndicales ne devrait pas constituer un motif d'interdiction de l'exercice de fonctions syndicales.
- Les articles 21(5) et 21(6), qui confèrent au commissaire le pouvoir de suspendre ou de révoquer le conseil exécutif d'un syndicat et d'en nommer un autre à titre provisoire, ainsi que de dissoudre ce conseil et d'imposer une nouvelle élection.
- Les articles 18(1)(b) et 43(1)(a) en vertu desquels il est possible d'interdire à une personne d'exercer des fonctions de dirigeant syndical si, dans le cas où elle aurait précédemment été déléguée d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs dont l'enregistrement a été annulé, elle ne peut démontrer au commissaire qu'elle n'a pas contribué aux circonstances ayant conduit à cette annulation.
- L'article 78(4), qui limite la durée maximum d'une grève à quatorze jours, après quoi, si le différend n'est toujours pas résolu, il serait porté devant le tribunal; l'article 78(6) à (8), qui permet de mettre fin à une grève si le tribunal estime qu'elle n'est pas «conforme à l'intérêt public»; l'article 78(1), qui, en vertu d'une interprétation du tribunal du travail, autorise l'une ou l'autre partie à porter un conflit du travail devant la justice; l'article 107, qui interdit la grève dans les services essentiels, définis de manière trop générale, autorise le ministre à ajouter des services à la liste des services essentiels, en consultation avec le Conseil consultatif tripartite du travail et autorise les officiers de police à arrêter, sans possibilité de liberté conditionnelle, toute personne considérée comme ayant fait grève dans un service essentiel; et qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à six mois de prison.

La commission note avec **regret** que la dernière révision de la loi ILRA (loi n° 19 du 22 décembre 2017) n'a pas couvert les questions importantes soulevées par la commission. **La commission s'attend à ce que la loi ILRA soit modifiée très prochainement à la suite de consultations franches et approfondies avec les partenaires sociaux, en prenant en compte les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années. La commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de traiter la question de la reconnaissance par l'administration fiscale zambienne (ZRA) du Syndicat des travailleurs des institutions financières et connexes de Zambie (ZUFIAW). La commission avait pris note précédemment de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation habilitante doit peut-être faire l'objet d'une révision de manière à résoudre la question de la reconnaissance de ce syndicat. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement indique dans son rapport que le ministère de la Justice et la Banque de Zambie n'ont pas donné suite à la reconnaissance du ZUFIAW par la ZRA, au motif que la ZRA ne se trouve pas dans le secteur représenté par le ZUFIAW. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées à ce sujet et d'indiquer si les travailleurs de la ZRA peuvent constituer des syndicats de leur choix ou s'y affilier, sans autorisation préalable, conformément aux prescriptions de la convention.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2017 et de l'engagement du gouvernement de veiller au respect des conventions que la Zambie a ratifiées.

Articles 1 à 4 de la convention. Protection adéquate contre les actes antisyndicaux et promotion de la négociation collective libre et volontaire. A plusieurs reprises, la commission a prié le gouvernement d'envisager de modifier les dispositions suivantes de la loi sur les relations professionnelles et du travail (ILRA) afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de la convention:

- L'article 85(3) de l'ILRA prévoit que le tribunal devrait statuer sur la question qui lui est soumise (y compris les différends entre un employeur et un travailleur, ainsi que sur les affaires relatives aux droits syndicaux et à la négociation collective) dans le délai d'une année à partir de la date de la soumission de la plainte ou de la requête. La commission avait rappelé que, dans la mesure où il est question d'allégations de violation des droits syndicaux, aussi bien les organes administratifs que les magistrats compétents devraient être habilités à statuer rapidement. **Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la revitalisation d'un mécanisme alternatif de règlement des différends (ADR) pourrait contribuer à résorber le retard pris dans le traitement de ces cas par l'autorité judiciaire, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour réduire le délai maximum dans lequel un tribunal doit examiner ces cas et rendre sa décision. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**
- Les articles 78(1)(a) et (c) et 78(4) de l'ILRA autorisent, dans certains cas, l'une ou l'autre des parties à soumettre le différend à un tribunal ou à l'arbitrage. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, si les dispositions de l'ILRA peuvent présenter des lacunes quant aux procédures de règlement des différends et que d'autres instruments, comme la loi n° 19 de 2000, peuvent être invoqués, la commission souhaite réitérer que ses commentaires se réfèrent spécifiquement au fait que les deux parties concernées au conflit doivent accepter d'engager la procédure d'arbitrage pour que cette dernière soit volontaire. La commission rappelle que, en vertu du principe de la négociation volontaire des conventions collectives, l'arbitrage imposé par la législation à la demande d'une seule partie n'est acceptable qu'en ce qui concerne les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6 de la convention*), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'envisager la possibilité d'amender les dispositions susmentionnées de manière à garantir que l'arbitrage, dans les situations autres que celles mentionnées ci-dessus, ne peut avoir lieu qu'à la demande des deux parties au différend.**

Notant avec regret que le dernier examen de la loi n° 19 du 22 décembre 2017 sur les relations professionnelles et du travail (ILRA) n'a pas permis de traiter les questions substantielles qu'elle soulève depuis plusieurs années, la commission exprime le ferme espoir que les modifications nécessaires à la mise en conformité totale de la loi avec les dispositions de la convention seront très prochainement adoptées. Rappelant qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accomplis à ce sujet.

Article 4. Négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, et d'indiquer les secteurs et le nombre de travailleurs couverts.**

Zimbabwe

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2003)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues respectivement les 31 août et 1^{er} septembre 2018, qui ont trait à des questions abordées par la commission ci-après.

La commission prend également note du rapport de la mission de haut niveau effectuée par le Bureau dans le pays en février 2017, suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 105^e session de la Conférence internationale du Travail quant à l'application par le Zimbabwe de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2009.

Suivi des recommandations de la commission d'enquête constituée en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Liberté syndicale et libertés publiques. Dans ses observations précédentes, la commission avait demandé au gouvernement de donner des informations détaillées sur la mise en œuvre des conclusions de l'atelier de formation de formateurs des membres de la police de la République du Zimbabwe (ZRP), organisé par le gouvernement avec l'assistance technique du Bureau en novembre 2016. La commission note avec *intérêt* que le gouvernement indique dans son rapport que, à l'issue de cet atelier, un programme d'enseignement a été mis au point et diffusé auprès de tous les centres de perfectionnement professionnel (centres de formation professionnelle) de la ZRP. Le gouvernement indique que ce programme d'enseignement fait désormais partie des matières enseignées à tous les membres de la ZRP au stade de leur recrutement et lors des sessions de mise à jour. La ZRP s'est ainsi dotée d'un cours dont la finalité est de doter ces futurs fonctionnaires des compétences et autres qualités nécessaires pour la prise en charge des situations d'ordre socioprofessionnel. Dans le cadre de cette formation, les futurs fonctionnaires de police sont initiés à la structure et au fonctionnement de l'OIT, à la législation nationale du travail et au rôle de la police et des autres acteurs clés de l'Etat. La commission prend note avec *intérêt* de l'exemplaire de ce programme de formation joint au rapport du gouvernement.

Tout en prenant note des indications du ZCTU selon lesquelles tous les membres du syndicat des travailleurs des banques du Zimbabwe et assimilés (ZIBAWU), qui avaient été arrêtés le 20 juillet 2016 pour avoir manifesté en raison du non-paiement des indemnités de licenciement après la résiliation de leur contrat d'emploi, ont été remis en liberté, la commission prend note avec *préoccupation* des faits suivants allégués par la CSI et le ZCTU: i) les lésions corporelles subies par le personnel du ZCTU lorsque le bureau de ce syndicat a été pris d'assaut par des soldats lors des manifestations du 1^{er} août 2018; ii) les interdictions de grève et l'assimilation des grèves à des actes criminels; et iii) les refus ou retards d'enregistrement de syndicats. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet, et elle exprime le ferme espoir que les faits allégués donneront lieu aux enquêtes appropriées et à des poursuites rigoureuses.***

Loi sur l'ordre public et la sécurité (POSA). La commission note que, d'après le rapport de la mission de haut niveau, des divergences se sont fait jour entre le bureau du procureur, la police et les juristes de la ZRP quant à la compréhension de la portée de la POSA, et que ces divergences entraînent une incertitude juridique, ce que confirment les dénonciations continues d'utilisation de la POSA aux fins de l'interdiction des manifestations. Pour ces raisons, la mission a suggéré de passer en revue l'application de la POSA dans le cadre du Forum de négociation tripartite (TNF) et de recueillir toutes propositions de nature à établir clairement que les activités syndicales se situent hors du champ des activités visées par cette loi. La commission note que le ZCTU indique qu'il n'a été procédé à aucune modification de la législation qui eût été de nature à mettre la POSA en harmonie avec la Constitution et avec la convention. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de passer en revue l'application de la POSA en consultation avec les partenaires sociaux.***

Réforme et harmonisation de la législation du travail. Loi sur le travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur les progrès enregistrés quant à la mise en conformité de la législation du travail et de la législation sur la fonction publique avec la convention. Elle prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement à cet égard et relève en particulier que, suite à l'approbation par le Cabinet des principes visant à modifier la loi sur le travail en décembre 2016, le gouvernement a engagé un consultant pour accélérer les travaux de rédaction du projet de loi. Mais la proposition faite par le consultant n'a pas été acceptée par les trois partenaires et, par suite, le gouvernement et les partenaires sociaux ont convenu de confier cette mission au Procureur général, en consultation avec les partenaires sociaux. Le projet final a été soumis au Cabinet et doit être présenté au Parlement lorsque celui-ci reprendra ses sessions. La commission note que, selon le ZCTU, si les partenaires sociaux ont débattu sur le projet initial de texte modificatif de la loi sur le travail, les principes acceptés n'ont pas été reflétés dans le projet initial établi par le bureau du Procureur général, et moins encore dans le deuxième projet présenté par le gouvernement. En 2017 a eu lieu une autre réunion tripartite, lors de laquelle un consensus s'est dégagé avec le gouvernement sur les axes d'amélioration du projet. Toutefois, selon le ZCTU, le gouvernement n'a pas honoré son engagement de communiquer la nouvelle version du projet. ***La commission prie instamment le gouvernement de communiquer sans délai supplémentaire aux partenaires sociaux la version la plus récente du projet révisé visant à modifier la loi sur le travail. Elle note avec préoccupation que, malgré ses demandes répétées, dont certaines sont antérieures à la commission d'enquête de 2009, aucun progrès concret n'a été constaté quant à la modification de la loi sur le travail dans le sens de sa conformité par rapport à la convention. Notant que, d'après le rapport de la mission de haut niveau, les partenaires sociaux sont perplexes devant les lenteurs et les errances de la réforme de la législation et ont la perception d'une absence de réelle volonté politique, la commission s'attend à ce que la révision de la loi sur le travail soit menée à son terme, en consultation pleine et entière avec les partenaires sociaux et sans autre délai.***

Loi sur la fonction publique. La commission note que le gouvernement indique que le Procureur général élabore actuellement un projet de texte modificateur de la loi sur la fonction publique, sur la base des principes convenus antérieurement au niveau du Cabinet. La commission rappelle à cet égard qu'elle avait observé que, selon le principe 4.4 de la loi, le personnel de la Commission de la fonction publique ne jouit pas du droit d'organisation, et elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les nouvelles dispositions de la loi sur la fonction publique garantissent à tout le personnel de la Commission de la fonction publique la jouissance des droits consacrés dans la convention. La commission note que le gouvernement indique que le secrétariat de la Commission de la fonction publique du Zimbabwe a ses spécificités et que, conformément à la Constitution du pays, il est responsable non seulement vis-à-vis de la fonction publique dans son entier, mais aussi vis-à-vis des organes de la force publique. La commission réitère que la convention ne contient aucune disposition excluant des catégories de fonctionnaires de son champ d'application. En conséquence, le droit de constituer des organisations et le droit de s'affilier à de telles organisations doivent être garantis à tous les fonctionnaires, qu'ils soient engagés dans l'administration de l'Etat ou qu'ils appartiennent à des organes assurant des services publics importants. **En conséquence, la commission réitère sa précédente demande et exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer que le personnel de la Commission de la fonction publique jouit des droits établis dans la convention.**

La commission avait également noté que, en vertu du principe 9.2 de la loi, l'enregistrement d'associations et de syndicats des services publics s'effectue sur avis de la Commission de la fonction publique, et elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions législatives devant être adoptées sur la base de ce principe n'imposent pas dans la pratique une condition d'«autorisation préalable», qui serait en violation de l'article 2 de la convention, ni ne confèrent aux autorités un pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement d'une organisation. La commission note que le gouvernement indique que les termes «sur avis de» signifient que la commission a une fonction purement administrative dans l'instruction des demandes d'enregistrement, sans aucun pouvoir discrétionnaire de refuser celui-ci. **La commission s'attend à ce que les dispositions législatives ayant trait à l'enregistrement d'organisations de fonctionnaires soient suffisamment claires pour ne pas risquer de donner lieu à des interprétations qui attribueraient aux autorités un pouvoir discrétionnaire de refuser cet enregistrement.**

S'agissant du principe 11.3, selon lequel la définition des services essentiels doit inclure les services dont l'interruption «mettrait en danger [...] tous les droits consacrés dans la Constitution», la commission avait observé qu'une limitation aussi générale du droit de grève pourrait être utilisée pour faire obstacle à l'exercice légitime du droit de grève, et elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions législatives pertinentes n'incorporent pas dans la définition des services essentiels une telle référence excessivement large à «tous les droits consacrés dans la Constitution», afin de garantir que tous les travailleurs jouissent pleinement des droits garantis par la convention. La commission note que le gouvernement indique à cet égard que, dans la loi modificative, la définition des services essentiels sera en harmonie avec la convention et avec la Constitution du Zimbabwe.

La commission avait noté précédemment avec préoccupation que, selon le ZCTU, le processus d'harmonisation de la loi sur la fonction publique n'inclut pas les partenaires sociaux représentés au TNF. La commission observe que, dans sa plus récente observation, le ZCTU déclare que le gouvernement continue de traiter les partenaires sociaux avec mépris en ce qui concerne la modification de la loi sur la fonction publique. Elle note que, selon le gouvernement, des consultations ont eu lieu à Pandhari en 2014 dans le cadre d'une réunion tripartite à laquelle le ZCTU a participé, et que de nouvelles consultations ont eu lieu au sein du Conseil national de négociation paritaire (NJNC) en 2017. Le gouvernement déclare en outre que les consultations tripartites se poursuivront dès que le Procureur général aura établi son premier projet de loi. **La commission s'attend à ce que le processus de révision de la législation sur la fonction publique soit mené en pleine consultation avec les partenaires sociaux.**

Loi sur les services de santé. La commission note que, selon le ZCTU, la loi sur les services de santé nécessiterait des réformes, car elle fait essentiellement double emploi avec la loi sur les services publics, en particulier en matière de liberté syndicale et de négociation collective, et que, entre 2010 et 2014, le TNF avait convenu de la nécessité de mettre les dispositions de cette loi en harmonie avec les conventions et la Constitution. **Notant que le ZCTU allègue que les partenaires sociaux sont tenus à l'écart de ce processus, la commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour consulter les partenaires sociaux sur la réforme de la loi sur les services de santé.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

La commission note les observations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues, respectivement, le 31 août et le 1^{er} septembre 2018, ainsi que la réponse du gouvernement aux observations du ZCTU. La commission note également les observations de l'Internationale de l'éducation (IE) et de l'Association des enseignants du Zimbabwe (ZIMTA), reçues le 1^{er} octobre 2018, concernant les questions soulevées ci-après par la commission.

La commission prend note du rapport de la mission de haut niveau du Bureau qui s'est tenue en février 2017, suite aux conclusions de la 105^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du

Travail concernant l'application par le Zimbabwe de la convention et la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête (2009).

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

Réforme de la législation du travail et processus d'harmonisation

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés dans la mise en conformité de la législation du travail et du service public avec la Constitution du pays et la convention.

Loi sur le travail. Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en accord avec les partenaires sociaux, il avait entamé le processus de modification de la loi sur le travail en appliquant les principes adoptés par le Forum tripartite de négociation (TNF), le 1^{er} septembre 2016, visant à harmoniser la loi avec la Constitution et la convention, sur la base des commentaires des organes de contrôle de l'OIT, en tenant compte des préoccupations soulevées par le ZCTU et la CSI en 2014 et en 2015, concernant la discrimination antisyndicale dans le pays. La commission rappelle en particulier les principes suivants, adoptés par le TNF:

- le principe 2 (négociation collective), qui prévoit la modification des articles 25, 79 et 81 de la loi sur le travail et de l'article 14 de la loi modificative n° 5 sur le travail, de telle sorte que les conventions collectives ne puissent pas être sujettes à une approbation du ministère au motif qu'elles seraient ou seraient devenues «[...] déraisonnables ou inéquitables» ou encore «contraires à l'intérêt public»;
- le principe 4 (action sociale collective), qui se réfère notamment à la nécessité de lois claires pour assurer la protection des travailleurs et de leurs représentants contre la discrimination antisyndicales.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à l'adoption par le Cabinet des principes de réforme de la loi du travail, en décembre 2016, le gouvernement est convenu avec les partenaires sociaux d'engager un consultant pour accélérer la rédaction du projet de loi. Toutefois, après que le consultant a achevé son travail, le projet n'a pas été accepté par les mandants tripartites. Après plusieurs réunions de consultation organisées en 2017 et 2018 afin de discuter des projets de loi soumis par le Procureur général, le projet final portant amendement de la loi du travail est aujourd'hui finalisé et sera présenté au Cabinet puis au Parlement. La commission note avec ***préoccupation*** l'allégation du ZCTU selon laquelle: i) le projet de révision de la loi sur le travail produit par le bureau du Procureur général passait délibérément sous silence les observations de la commission, malgré les rappels exprimés par le ZCTU et la nécessité de donner effet aux principes qui ont été approuvés; ii) le projet ne contient aucune disposition garantissant clairement la protection des travailleurs et de leurs représentants contre toute discrimination antisyndicale.

Loi sur la fonction publique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis pour rendre la législation du travail et de la fonction publique conforme à la Constitution et à la convention. La commission avait précédemment noté avec ***préoccupation*** que, selon le ZCTU, le processus d'harmonisation de la loi sur la fonction publique a eu lieu sans les partenaires sociaux représentés au TNF. La commission observe que, dans leurs observations les plus récentes, aussi bien le ZCTU, l'IE que la ZIMTA affirment que le gouvernement continue à traiter avec mépris les partenaires sociaux pour ce qui est de l'amendement de la loi sur le service public, et que l'absence de changement législatif défavorise les salariés de la fonction publique puisque ni la loi sur la fonction publique ni la loi sur les services de santé ne reconnaissent le droit à la négociation collective, sauf dans le cas des consultations dans lesquelles l'employeur détient la prise de décisions. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les principes visant à modifier la loi sur la fonction publique ont été approuvés par le TNF à Pandari en 2014 et des consultations additionnelles ont eu lieu au sein du Conseil national de négociations conjointes (NJNC). Selon les indications du gouvernement, le bureau du Procureur général rédige actuellement le projet de loi, et il est prévu que les partenaires sociaux soient consultés dès que le Procureur général aura publié l'avant-projet.

Tout en notant la déclaration du gouvernement dans laquelle il affirme être conscient de la préoccupation que suscite le retard dans la finalisation de la réforme et l'harmonisation du droit du travail et assure que le projet final de loi modifiant la loi du travail a été achevé en tenant compte des observations et des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, la commission note avec ***préoccupation*** que, malgré ses nombreuses demandes, dont certaines précédaient la création de la commission d'enquête de 2009, aucun progrès concret n'est à noter dans la modification de la loi sur le travail ou de la loi sur la fonction publique afin de les rendre conformes à la convention. A cet égard, la commission observe que la mission de haut niveau a noté dans son rapport que les partenaires sociaux étaient préoccupés de voir que la réforme législative était à la fois lente et confuse, entraînant le sentiment qu'il n'existe pas de volonté politique de la voir se réaliser. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de tout mettre en œuvre pour veiller à ce que le processus d'examen de la législation du travail et de la fonction publique visant à en assurer la conformité avec la convention soit conduit en pleine consultation avec les partenaires sociaux et puisse avancer sans plus attendre. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.***

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission note avec ***préoccupation*** l'indication du ZCTU selon laquelle l'article 56(2) de la loi sur les zones économiques spéciales, qui a été récemment adoptée, ne reconnaît pas le droit à la négociation collective et confie la tâche de déterminer les conditions de travail à

l'autorité chargée des zones économiques spéciales et au ministre. A cet égard, la commission note que la mission de haut niveau avait conclu dans son rapport que la loi sur les zones économiques spéciales continuait à spécifier que les conditions d'emploi étaient déterminées par le ministère et par l'autorité, sans faire état de l'intervention des partenaires sociaux ou de la négociation collective (art. 56 de la loi). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la législation susmentionnée en consultation avec les partenaires sociaux afin de la rendre conforme à la convention et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique

Article 1. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur sa collaboration avec le ZCTU concernant des allégations de cas de discrimination antisyndicale recueillies par le ZCTU. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il a collaboré avec le ZCTU en décembre 2016, ce qui a permis de résoudre la plupart de ces cas. Certains d'entre eux n'ont pu être retracés faute d'informations suffisantes. Le gouvernement indique en outre que, avec l'assistance du BIT, il est sur le point de mettre en place un système de gestion électronique des cas, qui aidera à tracer les cas de conflits du travail, en particulier ceux qui relèvent de la discrimination antisyndicale. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout progrès accompli à ce sujet.**

La commission note avec **préoccupation** l'allégation de la CSI faisant état d'une discrimination antisyndicale répandue dans le secteur de la construction, où plusieurs membres du Syndicat des travailleurs de la construction et des professions connexes du Zimbabwe (ZCATWU) auraient été victimes d'agressions et de harcèlement du fait de leur adhésion à un syndicat, principalement dans les entreprises multinationales et celles qui sont sous contrôle étranger et que des représentants du ZCATWU n'auraient pas accès à ces entreprises. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet et espère que ces graves allégations feront l'objet d'enquêtes appropriées et activement poursuivies.**

[La commission prie le gouvernement de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 11** (Iles Cook, Iles Salomon); la **convention n° 87** (Algérie, Botswana, Congo, Dominique, El Salvador, Erythrée, Espagne, Eswatini, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Grenade, Haïti, Iles Salomon, Jamaïque, Kirghizistan, Kiribati, Libye, Malawi, Mexique, Mozambique, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Montserrat, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Turkménistan, Turquie, Vanuatu); la **convention n° 98** (Afrique du Sud, Barbade, Brésil, Croatie, Espagne, Eswatini, Iles Salomon, Irlande, Kirghizistan, Libye, Malawi, Mozambique, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Royaume-Uni: Montserrat, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Vanuatu, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 135** (Dominique); la **convention n° 141** (Inde); la **convention n° 151** (Pays-Bas: Curaçao); la **convention n° 154** (Belize, Kirghizistan, Sainte-Lucie).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 87** (Pays-Bas: Curaçao); la **convention n° 141** (Belize).

Travail forcé

Algérie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Service civil. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité avec la convention des articles 32, 33, 34 et 38 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil, telle que modifiée en 1986 et 2006, qui permettent d'imposer aux personnes ayant reçu un enseignement ou une formation supérieurs, dans les filières ou spécialisations jugées prioritaires pour le développement économique et social, un service d'une durée de un à quatre ans avant de pouvoir exercer une activité professionnelle ou obtenir un emploi. Les filières ont d'abord concerné les spécialisations de médecine, pharmacie et chirurgie dentaire pour ne toucher désormais que les médecins spécialisés de la santé publique, ceci afin de répondre à la nécessité d'apporter les soins spécialisés indispensables aux populations des régions isolées. Le service civil peut également être effectué auprès des établissements relevant du secteur privé de la santé (art. 2 de l'ordonnance n° 06-06 du 15 juillet 2006). Le gouvernement a précédemment indiqué que le service civil constitue la contribution des assujettis au développement économique, social et culturel du pays. Il s'agit d'un devoir national et moral des spécialistes en médecine vis-à-vis des populations installées dans les régions du grand Sud, du Sud et des Hauts plateaux. Ceux-ci bénéficient d'un régime indemnitaire attractif variant de 100 à 150 pour cent de la rémunération principale perçue, ainsi que de nombreux autres avantages et, par conséquent, beaucoup de médecins spécialistes se portent volontaires pour exercer dans ces régions.

La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle les médecins spécialistes concourent à veiller à la protection sanitaire des populations enclavées, mission pouvant être assimilée à des situations de force majeure. Il a ajouté que la question du service civil a été examinée lors des assises nationales de la santé qui ont regroupé, en juin 2014, les acteurs de la santé et les partenaires sociaux. La commission a observé que, aux termes des articles 32 et 38 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984, le refus d'accomplir le service civil et la démission de l'assujetti sans motif valable entraînent l'interdiction d'exercer une activité pour son propre compte, de s'établir en qualité de commerçant, d'artisan ou d'être promoteur d'un investissement économique privé; toute infraction étant punie conformément à l'article 243 du Code pénal. De même, aux termes des articles 33 et 34 de la loi, tout employeur privé est tenu de s'assurer, avant tout recrutement, que le candidat au travail n'est pas concerné par le service civil ou qu'il a fourni les pièces justificatives prouvant qu'il l'a accompli. En outre, tout employeur privé employant sciemment un citoyen qui se soustrait au service civil est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Ainsi, la commission a observé que, bien que les assujettis au service civil bénéficient de conditions de travail (rémunération, ancienneté, promotion, retraite, etc.) semblables à celles de travailleurs réguliers du secteur public, ils participent à ce service sous la menace d'être frappés, en cas de refus, d'incapacité d'accéder à toute activité professionnelle indépendante et à tout emploi dans le secteur privé. Par conséquent, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou amender la loi sur le service civil.

La commission note l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. La commission rappelle que la convention définit le «travail forcé ou obligatoire» comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Se référant à son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission souligne que les activités concernant le service civil obligatoire et d'autres activités non militaires exercées dans le cadre du service national devraient être restreintes aux cas de force majeure ou accomplies uniquement par des volontaires. Quant aux obligations de servir liées à la formation reçue qui concernent parfois une gamme restreinte de professions, notamment les jeunes médecins, dentistes et pharmaciens, qui peuvent être appelés, pendant une période déterminée, à exercer leur métier dans un poste auquel ils sont affectés par les autorités, la commission a souligné que, lorsque l'exécution de ces obligations de servir est assurée sous la menace d'une peine quelconque, elles peuvent avoir une incidence sur le respect des conventions sur le travail forcé (paragr. 94 et 95). Ainsi, en imposant à des médecins spécialistes l'obligation d'exercer leur activité pendant une période allant de un à quatre ans dans des régions éloignées et en sanctionnant tout refus par une peine consistant en une incapacité d'exercer toute activité indépendante, les dispositions de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil sont incompatibles avec la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou amender la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil, afin d'assurer sa conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour supprimer le caractère obligatoire du service civil et les sanctions qui l'accompagnent.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Loi relative aux associations. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur les dispositions de la loi n° 12-06 relative aux associations (12 janvier 2012). La commission a relevé que, aux termes de l'article 39 de la loi, l'association peut faire l'objet d'une suspension d'activité ou

d'une dissolution «en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale» et que, selon l'article 46, «tout membre ou dirigeant d'une association non encore enregistrée ou agréée, suspendue ou dissoute, qui continue à activer en son nom», est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois. La commission a souligné que, sur la base des dispositions précitées de la loi n° 12-06, des personnes pourraient être condamnées à une peine de prison et, de ce fait, être soumises à un travail pénitentiaire obligatoire parce que, en exprimant certaines opinions politiques ou en manifestant une opposition idéologique à l'ordre politique social ou économique établi, elles n'ont pas respecté les restrictions au droit d'association prévues dans la loi.

La commission note les explications détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport sur la procédure de dissolution des associations. Elle note les indications du gouvernement selon lesquelles les sanctions contenues à l'article 46 de la loi n° 12-06 ont été prévues à titre préventif pour dissuader toute personne qui désirerait être active au sein des associations n'ayant aucune existence légale ou ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une dissolution. De plus, le refus de la déclaration constitutive d'une association dont le dossier de création n'est pas conforme à la loi ne prive pas ses membres fondateurs de leurs droits, y compris le droit de tenir des réunions pacifiques, lesquelles sont soumises à une simple déclaration auprès de l'autorité administrative compétente. La commission note en outre que, dans son rapport de 2017 «Compilation concernant l'Algérie», le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a observé que les organisations de la société civile avaient été soumises à de sévères restrictions après l'adoption de la loi relative aux associations n° 12-06 (12 janv. 2012). Cette loi confère aux autorités une grande marge d'appréciation pour refuser d'enregistrer une association (A/HRC/WG.6/27/DZA/2, paragr. 27). Se référant à son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission rappelle que la convention interdit d'imposer du travail obligatoire en tant que sanction à l'égard des personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Parmi les activités qui ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail pénitentiaire obligatoire figurent les droits d'association et de réunion par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leur opinion et qui peuvent se trouver affectés par des mesures de coercition politique (paragr. 302). ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les articles 39 et 46 de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations ne peuvent pas être utilisés pour sanctionner les personnes qui, à travers l'exercice de leur droit d'association, expriment des opinions politiques ou s'opposent à l'ordre politique, économique ou social établi. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des dispositions susmentionnées, de transmettre copie de toute décision judiciaire pertinente et d'indiquer la nature des infractions constatées et les sanctions imposées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Allemagne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1 et 2 c), de la convention. Travail obligatoire des détenus dans des ateliers sous gestion privée. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures appropriées pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention et ainsi s'assurer que le consentement libre et éclairé au travail des détenus dans des ateliers administrés par des entreprises privées dans l'enceinte des établissements pénitentiaires publics est formellement exigé, et que les conditions de travail de ces détenus se rapprochent de celles d'une relation de travail libre. La commission a noté que, en vertu de l'article 41(3) de la loi du 13 mars 1976 sur l'exécution des sentences, pour pouvoir être employé dans un atelier géré par une entreprise privée, le détenu doit donner son consentement. Néanmoins, l'exigence du consentement prévue à l'article 41(3) a été suspendue par effet de la deuxième loi visant à améliorer la structure budgétaire du 22 décembre 1981 et est restée lettre morte depuis lors.

La commission a également noté que, depuis 2006, la législation sur l'exécution des sanctions pénales relève de la compétence des Etats fédérés (Länder). Parmi les 13 Länder qui ont adopté leur propre législation à cet égard, 4 ont adopté des lois sur l'exécution des sanctions pénales qui ne prévoient plus l'obligation pour les détenus de travailler (Brandebourg, Rhénanie-Palatinat, Sarre et Saxe). L'obligation générale pour les détenus de travailler reste en vigueur dans 12 Länder (que ce soit en vertu de la loi fédérale sur les prisons ou des lois récemment adoptées sur l'exécution des sanctions pénales). En outre, le gouvernement a indiqué que, sauf pour 3 Länder, il reste possible d'affecter des détenus à un travail dans des ateliers administrés par des entreprises privées. Selon les statistiques fournies pour 2013, 62,5 pour cent du nombre total moyen des détenus étaient occupés ou suivaient une formation, et 21,36 pour cent de ces détenus travaillaient dans des ateliers gérés par une entreprise. Le gouvernement a indiqué également qu'il a été jusqu'à maintenant impossible de proposer un emploi à tous les détenus qui le souhaitent. La commission a également pris note des observations soumises par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération des associations allemandes d'employeurs (BDA), selon lesquelles il continue d'y avoir une pénurie d'emplois dans les prisons, si bien que les autorités pénitentiaires accueillent favorablement les emplois que proposent des entreprises privées. Les détenus ne sont pas forcés de travailler étant donné qu'il y a moins de possibilités d'emploi que de détenus souhaitant travailler.

La commission note l'information communiquée par le gouvernement dans son rapport, selon laquelle l'ensemble des 16 Länder ont adopté leur propre réglementation statutaire concernant l'exécution des sanctions pénales, y compris le

travail exécuté par les prisonniers dans le cadre de l'exécution de leur peine. A l'exception des 4 Länder dont la commission a fait état dans ses précédents commentaires, la réglementation se rapportant aux autres Länder prévoit l'obligation générale pour les détenus condamnés de travailler. De plus, la loi de tous les Länder, à l'exception de Hambourg, autorise l'affectation des détenus à un travail dans des ateliers administrés par des entreprises privées à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Le gouvernement insiste sur le fait que le personnel des entreprises privées a le droit de donner des instructions relatives au travail, mais la surveillance des détenus et toutes les décisions ayant trait au traitement de ces derniers continuent de relever de la responsabilité de l'autorité chargée de l'exécution des peines. Le gouvernement réaffirme que le travail affecté aux détenus à la suite d'une décision de justice est essentiel à leur intégration et s'inscrit dans les plans de réinsertion sociale. Le gouvernement indique également que les détenus peuvent s'engager dans une «relation de travail libre», dans le cadre de laquelle des conditions de travail appropriées, y compris en termes de rémunération, sont assurées. Cette relation de travail peut se poursuivre après la libération des détenus concernés.

La commission note également les informations détaillées concernant chaque Land, que le gouvernement a fournies à cet égard. A Brême, le devoir de travailler existe seulement si une procédure diagnostique visant à déterminer le plan d'exécution de peine d'un prisonnier l'a jugé nécessaire, compte tenu d'autres mesures de réadaptation et de réinsertion sociales. De plus, lorsqu'une recommandation de travail est formulée à la suite d'une procédure diagnostique, le détenu concerné devra faire une demande de travail, en indiquant deux choix de lieux de travail. La commission note toutefois que les détenus peuvent être affectés à un travail dans des ateliers gérés par une entreprise privée sans qu'ils aient donné leur accord, et ce conformément à la réglementation statutaire des autres Länder, qui sont Bade-Wurtemberg, Bavière, Berlin, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Saxe-Anhalt, Schleswig-Holstein et Thuringe. En 2017, un certain nombre de détenus travaillaient dans des ateliers gérés par des entreprises (ce chiffre allant de 5,5 pour cent en Mecklembourg-Poméranie-Occidentale à 37,27 pour cent en Basse-Saxe), tandis que d'autres détenus se sont vu offrir la possibilité de travailler dans le cadre d'une relation de travail libre ou d'un travail indépendant (ce chiffre allant de 0,66 pour cent en Bavière à 8,92 pour cent à Bade-Wurtemberg). La commission note en outre qu'à Hambourg, même s'il n'existe pas d'ateliers administrés par une entreprise privée à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, 14,84 pour cent des détenus travaillent à l'extérieur. La commission observe qu'il ne ressort pas clairement que les entreprises privées participent à ce type d'organisation du travail à l'extérieur de la prison. En outre, elle note que les détenus qui travaillent sont payés entre 9,87 et 16,44 euros par jour et que les règlements concernant la santé et la sécurité au travail leur sont applicables, conformément aux informations fournies par certains Länder, tels que Berlin et Hesse.

La commission considère que, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la convention, le travail obligatoire effectué par les personnes condamnées est exclu du champ d'application de la convention, à condition que «ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques» et que l'individu concerné «ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées». Les deux conditions revêtent la même importance et s'appliquent de manière cumulative: le fait que le prisonnier demeure en permanence sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques ne dispense pas le gouvernement de satisfaire à la deuxième condition, à savoir que l'individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. Si l'une quelconque des deux conditions n'est pas respectée, le travail obligatoire exigé des personnes condamnées dans ces circonstances est interdit, conformément à l'article 1, paragraphe 1, de la convention. La commission rappelle une nouvelle fois qu'elle a déjà estimé que le travail des détenus pour des entreprises privées peut être considéré comme compatible avec l'interdiction expresse de la convention. C'est le cas, par exemple, du travail exécuté par des détenus dans le cadre d'une «relation de travail libre», comme indiqué par le gouvernement. Dans ces circonstances, les détenus concernés acceptent *volontairement*, sans être soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, en donnant leur consentement libre, formel et éclairé de travailler pour des entreprises privées. De plus, l'indicateur le plus fiable du consentement au travail réside dans le fait que ce travail est exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, y compris en termes de niveau de rémunération (avec retenues et cessions éventuelles), de sécurité sociale et de sécurité et santé au travail (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 278, 279 et 291). ***Tout en notant que certains détenus peuvent se voir offrir des possibilités de travailler dans le cadre d'une relation de travail libre, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, tant en droit que dans la pratique, les détenus ne peuvent être affectés à un travail dans des ateliers administrés par une entreprise privée à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison qu'avec leur consentement libre, formel et éclairé, et que ce consentement est attesté par des conditions d'emploi se rapprochant de celles d'une relation de travail libre. La commission prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre de détenus travaillant dans des ateliers administrés par des entreprises à l'intérieur ou à l'extérieur de prisons, et sur ceux qui travaillent dans le cadre d'une relation de travail libre ou à leur compte. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le niveau des rémunérations versées à ces détenus et sur leurs conditions d'emploi.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Argentine

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs) et de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), du 1^{er} septembre 2017, et des observations de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome) des 1^{er} et 6 septembre 2017, ainsi que des réponses du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. La commission a précédemment pris note des nombreuses mesures prises par le gouvernement pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la traite des personnes, tant à des fins d'exploitation au travail que d'exploitation sexuelle, et a invité le gouvernement à poursuivre sur cette voie et à renforcer la coordination des acteurs qui participent à cette lutte pour assurer une meilleure réponse judiciaire et mieux protéger les victimes.

La commission prend note de l'indication de la CTA Autonome selon laquelle, malgré le renforcement du cadre juridique et institutionnel pour combattre la traite des personnes, des difficultés subsistent dans la pratique. Elle note également que, selon le rapport de 2018 publié par le Procureur chargé de la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes (PROTEX), la plupart des 563 plaintes pour traite à des fins d'exploitation au travail reçues en 2016 et 2017 par le biais d'une ligne téléphonique d'assistance gratuite portaient sur les secteurs de l'habillement et de l'agriculture (30 pour cent et 28 pour cent des plaintes reçues, respectivement).

a) *Exploitation au travail dans le secteur de l'habillement.* La commission prend note de l'indication de la CTA Autonome concernant la traite et l'exploitation de personnes au travail dans des ateliers clandestins, et plus particulièrement d'un incendie en 2015 dans un atelier clandestin qui a entraîné la mort de huit travailleurs. La commission note que, selon le gouvernement, le 30 mars 2016, la cour pénale a condamné à treize ans d'emprisonnement pour travail en esclavage les personnes qui géraient cet atelier. La commission note également que, selon la CTA Autonome, la police fédérale a été informée de l'existence de plus de 200 ateliers clandestins et, en 2015, 1 153 inspections du travail ont été effectuées dans la ville de Buenos Aires dans des immeubles où on supposait que des ateliers clandestins fonctionnaient. Des infractions ont été constatées dans 436 sites et 286 ont été fermés. La commission prend note également d'une étude sur la situation des ateliers textiles dans la ville de Buenos Aires, publiée en décembre 2016 par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Selon ce rapport, transmis par le gouvernement, plus de 70 pour cent des travailleurs de la confection sont occupés dans des ateliers clandestins, et 70 pour cent des travailleurs migrants sont dans l'informalité, ou sont victimes de la traite et de l'exploitation au travail dans les ateliers textiles. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans sa réponse aux observations formulées par la CTA Autonome, que des formations sont dispensées aux inspecteurs du travail pour les aider à mieux identifier les victimes potentielles de traite dans des situations de travail forcé, et qu'un formulaire spécifique qui sera joint aux rapports d'inspection a été élaboré sur la base des indicateurs du BIT concernant le travail forcé. Le gouvernement ajoute que plusieurs activités de sensibilisation sur les ateliers clandestins ont été réalisées entre 2014 et 2017, en collaboration avec le BIT, à l'intention des inspecteurs du travail, et que l'accent a été mis en 2017 sur les ateliers textiles, ce qui a abouti à l'inspection de 70 ateliers, dont sept ont été fermés.

b) *Exploitation au travail dans le secteur agricole.* La commission prend note de l'indication de la CTA Autonome selon laquelle les travailleurs agricoles sont particulièrement exposés à la traite des personnes en raison du taux élevé d'informalité, et de nombreux cas de travail forcé ont été identifiés dans ce secteur. La CTA Autonome ajoute que, à la suite de l'établissement du Registre national des travailleurs agricoles (RENATEA) et d'unités d'enregistrement mobiles qui ont facilité l'enregistrement des travailleurs agricoles dans des zones reculées, plus de 15 000 victimes présumées de traite ont été identifiées. Néanmoins, la commission note les préoccupations exprimées par la CTA Autonome en raison de la dissolution en 2016 du RENATEA qui a été remplacé à partir du 1^{er} janvier 2017 par le Registre national des travailleurs et des employeurs dans l'agriculture (RENATRE), lequel existait auparavant. Selon la CTA Autonome, des progrès ont été accomplis avec le RENATEA mais il n'y a pas eu de résultats positifs en ce qui concerne les inspections du travail dans le secteur agricole en 2017.

La commission prend note de certaines mesures prises par le gouvernement et le prie de redoubler d'efforts pour identifier et combattre effectivement la traite des personnes, en particulier dans le secteur de l'habillement et dans l'agriculture, et de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard. Elle le prie aussi de communiquer des informations sur le nombre des victimes de traite des personnes qui ont été identifiées dans ces secteurs, ventilées par genre et nationalité.

Cadre législatif et institutionnel. La commission a pris note précédemment de l'adoption de la loi n° 26.842 de 2012 sur la prévention et la répression de la traite des personnes et l'assistance aux victimes, qui a simplifié la définition de la traite des personnes contenue dans l'article 145 *bis* et *ter* du Code pénal. La loi prévoit également la création du Conseil fédéral pour la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes et pour la protection et l'assistance des victimes, lequel constitue le cadre permanent d'action et de coordination institutionnelles, ainsi que de la mise en place de son comité exécutif. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le Conseil fédéral, qui est composé de représentants des autorités nationales et provinciales, du ministère public, de la société civile, ainsi que du comité exécutif établi en 2013, s'est réuni pour la première fois le 23 juin 2016 et se rencontre régulièrement.

depuis. La commission note que cinq commissions permanentes ont été instituées au sein du Conseil fédéral pour traiter spécifiquement des questions suivantes: prévention; enquête et sanctions; protection et assistance des victimes; soumission annuelle de rapports; et supervision de l'organe chargé de saisir et de confisquer des biens. La commission note avec **intérêt** l'adoption du premier Plan national biennal de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes pour 2018-2020, élaboré par le comité exécutif du Conseil fédéral, en collaboration avec le BIT, et d'autres acteurs concernés, y compris les autorités judiciaires et le PROTEX. La commission note que le plan national biennal est principalement axé sur la prévention, l'assistance aux victimes, les poursuites et la coordination et le renforcement du cadre institutionnel. La commission note en particulier que plusieurs mesures visent à promouvoir les campagnes de sensibilisation et de renforcement des capacités des fonctionnaires, y compris des agents de la police fédérale, pour identifier et prévenir la traite, et améliorer l'accès des victimes aux réparations prévues par la loi, ainsi que la collecte et la diffusion d'informations statistiques sur la traite des personnes, en élaborant un registre national de données. La commission note que, en avril 2018, des campagnes de sensibilisation publique sur la traite des personnes ont été élaborées par le gouvernement, en collaboration avec le BIT. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du Plan national biennal de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes pour 2018-2020, et sur toute évaluation de leur impact sur l'élimination de la traite des personnes. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les activités menées dans le cadre du Conseil fédéral pour la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes et pour la protection et l'assistance des victimes, y compris ses cinq commissions permanentes et son comité exécutif.**

a) *Action du ministère public.* La commission a précédemment noté le rôle fondamental joué par le ministère public dans la répression de la traite des personnes, ainsi que la création de son unité spéciale, le PROTEX, en 2013. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs actions ont été mises en œuvre par le PROTEX pour combattre la traite des personnes. La commission salue l'établissement du système de synchronisation des plaintes pour des délits de traite et d'exploitation des personnes au sein du ministère public prévue dans la loi n° 26.842 de 2012. La commission prend note également de l'adoption de la résolution n° 1280/2015 qui porte approbation d'un protocole unique pour mieux coordonner l'action et le traitement concernant les plaintes relatives à la traite des personnes. La commission note que, selon le rapport de 2018 du PROTEX, la ligne téléphonique d'assistance gratuite a reçu 4 296 plaintes en 2016 et 2017, et 86,3 pour cent d'entre elles ont été soumises aux autorités judiciaires. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle 75 pour cent des plaintes reçues ont été traitées en 48 heures. La commission note néanmoins que, alors que près de 40 pour cent des plaintes, reçues par la ligne téléphonique susmentionnée, portaient sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle, 13 pour cent seulement avaient trait à l'exploitation au travail, ce qui peut être dû, selon le PROTEX, au fait que les travailleurs affectés par ces situations ne connaissent pas les indicateurs de situation de travail forcé et la ligne d'assistance téléphonique gratuite. La commission note que la CTA Autonome souligne également que la faible proportion de cas de traite à des fins d'exploitation au travail indique clairement que, dans la pratique, ces victimes sont isolées et dans une situation difficile pour porter plainte. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enquêtes et de poursuites engagées dans des cas de traite et d'exploitation au travail, y compris par le PROTEX, et sur les mesures prises dans le cadre du protocole unique pour mieux coordonner l'action en vue du traitement des plaintes liées à la traite des personnes. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour identifier et combattre les causes sous-jacentes du faible nombre des plaintes déposées dans le cas de traite à des fins d'exploitation au travail.**

b) *Action des forces de police et allégations de corruption.* La commission a précédemment prié instamment le gouvernement de diligenter des enquêtes et de s'assurer que des sanctions appropriées et dissuasives sont infligées dans les cas de corruption et de complicité d'agents de la force publique, en ce qui concerne la traite des personnes. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, grâce au fait que la ligne téléphonique d'assistance gratuite établie en 2012 garantit l'anonymat, on a constaté une forte proportion de cas de corruption et de complicité d'agents de la force publique dans des cas de traite. Le gouvernement ajoute que 10 pour cent des plaintes reçues par le PROTEX portaient sur ces cas et que parfois des peines d'emprisonnement ont été infligées. La commission note que, selon son rapport de 2018, le PROTEX a reçu 339 plaintes portant sur des cas de complicité d'agents de la force publique, dans des cas de traite, entre 2016 et 2017. **La commission encourage le gouvernement à continuer de s'assurer que des enquêtes sont dûment diligentées dans les cas de corruption et de complicité d'agents de la force publique, et à ce que des sanctions appropriées et dissuasives sont infligées. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur le nombre de cas enregistrés et qui ont fait l'objet de poursuites, ainsi que sur les sanctions imposées.**

c) *Action de l'inspection du travail.* La commission a précédemment prié le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour s'assurer que l'inspection du travail dispose des capacités humaines et matérielles adéquates pour agir efficacement sur l'ensemble du territoire. La commission prend dûment note de l'adoption de la loi n° 26.940 du 26 mai 2014 sur la promotion du travail déclaré et sur la prévention de la fraude du travail, qui établit un Registre public des employeurs (REPSAL), lequel a été informé d'infractions dans ce domaine, y compris de cas de traite des personnes, et qui compte une unité spéciale chargée de l'inspection du travail en situation irrégulière (UEFTI) pour analyser, enquêter et évaluer les situations de travail non déclarées dans les secteurs difficiles à contrôler, et toute forme de sous-traitance et de travail illégal, ainsi que la fraude à la sécurité sociale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon

laquelle l'UEFTI, qui a été instituée en vertu de la résolution n° 470/2016 du 21 juillet 2016, repose sur la vidéosurveillance des inspections du travail, en particulier dans des régions reculées. La commission note également que, selon le gouvernement, deux véhicules utilitaires ont été acquis pour l'inspection du travail, laquelle compte désormais quatre unités mobiles. La commission note que, selon les informations statistiques fournies par le gouvernement, de 2014 à 2017 des formations ont été dispensées à 1 558 inspecteurs du travail et à d'autres acteurs publics sur la détection de cas de traite des personnes et de situation de travail forcé. La commission prend note de l'indication de la CTA Autonome selon laquelle les services de l'inspection du travail n'ont pas assez de ressources pour lutter effectivement contre la traite des personnes. **Rappelant que l'inspection du travail est un élément essentiel de la lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail, la commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour renforcer la capacité d'action des services de l'inspection du travail, en particulier dans les secteurs où l'incidence du travail forcé est notoire, par exemple l'habillement et l'agriculture, et dans les zones géographiques correspondantes. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur le fonctionnement du REPSAL et sur les activités menées par l'UEFTI.**

Application de sanctions pénales efficaces. La commission a noté précédemment que le nombre total de condamnations était assez limité par rapport au nombre de victimes secourues et de personnes arrêtées, et a exprimé l'espoir que la nouvelle définition de la traite des personnes contenue dans la loi n° 26.842 contribuerait à améliorer la réponse judiciaire à ces infractions pénales. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en tout, 225 décisions judiciaires sur l'infraction pénale de traite des personnes ont été prises, dont 42 au sujet de l'exploitation au travail (18,6 pour cent) et 183 sur l'exploitation sexuelle (81,4 pour cent). La commission note que 87 pour cent des décisions judiciaires ont abouti à des condamnations, avec un total de 439 personnes condamnées et de 1 037 victimes. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour améliorer l'accès à la justice des victimes de traite et s'assurer que toutes les personnes qui se livrent à la traite font l'objet de poursuites, et à ce que des sanctions dissuasives sont appliquées dans la pratique. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de procédures engagées et de condamnations prononcées, ainsi que sur la nature des sanctions imposées.**

Assistance aux victimes. La commission a noté précédemment que le Programme national de secours et d'accompagnement des victimes de la traite des personnes était composé d'une équipe multidisciplinaire qui aide à identifier les victimes et leur apporte une assistance psychologique, médicale et juridique. La commission note que, selon les informations statistiques fournies par le gouvernement, de 2008 à 2017 une assistance a été fournie à 11 760 victimes, grâce au programme national. La commission note également que le premier Plan national d'action sur les droits de l'homme pour 2017-2020 a pour objectif exprès de veiller à la promotion et à la protection des droits de l'homme des victimes de traite, grâce à l'établissement de bureaux régionaux du programme national. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que la loi n° 26.364 de 2008 prévoit que le montant des amendes infligées et les biens saisis, à la suite de la constatation d'infractions de traite des personnes, sont alloués aux programmes d'aide aux victimes. Des procédures d'allocation pour transférer les sommes d'argent saisies sont actuellement appliquées. La commission note que la CTA Autonome souligne le manque de programmes appropriés de réinsertion sociale et professionnelle pour les victimes de traite, et que la CGT RA met l'accent sur des lacunes importantes dans l'assistance fournie aux victimes, et demande l'élaboration d'un protocole destiné à restaurer effectivement les droits des victimes. La commission note également que, dans ses dernières observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par l'absence d'une aide à moyen ou à long terme pour les victimes de traite (E/C.12/ARG/CO/4, 1^{er} nov. 2018, paragr. 41). **La commission prie le gouvernement de continuer à renforcer les ressources disponibles pour le Programme national de secours et d'accompagnement des victimes de la traite des personnes, et de communiquer des informations sur l'établissement de bureaux régionaux du programme national. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre des procédures destinées à allouer le montant des amendes infligées et les biens saisis, à la suite de l'identification d'infractions dans le domaine de la traite des personnes, aux programmes d'aide aux victimes, et d'indiquer comment ces fonds sont utilisés. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre des victimes qui ont été identifiées et qui ont bénéficié de cette assistance.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Australie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. *Privatisation des prisons et du travail pénitentiaire.* Depuis plusieurs années, la commission appelle l'attention du gouvernement sur le fait que la privatisation du travail pénitentiaire va au-delà des conditions expressément prévues à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, qui exclut le travail pénitentiaire obligatoire du champ d'application de la convention. Elle a noté que le gouvernement avait réitéré son point de vue selon lequel sa loi et sa pratique sont conformes à la convention, puisque les prisonniers détenus dans des établissements pénitentiaires à gestion privée restent sous la surveillance et le contrôle des autorités

publiques, et que le secteur privé n'a pas le droit de déterminer les conditions de travail des détenus, ces conditions étant fixées par les pouvoirs publics.

1. *Travail pénitentiaire dans des prisons gérées par le secteur privé.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'existait pas de prisons gérées par le secteur privé dans les juridictions du *Territoire du Nord* et du *Territoire de la capitale australienne*. Elle a également noté que, en *Nouvelle-Galles du Sud*, l'emploi des condamnés dans les établissements pénitentiaires revêtait un caractère volontaire.

En ce qui concerne le *Queensland*, la commission a constaté que le travail pénitentiaire est obligatoire en application de l'article 66 de la loi de 2006 sur les services pénitentiaires, qui dispose que le directeur peut, sur ordonnance écrite, transférer un prisonnier d'un établissement pénitentiaire à un camp de travail et que celui-ci doit effectuer le travail d'intérêt général décidé par le directeur.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'au *Queensland*, en vertu de la loi de 2006 sur les services pénitentiaires, aucune forme de travail forcé ou obligatoire n'est utilisée ni autorisée. Elle note également que le gouvernement réitère que les prisonniers ne sont pas forcés de participer aux programmes de travail agréés. D'après le gouvernement, le programme de travail auquel les prisonniers des établissements pénitentiaires participent fait partie de leur processus de réadaptation et de réintégration; souvent, les prisonniers demandent l'autorisation d'y participer. La commission note également que, d'après le rapport annuel du Département de la justice et de l'Attorney général pour 2016-17, le travail effectué par les prisonniers ne se limite pas aux travaux d'intérêt général exécutés dans le cadre de camps de travail, travaux régis par les articles 66 et 67 de la loi de 2006 sur les services pénitentiaires. Il s'agit également d'emplois dans le secteur du commerce pour un service contre rémunération, et dans le secteur des services, en vue de permettre l'autosuffisance du système pénitentiaire, ainsi que d'autres travaux non rémunérés (pp. 24 et 122). Le rapport de 2018 sur les services publics d'Australie montre que, en 2016-17, au *Queensland*, 30,5 pour cent des prisonniers remplissant les conditions requises travaillaient dans le secteur du commerce, tandis que 38,3 pour cent d'entre eux travaillaient dans le secteur des services (chap. 8, tableau 8A.11).

En ce qui concerne l'*Australie-Méridionale*, la commission a noté que, en application de l'article 29(1) de la loi de 1982 sur les services pénitentiaires, le travail pénitentiaire est obligatoire, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Le gouvernement a cependant indiqué que les détenus à la prison de Mt Gambier (unique prison à gestion privée d'*Australie-Méridionale*) présentent une demande écrite pour participer au programme de travail et que les détenus du centre de prélibération d'Adélaïde présentent librement leur candidature à un emploi extérieur dans des entreprises privées. La commission note que le gouvernement indique qu'aucune modification législative n'a été apportée à cet égard.

En ce qui concerne le *Victoria*, la commission a relevé que le gouvernement indique que les détenus qui travaillent pour des établissements à gestion publique ou des établissements à gestion privée ont les mêmes droits et prérogatives et que, dans les deux cas, ils ne peuvent travailler contre leur gré. La commission a prié le gouvernement d'indiquer comment leur consentement était obtenu. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information nouvelle sur ce point.

En ce qui concerne l'*Australie-Occidentale*, la commission a noté que le travail pénitentiaire est obligatoire en vertu de l'article 95(4) de la loi sur les prisons, ce que la Commission des relations du travail d'Australie-Occidentale a confirmé dans l'affaire *Ireland c. Commissioner Corrective Services* (2009, WAIRC 00123, paragr. 62) et que la Cour d'appel du travail a confirmé dans la même affaire (2009, WASCA 162), en se référant également à la règle 43 du règlement sur les prisons et à l'article 69 de la loi sur les prisons. Le gouvernement a indiqué que cette disposition n'était pas appliquée et que les détenus n'étaient pas contraints de participer à des programmes de travail, même dans les établissements pénitentiaires à gestion privée. Il a également indiqué qu'il existait actuellement six camps de travail dans la région d'*Australie-Occidentale*, que le placement y était volontaire et qu'il se faisait sur demande écrite de l'intéressé.

La commission note que le gouvernement indique que la législation applicable en matière de réglementation des programmes de travail des prisonniers en *Australie-Occidentale* n'a pas été modifiée. Cependant, elle note que la procédure n° 302 sur les prisons (camps de travail) a été publiée en juin 2017. D'après son article 6.5.3, les détenus peuvent demander un placement en camp de travail, tandis que l'article 7.1 dispose que le superviseur désigné doit veiller à ce que soit dûment examinée la possibilité de placer les prisonniers aptes à un placement en camp de travail, même s'ils n'en ont pas fait la demande.

A cet égard, la commission considère que la convention ne porte pas uniquement sur les situations dans lesquelles les détenus sont «employés» par une entreprise privée ou placés dans une position dans laquelle ils fournissent des services à une entreprise privée, mais également sur les situations dans lesquelles les détenus sont recrutés par des entreprises privées ou mis à leur disposition, tout en restant sous l'autorité et le contrôle de l'administration pénitentiaire. La commission attire de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que le travail pénitentiaire au profit des entreprises privées n'est compatible avec la convention que s'il n'implique aucune coercition, ce qui requiert le consentement formel, libre et éclairé des personnes concernées, ainsi que des garanties et des sauvegardes couvrant les éléments essentiels de la relation de travail, tels que les salaires, la sécurité et la santé au travail, et la sécurité sociale. *A la lumière de ce qui précède, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises, tant en droit que dans la pratique, au Queensland, en Australie-Méridionale, au Victoria et en Australie-Occidentale, où ce*

consentement peut ne pas être exigé, afin de garantir que le consentement formel, libre et éclairé des condamnés est exigé pour tout travail accompli dans des prisons à gestion privée, ainsi que pour tout travail de prisonniers pour des entreprises privées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements pénitentiaires. La commission prie également le gouvernement: i) de fournir des informations sur les procédures et conditions de travail applicables aux prisonniers employés dans d'autres industries pénitentiaires au Queensland, y compris le commerce et les services, et de transmettre copie de toute disposition législative en la matière; ii) de modifier l'article 29(1) de la loi de 1982 d'Australie-Méridionale sur les services pénitentiaires en vue de l'aligner sur la pratique indiquée et les prescriptions de la convention; iii) d'indiquer comment le consentement éclairé des prisonniers au travail pour des entreprises privées est obtenu dans la pratique au Victoria et quelles mesures sont prises pour veiller à ce qu'ils y consentent librement et formellement; iv) de préciser comment les prisonniers sont placés en camps de travail quand ils n'en ont pas expressément fait la demande, en Australie-Occidentale.

2. *Travail de prisonniers pour des entreprises privées. Tasmanie.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'y avait pas de prisons à gestion privée en *Tasmanie*. Cependant, elle a relevé que, d'après l'article 33 de la loi de 1997 de *Tasmanie* sur les établissements pénitentiaires, un prisonnier peut être contraint de travailler à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire où il se trouve. Elle a également noté que, en vertu du tableau 1 (partie 2.26) de cette loi, refuser d'obéir à cet ordre est considéré comme une infraction pénitentiaire. A cet égard, le gouvernement a affirmé que les prisonniers de *Tasmanie* peuvent travailler pour des entreprises privées si le directeur de l'établissement pénitentiaire le décide, et qu'ils sont consultés sur le type de travail à effectuer et qu'ils doivent librement y consentir.

La commission note que le gouvernement indique que les prisonniers de *Tasmanie* travaillent de manière volontaire pour des entreprises privées dans le cadre du plan d'aménagement de l'exécution de leur peine qui vise à faciliter leur emploi dès leur libération. Afin de garantir une sauvegarde supplémentaire, le prisonnier doit demander une permission à l'extérieur, en vertu de la loi de 1997 sur les établissements pénitentiaires (art. 41 et 42). Le gouvernement indique que les prisonniers ne sont pas obligés de travailler et qu'aucune sanction ne leur est infligée s'ils décident de ne pas travailler. De plus, tous les prisonniers employés par une entreprise privée sont payés selon le salaire minimum convenu et soumis aux mêmes conditions d'emploi que les autres employés. *Tout en prenant bonne note du fait que le gouvernement affirme que les prisonniers ne sont pas contraints de travailler pour des entreprises privées dans la pratique, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 33 et le tableau 1 (partie 2.26) de la loi de 1997 sur les établissements pénitentiaires afin de l'aligner sur la pratique indiquée.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bélarus

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note de la discussion détaillée qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en mai-juin 2018, concernant l'application de la convention par le Bélarus. La commission prend note des observations du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), reçues le 31 août 2018, et des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2018.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Travail obligatoire imposé par la législation nationale à certaines catégories de travailleurs et de personnes. 1. *Sanctions financières imposées aux personnes au chômage.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'adoption du décret présidentiel n° 3 du 2 avril 2015 sur la prévention de la dépendance à l'aide sociale, qui prévoit que les citoyens du Bélarus, les ressortissants étrangers et les apatrides résidents permanents du Bélarus n'ayant pas travaillé au moins 183 jours au cours de l'année écoulée, et n'ayant par conséquent pas payé d'impôts sur les revenus de leur travail pour la même période, sont tenus de verser un impôt spécial pour le financement des dépenses publiques. Les personnes qui ne payeraient pas cet impôt ou qui n'en payeraient qu'une partie sont passibles d'une sanction administrative sous la forme d'une amende ou d'une détention administrative assortie de travaux d'intérêt général obligatoires (art. 1, 4 et 14 du décret). Le gouvernement a indiqué que le décret n° 3 a été suspendu sur instruction du Président et un nouveau cadre conceptuel était en cours d'élaboration en vue de modifier le décret, l'objectif étant de déplacer l'importance accordée aux mesures fiscales pour la stimulation et la promotion de l'emploi et sur la réduction de l'emploi illégal. Un projet de texte législatif en la matière devait être finalisé pour le 1^{er} octobre 2017. La commission a aussi noté que le gouvernement avait assuré à la mission consultative technique du BIT au Bélarus, qui s'est déroulée en juin 2017, que des consultations publiques, y compris avec les partenaires sociaux, seraient engagées au cours de l'élaboration de la version modifiée du décret n° 3. Par ailleurs, la commission a aussi noté les observations du BKDP selon lesquelles, dans la nouvelle version du décret, le gouvernement envisageait à nouveau d'appliquer le principe selon lequel «qui ne travaille pas doit payer pour l'obtention de services».

La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2018, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts des informations confirmant que le décret présidentiel n° 3 de 2015 a été modifié par le décret présidentiel n° 1 de 2018, y compris des informations sur l'application de ce nouveau cadre en droit et dans la pratique.

La commission note que, dans ses observations, le BKDP indique que le décret présidentiel n° 1 de 2018 a été adopté le 25 janvier 2018 en vue de modifier le décret présidentiel n° 3 de 2015. En conséquence, l'«impôt pour parasitisme» a été annulé et une nouvelle forme de sanction financière a été introduite. En vertu du paragraphe 5 du décret modifié, les citoyens employables figurant sur la liste des chômeurs devront payer des services publics à un prix garantissant le recouvrement total des coûts économiquement justifiés de ces services. Des commissions permanentes (mises en place pour coordonner l'application du décret n° 3 tel qu'amendé) compileront la liste que les autorités locales approuveront. Ce mécanisme entend encourager les citoyens «aptes au travail» qui sont au chômage à accepter un emploi légal. Pour le BKDP, la définition des citoyens chômeurs «aptes au travail» est large et inclut, par exemple, des femmes au foyer qui élèvent un ou plusieurs enfants de plus de 7 ans. Les citoyens qui travaillent à l'étranger doivent également faire des démarches auprès des commissions permanentes pour être exclus de la liste et fournir des documents attestant de leur travail à l'étranger. Le BKDP souligne qu'aucun appel ne peut être intenté contre les décisions des commissions permanentes.

La commission note également que, d'après les observations de la CSI, le décret modifié est similaire à sa précédente version, qui prévoit que tous les citoyens chômeurs «aptes au travail» devront payer différents services sociaux et publics normalement fortement subventionnés par l'Etat. Selon le ministère du Travail, environ 250 000 personnes sont concernées par le nouveau cadre établi par le décret n° 3 de 2015, tel qu'amendé en 2018.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, le 27 janvier 2018, le décret présidentiel n° 1 est entré en vigueur, modifiant de façon importante le décret n° 3 qui a ensuite été reformulé sous un nouveau nom, à savoir le décret présidentiel n° 3 du 2 avril 2015 sur la promotion de l'emploi. Le décret abroge les dispositions relatives à l'obligation pour les citoyens chômeurs aptes à travailler de s'acquitter d'un impôt pour financer des dépenses publiques, de même que les dispositions imposant des mesures administratives pour non-paiement de cet impôt. Le principal objectif du nouveau décret est de mettre en place des conditions optimales pour la promotion de l'emploi au niveau local, y compris en renforçant le marché du travail, en soutenant l'esprit d'entreprise, en encourageant le travail indépendant et en travaillant au cas par cas avec les citoyens au chômage ou employés dans l'économie souterraine mais désireux et capables de gagner leur vie légalement. C'est dans cette optique que 146 commissions permanentes vont être créées et gérées par des comités exécutifs municipaux ou de district ou par des administrations locales, afin de coordonner les efforts de promotion de l'emploi conformément au décret n° 3. Ces commissions seront composées de membres du Parlement, de spécialistes des autorités du travail, de l'emploi et de la protection sociale, du secteur du logement et des services publics, des affaires internes et d'autres entités de l'administration locale, et de représentants d'associations volontaires. Au cours du premier semestre de 2018, 94 100 personnes ont reçu une aide à l'emploi et 3 800 personnes ont bénéficié de formations liées à des professions et à des activités fortement demandées.

Le gouvernement indique également que, conformément au paragraphe 5 du décret, les citoyens chômeurs aptes au travail devront payer plusieurs services publics à des prix plus élevés pour garantir le recouvrement de tous les frais raisonnables liés à leur fourniture. Dans le but d'établir des procédures d'attribution du statut de «chômeur», la décision n° 239 du 31 mars 2018 du Conseil des ministres approuve le règlement qui permet de classer les citoyens en âge de travailler et aptes à le faire en tant que chômeurs, et met en place et gère une base de données de ces personnes. En outre, la décision n° 314 du 14 avril 2018 du Conseil des ministres précise les types de services qui seront facturés à un prix plus élevé, dont la fourniture d'eau chaude (à partir du 1^{er} janvier 2019), et de gaz et de chauffage (à partir du 1^{er} octobre 2019). Le gouvernement indique qu'il reviendra aux commissions permanentes de décider si des citoyens doivent payer ces services au prix coûtant, après la mise en œuvre d'un travail préliminaire avec ces personnes afin de leur fournir une aide à l'emploi et de déterminer si elles vivent dans une situation difficile. **Tout en notant que le décret n° 3 de 2015 a été modifié en 2018 en vue de promouvoir l'emploi légal, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'application du décret dans la pratique ne dépasse pas le cadre de la promotion de l'emploi, et que des personnes qui traversent déjà des difficultés ne se voient pas imposer des sanctions excessives dans le but de les obliger à travailler. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application du décret dans la pratique, y compris sur les différents prix des services publics ainsi que les catégories et le nombre de personnes incluses sur la liste des chômeurs aptes à travailler qui doivent payer des services publics à un prix plus élevé. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir une copie du règlement d'application du décret n° 3 de 2015, tel qu'amendé en 2018.**

2. *Personnes internées dans des «centres de santé et travail».* La commission a précédemment noté l'adoption de la loi n° 104-3 du 4 janvier 2010 sur les procédures et modalités de transfert de citoyens dans les centres de santé et travail et les conditions de leur séjour dans ces centres, qui prévoit que les citoyens souffrant d'alcoolisme chronique, de toxicomanie ou de consommation abusive de substances et ayant fait l'objet de procédures administratives à la suite d'infractions commises sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de substances psychotropes, toxiques ou autres substances enivrantes peuvent être envoyés dans des centres de santé et travail à la suite d'une demande déposée auprès d'un tribunal par le chef des affaires internes (art. 4 à 7 de la loi). Ces personnes sont internées dans des centres de santé et

travail pendant une période pouvant aller de douze à dix-huit mois et sont soumises à une obligation de travailler. Le gouvernement avait indiqué que les personnes qui souffrent de ces problèmes ne sont pas toutes envoyées dans les centres en question et que ne sont concernées que celles qui, à de multiples reprises (soit trois fois au moins en un an), ont troublé l'ordre public ou été trouvées en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants ou d'autres substances enivrantes. Par ailleurs, il existe une condition additionnelle, à savoir que, après avoir commis ces délits, les personnes concernées aient fait l'objet d'une mise en garde au sujet de la possibilité d'être envoyées dans de tels centres, et se soient néanmoins livrées à d'autres délits administratifs pour des infractions similaires dans l'année qui a suivi la mise en garde. Il avait également souligné que les personnes envoyées dans des centres de santé et travail doivent se soumettre à un examen médical, lequel permet de déterminer leur degré de dépendance, puis bénéficier des services médicaux et de réadaptation sociale, notamment d'un traitement médical et psychologique, d'activités de développement personnel et d'autoéducation, ainsi que d'une aide pour recréer la relation familiale et la maintenir. En outre, l'emploi est considéré comme l'un des outils les plus importants pour réussir la réinsertion sociale. A cette fin, les centres de santé et travail offrent des services d'orientation, de formation et de reconversion professionnelles, ainsi que de développement des compétences. Le gouvernement avait par ailleurs indiqué que les personnes concernées sont placées en tenant compte de leur âge, de leur aptitude à travailler, de leur état de santé, de leurs compétences et de leurs qualifications. Elles sont en outre rémunérées et bénéficient des congés annuels et autres prévus par la législation du travail. Les types de travaux exécutés par ces personnes sont notamment la transformation du bois, les travaux agricoles et le nettoyage des espaces publics.

La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2018, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la loi n° 104-3 dans la pratique, y compris sur le nombre de personnes placées dans des centres médicaux et sur le travail obligatoire inclus dans le cadre de leur réadaptation.

La commission note, d'après les observations du BKDP, que les centres de thérapie et de réadaptation professionnelles (également appelés «centres de santé et de travail») ne peuvent être considérés comme des centres médicaux au sein desquels des services de réadaptation sont fournis. D'après le BKDP, des défenseurs des droits de l'homme estiment que le système des centres de santé et de travail constitue une forme de détention ou d'emprisonnement en dehors du cadre de poursuites pénales, sans aucun lien avec la commission d'un délit. Les mesures médicales ne sont fournies que sur une base volontaire alors que le travail est imposé comme une obligation. La personne peut être placée dans une pièce disciplinaire pendant dix jours en cas de refus de travailler. La commission note également d'après les observations de la CSI que la loi n° 104-3 continue d'être appliquée dans la pratique et 4 000 à 5 000 personnes souffrent d'addiction sont ainsi soumises à du travail forcé. L'article 16 de cette loi autorise l'usage de la force physique pour obliger les personnes internées à travailler. En outre, le BKDP et la CSI indiquent que les commissions permanentes, mises en place pour coordonner l'application du décret n° 3 de 2015, tel qu'amendé en 2018, sont également autorisées à se prononcer sur le besoin d'envoyer dans ces centres des citoyens ayant des modes de vie antisociaux.

La commission note que le gouvernement indique que les tribunaux peuvent décider d'envoyer les personnes qui ont, à plusieurs reprises (au moins trois fois en un an), troublé l'ordre public alors qu'elles étaient en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants ou d'autres substances enivrantes dans des centres de santé et de travail pendant douze mois. Les tribunaux peuvent également décider de prolonger ou de réduire de six mois le séjour d'une personne dans ces centres. Par ailleurs, les personnes qui doivent rembourser les sommes engagées par l'Etat pour la prise en charge des enfants placés dans des établissements publics et les personnes qui ont commis des manquements disciplinaires au travail au moins deux fois sur une année alors qu'elles étaient en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances enivrantes et qui ont fait l'objet d'une mise en garde quant à la possibilité d'être envoyées dans des centres de santé et de travail, mais qui se sont néanmoins livrées à d'autres infractions dans l'année qui a suivi leur mise en garde, peuvent être envoyées dans ces centres. La commission note également les informations du gouvernement selon lesquelles, en 2017, 6 723 personnes ont été envoyées dans des centres de santé et de travail (par rapport à 8 081 en 2016). En 2017, le nombre mensuel moyen de personnes affectées à un travail dans des centres de santé et de travail était de 4 812. En outre, dans ces centres, 169 personnes ont cessé de travailler sans y être autorisées et 13 personnes ont refusé de travailler. Le gouvernement indique également que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 104-3 en 2010, 2 945 personnes ont participé à des formations professionnelles et à des programmes de reconversion et de développement des compétences dans des centres de santé et de travail, et 876 personnes ont bénéficié de programmes de formation professionnelle continue en milieu de travail. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la loi n° 104-3 dans la pratique, y compris sur le nombre de personnes placées dans des centres de santé et de travail à la suite d'une décision de justice pour avoir à plusieurs reprises troublé l'ordre public. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur les autres personnes susceptibles d'être envoyées dans ces centres de santé et de travail, y compris celles qui doivent rembourser les sommes engagées par l'Etat pour la prise en charge des enfants placés dans des établissements et celles qui ont commis plusieurs manquements disciplinaires au travail, en précisant si elles ont été transférées dans ces centres sur décision de justice et le nombre de personnes concernées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Belize

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1983)

La commission note avec une *profonde préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2011.

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou participation à des grèves. La commission se réfère depuis de nombreuses années à l'article 35(2) de la loi sur les syndicats, en vertu duquel une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler en vertu de l'article 66 du Règlement des prisons) peut être infligée à toute personne employée par le gouvernement, une autorité municipale ou tout employeur assurant des services d'approvisionnement en électricité ou en eau, de liaisons ferroviaires, de santé, et d'assistance sanitaire ou médicale ou de communication, ou tout autre service qui peut être déclaré comme service public par le gouverneur lorsque, volontairement et dans l'intention de nuire, cette personne rompt son contrat de service en sachant ou en ayant de bonnes raisons de penser que la conséquence probable de cette rupture engendrera un préjudice ou un danger ou de graves inconvénients pour la collectivité. La commission a également noté que l'article 2 de la loi n° 92 de 1981 sur le règlement des conflits dans les services essentiels a déclaré services essentiels le service national du feu, les services postaux, les services monétaires et financiers (banques, Trésor public, autorité monétaire), les aéroports (aviation civile et services de sécurité des aéroports) et l'autorité portuaire (services des pilotes et de la sécurité), et que la loi n° 51 de 1988 a déclaré service essentiel le régime de sécurité sociale administré par la branche de la sécurité sociale.

La commission a rappelé à cet égard que l'imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou participation à des grèves est incompatible avec la convention. Elle a également relevé que l'article 35(2) de la loi sur les syndicats se réfère non seulement au préjudice ou au danger, mais également à l'éventualité d'inconvénients graves pour la collectivité, et que cet article s'applique non seulement aux services essentiels mais également à d'autres services tels que la plupart de ceux placés sous l'autorité du gouvernement ou d'une municipalité, et la plupart des services bancaires, postaux et de transport.

Le gouvernement indique dans son rapport que l'une des tâches principales du Conseil consultatif du travail récemment réactivé est la révision de la législation nationale, et que ce conseil a regroupé la législation devant être révisée en six thèmes, parmi lesquels les droits syndicaux. Le gouvernement déclare également que, bien que la législation sur les syndicats n'ait pas encore été examinée, il est prévu de la réviser en vue de la mettre en conformité avec les conventions internationales du travail, et que les préoccupations de la commission au sujet de l'article 35(2) de la loi sur les syndicats seront certainement prises en considération. *Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission veut croire que le processus de révision de la loi sur les syndicats sera achevé dans un proche avenir, de manière à ce qu'aucune peine comportant une obligation de travailler ne puisse être imposée en tant que sanction pour manquement à la discipline du travail ou participation pacifique à des grèves.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2005)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. La commission a précédemment pris note de l'adoption de la loi intégrale contre la traite et le trafic des personnes (loi n° 263 du 31 juillet 2012) ainsi que de son règlement d'application (décret n° 1486 du 6 février 2013), définissant les éléments constitutifs de la traite des personnes et prévoyant les sanctions applicables.

La commission note l'adoption de la politique plurinationale de lutte contre la traite et le trafic des personnes pour 2013-2017 et du Plan d'action national 2015-2019. La commission note également l'indication générale du gouvernement dans son rapport selon laquelle, dans le cadre du Plan multisectoriel pour le développement intégral de la lutte contre la traite et le trafic des personnes pour 2016-2020, plusieurs actions sont mises en place pour prévenir, contrôler et sanctionner la traite des personnes, aider les victimes et favoriser leur réintégration. La commission note que, comme souligné dans le plan d'action national, la Bolivie est principalement un pays source pour la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé dans le pays, principalement dans les industries de la canne à sucre et de la cueillette de noix, dans le travail domestique, les mines et la mendicité. Nombre de Boliviens sont également victimes de la traite à des fins d'exploitation au travail à l'étranger, principalement en Argentine, au Brésil et au Chili, dans des ateliers clandestins, dans l'agriculture, dans des usines textiles et pour du travail domestique. A cet égard, la commission renvoie à son observation sur l'application de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, dans laquelle elle a noté que, selon des études de l'Organisation des Etats américains (OEA), de nombreuses victimes sont des Boliviennes emmenées dans d'autres pays comme travailleuses domestiques qui deviennent parfois victimes d'exploitation au travail. Elle note que, en septembre 2018, le bureau de défense des droits de l'homme (Defensoría del Pueblo) de La Paz a indiqué que, au cours des dernières années, le nombre de victimes de la traite a augmenté de 92,2 pour cent et que 70 pour cent des victimes sont des filles et des jeunes femmes de 12 à 22 ans. D'après le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de 2012 à 2015, 1 038 personnes ont été poursuivies pour des cas de traite, mais seulement 15 ont été condamnées. La commission note que, dans ses derniers rapports annuels, le procureur général indiquait que 701 cas de traite avaient été enregistrés en 2016 et 563 cas en 2017, mais aucune information n'était disponible sur le nombre de personnes condamnées ou sur les décisions judiciaires rendues à cet égard. La commission

note par ailleurs que, dans ses dernières observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a noté avec préoccupation le nombre élevé et croissant de cas de traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, dans les zones frontalières, et les cas de traite interne de femmes indigènes à des fins de prostitution forcée, en particulier dans les régions où sont mis en œuvre de grands projets de développement. Le CEDAW a recommandé d'entreprendre une évaluation de la situation concernant la traite en Bolivie, qui servirait de base pour des mesures visant à lutter contre la traite et à améliorer la collecte de données sur la traite, ventilées par sexe, âge et origine ethnique (CEDAW/C/BOL/5-6, 28 juillet 2015, paragr. 20 et 21). La commission note avec **préoccupation** le faible nombre de condamnations pour des cas de traite des personnes malgré le nombre important de cas présentés à la justice. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans des cas de traite feront l'objet de poursuites et que, dans la pratique, des peines efficaces et suffisamment dissuasives seront appliquées. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de procédures pénales engagées, de personnes condamnées et de sanctions infligées en application de la loi n° 263 contre la traite et le trafic des personnes. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures concrètes adoptées pour combattre efficacement la traite des personnes, y compris en ce qui concerne la sensibilisation et l'amélioration de l'accès à la justice, dans le cadre du Plan d'action national pour 2015-2020 et du plan multisectoriel pour 2016-2020. Enfin, notant la déclaration du gouvernement selon laquelle plusieurs actions sont mises en œuvre pour soutenir les victimes de traite, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes adoptées pour protéger les victimes de la traite et favoriser leur accès à une assistance immédiate et à des voies de recours, ainsi que sur le nombre de victimes qui ont été identifiées et qui ont bénéficié de cette assistance.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Botswana

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

Article 1 a) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler punissant l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a noté précédemment noté que des peines d'emprisonnement (peines comportant une obligation de travail en vertu de l'article 92 de la loi de 1979 sur les prisons, chap. 21:03) peuvent être imposées en application des articles 47 et 48 du Code pénal à toute personne qui aura imprimé, fabriqué, importé, publié, vendu, distribué ou reproduit une publication que le Président a interdite en vertu de son «pouvoir discrétionnaire» comme étant «contraire à l'intérêt public». Des peines similaires peuvent être imposées en vertu de l'article 51(1)(c) et (d) et (2) dans le cas de publications séditieuses, et des peines d'emprisonnement peuvent être imposées en vertu des articles 66 à 68 du Code pénal à toute personne qui aura dirigé une société illégale, en aura été membre ou aura pris part à ses activités, notamment dans le cas d'une société déclarée illégale comme étant «dangereuse pour la paix et l'ordre». A cet égard, la commission a observé que les dispositions susmentionnées sont formulées dans des termes suffisamment larges pour pouvoir être utilisées pour sanctionner l'expression d'opinions et que, dans la mesure où elles peuvent donner lieu à l'application de peines aux termes desquelles un travail obligatoire peut être imposé, ces dispositions sont contraires à la convention. La commission a par conséquent demandé au gouvernement de prendre les mesures appropriées, à l'occasion de la révision du Code pénal, pour mettre les dispositions précitées en conformité avec la convention.

La commission note avec **regret** que le gouvernement déclare dans son rapport qu'aucune modification du Code pénal n'est prévue. A cet égard, la commission souhaite rappeler que la convention, en son *article 1 a)*, interdit de sanctionner par des peines aux termes desquelles un travail peut leur être imposé, y compris un travail pénitentiaire obligatoire, les personnes qui, sans avoir recours à la violence, ont exprimé des opinions politiques ou manifesté leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. **La commission exprime le ferme espoir que des mesures appropriées seront prises, en droit comme dans la pratique, soit en restreignant le champ d'application de ces dispositions aux cas dans lesquels il aura été recouru à la violence, soit en abrogeant les sanctions comportant une obligation de travailler, afin de mettre les dispositions susmentionnées en conformité avec la convention, de manière à ce qu'aucune peine comportant une obligation de travail ne puisse être imposée en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques contraires à l'ordre établi. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau en la matière.**

Article 1 c). Sanctions pour manquements à la discipline du travail. La commission a précédemment noté que l'article 43(1)(a) de la loi n° 15 de 2004 sur les conflits du travail prévoit que tout travailleur qui, individuellement ou en concertation avec d'autres travailleurs, viole délibérément un contrat de travail est passible d'une peine d'emprisonnement (peine qui comporte une obligation de travail) dès lors que cette infraction a eu pour effet d'entraver le bon fonctionnement de services essentiels. La commission a observé que certains des services figurant dans la liste annexée à la loi sur les conflits du travail (notamment la Banque du Botswana, les services d'exploitation ferroviaire et de transport et les services de télécommunication nécessaires au fonctionnement de ces services) ne semblent pas répondre aux critères de services essentiels au sens strict du terme.

La commission note que le gouvernement indique qu'une commission constituée aux fins de la révision de la législation du travail qui est actuellement en cours doit procéder à la révision de la liste des services essentiels. Se référant aux commentaires qu'elle a formulés en 2017 au sujet de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission note que la loi sur les conflits syndicaux a été modifiée en 2016 suite à des développements nouveaux et en raison de circonstances spécifiques survenues dans le pays et que, au gré de ces modifications, la liste des services essentiels a été étendue, incluant désormais l'enseignement, les services vétérinaires et les activités liées au tri, à la taille et au commerce des diamants. Se référant à son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales (paragr. 311), la commission souligne que les services essentiels doivent s'entendre au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population, et que les services mentionnés ci-dessus ne semblent pas répondre aux critères des services essentiels. **La commission exprime donc fermement l'espoir que les mesures nécessaires seront prises à l'occasion du processus de révision de la législation du travail qui est actuellement en cours afin qu'aucune peine d'emprisonnement comportant une obligation de travail ne puisse être imposée pour sanctionner un manquement à la discipline du travail ayant affecté des services qui ne répondent pas à la définition de services essentiels au sens strict du terme. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Burundi

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 30 août 2018.

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des observations de la COSYBU qui se référaient à des procédures judiciaires engagées contre des journalistes des radios privées, aux limitations des manifestations libres et indépendantes ainsi qu'à l'arrestation d'un militant des droits de l'homme. La commission a également noté la possibilité évoquée par le gouvernement de réviser l'arrêté ministériel n° 100/325 du 15 novembre 1963 organisant le service pénitentiaire, dont l'article 40 prévoit l'obligation de travailler pour les détenus condamnés, en vue d'exclure de son champ d'application les détenus politiques. La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle cet arrêté n° 100/325 avait été abrogé et remplacé par la loi n° 1/026 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire. La commission a toutefois noté que, selon l'article 25 de la loi n° 1/026, le travail demeure obligatoire pour tous les prisonniers. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il prend bonne note de toutes ces remarques pertinentes et s'engage à harmoniser sa législation nationale avec la convention.

La commission note que le décret-loi n° 1/6 du 8 avril 1981 portant réforme du Code pénal a été abrogé par la loi n° 1/05 du 22 avril 2009, portant révision du Code pénal. La commission note que des peines d'emprisonnement (impliquant du travail pénitentiaire obligatoire) peuvent être imposées dans des circonstances qui relèvent du champ d'application de la convention:

- article 600: est puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 100 000 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, dans un but de propagande, a distribué, mis en circulation ou exposé au regard du public des tracts, bulletins ou pavillons d'origine ou d'inspiration étrangère de nature à nuire à l'intérêt national; est puni des mêmes peines celui qui a détenu de tels bulletins ou pavillons en vue de la distribution, de la circulation ou de l'exposition dans un but de propagande;
- article 601: est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 000 francs à 200 000 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque reçoit d'une personne ou d'une organisation étrangère, directement ou indirectement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des dons, présents, prêts ou autres avantages, destinés ou employés en tout ou en partie à mener ou rémunérer au Burundi une activité ou une propagande de nature à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'Etat et aux institutions du Burundi.

Par ailleurs, la commission observe que, dans le rapport du 13 novembre 2017 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (compilation concernant le Burundi), le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a relevé de nombreux cas où des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes avaient été tués, agressés, arbitrairement arrêtés, détenus et victimes de diffamation dans les médias. La commission observe par ailleurs que, lors de ses visites dans les 11 prisons du Burundi, ainsi que dans les cellules des commissariats de police, le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi a constaté une situation de surpopulation carcérale suite aux vagues d'arrestations de manifestants opposés à un nouveau mandat du Président, de membres de l'opposition et de la société civile. Le Rapporteur a de plus constaté que la loi sur la presse du 4 juin 2013 imposait des limites à la liberté d'expression du fait qu'elle prévoit une large exception au droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources lorsqu'il s'agit de questions liées à la sûreté de l'Etat, à l'ordre public, aux secrets de défense et à

l'intégrité physique et morale d'une ou plusieurs personnes. Selon le Rapporteur, la liberté d'expression continuait d'être restreinte, et les activités des médias critiques à l'égard du gouvernement avaient été suspendues, tandis que des journalistes indépendants avaient fait l'objet d'arrestations arbitraires et de disparitions forcées (A/HRC/WG.6/29/BDI/2, paragr. 20, 22, 32, 35 et 36).

La commission prend note de ces informations et exprime sa **préoccupation** face à la persistance de dispositions dans la législation (Code pénal et loi sur la presse) qui peuvent être utilisées pour limiter l'exercice de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication) et qui peuvent donner lieu à l'imposition de sanctions comportant du travail pénitentiaire obligatoire. A cet égard, la commission rappelle que l'*article 1 a)* de la convention interdit de punir les personnes qui, sans recourir à la violence, ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi en leur imposant un travail, et notamment un travail pénitentiaire obligatoire. Elle souligne que, parmi les activités qui, en vertu de cette disposition, ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail obligatoire, figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication) (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 302). **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, tant en droit que dans la pratique, pour s'assurer qu'aucune sanction impliquant un travail obligatoire ne peut être imposée pour l'expression pacifique d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition à l'ordre établi, par exemple en restreignant clairement le champ d'application de ces dispositions aux situations liées au recours à la violence ou à l'incitation à la violence, ou en supprimant les sanctions impliquant un travail obligatoire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cambodge

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2018, et des discussions détaillées ayant eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en mai-juin 2018 concernant l'application par le Cambodge de la convention.

Article 1 a) de la convention. *Peines comportant une obligation de travail sanctionnant l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'en vertu de l'article 68 de la loi sur les prisons de 2011 les peines d'emprisonnement comportent une obligation de travail. Elle a également noté qu'en vertu de l'article 42 de la loi sur les partis politiques de 2017 diverses infractions en lien avec l'administration ou la gestion d'un parti politique qui a été dissous, dont l'activité a été suspendue par un tribunal ou encore dont l'enregistrement a été refusé, sont passibles de peines d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an, peines qui comportent une obligation de travail. Le gouvernement a déclaré qu'aucune décision d'une juridiction compétente n'a ordonné la dissolution d'un parti politique.

La commission a noté en outre que, bien que les délits de diffamation publique et d'insultes (art. 305-309) ne soient passibles que d'amendes conformément au Code pénal de 2009, dans la pratique, ces dispositions ont donné lieu à l'application de peines d'emprisonnement. De plus, plusieurs articles du Code pénal de 2009 prévoyant une peine d'emprisonnement continuent d'être utilisés dans des circonstances couvertes par l'*article 1 a)* de la convention, à savoir: i) les articles 494 et 495, relatifs à l'incitation à la perturbation de la sécurité publique par des paroles, des écrits, des représentations graphiques ou des communications audiovisuelles diffusées en public ou à l'adresse du public; ii) l'article 522 relatif à la publication de commentaires visant à exercer une contrainte illégale sur les autorités judiciaires; et iii) l'article 523 relatif au discrédit de décisions judiciaires. Elle a noté en outre qu'une législation sur la cybercriminalité était en préparation.

En outre, depuis 2014, la commission exprime sa préoccupation face à plusieurs cas dans lesquels des membres de partis d'opposition, des représentants d'organisations non gouvernementales, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés et ont fait l'objet de poursuites, notamment par l'arrestation et les poursuites exercées contre plusieurs hauts responsables du Parti du salut national du Cambodge (CNRP) en 2016 et 2017.

La commission note que, d'après les observations de la CSI, avec le gouvernement actuel, la poursuite au pénal de l'expression d'un discours politique divergent ou d'opinions différentes est une pratique courante qui s'appuie sur une législation permettant de le faire. L'application pratique de certaines dispositions du Code pénal pourrait relever du champ d'application de la convention. Par exemple, l'article 311 incrimine la dénonciation publique de faits connus pour être faux imputés à des représentants de l'autorité tels qu'un magistrat, un officier de police judiciaire ou un employeur, ou encore une personne ayant autorité pour déférer ladite dénonciation à l'autorité compétente. Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 riels à 2 millions de riels (soit de 24 à 487 dollars des Etats-Unis) aux termes de l'article 312. De plus, l'article 502 incrimine les paroles, les gestes, les écrits,

les représentations graphiques ou les objets qui portent atteinte à la dignité de personnes. En outre, l'insulte à un fonctionnaire public ou à un détenteur d'une charge publique élective est passible d'une peine d'emprisonnement de un à six jours et d'une amende de 1 000 à 100 000 riels (0,24 à 24 dollars E.-U.). L'amendement à la Constitution qui a été adopté le 15 février 2018 restreint davantage les libertés fondamentales dans le pays, comme cela a été le cas suite à d'autres changements apportés à la législation, notamment au Code pénal. Le crime d'insulte au Roi, prévu par l'article 445 du Code pénal dans sa teneur modifiée, est passible de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende pouvant atteindre 10 millions de riels (2 495 dollars E.-U.) dans le cas de paroles, de gestes, d'écrits, de représentations graphiques ou de manifestations au cours de réunions publiques qui portent atteinte à la dignité du monarque. La CSI indique également que deux personnes ont été arrêtées sur la base de l'article 445: le 14 mai 2018, Khean Navy, le principal d'une école primaire de Kampong Thom, a été arrêté pour insulte au Roi parce qu'il avait blâmé le monarque pour la dissolution du CNRP en 2017 et pour la perte d'une partie du territoire khmer; le 21 mai 2018, une autre personne, vivant à Siem Reap, a fait l'objet de poursuites pour avoir partagé sur Facebook un message présumé insultant à l'égard du Roi.

La commission note que, dans ses conclusions, adoptées en juin 2018, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que, tant en droit qu'en pratique, aucune sanction comportant du travail obligatoire ne peut être imposée dans les circonstances relevant de la convention, y compris à travers la modification de la législation actuellement en vigueur qui autorise le travail obligatoire. Elle a également instamment prié le gouvernement de recourir à l'assistance technique du Bureau pour définir les mesures propres à concrétiser cette recommandation.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur les prisons de 2011 a été adoptée en respectant un large éventail de normes internationales et que les personnes emprisonnées sont tenues d'accomplir un travail à des fins d'éducation, de réformation, de réadaptation et de réinsertion dans la société. Le gouvernement déclare que la présente convention ne saurait être interprétée sans se référer à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et que son application ne saurait donner lieu à des aménagements particuliers, quels qu'ils soient, en faveur d'un groupe donné. Le gouvernement déclare également que, selon les lois du Cambodge, il n'est pas imposé de sanction pour l'expression pacifique d'opinions politiques et qu'il n'y a pas, dans ce pays, de personnes qui ont été condamnées pour avoir exprimé pacifiquement des opinions politiques. En conséquence, il n'est pas imposé de sanction comportant une obligation de travail dans les situations visées à l'article 1 de la convention. Le gouvernement déclare en outre que, s'agissant des actes d'incitation, les articles 494 et 495 du Code pénal ne prévoient des peines d'emprisonnement (lesquelles comportent une obligation de travailler) que pour sanctionner les actes d'incitation directe à la commission d'un crime ou tout autre acte ayant porté gravement atteinte à la sécurité publique. L'article 522 prévoit des peines d'emprisonnement en cas de publication, avant le prononcé de la décision définitive du tribunal, de tout commentaire tendant à exercer une pression sur le tribunal pendant qu'une procédure est en cours, en vue d'influer sur la décision dudit tribunal. La finalité de cet article est de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. De même, l'article 523 vise à protéger le pays et ses institutions contre un danger causé par des actes critiques tels que décrits dans cet article. Enfin, le gouvernement déclare qu'il sera communiqué à la commission copie de la loi sur la cybercriminalité lorsque ce texte aura été adopté.

La commission note que, d'après le bulletin d'information émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) du 30 avril 2018, le principal parti d'opposition, le CNRP, a été dissous en novembre 2017 et son dirigeant, Kem Sokha, a été placé en détention depuis septembre 2017 pour des faits de trahison en rapport avec les commentaires qu'il a formulés en 2013 à propos de sa stratégie politique de terrain pour critiquer le gouvernement en place. De nombreux autres membres et soutiens de ce parti ont été emprisonnés, ainsi que d'anciens leaders d'autres partis politiques, parmi lesquels Nhek Bun Chhay, du Front uni national khmer, et Soun Sereyrotha du Parti du pouvoir khmer.

La commission note également que, le 11 mai 2018, la porte-parole du HCDH a exprimé sa déception face à la décision de la Cour d'appel du Cambodge du 10 mai 2018 confirmant la condamnation pour «insurrection» de 11 membres et soutiens du CNRP qui avaient été condamnés en première instance le 21 juillet 2015 à des peines allant de sept à vingt ans de prison en lien avec des violences qui se seraient produites à l'occasion d'une manifestation dans le Parc de la liberté, à Phnom Penh, le 15 juillet 2014. La porte-parole a indiqué qu'aucune preuve n'a été rapportée ni lors du procès en première instance ni lors du procès en appel, permettant de faire le lien entre les 11 personnes accusées et des actes de violence ou d'«insurrection» définie dans la loi comme une «violence collective de nature à mettre en danger les institutions du royaume ou violer l'intégrité du territoire national». Aucun des témoignages des victimes blessées ni aucun des enregistrements vidéo qui ont été produits à charge dans le cadre du procès ne permettaient d'établir que l'un quelconque des accusés ait pu entreprendre, commettre ou diriger des actes de violence ou inciter à de tels actes. De plus, la commission note que, le 20 février 2018, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression se sont déclarés gravement préoccupés par les changements apportés à la Constitution du Cambodge, ainsi que par d'autres changements introduits dans la législation insérant dans le Code pénal une infraction de lèse-majesté rendant illégale toute insulte à la monarchie.

La commission considère à cet égard que, si la présente convention a été conçue pour compléter la convention n° 29, l'exception concernant le travail en prison prévue à l'article 2, paragraphe 2, de la convention n° 29 «aux fins de la présente convention» ne s'applique pas automatiquement à la convention n° 105. Par conséquent, s'agissant de l'exception concernant le travail en prison, si une personne est tenue d'accomplir un travail obligatoire en prison après avoir été condamnée pour avoir exprimé certaines opinions politiques, cette situation relève du champ d'application de l'article 1 a) de la convention n° 105. La commission observe à cet égard que, si le travail imposé à un délinquant de droit commun condamné, par exemple, pour vol, enlèvement, attentat ou autre comportement violent a pour objectif de réadapter ou réinsérer l'individu, il n'en va pas de même dans le cas de personnes condamnées en raison de leurs opinions (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 300).

La commission **déplore** que des dirigeants, des membres et des soutiens du CNRP, parti qui a été dissous en novembre 2017, aient été condamnés à des peines d'emprisonnement (peines qui impliquent une obligation de travail) en raison de leurs opinions politiques. La commission se doit également d'exprimer sa **profonde préoccupation** face à l'adoption d'amendements au Code pénal qui incriminent la critique du Roi. Elle rappelle une fois de plus que toute restriction des libertés et droits fondamentaux, dont la liberté d'expression, a une incidence sur l'application de la convention dès lors que le non-respect de cette restriction est sanctionné par une peine comportant une obligation de travail en prison. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les garanties juridiques qui protègent la liberté de pensée et la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, la liberté d'association et le droit de ne pas être arrêté pour un motif arbitraire constituent une protection importante contre l'imposition de travail obligatoire en tant que sanction de l'expression de certaines opinions politiques, ou la manifestation d'une opposition idéologique, ou en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 302). *Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin que, tant en droit qu'en pratique, aucune peine comportant une obligation de travail, notamment une obligation de travail en prison, ne puisse être imposée pour punir l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition à l'ordre établi. A cet égard, la commission prie le gouvernement de s'assurer que l'article 42 de la loi sur les partis politiques dans sa teneur modifiée de 2017 et les articles 494, 495, 522 et 523 du Code pénal de 2009 sont modifiés soit en restreignant clairement le champ d'application de ces dispositions aux situations dans lesquelles il est avéré qu'il a été fait recours à la violence ou incité à la violence, soit en supprimant les sanctions comportant du travail obligatoire. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que l'application des dispositions pertinentes du Code pénal ne donne pas lieu, dans la pratique, à l'imposition de sanctions comportant du travail obligatoire dans les situations visées à l'article 1 a) de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer le texte des amendements de 2018 au Code pénal qui incriminent la critique à l'égard du Roi, et de fournir des informations sur l'application de ces amendements dans la pratique, notamment sur toute poursuite exercée, condamnation prononcée et peine imposée dans ce contexte. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès concernant l'adoption de la loi sur la cybercriminalité et d'en communiquer le texte lorsque cette loi aura été adoptée. La commission encourage le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT en vue de rendre sa législation et sa pratique pleinement conformes à la convention.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Colombie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1969)

La commission prend note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), reçues le 30 août 2017, des observations de la Confédération générale du travail (CGT) reçues le 31 août 2017, ainsi que des observations conjointes de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), reçues le 1^{er} septembre 2017. La commission prend note de la signature, en octobre 2018, du Pacte pour le travail décent à travers lequel le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'engagent, entre autres choses, à contribuer à l'élimination du travail des enfants et du travail forcé.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'engagement de la Colombie à lutter contre la traite des personnes à travers notamment la loi n° 985 de 2005 relatives aux mesures de lutte contre la traite des personnes et de protection des victimes; la stratégie nationale intégrale contre la traite des personnes couvrant les volets de la prévention, la protection des victimes, la coopération internationale et l'investigation policière et judiciaire; l'action du Comité interinstitutionnel pour la lutte contre la traite des personnes; et la mise en place d'unités spécialisées dans la lutte contre la traite au sein de la police nationale et du ministère de l'Intérieur. La commission a encouragé le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour lutter contre le phénomène complexe de la traite des personnes, complexité accentuée par le fait que la Colombie est à la fois un pays de départ, de transit et de destination de la traite des personnes et qu'un grand nombre de personnes ont été déplacées suite au conflit armé interne.

La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les quatre volets de la stratégie nationale. Elle note à cet égard qu'une nouvelle stratégie, élaborée par le Comité interinstitutionnel, a été adoptée pour la période 2016-2018 (décret n° 1036 de 2016). Cette stratégie est le résultat d'un processus participatif dans le cadre duquel les différents acteurs impliqués dans la lutte contre la traite ont pu apporter leur contribution. La stratégie s'organise autour de six piliers transversaux et de sept axes d'action. Le décret n° 1036 prévoit également la création de l'Observatoire du délit de traite des personnes, chargé de produire et collecter des données fiables et actualisées sur la traite qui contribueront à une meilleure connaissance du phénomène de la traite des personnes et au développement de politiques publiques efficaces dans ce domaine.

S'agissant plus particulièrement de la protection des victimes, la commission prend note de l'adoption du décret n° 1066 de 2015 dont un chapitre décrit de manière détaillée la nature de la protection et de l'assistance devant être apportées aux victimes et établit les procédures et les formalités devant être mises en œuvre par les autorités à cet égard. Les programmes d'assistance comprennent deux phases: l'assistance médicale et psychologique immédiate et l'assistance à moyen et long terme qui vise à donner aux victimes des outils pour leur réinsertion sociale. L'assistance est octroyée que les victimes aient ou non porté plainte. En ce qui concerne l'investigation, le gouvernement décrit la manière dont les différentes unités de police coopèrent entre elles et avec le ministère public de la nation (Fiscalía General de la Nación) qui compte 26 procureurs et équipes spécialisées pour mener les enquêtes en matière de traite des personnes. Par ailleurs, le gouvernement fournit des informations sur les différentes actions menées par le ministère du Travail pour prévenir et lutter contre les offres de travail frauduleuses qui constituent souvent le moyen utilisé pour piéger les victimes dans la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail (fonctionnement d'une ligne téléphonique permettant de dénoncer les violations, analyse du *modus operandi* des employeurs frauduleux, réalisation de campagnes de sensibilisation et d'activités de formation des inspecteurs du travail). En outre, la commission note que, dans le cadre des huit protocoles d'entente signés entre la Colombie et l'Argentine, le Chili, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Honduras, le Paraguay et le Pérou, respectivement, de nombreuses rencontres binationales ont été organisées pour rendre opérationnels les protocoles d'entente, élaborer des plans d'action binationaux de lutte contre la traite, et échanger des bonnes pratiques. La commission observe également que la Colombie figure parmi les 13 pays sélectionnés pour bénéficier du programme mis en place par l'Action mondiale pour prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (GLO.ACT) – programme qui assiste les pays afin de développer et mettre en œuvre une réponse intégrale nationale de lutte contre ces deux crimes.

La commission note que, dans ses observations, la CGT indique que le réseau d'inspecteurs du travail spécialisé en matière de traite des personnes, qui devait être mis en place en juillet 2017, n'a pas encore été établi. La CGT considère qu'il est nécessaire de disposer de données plus complètes sur le phénomène de la traite des personnes, notamment en ce qui concerne les femmes. Dans leur communication conjointe, la CUT et la CTC observent que seul un nombre limité de victimes ont été officiellement identifiées et que leur accès à la justice demeure difficile. Les deux syndicats demandent une action plus énergique de la part du gouvernement à travers notamment la création de systèmes permettant une meilleure identification des victimes et des auteurs de délits; la mise en place d'un programme spécial pour la protection des victimes et leur suivi; la création de mécanismes permettant d'identifier d'éventuelles complicités parmi les fonctionnaires publics; et la collecte de données plus précises sur les affaires en instance et les affaires jugées.

La commission constate d'après les données disponibles sur le site Internet du ministère de l'Intérieur que, entre 2013 et mai 2018, 422 cas de traite ont été enregistrés: 84 pour cent concernent des femmes; 60 pour cent la modalité de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle; et 25 pour cent la traite à des fins de travail forcé. En 2017, le Centre opérationnel antitraite a prodigué une assistance à 98 victimes.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations et salue les efforts déployés par le gouvernement pour adopter et mettre en œuvre une politique globale et coordonnée de lutte contre la traite des personnes. ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les sept axes d'action de la stratégie nationale pour la lutte contre la traite des personnes et de fournir des informations détaillées à ce sujet. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que l'ensemble des mesures de protection et d'assistance prévues dans le décret n° 1066 de 2015 précité soient effectivement octroyées aux victimes et pour assurer une meilleure identification des situations relevant de la traite des personnes tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail. Enfin, notant que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les enquêtes en cours ni sur les décisions de justice prononcées, alors que depuis 2013, 422 cas de traite ont été enregistrés, la commission le prie de fournir des informations sur les enquêtes menées, les procédures judiciaires engagées et les décisions prononcées dans les affaires de traite en précisant les difficultés auxquelles font face les autorités compétentes dans ce domaine. Prière également de communiquer copie des rapports ou données publiées par l'Observatoire du délit de traite des personnes et le Comité interinstitutionnel pour la lutte contre la traite des personnes.***

Article 2, paragraphe 2 a). Caractère purement militaire des travaux exécutés dans le cadre du service national obligatoire. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir l'ensemble de la législation réglemant le service militaire obligatoire et la mettre en conformité avec l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, aux termes duquel, pour ne pas être considéré comme du travail forcé, le travail exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire doit revêtir un caractère purement militaire. La

commission a souligné que la conception du service militaire obligatoire en Colombie, qui peut se réaliser selon différentes modalités, est plus large que l'exception autorisée par la convention. Ainsi, dans le cas des soldats bacheliers, par exemple, ces derniers peuvent être affectés à des travaux qui ne revêtent pas un caractère purement militaire. La commission s'est référée à cet égard:

- aux articles 11 et 13 de la loi n° 48 de 1993 réglementant le service de recrutement et de mobilisation selon lesquels les soldats, en particulier les soldats bacheliers, devront «réaliser des activités dans le domaine de la promotion du bien-être de la population et de la préservation de l'environnement»;
- à l'article 50 de la loi n° 65 de 1993 et au décret n° 537 de 1994 qui réglemente le service militaire des bacheliers au sein de l'Institut pénitentiaire et carcéral national aux termes desquels les soldats bacheliers peuvent réaliser leur service militaire en tant qu'auxiliaires du corps de garde et de surveillance pénitentiaire nationale et ont pour fonction d'assister le personnel des établissements pénitentiaires en vue d'assurer la surveillance, le contrôle et la réinsertion des détenus.

Dans son rapport, le gouvernement se réfère à l'adoption de la loi n° 1861 de 2017 qui réglemente le service de recrutement, le contrôle de la réserve et la mobilisation. La commission note que cette loi abroge la loi n° 65 de 1993. Selon les articles 4 et 11, le service militaire est obligatoire et constitue un devoir pour tout colombien qui, à partir de ses 18 ans, doit attester de sa situation militaire en tant que réserviste de première ou deuxième classe. La loi prévoit une série de causes d'exemption de l'obligation de service militaire, parmi lesquelles l'objection de conscience. Le service militaire a une durée de dix-huit mois et comprend quatre étapes: formation militaire, formation au travail productif, application pratique de la formation militaire, et repos. Toutefois, s'agissant des bacheliers, la durée du service militaire est de douze mois et ces derniers ne peuvent pas accéder à la formation professionnelle productive. La commission note également que selon l'article 16 de la loi, au moins 10 pour cent du personnel incorporé dans chaque contingent réalisera un service «environnemental» c'est-à-dire des activités d'appui destinées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles. Enfin, la commission note que, si dans leurs observations la CUT et la CTC saluent les changements introduits par la loi de 2017 en ce qui concerne la suppression de l'obligation d'attester de sa situation militaire pour occuper un emploi dans les secteurs public ou privé, la CGT quant à elle indique qu'elle reçoit des informations confirmant que les activités menées dans le cadre du service militaire ne sont pas exclusivement militaires.

La commission prend note de ces informations et constate avec **regret** que la nouvelle législation adoptée ne répond pas aux préoccupations exprimées précédemment par la commission concernant l'éventail des activités pouvant être menées par les conscrits dans le cadre du service militaire obligatoire. **Elle exprime une nouvelle fois le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour revoir les différentes modalités du service militaire de manière à ce que seuls des travaux revêtant un caractère purement militaire puissent être imposés aux conscrits, en tenant particulièrement compte de la situation des bacheliers exerçant leur service militaire au sein de l'Institut pénitentiaire et carcéral national et des conscrits réalisant des activités d'appui destinées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles dans le cadre du service «environnemental». Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la composante «formation au travail productif» du service militaire obligatoire.**

Article 1, paragraphe 1 et article 2, paragraphe 1. Travailleurs en situation de vulnérabilité dans les mines d'or illégales et risque de travail forcé. La commission note que, dans ses observations, la CGT se réfère aux mines illégales d'or et considère que l'Etat n'inspecte pas suffisamment les conditions de travail dans ce secteur et ne mène pas suffisamment d'activités de prévention. Se basant sur un rapport de la Contraloría General de la República, la CGT évoque des déplacements forcés, des violations des droits de l'homme et souligne que l'illégalité de l'activité économique favorise l'exploitation des travailleurs et la traite des personnes, notamment des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. La CGT souligne que cette exploitation minière illégale a lieu dans des zones isolées et difficiles d'accès. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant les allégations de la CGT et d'indiquer les mesures prises pour protéger les travailleurs de ce secteur afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent piégés dans des situations relevant du travail forcé.**

Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2012.

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. 1. *Travail exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire.* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la non-conformité de l'article 1 de la loi n° 16 du 27 août 1981 portant institution du service national obligatoire avec la convention. En vertu de cette disposition, le service national est une institution destinée à permettre à tout citoyen de participer à la défense et à la construction de la nation, et comporte deux volets: le service militaire et le service civique. La commission a souligné à maintes reprises que les travaux imposés à des recrues dans le cadre du service national obligatoire, et notamment ceux ayant trait au développement du pays, ne présentent pas de caractère purement militaire et, de ce fait, sont contraires à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention.

La commission note que le gouvernement indique une nouvelle fois qu'il s'engage à abroger la loi susmentionnée et que cela se concrétisera dans le cadre de la révision du Code du travail qui est en cours. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que, à l'occasion de la révision du Code du travail, les mesures nécessaires seront prises pour modifier ou abroger la loi**

portant institution du service national obligatoire afin de la mettre en conformité avec la convention. Prière de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet effet.

2. *Brigades et chantiers de jeunesse.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse était tombée en désuétude depuis 1991. Cette loi prévoyait que le parti et les organisations de masse devaient créer progressivement toutes les conditions pour la formation des brigades de jeunes et l'organisation des chantiers de jeunesse (nature des travaux accomplis, nombre de personnes concernées, durée et conditions de leur participation, etc.). La commission note à nouveau l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à abroger la loi susmentionnée et que cela se concrétisera à travers la révision du Code du travail qui est en cours. **La commission exprime le ferme espoir que, à l'occasion de la révision du Code du travail, les mesures nécessaires seront prises afin d'abroger formellement la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse.**

Article 2, paragraphe 2 d). Réquisition des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public allant au-delà des cas de force majeure. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la non-conformité avec la convention de la loi n° 24-60 du 11 mai 1960, qui permet de réquisitionner des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public en dehors des cas de force majeure prévus par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention; les personnes réquisitionnées qui refusent de travailler étant en outre passibles d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an.

La commission note à nouveau l'indication du gouvernement selon laquelle cette loi est tombée en désuétude et peut être considérée comme abrogée, étant donné que le Code du travail (art. 4) et la Constitution (art. 26), qui interdisent le travail forcé, abrogent toutes les dispositions nationales qui leur sont contraires. Le gouvernement précise que, pour éviter toute ambiguïté juridique, un texte sera publié permettant de distinguer clairement les travaux d'intérêt public qui ne sont pas à confondre avec le travail forcé interdit par le Code du travail et la Constitution. Le gouvernement indique également que la pratique consistant à mobiliser les populations pour des travaux collectifs, sur la base des dispositions de l'article 35 des statuts du Parti congolais du travail (PCT), n'existe plus. Les tâches de désherbage, d'assainissement, etc. sont effectuées par des associations, par des agents de l'Etat et des collectivités locales sur une base volontaire, donc non contraignante. Par ailleurs, le caractère volontaire des travaux d'intérêt collectif sera établi dans le Code du travail en cours de révision de manière à mettre clairement en conformité la législation nationale avec les dispositions de la convention. **La commission prend note de ces informations et espère que des mesures appropriées seront prises pour clarifier la situation tant en droit que dans la pratique, notamment à travers l'adoption d'un texte permettant de distinguer les travaux d'intérêt public du travail forcé.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2011.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 a) et d), de la convention. Obligations relatives au service national. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement d'abroger ou de modifier la loi de 1977 sur le service national, en vertu de laquelle les personnes âgées de 18 à 21 ans sont tenues d'accomplir le service national et, dans le cadre de ce service, de participer à des projets de développement et d'autoassistance relatifs aux logements, aux écoles, à la construction, à l'agriculture et à la construction routière; les personnes ne remplissant pas cette obligation encourent une amende et une peine de prison (art. 35(2) de la loi). La commission a observé que, malgré les déclarations faites à plusieurs reprises par le gouvernement selon lesquelles le service national avait été créé pour faire face aux catastrophes naturelles, la loi ne contient aucune référence aux catastrophes naturelles mais définit les objectifs du service national comme «visant à mobiliser les énergies du peuple de la Dominique pour atteindre le maximum d'efficacité et à utiliser ces énergies pour promouvoir la croissance et le développement économique de l'Etat». La commission a souligné que les dispositions ci-dessus ne sont conformes ni à cette convention ni à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui interdit expressément le recours au travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique».

Le gouvernement indique dans son rapport que la question concernant la modification de la législation a été incluse dans l'Agenda du travail décent, et que les mesures nécessaires seront prises pour répondre, avec l'assistance technique du BIT, aux demandes concernant le respect des conventions. **Tout en ayant pris note des indications du gouvernement, dans ses rapports précédents, selon lesquelles la loi de 1977 sur le service national n'a pas été incluse dans la révision des lois de la Dominique de 1990, et selon lesquelles l'article 35(2) de la loi n'a pas été appliqué dans la pratique, la commission veut croire que les mesures appropriées seront prises dans un proche avenir pour abroger formellement la loi susmentionnée, de façon à mettre la législation nationale en conformité avec les conventions n°s 29 et 105, et que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Egypte

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

Article 1 a) de la convention. Peines comportant une obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression de certaines opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission attire l'attention du gouvernement depuis 1964 sur certaines dispositions en

vertu desquelles des sanctions pénales comportant un travail pénitentiaire obligatoire (conformément aux articles 16 et 20 du Code pénal) peuvent être imposées dans des situations relevant de l'article 1 a) de la convention, notamment:

- l'article 178(3) du Code pénal, dans sa teneur modifiée par la loi n° 536 du 12 novembre 1953 et par la loi n° 93 du 28 mai 1995, visant la production ou la possession, en vue de leur distribution, de leur vente, etc., de toute image susceptible de porter atteinte à la réputation du pays du fait qu'elle est contraire à la vérité, qu'elle donne une description inexacte des choses ou qu'elle met l'accent sur des aspects inappropriés;
- l'article 80(d) du Code pénal, dans sa teneur modifiée par la loi n° 112 du 19 mai 1957, concernant la diffusion délibérée à l'étranger par un citoyen égyptien de rumeurs ou d'informations tendancieuses relatives à la situation du pays dans le but d'altérer la réputation ou l'estime de l'Etat, de même que l'exercice de toute activité de nature à porter atteinte à l'intérêt national;
- l'article 98(a)bis et (d) du Code pénal, dans sa teneur modifiée par la loi n° 34 du 24 mai 1970, qui interdit l'apologie, par quelque moyen que ce soit, de l'opposition aux principes fondamentaux du régime socialiste de l'Etat; l'incitation à l'aversion ou au mépris de ces principes; la création d'une association ou d'un groupe poursuivant l'un des objectifs susvisés ou l'appartenance à une telle association ou à un tel groupe, ou encore l'obtention d'une aide matérielle destinée à la poursuite de tels objectifs;
- les articles 98(b) et (b)bis et 174 du Code pénal relatifs à la propagation de certaines doctrines;
- l'article 102bis du Code pénal, dans sa teneur modifiée par la loi n° 34 du 24 mai 1970, concernant la diffusion ou la possession en vue de leur diffusion de fausses nouvelles, de rumeurs tendancieuses ou de propagande révolutionnaire pouvant porter atteinte à la sécurité publique, semer le trouble dans la population ou porter préjudice à l'intérêt public;
- l'article 188 du Code pénal concernant la diffusion de fausses nouvelles pouvant porter atteinte à l'intérêt public;
- la loi sur les réunions (n° 10 de 1914) instaurant des pouvoirs généraux d'interdiction ou de dissolution des réunions, y compris dans des lieux privés, et la loi n° 107 de 2013 sur le droit de réunion publique et de rassemblement pacifique qui octroie des pouvoirs généraux d'interdiction ou de dissolution de réunions, même dans les lieux privés.

La commission a également noté antérieurement que le non-respect des dispositions suivantes est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an qui peut comporter l'obligation de travailler en détention:

- l'article 11 de la loi n° 84/2002 relative aux organisations non gouvernementales interdit aux associations d'exercer toutes activités menaçant l'unité nationale, portant atteinte à l'ordre public ou incitant à une discrimination entre les citoyens sur la base de la race, de l'origine ethnique, de la couleur de la peau, de la langue, de la religion ou des croyances;
- les articles 20 et 21 de la loi n° 96/1996 sur la réorganisation de la presse interdisent les actes suivants: les attaques dirigées contre la foi religieuse d'autrui, l'incitation aux préjugés à l'égard d'un groupe religieux quel qu'il soit ou au mépris de ce groupe, et les attaques dirigées contre les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

La commission a par ailleurs noté que, dans une lettre commune en date du 29 juillet 2016, plusieurs organes des Nations Unies ont souligné que la loi n° 107 de 2013, qui limite sévèrement la liberté de réunion pacifique et d'association, est régulièrement invoquée par les autorités pour réprimer les manifestants avec une force excessive ou inutile pour disperser les manifestations et autres rassemblements publics non autorisés, interventions qui se soldent souvent par des blessures graves, des arrestations et parfois même la mort des manifestants. Selon le même document, près de 60 000 personnes ont été arrêtées pour des raisons politiques entre juillet 2013 et juillet 2016.

La commission a en outre noté que, dans son rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en juin 2017, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a réaffirmé sa profonde préoccupation face à la grave escalade l'an passé de la répression de la société civile indépendante, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les syndicats, les journalistes, les opposants politiques et les manifestants en Egypte (A/HRC/35/28/Add.3, paragr. 548).

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle les articles suivants du Code pénal ont pour objectif de protéger l'intérêt public de la nation des actes susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou qui exposent ou mettent en danger les citoyens:

- article 178(3) (production ou possession, en vue de leur distribution, de leur vente, etc., de toute image susceptible de porter atteinte à la réputation du pays du fait qu'elle est contraire à la vérité, qu'elle donne une description inexacte des choses ou qu'elle met l'accent sur des aspects inappropriés);
- article 80(d) (diffusion délibérée à l'étranger par un citoyen égyptien de rumeurs ou d'informations tendancieuses relatives à la situation du pays dans le but d'altérer la réputation de l'Etat);
- article 98(a)bis et (d) (interdiction de l'apologie, par quelque moyen que ce soit, de l'opposition aux principes fondamentaux du régime socialiste de l'Etat et de la création d'une association ou d'un groupe poursuivant l'un des objectifs susvisés ou d'appartenance à une association ou à un tel groupe);

- articles 98(b) et (b)bis, et 174 (propagation de certaines doctrines); articles 102bis et 188 (diffusion ou possession en vue de leur diffusion de fausses nouvelles, de rumeurs tendancieuses ou de propagandes révolutionnaires pouvant porter atteinte à la sécurité publique, semer le trouble dans la population ou porter préjudice à l'intérêt public) visent à protéger les intérêts publics du pays contre les actes qui troublent l'ordre public ou portent atteinte ou menacent les intérêts des citoyens.

En ce qui concerne la loi n° 10 de 1914 (loi sur les réunions) ainsi que la loi n° 107 de 2013 sur le droit de réunions publiques et de rassemblements pacifiques, le gouvernement indique que, en vertu de la législation susvisée, tous les citoyens jouissent des droits de réunions publiques, de défilés et de manifestations pacifiques. Ces droits ne peuvent s'exercer qu'en application de certaines règles qui visent à éviter de troubler les intérêts des citoyens, le vandalisme, ou perturber l'activité économique. En ce qui concerne la loi n° 96/1996 sur la réorganisation de la presse, le gouvernement indique que le Parlement a approuvé en juillet 2018 un projet de loi sur la réorganisation de la presse et des médias, qui portera modification de la loi de 1996 et dépénalisera les délits de presse.

Concernant la loi n° 84/2002 relative aux organisations non gouvernementales, le gouvernement indique que les sanctions prévues pour les violations visées à l'article 11 de la loi sont de moins d'un an de prison et n'entraînent pas le travail obligatoire, au sens de l'article 20 du Code pénal. Cet article prévoit que le juge prononce une peine de travaux forcés (servitude pénale) lorsque la durée de la peine est de plus d'un an. Dans tous les autres cas, une peine légère d'emprisonnement ou de travaux forcés peut être prononcée. Sur ce point, la commission souligne que, même si l'article 20 du Code pénal porte essentiellement sur la peine de travaux forcés, l'article 16 du Code pénal ainsi que les dispositions de la loi n° 396 de 1956 sur le règlement sur les prisons disposent que toutes les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement sont obligées de travailler à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que le champ d'application de la convention ne se limite pas aux peines de «travaux forcés» ou autres formes de travail particulièrement pénibles qui se distinguent du travail pénitentiaire ordinaire. La convention interdit de recourir à «toute forme» de travail obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont eu ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.

Par ailleurs, la commission note que, dans leur communiqué de presse du 28 septembre 2018, des experts des Nations Unies (Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ont exprimé leur préoccupation face à la période de détention prolongée des défenseurs des droits de l'homme résultant de leur exercice pacifique de leurs droits de l'homme.

La commission rappelle à nouveau que les restrictions aux libertés et droits fondamentaux, et notamment à la liberté d'expression, peuvent avoir une incidence sur l'application de la convention si de telles restrictions sont passibles de sanctions comportant un travail obligatoire. Se référant à son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragraphe 302, la commission souligne que, parmi les activités qui ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail obligatoire, conformément à l'article 1 a) de la convention, figure celle qui s'exerce dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication), ainsi que de divers autres droits généralement reconnus, tels que par exemple les droits d'association et de réunion, droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leurs opinions, et qui peuvent se trouver affectés par des mesures de coercition politique. La commission souligne enfin que la protection accordée par la convention ne se limite pas aux activités liées à l'expression ou à la manifestation d'opinions divergentes des principes établis; même si certaines activités visent à provoquer des changements fondamentaux dans les institutions de l'Etat, de telles activités sont protégées par la convention, dans la mesure où elles ne recourent pas à des moyens violents ou n'appellent pas à l'utilisation de moyens violents pour réaliser ces objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, la commission *déplore* une fois encore que, en dépit des commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la loi n° 10 de 1914 sur les réunions, la loi n° 107 de 2013 sur le droit de réunions publiques et de réunions pacifiques, la loi n° 84/2002 sur les organisations non gouvernementales ainsi que les articles 80, 98, 102, 174 et 188 du Code pénal n'aient pas été modifiés pour être mis en conformité avec la convention. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour que les personnes qui, sans recourir à la violence, expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition à l'ordre social ou économique établi ne soient pas condamnées à des peines de prison comportant du travail obligatoire. La commission prie le gouvernement de s'assurer que les dispositions de la loi n° 10 de 2014 sur les rassemblements, la loi n° 107 de 2013 sur le droit aux réunions publiques et aux rassemblements pacifiques, la loi n° 84/2002 sur les organisations non gouvernementales ainsi que les articles 80, 98, 102, 174 et 188 du Code pénal sont modifiés en restreignant expressément le champ d'application de ces dispositions à des situations dans lesquelles il y a eu recours ou incitation à la violence, ou en supprimant les sanctions qui comportent une obligation de travailler. La commission prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'application de la législation susmentionnée dans la pratique ne débouche pas sur des sanctions impliquant du travail obligatoire dans les situations couvertes par l'article 1 a) de la convention. Enfin, concernant la modification de la loi n° 96/1996 sur la réorganisation de la presse, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli relativement à l'adoption de la nouvelle loi sur la presse et les médias, et de communiquer copie de cette loi,***

une fois qu'elle aura été adoptée. En attendant l'adoption de ces mesures, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, en transmettant copie des décisions de justice pertinentes et en indiquant les sanctions infligées, y compris le nombre de personnes dont les peines impliquent du travail obligatoire, en vertu des articles 16 et 20 du Code pénal.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Erythrée

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2000)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note des discussions détaillées qui ont eu lieu au sein de la Commission sur l'application des normes de la Conférence en mai-juin 2018, concernant l'application de la convention par l'Erythrée. Elle note également les observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2018. La commission prend note en outre du rapport de la mission consultative technique du BIT en Erythrée, qui a eu lieu du 23 au 27 juillet 2018.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Service national obligatoire. Dans le cadre de leurs précédents examens de l'application de la convention, tant la Commission de la Conférence que la commission d'experts ont demandé instamment au gouvernement de modifier ou d'abroger la Proclamation relative au service national (n° 82 de 1995) et la déclaration de 2002 concernant la Campagne de développement Warsai Yakaalo afin de mettre un terme à la pratique généralisée et systématique d'imposition de travail obligatoire à la population dans le cadre des programmes liés à l'obligation de service national.

La commission a noté que, sur le plan législatif, la Constitution prévoit l'obligation pour les citoyens d'accomplir leur devoir de service national (art. 25(3)), et la Proclamation relative au service national précise que cette obligation concerne tous les citoyens âgés de 18 à 50 ans (art. 6). Cette obligation englobe le service national actif et le service dans la réserve. Le service national actif, qui concerne tous les citoyens âgés de 18 à 40 ans, est divisé en deux périodes: six mois de service national actif dans le centre d'entraînement du service national; et douze mois de service militaire actif et de tâches liées au développement dans les forces militaires (art. 8). Le service national vise à établir une force de défense forte, basée sur la population, en vue de garantir une Erythrée libre et souveraine. La commission a également noté que, dans la pratique, la conscription de tous les citoyens âgés de 18 à 40 ans pour une période indéterminée a été institutionnalisée avec la Campagne de développement Warsai Yakaalo, qui a été approuvée par l'Assemblée nationale en 2002. A cet égard, le gouvernement a confirmé que, dans le cadre de leur service national, les conscrits peuvent être appelés à s'acquitter d'autres tâches et que, dans la pratique, ils ont participé à de nombreux programmes, notamment de construction de routes et de ponts, de reforestation, de préservation des sols et de l'eau, de reconstruction, ainsi qu'à des activités visant à améliorer la sécurité alimentaire.

La commission a rappelé que, si la convention a expressément prévu un nombre limité de cas dans lesquels les Etats l'ayant ratifiée peuvent imposer du travail obligatoire à leur population – notamment dans le cadre des obligations civiques normales, du service militaire obligatoire ou dans des situations de force majeure –, les conditions dans lesquelles ce travail obligatoire est imposé sont strictement encadrées, et ce travail doit répondre à des exigences précises pour qu'une telle imposition ne relève pas du travail forcé. La commission a réaffirmé que, par sa durée, son ampleur, ses objectifs (reconstruction, lutte contre la pauvreté et renforcement de l'économie nationale) et le large éventail d'activités réalisées, le travail exigé de la population dans le cadre de l'obligation de service national va au-delà des exceptions autorisées par la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et constitue du travail forcé.

La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2018, la Commission de la Conférence a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la Campagne de développement Warsai Yakaalo n'est plus en vigueur et qu'un certain nombre de conscrits ont été démobilisés et qu'ils travaillent désormais dans l'administration publique, où ils touchent un salaire adéquat. Elle a instamment prié le gouvernement de modifier ou d'abroger la Proclamation relative au service national, de mettre un terme au travail forcé, d'assurer la cessation de l'utilisation de conscrits pour leur imposer du travail forcé, conformément à la convention, et de se prévaloir sans attendre de l'assistance technique du Bureau international du Travail.

La commission note que, dans ses observations, l'OIE souligne qu'il doit être mis fin de toute urgence au service national obligatoire à des fins de développement en Erythrée. L'OIE prie également instamment le gouvernement de collaborer avec le BIT et l'encourage à solliciter l'assistance technique de celui-ci.

La commission note, d'après le rapport de la mission consultative technique du BIT, que diverses parties prenantes ont souligné que la durée du service national a été prolongée en raison de menaces persistantes et de l'état de belligérance de l'Ethiopie. Malgré la menace de guerre, le gouvernement a pris plusieurs mesures visant à démobiliser certains conscrits et à les réintégrer dans l'administration publique. Toutefois, si le processus de démobilisation a d'abord été mis en œuvre avec succès, les phases ultérieures n'ont pas pu être achevées à cause de l'état de belligérance de l'Ethiopie. Le gouvernement déclare à nouveau que le pouvoir de mobilisation de la main-d'œuvre est en lien avec une réelle situation

de *force majeure* et qu'il n'a pas eu d'autre choix que de prendre les mesures nécessaires d'autodéfense proportionnelles à la menace à laquelle son pays était confronté.

La commission note également, d'après le rapport de mission, qu'un consensus se dégage parmi les divers interlocuteurs qu'elle a rencontrés et qu'il est important de comprendre le contexte dans lequel s'effectue le service national pour s'engager avec l'Erythrée. Ce contexte inclut le fait que l'obligation de chaque citoyen d'effectuer un service national doit être considérée dans le cadre d'une situation de «pas de guerre, pas de paix» qui a été désastreuse pour le pays, et que le service national s'inscrivait dans le cadre de la lutte nationale de l'Erythrée pour sa libération, même si le service national à durée indéterminée n'a jamais été au programme du gouvernement. Tout en reconnaissant que de nombreux Erythréens se sont engagés dans un service national, qui n'était pas destiné à être illimité, et que le service national est indispensable non seulement pour assurer le développement du pays, mais aussi pour garantir son existence proprement dite, la commission note que la mission est d'avis que le service national ne devrait pas être considéré comme un cas de force majeure, et que les exceptions prévues par la convention ne peuvent s'appliquer au travail forcé à des fins de développement économique, et ce pour une durée indéterminée.

La commission note en outre que plusieurs parties prenantes ont indiqué à la mission que, compte tenu du traité de paix conclu récemment entre l'Erythrée et l'Éthiopie, la nature obligatoire du service national n'est plus justifiée, de sorte que la démobilisation devrait avoir lieu, même si aucune date précise n'a encore été spécifiée. Dans ce contexte, le rapport de la mission souligne que l'assistance technique du BIT pourrait être utile en ce qui concerne les questions relatives à l'emploi, dans la mesure où elles sont liées au projet de démobilisation. La formation sur la réforme du marché du travail suite à la démobilisation de la population, la création d'emplois, les activités génératrices de revenus et la formation professionnelle, en particulier des jeunes, sont autant de thèmes à inscrire dans le cadre d'une collaboration future, de même que le renforcement de l'administration du travail et de l'inspection du travail. Enfin, la commission note que le gouvernement et les partenaires sociaux ont informé les membres de la mission qu'ils étaient intéressés à recevoir l'assistance technique du BIT dans le but de ratifier la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à la déclaration conjointe de l'Erythrée et de l'Éthiopie de paix et d'amitié signée le 9 juillet 2018, qui mentionne l'intention des deux parties de mettre un terme à l'état de guerre, d'ouvrir une nouvelle ère de paix et de fraternité, de mettre en œuvre la décision de la commission du tracé de la frontière entre les deux pays et de faire avancer l'intérêt vital de leur population respective. Le gouvernement indique que l'accord de paix a mis en avant la cause principale et les menaces existentielles que la délégation de l'Erythrée a soulevées à la Commission de la Conférence. Dans ce contexte, le gouvernement reste engagé à travailler conjointement sur toutes les questions en suspens et salue l'assistance technique du BIT qui permettra d'améliorer l'ensemble de l'administration du travail en vue de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs et des employeurs par le biais de mesures intégrées, de même que par des politiques et un programme complet, afin de répondre entièrement aux normes de l'OIT. De plus, la commission note que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies accueille favorablement l'accord sur la paix, la fraternité et la coopération globale, signé le 16 septembre 2018 par le Président érythréen et le Premier ministre éthiopien.

Compte tenu de l'information ci-dessus, la commission salue l'accord de paix conclu récemment entre l'Erythrée et l'Éthiopie, ainsi que le fait que la démobilisation du service national devrait avoir lieu prochainement. De plus, elle prend dûment note de la volonté politique exprimée par le gouvernement afin de traiter les questions soulevées par la commission et la Commission de la Conférence, qui se traduit notamment par le fait qu'il ait accepté de recevoir une mission consultative technique en vue d'examiner les questions soulevées. *A cet égard, notant que le gouvernement a indiqué aux membres de la mission consultative technique qu'il souhaitait se prévaloir de l'assistance technique du BIT, la commission prie instamment le gouvernement de continuer à collaborer avec le BIT en sollicitant son assistance technique en vue de modifier ou d'abroger la Proclamation n° 82 de 1995 relative au service national, de façon à :* a) limiter le travail exigé de la population dans le cadre du service national obligatoire à une formation militaire et à des travaux de caractère purement militaire; et b) limiter l'imposition d'un travail ou de services obligatoires par la population à de véritables cas d'urgence, en veillant à ce que la durée et l'ampleur de ce travail ou de ces services obligatoires soient limitées strictement à ce que les exigences de la situation requièrent. Elle encourage également le gouvernement à collaborer avec le BIT, sur une base plus large, sur les questions en lien avec la démobilisation du service national, comme souligné dans le rapport de mission. En outre, notant que le gouvernement a l'intention de ratifier la convention n° 182, la commission le prie de continuer à bénéficier de l'assistance technique du BIT à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre et prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

Article 1 a) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler imposées pour l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune peine de prison (aux termes de laquelle un travail obligatoire peut être exigé) ne peut être imposée aux personnes qui, sans avoir recours à la violence, expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle a en effet noté que plusieurs dispositions de la proclamation n° 90/1996 sur la presse prévoient des restrictions pour les services d'imprimerie et de publication (concernant l'impression ou la réédition d'une publication ou d'un journal érythréens non agréés; l'impression ou la diffusion d'un journal ou d'une publication étrangers qu'il est interdit d'introduire en Erythrée; la publication de nouvelles ou d'informations inexacts troublant l'ordre public (art. 15(3), (4) et (10)) dont la violation est passible de peines de prison. Or, aux termes de l'article 110 du Code pénal transitoire de 1991, les personnes condamnées à une peine privative de liberté sont soumises à l'obligation de travailler en prison. La commission a noté à cet égard que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Erythrée indiquait dans son rapport de mai 2014 que les violations de droits telles que les atteintes à la liberté d'expression et d'opinion, de réunion, d'association et de religion étaient toujours aussi nombreuses.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il est bien connu que l'expression d'opinions politiques ou de croyances ne constitue pas un délit en Erythrée. Depuis l'indépendance, aucun citoyen n'a été emprisonné pour avoir exprimé des opinions ou pour avoir critiqué le gouvernement. Les seules restrictions que la liberté d'expression admet sont celles liées au respect des droits d'autrui, de la moralité ou de la souveraineté et de la sécurité nationales. Le gouvernement se réfère à la Constitution de 1997 qui non seulement protège les libertés fondamentales telles que les libertés d'expression, d'opinion, de réunion, d'association et de religion, mais prévoit également des recours administratifs et judiciaires en cas de violation. S'agissant de la liberté de religion, le gouvernement se réfère à la proclamation n° 73/1995 concernant les institutions et activités religieuses et indique qu'aucune ingérence n'est permise dans l'exercice des pratiques ou rites religieux dès lors que ceux-ci ne sont pas utilisés à des fins politiques ou ne portent pas atteinte à l'ordre public ou à la moralité. La commission note également que le gouvernement considère que la situation décrite dans le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Erythrée ne correspond pas à la réalité et que plusieurs allégations contenues dans ce rapport auxquelles la commission s'est référée sont fausses.

La commission note que, dans sa dernière résolution adoptée en juin 2017 sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a noté «avec une vive inquiétude les graves restrictions apportées à la liberté de ne pas être inquiété pour ses opinions, à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, à la liberté de circulation, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et au droit de réunion pacifique et de libre association, ainsi que la détention de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de personnalités politiques et de chefs et membres de groupes religieux en Erythrée» (A/HRC/RES/35/35). La commission note également que, dans le cadre du Groupe de travail sur l'examen périodique universel, le gouvernement a accepté les recommandations de certains pays l'encourageant notamment à «réformer la législation dans le domaine du droit à la liberté de conscience et de religion»; «veiller à ce que les droits de chacun à la liberté d'expression, de religion et de réunion pacifique soient respectés»; ou «prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits de l'homme, y compris les droits des femmes, les droits politiques, les droits des personnes placées en détention et le droit à la liberté d'expression s'agissant de la presse et autres médias» (A/HRC/26/13/Add.1).

La commission rappelle que la convention protège les personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi en interdisant de leur infliger des sanctions aux termes desquelles un travail pourrait leur être imposé, notamment des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler. Les libertés d'opinion, de croyance ou d'expression se matérialisent à travers l'exercice de différents droits tels que le droit de réunion, le droit d'association ou la liberté de la presse. L'exercice de ces droits permet aux citoyens de diffuser leurs opinions, de les faire accepter ou de pratiquer leur religion. Tout en reconnaissant que ces droits peuvent souffrir certaines restrictions qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public pour protéger la société, de telles restrictions doivent être strictement encadrées par la loi. *A la lumière des considérations qui précèdent, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la législation actuellement en vigueur ainsi que toute législation en préparation concernant l'exercice des droits et libertés ci-dessus mentionnés ne contiennent aucune disposition qui pourrait permettre de sanctionner l'expression de certaines opinions politiques, la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, économique et social établi ou la pratique d'une religion, par une peine de prison aux termes de laquelle un travail pourrait être imposé (comme cela est le cas pour les peines de prison en Erythrée). Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les peines de prison qui auraient été prononcées pour violation des dispositions de la proclamation n° 90/1996 sur la presse ainsi que de la proclamation n° 73/1995 concernant les institutions et activités religieuses, en précisant les faits ayant motivé les condamnations à de telles sanctions.*

Article 1 b). Service national obligatoire à des fins de développement économique. La commission se réfère à son observation formulée au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, concernant le large éventail des activités exigées de l'ensemble de la population dans le cadre de l'obligation de service national, telle que prévu par la proclamation n° 82 de 1995 relative au service national et la déclaration de 2002 concernant la «Campagne de développement Warsai Yakaalo». La commission exprime sa **profonde préoccupation** face à l'absence de progrès, tant sur le plan législatif que dans la pratique, pour inscrire cette obligation de service dans les limites autorisées par les deux conventions relatives au travail forcé. Elle rappelle que cette obligation de service national, à laquelle tous les citoyens âgés de 18 à 40 ans sont soumis pour une durée indéterminée, a notamment pour objectifs la reconstruction du pays, la lutte contre la pauvreté et le renforcement de l'économie nationale et, par conséquent, est en pleine contradiction avec l'objectif poursuivi par la convention n° 105 qui à son article 1(b) interdit le recours au travail obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique». *La commission prie donc instamment et fermement le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour éliminer, en droit et en pratique, toute possibilité de recourir au travail obligatoire dans le cadre du service national en tant que moyen de mobiliser de la main-d'œuvre à des fins de développement économique.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ethiopie

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales impliquant un travail obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont exprimé certaines opinions politiques ou une opposition idéologique. Depuis plusieurs années, la commission se réfère aux articles suivants du Code pénal en vertu desquels des sanctions pénales impliquant une obligation de travail pénitentiaire peuvent être imposées, en application de l'article 111(1) du code, dans des circonstances relevant de l'article 1 a) de la convention:

- articles 482(2) et 484(2): punition des meneurs, organisateurs ou instigateurs de sociétés, réunions et assemblées interdites;
- article 486(a): incitation du public à adopter certains comportements en raison de fausses rumeurs;
- article 487(a): faire, prononcer, diffuser ou proférer des remarques séditeuses ou menaçantes ou exposer des images de nature séditeuse ou menaçante dans tout lieu de réunion public (manifestations séditeuses).

La commission s'est également référée à la définition du terrorisme figurant dans la proclamation n° 652/2009 contre le terrorisme dont l'article 6 dispose que quiconque publie ou organise la publication d'une déclaration susceptible d'être comprise par tout ou partie du public auquel elle s'adresse comme une incitation directe ou indirecte à commettre ou à préparer un acte de terrorisme encourt une peine de réclusion criminelle de dix à vingt ans. A cet égard, la commission a noté que, en 2010, le Groupe de travail des Nations Unies sur l'examen périodique universel s'est déclaré préoccupé par la proclamation contre le terrorisme qui, compte tenu de sa définition particulièrement large du terrorisme, a entraîné des restrictions abusives aux droits de la presse. La commission a également noté que des journalistes et des personnalités politiques de l'opposition ont été condamnés à des peines comprises entre onze années d'emprisonnement et l'emprisonnement à vie, sur la base de cette proclamation, et que des charges similaires ont été retenues contre d'autres personnes devant comparaître devant les tribunaux. La commission a donc instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour limiter le champ d'application de cette proclamation et les dispositions précitées du Code pénal afin de garantir qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée à des personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement affirme de nouveau que l'expression pacifique d'opinions ou d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi est un droit consacré par la Constitution et que nul n'est contraint d'effectuer un travail forcé ou obligatoire en raison de tels actes. Elle note également qu'une mission du Bureau international du Travail s'est rendue en Ethiopie en septembre 2016 dans le cadre de la suite donnée à la mission de mars 2015 relative aux lacunes de la mise en œuvre des conventions relatives au travail forcé. D'après le rapport de la mission, des discussions ont eu lieu avec les parties prenantes concernées sur certaines dispositions du Code pénal qui prévoient un travail pénitentiaire obligatoire, en vue d'en garantir la conformité avec la convention.

La commission note en outre que, dans un communiqué de presse de 2016, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a observé avec une profonde préoccupation la détérioration de la situation des droits de l'homme en Ethiopie, en particulier lors des récents troubles et violence dans la région d'Oromia. La commission a également observé que la Commission africaine a adopté une résolution dans laquelle elle s'est déclarée préoccupée par l'utilisation d'une force excessive et disproportionnée pour disperser les manifestants, force qui a entraîné de nombreux morts et blessés parmi les manifestants, ainsi que l'arrestation arbitraire et le placement en détention de bon nombre d'autres personnes. Suite aux manifestations qui ont débuté en novembre 2015, la Commission africaine s'est également déclarée préoccupée par les allégations relatives à l'arrestation arbitraire et au placement en détention de membres de partis de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme (ACHPR/Res.356(LIX) 2016). De plus, la commission observe que la Commission africaine est préoccupée par les restrictions relatives à la liberté de mouvement et de réunion, à l'accès aux médias et au réseau Internet, ainsi que par l'arrestation et la détention arbitraire de plusieurs personnes suite à la déclaration de l'état d'urgence.

La commission ne peut qu'exprimer sa **profonde préoccupation** au sujet de la détention de membres de partis de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des poursuites engagées à leur encontre, et rappelle que la restriction imposée aux libertés et droits fondamentaux, dont la liberté d'expression, peut avoir une incidence sur l'application de la convention si elle est assortie de sanctions comportant un travail obligatoire. A cet égard, se référant à son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission souligne que, parmi les activités qui ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail obligatoire, conformément à l'article 1 a) de la convention, figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication), ainsi que de divers autres droits généralement reconnus, tels que les droits d'association et de réunion, droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leurs opinions, et qui peuvent se trouver affectés par des mesures de coercition politique (paragr. 302). **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucune sanction comportant du travail obligatoire ne puisse être imposée à ceux qui expriment pacifiquement une opinion politique contraire à l'ordre politique, social ou économique établi, par exemple en limitant clairement l'application de la proclamation sur la lutte contre le terrorisme et des articles 482(2), 484(2), 486(a) et 487(a) du Code pénal aux**

situations liées à l'utilisation de la violence ou à l'incitation à la violence, ou en abrogeant les sanctions comportant du travail obligatoire. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard et sur l'application, dans la pratique, des articles précités du Code pénal et de la proclamation contre le terrorisme, et notamment de transmettre copie de toute décision de justice précisant les peines imposées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1959)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Vagabondage. La commission a précédemment noté que, en vertu des articles 272 et 273 du Code pénal de 1998, les personnes qui auront été légalement déclarées vagabonds, c'est-à-dire «ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession», seront pour ce seul fait punis de trois à six mois d'emprisonnement. La commission a considéré que ces dispositions permettent d'imposer une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler à des personnes qui n'ont causé aucun trouble à l'ordre public et peuvent par conséquent constituer une contrainte directe ou indirecte au travail, ce qui est contraire à la convention. Elle a prié le gouvernement de modifier les articles du Code pénal précités de manière à ce que seules les personnes qui se rendent coupables d'activités illicites et perturbent l'ordre public puissent être passibles de sanctions.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le Code pénal de 1998 a été remplacé par la loi n° 2016/059/AN du 26 octobre 2016 portant Code pénal. La commission note avec **satisfaction** que les articles 272 et 273 du Code pénal de 1998 ont été supprimés, de telle sorte que les personnes qui n'ont causé aucun trouble à l'ordre public ne peuvent plus être sanctionnées par une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, en vertu du décret n° 247/72/PREG du 20 septembre 1972 portant création et organisation de l'administration pénitentiaire et du décret n° 624/PRG/81 du 13 novembre 1981 portant complément du décret n° 247/72/PREG, le travail est obligatoire pour tous les condamnés de droit commun et facultatif pour les accusés et les prévenus. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de certaines dispositions de la loi n° 98/036 du 31 décembre 1998 portant Code pénal, de la loi n° 91/02/CTRN portant charte des partis politiques et de la loi n° 91/05/CTRN portant sur la liberté de la presse, aux termes desquelles certaines activités peuvent être sanctionnées par des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler, dans des circonstances qui relèvent de la convention.

La commission note les indications du gouvernement, dans son rapport, selon lesquelles un grand nombre de dispositions du Code pénal de 1998 permettant d'imposer des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler ont été maintenues dans la loi n° 2016/059/AN du 26 octobre 2016 portant nouveau Code pénal. Le gouvernement communique à cet égard des informations sur leur application pratique. Les dispositions en cause sont les suivantes:

- Les articles 629, 630 (1) et (2), 632 (1), 634, 636 (1) et (2) et 637 du Code pénal de 2016, ayant remplacé les articles 111 (1) et (2), 113 (1), 116, 109 (1) et (2) et 121 du Code pénal de 1998, qui prévoient des peines d'emprisonnement pour l'organisation ou la participation à une manifestation non déclarée ou interdite ou à un attroupement non armé, l'organisation d'une réunion sur une voie publique, ainsi que pour d'autres activités pacifiques connexes. La commission note que le gouvernement indique que ces dispositions ont souvent été appliquées, à l'occasion du contentieux pénal résultant des manifestations politiques publiques non autorisées. Elle note que le gouvernement précise, dans son rapport communiqué au Comité des droits de l'homme en octobre 2017, que le cadre juridique du droit de réunion pacifique est défini par le Code pénal et la loi n° 2015/009/AN du 4 juin 2015 portant maintien de l'ordre public. Le gouvernement reconnaît à cet égard que certaines réunions peuvent être interdites et dispersées en vertu de vagues motifs, pouvant facilement être détournés, par exemple si la réunion «pourrait troubler la tranquillité publique » (CCPR/C/GIN/3, paragr. 216).
- L'article 704 du Code pénal de 2016, reprenant l'article 214 du Code pénal de 1998, relatif au charlatanisme, qui punit d'un à cinq ans d'emprisonnement quiconque «se livre à des pratiques de sorcellerie, de magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public et porter atteinte aux personnes ou à la propriété». La commission note que le gouvernement indique que cet article a connu quelques applications et que la définition de cette infraction ne pose aucune difficulté particulière.
- Les articles 689 à 703 du Code pénal de 2016, reprenant les articles 215 à 220 de l'ancien Code pénal, relatifs aux troubles apportés à l'ordre public par les ministres des Cultes dans l'exercice de leur ministère, et qui permettent notamment de punir d'un emprisonnement de trois mois à deux ans les ministres des Cultes qui auront prononcé en

assemblée publique «un discours contenant des propos incitant ou appelant à rompre la paix publique ou à troubler l'ordre public». Le gouvernement indique qu'il n'a pas connaissance de l'application de ces articles, en raison de la tolérance religieuse du pays.

- Les articles 659, 662 à 665 et 739 (1) du nouveau Code pénal, ayant remplacé les articles 232 et 234 à 238 du Code pénal de 1998, ainsi que l'article 658 du nouveau Code pénal, relatifs aux outrages envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, qui prévoient notamment une peine d'emprisonnement d'un à trois ans pour l'offense faite à l'égard du chef de l'Etat. Le gouvernement précise que l'article 659 fait l'objet de quelques applications, en raison des offenses faites par des citoyens envers le chef de l'Etat.
- Les articles 363 à 366 du Code pénal de 2016, anciennement 371 à 374, relatifs à la diffamation et à l'injure. La commission note que, d'après le gouvernement, ces dispositions sont souvent utilisées en raison de multiples diffamations et injures susceptibles d'opposer les particuliers.

La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 517 (17) de l'ancien Code pénal, qui prévoyait un emprisonnement d'un à quinze jours pour ceux qui se seraient opposés, notamment par paroles ou par abstention volontaire, à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de la force publique ou de tout citoyen chargé d'un ministère de service public et auraient par-là porté atteinte à l'ordre public ou entravé la bonne marche des services administratifs ou judiciaires, a été supprimé dans le nouveau Code pénal. La commission note que d'autres dispositions du nouveau Code pénal de 2016 permettent d'imposer des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler dans des circonstances qui relèvent des dispositions de la convention, notamment l'article 660, qui prévoit une peine d'emprisonnement de seize jours à six mois pour avoir outragé publiquement l'hymne national ou le drapeau national ou étranger.

La commission note l'absence d'informations du gouvernement sur l'application pratique des articles 30 et 31 de la loi organique n° 91/02/CTRN du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques, qui prévoient des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler pour le fait de fonder, de diriger ou d'administrer un parti politique en violation des dispositions de la loi et de diriger ou d'administrer un parti politique dissous en le maintenant ou en le reconstituant.

La commission note avec *intérêt* que la loi organique n° L/2010/02/CNT du 22 juin 2010 portant sur la liberté de la presse, qui a remplacé la loi organique n° 91/05/CTRN du 23 décembre 1991, ne prévoit plus de peine d'emprisonnement pour les délits de presse. Elle note que, dans son rapport soumis au Comité des droits de l'homme en octobre 2017, le gouvernement précise que la presse et l'imprimerie sont libres et qu'il existe 43 radios et de nombreux journaux indépendants dans le pays. Le gouvernement reconnaît par ailleurs que des cas isolés de violation de la liberté d'opinion et d'expression sont occasionnellement constatés, notamment l'arrestation de journalistes (CCPR/C/GIN/3, paragr. 202 et 203).

Se référant à son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales (paragr. 302 et 303), la commission rappelle que, parmi les activités qui ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail obligatoire, conformément à l'article 1 a) de la convention, figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication), ainsi que de divers autres droits généralement reconnus, tels que les droits d'association et de réunion, droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leur opinion et qui peuvent se trouver affectés par des mesures de coercition politique. Elle souligne par ailleurs que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence. *En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune sanction comportant une obligation de travailler n'est imposée, tant en droit qu'en pratique, à l'encontre des personnes qui expriment pacifiquement une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. A cet égard, elle prie le gouvernement de modifier les articles précités du Code pénal soit en restreignant expressément le champ d'application de ces dispositions à des situations dans lesquelles il y a eu recours ou incitation à la violence, soit en supprimant les sanctions qui comportent une obligation de travailler. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. Elle prie en outre le gouvernement de veiller à ce que dans la pratique les délits de presse ne soient pas sanctionnés par un travail pénitentiaire obligatoire. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment l'article 660 du Code pénal et les articles 30 et 31 de la loi n° 91/02/CTRN portant charte des partis politiques sont appliqués dans la pratique et de communiquer copie de la loi n° 2015/009/AN portant maintien de l'ordre public.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Inde

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1954)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Travail en servitude. Mécanismes de contrôle et mise en œuvre effective du cadre législatif.* La commission a précédemment noté que la loi de 1976 sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA) prévoit des sanctions pour l'exaction de travail en servitude, l'exigence de remboursement d'une dette sous peine de servitude, et l'exécution d'une coutume, d'une tradition, d'un contrat, d'un accord ou de tout autre instrument exigeant une prestation de service en vertu du régime de servitude pour dettes.

La commission prend note des observations de la CSI selon lesquelles un nombre considérable de personnes, dont des enfants, sont victimes de la servitude pour dettes, qui atteint des niveaux endémiques dans l'industrie de la briqueterie, avec au moins 125 000 briqueteries en activité en Inde qui emploient environ 10 à 23 millions de travailleurs. Le modèle d'emploi, y compris les systèmes de recrutement et de paiement, appliqué dans les briqueteries alimente le cycle du travail forcé, piégeant les travailleurs dans le système de la servitude pour dettes, année après année. La CSI observe en outre que la loi BLSA n'est toujours pas appliquée et que les responsables de district et la police refusent régulièrement de reconnaître les cas de travail en servitude et ne prennent pas les mesures appropriées pour soustraire les travailleurs à ces situations et poursuivre les auteurs de ces délits.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, de 2006 à 2015, les comités de vigilance des Etats ont effectué 1 321 perquisitions, à la suite desquelles 3 704 cas de travail en servitude ont été enregistrés en Inde. Sur ce nombre, 2 408 cas n'ont donné lieu à aucune condamnation, 267 cas ont abouti à une condamnation, et 1 029 cas sont toujours en instance. La commission note, d'après les données recueillies par la Commission nationale des droits de l'homme, que le plus grand nombre de cas de travail en servitude a été enregistré sur le territoire de l'Union de Delhi (992) et dans les Etats de Maharashtra (796), Odisha (727), Tamil Nadu (366), Andhra Pradesh (284), Karnataka (260) et Uttar Pradesh (214). La commission prend également note des informations du gouvernement selon lesquelles, dans l'Etat du Gujarat, les comités de vigilance des 26 districts et des 111 *prants* (provinces) tiennent régulièrement des réunions sous la présidence du percepteur et magistrat de district. En 2017, 38 réunions de ce type ont eu lieu. Le gouvernement fournit en outre des informations sur les diverses mesures prises par le gouvernement de l'Etat du Tamil Nadu, notamment: i) le sauvetage et la réinsertion de 276 travailleurs en servitude d'avril 2017 à mars 2018; ii) l'élaboration d'une procédure opérationnelle standard pour l'identification, la libération et la réinsertion des travailleurs en servitude; et iii) la réalisation de programmes de sensibilisation et de formation sur le travail en servitude à l'intention des fonctionnaires de l'administration. Enfin, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le programme de réinsertion des travailleurs en servitude financé par l'administration centrale a été révisé et rebaptisé «Programme central de réinsertion des travailleurs en servitude, 2016». Dans le cadre de ce programme, l'aide financière octroyée aux travailleurs soustraits à la servitude a été augmentée. Il est également prévu de créer un Fonds de réinsertion des travailleurs soustraits à la servitude au niveau des districts dans chaque Etat, qui octroie une aide immédiate aux travailleurs soustraits à la servitude. En outre, la commission note que, d'après le rapport présenté par le gouvernement en application de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, 292 355 travailleurs soustraits à la servitude ont été réinsérés au titre de ce programme. ***La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la loi sur le système de travail en servitude (abolition) sont strictement et efficacement appliquées et que des sanctions adéquates sont infligées aux personnes qui soumettent une personne au travail en servitude, en particulier dans les briqueteries. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de peines infligées aux responsables dans les cas de travail en servitude, notamment en ce qui concerne les 1 029 affaires encore en instance. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre de travailleurs en servitude recensés, soustraits à la servitude et réinsérés, notamment dans le cadre du Programme central de réinsertion des travailleurs en servitude, 2016. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur le fonctionnement et l'efficacité des comités de vigilance en ce qui concerne l'abolition du travail en servitude, en particulier à Delhi, Maharashtra, Odisha, Tamil Nadu, Andhra Pradesh, Karnataka et Uttar Pradesh.***

Ampleur du problème. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle il avait subventionné les gouvernements des Etats pour procéder à des enquêtes sur le travail en servitude au niveau des districts, et qu'un grand nombre de ces enquêtes ont déjà été réalisées.

La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle l'assistance financière aux Etats pour effectuer des enquêtes sur le travail en servitude a été augmentée et que des propositions à cet égard ont été formulées par les Etats du Rajasthan, de Chhattisgarh, de Madhya Pradesh et de Sikkim. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des informations statistiques sur la nature et l'évolution du travail en servitude peuvent être disponibles grâce à la compilation des données fondées sur les enquêtes effectuées à l'échelle de tous les Etats. La commission veut croire que le gouvernement fournira sans tarder des informations sur l'ampleur du problème du travail en servitude dans le pays.***

2. *Traite des personnes.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'adoption de la loi pénale (modification), loi n° 13 de 2013, qui incrimine la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle en vertu des articles 370 et 370A du Code pénal et prévoit des peines d'emprisonnement et une amende. Elle a également noté que les modifications devant être apportées à la loi de 1956 sur la prévention du trafic immoral (ITPA) étaient toujours en cours

d'examen. Elle a noté en outre les diverses mesures prises par le gouvernement pour prévenir la traite des personnes, notamment le Programme fédéral de prévention de la traite, de sauvetage, réadaptation et réinsertion des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale (Programme Ujjawala), ainsi que les mesures prises pour protéger les travailleurs migrants, en particulier les travailleuses domestiques.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi de 2018 sur la traite des personnes (prévention, protection et réadaptation) sera présenté au Parlement à sa prochaine session pour approbation. Elle note que ce projet de loi prévoit la prévention, le sauvetage et la réadaptation des victimes de la traite et prévoit des peines sévères, notamment la saisie et la confiscation des biens des personnes condamnées pour des délits liés à la traite des personnes. En ce qui concerne la mise en œuvre du Programme Ujjawala, le gouvernement indique que, dans le cadre de ce programme, 270 projets sont en cours dans le pays, dont 148 foyers de réadaptation, et que 5 522 victimes de la traite bénéficient actuellement de ce programme.

La commission note en outre qu'un rapport de la Commission nationale des droits de l'homme pour 2017 indique qu'une procédure opérationnelle normalisée pour lutter contre la traite des personnes a été élaborée. Cette procédure fournit des orientations étape par étape aux professionnels de la lutte contre la traite et aux autres parties prenantes qui participent à l'identification, au sauvetage, aux enquêtes, à la réadaptation et à la réinsertion des victimes, et aux poursuites engagées. La commission note toutefois que, selon un document intitulé «Projet de politique de réadaptation et de lutte contre la traite des femmes et des enfants du gouvernement du Territoire de la capitale nationale, 2018», le problème de la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, qui est répandu aux niveaux local, interrégional, interétatique et transnational, a pris ces dernières années une ampleur alarmante. Selon le Bureau national des archives judiciaires (National Crime Records Bureau), les cas de traite des mineures ont été multipliés par 14 au cours des dix dernières années. **La commission prie donc le gouvernement d'intensifier ses efforts en vue de prévenir et de lutter contre la traite des personnes, en accordant une attention particulière à la situation des femmes et des filles, et de prendre des mesures pour s'assurer que toutes les personnes qui se livrent à la traite des personnes font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont appliquées dans la pratique. La commission encourage le gouvernement à prendre des mesures en vue de fournir une protection et une assistance appropriées aux victimes de la traite, notamment dans le cadre du Programme Ujjawala. Enfin, la commission exprime le ferme espoir que le projet de loi de 2018 sur la traite des personnes (prévention, protection et réadaptation) sera prochainement adopté. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

3. *Pratiques culturellement admises impliquant une exploitation sexuelle.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté la pratique culturellement admise connue sous le nom de système des devadasis, en vertu de laquelle des jeunes filles de caste inférieure sont vouées au culte d'une «divinité» locale ou à devenir un objet de vénération et, une fois devenues des devadasis, sont exploitées sexuellement par les adorateurs de leur «divinité» dans la communauté locale où elles ont grandi. La commission a noté que le système des devadasis constitue un travail forcé au sens de la convention, puisque les jeunes filles sont vouées à être des devadasis sans leur consentement et sont, de ce fait, obligées de fournir sous la contrainte des services sexuels à des membres de leur communauté. La commission a également noté que plusieurs lois incriminent cette pratique et prévoient des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et une amende à l'encontre des organisateurs de cérémonies et de rituels de dévotion. Ainsi, l'Etat de Karnataka a promulgué la loi de 1982 interdisant de vénérer des devadasis; le Maharashtra, la loi de 2005 et le règlement de 2008 interdisant les devadasis; et l'Andhra Pradesh, la loi de 1988 interdisant de vénérer des devadasis. En outre, l'ordonnance modificative n° 1 de 2014 sur les castes et tribus répertoriées (prévention des atrocités) incrimine le fait de vouer un culte à une femme appartenant à une caste ou une tribu répertoriée et d'en faire une divinité, une idole, un objet de culte, un temple ou une autre institution religieuse, comme une devadasi, ou de se livrer à toute autre pratique similaire (ou de promouvoir cette pratique). La commission a en outre pris note des informations fournies par le gouvernement sur les divers programmes et mesures de réadaptation mis en œuvre dans les Etats de Karnataka, de Maharashtra et d'Andhra Pradesh afin d'assister les anciennes devadasis et leurs enfants. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme dans la pratique au système des devadasis.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le gouvernement de l'Etat de Maharashtra a mis en place les comités de contrôle de la pratique des devadasis dans 34 districts de l'Etat. En outre, le gouvernement de l'Etat, par l'intermédiaire du Département de la promotion de la femme et de l'enfant, a organisé divers programmes et plans pour encourager les organisations non gouvernementales à prévenir la pratique du système des devadasis et à mettre en œuvre diverses mesures de sensibilisation de la population pour la réadaptation des devadasis recensées et de leurs enfants.

La commission note toutefois que, selon une étude réalisée en collaboration avec le BIT intitulée «Violence sexiste à l'égard des filles des castes répertoriées: évaluation rapide de la pratique des devadasis en Inde», 2015, le système des devadasis est essentiellement répandu dans les Etats de Karnataka, d'Andhra Pradesh, de Telangana et de Maharashtra. Ce rapport fait également référence au rapport de la Commission unipersonnelle de 2013 qui estime qu'environ 450 000 devadasis sont réparties dans de nombreux Etats de l'Inde. La commission note en outre que, selon le communiqué de presse du 25 septembre 2017 de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde, les gouvernements du Tamil Nadu et de l'Andhra Pradesh ont été formellement informés des allégations selon lesquelles la

pratique du système des devadasis se poursuit. La commission note une fois de plus avec *préoccupation* la persistance de cette pratique culturellement admise qui implique une exploitation sexuelle. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au système des devadasis dans la pratique, notamment à travers l'application de la législation adoptée par les différents Etats. Elle le prie de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus en ce qui concerne le nombre de femmes et de filles qui ont été soustraites à cette pratique et qui ont bénéficié d'une réadaptation. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées concernant la pratique des devadasis, ainsi que sur les sanctions infligées, y compris copie des décisions de justice pertinentes.***

4. *Travail forcé des enfants. Cadre législatif.* Suite à ses commentaires antérieurs, la commission note avec *intérêt* que le gouvernement a promulgué la loi de 2016 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants (modification) (CLPRA de 2016), laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016. La commission note que cette loi contient des dispositions interdisant l'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans toute profession et l'emploi d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans dans des professions et des activités dangereuses. Elle prévoit également des sanctions sévères en cas de violation de ces dispositions. En ce qui concerne la mise en œuvre de la CLPRA de 2016, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, en 2017, 266 891 inspections ont été effectuées, 1 711 violations constatées, 1 227 poursuites engagées et 683 condamnations prononcées. En 2018, 125 429 inspections ont été effectuées, 139 violations enregistrées, 73 poursuites engagées et 174 condamnations prononcées. La commission prend également dûment note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les diverses mesures, notamment les mesures législatives, de sensibilisation, de suivi, de sauvetage et de réadaptation prises par les gouvernements du Gujarat, du Tamil Nadu et du Maharashtra pour éliminer le travail forcé des enfants, en particulier dans le secteur du coton. Enfin, la commission salue la ratification par le gouvernement de l'Inde en juin 2017 de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi de 2016 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants (modification) dans son premier rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Indonésie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Traite des personnes.*
a) *Prévention et application de la loi.* La commission a pris note de l'adoption en 2007 de la loi n° 21 contre la traite ainsi que des informations concernant les décisions rendues par les juridictions compétentes en application de cette loi, notamment de trois affaires dans lesquelles les auteurs ont été condamnés à des peines allant jusqu'à quatre ans d'emprisonnement. Elle a également noté qu'en 2013 l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le gouvernement avaient organisé pour les membres du personnel de la police, des services de l'immigration, de l'armée, des parquets et des autorités locales une formation sur les questions d'introduction clandestine de migrants et sur d'autres aspects touchant aux migrations. Elle a cependant noté que, d'après le rapport de 2013 sur le projet intitulé «Protection et autonomisation des victimes de traite en Indonésie» mis en œuvre en coopération avec le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la sécurité humaine, l'Indonésie était toujours l'un des principaux pays d'origine pour la traite des femmes, des enfants et des hommes à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail forcé et que le nombre des victimes de ces pratiques se situe selon les estimations entre 100 000 et 1 million de personnes par an.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'en 2017 des procédures judiciaires ont été ouvertes dans 233 affaires de traite d'êtres humains. Pour 222 affaires, la procédure est close, mais dans 31 affaires il a été fait appel. Le gouvernement indique que des dispositions ont été prises afin de renforcer les capacités des organes de la force publique – parquets, magistrats, inspecteurs du travail, police, services de l'immigration, personnel du ministère des Affaires maritimes et des Pêches – qui contribuent à la lutte contre la traite. Il indique également qu'une équipe spéciale, connue sous l'appellation d'Equipe spéciale 115, a été constituée en vue de renforcer le contrôle de l'application de la loi en ce qui concerne la traite des personnes. De plus, la loi n° 18 de 2017 concernant la protection des travailleurs migrants indonésiens prévoit des sanctions à l'égard des agents publics qui seraient impliqués dans les affaires de traite. La commission note cependant que, dans ses observations finales de 2017, le Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille déclare que, bien que le nombre de poursuites pour des infractions liées à la traite soit depuis peu en augmentation, il reste peu élevé, et les peines prononcées contre les responsables sont insuffisantes. De plus, la corruption liée à la traite et la complicité dans ce domaine à tous les niveaux de l'administration demeurent omniprésentes (CMW/C/IDN/CO/1, paragr. 56). ***La commission prie en conséquence le gouvernement d'intensifier les efforts visant à ce que des enquêtes approfondies soient ouvertes dans toutes les affaires de traite et que des poursuites rigoureuses soient engagées à l'encontre des auteurs. Elle le prie de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 21 de 2007, notamment sur le nombre des enquêtes ouvertes, des poursuites exercées et des condamnations prononcées, en indiquant spécifiquement les peines imposées.***

La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures pour renforcer les capacités des agents chargés de contrôler l'application de la loi dans ce domaine et d'assurer que toute complicité donne lieu à des sanctions adéquates. A cet égard, elle le prie de fournir des informations sur les activités menées par l'Equipe spéciale 115 et sur l'application de la loi n° 18 de 2017 dans la pratique, notamment en ce qui concerne les sanctions prises à l'égard des agents publics qui seraient impliqués dans les affaires de traite.

b) *Protection et réinsertion des victimes.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les indications du gouvernement concernant la mise en place dans 21 provinces et 72 districts/villes d'une Equipe spéciale de lutte contre la traite en application de l'article 4 du décret présidentiel n° 69/2008. Elle a noté que les attributions de cette équipe spéciale consistent notamment à identifier les situations relevant de la traite et permettre aux victimes de bénéficier d'une assistance sur les plans médical et juridique et d'une aide pour retrouver leur famille, retourner dans leur pays et se réinsérer. Le gouvernement a également indiqué que le ministère des Affaires sociales avait créé 20 établissements ayant pour mission d'accueillir des personnes traumatisées, 25 établissements pour la protection sociale de l'enfance et 1 établissement pour la protection sociale des femmes, qui assurent à ces victimes des services visant leur réadaptation sociale.

La commission note que le gouvernement déclare que l'Equipe spéciale de lutte contre la traite agit maintenant dans 31 des 34 provinces et 191 des 543 districts/villes du pays. Une prise en charge des victimes de la traite est également assurée par 123 centres de services intégrés en milieu hospitalier, 24 centres de services constitués au sein des ambassades et consulats de l'Indonésie à l'étranger et un grand nombre de centres de santé communautaires établis dans tout le pays. Le gouvernement déclare que, en 2017, 505 personnes victimes de traite ont bénéficié de divers types de services, 468 de ces personnes ayant été admises dans des centres d'accueil et de protection des personnes traumatisées, 31 dans des centres de protection sociale des femmes et 6 dans des établissements de protection de l'enfance. La commission note cependant que, dans ses observations finales de 2017, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille précité constate que les victimes de la traite ne sont pas suffisamment protégées contre le risque d'être poursuivies, arrêtées ou punies parce qu'elles sont entrées ou ont résidé illégalement en Indonésie, ou en raison des activités auxquelles elle se sont livrées du fait même de leur situation de victimes de la traite (CMW/C/IDN/CO/1, paragr. 56). **La commission prie le gouvernement de poursuivre les efforts visant à améliorer le fonctionnement de l'Equipe spéciale de lutte contre la traite en vue d'assurer une protection et une assistance appropriées aux victimes de telles pratiques, y compris lorsqu'il s'agit de ressortissants étrangers victimes de traite en Indonésie. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur les mesures spécifiquement prises à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des victimes de traite qui ont bénéficié des services de l'équipe spéciale et de prestations des centres d'accueil établis par d'autres autorités compétentes.**

2. *Situation de vulnérabilité des travailleurs migrants et risque de travail forcé. Contrôle de l'application de la loi et suivi.* La commission a noté les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles les travailleurs migrants indonésiens à la recherche d'un emploi de domestique à l'étranger sont tenus, en vertu de l'article 10 de la loi n° 39 de 2004 relative au placement et à la protection des travailleurs migrants indonésiens, de poser leur candidature auprès d'agences d'emploi privées agréées par le gouvernement. Dans ses observations, la CSI et la Confédération des syndicats indonésiens pour la prospérité (KSBSI) se sont déclarées extrêmement préoccupées par la forte incidence des situations d'exploitation et de travail forcé survenant dans ce cadre et par les carences du gouvernement en ce qui concerne la réglementation, la surveillance et la sanction de ces agences de placement et des intermédiaires intervenant pour le compte de celles-ci, alors qu'ils enfreignent les lois n° 39 de 2004 et n° 21 de 2007. La CSI a allégué que le gouvernement n'avait pas pris les mesures propres à assurer l'application efficace des dispositions de la loi n° 39 de 2004 et que rien ne permettait de prouver que les autorités indonésiennes menaient des enquêtes et imposaient des sanctions effectives à l'égard des agences de recrutement ne respectant pas les obligations prescrites par la loi. La CSI a indiqué à cet égard que les seules données disponibles sur les sanctions punissant des infractions à la loi n° 39 de 2004 concernaient l'année 2011, au cours de laquelle 28 agences de recrutement avaient perdu leurs licences. La commission a noté que, selon les déclarations du gouvernement, le nouveau règlement n° 3 de 2013 sur la protection des travailleurs migrants à l'étranger instaure au profit de ces travailleurs un cadre de protection opérant au stade préalable à l'engagement, à celui de l'engagement et en cours d'emploi. Le gouvernement a déclaré également que des infractions à diverses dispositions de la loi n° 39 de 2004 commises par des agences de placement de travailleurs avaient donné lieu à des sanctions administratives revêtant la forme d'avertissements écrits, de suspension temporaire de toute ou partie de leurs activités et de révocation de leur licence. En 2015, le ministère de la Main-d'œuvre avait ainsi révoqué la licence de 18 agences de placement.

La commission note que le gouvernement indique que la loi n° 18 de 2017 concernant la protection des travailleurs migrants indonésiens met l'accent sur les mesures de prévention en renforçant le rôle des autorités locales et en prévoyant des sanctions plus lourdes en cas de non-respect des règles procédurales relatives au placement de travailleurs indonésiens à l'étranger. De plus, la mise en place d'un système à guichet unique simplifie les procédures relatives au placement de ces travailleurs à l'étranger et elle rend ces procédures plus rapides, moins coûteuses et plus sûres. Le gouvernement indique également avoir mis en place un système de suivi du fonctionnement des agences de placement privées de travailleurs migrants. L'Agence nationale pour la protection et le placement des travailleurs migrants indonésiens et la

police nationale ont mené un certain nombre d'activités d'inspection auprès de ces agences. En 2016, les licences de 44 agences de placement privées ont été annulées, et les activités de 202 autres ont été suspendues. En 2017, des annulations de licences n'ont été prononcées que dans le cas de 6 agences de placement privées, et des décisions de suspension d'activités, dans le cas de 2 agences. Il existe actuellement 447 agences de placement privées en fonctionnement dans le pays. Les infractions relevées incluent: l'omission de dispositions concernant la formation professionnelle ou l'information préalable au départ, la non-délivrance à des travailleurs migrants de la carte d'identité électronique ou de la carte de sécurité sociale, l'infraction aux règles concernant les conditions de travail (salaires et durée du travail) et, enfin, la contrefaçon de documents d'identité destinés à des candidats à des migrations. Des sanctions administratives ont également été imposées à des agences de placement privées ayant enfreint l'interdiction de placer des travailleurs migrants indonésiens auprès de certains employeurs résidant dans des pays du Moyen-Orient. Le gouvernement indique en outre que, depuis 2015, les autorités compétentes sont parvenues à empêcher dans 4 626 cas un recrutement à l'étranger par des agences privées dans des conditions constitutives d'infraction aux règles procédurales pertinentes.

La commission note par ailleurs que, dans ses observations finales de 2007, le comité des Nations Unies précité se déclare préoccupé par le fait que les travailleurs migrants indonésiens ayant un emploi domestique sont fréquemment victimes d'abus, de harcèlement et d'exploitation sur leur lieu de travail, notamment de situations constitutives de servitude domestique, de harcèlement sexuel, de mauvais traitements et de rétention des salaires (CMW/C/IDN/CO/1, paragr. 50). Ledit comité se déclare également préoccupé par les allégations selon lesquelles les immigrés clandestins travaillant en Indonésie seraient fréquemment victimes d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle et notamment de travail forcé, en particulier dans les secteurs de la pêche, du bâtiment et de l'agriculture, dans l'industrie minière, dans les industries de transformation, dans le secteur du tourisme et dans celui du travail domestique (paragr. 32). Tout en prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement, la commission rappelle une fois de plus l'importance qui s'attache à ce que des mesures efficaces soient prises pour assurer que le système de recrutement et d'emploi des travailleurs migrants ne place pas ces travailleurs dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier quand ils sont victimes de pratiques abusives relevant du travail forcé, et ont un accès limité aux voies de recours en raison de leur situation irrégulière au regard des règles de séjour. ***La commission prie par conséquent à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier les efforts pour assurer aux travailleurs migrants une protection pleine et entière contre les pratiques et conditions abusives qui relèvent du travail forcé, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle le prie de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la législation pertinente, notamment de la loi n° 39 de 2004, du règlement n° 3 de 2013 et de la loi n° 18 de 2017, et de fournir des informations sur le nombre des infractions relevées dans ce cadre et sur les sanctions spécifiquement imposées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

Article 1 a) de la convention. Peines comportant une obligation de travail imposées en tant que sanction de l'expression de certaines opinions opposées à l'ordre politique, social ou économique établi. 1. *Code pénal.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que les articles 154 et 155 du Code pénal prévoient des peines d'emprisonnement (lesquelles comportent une obligation de travail) de sept ans et de quatre ans et demi, respectivement, à l'encontre de ceux qui auront exprimé publiquement des sentiments d'hostilité, de haine ou de mépris à l'égard du gouvernement (art. 154) ou de ceux qui auront diffusé, manifesté ouvertement ou publié dans la forme écrite des sentiments de cette nature en vue de les rendre publics ou de leur donner un plus grand retentissement (art. 155). Elle a également noté que, statuant dans l'affaire n° 6/PUU-V/2007, la Cour constitutionnelle a déclaré les articles 154 et 155 du Code pénal contraires à la Constitution de 1945. Elle a également noté que, dans sa décision n° 013-022/PUU-IV/2006, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il serait inapproprié que l'Indonésie maintienne les articles 134, 136bis et 137 du Code pénal (insultes proférées délibérément à l'égard du Président ou du Vice-président) dans la mesure où ces articles font obstacle au principe de l'égalité de tous devant la loi et restreignent la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que la liberté d'information et le principe de sécurité juridique. Enfin, la cour avait déclaré que le projet de nouveau Code pénal devrait exclure toutes dispositions de cette nature. Le gouvernement a indiqué que des amendements au Code pénal étaient sur le point d'être adoptés et que, suite à la décision rendue par la Cour constitutionnelle, les articles 154 et 155 du Code pénal n'avaient plus aucune force contraignante.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la procédure d'amendement du Code pénal est toujours en cours. ***Notant que le gouvernement fait d'état d'amendements au Code pénal depuis 2005, la commission le prie à nouveau instamment de prendre les mesures nécessaires pour que ces amendements soient adoptés dans un proche avenir, en tenant compte de la décision de la Cour constitutionnelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard et de communiquer le texte de ces amendements lorsque ceux-ci auront été adoptés.***

2. *Loi n° 27 de 1999 portant révision du Code pénal.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'en vertu de l'article 107(a), (d) et (e) de la loi n° 27 de 1999 portant révision du Code pénal (en ce qui concerne les crimes contre la sécurité de l'Etat) des peines d'emprisonnement peuvent être imposées à l'égard de ceux qui auront diffusé ou favorisé l'enseignement du «communisme/marxisme-léninisme», que ce soit verbalement, par des écrits ou d'autres supports, ou qui auront fondé une organisation sur la base de tels enseignements, ou encore à l'égard de ceux qui

auront établi des liens avec une telle organisation en vue de remplacer le *Pancasila* en tant que fondement de l'Etat. Le gouvernement avait déclaré que la loi n° 27 de 1999 ne pouvait pas être modifiée, en raison du statut conféré par la loi n° I/MPR/2003 aux dispositions législatives. En vertu de l'article 2 de la loi n° I/MPR/2003, le décret n° XXV/MPRS/1966 (se rapportant à la dissolution du parti communiste d'Indonésie et à l'interdiction de ce parti et des activités visant à diffuser et à développer l'idéologie ou la doctrine communiste/marxiste-léniniste) demeure en vigueur et doit être mis à exécution dans l'équité et le respect de la loi. Rappelant que l'article 1 a) de la convention interdit de recourir au travail obligatoire, y compris à travers le travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou qui manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre l'article 107(a), (d) et (e) de la loi n° 27 de 1999 en conformité avec la convention.

La commission note que le gouvernement déclare que le marxisme et le communisme sont considérés comme une idéologie en contradiction avec le *Pancasila*, si bien que leur enseignement et leur pratique sont interdits et sont punis par la loi. Le gouvernement déclare qu'il ne changera pas de position à ce sujet. Il réitère également que les citoyens indonésiens jouissent de la liberté d'expression et que des peines d'emprisonnement ne sont imposées que dans le cas où l'usage de cette liberté d'expression met en danger la stabilité nationale. Le gouvernement indique en outre que le programme de formation professionnelle ayant cours en prison, loin d'être une forme de punition, correspond à un programme spécifique de formation professionnelle et de développement des capacités et que seuls les détenus en fin de peine y sont éligibles. La commission souligne à nouveau que, en vertu des articles 14 et 19 du Code pénal et des articles 57(1) et 59(2) du règlement des prisons, les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement doivent accomplir le travail qui leur est imposé, ce qui constitue un travail pénitentiaire obligatoire.

La commission note avec **préoccupation** que, bien qu'elle soulève cette question depuis 2002, le gouvernement n'entend prendre aucune mesure à cet égard. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que la convention n'interdit pas de sanctionner par des peines comportant une obligation de travailler les personnes qui ont usé de violence, incité à la violence ou qui se sont livrées à des actes préparatoires visant à la violence, mais que les peines comportant une obligation de travailler relèvent de la convention lorsqu'elles sanctionnent une interdiction de l'expression pacifique d'opinion ou d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 303). **La commission prie par conséquent à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 107(a), (d) et (e) de la loi n° 27 de 1999 en conformité avec la convention soit en restreignant expressément la portée de ses dispositions aux situations en lien avec le recours ou l'incitation à la violence, soit en abrogeant les peines comportant une obligation de travail de manière à assurer que les personnes qui expriment pacifiquement des opinions politiques ou une idéologie opposées à l'ordre politique, social ou économique établi ne peuvent pas être condamnées à une peine d'emprisonnement comportant une obligation de travailler. Elle encourage une fois de plus le gouvernement à procéder à un examen de ces dispositions dans le cadre de la révision actuellement en cours du Code pénal et le prie de fournir des informations sur tout progrès enregistré à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Iraq

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'adoption de la loi n° 28 de 2012 contre la traite, qui définit de manière détaillée les éléments constitutifs du crime de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé et établit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à quinze ans. La commission a noté que, d'après les observations finales de 2015 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la traite des personnes et le travail forcé demeuraient des problèmes majeurs en Iraq. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au gouvernement de s'assurer que toutes les affaires de traite et de travail forcé font l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs sont traduits en justice et que les victimes obtiennent pleinement réparation et ont accès à un dispositif de protection, notamment à des centres d'accueil dotés de ressources suffisantes. Il devrait aussi prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les personnes qui ont été victimes de traite, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, ne soient pas punies pour des activités qu'elles ont menées du fait qu'elles étaient soumises à la traite.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'article 6 du Code du travail de 2015 interdit le travail forcé sous toutes ses formes, y compris la traite des personnes et l'esclavage. Le gouvernement cite également la loi n° 28 de 2012 contre la traite qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à quinze ans pour les crimes d'exploitation sexuelle et de travail forcé. La commission note l'absence dans le rapport du gouvernement d'informations sur les mesures prises pour combattre la traite des personnes et protéger les victimes. La commission note par ailleurs que, selon plusieurs rapports des Nations Unies, notamment du Conseil des droits de l'homme en juin 2016 (A/HRC/32/CRP.2, paragr. 54-126), la traite de femmes et jeunes filles yézidiées à des fins d'exploitation sexuelle et au travail reste importante dans ce pays. La commission observe en outre que, dans sa résolution n° 2388 de 2017, le Conseil de sécurité réitère sa condamnation de tous les actes relevant de la traite, en particulier la vente ou le commerce de personnes, notamment de

yézidis et de membres d'autres minorités religieuses ou ethniques, commis par l'autoproclamé Etat islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, connu également sous le nom de Daech) (S/RES/2388, paragr. 10). ***Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, éliminer et lutter contre la traite des personnes. A cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la loi n° 28 de 2012 contre la traite en indiquant le nombre d'enquêtes menées et de poursuites engagées, ainsi que les sanctions spécifiques appliquées. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les victimes de la traite.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jamaïque

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer. Depuis plusieurs années, la commission mentionne les dispositions suivantes de la loi de 1998 sur la marine marchande en vertu desquelles certains manquements à la discipline du travail sont passibles d'une peine d'emprisonnement (peine qui comporte l'obligation de travailler en vertu de la loi sur les prisons):

- l'article 178(1)(b), (c) et (e), qui prévoit des peines d'emprisonnement pour sanctionner, entre autres, une insubordination ou un manquement délibéré à des obligations ou une entrave au déroulement du voyage concertée avec l'un quelconque des membres de l'équipage. Ne sont pas susceptibles d'être poursuivis les marins qui participent à une grève légale lorsque le navire est parvenu à destination et est amarré en toute sécurité, à la satisfaction du capitaine, et ce uniquement dans un port de la Jamaïque (art. 178(2)); et
- l'article 179(a) et (b), qui prévoit des peines similaires dans les cas d'absence du bord non autorisées ou d'absence sans congé.

Se référant aux paragraphes 179 à 181 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission a rappelé que les dispositions prévoyant l'imposition de peines de prison (comportant l'obligation de travailler) pour désertion, absence non autorisée ou désobéissance ne sont pas conformes à la convention. A cet égard, elle a noté que le gouvernement indiquait que des modifications seraient apportées à la loi de 1998 sur la marine marchande à l'issue d'une révision et d'une actualisation générales de la législation.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les modifications apportées à la loi de 1998 sur la marine marchande visent à la mettre en conformité avec la convention sur le travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et qu'elles ne couvrent donc pas les dispositions précitées. Le gouvernement indique également que ni le secteur maritime ni les autres secteurs du pays n'utilisent le travail forcé ou obligatoire, sous aucune forme, y compris en tant que mesure de discipline du travail. De plus, il affirme que les procédures disciplinaires de l'association du transport maritime de Jamaïque sont définies par l'accord conjoint sur le travail conclu entre la Société sur le transport maritime et les syndicats qui représentent les travailleurs dans l'unité de négociation, tels le Syndicat d'industrie de Bustamante, le Congrès des syndicats et le Syndicat des travailleurs portuaires et des gens de mer unis. Le gouvernement indique également que, pendant la période considérée, aucune décision rendue par une cour de justice ou un autre tribunal n'a appliqué les dispositions précitées de la loi sur la marine marchande.

La commission prend bonne note des informations du gouvernement et, se référant au paragraphe 312 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, rappelle que l'article 1 c) de la convention interdit expressément l'utilisation de toute forme de travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail et que les dispositions prévoyant l'imposition de sanctions (comportant l'obligation de travailler) pour manquements à la discipline du travail ne sont pas compatibles avec la convention. ***Observant que les dispositions précitées de la loi sur la marine marchande font l'objet de commentaires depuis 2002, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter les amendements à cette loi afin de mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Japon

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

La commission prend note des observations reçues le 24 octobre 2016 et le 26 septembre 2017 de la part du Syndicat des travailleurs migrants (LUM). Elle note également les observations conjointes présentées par la Fédération des syndicats coréens (FCTU) et la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), reçues le 1^{er} septembre 2016 et le 4 septembre 2018, ainsi que la réponse du gouvernement reçue le 7 novembre 2018. La commission prend note en outre des observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), communiquées avec le rapport du gouvernement. Enfin, la commission prend note des observations du Syndicat national de la construction de navires – Région de Kanto, reçues le 23 novembre 2018.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Programme de stages techniques.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les violations des droits du travail relevant du travail forcé commises dans le cadre du Programme de stages techniques. Ce programme, administré par l'Organisation

japonaise pour la coopération technique internationale (JITCO), a été élaboré dans le but de développer les ressources humaines et professionnelles des pays en développement, dans l'objectif d'assurer un transfert de technologies, de compétences et de connaissances industrielles et dans le cadre duquel des ressortissants étrangers peuvent venir au Japon comme «stagiaires» pour un an et prolonger leur séjour de deux ans en tant que «stagiaires techniques».

Le programme a été révisé en juillet 2010 afin de renforcer la protection des stagiaires et stagiaires techniques, notamment en leur conférant un statut de résident «en stage de formation technique» pour une période maximale de trois ans ainsi que la protection prévue par les lois et règlements sur le travail. En outre, les organismes d'origine ainsi que les organismes et entreprises d'accueil ne peuvent pas recevoir des sommes au titre de dépôt de garantie ou de pénalité. Les sanctions applicables aux organismes qui se rendraient coupables, dans ce contexte, d'atteintes aux droits de l'homme ont été renforcées. Toutefois, la JTUC-RENGO a signalé que 15,9 pour cent des stagiaires de retour dans leur pays ont indiqué qu'ils avaient dû déposer une garantie auprès de l'agence de placement. Le LUM a indiqué que, malgré les changements introduits en 2010, les organismes d'origine continuaient à prélever des sommes d'argent, sous couvert de frais de formation préalable ou de transport, qui sont à l'origine de l'endettement de ces stagiaires et les rendent vulnérables à tout licenciement ou expulsion, cela d'autant plus qu'ils n'ont pas le droit de changer d'employeur. Le syndicat a également évoqué le nombre de décès de stagiaires étrangers anormalement élevé pour une population jeune et en bonne santé. En outre, selon une étude menée par le Bureau d'évaluation de l'administration (AEB) du ministère des Affaires intérieures et des Communications, sur les 846 entités employant des stagiaires qui ont été examinées, 157 employaient des stagiaires à hauteur de la moitié de leur personnel et 34 n'employaient que des stagiaires. Dans sa réponse, le gouvernement a indiqué que le bureau de l'immigration du ministère de la Justice travaillait activement pour contrôler les entreprises recevant les stagiaires. Toute violation constatée est notifiée à l'entreprise et, le cas échéant, le droit de recevoir de nouveaux stagiaires peut être suspendu pour une période de cinq ans. Lorsque des violations graves sont suspectées, le bureau de l'immigration travaille en collaboration avec les bureaux d'inspection des normes du travail, et la majorité des cas graves sont soumis au bureau du procureur général. En 2013, des contrôles ont été réalisés et des orientations fournies dans 2 318 lieux de travail. Des violations de la législation du travail ont été constatées dans 1 844 cas, et 12 cas de violations graves ont été référés au bureau du procureur. Le gouvernement a également indiqué que le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être a demandé à la JITCO de mener des visites d'orientation et de référer certains cas aux bureaux régionaux des services de l'inspection du travail. En outre, un projet de loi sur la formation professionnelle des stagiaires et la protection des stagiaires techniques a été soumis au Parlement en mars 2015. Prenant note des informations ci-dessus, la commission a prié le gouvernement de continuer à prendre des mesures visant à renforcer la protection des stagiaires techniques étrangers.

La commission note, d'après les observations de la JTUC-RENGO, qu'en 2016 comme en 2017, selon les résultats des inspections menées par les bureaux des services de l'inspection du travail, des cas de violation des dispositions du droit du travail ont été détectés dans 70 pour cent des organisations participant au programme de formation des stagiaires techniques. En outre, d'après l'article 14 de la loi sur la formation appropriée des stagiaires techniques et la protection des stagiaires techniques (appelée ci-après «loi sur la formation des stagiaires techniques»), qui a été adoptée en novembre 2016, des activités d'inspection sur le lieu de travail ne sont menées qu'une fois par an dans le cas des organismes de supervision et une fois tous les trois ans pour les entreprises individuelles. La JTUC-RENGO indique également que les canaux à travers lesquels des plaintes peuvent être déposées ou des consultations prodiguées sont limités aux appels téléphoniques et aux courriers électroniques, et que les dates et les heures des consultations téléphoniques sont fonction de la langue disponible, ce qui ne répond pas aux besoins d'urgence de certains cas où une protection immédiate est nécessaire. De l'avis de la JTUC-RENGO, il est nécessaire de mettre en place, pour les stagiaires et dans leur langue maternelle, un service à guichet unique avec des centres d'accueil sécurisés.

Dans ses observations, le LUM estime que la réforme législative a résolu certains problèmes, mais qu'elle en a créé de nouveaux. La loi sur la formation des stagiaires techniques ainsi que ses décrets d'application permettent une large diffusion du programme, de sorte qu'il est possible de disposer d'un nombre considérable de jeunes travailleurs peu payés qui n'ont pas le droit de quitter librement leur employeur. Pour les entreprises que les autorités compétentes jugent excellentes, la durée du programme peut passer de trois à cinq ans. Toutefois, les critères utilisés pour déterminer l'excellence d'une entreprise ne tiennent pas compte de problèmes essentiels, tels que les restrictions imposées aux heures supplémentaires. En outre, le nouveau cadre augmente considérablement le nombre maximal de stagiaires qu'un organisme ou une entreprise est autorisé à accepter, ce qui freine la capacité des unités d'accueil à fournir aux stagiaires une véritable formation. De plus, la menace de l'expulsion et l'interdiction de changer d'employeur, qui constituent le principal facteur d'augmentation du risque du travail forcé, ne sont pas prises en considération dans la nouvelle loi. Le LUM indique également que l'Organisation de formation des stagiaires techniques (OTIT), qui supervise et contrôle la mise en œuvre du programme prévu au titre de la nouvelle loi, couvre environ 2 000 organismes de supervision, 35 000 entreprises de mise en œuvre et 230 000 stagiaires techniques pour un personnel de seulement 330 membres. Le LUM souligne une nouvelle fois que bon nombre des violations ont été détectées par les services de l'inspection du travail et que seulement 1 pour cent d'entre elles ont été transmises au bureau du procureur général. Les violations détectées portent sur les longues heures de travail (jusqu'à 130 heures supplémentaires par mois), le non-paiement ou le sous-paiement des salaires et le non-respect du droit à la sécurité et à la santé au travail. En outre, selon les informations statistiques fournies par le bureau de l'immigration, 380 cas de violation des droits du travail dont des stagiaires ont été les victimes ont été détectés en 2016, parmi lesquels 121 concernaient le paiement des salaires, 94 des papiers d'identité faux

ou falsifiés, et 51 le prêt de noms entre entités d'accueil (ou une substitution de contrat). En particulier, les cas de prêt de noms ont beaucoup augmenté ces dernières années. Le LUM indique en outre que les accidents et les décès professionnels ont augmenté parmi les stagiaires. En 2015, on déplorait 30 décès parmi les stagiaires, dont 8 étaient dus à des maladies cérébrales ou cardiaques, et 2 à des suicides. En août 2016, le service d'inspection du travail de la région du Gifu a déterminé que le décès d'un stagiaire philippin âgé de 27 ans était un accident professionnel dû à une fatigue extrême en raison d'heures de travail excessivement longues.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles la loi sur la formation des stagiaires techniques interdit certaines violations des droits de l'homme à l'encontre de stagiaires et prévoit des sanctions pénales pour certains types de violation. Conformément à l'article 49 de la loi, les stagiaires peuvent signaler aux ministres compétents les cas de violation de la loi par des organismes de supervision ou des entreprises de mise en œuvre (ministre de la Justice et ministre de la Santé, du Travail et du Bien-être). L'OTIT répond aux plaintes émanant des stagiaires par téléphone et par courrier électronique, et ce dans la plupart des langues telles que le vietnamien et le chinois. Le gouvernement indique également que l'OTIT est entrée en fonction en novembre 2017. À la date du 31 mai 2018, les informations statistiques sur les inspections menées par l'OTIT n'étaient pas encore disponibles. En 2016, les services d'inspection du travail ont mené des inspections et fourni des directives auprès des 5 672 lieux de formation. Quarante cas de violation grave à l'encontre de stagiaires ont été présentés au bureau du procureur général. Il n'existe toutefois pas d'informations statistiques sur des procédures pénales dans lesquelles les stagiaires sont victimes. En outre, le gouvernement a signé des mémorandums de collaboration avec 9 pays d'origine, dont le Bangladesh, le Cambodge, l'Inde, la République démocratique populaire lao, la Mongolie, le Myanmar, les Philippines, Sri Lanka et le Viet Nam.

Tout en prenant dûment note de l'adoption de la loi sur la formation des stagiaires techniques et des mesures prises par le gouvernement, la commission observe que les mesures de contrôle et de protection que le nouveau cadre juridique propose ne semblent pas suffisantes, étant donné le nombre important de stagiaires concernés et leur vulnérabilité accrue en raison de la longue période de formation (qui peut aller jusqu'à cinq ans) et des restrictions qui les empêchent de changer de lieu de formation. La commission note avec *préoccupation* la persistance des violations des droits au travail et la poursuite de conditions de travail abusives que subissent les stagiaires techniques et qui pourraient relever du travail forcé, comme les arriérés de salaires, les longues heures de travail, les pièces d'identité falsifiées et la substitution de contrats de travail. ***La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les stagiaires techniques étrangers sont pleinement protégés contre les pratiques et les conditions abusives relevant du travail forcé, notamment à travers des activités d'inspection effectives au sein des entreprises qui accueillent les stagiaires, la mise à disposition de moyens accessibles aux stagiaires pour dénoncer les situations d'abus qu'ils subissent, ou encore des réponses et des mesures rapides face à ces dénonciations. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la loi sur la formation des stagiaires techniques et de ses ordonnances d'exécution, y compris le nombre et la nature des violations constatées, le nombre des cas qui ont donné lieu à des poursuites judiciaires et à des condamnations, en précisant les faits à la base de ces condamnations.***

2. «Femmes de réconfort». Rappelant qu'elle examine depuis 1995 la question des «femmes de réconfort» pendant la Seconde Guerre mondiale, la commission a précédemment noté la déclaration du gouvernement selon laquelle il reste attaché à la position officielle sur cette question et a déjà exprimé des excuses et des remords sincères aux anciennes «femmes de réconfort». Le peuple et le gouvernement du Japon ont coopéré pour la mise en place du Fonds pour les femmes asiatiques (AWF) en 1995, qui traduit le repentir du peuple japonais à l'égard des anciennes «femmes de réconfort» et permet de s'assurer que leurs excuses et leurs remords sincères parviennent du mieux possible à ces femmes. L'AWF a versé à 285 femmes des sommes d'argent à titre de réparation grâce à des dons provenant du secteur privé. Le gouvernement s'est également référé aux lettres d'excuses et de remords signées par le Premier ministre, qui ont été envoyées aux «femmes de réconfort» ayant bénéficié de ces sommes. Après l'achèvement du dernier projet en Indonésie, l'AWF a été dissous en mars 2007, mais le gouvernement a continué à mettre en œuvre des activités de suivi. Il a réitéré que, au titre de ce suivi, il a confié aux personnes qui avaient joué un rôle dans l'AWF la responsabilité de mener les activités de soins à domicile et de conseil de groupe en 2015. Le gouvernement a également observé que d'anciennes «femmes de réconfort» qui ont reçu des réparations de l'AWF ou souhaité en recevoir ont fait l'objet de «harcèlement» de la part de certains groupes en République de Corée. Il est à regretter que les anciennes «femmes de réconfort» n'ont pas toutes bénéficié des activités de l'AWF en raison de ces circonstances. Le gouvernement a indiqué en outre qu'il a examiné de bonne foi la question des réparations, des biens et des requêtes concernant la Seconde Guerre mondiale, y compris en ce qui concerne la question des «femmes de réconfort», conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité de paix de San Francisco. La question des requêtes de particuliers a été réglée légalement avec les parties au traité, en particulier l'accord de 1965 sur le règlement des problèmes concernant les biens et les réclamations et sur la coopération économique entre le Japon et la République de Corée. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement, répondant à la demande antérieure de la commission portant sur les activités de suivi dans le cadre desquelles l'AWF a rencontré des «femmes de réconfort», la commission a noté qu'aucun résultat concret n'avait été obtenu et a prié le gouvernement de faire tous les efforts possibles pour parvenir à une réconciliation avec les victimes afin de répondre à leurs attentes et à leurs requêtes.

La commission note la référence faite, dans les observations conjointes de la FCTU et de la KCTU, à l'accord conclu entre la République de Corée et le Japon sur la question des «femmes de réconfort» en 2015 (appelé ci-après l'«Accord de 2015»), qui déclare que la question a été résolue «de façon définitive et irréversible». La KCTU indique que l'accord ne reflète pas les demandes des victimes. Selon elle, ces dernières n'ont pas été pleinement consultées tout au long du processus qui a conduit à la conclusion de l'Accord de 2015. De plus, le gouvernement du Japon insiste sur le fait que, juridiquement, la question a été résolue à travers le traité avec la République de Corée de 1965 et que le fonds de 1 milliard de yens (environ 9 millions de dollars des États-Unis) constitué au titre de l'Accord de 2015 ne constitue pas une réparation. La FCTU et la KCTU se réfèrent également aux déclarations prononcées à diverses occasions par le gouvernement du Japon ou ses représentants, qui refusent l'idée selon laquelle les «femmes de réconfort» sont des esclaves sexuelles. La FCTU et la KCTU notent en outre que, le 30 août 2016, 12 victimes ont entamé une procédure judiciaire à l'encontre du gouvernement de la République de Corée, exprimant leur opposition à l'Accord de 2015 en vertu duquel le gouvernement du Japon ne reconnaît aucune responsabilité *juridique*.

La commission note que le gouvernement a déclaré à plusieurs reprises dans son rapport qu'il n'a pas l'intention de nier ou de banaliser la question des «femmes de réconfort». A cet égard, M. Abe, Premier ministre, se déclare profondément peiné en pensant aux «femmes de réconfort» dont la douleur et la souffrance ont été indescriptibles, comme l'ont déjà exprimé les précédents Premiers ministres. Suite à des efforts diplomatiques, le gouvernement du Japon et le gouvernement de la République de Corée ont conclu un accord à ce sujet en décembre 2015, selon lequel la question des «femmes de réconfort» est résolue de façon définitive et irréversible, et les deux gouvernements s'abstiendront de s'accuser ou de se critiquer mutuellement sur ce point sur la scène internationale, y compris aux Nations Unies. En outre, conformément à cet accord, la Fondation de réconciliation et d'apaisement a été créée par le gouvernement de la République de Corée, fondation à laquelle le gouvernement du Japon a contribué à concurrence de 1 milliard de yens, somme provenant de son budget gouvernemental. Dans le cadre de ladite fondation, plusieurs projets ont été menés pour que les anciennes «femmes de réconfort» retrouvent honneur et dignité et pour guérir leurs blessures psychologiques. A ce jour, parmi les 47 anciennes «femmes de réconfort» encore en vie lorsque l'Accord de 2015 a été conclu, 36 étaient favorables aux projets et 34 avaient reçu grâce à eux un soutien médical et une assistance sociale. Dans sa réponse aux observations de la FCTU et de la KCTU, le gouvernement indique également qu'il a mené une étude factuelle exhaustive sur la situation des «femmes de réconfort» depuis le début des années quatre-vingt-dix et que l'«enlèvement forcé» des «femmes de réconfort» par les autorités militaires et gouvernementales n'a pu être confirmé dans aucun des documents que le gouvernement a pu identifier dans l'étude susmentionnée.

La commission note, d'après le «rapport sur l'examen de L'Accord Corée-Japon» du 28 décembre 2015 sur la question des «femmes de réconfort victimes», publié par le ministère des Affaires étrangères de la République de Corée, que l'approche axée sur les victimes n'était pas suffisamment incorporée dans le processus de consultation des «femmes de réconfort» et que, tant qu'une résolution n'est pas acceptée par les victimes, comme cela fut le cas dans l'accord de 2015, la question des «femmes de réconfort» continuera à être soulevée en tant que question non résolue, même si les deux gouvernements déclarent qu'elle est «finalement et irréversiblement résolue». Ce point de vue est partagé par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), (CEDAW/C/JPN/Q/7-8/Add.1, paragr. 51), dans ses observations finales de 2016, ainsi que par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), dans ses observations finales de 2018 (CERD/C/JPN/CO/10-11, paragr. 27).

La commission note également que, dans ses observations finales de 2016, le CEDAW a regretté qu'il y ait eu une augmentation du nombre de déclarations des fonctionnaires et des dirigeants concernant la responsabilité du gouvernement dans les violations commises à l'encontre des «femmes de réconfort», ce qui a provoqué un nouveau traumatisme pour les victimes. De la même manière, dans ses observations finales de 2018, le CERD s'est déclaré préoccupé par les déclarations faites par des agents publics tendant à minimiser la responsabilité de l'État envers les «femmes de réconfort», et par les effets négatifs que ces déclarations peuvent avoir sur les survivantes (CERD/C/JPN/CO/10-11, paragr. 27).

La commission prend dûment note des efforts accomplis par le gouvernement pour résoudre la question des «femmes de réconfort», en particulier l'accord récent signé avec la République de Corée en 2015. La commission salue également des résultats concrets obtenus à cet égard, notant que 34 des 47 victimes toujours en vie à cette date avaient reçu un soutien médical et une assistance sociale grâce à l'application de l'accord de 2015. Toutefois, la commission observe que plus de 10 victimes ont refusé d'accepter les dispositions prévues en application de l'accord de 2015, et que certaines déclarations faites par des représentants du gouvernement n'ont pas permis de parvenir à une réconciliation. ***La commission exprime le ferme espoir que, étant donné que ce cas existe depuis longtemps, le gouvernement fera tout son possible pour parvenir à une réconciliation avec les victimes encore vivantes qui ont refusé d'accepter l'accord de 2015, et que des mesures suffisantes seront prises, sans plus attendre, pour obtenir le règlement de leurs revendications.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kazakhstan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 19 septembre 2018, ainsi que de la réponse du gouvernement reçue le 18 octobre 2018.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Travail forcé des travailleurs migrants. La commission a précédemment noté que l'article 7 du Code du travail de 2016 définit le travail forcé comme étant le travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. En outre, l'article 128 du Code pénal de 2014 dispose que l'achat, la vente ou toute autre transaction portant sur un individu, ainsi que son exploitation, son recrutement, son transport, son transfert, son hébergement, son accueil et tout autre acte commis aux fins de son exploitation sont punis d'une peine de deux à quinze ans d'emprisonnement avec confiscation des biens. En outre, la commission a noté que, dans ses observations finales de 2016, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé sa préoccupation quant aux situations qui relèvent de la servitude, du travail forcé ou de la servitude pour dettes dans le cadre domestique ou affectant des travailleurs migrants occupés dans la production de tabac ou de coton ou sur les chantiers de construction, situations aggravées par certains aspects tels que la précarité et le caractère dangereux des conditions de travail, les retards dans le paiement des salaires et la confiscation des pièces d'identité.

La commission note que, d'après les observations de la CSI, ces dernières années, le développement économique du Kazakhstan a fait passer ce pays d'un pays d'origine à un pays d'accueil de travailleurs migrants. Les statistiques fournies par le ministère des Affaires intérieures montrent que, à la fin de 2017, entre 100 000 et 150 000 ressortissants kirghizes étaient enregistrés dans le pays. Depuis le début de 2017, les migrants kirghizes ont été victimes d'actes de répression menés par les services d'Etat du Kazakhstan, qui ont souvent pour origine l'absence de «statut juridique» des migrants dans le pays. Les travailleurs migrants kirghizes sont victimes de pratiques de recrutement trompeuses ou informelles, y compris des déclarations fausses quant au lieu et à la nature du travail à effectuer, le montant des salaires et le statut juridique des salariés. Dans la plupart des cas, les employeurs confisquent les pièces d'identité des migrants et n'officialisent pas la relation de travail à travers la signature d'un contrat de travail. Certains travailleurs migrants se plaignent de restrictions à leur liberté de mouvement et de rétention des salaires. La majorité des travailleurs migrants font état de conditions de travail dangereuses, notamment d'heures de travail excessives, de l'absence d'équipement de protection et de soins médicaux, ainsi que de conditions de vie inadéquates, telles qu'une chaleur excessive ou l'absence de services de base. Les travailleurs migrants ne reçoivent pas de protection sociale et font souvent l'objet d'intimidations et de menaces.

La commission note que, en réponse aux observations de la CSI, le gouvernement indique que, conformément à l'article 6 de la loi sur le statut juridique des étrangers, les étrangers sont autorisés à travailler dans le pays en application de la procédure régie par la législation et les traités internationaux signés avec le Kazakhstan. Certaines restrictions sont prévues par la législation à cet égard. Par exemple, les étrangers ne peuvent être nommés à certains postes ou engagés pour certains types de travail. Le Code du travail interdit toute sorte de discrimination en matière de travail à l'encontre de travailleurs étrangers autorisés à travailler légalement dans le pays.

A cet égard, la commission rappelle que les travailleurs migrants doivent être protégés contre des pratiques de travail forcé quel que soit leur statut juridique dans le pays. La commission considère également qu'il est important de prendre des mesures efficaces afin de garantir que le système d'emploi des travailleurs migrants ne les place pas dans une situation de vulnérabilité plus grande ou ne les empêche pas de signaler aux autorités compétentes tout cas d'exploitation de la part des employeurs, en particulier lorsque ces travailleurs migrants sont soumis à des pratiques abusives telles que la confiscation des pièces d'identité, la restriction de la liberté de mouvement, des conditions de travail dangereuses ou le retard dans le paiement des salaires, dans la mesure où ces pratiques peuvent transformer leur emploi en une situation relevant du travail forcé. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation nationale qui incrimine le travail forcé est effectivement appliquée et pour que les travailleurs migrants soient pleinement protégés de tout abus ou toute exploitation relevant du travail forcé, et de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir le texte de la loi n° 421-V ZRK du 24 novembre 2015 visant à modifier et à compléter plusieurs textes de loi portant sur les questions de la migration et de l'emploi de la population.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Koweït

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1968)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Liberté des travailleurs domestiques de mettre fin à leur emploi. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'exclusion des travailleurs domestiques migrants de la protection du Code du travail et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter un cadre de protection des relations d'emploi qui soit spécifiquement adapté aux difficultés rencontrées par cette catégorie de travailleurs. A cet égard, la commission a précédemment noté l'adoption

d'un certain nombre de décrets et décisions ministériels, notamment la décision ministérielle n° 617/1992 fixant les règles et procédures de délivrance des licences aux agences de recrutement privées s'occupant du placement de travailleurs domestiques et travailleurs assimilés, ainsi que la décision ministérielle n° 1182/2010, qui définit les droits et obligations de chacune des parties au contrat d'engagement (l'agence, l'employeur, le travailleur). La commission a par ailleurs noté que, dans leurs communications, la Confédération syndicale indonésienne pour la prospérité (KSBSI) et le Syndicat des travailleurs migrants indonésiens (SBMI) alléguaient que plus de 660 000 travailleurs domestiques étrangers venus d'Asie et d'Afrique travaillent au Koweït. Ces organisations ont également indiqué que les ambassades des pays d'origine des migrants au Koweït avaient reçu plusieurs plaintes de travailleurs domestiques pour non-paiement de salaire, horaires de travail excessivement longs sans possibilité de repos, violences physiques, abus sexuels et psychologiques. Les travailleurs domestiques ont peu de voies de recours dans la mesure où ils sont exclus du champ d'application de la législation du travail et que les lois relatives à l'immigration leur interdisent de quitter leur emploi ou d'en changer sans le consentement de l'employeur. A cet égard, la commission a pris note de l'adoption en 2015 de la loi n° 68/2015 sur l'emploi des travailleurs domestiques, qui prévoit les obligations respectives de l'employeur et du travailleur, notamment en ce qui concerne le contrat type (durée du travail, rémunération et temps de repos, ainsi que congés). La commission a noté que la législation interdit expressément la confiscation du passeport par l'employeur (art. 12 et 22). Elle a prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 68/2015.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le nombre de plaintes déposées par les employeurs auprès du département du travail domestique a atteint 346 en 2018 (contre 1 768 en 2017) et que 73 plaintes ont été déposées par des travailleurs domestiques migrants (contre 388 en 2017). Le gouvernement ajoute que 108 affaires ont été renvoyées devant le tribunal compétent et que, en 2018, les travailleurs domestiques migrants ont été indemnisés à hauteur de 2 560 dinars koweïtiens (8 400 dollars des Etats-Unis) au titre des arriérés de salaires et autres prestations. En ce qui concerne le licenciement, la commission note également que le contrat entre l'employeur et le travailleur domestique est conclu pour une période de deux ans et peut être renouvelé pour une durée équivalente, à moins que l'une des deux parties n'informe l'autre de sa volonté de mettre fin à la relation d'emploi au moins deux mois avant l'expiration du contrat de deux ans. Lorsque le contrat entre le travailleur domestique et l'employeur prend fin, l'employeur doit verser au travailleur tous les droits prévus dans le contrat et prévus dans la loi. Le contrat peut être renouvelé automatiquement si aucune des deux parties n'exprime le souhait de ne pas le renouveler au moins deux mois avant la fin du contrat. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour s'assurer que les dispositions de la loi n° 68/2015 sont appliquées et respectées de manière effective. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations statistiques sur le nombre de travailleurs domestiques ayant déposé plainte auprès du département du travail domestique et sur l'issue de ces plaintes. S'agissant du droit des travailleurs domestiques de mettre librement fin à leur emploi, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les modalités et la durée d'une procédure de changement d'employeur par les travailleurs domestiques migrants, notamment des informations statistiques sur le nombre de transferts ayant récemment eu lieu.**

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25. Traite des personnes. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'adoption de la loi n° 91 de 2013 sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Elle a noté que la loi prévoit des sanctions pour les délits liés à la traite des personnes à des fins d'exploitation tant sexuelle que par le travail (quinze ans d'emprisonnement et une amende). S'agissant des sanctions pénales en cas d'imposition de travail forcé ou obligatoire, la commission a noté que, en vertu de l'article 185 du Code pénal, le fait de réduire quelqu'un en esclavage, de l'acheter ou de l'offrir est sanctionné de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions de la loi n° 91 de 2013 sur la traite des personnes.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, au sein du ministère public, une unité spécialisée de lutte contre la traite a été mise en place pour accélérer le traitement des affaires de traite. Le gouvernement indique également que l'unité de lutte contre la traite a pris une série de mesures concernant la protection des victimes de traite, notamment la coordination avec les institutions compétentes afin de fournir des soins médicaux et psychologiques et une assistance juridique, y compris la possibilité de déposer formellement des plaintes.

La commission note également que, dans ses observations finales du 27 novembre 2017, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a salué les mesures juridiques et institutionnelles prises par l'Etat partie pour lutter contre la traite des personnes, notamment les efforts déployés pour enquêter sur les cas signalés et poursuivre les auteurs des actes en question. Toutefois, le comité s'est déclaré préoccupé par le faible nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de peines imposées en vertu de la loi n° 91 de 2013 relative à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants (CEDAW/C/KWT/CO/5, paragr. 28). **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur les mesures prises par l'unité de lutte contre la traite en faveur des victimes, ainsi que sur les résultats obtenus, notamment des informations sur le nombre de personnes victimes de traite qui ont bénéficié des services de l'unité susmentionnée. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de sanctions imposées dans le cadre d'affaires de traite des personnes, tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Article 1 a) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler imposées à l'encontre de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le décret-loi n° 65 de 1979, qui impose certaines restrictions à l'organisation des réunions et assemblées publiques, dont la violation est passible de peines d'emprisonnement (impliquant l'obligation de travailler conformément à l'article 63 du Code pénal), avait été déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle en 2006. Elle a également noté qu'un projet de loi sur les réunions et les rassemblements publics avait été élaboré en 2008. Elle a noté cependant que le champ d'application de certaines dispositions du projet de loi (art. 10 et 15) ne se limitait pas aux actes de violence (ou d'incitation à la violence), à la résistance armée ou au soulèvement, mais qu'il semblait également autoriser l'imposition de sanctions (comprenant l'obligation de travailler) en cas d'expression pacifique d'opinions contraires à la politique du gouvernement et au système politique établi. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions susmentionnées du projet de loi sur les réunions et les rassemblements publics de 2008 sont modifiées.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il examinera la modification de la loi sur les réunions et les rassemblements publics afin de mettre en conformité ses dispositions avec la convention. Elle note par ailleurs que le gouvernement s'engage à communiquer copie du texte de loi, une fois celle-ci adoptée. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale réglementant les réunions et les rassemblements publics en conformité avec la convention de manière à ce qu'aucune peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler ne soit imposée aux personnes qui, sans avoir recours à la violence, expriment des opinions ou des points de vue politiques opposés à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la loi sur les réunions et les rassemblements publics lorsqu'elle aura été adoptée.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1977)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018 et prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Situation de vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants au travail forcé. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), selon lesquelles il est estimé que 200 000 travailleurs domestiques migrants sont employés au Liban. Ces travailleurs sont exclus de la protection de la loi sur le travail, leur statut juridique les lie à un employeur spécifique en vertu du système de la *kafala* (parrainage) et ils ne peuvent pas intenter de recours en justice. De plus, ils sont soumis à différentes situations d'exploitation, notamment le paiement différé du salaire, des agressions verbales et des violences sexuelles. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le projet de loi portant réglementation des conditions de travail des travailleurs domestiques et le contrat standard unifié réglementant leur travail seront adoptés dans un très proche avenir.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le projet de loi portant réglementation des conditions de travail des travailleurs domestiques a été rédigé de manière conforme à la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et qu'il a été soumis au Conseil des ministres pour examen. Ce projet de loi contient un certain nombre de garanties, notamment en ce qui concerne la couverture de sécurité sociale, un logement décent, le paiement régulier des salaires par virement bancaire, la durée du travail (huit heures par jour), les congés de maladie et un jour de repos hebdomadaire. Le gouvernement indique également qu'un comité directeur, établi sous l'égide du ministère du Travail, a été chargé des questions relatives aux travailleurs domestiques migrants. Il réunit des représentants des départements ministériels concernés, des agences de recrutement privées, d'ONG, de certaines organisations internationales, de certaines ambassades, ainsi qu'un représentant de l'équipe d'appui technique du BIT au travail décent à Beyrouth.

De plus, le gouvernement indique que le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail ont pris une série de mesures de prévention, notamment l'organisation de campagnes de sensibilisation dans les médias, la création d'un centre d'accueil «Beit al Aman» pour les travailleurs domestiques migrants en difficulté, en collaboration avec Caritas, la nomination d'assistants sociaux qui examinent les conditions de travail des travailleurs domestiques migrants sur leur lieu de travail, la formation des inspecteurs du travail aux conditions de travail décentes et la conclusion de plusieurs mémorandums d'accord avec les pays d'origine, notamment les Philippines, l'Éthiopie et Sri Lanka. Le gouvernement affirme également que le ministère du Travail a mis en place un bureau spécialisé dans le traitement des plaintes et une ligne téléphonique d'urgence chargée d'apporter une aide juridictionnelle aux travailleurs domestiques migrants. De plus, le décret n° 1/168 de 2015 relatif aux agences de recrutement de travailleurs domestiques migrants interdit d'imposer des frais de recrutement à tout travailleur.

En outre, la commission note que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des diverses mesures adoptées par l'État partie pour protéger les droits des travailleuses domestiques migrantes, y compris l'établissement de contrats types, l'obligation faite aux employeurs de contracter une assurance, la réglementation des agences d'emploi, l'adoption d'une loi incriminant la traite des personnes et l'intégration de ces travailleuses à la charte sociale et à la stratégie nationale pour le développement social. Toutefois, il a noté avec préoccupation que ces mesures s'étaient révélées insuffisantes pour garantir le respect des droits de l'homme de ces travailleuses. Le comité a également fait part de sa préoccupation face au fait que le ministère du Travail a rejeté la demande de la Fédération

nationale des syndicats de créer un syndicat des travailleurs domestiques, par l'absence de mécanisme coercitif concernant les contrats de travail des travailleuses domestiques, par l'accès limité de ces travailleuses aux soins de santé et à la protection sociale et par la non-ratification de la convention n° 189. Le comité est également préoccupé par le nombre élevé de violences à l'égard des travailleuses domestiques migrantes et par la persistance de pratiques telles que la confiscation du passeport par l'employeur et le maintien du système de la *kafala*, qui expose les travailleuses à l'exploitation et qui fait qu'il leur est difficile de quitter des employeurs abusifs. Le comité a fait part de sa profonde préoccupation face aux affirmations étayées alarmantes faisant état de décès de travailleuses domestiques migrantes dus à des causes non naturelles, y compris des suicides et des chutes depuis des immeubles élevés, et par l'incapacité de l'Etat partie à enquêter sur ces décès (CEDAW/C/LBN/CO/4-5, paragr. 37).

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission note avec **préoccupation** que les travailleurs domestiques migrants subissent des pratiques abusives de la part de leur employeur, notamment la rétention de leur passeport, le non-paiement du salaire, la privation des libertés et les violences physiques. Ces pratiques peuvent transformer leur emploi en une situation relevant du travail forcé. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour fournir aux travailleurs domestiques migrants une protection juridique adaptée en s'assurant que le projet de loi portant réglementation des conditions de travail des travailleurs domestiques sera adopté dans un très proche avenir, et de transmettre copie de la loi, une fois qu'elle aura été adoptée. La commission prie également instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans la pratique, pour garantir que les travailleurs domestiques migrants seront entièrement protégés contre les pratiques abusives et les conditions de travail relevant du travail forcé.**

Article 25. Sanctions pénales punissant l'imposition de travail forcé. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, d'après les informations de la CSI, l'absence de dispositifs de plaintes accessibles, la longueur des procédures judiciaires et les politiques restrictives en matière de visa dissuadent les travailleurs de porter plainte ou d'agir en justice contre leur employeur. Même dans le cas où un travailleur porte plainte, en général, la police et les autorités judiciaires ne traitent pas certaines pratiques abusives à l'égard de travailleurs domestiques comme des crimes. Elle a également noté que le gouvernement indiquait que l'article 569 du Code pénal, qui établit des sanctions pénales contre ceux qui auraient privé autrui de sa liberté, s'applique aux cas d'imposition de travail forcé. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur toute procédure judiciaire engagée sur la base de l'article 569 pour juger des situations de travail forcé et sur les peines imposées.

La commission note également que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a observé que les travailleurs domestiques migrants se heurtent à des obstacles en matière d'accès à la justice, notamment la crainte d'être expulsés et l'incertitude quant à leurs conditions de séjour.

La commission note que, d'après les indications du gouvernement, les conditions d'emploi des travailleurs domestiques migrants sont régies par le contrat standard unifié et que l'application de l'article 569 du Code pénal relève de la compétence de la justice en cas d'infraction. Elle prend également note des copies des décisions de justice fournies par le gouvernement. Elle observe que ces cas concernent le non-paiement du salaire, le harcèlement et les conditions de travail des travailleurs domestiques migrants. Dans tous ces cas, les employeurs ont été condamnés à des sanctions pécuniaires pour indemniser les travailleurs.

Tout en prenant note de ces informations, la commission rappelle que l'article 25 de la convention dispose que le fait d'exiger du travail forcé doit être passible de sanctions pénales. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les employeurs qui imposent aux travailleurs domestiques migrants des pratiques relevant du travail forcé sont condamnés à des sanctions réellement efficaces et strictement appliquées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Libye

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25, de la convention. Situations de travail forcé découlant du conflit armé. Traite de travailleurs migrants. La commission a précédemment pris note de divers rapports de plusieurs institutions des Nations Unies concernant la grave crise que connaît le pays. Elle a noté en particulier le rapport d'enquête du 15 février 2016 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Libye, selon lequel des migrants ont été arbitrairement détenus ou privés de leur liberté, souvent dans des conditions inhumaines, et ont été victimes d'exploitation financière et de travail forcé. A ce sujet, le Haut-Commissaire a recommandé au gouvernement de remédier d'urgence à la situation des migrants en prenant des mesures efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains (A/HRC/31/47, paragr. 61 et 83(j)). La commission a également pris note de la résolution 2240 du Conseil de sécurité des Nations Unies d'octobre 2015 qui condamne tous les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit ou point de départ, qui fragilisent davantage le processus de stabilisation de la Libye et mettent en péril les vies de milliers de personnes (S/RES/2240 (2015)). La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le cadre légal permettant de poursuivre les personnes coupables d'actes de traite de personnes comprend le Code pénal et la loi de procédure criminelle. En outre, un projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes est en cours d'élaboration. Le gouvernement mentionne aussi la création future d'un comité contre la traite qui sera chargé de rédiger un plan d'action national pour la lutte contre la traite. La commission observe que, d'après le rapport de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (UNSMIL), la Libye est un pays de destination et de transit pour les migrants. Beaucoup sont victimes de violations des droits de l'homme et d'abus pendant leur voyage. Après leur interception par des hommes en armes supposés être des gardes-côtes libyens, les migrants sont emmenés dans des centres de détention, des fermes ou des maisons particulières où ils sont soumis à une détention arbitraire, à l'exploitation sexuelle, et au travail forcé. Ils sont contraints de travailler dans des fermes, dans le bâtiment ou comme travailleurs domestiques, à la construction de routes et à la collecte des

immondices (Detained and Dehumanised in Libya – rapport sur les violations des droits de l’homme commises à l’encontre de migrants en Libye, 13 septembre 2016, Mission de soutien des Nations Unies en Libye, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, pp. 1 et 18). En outre, la commission note que, dans sa résolution 2388 de 2017, le Conseil de sécurité des Nations Unies s’est déclaré préoccupé par le fait que la situation en Libye était exacerbée par le trafic de migrants et la traite des êtres humains ayant le territoire libyen comme destination, zone de transit ou point de départ, qui pourraient profiter à d’autres réseaux de criminalité organisée ou à des réseaux terroristes dans le pays (S/RES/2388). La commission se doit d’exprimer sa **profonde préoccupation** face à la situation des travailleurs migrants en Libye qui sont soumis à des pratiques de travail forcé, y compris à la traite de personnes. ***Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, supprimer et combattre la traite des personnes. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s’assurer que les travailleurs migrants qui sont soumis au travail forcé sont pleinement protégés contre les pratiques abusives. La commission rappelle aussi qu’il est important d’imposer des sanctions pénales appropriées aux auteurs de ces actes afin que le recours à la traite ou au travail forcé ne reste pas impuni. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s’assurer que les auteurs font l’objet de poursuites et que des sanctions pénales suffisamment efficaces et dissuasives sont infligées. Enfin, la commission espère que le projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes sera bientôt adopté et que le gouvernement en fournira copie lorsqu’il l’aura été.***

La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l’assistance technique du Bureau afin de faciliter l’application de la convention.

La commission soulève d’autres questions dans une demande qu’elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l’abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Article 1 a) de la convention. Sanctions comportant du travail obligatoire pour l’expression d’opinions politiques ou d’une opposition idéologique à l’ordre politique, social ou économique établi. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à diverses dispositions de la loi n° 76 de 1972 sur les publications, aux termes desquelles les personnes exprimant certaines opinions politiques ou manifestant une opposition idéologique à l’ordre politique ou au système politique, social ou économique établi sont passibles de peines d’emprisonnement (peines assorties, en vertu de l’article 24(1) du Code pénal, de l’obligation de travailler). La commission a également noté l’indication du gouvernement selon laquelle la loi sur les publications serait modifiée afin de prendre en compte les commentaires de la commission. En outre, après l’instauration du Conseil transnational révolutionnaire, les lois qui ne répondaient pas aux principes de la liberté et de la démocratie ont été suspendues, notamment la loi sur les publications. La commission a aussi noté dans le rapport d’enquête du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme sur la Libye que des journalistes ont été gravement harcelés et ont reçu des menaces de mort; certains ont été enlevés et détenus arbitrairement. Des journalistes ont aussi été poursuivis pénalement pour diffamation et calomnie pour des articles à contenu politique (2016-A/HRC/31/47, paragr. 50).

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à certains articles de la proposition de loi sur les publications, indiquant qu’elle fait toujours l’objet de discussions et de modifications, et qu’elle sera transmise au pouvoir législatif lorsqu’elle sera achevée. La commission attire l’attention du gouvernement sur le fait que la convention vise à garantir qu’aucune forme de travail obligatoire y compris de travail pénitentiaire obligatoire ne sera utilisée dans les circonstances prévues par la convention. Or la commission a observé que, en vertu de diverses dispositions de la législation précitée, des peines de prison comportant du travail obligatoire peuvent être imposées et sont donc contraires à la convention.

En outre, la commission observe que, selon le rapport de 2018 du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, des professionnels des médias, des activistes et des défenseurs des droits de l’homme ont vu leurs droits à la liberté d’expression et d’association limités et ont fait l’objet d’enlèvements et de détentions arbitraires (A/HRC/37/46, paragr. 47). La commission se voit donc obligée d’exprimer sa **profonde préoccupation** devant la situation actuelle des droits de l’homme dans le pays et rappelle que les restrictions aux libertés et droits fondamentaux, y compris à la liberté d’expression, peuvent avoir une incidence sur l’application de la convention, si l’application de ces mesures s’accompagne de sanctions comportant du travail obligatoire. ***Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s’assurer qu’aucune peine de prison comportant du travail obligatoire ne sera prononcée contre des personnes qui, sans recourir à la violence, expriment des opinions ou avis politiques contraires à l’ordre politique, social ou économique établi. La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises afin de mettre la loi n° 76 de 1972 sur les publications en conformité avec la convention et prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.***

La commission l’invite à se prévaloir de l’assistance technique du Bureau afin de faciliter l’application de la convention.

La commission soulève d’autres questions dans une demande qu’elle adresse directement au gouvernement.

Madagascar

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2007)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

Article 1 b) de la convention. Imposition de travail forcé en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné que le service national, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 78-002 du 16 février 1978 portant sur les principes généraux du service national, n'était pas compatible avec l'article 1 b) de la convention. En effet, selon l'article 2 de cette ordonnance, tous les Malgaches sont tenus au devoir de service national défini comme étant la participation obligatoire à la défense nationale et au développement économique et social du pays. Les obligations d'activité, qui mettent le citoyen au service effectif de la défense ou du développement, concernent les citoyens des deux sexes pour une période maximale de deux ans et peuvent s'exécuter jusqu'à l'âge de 35 ans. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en conformité avec la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, après avoir effectué le recensement et la révision, les jeunes appelés du service national doivent accomplir leurs obligations d'activité en choisissant entre deux options: i) être sursitaire pour des raisons familiales, et l'appel sera donc annulé ou reporté à un an selon le cas; ii) ou poursuivre des formations professionnelles à travers le Service militaire d'action au développement (SMAD). Le SMAD a pour objectif de faciliter l'insertion dans la vie active des jeunes malgaches volontaires du service national. Le SMAD est établi sur une base de volontariat pour les jeunes; la durée de formation est fixée à vingt-quatre mois, à l'issue de laquelle les volontaires sont libérés de leurs obligations légales d'activité. Ces jeunes choisissent entre la formation aux métiers ruraux ou urbains.

La commission rappelle à nouveau que les programmes comportant la participation obligatoire de jeunes gens, dans le cadre du service militaire ou en lieu et place de celui-ci, à des activités tendant au développement de leur pays sont incompatibles avec l'article 1 b) de la convention qui interdit l'utilisation du service national obligatoire en tant que méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Elle observe que l'ordonnance de 1978 prévoit que tous les Malgaches sont tenus au devoir du service national défini comme étant la participation obligatoire à la défense nationale et au développement économique et social du pays. **La commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'ordonnance n° 78-002 du 16 février 1978 en conformité avec la convention en s'assurant que le service national obligatoire ne soit pas utilisé en tant que méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de préciser la relation existant entre les obligations d'activité prévues dans le cadre du service national obligatoire, conformément à l'ordonnance de 1978, et la participation au SMAD. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer les modalités pratiques de la mise en œuvre du SMAD, en précisant si les jeunes ayant opté pour le SMAD peuvent y renoncer de leur propre initiative. La commission prie finalement le gouvernement d'indiquer le nombre de défections enregistrées et les conséquences que cela entraîne.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Malaisie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la Convention. 1. *Situation de vulnérabilité des travailleurs migrants au regard de l'imposition du travail forcé.* La commission a noté précédemment que le Département du travail avait pris diverses mesures pour protéger les travailleurs migrants. Par exemple, un mécanisme de recrutement de travailleurs étrangers a été établi de gouvernement à gouvernement («de G à G») afin de prévenir les pratiques de travail forcé. Le gouvernement a déclaré que le mécanisme «de G à G» n'impliquait pas d'agents, de tiers, d'intermédiaires, d'agences d'emploi privées ou d'autres agents de recrutement des deux pays, mais qu'il était appliqué par les services désignés par les deux pays. De plus, le gouvernement a instauré un contrat d'emploi bilingue standard pour tous les travailleurs étrangers ainsi qu'une procédure opérationnelle standard qui exige que les employeurs versent un salaire aux travailleurs sur leurs comptes bancaires et qu'ils contractent une police d'assurance pour les travailleurs étrangers. Le gouvernement a également indiqué que l'Equipe spéciale chargée du contrôle de l'application de la loi (SET) avait effectué des inspections de routine et enquêté sur les plaintes liées au travail forcé. Toutefois, la commission a noté que, selon le rapport de 2015 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, des agents de recrutement en Malaisie et dans les pays d'origine emploient la ruse et la tromperie quant au type et aux conditions d'emploi afin de recruter des travailleurs, y compris des travailleurs domestiques. Plus généralement, les travailleurs sont victimes d'exploitation en raison de non-respect de leur contrat, du paiement de frais de recrutement et d'immigration exorbitants, de la réduction ou du non-paiement de leur salaire, d'une durée de travail excessive, de l'absence de jours de repos et de conditions de travail relevant de la servitude pour dettes et la servitude. De plus, il serait courant que les employeurs retiennent le passeport des travailleurs. En outre, selon ce rapport, les migrants en situation irrégulière qui souhaitaient dénoncer les pratiques abusives risquaient de s'exposer au danger réel d'être accusés «d'entrée ou de séjour irréguliers» et d'être placés en détention, puis expulsés.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, de 2016 à 2017, l'inspection du travail a détecté 132 cas de travail forcé et infligé des amendes d'un montant total de 347 000 ringgit (RM) (environ 83 847 dollars des Etats-Unis). Les indicateurs les plus fréquents du travail forcé dans les cas identifiés étaient les salaires impayés et la violence physique à l'égard des travailleurs. Le gouvernement déclare que, dans le cadre du mécanisme «de G à G», des protocoles d'accord ont été signés et appliqués avec le Bangladesh, le

Cambodge et l'Indonésie. En outre, le gouvernement applique les Directives générales sur le recrutement, l'emploi et le rapatriement des travailleurs domestiques étrangers. Il met également en place deux systèmes en ligne «de G à G» pour les demandes d'emploi des travailleurs étrangers: le Système de gestion des travailleurs étrangers (SPPA) pour le Bangladesh et le Système intégré de gestion des travailleurs étrangers (ePPAx) pour les autres pays, qui visent à empêcher l'implication de tiers irresponsables.

La commission prend également note d'un rapport de 2017 intitulé *Risks and rewards: Outcomes of labour migration in South-East Asia – Key findings in Malaysia* (Risques et avantages: résultats de la migration de main-d'œuvre en Asie du Sud-Est – Principales conclusions pour la Malaisie), produit conjointement par l'OIT et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), selon lequel le migrant moyen en Malaisie travaille de longues heures (dix heures par jour), presque chaque jour (6,2 jours par semaine) pour un salaire inférieur au salaire minimum (286 dollars E.-U.). En outre, parmi les types les plus répandus de violation des droits des travailleurs migrants figurent des pratiques coercitives telles que la rétention de documents légaux et les heures supplémentaires excessives. La vulnérabilité des travailleurs migrants à ces abus est aggravée par l'absence de moyens équitables, efficaces et accessibles pour donner suite aux plaintes. Selon un rapport intitulé *Protected or put in harm's way? Bans and restrictions on women's labour migration in ASEAN countries* (Protégé ou mis en danger? Interdictions et restrictions de la migration de la main-d'œuvre féminine dans les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)), publié conjointement par l'OIT et ONU-Femmes en 2017, en raison de la combinaison de la forte demande continue des employeurs pour les travailleurs domestiques et de l'interdiction faite aux pays d'origine de les recruter, les travailleurs domestiques migrants cambodgiens en Malaisie ont indiqué que les recruteurs ne leur permettent pas de rentrer chez eux et que les employeurs les contraignent à prolonger leurs contrats sous peine de ne pas percevoir leur traitement. Le rapport indique que la menace à des répercussions importantes pour les travailleurs, car le montant forfaitaire de deux ans de salaire est souvent versé à la fin du contrat.

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement pour protéger les travailleurs migrants, la commission note avec une **profonde préoccupation** la persistance des violations des droits du travail et la persistance des conditions de travail abusives des travailleurs migrants qui constituent du travail forcé, telles que la confiscation du passeport par les employeurs, les arriérés de salaire, les longues heures de travail et la prolongation forcée des contrats. **La commission prie donc instamment une fois de plus le gouvernement à renforcer les mesures visant à garantir que les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques migrants, sont pleinement protégés contre les pratiques abusives et les conditions de travail constituant du travail forcé. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment sur la mise en œuvre des mécanismes dits «de gouvernement à gouvernement» de recrutement de travailleurs étrangers, ainsi que sur les autres accords bilatéraux signés avec les pays d'origine. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités entreprises par l'Equipe spéciale chargée du contrôle de l'application de la loi et les autres organismes de surveillance pour lutter contre le travail forcé, et sur les résultats obtenus.**

2. *Traite des personnes.* La commission a noté précédemment l'adoption du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour la période 2016-2020. Le gouvernement a conclu avec la Thaïlande un mémorandum d'accord sur la lutte contre la traite des personnes, qui porte en particulier sur la protection des victimes de la traite, la coopération entre les services de détection et de répression et le processus de rapatriement. En outre, de 2012 à 2015, 746 personnes ont été arrêtées dans 550 affaires liées à la traite des personnes impliquant 1 138 victimes. La commission a également noté, d'après le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, que diverses campagnes de sensibilisation et sessions de formation avaient été organisées à cet égard. En outre, une directive visant à enquêter sur tous les cas de traite de ressortissants étrangers en vertu de la loi de 2007 sur la lutte contre la traite des êtres humains, telle que modifiée en 2010 et renommée loi sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (loi contre la traite), a été publiée. Une politique gouvernementale permettant aux victimes de la traite des êtres humains de rester et de travailler légalement en Malaisie a également été adoptée en 2014. Toutefois, la Rapporteuse spéciale a indiqué que l'efficacité et la rapidité des enquêtes sur les infractions à la loi contre la traite étaient entravées par un certain nombre de facteurs tels que le manque de coordination entre les services de répression et le manque de compétences pour traiter les affaires de traite ainsi que la corruption des agents de la force publique. En outre, les centres d'accueil gérés par le ministère de la Femme, de la Famille et du Développement communautaire équivalent à des centres de détention où les victimes de la traite sont considérées comme des criminels détenus plutôt que comme des victimes.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la loi contre la traite des êtres humains a été modifiée en 2015 en adoptant une approche davantage axée sur les victimes en ce qui concerne l'autorisation de circuler librement, l'autorisation de travailler, le versement d'allocations et le versement d'indemnités. Plusieurs règlements d'application ont ainsi été adoptés en 2016 et 2017. En outre, le contrôle de l'application de la loi relève de la compétence du Conseil pour la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (MAPO), composé d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales. Le MAPO comprend cinq comités: le comité législatif, le comité du contrôle de l'application de la législation, le comité de protection et de réinsertion, le comité spécial chargé de la lutte contre la traite des personnes et le comité des médias et de la publicité. En décembre 2016, la commission de haut niveau du MAPO a approuvé la création d'une équipe spéciale multi agences afin de renforcer la coopération, en matière d'enquêtes et de partage d'informations, entre les organismes chargés

du contrôle de l'application de la loi. La commission note également que 147 condamnations pour traite ont été prononcées en 2017, contre 100 en 2016. En outre, 18 personnes au total (des employeurs) ont été condamnées pour rétention illégale de passeport en vertu de la loi sur les passeports de 1966, qui prévoit des peines d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans ou une amende de 10 000 ringgit ou les deux. En outre, en 2017, 675 victimes ont été identifiées et ont reçu une assistance appropriée, dont 134 ont été autorisées à circuler librement, 11 à travailler et les autres ont été rapatriées dans leur pays d'origine. La commission note en outre que le plan d'action national 2016-2020 a été élaboré avec la participation de plusieurs organismes, l'accent étant mis sur des mesures aux niveaux régional et international.

La commission note en outre que, d'après l'observation finale de 2018 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Malaisie reste un pays de destination de la traite des femmes et des filles, y compris les demandeuses d'asile et les réfugiées, à des fins d'exploitation sexuelle, de mendicité et de travail forcé. Le CEDAW est particulièrement préoccupé par les points suivants: i) l'absence d'une procédure formelle et uniforme d'identification des victimes, qui peut conduire à punir les femmes et les filles victimes de la traite pour violation des lois sur l'immigration; ii) la complicité des agents de la force publique, notamment ceux qui accepteraient des pots-de-vin pour permettre le franchissement des frontières sans papiers, et l'impunité des responsables, y compris les fonctionnaires qui ont été complices de crimes liés aux camps abandonnés par les trafiquants, pour des victimes de la traite le long de la frontière entre la Malaisie et la Thaïlande, découverts en mai 2015; et iii) l'assistance insuffisante fournie aux victimes de la traite (CEDAW/C/MAS/CO/3-5, paragr. 25). *A la lumière des informations qui précèdent, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour prévenir, réprimer et combattre la traite des personnes et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les personnes qui se livrent à la traite et à des infractions connexes, y compris les agents chargés du contrôle de l'application de la loi complices, font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites rigoureuses. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour renforcer les capacités des services chargés du contrôle de l'application de la législation, de veiller à ce qu'ils reçoivent une formation appropriée pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et d'assurer une meilleure coordination entre ces services. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de victimes de traite qui ont été identifiées et qui ont bénéficié d'une protection adéquate, ainsi que sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées dans ce domaine. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (2016-2020), ainsi que sur les résultats obtenus.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1999)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Servitude pour dettes.* Depuis un certain nombre d'années, la commission soulève la question du travail forcé dans les plantations de tabac suite à des allégations émanant de diverses organisations de travailleurs, dont la Confédération syndicale internationale (CSI). Le gouvernement a indiqué qu'il envisage d'abolir le système d'affermage proprement dit et d'engager à bref délai des consultations à cet effet. Le gouvernement a également déclaré que le système d'affermage représente une violation flagrante des droits de l'homme, dans la mesure où il a été conçu à une époque où aucune importance n'était accordée à ces droits. Il a déclaré en outre que les parties intéressées ainsi que les partenaires sociaux étaient favorables à une révision de la loi sur l'emploi dans un sens qui inclurait l'affermage et que la commission serait tenue informée de l'évolution à cet égard.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que des consultations ont été engagées en vue de l'abolition du système d'affermage. Par suite, un projet de loi modificative de la loi sur l'emploi a été établi, puis soumis aux diverses autorités compétentes en vue de son adoption. Il indique que, lorsque cette loi aura été adoptée, il sera communiqué à la commission copie des dispositions modifiées. *La commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que le projet de loi modificative de la loi sur l'emploi sera adopté sans délai, de manière à assurer la protection des travailleurs qui louent les terres qu'ils cultivent contre les mécanismes d'endettement susceptibles d'engendrer des situations de servitude pour dettes. Elle prie le gouvernement de communiquer copie du projet de loi lorsqu'il aura été adopté.*

2. *Traite des personnes.* Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'adoption en 2015 de la loi contre la traite des personnes, instrument qui englobe dans sa définition le travail forcé ainsi que la participation forcée d'une personne à toutes formes d'activités sexuelles à des fins commerciales (partie I). Elle a noté que la traite est passible d'une peine pouvant s'élever à quatorze ans d'emprisonnement, non susceptible de conversion en peine d'amende (art. 14), et que, en cas de circonstance aggravante, l'auteur encourt une peine pouvant s'élever à vingt et un ans d'emprisonnement. Elle a également noté que la loi prévoit la création d'un Comité national de coordination contre la traite des personnes et qu'un certain nombre de mesures de protection des victimes étaient prévues, notamment la création de centres d'accueil, la mise en place d'un fonds devant permettre de financer l'assistance, le soin et le soutien aux victimes.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur l'application dans la pratique de la loi contre la traite. En 2017, 121 personnes victimes de la traite ont été recueillies et 42 suspects ont été arrêtés et, en 2016, 168 victimes de la traite ont été recueillies et 30 suspects arrêtés. Le gouvernement précise que des unités de prise en charge des victimes ont été créées au niveau des commissariats de police du pays avant et pendant la durée des procédures. Lorsque les procédures sont parvenues à leur terme, les victimes sont réunies à leur famille sous la protection de la police, en collaboration avec des organisations de la société civile (CSO), lesquelles fournissent elles aussi une aide aux victimes, notamment en termes d'hébergement, de transport et d'activités de conseil. Le gouvernement mentionne en outre les difficultés rencontrées avec la traite transfrontière, notamment sur le plan de la collaboration avec d'autres pays. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre les efforts de prévention et de lutte contre la traite des personnes et de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi de 2015 contre la traite des personnes, notamment des informations sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les condamnations prononcées, avec indication spécifique des peines imposées. Elle le prie également de fournir des informations sur les activités du Comité national de coordination contre la traite des personnes et sur les mesures prises pour fournir une assistance aux victimes.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Maroc

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'absence de dispositions législatives incriminant expressément la traite des personnes et a, de ce fait, encouragé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour adopter une législation complète de lutte contre la traite des personnes.

La commission prend note avec ***intérêt*** de l'adoption de la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, promulguée par le dahir n° 1-16-104 du 18 juillet 2016. Elle note que la loi modifie les dispositions du Code pénal relatives à la traite des êtres humains et précise que l'exploitation comprend l'exploitation sexuelle, et notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que l'exploitation par le biais de la pornographie, y compris par les moyens de communication informatique, ainsi que l'exploitation par le travail forcé, la servitude, la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage (art. 448.1 du Code pénal). La loi prévoit également une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans et une amende pour l'infraction de traite (art. 448.2).

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle il incombe à l'Etat, en vertu des dispositions de la loi n° 27-14, la responsabilité d'assurer, dans la limite des moyens disponibles, la protection, les soins médicaux et l'assistance psychologique et sociale au profit des victimes de traite des personnes. Il a aussi la responsabilité de les héberger à titre provisoire et de leur apporter l'assistance juridique nécessaire, et de faciliter leur insertion dans la vie sociale ou leur retour volontaire vers leur pays d'origine ou de résidence (art. 4). Par ailleurs, sur le plan des procédures judiciaires concernant les affaires de traite des personnes, les victimes de traite des personnes sont exonérées de la taxe judiciaire relative à l'action civile qui est intentée pour demander réparation du préjudice résultant de cette infraction. Les victimes ou leurs ayants droit bénéficient également de l'assistance judiciaire jusqu'à l'appel inclus. L'effet de l'assistance judiciaire s'étend, de plein droit, à tous les actes d'exécution des décisions judiciaires (art. 5). La commission note par ailleurs qu'une commission nationale chargée de la coordination des mesures anti traite a notamment pour mission d'élaborer un plan d'action national pour la lutte contre la traite des personnes.

La commission note également que, dans son rapport du 20 février 2017, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a recommandé au Maroc d'élaborer un plan d'action national connexe à la loi sur la traite des êtres humains et de fixer des indicateurs clairs permettant de mesurer les progrès accomplis et l'efficacité des mesures prises; de mettre au point un mécanisme de collecte de données sur les affaires de traite; de redoubler d'efforts pour poursuivre les trafiquants; et d'établir le cadre juridique et les procédures nécessaires en vue d'assurer la protection des victimes et des témoins (A/HRC/WG.6/27/MAR/2, paragr. 46). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains en indiquant le nombre des enquêtes menées, des poursuites engagées et des condamnations prononcées pour traite des personnes, tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail, ainsi que les peines spécifiques imposées aux personnes condamnées. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de l'adoption d'un plan d'action national de lutte contre la traite, tel que prévu par la loi n° 27-14.***

Article 2, paragraphe 2 d). Réquisition des personnes. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ou d'abroger plusieurs textes législatifs qui autorisent la réquisition des personnes et des biens en vue d'assurer la satisfaction des besoins du pays (dahirs du 10 août 1915 et du 25 mars 1918, repris dans le dahir du 13 septembre 1938 et remis en vigueur par le décret n° 2-63-436 du 6 novembre 1963). Le gouvernement a indiqué que les dahirs du 25 mars 1918 sur les réquisitions civiles et du 11 mai 1931 sur les réquisitions pour le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique vont dans le même sens pour assurer le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique et n'ont d'application effective qu'en cas de

force majeure. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'abrogation ou la modification du dahir de 1938.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle même si le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays en temps de guerre appartient à la catégorie des textes juridiques datant de l'époque du protectorat, son application reste intimement liée à l'esprit de la Constitution de 2011, qui a mis en place le principe de solidarité pour supporter les charges découlant des cas de force majeure. La commission rappelle toutefois que les textes susmentionnés vont au-delà de ce qui est autorisé par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention aux termes duquel les pouvoirs de réquisition, et par conséquent d'imposer du travail, devraient se limiter aux circonstances mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population; or, les dispositions du dahir de 1938 sont formulées dans des termes suffisamment larges qu'elles pourraient être appliquées dans un large éventail de circonstances autres que la force majeure. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'abrogation ou la modification du dahir de 1938 afin d'éviter toute ambiguïté juridique et d'assurer la conformité de la législation nationale avec la convention et la pratique indiquée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1966)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques. Depuis 2004, la commission attire l'attention du gouvernement sur certaines dispositions du Code de la presse (art. 20, 28, 29, 30, 40, 41, 42, 52 et 53 du dahir (décret) n° 1-58-378 du 15 novembre 1958, tel que modifié par la loi n° 77-00 du 3 octobre 2002) sanctionnant plusieurs délits de presse d'une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler en prison en vertu des articles 24, 28 et 29 du Code pénal et de l'article 35 de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires. La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la révision du Code de la presse était toujours en cours et qu'il prévoirait des dispositions amendant les articles non conformes à la convention. La commission a demandé au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention.

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la loi n° 89-11 relative au statut des journalistes professionnels a été promulguée par le dahir n° 1-6-51 du 27 avril 2010. Cette loi définit la profession de journaliste, les différentes catégories de journalistes, les modalités de délivrance de la carte professionnelle, la relation de travail au sein de l'entreprise de presse ainsi que les différents cas de cessation de la relation du travail. Le gouvernement indique également qu'un Conseil national de la presse (CNP) a été mis en place (loi n° 90-13 – dahir n° 1-16-24 du 10 mars 2016). Le CNP veille notamment à garantir et assurer le droit du citoyen à une information pluraliste et à promouvoir la liberté de la presse et de l'édition. La commission note avec *satisfaction* que, désormais, en vertu des articles 71, 83 et 84, les délits de diffamation et les publications périodiques portant atteinte à la religion ou au régime monarchique ne sont plus passibles des peines de prison impliquant une obligation de travailler.

Article 1 d). Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à des grèves. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 288 du Code pénal selon lequel quiconque, à l'aide de menaces ou manœuvres frauduleuses, a amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir, une cessation concertée de travail dans le but de forcer à la hausse ou à la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans. La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi réglementant le droit de grève était en cours d'adoption et que, par ailleurs, les juridictions nationales n'avaient pas eu recours aux dispositions de l'article 288 du Code pénal.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi organique sur l'exercice du droit de grève a été soumis au Parlement au terme de la période législative 2013-2016. Ce projet qui se situe au niveau du processus de consultations continues avec les partenaires économiques et sociaux en vue de permettre son approbation concertée entre tous les intervenants, fait partie intégrante du plan législatif gouvernemental pour la période 2017-2021. Il est à signaler, également, que la question de la révision de l'article 288 du Code pénal est toujours à l'ordre du jour de la réforme globale du Code pénal qui est en cours. **La commission espère à nouveau que, dans le cadre de ce processus, les nouveaux textes législatifs seront en conformité avec la convention, et qu'aucune peine de prison comportant l'obligation de travailler ne pourra être imposée à l'égard des travailleurs qui participent à une grève de manière pacifique. La commission prie le gouvernement de communiquer copie des nouveaux textes législatifs, une fois adoptés.**

Mozambique

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

Article 1 a) et b) de la convention. Contrainte au travail des personnes identifiées comme «improductives» ou «antisociales». Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'abroger la directive ministérielle du 15 juin 1985 sur l'évacuation des villes, aux termes de laquelle les personnes identifiées comme «improductives» ou «antisociales» peuvent être arrêtées et envoyées dans des centres de rééducation ou affectées aux secteurs productifs. Le gouvernement a précédemment indiqué que les centres de rééducation n'existaient plus et que la directive de 1985 était caduque et serait abrogée dans le cadre de la révision du Code pénal. La commission constate avec **regret** que le nouveau Code pénal adopté en décembre 2014 (loi n° 35/2014) n'abroge pas cette directive. La commission rappelle que, aux termes des *alinéas a) et b) de l'article 1* de la convention, les Etats s'engagent à ne recourir à aucune forme de travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger formellement la directive ministérielle du 15 juin 1985 sur l'évacuation des villes de manière à mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée et ainsi garantir la sécurité juridique.**

Article 1 b) et c). Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler à des fins de développement économique et en tant que mesure de discipline du travail. Depuis de nombreuses années, la commission souligne la nécessité de modifier ou d'abroger certaines dispositions de la loi n° 5/82 du 9 juin 1982 relative à la défense de l'économie. Cette loi permet de punir les comportements qui, directement ou indirectement, compromettent le développement économique, empêchent la réalisation du plan et attentent au bien-être matériel et spirituel du peuple. Les articles 10, 12, 13 et 14 de la loi prévoient des peines de prison – peines qui peuvent impliquer une obligation de travailler – pour plusieurs manquements aux obligations économiques énoncées dans les instructions, directives, procédures, etc., régissant notamment la préparation et l'exécution du plan étatique national. L'article 7 de la loi punit les comportements non intentionnels (tels que l'incurie, le manque de sens des responsabilités, etc.) entraînant une violation des normes de gestion et de discipline.

La commission avait noté que, en 2007, le Conseil constitutionnel avait déclaré inconstitutionnelle une loi adoptée par l'Assemblée de la République qui abrogeait la loi n° 5/82 (telle que modifiée par la loi n° 9/87), considérant que l'abrogation en bloc de ces lois aurait pour effet de ne plus incriminer ni punir certaines conduites antiéconomiques qui ne sont pas sanctionnées par d'autres textes, laissant ainsi un vide juridique. La commission constate que, si le Code pénal de 2014 abroge certaines dispositions de ces deux lois, les articles qui faisaient l'objet de ses précédents commentaires, à savoir les articles 7, 10, 12, 13 et 14, restent en vigueur. **La commission regrette que le gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de l'adoption du nouveau Code pénal pour mettre sa législation en conformité avec la convention et elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour abroger les dispositions de la loi n° 5/82 relative à la défense de l'économie, telle que modifiée par la loi n° 9/87, qui sont contraires à la convention.**

Article 1 d). Sanctions imposées pour participation à des grèves. La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 268, paragraphe 3, de la loi sur le travail (loi n° 23/2007), les travailleurs grévistes qui violent les dispositions de l'article 202, alinéa 1, et de l'article 209, alinéa 1 (obligation d'assurer un service minimum), sont passibles de sanctions disciplinaires et peuvent voir leur responsabilité pénale engagée, conformément à la législation générale. La commission constate que le gouvernement ne fournit aucune précision sur la nature des peines encourues par les travailleurs grévistes dont la responsabilité pénale serait engagée ni sur les dispositions de la législation générale applicables en la matière. La commission rappelle à cet égard que, conformément à l'article 1 d) de la convention, les personnes qui participent pacifiquement à une grève ne peuvent être sanctionnées pénalement par une peine de prison aux termes de laquelle elles seraient astreintes à un travail obligatoire. **La commission prie par conséquent une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer la nature des peines encourues par les travailleurs grévistes dont la responsabilité pénale serait engagée suite à l'application de l'article 268, paragraphe 3, de la loi sur le travail. Se référant également aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs qui participent pacifiquement à une grève ne peuvent pas être sanctionnés par une peine de prison qui impliquerait l'imposition d'un travail obligatoire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Myanmar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Elimination de toutes les formes de travail forcé. 1. *Engagement de l'OIT concernant l'élimination du travail forcé. Alinéa a). Historique.* En mars 1997, une commission d'enquête a été créée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner la situation du travail forcé au Myanmar. Comme indiqué au Conseil d'administration du BIT, le travail forcé a pris diverses formes dans le pays au fil des ans, y compris le travail forcé dans les zones de conflit, ainsi que dans les entreprises publiques et privées. Dans ses recommandations, la commission d'enquête a exhorté le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour: i) que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention; ii) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, et en particulier par les militaires; et iii) que les sanctions prévues à l'article 374 du Code pénal pour le fait d'imposer du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées.

Depuis lors, la question a fait l'objet d'une coopération entre le gouvernement et l'OIT pendant plus de dix ans. En 2002, un protocole d'accord a été signé entre le gouvernement et l'OIT, qui a permis la nomination d'un chargé de liaison de l'OIT. Plus tard, en 2007, un protocole d'accord complémentaire a été conclu afin, en particulier, d'instaurer un mécanisme de plainte dont l'objectif est de «donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité d'adresser leurs plaintes aux autorités compétentes par l'intermédiaire des services du chargé de liaison, en vue d'obtenir réparation conformément à la législation applicable et à la convention». En outre, en 2012, l'OIT a conclu un protocole d'accord sur une stratégie globale conjointe pour l'élimination du travail forcé d'ici à 2015, qui a servi de base à sept plans d'action étroitement liés. L'OIT a également participé aux travaux de l'Equipe spéciale de pays chargée du suivi et de l'établissement de rapports sur les questions relatives au recrutement de mineurs.

Alinéa b). Développements récents. Le 22 janvier 2018, le gouvernement et l'OIT ont signé un autre protocole d'accord, qui prévoit un nouveau plan d'action 2018 pour l'élimination de toutes les formes de travail forcé. Le plan d'action est axé sur quatre priorités, à savoir: i) le maintien du mécanisme de plainte; ii) la formation et la sensibilisation au travail forcé, y compris pour les responsables gouvernementaux; iii) le renforcement des capacités pour mettre fin au travail forcé aux niveaux régional et national; et iv) la mobilisation des partenaires tripartites pour la prévention du travail forcé dans le secteur privé. La prorogation du protocole d'entente complémentaire jusqu'au 31 décembre 2018 permettra en particulier de maintenir le mécanisme de plainte en fonctionnement et la poursuite de la coopération sur le travail forcé pendant la période de transition vers le programme par pays pour la promotion du travail décent (PPTD), qui a été approuvé par le Forum de dialogue tripartite national le 16 janvier 2018. Lors de sa dernière discussion sur cette question en mars 2018, le Conseil d'administration a conclu que la prorogation du protocole d'entente complémentaire et l'accord sur une nouvelle phase actualisée du plan d'action pour l'élimination de toutes les formes de travail forcé, ainsi que l'approbation tripartite du premier PPTD pour le Myanmar, sont vraiment bienvenus et représentent un progrès significatif dans la réalisation des priorités des mandats de l'OIT (GB.332/INS/8, paragr. 17). En septembre 2018, le premier PPTD pour le Myanmar a été approuvé par le gouvernement de l'Union, les organisations d'employeurs et de travailleurs et l'OIT, ce qui est considéré par toutes les parties comme un grand pas en avant pour le pays, marquant un processus de normalisation de son engagement avec l'OIT et la communauté internationale après des décennies de régime autoritaire et de problèmes connexes de travail forcé.

2. *Application de la convention en droit et dans la pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté avec satisfaction l'adoption de la loi de 2012 sur l'administration des villages, qui abrogeait la loi de 1907 sur les villages et les villes (art. 37) et faisait du recours au travail forcé par quelque personne que ce soit une infraction pénale passible d'emprisonnement et d'amende (art. 27A). Toutefois, la commission a noté qu'aucune mesure n'avait été prise pour modifier l'article 359 de la Constitution (chapitre VIII –Citoyenneté, droits et devoirs fondamentaux des citoyens), qui exclut de l'interdiction du travail forcé «les tâches assignées par l'Union conformément à la loi dans l'intérêt du public» et pourrait être interprété de manière à permettre une imposition généralisée de travail forcé à la population. Le gouvernement a déclaré que, comme demandé, la Constitution de 2008 serait modifiée. En ce qui concerne l'application pratique de la convention, la commission a salué les diverses mesures prises par le gouvernement en collaboration avec l'OIT en vue d'éliminer le travail forcé dans la pratique. Ces mesures comprenaient le lancement d'une vaste gamme d'activités de sensibilisation dans tout le pays, le soutien à la poursuite de l'utilisation du mécanisme de plainte contre le travail forcé pour permettre aux victimes du travail forcé de demander réparation, ainsi que des mesures pour qu'un nombre important de militaires rendent compte de leur recours continu au travail forcé. Tout en prenant dûment note des progrès accomplis sur la voie de l'élimination de toutes les formes de travail forcé, la commission a constaté que le recours au travail forcé perdurait au Myanmar.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, de mars 2007 à juin 2018, le mécanisme de plainte a reçu un nombre total de 754 cas, dont 739 concernent le recrutement de mineurs; 13, le travail forcé; et 2, d'autres questions. Ce sont 377 militaires, dont 64 officiers et 313 soldats de divers grades qui ont été sanctionnés par des mesures disciplinaires militaires pour recrutement de mineurs et travail forcé. En outre, dans le cadre du Plan d'action pour la prévention du recrutement de mineurs, 448 militaires ont été sanctionnés par des mesures disciplinaires militaires. Une seule personne a été punie en vertu de l'article 374 du Code pénal. La commission prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle des directives d'application de la loi de 2012 sur l'administration des villages ont été publiées à l'intention des administrateurs de quartiers et de parcelles villageoises et des services administratifs généraux à tous les niveaux. En outre, 18 191 ateliers de sensibilisation sur le travail forcé ont été organisés, avec 1 280 307 participants venus de municipalités de tous les Etats et régions. Une formation a également été dispensée au personnel militaire pour prévenir le recrutement de mineurs. Le gouvernement indique en outre qu'un budget spécial a été alloué aux bureaux d'administration des villages pour prévenir le recours au travail forcé ou non rémunéré. De plus, des mesures ont été prises pour assurer l'application de la législation du travail, en particulier dans le secteur privé. La réforme du droit du travail est également en cours avec l'assistance technique du BIT. Toutefois, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'amendement de l'article 359 du chapitre VIII de la Constitution.

La commission note, d'après le rapport de diagnostic du PPTD (publié en septembre 2018), que l'OIT a travaillé tant avec le gouvernement qu'avec les groupes ethniques armés pour obtenir la promesse de mettre fin au travail forcé, ce qui a amené au moins deux groupes armés non étatiques à s'engager à éliminer cette pratique. L'évolution du processus de paix est également susceptible d'avoir des résultats positifs en termes d'élimination du travail forcé, puisque l'Accord national de cessez-le-feu de 2015 comprend des engagements visant à prévenir le travail forcé des civils et le recrutement des enfants. La question du travail forcé a également été soulignée lors de la première Conférence de paix de l'Union en août 2016. En conséquence, le nombre de cas signalés de recrutement forcé à des fins militaires par les forces de sécurité et les groupes armés a considérablement diminué. De même, le recrutement forcé pour les travaux publics semble être en baisse, en raison de la sensibilisation accrue des autorités locales. Toutefois, la formation du personnel gouvernemental à l'application effective de la loi et les campagnes de sensibilisation du public doivent encore être intensifiées. Le gouvernement a également indiqué qu'il souhaitait adopter une approche plus décentralisée, en confiant davantage de responsabilités aux gouvernements régionaux et des Etats dans la mise en œuvre des plans d'action et en veillant au

respect de la loi sur l'élimination du travail forcé. L'inspection du travail et les partenaires sociaux doivent également être en mesure de résoudre la question du travail forcé dans le secteur privé.

La commission note cependant que, d'après le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar du 17 septembre 2018 (A/HRC/39/CRP.2), le recours au travail forcé par les Tatmadaw (les forces armées du Myanmar) persiste, en particulier dans les Etats de Kachin et Shan, ainsi que parmi les ethnies rakhine et rohingya. Dans de nombreux cas, les Tatmadaw sont arrivés dans un village et ont emmené les villageois directement chez eux ou des environs de leur village pendant qu'ils pêchaient, cultivaient, faisaient des commissions ou voyageaient. Dans certains cas, cela s'est fait de manière organisée, maison par maison, sur la base d'un quota pour chaque famille, d'une liste ou avec la coopération des chefs de village. La durée du travail forcé variait de quelques jours à plusieurs mois. Les personnes soumises au travail forcé étaient tenues d'accomplir diverses tâches. Bon nombre d'entre elles ont été obligées de travailler comme porteurs, transportant des colis lourds, y compris de la nourriture, des vêtements et, dans certains cas, des armes. D'autres types de travaux courants comprenaient le creusement de tranchées, le nettoyage, la cuisine, la collecte de bois de chauffage, la coupe d'arbres et la construction de routes ou de bâtiments dans des complexes militaires. Les victimes étaient aussi parfois tenues de combattre ou de participer aux hostilités. Elles recevaient une quantité insuffisante de nourriture de qualité médiocre ou n'étaient pas en mesure de manger du tout. Elles n'avaient pas accès à l'eau et étaient maintenues dans des logements inadéquats ou logées en plein air, sans literie et sans installations sanitaires convenables. Les victimes étaient soumises à la violence si elles résistaient, travaillaient lentement ou se reposaient. En particulier, les femmes étaient de surcroît victimes de violences sexuelles (paragr. 258 à 273, 412 à 424 et 614 à 615).

La commission prend note des mesures prises et des progrès accomplis par le gouvernement en ce qui concerne l'élimination du travail forcé. La commission ne peut cependant que noter avec une **profonde préoccupation** la persistance du travail forcé imposé par les Tatmadaw dans les Etats de Kachin et Shan, ainsi qu'aux ethnies rakhine et rohingya. La commission constate en outre que la quasi-totalité des membres du personnel militaire qui ont recours au travail forcé n'ont fait l'objet que de sanctions disciplinaires, à l'exception d'une personne qui a été punie en vertu de l'article 374 du Code pénal. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 25 de la convention l'imposition de travail forcé ou obligatoire est punissable en tant qu'infraction *pénale* et les sanctions imposées par la loi doivent être réellement adéquates et strictement appliquées. **La commission prie donc instamment le gouvernement à redoubler d'efforts pour assurer l'élimination du travail forcé sous toutes ses formes, tant en droit que dans la pratique, en particulier le travail forcé imposé par les Tatmadaw. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la stricte application de la législation nationale, en particulier des dispositions de la loi de 2012 portant modification de la loi sur les villages et du Code pénal, afin que des peines d'emprisonnement suffisamment dissuasives soient imposées et appliquées aux auteurs dans tous les cas. A cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application concrète de la législation susmentionnée, y compris des statistiques sur les cas de travail forcé identifiés et les sanctions spécifiques imposées aux auteurs. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour s'assurer que, dans la pratique, le travail forcé n'est plus imposé par les autorités militaires ou civiles, ainsi que par le secteur privé – mesures telles que les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités des administrateurs locaux, du personnel militaire, des autres acteurs et du public. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne la modification de l'article 359 de la Constitution. Elle réitère son ferme espoir que toutes les mesures nécessaires seront prises sans délai pour assurer le plein respect de la convention afin que tout recours au travail forcé ou obligatoire au Myanmar soit complètement éliminé.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 108^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Népal

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2002)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail en servitude. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des informations du gouvernement dans son rapport selon lesquelles le ministère de la Réforme agraire et de la Gestion territoriale élaborait un projet de loi sur la servitude pour dettes (interdiction, prévention et réinsertion). Cette loi vise à interdire tous les types de systèmes de servitude pour dettes ainsi que d'autres coutumes et pratiques abusives et porterait abrogation de la loi de 2002 interdisant le *kamaiya*. Elle a également pris note des diverses mesures de réinsertion des travailleurs soustraits à la servitude dans le cadre notamment du programme de réinsertion et de développement des moyens de subsistance des travailleurs soustraits au *kamaiya*; du système de bourses et de logement pour les jeunes filles soustraites au *kamlari* (système qui consiste à proposer aux familles de propriétaires fonciers des jeunes filles pour qu'elles effectuent des tâches domestiques) géré par le ministère de l'Éducation; et du Plan d'action pour la réinsertion des personnes soustraites au système de servitude *haliya* (travailleurs

agricoles en servitude). La commission a prié le gouvernement de renforcer ses efforts pour assurer la réadaptation et la réinsertion sociale de toutes les personnes soustraites aux systèmes de travail en servitude.

La commission note que, dans ses observations, la CSI indique que, bien que le gouvernement ait lancé un programme de réinsertion des travailleurs soustraits à la servitude, il existe encore un grand nombre de familles *haliyas*, principalement dans la région géographiquement isolée de l'Extrême-Ouest, qui ne bénéficient pas du programme et risquent de retomber dans la servitude pour dettes pour survivre. En 2016, on estimait à 16 953 le nombre de familles *haliyas* en servitude pour dettes. Toutefois, on estime que ce nombre se situe plus probablement entre 20 000 et 22 000. La CSI indique en outre que l'aide financière fournie aux travailleurs soustraits à la servitude est insuffisante et que les programmes de réinsertion devraient inclure l'éducation et la formation professionnelle des travailleurs en question afin qu'ils puissent devenir autonomes sur le plan économique et avoir accès au travail décent.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, sur les 27 570 travailleurs soustraits à la servitude, 26 922 ont reçu des subventions pour l'achat de terrains et la construction de maisons. Elle note également les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre du Plan d'action pour la réinsertion des personnes soustraites au système de servitude *haliya*, 37 familles ont bénéficié, entre 2017 et 2018, d'une aide pour l'achat de terres, 876 familles pour l'achat de bois et 1 005 familles pour la construction de maisons. En outre, 80 *kamaiyas* et *haliyas* ont bénéficié de 5 formations de développement des compétences. En outre, 15 formations de développement des compétences ont été dispensées à 225 travailleurs soustraits à la servitude. La commission prend également note, d'après le rapport d'avancement technique concernant le projet de l'OIT intitulé «A Bridge to Global Action on Forced Labour 2015–19» (le projet Bridge), que diverses sessions de formation en vue d'améliorer les compétences et l'employabilité de *haliyas* soustraits à la servitude (600 participants, dont 364 femmes) ont été organisées. A cet égard, 8 formations sont achevées, 6 sont en cours et 10 autres devraient commencer prochainement. En outre, une liste de 22 femmes *haliyas* soustraites à la servitude est transmise par le projet Bridge au projet de recrutement équitable de l'OIT (Fair Recruitment Project) et se trouve actuellement sur une liste d'attente pour travailler dans le secteur de l'habillement en Jordanie. La commission note également que, d'après le rapport d'avancement, des outils médiatiques de sensibilisation et de mobilisation, tels qu'un film documentaire et des annonces radiophoniques et télévisuelles du service public sur le protocole de l'OIT de 2014 à la convention sur le travail forcé, ont été élaborés et seront diffusés prochainement. En outre, un projet de texte final de la loi sur le travail en servitude a été établi à l'issue de consultations avec les membres du Groupe de la mobilisation pour l'élimination du travail forcé, le ministère du Travail et de l'Emploi et le ministère de la Réforme agraire et de la Gestion territoriale. ***La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue d'assurer la réadaptation et la réinsertion sociale de toutes les personnes soustraites aux systèmes de travail en servitude, notamment en leur offrant une assistance financière appropriée et en leur proposant des activités de formation et de création de revenus. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les programmes de réinsertion bénéficient également aux familles haliyas de la région de l'Extrême-Ouest et de continuer de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus en la matière. Enfin, la commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur le travail en servitude (interdiction, prévention et réinsertion) sera adopté prochainement et prie le gouvernement de communiquer copie du texte en question.***

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25. 1. Traite des personnes. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les diverses mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la traite des personnes, notamment l'adoption du Plan national d'action 2011-2021 de lutte contre la traite des personnes; l'établissement de la Commission nationale pour le contrôle de la traite des personnes; la mise en place de la Direction du service pour les femmes et l'enfance au sein de la police du Népal et de centres du Service pour les femmes et l'enfance dans 39 districts; la création de centres de surveillance sur le réseau routier national et 22 postes de contrôle le long de la frontière internationale; et la garantie d'un système de justice rapide garantissant que priorité est donnée au traitement de cas de traite des personnes. Toutefois, la commission note que, selon le rapport de 2016 de la Commission nationale des droits de l'homme concernant la traite de personnes, 8 000 à 8 500 personnes ont été victimes de traite entre 2014 et 2015. A ce sujet, la commission note que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans leurs observations finales des 15 avril 2014 et 12 décembre 2014, respectivement, ont exprimé leur préoccupation face au fait que la loi relative à la traite et au contrôle du transport des personnes (2007) n'est pas effectivement mise en œuvre et par la persistance de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de travail en servitude et de servitude domestique. La commission a par conséquent prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour prévenir, éliminer et combattre la traite des personnes et assurer l'application effective dans la pratique de la loi de 2007 sur la traite et le transport des personnes (contrôle).

La commission prend note des mesures ci-après prises par le gouvernement, telles qu'indiquées dans son rapport:

- un mécanisme de coordination entre les différents ministères et le bureau du Procureur général a été mis en place pour l'application effective de la loi de 2007 sur la traite et le transport des personnes (contrôle);
- afin de réduire le risque que les adolescents soient victimes de la traite, un thème sur la traite des personnes a été intégré dans les programmes scolaires de la sixième à la dixième année;

- divers programmes de sensibilisation aux questions liées à la traite des personnes ont été lancés, notamment par l'intermédiaire des médias, des journaux et de la télévision nationale;
- un centre d'information sur la sécurité des migrations a été créé dans 20 districts; et
- les centres de réadaptation des différents districts ont été confiés à diverses ONG pour améliorer leur fonctionnement.

La commission prend note par ailleurs des informations fournies par le gouvernement dans son rapport soumis au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, concernant des programmes de formation dispensés aux divers acteurs qui luttent contre la traite des personnes, notamment la police népalaise et les tribunaux de district, ainsi que les programmes d'interaction menés par les commissions nationales et les commissions de district de lutte contre la traite des personnes. La commission note en outre dans le rapport du gouvernement que, depuis 2016-17, la police népalaise a enregistré 227 cas de traite de personnes qui ont fait 311 victimes, dont 308 femmes. En outre, selon le rapport du bureau du Procureur général, entre 2016 et 2017, 249 affaires (y compris des affaires nouvelles et en instance) liées à la traite des personnes ont été portées devant les tribunaux, et 96 d'entre elles ont abouti à une condamnation. La commission note toutefois, d'après le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme de juin 2018 sur la traite des personnes, que le nombre d'affaires de traite enregistrées par la police népalaise est relativement faible par rapport au nombre de victimes de la traite. ***La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour prévenir, éliminer et combattre la traite des personnes et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les personnes engagées dans les affaires de traite et autres infractions connexes font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites judiciaires. A ce sujet, la commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour renforcer les capacités des organes chargés de contrôler l'application des lois pour veiller à ce qu'ils reçoivent une formation appropriée afin d'améliorer l'identification des victimes de traite et pour accroître la coordination entre ces organes. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et sur les résultats obtenus en la matière. Enfin, elle prie le gouvernement de veiller à l'application effective de la loi de 2007 sur la traite et le transport des personnes (contrôle) et de communiquer des informations sur son application dans la pratique, s'agissant du nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions appliquées.***

2. *Situation de vulnérabilité des travailleurs migrants et imposition de travail forcé.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les diverses mesures prises par le gouvernement pour protéger les travailleurs migrants. Toutefois, la commission a noté, à la lecture du rapport de 2016 de la Commission nationale des droits de l'homme, que des éléments démontrent l'existence d'une exploitation et de pratiques abusives répandues par des agences de placement et des intermédiaires au cours du recrutement d'étrangers, entre autres: tromperie (sur le salaire, le type de travail et parfois même sur le pays de destination) et fraude (faux dossiers médicaux et certificats d'orientation professionnelle, les titulaires de ces certificats n'ayant pas suivi de formation) ainsi que d'autres irrégularités. Des centaines d'hommes et de femmes sont victimes de ces pratiques frauduleuses, et un grand nombre d'entre eux finissent par se trouver dans des situations de travail forcé ou par être victimes de traite à des fins d'exploitation au travail. Le rapport mettait également en évidence d'autres formes d'atteintes aux droits de l'homme commises dans le contexte de migrations de travailleurs étrangers, entre autres: confiscation du passeport par les employeurs/parrains; rétention de documents d'identité et de voyage; non-versement de salaires; menaces de dénonciation aux autorités; nombre excessif d'heures supplémentaires; violences physiques et sexuels; et mise à l'isolement. La commission a donc prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour s'assurer que les travailleurs migrants sont pleinement protégés contre les pratiques et conditions abusives qui relèvent du travail forcé, y compris en appliquant effectivement la loi sur l'emploi à l'étranger afin de lutter contre les pratiques d'exploitation des bureaux de placement privés.

La commission prend note des observations de la CSI selon lesquelles la politique du gouvernement interdisant aux femmes d'émigrer pour travailler comme travailleuses domestiques a accru leur vulnérabilité aux abus et à l'exploitation, sans compter l'insuffisante préparation avant leur départ, la réglementation lacunaire concernant les agences de placement et le manque de représentation diplomatique au Liban, qui est le pays de destination privilégié des travailleuses domestiques migrantes. Selon la CSI, environ 13 000 travailleuses domestiques népalaises seraient employées au Liban.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures ci-après prises pour protéger les travailleurs migrants:

- la loi de 2007 sur l'emploi à l'étranger et le règlement d'application de 2008 sont en cours de modification afin d'intégrer de nouvelles dispositions concernant l'attestation des conventions collectives par l'intermédiaire de l'ambassade du Népal dans le pays de destination;
- les migrants rentrés dans leur pays d'origine ont été mobilisés pour des campagnes de sensibilisation;
- une directive visant à fournir une assistance juridique aux travailleurs migrants a été approuvée par le cabinet du Premier ministre;
- les services des différents mécanismes institutionnels liés à l'emploi à l'étranger ont été décentralisés;
- les agences de placement privées font l'objet d'une surveillance et d'inspections régulières afin de déceler toute pratique d'exploitation;

- un système de gestion en ligne de l'information sur l'emploi à l'étranger, qui fournit des informations détaillées sur les agences de placement privées enregistrées et les procédures de placement, ainsi qu'une base de données des autres agences gouvernementales concernées et de leur rôle dans l'emploi à l'étranger, ont été mis en place.

La commission note également que, dans le cadre du programme de partenariat OIT/Royaume-Uni intitulé Programme «Travailler en liberté» sur le placement dans des conditions équitables et le travail décent des travailleuses migrantes en Asie du Sud et au Moyen-Orient: i) 18 833 travailleurs migrants (14 317 femmes) et travailleurs à risque ont bénéficié d'une meilleure préparation (sensibilisation, information et formation); ii) environ 25 000 personnes, dont 23 000 femmes, ont bénéficié d'une formation d'orientation avant le départ sur l'autonomisation des femmes, la reconnaissance du travail, les services d'orientation et les processus d'emploi à l'étranger; et iii) 450 travailleurs domestiques ont adhéré à un syndicat à travers la Fédération népalaise des syndicats.

La commission note en outre que, d'après le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants sur sa mission au Népal en date du 30 avril 2018, le Népal a fait des progrès pour garantir que les droits de ses citoyens qui émigrent afin de trouver un emploi à l'étranger sont protégés, mais la loi comporte encore des lacunes considérables en matière de protection, et des difficultés subsistent en ce qui concerne l'application, la mise en œuvre et le suivi. Elle note à la lecture de ce rapport que le gouvernement népalais a: i) mis en place un cours d'orientation obligatoire de deux jours avant le départ à l'intention des travailleurs migrants; ii) adopté la politique d'enseignement et de formation techniques et professionnels de 2012 qui reconnaît la nécessité de programmes de formation professionnelle; iii) créé un fonds social pour le sauvetage et le rapatriement des travailleurs migrants; iv) étendu la portée des services des centres de ressources des migrants à 20 districts; v) élaboré un projet visant à mettre en liaison les migrants de retour au Népal et des institutions de microfinancement; et vi) approuvé des directives à l'intention des travailleuses domestiques migrantes qui exigent que ces femmes aient atteint l'âge de 24 ans pour pouvoir travailler à l'étranger ainsi que des dispositions prévoyant que le gouvernement doit signer des accords bilatéraux et des mémorandums d'accord avec les pays d'accueil des femmes migrantes en tant que travailleuses domestiques. Toutefois, la commission note que, d'après le rapport du rapporteur spécial:

- plusieurs cas de violation de la loi sur l'emploi à l'étranger ont été recensés, lesquels ont rendu les travailleurs migrants plus vulnérables à l'exploitation dans le pays d'accueil; ils portaient notamment sur les conditions d'emploi, la rémunération, l'entreprise employeuse ou le type de travail convenu au Népal qui a été modifié à l'arrivée des travailleurs dans le pays d'accueil; des contrats qui ont été remplacés; des contrats n'ayant pas été traduits dans la langue des travailleurs migrants; des copies de contrats non remises aux travailleurs; des travailleurs placés sur la base de documents falsifiés; et la non-rémunération des travailleurs ou les retenues sur salaire;
- les frais exigés pour le placement des travailleurs migrants sont élevés, ce qui les rend plus vulnérables à la traite et au travail forcé;
- la participation de la police aux enquêtes sur les cas de recrutement avec recours à la tromperie et de travail forcé est limitée.

La commission note en conclusion dans le rapport de 2018 de la Commission nationale des droits de l'homme concernant la traite des personnes que le flux de travailleurs migrants était de 759 230 en 2016-17 et le nombre total de travailleurs migrants ayant obtenu un permis de travail entre 2012-13 et 2016-17 était de 2,23 millions avec une forte concentration de travailleurs migrants principalement au Qatar, en Arabie saoudite et dans les Emirats arabes unis. Ce rapport indique en outre que, en ce qui concerne l'emploi dans ces pays, la Commission parlementaire a constaté qu'il existe: une forte prévalence du trafic et de la traite organisés d'êtres humains; une tromperie et une fraude généralisées dans le marché du placement des travailleurs à l'étranger; une forte prévalence de l'exploitation due à un système de conventions collectives parallèles; et la prévalence du système de la *kafala* (parrainage). Tout en prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement pour protéger les travailleurs migrants, la commission note avec **préoccupation** la persistance de pratiques abusives et de conditions de travail des travailleurs migrants qui peuvent constituer du travail forcé. **La commission encourage donc vivement le gouvernement à redoubler d'efforts pour s'assurer que les travailleurs migrants sont pleinement protégés contre les pratiques et les conditions abusives relevant du travail forcé, notamment à travers l'application effective de la loi sur l'emploi à l'étranger pour lutter contre les pratiques d'exploitation dans le marché du placement des travailleurs à l'étranger, notamment les agences de placement privées. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris des informations sur les activités de coopération qui sont menées à l'échelle internationale pour soutenir les travailleurs migrants dans les pays d'accueil, et sur les mesures spécifiquement adaptées aux circonstances difficiles auxquelles ces travailleurs doivent faire face, afin de prévenir et traiter les cas d'abus et de garantir aux travailleurs l'accès à la justice, ainsi que sur les autres mécanismes de plaintes et d'indemnisation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Articles 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. 1. *Cadre législatif et sanctions.* La commission a précédemment pris note de l'adoption de la loi de 2015 sur l'administration et la mise en œuvre de l'interdiction de la traite des personnes (ci-après dénommée «loi de 2015 contre la traite»), qui prévoit une liste détaillée d'infractions, telles que la traite des personnes, le travail forcé, la traite ou le commerce des esclaves, et indique les sanctions visant chacune de ces infractions (art. 15, 16, 22, 24, 25). La commission a également noté que la loi de 2015 contre la traite prévoit la création de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes (NAPTIP), comprenant des départements spécialisés tels que le Département des enquêtes et de la surveillance et le Département juridique et des poursuites (art. 11). Depuis sa création, la NAPTIP a arrêté un certain nombre de suspects et obtenu la condamnation de 249 trafiquants par les juridictions.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles la NAPTIP poursuit sa collaboration avec la société civile et prend des mesures pour assurer une réponse rapide aux appels de détresse. En outre, une unité de lutte contre la traite des personnes a été créée au sein de la police. La commission note également qu'environ 300 condamnations pour traite ont été prononcées et qu'une centaine d'affaires sont encore pendantes devant les tribunaux. Elle prend note en outre des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les condamnations prononcées pour des infractions liées à la traite en vertu de la loi de 2015 contre la traite. Ainsi, parmi les condamnations prononcées en 2017 et 2018, huit personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement avec option d'amende. Toutefois, la commission observe que les dispositions connexes de la loi de 2015 contre la traite prévoient des peines d'emprisonnement sans possibilité de substitution par une amende ou des peines d'emprisonnement accompagnées d'une amende. De même, dans ses observations finales de 2017, le Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est déclaré préoccupé par le fait que, bien que la loi de 2015 contre la traite ait supprimé la possibilité pour les juges d'infliger une amende tenant lieu de peine d'emprisonnement pour les infractions de traite, les tribunaux continuent de sanctionner les trafiquants en ne leur infligeant dans certains cas qu'une amende (CMW/C/NGA/CO/1, paragr. 55). Se référant au paragraphe 319 de l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission rappelle que, lorsque la sanction consiste uniquement en une amende ou une peine d'emprisonnement très courte, elle ne constitue pas une sanction efficace compte tenu de la gravité de l'infraction et du fait que les sanctions doivent être dissuasives. ***La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la loi de 2015 contre la traite est appliquée de manière à ce que des peines d'emprisonnement suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées et exécutées dans tous les cas. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi de 2015 contre la traite, en indiquant les activités de la NAPTIP et en fournissant des données statistiques sur les cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation au travail, ainsi que des informations sur les résultats des poursuites judiciaires engagées et sur les peines imposées aux auteurs.***

2. *Protection et assistance aux victimes de la traite des personnes.* La commission a précédemment noté que le gouvernement avait mentionné différentes mesures prises en matière de protection et d'assistance aux victimes de la traite, telles que: i) l'élaboration et l'adoption d'une directive opérationnelle sur un mécanisme national d'orientation; ii) la formation des agents du Département du conseil et de la réinsertion, afin de professionnaliser l'action sociale de cet organisme; et iii) la réforme et l'amélioration des centres d'hébergement de la NAPTIP, afin d'offrir des services de meilleure qualité aux victimes. Au total, 9 738 victimes ont été secourues et réinsérées au cours de l'année. La commission a en outre pris note des dispositions de la loi de 2015 contre la traite relatives aux moyens de réinsertion des victimes, à l'assistance juridique et médicale et aux moyens de formation professionnelle prévus (art. 61 à 68). Elle a noté en particulier que l'article 67 prévoit la création d'un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour restituer les victimes dans leurs droits et leur verser des réparations et des dommages-intérêts.

La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle le Fonds d'affectation spéciale a été créé. Divers services, tels que ceux pour la formation professionnelle, le conseil et d'autres activités de réinsertion, sont fournis aux victimes. D'après le rapport de 2018 présenté par le gouvernement en application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le nombre total de victimes de la traite ayant bénéficié du programme de réadaptation du gouvernement entre 2015 et 2018 (juin) est de 2 731. La commission note également, d'après les réponses du gouvernement en 2017 à la liste des points à traiter dans ses rapports périodiques au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), que les huit centres d'accueil gérés par la NAPTIP offrent un hébergement temporaire aux victimes pendant six semaines et que la NAPTIP collabore avec d'autres centres privés pour les victimes qui doivent rester plus longtemps afin de leur offrir une protection en tant que témoins, leur dispenser des conseils et assurer leur réinsertion (CEDAW/C/NGA/Q/7-8/Add.1, paragr. 53 et 60). La commission note en outre, d'après les observations finales de 2017 du Comité des droits des travailleurs migrants, qu'il n'existe pas suffisamment d'informations sur les mécanismes permettant d'identifier les victimes, de leur apporter un appui et de faciliter leur réinsertion, et sur l'existence de tels mécanismes dans tout le pays (paragr. 55). ***La commission prie par conséquent le gouvernement de renforcer ses efforts pour s'assurer que les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail sont identifiées et bénéficient d'une protection et d'une assistance***

adéquates. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de victimes qui ont été identifiées, qui ont bénéficié de services de protection et d'assistance et qui ont été indemnisées par le fonds d'affectation spéciale.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sierra Leone

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2013.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail agricole obligatoire. La commission se réfère depuis de nombreuses années à l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chap. 61) en vertu duquel les «indigènes» peuvent être astreints à un travail agricole obligatoire. A de nombreuses occasions, le gouvernement a indiqué que cette législation serait modifiée. Il a par ailleurs indiqué que cet article de la loi n'est pas appliqué dans la pratique et que, dans la mesure où il n'est pas conforme à l'article 9 de la Constitution, il est non exécutoire.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, au moment de la ratification de la convention, les chefs investis d'un pouvoir administratif imposaient aux membres de leurs communautés des travaux forcés ou d'intérêt collectif, mais que des mesures ont été prises pour remédier à ces pratiques, notamment la création d'une Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone. Le gouvernement indique que, en dépit de l'interdiction des pratiques de travail forcé ou obligatoire, des infractions mineures sont néanmoins commises. A cet égard, le gouvernement indique que la Commission des droits de l'homme a été saisie d'un cas concernant la réalisation de travaux communautaires par un village. **Notant que le gouvernement a déjà fait part de son intention de modifier la loi sur les conseils de chefferie, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 8(h) de cette loi afin de la mettre en conformité avec la convention. Elle le prie en outre de continuer de fournir des informations sur l'application de ladite loi dans la pratique en ce qui concerne l'astreinte au travail obligatoire, y compris des informations sur les dossiers dont est saisie la Commission des droits de l'homme à cet égard.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tchad

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2014.

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travaux d'intérêt général imposés dans le cadre du service militaire obligatoire. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation relative au service militaire obligatoire afin d'en assurer la conformité avec l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention. La commission a noté que, conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 001/PCE/CEDNACVG/91 portant réorganisation des forces armées dans le cadre du service militaire obligatoire, les appelés du contingent aptes au service sont classés en deux factions: la première, dont l'importance est fixée chaque année par décret, est incorporée et astreinte au service actif; la deuxième reste à la disposition de l'autorité militaire pendant deux ans et peut être appelée à effectuer des travaux d'intérêt général par ordre du gouvernement. Or, pour être exclus du champ d'application de la convention et ne pas être considérés comme du travail forcé, les travaux ou services exigés au titre des lois sur le service militaire obligatoire doivent revêtir un caractère purement militaire. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il prendra les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 001/PCE/CEDNACVG/91 en conformité avec la convention. **La commission prend dûment note de cette information et espère que les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance portant réorganisation des forces armées de 1991 seront modifiées dans les plus brefs délais de manière à garantir que les travaux imposés dans le cadre du service militaire obligatoire revêtent un caractère purement militaire.**

Article 2, paragraphe 2 c). Travail imposé par une autorité administrative. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ou d'abroger l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 autorisant le gouvernement à prendre des mesures administratives d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les personnes dont les agissements sont dangereux pour l'ordre et la sécurité publics, en vertu duquel les personnes ayant encouru une condamnation pénale comportant interdiction de séjour pourront être utilisées à des travaux d'intérêt public pendant un temps dont la durée sera fixée par arrêté du Premier ministre. Cette disposition permet aux autorités administratives d'imposer du travail aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour et ayant purgé leur peine. La commission note que le gouvernement indique qu'il prendra les mesures nécessaires pour modifier ou abroger l'article 2 de la loi n° 14 de 1959 précitée. **Compte tenu du fait que cette question fait l'objet des commentaires de la commission depuis de nombreuses années et que le gouvernement s'est déjà référé dans le passé à un projet d'abrogation de ce texte, la commission veut croire qu'il fera état dans son prochain rapport des progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Viet Nam

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2007)

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Service militaire obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le gouvernement a affirmé que tous les citoyens sont tenus d'effectuer un service dans l'armée ou dans la milice ou les forces d'autodéfense, et que la participation à un service exempte l'individu de l'obligation de servir dans un autre. L'article 8(3) de la loi de 2009 sur la milice et les forces d'autodéfense dispose que les missions de la milice et des forces d'autodéfense consistent notamment à protéger les forêts et à prévenir les feux de forêt, ainsi qu'à protéger l'environnement et l'édification du développement économique des localités et des établissements. Le gouvernement a indiqué que ces missions incluaient le dragage de canaux, la construction de routes, l'accompagnement du développement économique des ménages, la plantation d'arbres et la contribution à la réduction et à l'élimination de la pauvreté. Entre juillet 2010 et décembre 2012, la milice et les forces d'autodéfense ont enrôlé 163 124 personnes qui ont travaillé 2 508 812 journées ouvrables.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la participation de la milice et des forces d'autodéfense à la construction de projets d'infrastructures et de projets visant l'intérêt général au niveau local se fait sur la base de discussions et se fonde sur l'autodétermination, en application de l'ordonnance n° 34/2007/PL-NASC11 sur la démocratie dans les communes, les arrondissements et les municipalités. La commission note également que l'article 9 de la loi de 2009 sur la milice et les forces d'autodéfense dispose que les citoyens vietnamiens âgés de 18 à 45 ans et les citoyennes vietnamiennes âgées de 18 à 40 ans sont obligés de rejoindre la milice ou les forces d'autodéfense. L'article 10 de cette loi dispose que la durée de l'engagement dans la milice et dans les forces d'autodéfense est de quatre ans. De plus, en fonction de la situation concrète, la nature des tâches et les exigences du travail, la durée de l'engagement peut être prolongée de deux ans maximum pour les membres de la milice ou pour une plus longue période pour les membres des forces d'autodéfense et les commandants d'unités de milices et de forces d'autodéfense, jusqu'à ce que ces personnes atteignent la limite d'âge. Cette décision est prise par le président du comité populaire au niveau de la commune et les responsables d'agence ou d'organisation.

La commission observe que, compte tenu de sa durée, de sa portée et de la diversité des travaux effectués, le travail imposé à la population dans le cadre du service obligatoire au sein de la milice et des forces d'autodéfense dépasse les exceptions autorisées par l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention. La commission rappelle au gouvernement que le service militaire obligatoire est exclu du champ d'application de la convention sous réserve qu'il soit «affecté à des travaux d'un caractère purement militaire». Cette condition vise expressément à empêcher la réquisition de conscrits pour la réalisation de travaux publics (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 274). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour s'assurer que les personnes qui travaillent en application de la législation relative à la conscription militaire obligatoire, y compris au sein de la milice et des forces d'autodéfense, n'effectuent que des travaux à caractère militaire. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de personnes exécutant un service obligatoire au sein de la milice ou des forces d'autodéfense.**

Article 25. Sanctions pénales imposées pour travail forcé. La commission a précédemment noté que l'article 8(3) du Code du travail de 2012 interdit l'imposition de travail forcé. L'article 239 du Code du travail affirme que les personnes qui violent les dispositions du code feront l'objet, en fonction de la nature et de la gravité de ces violations, de mesures disciplinaires et de sanctions administratives ou de poursuites pénales. A cet égard, la commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère de la Justice procédait à des consultations sur le contenu du Code pénal et a prié le gouvernement d'inclure l'infraction de travail forcé dans le Code pénal.

La commission note avec **satisfaction** que le Code pénal (n° 100/2015/QH13) a été adopté le 27 novembre 2015 et que, en son article 297, il prévoit la responsabilité pénale en cas de travail imposé sous la contrainte. Ainsi, quiconque utilise la violence, menace d'infliger des violences ou emploie d'autres méthodes pour contraindre un individu à travailler contre son gré encourt une amende allant de 50 à 200 millions de dong (environ 2 195 à 8 782 dollars des Etats-Unis) ou une peine de prison allant de six mois à deux ans. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 297 du Code pénal de 2015, dans la pratique, et d'indiquer notamment le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions spécifiques imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 29** (Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Etat plurinational de Bolivie, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Dominique, El Salvador, Equateur, Erythrée, Estonie, Ethiopie, France, France: Polynésie française, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi,

République des Maldives, Maroc, Maurice, République de Moldova, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Tchad, Timor-Leste, Viet Nam, Yémen); la convention n° 105 (Albanie, Algérie, Bahamas, Barbade, Belize, Etat plurinational de Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Egypte, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Malawi, République des Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, République de Moldova, Monténégro, Mozambique, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Tchad, Yémen).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 29** (Vanuatu); la **convention n° 105** (Arménie, Italie, Népal, Vanuatu).

Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Albanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note, à la lecture du rapport du gouvernement, de l'adoption de la loi n° 18/2017 sur les droits et la protection des enfants qui prévoit, entre autres, le droit de chaque enfant à une éducation gratuite et de qualité et le droit à être protégé contre l'exploitation économique. L'article 34 de cette loi porte création de divers mécanismes consultatifs et de coordination sur les droits et la protection de l'enfant aux niveaux central et de l'Etat, notamment le Conseil national pour les droits et la protection de l'enfant, le groupe technique intersectoriel à l'échelle municipale ou administrative locale, un ministère chargé de coordonner les questions relatives aux droits et à la protection des enfants, l'Agence nationale pour la protection des droits des enfants et l'Unité pour la protection des enfants.

La commission note en outre, d'après le rapport sur la mise en œuvre du plan d'action pour les enfants 2012-2015, qu'environ 70 pour cent des mesures énoncées dans le plan d'action ont été appliquées (notamment dans les domaines suivants: protection et insertion sociales, protection contre toutes les formes de violence, de mauvais traitement et d'exploitation économique, droit à une éducation complète et de qualité), et que les mesures à long terme sont encore en cours d'application. A cet égard, la commission prend note des mesures suivantes prises en matière de protection et d'insertion sociales: i) des stratégies de protection sociale ont été mises en place pour traiter les questions relatives aux versements des allocations sociales, y compris une aide économique et d'autres services sociaux; ii) afin de réduire la pauvreté et de prévenir les phénomènes sociaux néfastes qui aggravent l'exclusion des enfants pauvres, un nouveau volet du programme d'aide économique a été mis en œuvre en tant que projet pilote dans trois régions (Tirana, Durrës et Elbasan), dans le cadre duquel 3 000 leks albanais ont été versés à des enfants de familles pauvres pendant leur scolarité; iii) des institutions sociales, des services résidentiels et des services de placement en famille d'accueil ont permis de fournir des services d'hébergement et autres à des enfants dans le besoin et dans des situations difficiles, et sont devenus opérationnels dans tout le pays; et iv) une norme de services opérationnels qui servira à mesurer et à améliorer la qualité des services de protection de l'enfant a été approuvée par les unités de la protection des enfants et les unités des droits de l'enfant. La commission note aussi à la lecture du rapport sur le plan d'action qu'en 2015 on comptait 26 familles d'accueil, 9 institutions résidentielles publiques et 15 institutions non publiques qui assuraient des services à 309 enfants, ainsi que 202 unités de la protection des enfants à l'échelle locale et 12 unités des droits de l'enfant à l'échelle régionale pour coordonner les services de protection de l'enfance et le suivi des cas au niveau local. La commission note également que, de janvier à mars 2015, les unités de la protection des enfants ont traité 849 cas d'enfants exposés à des risques. En ce qui concerne le plan d'action relatif à la protection contre toutes les formes de violence, d'abus et d'exploitation économique, les mesures les plus importantes ont visé l'amélioration du cadre juridique dans ce domaine. Les modifications apportées au Code pénal ont permis d'alourdir les peines prévues pour les infractions sexuelles commises contre des enfants et de définir les éléments constitutifs du délit d'exploitation des enfants au travail. La commission note toutefois d'après le rapport sur le plan d'action que, d'après une évaluation récente de la situation sociale des enfants en Albanie, la proportion d'enfants vivant dans la pauvreté absolue est de 17,4 pour cent, soit 147 432 enfants. ***Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures spécifiques prises à ce sujet, sur les mesures adoptées par le Conseil national pour les droits et la protection de l'enfant, le groupe technique intersectoriel, l'Agence nationale pour la protection des droits des enfants, les unités de la protection des enfants et les unités des droits de l'enfant pour soustraire effectivement les enfants au travail des enfants, ainsi que sur les résultats obtenus. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, en particulier des données statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, ventilées par groupe d'âge.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Travail indépendant d'enfants et enfants travaillant dans le secteur informel. La commission avait noté précédemment que, en vertu de son article 3(1), le Code du travail exclut de son champ d'application les enfants qui travaillent en dehors d'un contrat de travail, par exemple ceux qui ont un travail indépendant ou qui sont occupés dans le secteur informel.

La commission note que, à son article 1(2), le nouveau règlement sur la protection des enfants au travail, adopté en vertu de la décision n° 108/2017, exclut également de son champ d'application les enfants qui travaillent sans un contrat de travail. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, selon lesquelles il a pris des mesures législatives pour renforcer le système d'inspection du travail afin de contrôler efficacement l'application de la législation du travail aux niveaux central et local. A ce sujet, la commission prend note de l'adoption de la loi n° 57/2017 qui modifie et complète la loi n° 9634/2006 sur l'inspection du travail. La commission note que l'article 12 de la loi n° 57/2017 autorise les inspecteurs du travail à imposer des mesures urgentes, notamment lorsqu'ils constatent un emploi informel. La

commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement, en 2016 l'Inspection nationale du travail a identifié 226 enfants âgés de 15 à 18 ans qui travaillaient dans les secteurs des entreprises manufacturières, du commerce, des centres d'appel et des transports, en violation des dispositions relatives au travail des enfants, ce qui a donné lieu à des sanctions administratives à l'encontre de quatre entités. La commission avait toutefois noté dans ses commentaires de 2017 sur l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, que le nombre des inspections dans le secteur agricole continuait de ne représenter que 0,8 pour cent du nombre total des inspections, et que le nombre des inspecteurs de l'inspection du travail d'Etat et des services sociaux restait faible. La commission avait noté également que les bureaux régionaux manquaient d'équipement de bureau ou de véhicules, et que le manque de ressources financières était également préoccupant. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le fonctionnement de l'inspection du travail en la dotant de ressources humaines, financières et matérielles suffisantes pour qu'elle puisse contrôler effectivement le travail des enfants qui travaillent à leur propre compte ainsi que dans le secteur agricole et dans l'économie informelle. Prière aussi de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus et de soumettre toute information statistique recueillie sur le nombre et la nature des infractions constatées en ce qui concerne les enfants engagés dans le travail des enfants.***

Article 6. Apprentissage et formation professionnelle. La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 3 du décret n° 384, tel que modifié par le décret n° 205, les mineurs de moins de 14 ans peuvent être intégrés dans le système de formation professionnelle agréé par l'inspection du travail d'Etat, ce qui va à l'encontre de l'article 6, de la convention, qui n'autorise un travail de ce type que pour les personnes ayant au moins 14 ans.

La commission note avec **satisfaction** l'adoption de l'article 98(4) du nouveau Code du travail n° 136/2015, qui dispose que les enfants âgés de 15 à 16 ans peuvent suivre une orientation et une formation professionnelles, conformément aux règles établies par une décision du Conseil des ministres.

Article 7, paragraphe 3. Détermination des types de travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'aucune réglementation n'avait été adoptée pour déterminer les activités qui constituent des travaux légers, ou pour prescrire la durée maximale en heures et les conditions dans lesquelles elles peuvent s'effectuer.

La commission note avec **satisfaction** que, en application de l'article 99(1) du Code du travail n° 136/2015, les adolescents âgés de 16 à 18 ans peuvent être engagés pour des travaux légers. Cet article définit les travaux légers comme étant les travaux qui, en raison de la nature indivisible de leurs éléments et de leurs conditions d'exécution, ne portent pas préjudice: i) à la sécurité, à la santé ou au développement de l'enfant; et ii) à la participation de l'enfant à l'école, aux programmes de formation professionnelle ou à la possibilité pour les enfants de tirer parti de cette formation. La commission note également que, en application de l'article 7(1)(b) et (c) du règlement sur la protection des enfants au travail (décision n° 108/2017), un adolescent âgé de 16 à 18 ans peut travailler jusqu'à deux heures par jour pendant les journées scolaires, douze heures par semaine pour un travail effectué en dehors des heures de cours, et jusqu'à six heures par jour et trente heures par semaine pendant les vacances scolaires. La commission note en outre que, en vertu de l'article 98(3) du Code du travail et de l'article 9 de la décision n° 108/2017, les enfants âgés de 15 à 16 ans ne peuvent effectuer pendant les vacances scolaires que les travaux légers autorisés par l'inspection du travail.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

La commission prend note du rapport du gouvernement en date du 22 mars 2018 ainsi que de la discussion détaillée qui a eu lieu en juin 2015, lors de la 104^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence, au sujet de l'application par l'Albanie de la convention.

Article 3 a) de la convention. Vente et traite d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait précédemment pris note des mesures prises par le gouvernement sur les plans législatif et programmatique pour protéger les enfants contre la traite, notamment de l'adoption de la loi n° 144 de 2013 qui a modifié le Code pénal en alourdissant les sanctions en cas d'infractions commises à l'encontre d'enfants, en particulier d'infractions relevant de la traite d'enfants. La commission avait aussi pris note des mesures prises dans le cadre de la Stratégie nationale contre la traite, entre autres l'instauration de règles de procédure pour l'identification et la prise en charge des victimes avérées ou potentielles de traite. La commission avait noté néanmoins que le Comité des droits de l'enfant s'était dit gravement préoccupé par le fait que l'Albanie reste un pays source pour la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, et avait relevé l'absence de données disponibles concernant ces enfants.

La commission note que la Commission de la Conférence a demandé instamment au gouvernement d'appliquer de manière efficace la législation relative à la lutte contre la traite, de prendre des mesures visant à la mettre véritablement en œuvre et de fournir des informations à la commission d'experts sur les progrès réalisés à cet égard, y compris sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales appliquées.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur les enquêtes, poursuites ou condamnations relatives à des cas de traite d'enfants âgés de moins de 18 ans. Au lieu de cela, il mentionne les données

statistiques émanant du ministère de l'Intérieur qui indiquent que 16 filles ont été identifiées comme victimes de la traite sexuelle en 2016. La commission prend toutefois note des informations contenues dans le rapport que le gouvernement a soumis en juin 2017 sur les mesures prises pour donner suite à la recommandation du Comité des parties au sujet de l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (rapport du gouvernement sur l'application de la Convention du Conseil de l'Europe, 2017). Selon ces informations, en 2016, la police des frontières et des migrations a identifié 15 victimes potentielles de traite, dont 11 mineurs. En outre, entre janvier 2016 et avril 2017, les 26 unités locales qui ont été créées sur le territoire, dans le cadre de l'accord de coopération sur l'identification et la protection des enfants des rues, conclu par le ministère de la Protection sociale et de la Jeunesse (MoSAY), le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education et des Sports, ont identifié environ 580 enfants des rues, dont deux ont été identifiés comme victimes de traite et cinq comme victimes potentielles de traite. La commission note également à la lecture du rapport susmentionné du gouvernement sur la Convention du Conseil de l'Europe que ce groupe de travail a été créé, conformément au mémorandum d'accord que le coordonnateur national de la lutte contre la traite, la police nationale et le procureur général ont conclu en vue de la création du groupe de travail chargé de l'analyse intégrée des cas de traite des personnes dont l'examen n'a pas été engagé ou qui ont été rejetés. Le gouvernement indique aussi que le groupe de travail analyse actuellement plusieurs cas de traite des personnes et qu'un rapport ainsi que des recommandations visant à améliorer les enquêtes seront élaborés. La commission note néanmoins que, dans ses observations finales de juillet 2016, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que l'Etat partie demeure un pays d'origine et de destination de la traite des femmes et des filles qui est pratiquée en particulier dans les régions touristiques côtières, et a regretté le manque d'informations sur le nombre de rapports établis, de poursuites engagées et de condamnations prononcées dans les affaires de traite (CEDAW/C/ALB/CO/4, paragr. 24). ***Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la traite des personnes, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans la pratique, des enquêtes approfondies et des poursuites soient engagées contre les personnes qui se livrent à la traite d'enfants, et pour que des sanctions suffisamment dissuasives et efficaces soient imposées. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi pour lutter contre la vente et la traite d'enfants âgés de moins de 18 ans, y compris en prenant en considération les conclusions et les recommandations du groupe de travail pour améliorer les enquêtes. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions concernant des cas de traite des enfants.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Enfants des communautés rom et égyptienne. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des mesures prises par le gouvernement pour accroître les possibilités des enfants roms de fréquenter l'école, notamment le Plan d'action national en faveur des enfants (2012-2015) ainsi que le Plan d'action de la décennie pour l'inclusion des Roms (2010-2015), instruments qui visent notamment à enregistrer les enfants roms et à accroître leur scolarisation dans les écoles maternelles et à l'école obligatoire. La commission avait aussi pris note des réformes législatives et institutionnelles menées à bien en ce qui concerne l'inscription et la scolarisation des enfants roms, ainsi que du programme de coopération du gouvernement avec l'UNICEF qui vise à mettre en place des incitations à la scolarisation de ces enfants. La commission avait noté néanmoins que, d'après un rapport d'évaluation de 2012 réalisé par l'Inspection nationale de l'enseignement préuniversitaire (IKAP), avec l'assistance de l'UNICEF, sur la mise en œuvre du programme de «deuxième chance», malgré les mesures prises par le gouvernement pour que leur scolarisation progresse, le nombre des enfants roms qui allaient à l'école restait très faible.

La commission prend note de l'indication de la représentante gouvernementale à la Commission de la Conférence selon laquelle un plan d'action pour la protection des enfants contre toutes les formes d'abus a été élaboré. Son objectif principal est de former et de sensibiliser la population et les organisations de la société civile à la question du travail des enfants. En outre, dans le cadre de la coordination assurée par l'Agence nationale pour la protection des droits des enfants, un plan d'action régional a été adopté et plusieurs activités destinées à accroître la scolarisation des enfants ont été menées. La commission note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de continuer d'éliminer les obstacles qui s'opposent à une plus grande fréquentation scolaire des enfants roms et égyptiens, notamment en leur permettant d'accéder à un enseignement de base gratuit et à un enseignement dans leur langue maternelle, et de continuer à prendre des mesures pour mettre un terme à la traite, à la mendicité forcée et au travail dans la rue.

La commission note que, selon le gouvernement, dans le cadre de l'initiative «L'école, un centre communautaire – une école amie pour tous», plusieurs mesures ont été prises pour réduire le phénomène de l'abandon scolaire et améliorer la situation éducative des communautés rom et égyptienne ainsi que d'autres groupes vulnérables. De plus, le ministère de l'Education et des Sports a appuyé des projets pour l'éducation des enfants roms et égyptiens, notamment en facilitant leur scolarisation sans acte de naissance, en fournissant gratuitement des manuels scolaires et en octroyant des bourses aux enfants dont les parents sont au chômage. Selon le rapport du gouvernement, au cours de l'année scolaire 2015/16, quelque 7 424 enfants roms ont suivi un enseignement préuniversitaire et, en 2016/17, environ 350 élèves roms et égyptiens ont bénéficié des quotas fixés pour les bourses et les repas gratuits. A la lecture du rapport de 2015 sur la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des enfants (2012-2015), la commission note également que, dans le cadre du Plan d'action national de la Décennie pour l'inclusion des Roms 2009-2015, au cours de la période 2014/15,

5 766 enfants roms ont été scolarisés dans l'enseignement du premier cycle, dont 4 437 dans l'enseignement primaire. La commission note également que le gouvernement a adopté le Plan d'action national pour l'intégration des communautés rom et égyptienne 2015-2020 dans le but d'améliorer l'accès des Roms et des Egyptiens aux services publics, en éliminant les obstacles et en garantissant une éducation inclusive, un service d'état civil et l'accès aux services sociaux et de santé, à de meilleurs emplois et à de meilleures conditions de logement, ce qui aboutira à leur intégration générale. La commission note que, selon le document de ce plan d'action national, 33,9 pour cent de la population rom est âgée de moins de 14 ans et devrait donc être scolarisée. Pourtant, beaucoup d'enfants ne le sont pas et les taux d'abandon scolaire sont élevés. En outre, on estime que 53 pour cent de la population rom et 16 pour cent de la population égyptienne âgée de plus de 6 ans ne termine pas le premier cycle de l'école primaire. ***Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission l'encourage fermement à redoubler d'efforts, notamment en mettant effectivement en œuvre le Plan d'action national pour l'intégration des communautés rom et égyptienne 2015-2020, afin de faciliter l'accès à l'éducation des enfants des communautés rom et égyptienne et d'empêcher ainsi qu'ils ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. La commission prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les résultats obtenus grâce à ces mesures, en particulier pour accroître les taux de scolarisation et d'achèvement des études, et pour réduire les taux d'abandon scolaire des enfants issus des communautés rom et égyptienne.***

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants des rues. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de l'accord de coopération sur «l'identification et la protection des enfants des rues», divers services sont fournis aux familles dans lesquelles des enfants se trouvent dans la rue: inscription de chaque enfant sur le registre national de l'état civil; inscription à l'école; emploi pour les parents; placement dans les institutions sociales et orientation des parents vers des garderies pour leurs enfants, etc. La commission note aussi que, selon le gouvernement, la mise en œuvre des plans d'action, dans le cadre de cet accord de coopération, a permis d'identifier 578 enfants de rue; 431 de ces cas ont été traités par les unités de protection de l'enfance et, de la sorte, 234 enfants ont été scolarisés. Le gouvernement indique également dans son rapport que l'initiative «L'école, un centre communautaire – une école amie pour tous», qui vise à accroître la coopération et à améliorer le partenariat école-famille-communauté afin de développer pleinement le potentiel de chaque élève, cela dans toutes les catégories vulnérables, a été étendue à 222 écoles dans tout le pays. La commission prend note également de l'information du gouvernement contenue dans son rapport sur l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, selon laquelle, le 12 avril 2018, l'Agence nationale pour la protection des droits des enfants, en coopération avec la municipalité de Tirana, a organisé un programme de sensibilisation sur la protection des enfants des rues.

La commission prend note du rapport concernant l'application par l'Albanie de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Ce rapport a été élaboré par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et a été publié en juin 2016. Il indique qu'un groupe de travail a été créé à Tirana, composé des représentants du ministère de l'Intérieur et du MoSAY, du bureau du coordonnateur national de la lutte contre la traite, de l'Agence nationale pour la protection des droits des enfants et de la direction de la Police régionale de Tirana, ainsi que des services sociaux, constitué dans le but d'identifier et de protéger les enfants des rues. De plus, l'initiative «Aide aux familles et aux enfants des rues» a également été lancée par le ministère de l'Intérieur et le MoSAY pour fournir un soutien interdisciplinaire aux enfants des rues (paragr. 61). ***La commission encourage le gouvernement à continuer à prendre des mesures pour protéger les enfants qui vivent et travaillent dans les rues contre les pires formes de travail des enfants, et de veiller à leur réadaptation et à leur intégration sociale. Prie de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.***

Algérie

Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 (ratification: 1962)

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Période pendant laquelle il est interdit de travailler la nuit. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu de l'article 27 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, l'expression «travail de nuit» signifiait tout travail exécuté entre 21 heures et 5 heures. Elle avait également noté que l'article 28 de la loi relative aux relations de travail interdisait d'occuper les travailleurs, de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de 19 ans révolus à un «travail de nuit». La commission avait constaté que la loi relative aux relations de travail reprenait les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 91-03 du 21 février 1981, lesquelles faisaient l'objet de commentaires depuis de nombreuses années en ce que l'interdiction du travail de nuit des enfants ne couvrait pas une période d'au moins onze heures consécutives.

La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que les commentaires de la commission à cet égard feront l'objet d'une réflexion, pour une éventuelle insertion dans le projet du Code du travail en cours d'élaboration. La commission note que l'avant-projet de loi portant Code du travail de la République algérienne démocratique et populaire définit, à l'article 43, le travail de nuit comme «toute période de travail exécutée entre 21 heures et 6 heures incluant un intervalle de temps de travail de sept heures consécutives avec une pause d'une (1) heure». ***Rappelant que, en***

vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 22 heures et 5 heures, et que le gouvernement indique, depuis 1990, qu'il tiendra compte des commentaires de la commission, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard dès que possible. Elle le prie également de préciser si, en vertu de l'article 43 de l'avant-projet de loi portant Code du travail, le travail de moins de sept heures consécutives effectué entre 21 heures et 6 heures du matin est considéré comme un travail de nuit.

Arménie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2006)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission a précédemment fait observer que, aux termes de ses articles 1(1) et 13, le Code du travail de 2004 et ses dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne s'appliquent pas au travail effectué en dehors du cadre d'une relation formelle de travail, comme le travail indépendant ou le travail non rémunéré. Le gouvernement a affirmé que des mesures nécessaires seraient prises à cet égard.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, d'après l'article 1 de la loi sur l'organisation et la tenue d'inspections, des inspections sont organisées et menées sur les activités d'entités commerciales ou non commerciales, ainsi que d'entrepreneurs individuels, en vue de vérifier s'ils respectent la législation applicable. Cependant, aucune référence n'est faite à l'emploi d'enfants dans le cadre de cette loi. La commission note également que le Service arménien de statistique a mené une enquête nationale sur le travail des enfants, publiée en 2016 sous le titre *Enquête nationale sur le travail des enfants en Arménie de 2015: rapport analytique*, avec l'assistance du BIT. D'après ce rapport, 39 300 enfants, soit 8,7 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans, sont astreints au travail, dont une grande majorité (90,1 pour cent) dans l'agriculture. De plus, seuls 5 pour cent d'entre eux travaillent dans le cadre d'un accord verbal, 25 pour cent travaillent à leur compte et 70 pour cent sont des travailleurs familiaux non rémunérés (pp. 53 à 55). ***Prenant note qu'un nombre important d'enfants travaillent dans l'économie informelle, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants qui ne sont pas liés par une relation d'emploi, par exemple ceux qui exercent un travail non rémunéré, qui travaillent dans le secteur informel ou qui travaillent en tant qu'indépendants, bénéficient de la protection prévue par la convention. Dans l'attente de l'adoption de telles mesures, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment la loi sur l'organisation et la tenue d'inspections est appliquée, dans la pratique, pour protéger les enfants qui travaillent hors du cadre d'une relation de travail formelle.***

Article 8. Spectacles artistiques. La commission a précédemment noté que le gouvernement indiquait qu'il avait élaboré un projet de loi visant à modifier et à compléter le Code du travail, dans lequel il est envisagé de réglementer la participation des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum général à des spectacles artistiques.

La commission note que le gouvernement indique que le Code du travail a été modifié par la loi n° HO-96-N modifiant et complétant le Code du travail, adoptée le 22 juin 2015 et entrée en vigueur le 22 octobre 2015. La partie 2.2 de l'article 17 du Code du travail, telle que modifiée, dispose que les enfants de moins de 14 ans peuvent participer à des activités cinématographiques, sportives ou théâtrales et à des concerts, à des cirques, à des travaux créatifs et/ou à des représentations télévisées ou radiophoniques, avec l'accord écrit de l'un de leurs parents, adoptants ou tuteurs, ou d'un organisme de tutelle. Ces activités ne doivent pas porter préjudice à leur santé, à leur sécurité, à leur moralité ni à leur éducation. La commission note également que la partie 1 de l'article 140 dispose que la durée du travail des enfants de moins de 14 ans est réduite comme suit: 1) deux heures par jour, pour les enfants âgés de 7 ans et moins, pour un maximum de quatre heures par semaine; 2) trois heures maximum par jour, pour les enfants âgés de 7 à 12 ans, pour un maximum de six heures par semaine; et 3) quatre heures maximum par jour, pour les enfants âgés de 12 à 14 ans, pour un maximum de douze heures par semaine.

A cet égard, la commission rappelle au gouvernement que l'article 8 de la convention autorise les dérogations à l'interdiction d'emploi ou de travail des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum général, que la législation nationale a porté à 16 ans. De plus, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, les enfants peuvent participer à des activités telles que des spectacles artistiques, pour autant que les autorités compétentes aient autorisé cette participation, dans des cas individuels, et que cette autorisation ne soit pas donnée par les parents ou les représentants légaux. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la partie 2.2 de l'article 17 du Code du travail soit modifiée de manière à ce que, dans des cas individuels, les autorisations pour la participation d'enfants de moins de 16 ans à des spectacles artistiques soient accordées par l'autorité compétente et pas seulement par les parents.***

Article 9, paragraphe 1. Sanctions et application de la loi. La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 41 du Code des infractions administratives, l'infraction à la législation du travail et à d'autres textes juridiques est passible d'avertissement. Si ces infractions sont commises dans les douze mois qui suivent le moment où l'avertissement a été donné, l'amende équivaut à 50 fois le salaire minimum. Le gouvernement a indiqué que, depuis 2005, l'organe d'inspection n'a reçu aucune plainte pour exploitation d'enfants ni repéré de violation de la législation applicable.

La commission note que le gouvernement indique que, jusqu'à juillet 2015, sur les 115 inspections menées, quatre cas de violation des dispositions relatives au travail ou à l'emploi d'enfants ont été repérés au regard des dispositions de la législation applicable, dont deux cas de participation d'enfants à des travaux dangereux et deux cas de travail avec une durée excessive du travail (trente-six heures par semaine) d'enfants âgés de 16 à 18 ans. Les personnes ayant contrevenu aux dispositions précitées ont reçu un avertissement administratif quant à leur responsabilité. Cependant, la commission note que, d'après l'*Enquête nationale sur le travail des enfants en Arménie de 2015: rapport analytique*, 39 300 enfants (76 pour cent) des 52 000 enfants ayant participé à des activités économiques étaient astreints au travail, dont 31 200 (60 pour cent) à des travaux dangereux (p. 10).

A cet égard, la commission rappelle que, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la convention, l'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris les sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la convention. Elle fait également observer que les services d'inspection n'ont repéré qu'un nombre limité de violations de la législation applicable alors que l'enquête nationale a montré qu'un nombre important d'enfants travaillaient et effectuaient des travaux dangereux. ***La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à ce que ceux qui contreviennent aux dispositions donnant effet à la convention fassent l'objet de poursuites et à ce que des sanctions adéquates soient imposées. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les services d'inspection afin d'améliorer leur capacité à repérer les cas de travail des enfants, par exemple en leur allouant suffisamment de ressources ou en dispensant une formation adéquate en la matière à ses agents. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur le type de violations que les services d'inspection constatent, le nombre de personnes faisant l'objet de poursuites et les sanctions imposées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Australie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2006)

La commission prend note des observations du Conseil australien des syndicats (ACTU), reçues le 4 octobre 2017.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Législation des provinces. Nouvelle-Galles du Sud. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la division 15A de la loi sur les crimes, qui incrimine notamment la pornographie mettant en scène des enfants, ne s'appliquait que dans le cas d'enfants de moins de 16 ans. La commission a également pris note de l'introduction de l'expression «matériels montrant des abus sur enfant» dans la loi de 2010 portant modification de la loi sur les crimes et délits (pédopornographie et contenus montrant des violences sur enfant) qui remplace l'expression «spectacles pornographiques» et «pornographie mettant en scène des enfants», qui figuraient dans la division 15A de la loi sur les crimes. En vertu de l'article 91FB de la loi portant modification de la loi sur les crimes, les «matériels montrant des abus sur enfant» désignent tout contenu présentant ou décrivant, d'une manière qu'un individu raisonnable percevrait en toute circonstance comme attentatoire: a) une personne qui est effectivement, ou qui semble être, ou qui est censée être un enfant, présentée comme victime de torture, de cruauté ou d'abus; b) une personne qui est effectivement, ou qui semble être, ou qui est censée être un enfant, qui se livre ou semble se livrer à une posture ou à une activité sexuelle (en présence ou non d'autres personnes). Le gouvernement a déclaré que, compte tenu que l'âge du consentement sexuel en Nouvelle-Galles du Sud était de 16 ans, relever à 18 ans la définition d'un enfant pour les cas de pornographie mettant en scène des enfants reviendrait à incriminer la représentation d'autres comportements légaux. Le gouvernement a également indiqué que relever à 18 ans l'âge en deçà duquel la participation à des spectacles pornographiques est interdite engendrerait des difficultés sur le plan des poursuites, étant donné qu'il est plus difficile de déterminer l'âge exact d'une personne ayant entre 17 et 19 ans que celui d'une personne ayant entre 14 et 16 ans.

A cet égard, la commission prend note des informations formulées par l'ACTU, selon lesquelles la Nouvelle-Galles du Sud n'a toujours pas adopté les mesures nécessaires pour rendre applicables aux enfants de moins de 18 ans les dispositions interdisant la pornographie mettant en scène des enfants, afin que ces dispositions soient conformes à l'article 3 b) de la convention.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud tient à protéger tous les jeunes contre leur utilisation dans la pornographie *sans leur consentement*. Les enfants de moins de 18 ans, ainsi que les adultes, sont protégés contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, exercée sous la menace ou la contrainte. Le gouvernement indique que l'article 80D de la loi de 1900 sur les crimes incrimine le fait d'asservir sexuellement autrui ou de maintenir autrui en situation de servitude sexuelle, situation définie comme l'utilisation ou l'exhibition commerciale du corps d'un individu en vue de produire l'excitation ou le plaisir sexuel d'un tiers, sous la contrainte ou la menace. La peine maximale encourue par les auteurs de cette infraction est de quinze ans d'emprisonnement. Si l'infraction vise une personne de moins de 18 ans, la peine de prison maximale encourue est de vingt ans. De plus, le gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud a récemment introduit les infractions pénales de prise ou d'enregistrement intentionnels d'images intimes d'autrui *sans son consentement* et de partage d'une image intime d'autrui

sans son consentement (projet de loi de 2017 portant modification de la loi sur les crimes et délits (images intimes), promulgué le 27 juin 2017).

Tout en relevant que la législation de *Nouvelle-Galles du Sud* protège les enfants de moins de 16 ans contre la production de contenus montrant des violences sur enfant et les enfants de plus de 16 ans s'ils n'y ont pas consenti, la commission insiste de nouveau sur l'importance d'établir une distinction entre l'âge du consentement sexuel et l'âge jusqu'auquel les enfants doivent être protégés contre toute exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission estime que toutes les personnes de moins de 18 ans ont le droit d'être protégées sans restriction contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et que ni l'âge légal du consentement sexuel ni l'apparence physique d'un enfant ne doivent influencer de quelque manière que ce soit sur l'obligation d'interdire les pires formes de travail des enfants. **Par conséquent, rappelant que, en vertu de l'article 3 b) de la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques sont considérés comme faisant partie des pires formes de travail des enfants et que, conformément à l'article 1, ces pires formes de travail des enfants doivent être interdites de toute urgence, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour étendre cette interdiction aux personnes de moins de 18 ans.**

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination des types de travail dangereux. Législation des provinces. Victoria. La commission a précédemment noté que l'article 12 de la loi de 2003 sur l'emploi d'enfants interdit d'employer un enfant (celui-ci étant défini comme étant une personne de moins de 15 ans) à la vente de porte-à-porte, à bord d'un bateau de pêche, sur un chantier de construction ou pour tout autre travail faisant l'objet d'une interdiction, et que la loi de 1958 sur les mines interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans une mine et l'emploi d'enfants de moins de 17 ans à des travaux souterrains dans une mine. La commission avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans un travail susceptible de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité.

La commission note qu'aucune modification n'a été apportée à cet égard à la législation du *Victoria*. La commission déclare que les mesures prescriptives figurant dans la loi de 2003 sur l'emploi d'enfants sont considérées comme étant adaptées aux enfants de moins de 15 ans et que la législation relative à la sécurité et la santé au travail contient des obligations faites aux employeurs pour garantir la protection des enfants de plus de 15 ans contre tout préjudice sur les lieux de travail. Par conséquent, la commission rappelle de nouveau au gouvernement que, en vertu de l'article 3 d) de la convention, les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant sont constitutifs de l'une des pires formes de travail des enfants et doivent être interdits à tous les enfants de moins de 18 ans. La commission rappelle également que, en vertu de l'article 1, les Etats Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour interdire les pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants âgés de moins de 18 ans au Victoria ne puissent être engagés dans un travail susceptible de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bahamas

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

Article 2, paragraphes 2 et 3, de la convention. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et âge de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté précédemment que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, fixé par les Bahamas au moment de la ratification de la convention, était de 14 ans. Elle avait également noté que l'article 7(2) de la loi de 2007 sur la protection de l'enfant fixait à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. En outre, la commission avait noté que, en application de l'article 22(3) de la loi sur l'éducation, l'âge de fin de scolarité obligatoire est fixé à 16 ans.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle des initiatives seront prises dans le cadre d'un Conseil tripartite pour rectifier la situation et porter à 16 ans l'âge minimum qui est fixé dans la législation nationale. **La commission accueille favorablement cette information et exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire passer de 14 ans (tel que spécifié initialement) à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, conformément à la loi sur la protection de l'enfant et à l'âge de fin de scolarité obligatoire prévu dans la loi sur l'éducation. A cet égard, la commission prie le gouvernement d'envisager la possibilité d'adresser une déclaration au titre de l'article 2(2) de la convention pour informer le Directeur général du BIT qu'il a relevé l'âge minimum spécifié précédemment.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'un projet de règlement en application de la loi sur la santé et la sécurité au travail, qui contient des dispositions établissant les types de travail dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans, avait été approuvé par les partenaires sociaux tripartites.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet de règlement en application de la loi sur la santé et la sécurité au travail n'a pas encore été finalisé. Le gouvernement indique que le projet de règlement

sera soumis à nouveau au Conseil tripartite et qu'il sera finalisé. ***La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de règlement établissant la liste des types de travail dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans soit adopté prochainement. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard et de fournir copie de la liste dès qu'elle aura été adoptée.***

Article 7, paragraphes 1 et 3. Age minimum d'admission à des travaux légers et détermination des types de travaux à considérer comme des travaux légers. La commission avait noté précédemment que l'article 7(3)(a) de la loi sur la protection de l'enfant prévoit qu'un enfant de moins de 16 ans peut être occupé par ses parents ou son tuteur à des travaux légers de caractère domestique, agricole ou horticole. La commission a prié à plusieurs reprises le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées en ce qui concerne les dispositions ou les règlements qui déterminent les activités constituant des travaux légers, et sur les conditions dans lesquelles ces activités peuvent être réalisées par des adolescents d'au moins 12 ans.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les règlements de détermination des activités qui constituent des travaux légers seront présentés au Conseil tripartite et seront finalisés. A ce sujet, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur l'article 7, paragraphe 4, de la convention, qui autorise un âge minimum de 12 ans pour des travaux légers seulement dans le cas où l'âge minimum d'admission à l'emploi qui a été spécifié est de 14 ans, en application de l'article 2, paragraphe 4, de la convention, tandis que l'article 7, paragraphe 1, fixe à 13 ans l'âge minimum d'admission à des travaux légers si l'âge minimum d'admission à l'emploi qui a été déclaré est de 15 ans ou plus. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre en considération le fait que, en cas de relèvement de 14 à 16 ans de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, comme prévu à l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la convention, l'âge minimum pour les travaux légers devrait être également modifié en conséquence. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour aligner la législation nationale sur la convention en déterminant les travaux légers autorisés pour les enfants âgés d'au moins 12 ou 13 ans en cas de relèvement de l'âge minimum, ainsi que les conditions de l'emploi ou du travail qu'ils peuvent effectuer. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Barbade

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 a) de la convention. Pires formes de travail des enfants. Vente et traite d'enfants. La commission a précédemment pris note de l'adoption de la loi sur la criminalité transnationale organisée (prévention et répression), en 2011, dont l'article 8 incrimine la traite des personnes aux fins de l'exploitation au travail ou de l'exploitation sexuelle.

La commission prend bonne note, dans le rapport du gouvernement, de l'abrogation de la loi de 2011 sur la criminalité transnationale organisée (prévention et répression) et de son remplacement par la loi 2016-9 relative à la prévention de la traite des personnes, qui contient des dispositions complètes ayant trait à la question de la traite. En vertu de l'article 4 de cette loi, la traite d'enfants aux fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle est punissable d'une peine d'amende de 2 millions de dollars de la Barbade (environ 990 099 dollars des Etats-Unis) et/ou d'une peine de prison à vie. La commission note cependant que, d'après les réponses écrites du gouvernement à la liste de points adressée par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), en 2017, depuis 2015, aucune nouvelle arrestation ni poursuite n'a concerné une affaire de traite (CEDAW/C/BRB/Q/5-8/Add.1, paragr. 52). Dans ses observations finales de 2017, le CEDAW a noté avec préoccupation que la Barbade demeurerait à la fois un pays d'origine et de destination pour les femmes et les filles, y compris étrangères, victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé, en raison du taux de chômage élevé, du niveau croissant de pauvreté et de la faible application de la législation relative à la lutte contre la traite. Le comité s'est également dit préoccupé par le manque d'information sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations liées à la traite des femmes et des filles (CEDAW/C/BRB/CO/5-8, paragr. 25). Dans ses observations finales de 2017, le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires quant à l'incidence élevée de la traite d'enfants à l'intérieur du pays, au manque d'information concernant la situation en général, et à l'absence de mesures efficaces pour prévenir et combattre l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants (CRC/C/BRB/CO/2, paragr. 58). ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir une application efficace de la loi 2016-9 de 2016 relative à la prévention de la traite des personnes, en particulier en ce qui concerne la traite des enfants. Elle le prie également de fournir des informations sur l'application de l'article 4 de cette loi dans la pratique, y compris sur le nombre et le type d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées.***

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. La commission a précédemment noté que, si l'article 8(1) de la loi sur l'emploi (dispositions diverses) interdit l'emploi d'un jeune dans tout travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité, la

législation nationale ne contient pas de liste de ces types de travail, comme exigé à l'article 4, paragraphe 1, de la convention. Le gouvernement a indiqué que l'élaboration d'une liste de types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans était à l'examen. La commission a également noté que la loi de 2005 sur la sécurité et la santé au travail était entrée en vigueur en janvier 2013 et que le projet de règlement d'application avait été adressé pour commentaire aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

La commission note que le gouvernement indique de nouveau que les types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans figurent dans des textes de loi spécifiques tels que la loi sur les usines, la réglementation de l'utilisation des pesticides, la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur l'emploi (dispositions diverses). Elle fait cependant observer que ces dispositions, lues ensemble, ne constituent pas une détermination complète des types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans. Elle note également que le gouvernement déclare qu'aucun des projets de règlement d'application de la loi sur la sécurité et la santé au travail ne traite de cette question. Compte tenu qu'elle mentionne ce problème depuis 2004, la commission ne peut qu'exprimer sa **profonde préoccupation** en l'absence d'une liste complète de types de travail dangereux interdits aux enfants. La commission appelle une fois encore l'attention du gouvernement sur l'article 4, paragraphe 1, de la convention, d'après lequel les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, en particulier le paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la détermination des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans figure dans la législation nationale, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bénin

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

Article 2, paragraphes 1 et 3, de la convention. *Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail et âge de fin de scolarité obligatoire.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi n° 2011-26 du 9 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes dispose à son article 4 que la scolarisation est désormais obligatoire pour tous les enfants sans distinction de sexe, de race et de religion jusqu'à l'âge de 16 ans. La commission avait également observé que l'âge minimum d'admission à l'emploi de 14 ans est maintenant inférieur à l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire de 16 ans. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour relever l'âge minimum général d'admission à l'emploi ou au travail, de manière à le lier à l'âge de fin de scolarité obligatoire.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le nouveau projet de Code du travail en examen au niveau de la Cour suprême a relevé à 15 ans l'âge d'admission au travail et à l'apprentissage. La commission note que, en dépit de ce relèvement, il reste établi que l'âge de fin de scolarité est supérieur à celui requis pour l'admission à l'emploi. La commission note toutefois que le gouvernement s'engage à harmoniser sa législation dans le sens de la correction de ces disparités. A cet égard, la commission note que la loi n° 2015-08 portant Code de l'enfant en République du Bénin adopté le 23 janvier 2015 prévoit à son article 113 que la scolarisation est obligatoire de la maternelle à la fin du cycle primaire. Selon le rapport final de l'enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) de 2014, réalisée par l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE) en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et publiée en janvier 2016, les enfants entrent en principe à l'école secondaire à partir de l'âge de 12 ans (p. 249). La commission observe en outre que, selon l'article 409 du Code de l'enfant, toute disposition antérieure est abrogée. La commission rappelle à nouveau que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants et que, de ce fait, il est nécessaire de lier l'âge d'admission à l'emploi et l'âge auquel l'instruction obligatoire prend fin. Elle souligne que l'article 2, paragraphe 3, de la convention dispose que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'indiquer clairement l'âge de fin de scolarité obligatoire et de prendre les mesures nécessaires pour relever l'âge minimum général d'admission à l'emploi ou au travail, de manière à le lier à l'âge de fin de scolarité obligatoire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Articles 6 et 9, paragraphe 1. Apprentissage et sanctions. La commission a précédemment noté que la violation des dispositions du Code du travail ou des arrêtés relatifs à l'emploi des enfants est passible, en vertu des articles 298 à 308 du Code du travail, d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Elle a également noté que, selon les rapports relatifs aux visites d'inspection dans les ateliers effectuées en 2013 et 2014, le Service départemental de la formation continue et de l'apprentissage a relevé des cas de non-respect de l'âge minimum requis pour l'apprentissage; des enfants de 9 à 12 ans ont été détectés travaillant dans des ateliers comme apprentis dans des conditions précaires et sans rémunération. La commission a également noté dans les informations contenues dans les rapports précités que les patrons d'artisans demeurent réticents à fournir les informations demandées par les équipes de contrôle et que ces équipes arrivent rarement à rencontrer les patrons eux-mêmes pour les sensibiliser.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage pour l'application effective de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives à l'encontre des maîtres artisans qui admettent des enfants de moins de 14 ans dans les centres d'apprentissage. ***La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient appliquées dans la pratique en cas d'infraction aux dispositions relatives à l'âge minimum d'admission de 14 ans à l'apprentissage. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées et des sanctions imposées.***

Article 7, paragraphes 1, 3 et 4. Admission aux travaux légers et détermination de ces types de travaux. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'arrêté n° 371 du 26 août 1987, portant dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi des enfants, autorise à titre dérogatoire l'emploi des enfants âgés de 12 à 14 ans pour les travaux domestiques et les travaux légers de caractère temporaire ou saisonnier. La commission avait observé que les conditions de l'article 7 de la convention, à savoir des travaux: i) ne portant pas préjudice à la santé ou au développement de l'enfant; ii) ne portant pas préjudice à l'assiduité scolaire et à la participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles; et iii) déterminés par l'autorité compétente qui prescrira la durée en heures et les conditions d'emploi, n'étaient pas remplies.

La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil national du travail avait validé un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté n° 371, afin de revoir à la hausse l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux légers. Le gouvernement a par ailleurs indiqué que l'arrêté n° 371 du 26 août 1987 n'a pas encore été modifié, car la liste des travaux légers n'a pas encore été déterminée au Bénin. Il est prévu de procéder à la détermination des travaux légers en 2015. La commission a demandé au gouvernement de la tenir informée des progrès réalisés à cet égard.

La commission note l'absence d'information sur ce point. ***La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté n° 371 sera adopté dans les plus brefs délais et que ses dispositions seront prises en conformité avec les conditions prévues à l'article 7 de la convention. Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté l'absence de bases de données statistiques précises au sujet du nombre d'enfants travailleurs sous l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle cinq directions départementales ont bénéficié de l'installation de la base de données sur le système de suivi du travail des enfants (SSTEB). Toutefois, la mise en œuvre de cette base de données n'est pas encore effective en raison de certaines difficultés. Le gouvernement rassure la commission qu'il mettra tout en œuvre afin que le système soit effectivement opérationnel dès 2018. Par ailleurs, dans le cadre des réformes initiées à la direction générale du travail, la cellule de la planification et de la statistique du travail a été instituée. L'objectif visé à travers la création de cet organe est de rendre opérationnel, à partir de 2018, le système de la statistique du travail au Bénin. Dès lors, il sera plus aisé de disposer de données statistiques fiables sur le phénomène du travail des enfants. La commission note également que, selon le rapport final MICS de 2014 réalisé par l'INSAE en partenariat avec l'UNICEF et publié en janvier 2016, 53 pour cent des enfants entre 5 et 17 ans sont impliqués dans le travail des enfants et 40 pour cent d'entre eux travaillent dans des conditions dangereuses (p. 276).

La commission note avec ***préoccupation*** le nombre élevé d'enfants qui travaillent au Bénin, y compris dans des conditions dangereuses. ***A cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour prévenir et éliminer progressivement le travail des enfants dans le pays, notamment dans les activités dangereuses. Elle le prie également de fournir des informations sur les progrès réalisés dans la mise en service de la base de données sur le système de suivi du travail des enfants (SSTEB). Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre et la nature des violations constatées par les inspecteurs du travail au cours de leurs visites impliquant des enfants en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi, y compris ceux qui travaillent pour leur propre compte ou dans le secteur informel. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par genre et par âge.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Alinéa a). Pires formes de travail des enfants. Travail forcé. Enfants vidomégons. La commission a précédemment noté que le Bénin comptait un nombre important d'enfants *vidomégons*, des enfants placés auprès d'un tiers par leurs parents ou par une personne intermédiaire dans le but de leur faire acquérir une éducation ou de les faire travailler et qui sont, pour la plupart, des enfants non scolarisés issus de zones rurales. Elle a noté que ce phénomène, qui a longtemps été considéré comme une marque de solidarité traditionnelle entre parents et membres d'une famille, continue de faire l'objet d'abus dans certains cas. Certains enfants impliqués dans ce système sont victimes de maltraitance, voire même de violences physiques et psychologiques.

La commission note l'absence d'information de la part du gouvernement sur ce point. La commission note que le Code de l'enfant (loi n° 2015-08 du 8 décembre 2015) prévoit dans son article 219 l'obligation de scolariser l'enfant placé

et interdit l'utilisation de ces enfants en tant que domestiques. La commission note toutefois que, dans ses observations finales de 2016, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que l'exploitation sexuelle touche les enfants placés à l'extérieur de leur famille, notamment les *vidomégons*. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude quant aux nombreux enfants de moins de 14 ans qui travaillent, dont certains sont soumis aux pires formes de travail des enfants, et quant à la pratique traditionnelle du *vidomégon* qui s'apparente au travail forcé. En outre, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation l'absence d'informations sur les mesures prises pour sanctionner les personnes qui exploitent des enfants et a ajouté qu'il lui est impossible de savoir si les décisions formulées par le Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants sont appliquées et si ce dernier est doté de ressources suffisantes (CRC/C/BEN/CO/3-5, paragr. 38 et 62).

La commission relève également que, dans ses observations de 2015 concernant le rapport périodique du Bénin, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation face à la persistance des dérives du placement des enfants *vidomégons*, devenu source d'exploitation économique et parfois sexuelle (CCPR/C/BEN/CO/2, paragr. 14).

La commission exprime sa **préoccupation** face à la situation de ces enfants *vidomégons*, placés dans les familles d'accueil, qui sont exposés à différentes formes d'exploitation. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants de moins de 18 ans de toutes les formes d'exploitation par le travail forcé ou d'exploitation sexuelle, en particulier les enfants *vidomégons*. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées contre les auteurs de ces actes. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans la pratique à cet égard.**

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1. Pires formes de travail des enfants et sanctions pénales. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'adoption de la loi n° 2006-04 du 10 avril 2006, portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin, laquelle interdit notamment la vente et la traite des enfants aux fins d'exploitation économique et sexuelle. La commission a cependant exprimé sa préoccupation devant l'ampleur du phénomène de la traite interne des enfants à des fins d'exploitation économique au Bénin et devant la diminution du nombre de condamnations suite à l'adoption de la loi n° 2006-04.

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la loi n° 2006-04 du 10 avril 2006 est généralement bien appliquée. La commission note également que le Code de l'enfant de 2015 contient des dispositions relatives à la vente et à la traite des enfants (art. 200-203 et 212). Le gouvernement indique également que les informations statistiques sur le nombre de condamnations et sanctions pénales prononcées ne sont pas encore disponibles. Par ailleurs, les informations statistiques sollicitées auprès de l'Office central de la protection des mineurs, de la famille et de la répression de la traite des êtres humains (OCPM) concernant les enfants qui ont été soustraits de la traite et rapatriés ne sont pas non plus disponibles.

La commission note en outre que le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre d'enfants qui sont victimes de la traite nationale à des fins de travail domestique et d'emploi dans l'agriculture vivrière et le commerce ou qui sont soumis à la traite internationale à des fins d'exploitation sexuelle et de travail domestique dans d'autres pays, laquelle touche en particulier les adolescentes. Le Comité des droits de l'enfant s'est également inquiété de ce que la tradition du *vidomégon* pourrait contribuer à alimenter les réseaux de vente et de traite (CRC/C/BEN/CO/3-5, paragr. 66). En outre, la commission note que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations de 2015, demeure préoccupé que le Bénin reste à la fois un pays d'origine, de transit et de destination de la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants (CCPR/C/BEN/CO/2, paragr. 14). **Rappelant que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions pénales suffisamment efficaces et dissuasives, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces pour que la loi n° 2006-04 du 10 avril 2006 soit effectivement appliquée de manière à ce que l'interdiction de la vente et de la traite des enfants soit étendue à tous les secteurs de l'économie. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales imposées pour l'infraction de traite des personnes de moins de 18 ans.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide pour les soustraire à ces formes de travail. Enfants travaillant dans les mines et carrières. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'observation faite par la CSA-Bénin selon laquelle, dans certaines localités du pays, il n'est pas rare de voir les enfants travailler avec leurs parents, notamment dans le concassage des pierres pour la vente. A cet effet, la commission avait noté qu'une étude a été menée dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC ECOWAS II, laquelle a révélé que 2 995 enfants ont été trouvés travaillant dans 201 différents sites miniers; 88 pour cent d'entre eux sont des enfants en âge scolaire.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur ce point. La commission note qu'à l'issue de la mise en œuvre du projet OIT/IPEC ECOWAS II (décembre 2010 à avril 2014) des actions ciblées ont été menées pour empêcher le travail des enfants sur les sites miniers, telles que la sensibilisation des acteurs des sites miniers et leur formation en matière de sécurité et de santé au travail. Les exploitants des carrières ont également mis en place des règles de fonctionnement interne qui prévoient des sanctions à l'encontre des exploitants ou des parents qui

emploieraient des mineurs sur leur site. Des dispositifs d'alerte ont également été mis en place et permettent de signaler à l'animateur ou aux responsables des sites la présence d'enfants travailleurs. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts afin de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants des travaux dangereux dans le secteur des mines et carrières. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui auront été protégés ou soustraits de ce type de travail dangereux, puis réadaptés et intégrés socialement à la suite de la mise en œuvre du projet OIT/IPEC ECOWAS II.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

La commission prend note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB) reçues le 31 août 2018, du rapport du gouvernement et des discussions approfondies que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a consacrées à l'application de cette convention par l'Etat plurinational de Bolivie à sa 107^e session, en juin 2018.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail et inspection du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'observation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'adoption par le gouvernement du nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence du 17 juillet 2014, rajoutant à l'article 129 du code précédent le paragraphe 129.II, qui abaisse l'âge minimum du travail des enfants de 14 à 10 ans pour les travailleurs indépendants et de 14 à 12 ans pour les enfants engagés dans une relation d'emploi, dans des circonstances exceptionnelles. La CSI a fait valoir que ces dérogations à l'âge minimum de 14 ans étaient incompatibles avec les exceptions de la convention à l'âge minimum autorisé pour des travaux légers, aux termes de l'article 7, paragraphe 4, qui n'autorise pas le travail des enfants de moins de 12 ans. La commission a pris note également de la déclaration de la CSI selon laquelle le fait d'autoriser des enfants à travailler dès l'âge de 10 ans aurait inévitablement des conséquences sur leur scolarité obligatoire, laquelle, dans l'Etat plurinational de Bolivie, a une durée fixée à 12 ans, c'est-à-dire au moins jusqu'à l'âge de 16 ans. La commission a également noté les observations conjointes de l'OIE et de la CEPB selon lesquelles elles mentionnaient que la proportion élevée du travail dans l'économie informelle dans le pays (70 pour cent) favorise le travail des enfants, n'étant pas soumis à l'inspection du travail, et qu'il n'y avait pas de travail des enfants dans le secteur formel.

La commission a précédemment vivement déploré l'indication du gouvernement selon laquelle il réitérait que les modifications apportées à l'article 129 du Code de l'enfance et de l'adolescence resteraient en vigueur en tant que dispositions provisoires. Le gouvernement a indiqué que les nouvelles dérogations à l'âge minimum de 14 ans, telles que définies à l'article 129 du code, ne pouvaient être enregistrées et autorisées qu'à la condition que le travail exercé ne menace pas le droit à l'éducation, la santé, la dignité ou le développement général de l'enfant. De plus, la commission s'est dite profondément préoccupée par la distinction faite entre l'âge minimum pour les enfants travailleurs indépendants, fixé à 10 ans, et l'âge minimum pour les enfants engagés dans une relation d'emploi, fixé à 12 ans. Enfin, la commission a noté que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale mettait en pratique la convention à travers les inspections mobiles intégrées et intersectorielles d'office ou sur dénonciation réalisées par les services de défense des enfants et des adolescents pour mettre en évidence les cas de travail des enfants de moins de 14 ans.

Rappelant que l'objectif de la convention est d'éliminer le travail des enfants et qu'elle encourage le relèvement de l'âge minimum, mais n'autorise pas son abaissement une fois qu'il a été fixé (14 ans au moment de la ratification de la convention par l'Etat plurinational de Bolivie), et tout en prenant note des résultats positifs des politiques économiques et sociales mises en place par le gouvernement, la commission a prié instamment le gouvernement d'abroger les dispositions de la législation fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et de préparer immédiatement, en consultation avec les partenaires sociaux, une nouvelle loi relevant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail conformément à la convention. Enfin, la commission a observé que le gouvernement disposait de 90 inspecteurs du travail (4 de plus qu'en 2012) et elle a prié le gouvernement de doter l'inspection du travail de plus de ressources humaines et techniques et d'assurer une formation aux inspecteurs du travail afin d'aborder la mise en application de la convention dans une démarche plus efficace et concrète.

La commission note que le représentant du gouvernement a porté à l'attention de la Commission de la Conférence la décision n° 0025/2017 du tribunal constitutionnel du 21 juillet 2017, laquelle a déclaré inconstitutionnels l'article 129.II du Code de l'enfance et de l'adolescence et ses articles connexes (art. 130.III, 131.I, III et IV; 133.III et IV, et 138.I). La Commission de la Conférence a noté que le tribunal constitutionnel a fondé sa décision en prenant comme référence et comme base juridique les articles 1, 2 et 7 de la convention. Dans ses conclusions, elle a prié instamment le gouvernement d'adapter la législation nationale, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à la suite de l'abrogation des dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence par le tribunal constitutionnel, conformément à la convention. La Commission de la Conférence a également prié instamment le

gouvernement de mettre à disposition de l'inspection du travail une formation et des ressources humaines, matérielles et techniques accrues, en particulier dans le secteur informel afin d'assurer une application plus efficace de la convention en droit et dans la pratique.

La commission prend note des observations conjointes de l'OIE et de la CEPB qui demandent au gouvernement de combler le vide juridique laissé par la décision du tribunal constitutionnel en amendant la législation pour la mettre en conformité avec la convention. La commission note avec *intérêt* l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, suite à la décision du tribunal constitutionnel, l'âge minimum d'accès à l'emploi ou au travail prévu à l'article 129 du Code de l'enfance et de l'adolescence est de 14 ans, en conformité avec la convention. La commission note toutefois que le gouvernement indique que la décision du tribunal constitutionnel étant à caractère obligatoire, conformément à l'article 203 de la Constitution, il n'y a pas lieu de réviser le Code de l'enfance et de l'adolescence car les dispositions contraires à la convention n'ont plus force de loi. Par ailleurs, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le nombre d'inspecteurs du travail est passé à 103 depuis 2017 et qu'à travers ses bureaux mobiles, entre 2016 et 2017, l'inspection du travail a procédé à 1 874 inspections liées au travail des enfants et au travail forcé, dont 30 pour cent ont été transmis à la justice. *Tout en notant que l'article 129.II du Code de l'enfance et de l'adolescence et ses articles connexes ont été déclarés inconstitutionnels par le tribunal constitutionnel, la commission note aussi l'importance sur le plan juridique, et en vertu de la Constitution de l'OIT, d'avoir la législation en conformité avec les conventions ratifiées. La commission prie par conséquent le gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, de prendre toutes les mesures nécessaires pour adapter le Code de l'enfance et de l'adolescence de manière à ce que l'âge minimum d'accès à l'emploi et au travail soit fixé à 14 ans, conformément à la convention et à la décision du tribunal constitutionnel, afin d'éliminer toute confusion et ainsi minimiser le risque de non-respect de la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission prie également le gouvernement de continuer ses efforts pour renforcer les capacités des services de l'inspection du travail et d'indiquer les méthodes employées pour garantir que la protection prévue par la convention soit également assurée aux enfants travaillant dans le secteur informel.*

Article 6. Apprentissage. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, en vertu des articles 28 et 58 de la loi générale du travail, les enfants de moins de 14 ans peuvent travailler comme apprentis, rémunérés ou non, et a rappelé au gouvernement que, aux termes de l'article 6 de la convention, celle-ci ne s'appliquait pas au travail effectué dans des entreprises par des personnes d'au moins 14 ans lorsque ce travail est accompli dans le cadre d'un programme d'enseignement, de formation ou d'orientation professionnelle. La commission a également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail étaient chargés de mettre en œuvre les mesures pour garantir que les enfants de moins de 14 ans n'effectuent pas un apprentissage. Elle a également reconnu que les mesures de renforcement des services de l'inspection du travail étaient indispensables pour combattre le travail des enfants, mais elle a noté que les inspecteurs du travail devaient pouvoir se baser sur des dispositions législatives conformes à la convention, leur permettant ainsi de veiller à la protection des enfants contre des conditions de travail susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement. Elle a noté que, bien que le gouvernement se réfère à la loi n° 070 «Avelino Siñani-Elizardo Pérez» du 20 décembre 2010 qui réglemente le système d'enseignement et d'apprentissage, ladite loi ne prescrit pas un âge minimum pour travailler comme apprenti.

La commission note à nouveau avec *préoccupation* que le rapport du gouvernement ne fournit toujours aucune nouvelle information sur les mesures prises pour interdire que les enfants de moins de 14 ans effectuent un apprentissage. En effet, le gouvernement se contente d'indiquer que la lecture conjointe des articles 28, 29 et 30 de la loi générale du travail ainsi que de l'article 129 du Code de l'enfance et de l'adolescence fixe l'âge minimum pour les apprentissages à 14 ans. La commission note toutefois que les articles 28, 29 et 30 de la loi générale du travail ne prescrivent pas d'âge minimum pour conclure un contrat d'apprentissage et ne font aucun renvoi à l'article 129 du Code de l'enfance et de l'adolescence. *Rappelant à nouveau que cela fait plus de dix ans qu'elle attire l'attention du gouvernement sur cette question, la commission le prie instamment et fermement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser les dispositions de la législation nationale avec l'article 6 de la convention de manière à prévoir sans délai un âge minimum d'admission à l'apprentissage d'au moins 14 ans.*

Article 7, paragraphes 1 et 4. Travaux légers. La commission a précédemment noté que les articles 132 et 133 du Code de l'enfance et de l'adolescence autorisent les enfants âgés de 10 à 18 ans à exécuter des travaux légers, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente, dans des conditions qui limitent leurs horaires de travail, ne sont pas dangereuses pour leur vie, leur santé, leur intégrité ou leur image et n'interfèrent pas avec leur accès à l'éducation. Elle a rappelé que, aux termes de l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention, l'emploi de personnes à des travaux légers est permis, sous certaines conditions, à partir de 12 ans, et non 10 ans, et elle a donc prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 132 et 133 du Code de l'enfance et de l'adolescence.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'estime pas nécessaire de modifier la législation car la décision n° 0025/2017 du tribunal constitutionnel a invalidé les dispositions des articles 132 et 133 contraires à la convention. *La commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, à la lumière de la décision du tribunal constitutionnel et de l'importance, en vertu de la Constitution de l'OIT, d'avoir la législation en conformité avec les conventions ratifiées, de prendre les mesures nécessaires pour adapter le Code de l'enfance et*

de l'adolescence de manière à ce que l'âge d'admission aux travaux légers soit fixé à au moins 12 ans, conformément aux prescriptions de l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention.

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, en vertu de l'article 138 du Code de l'enfance et de l'adolescence, la tenue de registres des enfants qui travaillent est obligatoire pour l'obtention des autorisations de travail. La commission a constaté que ces registres incluent l'autorisation de travailler pour des enfants de 10 à 14 ans. Elle a également pris note de la résolution n° 434/2016 qui prévoit l'inscription sur un registre des mineurs de moins de 14 ans qui exercent une activité de travail ainsi que de la résolution n° 71/2016 créant le Système d'information des enfants et adolescents (SINNA) qui enregistre et contient les informations relatives aux droits des enfants, y compris les informations concernant les enfants qui travaillent à leur propre compte ou pour une tierce personne.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle suite à la décision n° 0025/2017 du tribunal constitutionnel déclarant l'article 138.I du Code de l'enfance et de l'adolescence inconstitutionnel, le SINNA a modifié son système pour permettre l'enregistrement des travailleurs adolescents à partir de 14 ans et non plus de 10 ans. ***La commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, de prendre les mesures nécessaires pour adapter le Code de l'enfance et de l'adolescence afin de veiller à ce que, suite à l'inscription sur les registres, seuls les enfants âgés de 14 ans ou plus soient autorisés à travailler, conformément à la convention et à la pratique du SINNA.***

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de rendre sa législation et sa pratique conformes à la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Botswana

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats du Botswana (BFTU), reçues le 1^{er} septembre 2018.

Articles 3 a) et 6 de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues et programmes d'action. Vente et traite d'enfants. La commission prend dûment note de l'adoption, en juillet 2014, de la loi contre la traite des êtres humains établissant une infraction spécifique pour la traite des personnes dans la législation nationale, ainsi que de la mise en place, en 2015, d'un Comité pour l'interdiction de la traite des êtres humains. Elle note que, en vertu de l'article 9 de la loi contre la traite des êtres humains, les auteurs de traite à des fins de travail forcé ou d'exploitation de la prostitution d'autrui sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trente ans et/ou d'une amende d'un montant maximum de 1 million de pulas (environ 93 170 dollars E.-U.). La loi prévoit la création de centres pour les enfants victimes de traite afin d'assurer leurs protection, prise en charge, éducation et réadaptation, ainsi que pour leur fournir des conseils (art. 18). La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'un plan d'action national contre la traite des êtres humains a été élaboré. En outre, elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le plan stratégique de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sur la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants pour la période 2009-2019, est mis en œuvre dans le cadre du programme de coopération politique régionale de la SADC. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) indique que, en collaboration avec les Etats membres de la SADC, dont le Botswana fait partie, l'ONUDC a mis au point un système de collecte de données sur la lutte contre la traite des personnes pour assurer la collecte de données fiables sur le crime de traite des personnes.

La commission note que, d'après les observations de la BFTU, en dépit des lois et mesures de contrôle nationales, la pratique de la traite des enfants perdure. La BFTU déclare également que la formation générale en matière de traite et d'esclavage n'est pas convenablement dispensée. ***La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'application effective de la loi sur la traite des êtres humains et de fournir des informations à cet égard, notamment sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions infligées pour la vente et la traite d'enfants âgés de moins de 18 ans. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption et la mise en œuvre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains et son impact sur l'élimination de la traite des enfants.***

Article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. La commission a précédemment pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le Conseil consultatif tripartite du travail avait établi un projet de liste des types de travail dangereux interdits aux jeunes, qui a été distribué aux ministères concernés pour approbation. La commission a donc demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts visant à assurer l'adoption, dans un proche avenir, de la liste déterminant les types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans.

La commission prend note avec ***intérêt*** du projet de liste des types de travail dangereux établie par les mandants tripartites, qui comprend notamment les travaux suivants: la manipulation et la pulvérisation de pesticides et d'herbicides et l'exposition aux produits chimiques, poussières, fumées et gaz toxiques; la collecte des ordures; la manutention de

charges lourdes; la pêche non surveillée et l'extraction d'eau de puits; le brassage de boissons alcoolisées; le travail souterrain, la nuit ou en hauteur; et le travail dans le bâtiment et la construction. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'incorporation de la liste des types de travail dangereux dans la loi sur l'emploi sera examinée dans le cadre du processus d'examen du droit du travail en cours. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans sera adopté dans un avenir très proche. Elle demande au gouvernement de fournir une copie de cette liste, une fois qu'elle aura été adoptée.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces et assorties de délais. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants. Enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'était dit préoccupé, dans ses observations finales de 2010, par le fait que les femmes et les filles se prostituaient pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles du fait de la pauvreté. Elle a noté que, dans le cadre du Programme d'action national pour l'abolition du travail des enfants, 1 927 enfants au total avaient été prévenus et soustraits au travail des enfants, notamment de l'exploitation sexuelle commerciale. La commission a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont considérés comme des enfants ayant besoin de protection en vertu de la loi de 2009 sur les enfants et que, conformément à l'article 54, le ministre doit élaborer des programmes et des mesures de réadaptation pour réinsérer les enfants victimes d'abus ou exploités.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les enfants ayant besoin de protection peuvent être placés dans des institutions de protection de l'enfance et recevoir un soutien psychosocial. Le gouvernement indique que, si l'on tient compte de toutes les formes de vulnérabilité, il y a actuellement plus de 450 enfants dans les institutions de protection de l'enfance. Le gouvernement indique également qu'une étude sur la violence à l'encontre des enfants a récemment été achevée et que les résultats indiqueront l'étendue de la prévalence de la violence, sous ses différentes formes, à l'égard des enfants. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour retirer les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de leur fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée, conformément à l'article 54 de la loi sur les enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui ont été effectivement retirés, réadaptés et insérés socialement grâce aux mesures mises en œuvre, et de fournir les statistiques compilées à la suite de l'étude sur la violence contre les enfants.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Brésil

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Centrale unifiée des travailleurs (CUT), reçues le 1^{er} septembre 2017.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application pratique de la convention. La commission avait noté précédemment les diverses mesures prises par le gouvernement pour éliminer le travail des enfants, notamment la mise en place d'un système d'inspection spécifique, des actions stratégiques intersectorielles dans le cadre du Programme pour l'élimination du travail des enfants (PETI) et des initiatives de transferts de revenu telles que le programme *Bolsa Família*. Le Programme d'attention intégrale aux familles (PAIF) et le Programme de protection sociale de base figuraient parmi les programmes mis en œuvre. En outre, le gouvernement avait élaboré et mis en œuvre le Plan pour surmonter la pauvreté extrême et instaurer un Brésil sans misère, qui a permis d'étendre l'application de ses programmes de transferts de revenu à 1,3 million d'enfants et d'adolescents qui ont pu bénéficier du Programme de transferts en espèces conditionnels par la voie de bourses familiales (*Brazil Carinhoso*), et de faire passer de trois à cinq par famille le nombre maximum d'enfants qui peuvent recevoir des prestations supplémentaires. La commission avait également pris note des informations sur les activités menées et les résultats obtenus dans le cadre des activités de l'OIT/IPEC au Brésil, notamment en ce qui concerne l'élimination du travail des enfants au moyen de l'éducation. La commission avait salué l'information du gouvernement selon laquelle, de 1992 à 2012, les résultats de l'enquête nationale auprès des ménages indiquaient une diminution considérable du nombre d'enfants qui travaillent – de 8,4 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans en 1992 à 3,3 millions d'enfants en 2014.

La commission prend note des informations contenues dans les observations de la CUT qui indique que, selon les récentes enquêtes nationales auprès des ménages, le nombre d'enfants âgés de 5 à 9 ans qui travaillent a considérablement augmenté (12,3 pour cent) entre 2014 et 2015. La CUT indique également que, d'après les données de 2014, 65,5 pour cent des enfants qui travaillent étaient des garçons et des enfants afro-brésiliens.

La commission prend note de l'information dans le rapport du gouvernement selon laquelle, en ce qui concerne les initiatives de transferts de revenu à la suite de l'adoption par le ministère du Développement social de l'ordonnance n° 318/2016, les familles dans lesquelles il a été établi que des enfants et des adolescents sont engagés dans le travail des enfants bénéficient désormais du Programme d'allocations familiales, qui a remplacé le système de transferts de revenu au moyen du PETI. Les enfants et adolescents engagés dans le travail des enfants bénéficient d'une aide du Programme Vivre ensemble et renforcer les liens (SCFV) dans plus de 5 000 municipalités. Des données préliminaires tirées du relevé

mensuel des inscriptions dans les Centres de référence de l'assistance sociale (CRAS) montrent que, en 2016, 188 000 familles ayant des enfants et des adolescents engagés dans le travail des enfants étaient enregistrées au Service de protection et de prise en charge spécifique des familles et des personnes du Centre de référence spécialisé de l'assistance sociale (PEAFI/CREAS). En outre, selon l'enquête nationale auprès des ménages réalisée par l'Institut brésilien de géographie et de statistique (IBGE), le nombre d'enfants et d'adolescents âgés de 5 à 15 ans engagés dans le travail des enfants a baissé de 1 405 100 en 2014 à 1 064 117 en 2015 (environ 78 000 enfants âgés de 5 à 9 ans, 333 000 enfants âgés de 10 à 13 ans et 652 000 adolescents âgés de 14 à 15 ans). Parmi eux, 69,7 pour cent étaient des garçons, 51,9 pour cent vivaient en milieu urbain et 53,6 pour cent travaillaient sans rémunération. En moyenne, ces enfants travaillaient 26,7 heures par semaine.

La commission note également qu'avec l'appui de l'OIT/IPEC le projet de Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent est en cours de révision pour la troisième fois et devrait être finalisé en juillet 2018. La commission note en outre que, selon un rapport conjoint OIT-UNICEF-Banque mondiale de novembre 2017 intitulé «Understanding Trends in Child Labour», au Brésil les changements structurels sur le long terme des caractéristiques de la population et de l'économie ont beaucoup contribué à l'évolution observée du travail des enfants et de l'éducation. La réduction de la pauvreté et celle des inégalités ont représenté ensemble plus de 14 pour cent de la diminution du travail des enfants et plus de 12 pour cent de l'augmentation de la scolarisation. *Bolsa Família*, indépendamment de son impact sur la pauvreté, a contribué pour 10 pour cent de la diminution du travail des enfants et pour 17 pour cent de l'augmentation de la scolarisation. De plus, les investissements réalisés pour améliorer l'accès aux services publics, qui ont contribué à ce que les enfants passent moins de temps en dehors de l'école, sont à l'origine de 9 pour cent et de 8 pour cent, respectivement, des progrès accomplis dans la lutte contre le travail des enfants et dans la scolarisation. ***Se félicitant des mesures concrètes prises par le gouvernement et des résultats positifs obtenus, la commission le prie de poursuivre ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans le pays, en mettant l'accent sur les enfants en bas âge, les garçons et les enfants afro-brésiliens. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du PETI tel que modifié, du Programme d'allocations familiales et d'autres initiatives, ainsi que des statistiques sur les résultats obtenus à cet égard. La commission prie enfin le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé quant à l'adoption du Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent et d'en fournir copie une fois qu'il aura été adopté.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 402 de la loi codifiée sur le travail exclut de son champ d'application le travail accompli par des enfants ou des adolescents dans une entreprise familiale, c'est-à-dire dans des activités économiques destinées à la subsistance et à l'entretien de la famille. La commission avait également noté dans le rapport du BIT intitulé *Profil par pays concernant le travail décent 2013 – Une perspective sous-nationale au Brésil* que, sur les quelque 910 000 enfants de moins de 14 ans travaillant dans des établissements agricoles, 85,6 pour cent le faisaient dans des exploitations familiales. Le gouvernement avait indiqué que la lutte contre le travail des enfants au Brésil, au moyen d'inspections régulières et de programmes spécifiques en vue de l'élimination du travail des enfants, ciblait à la fois les secteurs formel et informel, y compris les entreprises familiales. A cet égard, la commission s'était référée à son observation au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, selon laquelle une proportion importante des enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent le font au domicile de particuliers, situation qui limite l'intervention des services d'inspection en raison du principe de l'inviolabilité du domicile; à cela s'ajoute le fait que l'application d'instruments juridiques contraignants est limitée aux relations de travail formelles.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail est secondée par divers organismes et entités de protection de l'enfance et de l'adolescence afin d'identifier les infractions et d'intervenir dans tous les secteurs, qu'il existe ou non une relation de travail formelle. Le gouvernement indique également que, afin de mieux planifier et superviser les activités de lutte contre le travail des enfants et d'assurer la transparence des rapports de l'inspection du travail, le Système d'information sur les zones où se concentre le travail des enfants (SITI) a été mis en place grâce à la coopération entre le ministère du Travail et l'OIT. Le SITI identifie ces zones dans les secteurs formel et informel, ainsi que les risques professionnels et leur impact sur la santé. De janvier 2014 à avril 2017, 25 815 inspections ont été effectuées et ont couvert 24 213 enfants et adolescents. Toutefois, la commission note que, d'après les observations de 2017 de l'Union nationale des inspecteurs du travail (SINAIT) au titre de l'application de la convention n° 81, l'inspection du travail n'a pas été en mesure de fonctionner régulièrement, en raison d'une importante réduction budgétaire (de 50 pour cent) en 2017. Ainsi, les activités prévues n'ont pu être réalisées que jusqu'en juillet 2017. Elle indique en outre dans ses observations de 2017 sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que faute de moyens de transport suffisants les inspecteurs du travail ne peuvent pas mener une grande partie de leurs inspections sur le travail des enfants dans les zones rurales ou éloignées du pays. La commission note en outre que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des droits de l'enfant exprime sa préoccupation face à la prévalence élevée du travail des enfants dans les secteurs informel et agricole, notamment le travail non réglementé, la vente ambulante, le ramassage des ordures et le travail forcé dans des conditions proches de l'esclavage dans des exploitations agricoles (CRC/C/BRA/CO/2-4, paragr. 81). ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités et élargir la portée des services de l'inspection du travail, afin de s'assurer que les cas de travail des enfants dans l'économie informelle sont identifiés et que les enfants de***

moins de 16 ans qui travaillent à leur propre compte ou dans l'agriculture familiale bénéficient de la protection prévue par la convention. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants; soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La commission avait pris note précédemment des informations du gouvernement selon lesquelles le ministère du Développement social et de la Lutte contre la faim avait assorti le Plan national de lutte contre la violence sexuelle faite aux enfants (2013) de mesures de prévention et de protection pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle. Le gouvernement avait aussi indiqué que la Commission intersectorielle pour la lutte contre la violence sexuelle envers les enfants et les adolescents poursuit une action systématique et simultanée sur les fronts de la protection, de la justice et du soutien aux enfants et adolescents.

La commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle une commission de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents qui relève du ministère de la Justice met en œuvre des initiatives de responsabilisation en réseau. Le Département national chargé des droits des enfants et des adolescents, qui dépend du ministère des Droits de l'homme, soutient également différentes activités de sensibilisation dans ce domaine, tout particulièrement des festivals, des manifestations sportives et des projets de développement importants. Par ailleurs, le programme *ViraVida*, parrainé par les services sociaux industriels de la Confédération nationale de l'industrie et lancé en 2008, continue de prévoir une formation professionnelle pour les jeunes âgés de plus de 16 ans victimes de violence sexuelle. Actuellement, plus de 5 000 jeunes sont couverts par le programme. Le gouvernement indique aussi que, de 2015 à 2017, les inspecteurs du travail ont effectué 23 inspections et soustrait 24 adolescents à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Tout en prenant note de ces informations, la commission note aussi que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par le nombre élevé et en augmentation d'enfants qui se prostituent ou sont victimes de la traite à des fins de prostitution, ainsi que par l'implication des agences de tourisme, des hôtels et des chauffeurs de taxi dans le tourisme sexuel pédophile, en particulier dans les zones où sont actuellement mis en œuvre de grands projets de construction, dans le nord et le nord-est de l'Etat ainsi que dans le contexte de la Coupe du monde de 2014 et des Jeux olympiques de 2016. Le Comité des droits de l'enfant a également pris note de l'approche à court terme utilisée pour traiter le problème de la prostitution enfantine, dont ont témoigné l'expulsion des zones touristiques d'enfants qui se prostituent, leur placement temporaire dans des foyers pendant la Coupe des confédérations de 2013, et l'arrêt brusque du financement de ces foyers après cet événement. Il y avait un manque de foyers ouverts aux enfants victimes d'exploitation sexuelle (CRC/C/BRA/CO/2-4, paragr. 41). ***La commission prie donc instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants victimes d'exploitation sexuelle et de traite à des fins commerciales soient soustraits à ces pires formes de travail et réadaptés, notamment par la création de foyers fournissant des services de réadaptation et d'intégration sociale. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard. La commission prie enfin le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises par les organismes et programmes gouvernementaux compétents susmentionnés, y compris l'inspection du travail, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle et la traite des enfants à des fins commerciales, notamment dans les zones où des manifestations et des projets de développement importants ont eu lieu.***

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants travaillant comme domestiques. La commission avait précédemment noté que la liste des pires formes de travail des enfants (décret n° 6481 du 12 juin 2008) inclut le travail domestique des enfants dans les types d'activités interdites aux personnes âgées de moins de 18 ans. La commission avait noté à la lecture de la publication de l'OIT/IPEC de 2013 intitulée *Éliminer le travail des enfants dans le travail domestique et protéger les jeunes travailleurs contre les conditions de travail abusives* que, selon l'Enquête nationale de 2011 auprès des ménages, plus de 250 000 enfants étaient engagés dans le travail domestique chez des tiers, incluant 67 000 enfants âgés de 10 à 14 ans et 190 000 enfants âgés de 15 à 17 ans.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, bien qu'il soit difficile d'avoir accès à des domiciles privés, le nombre d'enfants y travaillant comme domestiques a diminué. Selon l'Enquête nationale par sondage auprès des ménages transmise par le gouvernement, entre 2014 et 2015 le nombre d'enfants travailleurs domestiques âgés de plus de 15 ans a diminué de 2,5 pour cent au Brésil. La commission observe que le nombre d'enfants engagés dans le travail domestique, qui est interdit aux jeunes de moins de 18 ans au Brésil, reste important. ***La commission prie le gouvernement de continuer à tout mettre en œuvre pour assurer que les personnes de moins de 18 ans ne sont pas engagées dans le travail domestique, conformément au décret n° 6481 de 2008. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations concrètes sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, notamment le nombre d'enfants travaillant comme domestiques qui ont été identifiés et le nombre d'enfants qui ont été soustraits à ce type de travail et réadaptés.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 30 août 2018, ainsi que de la réponse du gouvernement, reçue en date du 22 septembre 2018.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon la Confédération syndicale internationale (CSI), le travail des enfants constituait un sérieux problème au Burundi, en particulier dans l'agriculture et dans les activités informelles en milieu urbain. Elle a noté que, en vertu des articles 3 et 14 du Code du travail, le travail des enfants de moins de 16 ans était interdit dans les entreprises publiques et privées, y compris dans les exploitations agricoles, lorsque ce travail était effectué pour le compte et sous la direction d'un employeur. La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la question d'étendre l'application de la législation du travail au secteur informel devrait être discutée dans un cadre tripartite lors de la révision du Code du travail.

La commission prend note des observations de la COSYBU selon lesquelles elle rappelle au gouvernement la nécessité d'harmoniser les articles 3 et 14 du Code du travail avec la convention dans le cadre de la révision du Code.

La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que le travail des enfants est un sérieux problème et qu'il est combattu à travers des instruments nationaux et internationaux. Il précise qu'une commission tripartite chargée de la révision du Code du travail a été mise en place et qu'un de ses objectifs est d'étendre le champ d'application de la convention au secteur informel, où semble s'observer le travail des enfants. La commission observe que, selon l'étude sur le travail domestique, en particulier des enfants, au Burundi, réalisée en 2013-14 par la Direction générale du travail, 5,3 pour cent des enfants de 7 à 12 ans et plus de 40 pour cent des enfants de 13 à 15 ans sont travailleurs domestiques. La commission note en outre que, dans ses observations finales d'octobre 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommande au gouvernement de prendre des mesures efficaces pour prévenir et lutter contre l'exploitation économique des enfants, notamment dans l'économie informelle (E/C.12/BDI/CO/1, paragr. 38).

La commission note avec **préoccupation** que le secteur informel n'entre toujours pas dans le cadre de la législation nationale du travail du Burundi, malgré le fait qu'elle soulève cette question depuis 2005. Par ailleurs, le nombre d'enfants en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi de 16 ans qui travaillent est important. La commission rappelle que la convention s'applique à tous les secteurs d'activité économique et qu'elle couvre toutes les formes d'emploi et de travail, y compris l'économie informelle. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'étendre le champ d'application de la convention aux travaux accomplis en dehors d'une relation formelle d'emploi, notamment dans le secteur informel et l'agriculture. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission a précédemment noté l'adoption d'un Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation (2012-2020) par le gouvernement, qui recommandait l'amélioration de l'éducation préscolaire à travers l'appui des communautés et le développement de l'enseignement professionnel par l'établissement de centres d'enseignement des métiers. Elle a également noté que, selon le rapport *PASEC2014 performances du système éducatif burundais*, l'enseignement primaire avait connu une forte augmentation des effectifs, qui sont passés de 740 850 élèves en 2000 à 2 117 397 en 2014. Par ailleurs, la loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire avait renforcé l'enseignement fondamental en le faisant passer de six à neuf années de scolarité à partir de l'âge de 6 ans. Par conséquent, un enfant qui commence à aller à l'école à l'âge de 6 ans achève sa scolarité à l'âge de 15 ans. La commission a, à cet égard, demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une éducation gratuite et obligatoire à tous les enfants jusqu'à l'âge minimum d'accès à l'emploi de 16 ans.

La commission note que, dans ses observations, la COSYBU demande au gouvernement de fixer l'âge minimum de scolarité obligatoire, pour permettre l'abolition progressive du travail des enfants.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles une politique visant la gratuité scolaire a été mise en place en 2005, des cantines scolaires et des écoles ont été créées, et des comités basés sur toutes les collines du pays mobilisent les enfants pour qu'ils aillent à l'école. En outre, les frais scolaires officiels dans l'enseignement primaire ont été supprimés et les élèves les plus pauvres sont exemptés de frais pour l'enseignement secondaire. Des kits scolaires ont été distribués aux élèves du primaire dans quelques provinces. La commission note que le rapport d'exécution du Programme d'appui pour la consolidation de l'enseignement fondamental de 2016-17 précise que 45 salles de classe ont été construites, 2,6 millions d'élèves ont bénéficié de kits scolaires grâce à la campagne «Back to School», et des projets de sensibilisation contre les abandons scolaires sont en cours dans des zones cibles. Des modules de formation des enseignants ont été créés et 36 000 kits pour enseignants ont été distribués. La commission note par ailleurs qu'une campagne de collecte de données sur l'éducation pour l'année 2016/17 a été lancée en janvier 2017. La commission prend note des efforts significatifs du gouvernement pour améliorer l'accès et la qualité du système éducatif du pays. Selon le

rapport d'exécution du Programme d'appui pour la consolidation de l'enseignement fondamental de 2016-17, l'indice de parité de 2015-16 pour l'éducation primaire était de 1,01.

La commission note l'absence d'informations du gouvernement sur les mesures prises pour relever l'âge de fin de scolarité obligatoire à 16 ans, de façon à lier l'âge de fin de scolarité obligatoire avec l'âge minimum d'accès à l'emploi ou au travail. La commission rappelle que l'éducation devrait être obligatoire et effectivement assurée jusqu'à un âge au moins égal à l'âge d'admission à l'emploi spécifié, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, pour protéger les enfants contre l'exploitation économique. **La commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'assurer que la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'accès à l'emploi de 16 ans. Elle prie en outre le gouvernement de continuer ses efforts visant à améliorer l'accès et la qualité du système éducatif du pays pour les enfants âgés de moins de 16 ans et de fournir des informations et des données statistiques sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. La commission a précédemment noté le caractère lacunaire des sanctions prévues par le Code du travail et l'ordonnance n° 630/1 du 5 janvier 1981 relative au travail des enfants pour s'assurer de l'application effective des dispositions de la présente convention. Elle a en outre noté que le gouvernement avait indiqué qu'un Code des droits et des devoirs de l'enfant comportant des dispositions sur le travail des enfants et sur les sanctions applicables avait été élaboré par le ministère de la Solidarité, des Droits de la personne humaine et du Genre, et qu'il avait été communiqué au ministère de la Justice pour lecture.

La commission note que, dans ses observations, la COSYBU recommande au gouvernement d'adopter le Code des droits et des devoirs de l'enfant.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Code des droits et des devoirs de l'enfant est en cours d'élaboration par le ministère de la Solidarité, des Droits de la personne humaine et du Genre et par le ministère de la Justice. Elle observe que, selon les informations du gouvernement, le projet de Code des droits et des devoirs de l'enfant est en cours d'élaboration depuis 2002. La commission observe que, dans ses observations finales d'octobre 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommande au gouvernement de s'assurer que les personnes qui exploitent économiquement des enfants sont dûment sanctionnées (E/C.12/BDI/CO/1, paragr. 38). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais pour s'assurer que des sanctions appropriées et efficaces sont applicables en cas de violation des dispositions relatives au travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancée de l'adoption du Code des droits et des devoirs de l'enfant, et de communiquer copie du code, une fois adopté.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions appropriées. Vente et traite des enfants. La commission a précédemment noté l'adoption de la loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes (loi antitraite), qui prévoit une peine de quinze à vingt ans d'emprisonnement pour les personnes coupables de traite des enfants. Elle a noté que, selon le rapport de l'UNICEF de mars 2017 intitulé «Situation humanitaire au Burundi», la loi antitraite n'était pas pleinement et efficacement appliquée dans la pratique.

La commission prend note des informations du gouvernement, dans son rapport, selon lesquelles des femmes et des enfants ont été victimes de trafic en 2017, à destination d'Oman, d'Arabie saoudite et du Koweït. Le gouvernement indique que, selon les statistiques de l'Observatoire national de la lutte contre la criminalité organisée, 312 jeunes filles ont été transportées entre autres vers Oman et l'Arabie saoudite. La commission note que, au nombre des difficultés pour récolter des statistiques actualisées sur les enfants victimes de traite, le gouvernement mentionne le manque d'échanges réguliers d'informations avec les organisations de la société civile burundaise. Les infractions qui ont été relevées sont des infractions de traite à des fins d'exploitation économique et sexuelle. Le gouvernement indique que, en vertu de l'article 10 de la loi antitraite, la traite est punie de cinq à dix ans de servitude pénale et de 100 000 à 500 000 francs burundais (environ 55 à 280 dollars des Etats-Unis). Cependant, bien que quelques condamnations pour des faits de traite d'enfants aient été prononcées, le gouvernement précise que quelques cas échappent au contrôle de la loi.

La commission note que, dans sa déclaration sur la situation des droits de l'homme du 9 février 2018, le président de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) s'est déclaré préoccupé par la résurgence des cas de trafic des êtres humains, notamment à Makamba et en Mairie de Bujumbura, et a demandé au gouvernement d'assurer la mise en application effective de la loi antitraite de 2014. Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations finales de novembre 2016, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est dit préoccupé par l'absence de mesures coordonnées et efficaces pour faire face au nombre croissant de filles victimes de traite transnationale à des fins de servitude domestique et d'esclavage sexuel. Le comité recommande au gouvernement d'affecter suffisamment de ressources humaines, techniques et financières pour la mise en œuvre de la loi antitraite de 2014 (CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paragr. 28). **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour s'assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants seront menées jusqu'à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives seront**

appliquées dans la pratique. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes, y compris des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes et poursuites engagées à l'encontre des auteurs, les condamnations et les sanctions pénales imposées aux auteurs. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par âge et genre des victimes.

Article 3 b). Utilisation, recrutement ou offre d'enfants à des fins de prostitution. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, d'après les observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) ainsi que les conclusions de 2010 de la Commission de l'application des normes, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution étaient un problème dans la pratique, bien que la législation nationale interdise cette pire forme de travail des enfants. Elle a également noté les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'engagement des enfants dans la prostitution, y compris: i) la mise en place d'une police pour la protection des mineurs et des mœurs; et ii) la gratuité de la scolarité à l'école primaire et l'instauration de cantines scolaires. La commission a exprimé sa préoccupation face aux résultats de l'étude «Evaluation rapide sur l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants» de 2012 commanditée par le ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, en collaboration avec l'UNICEF, qui a relevé que des enfants dans des zones de pêche, notamment à Rumonge et à Makamba, étaient livrés à la prostitution par des adultes, et que les zones transfrontalières étaient des sites où le tourisme sexuel impliquant des enfants grandissait.

La commission prend note des informations transmises par le gouvernement, selon lesquelles le Code pénal révisé de 2009 a permis au gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces de toute urgence afin d'assurer que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent un enfant à des fins de prostitution sont poursuivies et sanctionnées efficacement. *La commission prie le gouvernement de communiquer dans les plus brefs délais des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution sont effectivement poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées et des sanctions pénales imposées.*

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission a précédemment noté avec une profonde préoccupation que, selon l'étude de 2012 sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants au Burundi, des enfants appartenant à toutes les catégories ciblées (enfants en prison, enfants des rues, enfants domestiques, enfants à l'école, enfants déplacés ou réfugiés) étaient victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Par ailleurs, les filles orphelines et celles privées de leur famille qui sont venues en ville pour être embauchées en tant que domestiques sont particulièrement victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou à risque de le devenir. Selon l'étude, 30 pour cent des personnes interrogées ont déclaré être victimes de cette forme d'exploitation et 70 pour cent ont affirmé en être témoins. Les personnes impliquées sont majoritairement des personnes offrant une contrepartie financière ou matérielle, notamment les commerçants, les exploitants de mines, les étrangers en transit et les militaires.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles plusieurs mesures ont été mises en place pour l'identification, la protection et l'orientation des enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciale, y compris: i) l'adoption de la loi n° 1/13 portant prévention, protection des victimes et répression des violences sexuelles basées sur le genre le 22 septembre 2016, accompagnée d'une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre; ii) la mise en place d'une politique nationale de protection de l'enfant; iii) l'élaboration d'un Code de protection de l'enfant qui sera prochainement adopté; et iv) la mise en place de la police des mineurs et de la protection des mœurs. La commission observe que, aux termes de l'article 35 de la loi n° 1/13 portant prévention, protection des victimes et répression des violences sexuelles basées sur le genre, toute personne reconnue coupable d'exploitation sexuelle sur un mineur est punie d'une servitude pénale de quinze à trente ans. *La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement relatives à l'exploitation sexuelle des enfants et encourage le gouvernement à continuer ses efforts pour identifier et protéger les enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle prie en outre le gouvernement de lui communiquer des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont orientées et prises en charge par des services appropriés en vue de leur réadaptation et de leur intégration dans la société. Prière de fournir une copie du Code de protection de l'enfant, une fois adopté.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cabo Verde

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2011)

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination des travaux dangereux. La commission avait précédemment noté qu'un instrument réglementaire contenant la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants et aux adolescents serait adopté prochainement.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles la liste nationale des types de travail dangereux interdits aux enfants et aux adolescents a été adoptée le 10 mars 2016 en vertu de la loi n° 113/VIII/2016. La liste énumère les types de travaux dangereux interdits aux enfants dans différents secteurs (agriculture, pêche, mines, manufacture et construction), qui comprennent le travail avec des produits chimiques ou d'autres substances dangereuses, le travail comportant le transport de charges lourdes, l'exposition des enfants à des conditions de température difficiles, à la poussière ou à d'autres milieux insalubres, le travail comportant des efforts physiques intenses, le travail de longue durée ou le travail sur des navires ou des vaisseaux en général. Toutefois, la commission note avec **regret** que, en vertu des articles 2 et 5(1), de la loi, la liste ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de 16 ans. La commission rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans. La commission souligne que l'autorisation d'effectuer des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans ne constitue qu'une dérogation à la règle générale de l'interdiction du travail dangereux aux personnes de moins de 18 ans et n'autorise pas de façon inconditionnelle le travail dangereux dès l'âge de 16 ans (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 379). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant âgé de moins de 18 ans, sauf dans les cas exceptionnels autorisés par la convention, ne soit autorisé à effectuer des travaux dangereux, conformément à l'article 3, paragraphe 1.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 b) de la convention. Pires formes de travail des enfants. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution ou de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait précédemment noté que le Code pénal prévoit des peines à l'égard des personnes qui encouragent ou facilitent la prostitution d'enfants de moins de 16 ans (art. 148) et l'utilisation d'enfants de moins de 14 ans aux fins de spectacles pornographiques (art. 150). La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation conforme à l'article 3 b) de la convention afin d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants, c'est-à-dire de personnes de moins de 18 ans, à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle le Code pénal a été modifié par le décret-loi n° 4/2015 du 11 novembre 2015. La commission note avec **satisfaction** que l'utilisation de mineurs de moins de 18 ans à des fins de prostitution est criminalisée et passible d'une peine d'emprisonnement de deux à douze ans en application de l'article 145A. Les articles 148 et 150 ont également été modifiés et complétés par des paragraphes qui incriminent le fait d'encourager ou de faciliter la prostitution des enfants âgés de 16 à 18 ans et d'utiliser des mineurs âgés de 14 à 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. En outre, l'article 149 sanctionne le fait d'encourager ou de faciliter l'exploitation sexuelle ou la prostitution d'enfants de moins de 18 ans dans un pays étranger, et prévoit des peines plus lourdes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 145A, 148, 149 et 150 du Code pénal, y compris le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, ainsi que les sanctions imposées en cas d'utilisation, de recrutement ou d'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Congo

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2008.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo pour les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison existe. Selon le gouvernement, ces enfants sont forcés à travailler toute la journée dans des conditions pénibles et sont soumis à des privations de toutes sortes. La commission a noté que les articles 345, 354 et 356 du Code pénal prévoient des sanctions pour les personnes reconnues coupables d'enlèvement ou de détournement de personnes, dont des enfants de moins de 18 ans. Elle a prié le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les articles 345, 354 et 356 du Code pénal ont été mis en œuvre dans la pratique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles 345, 354 et 356 du Code pénal dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants. Dans ses

observations précédentes, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle il reconnaît que la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo, dont le but est de les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison, est contraire aux droits de l'homme. Elle a noté également que le gouvernement a pris certaines mesures pour éliminer la traite d'enfants, dont: a) le rapatriement d'enfants par le consulat du Bénin, lesquels sont soit repris par la police nationale soit retirés de certaines familles; b) l'exigence, pour les mineurs (enfants de moins de 18 ans), de fournir aux frontières (aéroport) une autorisation administrative de sortie du territoire béninois. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises quant à la réadaptation et l'intégration sociale des enfants à la suite de leur retrait du travail. Elle a noté que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants de moins de 18 ans victimes de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces mesures.**

Application de la convention dans la pratique. La commission a noté que, selon les observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le rapport initial du Congo en octobre 2006 (CRC/C/COG/CO/1, paragr. 85), une étude sur les causes profondes et les répercussions de la traite doit être menée dans le pays. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette étude et d'en fournir une copie dès qu'elle aura été élaborée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Côte d'Ivoire

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté, selon le rapport de la Confédération syndicale internationale (CSI) pour l'examen des politiques commerciales de la Côte d'Ivoire, de la Guinée-Bissau et du Togo par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (2012), qu'environ 40 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent et que presque un quart des enfants de la Côte d'Ivoire cumulent travail et école. Les enfants des zones rurales travaillent en majorité dans les fermes familiales, dans les plantations, dans les petites mines d'or, dans le commerce ou dans le service domestique. La commission a également pris note de l'adoption du Plan d'action national 2012-2014 de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (PAN).

La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport au Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants 2015-2017 (PAN-PFTE 2015-2017). La commission prend connaissance du PAN-PFTE 2015-2017 qui se réfère à l'étude la plus récente sur le travail des enfants en Côte d'Ivoire (ENSETTE 2014). Selon cette étude, plus d'un enfant âgé de 5 à 17 ans sur quatre est économiquement occupé, avec en moyenne 35 heures de travail auxquelles s'ajoutent 12 heures hebdomadaires de tâches ménagères. Parmi ces enfants, 1 424 996 sont engagés dans un travail à abolir, soit un enfant sur cinq âgés de 5 à 17 ans (20,1 pour cent), avec un total de 1 082 929 enfants âgés de 5 à 13 ans. Parmi ces enfants, 539 177 sont victimes de travail dangereux. Le danger est lié essentiellement au volume horaire de travail (77 pour cent), avec 22 pour cent de ces enfants qui travaillent la nuit, 18,9 pour cent sont aussi dans une occupation dangereuse, et 3,6 pour cent sont dans une branche d'activité dangereuse. Ce phénomène touche davantage les filles, que ce soit en zone urbaine ou rurale et intervient dans un cadre essentiellement familial (66,5 pour cent de ces enfants sont des aides familiales et 9 pour cent sont salariés). Selon cette étude, le travail des enfants est concentré premièrement dans l'agriculture (49,1 pour cent); ensuite dans les services (38,5 pour cent), et enfin dans l'industrie (12,4 pour cent). La commission note avec **préoccupation** qu'un nombre élevé d'enfants travaillent en dessous de l'âge minimum d'admission au travail de 14 ans, notamment dans des conditions dangereuses. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts et de prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer progressivement le travail des enfants, en particulier dans les zones rurales. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus en termes d'élimination du travail des enfants dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants 2015-2017. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification, et des extraits des rapports des services d'inspection.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté, selon le rapport de la CSI, qu'en Côte d'Ivoire l'éducation n'est ni obligatoire ni gratuite. Elle a également noté que selon le gouvernement un projet de texte est en cours afin de rendre l'école obligatoire jusqu'à 16 ans.

La commission note l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. Elle prend connaissance toutefois que, selon l'analyse de la «situation de l'enfant en Côte d'Ivoire» la plus récente (SITAN, 2014), près de 1,7 million d'enfants en âge d'être au primaire et au premier cycle du secondaire sont en dehors de l'école. Par ailleurs, les régions du nord, du nord-ouest et du sud-ouest concentrent le plus grand nombre d'enfants de 6 à 11 ans qui sont en dehors du système scolaire, avec au moins 40 pour cent des enfants de cet âge qui ne fréquentent ni l'école primaire ni l'école secondaire. La commission note également que le PAN-PFTE 2015-2017 envisage en tant que mesure de prévention, notamment le renforcement du cadre législatif de lutte contre les pires formes de travail des enfants par l'adoption d'une loi sur l'école obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans. La commission rappelle à nouveau que

la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants et qu'il est nécessaire de lier l'âge d'admission à l'emploi et l'âge auquel l'instruction obligatoire prend fin. ***A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que la législation introduisant la scolarité obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans est adoptée dans les plus brefs délais et d'en communiquer une copie dans son prochain rapport. Elle prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, en renforçant les mesures visant à augmenter le taux de fréquentation scolaire, tant au niveau primaire que secondaire.***

Articles 6 et 7. Apprentissage et travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, aux termes de l'article 23.8 du Code du travail, les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire. Par contre, elle a noté que, en vertu de l'article 3 du décret n° 96-204 du 7 mars 1996 relatif au travail de nuit, les enfants de moins de 14 ans admis en apprentissage ou en formation préprofessionnelle ne peuvent en aucun cas être occupés à un travail, quel qu'il soit, pendant la période de délimitation du travail de nuit et, de manière générale, pendant l'intervalle de quinze heures consécutives, allant de 17 heures à 8 heures. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser le Code du travail et le décret n° 96-204 du 7 mars 1996 avec la convention et de fixer l'âge d'entrée en apprentissage à 14 ans, notamment dans le cadre de la révision du Code du travail. La commission note avec **satisfaction** que l'article 23.2 du nouveau Code du travail (loi n° 2015-532 de 2015) fixe l'âge d'apprentissage à 14 ans. La commission note également que, concernant l'harmonisation de l'article 3 du décret n° 96-204 du 7 mars 1996 relatif au travail de nuit avec l'article 6 de la convention, le gouvernement indique qu'un projet de révision dudit décret est en cours à cet effet. La commission note également l'adoption en juin 2017 de l'arrêté n° 2017-016 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans. ***La commission espère que, dans le cadre de la révision du décret n° 96-204 du 7 mars 1996 relatif au travail de nuit, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour harmoniser ledit décret avec la convention et fixer ainsi l'âge d'entrée en apprentissage à 14 ans. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Articles 3 d) et 7, paragraphe 2 a) et b), de la convention. Travaux dangereux, empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail et les soustraire de ces pires formes. Enfants dans l'agriculture. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que les dernières statistiques de 2008 sur le travail des enfants ont démontré que 1 570 103 enfants sont économiquement actifs dans le secteur de l'agriculture, en particulier dans les plantations de cacao. Elle a également noté que l'exploitation du travail des enfants a été constatée sur des sites miniers concédés à des particuliers bien que le travail des enfants dans les mines figure dans la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans (arrêté n° 2250 du 14 mars 2005 révisé en 2012).

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants 2015-2017 (PAN-PFTE 2015-2017) est un plan multisectoriel. La commission prend note des données statistiques communiquées par le gouvernement sur le travail des enfants selon la branche d'activité et le genre et recueillies par le Système d'observation et de suivi du travail des enfants en Côte d'Ivoire (SOSTECI) en 2016. Elle note que, d'après ces données statistiques, un total de 1 559 enfants de moins de 18 ans sont engagés dans des travaux dangereux, y compris dans le secteur agricole dans lequel le nombre d'enfants s'élève à 1 148 enfants, dont 748 garçons et 400 filles. La commission observe toutefois que le PAN-PFTE 2015-2017 qui se réfère au rapport sur la «situation de l'enfant en Côte d'Ivoire» (SITAN 2014) indique que le nombre d'enfants astreints au travail dangereux dans le secteur de l'agriculture s'élève à 189 427, avec un total de 105 699 enfants âgés de 14 à 17 ans. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du PAN-PFTE 2015-2017, la commission note l'adoption en juin 2017 de l'arrêté n° 2017-017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans qui interdit les travaux dangereux dans plusieurs branches d'activité de l'agriculture. ***Préoccupée par le nombre élevé d'enfants qui exercent un travail dangereux dans l'agriculture, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne travaillent dans des travaux dangereux, en particulier dans l'agriculture. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de l'arrêté n° 2017-017 sur la liste des travaux dangereux. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour que les enfants victimes de travail dangereux soient retirés de ces travaux et réadaptés, notamment en leur assurant l'accès à l'éducation de base gratuite et à la formation professionnelle.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants orphelins en raison du VIH/sida. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le nombre d'orphelins et autres enfants vulnérables (OEV) du fait du VIH/sida dans le pays s'élevait à 380 000 et que dans ce cadre le gouvernement avait développé un Programme national de prise en charge des orphelins et autres enfants rendus vulnérables du fait du VIH/sida (PNOEV), notamment pour assurer l'accès à l'éducation de base gratuite des OEV.

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur ce point dans son rapport. Elle note que les estimations de 2016 publiées par l'ONUSIDA portent à 320 000 le nombre d'OEV du fait du VIH/sida dans le pays, et

que le gouvernement, avec l'appui de l'ONUSIDA, a mis en place notamment un Plan stratégique national VIH/sida 2016-2020 en matière de soins et soutien aux OEV et leurs familles. **Rappelant que les enfants devenus orphelins en raison du VIH/sida et les OEV sont plus particulièrement exposés au risque d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts, dans le cadre du Plan stratégique national VIH/sida 2016-2020, pour veiller à ce que ces enfants soient protégés de ces pires formes. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces assorties de délais prises à cet égard et les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Djibouti

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2005)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application pratique de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note du Programme Djibouti travail décent 2008-2012 (PDTD), dont une priorité était l'amélioration des conditions de travail par la promotion des normes nationales et internationales du travail, avec un accent particulier sur le travail des enfants. La commission a également noté l'adoption du Plan stratégique national pour l'enfance à Djibouti (PSNED), pour la période 2011-2015, pour la mise en place d'un environnement protecteur et favorable à la réalisation des droits fondamentaux des enfants. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du PDTD et du PSNED ainsi que sur les résultats obtenus quant à l'élimination progressive du travail des enfants. Elle a également prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés quant à l'élaboration d'une politique nationale spécifique de lutte contre le travail des enfants.

La commission note que, selon l'UNICEF, pour la période 2002-2012, 7,7 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans à Djibouti ont été engagés dans des activités considérées comme étant du travail. La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle il n'est pas en mesure de communiquer les résultats obtenus à travers le PSNED, car les études menées demeurent des projets. Le gouvernement indique aussi que le PDTD n'a pas pu être adopté en raison d'une faute d'entente avec les syndicats et qu'il espère une reprise du dialogue social, avec l'aide du Bureau, pour l'adoption et la mise en œuvre du PDTD dans un proche avenir. La commission note également l'*Annuaire statistique de Djibouti* annexé au rapport du gouvernement et l'indication du gouvernement selon laquelle la Direction de la statistique et des études démographiques (DISED) n'a effectué aucune enquête en rapport avec le travail des enfants. **La commission exprime le ferme espoir que le dialogue social reprendra sans délai et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre effective du PDTD et du PSNED. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus quant à l'élimination progressive du travail des enfants et sur les progrès réalisés quant à l'élaboration d'une politique nationale spécifique de lutte contre le travail des enfants. Enfin, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des études sur l'étendue et la nature du travail des enfants à Djibouti soient menées dans un proche avenir et que les résultats soient par la suite communiqués au Bureau.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission a précédemment noté qu'en vertu de l'article 1 de la loi n° 133/AN/05/5^e portant Code du travail (ci-après «Code du travail»), ce dernier semble s'appliquer seulement à une relation de travail. Elle a également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le respect de l'article sur l'âge minimum d'accès au travail est effectif dans l'économie formelle mais inefficace dans les secteurs de l'économie informelle. La commission a également noté que, malgré la nouvelle loi n° 199/AN/13/6^e, complétant la loi n° 212/AN/07/5^e portant création de la Caisse nationale de sécurité sociale, qui étend les prestations du régime des soins à tous les travailleurs indépendants de l'économie informelle, le gouvernement reconnaissait que le manque de structuration de l'économie informelle l'empêchait de cerner la problématique des jeunes travailleurs dans ce secteur.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il espère soumettre la question du travail informel au Conseil national du travail en s'inspirant particulièrement de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. La commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches de l'activité économique, formelle ou informelle, et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'il soit ou non effectué sur la base d'une relation de travail subordonné et qu'il soit ou non rémunéré. **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures pour garantir la protection accordée par la convention aux enfants de moins de 16 ans travaillant dans l'économie informelle, notamment en adaptant et renforçant l'inspection du travail afin d'améliorer la capacité des inspecteurs du travail à identifier les cas de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard ainsi que les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission a noté qu'en vertu de l'article 4 de la loi n° 96/AN/00/4^e, portant orientation du système éducatif djiboutien, l'Etat garantit l'éducation aux enfants de 6 à 16 ans. La commission a également noté que, en 2006, le taux net de scolarisation au niveau primaire était de 66,2 pour cent et de 41 pour cent au niveau secondaire.

La commission note que, malgré des améliorations dans la fréquentation scolaire, Djibouti restait caractérisé par un faible taux de scolarisation des enfants et que l'objectif, inscrit dans le PSNED, d'atteindre un taux de scolarisation de 100 pour cent pour les enfants de 6 à 10 ans en 2015 n'a pas été atteint. En effet, selon l'Institut de statistiques de l'UNESCO, en 2014, le taux de fréquentation au niveau primaire était de 67,39 pour cent et de 46,35 pour cent au secondaire. **Rappelant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour prendre des mesures qui permettront aux enfants de fréquenter l'enseignement de base obligatoire ou de s'insérer dans un système scolaire informel. A cet égard, elle le prie de fournir des informations sur les mesures récentes prises pour augmenter le taux de fréquentation scolaire, tant à l'école primaire que dans le secondaire, afin d'empêcher que les enfants de moins de 16 ans ne travaillent. Prière de fournir des statistiques récentes sur les taux de scolarisation primaire et secondaire à Djibouti.**

Article 3, paragraphe 1. Age d'admission aux travaux dangereux. La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 112 du Code du travail, la femme ou le «jeune», qui est âgé de 16 à 18 ans, ne peut être maintenu dans un emploi reconnu au-dessus de ses forces par un médecin agréé suite à la demande d'un inspecteur du travail. Toutefois, la commission a observé qu'il ne semble pas exister, dans la législation nationale, une disposition spécifiant un âge minimum de 18 ans pour tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, soit susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, tel qu'exigé par l'article 3, paragraphe 1, de la convention. **Notant une fois de plus l'absence d'information à cet égard dans le rapport du gouvernement, la commission le prie à nouveau de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucune personne de moins de 18 ans n'est autorisée à exercer un travail dangereux, conformément à l'article 3, paragraphe 1. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. La commission rappelle que, en vertu de l'article 110 du Code du travail, le travail des jeunes est formellement interdit dans les emplois domestiques et dans l'hôtellerie, les bars et les débits de boissons, à l'exception des emplois strictement liés à la restauration, et que, en vertu de l'article 111 du Code du travail, un arrêté pris sur proposition du ministre du Travail et du ministre de la Santé, après avis du Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (CONTESS), fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes gens, et l'âge limite auquel s'applique cette interdiction. La commission a prié le gouvernement d'adopter un tel arrêté sur les travaux et entreprises interdits aux jeunes.

La commission note, une fois de plus, l'indication du gouvernement selon laquelle l'arrêté en question a été élaboré et qu'il s'engage à soumettre son adoption au CONTESS. Il indique aussi que, à ce jour, aucun contrôle sur les travaux dangereux des jeunes n'a été effectué par l'inspection du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que l'arrêté fixant la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens de moins de 18 ans soit adopté en application de l'article 111 du Code du travail dans un avenir proche.**

Notant l'intérêt exprimé par le gouvernement d'obtenir l'assistance technique du Bureau, la commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de faciliter la mise en œuvre de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

Articles 3 b) et 7, paragraphe 2, de la convention. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins de prostitution et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants. La commission a précédemment noté que le Comité des droits de l'enfant avait de nouveau exprimé sa préoccupation au sujet du nombre élevé d'enfants, en particulier de filles, qui se prostituent et le manque de structures fournissant des services aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il ne dispose pas de données actualisées sur la question. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour retirer les enfants engagés dans la prostitution, ainsi que pour assurer un suivi pour leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. En ce qui concerne l'interdiction d'engager des enfants de moins de 18 ans dans des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, tel qu'exigé par l'article 3 d) de la convention, ainsi que l'adoption d'une liste de travaux dangereux, la commission se réfère à ses commentaires détaillés sous la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. La commission a précédemment noté que, dans le cadre des activités menées dans le programme par pays de promotion du travail décent 2008-2012 de Djibouti (PPTD), dont l'une des priorités était l'amélioration des conditions de travail par la promotion des normes nationales et internationales du travail, avec un accent particulier sur le travail des enfants, une des réalisations envisagées était que les mandants de l'OIT et les partenaires sociaux agissent ensemble pour prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants. A cet égard, il était planifié d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le PPTD n'a pas été adopté faute d'entente entre le gouvernement et les organisations syndicales mais espère que, avec l'aide du Bureau, le dialogue social reprenne et que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants soit adopté et mis en œuvre. **La commission exprime le ferme espoir que le dialogue social reprendra le plus tôt possible. Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants est élaboré, adopté et mis en œuvre dans les plus brefs délais et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2 d). Identification des enfants particulièrement exposés à des risques. 1. Enfants orphelins à cause du VIH/sida. Suivant ses commentaires précédents, la commission a noté que, malgré les mesures prises par le gouvernement en faveur des orphelins et enfants vulnérables, le nombre d'orphelins à cause du VIH/sida était en augmentation (atteignant le nombre de 8 800 enfants orphelins du VIH/sida).

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises pour la prévention des enfants orphelins du VIH/sida d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants. Cependant, la commission note que, d'après la publication de l'UNICEF intitulée *La situation des enfants dans le monde en 2016: l'égalité des chances pour chaque enfant*, en 2014, 6 000 enfants ont été rendus orphelins à cause du VIH/sida. Elle note aussi l'élaboration par le ministère de la Santé d'un Plan national de développement sanitaire (2013-2017) qui indique que, dans le cadre du Partenariat de la Corne d'Afrique pour la lutte contre la vulnérabilité au VIH et la migration transfrontalière (HOAP), le gouvernement s'est réengagé à

intensifier et à renforcer la collaboration interministérielle aux niveaux national et sous-régional afin d'arrêter la propagation du VIH/sida et d'inverser la tendance actuelle de ce fléau. **Rappelant que les orphelins à cause du VIH/sida courent un risque accru d'être engagés dans les pires formes de travail, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures, politiques et plans mis en œuvre sur la prévention des enfants orphelins du VIH/sida d'être engagés dans les pires formes de travail et de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

2. *Enfants vivant dans la rue.* La commission a précédemment noté l'information du gouvernement selon laquelle les enfants vivant et travaillant dans la rue sont en grande majorité d'origine étrangère et travaillent souvent comme mendiants ou cireurs de chaussures. Elle a aussi noté que le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le nombre très élevé d'enfants vivant dans la rue et par le fait que ces enfants restaient vulnérables face à la prostitution, aux infections sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, à l'exploitation économique et sexuelle, et à la violence.

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard. Elle note toutefois qu'un document intitulé *Humanitarian Action for Children*, publié par l'UNICEF en 2016, indique que 200 enfants vivant dans la rue ont reçu une aide sociale grâce à l'action humanitaire menée par l'UNICEF, avec la collaboration du gouvernement. **Rappelant que les enfants de la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour les protéger des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur réintégration sociale, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. La commission a noté que le Comité des droits de l'enfant constatait que les enquêtes faites dans les domaines de la pauvreté, de l'éducation et de la santé présentaient des lacunes, et que les moyens existants permettant de centraliser et d'analyser les données sur la population étaient insuffisants. La commission note le souhait du gouvernement d'obtenir l'assistance technique du Bureau pour l'établissement de statistiques. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures afin de s'assurer que sont disponibles des statistiques sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, ventilées par âge et par sexe, et sur le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention.**

Notant l'intérêt exprimé par le gouvernement d'obtenir une assistance technique, la commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de faciliter la mise en œuvre de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note avec **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2011.

Article 2, paragraphe 2, de la convention. *Elévation progressive de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* Notant que le gouvernement avait spécifié comme âge minimum, lors de la ratification de la convention, l'âge de 15 ans, la commission observe que la loi sur l'éducation de 1997 fixe cet âge minimum à 16 ans. **A cet égard, la commission saisit cette opportunité pour attirer l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la convention, qui prévoient que tout Membre ayant ratifié cet instrument pourra par la suite informer le Directeur général du BIT par de nouvelles déclarations qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment. Une telle démarche aurait pour effet que l'âge minimum fixé par la législation nationale serait en harmonie avec ce qui est prévu au niveau international. La commission saurait gré au gouvernement d'étudier la possibilité de faire parvenir au Bureau une telle déclaration.**

Article 3, paragraphe 1. *Age minimum d'admission à tous types de travail dangereux.* La commission avait noté précédemment qu'en vertu de l'article 7(1) de la loi sur l'emploi des femmes, des enfants et des adolescents aucun jeune (de moins de 18 ans) ne sera employé ni ne travaillera de nuit dans un établissement industriel public ou privé, à moins qu'il ne s'agisse d'un établissement n'employant que les membres de la même famille. La commission observe cependant qu'aucune autre disposition n'interdit l'emploi des jeunes à des travaux susceptibles de mettre en danger leur santé, leur sécurité ou leur moralité. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous types de travail dangereux soient interdits pour les personnes de moins de 18 ans.**

Article 3, paragraphe 2. *Détermination des types de travail dangereux.* La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que les partenaires sociaux devaient être consultés en 2009 aux fins de la détermination des types de travail dangereux. **Rappelant que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, les types de travail dangereux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès concernant la détermination de la liste des types de travail dangereux auxquels l'accès des personnes de moins de 18 ans sera interdit.**

Article 7, paragraphe 3. *Détermination des types de travaux légers.* La commission note que, si l'article 46(3) de la loi précitée permet d'employer des enfants de 14 ans pendant les vacances scolaires (c'est-à-dire à des travaux légers), les types de travaux légers auxquels ces enfants peuvent être employés ne semblent pas avoir été déterminés. Elle rappelle à cet égard que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention l'autorité compétente déterminera les activités constituant des travaux légers et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin que la durée, en heures, et les autres conditions d'emploi à des travaux légers accessibles à des enfants de 14 ans pendant les vacances scolaires soient déterminées, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention.**

Article 9, paragraphe 3. *Tenue de registres.* La commission avait noté précédemment que l'article 8(1) de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants prescrit la tenue de registres ou de listes des personnes employées dont l'âge est inférieur à 16 ans, tandis que l'article 9, paragraphe 3, prescrit la tenue de tels registres pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet, la commission prie à**

nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des registres ou autres documents soient tenus par l'employeur pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. Elle le prie de donner des informations sur les dispositions prises à cet égard.

Application de la convention en pratique. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport sur l'application de la convention n° 182 que des dispositions ont été prises en 2009 en vue d'étendre, en concertation avec les partenaires sociaux, la mission de l'inspection du travail aux problèmes de travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des données statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports pertinents des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées mettant en cause des enfants et des adolescents.**

La commission demande au gouvernement de prendre en considération ses commentaires concernant les divergences entre la législation nationale et la convention, et elle l'invite à étudier la possibilité d'une assistance technique du BIT pour l'aider à rendre la législation conforme à la convention.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

El Salvador

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des enquêtes approfondies et des poursuites vigoureuses soient menées à bien contre les personnes qui se livraient à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle. Elle avait également prié le gouvernement de faire en sorte que le projet de loi spéciale contre la traite des personnes soit adopté. Elle l'avait prié en outre de fournir des informations statistiques concernant les enquêtes effectuées et les condamnations obtenues dans le cadre de la vente et de la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle.

La commission note l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle la traite des personnes est devenue le deuxième délit le plus important après le narcotrafic, affectant surtout les enfants de 10 à 19 ans, et qu'il en fera une priorité. La commission note avec **satisfaction** l'adoption de la loi contre la traite des personnes (décret n° 824 du 16 octobre 2014) et de son règlement d'application (décret n° 61 du 25 octobre 2016). La commission note que la nouvelle loi propose une définition élargie du délit de traite des personnes, à savoir «le fait de remettre, capturer, transporter, transférer, recevoir des personnes, ou de faciliter, de promouvoir ou de favoriser un tel acte, en vue de réaliser ou permettre que d'autres réalisent une activité relevant de l'exploitation humaine», et qu'elle prévoit une peine de prison de dix à quatorze ans. L'article 55 de la loi dispose que la peine prévue sera de seize à vingt ans de prison si la victime est une fille ou un garçon. Le fait de commettre un délit sur une fille ou un garçon ou un adolescent est selon la loi une circonstance aggravante. De plus, l'article 55 tient compte des délits causés par des personnes directement ou indirectement responsables des soins apportés à une fille, un garçon ou un adolescent qui se trouvent dans une mesure de placement ou dans une entité de soins publique ou privée. La nouvelle loi mentionne 69 articles qui pénalisent l'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel, le commerce des personnes, le travail ou les services forcés, l'esclavage et l'exploitation par la mendicité. La loi établit des mesures concrètes pour la protection des victimes: i) la création d'unités spéciales au sein du département du ministère public et de la police nationale; ii) des auberges et centres de soins spécialisés pour les victimes de traite des personnes; iii) des programmes de réintégration sociale avec des mesures d'assurances prolongées; iv) des fonds d'assistance aux victimes; et v) des mesures pour l'accès à la justice et à la confidentialité. Elle prévoit par ailleurs une évaluation tous les trois ans de la politique nationale contre la traite des personnes.

La commission prend note des informations détaillées que le gouvernement a fournies dans son rapport sur les cas de traite et de vente d'enfants, la nature et les sanctions des condamnations. Le gouvernement indique que, en 2014, 55 personnes ont été arrêtées pour délit de traite des personnes et 53 enquêtes ont été menées, ayant donné lieu à sept poursuites et condamnations. Entre 2016 et 2017, six personnes ont été jugées et condamnées pour délits de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et du travail. La commission prend note des données fournies par le gouvernement sur les cas de traite des personnes aux frontières: 87 victimes d'exploitation sexuelle identifiées (76 femmes et 11 hommes), dont 68 étaient des enfants et trois d'entre eux victimes de travail forcé. Dix de ces victimes n'étaient pas de nationalité salvadorienne.

La commission prend également note du développement du projet de prévention et de lutte contre le trafic de migrants et la traite des personnes, dont l'objectif est de renforcer les capacités de détection, d'enquête, de traitement et de résolution des cas de traite des personnes et de trafic illicite de migrants. Le projet d'une durée de trois ans est exécuté par l'Office régional des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'Amérique centrale et les Caraïbes (ONUDC-ROPAN) et le ministère de la Justice et de la Sécurité publique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi spéciale contre la traite des personnes, y compris les enquêtes et poursuites effectuées et les condamnations imposées dans le cadre de la traite des enfants de moins de 18 ans. La**

commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du projet de prévention et de lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, une fois adopté.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les en soustraire. Exploitation sexuelle commerciale et traite des enfants à cette fin. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le ministère de la Justice et de la Sécurité publique avait mis en œuvre un plan visant à éradiquer l'exploitation sexuelle commerciale, la traite des personnes, le travail des enfants et ses pires formes dans le cadre du plan de stratégie institutionnelle. Toutefois, la commission avait noté que, si le plan national et la mission du conseil national visaient la traite des personnes en général, ils ne contenaient pas de dispositions spécifiques concernant les victimes de moins de 18 ans. La commission encourageait vivement le gouvernement à prendre des mesures immédiates et efficaces dans un délai déterminé pour prévenir les cas de traite, soustraire les enfants à ces conditions et prévoir la réadaptation des enfants victimes de telles pratiques, dans le contexte du plan national.

La commission prend note dans le rapport du gouvernement de la politique de justice, de sécurité publique et de cohabitation, élaborée par le ministre de la Justice et de la sécurité, et des cinq axes principaux qui articulent les stratégies et les actions de cette politique. La première phase de l'axe 4 rend compte des enfants victimes de délits, par la révision des protocoles spéciaux d'attention aux victimes au niveau des bureaux centraux administratif et judiciaire et au travers d'un accompagnement aux victimes par le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CONNA) et par l'Institut salvadorien pour le développement intégral de l'enfance et de l'adolescence (ISNA).

La commission prend note dans le rapport du gouvernement des formations données aux juges, à la police et aux procureurs en matière «d'enquête sur la traite des personnes, l'assistance aux victimes de traite et comment garantir l'accès à la justice pour ces victimes». Elle note aussi les formations sur la traite des personnes conduites par les fonctionnaires d'El Salvador pour les fonctionnaires du Panama et les entraides entre les fonctionnaires d'Interpol, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique.

La commission prend note dans le rapport du gouvernement que, en 2014, 13 enfants victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été médicalement et psychologiquement pris en charge dans le refuge pour les jeunes filles victimes d'exploitation sexuelle. *Rappelant encore une fois que les enfants de moins de 18 ans sont particulièrement exposés à la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, la commission encourage vivement le gouvernement à continuer ses efforts pour prévenir les cas de traite, soustraire les enfants de ces conditions et prévoir la réadaptation des enfants victimes de telles pratiques, tout particulièrement dans le contexte du plan national. Notant l'absence d'information sur ce point, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport les résultats sur les activités menées dans le cadre du Plan de stratégie institutionnelle.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Equateur

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 2, paragraphe 2, de la convention. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'envisager la possibilité d'adresser au Directeur général du BIT une déclaration indiquant que l'Equateur avait relevé l'âge minimum d'admission à l'emploi de 14 à 15 ans.

La commission note avec *satisfaction* la déclaration du gouvernement selon laquelle l'âge minimum d'admission à l'emploi est relevé à 15 ans, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Traite des enfants, activités illicites et sanctions. Dans son dernier commentaire, la commission avait noté avec intérêt le nouveau Code pénal du 10 février 2014, qui contient des dispositions spécifiques et des sanctions plus lourdes pour les crimes concernant des enfants soumis à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et à la traite à cette fin (art. 91, 92, 100 et 102). La commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que les mesures de la nouvelle législation, qui interdisent et sanctionnent les pires formes de travail des enfants, soient appliquées de manière efficace au moyen d'enquêtes approfondies et de poursuites rigoureuses contre les personnes qui soumettent des enfants aux pires formes de travail des enfants. A cet effet, elle avait demandé de fournir des informations sur l'application des nouvelles dispositions du Code pénal concernant les pires formes de travail des enfants et la traite des enfants, y compris le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, et la durée des sanctions imposées à ce sujet.

La commission note que, selon le rapport du gouvernement, en 2016, le ministère du Travail a participé activement à la prévention de la lutte contre la traite des enfants, en prenant part à des actions de sensibilisation et des campagnes ciblant les victimes potentielles de traite des enfants, à travers le projet d'éradication du travail des enfants, qui fait partie

de l'axe de prévention du Comité interinstitutionnel de coordination de la lutte contre la traite des personnes et le trafic des migrants. Le ministère a participé notamment à un atelier binational Equateur-Colombie sur l'identification et la gestion du délit de la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail, auquel ont participé 50 fonctionnaires des deux pays.

La commission note aussi que le projet d'éradication du travail des enfants a été défini comme la stratégie pour habilitier le système de registre unique du travail des enfants (Surti), en collaboration avec le bureau du procureur général et le Conseil de la magistrature, afin de déterminer les cas de violation du droit, les sanctions et la restitution des droits des filles, garçons et adolescents victimes de traite. A cette fin, il est prévu que les informations saisies dans le système de registre servent de preuves pour poursuivre en justice les auteurs des délits. De même, la commission prend note du suivi d'un cas de traite d'enfants à des fins de travail forcé dans la ville de Manta, dans la province de Manabí, qui a fait l'objet d'une enquête et dont les auteurs ont été sanctionnés. La commission prend note des inspections menées par le gouvernement dans les zones susceptibles de faciliter les pires formes de travail des enfants, telles que la prostitution, la mendicité et le travail forcé. Le Surti, établi en 2016, révèle la même année l'enregistrement de 117 enfants et adolescents en situation de travail des enfants, le rapport du gouvernement soulignant que les institutions chargées de la restitution des droits (éducation, santé, protection sociale, travail) ont été alertées de ces 117 cas.

Cependant la commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement indique ne pas avoir identifié de victimes de la traite d'enfants, le ministère du Travail n'étant pas responsable de la judiciarisation et des poursuites pénales. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour que les différents ministères et les organes chargés du contrôle de l'application de la loi puissent collaborer sur les dossiers de traite des enfants. La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur l'application des nouvelles dispositions du Code pénal concernant la traite des enfants, y compris le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, et la durée des sanctions imposées à ce sujet.**

Article 6. Programmes d'action. Traite des enfants. La commission constate qu'un diagnostic sur la situation de la traite des personnes en Equateur a été présenté par le ministère de l'Intérieur et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en 2018, qui a permis de rassembler des informations et ainsi mettre à jour un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien le processus d'adoption du nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des personnes et de fournir des informations détaillées à ce sujet concernant la traite des enfants.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). **Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.** Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé, afin d'empêcher que des enfants ne soient soumis à la traite, d'apporter une assistance aux victimes et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission avait aussi prié le gouvernement de fournir des informations récentes sur les cas d'enfants victimes de traite, par le système d'enregistrement des cas de traite des personnes.

La commission prend bonne note des mesures de sensibilisation prises par le gouvernement dans lesquelles, 20 775 personnes ont été sensibilisées aux questions du travail des enfants, de la traite des personnes, ainsi qu'aux réglementations sur le travail des enfants et la protection des adolescents dans le travail forcé. La commission note qu'un suivi au niveau national a eu lieu pour identifier les enfants et les adolescents en situation de travail des enfants et de travail forcé, selon le système de gestion par résultat (GPR) du gouvernement et que 365 enfants et adolescents en situation de travail des enfants et de travail forcé ont été remis aux systèmes de protection du gouvernement.

La commission note cependant l'absence d'informations sur le nombre d'enfants victimes de traite. La commission observe, d'après les informations disponibles sur le site Internet du ministère de l'Intérieur, qu'en 2017 ont été adoptés la loi organique sur la mobilité humaine et son règlement d'application. Le chapitre VI de la loi établit le cadre de la prévention de la traite des personnes ainsi que de la protection, la prise en charge et la réinsertion des victimes, qui doit être mis en œuvre par l'Etat. La loi prévoit également la création d'un registre pour l'identification des victimes et pour l'analyse et la collecte de données, qui devra permettre de mieux comprendre le phénomène de la traite des personnes et de formuler la politique publique dans ce domaine. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'empêcher la traite des enfants. En outre, elle prend bonne note de la loi organique sur la mobilité humaine de 2017 et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises, dans le cadre de l'application de cette loi, afin d'apporter une assistance aux enfants victimes de la traite et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Prière de communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui auraient été soustraits de la traite, puis réadaptés et intégrés socialement, ventilés par genre et par âge.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. Traite des enfants. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de lui fournir les résultats des enquêtes que le gouvernement avait menées sur la collaboration aux frontières du Pérou et de la Colombie et les statistiques sur le nombre des enfants victimes qui ont été identifiés puis rapatriés dans leur pays d'origine.

La commission prend bonne note de l'accord bilatéral de 2016 signé entre le Pérou et l'Equateur pour la prévention et les enquêtes sur les délits de traite de personnes, l'assistance et la protection intégrale des victimes de traite, et elle

constate que cet accord s'est développé en collaboration avec des organisations de la société civile. La commission prend note des 11 enfants et adolescents mentionnés dans le rapport du gouvernement, qui ont été détectés dans le pays en condition de traite de personnes et qui ont été rapatriés dans leur pays d'origine de 2013 à 2016. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si les échanges d'informations avec le Pérou effectués dans le cadre de l'accord signé en 2016 ont permis la transmission d'informations sur l'identification et les sanctions imposées aux personnes se livrant à la traite d'enfants et leurs réseaux. La commission prie le gouvernement de continuer ses efforts pour détecter et intercepter les enfants victimes de traite aux frontières et de fournir des données statistiques sur les résultats accomplis dans son prochain rapport, ventilées par genre et par âge.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Erythrée

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2014.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission a exprimé sa **préoccupation** face au caractère particulièrement étendu du travail des enfants en Erythrée, à l'absence de statistiques dans ce domaine et à l'inexistence d'une politique d'ensemble propre à assurer la protection des enfants contre l'exploitation économique. La commission a également rappelé que, dans ses observations finales de 2008, le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/ERI/CO/3, paragr. 12 et 13) a recommandé que le gouvernement se dote d'un plan d'action national en faveur des enfants et demandait qu'il procède, avec le concours de l'OIT, de l'UNICEF et d'ONG, à une évaluation exhaustive de la situation et à la définition d'un plan d'action visant à prévenir le travail des enfants et lutter contre ce phénomène.

La commission note que le gouvernement déclare avoir collecté des données et autres informations utiles à la formulation d'une politique nationale et que le document de politique nationale concernant les enfants devrait contribuer au renforcement des efforts visant à mettre en place des services durables en faveur de l'enfance.

La commission note cependant avec **préoccupation** que, malgré ces mesures préliminaires, le rapport du gouvernement ne fait apparaître concrètement que très peu de mesures de lutte contre le travail des enfants, alors que le phénomène est une réalité quotidienne dans l'ensemble du pays. A cet égard, elle note que les rapports (A/HRC/26/L.6 et A/HRC/26/45), publiés par le Conseil des droits de l'homme en 2014, continuent de pointer le caractère généralisé du travail des enfants dans le pays, y compris au titre de la conscription militaire et dans des activités dangereuses telles que les travaux de récolte ou de construction. Elle note en outre avec **préoccupation** que, dans son quatrième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/ERI/4, paragr. 22), le gouvernement déclare que, considérant que les tribunaux érythréens n'ont été saisis d'aucune affaire ayant trait au travail d'enfants, les efforts déployés par les pouvoirs publics pour enrayer ce phénomène doivent avoir été efficaces. **Observant avec une profonde préoccupation que le travail des enfants persiste, et ce d'une manière généralisée, en Erythrée, y compris dans des activités dangereuses, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts et de mettre en œuvre des mesures concrètes telles que l'adoption, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, d'un plan d'action national tendant à éradiquer définitivement le travail des enfants, et le renforcement des moyens d'action de l'inspection du travail. En outre, elle incite vivement le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT.**

Article 2, paragraphes 3 et 4. Age de fin de scolarité obligatoire et âge minimum d'admission à l'emploi. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, d'après les indications données par le gouvernement, la scolarité est obligatoire pendant huit ans (cinq ans d'école primaire et trois ans de cours moyen), de sorte que la scolarité obligatoire prend fin à l'âge de 14 ans. La commission s'est néanmoins déclarée préoccupée par le faible taux de scolarisation et, en outre, par le nombre élevé d'enfants qui quittent l'école avant d'avoir achevé leur scolarité dans le primaire.

La commission prend note des mesures décrites dans le rapport du gouvernement, qui tendent à assurer une instruction gratuite à tous les enfants jusqu'au cours moyen. Elle prend également note des mesures déployées, notamment dans le cadre de sa politique d'éducation en faveur des nomades visant à étendre l'enseignement à tous les enfants. Le gouvernement indique en outre qu'il s'efforce de développer l'enseignement secondaire et d'implanter davantage de ces établissements à proximité des zones rurales. La commission note également que, dans son document de programme pour l'Erythrée (E/ICEF/2013/P/L.1) pour 2013-2016, l'UNICEF met en avant certaines mesures que le gouvernement a déployées afin d'améliorer l'enseignement de base, notamment à travers des projets axés sur la gratuité de l'enseignement élémentaire et l'instruction des nomades.

Tout en prenant dûment note des initiatives ainsi prises par le gouvernement, la commission relève également que, d'après les données statistiques contenues dans le projet de proposition de Cadre stratégique de coopération et de partenariat (SPCF) entre le gouvernement et les institutions du système des Nations Unies pour 2013-2016, le taux net de scolarisation est passé de 52,5 pour cent en 2005 à 49,6 pour cent en 2010, avec des disparités sur le plan géographique et entre filles et garçons. Enfin, elle note que, d'après le quatrième rapport périodique soumis par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/ERI/4, paragr. 301 et tableau 28), en 2009-10 le taux de scolarisation au niveau du primaire a reculé de 9 pour cent, celui des filles ayant reculé de 8 pour cent. **Notant que l'élargissement de l'accès à une éducation de base de qualité figure au nombre des priorités du SPCF 2013-2016 ainsi que du programme élaboré par l'UNICEF pour ce pays, la commission prie le gouvernement de poursuivre sa coopération avec les institutions des Nations Unies visant à améliorer le fonctionnement du système éducatif et l'accès à ce système, pour parvenir à une progression des taux de scolarisation et une réduction concomitante des taux d'abandon de scolarité, et à ce que les enfants aillent au moins jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, en particulier en ce qui concerne les filles.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. La commission rappelle que le gouvernement évoque depuis 2007 l'adoption imminente d'une liste des activités dangereuses auxquelles l'accès sera interdit aux jeunes, conformément à l'article 69(1) de la Proclamation du travail. Elle note que le gouvernement réitère cette déclaration mais indique aussi que les dispositions édictées sous l'article 69 de la Proclamation du travail sont suffisantes parce qu'elles incluent la liste des activités dangereuses. Elle observe cependant que cet article 69 autorise simplement le ministre compétent à adopter une telle

liste par voie de réglementation, si bien que, en l'absence d'une telle réglementation ministérielle, la liste ainsi évoquée à l'article 69 de la Proclamation du travail reste purement théorique. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de mener à son terme sans autre délai la publication d'un règlement ministériel établissant la liste des activités dangereuses dont l'exercice sera interdit aux personnes de moins de 18 ans.***

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres par les employeurs. La commission a noté précédemment que, selon les indications données par le gouvernement, la question de la tenue par l'employeur d'un registre des personnes employées par lui de moins de 18 ans devait être tranchée par une réglementation dont l'adoption était imminente. Elle note cependant que, d'après les indications les plus récentes du gouvernement, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale procède toujours à des études préalables à l'élaboration d'une telle réglementation. ***Notant que le gouvernement réaffirme depuis 2007 son intention d'adopter une réglementation dans ce domaine, la commission le prie instamment de prendre sans autre délai les mesures nécessaires pour qu'une telle réglementation concernant la tenue de registres par l'employeur soit adoptée et que le texte de cette réglementation soit communiqué.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ethiopie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application et application dans la pratique. La commission a précédemment noté que, bien que l'article 89(2) de la proclamation n° 42 de la loi sur le travail de 1993 interdise l'emploi des personnes de moins de 14 ans, les dispositions de cette loi ne couvrent pas le travail accompli en dehors d'une relation de travail.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la Constitution octroie aux enfants éthiopiens, sans discrimination, le droit d'être protégés contre toute forme d'exploitation au travail, qu'ils soient employés ou indépendants, qu'ils travaillent dans le secteur formel ou dans le secteur informel. Le gouvernement indique également qu'un manuel de l'inspection du travail a été établi dans la langue de travail locale et qu'il contient des instructions visant à aider les inspecteurs à repérer et à protéger les enfants astreints au travail des enfants dans les secteurs formel et informel.

La commission note que, avec l'assistance technique du BIT, l'enquête de 2015 sur le travail des enfants a été publiée en 2018. D'après les résultats de cette enquête, il est estimé que 13 139 991 enfants âgés de 5 à 13 ans travaillaient (p. 63). La commission note également que la plupart des enfants qui travaillent (89,4 pour cent) exercent une activité dans l'agriculture, la forêt et la pêche et que ce sont les enfants les plus jeunes qui sont les plus représentés. En zone rurale, 93 pour cent des enfants qui travaillent exercent une activité dans ces secteurs, alors que ce chiffre s'élève à 39,6 pour cent en zone urbaine. Le commerce de gros et de détail est le deuxième secteur d'activité le plus important où travaillent des enfants. La majorité des enfants qui exercent des activités économiques travaillent en tant que travailleurs familiaux non rémunérés (95,6 pour cent) (p. xii). La commission prend note avec ***préoccupation*** du nombre élevé d'enfants qui travaillent dans l'économie informelle. Elle rappelle au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs d'activité économique et qu'elle couvre toutes les formes d'emploi et de travail, qu'elles s'effectuent dans le cadre d'une relation d'emploi contractuelle ou non, y compris en cas de travail à son propre compte. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les enfants de moins de 14 ans, en particulier les enfants qui travaillent hors d'une relation de travail, par exemple ceux qui travaillent à leur compte ou qui travaillent dans l'économie informelle, bénéficient de la protection consacrée par la convention. A cet égard, la commission invite le gouvernement à examiner les dispositions applicables de la loi sur le travail afin de combler les lacunes précitées et à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et étendre la portée de son action à l'économie informelle en vue d'y garantir la protection édictée par la convention.***

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que l'éducation primaire en Ethiopie n'était ni gratuite ni obligatoire et que le taux net de scolarisation demeurait très bas. Elle a également pris note des statistiques de l'UNICEF d'après lesquelles, si le taux net de fréquentation à l'école primaire était de 64,3 pour cent pour les garçons et de 65,5 pour cent pour les filles, il n'était que de 15,7 pour cent pour les garçons et de 15,6 pour cent pour les filles au secondaire. La commission a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'enseignement soit obligatoire jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi, c'est-à-dire 14 ans.

La commission note que le gouvernement indique qu'il a commencé à élaborer un texte de loi visant à rendre l'éducation primaire obligatoire. Elle note que, d'après l'enquête sur le travail des enfants, le taux de fréquentation scolaire s'élève à 61,3 pour cent chez les enfants âgés de 5 à 17 ans (p. xi). Les enfants qui fréquentent l'école travaillent environ 28 heures par semaine, tandis que ceux qui ne vont pas à l'école travaillent 37,6 heures par semaine. De plus, 2 830 842 enfants âgés de 5 à 17 ans (7,6 pour cent du nombre total d'enfants dans le pays) ont abandonné l'école. La commission note que le taux d'abandon scolaire est supérieur chez les enfants qui travaillent (10,9 pour cent) par rapport à ceux qui ne travaillent pas (4,1 pour cent). Les garçons qui travaillent sont plus susceptibles d'abandonner l'école que les filles qui travaillent (11,6 pour cent contre 9,8 pour cent) (pp. 86 et 88).

La commission note également que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par plusieurs éléments, dont: i) l'absence de législation nationale sur l'éducation gratuite et obligatoire; ii) les disparités régionales persistantes en matière de taux de scolarisation et le nombre élevé d'enfants, en particulier de filles, d'âge scolaire qui ne sont toujours pas scolarisés; iii) les taux importants d'abandon scolaire et les taux de scolarisation très bas dans l'enseignement préscolaire et au secondaire (CRC/C/ETH/CO/4-5, paragr. 61). ***Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'enseignement soit obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, soit 14 ans. Elle le prie également de redoubler d'efforts pour augmenter les taux de scolarisation et faire reculer les taux d'abandon scolaire pour l'éducation primaire afin d'éviter que les enfants de moins de 14 ans ne travaillent.***

Article 3. Age minimum d'admission aux travaux dangereux, définition de ces travaux et application dans la pratique. La commission a précédemment pris note du décret du 2 septembre 1997 du ministre du Travail et des Affaires sociales concernant l'interdiction du travail des jeunes et contenant, à l'article 4(1), une liste détaillée des types de travail dangereux et une interdiction générale de tous les autres types de travail susceptibles de compromettre la moralité ou la condition/santé physique des jeunes travailleurs. Elle a également noté, dans le rapport soumis au titre de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que le gouvernement était en train de réviser la liste des travaux dangereux.

La commission fait observer que, d'après l'enquête sur le travail des enfants, 23,3 pour cent d'enfants âgés de 5 à 17 ans (28 pour cent de garçons contre 18,2 pour cent de filles) sont employés à des travaux dangereux et que ce taux s'élève à 9,2 pour cent en zone urbaine, contre 26,4 pour cent en zone rurale. De plus, les enfants âgés de 5 à 17 ans occupés à des travaux dangereux travaillent en moyenne 41,4 heures par semaine et 50 pour cent d'entre eux travaillent plus de 42 heures par semaine. Les plus jeunes enfants, âgés de 5 à 11 ans, travaillent relativement plus que les enfants appartenant aux autres tranches d'âge (53,3 pour cent). La commission note également que 87,5 pour cent des enfants qui effectuent des travaux dangereux travaillent dans l'agriculture et que 66,2 pour cent d'enfants effectuant des travaux dangereux connaissent d'autres conditions de travail dangereuses, notamment le travail de nuit, le travail dans un environnement malsain ou le travail avec des équipements dangereux (p. xiii).

La commission note avec une ***profonde préoccupation*** qu'un nombre important d'enfants de moins de 18 ans effectuent des travaux dangereux. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à ce que, dans la pratique, les enfants de moins de 18 ans n'effectuent pas de travaux dangereux, ni en zone urbaine ni en zone rurale. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations à cet égard. Elle le prie également d'indiquer si une nouvelle liste de types de travail dangereux a été adoptée et d'en transmettre une copie.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 108^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 a) et article 7, paragraphes 1 et 2 b), de la convention. Vente et traite d'enfants, sanctions et réadaptation. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à l'adoption, en 2015, de la proclamation n° 909 sur la prévention et la répression de la traite des personnes et de l'introduction clandestine de migrants (loi contre la traite) qui a remplacé les articles du Code pénal relatifs à la traite des personnes. La commission note avec ***intérêt*** que l'article 3(2) de la loi contre la traite prévoit une circonstance aggravante si la victime de toute infraction visée par cette loi est un enfant et dispose que l'auteur de tels faits encourt une peine de prison comprise entre vingt-cinq ans et l'emprisonnement à vie. Elle relève également que le gouvernement affirme que plusieurs mesures ont été prises pour combattre la traite des personnes dans son ensemble, dont celle des enfants et des femmes en particulier, notamment: i) l'organisation de campagnes de sensibilisation au sein des communautés (à ce jour, plus de 10 millions de personnes ont suivi une formation sur la question de la prévention de la traite); ii) la formation des forces de l'ordre sur les effets de la traite des enfants; iii) la création d'un mécanisme de contrôle dans les services de transport qui vise à vérifier que les enfants qui utilisent les transports publics sont accompagnés de leurs parents ou de leurs tuteurs.

La commission fait cependant observer que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des droits de l'enfant a noté avec une profonde préoccupation que la traite des enfants à l'étranger et sur le territoire à des fins de servitude domestique, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'exploitation dans les pires formes de travail des enfants persistait. Il s'est également dit préoccupé par l'absence de centres de réadaptation et de réinsertion destinés à fournir aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales une aide médicale et psychologique adéquate et adaptée à leur âge (CRC/C/ETH/CO/4-5, paragr. 69).

En ce qui concerne la création de centres de réadaptation pour les enfants victimes de traite, la commission note que, en vertu de l'article 26 de la loi contre la traite, le gouvernement doit mettre en place les procédures de travail nécessaires pour repérer les victimes de la traite, les secourir, les rapatrier et permettre leur réadaptation. En application de l'article 39 de la loi, un comité national de lutte contre la traite, chargé de coordonner les activités de protection des victimes, a été créé, ainsi qu'une équipe spéciale de lutte contre la traite, chargée d'appuyer la réadaptation des victimes (art. 40). ***La***

commission encourage le gouvernement à redoubler d'efforts pour garantir l'application effective de la proclamation n° 909 de 2015 sur la prévention et la répression de la traite des personnes et de l'introduction clandestine de migrants, et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites engagées à l'encontre des personnes se livrant à la vente et à la traite d'enfants, et à ce que des sanctions efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard, notamment des statistiques sur le nombre et le type d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées en matière de traite d'enfants de moins de 18 ans. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite identifiés et réadaptés.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants orphelins en raison du VIH/sida et autres enfants vulnérables (OEV). La commission a précédemment pris note du programme du gouvernement en faveur des orphelins et des enfants vulnérables, auquel participent des autorités publiques compétentes, des organisations non gouvernementales et la communauté, ainsi que des activités de prise en charge et d'aide pour les autres enfants vulnérables, à petite échelle, dans tout le pays. Elle a également pris note du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2013-2015) et demandé des informations à cet égard.

La commission constate une fois encore que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point. Elle note qu'une mission de l'OIT a eu lieu en Ethiopie, en septembre 2016, dans le cadre de la suite donnée à la mission de mars 2015 axée sur les lacunes de la mise en œuvre des conventions relatives au travail forcé. D'après le rapport de la mission de 2016, un nouveau plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants est en cours d'élaboration.

La commission observe également que, d'après les estimations de l'ONUSIDA, environ 710 000 adultes et enfants vivent en Ethiopie avec le VIH/sida, parmi lesquels 650 000 personnes sont âgées de 15 ans et plus (chiffres de 2016). De plus, la commission note que le Comité des droits de l'enfant est demeuré préoccupé par le fait que le VIH/sida restent un problème majeur, en particulier dans les zones urbaines et pour les enfants en situation vulnérable, notamment les orphelins, les enfants des rues, les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants vivant dans une famille monoparentale ou dans une famille dont le chef est un enfant (CRC/C/ETH/CO/4-5, paragr. 57).

La commission exprime sa **préoccupation** face au nombre important d'enfants orphelins du VIH/sida dans le pays. La commission rappelle que les OEV sont de plus en plus exposés aux pires formes de travail des enfants. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir que les orphelins du VIH/sida et les autres enfants vulnérables ne soient pas engagés dans les pires formes de travail des enfants. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les effets du Plan d'action national (2013-2015) sur la protection des enfants orphelins du VIH ou du sida, en indiquant, par exemple, le nombre d'OEV pour lesquels on a pu effectivement empêcher qu'ils soient astreints aux pires formes de travail des enfants ou que l'on a pu retirer de ces conditions de travail. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer si un nouveau plan d'action national a été adopté et, dans l'affirmative, d'en indiquer les principaux effets.**

Alinéa e). Situation particulière des filles. Travail domestique. La commission a précédemment noté qu'il y avait environ 6 500 à 7 500 enfants domestiques à Addis-Abeba et que ces enfants étaient gravement exploités, qu'ils ne percevaient en contrepartie de longues heures de travail qu'un salaire dérisoire ou étaient mal nourris et mal logés, et qu'ils étaient exposés aux abus physiques et sexuels.

La commission note que le gouvernement indique qu'il œuvre actuellement à la sensibilisation des familles et des communautés afin d'éviter que des enfants ne soient exploités et d'empêcher que des familles remettent leurs enfants à des étrangers ou à des parents vivant en zone urbaine.

La commission constate que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par la situation des enfants domestiques, les *seratenyas*, ainsi que des orphelins, des enfants des rues et des jeunes filles qui se rendent à l'étranger et y sont victimes d'exploitation économique et de violences (CRC/C/ETH/CO/4-5, paragr. 63). Elle rappelle que les enfants domestiques sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants. **A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour protéger les enfants domestiques, en particulier les filles, contre tout travail domestique relevant de l'exploitation. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé à cet égard et sur leurs effets.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ghana

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

Article 3 d) de la convention. Travail dangereux dans les plantations de cacao. La commission a pris note précédemment des activités du gouvernement dans le cadre du Programme national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants dans le secteur du cacao (NPECLC) et de son plan d'action pour 2010-11. La commission a salué également l'élaboration d'un manuel pour les agents du changement dans les communautés au Ghana, élaboré avec l'assistance de l'OIT/IPEC en 2014 pour notamment éliminer l'implication d'enfants dans les travaux dangereux dans les plantations de cacao au Ghana. La commission a pris cependant note des données statistiques figurant dans le manuel, d'après lesquelles la plupart des enfants âgés de 5 à 17 ans travaillaient dans le secteur agricole, 23,3 pour cent d'entre eux (1 846 126) effectuant au moins une activité dangereuse, dont 10 pour cent dans la production de cacao. La commission a noté avec préoccupation le nombre important d'enfants de moins de 18 ans effectuant des activités dangereuses dans le secteur agricole, y compris le secteur du cacao, et prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour éliminer cette pire forme de travail des enfants.

La commission note avec **regret** l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer le travail dangereux d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les plantations de cacao et le prie de donner des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 4, paragraphe 3. Révision de la liste des types de travail dangereux. La commission a noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle il envisageait de revoir et d'actualiser si nécessaire l'article 91 de la loi relative aux enfants, y compris la liste des types de travail dangereux, afin de le rendre conforme à la convention. La commission a noté aussi qu'une nouvelle liste des types de travail dangereux avait été finalisée dans le secteur du cacao dans le cadre du NPECLC. La commission a noté également que le Plan d'action national pour l'élimination au Ghana des pires formes de travail des enfants (2009-2015) avait établi la nécessité d'étendre la liste des activités dangereuses définie par la loi relative aux enfants. Elle a noté aussi que «l'évaluation par les pairs (*Peer review*) des activités pour l'élimination du travail des enfants au Ghana» conduite en avril 2014 par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), avec l'assistance technique du BIT, décrivait le cadre d'activités de lutte contre les formes dangereuses de travail des enfants élaboré en 2012 qui devait être diffusé en 2014. Elle a noté également, à la lecture du premier rapport du gouvernement présenté au titre de la convention n° 138, que le Comité directeur national de l'unité chargée du travail des enfants avait validé une liste des travaux dangereux dans le cadre susmentionné, intitulée «Liste des travaux dangereux pour les enfants au Ghana» (GHAHCL), mais le gouvernement indiquait qu'elle n'avait pas encore été transposée dans la législation nationale.

La commission note avec **regret** l'absence d'informations à cet égard. **Notant que la liste des types de travail dangereux, au titre du cadre d'activités de lutte contre les formes dangereuses de travail des enfants, a été élaborée et validée en 2012, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'elle soit adoptée prochainement. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Traite. La commission a noté précédemment que l'OIT/IPEC avait apporté son soutien à un programme national axé notamment sur la lutte contre les pires formes de travail des enfants dans la pêche traditionnelle. Elle a pris note aussi de l'étude analytique sur le travail des enfants dans la pêche sur le lac Volta au Ghana, menée en 2013 avec l'assistance de l'OIT/IPEC, qui avait conclu que les enfants concernés effectuaient des activités de pêche dangereuses et qu'ils travaillaient dans des conditions précaires. Parmi les enfants engagés dans des activités de pêche, 11 pour cent étaient âgés de 5 à 9 ans et 20 pour cent de 10 à 14 ans. En outre, d'après les données de l'enquête, 47 pour cent des enfants engagés dans la pêche sur le lac Volta étaient victimes de traite, 3 pour cent asservis pour dettes, 45 pour cent astreints au travail forcé et 3 pour cent réduits en esclavage sexuel. La commission a noté avec une profonde préoccupation le nombre d'enfants victimes de traite ou vendus pour des activités de pêche ou effectuant des activités de pêche dangereuses dans la région du lac Volta.

La commission note avec **regret** l'absence d'informations à ce sujet dans le rapport du gouvernement. Néanmoins, la commission prend note des réponses du gouvernement à la liste de points à traiter à l'occasion de la présentation du rapport initial du Ghana sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 13 juin 2016, selon lesquelles le gouvernement met actuellement en œuvre l'accord pour la protection de l'enfance qui vise à lutter contre la traite, l'esclavage et le travail des enfants dans les régions centrales, dans le Grand Accra et la Volta. Actuellement, des procédures normatives et la base de données de la traite des personnes sont élaborées pour identifier les victimes de traite et suivre les interventions d'assistance (CCPR/C/GHA/Q/1/Add.1, paragr. 74). La commission note également qu'il y a deux foyers publics à Osu et Madina, à Accra, qui seront bientôt rénovés (paragr. 75). La commission note également que le projet du Syndicat général des travailleurs agricoles (GAWU) est mis actuellement en œuvre à Kpondo Torkor afin d'éliminer la traite et le travail des enfants dans le secteur de la pêche (lac Volta). Ce projet est focalisé sur les communautés de façon à protéger les enfants et à les scolariser. De plus, un bateau rapide a été mis en service en avril 2015 pour aider les bénévoles à superviser les activités sur le lac, arrêter les auteurs d'infractions puis porter secours aux enfants sur le lac (paragr. 76). **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour que ces enfants soient retirés des pires formes de travail des enfants et qu'ils bénéficient de services d'appui adéquats pour leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application de mesures à cet égard, notamment sur le nombre d'enfants soustraits à la traite qui ont ensuite bénéficié d'une réadaptation à la suite de ces mesures.**

2. Système trokosi. La commission a noté précédemment que, malgré les efforts du gouvernement pour soustraire les enfants au système *trokosi* (rituel dans lequel les adolescentes sont promises pendant un certain temps à un sanctuaire local pour expier les péchés d'un autre membre de leur famille), la situation demeurait inchangée dans le pays. La commission a noté également que, en vertu du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2009-2015), le gouvernement visait à mettre en œuvre des programmes facilitant un changement de comportements quant aux pratiques traditionnelles liées aux droits de l'enfant.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations sur ses mesures programmatiques destinées à prévenir la participation d'enfants au système *trokosi* et à les y soustraire. La commission note aussi que le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la persistance de certaines pratiques préjudiciables, notamment le système *trokosi*, qui sont pourtant interdites par la loi, dans ses observations finales du 9 août 2016 concernant le rapport initial du Ghana sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/GHA/CO/1, paragr. 17). La commission note avec une **profonde préoccupation** la persistance de la pratique du système *trokosi* qui affecte les enfants dans le pays. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour**

prévenir la participation d'enfants à la servitude rituelle du trokosi et de mettre un terme de toute urgence à cette pratique traditionnelle. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus en tenant compte de la situation particulière des filles. Elle le prie à nouveau de donner des informations sur le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans qui sont affectés par le système trokosi dans le pays, et sur le nombre d'enfants qui en ont été soustraits, puis qui ont bénéficié d'une réadaptation. Dans la mesure du possible, cette information devrait être ventilée par âge et par genre.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Grèce

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1986)

La commission prend note des observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE) reçues le 1^{er} septembre 2016 et le 1^{er} septembre 2017.

Article 3, paragraphe 3, de la convention. Autorisation de l'emploi à des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 7(5) du décret présidentiel n° 62/1998 prévoit que, sur autorisation des services compétents de l'inspection du travail et sur demande de l'employeur, des dérogations à l'interdiction d'employer des jeunes à des travaux susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur développement peuvent être accordées si ces travaux sont nécessaires pour leur formation professionnelle et pour autant qu'ils soient accomplis sous la surveillance d'un technicien de la sécurité et/ou d'un médecin du travail garantissant ainsi leur sécurité. Elle avait également noté que l'article 2(c) du même décret définit l'«adolescent» comme tout jeune d'âge supérieur à 15 ans mais inférieur à 18 ans, qui n'est plus sous le régime de la scolarité obligatoire. La commission avait donc instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation nationale en conformité avec l'article 3, paragraphe 3, de la convention et ainsi veiller à ce que, en aucun cas, une personne de moins de 16 ans puisse être autorisée à effectuer des travaux dangereux.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle des procédures vont débiter pour envisager de modifier la législation en ce sens. La commission rappelle une fois de plus au gouvernement que, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente peut autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. A cet égard, la commission tient à souligner qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les jeunes de moins de 16 ans qui sont en apprentissage n'effectuent pas de travaux dangereux, et de prendre des mesures pour relever l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux à 16 ans, même si les conditions de protection requises sont réunies (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 380 et 385). *La commission exprime donc le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires sans délai pour s'assurer que l'âge minimum auquel les autorités peuvent accorder des dérogations à l'interdiction d'employer des jeunes à des travaux dangereux, comme énoncé à l'article 7(5) du décret présidentiel n° 62/1998, sera relevé à au moins 16 ans, de façon à mettre la législation en conformité avec l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.*

Application de la convention dans la pratique et conditions de travail des adolescents. A la suite de ses commentaires précédents, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, en 2017, les départements régionaux des services d'inspection du travail ont approuvé 7 647 livrets de travail pour des mineurs. Elle note également que des amendes ont été imposées à 12 employeurs qui faisaient travailler illégalement des mineurs. En outre, le gouvernement signale que, en 2017, 1 332 jeunes de 15 à 17 ans étaient employés, dont 446 dans l'agriculture, la foresterie et la pêche; 79 dans l'industrie manufacturière, l'énergie et la construction; 181 dans le commerce de gros et de détail; et 627 dans les services.

La commission prend note de l'observation de la GSEE selon laquelle les jeunes employés font l'objet d'un traitement inégal en ce qui concerne les conditions salariales et de travail. *La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les conditions d'emploi des jeunes de moins de 18 ans, surtout en ce qui concerne le salaire minimum, soient maintenues à un niveau satisfaisant. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur la façon dont la convention est appliquée, par exemple, des données statistiques sur l'emploi d'enfants et d'adolescents, des extraits de rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des violations détectées et sur les sanctions imposées pour l'emploi d'enfants et d'adolescents.*

Guatemala

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1990)

La commission prend note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et du Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF), reçues le 1^{er} septembre 2018.

Article 1 de la convention. Politique nationale, inspection du travail et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé que les informations fournies par les inspections du travail manquaient de précision quant aux rubriques mentionnées, à la nature des infractions relevées et aux sanctions infligées. La commission avait relevé que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations en 2014 (E/C.12/GTM/CO/3, paragr. 20), se déclarait préoccupé par la persistance du travail des enfants au Guatemala, en particulier dans l'agriculture et le travail domestique. Elle avait prié le gouvernement de continuer à prendre des mesures pratiques pour renforcer la capacité et étendre la portée de l'inspection du travail dans son action pour empêcher et combattre le travail des enfants. Elle avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, sur la base en particulier des statistiques sur l'emploi des enfants de moins de 14 ans, des extraits des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions infligées.

La commission prend note de l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Fonds pour les réformes structurelles de la Coopération technique allemande (GIZ), a imprimé et diffusé le «protocole unique de procédure du système d'inspection du travail», comme un outil de renforcement de l'Inspection générale du travail.

La commission prend note des statistiques du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de l'Inspection générale du travail, concernant les cas de travail des enfants détectés par les services de l'inspection du travail: en 2015, sur 85 cas de travail des enfants détectés, 27 cas se sont terminés par une conciliation entre les parties, et 19 victimes ont renoncé ou abandonné leur plainte; en 2016, sur 67 cas de travail des enfants détectés, 16 se sont terminés par une conciliation entre les parties, et 9 victimes ont renoncé ou abandonné leur plainte; en 2017, sur 26 cas de travail des enfants détectés, 6 cas se sont terminés par une conciliation entre les parties, et 9 victimes ont renoncé ou abandonné leur plainte. En 2015, les services de l'inspection du travail ont réalisé 6 686 inspections dans les secteurs dans lesquels prédominent les travaux dangereux, comme les activités liées à la culture, à la récolte, au transfert et à la transformation de la canne à sucre, à l'exportation du sucre, ainsi que le secteur de la palme africaine, les hôtels, les restaurants et finalement le secteur de la production et distribution de jeux pyrotechniques. Durant ces inspections, 68 enfants travailleurs âgés de moins de 18 ans ont été localisés, dont 33 garçons et 14 filles âgés de 14 à 17 ans et 17 garçons et 4 filles de moins de 13 ans. En 2016, 5 590 visites ont été réalisées par les services de l'inspection du travail, dans les mêmes secteurs; 97 enfants travailleurs de moins de 18 ans ont été localisés, dont 60 garçons et 14 filles âgés de 14 à 17 ans et 7 garçons et 4 filles de moins de 13 ans. En 2017, les inspections ont été dirigées vers les secteurs dans lesquels il y a des indices d'infractions liées au travail des enfants, tels que les magasins de quartier, les ateliers et les lieux de vente de tortillas. Au total, 1 734 visites ont été conduites par l'inspection du travail dans lesquelles 37 enfants de moins de 18 ans ont été localisés, dont 23 garçons et 12 filles âgés de 14 à 17 ans et 1 garçon et 1 fille de moins de 13 ans.

La commission prend note, selon les observations conjointes de l'OIE et du CACIF, du changement législatif positif en 2017, avec l'approbation de la loi n° 5198 qui réforme le décret n° 1441 et qui modifie le Code du travail et permet à l'Inspection générale du travail d'imposer directement des sanctions en cas de violation des droits du travail. Ils indiquent que l'inspection du travail pouvait seulement recommander une amende alors que ce changement renforce considérablement ses possibilités d'action, y compris la possibilité d'imposer des sanctions.

De même, la commission note que l'Inspection générale du travail peut participer également à la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants (CONAPETI), stipulé dans l'accord du gouvernement n° 347-2002 et l'accord gouvernemental de réforme n° 103-2015.

La commission prend note, selon le rapport du gouvernement, que la feuille de route «Pour faire du Guatemala un pays exempt de travail des enfants 2016-2020» a été reprogrammée en 2017. Ce programme repose sur la situation contextuelle du travail des enfants au Guatemala, le cadre international et les enseignements tirés des résultats des feuilles de route précédentes (2010-2012 et 2013-2015) afin de déterminer les points forts et les défis de sa mise en œuvre. Sa stratégie se base aussi sur l'association des différentes institutions et entités qui composent le secrétariat exécutif de la CONAPETI et les comités départementaux, les CODEPETIS, afin que sa programmation ait une expression sectorielle et territoriale. Les dimensions de la feuille de route sont les suivantes: i) lutte contre la pauvreté; ii) politique de santé; iii) politique d'éducation; iv) cadre réglementaire et protection globale; v) sensibilisation et participation citoyenne; et vi) reproduction de connaissances et suivi.

La commission prend bonne note des détails que le gouvernement a fourni dans l'annexe 5 de son rapport, sur les diverses actions de la feuille de route menées de 2015 à 2017, dans les différentes régions du pays, en vue de l'éradication progressive du travail des enfants, et sur l'âge minimum d'admission à l'emploi: 15 actions réparties dans les différents

départements de la région Nord; 13 actions dans les départements de la région Sud; 53 actions dans les départements de la région occidentale; 41 actions dans les départements de la région orientale; et 18 actions dans les départements de la région centrale du pays. Les actions menées ont été les suivantes: i) des dialogues départementaux pour les enfants et les adolescents sur leurs droits; ii) des conférences données sur le droit des enfants; iii) des formations sur le droit du travail et le travail des enfants pour le personnel des entreprises, les fonctionnaires et les syndicats; iv) des formations pour le patronat sur la législation du travail au sujet des obligations des employeurs; v) des campagnes de sensibilisation sur les sanctions et les conséquences pour le recrutement de mineurs; vi) des diagnostics sur le travail des enfants; et vii) des réunions avec le représentant légal de la Chambre de commerce et d'industrie du Guatemala et le représentant légal des groupes syndicaux, entre autres activités.

Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de continuer ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants. Elle prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les résultats réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route pour faire du Guatemala un pays libéré du travail des enfants et de ses pires formes. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à prendre des mesures pratiques pour renforcer la capacité et étendre la portée de l'inspection du travail dans son action pour empêcher et combattre le travail des enfants, compte tenu de son rôle important en matière de contrôle de l'application de l'âge minimum d'admission à l'emploi. Tenant compte de la réforme du Code du travail de 2018 mentionnée auparavant, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions infligées par les inspecteurs du travail lors de leurs inspections.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et du Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF), reçues le 1^{er} septembre 2018.

Articles 3 a) et 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté la persistance du problème de la traite des enfants de moins de 18 ans en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que des allégations de complicité des agents chargés de l'application de la loi avec les personnes qui se livrent à la traite de personnes. La commission avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées en ce qui concerne les auteurs de traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et contre les fonctionnaires qui sont complices de ces actes.

La commission prend note des observations conjointes de l'OIE et du CACIF qui indiquent que, selon le dernier rapport du département du Travail des Etats-Unis (USDOL) sur le travail des enfants et ses pires formes, en 2016, le Guatemala a été reconnu comme l'un des 23 pays sur les 135 pays étudiés ayant enregistré des progrès significatifs dans l'éradication des pires formes de travail des enfants. De plus, les observations conjointes de l'OIE et du CACIF indiquent que le gouvernement a rétabli le Comité interinstitutionnel contre la traite des personnes et qu'il s'est associé au Centre national pour les enfants disparus et exploités, qui collabore directement avec les entreprises technologiques pour obtenir des indices sur la pornographie et le trafic d'enfants.

La commission prend note, selon l'annexe 1 et l'annexe 2 du rapport du gouvernement, des informations statistiques de 2015 à 2017 fournies par le bureau du procureur contre la traite des personnes. Entre 2015 et le premier semestre de 2017, 434 enquêtes ont été menées sur les infractions de traite des personnes, dans lesquelles 314 adolescents, dont 283 filles et 31 garçons, et 110 enfants, dont 64 filles et 46 garçons, ont été impliqués. Selon le Centre d'information, de développement et de statistique judiciaire, au total, 682 affaires de traite des personnes et autres infractions connexes ont été enregistrées dans le secteur judiciaire entre 2015 et février 2018. Le gouvernement souligne que, en ce qui concerne les poursuites à l'encontre de fonctionnaires complices, ces crimes ne sont pas reflétés dans ces statistiques, en vertu du fait que les registres institutionnels travaillent toujours à désagréger ce type de variables, entre autres. De même, le bureau du procureur contre la traite des personnes a indiqué qu'un seul fonctionnaire a été détenu et condamné à une peine de vingt-deux ans d'emprisonnement. De 2017 à février 2018, 197 décisions judiciaires ont été rendues sur le thème de la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, dont 69 concernent les mineurs. Toutefois, la commission note l'absence d'informations sur les sanctions appliquées suite à ces décisions judiciaires.

La commission prend également note des actions de la police nationale en ce qui concerne l'enregistrement de cas d'exploitation sexuelle. De même, le département spécialisé dans l'enfance et l'adolescence de la police nationale civile dispose actuellement de trois protocoles d'intervention de la police dans les procédures impliquant des enfants et des adolescents afin qu'elle agisse de manière appropriée lors des procédures avec des filles, garçons et adolescents, victimes d'exploitation sexuelle. *La commission prie à nouveau le gouvernement de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées en ce qui concerne les auteurs de traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations*

précises, ventilées par âge et par genre, sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations qui visent des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. Prière de fournir des informations sur le nombre et la nature des sanctions imposées.

Articles 3 et 5. *Pires formes de travail des enfants et mécanismes de surveillance. Alinéa d). Travaux dangereux. Fabrication ou manipulation de substances et d'objets explosifs et inspection du travail.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de la diminution du nombre de cas d'enfants engagés dans la fabrication, la préparation et la manipulation de substances ou produits explosifs pyrotechniques. Cependant, la commission avait prié le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas engagées dans ce secteur.

La commission prend note des statistiques du ministre du Travail, pour la période entre 2015 et 2017, qui indiquent que 20 858 adolescents ont été pris en charge par l'Unité de protection des travailleurs adolescents (UPAT) et informés de leurs droits en matière de travail et relatifs à l'âge minimum d'admission à l'emploi. De même, le ministère du Travail et du Bien-être social, par l'intermédiaire de l'Inspection générale du travail, a effectué 6 686 visites en 2015 dans les secteurs de l'agriculture, de la palme africaine, des hôtels et des restaurants et de la production et de la distribution de feux d'artifice et de jeux pyrotechniques. Lors de ces inspections, 68 travailleurs de moins de 18 ans ont été localisés, dont 47 adolescents de 14 à 17 ans et 21 enfants en dessous de 13 ans.

La commission prend note des actions mises en œuvre par l'Inspection générale du travail pour garantir que les personnes de moins de 18 ans ne sont pas employées dans le secteur pyrotechnique. En 2015, sur 750 inspections, un seul adolescent a été enregistré dans ce secteur. En 2016, sur 662 visites de l'inspection du travail dans le secteur de la pyrotechnie, 2 cas de mineurs de moins de 18 ans provenaient de ce secteur et, en 2017, 534 visites ont été faites dans le secteur de la pyrotechnie et aucun cas de travail des enfants n'a été identifié. La commission note avec *intérêt* que le gouvernement indique une baisse du nombre de personnes de moins de 18 ans exerçant ce type d'activité, notamment grâce aux opérations effectuées annuellement par l'inspection générale.

La commission prend note des statistiques du gouvernement sur les procédures de plainte. En 2017, sur 62 plaintes, 39 ont abouti à une procédure légale, et en 2018, sur 25 plaintes, 19 ont abouti à une procédure légale. La commission prend note des indications en ce qui concerne les sanctions imposées à la suite des inspections du travail. Avant 2016, le gouvernement indique qu'il n'était pas possible de contrôler strictement le nombre de sanctions qui auraient pu être imposées pour lutter contre le travail des enfants. Cependant, la commission prend bonne note du décret n° 7-2017 de juin 2017, modifiant le Code du travail et qui confère à l'Inspection générale du travail le pouvoir d'imposer les sanctions correspondantes en cas de violation des droits du travail. Les décisions administratives en matière de sanction sont en attente, car une procédure est en cours devant le contrôleur général des comptes. ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas engagées dans ce secteur. Elle le prie en outre d'indiquer le nombre d'inspections effectuées dans ce secteur et la nature des infractions signalées et des sanctions infligées à la suite de ces inspections. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les raisons pour lesquelles beaucoup de plaintes n'ont pas été suivies par une procédure légale, ainsi que sur les mesures concrètes prises à cet égard et les résultats obtenus.***

Article 6. *Programmes d'action. Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales était en cours de révision, mais que le Secrétariat du bien-être social était dans l'incapacité de mettre en œuvre le plan en raison de l'insuffisance du budget alloué. La commission avait noté que les activités prévues par le plan d'action n'avaient pas été réalisées. De plus, elle avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces assorties de délai afin de combattre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des personnes de moins de 18 ans.

La commission prend note dans le rapport du gouvernement que la politique relative à la protection judiciaire des filles, des garçons et des adolescents, a été adoptée le 8 juillet 2015 par la session plénière de la Cour suprême de justice. L'approbation a été concrétisée par la signature d'une déclaration entre le Pouvoir judiciaire, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Institut d'enseignement pour le développement durable (IEPADES). L'objectif de cet instrument est d'avoir un document politique et de planification qui permette de renforcer la capacité des fonctionnaires judiciaires afin qu'ils garantissent les droits des filles, des garçons et des adolescents. La commission prend également note de la réalisation d'un système informatique appelé «Système d'enregistrement des mesures pour les filles, les garçons et les adolescents» concernant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la réalisation de formations à l'intention des juges de paix, des juges du tribunal de l'enfance et de l'adolescence et des magistrats.

La commission prend note que le Secrétariat contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes (SVET) a mis en œuvre le protocole d'action interinstitutionnel pour une réponse immédiate aux cas d'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents dans le tourisme. De même, le gouvernement souligne la mise en œuvre de la campagne «NO PERMIT», dans laquelle le personnel du secteur du tourisme a été sensibilisé, la réalisation de la campagne «Méfiez-vous du "grooming", Séduction en ligne», ainsi que la participation du gouvernement à l'Alliance mondiale WePROTECT pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne. ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures immédiates et efficaces, assorties de délai afin de combattre***

l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants de moins de 18 ans. Elle le prie de continuer à communiquer des informations à cet égard.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle à des fins commerciales et traite à de telles fins. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'une Politique publique contre la traite des personnes et la protection intégrale des victimes 2014-2024 avait été élaborée par la Commission interinstitutionnelle contre la traite des personnes (CIT) et adoptée par l'accord exécutif n° 306-2014. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique publique visant à lutter contre la traite des personnes et à garantir la pleine protection des victimes (2014-2024), du protocole interinstitutionnel et de la feuille de route.

La commission prend note des informations statistiques du gouvernement, selon lesquelles, en 2016, les enfants victimes de la traite proviennent majoritairement de l'exploitation au travail (153 victimes, majoritairement de 3 à 17 ans), de l'exploitation sexuelle (28 victimes, majoritairement de 12 à 17 ans) et de la mendicité forcée (19 victimes, majoritairement de 3 à 14 ans). En 2017, il y avait 99 enfants victimes provenant majoritairement de l'exploitation au travail (54 victimes, majoritairement de 3 à 17 ans) et de l'exploitation sexuelle (31 victimes, majoritairement de 12 à 17 ans), les cas d'enfants victimes de mendicité forcée ayant diminué. La commission prend également note des plaintes déposées par la Direction du procureur pour l'enfance et l'adolescence auprès du ministère public au sujet de la traite des enfants au nombre de 154 en 2016 et 281 en 2017. De même, l'unité opérationnelle du système d'alerte Alba-Keneth du bureau du Procureur général intervient depuis 2010 dans la recherche et la localisation d'enfants et d'adolescents disparus ou enlevés. Entre 2015 et 2017, le système d'alerte a enregistré 77 cas de filles et 10 cas de garçons, la majorité des enfants ayant entre 12 et 17 ans.

La commission prend note dans le rapport du gouvernement des différentes lignes d'action dans la prévention de la traite des personnes et la protection de l'enfant. Le programme de soins des enfants appelé «Hogares Comunitarios» du Secrétariat du travail social de la présidente (SOSEP), actif depuis 1993, vise à faciliter le développement intégral des filles et des garçons de moins de 7 ans. En 2016, 11 879 enfants et, en 2017, 2 889 enfants ont bénéficié de ses services. De plus, le SVET a déployé des efforts pour renforcer la prise en charge intégrale des victimes dans ses trois abris temporaires, notamment sur le renforcement des programmes de prise en charge intégrale avec une assistance médicale, psychologique et sociale, une aide à la construction du projet de vie, une formation technique et professionnelle, une formation académique, une attention éducative, des soins nutritionnels et l'hébergement. Ces refuges disposent d'équipes multidisciplinaires de professionnels qui fournissent des services aux victimes du délit de traite des personnes. Entre 2015 et 2017, 1 079 enfants ont bénéficié de ses services.

La commission prend note de la réactivation et du renforcement par le SOSEP de réseaux départementaux contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes, qui sont constitués des gouvernements départementaux, des mairies municipales, des secteurs sociaux et des institutions publiques. La commission note que le SVET a créé des outils, notamment un répertoire de l'assistance sociale, un recueil d'instruments sur la traite des personnes et un guide d'identification des victimes de la traite des personnes. Selon les statistiques du SVET, le gouvernement a mené des actions pour fournir des soins et une protection à 577 enfants et adolescents victimes de la traite des êtres humains, entre 2015 et 2017. ***Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de poursuivre ses efforts afin de prévenir l'engagement d'enfants dans les pires formes de travail des enfants et de les en soustraire, et en particulier d'empêcher qu'ils ne deviennent victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de traite à cette fin. La commission prie également le gouvernement de continuer à prévoir l'assistance directe nécessaire et appropriée visant à soustraire les enfants de ces pires formes de travail des enfants. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique publique visant à lutter contre la traite des personnes et à garantir la pleine protection des victimes (2014-2024), du protocole interinstitutionnel et de la feuille de route.***

Article 8. Coopération internationale. Traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté, d'après le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/HRC/22/54/Add.1, paragr. 107), que le gouvernement mettait en œuvre un programme de protection et d'assistance complet pour le rapatriement et la réintégration des enfants interceptés par les Etats-Unis et le Mexique. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour veiller à la réadaptation et à l'intégration sociale des enfants victimes qui avaient été soustraits de la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale dans leur pays d'origine, notamment dans le programme susmentionné ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre du protocole interinstitutionnel pour le rapatriement des victimes de traite et des activités du SVET. D'autre part, la commission avait invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT, notamment pour la mise en œuvre des activités de la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants (CONAPETI) et du SVET.

La commission prend note des différentes institutions en dehors du SVET et du ministère des Affaires sociales, qui travaillent en collaboration sur les dossiers de traite des personnes, comme la Direction générale de la migration, la Direction générale de l'aéronautique civile, l'Institution du médiateur des droits de l'homme, la section contre la traite des

personnes de la police nationale civile, le ministère des Affaires étrangères, le bureau du Procureur général de la nation, le ministère public, avec la collaboration de l'Organisation internationale pour les migrations.

En ce qui concerne les mineurs rapatriés, la commission note qu'en 2016 il y avait 57 mineurs rapatriés, dont 37 garçons et 20 filles, de nationalité mexicaine, salvadorienne, nicaraguayenne et hondurienne. En 2017, 76 mineurs rapatriés ont été enregistrés, dont 51 garçons et 25 filles de nationalité nord-américaine, hondurienne, mexicaine et salvadorienne. Le gouvernement souligne que le flux migratoire a considérablement diminué en 2017.

La commission prend bonne note de l'assistance technique que le gouvernement a reçue du BIT pour la préparation, la révision, la mise en pages et la publication de la feuille de route, ainsi que pour la préparation du rapport sur le travail des enfants au Guatemala, et pour l'Enquête nationale sur les conditions de vie (ENCOVI 2014), entre autres. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour veiller à la réadaptation et à l'intégration sociale des enfants victimes qui ont été soustraits de la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale dans leur pays d'origine, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole interinstitutionnel pour le rapatriement des victimes de traite et des activités du SVET. Elle le prie également d'indiquer le nombre d'enfants victimes de la traite rapatriés. La commission invite le gouvernement à continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT, notamment pour la mise en œuvre des activités de la CONAPETI et du SVET.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment noté que le gouvernement a indiqué avoir adopté une politique nationale de protection sociale et créé, au sein de la Direction nationale de l'emploi, une division chargée de la lutte contre le travail des enfants. La commission a cependant noté l'absence de politique nationale visant l'abolition du travail des enfants. En outre, la commission a observé que, d'après le rapport «Le double défi du travail des enfants et de la marginalisation scolaire dans les pays de la CEDEAO» développé par le programme «Comprendre le travail des enfants» (rapport UCW 2014), 35,2 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent, dont 33 pour cent âgés de 5 à 11 ans et 41,3 pour cent âgés de 12 à 14 ans. Ce rapport a également indiqué que 76,2 pour cent des enfants travailleurs âgés de 10 à 14 ans étaient dans le secteur agricole, qui est l'un des secteurs les plus dangereux et où ils encourent des risques graves, y compris par l'utilisation d'équipements dangereux, l'exposition aux pesticides, les charges lourdes et les efforts physiques importants.

La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que le rôle de la Division de lutte contre le travail des enfants, dialogue et protection sociale est de participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière de travail des enfants, de dialogue social et de protection sociale et à l'élaboration de plans d'action visant l'élimination du travail des enfants et ses pires formes. Le gouvernement souligne que la Division de lutte contre le travail des enfants, dialogue et protection sociale a besoin de plus de moyens matériels et financiers pour être pleinement efficace. La commission note que, selon le rapport final de l'enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) réalisée en 2016 par l'Institut national de la statistique et publiée en juillet 2017, 40 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent, dont 33,8 pour cent âgés de 5 à 11 ans et 46,3 pour cent âgés de 12 à 14 ans, et que 28 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent dans des conditions dangereuses (p. 257). Tout en notant certaines mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, la commission exprime à nouveau sa **profonde préoccupation** devant le nombre persistant d'enfants qui travaillent en dessous de l'âge minimum d'admission au travail de 16 ans, notamment dans des conditions dangereuses. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai afin de veiller à l'adoption d'une politique nationale visant l'élimination progressive du travail des enfants et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des autres mesures prises par le gouvernement pour l'abolition du travail des enfants, en particulier en ce qui concerne la division chargée de la lutte contre le travail des enfants.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission a précédemment observé que, selon l'Enquête nationale sur le travail et la traite des enfants (ENTE) de novembre 2011, 6 pour cent des enfants de 5 à 17 ans occupés économiquement en Guinée, soit approximativement 91 940 enfants, étaient des travailleurs indépendants. Elle a noté que le Code de l'enfant interdisait à un employeur de permettre à un enfant de moins de 16 ans d'effectuer un travail sans avoir, au préalable, obtenu le consentement du titulaire de l'autorité parentale (art. 412), mais qu'il ne semblait pas imposer un âge minimum d'admission à l'emploi pour les enfants travaillant à leur propre compte. Le gouvernement a indiqué que les moyens dont disposait l'inspection du travail seraient renforcés pour surveiller efficacement la situation des enfants engagés à leur propre compte et les enfants travaillant dans les travaux dangereux. Il a également indiqué avoir pris des mesures afin de renforcer les capacités de l'inspection du travail, telles que la dotation de ressources humaines, matérielles et financières nécessaires et indispensables à leur fonctionnement normal, l'établissement d'un programme de formation à l'intention des nouveaux inspecteurs du travail et l'élaboration d'un guide méthodologique d'inspection, avec l'appui du BIT. Dans ses commentaires formulés au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la commission a noté que l'article 137.7 du Code du travail de 2014 prévoyait des sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violations des dispositions du chapitre relatif au travail des

enfants. Elle a aussi relevé dans ces mêmes commentaires que le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui travaillaient, notamment dans le secteur informel, dans l'agriculture, dans l'industrie de la pêche ou comme domestiques.

La commission note l'absence d'informations du gouvernement relatives au renforcement des capacités de l'inspection du travail. Elle note que les statistiques annuelles 2016 et 2017 de l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs ne relèvent respectivement que 7 et 11 cas de travail des enfants. ***La commission encourage fortement le gouvernement de continuer à renforcer les capacités de l'inspection du travail afin qu'elle puisse assurer une surveillance adéquate et la détection des enfants engagés dans le travail des enfants, et plus particulièrement les enfants travaillant dans le secteur informel et à leur propre compte, et dans les travaux dangereux. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'exécution dans la pratique des inspections menées par les inspecteurs du travail en matière de contrôle du travail des enfants, en communiquant des informations sur le nombre de violations enregistrées et des extraits des rapports des inspecteurs du travail.***

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la scolarité obligatoire en Guinée n'était imposée que pour le primaire, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 13 ans. Or la commission a remarqué que l'âge minimum d'admission au travail spécifié par la Guinée lors de la ratification de la convention était de 16 ans. La commission a observé que, malgré les progrès importants réalisés en matière de scolarisation et d'équité dans le domaine éducatif, un nombre encore considérable d'enfants n'ayant pas encore atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ne fréquentaient pas ou avaient cessé de fréquenter l'école et que, parallèlement, la proportion d'enfants économiquement occupés s'accroissait avec l'âge. A cet égard, la commission a noté que, selon le rapport UCW 2014, l'écart dans les taux de fréquentation scolaire entre les enfants qui travaillent et ceux qui ne travaillent pas est particulièrement prononcé en Guinée (22 points de pourcentage).

La commission note l'absence d'informations du gouvernement à ce propos. Elle note que la loi n° 2016/059/AN adoptée le 26 octobre 2016 portant Code pénal de la République de Guinée prévoit une peine d'amende pour les titulaires de l'autorité parentale qui n'imposent pas à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire, sans motif légitime (art. 956). Elle note que l'âge de fin de scolarité obligatoire, fixé à 13 ans, n'est pas lié à l'âge minimum d'admission au travail de 16 ans. Se référant à l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales (paragr. 371), la commission fait à nouveau observer que, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants. ***Rappelant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission encourage fortement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de rendre obligatoire l'éducation jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, c'est-à-dire 16 ans. En outre, elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie de la législation nationale applicable en matière d'éducation.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Code de l'enfant de 2008 interdisait la traite des personnes, incluant les enfants, aux fins d'exploitation sexuelle ou de travail, et que tout auteur ou complice de traite d'enfants était puni de trois à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 million à 3,5 millions de francs guinéens (110 à 400 dollars E.-U.). La commission a par ailleurs noté avec préoccupation qu'aucune condamnation n'avait été prononcée entre 2011 et 2015, notamment concernant les cas de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Elle a noté que, selon le gouvernement, un projet de loi interdisant le travail et la traite des enfants était en cours d'élaboration. Le gouvernement a indiqué que la partie pénale du projet susmentionné avait été confiée au ministère de la Justice afin d'être introduite dans le nouveau Code pénal. A cet égard, la commission a prié le gouvernement de s'assurer que la loi interdisant le travail et la traite des enfants sera adoptée dans les plus brefs délais.

La commission note avec ***intérêt*** l'adoption de la loi n° 2016/059/AN portant Code pénal, en 2016, qui interdit la traite des personnes à des fins d'exploitation économique et sexuelle à son article 323. Elle note que, aux termes de l'article 324, la traite à l'égard d'un mineur est punie de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 millions de francs guinéens (près de 11 000 dollars E.-U.). Cependant, la commission prend note des statistiques annuelles de l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM) fournies avec le rapport du gouvernement, dénombant quatre enfants de moins de 18 ans victimes de traite en 2017. Elle note que, selon le gouvernement, l'Office central chargé de la lutte contre le crime organisé (OCLCO), qui comporte une division chargée de la lutte contre la traite des personnes, n'a relevé qu'un seul cas de traite des enfants transnationale au cours des deux dernières années. La commission note que, dans son rapport adressé au Comité des droits de l'homme en octobre 2017, le gouvernement indique que des interpellations ont souvent lieu concernant la traite et le trafic d'enfants mais que rares sont les cas qui font l'objet de condamnations en justice (CCPR/C/GIN/3, paragr. 242). ***Rappelant que la meilleure législation n'a de valeur que si elle est appliquée, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'application effective de la loi n° 2016/059/AN portant Code pénal, en indiquant***

notamment le nombre d'enfants victimes de la traite et le nombre et la nature des condamnations et sanctions pénales prononcées.

Article 3 d) et article 4, paragraphes 1 et 3. Détermination et révision de la liste des types de travaux dangereux. La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du projet de loi interdisant le travail et la traite des enfants, la partie concernant les pires formes de travail avait été examinée par la Commission consultative du travail et des lois sociales en avril 2015, et la liste des travaux dangereux révisée avait été élaborée.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la loi établissant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants n'a pas été adoptée. Elle note que le Code du travail prévoit l'interdiction des travaux dangereux pour les enfants de moins de 18 ans (art. 137) et que le Code de l'enfant de 2008 interdit certains types de travaux aux enfants de moins de 18 ans (chap. V). La commission observe que, dans son rapport formulé au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, le gouvernement indique que la Division de lutte contre le travail des enfants, dialogue et protection sociale va relancer le processus de signature de projet d'arrêté portant interdiction du travail dangereux des enfants et déterminant la liste des travaux dangereux. **La commission exprime le ferme espoir que la loi interdisant le travail des enfants et la liste des travaux dangereux dûment révisée seront adoptés dans les plus brefs délais et prie le gouvernement de communiquer une copie de ces textes dès leur adoption.**

Article 5. Mécanismes de surveillance et application de la convention dans la pratique. Travaux dangereux. La commission a précédemment noté que, selon le Comité des droits de l'enfant, de nombreux enfants travaillaient dans les mines, dans l'agriculture et dans l'industrie de la pêche dans des conditions dangereuses et étaient soumis à des horaires de travail excessivement lourds. Le comité a ajouté que des filles, parfois âgés de cinq ans à peine, travaillaient comme domestiques et portaient des charges lourdes, souvent sans être rémunérées et étaient la cible de violences d'ordre psychologique, physique et sexuel. La commission a noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'OPROGEM a pour mission d'élaborer, de planifier et d'assurer le suivi de toutes les activités, programmes et autres mesures légales de la politique nationale visant à protéger les couches vulnérables de la population et les mœurs. Elle a prié le gouvernement de communiquer des informations sur les activités de l'OPROGEM pour lutter contre les pires formes de travail des enfants.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles l'OCLCO, comportant une division chargée de la lutte contre la traite des personnes, a pour mission de rechercher, d'identifier et de traduire devant les tribunaux les auteurs des infractions liées aux crimes organisés. Le plan d'action de l'OCLCO pour la période 2019-2021 prévoit, entre autres, le renforcement des capacités du personnel, la mise en place d'unités opérationnelles sur le terrain et l'identification des zones dans lesquelles se pratiquent les pires formes de travail des enfants, notamment dans les mines, les fermes agricoles, les unités industrielles, les garages mécaniques, les ateliers de menuiserie et les écoles coraniques, dans le but d'identifier et de poursuivre les auteurs des cas de pires formes de travail des enfants. La commission note que le gouvernement précise également que l'OPROGEM se charge de rechercher les informations, réunir les preuves et interpellier les auteurs des infractions dont il a la compétence. Elle observe par ailleurs que, dans son rapport soumis au Comité des droits de l'homme en octobre 2017, le gouvernement indique la persistance de l'exploitation des enfants, malgré les avancées législatives et réglementaires (CCPR/C/GIN/3, paragr. 107). La commission note que, d'après le rapport final de l'enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) réalisée en 2016 par l'Institut national de la statistique (INS) et publiée en juillet 2017, 26,5 pour cent des enfants âgés de moins de 18 ans, soit plus d'un enfant sur quatre, travaillent dans des conditions dangereuses (p. 257). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités de l'OCLCO et de l'OPROGEM à contrôler et combattre les travaux dangereux des enfants et de fournir des informations à cet égard. Elle prie en particulier le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions imposées dans les cas d'enfants effectuant des travaux dangereux.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et e). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et tenir compte de la situation particulière des filles. Assurer l'accès à l'éducation de base gratuite. La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle la capacité du système éducatif était insuffisante. Le gouvernement a en outre relevé plusieurs autres défis diminuant la qualité de l'éducation et rendant plus difficile son accès, tels que les mauvaises conditions de santé dans les écoles, l'insuffisance des infrastructures d'accueil et de formation, la faible qualité de l'enseignement et la persistance de certains stéréotypes et obstacles socioculturels qui freinent la scolarisation universelle, notamment celle des filles. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant a relevé de grandes disparités de scolarisation entre les filles et les garçons, mais aussi des disparités géographiques. La commission a noté que, selon le rapport «Le double défi du travail des enfants et de la marginalisation scolaire dans les pays de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)» développé par le programme «Comprendre le travail des enfants» (rapport UCW 2014), au moins un tiers des enfants travailleurs n'étaient pas scolarisés. La différence de fréquentation scolaire entre les enfants travailleurs et ceux qui ne travaillent pas était particulièrement élevée, soit 32 pour cent. L'UNESCO a indiqué que, en 2013, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire était de 75,1 pour cent, et que, en 2012, le taux brut de scolarisation dans l'enseignement secondaire était de 38,1 pour cent.

La commission note l'absence d'informations du gouvernement à cet égard. Elle note que, dans son rapport adressé au Comité des droits de l'enfant en août 2017, le gouvernement indique que les statistiques de l'éducation primaire n'ont évolué que très faiblement entre 2012-13 et 2013-14. En outre, entre 1999 et 2014, le nombre d'infrastructures n'a pas augmenté, ainsi le ratio élèves/classe a stagné (CRC/C/GIN/3-6, paragr. 104 et 105). L'UNESCO relève, dans le *Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2017/2018*, que l'accès à l'eau potable et à l'électricité est très faible dans les écoles primaires du pays (p. 226). La commission note également que, selon le rapport final MICS publié en juillet 2017, environ deux enfants sur cinq, soit 39,7 pour cent, sont non scolarisés. En 2016, le taux d'achèvement de l'enseignement primaire est de 55,7 pour cent pour les filles contre 66,5 pour cent pour les garçons (p. 239). Le taux brut de scolarisation dans l'enseignement secondaire est de 42,3 pour cent la même année, et l'indice de parité par sexe est de 0,68 à ce niveau d'enseignement (p. 245). **Considérant que l'accès à l'éducation et la fréquentation scolaire sont essentiels pour prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays. A cet égard, elle le prie de prendre des mesures visant à élever le taux de scolarisation, le taux de fréquentation et le taux d'achèvement scolaire, aux niveaux primaire et secondaire, en accordant une attention particulière à la situation des filles. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées et les résultats obtenus, notamment en fournissant des statistiques sur les taux de scolarisation et d'achèvement scolaire.**

Alinéa b). Aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. *Enfants talibés.* La commission a précédemment noté la pratique selon laquelle des familles confiaient leurs enfants en bas âge à un guide spirituel (*marabout*) pour leur enseigner la religion. En retour, les enfants étaient obligés d'effectuer diverses tâches, dont celle de mendier. La commission a noté que le Code de l'enfant de 2008 interdisait le fait d'inciter ou de contraindre un enfant à la mendicité, sous peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 200 000 francs guinéens (5,50 à 22 dollars des Etats-Unis).

La commission prend bonne note de l'adoption de la loi n° 2016/059/AN portant Code pénal en 2016, qui prévoit une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs guinéens (de 550 à 1 100 dollars E.-U.) ou l'une de ces deux peines seulement, en cas d'exploitation de la mendicité à l'égard d'un mineur. La commission observe cependant que le gouvernement indique, dans son rapport soumis au Comité des droits de l'homme en octobre 2017, que, malgré les avancées législatives et réglementaires, la mendicité des enfants reste une préoccupation essentielle en Guinée (CCPR/C/GIN/3, paragr. 107). Elle note par ailleurs que le Comité des droits de l'enfant est vivement préoccupé par le très faible nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour des infractions liées à la mendicité forcée (CRC/C/OPSC/GIN/CO/1, paragr. 32). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un délai déterminé pour retirer les enfants de moins de 18 ans de la mendicité suite à la poursuite des marabouts en vertu des dispositions du Code pénal, et de communiquer des informations à cet égard. Elle encourage à nouveau le gouvernement à mettre en place un programme assorti de délais pour s'assurer que les enfants mendiants de moins de 18 ans sont réadaptés et intégrés socialement.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guyana

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

Article 1 de la convention. Politiques nationales visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Plan d'action national. La commission a précédemment noté que depuis 2001 le gouvernement réitère son engagement à se doter d'une politique nationale propre à assurer l'abolition effective du travail des enfants dans le pays. La commission a noté également que, tout en ayant lancé un certain nombre de mesures visant à s'attaquer au problème du travail des enfants au moyen de programmes éducatifs, en particulier dans le cadre du projet OIT/IPEC visant à lutter contre le travail des enfants par l'éducation (projet TACKLE), le gouvernement continuait d'indiquer qu'un plan d'action national en faveur des enfants (NPAC) était en cours d'élaboration. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations à cet égard. **La commission prie donc une fois de plus instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin de finaliser le plan d'action national en faveur des enfants et de communiquer copie de ce plan dans un très proche avenir. En outre, notant que, selon les indications précédentes du gouvernement, le Comité directeur national sur le travail des enfants, qui avait commencé à élaborer un plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants et sa prévention, ne fonctionne plus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour mener à terme ce processus.**

Article 3, paragraphe 3. Autorisation d'employer à un travail dangereux des adolescents dès l'âge de 16 ans. Dans ses précédents commentaires, la commission a observé que l'article 6(b) de la loi n° 9 de 1999 sur l'emploi des enfants et des adolescents (ci-après loi n° 9 de 1999) habilite le ministre à autoriser, par voie de règlement, l'engagement de jeunes de 16 à 18 ans dans un travail dangereux. La commission a également observé que, si les articles 41 et 46 de la loi de 1997 sur la sécurité et la santé au travail (OSHA) tendent à empêcher que des adolescents ne soient engagés dans une activité qui comporte des risques pour leur santé ou affecte leur développement mental ou émotionnel, le gouvernement n'en évoquait pas moins des difficultés quant au contrôle de l'application de ces dispositions. En conséquence, le gouvernement avait indiqué que la loi n° 9 de 1999 serait modifiée de manière à garantir que les protections prévues par la loi soient étendues à tous les jeunes de moins de 18 ans.

La commission a noté que le précédent rapport du gouvernement ne contenait rien de nouveau et qu'il y était simplement déclaré qu'aucun règlement ministériel n'avait été promulgué et que les dispositions de la loi OSHA garantissent que les jeunes de 16 à 18 ans qui sont employés à des travaux dangereux bénéficient d'une formation professionnelle spécifique adéquate. La commission a noté cependant que les mesures de contrôle et d'application des dispositions de la loi OSHA étaient inadéquates et que, bien que l'on ait signalé qu'un nombre considérable d'enfants sont engagés à des travaux dangereux, seulement trois affaires de cette nature avaient été dénoncées auprès de l'organisme public compétent.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations concernant la procédure de modification de la loi n° 9 de 1999, et ce en dépit de l'engagement pris depuis des années. Elle attire une fois de plus l'attention du gouvernement sur le paragraphe 381 de l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, où il est souligné que l'article 3, paragraphe 3, de la convention requiert que la participation d'adolescents de 16 à 18 ans à un travail dangereux ne soit autorisée qu'à condition que la santé, la sécurité et la moralité des intéressés soient pleinement protégées et que ceux-ci aient reçu concrètement une formation professionnelle spécifique adaptée. **La commission prie par conséquent instamment le gouvernement, une fois encore, de prendre les mesures nécessaires pour que la loi n° 9 de 1999 soit modifiée dans un proche avenir de manière à la placer en conformité avec l'article 3, paragraphe 3, de la convention, en prévoyant une protection adéquate en faveur des adolescents de 16 à 18 ans, et de communiquer copie de ces amendements lorsqu'ils auront été finalisés. De plus, rappelant l'indication du gouvernement selon laquelle des efforts étaient actuellement déployés en concertation avec les partenaires sociaux en vue d'inclure de nouveaux secteurs d'activité dans la liste des travaux dangereux, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de cette liste modifiée dès qu'elle sera disponible.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres par les employeurs. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 86(a) de la loi OSHA, chapitre 99:10, fait obligation aux employeurs d'établissements industriels de saisir, dans un registre qu'ils doivent tenir, les renseignements prescrits sur tous les salariés de moins de 18 ans. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions imposant la même obligation pour l'emploi des jeunes de moins de 18 ans dans des entreprises non industrielles.**

Inspection du travail et application pratique de la convention. La commission a précédemment pris note des conclusions d'une enquête par grappes à indicateurs multiples révélant l'existence d'une proportion particulièrement élevée d'enfants au travail dans le pays. Elle a également noté que, d'après la Confédération syndicale internationale (CSI), l'inspection du travail ne faisait pas respecter dans les faits l'application de la législation et que le travail des enfants était particulièrement courant dans l'économie informelle.

Dans sa réponse, le gouvernement s'est contenté d'indiquer que ses inspecteurs du travail procèdent régulièrement à des inspections des lieux de travail, et qu'ils n'ont relevé aucune preuve de travail des enfants. La commission a toutefois pris note d'un programme triennal ayant pour but, entre autres, de renforcer les capacités des autorités nationales et locales dans l'élaboration, l'application et le contrôle du respect du cadre juridique du travail des enfants, qui devrait en particulier être axé sur le travail des enfants dans l'économie informelle. **Notant l'absence d'information fournie à cet égard, la commission prie une fois de plus le gouvernement de renforcer ses efforts de lutte contre le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle, et de fournir des informations sur les résultats enregistrés dans ce domaine. De plus, rappelant que le gouvernement met actuellement au point une enquête de base sur le travail des enfants, la commission le prie une fois de plus de communiquer des informations sur les résultats de cette enquête.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Haïti

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2007)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) reçues le 30 août 2017 et le 29 août 2018, concernant le dysfonctionnement des organes chargés du contrôle de l'application des lois dans la lutte contre la traite des enfants et l'absence de mesures de réadaptation et de réinsertion des enfants *restavèks* (enfants travailleurs domestiques).

La commission prend note de la communication du gouvernement reçue le 30 octobre 2018 dans laquelle il informe la commission que, suite aux conclusions de la Commission de la Conférence, il a sollicité l'assistance technique du Bureau afin notamment de l'aider à présenter les rapports dus, à renforcer les services d'inspection, à consolider le dialogue social pour la poursuite des réformes sociales, ainsi qu'à traiter les autres points soulevés par la Commission de la Conférence. Le gouvernement indique également qu'il espère pouvoir recevoir cette assistance avant la prochaine Conférence internationale du Travail. La commission espère que cette assistance technique pourra être fournie sans délai.

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

La commission note l'adoption de la loi n° CL/2014-0010 du 2 juin 2014 sur la lutte contre la traite des personnes.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, d'après le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, une nouvelle tendance a été observée en ce qui concerne la question des enfants employés comme domestiques (désignés en créole par le terme *restavèks*). Il s'agit de l'apparition de personnes qui recrutent des enfants dans les zones rurales pour les faire travailler comme domestiques dans des ménages urbains et à l'extérieur de la maison, sur les marchés. La Rapporteuse spéciale a noté que, en raison de cette nouvelle tendance, de nombreux intervenants ont qualifié le phénomène de traite, étant donné que les parents confient désormais leurs enfants à des personnes étrangères alors que, auparavant, les enfants étaient confiés à des proches. La commission avait pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles la traite et le trafic des enfants persistent,

notamment vers la République dominicaine. La CSI avait recueilli des témoignages graves relatifs aux abus sexuels et à la violence, pouvant aller jusqu'à l'homicide, perpétrés contre les jeunes femmes et jeunes filles victimes de traite, en particulier par les militaires dominicains, et exprimé son inquiétude sur le fait qu'il ne semble pas exister de loi permettant de traduire les responsables de la traite des personnes en justice. La commission avait enfin noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'absence d'une loi spéciale sur le trafic et la traite des personnes constitue un vide juridique important et qu'un avant-projet de loi devait être voté par le Parlement.

La commission note avec **intérêt** l'adoption de la loi n° CL/2014-0010 du 2 juin 2014 sur la lutte contre la traite des personnes. La loi prévoit que la traite, soit le recrutement, l'enrôlement, le transfert, le transport, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation, constitue une circonstance aggravante donnant lieu à une peine d'emprisonnement à perpétuité (art. 11 et 21). La commission note cependant que, d'après ses observations finales de 2014 (CCPR/C/HTI/CO/1, paragr. 14), le Comité des droits de l'homme demeure préoccupé par la persistance du phénomène d'exploitation des enfants restavèks et par le manque de statistiques et de résultats sur les enquêtes contre les auteurs. Dans le même sens, la commission relève que, selon le rapport du 7 février 2014 de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti (A/HRC/28/82, paragr. 65, se référant à A/HRC/25/71, paragr. 56), le phénomène des enfants restavèks est la conséquence de la faiblesse de l'Etat de droit et que ces enfants (surtout des filles) sont systématiquement soumis à des travaux forcés, non payés et soumis à des abus physiques et/ou verbaux. Leur nombre était estimé par l'UNICEF à 225 000 en 2012. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de la loi n° CL/2014-0010, en veillant en particulier à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des auteurs de traite des enfants de moins de 18 ans soient menées à leur terme. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette loi dans la pratique, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.**

Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé la situation de centaines de milliers d'enfants restavèks qui sont souvent exploités dans des conditions qui relèvent du travail forcé. Elle avait noté que, dans les faits, beaucoup de ces enfants, dont certains n'ont que 4 ou 5 ans, sont victimes d'exploitation, obligés de travailler de longues heures sans rémunération, objets de discriminations et de brimades en tous genres, mal logés, mal nourris et souvent victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles. En outre, très peu d'entre eux sont scolarisés. La commission avait également pris note de l'abrogation du chapitre IX du titre V du Code du travail, relatif aux enfants en service, par la loi de 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants (loi de 2003). Elle avait noté que l'interdiction portée à l'article 2(1) de la loi de 2003 vise l'exploitation des enfants, y compris la servitude, le travail forcé ou obligatoire, les services forcés ainsi que les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants, sans cependant prévoir des sanctions en cas d'infraction à ses dispositions. La commission avait noté qu'au nombre des dispositions abrogées figurent celles de l'article 341 du Code du travail, lequel permettait de confier un enfant dès l'âge de 12 ans à une famille, pour être employé à des travaux domestiques. La commission avait néanmoins observé que l'article 3 de la loi de 2003 prévoit qu'«un enfant peut être confié à une famille d'accueil dans le cadre d'une relation d'aide et de solidarité».

La commission avait noté que, dans son rapport, la Rapporteuse spéciale s'est dite vivement préoccupée par l'imprécision de la notion d'aide et de solidarité et a estimé que les dispositions de la loi de 2003 permettent à la pratique du restavèk de se perpétuer. D'après le rapport de la Rapporteuse spéciale, le nombre d'enfants qui travaillent en qualité de restavèks serait compris entre 150 000 et 500 000 (paragr. 17), ce qui représente environ un enfant haïtien sur dix (paragr. 23). A la suite de ses entretiens avec des enfants restavèks, la Rapporteuse spéciale a constaté que tous s'étaient vu attribuer une lourde charge de travail par leurs familles d'accueil, souvent incompatible avec leur plus complet développement physique et mental (paragr. 25). En outre, la Rapporteuse spéciale a été informée que ces enfants sont souvent maltraités et victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles (paragr. 35). Des représentants du gouvernement et de la société civile ont soulevé que des cas de passages à tabac et de brûlures étaient régulièrement signalés (paragr. 37). La commission a noté que, au vu de ses constatations, la Rapporteuse spéciale a qualifié le système restavèk de forme contemporaine d'esclavage.

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles le séisme du 12 janvier 2010 a conduit à une détérioration abrupte des conditions de vie de la population haïtienne et à une précarisation accrue des conditions de travail. Selon la CSI, un nombre croissant d'enfants sont employés comme restavèks et il est fort probable que leurs conditions se soient détériorées davantage. De nombreux témoignages recueillis par la CSI mettent en évidence des conditions de travail extrêmement pénibles, et l'exploitation se couple souvent à des conditions de travail dégradantes, des horaires très longs, l'absence de congés et à l'exploitation sexuelle et des situations d'extrême violence.

La commission prend note que le gouvernement reconnaît que la domesticité des enfants restavèks s'assimile au travail forcé. Elle exprime à nouveau sa **profonde préoccupation** face à l'exploitation du travail domestique des enfants de moins de 18 ans exercée dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses. Elle rappelle encore une fois au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) et d) de la convention, le travail ou l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à de l'esclavage ou dangereuses constitue l'une des pires formes de travail des enfants et est, aux termes de l'article 1, à éliminer de toute urgence. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de veiller, en droit et dans la pratique, à ce que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas engagés comme domestiques dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses, en tenant compte de la situation particulière des filles. A cet égard, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'amender les dispositions de la législation nationale, en particulier l'article 3 de la loi de 2003, qui permettent à la pratique du restavèk de se perpétuer. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes ayant soumis des enfants de moins de 18 ans à un travail domestique forcé ou à des travaux domestiques dangereux soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.**

Article 5. Mécanismes de contrôle. Brigade de protection des mineurs. La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles une brigade de protection des mineurs (BPM) existe en Haïti, protégeant les frontières. Cela étant dit, la CSI indique que la corruption des fonctionnaires de chaque côté de la frontière n'a pas été éradiquée et que les voies de trafic des personnes contournent les quatre postes officiels de frontières et passent par des endroits reculés, où se produisent probablement les plus graves situations d'attentat contre la vie et l'intégrité des migrants.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la BPM est l'unité spécialisée de la police qui procède à l'arrestation des trafiquants qui sont par la suite traduits en justice. Cependant, le gouvernement indique que, durant les

enquêtes judiciaires, les questions de procédure offrent souvent une porte de sortie aux inculpés. La commission doit exprimer sa **préoccupation** face à la faiblesse des mécanismes de contrôle pour empêcher le phénomène de la traite des enfants aux fins d'exploitation. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité de la BPM à contrôler et combattre la traite des enfants de moins de 18 ans et inculper les coupables. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, d'après le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de février 2009, il n'existe ni système de prise en charge et d'assistance bénéficiant aux personnes victimes de la traite, ni centre d'accueil pour héberger les victimes de la traite. Elle avait également noté que le CEDAW, dans ses observations finales (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 février 2009, paragr. 26), s'est dit préoccupé par le manque de centres d'accueil pour les femmes et les filles victimes de la traite.

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles il existe un système public de prise en charge et d'assistance bénéficiant aux personnes victimes de la traite. Les témoignages recueillis par la CSI relatent que des victimes se sont adressées aux forces de police, lesquelles les ont acheminées vers l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR), qui les place ensuite dans des centres d'accueil.

La commission note que le gouvernement indique qu'un programme pilote de protection sociale était prévu mais que le séisme du 12 janvier 2010 a bouleversé la mise en œuvre de ce programme. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces afin de prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans victimes de la traite qui ont pu être placés en centres d'accueil par l'intermédiaire des forces de police et de l'IBESR.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants restavèks. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'existence de programmes de réinsertion d'enfants restavèks, mis en place par l'IBESR de concert avec différentes organisations internationales et non gouvernementales. Elle avait noté que ces programmes privilégient la réinsertion dans le cadre familial afin de favoriser le développement psychosocial des enfants concernés. Elle avait cependant noté que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément inquiet de la situation des enfants restavèks placés en domesticité et a notamment recommandé au gouvernement de s'attacher à titre d'urgence à faire en sorte que les restavèks se voient proposer des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (CRC/C/15/Add.202, 18 mars 2003, paragr. 56-57).

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles elle a pris connaissance d'initiatives de réinsertion d'enfants restavèks mises en œuvre notamment avec le soutien de l'UNICEF et de l'Organisation internationale pour les migrations. La CSI, tout en saluant ces initiatives, demande au gouvernement que ces programmes continuent d'être assortis de mesures destinées à améliorer les conditions de vie des familles d'origine de ces enfants.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les cas de maltraitance d'enfants mineurs en domesticité sont saisis par l'IBESR, qui s'assure de les placer dans des familles aux fins de réadaptation physique et psychologique. Cependant, le gouvernement reconnaît que ces cas demeurent peu nombreux. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer que les enfants restavèks bénéficient de services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale dans le cadre des programmes de réinsertion des enfants restavèks ou par l'intermédiaire de l'IBESR. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats concrets obtenus en termes de nombre d'enfants qui auront bénéficié de ces mesures.**

Article 8. Coopération internationale. Vente et traite d'enfants. La commission avait précédemment noté que le ministère des Affaires sociales et du Travail, en concertation avec le ministère des Affaires étrangères, étudiait le problème des personnes exploitées en République dominicaine dans les champs de canne à sucre et des enfants réduits à la mendicité dans ce pays, et compte entreprendre des pourparlers bilatéraux en vue d'y remédier. Elle avait également observé que le CEDAW, dans ses observations finales (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 février 2009, paragr. 27), a encouragé le gouvernement «à effectuer des travaux de recherche sur les causes profondes de la traite et à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays voisins, notamment la République dominicaine, en vue de prévenir la traite et de traduire les responsables en justice».

La commission constate encore une fois que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard. **Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement des pourparlers visant à l'adoption d'un accord bilatéral avec la République dominicaine, et ce dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Honduras

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1980)

La commission prend note des observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), reçues le 31 août 2018, appuyées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les informations sur l'extension du champ d'action des inspecteurs du travail prévue dans le Code de l'enfance et de l'adolescence révisé, et la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adapter et renforcer les capacités des services de l'inspection du travail. Elle avait également prié le gouvernement de fournir des informations sur la nouvelle loi qui était en cours d'élaboration sur l'inspection du travail.

La commission prend note des observations du COHEP, selon lesquelles le nombre d'inspecteurs du travail est inférieur aux nécessités requises, surtout pour le secteur informel, même si le gouvernement a indiqué que des mesures avaient été prises pour renforcer la capacité des inspecteurs du travail. Le COHEP indique que le règlement de la nouvelle loi devrait être approuvé d'ici fin 2018 et qu'il est élaboré au travers de consultations tripartites. Le COHEP souligne qu'il a suivi le plan national en ce qui concerne le travail des enfants au sein des entreprises et qu'il n'y a pas d'enfant travaillant dans les entreprises qui sont membres du COHEP.

La commission prend bonne note, selon le rapport du gouvernement et sa réponse aux observations du COHEP, de l'approbation du nouveau décret n° 178-2016 sur l'inspection du travail par le Congrès national de la République, entré en vigueur le 15 mars 2017. Le nouveau décret garantit également l'utilisation de main-d'œuvre jeune dans des conditions décentes et interdit la main-d'œuvre des enfants en dessous de l'âge minimum légal de 14 ans. Il a en outre établi une nouvelle procédure administrative qui prévoit des sanctions pécuniaires de 100 000 lempiras si l'inspection du travail constate la présence d'enfants en dessous de l'âge minimum légal de 14 ans travaillant ou d'enfants sans autorisation de travail. De plus, les inspecteurs ont le devoir de retirer les enfants exécutant des travaux dangereux pour la santé et la sécurité de l'enfant. Un chapitre relatif aux inspections techniques consultatives destinées aux secteurs les plus vulnérables a été établi, comme le secteur informel, où se trouve la majorité du travail des enfants. En outre, depuis janvier 2018, une application électronique de dénonciation publique sur le travail des enfants a été créée. Les dénonciations sont transmises aux inspecteurs du travail afin qu'ils organisent un suivi à travers des visites d'inspection.

La commission note que, depuis l'entrée en vigueur du nouveau décret, le gouvernement a réalisé 187 inspections du travail en 2017 et 76 sur les 175 inspections programmées en 2018. Durant ces inspections, un total de 185 filles et garçons ont été entendus, et les inspecteurs ont procédé à des évaluations de postes de travail pour lesquels les enfants ont sollicité des autorisations de travail, afin de vérifier et constater qu'ils ne mettent pas en danger les enfants.

La commission prend note que la feuille de route pour faire du Honduras un pays sans travail des enfants a été approuvée en tant que politique publique sur le travail des enfants par les décrets exécutifs n°s PCM-11-2011 et PCM-056-2011, en annexe du rapport et qu'un nouveau document de planification stratégique pour la période 2016-2020, réalisé avec la participation des acteurs clés, est en cours de validation avec les différents secteurs. Ce document permet à chacune des institutions et organisations de planifier leurs activités annuelles en fonction des six dimensions de la politique publique. Il se base également sur l'Agenda 2030, l'initiative régionale pour une Amérique latine et des Caraïbes sans travail des enfants et le Plan de l'Alliance pour la prospérité, les normes internationales et les réglementations nationales. Les actions contre le travail des enfants menées dans le cadre de la planification stratégique ainsi que les étapes de mise en œuvre seront consignées dans la plate-forme de gestion par les résultats. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en s'appuyant notamment sur les statistiques de l'emploi des enfants de moins de 14 ans, des extraits de rapports de l'inspection du travail et des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées. Prenant en compte la planification stratégique 2016-2020 de la feuille de route nationale pour faire du Honduras un pays sans travail des enfants, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de la feuille de route.***

Article 2, paragraphes 1 et 4. Champ d'application et âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu de l'article 32(2) du Code du travail, les autorités chargées de surveiller le travail des personnes de moins de 14 ans pouvaient les autoriser à exercer une activité économique si elles considéraient que cela était indispensable pour leur subsistance ou celle de leurs parents ou frères et sœurs, et pour autant que cela ne les empêche pas de poursuivre leur scolarité obligatoire. Elle avait noté en outre que, selon l'article 2(1) du code, les exploitations agricoles et les élevages n'occupant pas en permanence plus de dix travailleurs étaient exclus du champ d'application de ce code. Elle avait noté que, aux termes de ses articles 4 à 6, le règlement de 2001 relatif au travail des enfants s'appliquait uniquement aux relations de travail contractuelles. Le gouvernement avait indiqué à cet égard qu'un projet de révision du Code du travail comportant des dispositions propres à rendre la législation nationale conforme aux conventions internationales ratifiées par le Honduras avait été élaboré. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre le Code du travail et le règlement de 2001 sur le travail des enfants conformes au Code des enfants et des adolescents de 1996. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

La commission note les observations du COHEP selon lesquelles il n'a pas été informé du fait que le Code du travail se trouve en attente de discussion, d'approbation et de publication auprès du Congrès national. En outre, le secteur des entreprises a manifesté son intérêt à procéder à une réforme intégrale du Code du travail auprès du gouvernement, mais il n'a pas reçu de convocation à ce jour. La commission prend note des indications du COHEP selon lesquelles aucune réforme n'a été discutée au sein du Conseil économique et social (CES) tripartite.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations du COHEP selon laquelle, en 2014, une discussion a été initiée avec les partenaires sociaux, pendant laquelle les centrales syndicales ont exprimé leurs réserves quant aux réformes du Code du travail. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles il dit assumer son engagement et soumettre le débat sur les réformes en cours au CES, et préparer une feuille de route qui permettra de poursuivre l'harmonisation du code afin de parvenir à un consensus. De cette façon, les réformes doivent être soumises au Congrès national avec l'avis préalable de la Cour suprême de justice.

La commission note selon le rapport du gouvernement que la réforme ou révision du Code du travail se trouve en attente de discussion, d'approbation et de publication auprès du Congrès national et se discutera lors de la session plénière. De plus, la commission prend note du nouveau décret exécutif n° PCM-057-2015 adopté par le gouvernement qui vise à adapter l'intégration de la Commission nationale d'éradication progressive du travail des enfants à la structure gouvernementale par le biais d'une approche globale qui incorpore d'autres organisations ou institutions ayant les mêmes attributions dans l'objectif d'articuler, d'évaluer et de garantir la mise en œuvre du plan national à travers la politique publique et la feuille de route.

La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum spécifié ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, sous la seule réserve des dérogations prévues aux articles 4 à 8 de ce même instrument. Elle rappelle au gouvernement également que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'ils s'exercent ou non dans le cadre d'une relation d'emploi ou d'un contrat de travail et que le travail ou l'emploi soit rémunéré ou non. **Observant que le gouvernement mentionne la révision du Code du travail depuis plus de dix ans, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre le Code du travail et le règlement de 2001 sur le travail des enfants conformes au Code des enfants et des adolescents de 1996, de manière à assurer qu'aucun enfant de moins de 14 ans n'est autorisé à travailler, y compris les enfants travaillant dans les exploitations agricoles et les élevages qui n'emploient pas en permanence plus de dix travailleurs ainsi que ceux travaillant pour leur propre compte. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), reçues le 31 août 2018, appuyées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations.

Article 3 a) et b) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou pour la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec préoccupation le faible nombre de condamnations des cas de traite et d'exploitation sexuelle sur le nombre total d'investigations et de poursuites. La commission avait prié instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer que la traite de personnes de moins de 18 ans en vue d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de leur utilisation à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques donne lieu à des enquêtes approfondies et à des poursuites efficaces et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées dans la pratique.

La commission prend note des observations du COHEP, dans lesquelles il souligne ne pas savoir s'il existe des informations détaillées sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites judiciaires engagées et de sentences rendues et se dit préoccupé par le degré d'engagement du gouvernement sur cette question. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces observations, soulignant que la Commission interinstitutionnelle contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales au Honduras (CICESCT) rend compte des données statistiques sur cette question.

La commission prend note, dans le rapport du gouvernement, que la CICESCT est en charge des actions de prévention et d'éradication des délits de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle est composée de représentants de 31 institutions du gouvernement et des organisations de la société civile. Selon ces statistiques, en 2017, il y a eu un total de 138 plaintes reçues, tout âge confondu, 29 concernant l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et 109 concernant la traite des personnes; 17 personnes ont été condamnées à des peines allant de quatre à quinze ans de prison et à des amendes de 75 à 225 fois le salaire minimum pour les faits de traite des personnes et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, alors que 90 personnes sont actuellement engagées dans un processus pénal. Le CICESCT indique que, sur un total de 154 victimes détectées, les principaux délits d'exploitation sont le proxénétisme (56 victimes), la mendicité (31 victimes) et l'exploitation sexuelle (28 victimes). En ce qui concerne les enfants et les adolescents, 32 filles et 25 garçons ont été victimes de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Tout en prenant bonne note de ces données, la commission observe encore une fois le faible nombre de condamnations, soit 17 condamnations sur 138 plaintes pour la traite des personnes et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales pour 154 victimes détectées, sans préjudice du nombre de cas non rapportés.

La commission prend note des informations selon lesquelles la CICESCT a reçu un budget de 6 millions de lempiras (approximativement 247 000 dollars E.-U.) pour lutter contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales en 2017 et qu'en 2018 ce montant s'élève à 9 millions de lempiras (approximativement 370 500 dollars E.-U.). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer que la traite de personnes de moins de 18 ans en vue d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de leur utilisation à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques donne lieu à des enquêtes**

approfondies et à des poursuites et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées dans la pratique. Observant un manque d'informations ventilées par âge pour permettre une évaluation réelle de la situation des enfants et des adolescents dans la traite des personnes et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées ventilées par genre et par âge des victimes, mais aussi des informations détaillées sur le nombre d'investigations menées, de poursuites exercées et de condamnations prononcées, concernant les personnes de moins de 18 ans.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle à des fins commerciales et traite à cette fin. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant se disait préoccupé par le fait que le gouvernement ne dispose pas de programme adéquat pour la réadaptation physique et psychologique et la réintégration sociale des enfants victimes d'exploitation sexuelle, qui ne sont prises en charge que par les organisations de la société civile. Rappelant que la loi précitée de 2012 contre la traite comporte des dispositions exhaustives sur la protection, l'assistance et la réadaptation sociale des victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la commission avait prié le gouvernement de prendre des dispositions immédiates et efficaces pour mettre en œuvre, dans la pratique, des mesures visant à fournir une assistance complète aux enfants et aux adolescents ayant été victimes d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite organisée à cette fin.

La commission prend note dans le rapport du gouvernement que l'Equipe de réponse rapide (ERI), organe opérationnel spécialisé du CICESCT, chargé de fournir l'assistance aux victimes de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle, a assisté 105 victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales en 2017. La section de lutte contre la traite des enfants et des adolescents et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales a assisté 20 victimes. Tous les cas de victimes de moins de 18 ans ont été coordonnés avec la Direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille (DINAF), en plus des 42 enfants qu'elle a assistés sans passer par l'ERI. Les victimes de moins de 18 ans sont protégées dans le centre de passage de la DINAF et d'autres centres certifiés, où des examens médicaux et psychologiques sont effectués et dans lesquels sont aussi réalisés un suivi social et un suivi légal, avec l'objectif d'évaluer chaque cas pour prendre des mesures de protection adéquates.

La commission prend note du protocole d'action de l'ERI à l'attention des victimes de traite des personnes et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, approuvé par le décret n° 488-2016. Il établit des directives pour l'identification des victimes afin de leur fournir les soins primaires donnés dans les soixante-douze premières heures, faire les références correspondantes en vue d'un soin intégral et coordonner le processus de réintégration. En ce qui concerne le suivi, l'ERI a aussi assuré l'assistance à 120 victimes à travers des visites à domicile, de l'assistance psychologique, des conseils juridiques et un appui de l'assistance sociale pour la réintégration sociale. De plus, la CICESCT et le ministère du Développement et de l'Inclusion sociale à travers le programme gouvernemental «Vida Mejor», et le programme «Crédito Solidario» ont fourni des sacs de nourriture et des crédits pour l'ouverture des petits commerces à un certain nombre de victimes. L'ERI travaille également en synergie avec le ministère de l'Education pour la réinsertion des victimes dans le système éducatif.

La commission prend note selon le rapport du gouvernement que les services de qualité n'ont pu être garantis à 100 pour cent, la couverture et la qualité des services dans le pays constituant encore un défi. ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures visant à fournir une assistance complète aux enfants et aux adolescents ayant été victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite organisée à cette fin. Elle le prie de fournir des informations détaillées sur le nombre des enfants qui auront été soustraits à la traite et à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et qui auront bénéficié de mesures de réadaptation, et sur les résultats obtenus, notamment dans le cadre du plan d'action national 2015-2020.***

Article 8. Coopération internationale et régionale. Exploitation sexuelle à des fins commerciales et traite organisée à cette fin. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Honduras faisait partie de la Coalition régionale contre la traite et le trafic de personnes et de la commission régionale afin d'offrir et d'accélérer l'échange d'informations sur les cas identifiés dans les différents pays. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de ces différents accords, et plus particulièrement sur le nombre d'enfants rapatriés dans leur pays d'origine.

La commission prend note que le gouvernement continue d'être membre de la Coalition régionale contre la traite et le trafic de personnes et actuellement, par choix des pays membres, il exerce la présidence de cet espace régional pour la période allant de novembre 2017 à novembre 2018, ayant sous sa responsabilité la direction de la coalition. Celle-ci a participé à la création d'un protocole sur le rapatriement des victimes de la traite des personnes, qui est applicable dans les pays membres de la coalition. En 2017, la coalition s'est concentrée sur le diagnostic régional, sur le nouveau protocole, sur le système de surveillance, sur la prise en charge des pays ne disposant pas de protocole et sur le rapatriement national. Le gouvernement indique qu'il a participé aux réunions régionales et qu'il a fait partie du sous-comité pour la révision du plan stratégique, opératif et de suivi de la coalition.

La commission prend note des différents appuis dont le gouvernement a bénéficié pour lutter contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle, tels que le renforcement des capacités par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) des fonctionnaires des services de première ligne pour accompagner les victimes de traite et

d'exploitation sexuelle dans les premières démarches. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a également appuyé le gouvernement pour le transfert des victimes de la traite qui sont retournées au Honduras; deux victimes ont ainsi été rapatriées depuis la France et le Guatemala et elles ont été réintégrées dans leur famille respective; six autres victimes ont été assistées par le Secrétariat des relations étrangères et de la coopération internationale en vue d'un retour assisté du Guatemala, du Mexique, de l'Argentine et du Belize, et toutes ont été réintégrées dans leur famille.

La commission prend note qu'en 2017 une coordination directe a été établie avec les autorités de police du Belize pour mener des enquêtes au Honduras afin de renforcer les processus judiciaires dans ce pays: sur quatre cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle, trois d'entre eux ont fait l'objet de poursuites. En 2017, la police du Belize a arrêté une personne responsable de la traite de cinq femmes honduriennes. Cette personne est en détention préventive, une plainte ayant été déposée contre elle par le Procureur général pour délit de traite des personnes dans les conditions de travail forcé et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales (dossier n° 136-2017). La commission prend note de la participation du gouvernement aux actions régionales suivantes: la Commission des chefs et des directeurs de la police d'Amérique centrale, du Mexique, des Caraïbes et de la Colombie; le groupe régional des Amériques pour la «prévention de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des garçons, des filles et des adolescents, en voyage et tourisme-Gara», une instance à caractère intergouvernemental qui encourage les actions de lutte contre l'exploitation sexuelle; et l'adhésion du Honduras à l'initiative «ALIANZA GLOBAL WE PROTECT» pour la protection de l'enfance face à l'exploitation sexuelle en ligne». **La commission prie le gouvernement de continuer ses efforts aux niveaux international et régional afin de lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite organisée à cette fin. Elle le prie de continuer à fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de ces accords et, plus particulièrement, sur le nombre d'enfants rapatriés dans leur pays d'origine, ventilés par genre, âge et nationalité.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Indonésie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention. Politiques nationales, inspection du travail et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après une Enquête sur le travail des enfants en Indonésie de 2009, près de 1,76 million d'enfants étaient au travail en Indonésie, étant employés pour la plupart d'entre eux (57 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans) dans l'agriculture, la foresterie, la chasse et la pêche. La commission avait également pris note des informations communiquées par le gouvernement sur les diverses mesures prises pour empêcher que les enfants de moins de 15 ans ne soient mis au travail, à travers par exemple: le programme pour le bien-être social de l'enfant; la mise en place d'une aide à l'apprentissage pour les enfants ayant été retirés du travail dans le cadre d'un programme d'éradication du travail des enfants; un programme de transfert conditionnel de ressources visant à améliorer l'accès des enfants des familles pauvres à l'éducation; et, enfin, une «Feuille de route pour une Indonésie exempte de travail des enfants en 2022» (ci-après la Feuille de route 2022), qui a été adoptée en 2014.

La commission note que le gouvernement expose, dans son rapport, les efforts qui continuent d'être déployés pour empêcher le travail des enfants. Elle note à cet égard que, à travers la mise en œuvre du programme d'élimination du travail des enfants en tant que volet du programme en faveur de la famille, les pouvoirs publics ont retiré 105 956 enfants du travail de 2008 à 2018. Elle note que la nouvelle Feuille de route 2022 s'étend désormais à 12 provinces et que la campagne pour une Indonésie exempte de travail d'enfants a atteint les partenaires de trois provinces. D'autre part, des mesures ont été prises afin de renforcer les inspections du travail: i) en faisant obligation aux employeurs de déclarer leur main-d'œuvre; ii) en procédant à des inspections préliminaires puis à des inspections périodiques au cours d'une période déterminée; iii) en procédant à des inspections ponctuelles, sur plainte, sur la demande des entreprises et/ou à la demande de la Direction de l'inspection du travail; iv) en procédant à des inspections de suivi basées sur l'évaluation contenue dans le rapport de la Direction de l'inspection du travail. La commission note cependant que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, dans leurs observations finales des 19 juin et 10 juillet 2014, se sont déclarés préoccupés par le caractère particulièrement répandu du travail des enfants dans le pays et le grand nombre d'enfants exposés à des conditions de travail dangereuses (CRC/C/IDN/CO/3-4, paragr. 71). Elle note par ailleurs que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels relève avec inquiétude que les mesures prises en 2014, dont l'objectif était d'atteindre 15 000 enfants, ne sont pas proportionnelles à l'ampleur du problème qui touche des millions d'enfants (E/C.12/IDN/CO/1, paragr. 23). **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission demande instamment que celui-ci intensifie les efforts visant à assurer l'éradication du travail des enfants. Elle le prie de continuer de donner des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment sur l'expansion des politiques d'éducation et des mesures de sensibilisation, ainsi que sur les résultats obtenus. Elle demande également qu'il renforce les moyens de l'inspection du travail aux niveaux national et local afin d'exercer une meilleure supervision de la situation du travail des enfants, notamment dans le secteur agricole. Enfin, elle demande qu'il fournisse des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des données publiées par l'inspection du travail sur le nombre et la nature des faits signalés, des infractions constatées et des sanctions appliquées.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. 1. Economie informelle. La commission avait noté précédemment que, d'après la Confédération syndicale internationale (CSI), le travail des enfants est très répandu en Indonésie, la plupart de ces enfants étant occupés à des activités du secteur informel non réglementées, comme le commerce ambulant, l'agriculture et le travail domestique. La commission avait également noté que la loi n° 13 de 2003 (loi sur la main-d'œuvre) excluait de son champ d'application les enfants occupés à une activité indépendante ou à une activité ne relevant pas manifestement d'une relation salariée. Elle avait noté en outre que, d'après l'Enquête sur le travail des enfants de 2009, sur l'ensemble des enfants de 5 à 12 ans qui travaillent, 12,7 pour cent exercent une activité indépendante et 82,7 pour cent exercent une activité non rémunérée en tant que membre de la famille. Elle avait noté cependant qu'un projet de réglementation visant à protéger les enfants dans l'économie informelle avait été élaboré en application de l'article 75 de la loi sur la main-d'œuvre et que des discussions à ce sujet étaient en cours entre les ministères compétents et les secteurs concernés.

La commission note que le gouvernement indique que l'unité constituée par le ministère de la Main-d'œuvre pour exercer une vigilance par rapport aux pires formes de travail des enfants (BPTA) supervise et contrôle l'application des lois sur le travail des enfants dans l'économie informelle et assure le retrait de ces enfants dans le travail des enfants à travers le programme d'élimination du travail des enfants en tant que volet du programme en faveur de la famille. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur l'adoption de ce projet de règlement visant à protéger les enfants dans l'économie informelle. ***Observant une fois de plus que la grande majorité des enfants qui travaillent alors qu'ils n'ont pas l'âge minimum ne bénéficient pas de la protection prévue par la loi sur la main-d'œuvre, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la finalisation et l'adoption dans un très proche avenir du projet de règlement visant à la protection des enfants dans l'économie informelle. Elle le prie de donner des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. Elle le prie également de donner des informations sur le nombre d'enfants travaillant dans l'économie informelle qui ont été soustraits à cette situation grâce au programme d'élimination du travail des enfants en tant que volet du programme en faveur de la famille, et sur le nombre d'enfants que l'unité chargée d'exercer une vigilance par rapport aux pires formes de travail des enfants est parvenue à identifier dans l'économie informelle et a pu empêcher de travailler.***

2. Travail domestique. S'agissant de la protection des enfants engagés dans un travail domestique, la commission prie le gouvernement de se reporter aux commentaires détaillés qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'aucune disposition de la loi sur la main-d'œuvre ne prescrit la tenue et la mise à disposition d'un registre par l'employeur. Elle avait également noté que, selon les déclarations du gouvernement, l'article 6 de la décision n° Kep-115/MEN/VII/2004, qui fait obligation à un entrepreneur qui emploie des enfants aux fins du développement de leurs talents et dans leur intérêt de soumettre un formulaire de déclaration prescrit, ne concerne que ceux qui engagent des enfants aux fins de manifestations artistiques et d'activités de ce type. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'autres informations à cet égard. Elle rappelle que l'obligation qui incombe à tout employeur, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la convention, de tenir et conserver à disposition les registres ou autres documents indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance des personnes occupées par lui dont l'âge est inférieur à 18 ans s'applique intégralement à l'égard de tous enfants, dans toutes les activités et dans tous les secteurs. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, à travers une modification de la loi ou du règlement, pour prescrire dans tous les secteurs d'activité économique, et non pas simplement en ce qui concerne les enfants engagés pour des manifestations artistiques et activités similaires, l'obligation pour les employeurs de tenir et conserver à disposition des registres indiquant les enfants qu'ils emploient.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 a) et article 5 de la convention. Vente et traite d'enfants et mécanismes de surveillance. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi n° 21 de 2007 contre la traite des êtres humains érige en infraction la vente, le recrutement ou le transport de personnes, y compris d'enfants (ce terme désignant toute personne de moins de 18 ans), aux fins de leur exploitation (art. 1 à 6 et 17). Elle avait également noté que, selon les indications données par le gouvernement, un service s'occupant des femmes et des enfants avait été constitué au sein de la police nationale indonésienne afin de soutenir les efforts déployés par cette institution pour lutter contre la traite. Elle avait noté que beaucoup de policiers et de procureurs sont toujours peu familiarisés avec la législation contre la traite, qu'ils sont peu enclins ou hésitants à faire effectivement usage de cette législation pour réprimer ce type de pratiques et que la corruption continue aussi d'entraver les efforts déployés dans ce domaine. La commission avait enfin noté que, selon les informations provenant de l'OIT/IPEC, 18 provinces se sont dotées d'une équipe spéciale d'action contre la traite dans le but d'optimiser le traitement des affaires de cette nature. Enfin, elle avait noté que, d'après le rapport du gouvernement, sur la période 2008-2013, il n'a été enregistré que trois cas de condamnation – à des peines de quatre à huit ans d'emprisonnement – pour des faits de traite d'enfants. Elle avait observé que, dans ses observations finales de 2014 (CRC/C/IDN/CO/3-4, paragr. 75), le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré préoccupé par le fait que les cas de traite

sont très fréquents en Indonésie, que l'équipe spéciale gouvernementale de lutte contre la traite n'était pas assez efficace et que de nombreux districts n'étaient toujours pas inclus dans le champ d'action de cet organisme.

La commission note que, dans son rapport au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, le gouvernement indique qu'une équipe gouvernementale spéciale de lutte contre la traite a été constituée dans chacune des provinces et qu'une équipe spéciale «115» a été constituée en vue de contrôler l'application de la législation interdisant la traite. Le gouvernement déclare en outre que des mesures ont été prises pour renforcer les capacités des organes de la force publique compétents pour la répression de la traite, notamment les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les policiers et les fonctionnaires de l'immigration. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des organes de la force publique et de l'équipe gouvernementale spéciale d'action contre la traite, notamment par une formation sur la législation contre la traite, l'identification et l'assistance de ces victimes et par l'affectation de ressources adéquates. Elle prie le gouvernement de continuer de donner des informations actualisées sur les mesures prises à cet égard, notamment par l'équipe spéciale «115», et les résultats obtenus. Enfin, elle le prie de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes approfondies soient menées et que des poursuites rigoureuses soient exercées à l'égard de ceux qui se livrent à la traite d'enfants, et elle le prie de donner des informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, ainsi que les sanctions imposées.**

Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants travailleurs domestiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement faisait état de l'élaboration d'un projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques, ainsi que de l'inclusion de ce projet dans le Programme législatif national pour 2010-2014. Elle avait également noté que l'article 4(b) du règlement n° 2 de 2015 relatif à la protection des travailleurs domestiques dispose que, pour ce type d'emploi, un travailleur ne peut être âgé de moins de 18 ans. Elle avait observé cependant que, selon un document de projet de l'OIT/IPEC, les organisations de travailleurs domestiques considèrent que les dispositions dudit règlement restent en deçà de ce que devraient être des normes de travail décent pour les travailleurs domestiques, et elles demandent l'adoption d'un instrument qui soit exhaustif. La commission a noté en outre que, selon le rapport de 2015 sur le Programme d'action mondial OIT/IPEC, 35 participants venant des ministères, de la police, des syndicats et des organisations de la société civile avaient élaboré un plan sectoriel visant à éliminer le travail domestique des enfants en Indonésie et que ce plan attendait l'approbation du gouvernement. La commission avait enfin noté que, d'après l'étude de 2013 de l'OIT/IPEC intitulée *Enfants travailleurs domestiques en Indonésie: études de cas de Djakarta et des zones périphériques*, on estimait à environ 437 000 le nombre des enfants employés comme domestiques en Indonésie. Sur ce total, 49 pour cent avaient moins de 15 ans et 51 pour cent entre 15 et 17 ans. Ces enfants domestiques étaient en majorité (environ 85 pour cent) des filles. Quant à leurs conditions de travail, la durée moyenne du travail était comprise entre neuf et seize heures par jour, à raison de sept jours par semaine, et la plupart de ces domestiques résidaient au domicile de l'employeur.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le projet de loi de protection des travailleurs domestiques (DWP) n'est pas encore passé en discussion au Parlement et n'a pas été inclus dans le Programme législatif national 2014-2019. La commission note que, d'après le rapport technique d'étape de l'OIT/IPEC d'avril 2018 sur le projet intitulé *PROMOTE: Decent Work for Domestic Workers to end Child Domestic Work* (TPR 2018), un réseau informel s'est créé pour militer en faveur de l'adoption de ce projet de loi. La commission note également que, d'après le TPR 2018, trois réglementations locales sur la protection des travailleurs domestiques ont commencé à être mises en place, dans la ville de Bandar Lampung, dans la province du Sulawesi méridional et dans le district de Malang. Elle observe cependant que, dans ses observations finales du 10 juillet 2014 (CRC/C/IDN/CO/3-4, paragr. 71), le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par le grand nombre d'enfants exposés à des conditions de travail dangereuses, notamment par le grand nombre d'enfants qui travaillent comme domestiques, certains dès l'âge de 11 ans. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes face à la situation des enfants travailleurs domestiques et de donner des informations sur les résultats obtenus, notamment en termes de prévention et de retrait d'enfants du travail domestique. Elle le prie de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de loi DWP soit adopté sans délai, de manière à assurer une protection complète des enfants de moins de 18 ans par rapport au travail domestique, en tant que travail dangereux. Elle le prie de donner des informations sur les progrès concernant l'adoption des règlements locaux sur la protection des travailleurs domestiques, dont la mise en place a commencé dans la ville de Bandar Lampung, la province du Sulawesi méridional et le district de Malang.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide nécessaire pour les retirer de telles situations. 1. *Traite.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les efforts déployés pour assurer la protection des victimes de la traite restent inégaux et insuffisants eu égard à l'ampleur du problème. Elle avait pris note des informations du gouvernement selon lesquelles des centres d'hébergement et de protection sociale des enfants établis à Jakarta et dans 27 autres sites du pays assurent certains services pour les enfants victimes de la traite. En outre, des programmes de réadaptation des enfants victimes de la traite, incluant éducation et formation professionnelle, étaient assurés dans les 13 établissements d'accueil et de soins fonctionnant dans le pays sous l'égide du ministère des Affaires sociales.

Le gouvernement indique qu'un Plan d'action national de prévention de la traite 2015-2019 a été élaboré. D'après le rapport du gouvernement, un mouvement intégré de protection de l'enfant dans la collectivité fait intervenir la collectivité elle-même dans l'action de prévention et de dépistage précoce des situations constitutives de traite d'enfants, et ce mouvement est déployé dans 341 villages et 34 provinces. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures spécifiques prises dans le cadre du Plan d'action national de prévention de la traite 2015-2019 pour lutter contre la traite des enfants et sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants retirés de la traite et réadaptés. Enfin, elle prie le gouvernement de donner les informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont été identifiés, retirés et réadaptés grâce au Mouvement intégré de protection de l'enfant dans la collectivité.**

2. *Exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.* La commission avait pris note des indications de l'UNICEF selon lesquelles en Indonésie près de 30 pour cent des femmes qui se prostituent ont moins de 18 ans et que, de ce fait, 40 000 à 70 000 enfants sont victimes d'exploitation sexuelle dans ce pays. Elle avait noté que le tourisme sexuel impliquant des enfants a cours principalement dans les zones urbaines et sur les lieux touristiques. Elle avait noté que, selon un rapport établi dans le cadre du programme «Comprendre le travail des enfants 2015», dans certaines régions, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales aurait changé de nature, les enfants exploités ne vivant désormais plus dans des maisons closes mais avec leur famille, pour aller travailler dans des hôtels ou d'autres lieux grâce aux facilités offertes désormais par les nouveaux moyens de télécommunication. De plus, des enfants indonésiens font aussi l'objet d'une exploitation sexuelle commerciale sur des sites miniers des provinces de Maluku, de Papouasie et de Jambi, dans les zones urbaines du district de Batam, de l'île de Riau et de la Papouasie occidentale et sont exploités dans le cadre d'un tourisme sexuel à Bali (tableau 4, p. 21). La commission avait noté que, dans ses observations finales de 2014 (CRC/C/IDN/CO/3-4, paragr. 75), le Comité des droits de l'enfant se déclarait préoccupé par le grand nombre de mineurs qui travaillent dans l'industrie du sexe.

La commission note que le gouvernement déclare qu'en 2017 près de 280 acteurs de l'industrie du tourisme – gérants d'hôtels et d'établissements de massages, guides touristiques, autorités publiques des lieux touristiques et organes de la force publique de sept districts – ont bénéficié d'une formation sur la prévention de la violence sexuelle visant les enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants. Le gouvernement a également établi un guide intitulé «Child-friendly Tourism Village», qui devrait être diffusé pour application dans les lieux touristiques dans le cadre du Mouvement intégré de protection de l'enfant dans la collectivité. **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission prie instamment celui-ci d'intensifier les efforts visant à la protection des personnes de moins de 18 ans contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment dans le secteur du tourisme. Elle le prie de continuer de donner des informations sur les mesures prises à cet égard et sur le nombre d'enfants soustraits à une exploitation sexuelle à des fins commerciales et réadaptés grâce à ces mesures. Enfin, elle le prie de donner des informations sur l'impact de la diffusion du guide intitulé «Child-friendly Tourism Village» quant à la prévention de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.**

3. *Enfants utilisés pour la vente, la production et le trafic de stupéfiants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que près de 15 000 enfants étaient utilisés dans la vente, la production et le trafic de stupéfiants à Jakarta. Elle avait également noté que 20 pour cent des consommateurs de drogue étaient impliqués dans la vente, la production et le trafic de stupéfiants, constat qui laissait penser que 100 000 à 240 000 jeunes pouvaient être impliqués dans le trafic de drogue. Elle avait noté que l'article 9 de la loi de 2002 sur la protection de l'enfance prévoit des sanctions contre les personnes qui associent des enfants à la production, à la vente et au trafic de stupéfiants. Toutefois, le gouvernement indiquait qu'aucun progrès n'avait été constaté sur le plan des poursuites contre les personnes qui utilisent des enfants à des fins qui relèvent des pires formes de travail des enfants, notamment pour le trafic de drogue, et même que certaines affaires ne vont pas jusqu'au procès. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes approfondies soient menées et que des poursuites rigoureuses soient exercées à l'égard de ceux qui utilisent des enfants pour la production, la vente ou le trafic de stupéfiants et que, dans la pratique, des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient imposées. Elle le prie de donner des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites exercées et de sanctions imposées sur les fondements de l'article 9 de la loi de 2002 sur la protection de l'enfance.**

Alinéa d). *Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques.* 1. *Enfants de migrants.* La commission note que, d'après un rapport de l'UNICEF de 2016 sur l'industrie de l'huile de palme et son impact sur les droits de l'enfant en Indonésie, les enfants des travailleurs des plantations, travailleurs qui, dans leur majorité, sont des migrants, sont particulièrement exposés à la traite et au travail d'enfants. La commission note également que, dans ses observations finales, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW/C/IDN/CO/1, paragr. 32) se déclare préoccupé par le grand nombre d'enfants migrants soumis à des conditions de travail dangereuses et à des pratiques qui relèvent des pires formes de travail des enfants dans les mines, la pêche hauturière, le bâtiment, les activités extractives, le travail domestique ou encore dans l'industrie du sexe, et par la vulnérabilité particulière de ces enfants par rapport à la traite et au travail forcé. **Observant avec préoccupation que les enfants migrants sont plus particulièrement exposés au risque d'être entraînés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai**

déterminé afin d'assurer leur protection contre les pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.

2. *Enfants employés sur des plates-formes de pêche.* La commission avait précédemment noté que plus de 7 000 enfants travaillaient dans la pêche en haute mer dans la province de Sumatra du Nord. Elle avait noté que le gouvernement avait pris diverses mesures visant à empêcher que des enfants ne soient engagés sur les plates-formes de pêche, ces mesures passant par la sensibilisation de la population, la coopération avec les autorités régionales et une collaboration avec les organisations non gouvernementales (ONG). De plus, dans les districts où de telles plates-formes de pêche sont exploitées, des comités d'action ont été créés en application du Plan d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

La commission note que le gouvernement se borne à faire état de son intervention dans une affaire de travail d'enfant dans le secteur de la pêche, cet enfant ayant été retiré de sa situation et ayant bénéficié d'une formation. La commission note que, d'après le rapport trimestriel de l'OIT de juillet-septembre 2017 sur le projet SEA dans le secteur de la pêche, l'Indonésie est l'un des principaux pays à mettre en place ce projet, lequel vise à éradiquer les pratiques d'exploitation de main-d'œuvre et de traite dans ce secteur, en renforçant la coordination et en intensifiant l'efficacité des initiatives existantes, au niveau régional comme au niveau national. ***La commission prie le gouvernement de redoubler ses efforts afin de retirer les enfants employés à un travail dangereux dans la pêche et de fournir des informations pour assurer leur retrait, leur réadaptation et leur intégration sociale, y compris dans le cadre du projet SEA dans le secteur de la pêche.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Iraq

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Toutes formes d'esclavage ou de pratiques analogues. Recrutement obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés et sanctions. La commission avait noté précédemment que, selon le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le sort des enfants en temps de conflit armé, publié le 5 juin 2015, 67 garçons au moins avaient été recrutés par l'Etat islamique en Iraq et au Levant (EIIL) et qu'un nombre inconnu d'enfants avaient été recrutés par les forces de mobilisation populaire (PMF) progouvernementales dans les zones de conflit. Des garçons d'à peine 10 ans étaient recrutés et utilisés par des groupes d'autodéfense soutenant les forces de sécurité irakiennes, et des filles auraient également été associées aux groupes d'autodéfense Yezidis. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'efforçait de promulguer une loi interdisant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission avait instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et de mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées et les groupes armés.

La commission note l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement. Elle note que le recrutement d'enfants aux fins de leur utilisation dans des conflits armés continue de prévaloir sur le terrain, comme il ressort du rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le sort des enfants en temps de conflit armé, publié le 16 mai 2018 (A/72/865-S/2018/465). L'ONU a documenté 523 cas d'enfants recrutés par les parties au conflit, dont 109 cas (101 garçons et 8 filles) ont été vérifiés. Des cas de recrutement impliquant 59 enfants, dont 8 filles, ont été attribués à l'EIIL. Des enfants ont été utilisés dans des attentats-suicides et comme combattants, pour la logistique et la fabrication d'engins explosifs, et certaines filles ont été données en épouses de combattants (paragr. 75). La commission note également que le Secrétaire général de l'ONU s'est déclaré préoccupé par l'organisation de formations militaires pour des garçons âgés de 15 ans et plus par les PMF progouvernementales et a encouragé le gouvernement à élaborer un plan d'action pour faire cesser la formation, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les PMF (paragr. 85). La commission ***déplore vivement***, une fois encore, la situation actuelle des enfants victimes du conflit armé en Iraq, notamment du fait que cela implique d'autres violations des droits des enfants, comme des enlèvements, des meurtres et des violences sexuelles. Elle rappelle que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent immédiatement prendre des mesures efficaces pour assurer d'urgence l'élimination de ces pires formes de travail. ***Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre d'urgence des mesures en vue de démobiliser totalement et immédiatement tous les enfants et de mettre un terme au recrutement forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées et les groupes armés. Elle le prie à nouveau instamment de prendre des mesures immédiates et efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes, y compris les membres des forces armées régulières, qui recrutent des enfants de moins de 18 ans pour les faire participer à un conflit armé fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites vigoureuses et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient infligées dans la pratique. Enfin, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'adopter***

la loi interdisant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés et elle exprime le ferme espoir que cette nouvelle loi prévoira des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle il avait finalisé avec l'UNESCO un projet intitulé «Eduquer un enfant» qui vise à apporter un soutien institutionnel et technique pour améliorer l'éducation informelle en termes de qualité et de capacité. Ce projet vise également à offrir une alternative en matière d'éducation à plus de 180 000 enfants non scolarisés, notamment les filles et les enfants des zones rurales, et à les intégrer dans l'éducation formelle grâce à un apprentissage accéléré. A cet égard, l'UNESCO, avec l'aide d'inspecteurs du travail, avait inscrit un certain nombre d'enfants, notamment des enfants des rues, au programme d'apprentissage accéléré. Toutefois, la commission avait noté, d'après l'Enquête par grappes à indicateurs multiples de 2011, que 38 pour cent des enfants âgés de 12 à 17 ans n'étaient pas scolarisés et que la situation des filles était bien pire que celle des garçons. La commission avait en outre noté que dans ses observations finales de mars 2015, le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé du fait que seule la moitié des enfants d'âge scolaire fréquentait un établissement d'enseignement secondaire, du fait que ces établissements étaient attaqués et que des enfants avaient été enlevés sur le chemin de l'école, et du fait que plusieurs enfants déplacés dans leur propre pays et des enfants réfugiés n'avaient pas accès à l'école.

La commission note l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement. Elle note que, selon le rapport de 2018 du Secrétaire général, 161 attaques contre des écoles et des hôpitaux ont été signalées par l'ONU (paragr. 85). La commission note également que, selon l'UNICEF, les taux d'abandon scolaire dans l'ensemble du système éducatif sont passés de 2 pour cent en 2013-14 à 2,6 pour cent en 2015-16. Le premier cycle de l'enseignement secondaire en Iraq est notable parce que les taux d'abandon y sont nettement plus élevés (3,6 pour cent pour les garçons et 4,7 pour cent pour les filles) qu'aux autres niveaux d'enseignement. En outre, environ 355 000 enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays ne sont toujours pas scolarisés en Iraq, ce qui représente 48,3 pour cent du total des enfants déplacés d'âge scolaire. Dans les gouvernorats touchés par le conflit, plus de 90 pour cent des enfants d'âge scolaire sont exclus du système éducatif. La commission note également que, selon l'UNICEF, l'Iraq n'a consacré que 5,7 pour cent de ses dépenses publiques à l'éducation pour la période 2015-16 et qu'il doit donc augmenter le montant total qu'il consacre à ce domaine, et que cette augmentation des dépenses devrait répondre aux besoins éducatifs pour la construction d'écoles, pour l'accès des filles et des familles à faible revenu à l'éducation, ainsi que pour améliorer la qualité de l'éducation (rapport sur les coûts et avantages de l'éducation en Iraq – 2017). La commission se déclare à nouveau **profondément préoccupée** par le grand nombre d'enfants privés d'éducation en raison du climat d'insécurité qui règne dans le pays. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut en Iraq, la commission prie une fois de plus instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants, en particulier les filles, les enfants des zones rurales et les enfants des zones touchées par la guerre. Elle encourage une fois de plus vivement le gouvernement à redoubler d'efforts pour accroître les taux de scolarisation, de fréquentation et d'achèvement des études primaires et secondaires et pour réduire les taux d'abandon scolaire afin d'éviter que les enfants ne soient soumis aux pires formes de travail des enfants.**

Alinéa b). Fournir l'aide nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Enfants dans des conflits armés. La commission avait noté, d'après le rapport du Secrétaire général publié en 2015, qu'au moins 391 enfants, dont 16 filles, détenus dans des centres de détention avaient été inculpés ou reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme pour leur association présumée à des groupes armés.

La commission note l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement. Elle note que, selon le rapport du Secrétaire général publié en 2018, en 2017, au moins 1 036 enfants (1 024 garçons et 12 filles), dont 345 dans la région du Kurdistan, se trouvaient dans des centres de détention pour mineurs pour des raisons de sécurité nationale, principalement en raison de leur association présumée avec l'EIIL (paragr. 76). La commission exprime à nouveau sa **profonde préoccupation** au sujet de la pratique de la détention et de la condamnation d'enfants pour leur association présumée à des groupes armés. A cet égard, elle se doit de souligner que les enfants de moins de 18 ans associés à des groupes armés devraient être traités comme des victimes plutôt que comme des délinquants (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 502). **La commission prie donc instamment, une fois de plus, le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants soustraits aux groupes armés soient traités comme des victimes et non comme des délinquants. Elle le prie une fois encore instamment de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour soustraire les enfants aux groupes armés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur le nombre d'enfants soustraits aux groupes armés et réintégrés.**

2. Esclavage sexuel. La commission avait noté que, d'après le Comité des droits de l'enfant, l'EIIL avait organisé des «marchés» au cours desquels étaient vendues des filles enlevées, portant sur elles une étiquette de prix, et que des enfants détenus étaient soumis à un esclavage sexuel dans des prisons de fortune de l'EIIL. La commission avait en outre noté que, selon le rapport du Secrétaire général, au moins 1 297 enfants avaient été enlevés, y compris des filles âgées d'à peine 12 ans vendues pour esclavage sexuel dans des zones contrôlées par l'EIIL. La commission note l'absence

d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement. Elle note que, selon le rapport de 2018 du Secrétaire général, neuf cas de violence sexuelle ont été vérifiés et que les filles victimes de sévices ont souvent été contraintes de fabriquer des bombes (paragr. 79). ***La commission prie une fois de plus instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour soustraire les enfants de moins de 18 ans à l'esclavage sexuel et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard ainsi que sur le nombre d'enfants soustraits à l'esclavage sexuel et réhabilités.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 108^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Jamaïque

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Détermination des travaux dangereux. La commission a précédemment noté qu'un projet de liste des types d'emplois ou de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans avait été élaboré en consultation avec les partenaires sociaux. Elle a noté que ce projet de liste contenait 45 types de travaux interdits. Elle a également noté que la liste des travaux dangereux serait incluse dans les règlements de la nouvelle loi sur la sécurité et la santé au travail (loi SST), lorsque celle-ci aura été adoptée.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en attendant l'adoption de la nouvelle loi SST, la liste existante a été améliorée pour la rendre plus complète. Le gouvernement indique que la liste sera communiquée dès qu'elle sera disponible. ***Notant avec regret que le gouvernement élabore cette liste depuis 2006, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la liste des types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans sera adoptée et incluse dans les règlements de la loi SST dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de communiquer la copie finale de cette liste, lorsque celle-ci aura été adoptée.***

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission a précédemment noté que l'article 34(1) et (2) de la loi sur le soin et la protection de l'enfant (CCPA) autorisait l'emploi d'un enfant âgé de 13 à 15 ans à l'accomplissement d'un travail figurant sur une liste d'activités interdites, consistant en des travaux légers considérés comme appropriés par le ministre, sous réserve d'indiquer la durée maximale du travail et les conditions dans lesquelles un enfant de cet âge peut être employé. A cet égard, le gouvernement a indiqué qu'un projet de liste de travaux légers était en cours d'examen par un groupe de travail composé d'inspecteurs de la sécurité et de représentants des travailleurs et des employeurs, et que ce projet serait inclus dans les règlements de la nouvelle loi SST. ***Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la liste sera communiquée dès qu'elle sera disponible, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la loi SST et ses règlements contenant la liste des travaux légers autorisés pour les enfants seront adoptés dans un très proche avenir.***

Article 9, paragraphe 1. Sanctions et inspection du travail. La commission a précédemment noté que les inspections du travail n'ont lieu que dans le secteur formel, et que les inspecteurs du travail n'ont toujours pas découvert de cas de travail des enfants au cours de leurs inspections. A cet égard, la commission a pris note de l'information communiquée par l'OIT/IPEC selon laquelle le secteur informel est l'un des principaux secteurs où les enfants travaillent. La commission a cependant pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi SST remplacera la loi sur les usines et fournira aux inspecteurs du travail un cadre amélioré pour assurer un contrôle du travail des enfants dans les secteurs où le pouvoir des inspecteurs était jusqu'alors limité, y compris le secteur informel. Le gouvernement a également indiqué que les sanctions prévues par la loi SST avaient été alourdies. La commission a noté que la nouvelle loi SST autorisera les inspecteurs du travail à prendre les sanctions appropriées en cas de violation de la législation. Elle a cependant noté que les pouvoirs d'inspection des fonctionnaires du travail sont limités aux bâtiments commerciaux et aux usines, ce qui restreint énormément leur capacité de contrôle des secteurs informels de l'économie pour y déceler les cas d'enfants qui travaillent.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, dans le cadre de l'adoption de la nouvelle loi SST, des ateliers de renforcement des capacités ont été organisés à l'intention des inspecteurs du travail pour leur fournir des informations actualisées sur leurs nouveaux rôles et leurs nouvelles responsabilités au titre de la nouvelle loi. Le gouvernement indique qu'il est à présent plus que probable que le nombre d'inspecteurs sera augmenté pour tenir compte de l'augmentation attendue des visites d'inspection des lieux de travail. ***La commission prie instamment le gouvernement d'assurer l'adoption des dispositions du projet de loi SST qui permettra aux inspecteurs du travail de prendre les sanctions appropriées. Elle le prie également de redoubler d'efforts pour assurer que des sanctions adéquates seront imposées dans les cas de violation des dispositions donnant effet à la convention. La commission prie enfin le gouvernement de continuer à intensifier ses efforts pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et développer son champ d'intervention, y compris en lui allouant des ressources supplémentaires, en prévision de l'élargissement, en vertu du projet de loi SST, du rôle de l'inspection du travail relatif à la surveillance du travail des enfants dans l'économie informelle.***

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. La commission a précédemment noté que les textes législatifs disponibles ne contiennent pas de dispositions imposant à l'employeur de tenir des registres et des documents des personnes employées par lui ou travaillant pour lui. Elle a toutefois pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère examine le cadre juridique en la matière.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la CCPA est en cours de révision et comprendra des dispositions prescrivant aux employeurs de tenir des registres des enfants employés dans des spectacles artistiques. Elle contraindra également toute personne employant un enfant à en notifier l'Unité du travail des enfants du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et à lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'obtention d'un permis d'exemption. La commission rappelle que, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale doit prescrire les registres que l'employeur doit tenir et conserver à disposition, lesquels doivent indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à

18 ans, et ce dans tous les secteurs et activités, et pas seulement les spectacles artistiques. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir pour assurer que la CCPA sera modifiée de manière à inclure des dispositions prescrivant la tenue de registres par les employeurs qui recrutent des enfants de moins de 18 ans, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention.**

Application de la convention dans la pratique. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la procédure de lancement d'une enquête nationale sur le travail des enfants commencera fin 2015-début 2016. Le gouvernement indique que plusieurs évaluations rapides et non scientifiques (enquêtes d'estimation) ont été effectuées dans des parties du pays considérées comme des «zones sensibles», et qu'elles ont notamment révélé que les enfants travaillent majoritairement dans le secteur du travail domestique (93 pour cent), suivi par celui de l'agriculture et celui des activités exercées dans les rues et les marchés. La commission note également que, selon l'Enquête en grappes à indicateurs multiples de 2011, 16,7 pour cent des garçons et 13,8 pour cent des filles âgés de 5 à 11 ans travaillent, de même que 11,6 pour cent des garçons et 9,7 pour cent des filles âgés de 12 à 14 ans. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle le prie également de poursuivre ses efforts en vue de la réalisation d'une enquête sur le travail des enfants, afin d'assurer que des données actualisées suffisantes sur la situation des enfants qui travaillent en Jamaïque pourront être disponibles, y compris, par exemple, des données sur le nombre d'enfants et d'adolescents engagés dans des activités économiques, et des statistiques sur la nature, l'ampleur et les tendances de leur travail.**

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement tiendra compte des commentaires de la commission en finalisant son projet de législation. Elle l'invite à envisager de solliciter l'assistance technique du BIT en vue de rendre sa législation conforme à la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission a noté précédemment que la loi sur les infractions d'ordre sexuel interdit de livrer une personne à des fins de prostitution (art. 18(1)(b)) et interdit également le proxénétisme (art. 23(1)(a)). Elle a toutefois observé que cette loi ne semble pas interdire l'utilisation d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution, c'est-à-dire par un client. La commission a également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle deux projets de loi étaient en cours d'examen au Parlement au sujet des infractions d'ordre sexuel.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle tout rapport sexuel avec une personne de moins de 16 ans est interdit et que quiconque a des relations sexuelles avec un enfant encourt la peine maximale d'emprisonnement à vie. Le gouvernement indique par ailleurs qu'un registre des délinquants sexuels a été créé en 2014 sous la supervision du Département de l'administration pénitentiaire. La commission rappelle au gouvernement qu'un enfant s'entend d'une personne de moins de 18 ans, conformément à l'article 2 de la convention et que l'article 3 b) interdit expressément l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution, c'est-à-dire par un client. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que sa législation comporte des dispositions interdisant l'utilisation d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution, conformément à la convention.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission avait précédemment fait observer que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, ne semblaient pas être expressément interdits par la législation jamaïcaine pertinente. Elle avait également noté que, dans la pratique, des enfants étaient utilisés en Jamaïque en tant que passeurs et vendeurs de drogue. Elle avait toutefois noté que le projet de liste des types de travail dangereux interdits aux enfants interdisait effectivement d'engager des enfants dans des activités illicites ou dans le trafic de stupéfiants, et que d'autres dispositions spécifiques interdisaient aux enfants de cultiver du cannabis ou de garder les champs de cannabis. La commission avait également pris note des informations de la Confédération syndicale internationale selon lesquelles, dans le pays, des garçons étaient utilisés en tant que passeurs et revendeurs de drogue.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des dispositions interdisant l'utilisation d'enfants à des activités illicites seront prises en compte dans le cadre de la révision de la loi sur la prise en charge et la protection des enfants ainsi que du projet de loi sur la sécurité et les risques au travail (loi SST). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'adopter les dispositions interdisant la participation d'enfants à des activités illicites et dans le commerce de la drogue, dans un très proche avenir (dans le cadre de la loi sur la prise en charge et la protection des enfants ou de la loi SST). La commission prie en outre le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que ce délit soit sanctionné par des peines suffisamment efficaces et dissuasives.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. En ce qui concerne l'adoption de la liste des types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans, la commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires détaillés qu'elle a formulés au titre de l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. La commission attire également l'attention du gouvernement sur l'article 4, paragraphe 1, de la présente convention, en vertu duquel les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier le paragraphe 3 de la recommandation n° 190.

Articles 5 et 7, paragraphe 1. Mécanismes de surveillance, sanctions et application de la convention dans la pratique. Traite et prostitution des enfants. La commission avait noté précédemment que la traite des enfants (en particulier à des fins de prostitution forcée), et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales (notamment dans les zones touristiques), est un problème en Jamaïque. Elle avait noté que l'Equipe spéciale nationale de lutte contre la traite des personnes (NATFATIP) est chargée de mettre en œuvre le plan d'action en la matière. Enfin, la commission avait observé que le nombre de cas de traite d'enfants signalés semblait être beaucoup plus important que le nombre de cas de traite ayant fait l'objet d'une enquête.

La commission prend note du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes de 2012-2015 joint au rapport du gouvernement. La commission note par ailleurs l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de 2009 sur la traite des personnes a été modifiée en 2013 et prévoit des circonstances aggravantes et des peines plus lourdes lorsque la victime de la traite est un enfant, en vertu de l'article 4A(2)(1). Le gouvernement fait en outre état de 35 enquêtes qui ont été ouvertes, 5 personnes arrêtées et 2 nouvelles procédures judiciaires engagées. Il indique par ailleurs que les procureurs, les enquêteurs, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et autres agents du service public ont reçu une formation dans le domaine de la traite des personnes. En outre, 76 agents de police attachés à la Division des enquêtes sur le crime organisé ont également été sensibilisés ainsi que les opérateurs en ligne du bureau de registre de l'enfance. Par ailleurs, les forces de la gendarmerie jamaïcaine ont élaboré des procédures types de lutte contre la traite des êtres humains et l'Agence en charge des passeports, de l'immigration et de la citoyenneté (PICA) a été sensibilisée à la nécessité d'octroyer un traitement différent aux victimes de la traite. La commission prend note des mesures de sensibilisation adoptées par le gouvernement pour lutter contre la traite à titre préventif. A cet égard, le gouvernement indique que la NATFATIP a conclu un accord avec le service de l'information de la Jamaïque, les médias et le service des relations publiques du gouvernement afin d'offrir divers supports éducatifs de masse à la population. Tout en prenant dûment note de ces mesures, la commission constate que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de 2015 (CRC/C/JAM/CO/3-4, paragr. 62), constate que l'Etat partie est un pays d'origine, de transit et de destination d'adultes et d'enfants assujettis à la traite à des fins sexuelles et au travail forcé, et se dit préoccupé par les multiples signalements d'enfants ayant été contraints de se livrer au commerce sexuel, notamment au tourisme sexuel, dans l'Etat partie. **La commission prie par conséquent le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour protéger, dans la pratique, les enfants de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle prie le gouvernement de faire en sorte que des enquêtes approfondies soient menées, des poursuites efficaces engagées contre les auteurs de crimes relevant de la traite ou de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes par la NATFATIP, et les résultats obtenus, en particulier le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une enquête, condamnées et sanctionnées dans le cadre d'affaires de traite impliquant des victimes de moins de 18 ans.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite et de la prostitution. Suite à ses commentaires précédents, la commission note que le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes prévoit la mise en place de mécanismes de protection et d'attention aux victimes en mettant l'accent sur le secours apporté aux enfants, leur soustraction à leur condition et leur réintégration. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles un centre d'accueil est désormais ouvert aux femmes et aux enfants victimes de la traite en application des directives approuvées par le Cabinet à cet égard, centre dans lequel les victimes ont accès à des soins de santé, une aide sociale pour la recherche de travail, une prise en charge psychosociale et à la formation. Le gouvernement indique que, sur huit victimes identifiées, il y avait un enfant, qui a été pris en charge par l'Agence pour le développement de l'enfance, et précise que le centre d'accueil héberge actuellement une victime. **Notant le très faible nombre d'enfants victimes qui reçoivent une aide, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé et assurer la prestation de services appropriés, notamment juridiques, psychologiques et médicaux, aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris du tourisme sexuel, afin de faciliter leur réadaptation et intégration sociale. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment le nombre d'enfants ayant bénéficié de ces initiatives.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Jordanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Article 1 de la convention et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'adoption du cadre national de lutte contre le travail des enfants 2011-2016, une politique globale sur le travail des enfants qui vise à lutter contre le travail des enfants dans tout le Royaume par un suivi systématique du travail des enfants et une action collective des principales parties prenantes grâce au soutien de l'OIT/IPEC. Elle avait également noté que le gouvernement avait mis en œuvre le projet OIT/IPEC intitulé: «Vers une Jordanie exempte de travail des enfants», qui vise à lutter contre le travail des enfants en renforçant les cadres politique et législatif ainsi que les capacités des principales parties prenantes à lutter contre le travail des enfants. La commission avait encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants et à fournir des informations sur les mesures prises au sein du cadre national de lutte contre le travail des enfants pour combattre le travail des enfants, et sur les résultats obtenus.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles le ministère du Travail s'est engagé, en coopération avec tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, dans divers programmes et politiques visant à réduire le travail des enfants. Ces mesures comprennent: i) le lancement de diverses manifestations communautaires de sensibilisation au travail des enfants par l'intermédiaire des médias audiovisuels; ii) la célébration de la Journée mondiale contre le travail des enfants avec la participation d'enfants assujettis au travail; et iii) l'augmentation de 50 000 à 300 000 dinars jordaniens du budget du Centre de soutien social, qui s'efforce de retirer les enfants de leur situation de travail et de les réinsérer, ainsi que leurs familles.

La commission note également, d'après le rapport de synthèse du projet OIT/IPEC, que, dans le cadre du projet «Vers une Jordanie exempte de travail des enfants», le cadre national de lutte contre le travail des enfants est devenu

opérationnel dans les 12 gouvernorats; que des outils efficaces d'inspection du travail des enfants ont été mis au point; qu'une base de données centralisée sur le travail des enfants a été constituée et que la capacité des unités de travail et des partenaires sociaux à combattre le travail des enfants a été renforcée. La commission note en outre, d'après le rapport présenté par le gouvernement au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qu'un comité technique a été créé, composé d'institutions gouvernementales et de la société civile et d'organisations internationales, pour adapter le cadre national de lutte contre le travail des enfants afin de mieux protéger les enfants.

La commission note cependant que, selon les conclusions de l'Enquête nationale de 2016 sur le travail des enfants, le nombre d'enfants qui travaillent en Jordanie a pratiquement doublé depuis 2007, passant à plus de 69 000, avec environ 44 000 enfants effectuant des travaux dangereux, dont 20 pour cent d'enfants âgés de 12 à 14 ans et plus de 71 pour cent d'enfants âgés de 15 à 17 ans. Selon cette enquête, les principaux secteurs d'emploi des enfants qui travaillent sont l'agriculture, la sylviculture et la pêche, ainsi que le commerce de gros et de détail. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission note qu'un nombre important d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum sont astreints au travail et à des travaux dangereux en Jordanie. ***La commission encourage donc vivement le gouvernement à redoubler d'efforts pour assurer l'élimination du travail des enfants dans toutes les activités économiques et le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus. Elle le prie également de fournir des informations sur les modifications apportées au cadre national de lutte contre le travail des enfants et sur les mesures prises dans ce contexte pour lutter contre le travail des enfants.***

Article 9, paragraphe 1. Sanctions et inspection du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, dans ses observations finales de juillet 2014, le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé par le fait que des milliers d'enfants, principalement des garçons, travaillaient toujours dans le commerce de gros et de l'agriculture et que plusieurs filles étaient engagées comme travailleuses domestiques (CRC/C/JOR/CO/4-5, paragr. 57). Elle avait en outre noté que, d'après le rapport d'évaluation rapide de l'OIT/IPEC de 2014, les 150 inspecteurs du travail actuellement disponibles étaient trop peu nombreux pour une couverture efficace de tous les secteurs, étant donné la taille du pays.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail, en collaboration avec l'OIT, a organisé plusieurs sessions de formation et ateliers sur la mise au point d'un manuel de sécurité et santé des enfants assujettis au travail et sur la sensibilisation des inspecteurs du travail aux effets du travail sur les enfants et aux risques auxquels ils sont exposés. En outre, le ministère du Travail a intensifié le contrôle de toutes les institutions et de tous les secteurs qui emploient des enfants grâce à ses visites d'inspection périodiques et a engagé des poursuites judiciaires contre les employeurs qui ne respectent pas les dispositions de la loi sur le travail. En conséquence, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, en 2016, 8 621 inspections ont été effectuées, 1 210 infractions liées au travail des enfants impliquant 1 479 enfants travailleurs ont été enregistrées et 852 avertissements ont été émis. En 2017, 4 145 inspections ont été effectuées, 242 contraventions concernant 270 enfants travailleurs ont été enregistrées et 204 avertissements ont été émis. En outre, de janvier à juillet 2018, 5 542 visites ont été effectuées; 507 enfants travailleurs ont été identifiés, principalement dans les secteurs de la réparation automobile, du commerce de détail et de gros et de la restauration; 441 avertissements ont été émis contre des employeurs et 430 avertissements de fermeture d'entreprises ont été émis. La commission note toutefois que, d'après une étude menée par l'OIT, intitulée: «Le travail décent et le secteur agricole en Jordanie: résultats des enquêtes menées auprès des travailleurs et des employeurs en 2018», 50 pour cent des travailleurs agricoles syriens ont indiqué que des enfants de moins de 15 ans travaillaient avec eux dans des champs, et 78 pour cent des travailleurs agricoles syriens et 75 pour cent des employeurs interrogés ont indiqué que leur lieu de travail n'avait jamais été inspecté par un inspecteur du travail. ***La commission encourage donc vivement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et à étendre les services d'inspection du travail à tous les secteurs, y compris le secteur agricole, afin que les enfants bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur le nombre et la nature des infractions relatives à l'emploi d'enfants et d'adolescents détectées par l'inspection du travail, le nombre de personnes poursuivies et les sanctions imposées.***

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants réfugiés. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté, d'après le rapport d'évaluation rapide 2014 de l'OIT/IPEC sur le travail des enfants dans le secteur informel urbain dans trois gouvernorats de Jordanie, qu'un enfant syrien réfugié sur dix était assujetti au travail des enfants et que l'accès à l'éducation était l'un des principaux points faibles chez les Syriens, puisque environ 60 pour cent des enfants syriens d'âge scolaire n'étaient pas scolarisés. Elle avait également noté, d'après le rapport de l'OIT intitulé Réponse de l'OIT à la crise des réfugiés syriens en Jordanie et au Liban, publié en mars 2014, que de nombreux enfants réfugiés travaillaient dans des conditions dangereuses dans le secteur agricole et le secteur informel urbain, dans le commerce de rue ou dans la mendicité, avec environ 30 000 enfants assujettis au travail en Jordanie et exposés à des mauvais traitements et à une exploitation. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants syriens réfugiés des

pires formes de travail des enfants et fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée afin de les retirer de cette situation et d'organiser leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles la protection apportée à un enfant jordanien l'est également à un enfant non jordanien. En ce qui concerne les mesures prises pour protéger les enfants, y compris les enfants réfugiés syriens, contre les pires formes de travail des enfants, le gouvernement renvoie aux mesures suivantes prises par le ministère du Travail, notamment: i) accroître le nombre de visites d'inspection dans les entreprises et adopter une approche plus rigoureuse s'agissant de l'engagement de poursuites judiciaires en cas de non-respect de la législation; ii) fournir conseils et avis aux employeurs sur les conséquences de l'engagement d'enfants dans le travail des enfants; iii) orienter et transférer des enfants vers des institutions qui fournissent des services et un soutien aux enfants qui travaillent et à leurs familles, telles que le Centre de soutien social qui a accueilli un grand nombre d'enfants syriens réfugiés assujettis au travail; et iv) accroître la sensibilisation à l'importance de l'éducation et aux problèmes liés aux risques des travaux dangereux par des séances de sensibilisation communautaire et la participation des enfants réfugiés syriens et de leurs familles à la «Journée mondiale contre le travail des enfants».

La commission note que, selon la fiche d'information du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) sur la Jordanie, publiée en juin 2018, il y a 751 275 réfugiés en Jordanie, dont 48 pour cent d'enfants. Elle note également que le gouvernement, en collaboration avec l'OIT/IPEC, met en œuvre un projet intitulé «Lutter contre le travail des enfants parmi les réfugiés syriens et leurs communautés d'accueil en Jordanie et au Liban» dans le but de contribuer à l'élimination du travail des enfants, en particulier ses pires formes parmi les réfugiés syriens et les communautés d'accueil en Jordanie. Selon la fiche d'information de l'UNICEF sur l'éducation, en Jordanie, l'UNICEF, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, dispense une éducation à plus de 165 000 enfants syriens réfugiés dans des camps et des communautés d'accueil. La commission note en outre avec *intérêt* les résultats obtenus à la suite de la mise en œuvre du «3RP Plan régional pour les réfugiés et la résilience 2017-2018», élaboré par plus de 270 intervenants (Nations Unies et organisations non gouvernementales internationales et nationales) pour faire face à la crise des réfugiés syriens et mis en œuvre sous la direction des autorités nationales d'Égypte, de Jordanie, de Turquie et d'Iraq. Selon le rapport annuel 2017 du troisième plan régional, en Jordanie, environ 15 246 filles et garçons ont bénéficié de services spécialisés et individualisés de protection de l'enfance et de services multisectoriels; 130 668 enfants syriens ont été inscrits dans des écoles dans les camps; 6 421 enfants ont été inscrits à des programmes de rattrapage et d'aide en cas d'abandon scolaire certifiés par le ministère de l'Éducation; 118 107 enfants et adolescents ont été inscrits dans des services de soutien scolaire et 8 617 à l'école maternelle. La commission note enfin, d'après les conclusions du rapport de l'Enquête nationale sur le travail des enfants, publié en 2016, que le taux de fréquentation scolaire des enfants d'autres nationalités était de 90,5 pour cent et celui des enfants syriens de 72,5 pour cent. Elle note toutefois que, selon l'évaluation de l'UNICEF de février 2018, 85 pour cent des enfants syriens réfugiés en Jordanie vivent dans la pauvreté et ne peuvent satisfaire à leurs besoins les plus élémentaires, notamment l'éducation, et sont vulnérables à l'exploitation. La commission prend dûment note des diverses mesures prises par le gouvernement pour identifier les enfants réfugiés syriens qui sont exposés aux pires formes de travail des enfants, entrer en contact direct avec eux, les retirer de cette situation et les réinsérer. ***La commission encourage donc vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants syriens réfugiés contre les pires formes de travail des enfants et à fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée pour les retirer de cette situation, les réadapter et assurer leur insertion sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.***

La commission soulève également d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kazakhstan

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 19 septembre 2018, ainsi que de la réponse du gouvernement, reçue le 18 octobre 2018.

Article 3 a) de la convention. Traite des enfants. La commission avait précédemment noté que le Code pénal de 2014 alourdissait les peines pour les crimes perpétrés contre des enfants, y compris la traite des enfants. La commission avait noté en outre que 30 cas de traite des personnes avaient été enregistrés et avaient fait l'objet d'enquêtes en 2014, dont 23 concernaient la traite des mineurs. La commission avait toutefois noté que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé quant aux signalements indiquant que de nombreux enfants étaient victimes de la traite à destination et au sein du pays, sans que l'on puisse identifier la plupart d'entre eux. Il s'était également déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles la police continuait d'être complice de ces actes.

La commission note, d'après les observations de la CSI, que les travailleurs migrants mineurs sont souvent réduits en esclavage ou victimes de violence sexuelle ou de travail forcé et qu'ils sont soumis à des conditions de travail difficiles, sans que leur situation ne soit suffisamment contrôlée. La CSI indique que, par exemple, au cours d'une mission effectuée

de septembre à novembre 2017 au Kirghizistan et au Kazakhstan, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) a recensé un certain nombre de cas de travail forcé, dont des cas de traite des êtres humains et de travail des enfants, en particulier de mineurs tadjiks et kirghizes. Dans sa réponse aux observations de la CSI, le gouvernement indique que l'article 134 du Code pénal érige en infraction la participation de mineurs à des faits de prostitution et que l'article 135 érige en infraction la traite des mineurs. Il affirme que le Kazakhstan dispose d'un cadre juridique solide pour lutter contre tous les types de violation des droits de l'enfant.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, s'agissant de l'application des dispositions pertinentes du Code pénal, en 2017, les services des affaires intérieures ont engagé des poursuites judiciaires dans huit affaires relevant de l'article 13 et 12 affaires relevant de l'article 135. La commission prend également note des exemples fournis par le gouvernement concernant des condamnations prononcées à l'encontre de policiers et d'autres fonctionnaires pour leur implication dans des affaires de traite ou d'exploitation. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour s'assurer que tous les auteurs de faits de traite des enfants, y compris les responsables gouvernementaux et les policiers complices, font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées à cet égard.***

Article 3 d) et application pratique de la convention. Travaux dangereux dans les plantations de tabac et de coton. La commission avait précédemment noté que des études sur le travail des enfants au Kazakhstan avaient révélé que les enfants étaient surtout employés dans les secteurs informel et agricole, en particulier dans les secteurs du tabac et du coton. Elle avait également noté que la liste révisée des types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans, approuvée par l'ordonnance n° 391 de mai 2015, interdit d'embaucher des mineurs dans les plantations de tabac et de coton. Le gouvernement avait affirmé que la culture du tabac kazakh ne figurait plus sur la liste des cultures agricoles ayant recours au travail des enfants, établie par le ministère du Travail des Etats-Unis. Cependant, dans son rapport d'août 2014, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris de leurs causes et conséquences, du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, indiquait que, en dépit des engagements et du soutien de l'industrie du tabac et des mesures prises pour accroître la protection des travailleurs migrants, les cas d'enfants engagés dans des activités dangereuses persistent dans certaines exploitations. La commission avait noté en outre que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des droits de l'enfant avait exprimé sa préoccupation au sujet du nombre d'enfants travaillant dans la récolte du coton, qui suppose la levée ou la portée de lourdes charges, de mauvaises conditions de travail et des risques pour la santé eu égard aux engrais et aux pesticides.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles l'amende infligée à un employeur qui engage des mineurs dans des activités interdites aux personnes de moins de 18 ans a été sensiblement augmentée (de 700 à 2 000 unités nationales par mois, soit environ 12 200 dollars des Etats-Unis). L'infraction est également passible d'une peine de restriction de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une peine d'emprisonnement de la même durée (assortie de la perte du droit d'occuper certains postes ou d'entreprendre certaines activités pendant trois ans au maximum). La commission note que, d'après le rapport présenté par le gouvernement au titre de l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, deux poursuites pénales ont été engagées au cours de la période considérée pour des infractions visées à l'article 153 du Code pénal, concernant de graves violations de la loi sur le travail commises à l'égard de mineurs. En outre, 52 plaintes ont été soumises au bureau du procureur ainsi qu'aux autorités du travail et de la protection sociale pour suite à donner. Le gouvernement affirme que les mineurs sont le plus souvent employés à la cueillette du coton dans le district de Martaaral, dans la province du Turkestan. Toutefois, grâce au travail effectué par les autorités provinciales du Turkestan, le nombre d'enfants employés dans la récolte du coton diminue chaque année. En outre, l'autorité locale de la province du Kazakhstan méridional et le centre d'initiative juridique des femmes de Sana Sezim ont pris une série de mesures pour prévenir le recours au travail des enfants dans la culture du coton. Avec la coopération des entreprises, des pressions économiques s'exercent également sur les producteurs agricoles. Par exemple, une importante société de production de tabac inclut une clause interdisant le recours au travail des enfants et au travail forcé dans ses contrats avec les petits producteurs de tabac de la province d'Almaty. ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures de protection des enfants contre les travaux agricoles dangereux, en particulier dans les plantations de coton. A cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur le nombre d'inspections effectuées par les autorités compétentes et sur le nombre d'infractions constatées et de sanctions appliquées en rapport avec les travaux dangereux effectués par des enfants de moins de 18 ans. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants identifiés et soustraits aux travaux dangereux dans l'agriculture ainsi que sur les services directs fournis aux enfants en danger.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kenya

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment pris note de l'information fournie, en juin 2013, à la Commission de la Conférence par le représentant du gouvernement du Kenya, concernant les divers efforts déployés par le gouvernement pour améliorer la situation en matière de travail des enfants, grâce notamment à des réformes législatives et constitutionnelles, une assistance technique et des projets et programmes pertinents, notamment le projet «Combattre le travail des enfants par l'éducation» (TACKLE) et le projet d'appui au plan d'action national (SNAP), mis en œuvre avec le soutien de l'OIT/IPEC. Elle avait noté toutefois que, malgré les diverses mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, la Commission de la Conférence, dans ses conclusions de juin 2013, avait fait part de sa profonde préoccupation quant au nombre élevé d'enfants non scolarisés et engagés dans le travail des enfants, y compris dans des travaux dangereux. La commission avait en outre noté que, d'après les conclusions de l'enquête sur le marché du travail de l'OIT/IPEC menée en 2012 dans les districts de Busia et de Kitui, plus de 28 692 enfants étaient engagés dans le travail des enfants dans le district de Busia, la plupart dans l'agriculture, le travail domestique, le commerce ambulant ou le trafic de drogue. Selon le rapport d'enquête du district de Kitui, 69,3 pour cent des enfants de plus de 5 ans travailleraient, la majorité d'entre eux ayant entre 10 et 14 ans. Parmi ceux-ci, 27,7 pour cent travailleraient dans l'agriculture, 17 pour cent à des travaux domestiques, 11,7 pour cent dans l'extraction de sable et 8,5 pour cent dans le concassage de pierres et la briqueterie.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle celui-ci a mis en place plusieurs programmes d'aide sociale, y compris des programmes de transferts monétaires, destinés à fournir une sécurité de revenu à des groupes vulnérables de la société, dans lesquels les enfants risquent d'être obligés d'abandonner leur scolarité. Elle note par ailleurs que, selon le rapport du projet SNAP de janvier 2014, ces mesures auraient bénéficié à 8 489 enfants (4 687 filles et 3 802 garçons) qui n'auraient pas eu à aller travailler ou auraient pu être soustraits au travail des enfants. La commission note en outre que l'OIT/IPEC, dans le cadre du Programme d'action mondial (GAP 11), a soutenu plusieurs activités, notamment la conduite d'une analyse de la situation des enfants travailleurs domestiques au Kenya. A cet égard, le gouvernement a adopté une feuille de route sur le renforcement des mesures institutionnelles et législatives pour la protection des enfants travailleurs domestiques. Tout en notant les diverses mesures prises par le gouvernement, la commission note, d'après le rapport du projet SNAP de 2014, que la question du travail des enfants reste problématique en termes de développement au Kenya du point de vue de l'accès à l'éducation, de la formation professionnelle et des services apparentés, de la protection sociale et de la lutte contre la pauvreté. ***Par conséquent, la commission encourage vivement le gouvernement à accroître ses efforts visant à améliorer la situation des enfants de moins de 16 ans et à faire en sorte d'éliminer progressivement le travail des enfants dans le pays, notamment le travail domestique effectué par des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour communiquer des informations statistiques actualisées sur l'emploi des enfants et des jeunes dans le pays.***

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission avait précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, que la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans qui avait été approuvée par le Conseil national du travail serait insérée dans le règlement de 2013 de la loi sur l'emploi et adoptée prochainement. Elle avait prié le gouvernement de faire le nécessaire pour que le règlement soit adopté dans un proche avenir.

La commission note avec **satisfaction** que la quatrième annexe du règlement (général) de l'emploi adopté en 2014 comporte une liste de 18 secteurs dans lesquels 45 types de travail sont interdits aux enfants de moins de 18 ans (article 12(3), lu conjointement à l'article 24(e)). Parmi ces secteurs, on citera le travail domestique, les transports, toute activité dans les conflits internes, l'extraction minière et le concassage de pierres, l'extraction de sable, la cueillette du khat, l'élevage, la briqueterie, l'agriculture (le travail avec des machines, des substances chimiques, le déplacement et le transport de lourdes charges), le travail dans les entreprises industrielles et les entrepôts, le bâtiment et la construction (creuser la terre, porter des pierres, transporter du sable à la pelle, les travaux avec du ciment et du métal, la soudure, le travail en hauteur et dans des espaces confinés ou qui présentent un risque d'effondrement des structures), la pêche dans des lacs profonds et en mer, la fabrication d'allumettes et de produits pyrotechniques, la tannerie, le secteur informel en zones urbaines et le travail de rue (mendicité), le ramassage des ordures, le tourisme et le secteur des services. La commission note en outre que, en vertu de l'article 16 du règlement (général) de l'emploi, quiconque contrevient à l'une de ces dispositions relatives au travail des enfants, notamment l'interdiction d'employer des enfants aux travaux dangereux énumérés à la quatrième annexe, encourt une amende dont le montant est plafonné à 100 000 schillings (soit 982 dollars des Etats-Unis environ) ou une peine d'emprisonnement de six mois maximum ou les deux. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 16 du règlement (général) de l'emploi de 2014, y compris des statistiques sur le nombre et la nature des infractions relevées et les sanctions infligées en application des articles 12(3) et 24(e).***

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la réglementation définissant les travaux légers auxquels peuvent être employés des enfants de 13 ans et au-delà et les conditions d'emploi en la matière, conformément à l'article 56(3) de la loi sur l'emploi, avait été élaborée, la commission a exprimé le ferme espoir que cette réglementation serait adoptée prochainement.

La commission note avec **intérêt** que, en vertu de l'article 12(4) du règlement (général) de l'emploi, tout enfant âgé de 13 à 16 ans peut être employé aux travaux légers définis dans la cinquième annexe, à savoir: travaux exécutés à l'école dans le cadre du programme scolaire, travaux agricoles ou horticoles d'une durée inférieure à deux heures, livraison à la pièce de journaux ou de documents imprimés, travail en magasin, y compris mise en rayon de produits, coiffure à domicile, travail de bureau léger, lavage de véhicules à la main chez des particuliers et travail dans les cafés ou restaurants pour autant que les tâches se limitent à servir les clients. En outre, l'article 26 du règlement (général) de l'emploi interdit d'employer des enfants âgés de 13 à 16 ans à des travaux susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement, ou de nature à leur porter préjudice sur le plan de l'éducation.

Article 8. Spectacles artistiques. La commission avait précédemment pris note de l'article 17 de la loi sur l'enfance, en vertu duquel tout enfant a le droit d'avoir des loisirs, de jouer et de participer à des activités culturelles et artistiques. Elle avait également noté, d'après l'information du gouvernement, qu'un règlement sur la délivrance d'autorisations pour participer à des spectacles artistiques a été formulé puis transmis pour adoption selon le règlement de 2013 de la loi sur l'emploi.

La commission note, d'après le rapport du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et des Services publics (MoLSS) à la mission de contacts directs qui s'est rendue au Kenya en août 2014, que les règles et règlements concernant la participation d'enfants de moins de 18 ans à des activités publicitaires, artistiques et culturelles seront soumis au bureau du Procureur général pour approbation avant sa publication au Journal officiel. Selon ce rapport, cette réglementation comporte des dispositions relatives aux contrats de travail, à la rémunération, à la durée de travail, au domaine de protection ainsi qu'aux infractions et

procédures juridiques. *La commission exprime le ferme espoir que la réglementation régissant la participation d'enfants à des spectacles artistiques sera adoptée prochainement. Elle prie le gouvernement de fournir une copie du texte de loi, une fois celui-ci adopté.*

Notant, d'après le rapport du MoLSS, que ce dernier a l'intention de solliciter l'assistance technique du BIT dans le cadre de ses efforts de lutte contre le travail des enfants, la commission encourage le gouvernement à se prévaloir de cette assistance.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Articles 3 d), 4, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 2 a) et b), de la convention. Travail dangereux et mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et pour les en soustraire. Enfants travailleurs domestiques. La commission prend note que l'article 12(3), lu conjointement avec l'article 24(e) du Règlement (général) de l'emploi (2014), interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans dans différents types de travaux dangereux énumérés à l'annexe 4 du règlement, comme par exemple le travail domestique. Elle note en outre que l'OIT/IPEC, dans le cadre du Programme d'action mondial (GAP 11), a mis en œuvre plusieurs activités, notamment la conduite d'une analyse sur la situation des enfants travailleurs domestiques au Kenya. Selon le rapport du GAP de 2014, il est ressorti de cette analyse que des enfants de plus de 16 ans, dont certains ont commencé à travailler vers l'âge de 12-13 ans, sont engagés dans du travail domestique au Kenya. Nombre d'entre eux sont sous-payés, font de longues journées de travail, comptabilisant quinze heures par jour en moyenne, et sont soumis à des violences physiques et sexuelles. La commission note en outre, d'après le rapport intitulé «Road map to protecting child domestic workers in Kenya: Strengthening the institutional and legislative response» (Feuille de route pour la protection des enfants travailleurs domestiques au Kenya: Renforcer les mesures institutionnelles et législatives à cette fin) d'avril 2014, que l'on estime à 350 000 le nombre d'enfants travailleurs domestiques au Kenya, dont la majorité sont des jeunes filles âgées de 16 à 18 ans. La commission note avec **préoccupation** le grand nombre d'enfants de moins de 18 ans occupés à des travaux domestiques et soumis à des conditions de travail dangereuses. *En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que sa nouvelle législation sur le travail dangereux est effectivement appliquée afin d'empêcher que des travailleurs domestiques de moins de 18 ans ne soient occupés à des travaux dangereux. Elle prie en outre le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé afin d'offrir l'aide directe et appropriée nécessaire pour soustraire les enfants engagés dans le travail domestique aux conditions de travail dangereuses et de veiller à leur réadaptation et intégration sociale. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants travailleurs domestiques soustraits à cette situation et ayant bénéficié de mesures de réadaptation.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Kirghizistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1992)

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats du Kirghizistan (KFTU) reçues le 5 septembre 2018 et prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2013.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment noté que, d'après ses estimations de l'enquête sur le travail des enfants 2007, sur les 1 467 000 enfants de 5 à 18 ans que compte le Kirghizistan, 672 000 (45,8 pour cent) avaient une activité économique. La prévalence de l'emploi chez les enfants augmente avec l'âge, passant de 32,7 pour cent chez les enfants de 5 à 11 ans à 55 pour cent chez ceux âgés de 12 à 14 ans et 62,3 pour cent chez les enfants de 15 à 17 ans.

La commission note que, dans le cadre du projet OIT/IPEC intitulé «Lutte contre le travail des enfants en Asie centrale – L'engagement devient action» (PROACT CAR Phase III), qui a pour but de contribuer à la prévention et à l'abolition des pires formes de travail des enfants au Kazakhstan, au Kirghizistan et au Tadjikistan, un large éventail d'initiatives a été pris pour lutter contre le travail des enfants, et notamment contre ses pires formes au Kirghizistan. Il s'agit notamment de l'adoption du Code de l'enfance du 31 mai 2012, dont l'article 14 interdit l'utilisation du travail des enfants; un inventaire, en 2012, de la législation et des politiques relatives au travail des enfants et à l'emploi des jeunes au Kirghizistan dont le but était d'identifier le lien entre l'abolition du travail des enfants et la promotion de l'emploi des jeunes; la finalisation des Principes directeurs pour le suivi du travail des enfants au Kirghizistan; ainsi qu'une série de programmes d'action visant à instaurer des zones exemptes de travail des enfants et à mettre en place des systèmes de surveillance du travail des enfants dans plusieurs régions du pays. *La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de l'abolition progressive du travail des enfants par le biais du projet PROACT CAR Phase III de l'OIT/IPEC et de fournir des informations sur les résultats obtenus, en particulier pour ce qui est de la réduction du nombre des enfants qui travaillent alors qu'ils n'ont pas l'âge minimum (16 ans) et qui sont affectés à un travail dangereux.*

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission a noté précédemment que, selon les informations communiquées par le gouvernement, le Procureur général de la République du Kirghizistan et l'Inspection nationale du travail sont responsables de l'application de la législation du travail et du contrôle de son application. Elle a noté que les dispositions concernant l'âge minimum étaient applicables au travail accompli à domicile ou dans une entreprise, aux emplois de maison, au travail formel et dans l'agriculture commerciale aussi bien que dans l'agriculture familiale et de subsistance. Elle a toutefois noté que, dans un rapport de 2006, la Confédération internationale des syndicats libres (devenue depuis la Confédération syndicale internationale) indiquait que de nombreux enfants travaillaient dans des entreprises familiales, dans le service domestique, dans l'agriculture (tabac, coton, riz), dans l'élevage, dans les stations-service ou le lavage de voitures, comme cireurs de chaussures, pour la vente au détail au bord des routes et pour la vente au détail de tabac et d'alcool. La commission a également pris note de l'information du gouvernement suivant laquelle le travail des enfants était très répandu dans les fermes, les entreprises privées, les activités économiques individuelles et aussi sous forme d'emplois indépendants.

La commission note que le gouvernement indique que, conformément à son article 18, le Code du travail s'applique aux parties à une relation de travail contractuelle, c'est-à-dire au travailleur et à l'employeur. Elle note toutefois que, selon l'enquête sur le travail des enfants, l'énorme majorité des enfants qui travaillent (96 pour cent) le font dans l'agriculture et la production familiale et que, s'agissant de leur statut dans l'emploi, l'énorme majorité (95 pour cent) sont des travailleurs familiaux non rémunérés. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer que les enfants travaillant à leur propre compte, dans l'économie informelle et dans les fermes familiales bénéficient de la protection instituée par la convention. A cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées afin de renforcer l'inspection du travail, en particulier dans les secteurs susmentionnés. Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont l'inspection du travail de l'État et le Procureur général garantissent le respect des dispositions spécifiques de la législation qui donnent effet à la convention.***

Article 7. Travaux légers. La commission a noté précédemment que, aux termes de l'article 18 du Code du travail, les élèves ayant 14 ans révolus pouvaient conclure un contrat d'emploi, sous réserve du consentement écrit de leurs parents, gardien ou tuteur, pour effectuer des travaux légers en dehors des heures d'école et dans la mesure où ces travaux ne compromettent pas leur santé ni leur assiduité scolaire. Elle a noté que, en vertu des articles 91 et 95 du Code du travail, les personnes âgées de 14 à 16 ans ne doivent pas travailler plus de 24 heures par semaine ni plus de cinq heures par jour. En conséquence, la commission a prié le gouvernement d'indiquer par quel moyen il était assuré que des enfants qui travaillaient cinq heures par jour fréquentaient l'école. Elle a également prié le gouvernement d'indiquer dans quels secteurs d'activités les enfants âgés de 14 à 16 ans étaient autorisés à effectuer des travaux légers.

La commission prend note de l'information figurant dans l'enquête sur le travail des enfants de 2007 suivant laquelle, malgré un taux d'emploi élevé chez les enfants, la fréquentation scolaire est également élevée, avec 98,9 pour cent des enfants de 7 à 14 ans et 89,2 pour cent des enfants de 15 à 17 ans qui fréquentent l'école. Toutefois, le taux de fréquentation scolaire des enfants ayant un emploi est légèrement inférieur à celui des enfants qui ne travaillent pas. Parmi les enfants de 7 à 17 ans qui ne travaillent pas, le taux de fréquentation scolaire est estimé à 97,4 pour cent, contre 94,5 pour cent chez les enfants de 7 à 17 ans qui travaillent, la différence résultant principalement du taux de fréquentation scolaire plus bas chez les enfants plus âgés qui travaillent. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que les enfants de moins de 14 ans n'aient pas de travail ni d'emploi. S'agissant des enfants de plus de 14 ans ayant un travail léger, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que cela n'affecte pas leur fréquentation scolaire. Par ailleurs, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans quels secteurs d'activités les enfants âgés de 14 à 16 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers. Si ces activités ne sont pas encore déterminées par la loi, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter une liste des travaux légers autorisés aux enfants de plus de 14 ans.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2004)

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats du Kirghizistan (KFTU) reçues le 5 septembre 2018 et prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à cet égard.

La commission note avec ***préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2012.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. La commission avait noté précédemment que l'article 124(1) du Code pénal érige en infraction la traite des personnes et que l'article 124(2) alourdit la qualification des infractions de cet ordre lorsqu'elles sont commises sur des personnes de moins de 18 ans. Elle avait cependant noté que, d'après les indications données par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant en mai 2006, les victimes de la traite au Kirghizistan sont notamment des femmes et des enfants qui ont été exploités par l'industrie du sexe en Turquie, en Chine et aux Emirats arabes unis (CRC/C/OPSC/KGZ/1, p. 10). Elle avait noté en outre que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant regrettait l'absence de données statistiques ainsi que l'absence de recherches concernant l'ampleur de la traite nationale et transfrontière et de la vente d'enfants (2 fév. 2007, CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, paragr. 9).

La commission note que, d'après l'OIT/IPEC, le ministère des Affaires étrangères élabore actuellement un plan d'action national contre la traite des personnes pour 2012-2015. Elle note également que, d'après le rapport du 28 mai 2010 de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé reste un problème dans le pays (A/HRC/14/22/Add.2, paragr. 33).

La commission est conduite à exprimer à nouveau sa ***préoccupation*** devant l'absence de données relatives à la prévalence de la traite des enfants au Kirghizistan alors que la prévalence de telles pratiques est signalée dans ce pays. ***La commission prie donc le gouvernement de poursuivre ses efforts tendant à l'adoption du plan d'action national contre la traite des personnes et de fournir des informations sur les mesures prises dans ce cadre, lorsque celui-ci aura été adopté, pour lutter contre la traite des personnes de moins de 18 ans. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des***

données suffisantes concernant la vente et la traite de personnes de moins de 18 ans soient disponibles. A cet égard, elle le prie à nouveau de fournir des informations sur le nombre des infractions constatées, des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales imposées en application de la l'article 124 du Code pénal, ces informations devant être, dans la mesure du possible, ventilées par sexe et par âge.

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 157(1) du Code pénal érige en infraction le fait d'entraîner un mineur dans la prostitution, et que les articles 260 et 261 de ce même code érige en infraction l'incitation à la prostitution. Elle avait également relevé que, d'après les indications données par le gouvernement, le nombre des enfants vivant dans la rue ou appartenant à des catégories vulnérables et risquant davantage d'être entraînés dans la prostitution était en accroissement. Elle avait noté d'autre part que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant se déclarait préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'affaires de prostitution d'enfants n'aient donné lieu ni à une enquête ni à des poursuites et, en outre, que les enfants victimes peuvent être tenus responsables de ces actes et se retrouver en détention puis traduits en justice (CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, paragr. 17 et 21). La commission s'était déclarée préoccupée par le fait que la prostitution d'enfants persiste en partie en raison de l'absence de tout contrôle légal et que les enfants victimes d'une exploitation sexuelle risquent d'être traités comme des délinquants.

La commission note que le gouvernement déclare que la prostitution est l'une des formes de travail des enfants auxquelles s'attaque le Programme d'action des partenaires sociaux pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. Elle note cependant que, d'après le rapport du 28 mai 2010 de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, au Kirghizistan, dans les zones urbaines, les adolescentes sont particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle et la majorité de celles qui en sont victimes viennent des campagnes (A/HRC/14/22/Add.2, paragr. 35). *Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur l'application dans la pratique des dispositions du Code pénal réprimant l'exploitation de la prostitution d'enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations à ce sujet, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions constatées dans ce domaine, des enquêtes menées, des poursuites exercées, des condamnations prononcées et des sanctions appliquées. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les enfants qui ont été utilisés, recrutés ou proposés à des fins d'exploitation sexuelle soient traités comme des victimes et non comme des délinquants. Enfin, elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si la législation nationale contient des dispositions incriminant spécifiquement le client, dans le contexte de l'exploitation de la prostitution de personnes de moins de 18 ans.*

Alinéa d). Travaux dangereux. Travail d'enfants dans l'agriculture. La commission avait noté que l'article 294 du Code du travail interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans à des travaux dangereux et des travaux s'effectuant dans des conditions dangereuses (y compris dans la manufacture du tabac) et que, dans ce contexte, une liste détaillée des activités pour lesquelles il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans avait été approuvée. Elle avait noté que, malgré cela, le recours à la main-d'œuvre d'enfants pour des tâches dangereuses était particulièrement répandu dans l'agriculture, notamment dans le tabac, le riz et le coton et que, dans les zones rurales, les règlements interdisant d'employer des enfants à ce genre de travaux n'étaient pas strictement appliqués. Elle avait pris note, à cet égard, des déclarations contenues dans un rapport de la Confédération internationale des syndicats libres (devenue la Confédération syndicale internationale) de 2006 intitulé «Normes fondamentales du travail reconnues sur le plan international au Kirghizistan» selon lesquelles certains établissements scolaires font participer les enfants à la récolte du tabac, la recette de ce travail allant directement à l'établissement et non aux enfants ou à leurs familles. Toujours d'après ce rapport, dans certains cas, les classes sont suspendues pour que les enfants aillent ramasser le coton. La commission avait noté en outre que, d'après l'OIT/IPEC, beaucoup d'enfants qui travaillent dans les plantations de tabac, de riz et de coton dans les régions d'Osh et de Jalalabat subissent des lésions et autres préjudices corporels par suite de l'utilisation d'équipements lourds, de l'absence d'eau de boisson dans les plantations, de l'exposition à des pesticides toxiques, des morsures d'insectes et de rongeurs et des risques spécifiquement liés à la culture du tabac (irritation de la peau et intoxication).

La commission note que le gouvernement déclare que le travail dans les plantations est l'une des formes de travail des enfants auxquelles s'attaque le programme d'action des partenaires sociaux pour l'éradication des pires formes de travail des enfants. Elle note également que le gouvernement déclare que 19,7 pour cent des enfants qui travaillent dans le pays sont occupés dans l'agriculture. De plus, elle prend note de la poursuite de la mise en œuvre d'un projet visant à éradiquer le travail des enfants dans la production de tabac, à l'initiative d'une organisation non gouvernementale et avec le concours de militants syndicaux du secteur agricole. Le gouvernement déclare que le but de ce projet est de mettre en place un mécanisme d'éradication du travail des enfants dans deux districts pilotes de la partie sud du pays. A travers ce projet, 1 123 familles ont bénéficié d'un microcrédit en 2011 et 131 groupes d'assistance mutuelle ont été constitués. Le gouvernement déclare que ce projet a permis de soustraire 3 142 enfants du travail dans la manufacture du tabac dans deux districts. La commission note que, d'après des informations de l'OIT/IPEC de juillet 2012, à travers le projet intitulé «Lutte contre le travail des enfants en Asie Centrale – L'engagement devient action (PROACT CAR Phase III)», des mesures sont prises contre l'emploi d'enfants à des travaux dangereux dans l'agriculture. Par exemple, un programme de soutien à la création d'une zone exempte de travail des enfants dans la région de Chuy, déployé par le Syndicat des travailleurs de l'éducation et de la science du Kirghizistan (TUESWK) de juin 2011 à août 2012 a permis de soustraire 140 enfants (75 garçons et 65 filles) d'un travail dans l'agriculture ou dans l'économie informelle en milieu urbain. De plus, 15 enfants (6 garçons et 9 filles) ont été soustraits à un travail dans l'agriculture au cours des six premiers mois de 2012 grâce à un ensemble de prestations incluant une scolarisation non formelle, la réintégration dans l'éducation formelle, l'attribution de fournitures scolaires et de paniers repas, des activités hors programme, une sensibilisation du public, des activités récréatives et des activités de conseil aux familles. *Prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement dans ce domaine, la commission le prie instamment de poursuivre ses efforts visant à garantir que des personnes de moins de 18 ans ne soient pas affectées à des travaux dangereux dans l'agriculture, notamment dans les secteurs du coton, du tabac et du riz, et de fournir des informations sur les résultats obtenus à travers ces initiatives. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la réglementation interdisant d'affecter des enfants à des travaux dangereux dans l'agriculture, et de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises à cette fin.*

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite des enfants. La commission avait pris note de disparités dans les chiffres concernant les enfants victimes de la traite et les victimes ayant bénéficié d'assistance et elle avait demandé que le gouvernement intensifie les efforts déployés à cet égard.

La commission note que, d'après les informations provenant de l'Organisation internationale pour les migrations, cette organisation déploie actuellement dans ce pays, sur la période 2009-2012, un projet intitulé «Lutter contre la traite des personnes

en Asie Centrale: Prévention, protection et renforcement des capacités», qui inclut sensibilisation du public et aide aux victimes. La commission prend également note du déploiement concerté, entre l'OIT, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de l'Initiative mondiale de l'ONU contre la traite des êtres humains, d'un programme conjoint incluant un soutien pour le développement de mécanismes nationaux d'action concertée entre les organes chargés de faire appliquer les lois et la société civile. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, y compris à travers ses projets, pour assurer l'aide directe et nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus, notamment sur le nombre d'enfants, au sens de personnes de moins de 18 ans, victimes de la traite qui ont bénéficié d'une assistance pour leur rapatriement et leur réadaptation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République démocratique populaire lao

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2005)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Age minimum d'admission et détermination des types d'emploi ou de travail dangereux. La commission note qu'en vertu de l'article 102 de la loi de 2013 modifiant la loi sur le travail la liste des types de travail dangereux auxquels il est interdit d'occuper des personnes de moins de 18 ans est établie séparément. Par ailleurs, elle note avec **satisfaction** que le décret ministériel portant liste des types de travail dangereux pour les adolescents a été adopté en 2016. L'article 3 de ce décret comprend une liste exhaustive des types de travail dangereux auxquels il est interdit d'occuper des personnes de moins de 18 ans, comme le maniement de produits chimiques et substances toxiques; les activités comportant un risque d'infection par des maladies transmissibles; le travail avec des outils tranchants; le travail dans l'industrie du tabac; etc. La commission note qu'aux termes de l'article 6 du décret les personnes physiques ou les personnes morales qui en violent les dispositions encourent des poursuites au civil ou au pénal, selon la gravité des faits. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application du décret ministériel arrêtant la liste des types de travail dangereux auxquels il est interdit d'occuper des adolescents, y compris le nombre et la nature des infractions relatives à l'occupation d'adolescents à un travail dangereux et les sanctions imposées.**

Article 7. Travaux légers. La commission a noté précédemment que, conformément à l'article 101 de la loi de 2013 modifiant la loi sur le travail, les enfants de 12 à 14 ans peuvent être employés à des travaux légers, qui sont définis comme étant des travaux qui ne nuisent pas à la santé physique ou mentale des intéressés, à leur fréquentation scolaire ou à leur participation à une formation professionnelle, et qu'une liste des types de travaux légers serait établie dans un règlement distinct.

La commission note avec **satisfaction** que le décret ministériel portant liste des travaux légers auxquels des adolescents peuvent être occupés a été adopté en 2016. Conformément aux articles 1 et 2 de cet instrument, les enfants de 12 à 14 ans peuvent effectuer des travaux légers, ceux-ci étant définis comme étant des travaux qui ne nuisent pas à leur développement physique, moral ou mental ni à leur éducation. L'article 3 contient une liste exhaustive des types de travaux légers autorisés dans les secteurs des services, de l'industrie et de l'artisanat, de même que dans l'agriculture. L'article 4 énonce en outre qu'un enfant ne peut être autorisé à travailler plus de deux heures par jour les jours d'école ou six heures par jour pendant les vacances. L'article 5 énonce qu'un enfant n'effectuera pas d'heures supplémentaires, ne travaillera pas entre 6 heures du soir et 6 heures du matin et n'accomplira pas d'autres types de travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Traite et exploitation sexuelle commerciale. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles celui-ci prend actuellement des mesures pour mettre en œuvre la loi de 2015 contre la traite des êtres humains afin de lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle commerciale d'enfants. La commission note qu'il ressort des troisième à sixième rapports périodiques soumis en un seul document le 25 octobre 2017 (rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant) par la République démocratique populaire lao en application de l'article 44 de la Convention des droits de l'enfant, que la loi contre la traite des êtres humains punit de peines de quinze à vingt ans d'emprisonnement et de peines d'amende les infractions de traite commises sur des enfants (CRC/C/LAO/3-6, paragr. 188). La commission note que, selon ce rapport, de 2013 à 2015, le ministère de la Sécurité publique a été saisi de 78 plaintes mettant en cause 125 enfants (dont 58 filles) victimes d'actes relevant de la traite, plaintes qui ont donné lieu par la suite à 35 condamnations. La commission note également que le rapport de la Commission nationale pour l'avancement de la femme, de la mère et de l'enfant (NCAW-MC) sur l'application du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en date du 5 juin 2018 révèle que, d'après les données de la Cour suprême populaire, 269 affaires de traite d'enfants ont été examinées en 2016 et 264 affaires de même nature ont été examinées en 2017. La commission note cependant que, dans ses observations finales en date du 3 juillet 2015 sur le

rapport soumis par le pays au titre de l'application dudit protocole, le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par le nombre particulièrement élevé d'affaires de traite et d'exploitation sexuelle d'enfants qui n'aboutissent pas à une condamnation par suite d'un règlement extrajudiciaire basé sur les coutumes qui se conclut au niveau du village et en raison de la carence des autorités judiciaires quant à l'application de la loi. Le Comité des droits de l'enfant se déclare également préoccupé par le fait que l'exercice de poursuites à l'égard d'auteurs étrangers d'actes de traite reste rare, que l'impunité reste diffuse, essentiellement à cause de la corruption et de la complicité alléguée des membres des forces de l'ordre, du judiciaire et des services de l'immigration (CRC/C/OPSC/LAO/CO/1, paragr. 31). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans la pratique, des enquêtes approfondies sont menées et des poursuites soient exercées à l'égard des individus, y compris des ressortissants étrangers, qui se livrent à la traite d'enfants, ainsi qu'à l'égard des représentants de l'autorité publique suspects de complicité, et que des sanctions suffisamment dissuasives et efficaces soient imposées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des enquêtes menées, des poursuites exercées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales appliquées conformément aux dispositions de la loi contre la traite des êtres humains dans les affaires de traite de personnes de moins de 18 ans.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Exploitation sexuelle commerciale d'enfants. La commission note que, d'après les rapports périodiques consolidés soumis au Comité des droits de l'enfant mentionnés précédemment, la République démocratique populaire lao a mis en œuvre une initiative intitulée «Project Childhood» financée par l'organisme australien AID pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, principalement dans le cadre du tourisme, dans la région du Grand Mékong. Dans le cadre de ce projet, divers supports éducatifs ont été mis au point pour le secteur du tourisme, les représentants des communautés, les parents et tuteurs d'enfants et adolescents. En outre, plusieurs sessions et ateliers de formation ont été organisés avec les interlocuteurs concernés, dont la police locale. La commission prend également note, à travers le rapport NCAW-MC précité, des diverses mesures prises par le gouvernement pour la protection des femmes et des enfants, notamment la réglementation sur l'administration des hôtels et des chambres d'hôtes et les dispositions prises pour contrôler le respect de cette réglementation au moyen d'inspections, l'organisation d'ateliers de sensibilisation par rapport à la prostitution des enfants et, enfin, la diffusion dans les hôtels et les lieux de divertissement de brochures, affiches et dépliants. La commission note cependant que, dans ses observations finales relatives à l'application du protocole précité (CRC/C/OPSC/LAO/CO/1, paragr. 27), le comité exprime sa profonde préoccupation devant la persistance de l'exploitation sexuelle d'enfants par des pédophiles étrangers et l'incapacité des pouvoirs publics à faire face au problème avec efficacité. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé de manière à assurer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle commerciale dans le secteur du tourisme. A cet égard, elle prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour sensibiliser davantage à la question de l'exploitation sexuelle commerciale les différents partenaires et acteurs de l'industrie du tourisme, comme les associations d'exploitants de l'hôtellerie, les voyageurs, les associations de chauffeurs de taxi, les cafetiers et restaurateurs et leurs employés. Elle prie également le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus, y compris sur l'impact de l'initiative «Project Childhood» dans la lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale d'enfants.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Lesotho

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à garantir l'abolition effective du travail des enfants. La commission avait noté précédemment que, selon les informations données par le gouvernement, le processus d'adoption d'un projet de Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants (APEC) était en cours.

La commission note avec **intérêt** que l'APEC 2013-2017 a été adopté par le gouvernement. Elle note que l'objectif général de l'APEC est de réduire l'incidence du travail des enfants à moins de 1 pour cent à l'horizon 2016 et, simultanément, d'établir les bases d'une dynamique politique et institutionnelle forte pour l'élimination à long terme de toutes les autres formes de travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes prises dans le cadre de l'APEC afin d'éliminer le travail des enfants et sur les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Travail indépendant et travail dans l'économie informelle. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Code du travail excluait le travail indépendant de son champ d'application.

La commission note que, d'après le document relatif à l'APEC, le projet de loi modifiant le Code du travail, qui passe actuellement par la dernière étape de son adoption, répond à un certain nombre de problèmes afférents au travail des enfants, notamment en renforçant la protection des enfants qui travaillent dans l'économie informelle, y compris en étendant à cette économie le champ d'action des services d'inspection du travail. La commission note également que le ministère du Travail et de l'Emploi a mis en place, avec l'appui de l'OIT, une unité sur le travail des enfants qui contribuera à la protection des enfants travaillant dans l'économie informelle. De plus, le gouvernement indique que les ministères compétents et des ONG ont mené, en février 2015, une mission visant à retirer les enfants du travail dans l'économie informelle dans le centre d'activité du district de Leribe. La plupart des enfants ainsi retirés ont été scolarisés ou réintégrés dans leur famille. La commission note cependant que, d'après la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en novembre 2014 en vue de

l'examen périodique universel, les éléments communiqués par l'Equipe de pays des Nations Unies pour le Lesotho montrent que beaucoup d'enfants continuent de travailler dans l'agriculture, le commerce de rue, ou comme domestiques (A/HRC/WG.6/21/LSO/2, paragr. 43). De plus, le Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, dans sa liste de points établie en septembre 2014, se déclarait préoccupé par le nombre d'enfants travaillant dans l'élevage, le commerce de rue ou encore comme domestiques (CMW/C/LSO/QPR/1, paragr. 29). **En conséquence, la commission encourage vivement le gouvernement à intensifier les efforts visant à assurer la protection prévue par la convention aux enfants exerçant une activité économique sans contrat formel d'emploi, notamment comme travailleurs indépendants ou dans l'économie informelle. A cet égard, elle le prie de fournir des informations sur les activités déployées par l'unité sur le travail des enfants pour contribuer à la protection des enfants qui travaillent dans l'économie informelle et sur les résultats obtenus. Elle le prie également de faire état de tout progrès concernant l'adoption du projet de loi modifiant le Code du travail, qui comporte des dispositions devant assurer la protection des enfants qui travaillent dans l'économie informelle et d'étendre à cette économie la compétence des services de l'inspection du travail.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté précédemment, en vertu de la loi de 2010 sur l'éducation, que l'âge auquel la scolarité obligatoire cesse au Lesotho est de 13 ans, soit deux ans avant l'âge minimum d'admission de l'enfant à l'emploi ou au travail (15 ans). Elle avait également noté que le gouvernement devait rendre la scolarité obligatoire jusqu'à cet âge minimum d'admission à l'emploi de 15 ans.

Le gouvernement indique que le ministère de l'Education s'emploie, en collaboration avec le ministère du Développement social, à rendre l'éducation gratuite et obligatoire dans le secondaire. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'en suivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 373). **Rappelant à nouveau que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces de combattre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi (15 ans) et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet égard, y compris dans le cadre de l'APEC.**

Article 6. Age minimum d'admission à l'apprentissage. La commission avait noté précédemment que, conformément aux indications données par le gouvernement, il n'y a pas d'âge minimum d'admission à l'apprentissage. Elle avait noté également que, selon les déclarations du gouvernement, une commission composée de représentants du Département du travail, du ministère du Genre et de la Jeunesse, du ministère de l'Education et de la Formation professionnelle, des partenaires sociaux et d'autres parties intéressées, avait été constituée pour étudier le problème de l'apprentissage.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet. Elle rappelle à ce propos au gouvernement que, en vertu de l'article 6 de la convention, l'âge minimum d'admission au travail dans des entreprises, dans le cadre de programmes de formation professionnelle ou d'apprentissage, ne peut être inférieur à 14 ans. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la commission interministérielle constituée à cette fin, pour s'assurer qu'aucun enfant de moins de 14 ans n'est autorisé à effectuer un travail dans le cadre d'un apprentissage dans une entreprise. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles une nouvelle enquête sur la main-d'œuvre aura lieu prochainement, celle-ci incluant un module sur le travail des enfants, et des données concernant le travail des enfants seront disponibles en 2017. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que cette enquête sur la main-d'œuvre se déroule telle qu'envisagée. Elle le prie de fournir les informations qui en seront issues concernant la situation des enfants qui travaillent au Lesotho, notamment sur le nombre d'enfants et d'adolescents n'ayant pas l'âge minimum qui exercent une activité économique ainsi que des statistiques illustrant la nature, l'extension et les tendances de ce travail.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que des enfants étaient utilisés par des adultes aux fins d'activités illégales telles que le vol par effraction et le vol à la tire. Elle a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation interdise l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites.

La commission note avec **intérêt** que, aux termes de l'article 45(b) de la loi de 2011 sur la protection de l'enfance, quiconque incite ou laisse un enfant (défini comme toute personne de moins de 18 ans, conformément à l'article 3 de la même loi) fréquenter la rue ou des lieux publics afin de s'y livrer à des activités illégales relevant notamment de la prostitution ou du jeu encourt une amende d'un montant n'excédant pas 10 000 maloti (environ 722 dollars des Etats-Unis), une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix mois ou les deux peines confondues. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 45(b) de la loi sur la protection de l'enfance, notamment sur le nombre de délits relatifs à l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans aux fins d'activités illégales et sur les peines appliquées dans ce contexte.**

Alinéa d). Travaux dangereux. Travail domestique des enfants. La commission a précédemment noté que les filles employées comme travailleurs domestiques sont souvent victimes de violences verbales et physiques et, dans certains cas, de violences sexuelles de la part de leurs employeurs et que, en règle générale, ces enfants ne vont pas à l'école. Elle a également noté que le gouvernement avait déclaré qu'il envisageait l'adoption d'un règlement sur le travail domestique visant à interdire le travail dangereux dans ce secteur aux enfants de moins de 18 ans.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet. Elle note cependant que, dans le rapport compilé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de l'examen périodique universel de novembre 2014, selon les éléments communiqués par l'Equipe de pays des Nations Unies au Lesotho, il ressort que, dans ce pays,

des enfants continuent de travailler comme domestiques (A/HRC/WG.6/21/LSO/2, paragr. 42). De plus, dans sa liste de points de septembre 2014, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est déclaré préoccupé par le nombre particulièrement élevé d'enfants travaillant comme domestiques (CMW/C/LSO/QPR/1, paragr. 29). **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin d'assurer que les enfants travailleurs domestiques sont protégés contre les travaux dangereux. A cet égard, elle le prie de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le règlement devant interdire le travail domestique dangereux à tout enfant de moins de 18 ans sera élaboré et adopté. Enfin, elle le prie de communiquer le texte de ce règlement lorsque celui-ci aura été adopté.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants occupés comme gardiens de troupeaux. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que les enfants occupés à la garde des troupeaux sont souvent soumis à de mauvaises conditions de travail, ayant souvent à travailler de longues journées, et même parfois de nuit, et étant exposés à des conditions climatiques extrêmes dans des zones reculées, sans nourriture et vêtements appropriés, et que ces enfants ne vont pas à l'école. Elle a noté que 10 à 14 pour cent des garçons en âge d'aller à l'école sont occupés à cette activité et que, sur ce total, 18 pour cent ne l'exercent pas pour le compte de leur propre famille.

La commission note l'adoption par le gouvernement de directives concernant le secteur agricole dans lesquelles une attention particulière est consacrée à ces garçons occupés comme gardiens de troupeaux. Ces directives prévoient que les enfants de moins de 13 ans ne doivent pas être occupés à cette activité, à moins que ce soit sous la supervision des parents, de l'employeur ou d'un adulte et, en outre, qu'il est interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans à la garde de troupeaux dans les régions reculées. Ces directives prescrivent également de fournir aux garçons occupés comme gardiens de troupeaux des vêtements adaptés aux conditions climatiques extrêmes, une alimentation adéquate et un hébergement convenable et sûr ainsi que l'assistance médicale dont ils pourraient avoir besoin. En outre, leur temps de travail ne devrait pas excéder 21 heures pendant les semaines d'école et 30 heures pendant les semaines de vacances scolaires, le travail de nuit leur étant interdit. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre dans un délai déterminé des mesures efficaces pour que les enfants occupés à des travaux dangereux dans le cadre de la garde des troupeaux soient retirés de ces travaux qui constituent l'une des pires formes de travail des enfants et que soient assurées leur réadaptation et leur intégration sociale. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre des directives concernant le secteur agricole et les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Liban

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Code du travail ne s'applique qu'au travail s'effectuant dans le cadre d'une relation de travail (en vertu des articles 1, 3 et 8 du code). La commission a rappelé que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à tous les types d'emploi ou de travail, sans considération de l'existence – ou non – d'une relation de travail ni du versement d'une rémunération. La commission a noté également, à la lecture du chapitre 2, article 15, du projet d'amendements au Code du travail, qu'il semblait que l'emploi ou le travail de jeunes comprendrait aussi des formes non traditionnelles de relation de travail. La commission a donc prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption des dispositions du projet d'amendements au Code du travail.

La commission prend note de l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. **Considérant que le gouvernement fait mention du projet d'amendements au Code du travail depuis plusieurs années, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que les amendements au Code du travail ayant trait au travail indépendant d'enfants et au travail des enfants dans l'économie informelle soient adoptés très prochainement. La commission prie le gouvernement de communiquer copie des nouvelles dispositions dès qu'elles auront été adoptées.**

Article 2, paragraphe 2. Relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a observé que, au moment de la ratification de la convention, le Liban a déclaré comme âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail l'âge de 14 ans, et que la loi n° 536 du 24 juillet 1996 modifiant les articles 21, 22 et 23 du Code du travail interdit d'occuper des jeunes n'ayant pas 14 ans. La commission a noté aussi que le gouvernement manifestait l'intention de porter à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, et que l'article 19 du projet d'amendements au Code du travail prévoyait une disposition dans ce sens. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé concernant l'adoption des dispositions du projet d'amendements au Code du travail qui portent sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les commentaires de la commission ont été pris en compte dans le projet d'amendements au Code du travail. Le projet a été soumis pour examen au Conseil des ministres. **La commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption des dispositions du projet d'amendements au Code du travail qui portent sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.**

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'âge limite pour la scolarité obligatoire était de 12 ans (loi n° 686/1998 relative à l'éducation gratuite et obligatoire dans le primaire). La commission a noté aussi que, selon le gouvernement, un projet de loi visant à porter à 15 ans l'âge minimum de la fin de la scolarité obligatoire avait été soumis au Conseil des ministres pour examen. La commission a prié le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis à cet égard.

La commission note que, d'après le gouvernement, le ministère du Travail a pris en compte les commentaires de la commission, lesquels ont été insérés dans le projet d'amendements au Code du travail. De plus, la commission note que, dans ses observations finales de 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'est dit préoccupé par le

nombre d'enfants, en particulier parmi les réfugiés, qui ne sont pas scolarisés ou qui ont abandonné l'école, en raison notamment des capacités insuffisantes des infrastructures éducatives ou parce qu'ils n'ont pas de papiers en règle et qu'ils sont poussés à travailler pour soutenir leur famille, entre autres motifs (E/C.12/LBN/CO/2, paragr. 62).

A ce sujet, la commission rappelle la nécessité de lier l'âge minimum d'admission à l'emploi à l'âge de fin de scolarité obligatoire. Si ces deux âges ne coïncident pas, plusieurs problèmes peuvent apparaître. Si l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi est inférieur à l'âge de fin de scolarité, les enfants risquent d'être incités à quitter l'école puisque la loi les autorise à travailler (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 370). Notant l'intention du gouvernement d'élever l'âge de fin de scolarité obligatoire à 15 ans, la commission lui rappelle à nouveau que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, l'âge minimum d'admission à l'emploi (14 ans actuellement) ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour porter l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans et d'assurer l'éducation obligatoire jusqu'à cet âge, dans le cadre de l'adoption du projet d'amendements au Code du travail. Elle le prie de communiquer copie des nouvelles dispositions dès qu'elles auront été adoptées.**

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, d'après l'indication du gouvernement, l'article 16 du projet d'amendements au Code du travail fixe à 14 ans l'âge minimum d'accès à la formation professionnelle dans le cadre d'un contrat. La commission a exprimé le ferme espoir que cet article du projet d'amendements au Code du travail serait adopté dans un très proche avenir.

La commission note que, selon le gouvernement, l'article 16 sera adopté avec le projet d'amendements au Code du travail. Le gouvernement indique aussi que le Centre national pour la formation professionnelle est chargé d'assurer la formation professionnelle et l'apprentissage. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que l'article 16 du projet d'amendements au Code du travail, qui fixe à 14 ans l'âge minimum d'accès à l'apprentissage, conformément à l'article 6 de la convention, sera adopté dans un très proche avenir.**

Article 7. Travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 19 du projet d'amendements au Code du travail prévoit que l'emploi d'adolescents pour des travaux légers peut être autorisé lorsque ceux-ci ont 13 ans révolus (à l'exception de divers types de travaux industriels pour lesquels l'emploi ou le travail d'adolescents de moins de 15 ans n'est pas autorisé). La commission a noté aussi que les activités constituant des travaux légers seraient déterminées au moyen d'une ordonnance du ministère du Travail. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

La commission note que, selon le gouvernement, il a demandé d'inclure les travaux légers dans le projet OIT/IPEC en cours *Country level engagement and assistance to reduce child labour in Lebanon* (Projet CLEAR) et que des réunions se sont tenues à cet égard. Le gouvernement indique que dès que ce projet aura été lancé il sera en mesure d'élaborer un texte sur les travaux légers qui sera conforme aux normes internationales applicables. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration et l'adoption d'un texte déterminant les activités qui constituent des travaux légers, y compris le nombre d'heures pendant lesquelles, ainsi que les conditions dans lesquelles, des travaux légers peuvent être effectués. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

Article 3 et article 7, paragraphes 1 et 2 b), de la convention. Pires formes de travail des enfants, sanctions et aide directe pour la réadaptation et l'intégration sociale. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Traite. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'adoption de la loi n° 164 de 2011 interdisant la traite des personnes. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette loi dans la pratique.

La commission prend note des informations statistiques ayant trait à la traite d'enfants que le gouvernement a fournies dans son rapport. Elle note que, en 2014, cinq enfants victimes de traite à des fins d'exploitation au travail (mendicité) ainsi qu'un enfant victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été identifiés. Selon l'indication du gouvernement, tous les enfants victimes identifiés ont été confiés à des centres sociaux et de réadaptation, par exemple le foyer *Beit al Aman*, en collaboration avec Caritas. Le gouvernement indique aussi que, en 2014, le Conseil supérieur pour l'enfance a élaboré un plan d'action sectoriel sur la traite des enfants qui fait encore l'objet de consultations par les parties intéressées.

La commission note également que, dans ses observations finales de 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a recommandé au gouvernement de prévoir un renforcement obligatoire des capacités dont disposent les juges, les procureurs, la police des frontières, les autorités de l'immigration et autres responsables de l'application des lois, afin d'assurer une stricte application de la loi n° 164 en poursuivant sans délai tous les cas de traite de femmes et de filles (CEDAW/C/LBN/CO/4-5, paragr. 30(a)). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le projet de plan d'action sectoriel sur la traite des enfants sera adopté prochainement, et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. Elle le prie aussi de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 164 de 2011, y compris des informations statistiques sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées aux auteurs de traite des enfants. Enfin, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour prévenir la traite des enfants, et pour s'assurer que les enfants victimes de traite bénéficient de services appropriés de réadaptation et d'intégration.**

Alinéas b) et c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 33(b) et (c) du projet d'amendements au Code du travail dispose que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou d'activités illicites sont passibles de sanctions prévues par le Code pénal, en sus des sanctions imposées en application du Code du travail. La commission a noté aussi que l'article 3 de l'annexe 1 du décret n° 8987 de 2012 sur les travaux

dangereux interdit ces activités illicites pour les mineurs de moins de 18 ans. La commission a également noté les informations statistiques, ventilées par genre et par âge, fournies par le gouvernement sur le nombre d'enfants dont l'utilisation dans la prostitution avait été constatée de 2010 à 2012.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail est l'organe chargé de superviser l'application du décret n° 8987. La commission note avec **préoccupation** que, selon le gouvernement, aucun cas relevant de l'application du décret n'a été constaté à ce jour. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'application dans la pratique des dispositions du décret n° 8987 de 2012 qui interdisent d'utiliser des enfants à des fins de prostitution, de pornographie ou d'activités illicites. La commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur les poursuites menées et les condamnations prononcées en raison de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.**

En ce qui concerne le projet d'amendements au Code du travail, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer l'adoption des dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ainsi que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, et l'adoption des dispositions prévoyant les peines correspondantes.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. 1. Enfants réfugiés. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en faveur des enfants palestiniens qui travaillent, dans le cadre du Programme d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PAN-PFTE), pour assurer leur protection contre les pires formes de travail des enfants.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune nouvelle mesure n'a été prise en raison de la situation politique et sécuritaire du pays. La commission note aussi que, selon le rapport de 2016 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Missing out: Refugee Education in Crisis*, plus de 380 000 enfants réfugiés âgés de 5 à 17 ans sont enregistrés au Liban. On estime que moins de 50 pour cent des enfants en âge de fréquenter l'école primaire ont accès aux écoles primaires publiques et que moins de 4 pour cent des adolescents ont accès aux établissements publics du secondaire. Le rapport souligne que, depuis 2013, le gouvernement a introduit un système de classes alternées dans les écoles publiques afin de faciliter la scolarisation des enfants réfugiés. Quelque 150 000 enfants sont entrés dans ce système. La commission note aussi, à la lecture du rapport du BIT de mars 2014 sur la réponse de l'OIT à la crise des réfugiés syriens en Jordanie et au Liban, que de nombreux enfants réfugiés travaillent dans des conditions dangereuses dans le secteur agricole et dans le secteur informel urbain et s'adonnent au trafic de rue ou à la mendicité. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants réfugiés (en particulier syriens et palestiniens) contre les pires formes de travail des enfants et de fournir l'aide directe nécessaire et appropriée pour les y soustraire et pour assurer leur réadaptation et intégration sociale. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur le nombre d'enfants réfugiés qui ont bénéficié d'initiatives prises à cet égard, ventilées, dans la mesure du possible, par âge, genre et pays d'origine.**

2. Enfants en situation de rue. La commission note que, selon le gouvernement, le ministère des Affaires sociales a pris une série de mesures pour faire face à la situation des enfants des rues, entre autres les suivantes: i) activités de sensibilisation par des campagnes éducatives, médiatiques et de publicité; ii) formation d'un certain nombre d'acteurs de la protection sociale qui œuvrent dans des institutions de protection de l'enfance; iii) activités de réadaptation et de réintégration dans leurs familles d'un certain nombre d'enfants des rues; et iv) dans le cadre de la Stratégie de réduction de la pauvreté (2011-2013), 36 575 familles ont été choisies pour bénéficier de services sociaux de base gratuits – accès à l'éducation publique obligatoire et gratuite, services médicaux. Le gouvernement indique également que le projet de 2010 de Stratégie pour la protection, la réadaptation et l'intégration des enfants des rues n'a pas encore été mis en œuvre, mais qu'il est en cours de révision.

La commission prend note de l'étude de 2015, *Children Living and Working on the Streets in Lebanon: Profile and Magnitude* (OIT et UNICEF, Save the Children International), qui fournit des informations statistiques détaillées sur le phénomène des enfants vivant dans les rues dans 18 districts du Liban. La commission note aussi que le rapport contient un certain nombre de recommandations, notamment les suivantes: i) faire respecter la législation applicable; ii) réintégrer les enfants vivant dans les rues dans l'éducation et fournir des services de base; et iii) intervenir au niveau des ménages pour mener des activités de prévention. La commission note également que, alors que le travail dans les rues est l'une des formes les plus dangereuses de travail des enfants selon les dispositions du décret n° 8987 de 2012 sur les formes dangereuses de travail des enfants, le nombre d'enfants vivant ou travaillant dans les rues qui ont été repérés reste important (1 510 enfants). De plus, la commission note que, dans ses observations finales de 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au gouvernement de lever des fonds pour offrir à ces enfants les services de prévention et de réadaptation dont ils ont besoin et de faire appliquer la législation existante relative à la lutte contre le travail des enfants (E/C.12/LBN/CO/2, paragr. 45). **Rappelant que les enfants des rues sont particulièrement vulnérables aux pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer la protection de ces enfants et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie aussi instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre activement le projet de 2010 de stratégie pour la protection, la réadaptation et l'intégration des enfants des rues, une fois que le projet aura été révisé, et d'indiquer les résultats obtenus. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre des enfants des rues qui ont bénéficié de possibilités d'éducation et de services d'intégration sociale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Libéria

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 4, paragraphe 1, de la convention. Détermination des travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé le ferme espoir que le projet de loi sur le travail décent, dont une disposition interdit aux enfants âgés de moins de 18 ans d'effectuer des types de travail dangereux, serait adopté sans tarder. Elle avait également exprimé l'espoir qu'un règlement précisant les types de travail et les processus dangereux qui sont interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans serait élaboré après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

La commission note avec *intérêt* que la loi de 2015 sur le travail décent a été promulguée. Elle note que l'article 21.4 (a) du chapitre 21 de cette loi interdit l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans les types de travail dangereux énumérés au paragraphe 3 de la recommandation n° 190. L'article 21.4 (b) stipule en outre que le ministre doit, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la loi sur le travail décent, établir des règlements précisant les autres types de travail qui peuvent être interdits aux enfants et précisant les conditions (procédés, températures, niveaux de bruit ou vibrations) dangereuses pour la santé des enfants. A cet égard, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles le Comité de réforme législative a ébauché une liste des types de travail dangereux interdits aux enfants, et des consultations sont en cours avec les parties prenantes en vue de sa finalisation. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires en vue de finaliser et d'adopter sans délai le projet de liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission avait noté précédemment, d'après la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'intention du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/22/LBR/2, 23 février 2015), que, selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), les inégalités entre les sexes apparaissaient aussi dans l'éducation et que le taux d'analphabétisme des femmes et des filles était particulièrement élevé, à savoir 60 pour cent. Elle a également pris note de la déclaration faite par l'Equipe de pays des Nations Unies au Libéria selon laquelle, en raison de la propagation de la maladie du virus Ebola, les établissements scolaires avaient été fermés en juin 2014 et quelque 1,4 million d'élèves avaient été contraints de rester chez eux. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du système éducatif et de redoubler d'efforts pour ramener les enfants à l'école, ainsi que de prendre des mesures pour accroître les taux de scolarisation et d'achèvement des études primaires et secondaires et de fournir des informations à cet égard.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis le dernier cas d'Ebola enregistré en 2015, des mesures de précaution appropriées ont été prises, les établissements scolaires ont été rouverts et les enfants ont été encouragés à retourner à l'école. Le gouvernement ajoute que de meilleurs mécanismes sont mis en place pour maintenir les enfants scolarisés et les soustraire au travail des enfants. A cet égard, la commission prend note de l'information tirée de la publication intitulée *Education in Liberia-Global Partnership for Education* (L'éducation au Libéria – Partenariat mondial pour l'éducation), selon laquelle le gouvernement a élaboré une réponse stratégique dans le cadre du Plan du secteur de l'éducation visant à améliorer le système éducatif pour 2017 à 2021 (*Getting to Best Education Sector Plan for 2017 to 2021*) afin de relever les défis liés à la reconstruction et au redressement après la guerre civile, aux contraintes financières nationales et à l'épidémie à virus Ebola. Ce plan se compose de neuf programmes, dont les suivants: i) améliorer l'efficacité et la gestion du système éducatif; ii) améliorer l'accès à une éducation préscolaire de qualité; iii) offrir une éducation de substitution de qualité aux enfants trop âgés ou n'ayant pas été scolarisés; iv) intégrer les questions d'égalité hommes-femmes et de santé à l'école dans le secteur de l'éducation; et v) améliorer la qualité et la pertinence de la formation professionnelle et technique. La commission note toutefois que, selon les estimations de l'UNESCO, en 2016, le taux net de scolarisation était de 36,75 pour cent dans l'enseignement primaire et de 10,37 pour cent dans l'enseignement secondaire. En outre, 572 439 enfants et adolescents n'étaient pas scolarisés en 2016. La commission note avec *préoccupation* les faibles taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire et le nombre élevé d'enfants non scolarisés. **Considérant que l'éducation est essentielle pour prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et faciliter l'accès de tous les enfants à une éducation de base gratuite, notamment par la mise en œuvre du Plan du secteur de l'éducation visant à améliorer le système éducatif pour 2017 à 2021 (*Getting to Best Education Sector Plan for 2017 to 2021*). Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises ou envisagées à cet égard, visant en particulier à accroître les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire aux niveaux primaire et secondaire et à réduire les taux d'abandon scolaire, ainsi que des informations statistiques actualisées sur les résultats obtenus, ventilées par âge et par genre.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Libye

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note les observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2017.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 106^e session, juin 2017)

La commission prend note des discussions détaillées qui ont eu lieu lors de la 106^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence (juin 2017) concernant l'application de la convention par la Libye.

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement obligatoire des enfants dans un conflit armé et sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission notait, d'après le rapport d'enquête du bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Libye (A/HRC/31/47 et A/HRC/31/CRP.3-detailed findings) du 15 février 2016 (rapport d'enquête du HCDH), que des informations existaient sur le recrutement forcé d'enfants dans des hostilités par des groupes armés qui ont prêté allégeance à l'«Etat islamique d'Iraq et du Levant» (EIIL). Les enfants ont été contraints de suivre une formation religieuse et militaire (y compris pour apprendre à manier les armes et à tirer sur des cibles avec de vraies munitions) et de regarder des vidéos montrant des décapitations. Des enfants seraient utilisés pour faire exploser les bombes, en plus d'être abusés sexuellement. Ce rapport, se référant également à un autre rapport, a indiqué que l'Etat islamique à Syrte s'est félicité de la formation suivie avec succès de 85 garçons de moins de 16 ans, appelés les «louveteaux de Khilapha», qui ont appris à commettre des attentats-suicides.

La commission prend note des observations de l'OIE selon lesquelles la situation des enfants touchés par le conflit armé en Libye est déplorable et que le recrutement des enfants aux fins de guerre, comprenant une formation religieuse et militaire obligatoire, est une calamité pour leur situation présente et future.

La commission note la déclaration faite par le représentant gouvernemental de la Libye lors de la discussion à la Commission de la Conférence, selon qui, tout en reconnaissant la situation de crise politique grave et l'escalade de la violence depuis 2011, son gouvernement, représenté par le Conseil présidentiel du gouvernement de l'accord national, a capturé le dernier poste de l'EIIL à Syrte le 6 décembre 2016 et a officiellement déclaré la libération de la ville qui était sous le contrôle de l'EIIL depuis plus d'un an et demi. Ainsi, les pratiques de l'EIIL à l'encontre des enfants, y compris le recrutement forcé des enfants pour leurs opérations militaires et l'interdiction des enfants de se scolariser, ne sont plus utilisées.

La commission note également que, à la Commission de la Conférence, les membres travailleurs ont rappelé que la Libye continuait à subir des conflits armés et que la prolifération des groupes armés avait entraîné des violations et des abus graves, dont le recrutement et l'utilisation forcés d'enfants par différents groupes armés qui ont prêté allégeance à l'EIIL. Le membre travailleur de la Libye a ajouté que ces enfants recrutés par des groupes armés sont déplacés dans des camps en Turquie à proximité de la frontière syrienne, où ils sont formés au combat avec l'appui financier des Etats qui soutiennent et exportent le terrorisme.

La commission note que la Commission de la Conférence a déploré profondément la situation des enfants qui sont contraints par des groupes armés ayant prêté allégeance à l'EIIL à suivre une formation militaire et religieuse.

La commission note l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle, suite à l'expulsion de l'EIIL de Syrte et de ses environs, un plan de stabilisation post-conflit a été élaboré pour Syrte sous le contrôle du Conseil présidentiel. En outre, des mesures ont été prises par les agences de sécurité du Libye, sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, pour empêcher des enfants d'être attirés ou formés à des fins d'activités criminelles, et des sanctions sévères sont imposées aux personnes impliquées dans ce type d'activité. En outre, au début de 2017, l'UNICEF a lancé, en collaboration avec les municipalités, une campagne nationale intitulée «Together for Children» pour veiller à ce que les enfants ne soient pas impliqués dans un conflit armé.

La commission note toutefois, d'après le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés du 16 mai 2018 (A/72/865-S/2018/465, paragr. 106), que des cas d'utilisation des enfants par des groupes armés étaient toujours signalés. En octobre 2017, 125 adolescents associés auparavant aux groupes armés dans la municipalité de Zintan ont été libérés. La commission note en outre que le Secrétaire général s'est dit préoccupé des rapports relatant des violences sexuelles et autres violations commises à l'encontre d'enfants, notamment leur utilisation dans les conflits armés et la traite d'enfants. Tout en prenant note de certaines des mesures prises par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa **profonde préoccupation** face à la poursuite de l'utilisation et du recrutement d'enfants par des groupes armés et à la situation actuelle des enfants touchés par le conflit armé en Libye, conflit qui entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, comme les enlèvements, les meurtres et la violence sexuelle. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence pour garantir la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et pour mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés. Elle prie aussi**

instamment le gouvernement de continuer de prendre immédiatement des mesures efficaces pour que des enquêtes approfondies et des poursuites rigoureuses soient engagées contre toutes les personnes qui ont recruté de force des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans le conflit armé et pour s'assurer que des sanctions appropriées et véritablement dissuasives sont infligées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission notait, d'après le rapport d'enquête du HCDH, que l'accès à l'éducation en Libye a considérablement diminué en raison du conflit armé, en particulier dans l'est (par exemple, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires estime que, en septembre 2015, 73 pour cent des écoles de Benghazi ne fonctionnaient pas). Les écoles ont été endommagées, détruites, sont occupées par des personnes déplacées, transformées en installations militaires ou de détention, et il est dans tous les cas dangereux de s'y rendre. En outre, dans de nombreuses zones où les écoles sont encore ouvertes, les parents n'y envoient pas leurs enfants de peur qu'ils ne soient blessés dans un attentat, que les filles en particulier ne soient attaquées, harcelées ou enlevées par des groupes armés. De plus, des rapports indiquent que, dans les zones contrôlées par des groupes prêtant allégeance à l'EIL, les filles ne sont pas autorisées à aller à l'école ou sont autorisées à y aller uniquement si elles portent le voile intégral. Le rapport indique également que les enfants résidant dans les camps de personnes déplacées internes font face à des difficultés particulières pour accéder à l'éducation.

La commission note la déclaration des membres travailleurs à la Commission de la Conférence selon laquelle l'accès des enfants à l'éducation a été gravement limité et compromis par le conflit en Libye.

La commission note que la Commission de la Conférence déplorait profondément la situation des enfants, en particulier des filles qui sont privées d'éducation en raison de la situation dans le pays où l'éducation obligatoire et gratuite existe, de nombreuses écoles ayant été endommagées ou utilisées comme installations militaires ou de détention, empêchant ainsi les enfants d'y aller. A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à l'expulsion de l'EIL, le nombre d'enfants scolarisés a augmenté. De plus, le gouvernement a entrepris, conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement, de maintenir en fonctionnement un nombre d'écoles, de sorte que, pendant l'année scolaire 2017-18, toutes les écoles étaient ouvertes aux élèves dans les délais impartis. La commission note toutefois que, selon le rapport de l'UNICEF sur la situation humanitaire de septembre 2018, environ 300 000 enfants en Libye n'ont pas accès à l'éducation. **C'est pourquoi la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures efficaces dans un délai déterminé pour améliorer le fonctionnement du système éducatif du pays et pour faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants, en particulier les filles, les enfants dans les zones touchées par un conflit armé et les enfants déplacés internes. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et les résultats obtenus.**

Alinéa b). Prévoir l'aide directe et nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants impliqués dans un conflit armé. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, à Syrte, les travailleurs sociaux du gouvernement prennent part à un projet de réadaptation d'anciens enfants soldats, qui comprend une assistance médicale et psychologique et leur inscription dans des programmes d'éducation et de formation. En outre, la campagne nationale de l'UNICEF «Together for Children» comprend elle aussi la création de centres de réadaptation destinés à la réintégration des enfants, y compris des anciens enfants soldats, dans les écoles et dans leur communauté. La commission note toutefois que, d'après le rapport du Secrétaire général (paragr. 107), dans le contexte du conflit entre l'armée nationale libyenne (LNA) et la compagnie pétrolière Petroleum Facilities Guard (PFG), des enfants de seulement 10 ans ont été arrêtés et détenus pour une période allant jusqu'à sept semaines par la LNA en raison de leur association supposée avec la PFG. La commission fait part de sa **profonde préoccupation** quant à la pratique qui consiste à arrêter et détenir des enfants pour leur association présumée avec les forces ou les groupes armés. A cet égard, la commission se doit d'insister sur le fait que les enfants de moins de 18 ans associés à des groupes armés devraient être traités comme des victimes plutôt que comme des délinquants (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 502). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants soustraits des forces ou de groupes armés soient traités comme des victimes plutôt que comme des délinquants. Elle prie également instamment le gouvernement de continuer de prendre des mesures efficaces et dans un délai déterminé pour soustraire les enfants des forces et groupes armés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur le nombre d'enfants soustraits des forces et groupes armés et réintégrés.**

Notant l'intérêt exprimé par le représentant gouvernemental pour obtenir l'assistance technique du BIT, la commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de faciliter la mise en œuvre de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Madagascar

Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1967)

La commission prend note des observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA) annexées au rapport du gouvernement.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Examen médical pour les personnes âgées de moins de 21 ans en vue du travail souterrain dans les mines et application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment noté que l'article 82 de la délibération n° 58-AR du 8 mai 1958 fixant les règles de sécurité applicables dans les mines et carrières dispose qu'aucun ouvrier ne peut être affecté au fond s'il n'a, au préalable, subi un examen médical et été reconnu apte. La commission avait aussi noté que les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté n° 2806 du 8 juillet 1968 organisant la médecine d'entreprise disposent notamment que l'employeur est tenu de faire effectuer des visites systématiques pour des examens médicaux périodiques et que tout travailleur fait obligatoirement l'objet d'un examen médical comportant une radiographie pulmonaire avant l'embauchage ou au plus tard dans le mois qui suit. En outre, la commission avait noté que, en vertu de l'article 8 du décret n° 2003-1162 du 17 décembre 2003 organisant la médecine d'entreprise, tout travailleur, avant l'embauchage ou au plus tard dans le mois qui le suit, «fait obligatoirement l'objet d'un examen médical comportant au moins une radiographie pulmonaire». En vertu des articles 7 et 9 du décret, des visites médicales périodiques sont également obligatoires, et ces visites comprennent «les visites médicales spéciales des travailleurs exposés à des risques de maladie professionnelle». La commission a toutefois noté les allégations de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (CGSTM) selon lesquelles, à sa connaissance, les entreprises minières formelles exerçant des travaux souterrains et employant des adolescents, selon les termes de la convention, n'existent plus à Madagascar. Cependant, le problème se pose pour les exploitations familiales et informelles, par exemple les exploitations de saphirs dans la région d'Illakaka, dans lesquelles des mineurs adolescents descendent dans des mines souterraines allant jusqu'à 50 mètres sans sécurité appropriée ni aération suffisante. La CGSTM a rapporté que, faute de législation adéquate, ces mineurs ne font pas l'objet d'examen médical préalable d'aptitude à l'emploi, ni d'examens médicaux systématiques, et qu'aucune action gouvernementale n'a été initiée pour résoudre le problème.

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle plus de 90 pour cent des emplois sont dans l'économie informelle. En moyenne, 89 pour cent sont inconnus des services publics. Le gouvernement indique qu'il est conscient de la nécessité d'intervention des inspecteurs du travail dans l'économie informelle. A cet égard, le projet BIT/PAMODEC en collaboration avec la Direction du travail et de la promotion des droits fondamentaux (DTPDF) du ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales ont organisé, les 26, 27 et 28 novembre 2014, un atelier national d'échanges et de réflexion des inspecteurs du travail sur l'application effective des normes internationales du travail dans l'économie informelle. Le gouvernement indique par ailleurs qu'il a été convenu que la formalisation touche prioritairement quatre secteurs d'activité notamment le tourisme, le commerce, l'agriculture et les travaux publics-bâtiments. Par ailleurs, la commission note les observations de la SEKRIMA selon lesquelles, concernant les exploitations souterraines familiales et informelles, la situation reste la même jusqu'à présent en ce sens qu'aucune action officielle n'est entreprise pour éradiquer cette pratique, d'autant plus que leur apparition se fait de façon spontanée. De plus, généralement, aucune infrastructure médicale n'est installée dans la région où il y a cette exploitation.

La commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, un examen médical approfondi d'aptitude à l'emploi et des examens périodiques ultérieurs à des intervalles ne dépassant pas douze mois seront exigés pour toutes les personnes âgées de moins de 21 ans, en vue de leur emploi et travail souterrain dans les mines, que ce travail soit effectué dans l'économie formelle ou informelle ou sur la base d'une relation de travail ou non. **La commission prie le gouvernement d'adopter des mesures nécessaires afin de garantir que tous les enfants et jeunes de moins de 21 ans bénéficient de la protection accordée par la convention, en particulier celles et ceux qui travaillent dans des mines et carrières d'exploitation familiale et informelle. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique notamment des statistiques sur le nombre de jeunes qui travaillent et qui ont subi les examens médicaux prévus par la convention, ainsi que le nombre et la nature de toute infraction éventuellement constatée par les services de l'inspection du travail.**

Article 4, paragraphes 4 et 5. Registres relatifs à l'embauche des personnes de moins de 21 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles un registre doit être tenu par l'employeur et doit comprendre trois parties: renseignements personnels, renseignements caractéristiques du travailleur au sein de l'entreprise et fascicule distinct réservé aux visas, observations et mises en demeure de l'inspecteur du travail à l'encontre de l'entreprise. La commission avait constaté que, bien que la copie de ce registre, envoyée par le gouvernement avec son rapport, indique bien la date de naissance de l'employé, il n'y figure pas les indications sur la nature de la tâche et n'inclut pas un certificat attestant l'aptitude à l'emploi. La commission avait cependant noté que, en vertu de l'article 6 du décret n° 2007-563 relatif au travail des enfants, l'employeur doit tenir un registre mentionnant l'identité complète, le type d'emploi, le salaire, le nombre d'heures de travail, l'état de santé, les renseignements sur la scolarité et la situation des parents de chaque enfant employé de moins de 18 ans. La commission avait également noté que selon le gouvernement, l'arrêté n° 129-IGT du 5 août 1957 fixant le modèle du registre d'employeur en application de l'article 252 du Code du travail est toujours en vigueur et qu'il était nécessaire de le réviser. La commission avait ainsi

constaté que les registres d'employeurs ne semblent toujours pas devoir contenir un certificat d'aptitude à l'emploi en ce qui concerne les employés dans les travaux souterrains âgés entre 18 et 21 ans. Elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les employeurs se conforment aux obligations de l'article 4, paragraphes 4 et 5, de la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la révision de l'arrêté n° 129-IGT du 5 août 1957 fixant le modèle du registre d'employeur dépend étroitement de la reprise de fonction normale du Conseil national du travail (CNT) qui est en cours d'opérationnalisation. Le gouvernement indique également que, en premier lieu, la Direction du travail et de la promotion des droits fondamentaux (DTPDF) doit se charger de l'étude de faisabilité de la révision de l'arrêté dont il est question tout en considérant les points à inclure dans le projet de texte selon les recommandations de la commission d'experts. En second lieu, en tant que secrétaire technique du CNT, la DTPDF assurera la communication du projet de texte au CNT aux fins demandées. La commission note également que la SEKRIMA se réfère à l'arrêté n° 129-IGT du 5 août 1957 en indiquant que l'arrêté est toujours en vigueur, mais qu'il n'est pas appliqué dans la pratique. La SEKRIMA est aussi d'avis que le gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour la constitution du CNT afin d'entreprendre la révision et l'harmonisation du Code du travail et les législations subséquentes par rapport aux conventions ratifiées. **La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour réviser l'arrêté n° 129-IGT du 5 août 1957 fixant le modèle du registre d'employeur. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour que le nouvel arrêté prévoie clairement l'obligation de l'employeur de tenir un registre mentionnant en particulier la date de naissance, la nature de la tâche et un certificat d'aptitude à travailler sous terre, pour chaque personne âgée entre 18 et 21 ans, et de mettre ce registre à la disposition des représentants des travailleurs à leur demande. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.**

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

La commission prend note des observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), reçues le 17 septembre 2013.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon la dernière enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE), plus d'un enfant malgache sur quatre âgés de 5 à 17 ans (28 pour cent) travaillent, soit 1 870 000 enfants. La majorité des enfants qui travaillent se trouvent dans l'agriculture et la pêche, et sont employés dans la plupart des cas comme aides familiales. S'agissant des enfants de 5 à 14 ans, ce sont 22 pour cent qui travaillent et 70 pour cent qui fréquentent l'école. La commission avait en outre noté les allégations de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (CGSTM), selon lesquelles beaucoup d'enfants mineurs du monde rural sont envoyés par leurs parents dans les grandes villes afin de travailler dans le secteur domestique dans des conditions parfois dangereuses. En outre, ces enfants n'ont pas forcément terminé leur scolarité obligatoire. La commission avait noté que le plan national d'action contre le travail des enfants à Madagascar (PNA) était dans sa phase d'extension en termes d'effectifs, de bénéficiaires et de couverture (2010-2015). Le gouvernement a indiqué que le plan de travail du Comité national de lutte contre le travail des enfants (CNLTE) pour les années 2012-13 a été adopté. Le gouvernement a enfin fait part de quelques projets, dont le projet AMAV contre le travail domestique des enfants et le plan d'action contre le travail des enfants dans les plantations de vanille dans la région de Sava, mis en œuvre dans le cadre du projet TACKLE de l'OIT/IPEC.

La commission note les observations de la SEKRIMA, selon lesquelles le phénomène du travail des enfants persiste à Madagascar. La SEKRIMA mentionne en outre un taux très élevé d'abandons scolaires au cours des cinq premières années.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le PNA a été mis en œuvre en partie par des actions de mobilisation menées dans le cadre du projet AMAV, soit notamment dans la région Amoron'i Mania, la pose de quatre panneaux «Carton rouge au travail des enfants», la distribution de dépliants sur la lutte contre le travail domestique et la sensibilisation pour la révision du *dina* (convention locale) pour y intégrer la question du travail domestique des enfants. En outre, 125 enfants de 12 à 16 ans ont été retirés du travail domestique et formés pour passer le concours en vue de l'obtention d'un diplôme. Le gouvernement indique par ailleurs célébrer chaque année la Journée mondiale contre le travail des enfants en tant que moyen de sensibilisation de masse tout en continuant à poser des affiches dans les quartiers populaires, à discuter avec les parents, les autorités locales et les responsables sociaux. Il mentionne également qu'il existe actuellement 12 comités régionaux de lutte contre le travail des enfants (CRLTE). La commission note en outre que les capacités de divers acteurs ont été renforcées sur la lutte contre le travail des enfants, soit notamment 50 acteurs dans la production de vanille dans la région de Sava et 12 dans la région d'Antalaha, 91 membres d'organisations syndicales, 43 journalistes et trois techniciens de l'Institut national de la statistique. La commission note enfin l'information du gouvernement selon laquelle la Commission nationale de lutte contre le travail des enfants (CNLTE) a procédé en 2014 à la refonte du décret n° 2007-263 du 27 février 2007 relatif au travail des enfants et du décret n° 2005-523 du 9 août 2005 portant création, missions et composition de la CNLTE. Suite à une étude sur les travaux dangereux, 19 types de travaux dangereux ont été validés en 2013 et intégrés dans le projet de décret en cours d'adoption. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission observe toutefois que l'Enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel 2012 (ENEMPSI 2012) révèle que 27,8 pour cent des enfants travaillent, soit 2 030 000 enfants. L'enquête démontre en outre que 28,9 pour cent des enfants entre 5 et 9 ans (soit 83 000) et 50,5 pour cent des enfants entre 10 et 14 ans (soit 465 000) ne sont pas scolarisés. **Tout en saluant les efforts du gouvernement pour améliorer la situation, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants et le prie de communiquer des informations sur les résultats obtenus par la mise en œuvre du PNA ainsi que sur les activités de la CNLTE et des CRLTE. Elle le prie enfin de communiquer une copie du décret n° 2007-263 révisé dès son adoption.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon l'UNESCO, l'âge de fin de scolarité obligatoire serait inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. En effet, la commission avait relevé que l'âge officiel d'accès à l'enseignement primaire est de 6 ans et la durée de

scolarité obligatoire est de cinq ans; l'âge de fin de scolarité obligatoire étant donc de 11 ans. La commission avait noté l'allégation de la CGSTM selon laquelle aucune modification n'avait encore été faite par le gouvernement pour résoudre le problème de la différence entre l'âge de fin de scolarité obligatoire (11 ans) et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (15 ans). La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Éducation était en train de poursuivre ses efforts afin de pouvoir prendre des mesures pour régler l'écart entre l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge de fin de scolarité obligatoire.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le ministère de l'Éducation nationale a organisé la Convention nationale de l'éducation en 2014 consistant en une concertation nationale approfondie sur la mise en œuvre d'une éducation inclusive, accessible et de qualité pour tous. Elle constate toutefois avec **regret** que la question de l'âge de la scolarité n'a toujours pas été réglée et demeure encore en discussion depuis de nombreuses années. La commission rappelle au gouvernement que la scolarité obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, et souligne combien il est nécessaire de lier l'âge d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge auquel l'instruction obligatoire prend fin, tel que prévu au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. La commission fait observer à nouveau que, conformément à l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (paragr. 371). **Observant que le gouvernement discute de cette question depuis dix ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures afin de relever l'âge de fin de scolarité obligatoire de manière à le faire coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à Madagascar, et ce de toute urgence. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Suite à ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Emploi, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle a élaboré un texte de loi relatif à la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (PNEFP) en collaboration avec le BIT et en consultation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique que le texte de loi est au stade de projet et attend d'être validé avant d'être soumis pour adoption au Parlement. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer l'adoption du projet de loi concernant l'apprentissage et la formation professionnelle. Elle prie le gouvernement de fournir une copie de ce texte de loi dès son adoption.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 30 août 2017, et prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 25 octobre 2016 ainsi que de la discussion approfondie qui a eu lieu à la 105^e session de la Commission de la Conférence de l'application des normes en juin 2016 au sujet de l'application par Madagascar de la convention.

Article 3 b) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Prostitution des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 13 du décret n° 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants interdit catégoriquement le recrutement, l'utilisation, l'offre et l'emploi des enfants de l'un ou l'autre sexe à des fins de prostitution et que l'article 261 du Code du travail et les articles 354 à 357 du Code pénal, auxquels se réfère le décret n° 2007-563, prévoient des sanctions efficaces et dissuasives. La commission a noté que les observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), selon lesquelles le nombre de filles mineures, dès l'âge de 12 ans, engagées dans la prostitution est croissant, surtout dans les villes, et que 50 pour cent des prostituées dans la capitale Antananarivo sont des mineures, et 47 pour cent se prostituent en raison de leur situation précaire. Par peur de représailles, 80 pour cent de ces jeunes filles préfèrent ne pas recourir aux autorités. Par ailleurs, le gouvernement a procédé aux renforcements des capacités de 120 acteurs du tourisme à Nosy-be et 35 à Tuléar sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission a noté cependant l'absence d'information sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations des auteurs d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle a également noté la progression du tourisme sexuel impliquant des enfants, les mesures insuffisantes prises par le gouvernement pour combattre le phénomène et le faible nombre de poursuites et de condamnations, ce qui favorise l'impunité.

La commission note que la Commission de la Conférence a recommandé au gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de tourisme sexuel.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le ministère de la Sécurité intérieure, à travers la Police des mœurs et de la protection des mineurs (PMPM) est l'un des organismes chargé de l'application des lois pénales en matière d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, dont la prostitution. La PMPM centralise les plaintes pénales concernant les enfants et est en charge de mener les enquêtes contre les auteurs présumés. Le gouvernement indique, en outre, que la PMPM effectue régulièrement des descentes inopinées dans des établissements ouverts la nuit pour contrôler l'identité et l'âge des personnes qui les fréquentent, mais qu'il est difficile de qualifier les mineurs appréhendés de prostitués. En outre, la commission note qu'un Code de conduite à l'adresse des acteurs du tourisme a été signé en 2013. Ce Code de conduite vise à sensibiliser tous les acteurs du tourisme pour mettre fin au tourisme sexuel dans le pays. La commission prend également note des statistiques fournies par le gouvernement sur les cas traités par les tribunaux de première instance des localités de Betroka, Ambatolampy, Arivonimamo, Nosy-be, Taolagnaro, Vatomandry, Mampikony et Ankazobe. Elle note qu'en 2015 aucune affaire d'exploitation de mineur ou de tourisme de mineur n'a été menée devant ces tribunaux. La commission se voit donc dans l'obligation de noter, une fois de plus, avec **profonde préoccupation** l'absence de poursuites et de condamnations des auteurs, ce qui fait perdurer la situation d'impunité qui semble exister dans le pays. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite**

efficace des personnes soupçonnées de recrutement, utilisation, offre et emploi d'enfants à des fins de prostitution sont menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées. Elle le prie de continuer à fournir des informations concernant les statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées à cet égard. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus grâce à la diffusion du Code de conduite auprès des divers acteurs dans le secteur du tourisme.

Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants travaillant dans les mines et les carrières et inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que des enfants travaillent dans les mines (Ilakaka) et dans les carrières de pierre dans des conditions précaires et parfois dangereuses et que les pires formes de travail des enfants s'effectuent dans le secteur informel et les zones rurales que l'administration du travail n'arrive pas à couvrir. La commission a également noté que le travail effectué par des enfants dans le secteur des mines et des carrières constitue une forme contemporaine d'esclavage, car il met en jeu la servitude pour dettes, le travail forcé et l'exploitation économique des intéressés, en particulier dans le cas des enfants non accompagnés employés dans les mines et carrières artisanales. Elle a relevé que les enfants travaillent de cinq à dix heures par jour, qu'ils s'occupent du transport de blocs de pierre ou de l'eau et certains garçons creusent des puits de 1 mètre de circonférence et de 15 à 50 mètres de profondeur, tandis que d'autres descendent dans les puits pour ramasser la terre. Les enfants, entre 3 et 7 ans, travaillent souvent au sein de groupes familiaux, cassent des pierres et transportent des paniers chargés de pierres ou de briques sur la tête, en moyenne 47 heures par semaine lorsqu'ils ne sont pas scolarisés. Les conditions de travail sont par ailleurs insalubres et l'hygiène lamentable. Tous ces enfants sont en outre exposés à des violences physiques et sexuelles ainsi qu'à de graves risques de santé, dus notamment à la contamination des eaux, aux puits instables ou à l'effondrement des galeries.

La commission fait observer que la Commission de la Conférence a recommandé au gouvernement de prendre des mesures pour améliorer les capacités de l'inspection du travail. En outre, elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du Plan national d'action de lutte contre le travail des enfants (PNA), l'inspection du travail envisage de mener des contrôles pour prendre des mesures de prévention et de protection contre le travail des enfants dans les mines et les carrières dans les régions de Diana, Ihorombe et Haute Matsiatra. La commission note que le représentant gouvernemental à la Commission de l'application des normes de la Conférence a indiqué que le manque de moyens constitue l'obstacle majeur à la prise de mesures rigoureuses. Par exemple, les inspecteurs du travail ne disposent pas de moyens de locomotion, alors que le gouvernement indique, dans son rapport, que l'une des principales difficultés dans l'exécution des contrôles par les inspecteurs du travail est dû au fait que les sites d'exploitation, qui se situent en périphérie des grandes villes, sont souvent difficiles d'accès. La commission note avec une **profonde préoccupation** la situation des enfants qui travaillent dans le secteur des mines et des carrières dans des conditions particulièrement dangereuses. **La commission prie, à nouveau, instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne puisse être engagé dans un travail susceptible de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité. Elle le prie de fournir des informations concernant les progrès réalisés à cet égard, notamment dans le cadre du PNA, et les résultats obtenus pour sortir ces enfants de cette pire forme de travail des enfants. La commission prie également le gouvernement d'améliorer les capacités de l'inspection du travail, notamment en fournissant les ressources nécessaires, par exemple des véhicules pour permettre aux inspecteurs du travail d'accéder aux sites difficiles d'accès.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants des rues. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le ministère du Travail et des Lois sociales (MTLS) continuait son programme de scolarisation et de formation d'enfants des rues dans le cadre du Programme d'investissement public pour les actions sociales (PIP). Elle a toutefois noté que le nombre d'enfants dans les rues a augmenté ces dernières années et que les actions prises par le gouvernement à leur égard demeuraient minimes. Le gouvernement avait avancé que les programmes financés dans le cadre du PIP ont pour objectif de retirer des pires formes de travail 40 enfants ainsi occupés par année, soit 120 enfants pour trois ans. La commission a toutefois noté qu'environ 4 500 enfants vivaient dans la rue dans la capitale Antananarivo, dont la plupart sont des garçons (63 pour cent) et vivent de la mendicité ou de la fouille des ordures. Les jeunes filles vivant dans la rue sont, quant à elles, très souvent victimes d'exploitation sexuelle pour subvenir à leurs besoins ou sous la pression d'un tiers. D'autres exercent des activités domestiques et viennent gonfler les rangs des enfants travailleurs exploités.

La commission note que la Commission de la Conférence, dans ses conclusions, a prié le gouvernement d'accroître le financement du PIP pour soustraire de leur situation les enfants des rues et pour mener des campagnes de sensibilisation.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de la Population, de la Protection sociale et de la Promotion de la femme a mis en place un programme de recensement des enfants vivant et travaillant dans les rues et des familles sans abri pour la période 2015-16. Ce programme a pour objectif de recenser le nombre d'enfants vivant et travaillant dans la rue, d'identifier les besoins des familles sans abri et d'élaborer un plan d'action à court, moyen et long terme pour leur prise en charge. La commission note que les enquêtes ont été menées, que l'analyse et l'interprétation des données ont été faites, et que des centres de regroupement ont été préparés. Les prochaines étapes consisteront dans le regroupement, la prise en charge, l'orientation, l'éducation, la scolarisation et le recasement ou le rapatriement des personnes ciblées. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer la mise en œuvre des programmes du PIP de manière ciblée, et le prie de redoubler d'efforts pour assurer que les enfants vivant dans la rue soient protégés des pires formes de travail des enfants, et réadaptés et intégrés socialement. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les données récoltées dans le cadre du programme de recensement des enfants vivant et travaillant dans les rues et des familles sans abri ainsi que sur les résultats obtenus pour les sortir de cette situation et les éviter de tomber dans les pires formes de travail des enfants.**

Application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment noté que 27,5 pour cent des enfants travaillent, soit 2 030 000, dont 30 pour cent vivent en zone rurale et 18 pour cent en zone urbaine. La commission a également noté que 81 pour cent des enfants de 5 à 17 ans qui travaillent sont engagés dans une activité dangereuse, soit 1 653 000 enfants. Les secteurs agricoles, de l'élevage et de la pêche accaparent la majorité du travail des enfants (89 pour cent) et plus de 6 enfants sur 10 qui travaillent ont déclaré avoir eu un problème de santé dû à leur travail dans les douze derniers mois. La commission a également noté que le travail domestique des enfants s'inscrit souvent dans le contexte de familles pauvres des zones rurales, qui envoient leurs enfants dans les zones urbaines en réponse à leur situation précaire. Les enfants travailleurs domestiques peuvent être contraints de travailler jusqu'à quinze heures par jour; la majorité ne reçoivent pas de salaire, celui-ci étant versé directement à leurs parents; certains dorment parfois à même le sol; et beaucoup sont victimes de violences morales, physiques ou sexuelles.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation face à la situation et au nombre d'enfants de moins de 18 ans astreints aux travaux dangereux.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il multiplie ses efforts dans la lutte contre le travail des enfants à travers le projet Manjary Soa. Le Centre Manjary Soa, créé en 2001, offre à des enfants sélectionnés une aide de «rattrapage scolaire», puis, une fois réinsérés dans le système scolaire public, le Centre prend en charge leurs frais de scolarisation et leur octroi les fournitures scolaires nécessaires. La commission prend également note du projet Lutte contre le travail des enfants dans les régions de Diana et Atsimo Andrefana de 2014-2016 (LCTE DIAA). Le gouvernement indique que le projet LCTE DIAA a eu pour objectif de renforcer les actions d'accompagnement de réinsertion socio-économique de 100 filles âgées de moins de 18 ans retirées de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales à Nosy-be, Toliara et Mangily. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour éliminer les pires formes de travail, en particulier les travaux dangereux, et le prie de fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Malaisie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Détermination des types d'emploi ou de travail dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles le Département du travail devait tenir des consultations avec les autorités compétentes, telles que le Département de la santé et de la sécurité au travail, afin de déterminer les types de travail ou d'emploi dangereux dont l'exercice par des personnes de moins de 18 ans doit être interdit conformément à l'article 2(6) de la loi de 1966 sur les enfants et les adolescents (emploi) dans sa teneur modifiée de 2010.

La commission note avec **intérêt** que le gouvernement indique dans son rapport que le Département de la santé et de la sécurité au travail a élaboré, après avoir effectué des consultations avec le Conseil national de la santé et de la sécurité au travail, instance dans laquelle siègent des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, une liste des types de travail ou emploi dangereux dont l'exercice par des personnes de moins de 18 ans doit être interdit. Le gouvernement indique que cette liste inclut: le travail sur des machines; le travail comportant une exposition à des risques physiques, chimiques et biologiques; le travail à caractère dangereux, comme dans le bâtiment, l'exploitation forestière, les activités sur des plates-formes en mer et les autres activités marines apparentées. Il indique en outre que cette liste sera incorporée dans la version modifiée de la loi sur la sécurité et la santé au travail, dont le processus d'adoption suit actuellement son cours, en vue de sa promulgation prochaine. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer que la liste des types de travail ou d'emploi dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans sera adoptée dans un proche avenir. Elle le prie de donner des informations sur tout progrès à cet égard et de communiquer le texte de cet instrument dès qu'il aura été adopté.**

Article 7, paragraphe 1. Age minimum d'admission à des travaux légers. La commission avait noté précédemment que l'article 2(2)(a) de la loi sur les enfants et les adolescents (emploi) autorise l'emploi d'enfants à des travaux légers adaptés à leurs capacités dans toute entreprise appartenant à leur famille, mais elle avait observé que la législation ne fixe pas d'âge minimum d'admission à ce type de travail. Elle avait noté que le gouvernement indiquait que cette loi était en cours de révision en vue d'y intégrer l'âge minimum de 13 ans pour l'admission à des travaux légers et que ce processus devrait être présenté pour approbation d'ici à octobre 2018. **La commission exprime le ferme espoir que la loi révisée sur les enfants et les adolescents, qui fixe à 13 ans l'âge minimum d'admission à des travaux légers, sera adoptée dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès à cet égard.**

Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment que, selon les déclarations de la Confédération syndicale internationale (CSI), en Malaisie, le travail des enfants a lieu en milieu rural, dans l'agriculture, où bien souvent les enfants travaillent avec leurs parents sans percevoir de salaire. En milieu urbain, les enfants travaillent dans les restaurants, les commerces et les petites unités de fabrication, habituellement dans les établissements appartenant à des membres de leur famille.

La commission note que le gouvernement indique qu'en Malaisie il est courant que les enfants rejoignent leurs parents au travail après les heures d'école, dans les villes comme dans les campagnes, principalement en raison de la nécessité pour les parents de s'occuper des enfants et de continuer de travailler afin d'améliorer leurs revenus. C'est pourquoi la présence des enfants sur le lieu de travail des parents ne signifie pas nécessairement que les enfants sont soumis au travail.

Le gouvernement déclare en outre que les inspecteurs du travail suivent périodiquement des formations sur la surveillance du travail des enfants, formations qui portent inclusivement sur la compréhension des dispositions de la loi de 1966 telle que modifiée sur les enfants et les adolescents et de tout autre instrument pertinent, afin de mieux être en mesure de déceler les situations constitutives de travail d'enfants. La commission note également que le gouvernement indique dans son rapport que les Départements du travail du Sabah et du Sarawak ont assuré respectivement 7 905 et 6 154 inspections réglementaires sur le travail des enfants, qui ont permis d'identifier deux cas de non-respect de l'article 6 (durée du travail pour les adolescents) de la loi précitée. Ces deux situations ont donné lieu à des poursuites, à

l'issue desquelles les employeurs en cause ont été condamnés chacun à une amende de 2 000 ringitt (MYR). *La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à renforcer les capacités de l'inspection du travail et de continuer à fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions relatives à l'emploi d'enfants décelées par l'inspection du travail. Elle le prie également de continuer de déployer les mesures nécessaires pour que les infractions aux dispositions de la loi sur les enfants et les adolescents et d'autres instruments apparentés relatives à l'emploi d'enfants donnent lieu à des poursuites et que des sanctions suffisamment dissuasives et efficaces soient imposées. Enfin, elle prie le gouvernement de donner des informations sur la situation des enfants qui travaillent, notamment des données statistiques sur ceux qui ont un âge inférieur à l'âge minimum de 15 ans, en précisant la nature, l'étendue et les tendances de cette situation. Dans la mesure du possible, ces données devraient être ventilées par âge et par genre.*

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 31(1)(b) de la loi de 2001 sur l'enfance, lu conjointement avec l'article 17(2)(c)(i) de la même loi, qui fixe les sanctions punissant les infractions liées aux agressions sexuelles à l'égard d'un enfant, y compris l'utilisation d'un enfant aux fins de la réalisation de tous supports pornographiques, obscènes ou indécents, ne s'applique qu'à l'égard des personnes ayant la charge d'enfants, telles qu'un parent, une personne qui en a la garde ou un membre de la famille au sens large. Elle avait observé que l'article 377E du Code pénal, qui interdit d'inciter un enfant à commettre un acte constitutif d'atteinte à la pudeur, n'est applicable que dans le cas d'enfants de moins de 14 ans. Elle avait noté avec regret que, alors qu'elle soulevait ce point depuis 2003, le gouvernement n'avait pris aucune mesure à cet égard.

La commission prend note avec *satisfaction* de l'adoption en 2017 de la loi n° 792 sur les infractions sexuelles commises sur des enfants, loi qui criminalise l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant – ce terme désignant toute personne de moins de 18 ans – à des fins de pornographie. Aux termes de l'article 5 de cet instrument, quiconque réalise, produit, dirige la production ou participe ou s'engage dans la production de toute pornographie mettant en scène des enfants encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trente ans. Les articles 6 à 10 fixent les sanctions punissant l'utilisation d'enfants pour la production ainsi que pour l'échange, la publication, la vente ou l'accès à tous supports pornographiques mettant en scène des enfants. *La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application dans la pratique des articles 5 à 10 de la loi de 2017 sur les infractions sexuelles commises sur des enfants, en indiquant notamment le nombre et la nature des infractions, des enquêtes, des poursuites, des condamnations et des sanctions appliquées.*

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travail dangereux. S'agissant de l'adoption de la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, la commission prie le gouvernement de se référer à ses commentaires détaillés au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Article 5 et article 7, paragraphe 2 a) et d). Mécanismes de surveillance et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Repérer les enfants exposés à des risques particuliers. Enfants migrants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2009, les membres travailleurs de la Commission de l'application des normes avaient mentionné que la Commission indonésienne de la protection de l'enfance (INCCP) estimait à 72 000 le nombre des enfants concernés par des situations dans lesquelles des travailleurs migrants et leurs enfants sont soumis à des conditions relevant du travail forcé dans les plantations du Sabah. Elle avait également noté que des dizaines de milliers d'enfants de travailleurs migrants travaillaient aussi dans les plantations n'appliquant aucune réglementation de la durée du travail, c'est-à-dire que ces enfants y travaillaient toute la journée. Les autres secteurs d'activité dans lesquels on trouvait souvent au travail les enfants des travailleurs migrants sont les entreprises familiales du secteur alimentaire, les marchés de nuit, les petites industries, la pêche, l'agriculture et la restauration. Selon l'INCCP, aucun certificat de naissance ou autre type de document d'identité n'est délivré pour ces enfants de travailleurs migrants qui sont nés dans ces conditions, ce qui les prive de fait de leur droit à l'éducation. La commission avait également noté que, dans son rapport mondial de 2011, l'UNESCO estimait à près d'un million le nombre des migrants sans papiers, parmi lesquels de nombreux enfants, vivant en Malaisie. Elle avait pris note des diverses mesures prises par le gouvernement et notamment du fait qu'un organisme à but non lucratif – Human Child Aid Society (HCAS) – dispense un enseignement aux enfants migrants indonésiens dans les plantations de palmiers à huile. Elle avait cependant exprimé sa préoccupation quant au fait que, malgré le nombre élevé d'enfants migrants qui effectuent des travaux dangereux dans le secteur des plantations, l'inspection du travail n'ait jamais relevé aucun cas de cette nature.

La commission note que le gouvernement déclare que l'obtention du label MSPO (*Malaysian Sustainable Palm Oil*) certifiant une production dans le respect des règles de durabilité et de sécurité deviendra obligatoire à la fin de 2019. Le gouvernement indique qu'en février 2018 ce label avait été délivré pour 758 923 hectares de plantations d'huile de palme où cette matière est produite sans aucun recours au travail d'enfants. Le gouvernement indique en outre que l'étude de la situation dans les plantations malaisiennes d'huile de palme qu'il est envisagé de mener en collaboration avec l'OIT permettra de consolider l'action d'éradication du travail des enfants dans ce secteur. Le gouvernement indique enfin qu'en

2017 environ 11 000 enfants de migrants indonésiens ont eu accès à une éducation grâce au HCAS. La commission note cependant que, d'après un rapport de l'UNICEF de 2016 intitulé *Palm Oil and Children in Indonesia*, les travailleurs indonésiens des plantations de Malaisie sont confrontés à des difficultés quant à l'accès à l'éducation, du fait que les étrangers n'ont pas accès à l'instruction publique. Selon ce même rapport, si des centres d'apprentissage de substitution sont créés par les plantations et administrés par des ONG, la qualité de l'enseignement qui y est dispensé est variable et la possibilité d'y poursuivre ses études au-delà du cursus primaire reste limitée. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces assorties de délais déterminés afin d'empêcher que les enfants des travailleurs migrants des plantations de palmiers à huile soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, notamment en garantissant l'accès de ces enfants à une éducation de qualité. De même, elle le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'inspection du travail afin que celle-ci assure un contrôle effectif de l'application des lois du travail, enregistre les plaintes ayant trait au travail d'enfants et, dans de telles circonstances, procède à des enquêtes. Elle prie enfin le gouvernement de donner des informations sur les conclusions de l'étude qu'il est prévu de mener sur la situation du travail, notamment sur l'emploi d'enfants à des travaux dangereux dans les plantations de palmiers à huile, et sur les plans d'action adoptés par suite afin d'éradiquer le travail d'enfants dans ce secteur.**

Article 6 et article 7, paragraphes 1 et 2. Programmes d'action, sanctions et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient entraînés dans les pires formes de travail des enfants, en soustraire ceux qui se trouvent dans de telles situations et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des informations communiquées par le gouvernement concernant la mise à jour du Plan d'action national contre la traite 2016-2020. Elle avait également noté que, dans son rapport du 15 juin 2015 au Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Rapporteur spécial signalait que des jeunes filles sont victimes de pratiques relevant de la traite selon lesquelles elles sont soumises à une servitude domestique par des agences d'emploi de leur pays d'origine ou par des employeurs de Malaisie, ces pratiques étant facilitées, est-il allégué, par la complicité de responsables de l'Etat. De plus, la traite à des fins d'exploitation dans l'industrie du sexe frappe un nombre élevé de filles et de garçons, selon un degré d'intensité accru pour ces derniers. Le rapport indiquait en outre que les enfants sont également victimes de pratiques de traite aux fins de leur utilisation à la mendicité et au trafic de stupéfiants.

La commission note que le rapport du gouvernement fait apparaître que, dans le cadre du plan d'action 2016-2020, plusieurs programmes de sensibilisation contre la traite ont été déployés, notamment au moyen de 9 006 messages radiodiffusés et 1 605 messages télédiffusés. En outre, un numéro d'appel gratuit accessible 24 heures sur 24 enregistrant toute plainte concernant des faits relevant de la traite a été créé en 2017. Toujours selon ce rapport, de janvier à octobre 2017, non moins de 92 enfants (44 garçons et 48 filles) victimes de situations relevant de la traite ont été pris en charge. La commission note en outre que, dans son rapport au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, le gouvernement fait état de la création en 2016 d'un groupe d'action interinstitutions contre la traite des personnes et le trafic de migrants (ATIPSOM), pour renforcer la coopération entre les divers organismes chargés de faire appliquer les lois, notamment en ce qui concerne les enquêtes et le partage des informations. La commission note cependant que, dans ses observations finales du 14 mars 2018, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) déclare demeurer profondément préoccupé par le fait que la Malaisie reste un pays de destination de la traite des femmes et des filles, à des fins notamment d'exploitation sexuelle, de mendicité et de travail forcé. Le CEDAW se déclare en outre particulièrement préoccupé par la complicité alléguée de fonctionnaires des organes chargés de l'application de la loi, qui accepteraient le franchissement des frontières pour des personnes sans papiers, de même que par l'impunité dont jouissent les auteurs de pratiques relevant de la traite des personnes à la frontière entre la Malaisie et la Thaïlande (CEDAW/C/MYS/CO/3-5, paragr. 25). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que tous les auteurs – et leurs complices, y compris le cas échéant, les fonctionnaires convaincus de corruption – de pratiques relevant de la traite des enfants soient poursuivis en justice et que, dans la pratique, des sanctions suffisamment dissuasives et efficaces soient prises à leur encontre. A cet égard, elle prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises par l'équipe spéciale ATIPSOM afin de prévenir la traite d'enfants de moins de 18 ans, de même que sur le nombre des affaires de traite ventilées par genre, par âge et par nationalité, que cette équipe est parvenue à mettre au jour. En outre, elle prie le gouvernement d'intensifier les mesures déployées dans le cadre du Plan d'action national contre la traite 2016-2020 afin de prévenir la traite d'enfants de moins de 18 ans, de retirer ces enfants de telles situations et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie de donner des informations sur les mesures concrètement prises à cet égard et les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants ayant bénéficié de mesures de cet ordre.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application pratique de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Plan d'action national (PAN) 2010-2016 contre le travail des enfants au

Malawi était mis en œuvre, qu'une enquête nationale sur le travail des enfants était en cours et que le Programme mondial de formation visant à réduire le travail des enfants en soutenant l'enseignement (ARISE) était poursuivi.

La commission note que, d'après le rapport annuel du programme ARISE pour 2017, approximativement 7 063 enfants ont été retirés d'un travail dans les plantations et envoyés à l'école, une éducation sur le travail des enfants a été dispensée auprès de 10 028 membres des communautés concernées et des enseignants, un soutien au revenu a été accordé à 1 569 foyers et 1 550 enfants ont été intégrés dans des centres communautaires de prise en charge de l'enfance. Elle note également que, selon le Rapport transitoire de coopération pour le développement de l'OIT-IPEC, depuis 2016 le Malawi s'emploie activement au déploiement d'un projet intitulé «Renforcer le dialogue social dans certains pays producteurs de tabac», dans le cadre duquel des programmes d'action ont été mis au point en concertation avec la National Smallholder Farmer's Association of Malawi (NASFAM) et la Tobacco Association of Malawi (TAMA) en vue de régler le problème du travail des enfants à travers le dialogue social. Par suite, la NASFAM a assuré une formation auprès de 80 dirigeants de ce mouvement associatif et des membres de son personnel dans le district de Kasungu sur les moyens de parvenir à l'éradication du travail des enfants et de garantir que les activités agricoles sont exemptes de tout travail d'enfants. La commission note cependant que, d'après les conclusions de l'enquête nationale sur le travail des enfants de 2015 (NCLS), 38 pour cent (soit plus de 2,1 millions) d'enfants de 5 à 17 ans sont touchés par le travail des enfants et près de 55 pour cent de ces enfants exercent des activités dangereuses. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission exprime sa **profonde préoccupation** devant le nombre considérable d'enfants qui sont au travail au Malawi, y compris, pour certains, dans des conditions dangereuses. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer progressivement l'éradication du travail des enfants et de fournir des informations sur les résultats obtenus. Elle le prie en outre de communiquer des informations sur le déploiement du PAN, du programme ARISE et des programmes d'action déployés par la NASFAM et la TAMA, et sur leur impact en termes d'éradication du travail des enfants.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Enfants qui travaillent à leur compte, enfants qui travaillent dans l'économie informelle, et inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi sur l'emploi ne s'appliquait que dans le contexte de l'existence d'un contrat de travail ou d'une relation d'emploi et qu'elle ne couvrait pas le travail indépendant. Elle avait également noté que le gouvernement déclarait que le processus d'adoption de la loi sur le métayage était en cours et que cet instrument tendait à établir un âge minimum d'admission à l'emploi dans le secteur du tabac et à prévoir des inspections fréquentes dans les plantations de tabac.

La commission observe que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. Elle note que, d'après les conclusions de l'enquête nationale sur le travail des enfants de 2015, près de 72 pour cent des enfants qui travaillent au Malawi sont employés dans le secteur agricole et 23 pour cent dans le travail domestique. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les enfants qui travaillent à leur compte ou qui travaillent dans l'économie informelle bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle le prie à cet égard de renforcer les capacités des services de l'inspection du travail et d'étendre le champ d'action de cette institution afin de surveiller le travail des enfants dans l'économie informelle, en particulier dans le secteur agricole. Elle prie de donner des informations sur les mesures spécifiquement prises et les résultats obtenus, y compris sur le nombre et la nature des infractions décelées par l'inspection du travail en matière d'emploi d'enfants et d'adolescents. Enfin, elle le prie de donner des informations sur tous progrès dans le sens de l'adoption du projet de loi sur le métayage et sur les mesures prises en vue de la conduite d'inspections dans les plantations de tabac lorsque cet instrument aura été adopté.**

Article 3, paragraphe 1. Age minimum d'admission au travail dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé une divergence entre l'article 23 de la Constitution, qui prévoit une protection des enfants de moins de 16 ans contre les travaux dangereux, et l'article 22(1) de la loi sur l'emploi qui, conformément à la convention, fixe un âge minimum de 18 ans pour l'admission à tous les types de travail qui peuvent porter atteinte à la santé, la sécurité, l'éducation, la moralité ou le développement des intéressés ou compromettre leur assiduité scolaire. Cette question avait été discutée au sein d'une réunion tripartite en 2005, où tous les partenaires sociaux s'étaient accordés sur la nécessité d'harmoniser les dispositions de la législation nationale. Par suite, cette question a été soumise à l'examen de la Commission de la législation du Malawi, qui a recommandé que l'âge fixé à l'article 23 de la Constitution soit porté à 18 ans. La commission a également noté que, selon le Plan national d'action contre le travail des enfants, les contradictions entre les différents instruments législatifs qui se rapportent aux enfants – Constitution comprise – continuent de poser un problème.

La commission note à nouveau avec **préoccupation** que le gouvernement ne fournit dans son rapport aucune information sur ce point. **Observant que la divergence entre l'article 22(1) de la loi sur l'emploi et l'article 23 de la Constitution fait l'objet de discussions depuis 2005, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la modification préconisée de l'article 23 de la Constitution soit adoptée dans un très proche avenir, de manière à ce que cet article soit en conformité avec l'article 3, paragraphe 1, de la convention, compte tenu en particulier du fait que la loi sur l'emploi n'étend pas ses effets aux travailleurs indépendants.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres par les employeurs. La commission avait noté précédemment que l'article 23 de la loi sur l'emploi dispose que chaque employeur doit tenir un registre des personnes de moins de 18 ans

qu'il emploie ou qui travaillent pour lui. Elle avait cependant noté que, d'après le Congrès des syndicats du Malawi (MCTU), certaines exploitations ne tiennent pas de registre, cela étant le cas en particulier dans l'agriculture commerciale. La commission avait noté que le gouvernement avait déclaré qu'un projet de registre type serait mis au point avant la fin de l'année 2010, avant d'être soumis pour adoption au Conseil tripartite consultatif du travail. Il avait également indiqué que ce registre type serait conforme à l'article 9, paragraphe 3, de la convention et que son texte serait soumis à la commission dès qu'il aurait été finalisé. La commission avait rappelé à cet égard que, aux termes de l'article 9, paragraphe 3, de la convention, les registres dûment attestés dans la mesure du possible doivent être tenus par l'employeur et doivent indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucun élément à ce sujet. **Observant que le gouvernement annonce depuis 2006 l'adoption prochaine d'un registre type de l'emploi, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration d'un tel registre et son adoption sans délai. Elle le prie à nouveau de communiquer copie du registre type dès que celui-ci aura été adopté.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2013.

Articles 3 et 7 de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 179(1) de la loi sur le soin, la protection et la justice concernant les enfants fait encourir une peine de prison à vie à ceux qui auront pris part à une transaction liée à une traite des enfants. Elle a cependant observé que, aux termes de l'article 2(d) de la même loi, l'«enfant» désigne une personne de moins de 16 ans. Elle a donc rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 3, alinéa a), de la convention, les Etats Membres sont tenus d'interdire la vente et la traite de toute personne de moins de 18 ans.

La commission note que le gouvernement déclare avoir pris note de cette remarque, qui sera prise en considération par la Commission des lois du Malawi. Il indique en outre que c'est dans ses futurs rapports qu'il fournira des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur le soin, la protection et la justice concernant les enfants, puisque cet instrument n'est entré en vigueur que récemment. La commission note par ailleurs que, dans ses observations finales du 18 juin 2012 faisant suite à l'examen des rapports soumis au titre du Pacte international sur les droits civils et politiques (CCPR/C/MWI/CO/1, paragr. 15), le Comité des droits de l'homme a noté que le Malawi avait élaboré un projet de loi contre la traite, dont le Parlement devait être saisi prochainement. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour que la loi sur le soin, la protection et la justice concernant les enfants soit modifiée de manière que l'interdiction de la vente et de la traite des enfants soit étendue inclusivement aux personnes de moins de 18 ans, et ce de toute urgence, et aussi de faire en sorte que le projet de loi contre la traite, qui tend à pénaliser la vente ou la traite de tout enfant de moins de 18 ans, soit adopté dans les meilleurs délais. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette loi dans la pratique, de même que sur celle de la future loi contre la traite lorsque celle-ci aura été adoptée, notamment des statistiques sur les infractions à ces lois et des informations sur la nature de ces infractions, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales imposées.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, pour la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le gouvernement a déclaré, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant du 17 juillet 2008, qu'il ne disposait d'aucune donnée sur le nombre des enfants engagés dans une forme d'exploitation sexuelle, notamment dans la prostitution et la pornographie, même s'il s'agit là d'un problème avéré (CRC/C/MWI/2, paragr. 323). Elle a noté à ce propos que l'article 87(1)(d) de la loi sur le soin, la protection et la justice concernant les enfants prévoit simplement qu'un agent des services sociaux ayant raisonnablement lieu de croire qu'un enfant a été utilisé à des fins de prostitution ou d'autres pratiques immorales peut soustraire cet enfant à cette situation et le placer temporairement en un lieu de sécurité. La commission a rappelé que l'article 3, alinéa b), de la convention prescrit aux Etats Membres d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant au sens d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution, pour la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.

La commission note que le gouvernement indique à nouveau qu'il s'efforcera d'incorporer dans les instruments de la législation du travail actuellement en cours de révision l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, pour la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Il indique également qu'entre-temps le Conseil de la censure fait tout ce qui est en son pouvoir pour censurer la pornographie. Cependant, la commission doit exprimer une fois de plus sa **profonde préoccupation** devant l'absence persistante de tout instrument légal interdisant l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, et elle attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 1 de la convention de prendre des mesures immédiates pour interdire les pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer l'adoption d'une législation nationale interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre de garçons ou de filles de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et pour prévoir des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives dans cette législation. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les progrès enregistrés à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir une aide pour soustraire les enfants à ce type de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants employés à des travaux dangereux dans l'agriculture commerciale, notamment dans les plantations de tabac. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans ses observations finales du 27 mars 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que de nombreux enfants de 15 à 17 ans étaient occupés à des tâches considérées comme dangereuses, notamment dans le secteur des plantations de tabac et de thé, qui demeurerait l'un des principaux secteurs employant des enfants (CRC/C/MWI/CO/2, paragr. 66). La commission a noté que, d'après les informations données par le gouvernement, des inspections ont été menées dans le secteur du tabac de

manière à contribuer à retirer les enfants de ce secteur, assurer leur réadaptation et la reprise de leur scolarité. Le gouvernement a également indiqué que le secteur de l'agriculture, notamment les plantations de tabac et les exploitations familiales, constituait l'un des domaines d'action prioritaires du plan d'action national (PAN) concernant le travail des enfants, puisque ce secteur occupait 53 pour cent des enfants qui travaillent dans le pays.

La commission note que, d'après les enquêtes menées en 2011 dans les secteurs de Mzimba, Mulanje et Kasungu, le travail des enfants a toujours cours, principalement dans l'agriculture. A Mzimba, 36,6 pour cent des enfants interrogés travaillaient dans l'agriculture et, à Mulanje et Kasungu, 23 pour cent et 20,4 pour cent respectivement des enfants interrogés avaient travaillé dans une plantation, une exploitation agricole ou une exploitation horticole. Les trois enquêtes ont fait apparaître que ces enfants étaient souvent occupés à des tâches dangereuses, ayant à utiliser sans aucun moyen de protection des instruments tels que des houes, des araires, des scies, des faux, des appareils de taille et des vaporisateurs. ***Exprimant sa préoccupation devant le nombre d'enfants occupés dans des tâches dangereuses dans l'agriculture, la commission prie une fois de plus le gouvernement d'intensifier ses efforts visant à protéger les enfants contre leur affectation à des tâches dangereuses dans ce secteur, notamment dans les plantations de tabac, à travers les mesures prévues dans le cadre du PAN concernant le travail des enfants. A ce propos, elle prie à nouveau le gouvernement de donner des informations concrètes sur le nombre d'enfants qui auront ainsi bénéficié d'une telle action de prévention de leur engagement dans ce type de tâche dangereuse et auront bénéficié d'une réadaptation et d'une intégration sociale.***

Alinéa e). Situation particulière des filles. La commission a noté précédemment que, d'après l'enquête de 2002 sur le travail des enfants au Malawi, tous les enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale étaient des filles, que la moitié de celles-ci avaient perdu leurs deux parents et que 65 pour cent d'entre elles ne fréquentaient plus l'école au-delà de la deuxième année. La commission a également noté que, dans ses observations finales du 5 février 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le nombre de femmes et de filles concernées par une forme d'exploitation sexuelle, notamment la prostitution, et par le nombre limité de statistiques sur ces questions (CEDAW/C/MWI/CO/6, paragr. 24). La commission a donc prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour prévenir l'exploitation sexuelle commerciale des filles de moins de 18 ans.

La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier les efforts visant à empêcher que les filles de moins de 18 ans ne deviennent victimes d'une exploitation sexuelle à des fins de profit, soustraire les victimes à cette pire forme d'exploitation des enfants et assurer leur réadaptation, dans le cadre du PAN concernant le travail des enfants ou par d'autres moyens. Elle le prie à nouveau de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures concrètes prises en la matière, ainsi que sur les effets de ces mesures, en veillant à ce que les statistiques correspondantes soient, dans la mesure du possible, ventilées par âge et par sexe.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mali

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, d'après l'enquête nationale sur le travail des enfants réalisée en 2005, près de 2,4 millions d'enfants de 5 à 14 ans, à savoir 65,4 pour cent des enfants de cette tranche d'âge, travaillaient. A cet effet, la commission a pris note de l'adoption et de la validation d'un programme d'action pour l'élaboration et la conceptualisation du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants au Mali 2011-2020 (PANETEM), dont la première phase (2011-2015) est focalisée sur l'élimination des pires formes de travail des enfants (60 pour cent des enfants ciblés), et la deuxième phase (2016-2020) est focalisée sur l'abolition de toutes les autres formes de travail des enfants (40 pour cent des enfants ciblés). En outre, la commission a pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles 40 pour cent des enfants de 5 à 14 ans exercent des travaux dangereux.

La commission note les informations du gouvernement, dans son rapport, selon lesquelles dans le cadre du PANETEM des activités de formation et de sensibilisation sur les textes législatifs et réglementaires à l'attention de 120 acteurs intervenant dans la lutte contre le travail des enfants avaient été réalisées en 2016 et 2017. Elle note que, d'après les documents transmis par le gouvernement, un projet visant à éradiquer le travail des enfants et le travail forcé dans les chaînes de valeur de l'habillement a été élaboré, avec le soutien financier de l'Union européenne. La Cellule nationale de lutte contre le travail des enfants (CNLTE) a en outre élaboré une feuille de route pour l'élimination du travail des enfants dans l'agriculture, accompagnée de la création d'un comité national de suivi de la feuille de route. La commission note également que le gouvernement a participé à l'élaboration d'un projet intitulé «Cotton with Decent Work», avec l'OIT et le Brésil, avec comme objectif l'élimination du travail des enfants dans la production de coton, et à l'élaboration d'un projet financé par la multinationale INDITEX dont l'objectif est de faire progresser le respect des principes et droits fondamentaux au travail dans les communautés productrices de coton. La commission observe que, d'après le rapport final de l'enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) réalisée en 2015 par l'Institut national de la statistique (INSTAT) en partenariat avec l'UNICEF et publiée en novembre 2016, 56,5 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans sont impliqués dans le travail des enfants et 42,5 pour cent d'entre eux travaillent dans des conditions dangereuses. Par ailleurs, le rapport souligne que les régions de Sikasso, Koulikoro et Kayes, où l'agriculture prédomine, sont les plus concernées par le travail des enfants, notamment par les travaux dangereux qui touchent plus d'un enfant sur deux âgés de 5 à 17 ans (p. 248). Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission exprime à nouveau sa ***profonde préoccupation*** devant le nombre considérable d'enfants sous l'âge minimum qui travaillent et, souvent, dans des conditions très dangereuses. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de renforcer***

ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants. Elle le prie de communiquer des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du PANETEM et des programmes de lutte contre le travail des enfants dans l'agriculture et la production de coton.

Article 2, paragraphe 1. 1. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'observation de la CSI selon laquelle la législation ne protège pas convenablement les enfants contre le travail des enfants puisqu'elle ne prévoit pas de protection spécifique pour les enfants qui travaillent dans l'économie informelle, notamment dans l'agriculture ou comme domestiques. En outre, la CSI a indiqué qu'on dénombre au total 54 inspecteurs du travail au Mali, dont aucun n'a bénéficié d'une formation spécialisée dans le travail des enfants. Le gouvernement a indiqué que les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application de la législation du travail dans les secteurs formel et informel, mais que les capacités des inspecteurs du travail devaient être renforcées en matière de technique d'intervention dans le secteur informel et sur les questions liées au travail des enfants.

La commission note que, selon les informations du gouvernement, 10 inspecteurs du travail ont été recrutés en décembre 2017. De plus, deux ateliers de renforcement des capacités des inspecteurs du travail sur le travail des enfants ont été organisés en 2017 et 2018. Le gouvernement indique cependant que, malgré des formations sur le travail des enfants, aucune mesure n'a encore été prise pour permettre aux inspecteurs du travail de cibler les enfants travaillant pour leur propre compte ou dans l'économie informelle. **La commission encourage fortement le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'adapter et de renforcer les services de l'inspection du travail de manière à assurer que les enfants qui ne sont pas liés par une relation d'emploi, tels que ceux qui travaillent pour leur propre compte ou dans le secteur de l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

2. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, aux termes de l'article 20 b) du Code de protection de l'enfant, tout enfant a le droit à l'emploi à partir de 15 ans, en conformité avec l'âge minimum spécifié lors de la ratification de la convention. Elle a noté toutefois que le Code du travail dispose que l'âge minimum d'admission à l'emploi des enfants en entreprise, même comme apprentis, est de 14 ans, et que le décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 portant application du Code du travail prévoit une liste de charges que les enfants âgés entre 14 et 17 ans ne peuvent porter, traîner ou pousser, selon le type d'outil de transport, du poids de la charge et du sexe de l'enfant. La commission a noté que le gouvernement avait adopté en 2013 un projet de loi portant modification de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail du Mali, qui fixe l'âge d'admission à l'emploi à 15 ans, et que les textes d'application du code seraient aussi révisés en ce sens. La commission a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de finaliser cette révision dans les plus brefs délais.

La commission note avec **intérêt** l'adoption de la loi n° 2017-021 du 12 juin 2017 portant modification de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail en République du Mali, qui établit à son article L.187 l'âge minimum d'admission à l'emploi des enfants en entreprise, même comme apprentis, à 15 ans. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle la révision du décret n° 96-178/P-RM portant modalité d'application de certaines dispositions du Code du travail est en cours. **La commission exprime le ferme espoir que les dispositions pertinentes du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 seront harmonisées avec la convention de manière à interdire le travail des enfants de moins de 15 ans et prie le gouvernement d'en fournir copie dès son adoption.**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission a précédemment noté que certaines dispositions du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 permettent d'employer des enfants dès l'âge de 16 ans à des travaux dangereux. Elle a noté que, bien que le gouvernement indique que l'article D.189-33 du décret n° 96-178/P-RM garantit l'obligation de s'assurer que les adolescents âgés de 16 à 18 ans engagés dans des travaux dangereux ont reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle, l'article n'en fait aucune mention. Par ailleurs, le gouvernement a indiqué que les projets de textes d'application du Code du travail seraient révisés suite à l'adoption du nouveau Code du travail par l'Assemblée nationale. Cette révision doit intégrer les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail a été modifiée par la loi n° 2017-021 du 12 juin 2017. Elle note que le projet de modification du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 ainsi que l'arrêté d'application du nouveau Code du travail ont été élaborés par les services du travail et soumis aux partenaires sociaux pour observation. **La commission exprime le ferme espoir que les projets de textes d'application du Code du travail seront adoptés dans les plus brefs délais et que leurs dispositions concernant l'admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans seront prises en conformité avec les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer une copie des textes dès leur adoption.**

Article 7. Travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les informations du gouvernement selon lesquelles il s'engageait à modifier l'article n° 189-35 du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 de manière à porter l'âge minimum pour les travaux domestiques ou les travaux légers d'un caractère saisonnier à 13 ans au lieu de 12 ans. Elle a également noté qu'un projet d'arrêté était en cours d'élaboration pour déterminer les travaux légers et les conditions d'exercice. Le gouvernement a indiqué que ceci serait fait dans le cadre de la relecture globale des textes d'application du Code du travail.

La commission note que le gouvernement indique que les textes d'application du Code du travail modifié par la loi n° 2017-021, dont le décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996, sont en cours d'adoption. **La commission exprime le ferme espoir que les projets de textes d'application du Code du travail seront harmonisés avec la convention afin de réglementer l'emploi des enfants à des travaux légers à partir de 13 ans. Elle prie le gouvernement de fournir une copie des textes dès leur adoption.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues et sanctions. 1. *Recrutement forcé d'enfants dans des conflits armés.* La commission a pris note de l'observation de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle l'intensification du conflit armé au Mali s'est traduite par une accentuation de l'enrôlement d'enfants comme soldats par les différentes parties rivales actives dans le nord du pays. La commission a précédemment exprimé sa profonde préoccupation devant le fait que cette pratique mène à de sérieuses violations des droits des enfants, notamment des violences sexuelles et atteintes à leur santé et sécurité. Elle a par ailleurs pris note de la signature d'un accord de paix avec les groupes armés les 15 mai et 20 juin 2015, ayant abouti à un cessez-le-feu sur le terrain, et dont l'annexe 2 prévoit un processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR). Le gouvernement a également indiqué qu'un règlement intérieur du comité de suivi de l'accord de paix a été validé par les parties et qu'un comité de suivi de la mise en œuvre de l'accord et de la commission nationale pour le DDR adoptera un programme national de DDR inclusif, cohérent et accepté par tous.

La commission note l'absence d'informations du gouvernement à cet égard. Elle note que, dans son rapport annuel de 2017, la Cellule nationale de lutte contre le travail des enfants (CNLTE) recommande au gouvernement de procéder à l'évaluation de la première phase du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants au Mali (PANETEM) (2011-2015), puis de modifier le PANETEM en intégrant, entre autres, les enfants anciennement associés aux forces et groupes armés (EAFGA). La commission observe que, dans son rapport daté du 2 février 2018, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali a indiqué que les groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali continuent de recruter et d'utiliser des enfants dans leurs rangs (A/HRC/37/78, paragr. 44). Le Secrétaire général indique, dans son rapport sur les enfants et le conflit armé au Mali au Conseil de sécurité du 21 février 2018 (S/2018/136), que, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 juin 2017, 284 cas de recrutement et d'utilisation par les groupes armés d'enfants âgés de 13 à 17 ans ont été confirmés, dont 16 filles. En 2015 et 2016, 84 cas de recrutement et 79 cas d'utilisation d'enfants ont pu être confirmés. Au premier semestre de l'année 2017, il a pu être établi que 18 garçons ont été recrutés par des groupes armés. Le rapport a indiqué que toutes les parties au conflit, à savoir les groupes armés et les forces armées maliennes, étaient auteurs de nombreuses violations graves à l'encontre des enfants, y compris de viol et autres formes de violence sexuelle. Le Secrétaire général précise que la collecte de données relatives aux violations graves commises contre des enfants est entravée par le contexte actuel du pays.

La commission **déplore** le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé qui sévit dans le nord du pays, d'autant plus que la persistance de cette pire forme de travail des enfants entraîne d'autres violations graves des droits de l'enfant, telles que des violences sexuelles. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans certaines régions du pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires de toute urgence pour mettre fin, en pratique, au recrutement forcé des enfants de moins de 18 ans par les parties au conflit. Elle le prie également de mettre en œuvre le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion de tous les enfants associés aux forces et groupes armés afin d'assurer leur réadaptation et leur insertion sociale. La commission prie enfin le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes qui recrutent par la force des enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans un conflit armé soient poursuivies et sanctionnées, et de fournir des informations à cet égard.**

2. *Travail forcé ou obligatoire. Mendicité.* Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'existence des garçons *talibés* originaires des pays frontaliers, que des maîtres coraniques (*marabouts*) amènent en ville. Ces enfants se retrouvent dans des conditions de servitude, obligés de mendier quotidiennement. La commission a noté que, bien que le Code pénal et la loi n° 2012-023 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées prévoient des peines d'amende et d'emprisonnement, respectivement pour toute personne qui aura incité un mineur à la mendicité et pour l'exploitation organisée de la mendicité d'autrui, l'utilisation des enfants *talibés* à des fins purement économiques demeure une préoccupation dans la pratique. Le gouvernement a indiqué avoir pris des mesures relatives au renforcement de la capacité d'agents de la paix, mais n'a fourni aucune information concernant la poursuite et la condamnation de personnes, dont les *marabouts*, qui livrent des enfants à la mendicité forcée. Le gouvernement a en outre indiqué que l'application des dispositions juridiques relatives à la mendicité nécessite une dose de courage politique, car la pratique de la mendicité est très souvent liée à la religion.

La commission prend note des informations transmises par le gouvernement, dans son rapport, sur le nombre d'enfants victimes de mendicité forcée et sur le nombre de *marabouts* poursuivis. Par exemple, en 2016 et 2017, elle note que respectivement 35 et 42 victimes ont été identifiées, et 3 et 5 individus interpellés. Elle note cependant avec **préoccupation** le faible nombre de poursuites des auteurs de mendicité forcée des enfants et l'absence de sanctions à l'encontre de ces personnes. Par ailleurs, la commission note que, d'après la compilation de novembre 2017 du Haut-

Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR) concernant le Mali, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est préoccupée par le recrutement d'enfants *talibés*, exploités comme mendiants par des *marabouts*, en contrepartie de l'enseignement islamique qu'ils dispensent à ces enfants (A/HRC/WG.6/29/MLI/2, paragr. 86). La commission rappelle que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions pénales. ***La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies sont menées à leur terme, des poursuites judiciaires engagées et des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives imposées aux marabouts qui utilisent des enfants de moins de 18 ans à des fins purement économiques. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard, en termes de nombre de condamnations et de sanctions pénales imposées, en particulier en ce qui concerne l'application des dispositions de la loi n° 2012-023.***

Article 3 d) et article 7, paragraphe 2. Travaux dangereux et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Enfants travaillant dans l'orpaillage traditionnel. La commission a précédemment pris note de l'observation de la CSI de septembre 2014 selon laquelle l'exploitation des gisements aurifères emploie de 20 000 à 40 000 enfants, dont certains n'ont même pas 5 ans. Des enfants extraient du minerai des galeries souterraines et procèdent à l'amalgame de l'or avec du mercure. Dans le cadre de ces opérations, les enfants sont exposés à des conditions insalubres et dangereuses, qui ont une incidence grave sur leur santé et sécurité. La commission a noté avec préoccupation que, bien que le programme d'action pour la prévention, le retrait et la réinsertion socioprofessionnelle des enfants à risque ou victimes travaillant dans les petites exploitations minières traditionnelles dans la région de Sikasso (projet OIT/IPEC/AECID) ait permis de prévenir 2 655 enfants, de retirer 1 946 enfants et de réinsérer 709 enfants, il y a toujours un nombre considérable d'enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses dans l'orpaillage traditionnel, dont certains n'ont pas 5 ans.

La commission note l'absence d'informations du gouvernement à cet égard. Elle note que, d'après son rapport d'activité de 2017, la CNLTE recommande au gouvernement de modifier le PANETEM afin de renforcer les actions relatives au secteur de l'orpaillage traditionnel qui occupe un nombre sans cesse croissant d'enfants (p. 17). ***La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts et de prendre des mesures efficaces de toute urgence, dans le cadre du Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants au Mali (PANETEM) ou autrement, afin de soustraire les enfants des pires formes de travail dans l'orpaillage traditionnel, et de les réadapter et les intégrer socialement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés et les résultats obtenus à cet égard.***

Article 7, paragraphe 2 a). Accès à l'éducation de base gratuite. La commission a précédemment noté que l'âge de fin de scolarité obligatoire au Mali est de 15 ans. Elle a pris bonne note des mesures prises par le gouvernement en matière d'éducation mais a observé que les taux de scolarisation au premier cycle demeuraient peu élevés et que le nombre d'abandons après l'éducation primaire était important. La commission a noté l'observation de la CSI selon laquelle seuls 35,9 pour cent des garçons et 25,2 pour cent des filles accèdent à l'enseignement secondaire. Le gouvernement a indiqué que le conflit armé avait fortement ébranlé le système éducatif du pays dans les régions du nord mais que le retour de l'administration et la reprise de la coopération avec les partenaires de l'éducation avaient permis la réouverture de nombreuses écoles dans les régions de Mopti, Tombouctou et Gao. Enfin, le gouvernement a indiqué qu'un programme intérimaire avait été adopté pour la période 2015-16, précédant l'adoption future du Programme décennal de développement de l'éducation II (PRODEC II), après l'évaluation du PRODEC I. En 2012-13, le taux brut de scolarisation était de 69,70 pour cent pour l'enseignement primaire et de 50 pour cent pour l'enseignement secondaire, et le taux d'abandon de 8,3 pour cent dans l'enseignement primaire. La commission a observé une très forte disparité des taux entre régions.

La commission note que le gouvernement indique que le programme intérimaire est en phase d'évaluation et qu'il a été prolongé pour prendre fin en 2018. Le PRODEC II est toujours en cours d'élaboration. La commission prend bonne note du rapport final de l'évaluation du PRODEC de novembre 2015 communiqué par le gouvernement au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, qui relève, qu'après une période initiale de croissance rapide des effectifs scolarisés et du taux d'achèvement de l'enseignement fondamental, le processus s'est ralenti et la plupart des indicateurs ont évolué défavorablement à partir de 2010. Bien qu'il y ait encore de fortes résistances et de la discrimination à l'égard de la scolarisation des filles, la réduction des disparités de genre est un des acquis importants du PRODEC I pour l'accès et l'achèvement des filles et des garçons dans l'enseignement fondamental. La commission note que l'évaluation du PRODEC I a permis de formuler des recommandations pour la préparation du PRODEC II, y compris l'accélération de l'effort de scolarisation dans l'enseignement fondamental, la poursuite de la réduction des disparités par zone de résidence et par genre, la qualification des enseignants dans l'éducation de base et la redynamisation de l'éducation non formelle. La commission prend également bonne note des statistiques communiquées par le gouvernement, au titre de la convention n° 138, sur l'enseignement fondamental, pour les années scolaires 2013-14, 2015-16 et 2016-17, et salue les efforts faits par le gouvernement sur les statistiques communiquées. Elle note que le taux brut de scolarisation est de 72,1 pour cent pour l'enseignement primaire et de 49,2 pour cent pour le premier cycle de l'enseignement secondaire. Ainsi, la commission souligne que le taux brut de scolarisation n'a pas connu de nette amélioration depuis 2013. La commission observe par ailleurs qu'il existe de grandes disparités régionales dans l'accès à l'éducation. Les taux d'achèvement de l'éducation primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire ont augmenté, mais ils restent faibles avec un taux

d'achèvement de 48,1 pour cent pour l'enseignement primaire et de 35,4 pour cent pour le premier cycle de l'enseignement secondaire.

La commission note que, dans ses observations finales de juillet 2016, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est préoccupé par le très faible taux de réussite des filles dans l'enseignement secondaire, la faible qualité de l'enseignement et les disparités entre zones rurales et urbaines. Le CEDAW est aussi préoccupé par l'existence d'un système d'éducation parallèle avec les écoles coraniques qui restent hors de la compétence du ministère de l'Éducation (CEDAW/C/MLI/CO/6-7, paragr. 29). La commission observe également que le rapport du Secrétaire général des Nations Unies en date du 25 septembre 2018 souligne que 735 écoles sont restées fermées à la fin de l'année scolaire 2017-18, privant de ce fait 332 400 enfants de scolarité (S/2018/866, paragr. 63). La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et le HCR ont en outre constaté l'occupation d'établissements scolaires par des groupes armés dans certaines zones du nord du Mali (A/HRC/WG.6/29/MLI/2, paragr. 60). La commission exprime sa **préoccupation** face à l'ampleur du nombre d'enfants privés d'éducation en raison du conflit armé qui sévit dans le nord du Mali. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif et de faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite, notamment en augmentant les taux de scolarisation, tant aux niveaux primaire que secondaire et en réduisant le taux d'abandon dans toutes les régions du pays. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis et les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du programme intérimaire 2015-16 et du Programme décennal de développement de l'éducation II.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Maroc

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi et application de la convention dans la pratique. 1. *Enfants travaillant dans les activités artisanales informelles et autres secteurs.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon la Confédération syndicale internationale (CSI), le travail des enfants était courant dans les activités artisanales informelles. Elle avait noté que, selon le rapport intitulé *Comprendre le travail des enfants au Maroc*, la proportion d'enfants âgés de 7 à 14 ans travaillant était de 7 pour cent et qu'elle s'élevait à 18 pour cent pour les enfants âgés de 12 à 14 ans. D'après cette étude, les enfants travailleurs se situaient à 87 pour cent en milieu rural, où ils travaillaient dans l'agriculture. La commission avait également noté que, en vertu de l'article 4 du Code du travail, les enfants employés dans les activités artisanales informelles ou formelles mais impliquant au plus cinq employés étaient exclus de la protection du Code du travail et, par conséquent, de l'application de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 15 ans. Elle avait noté que, selon l'Étude sur les activités des enfants dans les petites exploitations agricoles au Maroc (2014), l'âge moyen des enfants travaillant dans les petites exploitations agricoles était de 14,3 ans, 57 pour cent des enfants avaient plus de 15 ans et 10 pour cent avaient moins de 12 ans. Elle avait par ailleurs observé que l'âge moyen au moment de l'abandon de l'école était de 13 ans. La commission avait noté avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi relative aux conditions de travail et d'emploi dans les activités à caractère purement traditionnel, prévoyant l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de 15 ans dans ce secteur conformément aux articles 143 et 153 du Code du travail, avait fait l'objet d'un examen par le conseil du gouvernement le 25 décembre 2014.

La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que le projet de loi relative aux conditions de travail et d'emploi dans les activités à caractère purement traditionnel a été modifié pour intégrer des nouvelles dispositions protectionnistes favorables aux travailleurs de ce secteur. Elle prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet de loi a été transmis au Secrétariat général du gouvernement (SGG) le 7 juin 2018. La commission note que, selon le Haut-commissariat au Plan, l'Enquête trimestrielle sur l'emploi relève que, au troisième trimestre de l'année 2017, 46 662 enfants âgés de moins de 15 ans travaillent et que plus de 88 pour cent d'entre eux travaillent en milieu rural. La commission note par ailleurs que, dans ses observations finales de décembre 2016, le Comité des droits de l'homme est préoccupé par la persistance de l'exploitation économique des enfants, en particulier dans l'agriculture (CCPR/C/MAR/CO/6, paragr. 47). La commission rappelle que la convention s'applique à tous les secteurs d'activité économique et à toutes les formes d'emploi ou de travail, y compris les secteurs informels artisanal et agricole. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi relative aux conditions de travail et d'emploi dans les activités à caractère purement traditionnel sera adopté dans les plus brefs délais et prie le gouvernement d'en fournir copie dès son adoption. Elle prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, notamment dans les secteurs artisanal et agricole, et de communiquer des informations sur la mise en œuvre de tout projet pertinent à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.**

2. *Enfants domestiques.* **En ce qui concerne la question du travail domestique des enfants, la commission prie le gouvernement de se référer à ses commentaires détaillés formulés au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, aux termes de l'article 151 du Code du travail, l'emploi d'un enfant de moins de 15 ans, en violation de l'article 143 du Code, est passible d'une amende de 25 000 à 30 000 dirhams (de 3 000 à 3 600 dollars E.-U.) et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et/ou d'une amende de 50 000 à 60 000 dirhams (de 6 000 à 7 200 dollars E.-U.). Elle avait cependant noté que, en vertu des articles 150 et 183 du Code du travail, l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux, et dans des carrières et mines, ou pour des travaux susceptibles d'entraver leur croissance, en violation des articles 147 et 179 du Code, est passible d'une amende de 300 à 500 dirhams (de 36 à 60 dollars E.-U.). La commission avait noté avec regret l'absence d'informations sur d'éventuelles modifications législatives concernant les sanctions relatives aux violations de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans les travaux dangereux. En outre, la commission avait noté que, avant de recourir aux sanctions, l'inspecteur du travail doit donner des conseils et des informations aux employeurs sur les dangers auxquels sont exposés les enfants travailleurs. Les articles 542 et 543 du Code du travail prévoient que l'inspecteur du travail qui constate une violation des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, mettant en danger imminent la santé ou la sécurité des salariés, doit mettre en demeure l'employeur de prendre immédiatement toutes mesures qui s'imposent. Ce n'est que si l'employeur refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions contenues dans la mise en demeure que l'inspecteur du travail saisit de l'affaire le président du tribunal de première instance, qui peut accorder un délai à l'employeur pour prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le danger imminent et peut ordonner la fermeture de l'établissement en fixant, le cas échéant, la durée nécessaire pour cette fermeture. La commission avait fait observer que ceux qui ont employé des enfants en violation des dispositions donnant effet à la convention ne sont en règle générale pas poursuivis dès lors qu'il est mis fin à l'emploi délictueux.

La commission note que, selon le gouvernement, en 2017, les inspecteurs du travail ont effectué 684 visites dans lesquelles ils ont soulevé 2 306 observations et 43 mises en demeure. Le gouvernement indique que, parmi les 85 enfants travailleurs de moins de 15 ans, 70 ont été retirés du travail, et que, parmi les 542 enfants âgés de 15 à 18 ans effectuant des travaux dangereux, 158 ont été retirés de ce type de travail. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a transmis aucune information sur le nombre de personnes poursuivies et les sanctions imposées aux personnes agissant en violation des dispositions donnant effet à la convention. De plus, la commission note avec **préoccupation** que, malgré le fait qu'elle soulève cette question depuis 2005, les sanctions relatives aux violations de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans les travaux dangereux ne sont toujours pas suffisamment adéquates et dissuasives pour assurer l'application des dispositions de la convention concernant les travaux dangereux. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai pour s'assurer que les personnes qui emploient des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux sont effectivement poursuivies et sanctionnées de manière suffisamment efficace et dissuasive, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la convention, en concordance avec les sanctions plus sévères prévues par l'article 151 du Code du travail. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la nature des infractions de la convention détectées par l'inspection du travail, le nombre de personnes poursuivies pour chaque type d'infraction et les sanctions imposées, en particulier en ce qui concerne les dispositions donnant effet à la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 a) et d) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Travail forcé ou obligatoire, travail dangereux et sanctions. Travail domestique des enfants et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail domestique des enfants, dans des conditions de servitude, est courant dans le pays, des parents vendant leurs enfants, parfois âgés de 6 ans seulement, pour qu'ils travaillent comme domestiques. La commission avait noté que l'article 10 du Code du travail interdit le travail forcé et qu'en vertu de l'article 467-2 du Code pénal le travail forcé des enfants de moins de 15 ans est interdit. Elle avait également noté qu'un projet de loi sur le travail domestique, fixant l'âge minimum d'admission à ce type d'emploi à 16 ans, était en cours d'adoption. Le gouvernement avait indiqué qu'une liste spécifique déterminant les travaux dangereux interdits dans le secteur du travail domestique avait été élaborée et qu'elle serait mise dans les circuits d'approbation après la promulgation du projet de loi susmentionné. Par ailleurs, une première enquête sur les filles domestiques de moins de 18 ans avait dénombré près de 23 000 jeunes filles travaillant dans la région du Grand Casablanca en tant que domestiques, parmi lesquelles 59,2 pour cent avaient moins de 15 ans. L'enquête avait révélé qu'un nombre important de ces filles étaient soumises à des abus. La commission avait noté avec préoccupation que, selon le Comité des droits de l'enfant, les autorités n'ont pas pris suffisamment de mesures pour retirer les filles, dont certaines ont à peine 8 ans, des maisons dans lesquelles elles sont employées comme domestiques dans des conditions très précaires. Elle avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le projet de loi sur le travail domestique et la liste fixant les travaux domestiques dangereux seraient adoptés de toute urgence.

La commission note avec **satisfaction** l'adoption de la loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques. Le gouvernement indique, dans son rapport, l'adoption de deux décrets d'application, énoncés aux articles 3 et 6 de la loi, qui prévoient respectivement le modèle du contrat de travail des travailleurs domestiques et la liste des travaux dangereux interdits aux travailleurs domestiques âgés de 16 à 18 ans. Les

activités interdites aux enfants de moins de 18 ans portent notamment sur l'utilisation de produits chimiques et d'outils ou machines électriques tranchants qui peuvent présenter un risque pour la sécurité et la santé des employés domestiques, et sur les travaux qui peuvent exposer les travailleurs domestiques aux risques sanitaires en raison du contact avec des personnes atteintes de maladies contagieuses.

La commission note que l'article 6 de la loi n° 19-12 fixe à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi comme travailleur domestique. Cet article prévoit une période transitoire de cinq ans pendant laquelle les enfants âgés de 16 à 18 ans peuvent être employés comme travailleurs domestiques, après autorisation écrite de leurs tuteurs. L'article 7 de la loi interdit le travail forcé des employés domestiques. En vertu de l'article 23 de la loi, les contrevenants aux dispositions des articles 6 et 7 sont passibles d'une amende de 25 000 à 30 000 dirhams (de 3 000 à 3 600 dollars E.-U.) et, en cas de récidive, d'une amende portée au double et/ou d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois. La commission note par ailleurs que, dans ses observations finales de décembre 2016, le Comité des droits de l'homme est préoccupé par la persistance de l'exploitation économique des enfants, en particulier comme travailleurs domestiques (CCPR/C/MAR/CO/6, paragr. 47). Tout en prenant note des efforts du gouvernement pour réglementer le travail domestique, la commission rappelle au gouvernement que, aux termes de l'article 3 a) et d) de la convention, le travail accompli par des adolescents de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses constitue l'une des pires formes de travail des enfants et doit, en vertu de l'article 1, être éliminé de toute urgence. **La commission prie en conséquence le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de lutter contre le travail domestique des enfants, notamment en veillant à ce que la loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques soit effectivement appliquée, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique aux personnes qui soumettent des enfants de moins de 18 ans au travail domestique dans des conditions dangereuses ou abusives. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, le nombre de personnes poursuivies et les sanctions imposées.**

Article 3 a). Traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le gouvernement n'avait pas de législation nationale sur la traite des enfants. Elle a noté que, selon le Comité des droits de l'enfant, le Maroc demeure un pays d'origine, de destination et de transit pour les enfants qui sont soumis à un travail forcé, notamment en tant qu'employés domestiques, ainsi qu'à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et à la mendicité forcée, deux tiers des victimes de traite étant des enfants. La commission a également noté que l'étude intitulée «La traite des femmes et des enfants au Maroc» (2015) réalisée conjointement par ONU-Femmes, le Maroc et la Confédération suisse, relève l'existence du travail forcé des garçons dans l'artisanat et l'agriculture ainsi que la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans la prostitution ou la pornographie. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption d'une loi couvrant l'interdiction de la traite des enfants.

La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption de la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, promulguée par le dahir n° 1-16-104 du 18 juillet 2016, en vertu de laquelle l'exploitation comprend toutes les formes d'exploitation sexuelle, et notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que l'exploitation par le biais de la pornographie, y compris par les moyens de communication en général et de communication informatique, mais aussi l'exploitation par le travail forcé, la servitude, la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues, et l'exploitation dans des conflits armés (art. 448.1). La commission note que, aux termes de l'article 448.4, l'infraction de traite des personnes est punie d'une peine d'emprisonnement de vingt à trente ans et d'une amende de 200 000 dirhams à 2 millions de dirhams (de 21 000 à 210 000 dollars E.-U.) lorsque la victime est un mineur de moins de 18 ans. Le gouvernement indique que la loi comporte des dispositions relatives aux mesures institutionnelles et prévoit la création d'une commission consultative nationale ayant pour mission de lui présenter des propositions relatives aux questions de la lutte contre la traite des personnes et de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour appuyer les projets des associations d'aide aux victimes.

La commission note cependant que, d'après le rapport des travaux et recommandations de la Journée d'étude sur le cadre institutionnel relatif à la lutte contre la traite des personnes de juillet 2017, le Maroc continue à être un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail, d'exploitation sexuelle et de servitude domestique. Le rapport souligne que le Maroc est devenu un pays de transit pour de nombreux migrants originaires d'Afrique subsaharienne et d'Asie, qui risquent tout particulièrement d'être victimes des réseaux de traite. **Tout en notant les efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre la traite des personnes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains dans la pratique, en indiquant notamment le nombre d'enfants victimes de la traite, ventilé par genre et par âge, et le nombre et la nature des condamnations et sanctions pénales prononcées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Prostitution infantile et tourisme sexuel. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était dite préoccupée par la persistance de la prostitution infantile et du tourisme sexuel impliquant de jeunes Marocains et immigrés, notamment des garçons, bien que la modification du Code pénal de 2003 ait introduit le crime de tourisme sexuel. Elle avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles le fléau de l'exploitation sexuelle des enfants demeure invisible et méconnu au Maroc, raison pour laquelle le gouvernement ne ménage pas ses efforts. En outre, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation, dans ses observations finales de 2014,

concernant l'expansion du tourisme sexuel au Maroc. La commission a également noté que, dans l'évaluation à mi-parcours en 2011 du Plan d'action national pour l'enfance 2006-2015 (PANE), le gouvernement a indiqué que le PANE avait permis des acquis notables pour la protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle, tels que la création de nouvelles structures publiques en matière de protection des enfants victimes de violences sexuelles, des cellules de prise en charge dans les tribunaux et dans les hôpitaux, des cellules d'écoute au niveau de la Direction générale de la sûreté nationale, des cellules d'orientation et d'écoute dans les établissements scolaires, le téléphone vert ONDE et des espaces d'accueil aux enfants dans les commissariats. Dans ce cadre, la commission a noté que cinq unités de protection de l'enfance (UPE) ont été mises en place entre 2007 et 2010, à Marrakech, Casablanca, Tanger, Meknès et Essaouira, pour assurer une meilleure prise en charge médicale, psychologique et légale des enfants victimes de violence ou de maltraitance, y compris les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou économique, et dont des centaines d'enfants ont pu bénéficier. Le gouvernement a indiqué avoir élaboré une politique publique intégrée de protection de l'enfance en 2013 visant notamment la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.

La commission note que le gouvernement indique que la Politique publique intégrée de protection de l'enfance au Maroc 2015-2025 (PPIPEM), adoptée le 3 juin 2015, se décline en cinq objectifs stratégiques, parmi lesquels: i) le renforcement du cadre légal de protection des enfants et son effectivité; ii) la mise en place de dispositifs territoriaux intégrés de protection de l'enfance; et iii) la mise en place de systèmes d'information, de suivi-évaluation et de contrôle. Le gouvernement indique la mise en place d'un programme de réhabilitation des UPE, développé par le ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement social (MFSEDS) en collaboration avec l'entraide nationale et des associations ayant une expertise dans ce domaine, afin de renforcer les structures de la protection sociale des enfants et d'améliorer la qualité de prise en charge des enfants en situation difficile. En 2016, trois nouvelles UPE ont été créées, à Salé, Taza et Agadir. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le nombre d'enfants prévenus ou retirés de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales par le biais des UPE. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre de la politique publique intégrée de protection de l'enfance concernant l'exploitation sexuelle ainsi que des informations sur le nombre d'enfants qui sont prévenus ou retirés de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales par le biais des UPE.***

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Travail domestique des enfants. La commission avait précédemment noté l'adoption du Programme national de lutte contre le travail domestique des petites filles (INQAD) dans le cadre du PANE. Elle avait également noté les résultats obtenus dans le cadre du projet OIT/IPEC/PAMODEC, notamment la formation de 50 inspecteurs du travail en matière de travail des enfants avec un volet particulier sur le travail domestique des enfants, trois rencontres régionales d'information et de concertation avec les acteurs concernés en vue de mettre en place un processus d'élaboration de plans régionaux de lutte contre le travail domestique, six séances de formation sur le travail domestique des enfants à l'attention des éducateurs et animateurs sociaux d'ONG, la participation à la consultation sur le projet de loi sur les travailleuses et travailleurs domestiques, la mise en œuvre de deux programmes d'action de lutte contre le travail domestique des petites filles dans les régions de Rabat/Salé et Marrakech/Safi en appui aux associations AMESIP (Association marocaine d'aide aux enfants en situation précaire) et Al Karam.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles l'appui financier du gouvernement, en 2017, a permis à des associations de développer des projets portant entre autres sur la réduction du phénomène du travail domestique des petites filles en âge précoce tout en luttant contre la déperdition scolaire. Bien que le gouvernement souligne que, en 2016, 286 enfants de moins de 15 ans ont été retirés du travail et 271 enfants âgés de 15 à 18 ans ont été retirés des travaux dangereux, dont des petites filles domestiques, la commission note l'absence d'informations quant au nombre de filles retirées du travail domestique en particulier. ***La commission encourage le gouvernement à redoubler ses efforts en matière d'identification, de retrait et de réinsertion des filles de moins de 18 ans qui travaillent comme domestiques et qui sont victimes d'exploitation économique ou sexuelle et le prie de communiquer des informations sur les résultats obtenus sur le travail domestique des petites filles.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mauritanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Confédération général des travailleurs de Mauritanie (CGTM) reçues le 31 août 2018 et prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le ministère du Travail autorisait, sans exception, le travail des enfants âgés de 13 ans tant dans le secteur agricole que non agricole. La commission avait également noté que, selon l'étude réalisée par le gouvernement en collaboration avec l'UNICEF, environ 90 000 enfants de moins de 14 ans travaillaient dans le pays.

La commission prend note des observations de la CLTM, selon lesquelles les enfants en bas âge travaillent dans des conditions dangereuses dans les secteurs agricole, de pêche artisanale et dans les travaux du bâtiment et le ramassage des ordures,

comprenant notamment des enfants d'esclaves et anciens esclaves. La CLTM indique par ailleurs que ces enfants travaillent sans repos à longueur de journée, ce qui entraîne de multiples problèmes de santé. La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle un Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants 2015-2020 (PANETE-RIM) a été adopté le 14 mai 2015. Elle note que le PANETE-RIM s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, dont la recommandation n° 17 prend en compte la lutte contre le travail des enfants lors de la conclusion d'accords entre l'Etat et des entreprises internationales. Le gouvernement indique que ce plan d'action s'articule autour de cinq axes stratégiques, soit le renforcement des cadres juridiques et institutionnels, le renforcement des capacités techniques et opérationnelles des acteurs, la sensibilisation et l'amélioration des connaissances sur le travail des enfants, la mise en œuvre des actions directes de lutte contre le travail des enfants dans les domaines et secteurs d'utilisation et d'exploitation ainsi que la collaboration, la coordination et le partenariat. La commission note en outre les observations de la CGTM selon lesquelles les partenaires sociaux ont été associés à l'élaboration et à la conception du PANETE-RIM. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle la mise en place de 30 systèmes communaux de protection des enfants dans 10 wilaya a permis la prise en charge de 10 782 enfants victimes du travail des enfants. Elle observe cependant que, d'après le rapport *MICS4 – Enquête par grappes à indicateurs multiples 2011* finalisé par l'Office national de la statistique en 2014 et cité dans le PANETE-RIM, 22 pour cent des enfants de 5 à 14 ans sont impliqués dans le travail des enfants. Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission doit exprimer sa **préoccupation** face à la situation des enfants qui travaillent en dessous de l'âge minimum, souvent dans des conditions dangereuses. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'abolition effective du travail des enfants et de communiquer les informations concernant les activités et les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national sur l'élimination du travail des enfants (PANETE-RIM).**

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. La commission avait précédemment noté les informations du gouvernement selon lesquelles une des méthodes pour assurer l'abolition du travail des enfants était l'adoption de la loi n° 2001-054 du 19 juillet 2001 portant obligation de l'enseignement fondamental pour les enfants des deux sexes de 6 à 14 ans révolus pour une durée de scolarité au moins égale à six ans. La commission avait toutefois noté un faible taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et un taux très faible dans l'enseignement secondaire.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle le Centre de protection et d'intégration sociale des enfants (CPISE) a permis la réinsertion à l'école de plus de 1 000 enfants déscolarisés. La commission note également la mise en place d'une cellule en charge de la question des enfants déscolarisés au sein du ministère de l'Education selon le rapport annuel 2013 de l'UNICEF (p. 17). La commission note cependant les observations de la CLTM selon lesquelles l'Etat ne fait aucun effort pour créer les conditions propices garantissant la scolarité aux enfants et un niveau de vie acceptable, précisant que la plupart des *adwabas* (villages des anciens esclaves) ne sont pas dotés d'école ni de services de base. La commission note également que, selon le rapport de l'UNICEF, la non-scolarisation reste un défi majeur en Mauritanie. Elle note en outre que, d'après l'*Analyse de la situation du travail des enfants en Mauritanie* (rapport sur le travail des enfants 2015) développée conjointement par le gouvernement et l'OIT/IPEC, la déperdition scolaire constitue l'une des causes principales de la présence de nombreux enfants sur le marché du travail à Nouakchott (p. 20). Tout en prenant dûment note des mesures prévues par le PANETE-RIM, soit notamment des mesures d'appui au programme ZEP (zones d'éducation prioritaire) pour diminuer la déperdition scolaire et améliorer le taux de fréquentation (objectif 4.2), la commission note avec **préoccupation** la persistance des faibles taux de fréquentation scolaire, surtout au niveau du secondaire, conformément aux statistiques 2013 de l'UNESCO, selon lesquelles le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire est de 73,1 pour cent, de 21,6 pour cent dans l'enseignement secondaire, et le taux d'achèvement du primaire de 64,1 pour cent. **Rappelant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris dans le cadre de la mise en œuvre du PANETE-RIM, pour fournir un enseignement obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, en augmentant les taux de scolarisation de l'enseignement primaire et secondaire et en diminuant le taux d'abandon. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, aux termes de l'article 154 du Code du travail réglementant l'emploi des enfants de 12 à 14 ans à des travaux légers, aucun enfant âgé de 12 ans révolus et de moins de 14 ans ne pouvait être employé sans l'autorisation expresse du ministre chargé du travail, et seulement sous certaines conditions limitant les heures de cet emploi. La commission avait rappelé au gouvernement que l'article 7, paragraphe 3, disposait que, outre la durée en heures et les conditions de travail, l'autorité compétente devait déterminer les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail léger des enfants de 12 à 14 ans pouvait être autorisé. Elle avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles copie des dispositions déterminant les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail léger des enfants peut être autorisé serait transmise au Bureau dès leur adoption.

La commission note l'absence d'information à cet égard dans le rapport du gouvernement. **Observant qu'un nombre important d'enfants travaillent sous l'âge minimum d'admission en Mauritanie, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif 1.2 du PANETE-RIM, pour harmoniser la législation nationale avec la convention et réglementer l'emploi des enfants de 12 à 14 ans à des travaux légers.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM), reçues le 31 août 2018, et prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage ou pratiques analogues.
1. *Vente et traite des enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'adoption de la loi n° 025/2003 du

17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes. La commission a fait observer que la Mauritanie serait un pays d'origine en ce qui concerne la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail.

La commission note l'absence d'information à ce sujet dans le rapport du gouvernement. La commission relève que le Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants 2015-2020 (PANETE-RIM) identifie la présence d'enfants victimes de traite en Mauritanie ainsi que les enfants victimes des séquelles de l'esclavage, les enfants talibés et les enfants étrangers (paragr. 2.4). **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou de leur travail. La commission prie en outre à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la loi n° 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes dans la pratique, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées dans les cas d'enfants victimes de traite.**

2. *Travail forcé ou obligatoire. Mendicité.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 42, alinéa 1, de l'ordonnance n° 2005-015 portant protection pénale de l'enfant dispose que le fait de provoquer ou d'employer directement un enfant à la mendicité est puni d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 ouguiya. La commission a noté les allégations de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) selon lesquelles des maîtres d'écoles religieuses obligent des enfants à aller dans les rues pour mendier, les exposant à la délinquance et à des risques dangereux d'atteinte à leur intégrité. La commission a enfin noté l'information de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage indiquant qu'une unité de police spécialisée, formée à travailler avec les enfants, et les services du ministre de l'Intérieur surveillent les *madrasas* pour s'assurer que les enfants ne sont pas encouragés à aller mendier au profit de leurs maîtres religieux.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles une étude réalisée à Nouakchott en 2013 démontre que la pratique de la mendicité touche 3,57 pour cent des enfants de 3 à 5 ans, 5,95 pour cent des enfants de 6 et 7 ans, 14,29 pour cent des enfants de 9 à 11 ans, 27,38 pour cent des enfants de 12 à 14 ans et 9,25 pour cent des enfants de 15 ans. L'étude démontre en outre que 90 pour cent des enfants mendiants sont de sexe masculin et que 61 pour cent des enfants déclarent mendier sur instruction de leur marabout. Selon le PANETE-RIM, les enfants talibés sont exposés à des dangers, passant l'essentiel de leur temps dans la rue et ne pouvant parfois pas rentrer sans ramener quelque chose au maître sous peine d'être battus (paragr. 2.4). La commission relève également que la situation particulière des enfants talibés sera prise en compte dans le cadre d'actions et de mesures de prévention selon l'objectif 4.2 du PANETE-RIM. La commission note cependant l'absence d'information quant aux enquêtes et poursuites engagées contre des marabouts. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. **En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies sont menées à leur terme, des poursuites judiciaires engagées et des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives imposées aux marabouts qui utilisent des enfants de moins de 18 ans à des fins purement économiques. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants talibés qui ont été identifiés par le service de police spécialisée et par les services du ministre de l'Intérieur. Elle prie enfin le gouvernement de fournir une copie de l'Etude sur les enfants talibés réalisée en 2013.**

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail. Travail forcé ou obligatoire. Mendicité.* La commission avait noté qu'il y avait un manque d'information sur les mesures adoptées par la Mauritanie pour identifier et protéger les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, grâce au système national de protection de l'enfant mis en place au sein du ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille, 5 084 enfants travailleurs et mendiants déscolarisés ont été insérés à l'école au niveau des *wilayas* (régions) de Nouakchott, Dakhlet Nouadhibou et de l'Assaba. La commission note cependant la présence persistante d'enfants pratiquant la mendicité selon l'Analyse de la situation du travail des enfants en Mauritanie (Rapport sur le travail des enfants 2015, tableau 13, p. 39) développée conjointement par le gouvernement et l'OIT/IPEC. **La commission prie le gouvernement de continuer d'indiquer le nombre d'enfants victimes de mendicité soustraits de la rue et réadaptés et intégrés socialement, notamment dans le Centre de protection et d'intégration des enfants en situation difficile ou par les services du ministre de l'Intérieur. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer toutes autres mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour repérer les enfants talibés qui sont obligés de mendier et les soustraire de telles situations tout en assurant leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Alinéa e). *Situation particulière des filles. Travail domestique.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle les jeunes filles qui travaillent comme domestiques avaient, la plupart du temps, une instruction scolaire limitée ou n'étaient même pas instruites. La commission a noté les allégations de la CGTM selon lesquelles les travaux domestiques dans les ménages sont des corvées journalières intenses pour les enfants qui, déjà en bas âge, sont soumis aux brimades. En outre, la Confédération syndicale internationale (CSI) indiquait que beaucoup de jeunes filles sont forcées à entrer en servitude domestique non rémunérée et qu'elles sont particulièrement vulnérables à l'exploitation.

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à ce propos dans son rapport. La commission note cependant l'information contenue dans le PANETE-RIM, selon laquelle les enfants domestiques représenteraient 17,28 pour cent des enfants ayant fait l'objet de l'enquête et travailleraient plus de seize heures par jour. Le plan mentionne en outre que la majorité sont des filles non scolarisées travaillant à l'abri des regards et connaissant notamment des problèmes de maltraitance, viols, salaires impayés, etc. (paragr. 2.4). La commission relève également que, selon l'Etude relative à l'analyse législative et institutionnelle sur le travail des enfants en Mauritanie (Etude législative 2015) développée conjointement par le gouvernement et l'OIT, le travail domestique est traditionnellement réservé aux filles des anciens esclaves qui imiteraient leurs propres mères asservies. L'étude ajoute que les filles domestiques sont systématiquement en situation de pauvreté et sont pour la plupart exposées aux maltraitements, à l'exploitation et aux violences (p. 8). La commission doit exprimer sa **préoccupation** face à la situation des filles travailleuses domestiques. La commission rappelle en effet au gouvernement que les jeunes filles engagées dans des travaux domestiques sont souvent victimes d'exploitation et que la nature clandestine de ce travail rend difficile le contrôle de leurs conditions d'emploi. Elle rappelle également au gouvernement qu'en vertu de l'article 1 de la convention tout Etat Membre doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer que les enfants victimes d'exploitation dans le travail domestique sont retirés de cette pire forme de**

travail et réadaptés et intégrés socialement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du PANETE-RIM. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission observe que, selon le Rapport sur le travail des enfants 2015, les enfants travaillent notamment dans le secteur de la mécanique, de la pêche, de l'agriculture, du gardiennage, du petit commerce, en tant que domestiques ou que charretiers. Les enfants travaillent en outre dans des conditions dangereuses pouvant nuire à leur santé, travaillant pour la majorité dans la rue et pendant de longues heures. La commission note en effet que les enfants charretiers sont particulièrement exposés aux accidents de circulation, que les enfants dockers transportent de lourdes marchandises nuisant à leur santé, que la vie des enfants est exposée à des hauts risques dans la mécanique et la suspension de moteur dans les garages, que les enfants dans les zones rurales sont exposés au soleil, que les filles travaillant dans les hôtels et restaurants sont parfois victimes de viols et que les enfants travaillent en général toute la journée sans répit (pp. 21-22). De plus, selon le PANETE-RIM, les enfants bergers de moins de 10 ans s'occupant du petit bétail se réveillent tôt, se couchent tard et travaillent plus de 16 heures par jour en étant exposés à des dangers liés à l'activité (paragr. 2.4). La commission exprime sa **préoccupation** face à la situation des enfants qui travaillent dans les pires formes de travail, y compris les travaux dangereux en Mauritanie. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer dans la pratique la protection des enfants contre les pires formes de travail, notamment dans la mise en œuvre du PANETE-RIM. En outre, elle prie le gouvernement de communiquer des statistiques sur la nature, l'étendue et les tendances des pires formes de travail des enfants, particulièrement dans le secteur de l'économie informelle. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mozambique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application et inspection du travail. 1. *Enfants travaillant dans l'économie informelle.* Dans ses commentaires précédents, la commission notait que, conformément aux articles 1 et 2 de la loi n° 23/2007 sur le travail, cette loi n'est applicable que dans le contexte d'une relation d'emploi. A cet égard, elle avait relevé que, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant (CRC), le gouvernement avait déclaré que le travail informel est l'une des formes les plus courantes sous lesquelles existe le travail des enfants au Mozambique (CRC/C/MOZ/2, paragr. 356). Elle avait noté également que, d'après les observations finales du CRC, le travail des enfants reste une pratique courante dans les fermes familiales, où les enfants peuvent par exemple garder le bétail, ou dans les plantations commerciales de coton, de tabac et de thé (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 79). En outre, d'après le rapport de l'Enquête par grappe à indicateurs multiples, 25 pour cent des enfants travaillent en milieu rural et 15 pour cent en milieu urbain.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, bien que l'Inspection générale du travail traite de l'économie formelle, les enfants qui travaillent dans l'économie informelle sont protégés par des mesures qui comprennent l'accès à l'assistance sociale de base et à l'enseignement gratuit. La commission note que, selon l'information contenue dans une publication de l'UNICEF de 2016 intitulée *Protection de l'enfant et protection sociale – situation actuelle*, 22 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent se trouvent en priorité dans les secteurs du travail agricole et du travail domestique. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la protection prévue par la convention est garantie aux enfants qui travaillent dans l'économie informelle, notamment par le biais de programmes d'assistance sociale de base et d'enseignement gratuit. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces mesures dans la prévention du travail des enfants dans l'économie informelle. En outre, se référant au paragraphe 343 de l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, selon lequel on peut également lutter contre le travail des enfants dans l'économie informelle au moyen de mécanismes de contrôle, et notamment de l'inspection du travail, la commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de renforcer la capacité de l'inspection du travail et à étendre la portée des services de l'inspection du travail afin que le travail des enfants dans les milieux ruraux soit mieux contrôlé, en particulier dans le secteur agricole ainsi que dans le secteur domestique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens, de même que sur les résultats ainsi obtenus.**

2. *Travail domestique.* La commission avait noté précédemment que l'article 4(2) du règlement sur le travail domestique (décret n° 40/2008) interdit aux employeurs d'embaucher une personne de moins de 15 ans pour effectuer un travail domestique, mais permet l'embauche d'une personne de moins de 12 ans pour effectuer un travail domestique avec la permission de son représentant légal. La commission priait instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'aucun enfant de moins de 15 ans ne puisse être légalement engagé pour effectuer un travail domestique, exception faite des travaux légers qui peuvent être autorisés dans les conditions spécifiquement prévues à l'article 7 de la convention.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle cette question sera examinée lors de l'examen de la loi sur le travail. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer sans délai la révision de la loi sur le travail, par laquelle les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être engagés pour effectuer un travail domestique qu'à une seule exception déterminée dans les conditions spécifiquement**

prévues à l'article 7 de la convention en ce qui concerne les travaux légers. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait précédemment noté que l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin (13 ans) était de deux ans inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (15 ans). Par conséquent, la commission incitait vivement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour relever à 15 ans l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin, de manière que celui-ci coïncide avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.

La commission note avec *intérêt* l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément à la loi révisée sur le système éducatif national, la fréquentation scolaire est obligatoire jusqu'à la fin de la classe 9, alors qu'elle était auparavant obligatoire jusqu'à la fin de la classe 7. **La commission prie le gouvernement de fournir copie de la loi révisée sur le système éducatif national selon laquelle l'enseignement est obligatoire jusqu'à la classe 9.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types d'emploi ou de travail dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission exprimait le ferme espoir que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour élaborer et adopter une liste nationale des types de travail ou d'emploi dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention.

La commission note avec *satisfaction* que le décret n° 67 de 2017, qui dresse la liste des travaux considérés comme dangereux pour les enfants, a été adopté. Selon l'article 1 de ce décret, les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas être employés dans des travaux et des activités interdits qui, de par leur nature, portent préjudice à leur développement mental, physique, social et moral. La liste des travaux dangereux énumérés à l'annexe du décret contient notamment les travaux suivants: le travail dans l'agriculture, la pisciculture et la sylviculture; le secteur de la pêche; l'industrie minière et d'extraction; l'industrie manufacturière; la production et la distribution de l'électricité, du gaz et de l'eau; la construction; le secteur commercial; le transport et le stockage; le secteur de la santé et des services sociaux; les services domestiques; le travail dans la rue; et tous autres travaux comportant une exposition à diverses températures, des substances ionisantes et radioactives, des mouvements répétitifs et un travail dans des espaces confinés. De plus, l'article 3 prévoit l'imposition d'amendes de cinq à dix fois le montant des salaires minima pour toute violation des dispositions du décret. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application, dans la pratique, des articles 1 et 3 du décret n° 67 de 2017, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des violations signalées et des sanctions imposées.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Age minimum d'admission à des travaux légers et détermination de ces travaux. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 21(1) de la loi sur le travail, un contrat de travail conclu directement avec une personne mineure d'un âge compris entre 12 et 15 ans n'est valable que s'il est assorti de l'autorisation écrite du représentant légal de la personne mineure. Elle avait noté également que, en vertu de l'article 26(2) de la loi sur le travail, le Conseil des ministres doit promulguer un instrument légal fixant la nature du travail pouvant être accompli, dans des circonstances exceptionnelles, par des personnes mineures d'un âge compris entre 12 et 15 ans. A cet égard, la commission avait rappelé que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, la législation nationale ne peut autoriser l'emploi ou le travail de personnes de 13 à 15 ans qu'à titre de travaux légers, à condition que ces travaux ne soient pas susceptibles de porter préjudice à la santé ou au développement des intéressés ni à leur assiduité scolaire ou leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou encore à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Elle a rappelé également au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention, l'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé à titre de travaux légers, et elle prescrira la durée en heures et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. **Notant à nouveau que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ces points, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la loi sur le travail en conformité avec l'article 7, paragraphe 1, de la convention, en n'autorisant l'emploi à des travaux légers qu'à des enfants de plus de 13 ans. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour réglementer ce travail, en déterminant les types d'activité qui constituent des travaux légers pour lesquels l'emploi d'enfants de 13 à 15 ans est autorisé, ainsi que la durée en heures et les conditions dans lesquelles ces activités peuvent s'exercer.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission a précédemment noté que la législation nationale n'interdit pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour garantir l'adoption d'une législation interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques conformément à l'article 3 b) de la convention.

La commission prend note avec *intérêt* des informations du gouvernement selon lesquelles l'utilisation d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution et de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques est interdite en vertu du décret n° 67/2017 sur la liste de travaux dangereux pour les enfants. La commission note néanmoins que les sanctions prévues à l'article 3(1) et (2) de ce décret ne consistent qu'en des amendes (dont le montant va de cinq à dix fois le salaire minimum concernant cette activité, et de dix à vingt fois le salaire minimum pour les délits liés aux pires formes de travail des enfants). A cet égard, la commission se réfère au paragraphe 12 de la recommandation n° 190 selon lequel les Membres devraient s'assurer que les pires formes de travail des enfants, comme l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, sont des infractions pénales. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que des sanctions pénales effectivement dissuasives sont imposées pour les délits liés à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants travaillant comme domestiques. La commission a précédemment noté que l'article 4(2) de la réglementation n° 40 sur le travail domestique de 2008 interdit d'employer des personnes de moins de 15 ans à des travaux domestiques. Elle a observé cependant que cette réglementation ne vise pas la question du travail domestique dangereux des enfants. A cet égard, la commission a noté que les enfants, notamment les filles, qui travaillent comme domestiques sont souvent victimes d'exploitation, travaillent dans des conditions dangereuses allant parfois jusqu'à quinze heures par jour, et sont victimes de violences physiques. Prenant note avec préoccupation de la situation des enfants travaillant comme domestiques, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour protéger ces enfants contre ces types de travail dangereux.

La commission note avec *satisfaction* que le travail domestique fait partie des types d'activité énumérés dans le décret n° 67/2017 sur la liste des travaux dangereux pour les enfants, qui sont interdits aux enfants de moins de 18 ans. Ce décret énumère certaines des activités domestiques qui sont dangereuses pour les enfants de moins de 18 ans, par exemple: longues heures de travail; travail de nuit; travaux de jardinage avec des objets pointus; exposition à des conditions climatiques difficiles; utilisation de substances agricoles toxiques; travaux dans des postures inappropriées; et travaux effectués dans l'isolement et à l'insu de tous. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique du décret n° 67/2017, notamment sur le nombre d'infractions constatées, d'enquêtes ouvertes et de sanctions imposées pour l'emploi d'enfants de moins de 18 ans à des travaux domestiques dangereux.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travail dangereux. En ce qui concerne ce point, la commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires détaillés qu'elle a formulés dans le cadre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Orphelins et autres enfants vulnérables. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des efforts déployés par le gouvernement en vue d'améliorer la protection des enfants vulnérables, notamment à travers le Programme d'aide sociale de base et la Stratégie nationale de sécurité sociale de base (ENSSB) qui consiste en une aide financière aux foyers dont certains membres ne sont pas aptes au travail ou aux foyers qui comptent des enfants orphelins. Elle a également noté qu'un grand nombre d'enfants ont bénéficié de ces programmes. La commission a noté en outre, d'après le rapport de 2014 sur les progrès mondiaux de la réponse au sida (rapport GARP), depuis 2011, que les orphelins et autres enfants vulnérables bénéficient d'un soutien politique important et que le nombre des interventions se multiplient, ce qui a eu pour effet positif de leur permettre d'accéder plus largement à l'éducation. Néanmoins, la commission a noté qu'en 2014 l'ONUSIDA estimait à 610 000 le nombre des enfants de moins de 17 ans orphelins en raison du sida.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information concernant les mesures prises pour protéger les orphelins et les autres enfants vulnérables contre les pires formes de travail des enfants. Elle note que, selon les dernières données de l'ONUSIDA, en 2017, on estimait à 920 000 les enfants de moins de 17 ans orphelins en raison du sida au Mozambique. **Rappelant une fois encore que les orphelins et les autres enfants vulnérables risquent davantage d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour garantir que ces enfants sont protégés contre les pires formes de travail. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé à cet égard, et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Myanmar

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2013)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé des enfants dans un conflit armé. La commission a précédemment noté que la

loi sur les services de défense de 1959 (modifiée en 1974) et la directive du Conseil du ministère de la guerre 13/73 de 1974 interdisent le recrutement des personnes de moins de 18 ans dans les forces armées. Elle a également noté, d'après le rapport du Secrétaire général du 5 juin 2015 (A/69/926 S/2015/409) sur les enfants et les conflits armés, qu'au total 357 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par les forces armées (*Tatmadaw*), certains desquels n'ayant pas plus de 14 ans, ont été signalés. Des informations indiquent que des enfants ont été recrutés par des groupes armés, notamment par le biais d'enlèvements, pour servir dans les rangs de la *Tatmadaw*, être déployés sur la ligne de front comme combattants ou pour exercer des fonctions d'appui, ou servir de porteurs et d'éclaireurs. Le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés indiquait en outre les mesures positives prises par le gouvernement, notamment le plan d'action conjoint signé avec les Nations Unies en juin 2012, afin de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les forces armées, l'adoption d'un plan de travail en vue de l'application intégrale du plan d'action et l'obtention par l'ONU de l'autorisation d'accéder aux installations militaires. La commission a prié le gouvernement d'intensifier les efforts déployés pour mettre un terme dans la pratique au recrutement d'enfants de moins de 18 ans par les forces armées et les groupes armés.

La commission note, d'après les informations du gouvernement, qu'à la suite de la signature du plan d'action pour la prévention du recrutement de mineurs en juin 2012, l'Equipe spéciale de pays des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication de rapports (UNCTFMR) a rencontré le gouvernement à 48 reprises et s'est rendue auprès de 16 commandements militaires, 85 bataillons et unités d'infanterie à des fins de surveillance. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures disciplinaires militaires ont été prises contre 448 militaires, dont 96 officiers, pour le recrutement d'enfants mineurs dans la *Tatmadaw*. Par ailleurs, 877 militaires qui avaient été enrôlés avant l'âge de 18 ans ont été remis à leurs parents et tuteurs respectifs. La commission note également, d'après les informations du gouvernement, que différentes activités de formation et de sensibilisation sont menées, notamment par le biais de la presse et d'émissions de télévision et de radio, et qu'une formation juridique est dispensée au personnel militaire concernant la mise en œuvre du plan d'action conjoint pour la prévention du recrutement de mineurs et l'interdiction du recrutement forcé. La commission note également, d'après son rapport, que le gouvernement a présenté au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, que, entre 2007 et 2018, 754 cas, dont 738 concernant le recrutement de mineurs, ont été enregistrés via le mécanisme de plainte prévu par le Protocole d'entente complémentaire, 325 desquels ayant été clôturés par l'OIT.

Cependant, la commission note que, selon le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés du 16 mai 2018 (A/72/865-S/2018/465), en 2017, l'ONU a recensé 428 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants, la majorité desquels par la *Tatmadaw*, dont 166 cas de recrutement formel d'enfants, certains desquels n'ayant pas plus de 13 ans, et l'utilisation formelle et temporaire d'environ 200 enfants pour l'entretien et le nettoyage. En outre, l'ONU a procédé à la vérification de 39 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par des groupes armés (Armée pour l'indépendance Kachin et Armée de libération nationale Ta'ang), et 53 garçons utilisés par la police des frontières pour l'entretien des camps, la construction et le transport de l'équipement. Enfin, la commission note, d'après le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar de mars 2018, que, si le nombre de cas d'enrôlement et d'utilisation d'enfants soldats par la *Tatmadaw* a diminué entre février 2013 et juin 2017, 856 plaintes ont donné lieu à une vérification par l'Equipe spéciale de surveillance et d'information pour le pays (A/HRC/37/70, paragr. 38). Tout en prenant note de certaines des mesures prises par le gouvernement, la commission doit exprimer sa **profonde préoccupation** face à l'utilisation et au recrutement d'enfants auxquels recourent toujours les forces et groupes armés. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants et pour mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans les forces et groupes armés. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour s'assurer que des enquêtes approfondies sont menées et des poursuites efficaces sont engagées à l'encontre de toute personne qui recrute de force des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont infligées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard.**

Vente et traite d'enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, en vertu de l'article 24 de la loi de 2005 sur la lutte contre la traite des personnes (loi sur la lutte contre la traite), les personnes reconnues coupables de traite d'enfants (personnes de moins de 16 ans, art. 3) et de jeunes (personnes entre 16 et 18 ans) sont punies d'une peine de prison d'une durée allant de dix ans à la perpétuité, ainsi que d'une amende. La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions de la loi sur la lutte contre la traite dans la pratique, y compris sur le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes menées, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales imposées dans les cas de traite d'enfants et d'adolescents.

La commission note, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, que, entre 2012 et 2016, 120 cas de traite d'enfants ont été enregistrés et que des poursuites judiciaires ont été engagées contre 129 personnes (54 hommes et 75 femmes), 85 desquelles ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de cinq à vingt ans. En outre, entre 2017 et juin 2018, 59 cas de traite d'enfants ont été enregistrés, donnant lieu à 40 poursuites judiciaires et 18 condamnations à des peines d'emprisonnement allant de dix à vingt ans. La commission note que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans ses observations finales du

25 juillet 2016, a noté avec préoccupation que l'Etat partie reste un pays d'origine de la traite des personnes et que les femmes et les filles continuent à être victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail (CEDAW/C/MMR/CO/4-5, paragr. 28). La commission note en outre, selon un rapport de 2017 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, intitulé «La traite de personnes venant du Cambodge, de la République démocratique populaire lao et du Myanmar en Thaïlande», que des mineurs font partie des nombreuses victimes de la traite du Myanmar vers la Thaïlande à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail. Des filles âgées de 12 à 15 ans seulement sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, et des enfants (filles et garçons) âgés de 11 ans et plus sont victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que des enquêtes approfondies soient conduites et des poursuites judiciaires engagées à l'encontre des personnes qui se livrent à la traite d'enfants. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées en vertu de l'article 24 de la loi sur la lutte contre la traite. Prière de communiquer des informations sur le nombre de victimes identifiées, réadaptées et réinsérées, ventilées par genre et par âge.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission a précédemment noté que l'article 66(f) de la loi n° 9/93 sur l'enfance prévoit des peines pour les délits liés à l'utilisation d'un enfant (défini comme toute personne âgée de moins de 16 ans (art. 2)) dans des films, vidéos, programmes télévisés ou photographies pornographiques. Elle a également noté que, en vertu de l'article 27 de la loi sur la lutte contre la traite, toute personne coupable d'avoir utilisé une victime de la traite à des fins de pornographie encourt une peine de cinq à dix ans de prison et une amende. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'interdiction d'utiliser des enfants pour des activités à caractère pornographique couvre tous les enfants de moins de 18 ans.

La commission note, d'après les informations communiquées par le gouvernement, que la loi sur l'enfance a été révisée et que les dispositions de l'article 66(f) de la loi n° 9/93 sur l'enfance et de l'article 27 de la loi sur la lutte contre la traite ont été modifiées de manière à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elles ont été insérées dans le projet de loi sur l'enfance. Le gouvernement indique aussi que ce projet de loi a été soumis au Parlement. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur l'enfance contiendra des dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre de tous les enfants âgés de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de loi sur l'enfance soit adopté sans délai et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que l'article 22(c) de la loi de 1993 sur les narcotiques et les substances psychotropes criminalise l'utilisation d'enfants de moins de 16 ans à des actes en rapport avec la production, la distribution, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants ou de substances psychotropes. Elle a également noté que l'article 66(c) de la loi sur l'enfance prévoit des sanctions pour l'utilisation d'un enfant de moins de 16 ans à des fins de mendicité. Se référant aux *articles 3 c) et 2* de la convention, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'interdiction de l'utilisation d'enfants aux fins d'activités illicites, telles que la production et le trafic de stupéfiants, ou pour la mendicité couvre tous les enfants âgés de moins de 18 ans.

Le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard. **La commission prie donc instamment, une nouvelle fois, le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de la révision de la loi sur l'enfance, pour faire en sorte que l'interdiction de l'utilisation d'enfants aux fins d'activités illicites, telles que la production et le trafic de stupéfiants, ou pour la mendicité couvre tous les enfants âgés de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Alinéa d) et article 4, paragraphe 1). Travaux dangereux et détermination des travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que l'article 65(a) de la loi sur l'enfance et l'article 75 du projet de loi modifiant la loi de 1951 sur les usines, qui interdisent d'employer des enfants à des travaux pouvant être dommageables pour leur sécurité, leur santé et leur moralité, ne s'appliquent qu'aux enfants de moins de 16 ans. Elle a également noté l'information du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur les magasins et établissements contient une disposition interdisant l'emploi d'enfants de moins de 18 ans pour des travaux dangereux ou dans des lieux de travail dangereux.

La commission note avec *intérêt* que la loi sur les magasins et établissements, qui a été promulguée en 2016, interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans pour des travaux dangereux ou dans des lieux de travail dangereux (art. 14(d)). La commission note également, d'après le rapport d'avancement technique de juin 2018 de l'OIT/IPEC sur le Programme du Myanmar pour l'élimination du travail des enfants (My-PEC project), qu'une liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans a été élaborée et validée par le Groupe de travail technique sur le travail des enfants, suite à des consultations tripartites élargies avec les parties prenantes. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de liste déterminant les types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans sera adopté dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer copie de cette liste, une fois qu'elle aura été adoptée.**

Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles certaines des lois existantes liées au travail des enfants, comme la loi sur les usines et la

loi sur les magasins et établissements, ont été modifiées de manière à les mettre en conformité avec les normes de l'OIT. En outre, des mesures sont aussi actuellement prises pour garantir la sécurité et la santé au travail, le bien-être et les droits des enfants qui travaillent dans les usines, les magasins et les établissements, conformément à la législation du travail. La commission note également, d'après le rapport du gouvernement, qu'un Groupe de travail technique sur le travail des enfants, composé de 31 membres de ministères concernés, ainsi que de représentants de l'OIT, de l'UNICEF, d'organisations d'employeurs et de travailleurs, et d'ONG internationales, a été mis en place en 2014 en vue d'élaborer des directives opérationnelles et des mandats, à la lumière des conventions sur le travail des enfants. Le gouvernement indique que le groupe de travail a organisé 20 sessions et 14 ateliers sur le travail des enfants, 5 événements à l'occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants, ainsi que plusieurs activités de sensibilisation visant à éliminer le travail des enfants. En outre, diverses sessions de formation pour le renforcement des capacités et de formation pour les formateurs ont été dispensées aux inspecteurs du travail par l'Autorité du travail du Danemark. La commission note également l'information du gouvernement selon laquelle, de 2010 à aujourd'hui, six personnes ont été poursuivies en justice pour recours au travail des enfants.

La commission note toutefois, d'après le rapport d'enquête de 2015 sur la population active, que sur les 1,12 million d'enfants qui travaillent, plus de 600 000 enfants sont occupés à des travaux dangereux, dont 1,7 pour cent dans le groupe d'âge 5-11 ans, 24,1 pour cent dans le groupe d'âge 12-14 ans et 74,6 dans le groupe d'âge 15-17 ans. Les principaux secteurs dans lesquels les enfants sont occupés sont l'agriculture, la sylviculture et la pêche, la fabrication, le commerce de gros et de détail et la réparation de véhicules automobiles, secteurs où les enfants travaillent de longues heures, pendant la nuit et dans des conditions dangereuses. La commission note également, d'après le résumé du document de l'OIT/IPEC de 2015 sur l'examen juridique de la législation nationale relative au travail des enfants au Myanmar, que l'application de la loi sur la lutte contre le travail des enfants est très insuffisante et reste un défi à relever pour le Myanmar, notamment en raison de la prévalence du travail dans l'économie informelle, du manque général de connaissances juridiques des employeurs et des travailleurs, de l'absence de mécanismes de surveillance et de la corruption. Tout en prenant note de certaines des mesures prises par le gouvernement, la commission doit exprimer sa *préoccupation* face au grand nombre d'enfants occupés à des travaux dangereux au Myanmar. ***La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour éliminer le travail dangereux des enfants, notamment en renforçant les capacités des inspecteurs du travail et en élargissant leur rayon d'action pour détecter le travail dangereux des enfants, en particulier dans l'économie informelle. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de toutes mesures prises à cet égard, ainsi que toute information statistique recueillie sur le nombre et la nature des violations constatées et les sanctions imposées concernant les enfants occupés à des travaux dangereux, ventilée par genre, par âge et par secteur économique.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande quelle adresse directement au gouvernement.

Népal

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté à la lecture du rapport de l'Enquête annuelle auprès des ménages du Népal 2013-14 que 29,4 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans étaient économiquement actifs, cette proportion étant plus élevée parmi les filles (33,9 pour cent) que parmi les garçons (25,3 pour cent). Soixante-dix pour cent de ces enfants travaillent jusqu'à vingt heures par semaine, et 5,5 pour cent au moins quarante heures. Parmi les enfants qui travaillent, 76,5 pour cent effectuent des travaux agricoles et 19,3 pour cent d'autres tâches. La commission avait noté également à la lecture du rapport national de mars 2016 sur la traite des personnes de la Commission nationale des droits de l'homme que, malgré la mise en œuvre par le gouvernement de plusieurs programmes pour empêcher le travail des enfants sous ses pires formes, 500 000 élèves en moyenne, scolarisés dans les niveaux 1 à 10 du système éducatif, abandonnent l'école chaque année au Népal. Enfin, la commission avait noté que, dans ses observations finales du 12 décembre 2014, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'était dit préoccupé par le nombre élevé d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi qui travaillent dans l'agriculture, les carrières et l'extraction minière, la servitude domestique et les poteries. Le comité s'était également dit préoccupé par la faible application de la législation qui interdit le travail des enfants et par le manque d'informations sur l'impact des campagnes de sensibilisation menées par l'Etat partie (E/C.12/NPL/CO/3, paragr. 21).

La commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle le plan directeur national pour éradiquer le travail des enfants, qui vise à éliminer toutes les formes de travail des enfants d'ici à 2026, a été approuvé. La commission note aussi que des plans d'action spécifiques en vue de sa mise en œuvre effective sont actuellement élaborés par les ministères concernés. Le gouvernement indique également que le champ d'action des inspecteurs du travail et de la sécurité et de la santé au travail a été étendu et qu'un manuel de formation à l'intention de l'inspection du travail sur le travail des enfants a été élaboré. A cet égard, la commission note que, selon le gouvernement, en 2016 et 2017 le Département du travail et de la sécurité au travail a effectué des inspections sur le travail des enfants dans 220 entreprises. De plus, le gouvernement indique qu'une nouvelle enquête nationale sur la population active a été réalisée par le Bureau central de statistique et que son rapport sera publié avant la fin de 2018. La commission note aussi à

la lecture du rapport intérimaire technique du projet OIT/IPEC qui vise à éliminer en tant que priorité les pires formes de travail des enfants (ACHIEVE) que, dans le cadre de ce projet, 14 circonscriptions dans les quatre municipalités des districts de Bhaktapur et du Kavre ont été déclarées exemptes de travail des enfants.

La commission note néanmoins que, selon les informations contenues dans le document du BIT sur le travail des enfants au Népal «Child Labour in Nepal», 1,6 million d'enfants âgés de 5 à 17 ans continuent d'être engagés dans le travail des enfants au Népal, dont 621 000 dans des travaux dangereux. La commission note également à la lecture du projet final du plan directeur national visant à mettre un terme au travail des enfants que, bien que le travail des enfants semble avoir reculé dans certaines zones, il s'est accru dans la plupart des zones, et qu'il n'y a donc pas eu d'amélioration significative dans la situation d'ensemble du travail des enfants dans le pays. Tout en prenant note de certaines des mesures prises par le gouvernement, force est à la commission d'exprimer sa *profonde préoccupation* face au nombre considérable d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum qui sont engagés dans le travail des enfants et dans des travaux dangereux au Népal. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'élimination du travail des enfants, y compris en adoptant et en mettant en œuvre des mesures efficaces dans le cadre du plan directeur national. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et sur les résultats obtenus. Prière également de continuer à fournir des informations sur les inspections effectuées par les inspecteurs du travail et de la sécurité et de la santé au travail, sur le nombre et la nature des infractions concernant l'emploi d'enfants qui ont été constatées et sur les sanctions imposées. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les conclusions de l'enquête nationale sur la population active relatives au travail des enfants, ventilées par âge et par genre.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Enfants qui travaillent dans l'économie informelle. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi de 2000 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation), qui interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans comme travailleurs (art. 3(1)) ne définit pas les termes «emploi» et «travailleur». Le gouvernement avait indiqué que cette loi ne couvre pas de manière appropriée le secteur informel et qu'il est très difficile de faire appliquer les dispositions de la convention dans ce secteur en raison d'une infrastructure et de ressources financières limitées. La commission avait noté également, à la lecture du rapport que la Confédération syndicale internationale (CSI) a soumis au Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'examen des politiques commerciales, que les accords d'emploi formel ne représentent que 10 pour cent de l'ensemble des relations de travail et que, par conséquent, la loi sur le travail des enfants n'est pas appliquée dans 90 pour cent des relations de travail. Le rapport indiquait également que les enfants qui travaillent ont essentiellement une activité économique informelle dans les carrières, les mines, l'agriculture et la poterie, ou qu'ils sont soumis à la servitude domestique. A cet égard, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi de 1992 sur le travail, la loi de 1992 sur l'enfance et la loi sur le travail des enfants étaient en cours de révision, ces projets de lois prévoyant que les inspecteurs du travail doivent inspecter tous les lieux de travail afin d'identifier les cas de travail des enfants.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la nouvelle loi sur le travail de 2017 a été adoptée et mise en œuvre, et que la révision de la loi sur l'enfance et de la loi sur le travail des enfants se poursuit. La commission note que, d'après le gouvernement, la loi sur le travail garantit le droit des inspecteurs du travail de se rendre sur tous les lieux de travail, y compris dans l'économie informelle. La commission note que l'article 94(1)(g) de la loi sur le travail, qui énumère les facultés, fonctions et devoirs des inspecteurs du travail, dispose que les inspecteurs du travail doivent se rendre sur les lieux de travail pour établir si des enfants y sont occupés ou non et, s'ils constatent que des enfants y sont occupés, leur porter secours immédiatement et engager une action contre l'employeur. Le gouvernement indique également qu'un programme de formation des formateurs a été organisé pour les inspecteurs du travail en collaboration avec les services du procureur général. Ce programme a permis de mieux coordonner l'action des fonctionnaires tant en ce qui concerne les procédures juridiques à suivre que les sanctions à appliquer en cas d'infractions à la législation du travail. **La commission encourage fermement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour renforcer la capacité et étendre la portée de l'inspection du travail afin de mieux contrôler le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Prière de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum pour l'admission au travail dangereux et détermination des types de travail dangereux. La commission avait noté précédemment que les articles 2(a) et 3(2) de la loi sur le travail des enfants interdisent l'emploi des jeunes de moins de 16 ans dans les entreprises ou dans les postes à risques énumérés dans l'annexe de la loi, et que l'article 43(2) du règlement de 1993 sur le travail interdit aussi l'emploi des jeunes de moins de 16 ans sur des machines dangereuses et dans des travaux dangereux pour leur santé. La commission avait également pris note de l'information selon laquelle la loi de 2000 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) répertorie différents emplois, activités et milieux de travail dangereux, qui sont de ce fait interdits aux enfants de moins de 16 ans. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur le travail des enfants contient des dispositions interdisant l'emploi des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux. La commission avait noté aussi qu'un projet de liste des types de travail dangereux, qui énumère quelque 29 professions et activités interdites aux enfants et aux mineurs, avait été élaboré en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans a été finalisée et sera incorporée dans la loi sur le travail des enfants avant l'adoption de cette loi. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans soit adoptée prochainement. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Article 3, paragraphe 3. Admission à des types de travail dangereux à partir de l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que certaines des activités énumérées dans le projet de liste de travaux dangereux semblaient interdites seulement aux enfants de moins de 16 ans, par exemple les travaux touchant les domaines suivants: tourisme d'aventure et tourisme sportif; transport de passagers et de marchandises lourdes; habillement, tissage artisanal, tissage mécanique et broderie; et tâches ménagères ou travail domestique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les mesures nécessaires seront prises pour s'assurer que les personnes âgées de 16 à 18 ans sont seulement autorisées à effectuer des travaux dangereux si leur santé, leur sécurité et leur moralité sont pleinement protégées et s'ils ont reçu une formation appropriée à cette activité. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour protéger les personnes âgées de 16 à 18 ans qui sont engagées dans des types de travail dangereux, comme le prévoit l'article 3, paragraphe 3, de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 2 b), de la convention. Pires formes de travail des enfants et mesures prises dans un délai déterminé pour fournir aux enfants une aide directe afin de les soustraire aux pires formes de travail des enfants et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Travail des enfants en servitude. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le système des *Kamlari* (filles vendues à des fins de travail en servitude) est interdit par la loi de 2013. La commission prend note également des diverses mesures prises pour éliminer le travail en servitude des enfants et pour assurer leur réadaptation, leur réintégration sociale et leur accès à l'éducation. A cet égard, la commission avait pris note de la bourse d'études pour les filles qui ont été soustraites au système des *Kamlari*. Elle leur apporte une aide financière et leur permet d'accéder à une éducation et à une formation professionnelle dans le cadre du Plan national de lutte contre la servitude pour dettes des enfants de 2009. La commission avait néanmoins noté que le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques), dans leurs observations finales du 3 juin 2016 (CRC/C/NPL/CO/3-5, paragr. 68) et du 15 avril 2014 (CCPR/C/NPL/CO/2, paragr. 18), respectivement, s'étaient dits préoccupés par le fait que les pratiques de travail en servitude comme le *Haliya* et le *Kamaiya* (servitude pour dettes dans le secteur agricole) existaient toujours dans certaines régions de l'Etat partie. La commission avait prié instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à l'élimination complète de la servitude pour dettes des enfants de moins de 18 ans et pour continuer à faire en sorte que les enfants victimes de servitude pour dettes reçoivent des services appropriés en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, y compris l'accès à l'éducation.

La commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle le ministère de l'Aménagement du territoire et de la Réduction de la pauvreté met en œuvre le Programme de réadaptation des personnes soustraites au *Kamaiya* et au *Haliya* qui prévoit des subventions pour acheter des terres et du bois et construire des maisons, ainsi que des programmes de formation pour le développement des compétences et des programmes de réinstallation pour les victimes de travail en servitude. Ainsi, de 2017 à 2018, 37 familles ont bénéficié d'une aide financière pour acheter des terres; 876 pour acheter du bois; et 1 005 pour construire une maison. De plus, cinq cours de formation pour le développement des compétences ont été dispensés à 80 personnes soustraites au *Kamaiya* et au *Haliya*. En outre, pendant l'exercice budgétaire 2016-17, le ministère de l'Education, de la Science et de la Technologie a fourni une aide financière à 1 611 filles soustraites au système des *Kamlari*, en application des directives sur l'octroi de bourses aux *Kamlari*, pour qu'elles puissent poursuivre leur scolarité jusqu'au niveau 12. **La commission encourage fermement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour assurer que les enfants victimes de travail en servitude bénéficient de services appropriés en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, y compris l'accès à l'éducation. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 3 b) et c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, et aux fins de la production et du trafic de stupéfiants. La commission avait noté précédemment que les articles 2(a) et 16(1) de la loi de 1992 sur l'enfance, qui interdisent l'utilisation ou la participation d'enfants dans une «profession immorale», ne s'appliquent qu'aux enfants âgés de moins de 16 ans. La commission avait également noté que, en application des articles 2(a) et 16(4) de la loi sur l'enfance, il est interdit d'impliquer un enfant de moins de 16 ans dans la vente, la distribution ou le trafic d'alcool, de stupéfiants ou d'autres drogues. La commission avait également pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur l'enfance contenait des dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre de tous les enfants âgés de

moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, et de production et de trafic de stupéfiants.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle le nouveau projet de loi sur l'enfance a été approuvé par le Cabinet et a été soumis pour adoption au Parlement. ***La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur l'enfance, qui contient des dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre de tous les enfants âgés de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique et d'activités illicites, comme la production et le trafic de stupéfiants, sera adopté très prochainement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans ce sens et de communiquer copie de la loi dès qu'elle aura été adoptée.***

Article 5 et article 7, paragraphe 1. Mécanismes de surveillance et sanctions. Traite. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle une Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, des commissions de district de lutte contre la traite des personnes dans 75 districts et des commissions locales dans 109 villages avaient été établies aux fins de l'application effective de la loi de 2007 sur la traite et le transport des personnes (répression). La commission avait également noté que la Direction du service des femmes et des enfants, qui relève de la police népalaise, fournissait des prestations à l'ensemble des centres de service des femmes et des enfants afin de traiter les cas relevant de la traite de personnes. De plus, la police du Népal et le Conseil central pour la protection de l'enfance portaient également secours aux enfants victimes de traite. La commission avait néanmoins noté que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme, dans leurs observations finales de 2014, s'étaient dits préoccupés par le nombre élevé d'enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation économique et sexuelle, ainsi qu'à des fins de mendicité et de servitude, y compris dans les pays voisins. Ils s'étaient dits également préoccupés par l'application inefficace de la loi sur la traite et le transport des personnes (répression) et par le manque d'informations sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions dont les trafiquants font l'objet (E/C.12/NPL/CO/3, paragr. 22; et CCPR/C/NPL/CO/2, paragr. 18). La commission avait donc prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener des enquêtes approfondies et engager des poursuites énergiques à l'encontre des personnes engagées dans la vente et la traite d'enfants âgés de moins de 18 ans et de veiller à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.

La commission prend note des informations suivantes du gouvernement selon lesquelles, de 2015 à 2016: i) 6 939 programmes de formation ont été organisés pour des personnes intervenant dans la lutte contre la traite des êtres humains et ont bénéficié à 37 632 personnes; ii) des programmes interactifs avec 167 intervenants ont été menés à bien par la commission nationale et les commissions de district de lutte contre la traite des personnes; et iii) des programmes de formation ont été organisés pour 486 fonctionnaires de la police du Népal et des tribunaux de district. De plus, un service d'assistance téléphonique pour les enfants et une unité de surveillance chargée de la lutte contre la traite des personnes ont été créés au ministère des Femmes, des Enfants et des Personnes âgées.

La commission note, à la lecture du rapport national sur la traite des personnes de juin 2017 de la Commission nationale des droits de l'homme, que le nombre des cas de traite des personnes enregistrés par la police du Népal est faible par rapport au nombre réel de victimes de traite. En 2015-16, d'après ce rapport, 212 cas en tout de traite des personnes, soit 352 victimes, ont été enregistrés, 4 victimes sur 10 étant des enfants. A ce sujet, la commission note dans le rapport que, en ce qui concerne les interventions et les opérations de secours de la Division des enquêtes pénales de Katmandou, de la police du Népal et d'ambassades étrangères au Népal, quelque 23 200 victimes ont été enregistrées en 2015-16, y compris 13 600 victimes potentielles dont la moitié était des enfants. Ce rapport indique également que, fin juin 2016, quelque 44 131 enfants considérés comme se trouvant dans une situation de grande vulnérabilité en raison du séisme de 2015 étaient également exposés à la traite des personnes. La commission note aussi que, dans ses observations finales de juillet 2016, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le séisme de 2015 a rendu encore plus vulnérables à la traite des êtres humains les orphelins et les enfants appartenant à des groupes autochtones, des minorités religieuses ou la communauté *dalit*, ainsi que les enfants des travailleurs migrants (CRC/C/NPL/CO/3-5, paragr. 66). ***La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des enfants, y compris en renforçant les capacités de la commission nationale et des commissions de district de lutte contre la traite des personnes, de l'Unité de surveillance chargée de la lutte contre la traite des personnes et de la police du Népal afin d'assurer efficacement la surveillance et l'identification des cas d'enfants victimes de traite. La commission prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des enquêtes approfondies seront menées et des poursuites engagées contre les personnes impliquées dans la vente et la traite d'enfants âgés de moins de 18 ans et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives seront imposées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des diverses mesures prises par le gouvernement pour améliorer l'accès des enfants à l'éducation de base, par exemple l'octroi de bourses d'études aux enfants issus de groupes désavantagés et minoritaires et aux filles, le programme de cantine scolaire et le programme «Bienvenue à l'école», qui contribue à atteindre les enfants désavantagés dans les zones rurales. La commission avait noté également, à la lecture du rapport intérimaire de 2013 sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, que le taux net de scolarisation dans le primaire atteignait 95,3 pour cent en 2013, mais que le taux net de fréquentation dans le primaire

n'était que de 68,8 pour cent et qu'au moins 4,7 pour cent (c'est-à-dire plus de 800 000 enfants) des enfants en âge de fréquenter l'école primaire n'étaient toujours pas scolarisés. La commission avait encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour faciliter l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite, en se souciant particulièrement des enfants issus de minorités désavantagées et d'autres groupes marginalisés.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations complémentaires sur les mesures prises pour améliorer le fonctionnement du système éducatif. Néanmoins, la commission note que, selon le rapport national de juin 2017 sur la traite des personnes de la Commission nationale des droits de l'homme, le ministère de l'Éducation a émis en 2014 une directive sur l'éducation de base obligatoire. Selon ce rapport, le ministère de l'Éducation a octroyé des bourses à plus de 1,3 million d'enfants, dont la majorité était des enfants *dalits* et des filles scolarisés dans les niveaux 1 à 8. La commission note également que, d'après les statistiques de l'UNESCO, en 2017 le taux net de scolarisation dans le primaire atteignait 94,7 pour cent (93,25 pour cent des filles et 96,08 pour cent des garçons) et que le taux de passage à l'enseignement secondaire s'établissait à 82,38 pour cent. De plus, le taux net de scolarisation dans le secondaire atteignait 55,29 pour cent (57,26 pour cent des filles et 53,42 pour cent des garçons). Toutefois, les statistiques de l'UNESCO indiquent également que quelque 381 448 enfants et adolescents n'étaient toujours pas scolarisés en 2017. La commission note aussi que, dans ses observations finales de juillet 2016, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui ne sont pas scolarisés; par le taux élevé d'abandon scolaire des filles; par le faible taux de scolarisation et le taux élevé d'abandon scolaire des enfants autochtones; et par les écarts importants entre les zones rurales et urbaines dans la qualité de l'enseignement (CRC/C/NPL/CO/3-5, paragr. 58). ***Considérant que l'accès à l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces pour empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour faciliter l'accès de tous les enfants à une éducation de base et gratuite de qualité, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants autochtones et sur les filles. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, en particulier pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, accroître les taux de scolarisation, de fréquentation scolaire et d'achèvement, et réduire les taux d'abandon scolaire.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nicaragua

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1981)

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi de 2006 sur l'éducation prévoit que la scolarité n'est obligatoire que jusqu'à l'âge de 12 ans. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour lier l'âge de fin de scolarité obligatoire à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui est de 14 ans. La commission avait aussi prié le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à relever les taux d'assiduité scolaire et à réduire les taux d'abandon scolaire, afin d'empêcher le travail des enfants de moins de 14 ans.

La commission note une nouvelle fois avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les mesures prises pour lier l'âge de fin de scolarité obligatoire (qui est de 12 ans) à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (qui est de 14 ans). La commission note que, même si l'article 121 de la Constitution du Nicaragua prévoit que l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire, l'article 19 de la loi de 2006 sur l'éducation précise que la scolarité n'est obligatoire que jusqu'à la sixième année d'école primaire (soit jusqu'à environ 12 ans). La commission rappelle que, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 371). ***Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de combattre le travail des enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui est de 14 ans. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à ce sujet.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, malgré les efforts du gouvernement pour améliorer le taux de fréquentation scolaire, le pourcentage d'enfants suivant un enseignement secondaire avait augmenté mais demeurait faible. La commission avait prié le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour améliorer les taux de fréquentation et d'achèvement scolaires, tout en accordant une attention particulière aux inégalités en matière d'accès à l'éducation liées au genre et aux disparités régionales. Elle avait prié également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, ventilées par âge et par genre.

La commission prend bonne note des informations statistiques dans le rapport du gouvernement qui indiquent une augmentation du taux de fréquentation scolaire pour l'année 2017. La commission prend aussi note que, dans le cadre des mesures prises par le gouvernement pour améliorer les taux de fréquentation et d'achèvement scolaires, tout en accordant une attention particulière aux inégalités, le programme «Amour», a permis l'intégration scolaire de 19 665 filles, garçons et adolescents en 2017, et la promotion de 18 000 étudiants au grade supérieur.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, les filles, les garçons et les adolescents en situation vulnérable ou en situation d'inégalité sont accompagnés par les centres éducatifs au travers d'un système d'alerte précoce, qui facilite l'accompagnement et l'attention qu'on leur donne. De même, les centres offrent un service de prévention sur les situations de vulnérabilité telles que l'adolescence et la grossesse précoce, la discrimination de genre ou d'une autre nature.

La commission prend note des activités de sensibilisation telles que décrites dans le rapport du gouvernement: i) le lancement de la journée de «Promotion des valeurs» avec la participation de 6 677 centres éducatifs et 777 047 protagonistes de la communauté éducative; ii) la formation de 14 618 brigades de sécurité scolaires avec la participation de 147 520 étudiants, parents et enseignants; et iii) des rencontres hebdomadaires «Grandir avec des valeurs» avec la participation de 823 786 étudiants et 34 648 enseignants dans 7 976 centres éducatifs du pays. Elle prend également note d'une activité qui, selon le gouvernement, a eu un impact majeur sur la communauté éducative: «la boîte à lettre des questions et le tableau des messages». Cette activité a permis la détection précoce de certaines situations difficiles chez des étudiants. La commission note en outre que le gouvernement a renforcé la promotion des valeurs et la prévention des situations à risque chez les enfants avec la création d'une application de jeux éducatif «Valopis» qui, selon le gouvernement, a renforcé de manière ludique l'intégration de la solidarité entre étudiants. ***Tout en prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, la commission l'encourage à poursuivre ses efforts pour faciliter l'accès à l'éducation à tous les enfants, en accordant une attention particulière aux filles. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, ventilés par âge, par genre et par régions.***

Alinéa b). *Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Travaux dangereux dans l'agriculture.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les résultats concrets obtenus au titre des divers programmes visant à soustraire les enfants et les adolescents des travaux dangereux dans le secteur agricole et sur les mesures prises pour garantir leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission prend note des informations du gouvernement sur les actions entreprises par ce dernier en vue de la prévention du travail des enfants dans différents secteurs de l'économie: 5 998 accords de compromis entre les employeurs et le gouvernement ont été signés et des visites spéciales dans 1 801 centres de travail ont été réalisées en vue d'informer 2 815 adolescents sur les abus sur le lieu de travail. Néanmoins, la commission observe que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises spécifiquement dans le secteur agricole. ***Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement, la commission l'encourage à continuer ses efforts et le prie à nouveau de fournir des informations sur les résultats concrets obtenus au titre des programmes visant à soustraire les enfants et les adolescents des travaux dangereux dans le secteur agricole et sur les mesures prises pour garantir leur réadaptation et leur intégration sociale.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Niger

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1978)

La commission prend note des observations de la Confédération nigérienne du travail (CNT), reçues le 4 avril 2018.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. *Champ d'application, inspection du travail et application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le travail des enfants existe principalement dans le secteur informel et que le nouveau Code du travail n'étend pas son champ d'application au travail effectué à son propre compte ou au travail dans l'économie informelle. La commission a par ailleurs noté l'indication du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail rencontrent des difficultés à identifier le travail des enfants dans ce secteur en raison de la complexité du phénomène et de la faiblesse de leurs moyens d'action. A cet égard, le ministère en charge du travail a pris des mesures afin de renforcer les capacités de l'inspection du travail, telles que la dotation d'un véhicule à tous les départements d'inspection du travail, le recrutement de nouveaux inspecteurs du travail, l'augmentation de la dotation allouée aux inspecteurs du travail et la création de nouvelles inspections du travail. La commission a pris note que, selon l'enquête nationale de 2012 sur l'emploi et le secteur informel (ENESI) de l'Institut national de la statistique (INS), 50,4 pour cent des enfants de 5 à 17 ans travaillent au Niger (soit environ 1 922 637 enfants), dont 1 187 840 enfants impliqués dans des travaux dangereux. De plus, elle a relevé que 40 pour cent des emplois se situent dans le secteur informel. La commission a enfin observé que, selon l'analyse de la situation des enfants et des femmes du Niger selon une approche basée sur l'équité et les droits humains développée conjointement par le gouvernement et l'UNICEF en 2013, de manière générale, près de la moitié (48 pour cent) des enfants âgés de 5 à 14 ans exercent un travail. En outre, un enfant sur deux âgé de 5 à 11 ans (50 pour

cent) et 77 pour cent des enfants âgés de 12 à 14 ans effectuent des travaux champêtres et autres activités dans le travail domestique.

La commission prend note des observations de la CNT selon lesquelles le gouvernement devrait adopter un programme pour soustraire les enfants des travaux dangereux dans le secteur agricole.

Elle note que le gouvernement indique, dans son rapport formulé sous la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, qu'il envisage la création de services d'inspection du travail dans de nouvelles localités. Elle observe que, dans ses observations finales de juin 2018, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le manque de ressources financières et humaines du système d'inspection du travail et par le fait qu'elle ne couvre pas le secteur informel, qui représente pourtant 70 pour cent des emplois (E/C.12/NER/CO/1, paragr. 40). D'après l'étude publiée en 2014 intitulée «Le double défi du travail des enfants et de la marginalisation scolaire dans la région de la CEDEAO», réalisée dans le cadre du programme «Comprendre le travail des enfants» qui regroupe l'OIT, la Banque mondiale et l'UNICEF, 90,2 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent dans le secteur agricole exercent un travail familial non rémunéré, et 6,2 pour cent travaillent pour leur propre compte. La commission observe ainsi que seul 2,7 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent dans le secteur agricole sont protégés par le Code du travail. L'étude indique que la part d'enfants âgés de 5 à 14 ans représente 24 pour cent de la main-d'œuvre totale du secteur agricole. Dans le secteur de la production animale, les enfants représentent 41 pour cent des travailleurs. Par ailleurs, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise dans ses observations finales de 2018 qu'un nombre important d'enfants est exploité à des fins économiques dans l'agriculture, les abattoirs et dans les travaux domestiques, en particulier dans des conditions dangereuses (E/C.12/NER/CO/1, paragr. 46). La commission exprime à nouveau sa **profonde préoccupation** devant le nombre d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 ans qui travaillent, souvent dans des conditions dangereuses. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer le travail des enfants de moins de 14 ans, en particulier dans l'économie informelle, y compris dans des conditions dangereuses. En outre, elle le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour élargir le champ d'application du Code du travail au secteur de l'économie informelle et aux enfants travaillant pour leur propre compte. Elle le prie enfin de poursuivre ses efforts afin de renforcer les capacités de l'inspection du travail et sa formation, de manière à améliorer ses interventions directes dans l'économie informelle, et de fournir les informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard.**

Article 3, paragraphe 3. Autorisation d'employer des enfants dans des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, pour certains types de travaux dangereux, le décret n° 67-126/MFP/T du 7 septembre 1967 autorise l'emploi d'enfants âgés de plus de 16 ans. Elle a noté également que des comités de santé et de sécurité au travail (CSST) étaient créés dans les entreprises et qu'ils étaient responsables de la sensibilisation et de la formation sur la sécurité. La commission a noté la déclaration du représentant gouvernemental lors de la Commission de la Conférence, selon laquelle il est rare de rencontrer des enfants travailleurs car les CSST ne sont institués que dans les entreprises de plus de 50 salariés. Par contre, le gouvernement a indiqué qu'une coordination nationale a été créée, laquelle a mené à un certain nombre d'activités relatives à la formation des membres des CSST. La Commission de la Conférence a vivement encouragé le gouvernement à faire en sorte que les CSST organisent des activités de sensibilisation ainsi qu'une formation, afin de veiller à ce que les conditions de travail des jeunes ne constituent pas un danger pour leur santé et leur sécurité, voire leur bien-être.

La commission prend note des observations de la CNT selon lesquelles le gouvernement n'a pas mis en place de CSST dans les entreprises pour garantir la santé et la sécurité des jeunes de 16 à 18 ans.

La commission note que le gouvernement précise que, en vertu de l'article 145 du Code du travail, l'inspecteur du travail peut demander la création d'un CSST dans les établissements occupant un effectif inférieur à 50 salariés lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison des dangers particuliers de l'activité, de l'importance des risques constatés, de la nature des travaux et de l'agencement ou de l'équipement des locaux. La commission observe que le décret n° 2017-682/PRN/MET/PS du 10 août 2017 portant partie réglementaire du Code du travail dispose dans son article 374 que, dans les entreprises ou établissements employant moins de 50 salariés, les travailleurs doivent élire un délégué titulaire et un délégué suppléant à la sécurité et à la santé au travail. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin d'assurer que les CSST et les délégués à la sécurité et à la santé au travail des entreprises veillent à ce que les conditions de l'emploi réalisé par les adolescents de 16 à 18 ans ne portent pas atteinte à leur santé et à leur sécurité, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en place des CSST et des délégués à la sécurité et à la santé au travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Confédération nigérienne du travail (CNT), reçues le 4 avril 2018.

Articles 3 a) et 6 de la convention. Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues et programmes d'action visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon le gouvernement, le phénomène de la traite était problématique au Niger et que, selon les

informations obtenues par la mission d'investigation de haut niveau menée en 2006, le Niger est certainement un pays de transit, d'origine et de destination pour le trafic d'êtres humains, y compris des enfants. La commission a pris note de l'adoption de l'ordonnance n° 2010-086 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes au Niger, laquelle interdit toutes les formes de vente et de traite et prévoit des peines d'emprisonnement de dix à trente ans dans les cas où la victime est un enfant. La commission a relevé que la Commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes (CNLTP) et l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (ANLTP) ont été établies afin de concevoir et mettre en œuvre les programmes, stratégies et plans nationaux de lutte contre la traite des personnes. Un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes a été adopté par décret n° 488/PRN/MJ du 22 juillet 2014 dont la mise en œuvre est assurée par l'ANLTP de 2014 à 2019. La commission a également noté que l'ANLTP avait organisé des sessions de formation et de sensibilisation dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes. Elle a noté avec préoccupation le faible nombre de poursuites et de sanctions pour les auteurs de traite des enfants de moins de 18 ans.

La commission note que, selon les informations communiquées par l'ANLTP sous la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, les capacités des inspecteurs du travail vont être renforcées pour mieux détecter les cas de traite par l'exploitation du travail forcé ou obligatoire, et la quatrième Journée nationale de mobilisation contre la traite sera dédiée à la traite des enfants à des fins de prostitution, de mendicité et de travail forcé. L'ANLTP indique en outre que des formations et des actions de sensibilisation ont été entreprises à l'attention des acteurs de la chaîne pénale et des acteurs intervenants dans le domaine de la protection, l'assistance et la prise en charge des victimes de traite. Le ministre de la Justice a précisé lors d'une table ronde sur le plan d'action de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants que le plan d'action était bâti autour de six axes stratégiques, parmi lesquels: i) le renforcement du dispositif de prévention de la traite; ii) la prise en charge des victimes; et iii) le renforcement de la coopération.

La commission observe que la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme est préoccupée par la persistance de la traite des enfants (A/HRC/WG.6/24/NER/2, paragr. 27). Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/NER/CO/3-4, paragr. 24) et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW/C/NER/CO/R.1, paragr. 52) sont également préoccupés par la persistance de la traite des personnes au Niger, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Le CEDAW s'inquiète en outre du faible taux de poursuite et de condamnation dans les cas de traite des femmes et des filles. La commission prend note des données de la Direction des statistiques du ministère de la Justice fournies par le gouvernement, et constate à nouveau le faible nombre de personnes poursuivies. Le gouvernement indique, dans son deuxième rapport périodique adressé au Comité des droits de l'homme du 23 mars 2018, que le Niger est un pays de départ, de transit et de destination pour la traite des personnes. Il souligne que la traite des femmes et des enfants prend de plus en plus d'ampleur au Niger et comprend la traite, nationale et transnationale, à des fins d'exploitation dans le travail domestique et d'exploitation sexuelle commerciale (CCPR/C/NER/2, paragr. 98). Dans son rapport adressé au Comité des droits de l'enfant de juillet 2018 sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le gouvernement précise que, selon les statistiques judiciaires de 2015, le nombre de victimes de traite à des fins, entre autres, de vente, prostitution, travail forcé ou pornographie est de 687, parmi lesquelles 48,5 pour cent sont des filles. D'après l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), sur les 107 victimes de traite qu'elle a aidées au Niger entre janvier et septembre 2017, dont 60 pour cent d'enfants, plus de la moitié ont déclaré avoir été sujettes à la mendicité forcée et plus de 30 pour cent ont déclaré avoir été exploitées sexuellement. La commission note avec **profonde préoccupation** l'importance du phénomène de traite dans le pays, notamment des enfants, et le faible nombre de personnes poursuivies. **Elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer de l'application effective de l'ordonnance n° 2010-086 sur la lutte contre la traite des personnes dans la pratique, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées dans les cas d'enfants victimes de traite. En outre, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la traite des personnes, en particulier concernant la protection des enfants de moins de 18 ans. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités développées par la CNLTP et l'ANLTP, incluant les activités de formation pour les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la loi, le ministère public et les juges.**

Article 3 et article 7, paragraphe 1. Sanctions. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Travail forcé ou obligatoire. Mendicité. La commission a précédemment noté l'indication de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle des enfants étaient forcés de mendier en Afrique occidentale, notamment au Niger. Pour des raisons économiques et religieuses, de nombreuses familles confiaient leurs enfants à un guide spirituel (*marabout*) dès l'âge de 5 ou 6 ans, avec qui ils vivaient jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans (enfants *talibés*). Pendant cette période, le *marabout* avait un contrôle total sur les enfants et leur enseignait la religion et, en retour, les obligeait à effectuer diverses tâches, dont celle de mendier. Elle a noté que l'ANLTP avait mis en œuvre un certain nombre de stratégies de lutte contre la mendicité, dont des missions de sensibilisation à la population, aux autorités locales et coutumières et aux *marabouts*, et des missions de formation à l'attention des médias communautaires, de magistrats du parquet et d'officiers de la police judiciaire. Le gouvernement a indiqué avoir procédé à une opération consistant à ramener les mendiants installés sur les voies publiques dans leurs villages, après identification et facilitation de leur réinsertion sociale et professionnelle. La commission a noté avec préoccupation que, bien que les articles 179, 181 et 182

du Code pénal punissent toute personne qui invite les mineurs de moins de 18 ans à mendier ou qui en tire sciemment profit, le gouvernement ne relève aucune condamnation de *marabouts* exploitant des enfants à des fins purement économiques.

La commission note l'indication de la CNT selon laquelle le gouvernement ne réussit pas à faire appliquer les articles 179, 181 et 182 du Code pénal relatifs à la mendicité. La commission prend note des informations du gouvernement, dans son rapport, selon lesquelles un Forum national sur la mendicité a eu lieu en décembre 2015, afin de lutter contre ce phénomène. Le gouvernement indique également que plusieurs sessions de formation sur les droits de l'enfant ont été organisées pour renforcer la capacité des forces de défense et de sécurité. Elle note cependant à nouveau avec **préoccupation** que les statistiques fournies par le gouvernement ne révèlent toujours aucune condamnation de *marabouts* ayant utilisé des enfants à des fins purement économiques. La commission rappelle que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions pénales. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies sont menées à leur terme, que des poursuites sont engagées et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées aux marabouts qui utilisent des enfants de moins de 18 ans à des fins purement économiques. A cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire, tel que la mendicité, ainsi que pour repérer les enfants talibés qui sont obligés de mendier et les soustraire à de telles situations tout en assurant leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Alinéa d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination des travaux dangereux. Enfants travaillant dans les mines et carrières. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le travail des enfants, y compris dans les travaux dangereux, notamment dans les mines et carrières, existait dans les sites informels, endroit où les jeunes enfants accompagnaient leurs parents et intervenaient dans la chaîne de production, que ce soit dans les mines de gypse ou les carrières de sel, parfois pour de menus travaux visant à faciliter la tâche de leurs parents sur le site, parfois pour des tâches physiquement dangereuses, tous les jours de la semaine, pour une durée journalière de plus de huit heures avec des risques d'accident et de maladie. La commission a noté que l'article 152 du décret n° 67-126/MFP/T du 7 septembre 1967 interdisait d'employer des enfants aux travaux souterrains dans les mines, et que le ministre de l'Intérieur avait interdit l'emploi des enfants dans les mines et carrières des zones concernées, à savoir Tillabéry, Tahoua et Agadez, par lettre circulaire. Elle a cependant noté qu'aucune condamnation en la matière n'avait été prononcée. Le gouvernement a indiqué que la nouvelle partie réglementaire du Code du travail était en discussion, et prendrait en compte la question de la révision et de la modification de la liste des travaux dangereux. La commission a prié le gouvernement d'adopter la liste des travaux dangereux révisée, en étendant notamment la protection de la convention aux enfants travaillant dans des mines du secteur informel.

La commission note avec **satisfaction** que le décret n° 2017-682-PRN/MET/PS portant partie réglementaire du Code du travail, adopté le 18 août 2017, contient une liste révisée des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, incluant l'interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans les travaux dans l'orpaillage et autres exploitations minières artisanales. La commission observe que, dans ses observations finales du 4 juin 2018, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est préoccupé par le nombre d'enfants exploités à des fins économiques dans les mines, en particulier dans des conditions dangereuses (E/C.12/NER/CO/1, paragr. 46). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer de l'application effective de la législation nationale sur la protection des enfants contre le travail souterrain dans les mines et contre le travail dans l'orpaillage et les exploitations minières artisanales, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 6. Programmes d'action. Plan d'action pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. La commission a précédemment noté qu'un plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants devait être adopté par le gouvernement. La commission note à nouveau l'absence d'informations du gouvernement à cet égard, bien que le plan ait été élaboré en 2007. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs associations mènent des activités pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Niamey et dans les régions de Tillabéry et Dosso. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et afin d'accélérer l'adoption du plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, et ce de toute urgence. Elle prie le gouvernement de fournir une copie de ce plan d'action dès son adoption.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. 1. Enfants des rues. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé quant au nombre d'enfants qui mendient dans la rue. Elle a noté les indications du gouvernement selon lesquelles un document-cadre de protection de l'enfant (DCPE) avait été adopté en 2013, et que les services éducatifs judiciaires et préventifs (SEJUP) avaient été créés pour la prise en charge des enfants des rues par des familles d'accueil suite à une ordonnance du juge.

Cependant, la commission a relevé que, selon la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, les SEJUP paraissent peu nombreux et inadaptés aux enfants des rues, qui seraient plus de 11 000.

La commission note que, d'après le gouvernement, le projet «Protection des enfants de et dans la rue», développé par les SEJUP en partenariat avec l'UNICEF et l'ONG Save the Children, a permis la prise en charge de 200 enfants des rues entre décembre 2011 et février 2013. Ainsi, au 31 octobre 2015, 236 enfants ont été retirés de la rue, dont certains ont bénéficié de soins médicaux et psychologiques et de séances d'alphabétisation. Le gouvernement a également effectué des actions de sensibilisation sur le phénomène des enfants des rues. Il indique également que les SEJUP ont été remplacés par les centres de prévention, de promotion et de protection des personnes (CEPPP), en particulier des femmes et des enfants, mais que leur mise en œuvre effective est compromise par le manque de moyens humains. Le gouvernement précise, dans son rapport formulé sous la convention n° 138, que les CEPPP vont permettre, entre autres, une protection et une assistance directe aux personnes, particulièrement les enfants et les femmes affectés par les violences ou se trouvant dans une situation de vulnérabilité. Par ailleurs, le programme national de protection de l'enfant 2014-2019, développé dans le cadre du DCPE, prévoit l'assistance, la réhabilitation et la réinsertion de plus de 250 000 enfants vulnérables, parmi lesquels les enfants vivant dans les rues. **La commission rappelle que les enfants des rues sont particulièrement vulnérables aux pires formes de travail des enfants, et prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour les en protéger et pour prévoir leur réadaptation et leur réinsertion de manière ciblée. Elle prie le gouvernement de fournir des informations concrètes sur les résultats obtenus à cet égard, notamment dans le cadre du Programme national de protection de l'enfant 2014-2019 et de la mise en œuvre des CEPPP.**

2. *Enfants dans le travail domestique.* La commission a précédemment noté que, selon la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, 58,2 pour cent des enfants économiquement actifs sont des enfants domestiques, dont 65,5 pour cent ont entre 5 et 11 ans. Ces enfants, qui sont principalement des filles qui quittent la campagne pour la ville pour échapper à la pauvreté, sont bien souvent soumis à la violence physique, verbale et sexuelle ainsi qu'à la discrimination, sont très peu payés si tant est qu'ils le soient, effectuent de longues journées de travail, peuvent se trouver isolés physiquement et socialement et n'ont droit ni à un temps de repos hebdomadaire ni à des vacances.

La commission note que, dans son rapport annexé au rapport du gouvernement sous la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, l'ANLTP indique que des activités de sensibilisation, y compris sur les travaux domestiques effectués par des enfants, ont été organisées. La commission observe que les statistiques fournies par le gouvernement ne relèvent aucun enfant victime de servitude domestique. **Estimant que les enfants domestiques sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants qui travaillent comme domestiques des pires formes de travail des enfants, pour prévoir l'aide directe et nécessaire pour les y soustraire et pour assurer leur réadaptation et intégration sociale. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission avait pris note précédemment de l'adoption en 2013 de la politique nationale sur le travail des enfants, puis du Plan d'action national (PAN) pour l'élimination du travail des enfants 2013-2017 qui visait à réduire la prévalence du travail des enfants à l'horizon 2015 et à l'éliminer totalement à l'horizon 2020. La commission avait également noté que, d'après le rapport intitulé «Le double défi du travail des enfants et de la marginalisation scolaire dans la région de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)», réalisé dans le cadre du programme «Comprendre le travail des enfants» grâce à une coopération multilatérale de recherche entre l'OIT, l'UNICEF et la Banque mondiale, parmi les pays de la CEDEAO, le Nigéria est celui qui compte le plus grand nombre (10,5 millions) d'enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent. La commission avait également pris note de l'information du gouvernement selon laquelle il avait élaboré un modèle de rapport national sur le travail des enfants qui servirait de mécanisme de suivi et d'évaluation et permettrait ainsi d'harmoniser les activités des différents partenaires.

La commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle le ministère fédéral du Travail et de l'Emploi a organisé un atelier de renforcement des capacités pour que le comité directeur national valide ce modèle de rapport dans les six zones géopolitiques du pays, afin de produire des données pertinentes et fiables sur l'élimination du travail des enfants. En outre, ce modèle a été envoyé aux 36 Etats de la fédération, au territoire de la capitale fédérale (FCT) d'Abuja et aux diverses parties prenantes à l'échelle des Etats et des autorités locales, et les réponses sont en cours de compilation. Le gouvernement indique également qu'il a organisé un atelier de renforcement des capacités à l'intention des contrôleurs nationaux du travail, des responsables du bureau du travail dans les 36 Etats et dans le territoire de la capitale fédérale, ainsi que d'autres parties prenantes au sein du comité directeur national pour l'action concernant le travail des enfants. De plus, le gouvernement indique que le pays célèbre chaque année la Journée mondiale contre le travail des enfants pour sensibiliser la population au travail des enfants et à la nécessité de l'éliminer. La commission prend note également des données fournies par le gouvernement sur l'application dans la pratique des

dispositions relatives au travail des enfants. Ainsi, 606 infractions dans le domaine du travail des enfants ont été constatées et, dans trois cas, des poursuites ont été engagées et des sanctions appliquées. Néanmoins, la commission note que, selon le rapport établi à partir de l'Enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS) de 2016-17, réalisée par le Bureau national de statistique avec l'appui de l'UNICEF et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), 50,8 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans sont engagés dans le travail des enfants au Nigéria, dont 39,1 pour cent dans des conditions dangereuses. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission exprime sa **profonde préoccupation** en raison du nombre élevé d'enfants engagés dans le travail des enfants au Nigéria. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'élimination du travail des enfants, en application de la politique nationale sur le travail des enfants. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et sur les résultats obtenus. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les réponses et les données recueillies en ce qui concerne l'emploi d'enfants et d'adolescents au moyen du modèle de rapport national. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, y compris des données statistiques actualisées sur l'emploi des enfants et des adolescents, en particulier les enfants travaillant dans l'économie informelle, ainsi que des extraits des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions appliquées. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par âge et par genre.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Travail indépendant et travail dans l'économie informelle. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 2 du projet de normes du travail de 2008, lu conjointement avec la définition de «salarié» qui figure à l'article 60 de ce projet, ne s'applique pas aux enfants occupés en dehors d'une relation de travail formelle, par exemple ceux qui travaillent à leur compte ou dans l'économie informelle. A cet égard, la commission avait noté, à la lecture du document sur la politique nationale sur le travail des enfants, que le travail des enfants est prédominant dans le secteur informel, lequel inclut l'artisanat et les activités exercées dans la rue, et dans le secteur semi-formel, notamment dans des activités dans les plantations agricoles commerciales, les services domestiques et les services hôteliers, les transports et l'habillement. La commission avait noté également l'information du gouvernement selon laquelle l'Assemblée nationale avait été dessaisie du projet de normes du travail et que la Commission technique tripartite l'examinait et avait procédé aux amendements nécessaires à cet égard.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'article 60 du projet de normes du travail tel que réexaminé a été modifié afin de résoudre cette question: la définition de salarié a été élargie et recouvre désormais d'autres formes d'emploi, tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle. Ainsi, la protection de tous les enfants qui travaillent est assurée, y compris les enfants qui sont à leur compte ou dans l'économie informelle. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de normes du travail garantira la protection de tous les enfants qui travaillent, y compris les enfants à leur propre compte et les enfants travaillant dans l'économie informelle, comme l'exige la convention.**

Age minimum d'admission au travail. La commission avait noté précédemment avec préoccupation que la législation nationale prévoyait plusieurs âges minimums différents, dont certains étaient trop bas. La commission avait noté que, aux termes de l'article 8(1) du projet de normes du travail, aucun enfant (défini comme étant toute personne de moins de 15 ans (art. 60)) ne peut être occupé ou travailler de quelque manière que ce soit, sauf dans le cas où il effectue pour un membre de sa famille des travaux légers à caractère agricole, horticole ou domestique. La commission avait observé que l'article 8(1) de ce projet est conforme à l'article 2, paragraphe 1, de la convention (en ce qu'il fixe l'âge minimum à 15 ans, lequel correspond à l'âge spécifié au moment de la ratification). **Notant l'information du gouvernement selon laquelle le projet de normes du travail, tel que révisé, attend la validation finale des partenaires sociaux et des autres parties prenantes, la commission exprime le ferme espoir que ce projet fixera un âge minimum de 15 ans pour l'admission à l'emploi ou au travail.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission avait noté précédemment qu'une liste des travaux dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans avait été établie puis validée par le comité directeur national. La commission avait également noté, à la lecture du procès-verbal du 4 mai 2017 sur les travaux de la Commission des parties prenantes chargée de la révision des normes du travail, que l'article 60 du projet de normes du travail contiendrait la liste des travaux dangereux telle qu'établie par le comité directeur national.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la liste des types de travail dangereux pour les enfants a été finalisée puis incorporée dans la seconde annexe, partie A, du projet de normes du travail tel que révisé. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour que la liste des types de travail dangereux pour les enfants soit adoptée et appliquée afin d'interdire l'emploi d'enfants de moins de 18 ans à tout type de travail dangereux. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Article 6. Apprentissage. La commission avait noté précédemment que l'article 49(1) de la loi sur le travail permet à un jeune âgé de 12 à 16 ans de suivre un apprentissage pendant une période maximale de cinq ans et que l'article 52(a) et (e) habilite le ministre compétent à élaborer des règlements déterminant les conditions d'apprentissage. La commission avait observé que, si les articles 46 et 47 du projet de normes du travail de 2008 énoncent les conditions requises pour conclure un contrat d'apprentissage, ils ne fixent pas un âge minimum à cette fin. La commission avait pris

note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Commission des parties prenantes chargée de la révision du projet de normes du travail a convenu de fixer à *14 ans* l'âge minimum d'admission à des programmes d'apprentissage et de modifier en conséquence l'article 46 du projet des normes du travail.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'âge minimum d'admission à des programmes d'apprentissage a été fixé à 14 ans dans l'article 46(1)A du projet révisé de normes du travail. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption du projet de normes du travail tel que révisé, qui fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission aux programmes d'apprentissage, comme le prévoit l'article 6 de la convention.***

Article 7, paragraphes 1 et 3. Age minimum d'admission à des travaux légers et détermination de ces types de travail. La commission avait observé précédemment que la loi sur le travail ne prévoit pas d'âge minimum d'admission à des travaux légers. Elle avait noté également que l'article 8 du projet de normes du travail, tout en autorisant l'emploi d'enfants de moins de 15 ans à des travaux légers de caractère agricole, horticole ou domestique, ne précise pas l'âge minimum à partir duquel ces travaux peuvent être autorisés. La commission avait aussi observé que ni la durée des travaux légers ni les conditions dans lesquelles ils peuvent s'effectuer ne sont clairement définies dans la loi sur le travail. De plus, elle avait fait observer que la durée maximale du travail (huit heures par jour) prévue à l'article 59(8) de la loi sur le travail porte nécessairement préjudice à l'assiduité scolaire des jeunes de moins de 15 ans ou à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles, au sens de l'article 7, paragraphe 1 b), de la convention. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Commission des parties prenantes chargée de la révision du projet des normes du travail avait convenu de traiter ces questions.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'âge minimum d'admission aux travaux légers a été fixé à 13 ans dans l'article 8(1)A du projet de normes de travail tel que révisé. La commission note aussi que, selon le gouvernement, l'article 8(1) du projet de normes du travail, tel que révisé, contient des dispositions prévoyant les conditions et la durée des travaux légers autorisés pour les enfants de 13 ans ou plus. Le gouvernement indique aussi que la liste des activités qui constituent des travaux légers figure dans la seconde annexe du projet de normes du travail tel que révisé. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'adoption prochaine du projet de normes du travail tel que révisé, qui fixe à 13 ans l'âge minimum d'admission aux travaux légers, régit la durée et les conditions des travaux légers et contient une liste des travaux légers autorisés aux enfants âgés de 13 ans ou plus. Prière de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 2 b), de la convention. Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues et mesures prises dans un délai déterminé. Recrutement obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans un conflit armé. Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, d'après le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Conseil de sécurité en date du 5 juin 2015 (A/69/926-S/2015/409), Boko Haram recrutait des enfants – aussi bien des filles que des garçons – et les utilisait comme auxiliaires ou comme combattants. Des enfants seraient utilisés comme boucliers humains et pour commettre des attentats-suicides, notamment des filles dès l'âge de 13 ans. On a signalé que des enfants ont été incorporés – de gré ou de force – dans la Force spéciale mixte civile et d'autres groupes d'autodéfense progouvernementaux, et qu'ils étaient utilisés pour tenir des points de contrôle, recueillir des renseignements ou encore participer à des patrouilles armées. Au moins 500 jeunes femmes et filles ont été enlevées alors qu'elles se trouvaient chez elles ou à l'école. Elles ont subi des violences physiques et morales, ont été soumises au travail forcé ou encore ont été mariées de force à des combattants de Boko Haram. Ce rapport indiquait également qu'un grand nombre d'enfants ont été tués ou blessés à l'occasion de raids menés par Boko Haram dans des villages où Boko Haram prenait pour cible des lieux publics, notamment des écoles.

La commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle il a pris des mesures pour surveiller l'enrôlement d'enfants n'ayant pas atteint l'âge légal dans les groupes d'autodéfense progouvernementaux en instituant un enregistrement obligatoire des groupes d'autodéfense et des groupes armés par le biais du ministère de la Défense, des forces de police, des forces de sécurité nigériane et du corps de défense civile. La commission prend également note de l'information du gouvernement selon laquelle, à la suite de négociations avec Boko Haram, 104 filles sur les 110 qui avaient été enlevées de l'école de Dapchi et 104 filles de l'école de Chibok parmi les 276 filles qui avaient été enlevées en 2014 ont été libérées. Le gouvernement indique également dans son rapport que des négociations sont en cours par l'intermédiaire des parties à la médiation en vue de la libération des autres filles.

La commission note à la lecture du rapport, en date du 16 mai 2018, du Secrétaire général de l'ONU sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/72/865-S/2018/465) qu'un plan d'action a été signé par la Force spéciale civile mixte et l'ONU pour faire cesser et prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, et que la Force spéciale civile mixte a promulgué un ordre général à cette fin. Selon le rapport du Secrétaire général, le nombre total de cas confirmés d'enrôlement et d'utilisation d'enfants pour le conflit armé a diminué de près de 50 pour cent, passant de 2 122 en 2016 à 1 092 incluant 738 garçons et 353 filles en 2017. Néanmoins, le rapport du Secrétaire général indique que les graves

violations et abus commis par Boko Haram contre des enfants demeurent très inquiétants, notamment l'utilisation d'enfants pour porter des engins explosifs artisanaux et l'enlèvement de nombreux enfants. La commission note, à la lecture du rapport du Secrétaire général, que l'ONU a confirmé que 570 enfants avaient été tués et 311 grièvement blessés, et confirmé également 45 affaires de viol et d'autres formes de violence sexuelle, qui ont touché 131 enfants. Près de la moitié des cas ont été la conséquence d'attentats-suicides commis par Boko Haram. La commission note également que Boko Haram a enlevé 189 enfants, incluant 107 garçons et 79 filles, entre juillet et octobre 2017, et qu'il a été confirmé que 1 456 autres enfants avaient été enlevés par Boko Haram dans le nord-est du Nigéria ces dernières années. En outre, plus de 100 filles auraient été enlevées à Dapchi (Etat de Yobe) en 2018.

Tout en prenant note de certaines mesures prises par le gouvernement sur l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, la commission doit à nouveau **déplorer profondément** la persistance de cette pratique, en particulier parce qu'elle comporte d'autres violations des droits de l'enfant, telles que des enlèvements, des meurtres et des agressions sexuelles. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés dans le nord-est du pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures, en utilisant tous les moyens disponibles, pour que tous les enfants concernés soient démobilisés immédiatement et pour mettre fin, dans la pratique, au recrutement forcé ou à l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés. La commission prie aussi instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour que des enquêtes approfondies soient engagées et pour que des poursuites soient menées avec fermeté à l'égard de tous ceux qui ont recruté de force des personnes de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans le conflit armé, et pour que des sanctions suffisamment dissuasives et efficaces soient imposées dans la pratique. Elle prie en outre le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des victimes, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2 a). **Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite.** Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note d'un certain nombre de politiques de protection sociale et d'activités qui avaient été déployées au Nigéria avec le soutien de l'UNICEF pour améliorer l'accès à l'éducation, par exemple le Programme d'alimentation à l'école, des bourses scolaires et des allocations de scolarité attribuées aux familles indigènes ayant des enfants en âge d'être scolarisés, et un système de transfert conditionnel de ressources. La commission avait également noté, à la lecture du rapport de bilan 2000-2014 établi par le ministère fédéral de l'Education dans le cadre du programme *Education pour tous* (EPT), que les taux d'inscription dans le primaire et le secondaire s'étaient accrus. Néanmoins, la commission avait pris note avec préoccupation des estimations du rapport mondial de suivi de l'Education pour tous de 2013, selon lesquelles environ 10,5 millions d'enfants au Nigéria n'étaient pas scolarisés.

La commission note à la lecture du rapport du gouvernement qu'il a élaboré la politique nationale d'éducation inclusive de 2017, qui est en cours d'application au Nigéria. La commission note également qu'une commission présidentielle sur le nord-est a été instituée et que l'initiative pour des écoles sûres a été lancée en 2014, grâce à laquelle plus de 2 531 élèves affectés par l'insurrection de Boko Haram ont été transférés dans des écoles et des collèges sûrs. De plus, le gouvernement indique que: i) une campagne de scolarisation lancée en 2015 est en cours pour encourager les élèves ayant quitté l'école à y retourner; ii) le programme de tutorat, de mentorat et de conseil, qui vise les parents et les écoliers, a été élaboré dans les trois districts sénatoriaux des 36 Etats et du territoire de la capitale fédérale; et iii) une association de mères pour le développement des compétences mise en place dans 13 Etats et dans le territoire de la capitale fédérale a pour but de faire reculer l'abandon scolaire. La commission note également que le gouvernement fait mention des statistiques contenues dans le Recueil du Nigéria de 2016 de statistiques de l'éducation et dans l'indicateur du Nigéria sur l'éducation, selon lesquelles le taux de scolarisation dans le primaire s'est accru de 0,58 pour cent entre 2015 et 2016, ainsi que le nombre d'établissements de l'éducation primaire et du premier cycle de l'éducation secondaire. Néanmoins, les statistiques montrent que le taux d'inscription dans les établissements du secondaire inférieur a baissé de 1,28 pour cent, ce que le gouvernement attribue à l'insurrection dans le nord-est. Enfin, la commission note que, selon le gouvernement, il poursuit son action dans les domaines suivants: réexamen des objectifs du programme EPT; expansion des programmes d'éducation de base universelle; lutte contre l'insurrection de Boko Haram; et réadaptation des enfants déplacés à l'intérieur du pays, ce qui aura des effets positifs sur le système éducatif du Nigéria. La commission note toutefois avec une **profonde préoccupation** à la lecture du rapport de l'UNICEF de 2018 sur l'éducation au Nigéria que, même si le taux d'inscription dans le primaire s'est accru ces dernières années, le taux net de scolarisation reste faible (environ 70 pour cent). Il y a encore au Nigéria 10,5 millions d'enfants qui ne sont pas scolarisés, soit le chiffre le plus élevé à l'échelle mondiale, dont 60 pour cent dans le nord du Nigéria, où le conflit empêche nombre d'enfants d'accéder à l'éducation. **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie instamment de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et faciliter l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite, en particulier les enfants dans le nord-est du Nigéria. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accroître le taux de scolarisation et de fréquentation dans l'éducation primaire et secondaire, et pour faire baisser le taux d'abandon scolaire. Prière de continuer de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard, ainsi que des données statistiques actualisées sur les résultats obtenus, notamment en termes de réduction du nombre d'enfants non scolarisés dans l'éducation primaire et secondaire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de Business New Zealand et du Congrès des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU), jointes au rapport du gouvernement.

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1, de la convention. Travail dangereux. Age minimum d'admission à un travail dangereux. La commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles les enfants – au sens des personnes de moins de 18 ans – ne sont pas autorisés à travailler dans les lieux à accès restreint que sont les débits de boisson tels que les bars, les restaurants avec licence ou les clubs. La commission avait noté cependant que, aux termes de l'article 54 d) du règlement de 1995 sur la santé et la sécurité dans l'emploi (HSE), l'accès à un travail dangereux n'est interdit qu'en ce qui concerne les enfants de moins de 15 ans. Elle avait pris note, en outre, de la déclaration du gouvernement selon laquelle, même si la législation en vigueur ne fixe de restrictions légales spécifiques quant à l'accès à certains types de travail qu'à l'égard des enfants de moins de 15 ans, les enfants d'un âge compris entre 16 et 18 ans sont protégés par les dispositions générales de la législation concernant la sécurité et la santé sur les lieux de travail, laquelle assure une protection pour tous les travailleurs, sans considération de leur âge. La commission avait également pris note de la référence faite par le NZCTU aux résultats de l'Enquête nationale Jeunesse 2000 sur la santé et le bien-être des jeunes (enquête Youth'12) faisant état du nombre des accidents du travail et des lésions consécutives, dont certaines à issue fatale, dont les victimes étaient des personnes de moins de 18 ans. Elle avait noté en outre que, selon les statistiques des décès liés à un accident du travail compilées par WorkSafe New Zealand de 2013 à 2015, sur 119 décès liés à un accident, 14 concernaient des enfants de moins de 18 ans et la plupart de ces accidents étaient survenus dans le secteur agricole. La commission avait rappelé que le paragraphe 4 de la recommandation n° 190 traite de la possibilité d'autoriser l'emploi ou le travail à partir de 16 ans, pour autant que la santé et la sécurité de ces enfants soient totalement protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés. Elle avait souligné à cet égard, en se référant au paragraphe 380 de l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, que des mesures doivent être prises pour relever à 16 ans l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux, même si les conditions de protection requises sont déjà réunies.

La commission note que Business New Zealand déclare que les statistiques des accidents du travail y compris mortels ne correspondent pas nécessairement à des situations dans lesquelles les enfants et adolescents concernés étaient au travail. Au contraire, dans un certain nombre de cas, la victime, loin d'être dans une telle situation, était seulement présente sur le lieu de travail sur lequel l'accident était survenu. Le NZCTU déclare également qu'il maintient ses précédentes remarques et que sa position par rapport à la législation reste inchangée.

La commission note que, selon le rapport du gouvernement, la loi de 2015 sur la sécurité et la santé au travail (loi HSW) a été adoptée et est entrée en vigueur en avril 2016, en même temps qu'une série de neuf règlements complémentaires sur la sécurité et la santé au travail dans certains secteurs. La commission observe que la loi HSW et certains de ses règlements sont applicables à l'égard des travailleurs d'une manière générale et ne comportent aucune disposition spécifique sur la sécurité et la santé des jeunes travailleurs, mais que certains autres énoncent des restrictions spécifiques quant à l'accès des jeunes de moins de 15 ou 16 ans à certains types de travail. Par exemple, les articles 43 à 48 du règlement de 2016 sur la sécurité et la santé au travail (risques généraux et gestion du lieu de travail) (modifiant le règlement de 1995 sur la santé et la sécurité dans l'emploi) font obligation à tout chef d'entreprise ou d'établissement (PCBU) de veiller à ce qu'aucun travailleur de moins de 15 ans n'effectue des tâches ou encore ne soit présent en quelque endroit d'un lieu de travail que ce soit, dans lequel: des biens sont manufacturés ou préparés pour le commerce ou la vente; des travaux de construction sont en cours; des travaux liés à l'exploitation forestière sont en cours; des substances dangereuses sont manufacturées, utilisées ou produites; un travail s'effectue de nuit, cas dans lequel l'accès est alors interdit à toute personne de moins de 16 ans. De plus, il ne peut être demandé à des travailleurs de moins de 15 ans de lever des charges lourdes ou d'effectuer d'autres tâches dangereuses ni de travailler sur ou avec des machines. La commission prend également note des données statistiques communiquées par la Caisse d'indemnisation des accidents, dont il ressort que, en 2016, dans 5 985 demandes d'indemnisation d'accidents du travail la victime était une personne de 15 à 18 ans et que, en 2017, 6 448 demandes de ce type ont été enregistrées.

La commission note que le gouvernement indique qu'il procède actuellement au déploiement d'un vaste programme de travail devant aboutir, en quelques années, à la réforme du système néo-zélandais de sécurité et santé au travail, avec en ligne de mire un recul de 25 pour cent du nombre des accidents du travail y compris mortels d'ici à 2020, le fait étant reconnu que les jeunes travailleurs sont plus vulnérables aux risques concernant la sécurité et la santé. A cet égard la commission note avec *intérêt* que, d'après le gouvernement, il est prévu dans le cadre de cette réforme de réviser le cadre réglementaire concernant les jeunes et le travail dangereux, et d'étudier la possibilité de relever de 15 à 16 ans l'âge d'admission à un travail dangereux tout en assurant la sécurité des jeunes de moins de 18 ans en instaurant dans les activités à risques élevés une formation professionnelle et une supervision obligatoires pour les jeunes de moins de 16 ans. *La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement poursuivra, sans délai, le déploiement des mesures*

nécessaires pour parvenir à ce que la révision actuellement en cours du cadre réglementaire applicable aux jeunes s'appuie sur les normes internationales pertinentes, en particulier sur le paragraphe 4 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui tend à ce que l'admission d'un jeune de 16 ans à un travail dangereux ne soit autorisée que pour autant que la santé, la sécurité et la moralité des intéressés soient totalement protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès enregistré sur ce plan.

Article 4, paragraphes 1 et 3. Révision périodique des types de travail constituant des activités dangereuses. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après une étude du Département du travail intitulée *Enfants scolarisés ayant un emploi rémunéré – Résumé des résultats de recherche*, ce sont les secteurs de la construction, de l'agriculture et de l'hôtellerie qui recèlent les risques les plus élevés pour les jeunes travailleurs, tout autant que certains autres types de travail reconnus comme dangereux pour les jeunes, comme le travail dans les commerces (y compris les stations essence et les supermarchés), dans les restaurants et les points de vente de nourriture à emporter. Elle avait également noté que, se référant à un rapport de 2014 émanant de la Commission de contrôle de la mortalité chez les enfants et les adolescents, le NZCTU a déclaré que le travail sur les exploitations agricoles, notamment l'utilisation de quads et de machines agricoles, devrait faire l'objet de restrictions, au nom de la sécurité et du bien-être des enfants.

La commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre de la révision du cadre réglementaire applicable aux jeunes, il sera procédé à une évaluation des types de travail dangereux pour cette catégorie et une liste révisée sera établie, qui inclura le travail en usine, le travail sur des machines et des véhicules (tracteurs et quads compris). Il indique en outre que cette révision s'effectuera en consultation avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs et que des consultations formelles devraient s'engager dans le milieu de l'année 2018. *La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que la révision du cadre normatif applicable aux jeunes se traduise par l'adoption d'une liste concrète des types de travail dangereux auxquels les jeunes n'auront pas accès, y compris en cela le travail dans les usines, le travail sur des machines et des véhicules utilisés dans l'agriculture ainsi que certains types d'activités s'exerçant dans l'agriculture, la construction et l'hôtellerie qui ont été identifiés dans le rapport du Département du travail. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.*

Article 5. Mécanismes de contrôle et application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique que tous les décès liés à des accidents du travail donnent lieu à des enquêtes, qui ont pour objectifs d'établir les éléments de fait essentiels se rapportant à la cause de l'accident, de déterminer les causes immédiates et sous-jacentes de l'accident, d'assurer que des mesures sont prises par l'entité responsable pour en empêcher la répétition et de déterminer enfin toute infraction à la législation pertinente. La commission note que, dans le rapport du gouvernement, il est précisé que les données statistiques publiées par WorkSafe New Zealand mentionnent que de 2015 à ce jour neuf incidents liés à des accidents du travail concernaient des enfants d'un âge compris entre 3 et 17 ans. Le gouvernement précise que les victimes de ces accidents n'étaient pas seulement des enfants participant à l'activité, mais aussi des enfants simplement présents sur les lieux au moment de l'accident. Le gouvernement indique en outre qu'il s'emploie actuellement à l'organisation de la prochaine enquête sur la santé et le bien-être des jeunes, qui portera inclusivement sur les types de travail, la durée du travail, les conditions d'emploi et les mesures de sécurité au travail s'appliquant à l'ensemble des enfants et adolescents. *La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement engagera prochainement cette enquête sur la santé et le bien-être des jeunes, qui doit prendre en considération l'ensemble des enfants et adolescents et dont la finalité est de mieux cerner leurs conditions de travail, notamment sur les plans de la santé et de la sécurité. Elle le prie de communiquer les résultats de cette enquête en veillant à ce que, dans la mesure du possible, les résultats soient ventilés par âge et par sexe.*

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note avec *préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2013.

Article 1 de la convention. Plan d'action national et application pratique de la convention. La commission a précédemment pris note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquels le travail des enfants était présent dans les zones rurales, généralement dans l'agriculture de subsistance, et dans les zones urbaines, dans le commerce ambulant, le tourisme et le spectacle. Elle a noté que la Papouasie-Nouvelle-Guinée était l'un des 11 pays qui faisaient partie du *Programme national assorti de délais (PAD)* de l'OIT/IPEC pour 2008-2012, intitulé «Combattre le travail des enfants par l'éducation» (projet TACKLE), qui contribue à la lutte contre le travail des enfants.

La commission note, d'après le rapport fourni par le gouvernement au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que, dans le cadre du projet TACKLE, une évaluation rapide des enfants travaillant dans les rues et des enfants exploités dans le commerce sexuel a été effectuée à Port Moresby. La commission note que, selon le gouvernement, les résultats de cette évaluation rapide sont alarmants et qu'une situation analogue concernant le travail des enfants existe probablement dans d'autres régions du pays. Les conclusions de l'évaluation rapide indiquent que des enfants âgés seulement de 5 et 6 ans travaillent dans les rues et qu'environ 68 pour cent d'entre eux le font dans des conditions dangereuses. Quelque 47 pour cent des enfants des rues âgés de 12 à 14 ans n'ont jamais été scolarisés et 34 pour cent des enfants ayant été scolarisés

ont abandonné l'école. La commission exprime sa **profonde préoccupation** face à la situation d'enfants âgés de moins de 16 ans qui sont contraints de travailler en Papouasie-Nouvelle-Guinée. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer la situation des enfants de moins de 16 ans qui travaillent et d'assurer l'élimination effective de cette pratique. Notant qu'il n'existe pas de données concrètes ou fiables reflétant la situation réelle des enfants dans le reste du pays, la commission prie instamment le gouvernement d'entreprendre une enquête nationale sur le travail des enfants de manière à disposer de suffisamment de données actualisées sur la situation des enfants qui travaillent en Papouasie-Nouvelle-Guinée.**

Article 2, paragraphe 1. Age minimum d'admission à l'emploi. La commission a précédemment noté que, bien que le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ait déclaré que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail était de 16 ans, l'article 103(4) de la loi sur l'emploi autorise l'emploi d'un enfant de 14 ou 15 ans pendant les horaires scolaires si l'employeur est certain que l'enfant ne fréquente plus l'école. Elle a également noté que les articles 6 et 7 de la loi de 1972 sur l'âge minimum (mer) fixent respectivement à 15 et 14 ans l'âge minimum d'accès au travail à bord d'un navire.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le Programme d'assistance australienne au développement international, dans le cadre de ses installations et services consultatifs, en étroite consultation avec l'OIT/IPEC et le Département du travail et des relations professionnelles, a entrepris une révision de la loi sur l'emploi, et un processus d'amendement est en cours. Elle note en outre que le gouvernement indique que la question de l'âge minimum prévu dans la loi de 1972 sur l'âge minimum (mer) sera examinée à cette occasion. **Notant que le gouvernement se réfère depuis plusieurs années à la révision de la loi sur l'emploi et de la loi sur l'âge minimum (mer), la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que les modifications proposées soient adoptées dans un proche avenir. Elle exprime à ce propos l'espoir que les dispositions modifiées seront conformes à l'article 2, paragraphe 1, de la convention.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission a précédemment noté que l'enseignement n'était ni universel ni obligatoire en Papouasie-Nouvelle-Guinée et que la loi n'indique pas d'âge légal de début ou de fin de scolarité. Elle a noté que le Département de l'éducation a élaboré un Plan national d'éducation décennal pour la période 2005-2015 (NEP) visant à augmenter le nombre d'enfants scolarisés. Toutefois, la commission a observé que le NEP semblait prévoir l'enseignement de base obligatoire uniquement jusqu'à l'âge de 9 ans. Par ailleurs, la commission a noté que, selon la CSI, le taux brut de fréquentation de l'école primaire était de 55,2 pour cent et que seuls 68 pour cent de ces enfants restaient scolarisés jusqu'à l'âge de 10 ans, alors que moins de 20 pour cent de l'ensemble des enfants du pays fréquentaient l'école secondaire.

La commission note, d'après le rapport soumis par le gouvernement au titre de la convention n° 182, que le NEP reçoit une aide financière de bailleurs de fonds pour mettre en œuvre des programmes axés sur l'enseignement formel et non formel (NFE), notamment une assistance de la Banque asiatique de développement et de l'Union européenne afin d'étendre le programme NFE aux personnes démunies et défavorisées. La commission note toutefois que, selon les conclusions de l'évaluation rapide effectuée à Port Moresby en 2010-11, en dépit des réformes de l'éducation mises en place, 92,2 pour cent des enfants inscrits au niveau 3 abandonneront leur scolarité en cours de route. La commission exprime sa **profonde préoccupation** face au grand nombre d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum d'admission au travail et qui ne fréquentent pas l'école. A cet égard, la commission se doit de souligner qu'il est souhaitable de faire coïncider l'âge de fin de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission au travail, comme prévu au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. Si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 371). **Par conséquent, considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en particulier dans le cadre du NEP, pour que l'enseignement des garçons et des filles soit obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est de 16 ans. La commission prie le gouvernement de l'informer de tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, bien que certaines dispositions de la législation nationale interdisent aux enfants de moins de 16 ans d'accomplir un travail dangereux, il n'existait pas de dispositions protégeant les enfants âgés de 16 à 18 ans dans ce domaine. La commission a également noté l'absence de toute liste de types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.

La commission note, selon les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, que l'examen législatif de la loi sur l'emploi qui se déroule actuellement a pour but de mettre celle-ci en conformité avec les dispositions de la convention concernant les travaux dangereux. **La commission exprime le ferme espoir que les modifications apportées à la loi sur l'emploi, dont certaines dispositions interdiront d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux et d'autres détermineront les types de travail dangereux interdits à ces enfants, seront adoptées dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de l'informer de tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux types de travail dangereux à partir de l'âge de 16 ans. La commission a précédemment noté que les conditions de travail des jeunes seraient examinées dans le cadre de la révision en cours de la loi sur l'emploi, et que la législation relative à la sécurité et à la santé au travail serait également revue de façon à garantir que les travaux dangereux n'affectent pas la santé et la sécurité des jeunes travailleurs. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que la révision de la loi sur l'emploi et de la législation relative à la sécurité et à la santé au travail sera achevée dans les meilleurs délais. Elle espère aussi que les modifications apportées à la législation prévoient des dispositions exigeant que les jeunes âgés de 16 à 18 ans, qui sont autorisés à accomplir des types de travail dangereux, reçoivent une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle dans la branche d'activité correspondante. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. La commission a précédemment noté que la loi sur l'emploi ne comportait aucune disposition soumettant l'employeur à l'obligation de tenir des registres ou de conserver d'autres documents concernant les personnes de moins de 18 ans qui travaillent pour lui. Elle a également noté que l'article 5 de la loi sur l'âge minimum (mer) prévoit que les personnes assurant le commandement ou ayant la charge d'un navire doivent consigner dans un registre le nom entier, la date de naissance et les conditions d'emploi de chaque personne de moins de 16 ans employée à bord de ce navire. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, les employeurs soient tenus de consigner dans ces registres le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes de moins de 18 ans qu'ils emploient ou qui travaillent pour eux.

La commission note une fois de plus que le gouvernement indique que cette question sera traitée dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, sans plus tarder, pour veiller à ce que les employeurs soient obligés de tenir un registre consignait toutes les personnes de moins de 18 ans qui travaillent pour eux et pour fournir des informations au sujet des progrès réalisés concernant la mise en conformité de la loi sur l'emploi et de la loi sur l'âge minimum (mer) avec l'article 9, paragraphe 3, de la convention.**

La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour que, dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi et de la loi sur l'âge minimum (mer), il soit dûment tenu compte des commentaires détaillés de la commission au sujet des divergences entre la législation nationale et la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée dans son prochain rapport de tout progrès réalisé dans la révision de ces lois et l'invite à envisager de se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2013.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. La commission a précédemment noté que des femmes et des enfants étaient victimes de la traite à l'intérieur du pays à des fins d'exploitation sexuelle et commerciale et de servitude domestique. Elle a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, de toute urgence, pour adopter une législation interdisant la vente et la traite des garçons et des filles de moins de 18 ans aux fins de l'exploitation de leur travail et de l'exploitation sexuelle.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'attaque à ce problème grâce à l'adoption d'un projet de loi sur le trafic et la traite des personnes qui vise à modifier le Code pénal pour y inclure une disposition interdisant la traite des personnes, y compris les enfants de moins de 18 ans, à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle. Toutefois, la commission note que, selon une enquête menée en 2012 dans le cadre du projet de lutte contre la traite des personnes en Papouasie-Nouvelle-Guinée mis en œuvre par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), les cas de traite aux fins du travail forcé, de l'exploitation sexuelle et de la servitude domestique, y compris la traite des enfants, sont très fréquents dans le pays. Selon les indications, la vulnérabilité des filles face à la traite serait plus du double de celle des garçons. La commission note en outre que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales du 30 juillet 2010, a exprimé sa préoccupation face à l'absence de lois portant sur les problèmes liés à la traite, y compris transfrontière, aux fins du commerce sexuel et de l'exploitation au travail (CEDAW/C/PNG/CO/3, paragr. 31). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de loi sur le trafic et la traite des personnes soit adopté sans délai, que des enquêtes approfondies et des poursuites rigoureuses soient engagées contre les auteurs de faits de traite des enfants et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir le texte du projet de loi sur le trafic et la traite des personnes, une fois qu'il aura été adopté.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa e). Tenir compte de la situation particulière des filles. 1. *Enfants victimes de la prostitution.* La commission a précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nombre de filles (certaines n'avaient que 13 ans) qui se livraient à la prostitution pour survivre était un problème croissant, aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Par ailleurs, la commission a également noté que les lois interdisant la prostitution étaient inégalement ou rarement appliquées, même dans les cas concernant des enfants.

La commission prend note de l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur les mesures prises ou envisagées pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle note que, selon les conclusions de l'évaluation rapide menée à Port Moresby en 2010-11, un nombre croissant de filles sont victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. L'âge le plus commun auquel les filles se livrent à la prostitution est de 15 ans (34 pour cent), et 41 pour cent des enfants sont des travailleurs de l'industrie du sexe avant l'âge de 15 ans. Le rapport d'enquête a indiqué en outre que des filles âgées de seulement 10 ans travaillent également dans cette industrie. La commission exprime à nouveau sa **profonde préoccupation** face à l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Papouasie-Nouvelle-Guinée. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée en vue de soustraire les enfants, notamment les filles de moins de 18 ans, de la prostitution et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

2. *Enfants «adoptés».* La commission a précédemment pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles les familles endettées remboursaient parfois leurs dettes en envoyant leurs enfants – généralement des filles – à leurs prêteurs dans le cadre d'une servitude domestique. La CSI a indiqué que les enfants «adoptés» effectuaient généralement de longues heures de travail, sans bénéficier de liberté de mouvement ou de traitement médical, et ne fréquentaient pas l'école. La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la pratique de l'«adoption» fait partie des traditions culturelles de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Elle a constaté que ces filles «adoptées» étaient souvent victimes d'exploitation car il est difficile de surveiller leurs conditions de travail, et elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour protéger ces enfants.

A cet égard, la commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle la loi Lukautim Pikinini, adoptée en 2009, prévoit la protection des enfants ayant des besoins spéciaux. En vertu de cette loi, une personne qui a à charge un enfant ayant des besoins spéciaux et qui est incapable d'assumer son éducation peut conclure un accord sur les besoins spéciaux avec le Service de soutien aux familles. Aux termes d'un tel accord, une assistance financière peut être accordée. Selon l'article 41 de la loi Lukautim Pikinini, la définition de l'«enfant ayant des besoins spéciaux» inclut les enfants orphelins, déplacés ou traumatisés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits ou de séparation, ou les enfants qui sont exposés à la violence, aux abus ou à l'exploitation.

La commission note que le gouvernement n'a fourni aucune information complémentaire sur cette question. La commission exprime sa **préoccupation** face à la situation des enfants «adoptés» de moins de 18 ans qui sont contraints de

travailler dans des conditions analogues à celles de la servitude pour dettes ou dans des conditions dangereuses. *Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour veiller à ce que, dans la législation et dans la pratique, les enfants «adoptés» de moins de 18 ans ne puissent être exploités dans des conditions comparables à celles de la servitude pour dettes ou dans des conditions dangereuses, en tenant compte de la situation particulière des filles. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants «adoptés» livrés à l'exploitation par le travail, y compris dans des conditions dangereuses, qui ont bénéficié des accords sur les besoins spéciaux.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pays-Bas

Aruba

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Détermination des travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon les indications données par le gouvernement, le Département de la législation était alors saisi, pour évaluation technique et révision, d'une proposition visant à autoriser le directeur du Département du travail à déterminer les types de travail dangereux. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que, une fois que le Département de la législation aurait donné son accord, le directeur du Département du travail procède le plus rapidement possible à cette détermination des types de travail dangereux.

La commission note avec *satisfaction* que le gouvernement a adopté, par décret ministériel n° 78 de 2013, une liste des types de travail dangereux pour lesquels il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans. Cette liste inclut: tout travail comportant le port ou le déplacement de charges lourdes; les activités impliquant de rester dans la même position; le travail au contact de substances toxiques, cancérigènes ou mutagènes ainsi qu'au contact de substances explosives, irritantes ou corrosives; le travail au contact d'animaux sauvages, venimeux ou dangereux; l'abattage d'animaux; le travail dans les établissements fournissant de l'alcool; le travail sur ou à proximité de machines ou équipements dangereux présentant des risques d'incendie, d'explosion, d'électrocution, ou d'étouffement ou effectuant des opérations de récolte ou de découpe; le travail sous l'eau; le maniement d'appareils émettant des rayonnements électromagnétiques non ionisants dangereux; le travail avec des gaz comprimés; le travail exposant à des bruits élevés et à des vibrations; le travail dans un environnement comportant des risques d'éboulement; le travail à proximité de lignes sous tension; le travail dans les hôpitaux. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique du décret ministériel n° 78, notamment sur le nombre et la nature des infractions qui ont trait à l'emploi de jeunes dans les travaux dangereux.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec *préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2013.

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travaux dangereux. La commission a précédemment noté que la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants ne prescrivait pas l'interdiction générale de l'emploi d'enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux, outre l'interdiction du travail de nuit concernant les adolescents dans l'industrie (art. 3(2)), et ne déterminait pas non plus les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des consultations auront prochainement lieu avec les parties prenantes pour examiner les questions liées aux travaux dangereux exécutés par des enfants, et un projet de rapport sera établi d'ici à la fin de 2013. *La commission exprime le ferme espoir que les consultations avec les parties prenantes, notamment les partenaires sociaux, se tiendront dans un avenir proche et que la législation interdisant d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux, ainsi que la réglementation déterminant les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, seront bientôt adoptées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau en la matière.*

Article 7, paragraphe 1. Sanctions pénales. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application, en pratique, des sanctions établies en vertu de la loi de 2011 sur la traite des personnes pour les délits impliquant la vente et la traite d'enfants et pour l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution et de production de matériel pornographique.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Samoa

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2008)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la 107^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2018, concernant l'application de la convention par le Samoa.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait noté précédemment que l'article 82 de la loi de 2013 sur les crimes criminalise le fait de vendre, livrer, exposer, imprimer, publier, créer, produire ou distribuer un support à contenu indécent présentant un enfant engagé dans une activité sexuelle explicite. Elle avait toutefois observé qu'aux fins de cet article l'enfant est défini comme toute personne de moins de 16 ans. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de 16 à 18 ans aux fins de la production de matériel indécent sont également effectivement interdits.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles le ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail (MCIL), avec l'assistance technique du Samoa Technical Facility Project, procède actuellement à une révision de la législation nationale, notamment de la loi sur les crimes, afin d'aligner la définition de l'enfant sur les dispositions de la convention. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, lors de la révision de la législation nationale, pour assurer que la définition de l'enfant au sens de l'article 82 de la loi sur les crimes vise les personnes âgées de moins de 18 ans, de sorte que l'interdiction, prévue par cet article, de produire et distribuer du matériel indécent présentant des enfants s'étende aux enfants de 16 à 18 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un projet de liste déterminant les types de travaux dangereux auxquels l'emploi d'enfants doit être interdit serait soumis pour approbation au Forum national tripartite du Samoa. La commission avait exprimé le ferme espoir que la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans serait finalisée et adoptée dans un proche avenir.

La commission note que devant la Commission de la Conférence, les membres employeurs ont exprimé leur préoccupation quant à l'absence d'une liste des travaux dangereux auxquels l'emploi de jeunes doit être interdit.

La commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle la liste des travaux dangereux, qui contient une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, a été approuvée par le Conseil des ministres en mai 2018 et est en cours d'incorporation dans le règlement sur les relations de travail et d'emploi. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles cette liste a été examinée par le Groupe de travail national sur la sécurité et la santé au travail et appuyée par le Forum national tripartite du Samoa. Le gouvernement indique en outre que le MCIL a inclus cette liste dans son premier Cadre national de santé et de sécurité au travail, 2018, pour s'assurer que tous les acteurs s'approprient la surveillance et la notification de toute activité contrevenant à cette liste. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que la liste des travaux dangereux soit adoptée et appliquée sans délai. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur tous les cas de travail dangereux d'enfants de moins de 18 ans qui ont été identifiés et signalés au moyen du Cadre national pour la sécurité et la santé au travail.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Entrer en contact direct avec les enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants travaillant comme vendeurs ambulants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 20 de la loi de 2009 sur l'éducation interdit expressément pendant les heures de classe l'occupation à des activités de commerce ambulant des enfants dont l'âge coïncide avec celui de la scolarité obligatoire, et qu'il prévoit la désignation de contrôleurs de la fréquentation scolaire chargés de repérer les enfants qui ne seraient pas à l'école pendant les heures de classe et de leur faire réintégrer l'école. Elle avait également noté que le Plan sectoriel communautaire (PSC) 2016-2021 constitue un point de départ pour l'élaboration d'un plan d'intervention visant à répondre aux besoins des enfants vulnérables et de leur famille. La commission avait noté en outre que la majorité des affaires concernant des enfants vendeurs ambulants étaient principalement traitées par l'unité d'engagement communautaire en collaboration avec le ministère de l'Éducation, des Sports et de la Culture (MESC) et le ministère de la Femme et du Développement communautaire et social (MWCSO), les parents des enfants impliqués dans le commerce ambulant étant tenus responsables et pouvant après enquête être poursuivis. Toutefois, la commission avait noté que, selon le rapport 2017 de l'évaluation rapide de l'OIT sur les enfants travaillant dans la rue à Apia, la majorité des 106 enfants interrogés avaient commencé à travailler dans la rue parce que la famille avait besoin d'un revenu (p. 36). Des enfants, dès l'âge de 7 ans, vendent des denrées alimentaires, des jus de fruits faits à la maison et des lames de rasoir

dans un environnement dangereux, et accomplissent de longues journées de travail (plus de cinq à douze heures par jour), dans des conditions climatiques difficiles, pour vendre leurs produits. La majorité des enfants travaillent pour leur propre famille et ne sont pas conscients que des services d'aide sociale peuvent agir en leur faveur. Notant avec préoccupation que les enfants continuaient à travailler comme vendeurs ambulants, souvent dans des conditions dangereuses, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour identifier et protéger des pires formes de travail des enfants les enfants qui se livrent au commerce ambulant.

La commission note que, devant la Commission de la Conférence, les membres employeurs se sont dits préoccupés par la fréquence de l'exploitation de jeunes de moins de 15 ans comme vendeurs ambulants. En outre, les membres travailleurs ont indiqué qu'environ 38 pour cent du travail des enfants au Samoa étaient effectués par des jeunes de moins de 15 ans, ce qui remettait en question la capacité et l'engagement du gouvernement à lutter contre les pires formes de travail des enfants.

A cet égard, la commission prend note des mesures suivantes prises par le gouvernement selon son rapport: i) un groupe de travail sur la vente par des enfants (CVTF), composé de représentants du MESC, du ministère de la Police, du MCIL, du bureau du procureur général et du Conseil des églises, a été créé au sein du MWCSO pour traiter les questions relatives aux enfants travaillant comme vendeurs ambulants; ii) le MWCSO et le ministère de la Police ont coopéré pour entreprendre des activités de surveillance de l'exploitation des enfants dans les secteurs formel et informel, notamment des inspections régulières dans les rues d'Apia et les zones rurales; iii) le MCIL a mis en œuvre des programmes de sensibilisation à l'emploi d'enfants dans le commerce ambulant, pour les employeurs d'Upolu et de Savaii, afin de les empêcher d'employer des enfants de moins de 18 ans pour vendre des biens et produits durant les heures de classe; iv) le MWCSO a lancé, en mars 2016, une initiative visant à aider les enfants de familles vulnérables, en leur offrant un soutien parental et en apportant aux parents une formation et une assistance financière pour des projets créateurs de revenus; et v) un incubateur de jeunes entreprises pour le développement économique, qui vise à lancer des programmes en faveur des petites entreprises et des projets générateurs de revenus pour les jeunes, les femmes et les familles vulnérables, a été mis sur pied. La commission note cependant que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 12 juillet 2016, s'est déclaré préoccupé par le fait que des enfants continuent de travailler comme vendeurs et que l'absentéisme scolaire reste un problème (CRC/C/WSM/CO/2-4, paragr. 52). *Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission l'encourage vivement à poursuivre ses efforts pour identifier et protéger des pires formes de travail des enfants les enfants qui se livrent au commerce ambulant. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur le nombre d'enfants vendeurs ambulants soustraits aux pires formes de travail des enfants, notamment par le CVTF et grâce à la collaboration du MWCSO et du ministère de la Police, et qui ont reçu une assistance et bénéficié d'une insertion sociale.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2014.

Article 3 a) de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés du 15 mai 2013 (A/67/845-S/2013/245, paragr. 45-46), malgré les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action signé entre le gouvernement et les Nations Unies en juin 2011 portant sur les enfants associés aux forces et groupes armés au Tchad et, bien que l'Armée nationale tchadienne n'ait pas pour politique de recruter des enfants, l'équipe spéciale de pays a relevé 34 cas d'enrôlement d'enfants par cette même armée durant la période considérée. Les 34 enfants semblaient avoir été enrôlés dans le cadre d'une campagne de recrutement qui avait eu lieu entre février et mars 2012 et au cours de laquelle 8 000 nouvelles recrues avaient rejoint les rangs de l'armée. A cet égard, la commission a pris note de la nouvelle feuille de route de mai 2013 adoptée suite à la revue de la mise en œuvre des activités du Plan d'action sur les enfants associés aux forces et groupes armés au Tchad et visant à atteindre le respect complet de ce Plan d'action de 2011 par le gouvernement du Tchad et l'Equipe spéciale des Nations Unies. La commission a observé que, dans le cadre de la feuille de route, l'une des priorités était d'accélérer l'adoption de l'avant-projet du Code de protection de l'enfant, qui interdit le recrutement et l'utilisation des personnes de moins de 18 ans dans les forces de sécurité nationale et qui prévoit des sanctions à cet effet. En outre, l'établissement de procédures de plainte transparentes, efficaces et accessibles pour les cas de recrutement et d'utilisation d'enfants était envisagé pour l'année 2013, ainsi que la prise de mesures afin d'enquêter immédiatement et de manière indépendante sur toutes les allégations crédibles de recrutement ou d'utilisation d'enfants, et d'ouvrir des poursuites pénales et d'appliquer des sanctions disciplinaires appropriées.

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité du 15 mai 2014 sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/68/878-S/2014/339). Selon ce rapport, le déploiement de troupes tchadiennes dans le cadre de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA) a imprimé un nouvel élan à la mise en œuvre du plan d'action signé en juin 2011 pour faire cesser et prévenir le recrutement d'enfants dans l'Armée nationale tchadienne, et les autorités tchadiennes ont réaffirmé leur volonté de coopérer de manière constructive avec l'ONU afin d'accélérer la mise en œuvre du plan d'action. Le gouvernement tchadien, en coopération avec l'ONU et d'autres partenaires, a donc pris d'importantes mesures pour s'acquitter de ses obligations. Par exemple, une directive présidentielle adoptée en octobre 2013 a rappelé que l'âge minimum de recrutement dans l'armée et les forces de

sécurité est fixé à 18 ans. Cette directive définit également des procédures de vérification de l'âge et prévoit des sanctions pénales et disciplinaires en cas de non-respect des consignes. La directive a été portée à la connaissance des commandants des huit zones de défense et de sécurité, à l'occasion notamment de plusieurs missions de formation et de contrôle. En outre, le 4 février 2014, un décret présidentiel a officiellement érigé en crime le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.

Le Secrétaire général affirme cependant que, si les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter des engagements pris dans le cadre du plan d'action ont permis de réaliser des progrès notables, il reste toutefois un certain nombre de problèmes à régler pour assurer la pérennité des droits de l'enfant et la prévention efficace des atteintes auxdits droits. Le Tchad doit suivre un processus de sélection rigoureux et minutieux pour le recrutement et la formation de son armée et de ses forces de sécurité, de sorte qu'aucun enfant ne soit enrôlé, compte tenu notamment de la participation croissante du pays aux opérations de maintien de la paix. Bien que l'ONU n'ait recensé aucun nouveau cas de recrutement d'enfant en 2013 et que les contrôles menés conjointement avec les autorités tchadiennes n'aient pas permis d'établir la présence de mineurs, il ressort des entretiens que des soldats appartenant à des groupes armés avaient été enrôlés dans l'Armée nationale tchadienne avant l'âge de 18 ans. Selon le Secrétaire général, les autorités tchadiennes doivent continuer en priorité à renforcer les procédures opérationnelles, notamment les procédures de vérification de l'âge, de sorte que les coupables répondent de leurs actes. Enfin, le Secrétaire général a invité l'Assemblée nationale à procéder dans les meilleurs délais à l'examen et l'adoption du Code de protection de l'enfance, qui doit permettre de mieux protéger les enfants au Tchad. **La commission prie donc le gouvernement de renforcer ses efforts en vue d'assurer l'élimination, dans la pratique, du recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les forces et groupes armés et procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants. La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer que des enquêtes et des poursuites des contrevenants soient entreprises et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir recruté et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés. Finalement, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'adoption du Code de protection de l'enfance, et ce dans les plus brefs délais.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et soustraire les enfants de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants ayant été enrôlés et utilisés dans un conflit armé. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans son rapport sur les enfants et les conflits armés du 15 mai 2013 (A/67/845-S/2013/245, paragr. 49), le Secrétaire général indique que, quoique encourageantes, les dispositions qu'a prises le gouvernement pour obtenir la libération des enfants démobilisés, leur prodiguer des soins immédiats et les réunir avec leur famille n'étaient toujours pas à la hauteur des engagements auxquels il a souscrit dans le plan d'action signé entre le gouvernement et les Nations Unies en juin 2011 portant sur les enfants associés aux forces et groupes armés au Tchad. La commission a noté que l'une des priorités relevées dans la feuille de route de 2013 était la libération et l'appui à la réinsertion des enfants.

La commission note que, d'après le rapport du Secrétaire général du 15 mai 2014, un service central de protection de l'enfance a été créé au ministère de la Défense, ainsi que dans chacune des huit zones de défense et de sécurité, en vue de coordonner la protection et la bonne application des droits des enfants et mettre en place des activités de sensibilisation. Entre août et octobre 2013, le gouvernement et l'ONU ont procédé conjointement au contrôle de l'identité et de l'âge d'environ 3 800 soldats de l'Armée nationale tchadienne dans les huit zones. Les critères de vérification avaient été définis au préalable lors d'un atelier organisé en juillet par l'ONU. En outre, entre août et septembre 2013, 346 membres de l'Armée nationale tchadienne ont suivi un programme de formation en matière de protection de l'enfance. Depuis juillet 2013, les unités de l'Armée nationale tchadienne devant être déployées au Mali reçoivent avant leur départ une formation sur la protection de l'enfance et le droit international humanitaire; 864 soldats ont ainsi suivi en décembre une formation sur la protection de l'enfance au centre de formation de Loumia. **La commission incite le gouvernement à renforcer ses efforts et à continuer sa collaboration avec l'ONU afin de prévenir l'enrôlement d'enfants dans des groupes armés et d'améliorer la situation des enfants victimes de recrutement forcé qui sont utilisés dans les conflits armés. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour que les enfants soldats soustraits des forces et groupes armés bénéficient d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociale, y compris en les réintégrant dans le système scolaire ou dans une formation professionnelle, le cas échéant. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Viet Nam

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

Article 9, paragraphe 1, de la convention. Sanctions, inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission avait pris note précédemment de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le but de dissuader le recours au travail des enfants dans le pays, le décret n° 91/2011/ND-CP du 17 octobre 2011 prévoyait de nouvelles sanctions assorties d'amendes dans le cas de diverses formes de travail des enfants, par exemple dans des salons de massage, des casinos, des bars, des pubs ou des lieux susceptibles de compromettre le développement de l'enfant, et dans certaines activités illicites telles que le transport de marchandises illégales. La commission avait également pris note des informations fournies par le gouvernement relatives aux statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, extraites des rapports des services de l'inspection du travail pour la période 2006-2010. D'après ces statistiques, un total de 1 715 enfants n'ayant pas atteint l'âge requis avaient été identifiés pendant cette période. Le gouvernement avait indiqué que le nombre d'enfants soumis à des travaux pénibles et à des conditions dangereuses, bien qu'étant en diminution, s'élevait à 68 000 en 2005 et 25 000 en 2010. La commission avait noté en outre que, selon le rapport conjoint de l'OIT, de l'UNICEF et de la Banque mondiale intitulé «Comprendre le travail des enfants au Viet Nam», publié en avril 2009, on estimait à 1,3 million le nombre d'enfants âgés de 6 à 17 ans qui étaient engagés dans le travail des enfants.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, en 2013, deux décrets ont été adoptés pour renforcer les sanctions relatives aux infractions administratives dans les cas de travail des enfants et des adolescents, y compris les cas d'abus et l'utilisation d'enfants pour certaines activités illicites. De plus, l'article 296 du Code pénal de 2015 prévoit la responsabilité pénale pour les infractions à la loi sur l'emploi de personnes âgées de moins de 16 ans. Ces infractions sont passibles d'amendes, de l'imposition de services communautaires et de peines d'emprisonnement allant jusqu'à dix ans.

La commission prend note aussi de l'information du gouvernement selon laquelle, en 2012-2014, avec l'aide de l'OIT, le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales (MOLISA) a élaboré et distribué 1 000 kits de formation sur le travail des enfants et organisé deux stages en vue de l'utilisation de ces documents dans les provinces de Ninh Binh et de Dong Nai. L'inspection du travail a également pris des mesures pour intégrer le travail des enfants dans leurs cours de formation professionnelle. Le gouvernement indique qu'en 2015 l'inspection du travail a effectué des inspections sur le respect de la réglementation relative aux travailleurs mineurs dans 117 entreprises. Ces inspections ont couvert 88 469 travailleurs. Aucun enfant travailleur de moins de 15 ans n'a été identifié dans ces entreprises. Quarante-six mineurs âgés de 16 à 18 ans y étaient occupés, principalement dans la production et le traçage de vêtements, ainsi que dans la transformation de produits de la mer. Parmi ces enfants, 11 n'avaient pas de certificat d'examen médical. Aucune autre infraction en matière de travail des enfants n'a été constatée.

La commission note toutefois que, selon le rapport de l'Enquête nationale du Viet Nam sur le travail des enfants de 2012, environ 1,75 million d'enfants étaient classés dans la catégorie des «enfants qui travaillent», soit 9,6 pour cent de la population nationale d'enfants âgés de 5 à 17 ans. Parmi les enfants engagés dans le travail des enfants, 67 pour cent se trouvaient dans l'agriculture, 16,7 pour cent dans les services et 15,7 pour cent dans l'industrie et la construction. Un nombre considérable de ces enfants effectuent à l'air libre des tâches qui requièrent une grande mobilité et les exposent à des activités comportant des risques élevés d'accident, à des températures extrêmes et à des environnements toxiques qui peuvent entraîner des lésions et nuire à leur développement physique. La commission note en outre que le gouvernement prépare actuellement la seconde enquête nationale sur le travail des enfants.

La commission prend dûment note de l'information du gouvernement concernant les mesures prises en droit et dans la pratique pour lutter contre le travail des enfants. Néanmoins, elle note avec *préoccupation* qu'un nombre considérable d'enfants sont engagés dans le travail des enfants au Viet Nam, y compris dans des travaux dangereux, et que ce nombre semble être en augmentation. En outre, la commission observe que les résultats des activités de l'inspection du travail ne reflètent pas l'ampleur du travail des enfants au Viet Nam, comme l'indique le rapport de 2012 de l'Enquête nationale sur le travail des enfants. *La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à l'élimination effective du travail des enfants. Elle le prie aussi instamment de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité et élargir la portée de l'inspection du travail dans ses activités visant à prévenir et à combattre le travail des enfants, notamment dans l'économie informelle, et de fournir des informations à cet égard. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, y compris des statistiques émanant de l'Enquête nationale sur le travail des enfants en ce qui concerne l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans, des extraits de rapports des services d'inspection et de décisions de justices, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées et sur les sanctions imposées.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Articles 3 b) et 7, paragraphe 2 b), de la convention. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour apporter une aide afin de soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'adoption du Programme d'action de lutte contre la prostitution pour la période 2011-2015 (PACP 2011-2015). La commission avait également noté que le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, principalement en raison de la pauvreté. Le Comité des droits de l'enfant disait aussi s'inquiéter de constater que les enfants victimes d'exploitation sexuelle étaient susceptibles d'être considérés comme des criminels par la police et qu'il n'existait pas de procédures de dépôt de plainte adaptées aux enfants. La commission avait donc prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts dans le cadre du programme d'action de lutte contre la prostitution afin de lutter contre la prostitution infantile, et de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour soustraire les enfants de moins de 18 ans à la prostitution et leur apporter l'assistance appropriée.

La commission note, dans son rapport, que le gouvernement fournit des informations sur la mise en œuvre du PACP 2011-2015, notamment l'adoption de plusieurs décrets et circulaires portant sur la protection des victimes de traite, et sur les mesures prises pour renforcer les activités de protection et de prise en charge des enfants. Néanmoins, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information concrète sur des mesures spécifiques visant la prostitution infantile. La commission note également que, conformément à l'article 147 du Code pénal de 2015, seul le fait de persuader une personne âgée de moins de 16 ans à participer à un spectacle pornographique, de l'y inciter

ou de l'y contraindre constitue une infraction, passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre douze ans. La commission note que les dispositions du Code pénal de 2015 ne semblent pas interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant âgé de 16 à 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission rappelle au gouvernement que, en application de l'article 3 b) de la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant âgé de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques sont considérés comme faisant partie des pires formes de travail des enfants et que, conformément à l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures ciblées prises pour combattre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants âgés de moins de 18 ans et d'indiquer les résultats obtenus. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations concrètes sur les mesures efficaces et assorties de délais prises pour soustraire les enfants à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et pour leur apporter l'aide nécessaire en vue de leur intégration sociale par l'éducation, la formation professionnelle ou l'emploi.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Yémen

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application pratique de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, dans son quatrième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (2012), le gouvernement indiquait qu'il avait concentré ses efforts sur des projets portant sur l'éducation, la santé, les affaires sociales et la jeunesse et, en particulier, sur des projets vitaux pour les enfants, dont la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté (2003-2015) et la Stratégie nationale en faveur des enfants et adolescents (2006-2015) (CRC/C/YEM/4, paragr. 23). Le gouvernement indiquait également dans son rapport de 2012 au Comité des droits de l'enfant qu'il s'employait alors à l'élaboration d'un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants, en coopération avec l'OIT et le Centre d'études libanaises.

La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à la persistance du conflit armé et à l'aggravation continue de la situation économique et sociale dans le pays, qui affectent l'éducation et le futur des enfants. Elle note également que le gouvernement a adopté, en coopération avec l'OIT, les employeurs, les travailleurs et des organisations de la société civile, un certain nombre de politiques, de mesures et de plans nationaux pour lutter contre le travail des enfants. Dans son rapport, le gouvernement indique que des programmes de sensibilisation de l'opinion par rapport aux risques inhérents à l'emploi d'enfants n'ayant pas l'âge minimum sont déployés à l'intention des employeurs, des organisations de la société civile et des autorités locales; que des affiches contre le travail des enfants sont placardées dans les lieux publics; que des inspections sont effectuées sur les lieux où des enfants sont employés, en particulier dans le secteur informel. La commission note que, d'après les données résultant d'une enquête menée par l'OIT en 2013, plus de 1,3 million d'enfants d'un âge compris entre 5 et 17 ans sont impliqués dans le travail des enfants dans ce pays. Elle note que, dans ses observations finales de février 2014, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que près de 11 pour cent de l'ensemble des enfants qui travaillent sont âgés de 5 à 11 ans, et 28 pour cent sont âgés de 12 à 14 ans (CRC/C/YEM/CO/4, paragr. 79). Elle note en outre que, selon le rapport de mars 2017 sur la situation humanitaire au Yémen, plus de 9,6 millions d'enfants sont concernés par le conflit armé qui sévit dans le pays et que le nombre des enfants déplacés à l'intérieur du Yémen dépasse 1,6 million. Tout en reconnaissant la situation particulièrement difficile à laquelle le pays est confronté, la commission est conduite à exprimer sa **profonde préoccupation** devant le nombre particulièrement élevé d'enfants n'ayant pas encore l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui travaillent dans ce pays. **Tout en reconnaissant la gravité de la situation sur le terrain et les réalités qu'entraîne le conflit armé qui sévit dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour améliorer la situation des enfants au Yémen et assurer leur protection contre le travail des enfants, notamment par l'adoption d'un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants. Elle le prie de donner des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus. Elle le prie également de donner des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des données statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté que, dans son rapport de 2012 au Comité des droits de l'enfant, le gouvernement indiquait avoir adopté un certain nombre de politiques et de mesures conçues pour étendre l'éducation de base et renforcer son efficacité à travers la Stratégie nationale pour l'éducation de base (2003-2015), la Stratégie nationale de développement de la scolarité secondaire, la Stratégie pour l'éducation des filles et la Vision stratégique pour le Yémen 2015. Elle avait cependant noté que, d'après l'Institut de statistique de l'UNESCO, en 2011, les taux nets de scolarisation (TNS) étaient de 76 pour cent dans l'enseignement primaire et de 40 pour cent dans l'enseignement secondaire.

La commission note que le gouvernement déclare qu'il s'efforce de développer l'enseignement primaire et secondaire et d'en améliorer la qualité, ainsi que de toucher les tranches de la société les plus démunies. Elle note à ce sujet que le gouvernement met en œuvre, en coopération avec l'UNICEF, un programme de partenariat mondial pour l'éducation sur quatre ans, qui touche 13 gouvernorats présentant des taux de scolarisation plus faibles, des infrastructures insuffisantes et des niveaux de pauvreté élevés. Elle note par ailleurs que le gouvernement déclare que l'enseignement général se heurte à des défis et des difficultés qui empêchent tout progrès dans ce domaine, comme la dispersion de la population, l'expansion élevée de la démographie et l'insuffisance des ressources financières. La commission note que, selon le rapport du Partenariat mondial pour l'éducation (PME) au Yémen, malgré la poursuite du conflit, en 2017 de nombreuses activités ont été déployées au gré des programmes soutenus par le PME qui ont abouti à des résultats tangibles: i) la réhabilitation de 89 écoles; ii) un soutien psychologique assuré à 83 565 scolaires; iii) l'octroi de crédits pour le développement pour 420 écoles de 13 gouvernorats pour les années scolaires 2015/16 et 2016/17; iv) l'acquisition de méthodes d'apprentissage actives par 8 059 enseignants. La commission note cependant que, d'après le rapport de l'UNICEF intitulé «Falling through Cracks, the Children of Yemen» de mars 2017, le conflit au Yémen a entraîné la destruction totale ou partielle de plus de 1 600 écoles, ce qui a eu pour conséquence de porter le nombre des enfants déscolarisés, qui était déjà élevé avant le conflit, à plus de 2 millions. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission exprime sa **profonde préoccupation** devant le nombre élevé d'enfants privés d'éducation en raison du climat d'insécurité dans le pays. **Considérant que l'éducation obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier les efforts visant à faire progresser les taux de scolarisation et d'assiduité aux niveaux primaire et secondaire et de faire reculer les taux d'abandon de scolarité. Elle le prie de donner des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 6. Age minimum d'admission à l'apprentissage. La commission avait précédemment noté que ni le Code du travail ni l'ordonnance ministérielle n° 11 de 2013 (ci-après «ordonnance ministérielle n° 11») ne fixent un âge minimum d'admission à l'apprentissage. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des dispositions fixant l'âge minimum d'admission à l'apprentissage conformément à l'article 6 de la convention soient adoptées.

La commission note que le gouvernement déclare que l'actuel projet de Code du travail prévoit un âge minimum d'admission en apprentissage de 14 ans et que l'ordonnance ministérielle n° 11 sera modifiée en conséquence pour fixer cet âge à 14 ans. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer que des dispositions fixant l'âge minimum d'admission à l'apprentissage à 14 ans, tant dans le projet de Code du travail que dans l'ordonnance ministérielle n° 11, seront adoptées dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 a) de la convention. Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en juin 2014, lors des discussions devant la Commission de l'application des normes de la Conférence, le représentant gouvernemental du Yémen avait reconnu la gravité de la situation des enfants qui se trouvent impliqués dans le conflit armé affectant ce pays. Le gouvernement avait également déclaré avoir conclu en 2014 avec la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés un plan d'action visant à mettre un terme à la pratique d'enrôlement d'enfants dans les forces armées, plan d'action qui énonce des mesures concrètes, notamment celles de rendre leur liberté à tous les enfants liés aux forces armées gouvernementales, de les réintégrer à leur milieu et d'empêcher tout nouvel enrôlement. La commission avait noté que les mesures à prendre dans le cadre de ce plan d'action incluaient aussi les suivantes: 1) aligner la législation nationale sur les normes et règles internationales qui interdisent le recrutement et l'utilisation d'enfants dans un conflit armé; 2) promulguer et diffuser des ordres de l'autorité militaire interdisant tout enrôlement et toute utilisation d'enfants de moins de 18 ans; 3) diligenter des enquêtes sur tout fait allégué de recrutement et d'utilisation d'enfants par les forces armées yéménites et faire en sorte que les responsables aient à rendre des comptes; 4) prévoir pour les représentants des Nations Unies toutes les facilités d'accès nécessaires pour pouvoir constater la réalité de l'adhésion à ce plan d'action et les progrès réalisés. La commission avait noté que la Commission de la Conférence, tout en prenant acte de l'adoption de ce plan d'action, se déclarait particulièrement préoccupée par la situation des enfants de moins de 18 ans qui sont enrôlés sous la contrainte dans les forces armées gouvernementales ou dans des groupes armés.

La commission avait en outre noté que, selon le rapport du gouvernement, le chef d'état-major des armées et le Premier ministre avaient réitéré leur engagement à mettre en œuvre les mesures convenues avec le plan d'action et mettre un terme à l'enrôlement illégal d'enfants par les forces armées. Elle avait cependant noté que, d'après le Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité de mai 2014, les Nations Unies avaient recensé 106 cas d'enrôlement d'enfants – tous des garçons – âgés de 6 à 17 ans, et ce même rapport indiquait que 36 enfants avaient été tués et 154 avaient été blessés.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'un décret présidentiel interdisant l'enrôlement d'enfants dans les forces armées a été adopté en 2012. Elle note également que le gouvernement déclare que le déploiement du plan d'action visant à mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants par les forces armées conclu en 2014 a été retardé par l'intensification du conflit armé à partir de 2015. Dans son rapport de mars 2017 intitulé «Falling through the cracks: The children of Yemen», l'UNICEF indiquait qu'au moins 1 572 garçons se trouvaient enrôlés dans le cadre du conflit, que 1 546 avaient été tués et que 2 458 avaient été blessés. La commission note également que, selon le rapport du ministère des Droits de l'homme de 2018, le nombre des enfants enrôlés par les milices houthistes s'est accru, et la tendance de ces milices à utiliser ces enfants en première ligne s'est accentuée. Selon ce rapport, la proportion d'enfants enrôlés par les milices houthistes a été multipliée par dix depuis 2016. Le nombre des enfants enrôlés comme soldats sous leur coupe s'élève à plus de 15 000. Les enfants que ces milices enrôlent sont contraints de prendre des stupéfiants et d'autres drogues et sont utilisés pour les faire traverser les frontières saoudiennes. Ils sont également formés à l'utilisation d'armes lourdes, à la pose de mines terrestres et d'explosifs et sont aussi utilisés comme boucliers humains. Dans ses observations finales de février 2014 sur le rapport soumis par le Yémen en application du Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité des droits de l'enfant se déclare particulièrement préoccupé par la présence d'enfants dans les forces armées, par l'enrôlement d'enfants, y compris de filles, par les milices tribales progouvernementales et par la persistance de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants dans les opérations de combat par les groupes armés non étatiques (CRC/C/OPRC/YEM/CO/1, paragr. 22, 24 et 27).

La commission **déplore profondément** la persistance de l'utilisation d'enfants dans le conflit armé au Yémen, notamment en raison des autres violations des droits de l'enfant – enlèvements, meurtres ou violences sexuelles – que cela entraîne. Elle rappelle que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, l'enrôlement forcé d'enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans un conflit armé constitue l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce, de toute urgence. **Sans méconnaître la complexité de la situation sur le terrain, avec la présence de groupes armés et un conflit armé dans le pays, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, par tous les moyens disponibles, pour assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants actuellement enrôlés et mettre un terme dans la pratique à l'enrôlement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées comme dans les groupes armés non gouvernementaux, notamment par une application effective du Plan d'action national de 2014 visant à mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans le conflit armé. Elle prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces tendant à ce que des enquêtes approfondies soient ouvertes et des poursuites engagées à l'égard de tous ceux qui auront enrôlé des enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans le conflit armé, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur le nombre des enquêtes ainsi menées, des poursuites exercées et des condamnations prononcées à l'égard des auteurs.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à une éducation de base gratuite. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son quatrième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant en 2012 en ce qui concerne les décisions et mesures d'exécution prises pour réduire l'écart des taux de scolarisation entre garçons et filles et sur les résultats positifs obtenus. La commission avait cependant noté que, d'après l'Institut de statistique de l'UNESCO, le taux net de scolarisation dans l'éducation primaire était en 2011 de 76 pour cent (82 pour cent pour les garçons et 69 pour cent pour les filles) et, dans l'éducation secondaire, de 40 pour cent (48 pour cent pour les garçons et 31 pour cent pour les filles). Elle avait noté en outre que, d'après le rapport de l'UNICEF d'août 2013 sur la situation au Yémen, l'enquête sur la déscolarisation menée par l'UNICEF dans le gouvernorat d'Al Dhale révélait que 78 pour cent des 4 553 enfants ayant abandonné leur scolarité étaient des filles.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. Elle note que, dans ses observations finales de février 2014, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les disparités considérables, d'un gouvernorat à l'autre, dans les taux de scolarisation des filles dans l'éducation primaire et par l'écart considérable des taux de scolarisation entre garçons et filles, de même que par la persistance des attitudes et des idées reçues, particulièrement diffuses en milieu rural, selon lesquelles les filles ne doivent pas être instruites, par les nombreux mariages d'enfants et par le nombre particulièrement faible d'enseignantes, tous ces facteurs contribuant à ce que les filles restent nombreuses à abandonner leur scolarité (CRC/C/YEM/CO/4, paragr. 69). **Considérant que l'éducation est essentielle pour empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts d'amélioration du fonctionnement du système éducatif dans le pays et de faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants, notamment pour les filles, en s'efforçant de parvenir à ce que le taux de scolarisation dans le primaire et le secondaire progresse et à ce que, concomitamment, le taux d'abandon de la scolarité recule. Elle prie de donner des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus.**

Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire à de telles situations et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants entraînés dans le conflit armé et enfants occupés à un travail dangereux. La commission avait précédemment noté que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence avait vivement incité le gouvernement à assurer à tous les enfants l'accès à une éducation de base gratuite, en particulier aux enfants ayant été soustraits au conflit armé ou à un travail dangereux, avec une attention particulière pour la situation des filles. A cet égard, la Commission de la Conférence avait appelé les Etats Membres de l'OIT à fournir une assistance au gouvernement du Yémen et elle avait encouragé le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT pour parvenir à des progrès tangibles quant à l'application de la convention.

La commission note que, d'après le rapport du ministère des Droits de l'homme de 2018, des ateliers et des campagnes sur la réadaptation des enfants soldats sont menés auprès de la société civile, et des centres de réadaptation ont été ouverts pour les enfants soustraits au conflit armé. Des centaines d'enfants soldats naguère enrôlés par les milices ont été libérés et ont bénéficié d'une assistance médicale. Selon ce même rapport, le gouvernement du Yémen a assuré la prise en charge, en coopération avec la Coalition arabe, le Comité international de la Croix-Rouge et l'UNICEF, de 89 enfants qui avaient été enrôlés par les milices houthistes et déployés aux frontières, et 39 de ceux-ci avaient bénéficié d'une réadaptation et avaient pu retourner dans leur famille. ***La commission prie instamment le gouvernement de continuer de déployer des mesures efficaces dans un délai déterminé afin de s'assurer que les enfants enrôlés dans les forces armées et les forces non gouvernementales sont démobilisés, que les enfants occupés à des travaux dangereux sont soustraits à de telles situations et que les uns comme les autres bénéficient d'une assistance adéquate pour leur réadaptation et leur intégration sociale, notamment leur réintégration dans le système scolaire ou une formation professionnelle chaque fois que cela est possible et approprié. Elle le prie de donner des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Zambie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1976)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 106^e session, juin 2017)

La commission prend note de la discussion détaillée qui a eu lieu en juin 2017 à la 106^e session de la Conférence internationale du Travail à la Commission de l'application des normes au sujet de l'application de la convention par la Zambie.

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi sur l'éducation de 2011 ne définit ni l'âge du début ni l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. Elle avait également noté que, en vertu de l'article 34 de cette loi, le ministre peut prendre des règlements fixant l'âge de scolarité obligatoire dans l'éducation primaire et celui de la scolarité dans les autres établissements d'enseignement.

La commission note que le représentant du gouvernement a indiqué à la Commission de la Conférence que des consultations sont en cours pour la révision de la loi sur l'éducation de 2011 qui fixera l'âge de fin de la scolarité de base et la fera coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi en Zambie. La commission a noté que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la loi telle que modifiée sur l'éducation fixe l'âge de fin de la scolarité obligatoire à 15 ans et qu'elle soit effectivement appliquée dans la pratique, et cela sans retard.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement dans son rapport, à savoir que l'âge du début de la scolarité en Zambie est de 7 ans et que, à la fin de la septième année de leur scolarité, les enfants ont entre 14 et 15 ans. Le gouvernement déclare en outre que l'éducation n'est pas obligatoire mais que, une fois qu'un enfant est scolarisé, il incombe aux parents ou au tuteur de veiller à ce que l'enfant fréquente régulièrement l'école, en application de l'article 6(1) du règlement sur l'école (fréquentation obligatoire) (instrument statutaire n° 118 de 1970). La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles des progrès importants ont été accomplis dans le domaine de l'éducation au cours des dix dernières années, à la suite de plusieurs mesures destinées à améliorer l'accès à l'éducation de base, par exemple: la Politique nationale sur l'éducation, *Educating Our Future*, 1996, qui vise à ce que chaque enfant puisse accéder à neuf années d'éducation de base à l'horizon 2015; le Programme d'investissement dans le sous-secteur de l'éducation de base (BESSIP), 1999; le Plan d'enseignement technique et de formation professionnelle à l'entrepreneuriat (TEVET), 1996; le Plan du secteur de l'éducation, 2002-2007; le sixième Plan de développement national, 2011-2015; l'Education pour tous, 2015; et la Politique d'éducation de base gratuite, 2002. Toutefois, La commission note que, selon le gouvernement, malgré quinze années d'action concertée, l'accès à l'éducation reste un énorme défi pour les enfants en Zambie. La commission prend note en outre de l'information du gouvernement selon laquelle la révision de la loi sur l'éducation par le ministère de l'Education est toujours en cours, retard qui est dû à des difficultés techniques. ***Considérant que l'éducation obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une***

éducation gratuite et obligatoire à tous les enfants jusqu'à l'âge minimum d'accès à l'emploi ou au travail qui est de 15 ans, notamment en fixant à 15 ans l'âge légal de fin de la scolarité obligatoire lors de la révision de la loi sur l'éducation. Elle prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de la loi sur l'éducation telle que révisée, une fois qu'elle aura été adoptée.

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission avait noté précédemment que l'instrument statutaire n° 121 de 2013 définit les «travaux légers» (qui sont autorisés aux enfants âgés de 13 à 15 ans, conformément à l'article 4A(2) de la loi sur l'emploi des adolescents et des enfants (amendement) de 2004) comme étant les travaux qui ne sont pas susceptibles: a) de porter atteinte à la santé ou au développement d'un enfant ou d'un adolescent; et b) de porter préjudice à l'assiduité scolaire des enfants ou des adolescents, ou à leur participation à un programme d'orientation ou à un programme de formation professionnelle tel qu'approuvé par l'autorité compétente. La commission avait noté aussi que, conformément à son article 2, l'instrument statutaire prévoit en outre que la durée des travaux légers ne doit pas dépasser trois heures par jour. La commission avait cependant noté que, dans ses observations finales du 14 mars 2016, le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé par le fait que des enfants de 13 à 15 ans effectuent des travaux qui ne sont pas définis comme étant des travaux légers et qui nuisent à leur éducation (CRC/C/ZMB/CO/2-4, paragr. 57). La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants de 13 à 15 ans ne participent pas à des travaux autres que des travaux légers qui ne nuisent pas à leur éducation. A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les travaux légers ont été déterminés, en application de l'article 4A(2) de la loi de 2004 sur l'emploi des adolescents et des enfants (amendement), conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention.**

Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment que les inspections menées par les inspecteurs du travail ont permis d'identifier des enfants engagés dans des travaux dangereux dans de petites exploitations minières, l'agriculture, le travail domestique, le commerce et, d'une manière générale, dans l'économie informelle. La commission avait également pris note de l'information du gouvernement selon laquelle un certain nombre de provinces mènent des programmes actifs de lutte contre le travail des enfants, notamment les activités menées par les comités de district de lutte contre le travail des enfants (DCLC) qui mettent l'accent sur l'éducation pour mettre un terme au travail des enfants dans les communautés vivant de la culture du tabac. La commission avait pris note aussi des résultats obtenus grâce au projet visant à réduire le travail des enfants en faveur de l'éducation (ARISE). La commission avait noté en outre que, selon les conclusions du rapport de 2012 sur le travail des enfants, on estimait à 1 215 301 le nombre d'enfants engagés dans le travail des enfants, soit une augmentation par rapport aux 825 246 enfants enregistrés en 2005.

La commission note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de: redoubler d'efforts pour obtenir l'élimination du travail des enfants, à la fois dans les secteurs formel et informel de l'économie, y compris dans des conditions dangereuses; et renforcer la capacité des comités de district de lutte contre le travail des enfants et de l'inspection du travail, en particulier dans les petites exploitations minières, l'agriculture, le travail domestique et l'économie informelle.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle 24 DCLC sont enregistrés dans tout le pays. Ils supervisent la mise en œuvre des programmes de lutte contre le travail des enfants au niveau des districts et des communautés. A cet égard, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que: i) le DCLC de Chipata dans la province orientale a dispensé une formation à 25 membres, dont des fonctionnaires de la police, de la justice et de la force publique, des représentants du ministère de l'Éducation générale, des autorités locales et d'autres organisations non gouvernementales; cette formation portait sur l'identification du travail des enfants et sur les systèmes de surveillance, principalement dans le secteur agricole, sur la sécurité et la santé au travail et sur les droits de l'enfant; et ii) le DCLC de Shiwangandu dans la province de Muchinga a mené à bien des programmes de sensibilisation et d'information dans cinq écoles locales où le taux d'absentéisme des élèves atteignait 60 pour cent. La commission prend également note de l'information du gouvernement selon laquelle le programme ARISE, qui est actuellement opérationnel dans les provinces orientale et occidentale, apporte une aide à 41 écoles dans 17 communautés des districts de Kaoma et de Nkeyema de la province occidentale. A cet égard, La commission note que, d'après l'examen annuel du programme ARISE de 2017, quelque 4 167 enfants ont été soustraits au travail des enfants et scolarisés; 8 166 membres de communautés et enseignants ont reçu une formation sur le travail des enfants; 1 961 ménages ont bénéficié d'une amélioration de leurs moyens de subsistance; et 797 membres du Comité communautaire sur le travail des enfants ont été formés au contrôle du travail des enfants, à la collecte de données et à l'élaboration de plans de travail.

La commission note en outre que, selon le gouvernement, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MLSS) préside le Comité directeur national sur le travail des enfants, qui supervise et élabore des politiques sur le travail des enfants. Le MLSS fournit également une expertise technique et coordonne toutes les activités et programmes visant à éliminer le travail des enfants, y compris les activités des DCLC. La commission note aussi, d'après le rapport du gouvernement, que davantage d'agents du travail ont été recrutés pour renforcer les services d'inspection afin d'améliorer l'application de la législation relative au travail des enfants, et que de nouveaux véhicules ont été acquis pour permettre aux inspecteurs de s'acquitter de leurs fonctions. Le gouvernement indique également son intention de créer plus de DCLC dans d'autres districts économiquement actifs afin de lutter contre le travail des enfants et ses pires formes. La

commission prend toutefois note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le MLSS n'effectue des inspections du travail que dans des entités enregistrées du secteur privé et ne couvre pas les secteurs informels, dans lesquels le travail des enfants est plus répandu. En outre, la commission note que, d'après le gouvernement, faute de ressources financières suffisantes, sur les 24 DCLC existants, seuls ceux qui sont subventionnés dans le cadre du programme ARISE sont actuellement actifs. *Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission l'encourage vivement à poursuivre ses efforts pour veiller à ce que les enfants de moins de 15 ans ne soient pas engagés dans le travail des enfants en Zambie. A ce sujet, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les activités des comités de district de lutte contre le travail des enfants et les étendre à toutes les provinces, et pour accroître les capacités de l'inspection du travail afin qu'elle puisse surveiller le travail des enfants dans tous les secteurs, y compris l'économie informelle. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations spécifiques sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur les résultats obtenus. Prière aussi de communiquer des données statistiques actualisées sur l'emploi des enfants et des jeunes, ainsi que des extraits de rapports de l'inspection du travail.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 5** (Sainte-Lucie); la **convention n° 6** (Madagascar); la **convention n° 77** (Haïti); la **convention n° 78** (Haïti); la **convention n° 123** (Ouganda); la **convention n° 124** (Kirghizistan, Ouganda, Viet Nam); la **convention n° 138** (Arménie, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Etat plurinational de Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cabo Verde, République de Corée, Djibouti, El Salvador, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Indonésie, Iraq, Israël, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, République démocratique populaire lao, Liban, République des Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tchad, Viet Nam, Yémen, Zambie); la **convention n° 182** (Arménie, Australie, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Congo, République de Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Dominique, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, République démocratique populaire lao, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, République des Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, République de Moldova, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Somalie, Tchad, Timor-Leste, Viet Nam, Yémen).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 59** (Liban); la **convention n° 123** (Rwanda); la **convention n° 138** (Estonie, Géorgie, Koweït); la **convention n° 182** (Estonie, Géorgie, Grèce, Irlande, Koweït).

Egalité de chances et de traitement

Observation générale

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

*Observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale*¹

A l'occasion du 60^e anniversaire de l'adoption de la convention qui, à ce jour, est ratifiée de manière presque universelle et à la veille du 100^e anniversaire de l'OIT, la commission tient à rappeler qu'aucune société n'est exempte de discrimination et que des efforts constants sont nécessaires pour prendre des mesures afin de lutter contre la discrimination. L'élimination de la discrimination et la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, consacrées par la convention, sont des principes fondamentaux. La Déclaration de Philadelphie de 1944 affirme que «tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales». Les principes d'égalité et de non-discrimination dans l'emploi et la profession sont également inscrits dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998, et dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée en 2008. La commission souligne que l'égalité dans le monde du travail ne peut être pleinement réalisée que dans un contexte général d'égalité. A cet égard, elle rappelle que l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, laquelle célèbre cette année son 70^e anniversaire, affirme que «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits». La commission souligne que l'application effective de ces principes est essentielle à la réalisation de la justice sociale et d'une paix durable en veillant à ce que personne ne soit laissé pour compte.

La commission rappelle que l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention définit la discrimination comme étant toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. La convention prévoit également que toute autre distinction, exclusion ou préférence pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés (article 1, paragraphe 1 b)). Tout en reconnaissant que la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés par la convention persiste dans le monde, la commission a décidé de consacrer la présente observation à la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale.

La commission rappelle que, dans son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, elle a examiné l'application de la convention au regard de tous les motifs de discrimination interdits et noté les progrès accomplis dans de nombreux pays dans la mise en œuvre de ses dispositions. La commission a toutefois observé que, si la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale est généralement interdite dans la législation nationale de la plupart des pays, beaucoup moins nombreux sont les pays qui ont adopté des mesures proactives globales visant à promouvoir l'égalité réelle au regard de ces motifs, en dépit d'une action internationale de longue date contre la discrimination, notamment de l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en 1965, complétée par la Déclaration de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 2001), de la proclamation, en décembre 2014, de la Décennie des personnes d'ascendance africaine (2015-2024) par l'Assemblée générale des Nations Unies et, plus récemment, du Programme de développement durable à l'horizon 2030. A cet égard, la commission rappelle que ce programme reconnaît que «les inégalités se creusent dans les pays et d'un pays à l'autre» et que cela constitue l'un des principaux défis auxquels le monde est confronté aujourd'hui. La commission note que les inégalités touchent de manière disproportionnée certains groupes, et leurs membres, en raison de leur race, couleur ou ascendance nationale, motifs qui se recoupent souvent avec d'autres motifs de discrimination interdits par l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, comme l'origine sociale et la religion, avec des effets aggravés sur les femmes et les filles.

La commission rappelle que, dans le cadre de la convention, la discrimination fondée sur la «race» comprend toute discrimination à l'égard des communautés linguistiques ou des groupes minoritaires dont l'identité est fondée sur des caractéristiques religieuses ou culturelles ou sur l'origine nationale ou ethnique. Dans le contexte de la convention, la discrimination fondée sur la race est généralement examinée en même temps que la discrimination fondée sur la couleur, car la «couleur» est l'une des caractéristiques ethniques qui différencient les êtres humains. La commission rappelle

¹ Ce n'est pas la première fois que la commission formule une observation générale consacrée à l'un des motifs de discrimination interdits par la convention n° 111. En 2002, la commission a adopté une observation générale sur la discrimination fondée sur le sexe, consacrée au «harcèlement sexuel» (publiée en 2003). De la même façon, la commission a adopté deux observations générales concernant la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951: la première date de 1998 et précise le type de *statistiques* ventilées par sexe, dont la commission a besoin pour évaluer les progrès dans l'application de la convention; et la deuxième a été adoptée en 2006 afin de souligner l'importance de la notion de «travail de valeur égale» et d'en préciser la signification.

également que l'ascendance nationale couvre les distinctions faites sur la base du lieu de naissance, de l'ascendance ou de l'origine étrangère d'une personne. Lors de l'examen des rapports présentés par les gouvernements sur l'application de la convention, la commission a examiné, entre autres, la discrimination dans l'emploi et la profession dont sont victimes les minorités ethniques, les peuples autochtones et tribaux, les travailleurs migrants, notamment les travailleurs domestiques migrants, les personnes d'ascendance africaine, les minorités nationales et les Roms, comme un aspect de la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale.

La commission a noté que, compte tenu des schémas persistants de discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, il est nécessaire, dans la plupart des cas, de disposer d'une législation complète contenant des dispositions expresses définissant et interdisant la discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, afin de garantir la pleine application de la convention. Ces définitions devraient comprendre la discrimination directe et indirecte et le harcèlement fondé sur la discrimination en tant que forme grave de discrimination, et en particulier le harcèlement racial. Le harcèlement racial se produit lorsqu'une personne fait l'objet d'un comportement s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, ou de tout autre comportement fondé sur la race, qui porte atteinte à sa dignité ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour son destinataire. En outre, l'interaction de facteurs tels que la race, la religion, le genre, ou le handicap augmente le risque de harcèlement, en particulier à l'égard des jeunes femmes appartenant à une minorité ethnique ou raciale.

La commission note également que les causes sous-jacentes de la discrimination et des inégalités de fait résultant d'une discrimination profondément enracinée et d'une exclusion sociale de longue date ne peuvent être traitées efficacement sans mesures proactives. La commission a estimé que, dans de nombreux cas, des mesures spéciales, telles que celles prévues par l'article 5 de la convention, sont nécessaires pour remédier aux effets des pratiques discriminatoires passées et présentes et promouvoir l'égalité de chances pour tous. Notant que les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur et l'ascendance nationale interagissent souvent avec d'autres motifs de discrimination interdits, notamment, par exemple, la religion, l'origine sociale et le sexe, la commission a appelé l'attention des gouvernements sur la nécessité de prendre en considération et de traiter les effets des formes multiples de discrimination dans l'emploi et la profession. La commission a également rappelé que l'éducation universelle, obligatoire et gratuite au même niveau pour tous est l'un des points de départ fondamentaux de la politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, prévue par les articles 2 et 3 de la convention.

La commission a accueilli favorablement l'adoption de législations visant à remédier aux discriminations passées ou présentes par un nombre croissant de pays. Ce type de législation, qui impose l'obligation de prévenir et de combattre la discrimination et de promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, peut s'avérer la mieux adaptée pour lutter contre la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. La commission a eu la satisfaction de noter les efforts déployés dans de nombreux pays pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité de chances et de traitement, sans distinction de race, de couleur et d'ascendance nationale, au moyen de diverses mesures concrètes, notamment: i) des objectifs et des quotas dans l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi; ii) des programmes spéciaux de promotion de l'emploi; iii) des plans d'action visant certains groupes ethniques; et iv) la création d'organes spécialisés ayant des mandats divers, allant de la sensibilisation et des activités de promotion au traitement des plaintes pour discrimination ou à la formulation de recommandations en matière de politiques.

Malgré tous ces efforts, la commission note avec *regret* que l'impact des mesures prises reste incertain dans la plupart des cas, en particulier en l'absence de suivi régulier et d'évaluations périodiques. Ce n'est que dans de rares cas que des études spécifiques ont été réalisées en vue d'examiner la situation dans l'emploi et la profession des personnes appartenant à des groupes ethniques spécifiques et d'établir une base de référence à partir de laquelle les gouvernements, les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes sont en mesure d'évaluer périodiquement l'impact réel de telles mesures. Cela vient s'ajouter à l'absence de collecte et de publication de statistiques sur l'emploi ventilées par origine ethnique dans de nombreux pays, en raison soit du manque de capacités techniques, soit de l'absence de législation et de procédures permettant une telle collecte. La commission souligne que les données et les recherches qualitatives sur la nature et l'ampleur des inégalités en matière d'emploi, y compris leurs causes sous-jacentes, sont essentielles pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes de la discrimination, concevoir et mettre en œuvre une politique nationale pertinente et efficace en matière d'égalité, conformément aux articles 2 et 3 de la convention, et suivre et évaluer ses résultats. Elle rappelle que l'article 3 f) exige des gouvernements qu'ils rendent compte des mesures prises en application de la politique nationale d'égalité et des résultats obtenus grâce à ces mesures. A cet égard, la commission a systématiquement demandé aux gouvernements d'évaluer régulièrement l'impact de leur politique afin de revoir et d'ajuster en permanence les mesures et stratégies existantes. La commission tient également à souligner qu'il importe de consulter les partenaires sociaux et les groupes concernés sur la conception, le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures et plans adoptés afin de s'assurer de leur pertinence, de faire connaître leur existence, de promouvoir leurs plus larges acceptation et appropriation et de renforcer leur efficacité.

La commission note avec *préoccupation* que les attitudes discriminatoires et les stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale des travailleurs et travailleuses continuent d'entraver leur accès à l'enseignement, aux programmes de formation professionnelle et leur accès à un plus large éventail d'opportunités d'emplois, ce qui entraîne une ségrégation professionnelle persistante et des rémunérations inférieures pour un travail de valeur égale. Ces facteurs poussent aussi souvent de nombreuses personnes de ces groupes à travailler dans l'économie informelle. La commission

note également que les quotas d'emploi, lorsqu'ils existent, restent souvent non remplis, en particulier en raison du manque de personnes qualifiées appartenant aux groupes désignés ou de l'insuffisance des efforts déployés pour recruter activement les personnes visées. La commission estime donc qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour s'attaquer aux barrières et obstacles auxquels se heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous. Une telle approche devrait comprendre l'adoption de mesures convergentes visant à combler les lacunes en matière d'éducation, de formation et de compétences, à assurer une orientation professionnelle impartiale, à reconnaître et à valider les qualifications obtenues à l'étranger, et à valoriser et reconnaître les connaissances et compétences traditionnelles qui peuvent être utiles pour accéder à un emploi et progresser dans la vie active et pour exercer une profession. La commission rappelle également que, pour être efficaces, ces mesures doivent comprendre des actions concrètes, telles que l'adoption de législations, de politiques, de programmes, de mécanismes, de processus participatifs, de procédures de recours et de réparation, visant à combattre les préjugés et les stéréotypes et à promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance entre toutes les composantes de la population.

La commission souligne qu'il importe d'assurer la coordination et la complémentarité entre les mesures et les stratégies adoptées, ainsi qu'entre les divers organes compétents, afin d'en assurer la cohérence et d'en renforcer l'impact, tout en évitant les doubles emplois et en favorisant une utilisation optimale des ressources. Elle estime également qu'il importe d'intégrer la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession dans les politiques nationales pertinentes, telles que les politiques d'éducation et de formation, les politiques de l'emploi, les stratégies de réduction de la pauvreté, les programmes de développement rural ou local, les programmes d'autonomisation économique des femmes et les stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

La commission note en outre que certains travailleurs rencontrent des difficultés lorsqu'ils veulent exercer la profession de leur choix en raison de la discrimination, en droit et en pratique, fondée directement ou indirectement sur la race, la couleur et l'ascendance nationale. Par exemple, l'insécurité en matière de propriété foncière et les préjugés à l'égard des activités traditionnelles de certains groupes ethniques, qui sont souvent perçues comme obsolètes, improductives ou nuisibles pour l'environnement, continuent de poser de graves problèmes à l'égalité de chances et de traitement en matière de profession pour de nombreuses personnes. A cet égard, la commission tient à souligner que le fait de favoriser et d'assurer l'accès aux biens matériels et aux services nécessaires à l'exercice d'une profession, tels que la terre, le crédit et les ressources, sans discrimination, devrait faire partie des objectifs d'une politique nationale d'égalité. Toute loi ou pratique discriminatoire affectant l'accès à une profession et son exercice, contraire à la politique d'égalité, doit être abrogée conformément à l'article 3 de la convention.

La commission rappelle le rôle important que jouent les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la promotion de la compréhension, de l'acceptation et de la mise en œuvre des principes de la convention, qui prévoit les grandes lignes d'une collaboration active avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de la mise en œuvre effective de la politique nationale d'égalité prévue par la convention. La commission souligne également l'importance des conventions collectives dans l'application de la politique nationale d'égalité et dans la promotion de l'égalité de chances et de traitement pour tous les travailleurs, sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale.

La commission note en outre qu'il subsiste dans de nombreux pays des obstacles importants qui entravent l'accès à la justice des personnes victimes de discrimination fondée entre autres sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, notamment des obstacles physiques, financiers et linguistiques. La commission invite donc les gouvernements à mettre en place des mécanismes de règlement des différends accessibles, lorsqu'il n'en existe pas encore, et à faire en sorte que la charge et le niveau de la preuve n'empêchent pas les victimes d'accéder à la justice. A cet égard, la commission rappelle qu'elle a noté avec intérêt que, dans certains pays, une fois que des preuves plausibles et apparentes de discrimination sont produites par la personne plaignante, la charge de la preuve est renversée sur l'employeur. La commission incite en outre les gouvernements à étudier les moyens d'améliorer l'accès aux mécanismes existants, notamment en modifiant les règles sur le droit d'ester en justice pour y inclure les organisations de la société civile, les organismes pour l'égalité, les organisations d'employeurs et de travailleurs et autres institutions représentatives, et à sensibiliser davantage le public aux lois en vigueur et aux recours disponibles. La commission rappelle également que les sanctions imposées doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et qu'une protection efficace contre les représailles doit être assurée aux victimes de discrimination qui portent plainte ou saisissent les autorités compétentes, et aux témoins. En outre, la commission considère que traiter la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale uniquement par des poursuites pénales n'est en principe pas suffisant, en raison du caractère sensible de cette question, du niveau de la preuve qui est plus difficile à apporter et de l'éventail limité des comportements pris en compte par le droit pénal, et elle invite les gouvernements à s'assurer que des recours civils sont également disponibles.

Compte tenu de ce qui précède, la commission encourage les gouvernements, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres organismes intéressés, à intensifier leurs efforts dans les domaines suivants et à fournir des informations dans leurs futurs rapports sur les mesures prises ou envisagées à cet égard pour:

- i) évaluer la situation en matière d'emploi et de profession de tous les groupes ethniques dans leur pays et de la discrimination à laquelle ils sont confrontés, au moyen d'études spécifiques, d'enquêtes et d'une collecte de données ventilées, respectant la confidentialité, par le biais d'un consentement éclairé et d'une auto-identification volontaire,

en vue de l'élaboration et de l'évaluation des mesures appropriées, compte tenu des effets des formes multiples de discrimination;

- ii) consulter les partenaires sociaux et, dans la mesure du possible, les groupes concernés sur la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures et plans adoptés dans le cadre de la politique nationale d'égalité;
- iii) adopter des mesures proactives et globales pour promouvoir l'égalité réelle de toutes les personnes et lutter contre la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, y compris ses formes multiples;
- iv) inclure aussi dans la politique nationale d'égalité des mesures appropriées visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur et d'ascendance nationale en ce qui concerne le travail non salarié, qui tiennent compte des effets combinés de la discrimination multiple sur les femmes, notamment en matière d'accès à la terre, au crédit et aux autres ressources productives;
- v) suivre et évaluer régulièrement les résultats obtenus dans le cadre de la politique nationale d'égalité en vue de revoir et d'adapter les mesures et stratégies existantes et de déterminer s'il y a lieu d'améliorer la coordination entre les mesures et les stratégies et entre les organes compétents, afin de rationaliser les interventions;
- vi) lancer des programmes de sensibilisation et d'éducation pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes fondés sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, y compris des programmes spécifiques destinés aux écoles;
- vii) renforcer la capacité des autorités chargées de contrôler l'application de la loi, y compris les inspecteurs du travail, les tribunaux et autres organes compétents, ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs, des services des migrations, des organismes de placement et des autres acteurs concernés, à identifier, prévenir et traiter les cas de discrimination; et
- viii) assurer que le contrôle de l'application de la législation et les voies de recours et de réparation en matière de discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale dans l'emploi et la profession sont principalement régis par le droit civil plutôt que par le droit pénal.

Notant que plusieurs pays ont encore des législations qui n'interdisent pas expressément la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, la commission rappelle qu'elle a toujours considéré que, lorsque des dispositions juridiques sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, elles devraient inclure au moins tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention ainsi qu'une définition précise de la discrimination, et elle prie donc instamment les gouvernements de ces pays à prendre les mesures nécessaires pour que leur législation soit modifiée afin d'y inclure les motifs susmentionnés.

Enfin, la commission rappelle que les gouvernements peuvent se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Afghanistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission a précédemment noté que, bien que certaines dispositions de la loi du travail (art. 8, 9(1), 59(4) et 93), lues conjointement, offrent une certaine protection contre la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne la rémunération, elles ne reflètent pas pleinement le principe de la convention. Elle prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la Commission consultative tripartite est toujours en train de réviser la loi du travail, en vue d'assurer une meilleure conformité avec les dispositions de la convention. La commission tient à souligner que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale car non seulement elle offre de vastes possibilités de comparaison, en incluant notamment le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673). **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les activités et recommandations de la Commission consultative tripartite concernant la révision de la loi du travail et veut croire que, dans un proche avenir, la législation nationale donnera pleine expression et effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale prévu dans la convention.**

Ecart de rémunération entre hommes et femmes. La commission accueille favorablement les statistiques communiquées par le gouvernement et note, d'après l'enquête sur les conditions de vie en Afghanistan (ALCS) 2013-14, que le salaire mensuel moyen des femmes est inférieur à celui des hommes pour toutes les catégories d'emploi, sauf dans le secteur public. Les hommes gagnent en moyenne 30 pour cent de plus que les femmes dans la même profession, et jusqu'à trois fois et demi de plus que les femmes dans les secteurs agricole et forestier, où les femmes représentent les deux tiers de la main-d'œuvre. La commission note, d'après l'ALCS 2016-17, que la situation des femmes s'est dégradée et que le taux d'activité des femmes est tombé de 29 pour cent en 2014 à 26,8 pour cent en 2017, et reste très en deçà de celui des hommes (80,6 pour cent en 2017). En outre, un plus grand nombre de femmes que d'hommes se trouvent dans une situation d'emploi vulnérable (89,9 pour cent de femmes contre 77,5 pour cent d'hommes). La commission **regrette**

que l'ALCS 2016-17 ne contienne aucune autre information sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes et s'attaquer à ses causes sous-jacentes, ainsi que des informations sur les résultats obtenus à cet égard. Rappelant l'importance de collecter régulièrement des statistiques pour évaluer la nature, l'étendue et l'évolution de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations à jour sur les gains des hommes et des femmes, ventilées par activité économique et profession, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ainsi que toutes statistiques ou analyses disponibles sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes.***

Article 3. Evaluation objective des emplois. Fonction publique. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note du barème des traitements joint à la loi de 2008 sur les fonctionnaires, selon lequel les salaires sont déterminés par grades et échelons. Elle note que l'article 8 de la loi porte sur les critères applicables pour déterminer les grades en fonction des diplômes, des compétences et de l'expérience professionnelle. La commission note, d'après les données de l'Organisation centrale de statistiques, qu'en 2016 les femmes représentaient 22,5 pour cent de tous les employés du secteur public, mais que seules 7,5 pour cent d'entre elles occupaient un poste au troisième grade et au-delà. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 8 de la loi de 2008 sur les fonctionnaires, notamment sur les méthodes et facteurs appliqués pour classer les emplois selon les différents grades, de manière à veiller à ce que les tâches exécutées essentiellement par des femmes ne soient pas sous-évaluées par rapport à celles traditionnellement exécutées par des hommes. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur la répartition des hommes et des femmes entre les différentes catégories et les différents postes de la fonction publique et sur leurs niveaux de gains correspondants.***

Article 4. Sensibilisation. Collaboration avec des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les campagnes et activités de sensibilisation du public au principe de la convention, en particulier auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs, se sont poursuivies, certaines avec l'assistance du BIT. ***La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les activités de sensibilisation visant à promouvoir le principe de la convention et d'indiquer si certaines activités ont été menées en collaboration ou conjointement avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle lui demande aussi de préciser si, à la suite des activités de sensibilisation déjà réalisées, les partenaires sociaux ont pris effectivement en compte le principe de la convention dans les conventions collectives et, dans l'affirmative, de communiquer des informations à cet égard, en communiquant copie des dispositions pertinentes.***

Contrôle de l'application de la législation. La commission note que, dans la Politique nationale du travail 2017-2020, le gouvernement reconnaît un manque de fermeté dans le contrôle de l'application de la législation du travail et indique que des inspections périodiques seront conduites pour en assurer le respect, et que toute lacune donnera lieu à des mesures appropriées à l'encontre des employeurs en faute. Elle note par ailleurs que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a exprimé ses préoccupations face aux décisions discriminatoires des mécanismes de justice informelle à l'égard des femmes, qui affaiblissent la mise en œuvre de la législation existante, et a recommandé d'améliorer l'accès des femmes au système formel de justice (CEDAW/C/AFG/CO/1-2, 30 juillet 2013, paragr. 14 et 15). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer un contrôle plus strict de l'application de la législation du travail ayant trait à l'application de la convention. Plus particulièrement, la commission le prie de fournir des informations sur le respect, y compris sur le niveau de conformité de l'identification des lacunes dans la mise en œuvre des obligations de la convention ainsi que sur les mesures prises à l'encontre des employeurs en manquement. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour améliorer l'accès des femmes au système formel de justice, ainsi que sur toutes plaintes que les tribunaux ou autres autorités compétentes auraient eues à traiter concernant le principe de la convention, y compris des informations sur les sanctions infligées et les réparations accordées.***

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. La commission a précédemment noté que l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 9 de la loi sur le travail a un caractère très général, et a instamment prié le gouvernement de saisir l'occasion offerte par le processus de révision de la loi sur le travail, mené dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent et du Plan d'action national pour les femmes d'Afghanistan (NAPWA) 2007-2017, pour modifier cette loi afin d'interdire expressément la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, ainsi que sur tout autre motif qui pourra être spécifié après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans ses rapports, que la Commission consultative tripartite poursuit le processus de révision de la loi sur le travail. Se référant à ses précédents commentaires sur l'article 10(2) de la loi de 2008 sur les fonctionnaires, qui interdit seulement la discrimination en matière de recrutement fondée sur le sexe, l'ethnicité, la religion, le handicap et la «différence physique», la commission note, selon la déclaration générale du gouvernement, que les dispositions de la loi sur le travail s'appliquent aussi aux fonctionnaires. ***La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les activités et les***

recommandations de la Commission consultative tripartite concernant la révision de la loi sur le travail, et veut croire que, dans un proche avenir, la législation nationale interdira expressément, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, la discrimination directe et indirecte fondée sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, ainsi que sur tout autre motif qui pourra être spécifié après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, couvrant les tous les aspects de l'emploi et de la profession. Entre-temps, la commission demande au gouvernement de préciser comment l'article 9 de la loi sur le travail et l'article 10(2) de la loi sur les fonctionnaires s'articulent et, d'une manière générale, d'indiquer si toutes les dispositions de la loi sur le travail s'appliquent aux fonctionnaires ou uniquement les dispositions de la loi sur le travail qui sont expressément visées par les articles de la loi sur les fonctionnaires.

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Violence liée au travail et harcèlement sexuel. La commission prend note de la loi sur l'interdiction du harcèlement à l'égard des femmes et des enfants, adoptée en décembre 2016 et approuvée par le Président en avril 2018, qui définit et érige en délit le harcèlement physique, verbal et non verbal, et prévoit que le harcèlement est passible d'une amende. Elle note en outre que l'article 30 de la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes (EVAW), qui prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois en cas de harcèlement, a d'abord été intégré dans le Code pénal révisé en mars 2017, et que le gouvernement a ensuite ordonné de le supprimer en août 2017, suite aux pressions exercées par certains membres du Parlement, et que le statut actuel de cette loi n'apparaît donc pas clairement. La commission note également que plusieurs organes des Nations Unies ont exprimé leurs préoccupations face au nombre croissant d'attaques ciblées, notamment de meurtres, visant des femmes en vue, en particulier dans le secteur public, et à la prévalence du harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail (rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/37/45, 21 février 2018, paragr. 55 et rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, A/HRC/29/27/Add.3, 12 mai 2015, paragr. 21 et 26). Elle note que, selon une enquête conduite en 2015 par la Fondation de recherche juridique sur les femmes et les enfants, basée en Afghanistan, 87 pour cent des femmes interrogées ont été victimes de harcèlement sur le lieu de travail. Elle prend également note de l'indication récente de la Commission afghane indépendante des droits de l'homme (AIHRC) selon laquelle les femmes au sein de la police sont particulièrement touchées par ce phénomène et que le ministère de l'Intérieur met actuellement au point une procédure de recours interne (rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/37/45, 21 février 2018, paragr. 53). La commission note que, en application du Règlement de 2015 pour l'élimination du harcèlement à l'égard des femmes (11/07/1394), des commissions chargées de traiter les plaintes ont été mises en place dans plusieurs provinces, mais que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a récemment indiqué que les mécanismes de lutte contre le harcèlement sexuel à l'égard des femmes sur le lieu de travail reste largement inefficace en raison du faible taux de signalement, ceci étant principalement lié à la stigmatisation sociale associée à ces pratiques (rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/37/45, 21 février 2018, paragr. 54). *La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures concrètes (par exemple des campagnes destinées au grand public pour promouvoir l'égalité de genre) et programmes spécifiques mis en œuvre ou envisagés pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes (et plus particulièrement envers des femmes en vue) et le harcèlement sexuel sur le lieu du travail, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, ainsi que la stigmatisation sociale associée à ces pratiques. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre, la nature et le résultat de toutes plaintes ou cas concernant la violence liée au travail ou le harcèlement sexuel sur le lieu de travail qu'auraient eu à traiter les commissions mises en place en vertu du règlement de 2015, de l'inspection du travail et des tribunaux. La commission demande aussi au gouvernement de préciser le lien existant entre la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes et la loi de 2016 sur l'interdiction du harcèlement des femmes et des enfants, ainsi que le statut actuel de ces deux lois. Le gouvernement est prié de communiquer copie de la loi de 2016 sur l'interdiction du harcèlement des femmes et des enfants et du Règlement de 2015 pour l'élimination du harcèlement à l'égard des femmes (11/07/1394).*

Article 2. Egalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle et à l'éducation. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le taux de scolarisation des filles représente 45 pour cent du taux de scolarisation global. Se référant à la discussion tenue à la Commission de l'application des normes de la Conférence à sa 106^e session (juin 2017) concernant l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la commission note que des groupes non étatiques ont délibérément fait obstacle à l'accès des filles à l'éducation, notamment en se livrant à des actes d'agression et en fermant des écoles pour filles, et que 35 écoles ont été utilisées à des fins militaires en 2015. Elle prend également note du faible taux de scolarisation des filles, en particulier dans l'enseignement secondaire, ainsi que des taux particulièrement élevés d'abandon de scolarité, notamment en milieu rural, en raison de l'insécurité à affronter pour se rendre à l'école ou rentrer chez soi, de l'intensification des actes d'agression visant les écoles de filles et des menaces émanant de groupes non étatiques enjoignant que les filles cessent d'aller à l'école. La commission note, d'après l'enquête sur les conditions de vie en Afghanistan 2016-17, les indications de l'Organisation centrale des statistiques selon lesquelles, en 2016, l'accès des filles à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur n'était que de 0,71 pour cent, 0,51 pour cent et 0,39 pour cent de celui des garçons, respectivement. En outre, on estime que 37 pour cent seulement des adolescentes sont alphabétisées, contre 66 pour cent des adolescents et que, chez les adultes, 19 pour cent des femmes sont alphabétisées, contre 49 pour cent des hommes. *Tout en reconnaissant la situation difficile prévalant dans le pays, la commission demande au gouvernement de*

redoubler d'efforts pour encourager l'accès des filles et des femmes à l'éducation à tous les niveaux et l'achèvement de la scolarité, et pour permettre leur participation à un plus large éventail de programmes de formation, y compris ceux dans lesquels les hommes sont traditionnellement majoritaires. Elle demande au gouvernement de communiquer des données statistiques à jour ventilées par sexe sur le taux de participation à l'éducation et d'achèvement de la scolarité à tous les niveaux, ainsi qu'aux différents programmes de formation professionnelle. La commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises dans le cadre de la politique d'action positive relevant du Plan national d'action pour les femmes d'Afghanistan (NAPWA) 2007-2017.

Article 5, paragraphe 1. Mesures spéciales de protection. Travaux interdits aux femmes. La commission a précédemment noté que la liste des travaux physiquement pénibles ou dangereux interdits aux femmes, prévue par l'article 120 de la loi sur le travail, était en cours d'élaboration. *Notant que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur ce point, la commission demande de nouveau au gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre de la réforme de la loi sur le travail en cours, toutes restrictions concernant les travaux pouvant être accomplis par des femmes soient strictement limitées à la protection de la maternité et ne soient pas fondées sur des stéréotypes concernant leurs capacités et leur rôle dans la société qui seraient contraires à la convention. Elle demande au gouvernement de communiquer copie de la liste des travaux interdits aux femmes, une fois adoptée.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande quelle adresse directement au gouvernement.

Albanie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

Article 1 de la convention. Motifs de discrimination interdits. Evolution de la législation. La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption de la loi n° 136/2015, entrée en vigueur en juin 2016, qui introduit des modifications dans le Code du travail. La commission note que l'article 9(2) du code interdit la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur un grand nombre de motifs déjà couverts par l'article 1 de la loi n° 10221 de 2010 sur la protection contre la discrimination, et ajoute de nouveaux motifs de discrimination interdits, à savoir le handicap, le VIH/sida et l'affiliation syndicale. La protection contre la discrimination couvre l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, ainsi que les conditions de travail, y compris le licenciement et la rémunération (art. 9(5)). En cas de violation de l'article 9, la commission note que, en application du nouvel article 9(10), la charge de la preuve est transférée à l'employeur dès lors que le plaignant a fourni des éléments de preuve permettant au tribunal de présumer l'existence d'un comportement discriminatoire de la part de l'employeur. Elle note également que le nouvel article 32(2) définit et interdit désormais à la fois le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 9 du Code du travail dans la pratique, en indiquant notamment les activités menées afin de sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives, ainsi que les inspecteurs du travail et les juges, aux nouvelles dispositions du Code du travail protégeant les travailleurs contre la discrimination dans l'emploi et la profession.*

Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle exprime sa préoccupation concernant le caractère potentiellement discriminatoire des lois de «lustration» (loi n° 8043 du 30 novembre 1995 puis loi n° 10034 du 22 décembre 2008) prévoyant l'exclusion des personnes qui exerçaient certaines fonctions dans l'ancien régime de l'exercice d'un grand nombre de fonctions officielles. La commission rappelle également que, dans un avis *amicus curiae*, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe avait conclu que certains aspects de la nouvelle loi de «lustration» n° 10034 de 2008 constituent une ingérence disproportionnée dans le droit d'éligibilité, le droit au travail et le droit d'accès à la fonction publique. La commission note avec *intérêt* que le gouvernement indique dans son rapport que, par décision n° 9 du 2 mars 2010, la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie a déclaré à l'unanimité la loi de «lustration» n° 10034 de 2008 inconstitutionnelle et sans effet.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Allemagne

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations de la Confédération allemande des syndicats (DGB) du 5 décembre 2016.

Article 2 de la convention. Législation. Transparence en matière de salaire. La commission note avec *intérêt* l'adoption de la loi du 30 juin 2017 sur la transparence dans les structures des salaires, qui prévoit le droit, pour les travailleurs des entreprises ou établissements comptant plus de 200 salariés, d'accéder, d'une part, aux informations concernant le salaire mensuel brut médian d'au moins 6 salariés de l'autre sexe qui effectuent le même travail ou un travail de valeur égale et, d'autre part, aux critères et à la procédure suivis pour déterminer leur rémunération. Elle note que le «travail égal» se définit comme toute activité identique ou similaire et que l'on considère comme «travail de valeur égale» un travail effectué par une femme et un travail effectué par un homme si, compte tenu de l'ensemble des facteurs

tels que le type de travail, la formation requise et les conditions de travail, les intéressés peuvent être considérés comme étant dans une situation comparable. De plus, selon la loi, les entreprises du secteur privé ayant plus de 500 salariés doivent faire périodiquement rapport sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité de genre et parvenir à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Ces entreprises sont également incitées – sans pour autant être obligées – à utiliser les procédures d'évaluation interne de l'entreprise pour évaluer périodiquement leurs systèmes de rémunération et la manière dont ces systèmes sont appliqués et déterminer ainsi s'ils sont conformes aux obligations relatives à l'égalité de rémunération. La commission note également que la DGB critique l'introduction de ces deux seuils et préconise l'instauration de procédures obligatoires d'évaluation interne de l'entreprise. ***La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application pratique de la loi sur la transparence dans les structures des salaires, notamment des données illustrant le degré de respect des prescriptions légales de rapport sur l'égalité de genre et l'égalité de rémunération entre hommes et femmes au niveau de l'entreprise, des informations sur les sanctions imposées en cas de non-respect ainsi que des informations sur l'exercice par les travailleurs de leur droit à l'information et sur toutes mesures de suivi prises sur la base des données ainsi communiquées. Elle le prie également de donner des informations sur toute mesure prise lorsque des disparités salariales de rémunération entre hommes et femmes sont constatées et sur l'impact de telles mesures. Enfin, elle prie le gouvernement de donner des informations sur le nombre d'entreprises de plus de 200 salariés et d'entreprises de plus de 500 salariés dans le pays, et sur la proportion de travailleurs couverts par ces entreprises.***

Evaluation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, depuis 2002, les écarts non corrigés de rémunération entre hommes et femmes sont restés pratiquement inchangés, avec un taux de 21 pour cent en 2017. Dans le secteur privé, ce taux s'élevait à 23 pour cent, et dans le secteur public à 9 pour cent, les disparités en question restant, d'une manière générale, nettement plus élevées dans la partie occidentale de l'Allemagne (23 pour cent) que dans sa partie orientale (7 pour cent). En 2016, les écarts de rémunération entre hommes et femmes restaient particulièrement marqués dans les secteurs d'activité scientifiques et techniques (31 pour cent), les services financiers et les assurances (28 pour cent), les secteurs de l'informatique et de la communication (25 pour cent) et les industries manufacturières (25 pour cent). La commission note que le gouvernement indique que les interruptions de l'activité professionnelle pour raisons familiales apparaissent comme la première cause des inégalités de rémunération et que, par suite, des mesures spécifiques ont été prises en vue d'améliorer l'équilibre de la prise en charge des responsabilités familiales entre hommes et femmes, notamment à travers l'expansion des structures d'accueil de la petite enfance et l'introduction de nouvelles allocations familiales (telles que les «allocations famille plus»), de même que par la mise en œuvre, en collaboration avec les partenaires sociaux, de plusieurs programmes visant à faciliter le retour au travail pour les hommes comme pour les femmes, et promouvoir des environnements de travail favorables à la famille (par exemple le programme «Perspective: retour au travail» et le programme «La famille, un facteur de réussite»). Le gouvernement mentionne également comme instrument de lutte contre la ségrégation verticale une nouvelle loi, adoptée le 6 mars 2015, sur l'égalité de participation des femmes et des hommes aux fonctions de direction dans les secteurs public et privé, instrument qui vise à faire progresser substantiellement la proportion de femmes exerçant des fonctions à ce niveau en introduisant un seuil obligatoire de 30 pour cent, devant être atteint avant la fin de 2016, dans les instances dirigeantes de plus d'une centaine de sociétés cotées en bourse et soumises à la codétermination paritaire (s'agissant de la représentation des salariés dans leurs instances dirigeantes). A compter de 2018, la proportion de femmes doit atteindre 50 pour cent. De plus, près de 3 500 entreprises de taille moyenne étaient également tenues de définir avant juin 2017 leurs propres objectifs de progression de la proportion de femmes dans leurs conseils d'administration ou leurs instances de surveillance, leurs comités de direction et autres instances de direction, démarche qui, selon la DGB, a eu jusque-là nettement moins de succès. Conformément à la nouvelle législation, la loi fédérale sur l'égalité de genre ainsi que la loi fédérale sur la nomination dans les instances fédérales ont été révisées de manière à faire progresser la proportion de femmes occupant des fonctions de direction dans le secteur public. La commission note également que, pour lutter contre la ségrégation horizontale, le gouvernement a mis en place en 2011 les «Journées des garçons et des filles», à l'occasion desquelles l'attention est appelée sur les préjugés sexistes qui tendent à influencer les choix de carrières. De même, un nouveau site Web créé en 2013 (mytestingground 2.0) propose aux filles et aux garçons d'explorer des sujets et des questions qui touchent à l'égalité de genre. La commission note cependant avec ***préoccupation*** que, comme le souligne la DGB, en Allemagne, l'écart de rémunération entre hommes et femmes reste l'un des plus élevés de l'Union européenne, se situant en outre nettement au-dessus de la moyenne européenne. Elle note néanmoins que, d'après la plus récente enquête sur la structure des gains, si l'on peut attribuer les trois quarts de l'écart non corrigé de rémunération entre hommes et femmes à des différences structurelles, le dernier quart ne saurait être expliqué par les caractéristiques inhérentes au milieu de travail. Le gouvernement déclare que, lorsque des femmes présentent les mêmes qualifications formelles et par ailleurs des qualités identiques à leurs homologues masculins, l'écart de rémunération se situe encore à 7 pour cent, ce qui constitue un indice manifeste de la discrimination latente à l'égard des femmes sur le marché de l'emploi. La commission note que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) se sont déclarés préoccupés par le fait que l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans le secteur public comme dans le secteur privé continue d'avoir des répercussions négatives sur l'évolution professionnelle des femmes et sur leurs prestations de retraite par suite d'une application insuffisante de la législation sur le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et par la persistance d'une ségrégation horizontale et verticale

par la concentration des femmes dans les secteurs des services les moins bien rémunérés et dans l'emploi précaire en raison du rôle traditionnel qui leur est dévolu dans l'éducation des enfants, et par leur sous-représentation aux postes de direction dans les entreprises (E/C.12/DEU/CO/6, 12 oct. 2018, paragr. 38, et CEDAW/C/DEU/CO/7-8, 9 mars 2017, paragr. 35). *Tout en accueillant favorablement les mesures mises en œuvre par le gouvernement pour lutter contre la ségrégation horizontale et verticale entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi en tant que cause profonde des inégalités de rémunération entre hommes et femmes, la commission exprime l'espoir que le gouvernement intensifiera les efforts visant à éliminer l'écart substantiel de rémunération entre hommes et femmes qui perdure depuis plus de quinze ans, et ce à un niveau particulièrement élevé, afin que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale tel que posé par la législation nationale soit pleinement appliqué dans la pratique. Elle prie également le gouvernement de continuer de donner des informations sur les mesures spécifiques prises afin de réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans les secteurs public et privé et pour s'attaquer à ses causes profondes, notamment pour lutter contre la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et contre les stéréotypes quant aux rôles qui seraient dévolus aux hommes et aux femmes. Elle le prie de continuer de communiquer des données statistiques illustrant la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs de l'économie et aux différents niveaux de responsabilité en indiquant leurs niveaux de gain respectifs.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats allemands (DGB) du 5 décembre 2016.

Articles 2 et 3 de la convention. Egalité de chances et de traitement sans considération de race, de couleur, ou d'ascendance nationale. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que la situation des personnes issues de l'immigration, qui représentait 20 pour cent de l'ensemble de la population en 2015, s'est améliorée sensiblement mais reste difficile. Elle note qu'en 2015 le taux moyen de chômage était de 14,6 pour cent pour les étrangers contre 5,6 pour cent pour les nationaux allemands. Le gouvernement indique que plusieurs programmes s'adressant aux personnes issues de l'immigration ont été mis en œuvre dans le cadre du Plan d'action national pour l'intégration (PAN-I). Ce plan d'action national poursuit plusieurs objectifs: i) procurer à ces travailleurs issus de l'immigration de plus larges opportunités d'emploi, y compris dans le secteur public ainsi que développer leurs qualifications et compétences; ii) introduire des compétences interculturelles, notamment pour ce qui touche à l'immigration chez les conseillers des agences pour l'emploi, dans les centres d'emploi et dans les autres catégories professionnelles qui interviennent dans le marché de l'emploi; et iii) créer une base de travailleurs qualifiés et améliorer leur intégration dans le monde du travail à travers la promotion de la diversité au niveau des entreprises. Se référant à ses précédents commentaires concernant les 113 projets parrainés entre 2012 et 2014 au titre du Programme d'intégration et de diversité XENOS dans le but d'améliorer l'accès de jeunes issus de l'immigration à l'éducation et à l'emploi, la commission note que le gouvernement indique que, en même temps qu'un soutien direct des jeunes défavorisés, ce programme contribue également à générer des changements durables dans les aspects fonctionnels et administratifs de la politique des ressources humaines. Elle note que les démarches inspirées par le Programme XENOS qui ont été couronnées de succès sont désormais exploitées dans le cadre du projet du Fonds social européen (ESF) de directives fédérales pour l'intégration 2014-2020. La commission note que, tout en accueillant favorablement les efforts déployés par le gouvernement, la DGB estime qu'il devrait être mieux tenu compte de la perspective genre dans ce cadre. A cet égard, la commission observe que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a constaté avec inquiétude que les migrantes et les femmes appartenant aux minorités sont, encore à l'heure actuelle, plus susceptibles de faire l'objet de multiples formes de discrimination lorsqu'elles essaient d'accéder notamment à l'éducation et à l'emploi (CEDAW/DEU/CO/7-8, 9 mars 2017, paragr. 43). La commission note également que plusieurs autres organes des Nations Unies ont exprimé récemment leurs préoccupations devant la forte proportion de membres des minorités, notamment des Sintis, des Roms, des personnes d'ascendance africaine et d'autres minorités victimes de discriminations multiples telles que les Musulmans dans les établissements d'enseignement de niveau élémentaire et les autres établissements d'enseignement des quartiers marginalisés, et ces organes ont recommandé que le gouvernement s'efforce à faire progresser les taux de réussite scolaire des enfants des minorités ethniques en empêchant en particulier leur marginalisation et en adoptant une approche globale en matière de lutte contre la ségrégation de facto à l'égard de ces minorités dans l'éducation, compte tenu de la relation étroite entre une telle ségrégation et la discrimination dans l'emploi (CERD/C/DEU/CO/19-22, 30 juin 2015, paragr. 13; A/HRC/36/60/Add.2, 15 août 2017, paragr. 85 et 89; et A/HRC/WG.6/30/DEU/2, 12 mars 2018, paragr. 40, 55 et 56). Des préoccupations spécifiques ont également été exprimées à propos de la persistance de la discrimination à laquelle se heurtent ces minorités sur le plan de l'accès à des possibilités d'emploi ou à des postes de responsabilité (CERD/C/DEU/CO/19-22, 30 juin 2015, paragr. 14 et 17; A/HRC/36/60/Add.2, 15 août 2017, paragr. 42; et A/HRC/WG.6/30/DEU/2, 12 mars 2018, paragr. 42). La commission note que, dans le cadre de l'Examen périodique universel, le groupe de travail des Nations Unies a également recommandé que le gouvernement intensifie les efforts qu'il déploie pour améliorer l'intégration des minorités dans le marché de l'emploi (A/HRC/39/9, 11 juillet 2018, paragr. 155). *La commission prie le gouvernement de continuer de donner des*

informations sur les mesures spécifiquement prises pour lutter contre la ségrégation et la discrimination dans l'éducation et dans l'emploi à l'égard des membres des minorités ou des personnes issues de l'immigration, notamment des Sintis, des Roms et des personnes d'ascendance africaine, et pour procurer à ces personnes un meilleur accès à l'éducation et aux possibilités d'emploi, notamment à travers des mesures positives, et sur l'impact de ces mesures. Elle le prie en outre de continuer de donner des informations sur la mise en œuvre de tout programme engagé dans ce domaine, y compris dans le cadre du Plan d'action national sur l'intégration (PAN-I) et du projet ESF de directives fédérales pour l'intégration 2014-2020, et de communiquer copie des conclusions de toutes études ou tous rapports comportant une évaluation de leur impact.

Ségrégation professionnelle. La commission note que le gouvernement indique qu'un certain nombre de politiques et programmes continuent d'être déployés pour lutter contre la ségrégation professionnelle de caractère horizontal et que, à cette fin, un groupe d'experts a été constitué en 2014 sous l'égide du gouvernement et avec la participation de l'Agence fédérale pour l'emploi en vue de parvenir à une compréhension partagée de la notion de neutralité sexuelle en matière de choix d'études et de profession, d'identifier les moyens appropriés de concrétiser cette démarche et d'en observer les résultats. La commission note cependant que, dans ses observations finales de 2017, le CEDAW a recommandé que le gouvernement s'attaque résolument aux stéréotypes discriminatoires ainsi qu'aux obstacles structurels qui dissuadent les filles de poursuivre leurs études au-delà du niveau secondaire et de choisir des disciplines traditionnellement masculines, comme les mathématiques, l'informatique et les sciences (CEDAW/C/DEU/CO/7-8, 7 mars 2017, paragr. 34). Se référant à ses précédents commentaires concernant la faible présence de femmes à des postes de direction ou de responsabilité dans le secteur privé, la commission prend note avec *intérêt* de l'adoption de la loi du 6 mars 2015 pour une participation égale des femmes et des hommes aux postes de direction ou de responsabilité dans les secteurs public et privé, loi qui a instauré un quota de 30 pour cent de femmes devant être réalisé en 2016 dans la composition des conseils de direction de plus d'une centaine de sociétés et soumises à la codétermination paritaire (c'est-à-dire s'agissant de la représentation des salariés au sein de leur conseil d'administration). A compter de 2018, la proportion de femmes doit avoir atteint les 50 pour cent dans les entités dont les membres sont nommés par le gouvernement fédéral. En outre, près de 3 500 entreprises moyennes étaient tenues d'avoir fixé, en juin 2017, leurs objectifs propres en termes de progression de la proportion de femmes dans leur conseil d'administration, leur conseil d'entreprise et les cercles supérieurs de leur direction. En application de cette nouvelle loi, la loi fédérale sur l'égalité de genre ainsi que la loi fédérale sur la désignation des instances fédérales ont été révisées en vue de favoriser la proportion de femmes occupant des postes de direction ou de responsabilité dans le secteur public. Le gouvernement ajoute qu'un appui à cette fin est fourni aux entreprises et qu'un suivi scrupuleux sera assuré par lui-même chaque année pour évaluer les résultats. La commission relève cependant que, d'après le rapport national sur l'égalité de genre présenté le plus récemment (2017, p. 14) à la Commission européenne, 46 pour cent seulement des entreprises sont parvenues au quota légal de femmes présentes dans les conseils d'administration. Elle note que l'Office fédéral de statistiques considérait en 2017 que, avec 29,2 pour cent – taux restant inférieur de cinq points à la moyenne européenne –, la proportion de femmes exerçant des fonctions de direction était restée pratiquement inchangée par rapport aux deux années précédentes. La commission note en outre que, dans ses observations finales de 2018, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) se déclare préoccupé par la faible représentation des femmes dans les postes de décision ou de responsabilité, en particulier dans le secteur privé, et par l'inefficacité à cet égard de la loi sur l'égalité de participation. Le CESCR se déclare préoccupé en particulier par le fait que: i) le quota instauré par cette loi, de 30 pour cent de femmes dans les conseils d'administration, ne concerne que 108 sociétés; ii) une majorité des entreprises qui sont tenues en vertu de la loi de se fixer des objectifs en termes de quotas ne l'ont pas fait; et iii) les sanctions en cas de non-respect de la loi ne soient pas effectives (E/C.12/DEU/CO/6, 12 octobre 2018, paragr. 30). *La commission exprime l'espoir que le gouvernement intensifiera les efforts visant à une progression effective de la représentation des femmes dans les postes de responsabilité ou de direction, notamment dans les conseils d'administration, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris à travers une application effective de la loi sur l'égalité de participation des femmes et des hommes à ces postes. Elle prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur tous obstacles identifiés quant à la mise en œuvre de la loi et sur les sanctions imposées, ainsi que sur toutes autres mesures prises en vue de renforcer la représentation des femmes dans les postes de direction ou de responsabilité. En outre, elle prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour combattre les stéréotypes sexistes concernant les aspirations et les capacités des femmes sur le plan professionnel, stéréotypes qui contribuent à entretenir également leur sous-représentation dans des disciplines traditionnellement masculines, y compris des informations sur les suites faites aux recommandations formulées en 2014 par le comité d'experts pour la neutralité dans le choix des études et l'orientation professionnelle, et sur l'impact de ces suites.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Angola

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1976)

Législation. La commission se réfère à ses commentaires précédents dans lesquels elle avait demandé au gouvernement de saisir l'occasion que présente la révision de la loi générale du travail pour aborder les demandes spécifiques qu'elle formule depuis 2013, en particulier en ce qui concerne: la définition et les motifs de discrimination; l'interdiction du harcèlement sexuel; et les restrictions imposées à l'accès des femmes au travail et la couverture assurée par les mesures prévues par la loi pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales. La commission note avec **regret** que la nouvelle loi générale du travail (loi n° 7/015) adoptée le 21 avril 2015 n'apporte aucune solution aux questions soulevées par la commission. **Rappelant l'importance d'un cadre législatif clair et complet pour garantir une application efficace de la convention, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour régler les questions qu'elle a soulevées afin d'aligner pleinement la loi générale du travail sur la convention, et de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

Article 1 a) et b) de la convention. Travail de valeur égale. La commission avait précédemment noté que l'article E8(1) du Code du travail de 1975, qui prévoit «[qu']aucune femme ne sera, du seul fait de son sexe, soumise à des conditions d'emploi moins favorables que celles dont jouissent les travailleurs de sexe masculin dans la même profession employés par le même employeur», ne reflète pas pleinement le principe de la convention dans la législation. La commission rappelle que la simple interdiction de la discrimination salariale fondée sur le sexe n'est en général pas suffisante pour donner effet à la convention, étant donné qu'elle ne tient pas compte de la notion de «travail de valeur égale», prévue par l'article 1 b) de la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 676). La commission rappelle également qu'il est important que la législation reflète pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, en particulier compte tenu de l'existence de ségrégation professionnelle selon le sexe, car les femmes et les hommes exercent souvent des professions différentes (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 673 et 697). A cet égard, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le Conseil national du travail a examiné le Code du travail et un rapport a été soumis à l'autorité compétente pour action. **La commission veut croire que le texte révisé du Code du travail énoncera clairement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, qui ne doit pas seulement prévoir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes exerçant les mêmes professions, mais également pour ceux qui effectuent des travaux de nature différente et néanmoins de valeur égale, et qu'il garantira l'application du principe de la convention même lorsqu'il n'y a pas de groupe comparable employé par l'employeur. Elle prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis.**

Rémunération. La commission rappelle ses précédents commentaires sur l'utilisation et la définition des termes et expressions «salaires», «salaires bruts», «rémunération» et «conditions de travail» figurant aux articles A5, C3, C4(1) et E8(1) du Code du travail. Elle avait noté que la définition du «salaire brut» semblait conforme à la définition de la rémunération prévue par l'article 1 a) de la convention, mais qu'il n'apparaissait pas clairement si l'article C4(1), qui interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière de salaire, couvrait également le salaire brut. Tout en notant que le gouvernement indique que les termes et expressions «salaires», «salaires bruts» et «rémunération» sont utilisés indifféremment dans la pratique, la commission observe que ces termes et expressions sont souvent compris comme ayant une signification distincte, ce qui pourrait prêter à confusion. **Prenant note de la révision en cours du Code du travail, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que le texte révisé harmonise les dispositions concernant les salaires et la rémunération et à ce qu'il contienne une définition claire de la «rémunération» qui comprend non seulement le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, mais aussi tous autres avantages, payés directement ou indirectement en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier, conformément à l'article 1 a) de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en la matière.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination. Ascendance nationale et origine sociale. Depuis plusieurs années, la commission prend note de l'absence d'interdiction expresse de la discrimination fondée sur la base de l'ascendance nationale et de l'origine sociale dans la Constitution nationale (art. 14(3)) et le Code du travail (art. C4(1)). Dans son rapport de 2012, le gouvernement indiquait que, lorsque le nouveau Code du travail serait publié, l'ascendance nationale et l'origine sociale seraient insérées dans la liste des motifs interdits afin de donner pleinement effet à la convention. La commission note avec **regret** que le dernier rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur les mesures concrètes prises pour garantir et promouvoir la protection des travailleurs contre la discrimination fondée sur ces motifs, en droit ou dans la

pratique. Elle rappelle que, même si la pertinence de chacun des motifs énumérés dans la convention varie selon les pays, de nouvelles formes de discrimination peuvent apparaître au fil du temps en raison de changements sur le marché du travail et dans la société, et qu'il faut les combattre. De plus, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 853). **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que les travailleurs soient protégés en droit et dans la pratique contre la discrimination directe et indirecte fondée sur l'ascendance nationale et l'origine sociale, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, de suivre de près les formes naissantes de discrimination pouvant entraîner une discrimination dans l'emploi et la profession sur la base de ces motifs, et de faire rapport de manière détaillée sur les progrès réalisés. Notant que le gouvernement indique que le Conseil national du travail a examiné le Code du travail et soumis un rapport à l'autorité compétente pour action, la commission espère que le texte révisé du Code du travail contiendra des dispositions spécifiques définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et sur la base de tous les motifs de discrimination énoncés dans la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés.**

Article 2. Egalité entre hommes et femmes. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'éducation. La commission note que le gouvernement continue à fournir des informations très générales sur sa politique nationale de promotion et de garantie de l'égalité de chances et de traitement pour les hommes et les femmes en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la formation professionnelle. **Afin de lui permettre d'évaluer de manière efficace les progrès réalisés en matière d'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour recueillir, analyser et communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe, sur la participation des hommes et des femmes dans l'éducation à tous les stades d'enseignement et dans les différentes formations professionnelles offertes, ainsi que des statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes ayant trouvé un emploi suite à ces formations, y compris des emplois traditionnellement occupés par le sexe opposé. Elle le prie également instamment de fournir des informations détaillées sur les mesures récemment prises ou envisagées pour promouvoir la participation des femmes aux cours et emplois traditionnellement occupés par des hommes, y compris des informations actualisées sur les cours proposés par le Département des questions de genre et le ministère de l'Éducation, ainsi que l'Institut de formation continue.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Argentine

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1968)

La commission prend note des observations de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), reçues le 31 août 2018, dans lesquelles la CGT RA souligne la nécessité d'une politique publique nationale qui recouvre tous les motifs de discrimination figurant dans la convention; se réfère aux conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier les migrantes qui déploient des activités dans le secteur domestique et dans celui du textile; exprime l'espoir d'obtenir davantage d'informations sur les programmes pour l'emploi administrés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, afin de suivre ces programmes et de s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination à l'encontre, par exemple, des migrants et des peuples indigènes; et note qu'il est possible d'améliorer la législation en vigueur qui s'applique aux travailleurs migrants en situation irrégulière.

La commission prend note également des observations de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome), reçues le 1^{er} septembre 2018, qui indiquent ce qui suit: i) le droit de ne pas être l'objet de discrimination et le droit à l'égalité de traitement sont protégés par la législation nationale mais, dans la pratique, cela ne suffit pas; il faut donc des mesures appropriées de contrôle ainsi que des mécanismes pour garantir le respect effectif des normes et le droit à l'égalité des personnes en situation de handicap, des femmes et des groupes les plus vulnérables, en particulier en ce qui concerne l'accès à des postes de travail et à des fonctions élevées, et pour savoir comment est perçue l'égalité de rémunération; ii) des mesures d'action positives pour garantir l'exercice réel des droits; iii) les mesures d'austérité prises par le gouvernement ont affecté directement ou indirectement les travailleurs en situation de handicap, dont 90 pour cent sont sans emploi, et il n'y a pas de formation pour accéder au marché du travail ni de mesures d'aide pour que ces personnes puissent accéder au marché du travail; et iv) l'égalité de genre n'a pas été réalisée dans les entreprises, et le modèle d'équité de genre pour le pays devrait couvrir des domaines comme le recrutement, la promotion dans l'emploi, la formation, le développement professionnel, la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, le harcèlement sexuel et l'environnement de travail.

La commission prend note également des observations de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs) reçues le 11 septembre 2018.

La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations formulées par les syndicats.

Législation. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait état du projet de loi sur l'équité de genre (INLEG-2018-10434057-APN-PTE) qui a été soumis au Congrès en mars 2018. La commission note que ce projet vise à modifier la loi sur le contrat de travail et, plus particulièrement, les articles 172, 173, 175 et 176 en ce qui concerne notamment l'équité de genre et l'égalité de chances: i) en garantissant l'équité de genre et l'égalité de chances dans tous

les aspects de la vie professionnelle (art. 172); et ii) en prévoyant que les travailleurs, sans distinction de genre, pourront exécuter en dehors du lieu de travail des tâches que leur confiera l'employeur et fournir des prestations pour l'employeur selon les modalités du travail à distance ou télétravail (art. 175). La commission note également que le projet de loi prévoit l'élaboration par les employeurs de codes de conduite, ou l'adhésion des employeurs à un code de conduite afin de garantir l'égalité de genre au sein de l'entreprise (art. 2); l'obligation pour les syndicats d'adopter des normes statutaires pertinentes afin de garantir le respect de l'égalité de genre au sein de leurs organisations (art. 3); et l'obligation pour les parties à des conventions collectives du travail d'adopter les clauses pertinentes pour garantir l'égalité de genre dans l'application de ces conventions (art. 4). ***La commission accueille favorablement cette initiative législative et prie le gouvernement d'indiquer toute évolution à cet égard.***

En ce qui concerne les dispositions sur l'égalité de rémunération et la conciliation du travail avec la vie privée et familiale, la commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Dans son observation précédente, la commission avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre dans la pratique des mesures prises dans le cadre de la recommandation générale n° 6 de 2009 (promotion de l'égalité de traitement dans l'accès à l'emploi, sans discrimination fondée sur l'âge, l'apparence physique, l'origine sociale, la nationalité ou le handicap) de l'Institut national pour la lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI). La commission avait prié également le gouvernement de: i) communiquer des informations sur l'application dans la pratique du nouvel article 73 de la loi sur le contrat de travail qui, à la suite de l'adoption de la loi n° 26911 du 13 décembre 2013, interdit à l'employeur «au stade du recrutement, pendant la durée du contrat ou dans la perspective d'y mettre un terme, d'enquêter, de se renseigner ou de s'informer sur les opinions politiques, religieuses, syndicales, culturelles ou sur l'orientation sexuelle du travailleur», et sur les éventuelles plaintes ayant trait à l'application de la convention; et ii) d'indiquer quelles sont les mesures concrètes prises pour garantir une protection adéquate contre la discrimination fondée sur tous les motifs prévus dans la convention au moment de l'accès à l'emploi, pendant la durée du contrat de travail et au moment de la résiliation du contrat.

La commission note que le gouvernement indique que l'INADI prévoit d'élaborer un rapport sur la discrimination dans l'accès à l'emploi afin d'actualiser la recommandation générale n° 6 de 2009, et de poursuivre des activités de formation et de sensibilisation axées sur les acteurs du secteur des employeurs, des syndicats et de l'Etat. En ce qui concerne les plaintes présentées à propos de l'article 73 susmentionné de la loi sur le contrat de travail, la commission note que le gouvernement indique que 207 et 153 plaintes ont été reçues, en 2016 et en 2017 respectivement, pour des cas de discrimination fondée notamment sur l'ethnie, la religion, l'orientation sexuelle et la nationalité. Le gouvernement indique aussi que l'INADI a émis plusieurs avis non contraignants sur l'existence ou non de comportements discriminatoires et, le cas échéant, a formulé les recommandations nécessaires et mené à bien des actions de bons offices ou des conciliations, ce qui a permis de résoudre 96 cas entre 2016 et 2017. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour garantir une protection appropriée contre la discrimination fondée sur tous les motifs prévus dans la convention, et sur les plaintes reçues et la suite donnée à ces plaintes. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de l'étude sur la discrimination dans l'accès à l'emploi réalisée par l'INADI, sur tout suivi à ce sujet et sur ses résultats.***

Article 2. Politique nationale d'égalité. Dans son observation précédente, la commission avait prié le gouvernement de: i) communiquer des informations sur l'évolution de l'adoption d'une politique nationale d'égalité couvrant au moins tous les motifs de discrimination prévus dans la convention ainsi que d'autres motifs déjà prévus dans la législation nationale, comme le handicap; ii) communiquer des informations, en application de l'article 3 f) de la convention, sur les mesures spécifiques prises pour mettre en œuvre le principe de l'égalité et de la non-discrimination dans l'emploi et la profession; iii) de continuer à fournir des informations sur les suites données par l'INADI aux plaintes pour discrimination dans l'emploi, ventilées par motif de discrimination, et sur les éventuelles sanctions imposées et les réparations accordées; et iv) de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la résolution ministérielle n° 270/2015 qui interdit d'effectuer le test de séropositivité lors de l'examen préalable à l'embauche. La commission note que, selon le gouvernement, l'INADI prépare actuellement une publication pour sensibiliser la population aux obstacles auxquels se heurtent les personnes vivant avec le VIH pour accéder au monde du travail, et dispense des formations avec des réseaux d'entreprises sur l'interdiction d'effectuer le test de séropositivité lors de l'examen préalable à l'embauche. La commission rappelle que, bien que l'importance relative des problèmes liés à chacun des motifs de discrimination interdits par la convention puisse être différente d'un pays à l'autre, lors de l'examen de la situation et de la prise de décisions quant aux mesures à adopter, il est essentiel d'accorder une attention à tous les motifs de discrimination dans l'application de la politique nationale. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'évolution de l'adoption d'une politique nationale d'égalité couvrant au moins tous les motifs de discrimination prévus dans la convention ainsi que d'autres motifs déjà prévus dans la législation nationale, comme le handicap. La commission prie aussi le gouvernement d'évaluer les résultats obtenus grâce à l'application de la politique nationale d'égalité et de communiquer des informations à ce sujet. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur la mise en œuvre dans la pratique de la résolution ministérielle n° 270/2015 qui interdit d'effectuer le test de séropositivité lors de l'examen préalable à l'embauche.***

Peuples indigènes. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle s'était référée à la signature le 19 novembre 2013 d'une convention-cadre de coopération entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et l'INADI. Son objectif est de garantir et de promouvoir le droit à l'égalité de chances et de traitement dans l'accès à l'emploi, et d'établir des mécanismes de coopération pour mettre un terme aux discriminations existantes fondées sur divers motifs, particulièrement à l'encontre des peuples indigènes. La commission avait pris note également de l'adoption par l'INADI et le Secrétariat à l'emploi de l'initiative *Salvaguarda indígena* qui a pour but de sensibiliser les agents des bureaux de l'emploi et des institutions de formation professionnelle à la non-discrimination des peuples indigènes dans l'accès à l'emploi et à la formation. La commission avait prié par conséquent le gouvernement de: i) fournir des informations sur les résultats obtenus grâce à ces mesures et continuer à prendre des mesures pour accroître les possibilités de formation et d'orientation professionnelles des peuples indigènes, et pour promouvoir leur accès à l'emploi et à la profession, à égalité de conditions avec les autres travailleurs; et ii) communiquer des statistiques, ventilées par sexe, sur la participation des travailleurs indigènes au marché du travail. La commission note que, selon le gouvernement, l'INADI participe au Groupe de travail interministériel pour les peuples indigènes (MIMPI), qui propose des initiatives pour améliorer l'inclusion des femmes et des hommes indigènes dans les politiques publiques de l'Etat. Le gouvernement souligne également que plusieurs documents d'information ont été publiés sur les droits des peuples indigènes, à des fins de sensibilisation et d'élimination de la discrimination structurelle à leur encontre. La commission note aussi que le gouvernement fait état de plaintes pour discrimination à l'encontre de femmes et d'hommes indigènes, et note que, en 2016 et 2017, deux et dix plaintes respectivement ont été présentées par des personnes indigènes. La commission rappelle que le faible nombre de cas de discrimination ou de plaintes peut être dû à l'absence de cadre juridique approprié, à la méconnaissance des droits, au manque de confiance dans les voies de recours disponibles, à l'absence d'accès effectif à ces voies de recours dans la pratique, ou encore à la crainte de représailles (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 870).

La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) s'est dit préoccupé par la discrimination structurelle dont continuent d'être victimes les peuples autochtones; par les difficultés qu'ils ont pour accéder au secteur formel du marché du travail, et par le fait qu'ils occupent majoritairement des emplois dans lesquels leurs droits fondamentaux ne sont pas garantis (CERD/C/ARG/CO/21-23, 11 janvier 2017, paragr. 6 et 31). La commission note également que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a constaté avec préoccupation que les femmes autochtones subissent des formes croisées de discrimination dans l'Etat partie en raison de leur origine ethnique et de leur condition sociale, en plus de la haine raciale, des violences, de la pauvreté et de la marginalisation (CEDAW/C/ARG/CO/7, 25 novembre 2016, paragr. 40). **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures proactives pour garantir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession des hommes et des femmes indigènes, y compris des mesures destinées à garantir leur accès aux biens matériels et aux services nécessaires pour exercer une profession dans des conditions d'égalité avec les autres composantes de la population, de fournir des informations au sujet de leur impact sur l'application de la convention, et d'indiquer tout obstacle rencontré. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe, sur la participation des travailleurs indigènes au marché du travail. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour déterminer si, dans la pratique, les dispositions de fond et de procédure en vigueur permettent aux peuples indigènes et à leurs membres de présenter des plaintes et d'y donner suite, et d'indiquer aussi les obstacles et les difficultés rencontrés. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de plaintes pour discrimination qui ont été présentées, sur leur nature et sur les suites qui y ont été données.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bahamas

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

Etant donné le bref rapport envoyé par le gouvernement, la commission note avec **préoccupation** que les questions soulevées précédemment concernant la fixation des taux de rémunération, l'évaluation objective des emplois, les conventions collectives et l'efficacité des mécanismes d'application n'ont pas été traitées depuis 2004. **La commission réaffirme que, en l'absence des informations nécessaires, elle n'est pas en mesure d'évaluer l'application effective de la convention ni tout progrès réalisé depuis sa ratification en 2001. Elle espère vivement que le prochain rapport contiendra des informations complètes sur les points mentionnés ci-après.**

Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que, dans son précédent commentaire, elle avait fait observer que l'article 6 de la loi de 2001 sur l'emploi limitait indûment le champ d'application de la notion de «travail de valeur égale» au travail effectué dans le même établissement, requérant essentiellement les mêmes compétences, efforts et responsabilités, et effectué dans des conditions de travail similaires, et concerne le «taux de rémunération» défini à l'article 2(1) dont la définition semble être plus restrictive que le terme «rémunération» prévu par la convention. La commission note que la loi sur l'emploi a été modifiée en avril 2017 par la loi n° 5 de 2017 (amendement). Toutefois, elle note avec une **profonde préoccupation** que le

gouvernement n'a pas saisi cette occasion pour modifier l'article 6 de la loi, afin de donner pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle note également que, dans sa réponse à la liste des questions soulevées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans le sixième rapport périodique sur les Bahamas, le gouvernement continue de mentionner l'article 6 de la loi de 2001 sur l'emploi (CEDAW/C/BHS/Q/6/Add.1, 9 juillet 2018, paragr. 80), alors que le comité soulève cette question depuis plus de quinze ans. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures actives pour modifier l'article 6 de la loi de 2001 sur l'emploi afin de donner pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. A cet égard, la commission demande au gouvernement de s'assurer que la législation permet des comparaisons non seulement entre des emplois dans le même établissement, qui requièrent sensiblement les mêmes compétences, efforts et responsabilités, et sont effectués dans des conditions de travail similaires, mais aussi entre des emplois de nature entièrement différente qui sont néanmoins de valeur égale, et de prévoir une définition large du terme «rémunération» comme indiqué à l'article 1 a) de la convention.***

Article 2. Fixation des taux de rémunération. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'est pas en mesure de communiquer les taux de rémunération et de préciser comment les taux de rémunération sont déterminés dans la fonction publique et le secteur public. Dans son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales (paragr. 670 et 671), la commission indique que les Etats Membres liés par la convention ne saurait adopter une approche passive de la mise en œuvre de la convention et qu'ils sont tenus de veiller à l'application du principe de la convention lorsque l'Etat est l'employeur ou qu'il contrôle les entreprises, ou lorsque l'Etat est en mesure d'intervenir dans le mécanisme de fixation des salaires. Le gouvernement doit prendre des mesures proactives pour évaluer, promouvoir et assurer l'application du principe de la convention. ***La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la manière dont la rémunération est déterminée dans la fonction publique et le secteur public, et de communiquer les grilles des salaires accompagnées d'indications sur la méthode et les critères utilisés pour les établir.***

Article 3. Evaluation objective des emplois. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a élaboré un «Livre blanc» sur la législation afin de mettre en place un Conseil national de la productivité et qu'il lui sera possible, dans quelques années, de présenter des rapports relatifs à l'établissement et à l'utilisation de systèmes d'évaluation objective des emplois, à partir des activités conduites dans les secteurs public et privé. Tout en reconnaissant que la mise en œuvre de la convention peut prendre du temps, la commission rappelle que le droit à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est un droit fondamental, et que le délai en vue de la pleine application de la convention devrait être aussi court que possible, des échéances étant fixées pour la réalisation d'objectifs spécifiques (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 671). ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'adoption d'une loi visant à la mise en place du Conseil national de la productivité et, dans l'intervalle, sur toutes mesures prises ou tous accords et politiques adoptés prévoyant une évaluation objective des emplois, y compris les délais d'application proposés.***

Article 4. Collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Notant que le gouvernement a indiqué qu'il n'a pas d'information à communiquer sur ce point, la commission demande encore une fois au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour encourager les partenaires sociaux à débattre du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et à inclure des dispositions à cet effet dans leurs accords.

Contrôle de l'application de la législation. Le rapport du gouvernement ne donnant aucune indication sur ce point, la commission espère vivement qu'il prendra des mesures pour améliorer la capacité des inspecteurs du travail à détecter et à corriger les inégalités de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de veiller à ce que les travailleurs soient informés de leur droit à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et des mécanismes disponibles de règlement des différends. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur toute activité entreprise à cet égard.***

Application pratique et statistiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour déterminer les causes sous-jacentes des écarts de rémunération entre hommes et femmes, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour y remédier dans les diverses professions concernées, et notamment dans la catégorie la plus élevée des directeurs et cadres, où l'écart de rémunération est particulièrement important. Elle note que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées. Selon les statistiques de 2017 auxquelles le gouvernement fait référence dans son rapport, l'écart de rémunération hebdomadaire moyen existant de longue date entre hommes et femmes dans le secteur de l'hébergement et des services de restauration à New Providence (où vit 70 pour cent de la population) a été éliminé en 2013 – une année où le salaire hebdomadaire a atteint son plus bas niveau depuis dix ans –, mais il existe de nouveau depuis 2014 et ne cesse depuis lors de croître. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour déterminer les causes sous-jacentes des écarts de rémunération entre hommes et femmes et d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour remédier à ces écarts dans les différentes professions, notamment dans la catégorie professionnelle la plus élevée des directeurs et cadres. Le gouvernement est également prié de continuer à fournir des informations statistiques sur les gains des hommes et des femmes dans les différents secteurs économiques et professions des secteurs public et privé.***

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination. Législation. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté que l'article 6(a) de la loi de 2001 sur l'emploi n'avait pas été modifié de manière à y faire figurer la «couleur», l'«ascendance nationale» et l'«origine sociale» comme motifs prohibés de discrimination, et qu'elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises pour garantir dans la pratique la protection contre la discrimination fondée sur les motifs susmentionnés. La loi sur l'emploi a été modifiée en avril 2017 par la loi (n° 5 de 2017) sur l'emploi (modificative). La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas saisi cette occasion de modifier l'article 6(a) de la loi. **Rappelant que lorsque des dispositions juridiques sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, elles devraient inclure au moins tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la commission demande au gouvernement de modifier en conséquence la loi de 2001 sur l'emploi. Dans l'intervalle, elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour assurer la pratique une protection contre la discrimination directe et indirecte, dans l'emploi et la profession, fondée sur la couleur, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ainsi qu'une copie de toute décision judiciaire rendue en ce sens.**

Articles 2 et 3. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission rappelle les commentaires qu'elle avait formulés précédemment, dans lesquels elle avait noté l'existence d'une ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, y compris dans la catégorie professionnelle supérieure des hauts fonctionnaires et des cadres. Le rapport du gouvernement est muet sur ce point. Toutefois, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans son sixième rapport périodique, selon lesquelles il subsiste une ségrégation professionnelle marquée non seulement dans l'emploi, mais aussi en matière d'éducation. Certes, selon les données du Département des statistiques, en 2015, les femmes étaient prédominantes dans des secteurs tels que l'hôtellerie et la restauration, le financement, les assurances, l'immobilier et d'autres services, les services communautaires, sociaux et personnels, mais elles ne représentaient que 6 pour cent, voire moins, des travailleurs dans le bâtiment ou l'agriculture, la chasse, la sylviculture et la pêche. Dans son rapport au CEDAW, le gouvernement a indiqué qu'en 2015 les pourcentages de femmes diplômées du collège des Bahamas dans les domaines des sciences (11,78 pour cent), du droit (5,79 pour cent), des sciences de l'ingénieur (0,20 pour cent) ou de l'agriculture (0 pour cent) étaient très faibles. De même, parmi les diplômés de l'Institut technique et professionnel des Bahamas (BTVI), les femmes étaient très majoritairement représentées dans certains secteurs (100 pour cent en cosmétologie, en création de mode, en esthétique et 83 pour cent parmi les aides de bureau) et pas du tout dans les secteurs qui peuvent mener à des emplois mieux rémunérés tels que: la technologie du bâtiment; la gestion ou le soutien informatiques; la mécanique automobile; l'installation d'équipements électroniques et de câbles; le chauffage, la ventilation et la climatisation; la plomberie (CEDAW/C/BHS/6 du 26 mai 2017, paragr. 93, 94 et 101). La commission note que les informations ci-dessus confirment que, malgré le nombre croissant de femmes qui obtiennent un diplôme, les femmes ont tendance à rester concentrées dans des professions dites «typiquement féminines». **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour lutter contre la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et pour promouvoir la participation des femmes à un plus large éventail de cours de formation, y compris ceux que les hommes suivent traditionnellement. Le gouvernement est également prié d'indiquer, notamment au moyen de statistiques ventilées par sexe, les résultats obtenus grâce aux mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes à un plus large éventail d'emplois offrant de meilleures perspectives de carrière dans les secteurs public et privé.**

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à certains de ses précédents commentaires. Elle s'attend à ce que le prochain rapport contienne des informations complètes sur les questions soulevées dans ses précédents commentaires initialement formulés en 2010, sur les points suivants.

Article 5. Mesures spéciales. La commission rappelle que, en se référant à la «situation particulière» des personnes protégées contre la discrimination, l'article 26(4)(d) de la Constitution des Bahamas semble permettre de prendre des mesures positives en faveur des personnes protégées par la convention. La commission note que le gouvernement indique qu'il s'attache à prendre les mesures nécessaires pour que la convention soit appliquée dans l'attente d'une révision de la loi de 2001 sur l'emploi. Cependant, il ne précise pas le sens de cette disposition constitutionnelle, comme la commission l'avait pourtant demandé. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il a invoqué l'article 26(4)(d) de la Constitution – ou s'il entend le faire – pour prendre des mesures positives de promotion de l'emploi des femmes ou de certains groupes de la population défavorisés.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient toujours aucune information répondant aux questions figurant sous les *Points III et IV du formulaire de rapport* mais que le gouvernement s'engage à communiquer ces informations. **La commission veut croire que le gouvernement réunira et communiquera des informations sur les mesures concrètes prises par le ministère du Travail pour promouvoir et assurer l'égalité dans l'emploi et la profession, y compris sur les activités menées à cet égard par l'inspection du travail et les institutions publiques de placement de la main-d'œuvre. Elle le prie également de communiquer toute décision d'un tribunal du travail ou d'autres juridictions qui aurait trait à l'égalité dans l'emploi et la profession, et notamment qui se référerait à l'article 6 de la loi sur l'emploi, et d'indiquer le nombre de plaintes pour discrimination dans l'emploi ou en matière d'éducation qui auraient été déposées ces dernières années et leur issue.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bahreïn

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport de la mission de contacts directs, ainsi que des observations formulées par la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) et la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues respectivement les 30 août et 1^{er} septembre 2018.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à sa 107^e session (juin 2018) de la Conférence sur l'application de la convention par Bahreïn, et des conclusions adoptées, dans lesquelles le gouvernement est prié: i) de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les engagements contenus dans les Accords tripartites de 2012 et 2014 conclus sous les auspices du BIT – concernant le règlement des cas de suspension, de licenciement et d'autres sanctions infligées à des membres et des dirigeants syndicaux suite aux événements de 2011, et de veiller à ce que tous les cas de réintégration et d'indemnisation en suspens qui relèvent des accords tripartites soient résolus; ii) de veiller à ce que le cadre légal national soit en conformité avec les prescriptions de la convention, notamment en ce qui concerne la définition et l'interdiction formelle de la discrimination directe et indirecte fondée sur les sept motifs énumérés dans la convention et du harcèlement sexuel; iii) de veiller à ce que les travailleurs migrants ainsi que les travailleurs domestiques soient couverts par la protection de la législation antidiscrimination; et iv) d'abroger toutes les dispositions qui font obstacle au recrutement et à l'emploi des femmes. La commission note que, au cours de la discussion tenue en juin 2018, le gouvernement a accepté la demande de la Commission de l'application des normes (en juin 2017) de mettre en place une mission de contacts directs. Celle-ci s'est rendue dans le pays du 15 au 19 septembre 2018. La commission note enfin que, à la suite de cette visite, le gouvernement a adressé une communication au BIT fournissant des informations actualisées sur la mise en œuvre des Accords tripartites de 2012 et 2014, dans laquelle étaient jointes des copies des projets d'amendements et de règlements soumis au Conseil des ministres, conformément à la demande de la mission de contacts directs.

I. Mesures prises pour concrétiser les engagements énoncés dans les Accords tripartites de 2012 et 2014

Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission rappelle que, à la 100^e session (juin 2011) de la Conférence internationale du Travail, une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT a été déposée par plusieurs délégués des travailleurs à la Conférence, alléguant le non-respect par le gouvernement de Bahreïn de la convention. Selon la plainte, en février 2011, des mesures de suspension et plusieurs autres sanctions, y compris des licenciements, avaient été infligées à des membres de syndicats et à des dirigeants syndicaux, suite à des manifestations pacifiques organisées pour exiger des changements économiques et sociaux et exprimer un soutien au processus de démocratisation et de réforme en cours. Les plaignants alléguaient que ces licenciements (environ 4 600) avaient été motivés par les opinions politiques, les croyances et l'affiliation syndicale des travailleurs. A sa 319^e session (octobre 2013), le Conseil d'administration a accueilli favorablement l'Accord tripartite conclu en mars 2012 par le gouvernement, la GFBTU et la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn (BCCI). A sa 320^e session (mars 2014), le Conseil d'administration a salué l'adoption de l'Accord tripartite complémentaire, en mars 2014, portant sur le règlement définitif de l'affaire des travailleurs licenciés. En conséquence, la plainte au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT a été classée, et le Conseil d'administration a invité la présente commission à suivre la mise en œuvre des accords tripartites, en particulier en ce qui concerne les 165 cas de licenciement en instance (selon la liste annexée à l'Accord tripartite complémentaire de 2014) et à examiner l'application de la convention par le gouvernement.

Dans son rapport de 2017 présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement a expliqué que tous les cas de travailleurs licenciés pour des raisons liées aux événements de février 2011 avaient été résolus grâce à la coopération au niveau national entre les partenaires sociaux. Toutefois, la commission a noté que, selon les observations de la CSI, 64 cas de licenciement liés aux événements de février 2011 étaient toujours en instance. Notant que la GFBTU, qui est partie aux accords tripartites, n'a pas envoyé d'observations confirmant la mise en œuvre intégrale des accords susmentionnés, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des preuves attestant que la situation des 165 travailleurs licenciés dont les noms sont inscrits dans l'annexe à l'Accord tripartite de mars 2014 a été réglée à la satisfaction de toutes les parties intéressées.

Dans son dernier rapport, le gouvernement souligne les efforts déployés par le comité tripartite mis en place pour résoudre les cas des travailleurs qui ont été licenciés à la suite des événements de 2011. Le gouvernement indique qu'il ne reste que 9 cas (sur les 4 600 cas initiaux) en suspens, mais qu'ils sont sur le point d'être réglés. Il fournit un compte rendu détaillé des mesures prises à cet égard en coopération avec la GFBTU. La commission note que ces informations ont également été communiquées à la mission de contacts directs lors de sa réunion avec des fonctionnaires du ministère du Travail et du Développement social (MLSD). Quant au «certificat de réhabilitation», mentionné dans le commentaire précédent de la commission, le gouvernement indique qu'il ne s'agit pas d'une condition préalable à l'emploi ni que cela

est nécessaire pour bénéficier des services gouvernementaux de formation et de placement mais d'un document délivré par les tribunaux, sur demande, aux travailleurs condamnés par les tribunaux, qui ont accompli leur peine et exprimé le souhait de se présenter à nouveau à un emploi dans le secteur public.

La commission note que, dans leurs observations, la GFBTU et la CSI affirment qu'il y a plus que 9 cas en suspens, contrairement à ce qu'avance le gouvernement. Elles font valoir que, sur les 64 affaires encore en suspens en 2017, à la date de soumission de leurs observations et de leur rencontre avec la mission de contacts directs (septembre 2018), 55 restaient en instance. Les deux organisations attirent l'attention sur le fait que, outre les 55 cas supposés être en instance, il reste un certain nombre d'autres questions concernant l'application des accords tripartites, qui concernent: i) le fait que, bien que, selon ces accords, les travailleurs licenciés avaient le droit d'être réintégrés dans des secteurs et des postes similaires à ceux dans lesquels ils travaillaient avant leur licenciement, cet engagement n'est pas toujours respecté dans la pratique. La GFBTU et la CSI donnent des exemples concrets, comme le cas d'un chauffeur d'entreprise qui a été réintégré comme opérateur de chariot élévateur et d'un dirigeant syndical qui travaillait auparavant comme ingénieur et qui a été réintégré dans le service de maintenance; ii) des cas qui ne peuvent être considérés comme une application adéquate des accords tripartites: par exemple, certains travailleurs ont subi des pressions pour accepter une retraite anticipée ou devenir indépendants et d'autres ont été arbitrairement renvoyés peu après leur réintégration; iii) des cas où des travailleurs ont été licenciés parce qu'ils faisaient l'objet de poursuites pénales (contrairement au droit bahreïnin, où seul un verdict de culpabilité à la suite d'un procès pénal peut justifier un licenciement) et attendaient toujours leur réintégration après avoir été déclarés non coupables; et iv) l'absence d'indemnisation appropriée pour la perte de revenus subie depuis le licenciement et le traitement des cotisations de sécurité sociale pour la période comprise entre le licenciement et la réintégration ou l'acceptation d'une enveloppe financière en place et lieu de la réintégration (sauf dans les cas de la BCCI et de l'Université de Bahreïn, pour lesquels les salariés licenciés ont été intégralement indemnisés). Enfin, les deux organisations indiquent que, à la suite de la conclusion de l'Accord tripartite de 2014, 17 nouveaux cas de licenciement motivés par les mêmes charges que celles de 2011 ont eu lieu (opinion politique, conviction et affiliation syndicale).

La commission note que, lors de sa dernière réunion avec la mission de contacts directs, la GFBTU a bien voulu reconnaître que certains des 55 cas étaient en passe d'être résolus. Toutefois, la GFBTU a souligné qu'elle ne pourrait procéder à une évaluation appropriée de certains de ces cas qu'une fois qu'une période de trois mois se serait écoulée après la réintégration et que les travailleurs seraient en mesure de confirmer qu'ils étaient satisfaits des arrangements conclus. En ce qui concerne les neuf cas mentionnés par le MLSD comme étant les seuls cas restants, la commission a pris note des renseignements sur les mesures les plus récentes prises par le MLSD en vue du règlement de cinq de ces cas. Elle prend note en outre que la GFBTU a indiqué qu'elle était disposée à examiner plus avant avec le MLSD la liste des 55 cas – si des efforts réels étaient faits pour régler les quatre autres cas, sur les neuf que le MLSD considère comme étant en instance, sachant que ces quatre cas se rapportaient à des fonctionnaires de ministères n'ayant été condamnés pour aucune infraction. Par ailleurs, la GFBTU a souligné que, pour les travailleurs dont les cas n'ont pas été résolus, les conséquences pour eux et leurs familles étaient graves (aucun revenu régulier depuis 2011 et, parfois, aucune possibilité de trouver un nouvel emploi car ils figurent sur une «liste noire»). La GFBTU a exprimé l'espoir que les questions en suspens pourront être effectivement réglées d'ici à janvier 2019. D'après les informations contenues dans le rapport de la mission de contacts directs, la commission note que les mandants tripartites de Bahreïn ont déployé des efforts considérables pour résoudre les cas restants énumérés dans les Accords tripartites de 2012 et 2014 et que très peu de cas restent donc en suspens. Toutefois, elle note que le nombre de cas en suspens fait toujours l'objet d'un désaccord entre le gouvernement (9) et la GFBTU (55) et que la mission de contacts directs a reconnu que chaque cas en suspens est important en raison des répercussions sur les travailleurs touchés et sur leurs familles. La commission note par ailleurs que le gouvernement et la GFBTU ont tous deux exprimé leur volonté de parvenir à un accord sur le nombre de cas en suspens et de les régler. ***Accueillant favorablement cet engagement, la commission demande aux deux parties de redoubler d'efforts pour s'entendre sur le nombre de cas en suspens et les résoudre conformément aux accords tripartites – notamment en ce qui concerne l'indemnisation financière et la couverture sociale pour la période de service interrompu. Elle prie instamment le gouvernement et la GFBTU d'examiner sans délai les cas en suspens dans un esprit constructif, pragmatique et ouvert afin d'aller de l'avant et de pouvoir traiter d'autres questions urgentes pour les mandants tripartites. Notant que les Accords tripartites de 2012 et 2014 contiennent un engagement des mandants tripartites à «promouvoir le dialogue social et institutionnel grâce à un renforcement des mécanismes tripartites conformément aux lois et règlements nationaux ainsi qu'aux principes et normes internationaux en vigueur» afin de «renforcer les relations fructueuses et de faire progresser le dialogue social», la commission tient à faire observer que les accords tripartites sont l'occasion non seulement de résoudre les cas individuels, mais également de développer un dialogue social constructif, lequel dialogue est au ralenti depuis 2011.***

Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet des allégations de l'Internationale de l'éducation (IE) et de l'Association des enseignants de Bahreïn (BTA) selon lesquelles, suite au licenciement d'un certain nombre d'enseignants ayant été associés aux manifestations pacifiques à l'occasion des événements de 2011, le ministère de l'Éducation a engagé quelque 9 000 expatriés venant d'autres États arabes, mettant ainsi en place un corps enseignant à deux vitesses, dans lequel les enseignants expatriés bénéficient de meilleures conditions que les nationaux. La commission note que, selon le gouvernement, ces informations sont erronées, car le ministère de l'Éducation a réintégré le petit nombre de travailleurs

licenciés. Par ailleurs, le gouvernement indique que le ministère de l'Education continue de publier ses offres d'emploi, de procéder aux examens et aux entretiens nécessaires et d'employer en priorité des nationaux, conformément à la politique nationale d'«indigénisation» du secteur public en général et des emplois du secteur éducatif en particulier (Vision économique de Bahreïn à l'horizon 2030). L'emploi des expatriés se limite aux spécialisations pour lesquelles les diplômés nationaux font défaut et, chaque année, le gouvernement consacre une grande partie de son budget à la formation des nationaux pour remplacer progressivement les expatriés occupant des postes d'enseignant. De ce fait, ces dernières années, tous les enseignants qui ont bénéficié de promotions et d'augmentations de grade sont des nationaux; par conséquent, 100 pour cent des cadres supérieurs et moyens, des directeurs et hauts fonctionnaires du ministère de l'Education sont des ressortissants de Bahreïn. Sur ce point, le gouvernement attire également l'attention de la commission sur le fait que la BTA a été dissoute en 2011, et il met en doute la crédibilité de toute information fournie par l'association. En outre, la commission prend note des informations fournies à la mission de contacts directs au cours de sa réunion avec les responsables du ministère de l'Education, selon lesquelles, sur un total de 25 000 employés (dans le secteur public), 70 enseignants seulement ont été licenciés et, à ce jour, tous ces enseignants ont été réintégrés à leur poste et intégralement indemnisés (rétroactivité et couverture sociale depuis la date de leur licenciement). Il n'y a pas eu de réintégration dans quatre cas, parce que les personnes concernées avaient un casier judiciaire et que la responsabilité de tels cas incombe au Bureau de la fonction publique (CSB). Au cours de sa réunion avec la mission de contacts directs, le CSB a confirmé que les 180 enseignants qui avaient été licenciés en 2011 avaient tous été réintégrés dans leurs fonctions et avaient recouvré la totalité de leurs droits – les quatre cas de licenciement en instance n'étaient pas liés aux événements de 2011 mais à d'autres motifs (principalement des fautes professionnelles) –, et il a renvoyé la mission de contacts directs au paragraphe 25.1(g) de la loi sur la fonction publique (motifs de licenciement) qui prévoit que: «il sera mis fin au contrat d'un employé pour les raisons suivantes: [...] Licenciement pour mesure disciplinaire ou conformément à une décision de justice». La commission note que, au cours de cette réunion avec la GFBTU, la mission de contacts directs a été informée que 15 enseignants qui étaient membres de la BTA ont été licenciés suite aux événements de 2011, et cinq d'entre eux – notamment le vice-président – n'avaient toujours pas été réintégrés et n'avaient reçu aucune information sur l'état d'avancement de leur cas et ne pouvaient pas, de ce fait, se faire engager dans des écoles privées faute d'approbation du ministère de l'Education. Par ailleurs, la mission de contacts directs a été informée que les enseignants licenciés étaient fréquemment remplacés par des enseignants récemment naturalisés en tant que citoyens bahreïniens. ***La commission demande donc au gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet de ces allégations, et notamment d'indiquer si les difficultés rencontrées par les travailleurs licenciés sont liées à la non-délivrance d'un «certificat de réhabilitation».***

En ce qui concerne la discrimination fondée sur l'opinion politique, la commission prend note des observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur le rapport initial de Bahreïn sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans ses conclusions finales, le Comité des droits de l'homme reconnaît la nécessité pour l'Etat partie d'adopter des mesures pour combattre les actes terroristes, mais s'inquiète de ce que la loi n° 58 sur la protection de la société contre les actes terroristes (loi n° 58/2006) donne une définition trop vaste du terrorisme, susceptible d'être interprétée au sens large, ce qui peut entraîner des violations du droit à la liberté d'expression et de réunion. Elle note que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies est préoccupé par des informations faisant état d'un large recours à la loi en dehors du cadre du terrorisme, notamment contre les défenseurs des droits de l'homme et les militants politiques (CCPR/C/BHR/CO/1, 26 juillet 2018, paragr. 28). Faisant observer que les mêmes préoccupations ont été exprimées par la GFBTU au cours de ses réunions avec la mission de contacts directs, et que la CSI indique dans ses observations que le CSB a récemment publié une circulaire qui prévoit des mesures disciplinaires, notamment le licenciement, à l'encontre des travailleurs «faisant un usage abusif des médias sociaux», la commission rappelle que, aux termes de la convention, la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique suppose une protection à l'égard d'activités consistant à exprimer ou manifester une opposition aux principes et aux opinions politiques établis. Elle englobe également la discrimination fondée sur l'affiliation à un parti politique. La protection des opinions politiques s'applique aux opinions qui sont soit exprimées, soit manifestées, sauf lorsque des méthodes violentes sont employées (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 805). ***La commission demande au gouvernement de faire en sorte que l'application dans la pratique de la loi n° 58/2006 n'enfreigne pas le droit des personnes à être protégées contre la discrimination fondée sur l'opinion politique et de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard. Elle lui demande en outre de préciser la nature du délit d'«usage abusif des médias sociaux» mentionné par la CSI, pour être sûre que l'opinion politique n'entre pas dans le champ d'application de la nouvelle circulaire.***

II. Mesures visant à s'assurer que le cadre législatif de Bahreïn est en conformité avec les prescriptions de la convention

La commission rappelle que, depuis la ratification de la convention en 2000, elle a demandé au gouvernement de mettre en œuvre des réformes législatives.

La commission note en outre qu'à la suite de la mission de contacts directs le gouvernement a transmis au responsable de la mission et au BIT le texte de projets de modification de la législation aux fins de la conformité à la convention. Ceux-ci seront examinés ci-après, au titre des articles correspondants de la convention.

Article 1, paragraphes 1 a) et 3. Motifs de discrimination et aspects de l'emploi et de la profession. Législation du travail dans le secteur privé. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté que la loi de 2012 sur le travail dans le secteur privé (loi n° 36/2012) ne s'applique pas aux «travailleurs domestiques et personnes considérées comme tels, y compris les travailleurs agricoles et les gardes de sécurité, les gouvernantes, les chauffeurs et les cuisiniers» travaillant pour leur employeur ou des membres de sa famille (art. 2(b)). Elle avait souligné que les articles 39 (discrimination salariale) et 104 (licenciement considéré comme étant discriminatoire) de la loi sur le travail dans le secteur privé n'incluent pas la race, la couleur (uniquement mentionnée à l'article 39), l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale dans la liste des motifs de discrimination interdits. Elle avait donc réitéré sa demande, priant le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure dans la loi de 2012 sur le travail dans le secteur privé une définition de la discrimination et une interdiction de toute discrimination, directe ou indirecte, qui s'étende à tous les travailleurs, sans distinction quelle qu'elle soit, et par rapport à tous les motifs de discrimination envisagés dans la convention, dont celui de la couleur, dans tous les aspects de l'emploi, dont l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions spécifiques et les conditions d'emploi, et de donner des informations sur tout nouveau développement à cet égard. La commission note également les conclusions de la Commission de l'application des normes mentionnées ci-dessus.

La commission note que le gouvernement réaffirme qu'aucune plainte pour discrimination en matière d'emploi ou de profession contre des nationaux ou des expatriés fondée sur leur religion, leur appartenance ethnique, leur couleur, leurs convictions ou leur affiliation n'a été déposée et que le cadre juridique en place (Constitution, loi sur le travail dans le secteur privé, loi sur la fonction publique et Code pénal) prévoit des garanties constitutionnelles aux fins de la justice, de l'égalité et de la non-discrimination. Néanmoins, en 2017, le gouvernement a décidé de donner suite aux recommandations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et de la Commission de l'application des normes et a commencé à revoir la législation du travail et a rédigé des propositions d'amendements à présenter à l'Assemblée nationale. La commission note que, en vertu des amendements proposés, s'ils sont adoptés, un nouvel article – l'article 2 *bis* – sera incorporé dans la loi sur le travail dans le secteur privé, comme suit: «La discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou les convictions des travailleurs couverts par les dispositions de la présente loi est interdite»; et l'article 185 actuel sera légèrement modifié pour renvoyer à l'article 2 *bis* comme suit: «Une amende minimale de 200 dinars [environ 530 dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.)] et maximale de 500 dinars [1 326 dollars E.-U.] sera infligée à tout employeur ou à son représentant qui enfreint les dispositions de l'article 2 *bis*.» La commission note que ces deux nouvelles dispositions vont introduire une protection contre toute discrimination dans l'emploi des travailleurs domestiques et assimilés. Toutefois, elle note également que ces modifications ne répondent pas tout à fait aux réformes législatives attendues. Telle que modifiée, la loi sur le travail dans le secteur privé est lacunaire sur les points suivants: i) une définition complète de la discrimination; ii) l'interdiction de la discrimination directe et indirecte; iii) une protection contre la discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur les sept motifs énumérés dans la convention (notamment la race, la couleur, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale); et iv) une protection couvrant tous les aspects de l'emploi et des professions particulières (notamment l'accès à la formation professionnelle, à l'emploi et à certaines professions et les conditions de travail). Elle note que le nouveau projet d'article 185 précise que des sanctions sont prévues lorsqu'un employeur ou son représentant a traité un travailleur de manière discriminatoire, mais pas lorsqu'un travailleur est victime de discrimination de la part d'un collègue et que le projet d'article est muet sur les recours dont dispose la victime.

Fonction publique. La commission rappelle son commentaire précédent, dans lequel elle avait noté que les travailleurs du secteur public sont couverts par l'instruction de la fonction publique n° 16/2016 qui interdit uniquement la discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, l'âge ou la religion et qu'elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires bénéficient dans la pratique d'une protection adéquate contre toute discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession, pour tous les motifs prévus par la convention. La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement est muet sur ce point et que les propositions de modifications communiquées au BIT le 11 octobre 2018 se limitent à la loi sur le travail dans le secteur privé et ne concernent pas l'instruction de la fonction publique n° 16/2016, laquelle n'est pas conforme non plus à la convention. La commission tient à réaffirmer une fois de plus qu'une définition claire et complète de la discrimination dans l'emploi et la profession est essentielle afin d'identifier les nombreuses situations dans lesquelles des discriminations peuvent se produire (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 743). Elle tient également à souligner que l'absence de plainte ne signifie pas qu'il n'y a pas de discrimination dans la pratique. Cela reflète plutôt l'absence de bases légales appropriées, l'ignorance de leurs droits de la part des intéressés, le manque de confiance dans les procédures existantes ou le défaut d'accès pratique à ces procédures, ou encore la crainte de représailles. A cet égard, la commission note que la mission de contacts directs a constaté que la procédure d'application des interdictions de discrimination et les recours disponibles étaient peu connus. En outre, elle note que, dans ses observations finales sur le rapport initial de Bahreïn en date du 26 juillet 2018, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a regretté l'absence d'une législation antidiscrimination complète couvrant tous les motifs interdits par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et s'est dit préoccupé par le manque d'informations au sujet des voies de recours effectives dont disposent les victimes de discrimination (CCPR/C/BHR/CO/1, paragr. 14). **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de modifier tant la loi sur le travail que la loi sur la fonction publique (instruction de la fonction publique n° 16/2016 et décret législatif n° 48 de 2010) afin d'y inclure une définition complète de toutes les formes de**

discrimination conformément à la convention et d'accepter les recommandations de la mission de contacts directs selon lesquelles les réformes législatives en cours devraient faire en sorte que tant la loi sur le travail dans le secteur privé que celle sur la fonction publique: i) contiennent une définition complète de la discrimination, qui devrait comprendre la discrimination directe et indirecte et englober les sept motifs énumérés dans la convention; ii) couvrent toutes les catégories de travailleurs, y compris les travailleurs migrants, étant donné que le champ d'application de la convention n'est pas limité en ce qui concerne les individus ou les branches d'activité; iii) protègent contre la discrimination dans toutes les formes d'emploi et de profession, y compris dans l'accès à la formation professionnelle, à l'emploi et à certaines professions, et dans les conditions d'emploi; et iv) précisent les recours dont disposent les victimes de discrimination.

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission rappelle qu'elle a mentionné la nécessité de définir et d'interdire, de manière expresse, le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession sous ses deux formes: i) le harcèlement s'apparentant à un chantage (*quid pro quo*): tout comportement non désiré à connotation sexuelle s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, ou tout autre comportement fondé sur le sexe, ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de femmes et d'hommes, qui n'est pas bienvenu, déraisonnable et offense la personne; et le rejet d'une telle conduite par une personne, ou sa soumission à cette conduite, est utilisé de manière explicite ou implicite comme base d'une décision qui affecte son travail; et ii) le harcèlement dû à un environnement de travail hostile: une conduite qui a pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne. Elle note que, dans ses conclusions de 2018, la Commission de l'application des normes a exhorté le gouvernement à veiller à ce que le droit civil ou la législation du travail interdisent expressément le harcèlement sexuel et à ce que les mesures nécessaires soient prises pour introduire des mesures préventives. La commission note que, dans un effort en vue de se conformer pleinement à la convention dans ce domaine, le gouvernement a sollicité l'assistance technique du BIT le 23 juillet 2018 et que le Bureau a fourni cette assistance au MLSD le 13 août 2018. La commission note que l'un des amendements soumis au BIT après la visite de la mission de contacts directs traite du harcèlement sexuel au travail. L'article 192 *bis* prévoit qu'«[u]ne peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou une amende maximale de 100 dinars [environ 265 dollars E.-U.] sera infligée à tout travailleur qui, dans le cadre du travail ou pour des raisons professionnelles, harcèle sexuellement un collègue par un geste, un comportement verbal ou physique, ou par tout autre moyen. Une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de six mois ou une amende de 500 dinars [1 326 dollars E.-U.] au minimum et de 1 000 dinars [2 653 dollars E.-U.] au maximum sera infligée, chaque fois qu'un tel délit est commis par l'employeur ou par son représentant.» La commission note que, bien que cette nouvelle disposition interdise formellement le harcèlement sexuel dans la législation du travail (en plus du Code pénal) et prescrive les sanctions prévues, en cas de comportement inacceptable, elle ne contient pas de définition claire du harcèlement sexuel et ne traite que des cas où un travailleur est victime du harcèlement sexuel d'un collègue et non lorsque l'auteur du harcèlement est un représentant de son employeur ou un client. A nouveau, la commission souligne que, sans une définition précise du harcèlement sexuel, il est permis de se demander si la législation couvre bien toutes les formes de harcèlement sexuel, aussi bien le harcèlement sexuel *quid pro quo* que le harcèlement sexuel dû à un environnement hostile (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 791). **Rappelant de nouveau que le harcèlement sexuel est une manifestation grave de discrimination fondée sur le sexe et une violation des droits de l'homme, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour inclure une définition complète du harcèlement sexuel, tant dans la loi sur le travail dans le secteur privé que dans la loi sur la fonction publique, et de prévoir des voies de recours efficaces. Dans le but d'évaluer le caractère dissuasif des sanctions en pratique, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur le rapport entre le montant des amendes et le salaire moyen. Elle demande également au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour prévenir et combattre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, par exemple en organisant des campagnes de sensibilisation sur le sujet, en encourageant la formation des cadres à la prévention du harcèlement sexuel ou en invitant les employeurs à établir des politiques et procédures officielles pour combattre le harcèlement sexuel, et de fournir des informations détaillées à cet égard.**

Article 2. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour promouvoir le principe de l'égalité de chances entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, et elle avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur l'impact de chacune de ces mesures sur l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes de direction et de leur situation sur le marché du travail, en particulier dans les domaines où, traditionnellement, les hommes sont les plus nombreux, ainsi que des informations statistiques sur le taux d'activité des hommes et des femmes, ventilées par secteur, catégorie professionnelle et poste, dans les secteurs privé et public, et sur le nombre de femmes et d'hommes bénéficiant respectivement de la formation professionnelle. La commission note à cet égard que le gouvernement fournit des informations qui ne répondent pas à sa demande d'informations sur l'impact des mesures qu'il a prises, mais qu'il se borne à réitérer les informations et les statistiques fournies dans son précédent rapport. A cet égard, la commission prend note des informations recueillies par la mission de contacts directs au cours de ses réunions, en particulier avec le ministère de l'Education et le Conseil suprême aux affaires féminines qui ont souligné le classement mondial du système éducatif de Bahreïn, le fait que l'Etat a le taux d'alphabétisation féminin le plus élevé de la péninsule arabique (97 pour cent des filles sont inscrites dans le primaire et 91 pour cent dans le secondaire) et un taux de parité universitaire qui figure au premier rang dans cette région. La

commission prend note des données du rapport mondial sur l'écart entre les sexes (The Global Gender Gap Report) du Forum économique mondial de 2017 (qui mesure les disparités relatives entre les femmes et les hommes dans quatre domaines clés: santé, éducation, économie et politique), qui indique qu'en 2015 Bahreïn était le pays de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord qui s'était le plus amélioré en ce qui concerne l'indice de la participation économique (des femmes) et le sous-indice «Opportunités». Elle note également que, dans son rapport de 2017, le Forum économique mondial a classé Bahreïn comme étant le pays le plus performant de la région (avec la Tunisie et les Emirats arabes unis). La commission prend note en outre du quatrième Rapport périodique du gouvernement (CEDAW/C/BHR/4) présenté par Bahreïn en mars 2018 au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et du compte rendu détaillé des mesures prises par le pays pour assurer l'égalité de chances et de traitement des femmes dans l'emploi. La commission note que, malgré l'évolution importante de la situation des bahreïniennes et le fait que celles-ci soient bien qualifiées, il ne leur est toujours pas facile d'accéder aux postes de responsabilité dans le secteur privé. Les femmes ne représentent que 39 pour cent de la main-d'œuvre et sont principalement concentrées dans les postes de cadres débutants et intermédiaires. A cet égard, la commission prend également note des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies au sujet de la persistance des stéréotypes patriarcaux concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille et dans la société et du fait que les femmes sont sous-représentées dans la vie politique et publique, en particulier dans les processus décisionnels, malgré les mesures prises pour promouvoir l'égalité de genre (paragr. 20). ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures volontaristes prises ou envisagées pour lutter contre les causes sous-jacentes et les inégalités de fait résultant de la discrimination profondément ancrée dans les valeurs traditionnelles et sociétales. L'information fournie devrait porter, par exemple, sur des programmes de formation et d'encadrement spécialement conçus pour les travailleuses et visant à développer les aptitudes nécessaires pour accéder aux postes de responsabilité, des mesures permettant de concilier responsabilités professionnelles et familiales, et pour faire en sorte de ne pas alimenter les stéréotypes sur le rôle des femmes et des hommes dans la société et dans la famille, en étendant aux hommes des mesures qui ne sont actuellement disponibles qu'aux femmes (par exemple, le travail à temps partiel, le congé non rémunéré pour élever un enfant ou prendre soin d'un parent à charge, le congé rémunéré en cas de décès du mari d'une travailleuse). Rappelant que l'application effective de la convention est un processus continu qui requiert continuellement des évaluations, actions, mesures de suivi, nouvelles évaluations et ajustements, notamment pour régler les nouvelles questions qui peuvent se poser et surmonter de nouvelles difficultés, la commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact de toutes les mesures et initiatives prises afin d'accroître le nombre de femmes à des postes de direction et leur situation sur le marché du travail, en particulier dans les domaines où, traditionnellement, les hommes sont plus nombreux.***

Article 3 c). Travailleurs migrants. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de communiquer ses commentaires sur les éléments allégués par la CSI à propos du nouveau système de «permis Flexi» et du système de parrainage (*kafala*). Elle avait de nouveau prié le gouvernement de donner des informations sur les mesures spécifiques prises pour assurer une protection effective à tous les travailleurs migrants, y compris aux travailleurs migrants domestiques, contre la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs envisagés dans la convention. En outre, elle avait demandé au gouvernement de veiller à ce que toute règle adoptée afin de réglementer le droit des travailleurs migrants de changer d'employeur n'impose pas de conditions ou de limites susceptibles d'accroître la dépendance de ces travailleurs migrants à l'égard de leur employeur et d'aggraver par là même leur vulnérabilité face aux abus et aux pratiques discriminatoires. La commission avait également demandé au gouvernement de donner des informations sur la nature et le nombre, ventilés par sexe, profession et pays d'origine, des cas dans lesquels l'employeur ou l'Autorité régulatrice du marché du travail (LMRA) n'avait pas approuvé le transfert d'un travailleur chez un autre employeur, et pour quel motif.

La commission note que la réponse du gouvernement selon laquelle le cadre légal offre une protection juridique aux travailleurs migrants en ce qui concerne la réglementation des relations de travail et garantit les droits de toutes les parties, y compris la protection contre la discrimination dans l'emploi et les différentes professions. Le gouvernement indique que les organes compétents font des efforts importants pour contrôler l'application effective de la loi et pour fournir des services d'appui spécialement conçus pour protéger les travailleurs migrants, tels que: i) des mécanismes de dépôt de plaintes individuelles auprès du MLSD afin de parvenir à un règlement amiable; ii) des mesures pour permettre un contact direct des travailleurs migrants avec la LMRA, et ceci en plusieurs langues; iii) la publication de matériels de sensibilisation dans 14 langues différentes, en coopération avec les ambassades; iv) l'octroi aux travailleurs migrants du droit de changer d'employeur sans le consentement de celui pour lequel ils travaillent à ce moment-là (25 000 autorisations en 2017); v) l'adoption d'un système flexible de permis de travail (Flexi) depuis la mi-juillet 2017; vi) l'accès au régime d'assurance-chômage; vii) le droit de représentation dans les syndicats et les fédérations; viii) la distribution gratuite de cartes SIM pour tenir les travailleurs informés dans leur langue maternelle de tout développement concernant leur permis de travail et leur statut juridique; ix) l'adoption d'un «système national d'orientation pour les victimes de la traite des personnes»; x) la création d'un foyer d'accueil pour soutenir et protéger les travailleurs migrants en situation difficile; et xi) des réunions périodiques avec des ambassades des pays d'origine des travailleurs migrants; etc. En ce qui concerne l'amélioration du niveau de sensibilisation des travailleurs migrants à leurs droits, le gouvernement rappelle que cela n'est pas de sa seule responsabilité, mais également de celle des ambassades des pays d'origine, des syndicats et des organisations de la société civile liées aux communautés étrangères telles que les clubs culturels et sociaux. En ce qui concerne la déclaration de la CSI selon laquelle la LMRA continue de permettre aux employeurs

d'inclure dans le contrat de travail des travailleurs une limitation du droit de changer d'employeur pendant une période déterminée, le gouvernement affirme que la liberté du travailleur de rejoindre un autre employeur est devenue un droit et que la LMRA ne tient pas compte des conditions fixées dans un contrat de travail qui limitent le droit du travailleur à rejoindre un autre employeur. En ce qui concerne les cas où un travailleur migrant a fait l'objet de pratiques abusives de la part de son employeur, ce travailleur peut demander son transfert sans avoir à respecter les conditions fixées et les délais légaux. En outre, le gouvernement souligne qu'aucun cas de ce type n'a été signalé à ce jour à l'Autorité régulatrice du marché du travail. En réponse à la référence faite par la CSI au système de la *kafala* ou de parrainage ou à la nature de la relation contractuelle entre un travailleur migrant et un employeur, le gouvernement souligne que la question du lien entre le permis de travail et un employeur spécifique est une question réglementaire et une pratique courante dans de nombreux pays du monde. Le gouvernement considère qu'elle n'est pas liée à la discrimination et qu'elle n'est pas contraire aux principes consacrés par la convention. En outre, demander aux travailleurs migrants de fournir des documents attestant de leur identité, tels qu'un passeport ou tout autre document, est une étape nécessaire de la procédure. Un travailleur migrant qui n'a pas de passeport pour quelque raison que ce soit peut y remédier en contactant l'ambassade de son pays d'origine. Le gouvernement indique que les travailleurs migrants sont également autorisés à suivre une formation théorique et pratique en fonction des besoins des employeurs. En ce qui concerne la demande de la commission tendant à ce que le gouvernement fournisse des informations sur la nature et le nombre de cas de refus de transfert d'un travailleur à un autre employeur et sur les motifs de ce refus, le gouvernement indique que le système électronique, qui enregistre les demandes de transfert, n'accepte pas l'enregistrement des demandes qui ne répondent pas aux conditions et règles fixées par la loi. Le gouvernement rappelle qu'en plus des mécanismes formels de dépôt de plaintes (inspection du travail ou tribunaux) les travailleurs migrants peuvent s'adresser à leur ambassade, aux syndicats et aux organisations de la société civile telles que, par exemple, le Comité national des droits de l'homme. Le gouvernement déclare également que le MLSD accorde une grande attention à la formation des inspecteurs du travail et examine actuellement la possibilité de créer une unité spécialisée dans le domaine de la discrimination à l'égard des travailleurs. En ce qui concerne l'adoption d'un système expérimental de permis de travail dit «Flexi» permettant aux travailleurs migrants de travailler sans parrainage (moyennant des frais), la commission prend note de la justification détaillée fournie à la mission de contacts directs par le directeur de l'Autorité régulatrice du marché du travail, selon laquelle le permis Flexi vise à répondre aux changements économiques du pays (et du monde) et à la demande croissante de travailleurs temporaires, à temps partiel et saisonniers. Ce projet pilote est une tentative de s'éloigner du système de parrainage et des amnisties périodiques qui n'ont pas résolu le problème des travailleurs migrants en situation irrégulière. En adoptant le permis Flexi, l'Autorité régulatrice du marché du travail s'efforce d'aborder le problème des travailleurs sans papiers sous un angle différent. Selon la LMRA, les travailleurs sans papiers travaillent souvent pour leur propre compte ou comme travailleurs indépendants et sont donc en concurrence avec des travailleurs dont le statut est régulier et avec les petites entreprises, car ils constituent une main-d'œuvre bon marché et flexible. Le gouvernement indique que, dans le cadre de ce nouveau système, un travailleur migrant titulaire d'un permis de travail Flexi est un travailleur qui est employé sur le marché du travail et qui est soumis à toutes les lois régissant les relations entre un employeur et un travailleur, telles que la loi sur le travail dans le secteur privé. Ce nouveau système permet à un migrant travaillant dans des conditions inéquitables de faire une demande indépendante de permis personnel grâce auquel il pourra travailler sans être lié à un employeur particulier, tout en respectant les règles, et d'éviter ainsi l'exploitation. Les travailleurs migrants sont libres de s'inscrire au système de permis de travail Flexi ou au permis de travail normal, tout en bénéficiant de la liberté de changer d'employeur.

La commission prend note des observations de la GFBTU et de la CSI concernant la situation des travailleurs migrants à Bahreïn, ainsi que des informations fournies par la Société de protection des travailleurs migrants (MWPS) à la mission de contacts directs. La CSI rappelle que les travailleurs migrants représentent environ 77 pour cent de la main-d'œuvre à Bahreïn et qu'ils occupent principalement des emplois peu qualifiés et mal rémunérés dans la construction, le commerce, l'industrie manufacturière et le travail domestique. Ils sont exclus d'un certain nombre de dispositions des lois sur le travail et la protection sociale et, par conséquent, la GFBTU et la CSI allèguent que les travailleurs migrants: i) ne bénéficient pas de conditions de travail décentes; ii) travaillent dans des environnements dangereux; iii) ont des horaires de travail excessivement longs (jusqu'à 19 heures par jour avec des pauses minimales et aucun jour de congé); iv) reçoivent des salaires extrêmement bas (certains employeurs paient en moyenne 70 dinars (186 dollars E.-U.) par mois et fréquemment aussi peu que 50 dinars (92 dollars E.-U.), qui, souvent, ne sont pas payés pendant des mois); et v) sont exclus des prestations sociales et ne peuvent bénéficier que de l'assurance contre les accidents du travail. La situation des travailleurs domestiques, et en particulier des travailleuses migrantes, est aggravée du fait que les ménages privés ne relèvent pas de l'inspection du travail. Selon la CSI, d'avril à juillet 2018, le nombre de travailleurs étrangers à Bahreïn qui se sont suicidés a considérablement augmenté. En ce qui concerne le système de permis Flexi, les informations fournies par la GFBTU, la CSI et la MWPS indiquent que, bien que le système ait été initialement mis en place pour aider les travailleurs migrants à régulariser leur statut de résident, dans la pratique, la plupart d'entre eux en sont exclus car: i) les travailleurs qualifiés, les travailleurs qui ont fui des employeurs abusifs, les travailleurs domestiques et les travailleurs agricoles ne sont pas éligibles; ii) son coût est prohibitif (le coût total pour deux ans est de 1 169 dinars ou 3 125 dollars E.-U., alors que la plupart des travailleurs migrants gagnent moins de 200 dinars ou 535 dollars E.-U. par mois); et iii) une des conditions est de posséder un passeport valide, condition que la plupart des travailleurs migrants en situation irrégulière ne peuvent remplir puisque leur passeport aura été confisqué par leur employeur. À la lumière de ce qui précède, la CSI affirme que le véritable objectif du système de permis de travail Flexi est de réduire le coût de

l'embauche de travailleurs migrants et de détourner l'argent du marché noir des visas gratuits au profit du gouvernement plutôt que de régulariser les travailleurs migrants en situation irrégulière. La CSI souligne également que, bien que le gouvernement affirme qu'un migrant travaillant dans le cadre de ce système continuera à bénéficier de tous les avantages et droits prévus par la loi sur le travail dans le secteur privé, on ne sait toujours pas clairement quelle loi couvre les contrats de travail des travailleurs bénéficiant d'un permis Flexi et comment cela affecte les protections dont ils jouissent en tant que travailleurs. La GFBTU ajoute que le «système de protection de l'amélioration des salaires» (en vertu duquel les employeurs sont tenus de transférer le salaire de leurs employés sur un compte bancaire) lancé par le gouvernement pour protéger les travailleurs du secteur privé peut éventuellement profiter aux travailleurs du secteur de la construction ou à d'autres travailleurs du secteur privé, mais il ne solutionnera pas le problème de la vulnérabilité dont souffrent les travailleurs domestiques, notamment les femmes de ménage qui ne savent pas comment fonctionne le système bancaire ni les virements électroniques, ce que la MWPS a confirmé. En ce qui concerne l'adoption du «contrat tripartite des travailleurs domestiques», qui régit la relation entre l'agence de placement, l'employeur (le foyer) et le travailleur domestique migrant et dont l'objectif est de prévenir l'exploitation des travailleurs domestiques, il devrait permettre de garantir les droits de ces travailleurs. Les employeurs sont désormais tenus de consigner précisément par écrit, notamment la nature du travail, les horaires de travail et le jour de congé hebdomadaire ainsi que d'autres conditions de travail (logement proposé, salaire, nombre et âge des membres du foyer, etc.). Toutefois, la MWPS a expliqué à la mission de contacts directs que, dans la pratique, ce contrat est bipartite, entre l'agence de placement et l'employeur, puisque que la majorité des travailleurs migrants (en particulier les travailleurs domestiques) sont analphabètes. En ce qui concerne le système de la *kafala* ou de parrainage, tant la CSI que la GFBTU soulignent que, bien que le gouvernement ait affirmé à maintes reprises que les travailleurs migrants à Bahreïn ne sont pas soumis au système de la *kafala* et peuvent changer d'emploi sans le consentement de leur parrain, dans la pratique, la LMRA continue de permettre aux employeurs d'inclure dans leurs contrats de travail une disposition limitant les conditions dans lesquelles l'approbation du transfert à un autre employeur sera donnée, en particulier en interdisant le transfert durant les douze premiers mois d'emploi.

La commission prend note des mesures prises par le gouvernement pour assurer une meilleure protection des travailleurs migrants en général et des travailleurs domestiques en particulier. Toutefois, elle **regrette** que la proposition d'amendement communiquée par le gouvernement en octobre 2018, qui vise à étendre expressément la pleine protection de la convention aux travailleurs migrants, ne réponde pas aux attentes de la commission et de la Commission de l'application des normes de la Conférence, puisque la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession accordée aux travailleurs domestiques et aux travailleurs migrants ne couvre pas tous les motifs expressément interdits par la convention. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de faire en sorte que le texte finalement adopté couvre tous les points énumérés dans ses commentaires ci-dessus au titre de l'article 1, paragraphe 1 a), et de l'article 3 de la convention. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.***

En ce qui concerne le système de la *kafala*, la commission estime qu'il convient de saluer toute mesure visant à dissocier les travailleurs migrants du contrôle d'un seul parrain. Toutefois, les informations fournies à la mission de contacts directs et à la commission donnent à penser que le système de permis Flexi ne répond pas aux attentes du gouvernement et n'améliore pas de manière significative la mobilité des travailleurs migrants dans son ensemble. ***Notant que le système de permis Flexi est un système pilote qui sera réexaminé après un certain temps, la commission prie instamment le gouvernement de traiter ces questions et d'envisager de réduire les frais y relatifs et d'assouplir les critères d'admissibilité pour permettre à davantage de migrants de faire une demande de permis Flexi. En ce qui concerne les aspects du système de la kafala qui continuent de limiter la liberté de circulation des travailleurs migrants, la commission demande au gouvernement d'interdire de restreindre la liberté des travailleurs de changer d'employeur, y compris avant la fin de la période de douze mois à compter du début du contrat de travail, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. Entre-temps, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du système de permis Flexi et son impact sur la diminution de la vulnérabilité des travailleurs migrants à l'exploitation. Notant que la CSI et la GFBTU s'interrogent sur l'efficacité du Système de protection de l'amélioration des salaires et du contrat tripartite des travailleurs domestiques, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la mise en pratique de ces deux mesures et de les évaluer périodiquement afin de suivre leur impact sur la diminution de la vulnérabilité des travailleurs migrants.***

Article 5. Mesures spéciales de protection. La commission tient à rappeler que les mesures de protection adoptées en faveur des femmes peuvent être globalement classées en deux catégories: d'une part, celles qui visent à protéger la maternité au sens strict et qui relèvent à ce titre de l'article 5 et, d'autre part, celles qui ont pour finalité d'assurer de manière générale la protection des femmes en tant que telles et reposent quant à elles sur des représentations stéréotypées de leurs capacités et de leur rôle social. Ce type de mesures est contraire à la convention et constitue autant d'obstacles au recrutement et à l'emploi des femmes (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 839). La commission rappelle qu'elle estime que les dispositions relatives à la protection des personnes travaillant dans des conditions dangereuses ou difficiles devraient viser à protéger la santé et la sécurité des hommes comme des femmes au travail tout en tenant compte des différences qui font que chacun d'eux est exposé, en matière de santé, à des risques spécifiques. Par conséquent, toutes restrictions à l'accès des femmes au travail sur la base de considérations de santé et de sécurité doivent être justifiées et fondées sur des preuves scientifiques et, lorsqu'elles existent, doivent être réexaminées périodiquement à la lumière des évolutions technologiques et du progrès scientifique, afin de déterminer si

elles sont encore nécessaires à des fins de protection. La commission souligne également la nécessité d'adopter des mesures et de mettre en place des services pour que les travailleurs ayant des responsabilités familiales, en particulier les femmes qui continuent à assumer la charge inégale des responsabilités familiales, puissent concilier vie professionnelle et vie familiale. En conséquence, dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que les mesures de protection applicables aux femmes soient limitées à la protection de la maternité au sens strict, et d'abroger toutes dispositions constituant un obstacle au recrutement et à l'emploi des femmes, telles que l'arrêté ministériel n° 16 de 2013 (concernant les professions et les circonstances dans lesquelles l'emploi de femmes est interdit pendant la nuit) et l'article 1 de l'ordonnance n° 32 de 2013 (qui interdit l'emploi de femmes dans certains secteurs et certaines professions), et avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises ou envisagées à cet égard. La commission accueille favorablement ces projets d'amendements communiqués par le gouvernement en réponse à la demande de la commission. Le projet d'amendements définit les travaux dans lesquels les femmes enceintes ou qui allaitent ne peuvent pas être employées. Toutefois, la commission est d'avis que le projet d'amendements est trop général tant pour les domaines de travail que pour les agents d'exposition (par exemple, à l'article 1, le texte fait référence à la «chaleur excessive» mais ne définit pas précisément «excessive»); le projet de texte omet également certains dangers comme, notamment, le rayonnement non ionisant et le rayonnement UV. Dans l'ensemble, le projet ne tient pas compte non plus des principes de prévention et de protection prévus par les instruments de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail. **Compte tenu de ce qui précède, tout en saluant la décision du gouvernement d'envisager la modification des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessus, la commission prie instamment le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard, avant d'adopter le projet d'amendement puisque celui-ci n'est pas approprié. Parallèlement, elle lui demande de revoir son approche relative aux restrictions à l'emploi des femmes à la lumière des principes mentionnés plus haut pour faire en sorte que toutes les mesures de protection prises soient strictement limitées à la protection de la maternité au sens strict, ou soient fondées sur une évaluation des risques en matière de sécurité et de santé au travail et ne constituent pas un obstacle à l'emploi des femmes, en particulier à leur accès à des postes offrant des perspectives de carrière et des responsabilités. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Barbade

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1974)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

Articles 1 et 2 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'y avait pas de cadre législatif consacrant le droit à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Après avoir noté que les mécanismes existants de détermination des salaires par la négociation collective et les conseils des salaires ne semblaient pas promouvoir ni garantir effectivement ce droit, la commission a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour donner pleinement expression dans la loi au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Dans le rapport du gouvernement concernant l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission note que le projet de politique nationale en matière de genre, qui comprend une section sur l'emploi, est en cours d'examen par les ministères compétents mais que le projet de loi sur l'emploi (prévention de la discrimination) n'a pas encore été adopté. La commission rappelle de nouveau qu'il est particulièrement important d'intégrer la notion de «travail de valeur égale» dans la législation pour lutter contre la ségrégation entre hommes et femmes dans certains secteurs et professions due aux stéréotypes de genre. **Compte tenu des faits nouveaux actuels en ce qui concerne la législation et la politique en matière d'égalité de genre et de non-discrimination, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pleinement reflété dans la politique nationale en matière de genre et dans le projet de loi sur l'emploi (prévention de la discrimination), et de transmettre copie de cette politique et du nouveau texte de loi, une fois qu'ils auront été adoptés.**

Article 2. Écart entre les gains entre hommes et femmes et ségrégation professionnelle. La commission relève que, d'après les statistiques publiées par le Service statistique de la Barbade (enquête sur la main-d'œuvre), 52,4 pour cent de toutes les employées en 2015 gagnaient moins de 500 dollars de la Barbade (BBD) par semaine, contre 41,8 pour cent de tous les employés; près de 56 pour cent des personnes qui gagnaient entre 500 et 999 BBD par semaine étaient des hommes, contre seulement 44 pour cent de femmes. Parmi les personnes qui gagnaient entre 1 000 et 1 300 BBD, 46,6 pour cent étaient des femmes et 53,1 pour cent des hommes. Les hommes représentent également plus de la moitié des travailleurs (52,5 pour cent) dans les groupes enregistrant les gains les plus élevés (plus de 1 300 BBD). La commission note également que, d'après les données de l'enquête sur la main-d'œuvre pour 2015, la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes persiste, les femmes étant plus souvent employées dans les services ou en tant qu'employées de bureau, tandis que les hommes sont essentiellement employés dans l'artisanat ou dans des métiers apparentés, ou comme opérateurs d'engins ou machinistes. En ce qui concerne les secteurs économiques, les travailleuses sont plus nombreuses dans les services de logement et restauration et elles sont souvent deux à trois fois plus nombreuses que les hommes dans la finance et l'assurance, l'éducation et la santé et le travail social. Elles sont également surreprésentées parmi les employés de maison. En revanche, les hommes sont largement majoritaires dans les secteurs de la construction et des transports et de l'entreposage. La commission renvoie à ses commentaires sur l'application de la convention n° 111. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour réduire l'écart entre les gains entre hommes et femmes et pour augmenter le nombre de femmes qui occupent des emplois offrant des perspectives de carrière et une rémunération supérieure. Rappelant que les inégalités salariales peuvent naître de la ségrégation entre hommes et femmes dans certains secteurs et professions, elle lui demande également de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la politique nationale de l'emploi et de la politique nationale en matière**

de genre, une fois qu'elles auront été adoptées, afin de combattre la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et d'améliorer l'emploi des femmes et des hommes dans les secteurs et professions où ils sont sous-représentés.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1974)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

Articles 1 à 3 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. La commission avait précédemment noté que la loi de 2012 sur les droits dans l'emploi, tout en protégeant les travailleurs contre le licenciement abusif pour tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), et pour certains motifs supplémentaires, tel que prévu à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, n'assurait pas une protection totale contre la discrimination directe et indirecte à l'égard de tous les travailleurs, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. La commission avait prié le gouvernement de combler les lacunes de la législation en matière de protection. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se contente de rappeler les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité et les dispositions protectrices prévues par la loi de 2012 sur les droits dans l'emploi. Le gouvernement affirme également qu'aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur les motifs interdits énumérés par l'article 1, paragraphe 1 a), ou sur les motifs supplémentaires déterminés conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), n'existe dans le pays et qu'aucun cas de discrimination n'a été signalé. En ce qui concerne l'absence présumée de discrimination, la commission estime qu'il est essentiel de reconnaître qu'aucune société n'est exempte de discrimination et qu'il faut œuvrer sans relâche pour lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession, qui est un phénomène universel et ne cesse d'évoluer (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 731 et 845). *Notant que le projet de loi de 2016 sur l'emploi (prévention de la discrimination) est toujours en cours d'élaboration, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures, sans retard, pour combler les lacunes de la législation en matière de protection et de veiller à ce que la législation antidiscrimination définisse et interdise expressément la discrimination directe et indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, à l'égard de tous les travailleurs et de tous les motifs énumérés par la convention. La commission demande également à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que tous les travailleurs soient protégés contre la discrimination, dans la pratique, non seulement en ce qui concerne le licenciement, mais aussi dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et pour tous les motifs énumérés par la convention. Ces mesures peuvent inclure des mesures de sensibilisation du public visant les travailleurs, les employeurs et leurs organisations, ou en collaboration avec eux, ou encore l'élaboration de codes de pratiques ou de directives relatives à l'égalité en matière d'opportunités d'emploi afin de mieux faire comprendre les principes posés par la convention. Notant avec regret que, depuis plusieurs années, le gouvernement ne fournit pas d'information sur les mesures prises pour promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur et d'ascendance nationale, et pour éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur ces motifs, la commission prie instamment le gouvernement de fournir ces informations sans délai, y compris toute étude ou enquête sur la situation sur le marché du travail des différents groupes protégés par la convention.*

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission avait précédemment noté que la loi de 2012 sur les droits dans l'emploi ne contenait pas de dispositions protégeant les travailleurs contre le harcèlement sexuel. Elle note que le gouvernement indique que le projet de loi sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail définira et interdira le harcèlement sexuel (tant le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) que le harcèlement en raison d'un environnement de travail hostile) et qu'il portera création d'un tribunal chargé d'examiner ces plaintes et de statuer sur les questions relatives au harcèlement sexuel. *La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que le projet de loi sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail sera rapidement adopté et qu'il définira et interdira le harcèlement sexuel (tant le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) que le harcèlement dû à un environnement de travail hostile) dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et demande au gouvernement de communiquer la version la plus récente de ce projet ou, le cas échéant, de la loi adoptée dans son prochain rapport.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burundi

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi reçues le 30 août 2018. *Elle prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 26 novembre 2015.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe ou le genre. Violence fondée sur le genre. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre qui définit et sanctionne, entre autres, la notion de violence basée sur le genre, y compris la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, les pratiques traditionnelles préjudiciables au genre et

les violences économiques, lesquelles sont définies comme le refus fait à l'un des conjoints d'accéder aux ressources familiales ou d'exercer un emploi. Elle relève également qu'en vertu de l'article 14 l'employé victime de violences basées sur le genre dans ou hors de l'entreprise a droit, sur sa demande et après avis conforme du médecin, à la réduction temporaire ou à la réorganisation de son temps de travail, à une mutation géographique, à une affectation dans un autre établissement, à la suspension de son contrat de travail (à l'issue de laquelle l'employé retrouve son emploi) et à la démission sans préavis. A cet égard, la commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur le fait que la démission, avec ou sans préavis, ne doit pas être utilisée dans la pratique comme seul moyen de faire cesser la violence et d'obtenir réparation, mais plutôt être un ultime recours, car cela équivaldrait à sanctionner les victimes qui perdraient leur emploi (double peine). La commission note que la loi n° 1/13 prévoit également que «tout employeur qui viole les droits d'une personne consacrés par le Code du travail et ses différents textes d'application en raison de son sexe sera puni d'une amende de 500 000 à 1 million de francs burundais». **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:**

- i) **la mise en œuvre et l'application pratique de la loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 en matière d'emploi et de profession, en indiquant le nombre et la nature des cas de violences basées sur le genre traités par l'inspection du travail et les tribunaux ainsi que les sanctions infligées;**
- ii) **les mesures prises ou envisagées afin d'informer et de sensibiliser les employeurs, les travailleurs et leurs organisations respectives, les inspecteurs du travail, les juges ainsi que le grand public à la lutte contre les violences basées sur le genre, notamment les mesures prises pour mieux faire connaître le contenu de la loi n° 1/13; et**
- iii) **les activités de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) pour lutter contre les violences basées sur le genre dans l'emploi.**

Par ailleurs, la commission demande au gouvernement d'indiquer s'il envisage de procéder à l'inventaire des lois discriminatoires à l'égard des femmes afin de les modifier conformément à la Constitution et aux instruments internationaux ratifiés, ainsi que la CNIDH l'a recommandé.

Harcèlement sexuel. La commission rappelle que l'article 563 du Code pénal, tel que modifié en 2009, comprend une disposition définissant le harcèlement sexuel comme «le fait d'user à l'encontre d'autrui d'ordres, de menaces ou de contraintes physiques ou psychologiques, ou de pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions», mais qu'il ne couvre ni le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile ni les actes commis par un collègue de travail ou une personne ayant un lien avec l'emploi (client, fournisseur, etc.). La commission note que la loi n° 1/13 de 2016 définit le harcèlement sexuel comme étant: «toute forme de comportement non désiré verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, qu'il ait lieu entre égaux ou dans le cadre d'une hiérarchie; le fait d'user à l'encontre d'autrui d'ordres, de menaces ou de contraintes physiques ou psychologiques, ou de pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions». La commission relève que cette définition permet d'appréhender davantage de comportements de harcèlement sexuel et qu'elle couvre le harcèlement sexuel exercé par une personne qui n'a pas de lien hiérarchique avec la victime. Elle relève toutefois que cette définition ne reflète pas la notion d'«environnement de travail hostile, offensant ou humiliant» créé par certains comportements ou propos à connotation sexuelle. **Tout en soulignant les progrès accomplis grâce à l'adoption de la loi n° 1/13 de 2016, la commission demande au gouvernement d'examiner la possibilité de compléter la définition du harcèlement sexuel en y ajoutant la notion d'environnement de travail hostile, offensant ou humiliant, et lui demande, en l'absence de disposition spécifique à cette fin dans la loi de 2016, de préciser la procédure à suivre et les sanctions applicables en cas de harcèlement sexuel. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur les mesures pratiques prises pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel dans les secteurs public et privé, notamment les mesures visant à sensibiliser les employeurs, les travailleurs et leurs organisations respectives à la prévention et au traitement du harcèlement sexuel.**

Article 2. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note que, selon le document de Politique nationale de l'emploi (PNE) de 2014, des progrès ont été accomplis en matière d'égalité, mais des inégalités profondes subsistent en matière d'accès au premier emploi et aux postes à responsabilités et en matière de conditions de travail. Ces inégalités sont dues à diverses discriminations et liées à la distribution sociale du travail et au rôle exclusif des femmes dans le domaine des soins aux enfants et les tâches domestiques. La commission note à cet égard que la PNE prévoit qu'il faudra inciter les entreprises à mettre en place des mesures pour mieux concilier vie familiale et vie professionnelle et améliorer l'accès des femmes aux ressources productives. Elle prévoit également la possibilité d'expérimenter, dans l'administration publique et parapublique, un quota de 30 pour cent de femmes à tous les niveaux hiérarchiques ainsi que l'utilisation du curriculum vitae anonyme et la promotion de la formation professionnelle.

La commission note également que la loi n° 1/13 de 2016 prévoit que le gouvernement doit formuler et mettre en œuvre une politique de genre, présenter à l'Assemblée nationale un rapport sur sa mise en œuvre (art. 3 et 4) et prendre des mesures de sensibilisation pour «modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des pratiques coutumières ou de tout autre type, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé de l'homme ou de la femme» (art. 5). La loi prévoit l'obligation pour les parents ou toute autre personne en charge d'enfants de «réserver un traitement égalitaire aux garçons et aux filles dans tous les aspects de la vie» et de les protéger contre toute violence basée sur le genre (art. 8). Les pouvoirs publics doivent prendre des mesures pour permettre aux filles et aux garçons d'avoir un accès égal à l'éducation, et les directeurs d'école doivent faire respecter le droit à l'éducation des mères célibataires. A cet égard, la commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est félicité des mesures prises par le Burundi pour relever le taux de scolarisation et de rétention scolaire des filles, en particulier l'adoption d'une politique de réintégration des filles à l'école après la grossesse (CEDAW/C/BDI/CO/5-6, 25 novembre 2016, paragr. 34). **Accueillant favorablement l'ensemble de ces dispositions et mesures, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur leur mise en œuvre dans la pratique et sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne l'augmentation des taux de scolarisation et de formation professionnelle des filles et l'accès des femmes aux ressources productives et à l'emploi, y compris à des postes de responsabilité dans les secteurs public et privé. Le gouvernement est également prié d'indiquer si une nouvelle politique nationale de genre, remplaçant celle qui a été adoptée en 2012, a été formulée et d'en communiquer les éléments relatifs à l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession.**

Peuples autochtones. La commission rappelle qu'elle attire l'attention du gouvernement depuis plusieurs années sur la stigmatisation et la discrimination auxquelles les Batwa sont confrontés et note que le rapport ne contient aucune information à cet égard. La commission note que, dans leurs observations finales respectives, le CEDAW souligne que l'accès à l'éducation est extrêmement limité pour les filles batwa (CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paragr. 34 b)), et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies exprime son inquiétude quant à l'absence de mesures efficaces pour lutter contre la discrimination

dont sont l'objet les Batwa, en particulier pour garantir l'exercice effectif de leurs droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/BDI/CO/1, 16 octobre 2015, paragr. 15). *La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès des Batwa à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, y compris pour leur permettre d'exercer leurs activités traditionnelles, ainsi que des mesures visant à lutter contre les stéréotypes et les préjugés à l'encontre de cette communauté autochtone et de promouvoir la tolérance entre toutes les composantes de la population. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur l'impact de la loi n° 1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code forestier, qui prévoit que la gestion rationnelle et équilibrée des forêts est notamment fondée sur le principe d'approche participative des communautés de base, et des informations sur l'exercice par les Batwa de leurs activités traditionnelles sur les terres où ils vivent.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Chili

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1971)

La commission prend note des observations du Groupement national des agents de la fonction publique (ANEF), reçues le 1^{er} septembre 2018. Elle prend également note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT-Chile), reçues les 2 et 13 septembre 2018. *La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.*

Article 1 b) de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Dans son observation antérieure, la commission faisait observer que divers projets de loi étaient en cours d'examen devant le Sénat et la Chambre des députés en vue de modifier l'article 62 bis du Code du travail – lequel prévoit que l'employeur doit respecter le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un même travail – afin d'y intégrer le principe de la convention et garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes non seulement dans des situations où les hommes et les femmes effectuent le «même» travail, mais également lorsqu'ils effectuent un travail différent mais de valeur égale; elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le projet de loi visant à modifier les dispositions du Code du travail sur la discrimination et l'égalité de rémunération entre hommes et femmes (bulletin n° 9322-13) en est actuellement au deuxième stade de la procédure constitutionnelle, devant la Chambre des députés. La commission prend note que le projet envisage de modifier l'article 62 bis du Code du travail afin qu'il prévoit expressément que «l'employeur doit respecter le principe de l'égalité de rémunération entre les travailleurs et les travailleuses pour un même travail ou un travail de valeur égale». *La commission veut croire que l'article 62 bis du Code du travail sera modifié prochainement et qu'il sera pleinement conforme au principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, comme prévu par la convention, et elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution en la matière.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1971)

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT-Chile), reçues le 13 septembre 2018. *La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.*

Article 1 de la convention. Motifs de discrimination. Législation. La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle s'est référée à la loi n° 20609 de juillet 2012 qui prévoit certaines mesures contre la discrimination, mais que la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale ne figurent pas au nombre des motifs de discrimination interdits. Toutefois, ces motifs figurent dans l'article 2 du Code du travail. Dans la même observation, la commission a pris note de l'information communiquée par le gouvernement sur la jurisprudence pertinente, notamment la décision d'unification de la jurisprudence de la Cour suprême du 5 août 2015, dans laquelle la Cour suprême étend les motifs de discrimination prévus à l'article 2(4) du Code du travail à toutes les formes de discrimination ou de différence arbitraires interdites par l'article 19(16) de la Constitution politique (toute forme de discrimination qui n'est pas fondée sur la capacité ou l'aptitude personnelle) et par la convention, et indique que la liste des motifs de discrimination ne saurait être exhaustive dans la mesure où cela limiterait la portée de la protection garantie par la norme constitutionnelle. Tout en prenant note de cette information, la commission a demandé au gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 20609 et de la décision d'unification de la jurisprudence de la Cour suprême du 5 août 2015. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fournit des informations détaillées sur les décisions de justice rendues dans les cas de discrimination visés à l'article 2 du Code du travail, notamment la décision rendue par la Cour suprême du 10 juillet 2015 dans l'affaire Rol n° 24.386-2014, dans laquelle la cour réaffirme que la liste des motifs de discrimination interdits visée à l'article 2 du Code du travail «ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive, mais seulement comme une liste de motifs spécifiques susceptibles, dans le cas présent, de porter atteinte au principe de non-discrimination au travail contenu à l'article 19(16) de la Charte fondamentale». La commission prend également note de la loi n° 20940 qui modernise le système des relations professionnelles, publiée le 8 septembre 2016, et

étend la liste des motifs de discrimination figurant à l'article 2 du Code du travail. Elle note avec *intérêt* que cette loi ajoute les motifs suivants selon l'article 1 b) de la convention: situation socio-économique, langue, croyances, participation à des organisations syndicales, filiation, apparence personnelle, maladie ou handicap. **Tout en prenant note de ces informations et rappelant l'importance de garantir que toutes les personnes disposent d'une base juridique claire pour faire valoir leurs droits à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, la commission demande de nouveau au gouvernement de:** i) *préciser comment les dispositions du Code du travail et de la loi n° 20609 s'articulent dans la pratique en ce qui concerne les motifs établis et les recours disponibles pour les victimes de discrimination dans l'emploi et la profession; et ii) communiquer des informations sur l'application de la loi n° 20609 dans la pratique.*

Discrimination fondée sur le sexe. Législation. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle souligne la nécessité de modifier l'article 349 du Code du commerce, afin que les mêmes droits soient reconnus pour chacun des conjoints de conclure un contrat de partenariat commercial et pour qu'une femme mariée n'ait pas besoin de l'autorisation de son mari pour conclure un contrat de partenariat commercial, lorsque les époux n'ont pas opté pour le régime de la séparation des biens au moment du mariage. Dans sa précédente observation, la commission a noté que l'article 5(5) du projet de loi portant modification du Code civil et d'autres lois prévoit la modification de l'article 349 du Code du commerce et supprime l'exigence imposée à une femme mariée d'avoir l'autorisation de son mari pour conclure un contrat de partenariat commercial, et a demandé au gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans l'adoption de ce projet de loi. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la modification du régime matrimonial figure à l'ordre du jour de l'Agenda pour l'équité de genre, présenté par le Président le 23 mai 2018, et que le projet de loi portant modification du Code civil et d'autres lois susmentionnées est en cours d'examen. La commission constate que, d'après le site Internet de la Chambre des députés du Chili, le projet de loi se trouve à la deuxième étape constitutionnelle devant le Sénat. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption du projet de loi et de communiquer copie de la loi une fois promulguée.**

Orientation sexuelle. La commission note également avec *intérêt* que la loi n° 20940 de 2016 ajoute à la liste des motifs de discrimination interdits l'«orientation sexuelle» et l'«identité de genre». **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique.**

Article 2. Conditions de travail et rémunération. Dans son observation précédente, la commission a fait état des observations présentées par la Fédération des syndicats de superviseurs, Rol A et des professionnels de l'entreprise CODELCO Chili (FESUC), qui concernent les points suivants: i) les travailleurs sous contrat avec l'entreprise, engagés depuis 2010, dont la majorité sont des femmes, perçoivent des rémunérations inférieures et ne jouissent pas des mêmes conditions de travail que les travailleurs engagés à une date antérieure; et ii) le code de conduite adoptée par l'entreprise décourage les salariés d'avoir des activités politiques, même en dehors de leurs heures de travail. La commission a pris note de la réponse du gouvernement et lui a demandé de continuer à communiquer des informations à cet égard. La commission note, d'après les informations du gouvernement que, selon l'entreprise, sa politique de rémunération et d'avantages répond à des critères objectifs, fondés sur la réalité opérationnelle de chacune de ces divisions, leur taille, leur productivité et les conditions du marché du cuivre. L'entreprise indique que l'un des volets de sa politique de gestion du personnel consiste en des «systèmes de rémunération, d'avantages et de reconnaissance fondés sur le mérite, et des systèmes d'évaluation des postes préservant l'égalité de chances, l'équité interne et la compétitivité externe» (volet 6); et la rémunération est «convenue» entre les syndicats de base qui composent la FESUC et les différentes divisions de l'entreprise. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des travailleuses, l'entreprise indique qu'elle a mis en place une politique visant à réduire les inégalités persistant entre hommes et femmes sur le lieu de travail, en s'efforçant d'accroître la participation des femmes au monde du travail et de promouvoir la valeur de leur contribution à la productivité des entreprises; grâce à ces efforts, quatre centres de travail de l'entreprise ont obtenu le label *Iguala-Conciliación* remis par le Service national de la femme et de l'équité de genre du Chili. L'entreprise indique aussi qu'il existe dans ses divisions deux instruments de travail destinés à garantir le respect des politiques d'égalité de traitement entre hommes et femmes au sein de l'entreprise, à savoir: i) règlement intérieur d'ordre, de santé et de sécurité qui établit le droit à l'égalité de rémunération et des procédures de protection des travailleurs en cas de violation; et ii) un système interne par lequel les travailleurs ou des tiers peuvent présenter des plaintes – nominatives ou anonymes – en cas d'infraction aux dispositions légales, aux politiques, aux procédures, au code de conduite ou à tout autre règlement applicable à l'entreprise, à ses travailleurs, à ses relations avec des sous-traitants et avec des tiers. L'entreprise indique que, à la date de la rédaction du rapport du gouvernement, aucune infraction liée à la discrimination n'avait été constatée dans ses divisions. En ce qui concerne le code de conduite interne, l'entreprise souligne qu'aucune plainte n'a été reçue concernant des activités politiques. La commission note, d'après les informations du gouvernement, que les arguments avancés confirmeraient que l'entreprise respecte les droits propres à ses travailleurs et les autres droits, applique le principe de l'égalité de traitement et respecte les droits politiques des personnes qui lui fournissent des services.

Pensions. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'est référée aux observations présentées par plusieurs partenaires sociaux selon lesquelles le système de pensions privé en vigueur, qui est fondé sur un régime de capitalisation, est discriminatoire à l'égard des femmes en raison de l'utilisation de tables de mortalité différentes pour les hommes et pour les femmes, et a pris note de l'adoption, le 29 avril 2014, du décret suprême n° 718 portant création de la Commission consultative présidentielle sur le système de pensions. La commission a noté que l'une des propositions

figurant dans le rapport final de septembre 2015 de cette commission consistait à supprimer les tables différenciées selon le sexe et à les remplacer par des tables mixtes qui calculent le risque de longévité sans distinction de sexe. La commission a demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les points suivants: i) l'impact réel des tables de mortalité différenciées, depuis leur introduction jusqu'à ce jour, sur les montants perçus concrètement par les personnes retraitées; et ii) les suites données au rapport final de la Commission consultative présidentielle sur le système de pensions en ce qui concerne la suppression des tables différenciées selon le sexe. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il n'est pas possible d'évaluer l'impact réel des tables de mortalité différenciées selon le sexe puisque leur utilisation n'est qu'une proposition. Par ailleurs, le gouvernement indique que, le 1^{er} juillet 2016, les Surintendances des pensions (SP) et des valeurs et assurances (SVS) ont publié des nouvelles tables de mortalité, avec les conseils techniques de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et après consultation de l'Institut national de statistiques (INE) et du Centre démographique d'Amérique latine et des Caraïbes (CELADE). La commission note que les règlements généraux SP n° 162 et SVS n° 398 du 20 novembre 2015 adoptés par les Surintendances des pensions et des valeurs et assurances, qui établissent les tables de mortalité publiées en juillet 2016, prévoient l'utilisation de cinq tables de mortalité différenciées selon le sexe. En outre, la commission note qu'une proposition visant à modifier la législation nationale sur les pensions a été soumise au Congrès. La commission tient à souligner que des facteurs tels qu'un taux d'activité des femmes nettement inférieur à celui des hommes, l'utilisation de tables de mortalité différenciées selon le sexe (au lieu de tables de mortalité mixtes) et l'absence de dispositions prévoyant la possibilité de comptabiliser les périodes d'exercice des responsabilités parentales dans le calcul de la pension, sont des éléments qui ont des répercussions négatives sur le niveau de pension des femmes, ces répercussions étant encore plus négatives dans le cas des systèmes de pension par capitalisation où le montant des prestations dépend des cotisations versées par les travailleurs et les travailleuses durant leur vie active. **La commission encourage le gouvernement à saisir l'occasion de la réforme législative en cours pour faire en sorte que des tables de mortalité mixtes soient adoptées et garantir le respect du principe de l'égalité entre hommes et femmes en matière de pensions et lui demande de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Congo

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

Articles 1 et 2 a) de la convention. Principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle qu'elle attire l'attention du gouvernement depuis 2005 sur la nécessité de modifier les articles 80(1) et 56(7) du Code du travail, qui restreignent l'application du principe d'égalité de rémunération à l'existence de «conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement» (art. 80(1)) ou à un «travail égal» (art. 56(7)), et qui ne reflètent pas la notion de «travail de valeur égale». La commission note que le gouvernement réaffirme dans son rapport qu'il est envisagé de modifier les articles 80(1) et 56(7) du Code du travail pour que la notion de «travail de valeur égale» soit impérative. **Prenant note de l'engagement du gouvernement, la commission le prie de faire en sorte que, dans le cadre de la révision du Code du travail actuellement en cours, le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention soit incorporé dans le Code du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

Articles 1 à 3 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. Depuis de nombreuses années, la commission souligne les lacunes du Code du travail et du Statut général de la fonction publique en matière de protection des travailleurs contre la discrimination, car ils ne couvrent pas tous les motifs de discrimination ni tous les aspects de l'emploi et de la profession énumérés par la convention. En effet, la commission rappelle que le Code du travail ne couvre que les motifs de «l'origine», du sexe, de l'âge et du statut pour ce qui est des discriminations en matière salariale (art. 80) et de l'opinion, de l'activité syndicale, de l'appartenance ou de la non-appartenance à un groupe politique, religieux ou philosophique ou à un syndicat déterminé en ce qui concerne le licenciement (art. 42). Le Statut général de la fonction publique interdit toute distinction entre hommes et femmes quant à son application générale et toute discrimination fondée sur la situation familiale en matière d'accès à l'emploi (art. 200 et 201). La commission note que le gouvernement indique que l'avant-projet portant loi nouvelle modifiant et complétant certaines dispositions du Code du travail tiendra compte des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **La commission demande au gouvernement de faire en sorte que, dans le cadre de la révision du Code du travail actuellement en cours, la discrimination fondée sur tous les motifs visés par la convention soit expressément interdite, ainsi que la discrimination fondée sur tout autre motif qu'il jugera utile d'inclure dans ledit code, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris le recrutement. La commission demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions du Statut général de la fonction publique afin d'assurer une protection des fonctionnaires contre la discrimination fondée au minimum sur les motifs énumérés à l'article 1,**

paragraphe 1 a), de la convention, couvrant tous les aspects de l'emploi, y compris le recrutement et la promotion. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution de la législation à cet égard.

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission rappelle que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est déclaré profondément préoccupé par la forte prévalence de la violence envers les femmes et les filles, notamment du harcèlement sexuel à l'école et au travail, par le retard dans l'adoption d'une loi d'ensemble de lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes ainsi que par le défaut de sensibilisation à ce phénomène et de signalement des cas de violence fondée sur le sexe (CEDAW/C/COG/CO/6, 23 mars 2012, paragr. 23). La commission note que, depuis 2011, le gouvernement indique que l'avant-projet portant loi nouvelle modifiant et complétant certaines dispositions du Code du travail contient des dispositions contre le harcèlement sexuel. *La commission prie à nouveau le gouvernement de faire en sorte que des dispositions couvrant tant le harcèlement sexuel s'apparentant à un chantage (quid pro quo) que le harcèlement sexuel créant un environnement hostile, intimidant ou offensant soient enfin adoptées et qu'elles prévoient une protection pour les victimes de harcèlement sexuel et des sanctions pour les auteurs. La commission prie également le gouvernement de prendre, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, des mesures destinées à prévenir et empêcher le harcèlement sexuel, telles que des mesures de sensibilisation destinées aux employeurs, aux travailleurs et aux personnels de l'éducation ainsi qu'aux inspecteurs du travail, aux avocats et aux juges, et de mettre en place des dispositifs d'information et des procédures de plaintes tenant compte du caractère sensible de cette question afin de mettre un terme à ces pratiques et de permettre aux victimes de faire valoir leurs droits sans perdre leur emploi.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République de Corée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1998)

Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur l'opinion politique et conditions requises pour obtenir un emploi déterminé. Enseignants. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle a noté avec préoccupation l'interdiction faite aux enseignants d'écoles maternelles, primaires et secondaires d'exercer des activités politiques. Elle rappelle également que, en juin 2015, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a prié instamment le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur la question d'une éventuelle discrimination à l'égard des enseignants fondée sur leur opinion politique, de manière à permettre une évaluation fiable de la conformité de la législation et de la pratique avec la convention.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement rappelle l'exigence constitutionnelle de neutralité politique de l'éducation et déclare que toutes les activités des enseignants des écoles primaires et secondaires, qu'elles se déroulent sur le lieu de travail ou non, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, font potentiellement partie de l'éducation, dans la mesure où les enseignants ont une influence importante sur le développement du caractère et des habitudes fondamentales des élèves des écoles primaires et secondaires, ces derniers étant réceptifs à ce qu'ils apprennent. Selon le gouvernement, il n'est donc pas approprié de séparer «les activités en dehors de la classe et de l'école et n'ayant pas de lien avec l'enseignement des autres activités des enseignants» et rappelle que cette position a été confirmée par la Cour constitutionnelle coréenne dans son arrêt du 25 mars 2004. Le gouvernement en conclut donc que la loi actuelle n'impose pas de restrictions excessives aux enseignants, puisqu'ils peuvent néanmoins: i) exprimer leur opinion politique, si celle-ci ne reflète pas l'opinion politique de syndicats et d'autres groupes auxquels appartiennent les enseignants, mais reflète une opinion «personnelle»; et ii) exercer des activités entrant dans le cadre de leurs activités «personnelles», pour autant que celles-ci n'entrent pas dans le champ des activités interdites par la loi sur les fonctionnaires d'Etat. La commission observe à cet égard que l'article 65 de la loi sur les fonctionnaires d'Etat ne permet pas à ces fonctionnaires de «participer à l'organisation de tout parti politique ou autre organisation politique ou de s'y affilier» ni de «se livrer aux activités suivantes pour soutenir un parti politique ou une personne donnée lors d'une élection: solliciter une personne pour qu'elle vote ou non, tenter d'initier, superviser ou réclamer une campagne de signatures; déposer ou faire en sorte qu'une autre personne dépose des documents ou des livres dans des lieux publics, etc.; recueillir ou faire en sorte qu'une autre personne recueille des contributions; utiliser ou faire en sorte qu'une autre personne utilise des fonds public; demander à une autre personne d'adhérer ou de ne pas adhérer à un parti politique ou à toute autre organisation politique». En outre, «aucun fonctionnaire ne peut demander à un autre de se livrer à des activités qui iraient à l'encontre des paragraphes (1) et (2) [de l'article 65] ni lui promettre tout avantage ou désavantage en guise de récompense ou de représailles pour toute activité politique (art. 65(3))».

La commission souhaiterait rappeler que la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique suppose une protection à l'égard d'activités consistant à exprimer ou manifester une opposition aux principes et aux opinions politiques établis. Elle englobe également la discrimination fondée sur l'affiliation à un parti politique (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 805). La commission rappelle également que, bien que, dans certaines circonstances, les restrictions relatives à l'opinion politique peuvent constituer une condition exigée de bonne foi pour certains postes («une condition exigée pour l'emploi»), il est essentiel que ces restrictions ne dépassent pas certaines limites, au risque d'enfreindre les dispositions de la convention qui préconisent la mise en œuvre d'une politique tendant à éliminer la discrimination fondée sur l'opinion politique, notamment en ce qui concerne l'emploi dans le secteur

public (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 831). Par conséquent, la condition exigée pour occuper un emploi déterminé doit être interprétée de manière restrictive afin d'éviter de limiter indûment la protection que la convention vise à assurer. Dans le présent cas, la commission ne peut que réitérer que, dans la mesure où les activités politiques se déroulent *en dehors* de l'établissement scolaire et *n'ont pas de lien* avec l'enseignement, une interdiction générale de toutes activités politiques ne constitue pas une condition exigée au sens de l'article 1, paragraphe 2, de la convention. Les mesures disciplinaires prises à l'encontre des enseignants qui se livrent à de telles activités constituent donc une discrimination fondée sur l'opinion politique, en violation de la convention. ***La commission prie donc instamment une fois encore le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer que les enseignants d'écoles maternelles, primaires et secondaires jouissent, comme le prévoit la convention, d'une protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique en ce qui concerne les activités qu'ils mènent en dehors de la classe et de l'école et n'ayant pas de lien avec l'enseignement, ainsi que des mesures permettant de s'assurer que les enseignants ne font pas l'objet de mesures disciplinaires pour de tels motifs.***

Article 1, paragraphe 2. Exigences inhérentes à l'emploi. Opinion politique et fonctionnaires. La commission rappelle qu'elle a demandé au gouvernement d'indiquer les raisons pour lesquelles l'interdiction faite aux fonctionnaires de s'affilier à un parti politique et de participer à des activités politiques (art. 65(1)) de la loi sur les fonctionnaires d'Etat) est liée aux conditions exigées pour l'emploi. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle cette interdiction vise à garantir la neutralité des fonctionnaires, à les protéger contre toute intervention déloyale des pouvoirs politiques et à contribuer à renforcer l'intérêt public, grâce à la cohérence et à la permanence de l'administration. Outre les commentaires susmentionnés, la commission tient à souligner que l'opinion politique ne peut être une condition préalable justifiée par une exigence inhérente à un emploi déterminé que si cette restriction s'applique à un éventail restreint d'emploi et non à l'ensemble du secteur public. La commission rappelle aussi que la notion d'«emploi déterminé» désigne un emploi, une fonction ou une tâche spécifique et définissable; toute restriction imposée dans le contexte de cette exception doit être justifiée par les caractéristiques de l'emploi concerné et proportionnelle à ses conditions exigées, et doit être interprétée de manière restrictive. La commission considère que, en aucun cas, un même critère ne doit être exigé pour l'ensemble d'un secteur d'activité ou d'une profession, en particulier dans la fonction publique (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 828). ***Par conséquent, la commission demande au gouvernement d'envisager de limiter l'interdiction des activités politiques à certains postes et, par conséquent, d'envisager la possibilité d'adopter une liste d'emplois de la fonction publique pour lesquels l'opinion politique constituera une exigence inhérente à ces emplois. Dans l'intervalle, elle demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 65(1) de la loi sur les fonctionnaires d'Etat dans la pratique, suite à la décision de la Cour constitutionnelle, y compris sur toute mesure disciplinaire qui aurait été prise.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats coréens (FKTU) et de la Fédération des employeurs de Corée (KEF) ainsi que de la réponse du gouvernement aux observations de la FKTU communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Politique nationale. Evolution de la législation. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption d'une nouvelle loi-cadre sur l'égalité des genres (loi n° 12698 du 28 mai 2014), en particulier de l'article 24(3) et (4) (soutien aux travailleuses dont la carrière est ou pourrait être impactée par la grossesse, l'accouchement ou la charge d'enfants), l'article 25 (garantie des droits liés à la maternité et à la paternité), l'article 26 (mesures pour un équilibre harmonieux entre travail et famille) et l'article 35 (préconisation de rapports familiaux démocratiques et égalitaires entre les sexes); ainsi que des modifications de la loi d'assistance à l'égalité de chances et à l'équilibre entre travail et famille (loi n° 8781 du 21 décembre 2007, précédemment appelée «loi sur l'égalité d'emploi des deux sexes» ou «loi sur l'égalité d'emploi») de 2012, 2014, 2015 et 2016 se rapportant, entre autres: à la formulation, tous les cinq ans, d'un plan-cadre pour la réalisation de l'égalité des deux sexes en matière d'emploi et de l'équilibre entre travail et famille (art. 6-2); aux prestations de congé de maternité (art. 18); au congé de paternité (art. 18-2); au congé pour la garde d'enfants (art. 19), à la réduction du temps de travail et d'autres mesures de soutien au travailleur pendant la petite enfance (art. 19-2 et 19-5); à l'appui aux employeurs qui fournissent un soutien aux travailleurs qui reprennent le travail après un congé ou une réduction du temps de travail en raison de responsabilités familiales (art. 19-6); au soutien aux travailleurs ayant charge de famille, avec notamment l'interdiction de licenciement ou de discrimination contre des travailleurs pour motif de congé familial, et la prise en compte de la période de congé familial dans le calcul de la période de service continu (art. 22-2); et aux dispositions en matière de sanctions et d'amendes administratives (art. 37 et 39).

Dans son précédent commentaire, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 9101 de 2008 sur la promotion des activités économiques des femmes en pause de carrière et de la loi n° 8695 de 2007 sur la promotion de la création d'un environnement social favorable à la famille, ainsi que sur le deuxième Plan-cadre pour la santé des familles (2011-2015) et sur le deuxième Plan-cadre sur le faible taux de natalité et le vieillissement de la société (2011-2015), s'agissant des travailleurs ayant des responsabilités familiales, et sur le processus de promulgation du projet de loi sur la promotion du travail intelligent. La commission note

que le gouvernement indique que ce dernier projet de loi n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale et qu'il a été abandonné. Elle note aussi que, conformément à la loi sur les femmes en pause de carrière, des plans-cadres pour la promotion des activités économiques des femmes en pause de carrière ont été mis en œuvre pour les périodes 2010-2014 et 2015-2018, l'accent étant mis en particulier sur la prévention des pauses de carrière chez les femmes salariées, la promotion du retour à l'emploi des femmes dont la carrière a été interrompue, le renforcement des infrastructures de garde d'enfants et la mise en place d'un environnement propice à l'équilibre entre travail et famille. La commission note aussi que, dans ses observations finales concernant le huitième rapport de la République de Corée, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est félicité de l'adoption, entre autres, du deuxième Plan-cadre concernant les politiques relatives à l'égalité des sexes (2018-2022) (CEDAW/C/KOR/CO/8, 14 mars 2018, paragr. 5(b)). Elle note aussi que le ministre de l'Égalité des sexes et de la Famille (MOGEF) a informé le CEDAW, pendant la présentation du huitième rapport périodique de la Corée, le 22 février 2018, de l'adoption du sixième Plan-cadre pour l'égalité des genres dans l'emploi (2018-2022). La commission note qu'un des six grands projets du deuxième Plan-cadre pour les politiques d'égalité des genres réside dans la création d'infrastructures sociales propices à l'équilibre entre travail et famille par un renforcement de la responsabilité sociale pour la prise en charge, par la garantie des droits maternels et paternels des parents qui travaillent et par la promotion d'une culture respectueuse de la famille sur le lieu de travail. Le gouvernement souligne qu'il a ouvert 150 nouveaux centres d'emploi pour les femmes (au mois de juillet 2016) qui proposent à des femmes ayant dû interrompre leur carrière des services de soutien à l'emploi, comme le conseil professionnel, l'éducation et la formation professionnelle, les stages, le placement et la gestion de suivi; et qu'il a réalisé deux enquêtes sur l'état actuel des activités économiques des femmes dont la carrière a été interrompue dans le but de rassembler des données de nature statistique et politique censées inspirer de nouvelles politiques, notamment sur l'aide au retour à l'emploi. Dans le cadre du deuxième Plan-cadre pour la santé des familles et du deuxième plan-cadre sur le faible taux de natalité et le vieillissement de la société, le gouvernement a retenu des objectifs politiques clés tels que le soutien à la garde des enfants (en étendant ce soutien à un plus grand nombre de ménages, en instaurant et développant des activités et espaces de garde d'enfants en mode coopératif et en gérant des services de garde d'enfants après l'école), le soutien au renforcement des capacités pour divers types de familles (y compris les mères non mariées), l'instauration d'un environnement favorable à la famille en étendant les formules de travail flexible à des institutions publiques et en encourageant l'utilisation du congé pour garde d'enfants (y compris le congé de paternité) et le lancement du « Mois du père », une mesure d'incitation par laquelle, si les deux parents prennent congé à tour de rôle pour s'occuper du même enfant, les prestations pour la deuxième personne prenant ce congé est portée à 100 pour cent du salaire ordinaire pendant trois mois (jusqu'à 1,5 million de wons). La commission note également que le gouvernement indique avoir offert des services de garde d'enfants gratuits à tous les groupes ayant des enfants en bas âge, en renforçant l'intervention sociale pour la naissance et la garde des enfants, notamment en réduisant le fardeau financier de l'éducation des enfants pour tous les ménages. D'après le gouvernement, le nombre d'enfants qui bénéficient de subventions pour la fréquentation de garderies est passé de 680 000 en 2006 à 1,48 million en 2014, tandis que le nombre d'enfants bénéficiant de subsides aux ménages pour l'éducation des enfants est passé de 680 000 en 2009 à 1,01 million en 2014. D'après les statistiques publiées sur le site Internet du MOGEF, 63 546 familles ont utilisé des services de garde d'enfants en 2017, soit 3,8 pour cent de plus qu'en 2016 (61 221 familles).

S'agissant du système du brevet d'entreprise respectueuse de la famille, institué par la loi sur la promotion de la création d'un environnement social propice à la famille, la commission accueille favorablement la hausse significative du nombre de ces entreprises qui sont passées de 1 363 en décembre 2015, d'après les chiffres du rapport du gouvernement, à 2 802 en 2017, d'après les statistiques du MOGEF. Le gouvernement indique que les entreprises titulaires de ce brevet reçoivent des points supplémentaires dans leur évaluation en vue de l'obtention de marchés publics ainsi que divers avantages en matière d'investissements et de prêts de banques.

Accueillant favorablement cette évolution positive, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi-cadre de 2014 sur l'égalité des genres (loi n° 12698), telle que modifiée, et de la loi de 2007 d'assistance à l'égalité de chances et à l'équilibre entre travail et famille (loi n° 8781), telle qu'amendée. Prenant note de l'adoption de plusieurs plans favorisant l'égalité entre les sexes en matière d'emploi et le soutien aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises en application de ces plans, sur les catégories et le nombre de travailleurs bénéficiant de ces mesures et sur les résultats obtenus. Le gouvernement est aussi prié de continuer à fournir des informations sur le système du brevet d'entreprise respectueuse de la famille, en indiquant les critères pris en compte et les processus d'attribution du brevet à une entreprise.

Article 4. Droits au congé pour les travailleurs et les travailleuses ayant des responsabilités familiales. La commission prend note des statistiques sur les bénéficiaires des congés pour la garde d'enfants qu'offre le gouvernement. Tout en accueillant favorablement l'augmentation significative, entre 2011 et 2015, du nombre de bénéficiaires (plus 50,2 pour cent en général et plus 247,5 pour cent pour les hommes) et du montant des prestations accordées (plus 124,3 pour cent en général et plus 376 pour cent pour les hommes), la commission note que, en 2015, les hommes ne représentaient que 5,6 pour cent des bénéficiaires de congés pour garde d'enfants (soit 4 872 hommes sur 87 332 bénéficiaires au total, le gouvernement indiquant que ce taux est passé à 7,4 pour cent dans le premier semestre de 2016) et 4,4 pour cent seulement du montant total des prestations reçues (il s'agissait, respectivement, de 2,4 pour cent des bénéficiaires et de 2,1 pour cent des prestations reçues en 2011). Dans son précédent commentaire, la commission avait

prie le gouvernement d'indiquer les raisons profondes pour lesquelles très peu d'hommes prennent un congé pour garde d'enfants et de prendre des mesures afin de promouvoir la prise de congé pour garde d'enfants, en particulier chez les hommes. Elle note que le gouvernement explique que cela est dû à la culture sociale et à la culture dominante en matière d'emploi, telles que la pratique de longue date de travailler de longues heures et la crainte du jugement des collègues et du supérieur. En outre, les hommes restent en majorité le principal – sinon le seul – soutien de famille, et il se peut que certains ménages aient du mal à conserver leur niveau de vie si le père prend un tel congé. Le gouvernement souligne qu'il promeut activement la prise de congés de paternité par le biais du Conseil public-privé sur l'équilibre entre travail et famille et que le nombre de personnes qui souscrivent au «Mois du père» (expliqué plus haut) mis en place en 2014 et porté à trois mois en 2016 a été multiplié par 3,4 entre 2015 et 2016. La commission note également que les dispositions suivantes de la loi d'assistance à l'égalité de chances et à l'équilibre entre travail et famille ont été modifiées: l'article 18-2 qui prévoit jusqu'à cinq jours de congé de paternité (trois jours payés); l'article 19(1) qui relève l'âge limite des enfants, y compris les enfants adoptés, pour l'éligibilité des parents à ce congé à moins de 8 ans; et l'article 19(5) afin, suivant le gouvernement, de protéger le droit à ce congé chez les travailleurs sous contrat à durée déterminée ou intérimaires. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur les observations finales du CEDAW qui recommandait de continuer de mener des campagnes de sensibilisation et d'élargir les prestations, notamment en augmentant les prestations liées au congé de maternité et de paternité afin d'inciter les parents à partager les responsabilités en matière d'éducation des enfants (CEDAW/C/KOR/CO/8, paragr. 39(c)). ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les droits aux congés dans la pratique, avec notamment des données statistiques, ventilées selon le sexe, sur le nombre des bénéficiaires de ces droits. Elle encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures proactives afin d'encourager un plus grand nombre d'hommes à exercer leur droit à prendre des congés pour s'occuper de leurs enfants, ainsi qu'à indiquer les résultats obtenus par ces mesures.***

Aménagements du temps de travail. Dans son précédent commentaire, la commission priait le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) l'utilisation qui est faite du système des horaires de travail flexibles et du système de capitalisation des heures de travail, avec notamment des informations statistiques, ventilées selon le sexe, sur le nombre de bénéficiaires de ces systèmes, ainsi que sur leur impact sur l'emploi des travailleuses comme des travailleurs ayant des responsabilités familiales; et ii) les modifications de la législation donnant droit à une réduction de la durée du travail pendant les périodes de garde des enfants. La commission note que les modifications apportées en 2012 à l'article 19-2 de la loi d'assistance à l'égalité de chances et à l'équilibre entre travail et famille ont instauré le droit à une réduction de la durée du travail pendant les périodes de garde des enfants. Elle note également que le gouvernement déclare que l'Assemblée nationale a actuellement à l'étude des amendements visant à allonger la période pendant laquelle un système d'horaires de travail flexibles peut être mis en place (jusqu'à six mois à partir de 2024) et à introduire un système de capitalisation des heures de travail. La commission prend note avec ***intérêt*** de l'adoption, le 28 février 2018, d'amendements à la loi n° 8372 de 2007 sur les normes de travail qui ramènent la durée maximum légale du travail de 68 à 52 heures (40 heures par semaine – la loi prévoyant que le terme «semaine» inclut le samedi et le dimanche – et jusqu'à 12 heures de travail supplémentaire, le travail de week-end ou pendant les jours fériés étant comptabilisé comme heures supplémentaires), progressivement en fonction du nombre de salariés, du 1^{er} juillet 2018 (pour les établissements occupant 300 personnes et plus) au 1^{er} juillet 2021 (pour les établissements comptant de 5 à 50 salariés, moyennant la possibilité pour les établissements occupant moins de 30 personnes d'ajouter 8 heures de travail supplémentaire spécial jusqu'au 31 décembre 2022 à condition d'un accord entre l'employeur et le salarié). La commission rappelle que la durée du travail et l'aménagement du temps de travail sont au cœur des préoccupations des travailleurs ayant des responsabilités familiales et que l'amélioration des conditions de travail s'est avérée, dans les faits, aider aussi grandement les politiques de promotion de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi. Les mesures prises dans ces domaines, comme la réduction du temps de travail, permettent à tous les travailleurs de mieux concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et incitent les hommes à s'occuper davantage des questions familiales. En outre, elle rappelle que le paragraphe 18(a) de la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, appelle à réduire progressivement la durée journalière du travail et réduire les heures supplémentaires (voir étude d'ensemble sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1993, paragr. 131 et 133). La commission note que le gouvernement indique qu'il encourage les entreprises à réduire la durée du travail en offrant un soutien financier aux petites et moyennes entreprises et en effectuant des inspections du travail dans les secteurs où les heures supplémentaires sont un phénomène répandu, tout en sensibilisant l'opinion publique et en créant un climat pour lutter contre les horaires inutilement longs et le travail de nuit. A cet égard, la commission note que la FKTU fait remarquer que les hommes effectuent plus d'heures supplémentaires que les femmes, ce qui a un impact significatif sur les salaires. Les taux payés pour les heures supplémentaires ont une influence sur la pratique des horaires de travail longs et créent une inégalité dans l'environnement professionnel, avec des interruptions de carrière pour les femmes et un écart salarial entre hommes et femmes. La commission prend aussi note de la réponse du gouvernement aux observations de la FKTU dans laquelle il souligne que l'écart entre hommes et femmes dans la durée du travail et l'écart salarial qui en résulte sont imputables à une culture dans laquelle les femmes supportent en général une part plus importante du fardeau que les hommes s'agissant de l'éducation des enfants en raison de la durée du travail, et qu'il s'attaque à la question en s'efforçant de propager une culture d'entreprise favorable à l'équilibre entre travail et famille. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement des modifications se rapportant au système des horaires de travail souples et à celui de la capitalisation des heures de travail, ainsi que des informations détaillées sur leur utilisation. Elle le prie***

également de fournir des informations sur la mise en œuvre des modifications apportées en 2018 à la loi sur les normes du travail afin de réduire la durée du travail, sur les tendances de la durée moyenne du travail des hommes et des femmes, ainsi que sur toute mesure prise pour remédier au problème des heures supplémentaires en nombre excessif et sur son impact sur l'équilibre entre travail et vie privée.

Travail à temps partiel. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement: i) d'indiquer comment la loi sur les travailleurs à durée déterminée et les travailleurs à temps partiel a permis aux travailleurs ayant des responsabilités familiales de passer plus facilement d'un horaire à plein temps à un horaire à temps partiel et vice versa, en indiquant le nombre d'hommes et de femmes ayant recouru à cette option et le nombre de femmes ayant repris ensuite un horaire à plein temps; et ii) d'indiquer comment la question de la concentration des femmes dans les emplois à temps partiel est abordée dans le contexte de la conciliation du travail avec les responsabilités familiales. La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué les données statistiques demandées, mais qu'il dit promouvoir des «emplois à temps partiel convertibles», un système par lequel des travailleurs peuvent choisir de travailler à temps partiel pendant un certain temps, pour autant qu'ils reprennent un travail à plein temps au terme de la période convenue. Le gouvernement offre aux employeurs qui proposent cette formule des subventions pour couvrir les coûts auxquels ils s'exposent ainsi que des «conseils sur mesure». En outre, il souligne que le droit de réduire sa durée de travail vaut autant pour les hommes que pour les femmes, ce qui incite les deux parents à s'efforcer ensemble de concilier leur vie professionnelle et leur vie de famille. La commission note que la FKTU indique que, alors que les femmes représentaient 35,4 pour cent des travailleurs réguliers et 53,8 pour cent des travailleurs non réguliers en 2015, elles constituaient 69,2 pour cent des travailleurs à temps partiel et que la plupart des postes à temps partiel ne sont pas des emplois choisis volontairement et ne sont pas correctement rémunérés en proportion du nombre d'heures travaillées. La FKTU ajoute que l'importante ségrégation fondée sur le genre que l'on peut constater dans les emplois à temps partiel pourrait avoir une incidence négative sur les mesures censées lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, s'agissant des niveaux de salaires et de l'évolution de carrière notamment. En réponse, le gouvernement précise que le taux d'emploi des femmes (âgées de 15 à 64 ans) affiche une tendance à la hausse depuis plusieurs années et a atteint 56,8 pour cent en juillet 2016. Il cite une enquête réalisée d'avril à juin 2016 qui a montré que la garde des enfants est la raison principale du choix de l'emploi à temps partiel convertible et que, à la naissance de l'enfant et pendant la période où il a besoin de soins, les femmes préfèrent un emploi à temps partiel pour pouvoir concilier leur travail et la vie de famille. La commission prend également note des observations de la KEF qui, sur la base de statistiques de 2015, fait remarquer que la proportion de travailleuses à temps partiel chez les salariées est relativement faible par rapport aux autres pays (15,9 pour cent alors que la moyenne des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) était de 25,9 pour cent en 2015), et que la proportion de travailleuses par rapport à l'ensemble des travailleurs à temps partiel est de 62,6 pour cent (contre 68,7 pour cent pour l'OCDE). La commission note toutefois que, selon des données statistiques publiées sur le site Internet du MOGEF, le «taux d'emploi des femmes à temps partiel par rapport à l'emploi total des femmes» était de 41,2 pour cent en août 2017 et que la part des femmes dans l'emploi à temps partiel était de 55,2 pour cent. Rappelant une fois encore que le postulat qui veut que les responsabilités familiales et la charge du ménage incombent principalement aux femmes, renforçant de la sorte les stéréotypes quant aux rôles des hommes et des femmes ainsi que les inégalités ayant cours entre hommes et femmes, va à l'encontre des objectifs de la convention, la commission attire l'attention du gouvernement sur la demande directe qu'elle adresse à propos de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer: i) le nombre d'hommes et de femmes qui recourent à la possibilité de passer d'un horaire à plein temps à un horaire à temps partiel et vice versa, et le nombre de femmes ayant repris ensuite un horaire à plein temps; et ii) les mesures prises afin d'éviter la concentration des femmes dans les emplois à temps partiel est abordée dans le contexte de la conciliation du travail avec les responsabilités familiales.***

Article 11. Organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement à propos du «Conseil public-privé sur l'équilibre entre travail et famille» qui a ses activités au niveau national comme au niveau régional. Au niveau national, il se compose, depuis mai 2016, de représentants du ministère de l'Emploi et du Travail et d'autres ministères concernés, comme le MOGEF, le ministère de la Protection sociale et de la Santé et le ministère de la Stratégie et des Finances, de représentants de la KEF, de la Fédération des industries coréennes, de la Chambre de commerce et d'industrie de Corée, de l'Association du commerce international de Corée et de l'Association coréenne des femmes chefs d'entreprise, ainsi que de représentants de la FKTU. Le conseil se réunit tous les trois mois. Il a pour tâches le contrôle de la manière dont l'équilibre entre travail et vie privée est mis en place, l'échange de bonnes pratiques, l'organisation de campagnes public-privé, l'interprétation de la demande pour de meilleurs systèmes et l'identification de domaines de coopération et la discussion de ce thème. A l'échelon régional, le conseil se compose, sur une base volontaire, de directeurs d'antennes régionales, d'organes municipaux, de représentants du monde du travail et du patronat, d'agences concernées (telles que les nouveaux centres pour l'emploi) et d'experts. Il se réunit une fois par mois. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le Conseil public-privé sur l'équilibre entre travail et famille et sur les recommandations qu'il formule à propos, en particulier, des travailleurs ayant des responsabilités familiales et de transmettre, le cas échéant, un exemplaire de son rapport annuel.***

Contrôle de l'application de la législation. La commission note que le gouvernement indique ne disposer d'aucune information sur les décisions judiciaires et administratives pertinentes traitant de la discrimination fondée sur les responsabilités familiales ou vis-à-vis d'autres. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les***

autorités de surveillance et les mécanismes de mise en application, notamment l'inspection du travail et la Commission nationale des relations du travail, qui donnent effet aux dispositions de la convention, ainsi que sur toute décision administrative ou judiciaire relative à l'application de la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations, notamment des données statistiques ventilées suivant le sexe, des études, des enquêtes ou des rapports qui pourraient permettre à la commission d'évaluer la manière dont les principes de la convention sont appliqués dans la pratique et quels progrès sont accomplis afin de remédier aux inégalités existant entre les travailleurs et les travailleuses ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et ceux qui n'ont pas de telles responsabilités.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Espagne

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1967)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO), reçues le 11 août 2017, et de l'Union générale des travailleurs (UGT), reçues le 17 août 2017, qui ont été également transmises, les unes et les autres, par le gouvernement, ainsi que des réponses du gouvernement. La commission prend note aussi des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2017, qui soutient et fait siennes les observations de la Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE), transmises par le gouvernement, et de la réponse du gouvernement à ce sujet.

Articles 1 et 2 de la convention. Ecart de rémunération entre hommes et femmes. Dans son observation précédente, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour s'attaquer à l'écart salarial entre hommes et femmes, ainsi que des mesures dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle pour remédier à la forte ségrégation professionnelle et accroître l'accès des femmes aux formations non traditionnelles et aux postes à responsabilités. La commission avait prié aussi le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fournit des informations sur les diverses mesures prises pour promouvoir le principe de la convention dans les entreprises, y compris la mise en œuvre du label *Igualdad en la Empresa* pour les entreprises qui veillent à l'égalité entre hommes et femmes au sein de leurs effectifs, les subventions accordées pour élaborer et appliquer dans les entreprises des plans pour l'égalité, et le service consultatif, de sensibilisation, de formation et d'information à la population, service qui est assuré par l'Institut de la femme et pour l'égalité des chances, en vue de l'élaboration de plans pour l'égalité. Cet institut, entre autres, met à la disposition des entreprises des outils pour l'autodiagnostic de l'écart salarial entre hommes et femmes et l'évaluation des postes de travail en tenant compte des questions de genre. La commission prend note aussi de la convention de collaboration entre, d'une part, le ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale et, d'autre part, le ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, qui vise à veiller en permanence dans les entreprises à l'égalité effective entre hommes et femmes. La commission prend note aussi des résultats des campagnes qui ont été menées pour lutter contre la discrimination salariale entre hommes et femmes. En ce qui concerne la ségrégation professionnelle verticale, la commission prend note des abondantes informations fournies par le gouvernement sur les divers programmes réalisés en collaboration avec les entreprises dans le but de promouvoir l'accès des femmes à des postes de décision: entre autres, le programme *Más Mujeres, Mejores Empresas* (Plus de femmes, de meilleures entreprises), le projet *Promociona*, le Programme de développement pour les femmes occupant des postes de direction et le Projet visant à promouvoir l'esprit d'entreprise et la présence de femmes dans les organes de décision des entreprises du secteur agroalimentaire. En ce qui concerne la ségrégation horizontale, le gouvernement indique que, ces dernières années, il y a eu des avancées importantes dans l'éducation et la formation, mais que d'importants défis restent à relever, en particulier dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques. Afin d'éliminer la «brèche scientifique», le gouvernement indique qu'il dispose de l'Agenda numérique pour l'Espagne de 2013 et du Plan 2014-2017 pour l'égalité de chances entre hommes et femmes dans la société de l'information. Dans le cadre de ces dispositifs, des campagnes de sensibilisation et de formation ont été menées pour promouvoir les compétences des femmes dans les technologies de l'information et de la communication, et des mesures prises pour faire avancer et soutenir l'entrepreneuriat des femmes au moyen de ces technologies.

Par ailleurs, la commission prend note de l'Enquête annuelle sur la structure des salaires, publiée en 2018, qui indique ce qui suit: i) le salaire annuel des femmes en 2016 représentait 77,7 pour cent de celui des hommes; ii) les activités économiques dans lesquelles le salaire annuel était le plus élevé étaient la production et la distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné, les activités financières et d'assurance, l'information et la communication; en revanche, c'est dans l'hôtellerie et dans d'autres services que les salaires moyens annuels étaient les plus faibles; et iii) en ce qui concerne les salaires par profession, les personnes les moins rémunérées étaient les travailleurs non qualifiés dans les services (à l'exception des transports), les travailleurs des services de la restauration et du commerce et ceux des services de la santé et des soins à la personne, lesquels touchaient tous des salaires moyens inférieurs à la moyenne nationale. A ce sujet, la commission prend note également du rapport de 2017 sur la situation des femmes sur le marché du travail, qui est disponible sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Selon ce rapport, près de 89 pour cent des femmes occupant un emploi sont actives dans le secteur des services.

La commission note que, selon l'UGT, les mesures prises par le gouvernement sont inefficaces et insuffisantes pour parvenir à l'égalité de salaire entre hommes et femmes. L'UGT souligne qu'elle a signalé au gouvernement qu'il était

nécessaire d'élaborer et d'adopter une loi sur l'égalité de salaire entre hommes et femmes pour avancer dans ce domaine. L'UGT ajoute que, dans le contexte actuel de précarisation du marché du travail, les plans pour l'égalité au niveau des entreprises ne sont pas efficaces pour parvenir à l'égalité de rémunération entre travailleurs et travailleuses; rares sont les plans réellement négociés avec les représentants des travailleurs et, dans la pratique, aucun plan ne prévoit de mesures pour réaliser l'égalité salariale. La commission note aussi que la CCOO souligne que les mesures auxquelles se réfère le gouvernement, par exemple le programme *Más Mujeres, Mejores Empresas*, le projet *Promociona*, le Programme de développement pour les femmes occupant des postes de direction, sont destinés à des femmes à des postes de direction ou qui font partie de comités de direction. Il est donc nécessaire de prendre des mesures visant également les femmes dont les salaires sont plus bas. A ce sujet, la CCOO indique que les femmes représentent 70 pour cent des salariés dont les revenus sont inférieurs au salaire minimum interprofessionnel (SMI). La commission prend note également des observations de la CEOE qui permettent d'actualiser le contenu de plusieurs points du rapport du gouvernement, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du projet *Promociona*.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations formulées par l'UGT et la CCOO, dans laquelle il indique notamment ce qui suit: i) les causes sous-jacentes de l'écart salarial entre hommes et femmes sont nombreuses et complexes; ii) il est envisagé d'élaborer de nouvelles mesures pour faire face aux inégalités salariales à partir de projets réalisés en 2014 et 2015, en collaboration avec des universités, des organisations syndicales et des organisations d'employeurs; iii) le gouvernement rappelle que la loi oblige les entreprises occupant plus de 250 travailleurs à négocier et à mettre en œuvre un plan d'égalité; les entreprises qui appliquent volontairement des plans de ce type doivent garantir que les représentants légaux du personnel participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans; iv) le gouvernement souligne que, pour que des subventions telles que celles susmentionnées soient accordées aux fins de plans pour l'égalité, ces plans doivent prévoir des mesures concrètes dans plusieurs domaines, notamment l'accès à l'emploi et les conditions de travail, pour lutter contre la ségrégation horizontale et verticale entre hommes et femmes et parvenir à l'égalité de rémunération; le gouvernement rappelle que des outils de diagnostic des écarts salariaux et d'autres dispositifs sont mis à la disposition des entreprises; v) le gouvernement rappelle que la législation espagnole du travail consacre et garantit déjà l'égalité dans l'emploi, y compris en matière de rémunération, et reconnaît ainsi pleinement le principe de la convention; vi) le gouvernement ajoute que la loi n° 3 de 2012 sur les mesures à prendre d'urgence pour réformer le marché du travail a supprimé les catégories professionnelles dans le système de classification professionnelle des travailleurs, au motif que, très souvent, ces catégories étaient indirectement responsables de discriminations salariales à l'encontre des femmes; cette loi prévoit donc que la définition des catégories professionnelles sera fonction de critères et de systèmes ayant pour objectif de garantir l'absence de discrimination directe et indirecte entre hommes et femmes (art. 22.3); et vii) le gouvernement reconnaît que les écarts salariaux demeurent un problème grave et qu'il faut prendre des mesures supplémentaires pour les réduire; le gouvernement souligne l'importance de la négociation collective à cette fin. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour réduire l'écart salarial entre hommes et femmes, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, et de suivre l'impact des mesures prises afin d'identifier et de mettre en œuvre les ajustements nécessaires. La commission prie aussi le gouvernement: i) de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, en particulier celles visant à promouvoir le principe de la convention et à dispenser une formation à propos du principe de la convention et sur les outils pour l'autodiagnostic de l'écart salarial entre hommes et femmes et l'évaluation des postes de travail, en tenant compte des questions de genre, que l'Institut de la femme et pour l'égalité des chances met à la disposition des entreprises; et ii) d'inclure des informations sur les mesures prises pour traiter les causes sous-jacentes des écarts salariaux. Prière également de communiquer des informations statistiques ventilées par sexe sur la participation des hommes et des femmes au marché du travail (en indiquant les secteurs d'activité et le niveau des revenus), à l'éducation et à la formation professionnelle.***

Inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures adoptées et sur les enquêtes réalisées par l'inspection du travail, en particulier sur les actions menées en application de l'instruction n° 3/2011 relative au contrôle dans les entreprises de l'égalité effective entre hommes et femmes. La commission prend note de l'information du gouvernement sur les résultats des campagnes spécifiques menées en 2014, 2015 et 2016 par l'inspection du travail en matière de discrimination salariale fondée sur le sexe, lesquelles ont porté respectivement sur 446, 414, et 408 entreprises dans tout le pays. La commission note que, en 2014, on a constaté l'existence dans 4 entreprises d'une discrimination salariale fondée sur le sexe, le même nombre d'entreprises en 2015 et 2 entreprises en 2016. Par ailleurs, la commission note que, selon la CCOO, l'action de l'inspection du travail est insuffisante et, bien que l'outil disponible pour détecter les cas d'écart salarial constitue un progrès, il n'y a ni informations sur le nombre d'entreprises qui l'ont utilisé, ni données indiquant que, lorsqu'un écart salarial a été détecté, l'entreprise l'a corrigé. La commission note que, dans sa réponse aux observations de la CCOO, le gouvernement souligne que le contrôle de l'application du principe de la convention est un élément essentiel des activités de l'inspection du travail, qui va au-delà de l'élaboration de la campagne spécifique susmentionnée. Cette campagne complète les activités de l'inspection en matière d'égalité de salaire entre hommes et femmes et n'en représente qu'une partie. Le gouvernement apporte d'autres données sur les activités que l'inspection du travail a déployées dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises et sur les enquêtes menées à bien par l'inspection du travail en ce qui concerne l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Rappelant la persistance d'un écart de***

rémunération élevé et le fait que 89 pour cent des femmes travaillent dans le secteur des services dans lequel les salaires sont bas, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées par l'inspection du travail pour améliorer le contrôle de l'application des lois ayant trait à l'application de la convention.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO), reçues le 11 août 2017, et de l'Union générale des travailleurs (UGT), reçues le 17 août 2017, l'ensemble de ces observations ayant été transmises également par le gouvernement, et des réponses correspondantes du gouvernement. La commission prend note aussi des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2017, qui soutient et fait siennes les observations de la Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE), transmises par le gouvernement, ainsi que de la réponse du gouvernement. La commission note également que, dans ses observations, la CEOE formule des observations d'ordre linguistique et terminologique que le gouvernement a incorporées dans son rapport.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de garantir que les actions et les mesures prévues dans le cadre du Plan stratégique de citoyenneté et d'intégration (PECI) 2011-2014, et en particulier dans le cadre de la Stratégie intégrée de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, bénéficient d'un budget approprié pour être menées à bien. La commission avait prié aussi le gouvernement: i) d'évaluer l'impact de ces actions et mesures de lutte contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale à l'encontre des hommes et des femmes, notamment des travailleurs migrants et des Roms; et ii) de fournir des informations sur la cartographie de la discrimination en Espagne – laquelle reposait sur des enquêtes de perception et la collecte systématique de données empiriques et officielles sur des plaintes, infractions, sanctions, manquements et délits ayant trait à la discrimination – et sur les mesures adoptées suite à la réalisation de cette cartographie, ainsi que sur les obstacles et les difficultés rencontrés. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, dans le cadre du projet de cartographie de la discrimination en Espagne, une enquête globale a été effectuée pour la première fois en 2013 sur la perception de la discrimination dans le pays, et que cette enquête a été reconduite en 2016. Le gouvernement indique qu'ont été prises plusieurs mesures à partir des conclusions de ces enquêtes et que la collecte systématique de données empiriques et officielles se poursuit sur des plaintes, infractions, sanctions, manquements et délits ayant trait à la discrimination. La commission note aussi que le gouvernement mentionne la publication de guides sur la manière d'agir face à des cas de discrimination et à des délits de haine et d'intolérance. Ces guides visent la population en général et le personnel technique des entités sociales et des organisations non gouvernementales. Le gouvernement fait état de plusieurs programmes de formation sur l'égalité et la non-discrimination destinés aux fonctionnaires et aux avocats.

La commission note que, dans ses observations, l'UGT indique qu'il n'y a pas de budget spécifique pour le PEGI, et que les crédits alloués à l'intégration des ressortissants étrangers diminuent depuis 2012. L'UGT souligne également que, alors que le PEGI prévoyait une évaluation à mi-parcours, une évaluation externe lors de la dernière étape de son application puis une évaluation finale, ces évaluations n'ont pas été effectuées. L'UGT ajoute aussi que le gouvernement n'a pas manifesté l'intention d'entreprendre l'élaboration d'une troisième phase pour le PEGI.

La commission prend note également du rapport élaboré par l'Observatoire espagnol du racisme et de la xénophobie sur «l'intégration des enfants d'immigrants dans le marché du travail». Ce rapport indique, d'une part, que le niveau d'éducation des autochtones est considérablement supérieur à celui des enfants d'immigrants (61 pour cent contre 37 pour cent ont suivi une formation professionnelle supérieure ou des études universitaires) et, d'autre part, que les écarts existant dans les niveaux d'éducation n'expliquent pas suffisamment les différences dans les types d'emplois qu'ils obtiennent, lesquelles semblent être dues à un certain degré de discrimination de la part des entreprises lorsqu'elles choisissent et engagent des jeunes d'origine étrangère pour différents postes de travail. Le rapport suggère des mesures à prendre parmi lesquelles, pour les jeunes, des services permanents d'orientation et de soutien pour leur carrière professionnelle et des mesures pour sensibiliser les entreprises à la discrimination et les inciter ainsi à mettre en œuvre des mécanismes pour prévenir les préjugés racistes ou xénophobes pendant les processus de sélection.

Par ailleurs, la commission prend connaissance du rapport sur «l'évolution de la discrimination en Espagne», en date du 24 août 2018, du ministère de la Santé, des Services sociaux et l'Égalité, qui analyse la discrimination dans le pays à partir des enquêtes effectuées en 2013 et en 2016, mentionnées précédemment. Le rapport souligne notamment les éléments suivants: i) en ce qui concerne la discrimination au travail, on percevait en 2016 davantage de discrimination dans la sélection pour un poste de travail et, en particulier, pour l'accès à des postes à responsabilité; ii) c'est la population gitane qui continue de se sentir comme la plus affectée par la discrimination dans l'accès à l'emploi; et iii) d'une manière générale, la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale continue d'être la forme de discrimination la plus perçue.

La commission prend note également du plan opérationnel 2018-2020 de la Stratégie nationale 2012-2020 pour l'insertion sociale de la population gitane, disponible sur le site Internet du ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-être social. Ce plan prévoit entre autres d'améliorer l'accès à l'emploi et de réduire la précarité dans l'emploi de

la population gitane et d'améliorer aussi leurs qualifications professionnelles. La commission note que, comme l'indique le plan opérationnel, les mesures à promouvoir pendant les prochaines années sont les suivantes: i) accroître la participation de la population gitane, jeune ou adulte, aux programmes d'emploi et d'amélioration de l'employabilité; ii) compléter les programmes d'emploi et d'amélioration de l'employabilité destinés à l'ensemble de la population par des programmes spécifiques, en coordination avec les entités du mouvement associatif gitan; et iii) améliorer la coordination des services sociaux et des services de l'emploi. ***La commission encourage le gouvernement à continuer de suivre l'évolution de la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale dans tout le pays, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées suite aux résultats des analyses effectuées, en particulier à l'égard des enfants d'immigrants, des travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques migrants, et des Roms. Le gouvernement est également prié d'indiquer les mesures prises dans le cadre de la Stratégie nationale 2012-2020 pour l'insertion sociale de la population gitane et ses résultats. La commission prie également le gouvernement d'évaluer l'impact de ces initiatives et mesures sur le traitement de la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale dans l'emploi et la profession et de communiquer des informations à ce sujet.***

Article 2. Egalité de chances entre hommes et femmes. Dans son observation précédente, la commission avait prié le gouvernement de continuer à prendre des mesures proactives pour que davantage d'entreprises adoptent des plans d'égalité et d'indiquer si ces plans résultent de négociations collectives. La commission avait prié également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées dans le cadre du Plan stratégique pour l'égalité de chances (PEIO) 2014-2016 et du Plan spécial 2014-2016 pour l'égalité des femmes et des hommes dans le monde du travail et contre la discrimination salariale, sur la façon dont ces mesures ont été ajustées en raison de la crise actuelle et sur l'impact de ces mesures sur la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. La commission avait prié aussi le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de l'évaluation de la loi organique n° 3/2007 du 22 mars 2007 pour l'égalité effective entre les femmes et les hommes. La commission note que le gouvernement fournit des informations sur les subventions proposées pour élaborer des plans pour l'égalité, qui ont permis de financer 273 projets pendant la période 2014-2016 et sur le service de conseil, de sensibilisation, de formation et d'information citoyenne en vue de l'élaboration de plans pour l'égalité dans les entreprises, service qu'assure l'Institut pour la femme et pour l'égalité de chances (IMIO). En ce qui concerne la participation des partenaires sociaux à l'élaboration de ces plans, le gouvernement rappelle que, en vertu de l'article 45(5) de la loi organique n° 3/2007, «l'élaboration et la mise en œuvre de plans pour l'égalité sont volontaires pour les entreprises occupant moins de 250 personnes, après consultation des représentants légaux des travailleurs et des travailleuses». Pour les entreprises occupant plus de 250 personnes, ces plans doivent faire l'objet d'une négociation. Le gouvernement indique également qu'il transmettra les résultats de l'évaluation du PEIO 2014-2016 lorsqu'ils seront disponibles. La commission note également que, selon le gouvernement, le Plan spécial 2014-2016 pour l'égalité des femmes et des hommes dans le monde du travail et contre la discrimination salariale n'a pas pu être adopté. A propos de l'évaluation de la loi organique n° 3/2007, la commission note que, d'après le gouvernement, un rapport périodique 2012-13 a été élaboré, ainsi qu'un rapport 2014-15 sur les principales initiatives qui ont été prises, selon lesquels la situation socioprofessionnelle des femmes s'améliore lentement et que les indicateurs d'égalité progressent dans presque tous les domaines, mais qu'il continue d'y avoir des obstacles et des résistances à ces changements.

Par ailleurs, la commission note que, selon la CCOO, alors qu'un nombre important de plans pour l'égalité ont été négociés et conclus ces dernières années, nombreuses sont encore les entreprises dans lesquelles ce processus n'a pas été engagé. La CCOO souligne qu'il est difficile de connaître avec précision le nombre de plans pour l'égalité qui ont été signés à ce jour ou qui sont en cours de négociation. La CCOO affirme également que les entreprises rechignent à fournir des données, en particulier sur les salaires, données qui sont nécessaires pour établir un diagnostic de la situation existante avant d'élaborer un plan pour l'égalité. La commission note également que, selon les observations de la CCOO, rares sont les accords qui prévoient des mesures d'action positive en ce qui concerne le recrutement de la promotion du personnel. La CCOO mentionne la pratique qui consiste dans certains accords à prévoir que, «à égalité de mérite et de capacités, c'est la personne ayant le plus d'ancienneté dans l'entreprise qui est choisie», ce qui favorise la promotion des hommes étant donné que les femmes, généralement, entrent sur le marché du travail plus tard et interrompent leur vie professionnelle en raison des responsabilités familiales. Quant au PEIO 2014-2016, la CCOO indique que les mesures prévues sont générales et imprécises et qu'il n'y a pas d'information sur l'élaboration d'un nouveau plan. La CCOO rappelle également que, en vertu de la cinquième disposition finale de la loi organique n° 3/2007, le gouvernement doit «évaluer, conjointement avec les organisations syndicales et les organisations d'employeurs les plus représentatives, la situation de la négociation collective en matière d'égalité et étudier le cas échéant, en fonction de son évolution, les mesures qui seront utiles». La CCOO indique qu'un rapport sur l'impact de la loi a été demandé à l'université, ce qui ne peut pas être considéré comme équivalant à l'évaluation qu'exige la loi dans la disposition susmentionnée. La commission note que, dans sa réponse aux observations de la CCOO, le gouvernement indique ce qui suit: i) le PEIO a été développé au moyen de plans spécifiques, à savoir le Plan d'action pour l'égalité entre hommes et femmes dans la société de l'information, qui a été approuvé en 2014, et le Plan pour la promotion des femmes en zone rurale, approuvé en 2015; et ii) l'IMIO prépare actuellement les grandes lignes d'un nouveau plan stratégique pour l'égalité de chances. En ce qui concerne la ségrégation professionnelle et l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, la commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés sur

l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951. La commission rappelle le rôle important des organisations de travailleurs et d'employeurs dans l'élaboration des politiques et plans nationaux et pour favoriser leur acceptation et leur application et en évaluer l'impact. Les processus de collaboration et de consultation prévus par la convention sont des moyens utiles pour s'assurer que les mesures en question bénéficient d'un large soutien et que les politiques sont effectivement mises en œuvre (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 858). *La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures proactives, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour que davantage d'entreprises adoptent des plans pour l'égalité. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de l'évaluation du PEIO 2014-2016, et sur toute mesure prise ou envisagée à la suite de l'évaluation pour promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans les secteurs privé et public. Le gouvernement est aussi prié de fournir des informations sur l'application et l'impact du nouveau plan stratégique pour l'égalité des chances.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Evolution de la législation. La commission prend note de l'adoption de la nouvelle loi de 2012 sur l'égalité de chances entre les femmes et les hommes. Aux termes de son article 2, cette loi vise à établir des chances égales et un traitement égal pour les hommes et les femmes dans différents domaines, et notamment dans les domaines économique, social et éducatif, dans les secteurs public et privé. Les articles 7 et 8 prévoient l'adoption de mesures spéciales provisoires afin de surmonter l'inégalité structurelle existant entre les hommes et les femmes, notamment grâce à des mesures positives et d'encouragement. *La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises en vue de l'application générale de cette loi en indiquant son impact pour réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures spéciales, prises conformément aux articles 7 et 8, destinées à réaliser l'égalité dans l'emploi et la profession ainsi que toutes mesures spéciales de protection en faveur de certaines catégories de personnes.*

Harcèlement sexuel. La commission note que l'article 3(3) de la nouvelle loi interdit expressément le harcèlement sexuel dans les secteurs public et privé, lequel est défini à l'article 4(7) comme étant tout type de comportement indésirable de nature sexuelle créant une atmosphère intimidante ou hostile. *La commission prie le gouvernement de confirmer que la loi susmentionnée couvre aussi bien le harcèlement sexuel de contrepartie ayant pour objectif l'obtention de faveurs de nature sexuelle, mais également les agissements ayant pour effet de créer un environnement de travail hostile ou offensant. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures pratiques prises pour empêcher et traiter le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer également des informations sur les cas de harcèlement sexuel traités par les autorités compétentes, en transmettant notamment toutes décisions administratives ou judiciaires pertinentes et en indiquant les sanctions infligées.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Fidji

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Article 1 b) de la convention. Travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que l'article 78 de la Promulgation (ERP) de 2007 sur les relations d'emploi n'exprime pas pleinement dans la loi le principe établi par la convention, puisqu'il restreint la comparaison à la rémunération des hommes et des femmes qui ont «des qualifications identiques ou sensiblement similaires». La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une loi modificative de l'ERP est en cours d'examen par la Commission permanente de la justice, du droit et des droits de l'homme du Parlement. La commission note cependant avec *regret* que les modifications proposées à l'article 78 continuent de restreindre l'égalité de rémunération aux «personnes ayant les mêmes qualifications ou des qualifications très proches employées dans les mêmes conditions ou des conditions très proches». La commission rappelle que la législation sur l'égalité de rémunération ne devrait pas seulement prévoir une égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, le même travail ou un travail similaire, mais devrait également s'appliquer à des situations dans lesquelles les hommes et les femmes exercent un travail différent, qui exige des qualifications différentes et implique des circonstances différentes, mais qui est néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 673). *La commission invite instamment le gouvernement à prendre en compte ces commentaires et à procéder aux modifications nécessaires de l'article 78 de l'ERP de manière à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pleinement reflété dans la législation nationale, et elle l'invite à fournir des informations sur les progrès enregistrés à cet égard.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

La commission note avec **regret** que, dans son rapport, le gouvernement ne répond pas aux questions soulevées par la commission dans son observation précédente. Elle se voit donc contrainte de renouveler ses commentaires précédents initialement formulés en 2012.

Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100^e session, juin 2011)

Dans sa précédente observation, et compte tenu de l'absence de rapport, la commission rappelait qu'une discussion avait eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence priait instamment le gouvernement de faire en sorte que les principes contenus dans la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès adoptée en 2008 débouchent sur des actions concrètes et elle lui demandait: i) de modifier ou d'abroger les lois et règlements discriminatoires sur le plan racial, y compris le règlement de 1966 sur l'éducation (création et enregistrement des établissements scolaires); ii) de s'attaquer efficacement aux pratiques discriminatoires; et iii) de garantir l'égalité dans l'emploi, la formation et l'éducation pour toutes les personnes de tous les groupes ethniques. La Commission de la Conférence a également abordé la question du droit des agents de l'Etat à la non-discrimination et à l'égalité dans l'emploi et la profession ainsi que le faible taux de participation des femmes dans la population active et elle a demandé que des mesures soient prises à cet égard. La Commission de la Conférence a également noté des préoccupations relatives à la difficulté d'exercer le droit à la liberté syndicale dans le pays et a appelé le gouvernement à mettre en place les conditions nécessaires à un véritable dialogue tripartite en vue de résoudre les questions liées à l'application de la convention. **La commission note que le gouvernement n'a pas répondu sur ce dernier point et elle le prie de fournir des informations spécifiques et détaillées à cet égard.**

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Protection contre la discrimination. Service public. Législation. La commission rappelle que la promulgation de 2007 sur les relations d'emploi (ERP) interdit de manière explicite la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession portant sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, ainsi que pour des motifs additionnels, comme envisagé à l'article 1, paragraphe 1 b). Elle rappelle également que, à la suite de l'adoption du décret (amendement) de 2011 sur les relations d'emploi (décret n° 21 de 2011) le 13 mai 2011, les agents de l'Etat, dont les enseignants, sont exclus du champ d'application de l'ERP et par conséquent de ses dispositions antidiscriminatoires. S'agissant des agents exclus de cette profession et en général des personnes employées dans le service public, la commission se félicite de l'adoption du décret (amendement) de 2011 sur le service public (décret n° 36 de 2011) le 29 juillet 2011, qui insère dans la loi de 1999 sur le service public de nouveaux chapitres 2A et 2B, respectivement sur les principes et droits fondamentaux au travail et sur l'égalité de chances dans l'emploi. La commission note que l'article 10B(2) interdit, dans tous les aspects de l'emploi, la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la couleur, le genre, la religion, la nationalité et l'origine sociale, en omettant toutefois l'opinion politique qui est par contre mentionnée à l'article 6(2) de l'ERP. L'article 10B(2) énumère également, comme motifs supplémentaires, l'orientation sexuelle, l'âge, le statut marital, la grossesse, les responsabilités familiales, l'état de santé, y compris le statut VIH réel ou supposé et le sida, l'affiliation syndicale et le handicap. La commission note également que l'article 10C relatif aux motifs prohibés de discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte, se réfère aux «particularités ou circonstances personnelles réelles ou supposées, notamment l'origine ethnique, la couleur, le lieu d'origine, le genre, l'orientation sexuelle, la naissance, la langue, le statut économique, l'âge, le handicap, le statut VIH et le sida, la classe sociale, le statut marital (notamment le fait de vivre dans une relation assimilée à un mariage), la situation dans l'emploi, la situation familiale, la religion ou la croyance», en omettant «l'opinion» qui est par contre mentionnée à l'article 75 de l'ERP. Tout en se félicitant des récentes modifications de la législation, en particulier en ce qui concerne les motifs supplémentaires de discrimination interdits, la commission rappelle que, lorsque des dispositions légales sont adoptées afin de donner effet au principe de la convention, celles-ci doivent inclure au minimum tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'inclure l'opinion politique dans les motifs de discrimination interdits énumérés dans la loi de 1999 sur le service public. La commission prie également le gouvernement d'indiquer comment, dans la pratique, les agents du service public et les candidats à un emploi dans le service public sont protégés contre la discrimination fondée sur l'opinion politique.**

La commission rappelle que la Commission de la Conférence avait noté que l'article 3 du décret n° 21 de 2011 interdit toute action, procédure, recours ou plainte «qui vise ou visait à contester, ou implique le gouvernement ..., tout ministre ou la commission du service public ..., qui a été introduit en application ou dans le cadre de la [promulgation sur les relations d'emploi]» et elle invitait instamment le gouvernement à veiller à ce que les agents de l'Etat aient accès aux instances judiciaires compétentes pour faire valoir leurs droits et obtenir une réparation adéquate. **Tout en prenant note de l'indication du gouvernement relative à la compétence de la Haute Cour pour connaître des recours en révision des décisions de la Commission du service public relatives à la révocation des agents de l'Etat, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la procédure et les moyens de recours dont disposent les travailleurs exclus du champ d'application de l'ERP qui allèguent une discrimination dans l'emploi ou la profession contestant ou impliquant des autorités. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur le nombre des plaintes introduites, les motifs invoqués, les réparations accordées et les sanctions imposées.**

Article 1. Egalité d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que le système éducatif devait subir une vaste réforme et priait le gouvernement de préciser si le règlement de 1966 sur l'éducation (création et enregistrement des établissements scolaires) qui prévoit d'accorder, dans le processus d'admission, une priorité aux élèves d'une race ou d'une croyance spécifiques, était toujours en vigueur. D'après le rapport du gouvernement, un projet de décret sur l'éducation qui abrogera la loi sur l'éducation et tous ses textes d'application, y compris le règlement de 1966, est en cours de préparation. Le projet de décret a été examiné par le procureur général et renvoyé au ministère de l'Education pour modification. La commission note que l'article 26(3) du projet de décret sur l'éducation prévoit qu'«aucun enfant ne peut se voir fermer l'accès pour les seuls motifs de race, d'âge, de handicap ou de religion». La commission rappelle à cet égard que l'accès à l'éducation et à une offre diversifiée de cours de formation professionnelle est un élément extrêmement important pour assurer l'égalité sur le marché du travail (étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 750). **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin d'assurer l'égalité d'accès aux garçons et aux filles, aux hommes et aux femmes de tous les groupes ethniques à l'éducation et à la formation professionnelle, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la réforme du système éducatif, notamment par l'adoption du nouveau décret sur l'éducation, ainsi que sur les résultats obtenus. Elle prie le gouvernement de préciser si, en vertu de l'article 26(3) du projet de décret sur l'éducation, les motifs de race, d'âge, de handicap ou de religion**

peuvent encore être invoqués, éventuellement en combinaison avec d'autres motifs, comme une des raisons de refuser l'admission dans une école et de préciser, le cas échéant, les motifs sur la base desquels l'admission peut être refusée. La commission réitère sa précédente demande d'informations statistiques sur le nombre des écoles appliquant encore des critères de race ou de croyance comme condition d'admission et sur le nombre des élèves inscrits dans ces écoles.

Article 2. *Politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement sans considération de la race, de la couleur ou de l'ascendance nationale.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'adoption, le 15 décembre 2008, par le Conseil national pour l'avenir des Fidji (NCBBF), de la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès qui vise à bâtir une société fondée sur l'égalité de chances et la paix pour tous les citoyens des Fidji. Elle notait aussi que la charte contient également des mesures spécifiques concernant les peuples autochtones et leurs institutions et que le NCBBF a formulé un certain nombre de recommandations, comme la nécessité d'adopter une législation interdisant la discrimination fondée sur la race, la religion et l'orientation sexuelle, de même qu'une législation protégeant les droits des minorités ethniques (Indiens, habitants des îles du Pacifique, Chinois, Européens et Fidjiens sans terre), en particulier en vue d'améliorer l'accès de ces minorités à la terre. S'agissant de l'application dans la pratique, la commission note dans le rapport du gouvernement que le classement en catégories et le profilage raciaux et inappropriés dans les registres officiels ont été supprimés, que la réforme du système éducatif est actuellement en cours et que le nom «Fidjien» doit être appliqué à tous les citoyens des Fidji, tandis que le nom «i-Taukei» sert à désigner les Fidjiens autochtones qui représentent environ 60 pour cent de la population des Fidji. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès afin d'interdire et d'éliminer la discrimination, en particulier la discrimination raciale, et de promouvoir l'égalité de chances pour tous, y compris les groupes minoritaires, pour ce qui est de l'accès à l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi et les diverses professions. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur toute action ou tout programme entrepris par le ministère des Affaires i-Taukei afin de promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession, notamment par des campagnes de sensibilisation afin de promouvoir la tolérance entre toutes les composantes de la population.**

Mesures positives. La commission prend note de l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle il a décidé de remplacer l'ancien programme d'action positive en faveur des populations autochtones par un nouveau «Programme d'action pour toutes les races fondé sur un examen des ressources» dans le cadre de la réforme entreprise afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques inclusives qui ne soient pas discriminatoires ni basées sur la race et qui poursuivent l'objectif d'une citoyenneté commune. Elle note en outre que les programmes de bourses qui étaient basés sur la race ont été supprimés. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nouveau programme d'action envisagé et sur sa mise en œuvre dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'emploi et de la profession, en indiquant comment il compte remédier aux inégalités de fait, corriger les effets des pratiques discriminatoires du passé et promouvoir l'égalité de chances pour tous. Prière de préciser si le nouveau programme prévoit des mécanismes de contrôle et d'évaluation.**

Egalité entre hommes et femmes. La commission note que le rapport du gouvernement contient des informations sur les stratégies d'ensemble adoptées pour promouvoir l'égalité de genre et la création d'entreprises par des femmes mais qu'il ne fournit aucune information sur les mesures concrètes prises à cette fin ni sur les résultats obtenus par la mise en œuvre du Plan d'action pour les femmes 1999-2008 auquel la commission se réfère dans ses précédents commentaires. La commission prend note des statistiques relatives au taux de participation des femmes dans une série d'organismes comme le Conseil consultatif des relations d'emploi (29 pour cent), le Conseil consultatif national sur la sécurité et la santé (13 pour cent) et les Conseils des salaires (20 pour cent). Le gouvernement déclare que son objectif est d'arriver à un taux de participation de 30 pour cent de femmes dans les organes ayant en charge l'emploi et les relations professionnelles. La commission note également que les données statistiques relatives à la main-d'œuvre fournies par le gouvernement ne sont pas ventilées selon le sexe et, en conséquence, ne donnent pas d'informations suffisantes sur la participation des femmes et des hommes au marché du travail. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), tout en saluant le nouveau Plan d'action en faveur des femmes 2010-2019, réitère sa préoccupation quant à la persistance de pratiques, de traditions, d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés concernant les rôles, les responsabilités et les identités des femmes et des hommes dans tous les aspects de la vie quotidienne. Ces coutumes et pratiques perpétuent la discrimination à l'encontre des femmes et des filles et peuvent constituer des obstacles à leur éducation. La commission prend note des préoccupations du CEDAW à propos de l'insuffisance de moyens financiers et humains affectés au mécanisme national pour l'avancement des femmes, du nombre élevé de femmes qui, dans l'économie informelle, ne bénéficient d'aucune protection sociale ni d'autres prestations ainsi que de la situation d'inégalité de fait des femmes rurales en termes d'accès à la terre et au crédit (CEDAW/C/FJI/CO/4, 30 juillet 2010, paragr. 6, 16, 17, 20, 21, 28 et 30). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes prises pour promouvoir effectivement l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, dans le cadre de l'ancien et du nouveau Plan d'action en faveur des femmes, ou d'autre manière, y compris les mesures prises pour remédier aux stéréotypes et améliorer l'accès des femmes à des professions traditionnellement exercées par les hommes, par le biais de l'éducation et de la formation, ainsi que les mesures prises pour améliorer l'accès des femmes à la terre et au crédit. Elle prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin d'accroître la participation des femmes dans les organes chargés de l'emploi et des relations professionnelles ainsi que les résultats obtenus.**

Article 3 d). *Promotion de l'égalité dans les emplois soumis au contrôle d'une autorité publique.* La commission note que les statistiques fournies par le gouvernement à propos du nombre d'hommes et de femmes employés dans le secteur public, ventilées selon le statut (permanent, contractuel ou temporaire), montrent un équilibre entre hommes et femmes. La commission note toutefois que, dans ses dernières observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) attirait l'attention du gouvernement sur la sous-représentation des minorités dans les services publics et sur la nécessité d'évaluer les raisons de ce phénomène et d'y remédier efficacement (CERD/C/FJI/CO/18-20, 31 août 2012, paragr. 12). **Tout en prenant note de la déclaration générale du gouvernement selon laquelle tous les ministères appliquent la Politique sur l'égalité de chances dans l'emploi, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises afin de garantir l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes de tous les groupes ethniques dans l'emploi dans le service public. Prière également de fournir des statistiques à jour sur la représentation des hommes et des femmes, de tous les groupes ethniques, dans les différentes catégories et aux différents échelons et grades du service public.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Finlande

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1983)

La commission prend note des observations de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), de la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA), de la Confédération finlandaise des professionnels (STTK) et de la Confédération des industries de Finlande (EK) insérées dans le rapport gouvernemental. En ce qui concerne les observations d'EK, selon lesquelles la convention n'exige ni une répartition égale des congés familiaux entre les hommes et les femmes ni des solutions flexibles en matière de temps de travail ou d'aménagement du travail, la commission souligne que la convention vise à instaurer une égalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses ayant des responsabilités familiales et que la commission examine l'application de ses dispositions tant en droit que dans la pratique. Ce faisant, la commission évalue dans quelle mesure les mesures adoptées sont efficaces pour garantir que les personnes ayant des responsabilités familiales qui ont ou souhaitent avoir un emploi peuvent exercer leur droit de le faire sans être victimes de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales.

Evolution de la législation. Interdiction de la discrimination fondée sur les responsabilités familiales. La commission rappelle son dernier commentaire au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, dans lequel elle a noté l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur la non-discrimination (1325/2014) le 1^{er} janvier 2015. La commission note avec *intérêt* que, dans cette nouvelle loi, le champ d'application de l'interdiction de la discrimination a été élargi et inclut désormais, entre autres, le motif de la «situation de famille» (art. 8(1)). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 8(1) de la loi sur la non-discrimination (1325/2014), y compris toute décision judiciaire prise ou tout cas de discrimination porté devant le médiateur.**

Articles 3 et 4 b) de la convention. Politique nationale et droits aux congés. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les modifications législatives concernant le congé de paternité, qui sont entrées en vigueur le 21 décembre 2012, ont porté la durée de ce congé à neuf semaines et la période pendant laquelle le congé peut être pris à deux ans après la naissance d'un enfant ou le placement en cas d'adoption. Le gouvernement indique en outre que, selon l'Institut national d'assurance sociale, le nombre de pères percevant l'allocation parentale a augmenté de 11 pour cent entre 2014 et 2015, mais que les mères restent les principales utilisatrices du congé parental malgré une augmentation de l'utilisation par le père du congé parental global autorisé, qui est passée de 8,3 à 9,7 pour cent en 2015 (7,1 pour cent en 2010). Elle ajoute qu'à partir du 13 décembre 2013 une nouvelle allocation de garde flexible pourra être versée aux parents qui participent à la garde d'un enfant de moins de 3 ans et ne travaillent pas plus de trente heures par semaine en moyenne. Depuis le 18 mars 2016, les mères n'accumulent plus de jours de congé pour toute la durée du congé parental, mais seulement pour six mois durant cette période. Le gouvernement explique qu'il s'agit de promouvoir une meilleure répartition du congé parental entre les mères et les pères en encourageant les pères à prendre plus fréquemment une partie du congé parental, permettant ainsi aux mères de retourner au travail plus tôt. Dans leurs observations, la SAK, l'AKAVA et la STTK regrettent toutefois que le gouvernement ait réduit l'allocation parentale fondée sur le revenu et limité l'accumulation des congés annuels pendant le congé parental. Ils estiment que ces mesures et d'autres encore auront, dans la pratique, une incidence sur la situation des femmes sur le marché du travail, puisque les femmes continuent de percevoir 90 pour cent de toutes les allocations de congé familial. La commission note que, dans le rapport de pays que le gouvernement a établi en mai 2014 sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing (1995) et le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (2000), le gouvernement indique que, depuis janvier 2014, une allocation de garde a également été versée aux parents travaillant à temps partiel afin d'encourager les femmes ayant de jeunes enfants à retourner au travail plus tôt et d'encourager les parents à partager la garde des enfants. Le gouvernement a indiqué que l'une des questions les plus difficiles était d'améliorer le partage équitable des congés familiaux entre les mères et les pères. A cet égard, la commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a regretté que le pourcentage d'hommes qui prennent un congé parental reste faible et que le congé familial disponible pour les hommes et les parents isolés reste très faible. Il a notamment recommandé au gouvernement de «poursuivre les efforts visant à assurer la conciliation des obligations familiales et professionnelles et promouvoir le partage équitable des tâches domestiques et familiales entre les femmes et les hommes, y compris par le développement de mesures incitatives pour encourager davantage d'hommes à se prévaloir du congé parental» (CEDAW/C/FIN/CO/7, 10 mars 2014, paragr. 26 et 27(d)). La commission note en outre que le Plan d'action gouvernemental 2016-2019 pour l'égalité entre les sexes fixe des objectifs à moyen et à long terme et envisage un ensemble de mesures à prendre telles que: i) verser un montant forfaitaire de 2 500 euros pour les employeurs afin de compenser les coûts encourus en raison du congé familial; ii) introduire plus de flexibilité dans la date de début de la période de versement des allocations de maternité; iii) encourager des pratiques favorables aux familles dans le monde professionnel; et iv) améliorer les possibilités pour les travailleurs de prendre en charge leur famille. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute modification législative ou autre mesure concernant le système de congé parental (y compris sur la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental 2016-2019 pour l'égalité entre les sexes) ainsi que des données statistiques sur l'utilisation du congé parental par les hommes et les femmes. Afin d'améliorer**

L'application de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur les effets des mesures prises, en particulier sur la diminution de l'allocation parentale fondée sur le revenu et la limitation de l'accumulation du congé annuel pendant le congé parental auquel la SAK, l'AKAVA et la STTK font référence, et leur impact sur la situation des femmes, ainsi que sur le nombre d'hommes qui ont pris un tel congé.

Articles 7 et 8. *Retour au travail après un congé parental et protection contre le licenciement.* En réponse à la demande de la commission de fournir des informations sur l'application pratique et les effets des dispositions relatives à la capacité des travailleurs revenant d'un congé familial à rester intégrés dans la population active, le gouvernement cite la loi sur les contrats de travail (n° 55/2001), chapitre 4, section 9, selon laquelle, à l'issue du congé familial, les employés ont le droit de reprendre leurs anciennes fonctions. Si cela n'est pas possible, les salariés se voient offrir un travail équivalent conformément à leur contrat de travail; et, si cela n'est pas possible non plus, un autre travail conformément à leur contrat de travail. Le gouvernement ajoute que, s'il n'est pas possible d'offrir à un employé qui revient d'un congé pour obligations familiales un travail correspondant au contrat de travail, les dispositions générales de la loi sur la cessation d'emploi et les mises à pied ainsi que les dispositions sur les obligations connexes en matière de formation et de réinstallation sont utilisées pour évaluer le droit de l'employeur de licencier l'employé ou de ne pas renouveler son contrat. Il renvoie également à l'article 9 du chapitre 7 de la loi qui non seulement interdit expressément la résiliation d'un contrat de travail pour cause de grossesse ou d'utilisation d'un congé familial, mais renverse également la charge de la preuve qui incombe à l'employeur en cas de renvoi. La commission note en outre que, dans le rapport de pays susmentionné de mai 2014, le gouvernement a indiqué que, selon des études, les femmes étaient victimes de discrimination sur le lieu de travail pour cause de grossesse et de responsabilités familiales.

A cet égard, la commission rappelle que, dans ses observations finales, le CEDAW a réitéré sa préoccupation concernant le licenciement illégal de femmes pour cause de grossesse, d'accouchement et de congé de maternité et a recommandé au gouvernement de «modifier la législation pour interdire expressément aux employeurs le non-recrutement ou le non-renouvellement de contrats de travail à durée déterminée fondé sur un congé familial et de limiter leur durée sur cette base» (CEDAW/C/FIN/CO/7 du 10 mars 2014, paragr. 26 et 27(c)). La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les décisions de justice relatives aux principes énoncés dans la convention. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises: i) pour examiner la pertinence de la mise en œuvre de mesures de sensibilisation visant à mieux faire comprendre aux employeurs, aux travailleurs et au grand public les problèmes rencontrés par les travailleurs et travailleuses ayant des responsabilités familiales; et ii) pour interdire le non-renouvellement ou la limitation de la durée des contrats à durée déterminée sur la base des seules responsabilités familiales du travailleur. Elle demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute décision judiciaire pertinente.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

France

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1989)

Article 4 de la convention. *Droit aux congés.* La commission note avec *intérêt* que la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a remplacé le droit à un «congé de soutien familial» par un «congé de proche aidant», le lien de parenté direct n'étant plus nécessaire. La commission note que la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a créé la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePareE) en remplacement du complément de libre choix d'activité (CLCA) à compter du 1^{er} juillet 2015, afin de favoriser l'implication des pères et faire en sorte que l'impact de l'éducation des enfants sur la vie professionnelle soit moins disproportionné entre les mères et les pères. La commission note cependant que, selon le rapport de 2017 de l'Observatoire national de la petite enfance, fin 2016 les pères bénéficiaires d'un complément d'activité ne représentaient que 4,4 pour cent et que la PrePareE n'était pas partagée, puisque la baisse de versement liée à cette prestation est particulièrement prononcée après vingt-quatre mois, soit au moment où doit se faire le partage de la prestation entre la mère et le père.

Par ailleurs, la commission note avec *intérêt* que la loi du 4 août 2014 précitée a étendu la protection contre le licenciement après la naissance de l'enfant – dont bénéficiaient jusque-là uniquement les mères – aux pères et que la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 a allongé cette période de protection de quatre à dix semaines. La commission prend note de l'étude publiée en mars 2016 par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) selon laquelle 68 pour cent des pères ayant au moins un enfant de moins de 3 ans éligibles au congé de paternité ont eu recours à ce dispositif. Enfin, elle note la déclaration du gouvernement selon laquelle il existe dans le Code du travail de nombreux congés permettant aux salariés – hommes et femmes – de faire face à leurs responsabilités familiales tout en permettant leur maintien dans l'emploi. Ces congés sont ouverts aux salariés: pour se rendre aux examens médicaux de la grossesse et des suites de l'accouchement; en cas de maternité; en cas de paternité et d'accueil de l'enfant; en cas d'adoption; pour éduquer son enfant; pour s'occuper de son enfant malade; pour accompagner son enfant gravement malade, handicapé ou qui a été victime d'un accident; en cas d'événements familiaux (mariage, décès, naissance); pour assister un proche souffrant d'une pathologie ou d'une affection grave; et pour s'occuper d'un proche présentant un

handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Les lois n^{os} 2014-459 du 9 mai 2014, 2014-873 du 4 août 2014 et 2016-41 du 26 janvier 2016 ont permis, respectivement, de permettre le don de jours de repos des salariés à l'un de leurs collègues dont l'enfant est gravement malade; d'ouvrir l'autorisation d'absence dont bénéficiaient les femmes pour le suivi de leur grossesse au conjoint salarié, à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle; et de créer une nouvelle autorisation d'absence pour les salariés ayant recours à l'assistance médicale à la procréation. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'hommes et de femmes bénéficiant de l'allocation journalière de présence parentale ainsi que du congé de proche aidant et sur le nombre de pères salariés ayant demandé à bénéficier d'un congé de paternité et ayant pris un tel congé (salariés des secteurs public et privé et travailleurs indépendants). Le gouvernement est prié de fournir des informations sur toute évaluation qui aura été faite du versement de la nouvelle prestation partagée d'éducation de l'enfant et sur son impact pour les familles ainsi que sur tout nouveau dispositif visant à tenir compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nouvelle-Calédonie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de répondre de manière complète à ses commentaires. Elle note avec **regret** que le bref rapport du gouvernement ne contient que des informations générales sur l'égalité de rémunération et qu'il est identique au rapport reçu en 2017, à l'exception d'informations relatives à l'organisation d'une conférence sur l'égalité professionnelle entre hommes et femmes en Nouvelle-Calédonie en avril 2018.

Articles 1 et 2 de la convention. Écarts de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, le salaire moyen des hommes était supérieur de 3,2 pour cent à celui des femmes en 2015. Le rapport indique également que plus le poste est qualifié plus l'écart salarial est important, les hommes cadres percevant en moyenne un salaire de 17,8 pour cent supérieur à celui des femmes cadres. La commission note également que, d'après une publication de la mission à la condition féminine intitulée *Le travail au féminin* et publiée en 2016, dans le secteur public, les femmes perçoivent en moyenne 15 pour cent de moins que les hommes. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des données récentes sur les rémunérations des hommes et des femmes et sur l'écart salarial entre hommes et femmes dans les secteurs public et privé, si possible selon les secteurs d'activité et le niveau hiérarchique des postes occupés.***

Article 2. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Mesures pour lutter contre les inégalités salariales entre hommes et femmes. La commission observe que le rapport du gouvernement se borne à réitérer le cadre normatif applicable à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes (article Lp. 141 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie, ci-après CTNC) et qu'il indique à nouveau que le gouvernement n'a pris aucune mesure concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Par ailleurs, la commission rappelle que, dans sa demande directe sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, elle avait souligné la persistance de la précarité des femmes et son impact négatif en matière d'éducation, de formation et d'insertion professionnelle, ainsi que l'insuffisance d'actions spécifiques en faveur des femmes autochtones et d'initiatives en matière d'information, d'éducation et de communication en vue d'encourager les changements de comportements vis-à-vis des femmes et des filles. ***Rappelant qu'il convient de s'attaquer de manière proactive aux écarts de rémunération entre hommes et femmes pour obtenir des résultats en la matière, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour favoriser l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, en particulier des mesures dans les domaines de l'orientation et de la formation professionnelles pour lutter contre la ségrégation professionnelle selon le sexe, des mesures de sensibilisation et de formation en vue de combattre les stéréotypes sociaux selon lesquels certaines professions ou activités conviendraient mieux aux hommes qu'aux femmes, et des mesures visant à mettre en place des dispositifs permettant aux femmes comme aux hommes de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle.***

Article 2, paragraphe 2 c). Conventions collectives. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article Lp. 334-26 du CTNC, mentionné par le rapport, se réfère aux dispositions des conventions collectives relatives aux modalités d'application du principe «à travail égal, salaire égal» et non au principe de l'égalité de rémunération pour «un travail de valeur égale», comme prévu par l'article Lp. 141-1 du CTNC et par la convention. ***La commission prie le gouvernement de modifier l'article Lp. 334-26 dudit code afin d'y insérer le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.***

Article 4. Collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission note que l'article Lp. 333-2(2°) du CTNC prévoit que «la négociation sur les salaires est l'occasion, pour les parties, d'examiner au moins une fois par an au niveau de la branche [...] l'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe, au regard, le cas échéant, des salaires minima hiérarchiques». ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si, et comment, la question de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes est abordée lors des négociations salariales et de préciser, plus généralement, de quelle manière il collabore avec les partenaires sociaux en***

vue de donner effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention.

Mesures de sensibilisation au principe de la convention. La commission accueille favorablement la tenue d'une conférence sur l'égalité professionnelle entre hommes et femmes en avril 2018 dans la province Sud, qui a abordé, entre autres, le thème de l'égalité salariale en se référant notamment à la présente convention. ***En vue de permettre une lutte plus efficace contre les causes profondes des inégalités de rémunération, telles que les préjugés et stéréotypes à l'égard des femmes ou encore la ségrégation professionnelle, et une meilleure application du principe de la convention dans la pratique, la commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses actions de sensibilisation en les ciblant davantage sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et en les multipliant auprès des travailleurs, des employeurs, de leurs organisations respectives et des fonctionnaires chargés de l'application du droit du travail ainsi que du public en général.***

Contrôle de l'application de la législation. Inspection du travail. La commission note que le rapport indique les sanctions applicables en cas de non-respect du principe «travail égal, salaire égal», mais qu'il ne contient pas d'information sur les activités effectivement menées par les inspecteurs du travail dans ce domaine. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il s'agit de faire respecter le principe de l'égalité de rémunération pour «un travail de valeur égale» tel que posé par la convention et pas seulement pour «un travail égal». ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux inspecteurs du travail d'accomplir leurs fonctions en matière de contrôle de l'application de la législation du travail relative à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale (article Lp. 141-1 lu conjointement avec l'article Lp. 711-1 du Code du travail de la Nouvelle-Calédonie) et de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin, notamment en matière de formation des inspecteurs aux questions liées à l'égalité de rémunération et de planification thématique des activités de contrôle (égalité entre hommes et femmes, égalité de rémunération).***

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Article 1, paragraphes 1 a) et 3, de la convention. Motifs de discrimination interdits et champ d'application. Législation. La commission rappelle qu'elle avait souligné dans ses précédents commentaires que l'interdiction de discriminer prévue par l'article Lp. 112-1 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie (CTNC) ne couvrait ni la couleur ni l'origine sociale et elle avait demandé des clarifications sur le champ d'application de cet article. La commission note que le gouvernement confirme dans son rapport que l'interdiction de discriminer couvre bien tous les stades de l'emploi, y compris les sanctions et le licenciement. S'agissant des motifs de discrimination non couverts, le gouvernement indique que les termes «race» et «origine» explicitement mentionnés par l'article Lp. 112-1 du CTNC sont susceptibles d'être interprétés largement par le tribunal du travail de Nouméa pour protéger les salariés contre les discriminations liées à leur «couleur» ou à leur «origine sociale». Le gouvernement ajoute que les salariés victimes de discrimination en raison de ces deux motifs peuvent faire valoir leurs droits en vertu de l'article L.225-1 du Code pénal qui couvre l'«apparence physique» et la «particulière vulnérabilité résultant de la situation économique du travailleur, apparente ou connue de l'auteur de la discrimination», et qui est applicable à la Nouvelle-Calédonie. A cet égard, la commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur le fait que les poursuites pénales ne sont pas forcément adaptées pour lutter efficacement contre la discrimination et y mettre fin dans le domaine spécifique de l'emploi et de la profession, notamment compte tenu du caractère sensible de ces questions et des caractéristiques de la procédure pénale, par exemple en matière de charge de la preuve et de délais. La commission rappelle également que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. ***Afin de permettre aux travailleurs de se prévaloir de leur droit à la non-discrimination fondée sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, dans les domaines de l'emploi et de la profession et afin d'éviter toute insécurité juridique reposant sur une éventuelle interprétation de dispositions législatives par les tribunaux, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que soient incluses dans la liste des motifs de discrimination interdits prévue par l'article Lp. 112-1 du CTNC la «couleur» et l'«origine sociale». En l'absence de dispositions à cet effet dans la législation du travail, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute procédure engagée sur le fondement de l'article L.225-1 du Code pénal dans le domaine de l'emploi et de la profession.***

Article 1, paragraphe 1 b). Motifs de discrimination additionnels. Evolution de la législation. La commission note avec ***intérêt*** l'insertion à l'article Lp. 112-1 du CTNC de l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'«exercice d'une responsabilité coutumière», suite à l'adoption de la loi du pays n° 2018-3 du 28 mai 2018 instituant un congé pour responsabilités coutumières. La commission rappelle cependant que, dans ses précédents commentaires, elle soulignait que la liste des motifs de discrimination interdits en France métropolitaine en vertu du Code du travail (art. L. 1132-1) est plus étendue que celle prévue par le CTNC (art. Lp. 112-1) et demandait au gouvernement d'indiquer les raisons d'une telle différence. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le droit du travail de Nouvelle-Calédonie, compétence exclusive de ce territoire d'outre-mer, évolue en tenant compte des revendications portées par les partenaires sociaux, mais que rien ne s'oppose à ce que la Nouvelle-Calédonie ajoute à la liste des motifs de discrimination interdits prévus à l'article Lp. 112-1 les autres motifs couverts par le Code du travail applicable en métropole. ***Notant que l'application de la loi du pays n° 2018-3 du 28 mai 2018 instituant un congé pour***

responsabilités coutumières fera l'objet d'un rapport d'évaluation après une année, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le bilan ainsi établi, en particulier en ce qui concerne toute discrimination ou tout obstacle à l'emploi auxquels des travailleurs auraient pu être confrontés en raison de l'exercice d'une responsabilité coutumière. Par ailleurs, compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, d'étudier la possibilité d'étendre la liste des motifs de discrimination interdits en Nouvelle-Calédonie en vertu du CTNC, afin de l'aligner sur celle des motifs de discrimination interdits en France métropolitaine en vertu du Code du travail et de faire bénéficier ainsi tous les travailleurs de la même protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession.

Article 2. Non-discrimination et égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission rappelle les préoccupations qu'elle exprimait dans ses précédents commentaires sur les disparités et discriminations dont sont victimes les femmes, en particulier en matière d'emploi et de profession. A cet égard, elle observe que, selon l'enquête intitulée *Les forces de travail en Nouvelle-Calédonie – Résultats 2017*, l'activité des femmes présente un écart de 12 points avec celle des hommes et, surtout, la moitié des femmes qui souhaitent travailler ne vont pas sur le marché de l'emploi, en particulier au début de leur vie familiale. Il ressort également de ces données que, si les femmes kanakes sont présentes sur le marché du travail avec un taux d'activité de 57 pour cent (par rapport à 60,8 pour cent pour l'ensemble des femmes), leur taux de chômage demeure élevé à 21,3 pour cent contre 13,4 pour cent pour l'ensemble des femmes. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, face aux inégalités persistantes de fait entre hommes et femmes dans le monde du travail, un projet de réforme portant sur l'égalité professionnelle est mené par la Direction du travail et de l'emploi (DTE), en collaboration avec l'Observatoire de la condition féminine (OCF), et des réflexions sont engagées sur les mesures à prendre pour lutter contre les stéréotypes de genre et améliorer l'accès des femmes aux différents métiers, notamment dans les zones rurales. La commission salue en outre l'organisation par la DTE, en collaboration avec l'OCF, d'une conférence sur l'égalité professionnelle entre hommes et femmes, en avril 2018, qui a abordé les thèmes de l'égalité et de l'interdiction de la discrimination envers les femmes, du harcèlement sexuel et moral, de l'égalité salariale et de la protection de la parentalité (travailleurs ayant des responsabilités familiales), dans la province Sud. Le gouvernement indique également qu'un plan pluriannuel (2014-2019) contenant sept grands axes, dont la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, est en cours de réalisation au niveau de la province Nord. *Notant que ces informations semblent montrer une volonté de promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes au travail, la commission veut croire que les réflexions engagées en la matière et le projet de réforme sur l'égalité professionnelle se traduiront rapidement par des mesures concrètes et prie le gouvernement d'intensifier les efforts entrepris en matière de sensibilisation des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations aux thèmes de l'égalité et de la non-discrimination dans l'emploi et la profession, notamment dans le cadre du plan pluriannuel. La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en particulier dans les zones rurales, pour: i) encourager les filles et les femmes à s'orienter vers des filières de formation offrant de réelles possibilités d'emploi diversifiées, notamment dans les secteurs et emplois traditionnellement occupés par les hommes; ii) mieux faire connaître aux femmes leurs droits et les dispositifs mis en place pour promouvoir l'accès à l'emploi et aux différentes professions, à tous les niveaux de responsabilité; iii) lutter contre les stéréotypes de genre concernant leurs aspirations, préférences et aptitudes professionnelles, notamment via des initiatives de sensibilisation et d'information; et iv) mettre en place et développer des dispositifs permettant aux travailleurs et aux travailleuses de mieux concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles. Le gouvernement est prié de fournir les informations sur les mesures prises à cet égard et sur les activités de la Mission à la condition féminine de la province Sud et de l'OCF en matière d'emploi, et de continuer à fournir des données statistiques, ventilées par sexe, sur l'emploi.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Polynésie française

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

La commission prend note avec *satisfaction* de l'adoption de la loi du pays n° 2013-6 du 21 janvier 2013 relative à la discrimination et au harcèlement modifiant la loi du pays n° 2011-15 (Code du travail de la Polynésie française) et de la loi du pays n° 2013-17 du 10 mai 2013 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant Statut général de la fonction publique de la Polynésie française et relative à la discrimination, au harcèlement et à la protection fonctionnelle. Elle note que ces nouvelles lois renforcent de manière significative la protection des travailleurs contre la discrimination et mettent en place un dispositif de prévention et de sanctions du harcèlement sexuel et du harcèlement moral.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Secteur privé. Evolution de la législation. La commission note que la loi du pays n° 2013-6 insère dans la liste des motifs de discrimination interdits les nouveaux motifs suivants: les mœurs, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'âge, les caractéristiques génétiques, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou une race, les activités mutualistes, l'apparence physique, le nom de famille, l'état de santé et le handicap (art. Lp. 1121.1 du Code du travail de la Polynésie française). A cet égard, la commission note que les motifs de discrimination interdits couverts par l'article Lp. 1121-1 sont les mêmes que ceux visés à l'article L. 1132-1 du

Code du travail applicable en France métropolitaine, à l'exception du «lieu de résidence» et de la «particulière vulnérabilité résultant de la situation économique [de la personne], apparente ou connue de [l']auteur», motifs de discrimination introduits dans le code respectivement en février 2014 et juin 2016. La commission note également que le motif de la «couleur» mentionné à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention est couvert par le motif de «l'apparence physique» et relève que le gouvernement confirme que le terme «origine» mentionné à l'article Lp. 1121-1 du Code du travail de la Polynésie française se réfère à «l'ascendance nationale» au sens de la convention. La commission note toutefois que, malgré les avancées législatives récentes, le motif de l'«origine sociale» mentionné à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention ne figure pas dans la liste des motifs de discrimination interdits par l'article Lp. 1121-1 du Code du travail de la Polynésie française.

Par ailleurs, la commission note que l'article Lp. 1121-2 insère dans le Code du travail de la Polynésie française une liste non exhaustive d'aspects de l'emploi, à savoir le licenciement, la rémunération, les mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, la formation, le reclassement, l'affectation, la qualification, la classification, la promotion professionnelle, la mutation et le renouvellement de contrat, ainsi que l'accès à un stage ou à une formation en entreprise. La commission note également que ce même article se réfère désormais expressément aux mesures discriminatoires directes et indirectes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour inclure l'«origine sociale» dans la liste des motifs de discrimination interdits par le Code du travail de la Polynésie française (art. Lp. 1121-1), afin de couvrir l'ensemble des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer la protection des travailleurs contre la discrimination fondée sur ce motif dans la pratique. Afin d'étendre la protection des travailleurs contre la discrimination et de l'aligner sur les dispositions antidiscrimination applicables en France métropolitaine, la commission invite le gouvernement à examiner la possibilité d'ajouter «le lieu de résidence» et la «particulière vulnérabilité résultant de la situation économique [de la personne], apparente ou connue de [l']auteur» à la liste des motifs de discrimination interdits par le Code du travail de la Polynésie française, et le prie de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens.**

Secteur public. En ce qui concerne la fonction publique, la commission note que la loi du pays n° 2013-17 du 10 mai 2013 insère dans la liste des motifs de discrimination interdits les nouveaux motifs suivants: l'origine, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'âge, le patronyme, l'apparence physique, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une race (art. 5). La commission note que les motifs de discrimination interdits couverts par l'article 5 sont les mêmes que ceux visés à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires applicable en France métropolitaine, à l'exception de la «situation de famille». La commission relève toutefois que, malgré les avancées législatives récentes, le motif de l'«origine sociale» ne figure pas dans la liste des motifs de discrimination interdits par l'article 5 du Statut général des fonctionnaires de la Polynésie française. La commission note en outre que l'article 5 interdit désormais expressément toute distinction directe ou indirecte entre les fonctionnaires. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour inclure l'«origine sociale» dans la liste des motifs de discrimination interdits par l'article 5 du Statut général des fonctionnaires de la Polynésie française, afin de couvrir l'ensemble des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer la protection des fonctionnaires contre la discrimination fondée sur ce motif dans la pratique. La commission invite le gouvernement à examiner la possibilité d'introduire la «situation de famille» dans la liste des motifs de discrimination interdits par cet article, et le prie de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des indications sur les raisons pour lesquelles, en Polynésie française, la liste des motifs de discrimination interdits dans la fonction publique (art. 5 du Statut général) est plus restreinte que la liste applicable dans le secteur privé (art. Lp. 1121-1 du Code du travail de la Polynésie française) et l'invite à harmoniser la protection des fonctionnaires et des travailleurs du secteur privé contre la discrimination dans l'emploi et la profession.**

Harcèlement sexuel et harcèlement moral. Secteurs privé et public. La commission prend note de l'introduction dans le Code du travail de la Polynésie française (art. Lp. 1141-1 à Lp. 1141-12) et dans le Statut général de la fonction publique de la Polynésie française de dispositions relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral. Ces dispositions définissent et interdisent le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage en vue d'obtenir des faveurs sexuelles et le harcèlement sexuel dû à la création d'un environnement de travail hostile, et prévoient la protection des victimes et des témoins contre tout acte de représailles (sanctions, licenciement, mesures discriminatoires directes ou indirectes) ainsi que des sanctions disciplinaires pour les auteurs des faits de harcèlement. Elles prévoient également, à la charge de l'employeur, des mesures de prévention et de traitement du harcèlement sexuel ou moral, comprenant notamment la mise en place, dans le cadre du règlement intérieur, d'une procédure en cas de signalement de harcèlement et des actions de sensibilisation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles Lp. 1141-1 à Lp. 1141-12 du Code du travail de la Polynésie française et des dispositions du Statut général de la fonction publique de la Polynésie française sur le harcèlement sexuel ou moral dans la pratique, notamment sur le rôle des services de l'inspection du travail ainsi que sur toute procédure, et ses résultats, initiée sur le fondement de ces dispositions.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Gambie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2011.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination dans l'emploi et la profession. Législation. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle avait relevé que les dispositions de la Constitution qui ont trait à la discrimination ne font aucunement référence à l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte dans l'emploi et la profession et ne se rapportent qu'au traitement discriminatoire qui est le fait d'un fonctionnaire (art. 33(3)). Elle avait également noté que la loi de 2007 sur le travail ne définit ni n'interdit la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'un quelconque des motifs prévus par la convention, sauf en cas de licenciement et de mesure disciplinaire (art. 83(2)). La

commission note que le gouvernement ne répond pas à sa demande portant sur la nécessité de modifier la législation. Elle rappelle une fois encore que, bien que des dispositions constitutionnelles de caractère général sur la non-discrimination soient importantes, elles ne sont en général pas suffisantes pour aborder des problèmes spécifiques de discrimination dans l'emploi et la profession, et qu'une législation antidiscrimination complète est en général nécessaire pour assurer l'application effective de la convention et que, au minimum, une telle législation doit couvrir chacun des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), dans tous les domaines de l'emploi et de la profession. *La commission prie le gouvernement de prendre des mesures en vue d'instaurer une protection légale contre la discrimination directe et indirecte à tous les stades de l'emploi et de la profession fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés dans la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. La commission prie également le gouvernement de prévoir dans la législation des sanctions dissuasives et des voies de recours appropriées en cas de discrimination. Prière également de fournir des informations spécifiques sur les progrès réalisés à cet égard.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Géorgie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note des discussions de la Commission de l'application des normes de la Conférence à la 107^e session de la Conférence internationale du Travail et des conclusions adoptées, appelant le gouvernement à :

- i) veiller à ce que la législation nationale, en particulier le Code du travail (2006), la loi sur l'égalité des genres (2010), la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination (2014) et/ou la loi sur la fonction publique (2015), consacre expressément le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, en consultation avec les partenaires sociaux;
- ii) mettre en place des mécanismes de contrôle et de détection efficaces afin de veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit appliqué dans la pratique;
- iii) prendre des mesures pour faire connaître les lois et procédures applicables aux travailleurs, aux employeurs et à leurs organisations afin qu'ils puissent se prévaloir de leurs droits;
- iv) continuer à fournir des informations sur les décisions rendues par les tribunaux et sur les cas traités par le Bureau du défenseur public;
- v) continuer à fournir des données sur la participation au marché du travail et la rémunération ventilées par sexe;
- vi) fournir à la commission d'experts des informations sur le Plan d'action national sur l'égalité des genres (2018-2020), adopté en mai 2018, et sur les effets qu'il pourrait avoir sur le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, en droit et dans la pratique; et
- vii) se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre les présentes recommandations.

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. Depuis un certain nombre d'années, la commission exprime sa préoccupation devant l'absence de dispositions de nature à exprimer pleinement dans la législation le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle a rappelé en particulier que l'article 2(3) du Code du travail de 2006 se borne à énoncer une interdiction générale de la discrimination dans le cadre des relations professionnelles et que la loi de 2010 sur l'égalité des genres interdit la discrimination (art. 6) et prévoit que «l'évaluation de la qualité du travail exécuté par des femmes et par des hommes doit être effectuée sans discrimination» (art. 4(2)(i)). La commission avait noté en outre que la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, adoptée le 2 mai 2014, prévoit certes l'interdiction de manière générale de toute discrimination fondée sur le sexe, mais n'affirme pas le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et que l'article 57(1) de la loi sur la fonction publique de 2015 prévoit que le système de rémunération des fonctionnaires est fondé sur les «principes de transparence et d'équité, donc sur la mise en œuvre du concept à travail égal, salaire égal», disposition qui a une portée plus limitée que le principe de la convention.

La commission accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquels le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales s'emploie, en concertation avec les partenaires sociaux, à modifier les dispositions pertinentes de la législation du travail pour mettre en œuvre la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, aux termes de laquelle «pour un même travail ou pour un travail auquel est attribué une valeur égale, la discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est éliminée dans l'ensemble des éléments et conditions de rémunération». La commission note également que le gouvernement indique que le deuxième objectif du Plan d'action du Conseil sur l'égalité de genre 2018-2020 est d'éliminer les lacunes sur le plan législatif et d'améliorer le cadre juridique relatif à l'égalité de genre. *Rappelant que la présente convention a été ratifiée en 1993, la commission veut croire que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour que, en coopération avec les partenaires sociaux et le Conseil pour l'égalité de genre, la législation du travail soit modifiée pour donner pleinement expression en droit au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de*

valeur égale, de manière à assurer sans plus tarder l'application pleine et entière de la convention. De même, elle le prie également instamment de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 57(1) de la loi de 2015 sur la fonction publique de telle sorte qu'elle reflète la notion de «travail de valeur égale» afin de garantir que les fonctionnaires couverts par cette loi peuvent prétendre non seulement à l'égalité de rémunération pour un travail égal, mais aussi pour un travail qui, tout en étant de nature entièrement différente, n'en présente pas moins une valeur égale. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de communiquer copie des nouvelles dispositions pertinentes lorsque celles-ci auront été adoptées.

Article 2. Mesures visant à réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes et à promouvoir l'égalité de rémunération. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement, les salaires nominaux mensuels moyens des hommes et des femmes présentent un écart considérable (36,9 pour cent en 2014) dans tous les secteurs du marché de l'emploi, y compris ceux à dominante féminine, comme l'éducation et les soins de santé, et que ces inégalités entre hommes et femmes sur le plan du salaire moyen se retrouvent également même lorsque les intéressés ont le même niveau d'instruction. S'agissant des mesures prises pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes, la commission avait pris note de la mise en place, en septembre 2015, d'une commission interministérielle pour l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes. Tout en prenant note de ces informations, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures propres à déterminer les causes profondes des inégalités de rémunération et y remédier, et de donner des informations sur les activités de sensibilisation entreprises afin de promouvoir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

La commission prend note des données actualisées ventilées par sexe et par secteur d'activité économique communiquées par le gouvernement concernant les gains mensuels moyens des travailleurs pour la période allant de 2010 au premier trimestre de 2018. Sur la base de ces éléments, la commission observe que l'écart de rémunération entre hommes et femmes reste élevé dans pratiquement tous les secteurs d'activité. Elle note en particulier que, en 2017, dans les secteurs des services financiers, de la santé et du travail social, la rémunération moyenne des hommes est beaucoup plus élevée que celle des femmes (dans les services financiers, les hommes gagnent en moyenne 2 943 lari par mois, contre 1 381 lari pour les femmes; dans le secteur de la santé et dans les services sociaux, les hommes perçoivent un salaire qui s'établit en moyenne à 1 247 lari par mois, contre 866 lari pour les femmes). La commission note que le cinquième objectif du Plan d'action du Conseil pour l'égalité de genre 2018-2020 vise à rendre l'opinion plus sensible aux questions d'égalité de genre à travers notamment l'organisation de réunions publiques thématiques dans les différentes régions du pays, un soutien aux activités de sensibilisation de l'opinion sur la participation des femmes à la vie politique et un renforcement de la coopération et de la coordination avec les réseaux et organismes internationaux œuvrant pour l'égalité de genre et les droits des femmes. Le gouvernement indique en outre à cet égard qu'en 2017 un Groupe de travail sur les droits au travail et l'égalité de genre a été créé au sein du Conseil pour l'égalité de genre et qu'il a présenté une liste de recommandations en faveur des droits des femmes dans le monde du travail, dont certaines concernent l'égalité de rémunération. La commission note que le gouvernement indique que le Conseil pour l'égalité de genre devrait approuver prochainement le concept officiel de l'égalité de genre, document politique normatif d'importance majeure qui officialisera notamment la notion d'«égalité de rémunération pour un travail de valeur égale». Enfin, la commission note que le gouvernement déclare que l'écart de rémunération entre hommes et femmes ne résulte pas principalement de la législation ou de la réglementation, mais des normes et des attitudes traditionnelles à l'égard des femmes, qui les obligent à concilier leurs responsabilités familiales et leurs ambitions professionnelles. *La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures spécifiquement prises ou envisagées dans le cadre du concept officiel de l'égalité de genre et dans le cadre du Plan d'action 2018-2020 du Conseil pour l'égalité de genre qui ont directement pour objectif la réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. De telles mesures peuvent comprendre, par exemple, le déploiement de programmes et d'activités de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes traditionnels quant au rôle des femmes dans la société ou encore l'adoption de mesures sur le partage du congé parental l'accessibilité aux services de la petite enfance. La commission incite également le gouvernement à poursuivre ses efforts visant à identifier les causes profondes des inégalités de rémunération telles que la discrimination fondée sur le genre, les stéréotypes de genre et la ségrégation professionnelle, à s'attaquer à ces causes et à promouvoir l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois à tous les niveaux, y compris aux postes de direction ou de responsabilité et à des emplois mieux rémunérés. Elle prie également le gouvernement de donner des informations détaillées sur les activités de sensibilisation entreprises spécifiquement dans le cadre du Plan d'action 2018-2020 du Conseil pour l'égalité de genre afin de promouvoir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, y compris en ce qui concerne les primes, les suppléments de rémunération et les autres prestations annexes au salaire. Enfin, elle prie le gouvernement de continuer de communiquer des statistiques sur les salaires mensuels et horaires et les prestations annexes versées aux hommes et aux femmes par secteur économique, ainsi que des données faisant apparaître le nombre d'hommes et de femmes employés dans les différents secteurs.*

Contrôle de l'application de la législation. La commission avait noté avec préoccupation que, selon les indications données par le gouvernement, après la suppression du Service de l'inspection du travail en 2006, il n'existait plus d'organe de contrôle dans le domaine du travail. Dans sa réponse, le gouvernement avait indiqué que, par ordonnance n° 38 du 5 février 2015, un programme de contrôle des conditions de travail avait été approuvé et que, par ordonnance n° 81 du 2 mars 2015, un département de l'inspection des conditions de travail avait été créé au sein du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales. La commission avait noté que le Bureau du défenseur public avait

recommandé de modifier le Code du travail pour résoudre le problème posé par le caractère non obligatoire des recommandations des services d'inspection. Par suite, la commission avait souligné une fois de plus la nécessité de mettre en place des mécanismes de contrôle de l'application des lois appropriés et efficaces pour faire en sorte que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit appliqué dans la pratique et pour permettre aux travailleurs de faire valoir leurs droits.

La commission note que la Commission de la Conférence s'est déclarée préoccupée par la suppression du Service de l'inspection du travail et l'absence d'un système de remplacement équivalent capable d'assurer le respect des droits et des principes protégés par la convention. Elle note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il est résolu à rétablir un système plein et entier d'inspection du travail d'ici à 2019. Le gouvernement déclare en outre que la nouvelle inspection du travail sera habilitée à procéder à des visites sans préavis dans toutes les entreprises, faire respecter toutes les lois du travail et imposer des sanctions assez dissuasives pour que les situations d'infraction ne se répètent pas. La commission note également que le gouvernement déclare que les tribunaux n'ont pas signalé d'affaires touchant à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. La commission rappelle à cet égard que l'absence ou le faible nombre de plaintes en la matière pourrait être l'indice d'une absence de cadre juridique approprié, d'une méconnaissance des droits, d'un manque de confiance dans les voies légales ouvertes ou de l'inexistence de telles voies, de la difficulté d'y accéder dans la pratique ou encore de la crainte de représailles (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 870). **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de renforcer les capacités des autorités compétentes, notamment des juges, inspecteurs du travail et autres fonctionnaires de déceler les inégalités de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et y répondre, et d'examiner également si, dans la pratique, les dispositions de fond et les dispositions de procédure permettent d'agir en justice avec succès dans ce domaine. De plus, tout en prenant dûment note des indications du gouvernement selon lesquelles il projette de renforcer les attributions de l'inspection du travail, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les moyens par lesquels il fait appliquer de manière effective le principe établi par la convention, par exemple des informations sur les activités déployées par le Département de l'inspection des conditions de travail, y compris la formation des inspecteurs du travail, en lien avec le principe établi par la convention et sur toutes violations de ce principe constatées. Le gouvernement est également prié de continuer de donner des informations sur les décisions rendues par les tribunaux ou d'autres organes compétents dans ce domaine ainsi que sur toute affaire touchant à l'égalité de rémunération dont le Bureau du défenseur public aurait été saisi, celui-ci étant compétent pour examiner les plaintes pour discrimination fondée sur le sexe et formuler des recommandations.**

La commission rappelle que le gouvernement a la faculté de recourir à l'assistance technique du Bureau à propos de ces recommandations.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ghana

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1968)

La commission note avec **regret**, une fois encore, que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur un certain nombre de ses précédents commentaires. La commission tient à rappeler qu'en l'absence des informations nécessaires elle n'est pas en mesure d'évaluer l'application effective de la convention ni les progrès accomplis depuis sa ratification. **La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra toutes les informations sur les questions abordées ci-dessous**

Article 1 b) de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission note que, depuis l'adoption de la loi sur le travail en 2003, elle exprime ses préoccupations à propos des articles 10(b) et 68 de cette loi, qui sont formulés dans des termes trop restrictifs par rapport au principe établi par la convention qui fait référence à l'égalité de rémunération pour un travail de «valeur égale». La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement, dans son rapport, se contente de répéter les propos antérieurement formulés selon lesquels l'expression «rémunération égale pour un travail égal sans distinction d'aucune sorte» figurant dans les articles 10(b) et 68 de la loi est synonyme du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, mais ne donne cependant aucune précision à l'appui de cette affirmation et n'explique pas comment cette loi envisage la comparaison entre des emplois de nature totalement différente. La commission rappelle une fois encore que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité. En raison d'attitudes et de stéréotypes anciens concernant les aspirations, préférences et capacités des femmes, certains emplois sont occupés de manière prédominante ou exclusivement par des femmes (par exemple les emplois liés aux soins aux personnes) et d'autres par des hommes (notamment les emplois dans le secteur de la construction). Lors de la fixation des taux de salaire, les emplois dits «féminins» sont souvent sous-évalués par rapport à un travail de valeur égale accompli par des hommes. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail de presque tous les pays, car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales,

paragr. 672 à 679). **Par conséquent, la commission prie instamment encore une fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 10(b) et 68 de la loi sur le travail de 2003 afin de donner pleine expression législative au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale prévu dans la convention, et de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le service public. La commission rappelle qu'une politique des salaires de la fonction publique établissant une structure unique de salaires a été précédemment adoptée et que tous les employés du service public relèvent de cette structure depuis fin 2012. La commission rappelle également que l'évaluation a été conduite sur la base de quatre critères principaux (connaissances et qualifications, responsabilités, conditions de travail et pénibilité), eux-mêmes subdivisés en 13 sous-rubriques. La commission prend note des documents communiqués par le gouvernement dans son rapport, notamment un tableau intitulé «Structure unique de salaires», un mémorandum d'accord entre la Commission pour l'équité en matière de salaire et de traitement et les partenaires sociaux, et le livre blanc sur la politique des salaires fondée sur un tronc commun. Elle note cependant que le tableau «Structure unique de salaires» ne contient aucune information sur les types d'emploi relevant de chaque niveau de rémunération et qu'il ne permet donc pas à la commission d'évaluer si cette méthode d'évaluation des emplois est effectivement exempte de toute distorsion sexiste. **La commission demande donc au gouvernement de communiquer des informations sur la façon dont les emplois ont été classés dans la structure unique de salaires, afin de pouvoir évaluer les facteurs appliqués pour comparer les emplois et s'assurer qu'ils sont exempts de distorsion sexiste. Notant l'absence d'information à cet égard, la commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans l'application à tous les salariés du secteur public de la structure unique de salaires et sur l'impact de cette structure sur la rémunération relative des hommes et des femmes dans ce secteur. Elle demande aussi une fois encore de communiquer des informations spécifiques sur le nombre d'hommes et de femmes à chaque niveau de la structure. Enfin, la commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de la structure unique de salaires, notamment sur les problèmes traités par la Commission pour l'équité en matière de salaire et de traitement et les mesures prises par cette commission pour assurer l'application pleine et entière du principe établi par la convention dans le service public.**

Article 2, paragraphe 2 c). Conventions collectives. La commission rappelle qu'elle formule depuis un certain nombre d'années des commentaires à propos de conventions collectives qui contiennent des clauses discriminatoires à l'égard des femmes, notamment sur le plan des prestations. La commission note, une fois encore, que le rapport du gouvernement ne contient aucune information spécifique répondant à ses précédents commentaires à cet égard. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour veiller à ce que les conventions collectives ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe. Elle le prie également de donner des informations sur les mesures prises ou envisagées, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour promouvoir le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, notamment par des méthodes d'évaluation objective des emplois dans les conventions collectives. La commission prie également le gouvernement de fournir des exemples de conventions collectives reflétant le principe établi dans la convention.**

Article 3. Evaluation objective des emplois dans le secteur privé. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir des méthodes d'évaluation objective des emplois dans le secteur privé afin d'éliminer les inégalités de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que le rapport du gouvernement ne donne aucune information sur ce point. Elle note toutefois, d'après la sixième enquête sur les niveaux de vie au Ghana, publiée en 2014, que le salaire horaire des hommes dans différents groupes professionnels reste supérieur à celui des femmes, sauf pour les employés de type administratif. La commission rappelle que la notion de «valeur égale» implique l'adoption d'une méthode permettant de mesurer et comparer la valeur relative de différents emplois. Il convient ainsi d'examiner les tâches à accomplir sur la base de critères parfaitement objectifs et non discriminatoires pour éviter toute évaluation sexiste. La convention ne prévoit aucune méthode particulière pour effectuer une telle évaluation, mais l'article 3 présuppose l'utilisation de techniques adaptées à une évaluation objective des emplois, permettant de comparer des facteurs tels que les compétences, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 695 à 703). **La commission demande donc une fois encore au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir des méthodes d'évaluation objective des emplois dans le secteur privé afin d'éliminer les inégalités de rémunération, et de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. Elle demande aussi une fois encore au gouvernement de communiquer des informations à jour sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans le secteur privé, y compris des informations statistiques issues des résultats de l'enquête récente sur les niveaux de vie au Ghana.**

Article 4. Collaboration tripartite. Notant l'absence d'information sur ce point, la commission rappelle encore une fois le rôle important que jouent les organisations d'employeurs et de travailleurs pour promouvoir le principe de la convention. **La commission demande donc une fois de plus au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures et initiatives concrètes prises pour promouvoir le principe de la convention et sur les résultats de ces initiatives. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer si la question de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes a été discutée spécifiquement au sein de la Commission tripartite nationale et de quelle manière il est tenu compte du principe de la convention dans l'établissement du salaire minimum.**

Contrôle de l'application de la législation. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la Commission nationale du travail et la Commission pour l'équité en matière de salaire et de traitement traitent les plaintes des travailleurs, notamment en matière d'égalité de rémunération, et qu'il existe un Centre de résolution alternative des conflits, mis en place en application de la loi de 2010 sur la résolution alternative des conflits, pour traiter également les plaintes en matière de rémunération. La commission note que le gouvernement répète l'indication selon laquelle aucune plainte n'a été présentée sur la question de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. A cet égard, la commission rappelle que l'absence ou le faible nombre de cas de discrimination ou de plaintes pourraient être dus à une absence de cadre juridique approprié, à une méconnaissance des droits, à un manque de confiance dans les voies de recours offertes, à l'inexistence de telles voies de recours ou à la difficulté d'y accéder dans la pratique, ou encore à la crainte de représailles (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 870). **La commission demande donc au gouvernement de prendre des mesures pour faire mieux connaître la législation pertinente, renforcer les moyens dont disposent les autorités compétentes, notamment les magistrats, les inspecteurs du travail et d'autres agents de la fonction publique, pour identifier et traiter les cas de discrimination et d'inégalité de rémunération, et de s'assurer que les dispositions – de fonds ou de procédures – en vigueur donnent, dans la pratique, aux plaignants toutes les chances de faire valoir leurs droits. Le gouvernement est prié de fournir également des informations sur toute décision rendue par les tribunaux, la Commission nationale du travail, la Commission pour l'égalité en matière de salaire et de traitement et le Centre de résolution alternative des conflits ou de tout autre organe compétent, ainsi que toute violation constatée par les inspecteurs du travail ou signalée à ces derniers, concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission note avec *préoccupation* que le rapport du gouvernement ne contient encore une fois aucune information en réponse à certains de ses précédents commentaires. La commission souhaite rappeler que, en l'absence des informations nécessaires, elle n'est pas en mesure d'évaluer l'application effective de la convention ni si des progrès ont été accomplis depuis sa ratification. **La commission espère que le rapport du gouvernement contiendra toutes les informations sur les questions soulevées ci-dessous.**

Article 1 de la convention. Motifs de discrimination interdits. La commission a précédemment rappelé que les termes «statut social», «politique» et «statut politique» figurant dans les articles 14 et 63 de la loi de 2003 sur le travail en tant que motifs de discrimination interdits ont une portée plus restreinte que les expressions «origine sociale» et «opinion politique» énumérées par la convention. Elle a rappelé que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'opinion politique, prévue par la convention, devrait couvrir les activités des travailleurs visant à exprimer ou à manifester leur opinion politique et que cette protection ne se limite pas exclusivement aux activités ou à la position d'un individu au sein d'un parti politique. En outre, il y a discrimination fondée sur l'origine sociale lorsque l'appartenance d'un individu à une classe sociale, une catégorie socioprofessionnelle ou une caste détermine son avenir professionnel, soit parce qu'il se voit refuser l'accès à certains emplois ou activités, soit parce qu'il ne peut occuper que certains emplois. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se contente de répéter ses précédentes déclarations selon lesquelles les préoccupations de la commission ont été communiquées aux organismes concernés afin qu'ils prennent les mesures nécessaires. La commission souligne donc à nouveau que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet aux principes de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 853). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour modifier la loi de 2003 sur le travail, afin qu'elle inclue au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle a noté que l'article 175 de la loi sur le travail, qui définit le harcèlement sexuel, n'envisage apparemment que le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et pas le harcèlement en raison d'un environnement hostile. La commission note que le gouvernement réaffirme que des mesures ont été prises pour prévenir et combattre le harcèlement sexuel au travail, notamment par le biais d'inspections des lieux de travail et de programmes d'éducation et de formation pour les organisations d'employeurs et de travailleurs, mais qu'aucune plainte ni aucun signalement pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail n'a été soumis aux autorités compétentes en vertu de la loi sur le travail, y compris à la Commission nationale du travail. La commission rappelle une fois encore que l'absence de plainte pour harcèlement sexuel n'indique pas nécessairement que cette forme de discrimination n'existe pas; elle peut plutôt indiquer l'absence de cadre légal approprié, le fait que les fonctionnaires concernés, les travailleurs et les employeurs et leurs organisations ne sont pas sensibilisés à cette forme de discrimination, ne la comprennent pas ou ne la reconnaissent pas, ou encore l'absence d'accès aux mécanismes de plaintes et des voies de recours, leur inadaptation, ou la crainte de représailles (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 790). **La commission prie instamment le gouvernement d'élargir la définition du harcèlement sexuel afin qu'elle englobe expressément le harcèlement sexuel en raison d'un environnement de travail hostile. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures concrètes, par exemple sous forme de séminaires, de guides, ou de formation, en vue de permettre aux inspecteurs du travail, aux magistrats et aux fonctionnaires concernés, ainsi**

qu'aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations respectives de mieux connaître et de mieux comprendre les situations de harcèlement sexuel et les moyens d'en assurer la prévention, et de communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

Egalité sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'ascendance nationale. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne donne, une fois de plus, aucune information sur la question de la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'ascendance nationale. Elle rappelle que, bien que l'importance relative des problèmes liés à chacun des motifs puisse être différente d'un pays à l'autre lors de l'examen de la situation et de la prise de décisions quant aux mesures à adopter, il est essentiel d'accorder une attention à tous les motifs de discrimination énumérés dans la convention lors de la mise en œuvre de la politique nationale d'égalité (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 848 et 849). **La commission demande donc de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession en vue d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'ascendance nationale. La commission demande de nouveau de communiquer des informations sur toute situation de discrimination dans l'emploi fondée sur l'un de ces motifs dont les autorités compétentes auraient eu à connaître et sur la manière dont elle aurait été réglée. Elle prie enfin le gouvernement de donner des informations sur les activités de sensibilisation menées auprès des inspecteurs du travail, des magistrats et autres fonctionnaires concernés ainsi que des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives, contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'ascendance nationale.**

Article 5. Mesures spéciales. Personnes en situation de handicap. La commission rappelle que le gouvernement avait précédemment indiqué que le Conseil national pour les personnes en situation de handicap s'employait à collecter des données statistiques permettant d'évaluer la situation des personnes en situation de handicap et la mise en œuvre des programmes spéciaux d'incitation à l'emploi en faveur de ces personnes. **Notant avec regret que le gouvernement ne fournit, une fois de plus, aucune information à cet égard, la commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer ces données.**

Contrôle de l'application de la législation. Notant que le rapport du gouvernement ne donne aucune information sur ce point, la commission rappelle que le suivi et le contrôle de l'application des lois et politiques relatives à la non-discrimination et à l'égalité sont des éléments importants pour s'assurer de la mise en œuvre effective de la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 868). **Par conséquent, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour renforcer la capacité des fonctionnaires chargés de l'application de la loi à identifier et à lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer des informations sur toute décision qu'auraient rendue les tribunaux, la Commission nationale du travail, la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, ou tout autre organe compétent, ainsi que toute violation constatée par les inspecteurs du travail ou signalée à ces derniers, et la manière dont les cas de discrimination ont été traités. Enfin, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour modifier le formulaire d'inspection du travail afin qu'il vise expressément la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention, y compris le harcèlement sexuel.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

Article 1, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Législation antidiscrimination. Fonction publique. La commission rappelle que la loi n° L/2014/072/CNT portant Code du travail de 2014 exclut de son champ d'application les fonctionnaires (art. 2). Elle rappelle également que l'article 11 de la loi n° L/2001/028/AN du 31 décembre 2001 portant statut général des fonctionnaires n'interdit que les distinctions faites entre les fonctionnaires en raison des opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, du sexe ou de l'appartenance ethnique. La commission souligne, depuis 1990, que la protection juridique des fonctionnaires contre la discrimination est insuffisante, en ce qu'elle ne couvre pas tous les aspects de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale et que les candidats à un poste de fonctionnaire ne sont pas couverts par l'article 11 du statut général des fonctionnaires. **Notant que le gouvernement indique dans son rapport que la demande de la commission de modifier les dispositions législatives relatives à la discrimination sera transmise aux autorités du ministère de la Fonction publique, la commission veut croire que le gouvernement prendra, dans un très proche avenir, les dispositions nécessaires pour modifier l'article 11 de la loi n° L/2001/028/AN portant statut général des fonctionnaires, afin d'assurer aux fonctionnaires et aux candidats à un emploi dans la fonction publique une protection contre toute discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur l'ensemble des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens ainsi que sur tout mécanisme de réclamation permettant aux candidats à un emploi dans la fonction publique d'introduire un recours s'ils estiment qu'ils ont été discriminés lors du recrutement.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Le gouvernement indique dans son rapport que, malgré les sanctions prévues par la loi, les personnes victimes de harcèlement sexuel n'entament pratiquement jamais de procédure pour harcèlement sexuel. **Notant que le gouvernement reconnaît l'existence de victimes de harcèlement sexuel, la commission le prie de prendre des mesures visant à prévenir le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, telles que des campagnes de sensibilisation (par exemple par voie de radio ou d'autres médias) ou un renforcement des activités de prévention de l'inspection du travail dans ce domaine, ainsi que des mesures visant à informer les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives de leurs droits et devoirs en la matière. Le gouvernement est également prié d'examiner si les mécanismes de plainte et moyens de recours mis en place au niveau national, mais aussi au niveau des entreprises, sont suffisamment accessibles et s'ils permettent de sanctionner le harcèlement et d'y mettre fin.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1995)

Articles 3 et 6 de la convention. Politique nationale. Information et éducation. La commission rappelle que, selon l'article 3 de la convention, «en vue d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, chaque Membre doit, parmi ses objectifs de politique nationale, viser à permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales qui occupent ou désirent occuper un emploi d'exercer leur droit de l'occuper ou de l'obtenir sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales». Ces mesures s'inscrivent donc dans le contexte plus large de l'égalité entre hommes et femmes. Il est fondamental que non seulement la politique soit conçue pour éliminer toute discrimination, tant dans la loi que dans les usages, contre les travailleurs ayant des responsabilités familiales, mais aussi que des mesures efficaces soient prises pour promouvoir le principe de l'égalité de chances et de traitement pour ces travailleurs dans tous les domaines de l'emploi et de la profession (voir étude d'ensemble sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1993, paragr. 54-59). Depuis près de vingt ans, la commission souligne que les «responsabilités familiales» ne font pas partie des motifs de discrimination expressément interdits par le Code du travail. La commission note que le gouvernement déclare, dans son rapport, qu'il prendra des dispositions pour permettre aux hommes et aux femmes ayant des responsabilités familiales de jouir de leurs droits. **Rappelant qu'il n'existe toujours pas de politique nationale concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour faire en sorte que les travailleurs – hommes et femmes – ayant des responsabilités familiales qui le souhaitent puissent accéder à un emploi ou l'occuper sans discrimination et, si possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales, notamment: i) en interdisant expressément dans le Code du travail toute discrimination fondée sur les responsabilités familiales dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris au niveau du recrutement; ii) en permettant aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'être informés de leurs droits et de les faire valoir; et iii) en adoptant un ensemble de mesures de soutien et des mesures de sensibilisation et d'information du public sur les problèmes auxquels les travailleurs ayant des responsabilités familiales font face, ainsi que des mesures visant à promouvoir au sein de la population le respect mutuel et la tolérance.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée équatoriale

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2008.

La commission note que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion offerte par l'adoption de la loi fondamentale de la Guinée équatoriale, le 16 février 2012, et de la loi portant réforme de l'ordonnancement général du travail (n° 10/2012), le 24 décembre 2012, pour traiter les questions soulevées dans ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. La commission note que l'article 15 de la loi fondamentale de 2012 (ancien article 15 de la loi fondamentale de 1995) prévoit que: «toute distorsion ou discrimination fondée sur l'appartenance à une tribu ou à une ethnie, le sexe, la religion, le statut social, la politique ou tout autre motif similaire, dûment constatée, est punie par la loi». En outre, en vertu de l'article 1(3)(d) de la loi portant réforme de l'ordonnancement général du travail (ancien article 1(4) de la loi générale de 1990 sur le travail), l'Etat garantit l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, et personne ne peut être soumis à une discrimination, c'est-à-dire à une distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou l'appartenance syndicale. La commission note que, si l'article 1(3)(d) de la loi de 2012 portant réforme de l'ordonnancement général du travail ne contient toujours pas de référence à la religion comme motif de discrimination interdit, ce motif figure toutefois à l'article 15 de la loi fondamentale de 2012. La commission rappelle que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, elles devraient inclure, au minimum, tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 1, paragraphe 1a) (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 853). **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour ajouter le motif de «religion» à la liste des motifs de discrimination interdits, dès que possible. La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations**

sur l'application de l'article 15 de la loi fondamentale de 2012 et de l'article 1(3)(d) de la loi de 2012 portant réforme de l'ordonnancement général du travail dans la pratique. Le gouvernement est prié d'indiquer si des décisions judiciaires ont été rendues sur le fondement de ces dispositions et, dans l'affirmative, de fournir des informations détaillées à cet égard.

Article 1, paragraphe 1 b), et article 5. *Motifs additionnels. Mesures spéciales.* La commission note que l'article 1(4) de la loi générale de 1990 sur le travail (désormais article 1(3)(d) de la loi de 2012 portant réforme de l'ordonnancement général du travail) contient des dispositions facilitant le recrutement des travailleurs âgés et des travailleurs dont la capacité de travail est réduite. La commission avait précédemment demandé une copie de la loi n° 6/1999 de réglementation de la politique nationale de l'emploi (réformes), promulguée le 6 décembre 1999. Elle note que l'article 62 de la loi n° 6/1992 de réglementation de la politique de l'emploi du 3 janvier 1992, telle que modifiée par la loi de 1999 de réglementation de la politique nationale de l'emploi (réformes), prévoit l'adoption de programmes gouvernementaux visant à promouvoir l'emploi des travailleurs ayant des difficultés pour entrer sur le marché du travail, en particulier les jeunes demandeurs d'emploi pour leur premier emploi, les femmes, les hommes de plus de 45 ans et les personnes en situation de handicap. **Le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'application des dispositions susmentionnées dans la pratique, en ce qui concerne les travailleurs âgés, les jeunes demandeurs d'emploi et les personnes en situation de handicap.**

Articles 2 et 3. *Politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement.* La commission rappelle que la discrimination dans l'emploi et la profession est un phénomène universel qui évolue constamment et que certaines formes de discrimination ont acquis des formes plus subtiles et moins visibles. Il est donc essentiel de reconnaître qu'aucune société n'est exempte de discrimination et qu'une action continue est nécessaire pour y remédier. De plus, les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des politiques et des programmes nationaux d'égalité doivent être évalués périodiquement afin qu'ils puissent être adaptés aux besoins de la population, en particulier pour les groupes les plus vulnérables à la discrimination (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 731 et 847). **La commission demande au gouvernement d'indiquer s'il a adopté une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession et, le cas échéant, d'indiquer comment elle est mise en œuvre (procédures juridiques, mesures pratiques, etc.) dans chacun des domaines suivants: i) accès à la formation professionnelle; ii) accès à l'emploi et aux différentes professions; et iii) conditions d'emploi. La commission demande au gouvernement de prendre des mesures spécifiques en vue d'évaluer les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale d'égalité et de fournir des informations sur leurs effets sur les différents segments de la population. Elle lui demande aussi de fournir des données statistiques, ventilées par sexe, race, origine ethnique et religion, sur l'emploi et la formation professionnelle ainsi que toutes autres informations qui permettraient à la commission d'évaluer l'application de la convention dans la pratique de manière plus approfondie.**

Article 4. *Mesures à l'encontre de personnes soupçonnées d'activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat.* **La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 4 de la convention dans la pratique, ainsi que des informations spécifiques sur les procédures établissant les recours auprès d'une instance compétente et indépendante.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Iraq

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)

Article 1 a) et b) et article 2 de la convention. *Définition de la rémunération.* *Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale.* *Législation.* Dans ses précédents commentaires, la commission a fait observer que l'article 4(2) du Code du travail de 1987, qui limite l'égalité de rémunération à un travail de même nature et de même volume accompli dans des conditions identiques, était plus restrictif que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale posé par la convention. La commission note avec **satisfaction** que l'article 53(5) de la loi n° 37/2015 sur le travail, entrée en vigueur en février 2016, prévoit «l'égalité de salaire entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale». La commission note également que le terme «salaire» est défini comme étant «tout montant ou toute prestation dû au travailleur en raison de tout travail exécuté, y compris toute indemnité et tout salaire dû en raison d'heures supplémentaires» (art. 1(14)), conformément à l'article 1 a) de la convention. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application, dans la pratique, de l'article 53(5) de la nouvelle loi sur le travail. Elle demande également au gouvernement de prendre des mesures pour faire connaître la notion «d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale» aux travailleurs, aux employeurs, à leurs organisations respectives, aux fonctionnaires chargés de contrôler l'application de la législation et à l'ensemble de la population.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

Article 1 de la convention. *Evolution de la législation.* La commission prend note avec **intérêt** des dispositions concernant l'égalité et la discrimination qui figurent dans la loi n° 37/2015 sur le travail, entrée en vigueur en février 2016. Elle note en particulier que l'article 8 de la loi interdit la discrimination directe et la discrimination indirecte dans toutes les questions ayant trait à la formation professionnelle, au recrutement et aux conditions d'emploi. L'article 1 de la nouvelle loi sur le travail définit la discrimination directe comme «toute distinction ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la communauté religieuse, l'opinion ou la croyance politique, l'origine ou l'ascendance nationale», et la discrimination indirecte comme «toute exclusion, distinction ou préférence fondée sur la nationalité, l'âge ou l'état de santé, la situation économique ou sociale, l'appartenance à un syndicat ou l'activité syndicale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession». L'article 10 interdit le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le sexe et semble couvrir le harcèlement *quid pro quo* et le harcèlement dû

à un environnement hostile. La commission note également que l'article 11(2) de la loi sur le travail prévoit des sanctions (peine d'emprisonnement de six mois maximum et/ou peine d'amende de 1 million de dinars irakiens maximum) en cas de discrimination et de harcèlement sexuel. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application, dans la pratique, des articles 8 et 10 de la loi n° 37/2015 sur le travail. Elle lui demande de fournir des informations détaillées sur toute plainte pour discrimination ou harcèlement sexuel déposée auprès du tribunal du travail ou de tout autre dispositif de plainte, ainsi que sur toutes sanctions imposées. La commission demande également au gouvernement de prendre des mesures pour faire connaître les dispositions relatives à la lutte contre la discrimination qui figurent dans la nouvelle loi sur le travail aux travailleurs, aux employeurs, à leurs organisations respectives, aux agents de la force publique et à l'ensemble de la population.**

Article 2. Politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. En ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement mentionne l'adoption de la loi n° 37/2015 sur le travail. Elle reconnaît que l'adoption de dispositions juridiques interdisant la discrimination fondée sur plusieurs motifs en matière d'emploi et de profession constitue une mesure importante pour tenir compte des questions couvertes par la convention. Néanmoins, elle appelle l'attention du gouvernement sur le fait que l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité supposent l'adoption d'un éventail de mesures spécifiques qui combine généralement mesures législatives et administratives, conventions collectives, politiques publiques, mesures positives, mécanismes de règlement des différends, mécanismes de contrôle, organismes spécialisés, programmes pratiques et activités de sensibilisation. Des mesures concrètes et spécifiques sont nécessaires pour lutter efficacement contre la discrimination et promouvoir l'égalité. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'opinion politique, de l'origine sociale et de l'ascendance nationale, ainsi que de tout autre motif de discrimination interdit. Elle demande en particulier au gouvernement de prendre des mesures pour permettre l'égalité de chances entre hommes et femmes, y compris entre ceux et celles qui appartiennent à des groupes ethniques ou religieux, sur le marché du travail, dans les secteurs public et privé, et de fournir des informations sur toutes mesures prises à cet égard. La commission demande également au gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour promouvoir la tolérance et la coexistence entre les groupes religieux et les groupes ethniques et pour faire connaître la législation du travail actuellement en vigueur qui interdit la discrimination.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Irlande

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

Article 1, paragraphe 1 a), et article 2 de la convention. Discrimination fondée sur le genre et égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'une convention constitutionnelle formulant des recommandations sur la réforme constitutionnelle avait voté une recommandation pour modifier l'article 41.2 de la Constitution, qui prévoit que «les mères ne sont pas obligées, par nécessité économique, d'entrer sur le marché du travail au détriment de leurs devoirs au foyer», en remplaçant le mot «mères» par «personnes prodiguant des soins». La commission a noté que cette proposition d'amendement, tout en visant à reconnaître le rôle des prestataires de soins dans la société, était susceptible de s'appliquer principalement aux femmes dans la pratique et qu'elle pourrait continuer à entraver l'intégration ou la réintégration des femmes sur le marché du travail. Elle a donc demandé au gouvernement de veiller à ce que la Constitution n'encourage pas le traitement stéréotypé direct ou indirect des femmes dans le contexte de l'emploi et de la profession. La commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport selon laquelle le Programme pour un gouvernement de partenariat, publié en mai 2016, proposait d'organiser un référendum sur l'article 41.2 de la Constitution, ce référendum ne devant pas avoir lieu avant 2018. Elle prend note en outre de la déclaration de politique générale de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC) sur l'article 41.2 de la Constitution (juin 2018), dans laquelle l'IHREC estime que l'article 41.2 perpétue des stéréotypes de genre et devrait être modifié de manière à ce: i) qu'il soit neutre du point de vue du genre; ii) qu'il fasse référence à la «vie familiale», la «vie familiale» devant être comprise comme incluant un large éventail de relations familiales et inclure les situations où les membres de la famille ne vivent pas sous le même toit; et iii) qu'il reconnaisse et soutienne le travail de soins, notamment les parents et autres prestataires de soins familiaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité. En outre, elle prie instamment le gouvernement de saisir l'occasion du processus de révision constitutionnelle en cours pour s'assurer que l'article 41.2 de la Constitution n'encourage pas, directement ou indirectement, les stéréotypes concernant les femmes dans l'emploi et la profession, et de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur l'opinion politique ou l'origine sociale. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, ayant noté que les motifs de discrimination interdits par la loi sur l'égalité en matière d'emploi ne couvrent pas les opinions politiques et l'origine sociale, elle avait demandé au gouvernement de

prendre des mesures pour assurer une protection législative contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur les opinions politiques et l'origine sociale, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard ainsi que sur les mesures prises pour garantir dans la pratique une protection contre la discrimination fondée sur ces deux motifs. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'avait pas l'intention de modifier dans l'immédiat la législation sur l'égalité afin d'inclure l'origine sociale et les opinions politiques parmi les motifs de discrimination interdits. **Rappelant qu'elle a toujours indiqué que, lorsque des dispositions juridiques sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, elles devraient inclure au moins tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour assurer une protection légale contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'opinion politique et l'origine sociale et de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens. Elle prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour assurer une protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique et l'origine sociale dans la pratique.**

Article 1, paragraphe 2. Exigences inhérentes à un emploi déterminé. Afin de veiller à ce que toute exception au principe de non-discrimination consacré par la convention soit limitée aux exigences inhérentes à un emploi particulier, la commission avait précédemment prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions pertinentes de l'article 2 de la loi sur l'égalité dans l'emploi qui exclut du champ d'application de la loi «les personnes employées au domicile d'une autre personne pour fournir des services personnels aux personnes y résidant lorsque les services touchent leur vie privée ou familiale». Ainsi, l'article 2 permet aux employeurs de travailleurs domestiques de prendre les décisions en matière de recrutement sur la base de motifs discriminatoires. La commission prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles l'exception prévue par l'article 2 s'applique au stade du recrutement, mais que toute discrimination est interdite contre ces travailleurs une fois qu'ils sont employés. Le gouvernement indique en outre que les employeurs sont encouragés à mettre en œuvre des pratiques non discriminatoires sur une base volontaire par le Code de pratiques pour la protection des personnes employées au domicile d'autres personnes. La commission note toutefois que ce code de pratiques ne protège les travailleurs domestiques contre la discrimination qu'une fois qu'ils ont un emploi et non pour accéder à l'emploi. Elle rappelle à cet égard que rares sont les cas où les motifs énumérés dans la convention constituent effectivement des conditions exigées pour l'emploi. Par exemple, des distinctions fondées sur le sexe peuvent être requises pour certains emplois, comme ceux des arts de la scène et ceux qui impliquent une intimité physique. Il est nécessaire que ces distinctions soient établies sur une base objective et tiennent compte des capacités de chacun. Dans le cadre de la législation sur l'égalité, des exceptions trop étendues qui ont pour effet d'exclure les travailleurs domestiques de la protection contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi peuvent aboutir à des pratiques discriminatoires de la part des employeurs à l'égard de ces travailleurs, qui seraient contraires à la convention. La commission considère que le droit au respect de la vie privée et de la vie de famille ne saurait être interprété comme un moyen de protéger des comportements qui portent atteinte au droit fondamental à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, y compris ceux qui consistent à réserver à des candidats à l'emploi un traitement différencié fondé sur l'un quelconque des motifs visés par l'article 1 de la convention, lorsque les conditions exigées pour l'emploi en question ne le justifient pas (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 830). A cet égard, la commission souhaite attirer l'attention sur le fait que: i) aucune disposition de la convention ne limite son champ d'application en ce qui concerne les individus ou les branches d'activité; et ii) la protection offerte par la convention couvre tous les aspects de l'emploi et de la profession – y compris l'accès à l'emploi ou à une profession particulière. Accueillant favorablement la ratification récente de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, par l'Irlande, la commission renvoie le gouvernement à ses commentaires formulés en 2017 sur l'application de cet instrument. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions pertinentes de l'article 2 de la loi sur l'égalité en matière d'emploi afin de veiller à ce que toute limitation du droit à la non-discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession soit limitée aux exigences inhérentes à l'emploi en question, strictement définies.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Israël

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Etrangers engagés pour assurer des soins à la personne. Dans sa précédente observation, la commission se référait à la décision rendue par la Haute Cour de justice dans l'affaire *Yolanda Gloten c. le Tribunal national du travail* (HCJ 1678/07) du 29 novembre 2009, décision qui a exclu l'application de la loi de 1951 sur la durée du travail et le repos, y compris les dispositions sur les heures supplémentaires, aux travailleuses étrangères qui assurent des soins à la personne en résidant au domicile de celle-ci. Elle avait pris note des informations communiquées par le gouvernement concernant une série de recommandations soumises au ministre de l'Economie par la Comité du personnel gouvernemental: i) la loi sur la durée du travail et le repos et son règlement relatif au paiement des heures supplémentaires

devraient être modifiés de manière à préciser que les soignants résidents ne sont pas exclus du champ d'application de la loi, en faisant valoir la difficulté que poserait la supervision de la durée du travail dans ces emplois; ii) au lieu du paiement d'heures supplémentaires, les soignants résidents devraient percevoir un salaire global incluant une rémunération des heures supplémentaires qui ne serait pas inférieure à 120 pour cent du salaire minimum mensuel; iii) le temps de repos hebdomadaire accordé à cette catégorie ne devrait pas être inférieur à 25 heures; iv) la loi de 1958 sur la protection des salaires devrait être modifiée de manière à limiter à 732 shekels au maximum par mois la part du salaire que l'employeur peut payer en nature sous forme de nourriture et de boisson; et v) la règle permettant à l'employeur de déduire la moitié de la somme au titre du logement devrait être abolie dans le cas des soignants résidents et, spécifiquement dans le secteur des soins à la personne, les déductions au titre des dépenses diverses ne devraient pas dépasser 409 shekels. La commission avait demandé au gouvernement de faire en sorte que les travailleuses étrangères ne soient pas l'objet de discrimination, directe ou indirecte, fondée sur leur sexe, leur race, leur couleur ou leur ascendance nationale et de fournir des informations sur l'impact de toute différence de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs étrangers due aux mesures de protection ou aux prescriptions applicables dans le secteur des soins à la personne. Elle l'avait également prié de donner des informations sur: i) les mesures prises pour donner effet aux recommandations formulées par le Comité du personnel gouvernemental et sur toute difficulté rencontrée à cet égard; et ii) toutes plaintes déposées par des soignants, étrangers et israéliens, auprès des diverses autorités compétentes, en indiquant la nature de la plainte et les suites qui y ont été données. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement exprime son intention d'adopter une approche graduelle dans la mise en œuvre des recommandations adressées au ministre de l'Economie pour améliorer la situation des personnes dispensant des soins. La commission rappelle que la convention s'applique à l'égard de tous les travailleurs, nationaux comme étrangers, dans toutes les branches d'activité, dans les secteurs public et privé et dans l'économie formelle comme dans l'économie informelle. Par conséquent, lorsque certaines catégories de travailleurs sont exclues de la législation générale du travail ou de l'emploi, il convient de déterminer si des lois ou règlements spécifiques s'appliquent à ces catégories et si ces lois ou règlements garantissent le même niveau de droits et de protection que les dispositions générales (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 742). La commission rappelle que tous les travailleurs qui assurent des soins à la personne, notamment ceux qui viennent de l'étranger, doivent être protégés contre toute discrimination en matière d'emploi et de profession, y compris en matière de conditions de travail, qui se fonderait sur l'une quelconque des considérations visées dans la convention. A propos de ces questions, elle invite également à se reporter aux observations qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949. ***Rappelant que, comme elle le relève dans ses commentaires sur l'application de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, le secteur des soins à la personne est fortement dépendant, pour ce qui est des aides à domicile résidents, de personnes qui viennent de l'étranger, la commission demande au gouvernement de donner des informations sur les mesures concrètes prises ou envisagées dans le cadre de l'approche graduelle de la mise en œuvre des recommandations adressées au ministère de l'Economie afin que les travailleuses étrangères soient effectivement protégées, conformément à la convention, contre toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Réitérant sa demande précédente, elle le prie de donner des informations sur toute plainte déposée par les personnes dispensant des soins, étrangères ou israéliennes, auprès des diverses autorités compétentes, en précisant la nature de la plainte et les suites qui y ont été données, de même que sur l'impact de toute différence de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs étrangers due à l'application des mesures de protection ou aux prescriptions applicables aux aides à domicile.***

Articles 1 et 2. Egalité de chances et de traitement sans distinction de race, d'ascendance nationale ou de religion.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de continuer de donner des informations sur les divers programmes et mesures mis en œuvre pour promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi pour les Arabes israéliens, les Druzes et les Circassiens et sur l'impact de ces mesures. Le gouvernement a également été prié de donner des informations actualisées, ventilées par sexe et par composante de la population, sur les taux de participation de la main-d'œuvre, de chômage et d'emploi. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport sur les diverses mesures mises en œuvre dans 13 localités en application de la résolution gouvernementale n° 1539 de 2010 (Plan quinquennal de développement économique) sous la coordination de l'Autorité pour le progrès économique des composantes arabe, druze et circassienne. Ces mesures incluent notamment des microprêts accessibles aux femmes arabes, des programmes d'entrepreneuriat pour la population bédouine et la création de centres de l'emploi à guichet unique. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle ce plan s'est achevé en 2014. La commission prend note, par ailleurs, de la résolution gouvernementale n° 922 du 30 décembre 2015 approuvant le Plan quinquennal de développement économique en faveur de la population arabe pour la période 2016-2020, qui prévoit le financement de mesures visant à resserrer les écarts entre population juive et population arabe dans un certain nombre de domaines, notamment dans l'éducation et l'emploi. Elle prend note des données statistiques communiquées par le gouvernement sur le taux d'emploi de la population, statistiques dont il ressort que, de 2012 à 2014, les taux d'emploi ont progressé de 1,3 et 3,9 points de pourcentage respectivement pour les hommes et les femmes de la communauté arabe. La commission prend note, en outre, de l'adoption par la Knesset le 18 juillet 2018 de la loi fondamentale de l'Etat-nation, qui, entre autres, reconnaît l'hébreu en tant que langue officielle d'Israël (art. 4(a)) et qui confère un «statut spécial» à la langue arabe qui devra être fixé par la loi (art. 4(b)), tout en prévoyant que cette disposition ne porte pas atteinte au statut accordé à la langue arabe avant l'adoption de la loi fondamentale (art. 4(c)). La commission

note également que l'article 10 de la loi fondamentale prévoit que: i) le sabbat (samedi) et les fêtes d'Israël sont les jours de repos officiels dans l'Etat; et ii) les non-Juifs ont le droit de maintenir leurs jours de repos et leurs fêtes, les modalités d'exercice de ce droit devant être fixées par la loi. A cet égard, la commission rappelle que le principe d'égalité de chances et de traitement consacré par la convention est applicable dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, notamment aux conditions d'emploi telles que la durée du travail, les jours de repos et les congés annuels payés. La commission note en outre que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) se déclare préoccupé par la discrimination généralisée dont sont victimes les minorités nationales, en particulier les femmes et les filles des communautés arabe et bédouine (CEDAW/C/ISR/CO/6, 17 novembre 2017, paragr. 10). ***La commission demande au gouvernement de continuer de donner des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession à l'égard des communautés arabe, druze et circassienne et sur l'impact de ces mesures, notamment des informations sur toute évaluation des résultats des plans quinquennaux et sur les mesures de suivi envisagées ou mises en œuvre. Elle demande également au gouvernement de rester attentif à l'incidence de la loi fondamentale de l'Etat-nation sur l'emploi des hommes et des femmes appartenant aux composantes arabe, druze et circassienne de la population, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, de manière à éliminer toute discrimination directe ou indirecte basée sur les motifs énumérés dans la convention, y compris s'agissant des compétences linguistiques requises pour accéder à un emploi, se maintenir dans l'emploi et bénéficier des opportunités d'avancement, et de donner des informations à ce sujet. Elle le prie également de communiquer des données statistiques ventilées par sexe et par composante de population sur les taux d'emploi et de participation dans les différents secteurs et les différentes professions.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jordanie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

Législation. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle s'était félicitée des conclusions et recommandations formulées par le Comité directeur national pour l'égalité de rémunération (NSCPE) au terme de son examen de la législation sur l'équité en matière de rémunération mené avec l'assistance du BIT et elle avait demandé au gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du NSCPE issues de l'examen des aspects de la législation sur l'égalité de rémunération qui ont un lien avec la convention, s'agissant notamment des articles 4 et 29A(6) de la loi sur le travail, en vue, respectivement: i) de définir et interdire expressément dans tous les aspects de l'emploi et de la profession et à l'égard de tous les travailleurs au minimum toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'un quelconque de tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention; et ii) d'instaurer une protection et des voies de réparation claires contre les diverses formes de harcèlement qui relèvent du chantage sexuel (harcèlement *quid pro quo*) ou de harcèlement sexuel en lien avec un environnement de travail hostile. La commission note que le gouvernement ne fournit, dans son rapport, aucune information à ce sujet. Elle note cependant que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) se déclare préoccupé par les conditions particulièrement rigoureuses, surtout les risques de violences physiques et d'agressions sexuelles auxquels sont exposées les nombreuses jeunes filles engagées dans le travail domestique (CEDAW/C/JOR/CO/6, 9 mars 2017, paragr. 43(h)). A cet égard, se référant aux orientations plus précises contenues dans son observation générale de 2002 relative au harcèlement sexuel, la commission tient à souligner l'importance qui s'attache à ce que des mesures efficaces soient prises pour prévenir et réprimer le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. Elle rappelle également qu'une définition claire et complète de ce qui constitue une discrimination dans l'emploi et la profession permet d'identifier les nombreuses situations dans lesquelles des discriminations peuvent se produire et d'y remédier (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 743). ***En conséquence, la commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du NSCPE issues de l'examen de la législation sur l'équité en matière de rémunération en vue de définir et d'interdire expressément dans tous les aspects de l'emploi et de la profession et à l'égard de tous les travailleurs au minimum toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'un quelconque de tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, et d'instaurer une protection et des voies de réparation claires contre les diverses formes de harcèlement s'apparentant à un chantage sexuel (harcèlement *quid pro quo*) ou de harcèlement en raison d'un environnement de travail hostile. Elle le prie également de donner des informations sur les mesures prises dans la pratique pour sensibiliser le grand public, prévenir le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession et assurer une protection contre le harcèlement, de même que sur tous les cas de harcèlement sexuel détectés par l'inspection du travail ou traités par les juridictions compétentes, et leur issue.***

Article 5 de la convention. Mesures spéciales de protection. Restrictions à l'emploi des femmes. Dans sa précédente observation, la commission se référait à l'article 69 du Code du travail, aux termes duquel le ministre doit préciser les secteurs d'activité et professions dans lesquels l'emploi de femmes est interdit et les horaires selon lesquels les femmes ne doivent pas travailler, et elle avait demandé au gouvernement de saisir l'opportunité offerte par le processus de

révision de la législation qui était en cours pour modifier l'article 69 du Code du travail et l'ordonnance n° 6828 du 1^{er} décembre 2010 correspondante de telle sorte que les restrictions, quelles qu'elles soient, à l'emploi des femmes soient strictement limitées à ce qu'exige la maternité au sens strict du terme, puis de donner des informations sur les mesures prises à cet égard. Notant que le rapport du gouvernement est silencieux sur ce point, la commission rappelle que des mesures de protection concernant l'emploi des femmes qui reposent sur des stéréotypes quant à leurs aptitudes professionnelles et leur rôle dans la société sont contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de profession. Elle souhaite également souligner que des dispositions relatives à la protection des personnes travaillant dans des conditions dangereuses ou difficiles visent à protéger la santé et la sécurité des hommes comme des femmes, tout en tenant compte des différences qui font que chacun d'eux est exposé, en matière de santé, à des risques spécifiques (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 840). De telles restrictions doivent être justifiées (sur la base des éléments scientifiquement établis), et elles doivent être revues périodiquement à la lumière de l'évolution des connaissances et progrès scientifiques pour déterminer si elles sont toujours nécessaires et restent efficaces. ***En l'absence d'information de la part du gouvernement à ce sujet, la commission réitère sa demande précédente au gouvernement de saisir l'opportunité offerte par la révision de la législation qui est en cours pour modifier l'article 69 du Code du travail et l'ordonnance correspondante, de manière que les restrictions, quelles qu'elles soient, à l'emploi des femmes se limitent aux exigences liées à la maternité au sens strict du terme, puis de donner des informations sur les mesures prises à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Koweït

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

Article 1 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination en matière d'emploi et de profession. Législation et pratique. Dans son commentaire précédent, la commission avait rappelé que les dispositions constitutionnelles, bien qu'importantes, s'avèrent en général insuffisantes pour traiter les cas spécifiques de discrimination dans l'emploi et la profession et que, en tout état de cause, l'article 29 de la Constitution ne couvre pas tous les motifs de discrimination visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention ni toutes les formes de discrimination dans l'emploi et la profession. Elle avait instamment prié le gouvernement de prendre des mesures concrètes visant à interdire explicitement toute discrimination directe et indirecte fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession et couvrant l'ensemble des travailleurs. Rappelant que les poursuites pénales ne suffisent pas, en général, pour éliminer le harcèlement sexuel, elle avait demandé au gouvernement d'adopter des dispositions juridiques spécifiques définissant et interdisant le harcèlement sexuel s'apparentant à un chantage (*quid pro quo*) et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile, et des dispositions prévoyant des réparations et des sanctions. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement se réfère de nouveau à l'article 29 de la Constitution, qui prévoit l'égalité des droits sans distinction de sexe, d'origine, de langue ou de religion, ainsi qu'à l'article 7, qui dispose que la justice, la liberté et l'égalité sont les piliers de la société et que les citoyens entretiennent un solide sentiment de coopération et de respect mutuel. Le gouvernement indique également de nouveau que le code pénal érige en infraction le harcèlement sexuel sous toutes ses formes. La commission note que le gouvernement, se référant à l'article 70 de la Constitution, insiste sur le fait que les traités et conventions internationaux ont force de loi une fois qu'ils ont été signés, ratifiés et publiés au Journal officiel. Ils font donc partie intégrante de la législation nationale: tous les organes et institutions de l'Etat et tous les individus sont tenus de se conformer à leurs dispositions et les tribunaux doivent veiller à ce qu'elles soient respectées et protégées. A cet égard, la commission rappelle que les dispositions constitutionnelles qui énoncent expressément que les accords et les traités internationaux prévalent sur le droit national sont certes importantes, mais ne dispensent en aucun cas les Etats d'adopter une législation nationale pour appliquer les principes de la convention. Les dispositions de la convention, même lorsqu'elles prévalent sur le droit national, ne suffisent pas à elles seules à assurer aux travailleurs une protection légale efficace contre la discrimination (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 851). ***La commission: i) prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes visant à interdire explicitement toute discrimination directe et indirecte fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession et couvrant l'ensemble des travailleurs; ii) demande à nouveau au gouvernement d'adopter des dispositions juridiques spécifiques définissant et interdisant le harcèlement sexuel s'apparentant à un chantage (quid pro quo) et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile dans l'emploi et la profession, et qui prévoient des mesures correctives et des sanctions; et iii) parallèlement, elle demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les travailleurs soient protégés dans la pratique contre la discrimination, y compris contre le harcèlement sexuel, dans l'emploi et la profession, et de fournir des informations complètes à cet égard.***

Travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques. La commission note que le système de parrainage pratiqué au Koweït (système de la *kafala*) – en vertu duquel le statut juridique des travailleurs migrants est lié à leurs employeurs qui les parrainent pour obtenir un visa – n'a pas été supprimé. Ce système, qui prive les travailleurs de la

possibilité d'obtenir un autre emploi, les expose à des abus et compromet leur capacité d'avoir recours à des moyens de réparation. La commission note que, le 31 mars 2016, l'Autorité publique de la main-d'œuvre du ministère des Affaires sociales et du Travail a publié le décret n° 378/2016, qui permet aux travailleurs migrants du secteur privé de transférer leur tutelle à un nouvel employeur, sans le consentement de l'employeur pour lequel il travaille à ce moment, trois ans après la date de la délivrance de leur permis de travail et sous réserve qu'ils donnent un préavis de 90 jours à leur employeur du moment. La commission comprend toutefois que cet amendement au système de parrainage ne s'applique pas aux travailleurs domestiques. Elle rappelle que tous les travailleurs migrants doivent être protégés contre toute discrimination fondée à tout le moins sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, comme indiqué à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention.

La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption de la loi sur les travailleurs domestiques (loi n° 68 de 2015), qui notamment: i) interdit aux bureaux de recrutement de faire payer aux travailleurs domestiques des droits, directs ou indirects (art. 4); ii) interdit aux bureaux de recrutement de promouvoir les travailleurs, de faire paraître des annonces les classant dans des catégories d'une manière dégradante d'un point de vue humain (notamment sur la base de leurs croyances, sexe, couleur ou prix) (art. 5); iii) précise les éléments qui doivent figurer dans le contrat de recrutement (à établir en arabe et en anglais) (art. 18); et iv) donne aux travailleurs domestiques le droit d'être rémunérés mensuellement (art. 7 et 20), le droit à un jour de congé hebdomadaire, à un congé annuel rémunéré (art. 22) et à une indemnité de fin de service d'un mois par an à l'expiration de leur contrat (art. 23). Cette loi interdit également à l'employeur de conserver la pièce d'identité du travailleur domestique (sauf accord de ce dernier) (art. 12 et 22(4)) et de lui confier des tâches dangereuses ou dégradantes (art. 10). Elle exige de l'employeur qu'il fournisse aux travailleurs domestiques de la nourriture, des vêtements, des médicaments et des traitements médicaux ainsi qu'un logement convenable permettant un niveau de vie décent (art. 9 et 11). La commission note que, bien que la protection dont bénéficient les travailleurs domestiques en vertu de la loi n° 68 ne soit toujours pas conforme au droit général du travail, c'est une étape pour résoudre la discrimination contre les travailleurs domestiques. La commission note toutefois que, en vertu de la loi, les travailleurs domestiques ne sont pas autorisés à changer d'employeur sans le consentement de l'employeur pour lequel ils travaillent; que la protection contre la discrimination et les abus, y compris le harcèlement sexuel, de la part des employeurs est faible (si des sanctions spécifiques sont prévues contre les agences de recrutement qui violent les dispositions de la loi, ce n'est pas le cas pour les employeurs), et que le ministère de l'Intérieur doit expulser les travailleurs domestiques considérés comme ayant «fui» leur employeur, même s'ils l'ont fait pour cause de violence de sa part (art. 51). En outre, la commission prend note que, en novembre 2017, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a exprimé sa préoccupation concernant les carences de la loi n° 68 (2015) régissant la protection des travailleurs domestiques contre les mauvais traitements, l'exploitation et la violence, notamment le fait que cette loi n'institue pas de système d'inspection du travail; les sanctions minimales qui sont appliquées aux agences de recrutement en cas de pratiques abusives; le fait que le statut des travailleurs domestiques au regard des services de l'immigration dépende d'un seul employeur ou parrain, et le fait que le ministère de l'Intérieur soit tenu d'expulser tout travailleur «tentant de prendre la fuite»; l'absence de sanctions à l'égard des employeurs qui confisquent le passeport de travailleurs domestiques ou ne leur fournissent pas un logement décent, une nourriture suffisante, ne pourvoient pas à leurs dépenses médicales, ne leur accordent pas de pauses au cours de la journée ou de jours de congé hebdomadaires; et le fait que les employeurs ne sont pas tenus d'assister aux arbitrages visant à régler les différends entre employeur et employé, et qu'il n'existe pas de système de dépôt de plaintes. Le CEDAW a notamment recommandé au gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'abolir totalement le système de parrainage dit de *kafala* (CEDAW/C/KWT/CO/5, 22 novembre 2017, paragr. 36 e) et 37 f)). La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 69 de 2015 concernant la création d'une société par actions de type fermé pour le recrutement et l'emploi des travailleurs domestiques a été promulguée et la Société koweïtienne d'aides à domicile a été créée afin d'éviter les aspects négatifs des bureaux de recrutement des travailleurs domestiques. Elle note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le Département des travailleurs domestiques du ministère de l'Intérieur, qui est chargé d'examiner les plaintes déposées par les travailleurs domestiques, a reçu de nombreuses plaintes qui ont été réglées à l'amiable. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'application, dans la pratique, de la loi n° 68 de 2015 sur les travailleurs domestiques, notamment sur ses carences en matière de protection effective des travailleurs domestiques s'agissant des mauvais traitements, de l'exploitation et de la violence soulignés par la commission ainsi que par le CEDAW. Elle demande au gouvernement d'indiquer si la Société koweïtienne d'aides à domicile a complètement remplacé les agences de recrutement des travailleurs domestiques qui existaient auparavant, et de communiquer des informations sur son fonctionnement et, le cas échéant, de transmettre copie de son rapport d'activités annuel. Elle le prie en outre de continuer de communiquer des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées pour revoir le système de parrainage et assurer la pleine application de la convention à l'égard de tous les travailleurs migrants, ainsi que des informations, y compris des statistiques, sur les résultats de l'examen des plaintes par le Département des travailleurs domestiques.**

Personnes apatrides ou résidents sans nationalité (Bidouns). La commission note que le gouvernement a joint à son rapport une brochure d'information de l'Office central indiquant que le nombre estimé d'apatrides ou de résidents sans nationalité (Bidouns) – que le gouvernement nomme «résidents en situation irrégulière» – était d'environ 100 000 en 2014. La commission rappelle que le Conseil des ministres, par sa résolution n° 1612 de 2010, a adopté une feuille de route pour remédier à cette situation. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Office central, en

coopération avec la Commission de la fonction publique, la Chambre de commerce et d'industrie du Koweït et l'Union des sociétés coopératives, fait tout son possible pour permettre aux apatrides de trouver un emploi dans les secteurs public et privé, ainsi qu'un emploi indépendant. Selon le gouvernement, 2 571 employés du secteur public ou du secteur coopératif font partie de ce groupe. Le gouvernement souligne que la décision de créer l'Office central témoigne de sa volonté de trouver une solution à ce problème. La commission note toutefois que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), dans ses observations finales, demeure profondément préoccupé par la situation des Bidouns, dont beaucoup vivent au Koweït depuis des générations mais sont considérés comme des «résidents en situation irrégulière» par les autorités, et a recommandé au gouvernement de trouver une solution durable aux problèmes rencontrés par les Bidouns, y compris en envisageant de naturaliser ceux qui vivent depuis longtemps au Koweït et qui ont un véritable lien avec le pays (CERD/C/KWT/CO/21-24, 19 sept. 2017, paragr. 27). **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les résultats de la mise en œuvre de la feuille de route adoptée par le Conseil des ministres (résolution n° 1612/2010) ainsi que des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que tous les apatrides ou les résidents sans nationalité (Bidouns) soient protégés contre la discrimination en matière d'emploi et de profession (y compris en matière d'accès à l'emploi ou à différentes professions), fondée sur les motifs tels qu'énumérés dans la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de Bidouns vivant dans le pays et sur leur situation en matière d'emploi.**

Article 2. Politique nationale d'égalité. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de coopération technique a été signé avec le Bureau international du Travail en novembre 2014, lequel définit un certain nombre d'activités relatives aux questions d'égalité et que, dans le cadre de la mise en œuvre de ces activités, des discussions auraient lieu au sujet de l'élaboration d'une politique nationale. La commission n'ignore pas qu'un séminaire sur les questions d'égalité et de non-discrimination a eu lieu en novembre-décembre 2016. Toutefois, l'examen de la législation du travail qui avait été prévu dans les documents relatifs au programme d'assistance technique n'a pas été effectué. **Rappelant que la première obligation incombant aux Etats qui ont ratifié la convention est de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer toute discrimination en cette matière, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis en termes d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique nationale détaillée visant à éliminer toute discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'ensemble des motifs énumérés par la convention, notamment des mesures de sensibilisation aux questions d'égalité et de non-discrimination.**

Article 5. Mesures spéciales de protection ou d'assistance. Travaux interdits aux femmes. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les articles 22 et 23 de la loi sur le travail dans le secteur privé (loi n° 6 de 2010) – qui interdisent l'emploi des femmes la nuit (à quelques exceptions près) et au travail dangereux, difficile ou susceptible de nuire à leur santé ou portant atteinte aux mœurs publiques – visent à protéger les femmes en général et, notamment, les femmes enceintes. Sur ce point, la commission rappelle qu'une évolution majeure s'est produite à cet égard puisque l'on est passé progressivement d'une approche purement protectrice en matière d'emploi des femmes à une stratégie qui tend à assurer une réelle égalité entre hommes et femmes et à éliminer toutes les lois et les pratiques discriminatoires. Elle appelle l'attention du gouvernement sur la distinction à faire entre, d'une part, les mesures qui visent à protéger la maternité, telles que prévues à l'article 5 de la convention, et, d'autre part, les mesures qui reposent sur des représentations stéréotypées de leurs capacités et de leur rôle social, et qui sont contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement et constituent autant d'obstacles au recrutement et à l'emploi des femmes. Les dispositions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs devraient prévoir un environnement sûr et salubre, tant pour les travailleurs que pour les travailleuses, tout en tenant compte des différences entre hommes et femmes qui font que chacun d'eux est exposé à des risques spécifiques en matière de santé. De plus, l'objectif étant d'abroger les mesures de protection discriminatoires applicables à l'emploi des femmes, il y aurait sans doute lieu d'examiner quelles autres mesures – meilleure protection de la santé des hommes et des femmes, sécurité et transports adéquats, ou services sociaux – seraient nécessaires pour permettre aux femmes d'avoir les mêmes chances que les hommes d'accéder à ce type d'emplois (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 838 à 840). **La commission demande de nouveau au gouvernement de faire en sorte que les mesures spéciales de protection des femmes soient limitées à ce qui est strictement nécessaire pour protéger la maternité, et que ces mesures ne constituent pas un obstacle à l'accès des femmes à l'emploi et aux différentes professions. La commission invite en outre le gouvernement à envisager la possibilité de réexaminer les questions de santé et de sécurité en vue d'améliorer la protection de la santé tant des hommes que des femmes et de prendre des mesures d'accompagnement relatives à la sécurité et à la disponibilité de services de transport adéquats et de services sociaux pour permettre aux femmes d'accéder à tous les types d'emploi sur un pied d'égalité avec les hommes. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute mesure adoptée à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique populaire lao

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2008)

Législation. Champ d'application. La commission avait noté précédemment que la nouvelle loi sur le travail de 2014 exclut notamment de son champ d'application les fonctionnaires. Elle avait également noté qu'il n'était pas clair si l'article 6 de ladite loi excluait les travailleurs domestiques de son champ d'application en prévoyant qu'ils devaient «honorer leur contrat de travail». Rappelant que le principe de la convention s'applique à tous les travailleurs, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer comment les fonctionnaires et les travailleurs domestiques sont protégés contre la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle la loi n° 74/NA de 2015 sur les fonctionnaires interdit la discrimination à l'égard des fonctionnaires. Le gouvernement indique également qu'il protège les intérêts des travailleurs domestiques en encourageant la conclusion de contrats de travail. La commission rappelle qu'aucune disposition de la convention ne limite son champ d'application en ce qui concerne les individus et les branches d'activité et que, par conséquent, tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques, devraient jouir de l'égalité de chances et de traitement en vertu de la convention dans tous les aspects de l'emploi et que des mesures juridiques et pratiques sont nécessaires pour assurer leur protection effective contre la discrimination (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 795). **La commission demande donc au gouvernement de fournir des informations plus précises sur la manière dont il veille à ce que les travailleurs domestiques soient protégés de la discrimination fondée sur les motifs énoncés dans la convention. Elle demande en outre au gouvernement de fournir copie du texte de la loi n° 74/NA de 2015 sur les fonctionnaires dans l'une des langues officielles de l'OIT et d'identifier les dispositions qui protègent les fonctionnaires de la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur les motifs énoncés dans la convention.**

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Interdiction de la discrimination. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la nouvelle loi sur le travail de 2014 définit la discrimination sur le lieu de travail comme «tout acte de l'employeur fondé sur un préjugé qui empêche ou limite les possibilités de promotion et de confiance de la part du salarié» (art. 3(28)) et interdit «la discrimination directe ou indirecte des employeurs envers les salariés de l'unité de travail» (art. 141(9)). Bien que certaines dispositions interdisent la discrimination fondée sur le sexe, la commission avait noté que la loi sur le travail de 2014 n'interdit plus de manière explicite la discrimination fondée sur des motifs de race, de religion et de croyances qui figuraient précédemment à l'article 3(2) de la loi sur le travail de 2007 et qu'elle n'interdit pas non plus la discrimination fondée sur la couleur, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. La commission avait donc demandé au gouvernement de dresser la liste complète des motifs de discrimination qui sont interdits et des domaines liés à l'emploi et à la profession qui sont couverts par les articles 3(28) et 141(9) de la loi sur le travail de 2014. Elle avait également demandé au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les travailleurs sont protégés dans la pratique contre la discrimination directe et indirecte et sur les mesures prises pour porter à la connaissance des travailleurs et des employeurs les motifs de discrimination interdits. La commission note que le rapport du gouvernement est muet sur cette question et rappelle donc une fois de plus l'importance de définitions claires et complètes de ce qui constitue une discrimination directe et indirecte pour identifier et combattre ses nombreuses manifestations (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 743-745). Elle note également que la loi sur le travail de 2014 semble n'interdire que la discrimination de l'employeur à l'égard des travailleurs et rappelle que la convention protège un plus large éventail de situations, y compris la situation de discrimination par un travailleur envers un autre travailleur. Enfin, la commission souligne que, lorsque des dispositions juridiques sont adoptées pour donner effet à la convention, elles devraient inclure au moins tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale. **La commission demande donc une fois de plus au gouvernement de dresser la liste complète des motifs de discrimination interdits par les articles 3(28) et 141(9) de la loi sur le travail de 2014 et de préciser si l'interdiction de la discrimination concerne à la fois l'emploi et la profession et s'applique d'une manière égale aux employeurs et aux travailleurs. Prière de communiquer des informations sur toute décision administrative ou judiciaire qui s'appliquerait à ces dispositions ou les interpréterait. La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer comment les travailleurs sont protégés dans la pratique contre la discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle réitère également sa demande au gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour donner des directives complémentaires aux travailleurs et aux employeurs, ainsi qu'aux organes chargés de l'application des lois quant à la définition de la discrimination directe et indirecte et aux motifs de discrimination interdits dans la loi sur le travail de 2014.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission avait noté antérieurement que l'article 83(4) de la loi sur le travail de 2014 permet aux travailleurs de résilier le contrat d'emploi en cas de harcèlement ou de harcèlement sexuel de la part de l'employeur, ou lorsque ce dernier n'agit pas en cas de harcèlement sexuel, et que l'article 141(4) interdit aux employeurs de violer les droits individuels des salariés, en particulier des femmes, par des propos, des regards, des textes, des contacts ou des attouchements. Toutefois, la commission avait noté que la loi sur le travail de 2014 ne définit pas ni n'interdit de manière explicite le harcèlement sexuel, et qu'il n'apparaît pas clairement comment les dispositions précitées protègent les travailleuses contre toutes les formes de harcèlement sexuel dans le cadre de l'emploi, et prévoient des réparations et des sanctions adéquates. Rappelant qu'il importe de prendre des mesures

effectives pour prévenir et interdire tant le chantage sexuel (*quid pro quo*) que le harcèlement qui résulte d'un environnement de travail hostile, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour définir, prévenir et interdire le harcèlement sexuel au travail et sur l'application pratique des articles 83(4) et 141(4) de la loi sur le travail de 2014. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les articles 128 et 129 du Code pénal (2005) interdisent le viol et que, avec la collaboration des mandants tripartites, aucun cas d'abus sexuel au travail n'a été relevé. Comme la commission l'a souligné au paragraphe 792 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, les poursuites pénales ne suffisent pas pour éliminer le harcèlement sexuel en raison du caractère sensible de cette question, de la charge de la preuve qui est plus lourde et plus difficile à apporter, notamment s'il n'y a pas de témoin, et du fait que le droit pénal met généralement l'accent sur l'agression sexuelle ou les «actes immoraux», et non sur l'ensemble des comportements constituant le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. La commission considère également que la législation qui n'offre aux victimes de harcèlement sexuel comme seule possibilité d'obtenir réparation que la possibilité de démissionner ne leur accorde pas une protection suffisante puisque, dans les faits, elle sanctionne les victimes et pourrait les dissuader de chercher à obtenir réparation. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des articles 83(4) et 141(4) de la loi sur le travail de 2014, notamment en ce qui concerne les cas de harcèlement sexuel. Elle le prie également d'envisager de prendre des mesures pour définir, prévenir et interdire le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, tant par le chantage sexuel (*quid pro quo*) que par un environnement de travail hostile, afin de prévoir des sanctions et des réparations adéquates, et de fournir des informations à cet égard. En vue de sensibiliser la population à cette question, la commission encourage en outre le gouvernement à élaborer et à mettre en œuvre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, par exemple au moyen de guides pratiques, de formations, de séminaires ou d'autres activités de sensibilisation, et à fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 1, paragraphe 1 b). Autres motifs. La commission avait noté précédemment que les articles 87(1), 100 et 141(2) de la loi sur le travail de 2014 offrent une protection contre la discrimination fondée sur la grossesse, la situation matrimoniale et le statut VIH en matière de recrutement et de licenciement, mais qu'ils n'interdisent plus la discrimination fondée sur la nationalité, l'âge ou le statut socio-économique, qui figurait auparavant dans la loi sur le travail de 2007. Elle avait donc demandé au gouvernement d'identifier les mesures prises pour assurer le même niveau de protection contre la discrimination en matière d'emploi et de profession, en particulier sur la base du statut socio-économique. **Notant l'absence d'informations communiquées à cet égard, la commission demande à nouveau au gouvernement d'identifier les mesures prises, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue de maintenir le même niveau de protection contre la discrimination fondée sur les motifs supplémentaires précédemment prévus par la loi sur le travail de 2007, et ce pour tous les aspects de l'emploi.**

Article 4. Activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat. Depuis un certain nombre d'années, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 65 du Code pénal de 2005, qui interdit de manière générale les activités considérées comme préjudiciables à la sécurité de l'Etat, y compris les «activités de propagande», et d'indiquer comment il fait en sorte que cette disposition n'aboutisse pas dans la pratique à une discrimination fondée sur l'opinion politique dans l'emploi et la profession. La commission prend note de la référence faite par le gouvernement à l'article 44 de la Constitution sur la liberté syndicale et à l'article 11 de la loi sur les syndicats de 2007 sur les conventions collectives. Elle note toutefois avec *regret* que le gouvernement ne fournit aucune information sur l'application pratique de l'article 65 du Code pénal. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application pratique de l'article 65 du Code pénal, et en particulier d'indiquer les mesures prises pour faire en sorte que cette disposition n'aboutisse pas dans la pratique à une discrimination fondée sur l'opinion politique dans l'emploi et la profession, par exemple en fournissant des informations sur toute plainte déposée par des travailleurs ou des extraits de toute décision judiciaire à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1977)

Articles 1 et 2 de la convention. Ecart de rémunération entre hommes et femmes. La commission rappelle son commentaire antérieur selon lequel, d'après les statistiques publiées en octobre 2011 par l'Administration centrale de la statistique, l'écart de rémunération entre hommes et femmes était estimé à 6,2 pour cent dans les services; 10,8 pour cent dans le commerce; 21 pour cent dans l'agriculture; 23,8 pour cent dans l'industrie manufacturière; et 38 pour cent dans les transports et les communications pour l'année 2007. **En l'absence d'informations plus récentes sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission lui demande à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour recueillir, analyser et communiquer les données relatives à la rémunération des hommes et des femmes, et aux écarts de rémunération, dans les différents secteurs d'activité économique, y compris le secteur public, et pour les différentes catégories professionnelles. La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour remédier aux écarts de rémunération entre hommes et femmes, y compris des mesures de sensibilisation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale auprès des employeurs,**

des travailleurs et de leurs organisations, et de fournir des informations sur toute action entreprise en ce sens et sur les éventuels obstacles rencontrés.

Article 2. Législation. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Depuis plus de quarante ans, la commission demande au gouvernement de veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pleinement incorporé dans la législation. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement se borne à indiquer que le nouveau projet de Code du travail est toujours en cours d'examen. **La commission se voit donc dans l'obligation de prier instamment le gouvernement de s'assurer que le projet de Code du travail reflète expressément le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, afin de permettre un large champ de comparaison entre différents emplois portant non seulement sur des travaux égaux ou similaires, mais également sur des travaux de nature entièrement différente mais globalement de valeur égale. Espérant vivement que le gouvernement pourra faire état de progrès en ce sens dans un proche avenir, elle lui demande de communiquer copie des dispositions pertinentes, dès qu'elles auront été adoptées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1977)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination, y compris le harcèlement sexuel. Législation et pratique. Depuis plus de vingt ans, la commission prie le gouvernement d'introduire dans le Code du travail, une définition et une interdiction générale de la discrimination directe et indirecte fondée sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession dans le cadre de la réforme du Code du travail. La commission rappelle que le Code du travail actuellement en vigueur (Code du travail de 1946 dans sa teneur modifiée) ne couvre que la discrimination entre hommes et femmes dans certains aspects de l'emploi (art. 26) et n'offre pas de protection efficace contre toutes les formes de harcèlement sexuel, à savoir le harcèlement qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et la création d'un environnement de travail hostile. En effet, le seul article du code qui pourrait s'appliquer en cas de harcèlement sexuel est une disposition qui autorise le salarié à quitter son travail sans préavis lorsque «l'employeur ou son représentant commet un délit contre les mœurs sur sa personne» (art. 75(3)). La commission rappelle à cet égard que la législation qui n'offre aux victimes de harcèlement sexuel comme seule possibilité d'obtenir réparation que la possibilité de démissionner ne leur accorde pas une protection suffisante puisque, dans les faits, elle sanctionne les victimes et pourrait les dissuader de chercher à obtenir réparation (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 792). La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur l'état d'avancement ni sur le contenu de la réforme du Code du travail en cours. Elle observe toutefois que, d'après le troisième rapport annuel (2015) sur la mise en œuvre du Plan stratégique national pour les femmes au Liban (2011-2021), le ministère du Travail aurait préparé un projet de loi incriminant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le futur Code du travail contienne des dispositions définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession tels que définis à l'article 1, paragraphe 3, ainsi que le harcèlement sexuel sous toutes ses formes (le harcèlement *quid pro quo* ou de contrepartie et la création d'un environnement de travail hostile). Le gouvernement est à nouveau prié de fournir des informations détaillées sur tout progrès réalisé en vue d'adopter le projet de Code du travail. En l'absence de protection législative complète contre la discrimination, la commission demande également à nouveau au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour assurer, dans la pratique, la protection des travailleurs contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale et contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, notamment des mesures visant à sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives à ces questions, afin d'améliorer la prévention en la matière.**

Travailleurs domestiques étrangers. Discrimination multiple. Depuis plus de dix ans, la commission examine les mesures prises par le gouvernement pour remédier à l'absence de protection légale des travailleurs domestiques, qui sont en majorité des femmes étrangères, dans la mesure où ils sont exclus du champ d'application du Code du travail et sont particulièrement exposés à la discrimination, y compris au harcèlement, fondée sur le sexe et d'autres motifs comme la race, la couleur ou l'origine ethnique. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a constaté «avec préoccupation que, malgré les mesures prises par l'Etat partie, les domestiques migrants continuent d'être victimes de l'exploitation et de la violence». Il a également constaté «avec préoccupation que, souvent, les victimes ne sont pas en mesure de demander de l'aide parce qu'elles sont confinées au domicile de leur employeur ou que leur passeport leur a été retiré». Le CERD a notamment recommandé les mesures suivantes: «abolir les conditions rendant les domestiques migrants vulnérables face à la violence et à l'exploitation, notamment le système de parrainage et de logement chez l'employeur»; «étendre le champ du Code du travail à la domesticité, en accordant ainsi aux domestiques les mêmes conditions d'emploi et droits au travail que les autres travailleurs, y compris le droit de changer de profession, et en soumettant le travail domestique au contrôle de l'inspection du travail»; «veiller à ce que tout texte législatif spécifique relatif à la domesticité vise à combattre toute aggravation de la vulnérabilité des travailleurs de ce secteur face à la violence et à l'exploitation»; et «mener des campagnes en vue de faire évoluer l'attitude de la population envers les domestiques migrants et de mieux faire connaître

leurs droits» (CERD/C/LBN/CO/18-22, 5 octobre 2016, paragr. 41-42). Le gouvernement indique que les travailleurs domestiques sont régis par le Code des obligations et des contrats et se réfère à nouveau au contrat type et au projet de loi concernant l'emploi des travailleurs domestiques. Il indique également qu'un projet de loi visant à ratifier la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, a été soumis au Conseil des ministres et que le Comité directeur national du ministère du Travail, qui est chargé d'étudier les relations entre employeurs et travailleurs domestiques, est actuellement en train d'élaborer d'importantes mesures pour garantir le respect du contrat et abolir le système de parrainage. Le gouvernement précise toutefois que ce processus prendra du temps. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que ni le ministère du Travail ni les organismes officiels n'ont établi de restrictions en matière de changement d'employeur et que c'est une question qui concerne uniquement le travailleur et l'employeur. **Rappelant ses commentaires antérieurs et notant avec regret que la situation n'a pas évolué depuis, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour que soit assurée aux travailleurs domestiques migrants une véritable protection, en droit et aussi dans la pratique, contre la discrimination directe et indirecte fondée sur l'ensemble des motifs énumérés par la convention, y compris contre le harcèlement sexuel, et dans tous les aspects de leur emploi, soit par le biais de l'adoption du projet de loi concernant l'emploi des travailleurs domestiques, soit dans le cadre plus général de la législation du travail. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce sens ainsi que sur tout changement législatif visant à abolir le système de parrainage. Elle demande au gouvernement de veiller plus particulièrement à ce que toute nouvelle règle envisagée afin de réglementer le droit des travailleurs migrants de changer d'employeur n'impose pas de conditions ni de restrictions susceptibles d'accroître la dépendance de ces travailleurs migrants à l'égard de leur employeur et ainsi d'aggraver leur vulnérabilité par rapport aux abus et aux pratiques discriminatoires.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Libye

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)

Article 1 b) de la convention. Egalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission prend note avec **intérêt** de l'indication du gouvernement selon laquelle, aux termes de l'article 21 de la loi de 2010 sur les relations professionnelles, la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe ou la religion en matière de rémunération pour un travail de valeur égale est interdite. Le gouvernement indique en outre que l'article 24 de cette même loi interdit la discrimination fondée sur le sexe pour la rémunération d'un travail de valeur égale. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute affaire pertinente actuellement devant un tribunal au sujet de l'application des articles 21 et 24 de la loi de 2010 sur les relations professionnelles.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Article 1 de la convention. Définition et motifs de discrimination. Législation. La commission prend note de la déclaration constitutionnelle d'août 2011 établissant une base pour l'exercice du pouvoir pendant la période transitoire jusqu'à l'adoption d'une constitution permanente. Elle note que l'article 6 de la déclaration constitutionnelle prévoit que les Libyens sont égaux devant la loi, qu'ils jouissent des mêmes droits civils et politiques et de chances égales dans tous les domaines, sans distinction fondée sur la religion, les croyances, la langue, la richesse, le sexe, le lien familial, les opinions politiques, le statut social, l'origine ethnique, régionale ou familiale. La commission note que le principe de l'égalité devant la loi et de l'égalité de chances énoncé à l'article 6 de la déclaration constitutionnelle ne contient pas de référence aux motifs de race, de couleur et d'ascendance nationale, et que le terme «statut social» peut être plus restrictif que le terme «origine sociale» qui est utilisé dans la convention. La commission prend note en outre du projet de Constitution libyenne, en attente d'adoption par référendum, dans lequel l'article 7 prévoit que les citoyens hommes et femmes sont égaux devant la loi et que toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la couleur, la langue, le sexe, la naissance, les opinions politiques, le handicap, l'origine ou l'appartenance géographique est interdite. La commission note toutefois que les motifs de race, d'ascendance nationale et d'origine sociale ne figurent pas parmi les motifs de discrimination interdits dans le projet de Constitution, et que la protection contre la discrimination telle qu'énoncée ne couvre que les citoyens.

La commission prend note, d'après le rapport de 2017 du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur la situation des droits de l'homme en Libye, de l'adoption en 2015 de l'Accord politique libyen (LPA 2015), qui établit un pouvoir exécutif temporaire – le Gouvernement d'entente nationale – qui demeurera en place en attendant l'adoption et l'application de la Constitution libyenne (A/HRC/34/42, paragr. 4). Elle note que le Principe directeur 8 du LPA 2015 affirme le principe d'égalité entre les Libyens en prévoyant, notamment, «l'égalité des chances et le rejet de toute discrimination entre eux pour quelque raison que ce soit». La commission prend note de la déclaration générale du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle la législation nationale interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion et l'ascendance nationale. A cet égard, le gouvernement renvoie à l'article 3 de la loi

n° 12 de 2010 promulguant la loi sur les relations professionnelles (LRA 2010). Toutefois, la commission note que l'article 3 de la LRA 2010 interdit toute discrimination fondée uniquement sur «l'appartenance syndicale, l'origine sociale ou tout autre motif discriminatoire» et que les motifs de race, couleur, sexe, religion, opinion politique et ascendance nationale ne sont pas mentionnés formellement. Elle note en outre que la LRA 2010 ne semble pas contenir de définition de la discrimination. Elle appelle l'attention du gouvernement sur le paragraphe 743 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, dans laquelle la commission rappelle qu'une définition claire et complète de la discrimination dans l'emploi et la profession est primordiale pour identifier les nombreuses situations dans lesquelles des discriminations peuvent se produire et d'y remédier. L'article 1, paragraphe 1 a), de la convention définit la discrimination comme étant «toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur [certains motifs], qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession». Grâce à cette définition large, la convention couvre toutes les formes de discrimination qui peuvent affecter l'égalité de chances et de traitement. Toute discrimination – en droit ou dans la pratique, directe ou indirecte – relève du champ d'application de la convention. La commission rappelle en outre que lorsque des dispositions juridiques sont adoptées, elles devraient inclure au moins tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **En conséquence, la commission demande au gouvernement:**

- i) *d'envisager de modifier l'article 7 du projet de Constitution pour faire en sorte que les motifs de discrimination fondés sur la race, l'ascendance nationale et l'origine sociale figurent parmi les motifs de discrimination interdits;*
- ii) *d'inclure une définition du terme «discrimination» qui figure à l'article 3 de la loi sur les relations professionnelles (2010);*
- iii) *de confirmer que les motifs de race, couleur, sexe, religion, opinion politique et ascendance nationale seraient inclus dans l'expression «tout autre motif de discrimination» employée à l'article 3 de la loi sur les relations professionnelles (2010), et de modifier l'article 3 de sorte que cela soit apparent;*
- iv) *de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour faire en sorte que la discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention soit interdite, en droit et dans la pratique.*

Articles 1 et 2. Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Travailleurs migrants originaires d'Afrique subsaharienne. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'aucune mesure n'avait été prise par le gouvernement pour lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale qui s'exerce à l'égard des travailleurs étrangers, notamment des travailleurs originaires d'Afrique subsaharienne. Elle avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises afin de prévenir et d'éliminer la discrimination ethnique ou raciale en matière d'emploi et de profession. La commission note que le rapport du gouvernement est silencieux sur ce point. Elle note par ailleurs, d'après le rapport de 2017 du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Libye, que les ressortissants d'Afrique subsaharienne sont particulièrement exposés aux actes de violence inspirés de la discrimination raciale (A/HRC/34/42, paragr. 45). De plus, la commission prend note de la déclaration faite par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) à sa 94^e session tenue en novembre-décembre 2017 dans le cadre de la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence. Elle **déplore vivement** que les personnes de couleur noire originaires d'Afrique subsaharienne sont vendues sur des marchés d'esclaves en Libye et font l'objet d'une discrimination raciale fondée sur leur couleur. S'agissant des pratiques de travail forcé dont font l'objet les travailleurs migrants originaires d'Afrique subsaharienne en Libye, la commission renvoie aux commentaires détaillés qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre dans les meilleurs délais des mesures pour lutter contre la discrimination raciale et ethnique frappant les travailleurs étrangers originaires d'Afrique subsaharienne (y compris les travailleuses migrantes), en particulier de mettre fin aux pratiques de travail forcé. Elle lui demande en outre de communiquer des informations détaillées sur toutes les mesures prises afin de prévenir et d'éliminer la discrimination ethnique ou raciale, en droit et dans la pratique, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. De plus, le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées sur les mesures qu'il prend afin de promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect mutuel entre les citoyens libyens et les travailleurs venant d'autres pays d'Afrique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 108^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Lituanie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1994)

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission prend note de l'adoption de la loi n° XII-2462 du 21 juin 2016 portant nouveau Code du travail, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Elle note que l'article 26(2), 4) du nouveau Code du travail prévoit qu'un employeur doit

garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et que l'article 140(5) prévoit que les hommes et les femmes doivent recevoir une rémunération égale pour le même travail ou pour un travail équivalent. L'expression «même travail» désigne une activité professionnelle qui, sur la base de critères objectifs, est la même qu'une autre activité professionnelle ou est similaire à celle-ci, dans une mesure telle que deux travailleurs peuvent être interchangeables sans charges significatives pour l'employeur. «Le travail équivalent» signifie que, sur la base de critères objectifs, un travail ne requiert pas de qualifications inférieures et n'a pas moins d'importance à l'égard des objectifs de l'employeur qu'un autre travail comparable. En outre, la commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'un projet de loi est actuellement à l'étude en vue d'établir une rémunération uniforme pour les travailleurs dans le secteur public qui accomplissent un travail qui a le même niveau de complexité et qui exige les mêmes qualifications. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, même lorsque l'expression «travail de valeur égale» figure dans la législation, sa portée peut être plus restrictive que le principe établi dans la convention, du fait de formulation trop restrictive exigeant un travail d'un niveau égal de complexité, de responsabilité et de difficultés, ou exigeant les mêmes qualifications (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 677). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des articles 26(3) et 140(5) du nouveau Code du travail, notamment en transmettant des exemples sur la manière dont les expressions «travail de valeur égale» et «travail équivalent» ont été interprétées dans la pratique. Elle veut aussi croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de loi visant à uniformiser la rémunération des travailleurs dans le secteur public exprime pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale établi dans la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement du projet de loi en question, et d'en transmettre une copie, une fois qu'il sera adopté.**

Ecart de rémunération entre les hommes et les femmes. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'écart dans les gains horaires bruts moyens entre les hommes et les femmes a continué à baisser puisqu'il est tombé de 21,6 pour cent en 2008 à 11,9 pour cent en 2011. La commission note avec **préoccupation**, selon Eurostat et le Département de statistiques de Lituanie, que, depuis 2011, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes (gains horaires bruts moyens) a de nouveau augmenté pour passer à 15,6 pour cent en 2015. En 2015, les hommes gagnaient davantage que les femmes dans toutes les activités économiques, à l'exception des secteurs du transport et du stockage où les gains des femmes dépassaient de 9,5 pour cent ceux des hommes. L'écart de rémunération entre les hommes et les femmes était encore particulièrement important dans les activités financières et les assurances (38,5 pour cent), l'information et la communication (29,5 pour cent), la santé et le travail social (26,3 pour cent), et la manufacture (25,6 pour cent). La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le Programme national sur l'égalité de chances entre les femmes et les hommes pour 2012-2014 a identifié la persistance d'attitudes discriminatoires au sujet du rôle respectif des hommes et des femmes au travail, et que la réduction de la ségrégation entre les hommes et les femmes sur le marché du travail et de l'écart de rémunération entre eux fait toujours partie des objectifs prioritaires du nouveau Programme national sur l'égalité de chances entre les hommes et les femmes pour 2015-2021 et du plan d'action qui l'accompagne pour 2015-2017. Le gouvernement indique qu'une formation spécifique destinée à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de rémunération a été organisée à l'intention des employeurs des secteurs public et privé, et que des activités éducatives sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale étaient également prévues en 2016 et 2017 à l'intention des partenaires sociaux et des entreprises. La commission note que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est récemment déclaré préoccupé par la persistance de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et a recommandé au gouvernement d'intensifier ses efforts pour éliminer cet écart, en traitant les différences de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale (CCPR/C/LTU/CO/4, 26 juillet 2018, paragr. 15 et 16). **La commission veut croire que le gouvernement s'efforcera de mettre un terme à l'augmentation de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et de s'attaquer sans délai à cet écart de rémunération et à ses causes sous-jacentes, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet effet, notamment dans le cadre du Programme national sur l'égalité de chances entre les femmes et les hommes (2015-2021), et sur les résultats à ce propos. Tout en notant que l'article 23(2) du nouveau Code du travail prévoit qu'un employeur qui emploie en moyenne plus de 20 travailleurs doit soumettre au conseil du travail et au syndicat, une fois au moins par an, des informations actualisées, ventilées par sexe et profession, sur la rémunération moyenne des travailleurs (à l'exception des postes de direction), la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur la répartition des hommes et des femmes dans des différents secteurs de l'économie et les différents niveaux professionnels et sur leurs niveaux respectifs de gains.**

Articles 3 et 4. Évaluation objective des emplois. Collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission avait précédemment noté que des ateliers avaient été organisés entre 2006 et 2009, afin de présenter la méthodologie d'évaluation des emplois et des postes, qui avait été approuvée par le Conseil tripartite en 2005, à des représentants syndicaux et à des directeurs financiers et des ressources humaines d'entreprises privées, et qu'il était prévu de mener une enquête sur l'application de cette méthodologie. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'une enquête sur l'application de cette méthodologie a été menée en juillet 2015, à la suite de laquelle le Conseil tripartite a proposé l'organisation d'une réunion en vue de la mise à jour de la méthodologie de 2015. La commission note que l'article 26(2), et (3) du nouveau Code du travail prévoit qu'un employeur doit utiliser des critères uniformes d'évaluation des emplois, et que l'article 140(3) prévoit que les systèmes de rémunération sont déterminés par une convention collective ou, en l'absence d'une telle convention (sur les lieux de travail où sont occupés en moyenne au

moins 20 travailleurs), ils doivent être approuvés par l'employeur après des procédures d'information et de consultation et être accessibles à tous les travailleurs. La commission note que de tels systèmes de rémunération doivent énumérer les catégories de travailleurs selon le poste et les qualifications, la forme de la rémunération, les taux de rémunération supérieurs et inférieurs pour chaque catégorie de travailleurs, les motifs et les procédures d'octroi de paiements supplémentaires, et la procédure d'indexation des salaires. Elle note aussi que, conformément à l'article 140(5) du nouveau Code du travail, le système de rémunération doit être conçu de manière à éviter toute discrimination entre les hommes et les femmes et toute discrimination basée sur d'autres motifs. La commission note d'après Eurostat que, en 2013, 19 pour cent seulement des travailleurs de tous niveaux étaient couverts par la négociation collective sur les salaires. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement du processus de révision de la méthodologie de 2005 pour l'évaluation des emplois et des postes, mené par le Conseil tripartite, et de transmettre une copie de la nouvelle méthodologie, une fois qu'elle sera adoptée. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 26(2), (3) et 140(3) et (5) du nouveau Code du travail, en indiquant notamment comment il est garanti que les systèmes de rémunération sont basés sur des méthodes d'évaluation objective des emplois exempte de toute distorsion sexiste. Tout en prenant note de l'adoption du Plan d'action national 2016-2020, visant à renforcer le dialogue social, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour promouvoir le principe de la convention dans les négociations par branche, territoire et entreprise, et pour veiller à ce que le travail dans les secteurs et professions dans lesquels les femmes sont prédominantes ne soit pas sous-évalué. Prière de communiquer des informations sur toutes conventions collectives comportant des clauses qui reflètent le principe de la convention et sur tout impact que le Plan d'action national visant à renforcer le dialogue social a eu à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1994)

Article 2 de la convention. Politique nationale d'égalité. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action interinstitutionnel 2012-2014 sur la promotion de la non-discrimination, plusieurs formations et événements en public ont été organisés. Elle note qu'un nouveau Plan d'action interinstitutionnel 2015-2020 sur la promotion de la non-discrimination a été adopté. Elle observe toutefois que l'Union européenne a récemment souligné que les programmes de lutte contre la discrimination sont généralement sous-financés et a estimé globalement que 35 pour cent seulement du budget initial sont affectés aux mesures de lutte contre la discrimination prévues pour 2016 (Union européenne, rapport par pays sur la non-discrimination, 2017, p. 95). ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises dans le cadre du Plan d'action interinstitutionnel 2015-2020 sur la promotion de la non-discrimination ou par tout autre moyen, pour promouvoir de manière effective l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, à l'égard de tous les motifs couverts par la convention, et de combattre les pratiques discriminatoires, et des informations sur l'impact de telles mesures. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre, la nature et l'issue des affaires de discrimination dans l'emploi et la profession, notamment en ce qui concerne les sanctions infligées et les réparations accordées.***

Egalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le Programme national sur l'égalité de chances entre les femmes et les hommes pour 2012-2014 a relevé la persistance d'attitudes discriminatoires concernant le rôle respectif des hommes et des femmes au travail. Le gouvernement indique aussi que la promotion de l'égalité de chances dans l'emploi entre les femmes et les hommes et la réduction de la ségrégation sectorielle et professionnelle sur le marché du travail font toujours partie des objectifs prioritaires du nouveau Programme national sur l'égalité de chances entre les femmes et les hommes pour 2015-2021, et du Plan d'action qui l'accompagne pour 2015-2017, visant à favoriser les opportunités pour les femmes, notamment dans les zones rurales, ainsi que le travail indépendant. A cette fin, plusieurs activités ont été organisées en 2015 et 2016 pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes. La commission note à cet égard que plusieurs études et campagnes de formation et d'information du public, destinées en particulier à combattre la discrimination entre les hommes et les femmes dans le processus de recrutement, ont été menées par le Médiateur de l'égalité de chances. Elle note, d'après le rapport du médiateur que, en 2017, 312 cas de discrimination fondée sur le genre ont été soumis, ce qui représente près de 44 pour cent de l'ensemble des plaintes, dont la moitié concernait la discrimination en matière de relations de travail. Elle constate cependant que, dans 146 affaires, le médiateur a refusé d'examiner la plainte, considérant qu'il n'était pas compétent en la matière. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, dans le cadre du Programme national sur l'égalité de chances entre les femmes et les hommes 2015-2021 et du Plan d'action qui l'accompagne pour 2015-2017 ou par tout autre moyen, pour réduire de manière effective la ségrégation entre les hommes et les femmes sur le marché du travail et promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession, notamment en matière de recrutement, en indiquant les résultats réalisés. La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer des informations statistiques sur la répartition des hommes et des femmes dans l'emploi, ventilées par secteur économique et profession.***

Egalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale. Tout en se référant à ses commentaires antérieurs concernant la communauté rom, la commission prend note de l'indication du

gouvernement selon laquelle, en 2015, 389 Roms ont participé à des sessions de conseils; 359 ont bénéficié de services d'information; et 55 ont pris part à des mesures actives de politiques de marché du travail. Le gouvernement ajoute que, afin d'éliminer les stéréotypes qui touchent les membres de la communauté rom au travail, des mesures ont été mises en place pour les aider à intégrer le marché du travail dans le cadre du Plan d'action interinstitutionnel 2015-2020 sur la promotion de la non-discrimination. Cependant, la commission note que, dans son rapport de 2016, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a indiqué qu'en dépit des progrès réalisés dans plusieurs domaines la marginalisation sociale des Roms reste évidente, par exemple dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. En effet, les Roms sont touchés par des taux de chômage particulièrement élevés et, selon certaines sources, le pourcentage de Roms ayant un emploi régulier dans l'économie formelle est inférieur à 10 pour cent. La commission note également selon l'ECRI que, compte tenu des résultats insatisfaisants des programmes antérieurs, les autorités ont élaboré le nouveau Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne 2015-2020 qui comprend notamment des mesures dans le domaine de l'enseignement préscolaire, de l'enseignement scolaire et de la formation des adultes, et dans l'emploi. Toutefois, des incertitudes demeurent quant au financement des mesures prévues dans le cadre du plan d'action. L'ECRI a recommandé au gouvernement d'intensifier le soutien aux activités éducatives des Roms et de prendre des mesures plus spécifiques pour soutenir l'intégration des Roms sur le marché de l'emploi, comme le développement des activités de formation professionnelle orientées vers la communauté rom et la facilitation et la promotion de leur inscription à l'agence pour l'emploi, mais également le développement des formations pour les adultes roms au-delà de Vilnius (CRI(2016)20, p. 9 et paragr. 61, 67, 70 et 72). En outre, la commission note que, en juillet 2018, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'était déclaré également préoccupé au sujet de rapports faisant état de la persistance de pratiques généralisées de discrimination à l'égard de la communauté rom, spécialement dans les domaines de l'emploi et de l'éducation, et était en particulier préoccupé par les faibles taux d'alphabétisation parmi les Roms; la baisse du pourcentage de Roms ayant bénéficié d'un enseignement général; la baisse du nombre de Roms ayant reçu un enseignement secondaire et supérieur; et par le faible pourcentage de Roms qui occupent un emploi, en particulier parmi les femmes (CCPR/C/LTU/CO/4, 26 juillet 2018, paragr. 7). En outre, la commission note de manière plus générale que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) s'est également déclaré préoccupé par des informations selon lesquelles beaucoup de personnes appartenant aux minorités nationales et ethniques seraient victimes de stéréotypes raciaux et de discrimination raciale qui affectent leur accès au marché du travail (CERD/C/LTU/CO/6-8, 6 janvier 2016, paragr. 24). **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts, en collaboration avec les travailleurs, les employeurs ou leurs organisations, pour combattre les stéréotypes et les préjugés à l'égard des minorités nationales et ethniques, et notamment de la communauté rom, dans l'éducation, l'emploi et la profession, et de veiller à assurer de manière effective l'égalité de chances et de traitement de ces minorités, en conformité avec la convention. Par ailleurs, la commission demande au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises, dans le cadre du Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne 2015-2020 ou par tout autre moyen, pour promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation et à l'emploi des membres de la communauté rom, en indiquant l'impact de telles mesures. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'affaires dans lesquelles des personnes appartenant aux minorités nationales et ethniques, notamment à la communauté rom, ont été victimes de stéréotypes raciaux et de discrimination raciale dans l'éducation, l'emploi et la profession, déposées devant le Médiateur de l'égalité de chances ou les tribunaux, et sur les réparations accordées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malaisie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

Article 1 a) et b), et article 2 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Depuis plusieurs années, la commission note que la législation nationale ne reflète pas pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle a également noté que la définition des salaires que donnent la loi de 1955 sur l'emploi et la loi de 2011 sur le Conseil national des salaires ne couvre pas les avantages en nature et exclut certains éléments de rémunération tels que les précise la convention. La commission note que le gouvernement indique que l'opportunité d'inclure le principe de la convention dans la législation nationale sera examinée dans le cadre de la révision de la législation du travail, et plus particulièrement de la loi sur l'emploi, actuellement en cours. **Considérant que le fait de donner pleinement effet dans la législation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale revêt une importance particulière pour assurer l'application de la convention dans la pratique, la commission veut croire que, à l'occasion de la révision de sa législation nationale, le gouvernement prendra, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des mesures spécifiques afin d'intégrer de manière explicite le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la législation nationale. A cet égard, la commission prie le gouvernement de faire en sorte que la législation nationale permette de comparer non seulement des travaux identiques, mais aussi le travail de nature totalement différente mais qui est néanmoins de valeur égale, en tenant compte du fait que l'égalité doit porter sur tous les éléments de la rémunération tels que les précise l'article 1 a) de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. La commission rappelle aussi au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT et le prie d'envisager la possibilité de transmettre une copie du projet de loi au Bureau à des fins d'examen.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Maroc

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

Article 2 de la convention. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. Fonction publique. La commission accueille favorablement les indications fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, dans le cadre du Plan gouvernemental pour l'égalité (Icram 2012-2016), l'Observatoire national de l'approche genre dans la fonction publique a été mis en place. Le gouvernement indique à cet égard que 35 pour cent des effectifs de la fonction publique et 19 pour cent des cadres sont des femmes. La commission prend note de l'étude portant sur la «place des femmes fonctionnaires aux postes de responsabilité dans l'administration publique au Maroc» publiée par l'observatoire en 2012. L'étude identifie des obstacles à l'accès des femmes à ces postes qui sont liés, entre autres, à la ségrégation professionnelle, à la persistance de stéréotypes sexistes et à la problématique de la conciliation travail-famille, au fonctionnement et aux normes comportementales au sein de la fonction publique (clientélisme et réseaux, questions sensibles du harcèlement sexuel et de la discrimination) ou des obstacles d'ordre économique ou liés à l'attractivité des postes de responsabilité, ou encore à la mobilité et l'éloignement. L'étude contient également un certain nombre de recommandations, telles que le renforcement de la politique nationale en faveur de l'égalité entre hommes et femmes, la réforme des normes et pratiques en matière de nomination et de gestion du personnel, le renforcement des capacités des femmes fonctionnaires, la mise en place de mesures positives et l'instauration d'un environnement favorable permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle. A cet égard, la commission accueille favorablement l'adoption de la «loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution», promulguée le 17 juillet 2012, qui concerne les fonctions de responsables dans les établissements et entreprises publics et les administrations publiques et pose notamment comme principes de nomination l'égalité des chances et la non-discrimination sous toutes ses formes, dans le choix des candidates et candidats aux fonctions supérieures, y compris en raison de l'appartenance politique ou syndicale, de la langue, de la religion, du sexe, du handicap ou pour tout autre motif incompatible avec les principes des droits de l'homme et les dispositions de la Constitution ainsi qu'avec la parité entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, la commission prend note de la réalisation d'une étude sur la «conciliation travail-famille des femmes et des hommes fonctionnaires au Maroc», qui préconise notamment de renforcer le dispositif statistique existant, de promouvoir l'adoption de mesures législatives et réglementaires pour favoriser la conciliation travail-famille, y compris un congé parental, de développer les services personnels de soutien aux familles (accueil de la petite enfance), de rendre l'environnement de travail plus favorable à l'égalité entre hommes et femmes et aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, de valoriser le travail rémunéré des femmes et de lutter contre les rôles stéréotypés de genre (élaboration d'une charte de l'égalité, mesures d'information et de sensibilisation). ***Prenant note de ces informations démontrant l'engagement du gouvernement de promouvoir une véritable égalité entre hommes et femmes dans la fonction publique en s'attaquant aux causes profondes des inégalités et aux nombreux obstacles auxquels les femmes sont confrontées, la commission lui demande de fournir des informations sur toutes mesures prises à cet égard, en particulier sur les suites données aux recommandations des deux études susvisées. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi organique n° 02-12 et son impact sur la nomination de femmes dans des fonctions supérieures dans des établissements et entreprises publics et des administrations publiques.***

Egalité entre hommes et femmes. Secteur privé. S'agissant de la mise en œuvre du Plan gouvernemental pour l'égalité (Icram 2012-2016), la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que des mesures concrètes ont été adoptées pour renforcer le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au travail des femmes. Elle note par ailleurs que, selon un rapport gouvernemental d'évaluation du plan, sur les 156 mesures prévues, 117 ont atteint un taux de réalisation de 100 pour cent et que les mesures qui n'ont pu être réalisées le seront dans le cadre d'un deuxième plan. En effet, la commission prend note de l'adoption par le gouvernement, le 3 août 2017, du plan Icram 2 pour la période 2017-2021, qui porte notamment sur le développement d'opportunités d'emploi pour les femmes, la promotion de l'égalité et la lutte contre la discrimination et les stéréotypes. Par ailleurs, la commission accueille favorablement les indications du gouvernement selon lesquelles il apporte un appui financier aux associations œuvrant à l'amélioration des conditions de travail des femmes et qu'il a organisé en 2016 la première édition du Trophée du ministère de l'Emploi et des Affaires sociales (MEAS) en matière d'égalité professionnelle destiné aux entreprises qui ont accompli des progrès en matière de prise en compte de l'égalité dans la culture de l'entreprise et la gestion des ressources humaines et de la parentalité dans le cadre professionnel. La commission note que cette édition a permis à 19 entreprises, sur 34 participantes, répondant aux critères de sélection d'être récompensées par un certificat du MEAS, les trois premières s'étant vu attribuer le trophée. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises afin d'accroître les chances des femmes d'accéder à la formation professionnelle et à l'emploi, de diversifier les opportunités d'emploi et de lutter contre la discrimination et les***

stéréotypes de genre. Le gouvernement est prié de fournir des informations précises sur les résultats obtenus dans le cadre des plans Icram et Icram 2, notamment en ce qui concerne la participation des femmes au marché du travail dans les zones urbaines comme dans les zones rurales.

Organisme chargé de promouvoir l'égalité et de lutter contre la discrimination. La commission accueille favorablement l'adoption en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD), par la Chambre des conseillers, le 9 août 2017. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les compétences, le fonctionnement et la composition de l'APALD ainsi que sur la mise en place effective de cette institution et ses activités concrètes en matière de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité dans l'emploi et la profession.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mauritanie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) reçues le 31 août 2018. **Elle prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) datant du 28 août 2015 et du 30 août 2016, qui soulignent l'existence, dans la pratique, de discriminations significatives entre les rémunérations des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale. L'organisation indique également que les employeurs ne permettent pas aux femmes d'accéder à certains postes hautement qualifiés et précise que, si elles y parviennent, elles ne sont pas traitées de la même façon et perçoivent un salaire d'environ 30 pour cent de moins que les hommes, et elles n'ont pas accès aux mêmes avantages liés aux fonctions qu'elles occupent. La commission note que le gouvernement, dans sa communication du 7 octobre 2015, réfute les allégations de la CGTM et affirme qu'il n'existe aucune discrimination entre hommes et femmes en matière de rémunération.

Articles 1 et 2 de la convention. Application du principe. Législation et conventions collectives. En juin 2009, la Commission de l'application des normes de la Conférence avait instamment prié le gouvernement de modifier le Code du travail et la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat afin de donner pleinement expression dans la législation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, dans les secteurs privé et public. L'article 191 du Code du travail prévoit en effet qu'«à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut», ce qui est plus restrictif que le principe posé par la convention. La convention collective générale du travail (CCGT) de 1974 se réfère à «des conditions égales de travail et de rendement» (art. 37), et la loi n° 93-09 ne contient aucune disposition en matière d'égalité de rémunération. La commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 672 à 681 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, dans lesquels elle explique l'importance et la portée de la notion de «travail de valeur égale» qui permet de comparer des emplois différents car, souvent, en raison d'attitudes et de stéréotypes anciens concernant les aspirations, préférences et capacités des femmes et des hommes, les femmes et les hommes n'occupent pas les mêmes emplois. La commission rappelle que, pour déterminer la valeur des emplois lorsque deux emplois sont comparés, des critères comme les conditions de travail et de qualification professionnelle sont pertinents, mais il n'est pas nécessaire que chaque critère soit égal car la valeur déterminante est la valeur globale de l'emploi, c'est-à-dire lorsque tous les critères sont pris en compte dans leur ensemble. De plus, l'expérience a montré que l'insistance sur des facteurs tels que «des conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement» pouvait servir de prétexte pour payer aux femmes des salaires plus faibles qu'aux hommes. La commission rappelle que, lorsque les conventions collectives contiennent des dispositions discriminatoires, le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour assurer que les dispositions des conventions collectives respectent le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 694.) La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il a saisi les partenaires sociaux pour obtenir leur avis sur la prochaine révision du Code du travail et de la CCGT afin de les aligner sur les normes internationales du travail. **Soulignant à nouveau l'importance de la notion de «travail de valeur égale» et compte tenu des écarts de rémunération persistants, la commission veut croire que, dans le cadre de la réforme annoncée du Code du travail et de la CCGT, le gouvernement prendra dans un proche avenir les mesures nécessaires pour modifier les dispositions de l'article 191 du Code du travail et de l'article 37 de la CCGT ainsi que la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 afin qu'elles prévoient expressément le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

Application de la convention dans la pratique. La commission rappelle que, pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes des inégalités de rémunération entre hommes et femmes, il est indispensable de disposer de données et de statistiques pertinentes en vue de définir des priorités et de concevoir des mesures adaptées, de contrôler et d'évaluer l'efficacité de celles-ci et d'apporter les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 887-891). **Se référant aux conclusions formulées par la Commission de la Conférence en juin 2009 et en l'absence d'information sur ce point, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour collecter et analyser des données sur les salaires des hommes et des femmes et l'invite à entreprendre l'examen des causes de l'écart de rémunération entre hommes et femmes afin de mettre au point les mesures appropriées pour y remédier.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mozambique

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1977)

Article 1 de la convention. Législation. Depuis 2009, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier l'article 108 de la loi n° 23/2007 sur le travail, qui prévoit le droit à l'égalité de rémunération pour un travail égal, afin qu'il reflète pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un «travail de valeur égale». Notant que le gouvernement indique que le principe de la convention est couvert par cette disposition, la commission rappelle de nouveau que la notion de «travail de valeur égale» englobe et dépasse l'égalité de rémunération pour un travail «égal», un «même» travail ou un travail «similaire» et qu'elle comprend également le travail qui est de nature entièrement différente, qui est néanmoins de valeur égale. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour modifier l'article 108 de la loi n° 23/2007 sur le travail afin de le mettre pleinement en conformité avec la convention. La commission rappelle également au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cette fin.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Namibie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

Article 1, paragraphe 1 b), de la convention. Motifs supplémentaires. Législation. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle a noté que, si le VIH et le sida, le degré de handicap physique ou mental et les responsabilités familiales sont inclus dans les dispositions générales relatives à la non-discrimination de la loi sur le travail (art. 5), l'article 33, qui interdit le licenciement injustifié, ne reprend pas ces motifs. La commission note que le gouvernement indique qu'une équipe spéciale composée de représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement a été mise en place et qu'elle examine la loi sur le travail, article par article. Le gouvernement ajoute que la demande de la commission concernant le fait que le gouvernement envisage d'inclure des dispositions spéciales interdisant le licenciement fondé sur le statut VIH/sida, le degré de handicap physique ou mental, ou les responsabilités familiales, en vue d'assurer une cohérence entre les articles 5 et 33 de la loi sur le travail, sera examinée dans le cadre de ce processus de révision. ***La commission exprime l'espoir que, à l'issue de ce processus de révision, le gouvernement modifiera la loi sur le travail afin d'élargir l'interdiction du licenciement pour assurer que le licenciement fondé sur le statut VIH/sida, le degré de handicap physique ou mental ou les responsabilités familiales est interdit et qu'il assurera ainsi la cohérence entre les articles 5 et 33 de la loi sur le travail. Rappelant que l'article 6.2(2)(iii) de la Politique nationale de 2007 sur le VIH et le sida interdit de licencier une personne en raison de son statut VIH ou de ses responsabilités familiales en rapport avec le VIH et le sida, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute violation de cette disposition traitée par les inspecteurs du travail et les tribunaux du travail.***

Articles 2 et 5. Mise en œuvre de la politique nationale d'égalité et action positive. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (NHRAP) 2015-2019, dont l'un des principaux axes est le droit de ne pas être victime de discrimination, en particulier pour certains groupes tels que les femmes, les peuples autochtones, les personnes en situation de handicap et les personnes LGBTI. La commission note que les mesures suivantes sont prévues: i) l'examen complet du cadre de réglementation afin d'évaluer le respect des obligations en matière de non-discrimination; ii) l'élaboration d'un livre blanc sur les droits des peuples autochtones; iii) l'étude d'instruments juridiques comparables protégeant les droits des personnes en situation de handicap et l'élaboration de niveaux de référence (à savoir des normes concernant la conception des bâtiments); iv) l'étude et la révision des lois et politiques afin de repérer et de modifier les dispositions discriminatoires à l'égard des «groupes vulnérables» (c'est-à-dire les femmes, les enfants, les personnes âgées, les minorités sexuelles, les personnes en situation de handicap et les peuples autochtones); v) l'examen de la loi sur l'action positive (emploi) (loi n° 29 de 1998) en vue d'établir que la race conserve sa pertinence en ce qui concerne les critères d'action positive; et vi) l'examen de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale en vigueur (loi n° 26 de 1991) en vue d'adopter une nouvelle loi contre la discrimination. A cet égard, la commission accueille favorablement la publication du Rapport spécial sur le racisme et la discrimination, par le Bureau de l'Ombudsman, qui donne un panorama complet de la situation dans le pays, notamment en matière d'éducation et d'emploi, et qui contient des recommandations spéciales et détaillées à l'intention du gouvernement et des organisations d'employeurs pour combattre toutes les formes de discrimination dans le pays. Il s'agit notamment des recommandations suivantes: i) à l'intention du gouvernement: sensibiliser les employeurs et les employés à l'interdiction de la discrimination dans l'emploi et aux voies de recours que les victimes peuvent exercer; élaborer des programmes et stratégies d'élimination de la discrimination dans l'emploi et les faire connaître; apporter un soutien aux victimes; et régler rapidement les différends liés à la discrimination; et ii) à l'intention des organisations d'employeurs: veiller à ce que les procédures de recrutement, dont les offres d'emploi, soient exemptes de toute distorsion; évaluer la pertinence des conditions requises en ce qui concerne les qualifications et l'expérience au regard de l'emploi; former les cadres supérieurs et intermédiaires au repérage des manifestations de la discrimination sur le lieu de travail; élaborer, en coopération avec les organisations et représentants de travailleurs, des procédures de lutte contre la discrimination raciale

et d'autres formes de discrimination, dont le harcèlement sexuel; et prendre des mesures pour élargir le vivier de candidats aux «groupes préalablement défavorisés». **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application du NHRAP (2015-2019) en ce qui concerne les questions relatives à l'égalité et à la non-discrimination, en particulier en ce qui concerne toute évolution législative et l'adoption de mesures concrètes telles des campagnes de sensibilisation à la tolérance et au respect mutuels et une formation appropriée, ainsi que de communiquer copie de tout rapport d'application ou d'évaluation existant. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre les recommandations formulées par l'Ombudsman dans son rapport dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi, ainsi que, le cas échéant, sur toutes mesures prises par les organisations d'employeurs à cet égard.**

En ce qui concerne l'application de la loi sur l'action positive (emploi) (loi n° 29 de 1998) en vue de faire reculer la sous-représentation des personnes issues de «groupes désignés» (à savoir «les personnes désavantagées en raison de considérations raciales», les femmes et les personnes en situation de handicap), dans le rapport du gouvernement qui contient des données correspondant aux périodes 2013-14 et 2014-15 et dans le rapport annuel 2015-16 de la Commission sur l'équité en matière d'emploi (EEC), la commission note que le nombre de rapports sur l'action positive soumis par les employeurs concernés (à savoir ceux qui emploient 25 personnes ou plus) a augmenté de 10 pour cent, s'élevant à 763 rapports pendant la période 2015-16. Le nombre d'employés concernés par une action positive figurant dans un rapport a augmenté de 18 pour cent (199 126 employés dans tous les secteurs d'activité pour 2015-16). La commission note que, d'après le rapport 2015-16 de l'EEC, même si les employés précédemment défavorisés en raison de considérations raciales constituaient 93 pour cent du nombre total d'employés couverts par les rapports des employeurs, seuls 28 pour cent d'entre eux occupaient des postes du niveau des directeurs exécutifs (contre 58 pour cent de «Blancs»). Toujours d'après ce rapport, cependant, le nombre d'entre eux occupant des fonctions d'encadrement est passé de 56 pour cent en 2014-15 à 66 pour cent en 2015-16. En outre, dans ce rapport, il est indiqué que, pour la période 2015-16, les femmes représentaient uniquement 44 pour cent des employés à des postes d'encadrement (contre 39 pour cent pour 2014-15) et que les personnes en situation de handicap représentaient 0,4 pour cent de la main-d'œuvre. Dans le rapport du gouvernement, la commission note également que l'EEC a porté plainte contre plusieurs employeurs n'ayant pas respecté le plan d'action positive et que 53 d'entre eux ont été condamnés au cours de la période 2014-15. A cet égard, la commission accueille favorablement le fait que, d'après le gouvernement, la nomination d'un agent de police à l'EEC a eu un effet positif sur les délais des poursuites engagées à l'égard des contrevenants. La commission prend également note du projet de loi de 2015 relatif au nouveau cadre d'autonomie économique équitable qui vise à promouvoir la réalisation du droit constitutionnel à l'égalité, en permettant la transformation socio-économique dans le but d'améliorer l'équité, la justice sociale et l'autonomisation de la majorité précédemment défavorisée, et à favoriser un taux de croissance économique supérieur, une augmentation du taux d'emploi et une répartition des revenus plus équitable. **Notant que le rapport de l'EEC conclut que «le rythme des progrès vers une représentation équitable [des personnes issues des groupes désignés] est malheureusement lent», en particulier aux plus hauts niveaux d'encadrement, et, par conséquent, de rémunération, et que les personnes en situation de handicap sont sous-représentées à tous les niveaux professionnels, la commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour promouvoir l'accès des groupes désignés aux possibilités de formation et d'emploi, en particulier au niveau de l'encadrement et au niveau supérieur, et de continuer à examiner régulièrement les mesures d'action positive prises afin d'en évaluer la pertinence et les effets. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin et sur tout fait nouveau législatif concernant le projet de loi de 2015 relatif au nouveau cadre d'autonomisation économique équitable.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouzbékistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1992)

La commission prend note des observations de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) reçues le 1^{er} septembre 2017 alléguant l'inapplication par le gouvernement du principe établi par la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 1 de la convention. Cadre législatif. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle souligne la nécessité de modifier le Code du travail du 21 décembre 1995, qui interdit toute discrimination en matière de rémunération fondée sur le sexe, mais qui ne reflète pas pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention. Elle avait noté précédemment que le gouvernement prenait certaines dispositions visant à améliorer le projet de loi sur «l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes», instrument qui vise à prévenir la discrimination à l'égard des femmes. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la Chambre de commerce et d'industrie a examiné le projet de loi sur l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes et proposé certains amendements. Elle note cependant que, selon les observations de l'UITA, si ce projet de loi a été soumis en première lecture au Parlement en 2004, il n'a toujours pas été adopté. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur ses projets visant à mettre le Code du travail en conformité avec la convention. Elle souligne une fois de plus que la notion de «travail de

valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité. Cette notion permet un large champ de comparaison; elle comprend celle de «travail égal» ou de travail s'effectuant dans des «conditions égales» tout en allant au-delà, englobant la notion de travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673). **Rappelant que des dispositions dont la portée est plus limitée que celle du principe établi dans la convention sont une entrave à l'élimination de la discrimination entre hommes et femmes en matière de rémunération, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation exprime pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, assurant ainsi que les dispositions pertinentes couvrent non seulement la notion de «travail égal» ou de «travail s'accomplissant dans des conditions égales», mais encore la notion de travail de nature entièrement différente et néanmoins «de valeur égale», et elle le prie de donner des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1992)

La commission prend note des observations de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), reçues le 1^{er} septembre 2017, alléguant le non-respect par le gouvernement de la convention. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient une fois de plus aucune information en réponse à certaines de ses précédentes demandes. La commission tient à souligner que, à défaut de disposer des informations nécessaires, elle n'est pas en mesure d'évaluer l'application effective de la convention, notamment tous progrès accomplis depuis sa ratification. **La commission prie instamment le gouvernement de faire en sorte que son prochain rapport contienne des informations complètes sur les questions soulevées ci-dessous.**

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission note de nouveau que le gouvernement n'a fourni aucune information en réponse à sa demande d'informations sur les activités de sensibilisation déployées et les mesures prises pour faire en sorte que l'interdiction du harcèlement sexuel soit prévue par la législation pertinente. Elle rappelle que le harcèlement sexuel est une forme grave de discrimination fondée sur le sexe ainsi qu'une atteinte aux droits de l'homme, et que c'est dans le contexte de la présente convention qu'il y a lieu de concevoir des réponses à ce problème. Considérant la gravité de ce problème et de ses conséquences, la commission tient à souligner l'importance qui s'attache à ce que des mesures efficaces soient prises pour prévenir et interdire le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. Les mesures en question doivent viser aussi bien le harcèlement qui s'apparente au chantage sexuel (*quid pro quo*) et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures propres à inclure dans la législation des dispositions définissant et interdisant le harcèlement qui s'apparente au chantage sexuel (*quid pro quo*) et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile. Rappelant qu'elle soulève cette question depuis 2005, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer toute mesure pratique prise pour sensibiliser à la question du harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession et y mettre fin ainsi que toute collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.**

Travailleurs ayant des responsabilités familiales. Depuis un certain nombre d'années, la commission demande au gouvernement de modifier les articles du chapitre IV du Code du travail prévoyant des mesures en faveur des personnes ayant des responsabilités familiales et qui ne sont accessibles qu'aux seules travailleuses (art. 228, 228(1), 229 et 232), et aux pères seulement dans des cas exceptionnels, comme celui du décès ou de l'hospitalisation de longue durée de la mère (art. 238). La commission note que le gouvernement n'a fourni aucune information à cet égard. Elle note en outre que, d'après la convention collective fournie dans le rapport présenté par le gouvernement au titre de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de nombreuses dispositions instaurent une protection et des prestations en faveur des femmes ayant des enfants ou «en faveur des personnes qui élèvent leurs enfants en l'absence de la mère». La commission souligne donc une fois de plus que, lorsque la législation laisse entendre que la principale responsabilité pour les soins à la famille incombe aux femmes ou qu'elle exclut les hommes de certaines prestations et de certains droits liés à la situation familiale, cela renforce les stéréotypes quant au rôle des femmes et des hommes dans la famille et la société. La commission estime que, pour que l'objectif de la convention soit atteint, les mesures destinées à aider les travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent être accessibles aux hommes et aux femmes sur un pied d'égalité (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 786). **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour modifier les parties pertinentes du chapitre IV du Code du travail à la lumière du principe de l'égalité de traitement, et de faire en sorte que les mesures destinées à concilier le travail et les obligations familiales soient accessibles sur un pied d'égalité aux hommes et aux femmes ayant des responsabilités familiales. Le gouvernement est prié de communiquer des informations spécifiques à cet égard.**

Discrimination fondée sur la religion. La commission note que, selon les observations de l'UITA, les femmes musulmanes qui portent le hijab sont confrontées à des discriminations dans l'éducation, la recherche d'un emploi et dans

l'emploi. L'UITA cite, par exemple, le cas de femmes musulmanes qui ont été contraintes de quitter leur emploi, de femmes auxquelles il a été fait interdiction d'exploiter leur entreprise, ou encore qui ont été menacées puis expulsées de l'enseignement supérieur. La commission note en outre que, d'après le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction concernant sa mission en Ouzbékistan, une Stratégie d'action 2017-2021 axée sur le développement de cinq domaines prioritaires, dont le dernier concerne la tolérance religieuse et l'harmonie interethnique, a été adoptée (A/HRC/37/49/Add.2, paragr. 2). ***La commission demande au gouvernement de donner des informations sur les mesures spécifiques prises contre la discrimination fondées sur des considérations religieuses dans l'emploi et la profession, notamment les mesures prises dans le cadre de la Stratégie d'action 2017-2021 et sur les résultats obtenus. Elle le prie également de communiquer le document relatif à cette stratégie d'action.***

Article 5. Mesures spéciales de protection. La commission rappelle que, depuis 2005, elle demande au gouvernement de communiquer copie de la liste des emplois interdits aux femmes en raison des conditions de travail dangereuses qu'ils comportent, liste dont il est question à l'article 225 du Code du travail. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas communiqué cette liste et se borne à déclarer que les distinctions faites en matière d'emploi ne sont pas discriminatoires dès lors qu'elles sont liées aux caractéristiques qui s'attachent à cet emploi ou par les préoccupations particulières de l'Etat pour des personnes nécessitant une plus grande protection sociale. La commission prend note à ce sujet des observations de l'UITA dans lesquelles cette organisation considère que l'inclusion des femmes dans la catégorie des personnes ayant besoin d'une protection sociale accrue ouvre la voie à une discrimination directe à l'encontre des femmes. Elle rappelle que les mesures de protection des femmes se répartissent, d'une manière générale, entre celles qui visent à protéger la maternité au sens strict du terme et qui relèvent à ce titre de l'article 5 et celles qui ont pour finalité d'assurer de manière générale la protection des femmes en tant que telles et reposent sur des conceptions stéréotypées de leurs capacités et de leur rôle social et qui sont contraires à la convention et constituent des obstacles à l'engagement et à l'emploi des femmes (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 838 à 840). ***La commission demande donc instamment au gouvernement de communiquer copie de la liste des emplois interdits aux femmes en raison des conditions de travail dangereuses qu'ils comportent, liste dont il est question à l'article 225 du Code du travail, afin que la commission soit en mesure de déterminer si cette liste d'emplois interdits s'assimile aux mesures spéciales entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la convention.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. Législation. Se référant à ses précédents commentaires concernant la protection légale contre la discrimination fondée sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la commission se félicite de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle l'article 8 de la version finale du projet de loi sur les relations professionnelles interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'état de grossesse, l'opinion politique, l'origine ethnique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, à l'encontre des travailleurs ou des candidats à un emploi ou dans toute politique ou pratique en matière d'emploi. Le gouvernement ajoute que des consultations supplémentaires ont eu lieu entre le Conseil consultatif tripartite national (NTCC) et le bureau du Procureur général afin d'apporter les modifications finales au projet de loi dont la promulgation était prévue en 2015. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur l'état d'avancement de la révision de la loi de 1978 sur l'emploi, notamment la révision des articles 97 à 100, qui interdisent uniquement la discrimination à l'égard des femmes. Elle note que, dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent de 2013-2015, dont l'échéance a été reportée à 2017, priorité a été accordée à l'achèvement du projet de loi sur les relations professionnelles et à la révision de la loi sur l'emploi en fonction de la nouvelle version du projet de loi sur les relations d'emploi. ***Tout en notant qu'aucun de ces projets de loi n'a à ce jour été promulgué, la commission veut croire que le projet de loi sur les relations professionnelles sera adopté prochainement, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard. Elle le prie également de communiquer des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne la révision de la loi de 1978 sur l'emploi, et en particulier les articles 97 à 100, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue d'aligner les dispositions relatives à la discrimination avec celles du projet de loi sur les relations professionnelles et de les mettre en conformité avec la convention.***

Discrimination fondée sur le sexe. Service public. Depuis plus de quinze ans, la commission souligne l'effet discriminatoire de l'article 36(2)(c)(iv) de la loi de 1995 sur le service public (administration) qui prévoit que les appels à candidature peuvent préciser que «seuls des hommes ou des femmes seront nommés, promus ou mutés dans certaines proportions», et de l'article 20.64 de l'ordonnance générale n° 20 et de l'article 137 de la loi de 1988 sur les services d'enseignement qui prévoient que les femmes fonctionnaires et les enseignantes n'ont droit à certaines allocations pour leur mari et leurs enfants que si elles sont soutenues de famille. Elles sont considérées comme étant «soutien de famille» si elles sont célibataires ou divorcées ou si leur mari est invalide, étudiant ou au chômage. La commission note avec un **profond regret** que, en dépit de l'adoption en 2014 de la nouvelle loi sur le service public (administration), qui abroge la loi de 1995, l'article 36(2)(c)(iv) a été conservé. Cependant, elle note que la Politique nationale sur l'équité de genre et l'inclusion sociale dans la fonction publique (GESI) adoptée en 2013 et son plan d'action font une priorité de la révision des conditions d'emploi visant à assurer l'égalité d'accès et des conditions d'emploi à toutes les personnes indépendamment de leur sexe. ***Notant l'effet discriminatoire de l'article 36(2)(c)(iv) de la loi de 2014 sur le service public (administration), de l'article 20.64 de l'ordonnance générale n° 20 et de l'article 137 de la loi de 1988 sur les services d'enseignement, la commission prie***

instamment le gouvernement de prendre des mesures sans délai, pour réviser et modifier ces lois afin de les mettre en conformité avec la convention. Elle le prie en outre de communiquer des informations sur toutes mesures prises suite à la mise en œuvre de la GESI et de son plan d'action et sur tout progrès accompli afin d'instaurer l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans le service public.

Discrimination à l'encontre de certains groupes ethniques. Faisant référence à ses commentaires précédents concernant les allégations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'accroissement de la violence à l'encontre des travailleurs et des entrepreneurs asiatiques, auxquels il est reproché de «voler des emplois», la commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard. **La commission prie à nouveau le gouvernement de mener des enquêtes sur les allégations de discrimination contre les travailleurs et les entrepreneurs asiatiques, notamment sur les actes de violence, et de fournir des informations sur les résultats de ces enquêtes. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour assurer la protection, en matière d'emploi et de profession, contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, ainsi que sur toute mesure prise ou envisagée pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des membres des différents groupes ethniques dans l'emploi et la profession.**

Article 2. Politique nationale d'égalité. La commission note que le gouvernement ne fournit toujours pas d'information concernant une politique nationale visant spécifiquement la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention. S'agissant de la discrimination fondée sur le sexe, la commission note que certains articles de la Politique nationale sur l'équité de genre et l'inclusion sociale dans la fonction publique (GESI) de 2013 et de la Politique nationale de promotion des femmes et de l'égalité de genre de 2011-2015 semblent traiter la question de l'égalité de genre dans l'emploi et la profession. La commission rappelle que, bien que l'importance relative des problèmes liés à chacun des motifs puisse être différente d'un pays à l'autre, lors de l'examen de la situation et de la prise de décisions quant aux mesures à adopter, il est essentiel d'accorder une attention à tous les motifs de discrimination énumérés dans la convention, lors de la mise œuvre de cette politique nationale d'égalité, ce qui suppose l'adoption d'une combinaison de mesures législatives et administratives, de conventions collectives, de politiques publiques, de mesures d'action positive, de mécanismes de règlement des différends et de contrôle de l'application, d'organes spécialisés, de programmes pratiques et d'activités de sensibilisation (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 848 et 849). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour mettre en œuvre une politique nationale visant à garantir et promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, à l'égard de tous les motifs énumérés dans la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pérou

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de la Coordination des centrales syndicales du Pérou, reçues le 28 septembre 2017, et de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), avec de nombreuses organisations syndicales, reçues le 2 septembre 2017, ainsi que des réponses correspondantes du gouvernement. La commission prend note également de la réponse du gouvernement au sujet des observations de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) du 16 septembre 2014, mentionnées dans son observation précédente.

Articles 1 et 2 de la convention. Écarts de rémunération entre hommes et femmes. Dans son observation précédente, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour identifier et traiter les causes sous-jacentes des écarts salariaux existants et de fournir des informations sur toute évolution dans ce domaine, ainsi que sur les mesures de sensibilisation au principe de la convention qui avaient été prises. La commission avait aussi prié le gouvernement de fournir des statistiques ventilées par sexe sur la répartition des hommes et des femmes sur le marché du travail et sur leur rémunération. La commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles le revenu moyen mensuel des femmes représentait en 2015 et en 2016, respectivement, 71,4 et 70,8 pour cent de celui des hommes. La commission prend note aussi de l'indication suivante du gouvernement: d'après le rapport intitulé *La Mujer en el Servicio Civil Peruano* (La femme dans la fonction publique péruvienne) de mars 2017, élaboré par l'Autorité nationale de la fonction publique (SERVIR), les écarts salariaux entre hommes et femmes ont diminué pour passer de 24 à 16 pour cent entre 2008 et 2015, en raison notamment de la présence accrue de femmes dans des professions mieux rémunérées en moyenne. La commission prend note aussi de l'édition de mars 2018 du rapport *La Mujer en el Servicio Civil Peruano*, selon lequel entre 2015 et 2016 les écarts salariaux sont passés de 16 à 18 pour cent. La commission note également que le gouvernement mentionne le rapport de 2017 intitulé *Brechas de Género 2017: Avances hacia la igualdad de mujeres y hombres*. Ce rapport de l'Institut national de statistique et d'informatique (INEI) porte sur les écarts de genre et sur les progrès dans le sens de l'égalité entre hommes et femmes. La commission prend note des informations suivantes qui y sont contenues: 1) la plupart des femmes sont des travailleuses indépendantes (35,7 pour cent) ou sont des travailleuses familiales non rémunérées (17 pour cent); 2) selon le type de profession, les écarts salariaux varient: ils sont les plus faibles dans les professions intellectuelles et techniques et les plus forts dans les activités agricoles, où le revenu des femmes représente la moitié de celui des hommes; 3) l'une des raisons principales des écarts existants est le fait que les femmes travaillent moins de temps pour pouvoir se consacrer à leur famille; et 4) le fait que les femmes parviennent à un niveau plus élevé d'instruction ne réduit pas nécessairement la différence entre leurs revenus du travail et ceux des hommes. Par ailleurs, la commission prend note des observations de la CATP et de la Coordination des centrales syndicales du Pérou selon lesquelles, suivant le type de contrat, les salariés ont une rémunération différente; par conséquent, le type de contrat est une variable importante dans la réduction des écarts

salariaux entre hommes et femmes. La commission note aussi que, dans ses observations, la CGTP indique que les différents régimes du travail prévus dans la législation nationale se traduisent par une baisse des revenus dans des secteurs où les femmes sont nombreuses et ont un effet sur les écarts salariaux existants. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la CGTP dans laquelle il souligne que: 1) les politiques nationales d'emploi comprennent des stratégies qui cherchent à mettre en place des mécanismes d'action positive en faveur des femmes pour réduire la ségrégation professionnelle fondée sur le genre; et 2) l'incorporation de la perspective de genre dans ces politiques est un processus de longue haleine.

En ce qui concerne les mesures prises pour traiter les causes sous-jacentes des écarts salariaux actuels, le gouvernement indique en particulier que, le 24 juin 2017, le décret suprême n° 068-2017-PCM a été pris. Ce décret dispose que les entités du pouvoir exécutif (ministères et organismes publics) doivent procéder à un diagnostic interne des écarts salariaux entre hommes et femmes et de leurs causes afin d'élaborer des mesures pour résorber les écarts salariaux fondés sur le genre. A ce sujet, la CATP et la Coordination des centrales syndicales du Pérou font observer que les salariés du secteur public ne représentent que 8,9 pour cent des hommes occupés et 9,5 pour cent des femmes occupées. La commission note également que, en réponse aux observations de la CATP, auxquelles la commission a fait référence dans son observation précédente, le gouvernement indique que: 1) le Plan national 2012-2017 pour l'égalité de genre (PLANIG) aborde les questions relatives aux écarts salariaux dans le cadre de son objectif stratégique 5 («garantir les droits économiques des femmes dans des conditions d'équité et d'égalité de chances avec les hommes»); 2) le Plan des droits de l'homme 2014-2016 avait entre autres objectifs celui de «réduire les écarts salariaux entre hommes et femmes»; 3) le Plan d'action intersectoriel pour le renforcement de l'autonomie économique des femmes vise entre autres à réduire les écarts dans l'accès à l'emploi et les écarts de revenus entre hommes et femmes; et 4) une «stratégie sectorielle pour parvenir à l'égalité et à la non-discrimination dans l'emploi et la profession» est en cours d'élaboration; elle vise notamment à établir un diagnostic des écarts salariaux et de la discrimination fondée sur le genre dans le secteur privé. A ce sujet, la commission prend note de la résolution ministérielle n° 061-2018-TR du 23 février 2018 qui porte adoption du Plan sectoriel pour l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et la profession (2018-2021). La commission note également que le gouvernement fournit des informations sur le Programme national *Cuna Más* et sur la reconnaissance des congés de paternité et de maternité, qu'elle examine dans ses commentaires sur l'application de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. La commission note également que, d'après les informations disponibles sur le site Internet du ministère de la Femme et des Populations vulnérables, le PLANIG a été prolongé fin 2017 pour permettre l'élaboration d'un nouveau plan à l'avenir. En ce qui concerne ces points, la commission note que, dans leurs observations de septembre 2017, la CATP et la Coordination des centrales syndicales du Pérou soulignent en particulier que: 1) le PLANIG est axé principalement sur le secteur public, et on ne dispose pas d'informations indiquant comment les résultats du PLANIG ont contribué à réduire les écarts salariaux entre hommes et femmes; 2) en ce qui concerne le Plan des droits de l'homme 2014-2016, on n'a pas présenté de diagnostic, de résultats ou une méthodologie sur les écarts salariaux dans le secteur public et dans le secteur privé; et 3) les centrales syndicales n'ont pas été convoquées aux fins de la stratégie sectorielle mentionnée par le gouvernement. La CATP et la Coordination des centrales syndicales du Pérou font état également du manque de cohérence des politiques publiques. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les résultats obtenus dans la mise en œuvre des diverses mesures mentionnées ont contribué à diminuer, voire à supprimer, les facteurs d'écarts salariaux fondés sur le genre. ***Tout en prenant bonne note de l'ensemble de ces informations et afin d'être en mesure d'évaluer les résultats obtenus grâce aux diverses mesures prises pour promouvoir le principe de la convention, la commission prie le gouvernement:***

- i) ***d'évaluer, systématiquement, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, les plans et programmes adoptés pour promouvoir le principe de la convention et adresser des informations spécifiques sur les résultats obtenus dans la réduction des écarts salariaux entre hommes et femmes dans le secteur privé, et sur les mesures de suivi prises, notamment la définition d'objectifs et d'indicateurs pour superviser la mise en œuvre de ces actions;***
- ii) ***d'indiquer les résultats des diagnostics des écarts salariaux fondés sur le sexe dans le secteur public et dans le secteur privé, ainsi que les actions de suivi prises en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs;***
- iii) ***de continuer à indiquer les mesures concrètes prises ou envisagées pour traiter les causes sous-jacentes des écarts salariaux existants, y compris les mesures pertinentes adoptées dans le cadre des stratégies sectorielles sur l'égalité et la non-discrimination et sur l'autonomisation économique des femmes, et de continuer à donner des informations au sujet de leur impact sur la réduction des écarts salariaux entre hommes et femmes.***

En ce qui concerne les mesures de sensibilisation qui ont été prises, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les activités de sensibilisation menées en 2015 et en 2016 sur la question de l'égalité de chances entre hommes et femmes, ainsi que du label accordé aux entreprises dans lesquelles il n'y a ni actes de violence ni discrimination à l'encontre des femmes (*Sello empresa segura libre de violencia y discriminación contra la mujer*). La commission prend note également des observations de la CATP et de la Coordination des centrales syndicales du Pérou selon lesquelles il serait opportun d'évaluer l'impact de ces mesures. ***La commission prie le gouvernement:***

- i) *de continuer de prendre des mesures destinées à faire mieux comprendre à l'opinion publique le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de fournir des informations à ce sujet, en indiquant également les bénéficiaires de ces mesures; et*
- ii) *de continuer à adresser des données statistiques ventilées par sexe en ce qui concerne la répartition des hommes et des femmes sur le marché du travail et les rémunérations des hommes et des femmes par secteur d'activité économique.*

Articles 1 et 3. Travail de valeur égale et évaluation objective des emplois. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter sans délai un système d'évaluation objective des emplois. Elle l'avait prié également de communiquer des informations sur le Guide pour l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes qu'il était prévu d'élaborer. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) l'élaboration de ce guide n'a pas pu être menée à bien pour des raisons conjoncturelles; et 2) le Plan sectoriel pour l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et la profession (2018-2021) prévoit, entre autres actions stratégiques, l'élaboration d'une méthodologie spécifique d'évaluation des postes de travail sans préjugé sexiste, de façon à garantir l'égalité salariale. La commission note également que le gouvernement se réfère à la loi n° 30709 du 26 décembre 2017 qui interdit la discrimination de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que cette loi a pour objectif d'interdire la discrimination salariale entre hommes et femmes en déterminant des catégories, des fonctions et des rémunérations qui permettront d'appliquer le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal (art. 1). Tout en notant que la loi ne reflète pas pleinement le principe de la convention, qui englobe aussi le travail de nature totalement différente mais qui est néanmoins de «valeur égale», la commission note que son règlement, adopté au moyen du décret suprême n° 002-2018-TR du 8 mars 2018, dispose notamment que: 1) l'employeur doit évaluer et regrouper les postes de travail dans des cadres de catégories et de fonctions, en appliquant des critères objectifs fondés sur les tâches qu'ils comportent, sur les aptitudes nécessaires pour les accomplir et sur le profil du poste (art. 3.1); et 2) dans le cas où il serait fait état d'une discrimination directe ou indirecte dans les rémunérations fondée sur le sexe, l'employeur doit démontrer que les postes de travail en question ne sont pas les mêmes et/ou n'ont pas la même valeur (art. 5.2). Dans ce contexte, la commission rappelle que, bien que la convention n'établisse aucune méthode particulière pour effectuer l'évaluation objective de l'emploi, l'article 3 de la convention présuppose l'utilisation de techniques adaptées à une évaluation objective des emplois, permettant de comparer des facteurs tels que les compétences, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 695). Par ailleurs, la commission note que, selon la CATP et la Coordination des centrales syndicales du Pérou, il serait utile de modifier la loi sur la productivité et la compétitivité au travail étant donné que, actuellement, les fonctions d'une relation de travail et la rémunération correspondante sont déterminées dans chaque contrat selon le résultat de la négociation entre l'employeur et le travailleur ou la travailleuse, ce qui laisse à l'employeur une certaine marge pour définir les fonctions et les niveaux de rémunération et a une incidence sur l'application de la convention. *Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement:*

- i) *d'indiquer la méthodologie d'évaluation des emplois élaborée dans le cadre du Plan sectoriel pour l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et la profession (2018-2021);*
- ii) *de fournir des informations concrètes sur l'application de la loi n° 30709 et de son règlement, et au sujet de son impact sur la promotion du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale; et*
- iii) *d'indiquer comment l'application de la loi n° 30709 est garantie compte tenu de la situation évoquée par la CATP et la Coordination des centrales syndicales du Pérou en ce qui concerne la loi sur la productivité et la compétitivité au travail.*

Rappelant l'importance de garantir que les hommes et les femmes disposent d'une base juridique claire pour faire valoir leur droit à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale face à leurs employeurs et devant les autorités compétentes, et notant que la loi n° 30709 se réfère au principe de l'égalité de rémunération pour un «travail égal» – ce qui est plus étroit que le principe de la convention – et que le règlement de la loi recouvre, outre le travail égal, le travail de «valeur égale», la commission prie le gouvernement d'harmoniser sa législation afin d'y incorporer pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, tel que consacré dans la convention, et d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe, la couleur et la race. Dans son observation précédente, la commission avait prié le gouvernement d'évaluer l'impact, sur l'accès à l'emploi et les conditions d'emploi des femmes et des travailleurs indigènes, des dispositions juridiques qui établissent des régimes de travail spéciaux, en particulier les suivantes: le décret-loi n° 1057 du 28 juin 2007 instituant le nouveau contrat administratif de services (CAS); la loi n° 28015 du 2 juillet 2003 et le décret-loi n° 1086 du 27 juin 2008, qui portent création du régime de promotion de la compétitivité, de la formalisation et du développement de la micro et de la petite entreprise et de l'accès au travail décent; la loi n° 27360 du 30 octobre 2000, qui porte approbation des normes sur le secteur agricole; et la loi

n° 27986 du 2 juin 2003 sur les travailleurs domestiques. La commission avait prié le gouvernement de: i) fournir des informations statistiques, ventilées par sexe, sur le nombre de travailleurs embauchés dans le secteur public selon le type du contrat et dans le secteur privé en vertu des lois n°s 28015, 27360 et 27986 susmentionnées, en indiquant si possible la proportion de travailleurs indigènes concernés; et ii) communiquer des informations sur les mesures prises en vue de l'application efficace de la législation interdisant la discrimination dans les offres d'emploi fondée sur la race, la couleur ou le sexe.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique ce qui suit: i) la loi n° 29849 du 5 avril 2012 a permis d'accroître les droits reconnus aux fonctionnaires qui relèvent du régime du CAS (entre autres, le droit aux congés payés de maternité et de paternité); ii) le CAS est en train d'être progressivement remplacé par le régime établi par la loi n° 30057 du 3 juillet 2013 sur la fonction publique qui a pour objectif d'établir un régime unique et exclusif pour les personnes qui fournissent des services dans les entités publiques de l'Etat et pour les personnes qui sont chargées de la gestion de ces entités, de l'exercice des pouvoirs de ces entités et de la prestation des services qu'elles assurent; iii) en 2017, les fonctionnaires relevant d'un CAS représentaient 22 pour cent de l'emploi public soumis à un régime de travail particulier, et 48 pour cent des emplois relevant du régime du CAS étaient occupés par des femmes. Le gouvernement fournit également des informations sur les diverses normes adoptées entre 2011 et 2017 qui ont trait à l'égalité et à la non-discrimination, lesquelles s'appliquent à divers régimes de la fonction publique (entre autres, les dispositions contenues dans le règlement d'application de la loi sur la fonction publique, adopté en vertu du décret suprême n° 040-2014-PCM du 11 juin 2014, et dans la loi n° 30483 du 27 mai 2016 sur la carrière judiciaire), et sur les mesures spécifiques prises en faveur des femmes, en particulier la loi n° 30367 du 24 novembre 2015, qui protège les mères qui travaillent contre le licenciement arbitraire (en prévoyant que sont déclarés nuls et nonavenus les licenciements au motif de la grossesse, de la naissance d'un enfant, des conséquences de la naissance ou de l'allaitement, si les licenciements ont lieu pendant la grossesse ou au cours des quatre-vingt-dix jours suivant l'accouchement). De plus, cette loi porte de quatre-vingt-dix à quatre-vingt-dix-huit jours la durée du congé de maternité.

En ce qui concerne l'accès à l'emploi des hommes et des femmes indigènes, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'Autorité nationale de la fonction publique (SERVIR) suit un «Plan d'action en vue de la mise en œuvre transversale de la perspective interculturelle dans les mesures prioritaires pour la période 2016-2019». De plus, SERVIR réalise actuellement une étude sur le niveau et le type d'accès des personnes indigènes au service public, en particulier aux autorités locales (municipalités). La commission note que, selon les informations disponibles sur son site Internet, en 2016 SERVIR a publié une «étude sur les personnes en poste dans les autorités locales qui parlent des langues indigènes ou originaires». Cette étude a permis de constater, dans les autorités locales à l'examen, «l'absence d'une proportion significative de personnes parlant une langue indigène ou originaire et assurant des services», puisqu'elles représentent 4,8 pour cent (72 pour cent d'hommes et 28 pour cent de femmes) des effectifs des autorités locales. La commission note également que le gouvernement fait état de l'élaboration de la Stratégie sectorielle 2017-2021 pour parvenir à l'égalité et à la non-discrimination dans l'emploi et la profession. Son objectif est de garantir aux femmes et aux groupes spécifiquement protégés – parmi lesquels les personnes indigènes – des conditions d'égalité pour exercer effectivement leurs droits sur le marché du travail (accès, maintien et sortie) et pour développer le potentiel de leur productivité. A ce sujet, la commission prend note de la résolution ministérielle n° 061-2018-TR du 23 février 2018 qui porte adoption du «Plan sectoriel 2018-2021 pour l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et la profession». Quant aux mesures prises pour appliquer la législation qui interdit la discrimination dans les offres d'emploi, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, par la résolution ministérielle n° 159-2013-TR du 10 septembre 2013, a adopté le Guide de bonnes pratiques en matière d'égalité et de non-discrimination dans l'accès à l'emploi et à la profession. ***Tout en prenant note de ces informations, la commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur la transition vers le régime unique de la fonction publique et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs et des travailleuses sans discrimination fondée sur le sexe, la couleur ou la race, en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, ainsi que les conditions de travail.***

La commission rappelle que le fait d'exclure certaines catégories ou certains secteurs d'activité du champ d'application de la législation générale du travail peut affecter principalement les travailleurs d'un sexe ou d'une origine ethnique particulière et pourrait constituer une discrimination indirecte dans le cadre de la convention (voir l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 739). ***La commission demande à nouveau au gouvernement d'évaluer l'impact des lois n°s 28015, 27360 et 27986 sur l'accès à l'emploi et les conditions d'emploi des femmes et des travailleurs et travailleuses indigènes, et de communiquer des informations à ce sujet. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures concrètes adoptées dans le cadre du «Plan sectoriel 2018-2021 pour l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et la profession» en vue de combattre la discrimination et de promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, ainsi que des informations sur l'impact de ces mesures.***

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Dans son observation précédente, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la mise en œuvre du «Plan national pour l'égalité de genre 2012-2017» (PLANIG) permet de résoudre de manière efficace les problèmes de discrimination existants et de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leur accès au marché du travail et leur

maintien sur le marché du travail. Elle avait prié en particulier le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour assurer l'accès à l'emploi et le maintien dans l'emploi des femmes enceintes, ainsi que leur accès à la formation et à l'enseignement. La commission avait prié aussi le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet. La commission note que le gouvernement fournit des informations sur: i) la mise en place du Groupe de travail bipartite du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi et de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), dans le but de traiter les principaux problèmes et difficultés qui se posent aux femmes dans le monde du travail, et de proposer des mesures pour défendre et promouvoir les droits des travailleuses; ii) l'élaboration de l'étude sur le thème «Un pari sur l'égalité de genre et la coresponsabilité des soins: propositions visant à étendre la couverture de la prise en charge des garçons et des filles âgés de 0 à 5 ans au Pérou, 2016-2026»; iii) la publication du «Guide de bonnes pratiques en matière de conciliation du travail et de la vie familiale et personnelle»; et iv) les mesures spécifiques en faveur des femmes mentionnées ci-dessus. La commission prend note également du rapport de l'Institut national de statistiques et d'informatique (INEI) intitulé «Ecart de genre 2017» selon lequel, même si la participation des femmes à la force de travail s'est accrue ces dernières décennies, elles ne jouissent pas encore de l'égalité de chances dans l'emploi et, fréquemment, elles sont concentrées dans les secteurs considérés comme «féminins», qui sont plus précaires et plus informels. Par ailleurs, la commission note que, d'après le rapport sur la femme dans la fonction publique péruvienne, élaboré par SERVIR et disponible sur le site Internet de cette autorité, 47 pour cent des fonctionnaires sont des femmes. Etant donné qu'il y a beaucoup d'infirmières dans le secteur de la santé et d'enseignantes dans l'enseignement préscolaire et primaire, la proportion de femmes dans les carrières spéciales atteint 55 pour cent. Le même rapport contient également les résultats préliminaires concernant les causes possibles des écarts entre hommes et femmes dans l'accès à des postes de direction. Selon ces résultats, leurs causes principales sont l'existence de préjugés à l'encontre des femmes, l'absence de l'expérience et des qualifications spécialisées nécessaires pour le poste, et le manque de disposition pour effectuer de longues journées de travail, entre autres. La commission prend note également du Plan national des droits de l'homme 2018-2021, adopté en vertu du décret suprême n° 002-2018-JUS du 31 janvier 2018 qui a entre autres objectifs stratégiques les suivants: garantir un pays sans discrimination ni violence, ainsi que la création pour les femmes de sources de revenu propres. A ce sujet, la commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a pris note avec préoccupation des obstacles majeurs auxquels font face les femmes des zones rurales, notamment de l'absence de politique de développement rural tenant compte de la question de l'égalité des sexes (CEDAW/C/PER/CO/7-8, 24 juillet 2014, paragr. 37). A propos des questions de la coresponsabilité des soins, de la ségrégation dans la profession et de l'égalité de rémunération, la commission renvoie à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises par le groupe de travail bipartite du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi et de la Confédération générale des travailleurs du Pérou, et sur les mesures adoptées dans le cadre du «Plan national des droits de l'homme 2018-2021» et du «Plan sectoriel pour l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et la profession 2018-2021» afin de promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes, y compris les mesures destinées à garantir et à promouvoir l'accès des femmes enceintes à l'emploi, à la formation et à l'éducation, ainsi que leur maintien dans l'emploi, la formation et l'éducation, et les mesures visant à promouvoir et à garantir l'accès des femmes des zones rurales aux biens matériels et aux services nécessaires pour exercer une profession, sur un pied d'égalité avec les hommes. La commission encourage à nouveau le gouvernement à continuer d'évaluer de manière systématique les plans et programmes d'égalité adoptés et lui demande de communiquer des informations sur l'impact de ces plans et programmes.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Qatar

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1976)

La commission rappelle qu'à sa 324^e session (juin 2015) le Conseil d'administration a adopté les recommandations de son comité tripartite chargé d'examiner une réclamation alléguant l'inexécution par le Qatar de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF). La réclamation portait sur des plaintes pour discrimination directe et indirecte à l'égard de femmes employées par la compagnie aérienne nationale (voir document GB.324/INS/7/9). Ce faisant, le Conseil d'administration a chargé la commission d'experts d'assurer le suivi des questions soulevées dans cette réclamation. Ces questions sont examinées ci-après.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission rappelle également les conclusions et la discussion y relative qui a eu lieu à la réunion de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2016 pour ce qui est de l'application de la convention concernant: i) l'application des conclusions du Conseil d'administration; ii) les mesures

visant à définir et à interdire la discrimination directe et indirecte en droit et dans la pratique; iii) la protection des travailleurs domestiques contre la discrimination; iv) la promotion de l'emploi des femmes; v) les mesures pour lutter contre le harcèlement sexuel; et vi) la modification de la loi n° 21 de 2015 qui régit l'entrée et la sortie des expatriés et leur séjour. Ces questions seront examinées au titre des articles pertinents de la convention.

La commission prend note des observations de la CSI, reçues le 31 août 2016, sur la discussion et les recommandations de la Commission de l'application des normes concernant la situation des travailleurs migrants pour ce qui est du changement d'employeur et des visas de sortie (système de la *kafala*).

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

Se félicitant des informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport, la commission note avec **intérêt** les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Conseil d'administration, en particulier les mesures suivantes:

- i) Discrimination fondée sur l'état de grossesse (paragr. 32 du rapport du comité tripartite) et offre d'emploi appropriée aux employées enceintes temporairement inaptes au vol (paragr. 35 du rapport susmentionné): la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que l'entreprise n'emploie plus de personnel navigant sous l'ancien contrat de travail et que le nouveau contrat a été modifié pour supprimer toute clause permettant la cessation automatique de l'emploi en cas de grossesse et pour ajouter des dispositions sur la maternité comme indiqué dans la politique interne de l'entreprise. Enfin, la commission note que l'entreprise souligne qu'elle s'est engagée à faire des efforts pour trouver un autre emploi approprié sans danger pour la santé du personnel de cabine féminin attendant un enfant. L'entreprise souligne également qu'elle leur donne l'occasion de travailler dans les services au sol, tels que la formation, le bien-être du personnel, la gestion du logement, les normes et procédures et les salons d'accueil de la clientèle, pendant la grossesse. Le gouvernement indique que, dans le cadre de son suivi auprès de l'entreprise, il a vérifié que, depuis décembre 2014, aucun des membres d'équipage féminin qui attendait un enfant n'avait quitté l'entreprise à moins que ce ne soit de son plein gré (entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 août 2017, l'entreprise a enregistré 72 grossesses parmi les membres d'équipage: 26 membres d'équipage ont été transférées temporairement ou définitivement aux services au sol; 14 ont remis leur démission après leur congé de maternité; 9 étaient encore en congé de maternité et 23 ont repris leurs fonctions conformément au calendrier des vols).
- ii) Interdiction pour les employées, en application du règlement de l'entreprise, d'être déposées dans les locaux de l'entreprise ou de les quitter accompagnées d'un homme autre que leur père, frère ou mari (paragr. 36): la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette condition s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes, qu'elle ne s'applique que pour la dépose ou pour la sortie des employés des locaux de l'entreprise et ne concerne pas le logement des employés. Le gouvernement affirme que cette question a été traitée de manière efficace et pratiquement toujours en émettant des avertissements informels rappelant à la personne concernée la nécessité de respecter les traditions locales. Il ajoute que l'entreprise garantit aux travailleurs des deux sexes la pleine liberté dans leur vie sociale, sans aucune ingérence de sa part et sans aucune incidence sur la relation de travail, et qu'ils ont le droit de recevoir des invités dans le logement qu'elle leur fournit.
- iii) Autorisation de l'entreprise pour se marier (paragr. 40): la commission note que, d'après l'entreprise, le personnel de cabine féminin est en général libre de se marier et de changer de statut social, sans avoir à obtenir l'autorisation préalable de l'entreprise et peut rester en poste et modifier son statut pour bénéficier des prestations pour son conjoint.
- iv) Règles régissant les périodes de repos (paragr. 42): la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles l'entreprise affirme que les règles régissant les périodes de repos sont appliquées sans discrimination fondée sur le sexe et le gouvernement continuera à suivre de très près cette question.
- v) Dispositions prises pour que l'application des règles et des politiques ne crée ni ne contribue à créer un environnement de travail intimidant (paragr. 46): la commission note que des modifications ont été apportées par l'entreprise à sa politique en matière de logement, telles que la fourniture de logements familiaux, la possibilité de changer de logement tous les six mois, la possibilité de recevoir des invités, etc. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'entreprise s'est engagée à améliorer la qualité de vie du personnel de cabine, notamment en octroyant des congés supplémentaires à la plupart d'entre eux.
- vi) Efficacité des mécanismes de contrôle en cas de discrimination (paragr. 48): la commission accueille favorablement les mesures déployées par le gouvernement pour augmenter le nombre d'inspectrices du travail de 16 à 57 et leur participation aux visites d'inspection périodiques dans l'entreprise aérienne, en particulier celles concernant le logement des employées. La commission note en outre qu'un cours spécialisé à l'intention des inspecteurs du travail a été organisé en septembre 2016 en coopération avec l'ITF afin de renforcer leurs compétences et leurs capacités grâce à des programmes d'inspection propres au domaine de l'aviation. Elle note en outre que le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales (MADLSA) n'a reçu aucune plainte pour discrimination.

Notant les évolutions positives décrites ci-dessus, en réponse aux recommandations formulées par le Conseil d'administration en 2015, la commission demande au gouvernement de continuer de suivre avec l'entreprise

L'application de ces recommandations et de surveiller ses pratiques, afin de veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination contre les membres du personnel de cabine qui attendent un enfant et que des mesures soient prises pour leur proposer d'autres fonctions appropriées pendant leur grossesse. La commission demande également au gouvernement de continuer de renforcer les mécanismes de contrôle de l'application de la législation, y compris leur capacité à déceler et à lutter contre les pratiques discriminatoires. A cet égard, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute plainte déposée pour discrimination et son issue ainsi que sur tout constat de discrimination effectué par les inspecteurs du travail.

Evolution de la législation. La commission note avec *intérêt* l'adoption des lois ci-après depuis ses derniers commentaires: la loi n° 15 de 2017 relative aux travailleurs domestiques; la loi n° 13 du 16 août 2017 portant modification de plusieurs dispositions de la loi n° 14 de 2004 sur le travail et de la loi n° 13 de 1990 portant promulgation de la loi relative aux procédures civiles et commerciales; et la loi n° 13 de 2018 portant modification des dispositions de la loi n° 21 de 2015 qui régleme l'entrée et la sortie des expatriés et leur séjour. La commission note également l'adoption de la loi n° 15 de 2016 établissant la loi sur les ressources humaines dans la fonction publique qui abroge la loi n° 8 de 2009 sur la gestion des ressources humaines. La commission examinera les dispositions de ces lois au regard des articles pertinents de la convention.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. La commission rappelle de nouveau que le cadre constitutionnel et législatif ne prévoit pas de cadre juridique complet qui définisse et traite la discrimination fondée, au minimum, sur l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. En particulier, il n'interdit pas de manière effective la discrimination fondée sur l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, et ne protège de la discrimination qu'en ce qui concerne certains aspects de l'emploi. La commission note que le rapport du gouvernement décrit une fois de plus le cadre juridique établi par les articles 34 et 35 de la Constitution, qui prévoient que «les citoyens sont égaux en droits et en devoirs» et que «les individus sont égaux devant la loi [et que] la discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue ou la religion est interdite». Le gouvernement indique en outre que la loi sur le travail prévoit l'égalité de chances et l'égalité de rémunération entre hommes et femmes (art. 93) et qu'il existe des dispositions prévoyant des avantages spécifiques pour les femmes qui travaillent: congés payés pour les femmes ayant un enfant handicapé; congés payés pour accoucher; pauses pour allaiter; restrictions concernant leur emploi (travaux dangereux et pénibles et horaires de travail), etc. La commission rappelle que les dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité de chances et de traitement, bien qu'importantes, se sont généralement révélées insuffisantes pour traiter certains cas de discrimination dans l'emploi et la profession. Un cadre législatif plus détaillé est également nécessaire. La commission se voit donc contrainte de rappeler ses commentaires antérieurs selon lesquels, étant donné la persistance de certains types de discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention, l'application pleine et entière de la convention requiert l'adoption d'une législation complète définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte, portant, à tout le moins, sur l'ensemble des motifs énumérés dans la convention et couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession. La commission a relevé dans la législation un certain nombre de constantes qui contribuent à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité, et elle se félicite notamment de la législation comportant les éléments suivants: la prise en compte de tous les travailleurs; une définition précise de la discrimination directe et indirecte ainsi que du harcèlement sexuel; l'interdiction de la discrimination à tous les stades de l'emploi; l'attribution explicite de responsabilités de contrôle aux autorités nationales compétentes; l'établissement de procédures de règlement des différends aisément accessibles; l'instauration de sanctions dissuasives et de voies de recours appropriées; une redistribution ou un renversement de la charge de la preuve; la protection contre des mesures de représailles; la possibilité de prendre des mesures positives; et l'adoption et la mise en œuvre de politiques ou de plans pour l'égalité sur le lieu de travail, ainsi que la collecte des données pertinentes à différents niveaux (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 850 à 855). **Rappelant l'absence d'un cadre législatif clair et complet prévoyant une protection contre la discrimination en matière d'emploi et de profession grâce à une définition claire et à l'interdiction de la discrimination directe et indirecte, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les travailleurs sans distinction aucune soient protégés en droit et dans la pratique contre la discrimination fondée, à tout le moins, sur l'ensemble des motifs visés par la convention, notamment l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, et ce dans tous les aspects de l'emploi, y compris le recrutement et les conditions de travail, et dans les secteurs tant public que privé.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission rappelle que, depuis 2006, elle fait observer que le cadre législatif n'est pas suffisant pour interdire et protéger efficacement les travailleurs contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, notamment les travailleuses domestiques qui sont particulièrement vulnérables à ce type de discrimination fondée sur le sexe. Elle avait donc demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions légales définissant et interdisant expressément à la fois le harcèlement sexuel, qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et le harcèlement dû à un environnement hostile à l'encontre des hommes et des femmes travaillant dans les secteurs public et privé, notamment les travailleurs domestiques, et de mettre en place des dispositifs efficaces de recours, de réparation et de sanctions. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle «le harcèlement sexuel est une question très complexe car l'auteur s'y livre dans le plus grand secret, en prenant toutes les mesures, moyens et précautions nécessaires pour ne pas exposer son comportement criminel». Le gouvernement renvoie de nouveau, dans son rapport, aux dispositions légales suivantes: les articles 279 à 289 du Code pénal qui punissent les «crimes d'honneur»; l'article 291 qui prévoit des sanctions contre toute

personne qui «attende à la pudeur des femmes»; et l'article 38 de la loi sur la procédure pénale qui précise que les officiers de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes pour délits commis, notamment pour harcèlement sexuel, et de les transmettre immédiatement au procureur général. Le gouvernement déclare également qu'il n'est pas nécessaire d'inclure une disposition à cet égard dans la loi sur le travail puisque le Code pénal et la loi sur la procédure pénale sont tous deux plus dissuasifs. Toutefois, la commission tient de nouveau à souligner que, en règle générale, la loi pénale ne suffit pas pour éliminer le harcèlement sexuel en raison du caractère sensible de cette question, de la crainte de représailles (peur de perdre son emploi), de la complexité de la procédure et de la charge de la preuve qui est plus difficile à apporter en droit pénal. En outre, en ce qui concerne les travailleurs migrants, la commission note que l'article 7(2) et (3) de la loi n° 15 de 2017 relative aux travailleurs domestiques prescrit que l'employeur est tenu «de traiter le travailleur domestique, d'une manière qui préserve sa dignité et assure son bien-être» et «d'éviter de mettre la santé ou la vie du travailleur domestique en danger ou de l'exposer à un préjudice physique ou psychologique quel qu'il soit». La commission tient à souligner que les dispositions de la loi n° 15 se limitent au comportement de l'employeur et non à celui d'une autre personne éventuelle et que les dispositions du Code pénal et de la loi n° 15 de 2017 ne couvrent pas toute la gamme des comportements qui constituent du harcèlement sexuel dans le domaine spécifique de l'emploi et de la profession et peuvent se manifester verbalement, physiquement, visuellement, psychologiquement ou électroniquement. Dans son observation générale de 2002, la commission a défini le harcèlement sexuel comme comprenant les éléments suivants: i) *quid pro quo* (tout comportement non désiré à connotation sexuelle s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, ou tout autre comportement fondé sur le sexe, ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de femmes et d'hommes, qui n'est pas bienvenu, est déraisonnable et offense la personne; et le rejet d'une telle conduite par une personne, ou sa soumission à cette conduite, est utilisé de manière explicite ou implicite comme base d'une décision qui affecte son travail); et ii) environnement de travail hostile (une conduite qui a pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne) (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 789). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour définir expressément et interdire dans la loi n° 14 de 2004 sur le travail, la loi n° 5 de 2017 relative aux travailleurs domestiques et la loi n° 15 de 2016 sur les ressources humaines civiles, toute forme de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession auquel se livreraient non seulement un employeur, mais également un collègue, un client ou un fournisseur (ou un membre de la famille de l'employeur ou un ami de l'employeur dans le cas des travailleurs domestiques) contre tout travailleur masculin ou féminin dans les secteurs tant public que privé. Le gouvernement est également prié d'inclure des dispositions spécifiques prévoyant des dispositifs efficaces de recours, de réparation et de sanctions. La commission prie en outre le gouvernement d'envisager l'élaboration et la mise en œuvre d'une série de mesures concrètes pour lutter contre le harcèlement sexuel, telles que des lignes d'assistance téléphonique, des campagnes de sensibilisation, une assistance juridique ou des unités de soutien pour aider les victimes du harcèlement sexuel et une formation spécifique à l'intention des inspecteurs du travail. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel soumises aux autorités compétentes, y compris les affaires pénales.**

Articles 1 et 2. Non-discrimination à l'égard des travailleurs migrants. La commission rappelle que la grande majorité des travailleurs économiquement actifs au Qatar sont des travailleurs migrants. Elle rappelle également qu'elle fait référence, depuis 2009, aux restrictions en vigueur affectant la possibilité des travailleurs migrants de changer d'employeur, en vertu d'un système de parrainage (dit *kafala*), en raison duquel les travailleurs migrants sont encore plus exposés aux abus et à une discrimination fondée entre autres sur les divers critères énumérés dans la convention, notamment la race, la couleur, la religion, l'ascendance nationale et le sexe. A cet égard, la commission se félicite que le remplacement du système de la *kafala* par un «système d'emploi contractuel» est l'un des cinq objectifs du programme de coopération technique convenu entre le gouvernement du Qatar et le BIT, officiellement lancé en novembre 2017 (voir document GB.334/INS/8, 24 oct. 2018, paragr. 4, et 13 à 15).

La commission note que, dans ses observations, la CSI souligne que la loi n° 21 de 2015, qui régit l'entrée et la sortie des expatriés et leur séjour, ne répond pas aux questions soulevées par la Commission de l'application des normes de la Conférence concernant l'abolition des visas de sortie. A cet égard, la Commission note avec *intérêt* que, suite à l'adoption de la loi n° 13 du 4 septembre 2018 portant modification des dispositions de la loi n° 21 de 2015 (entrée en vigueur le 13 décembre 2016), les travailleurs migrants couverts par la loi sur le travail pourront quitter temporairement ou définitivement le pays pendant la durée de validité du contrat de travail sans avoir à obtenir un visa de sortie. La loi précise que les employeurs peuvent soumettre à l'approbation du MADLSA une liste des travailleurs pour lesquels un visa de sortie est toujours requis, avec une justification fondée sur la nature de leur travail. Le nombre de ces travailleurs par entreprise ne doit pas dépasser 5 pour cent de leurs effectifs (nouvel article 7). La commission note toutefois que les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas aux travailleurs domestiques migrants – car ils ne sont pas couverts par la loi sur le travail – et souligne que les dispositions restreignant le changement d'employeur restent inchangées, à savoir que les travailleurs domestiques ne peuvent changer d'employeurs que: i) avec l'approbation de l'employeur, de l'autorité compétente et du MADLSA avant la fin du contrat; ii) avec l'approbation de l'autorité compétente et du MADLSA une fois terminé le contrat de durée déterminée ou après cinq ans de service auprès de l'employeur pour un contrat de durée indéterminée (art. 21); et iii) sur approbation du ministre ou de son représentant s'il est établi qu'il y a eu violence de la part de l'employeur ou dans l'intérêt public ou pour une durée provisoire s'il y a des procédures judiciaires en cours entre le travailleur et son employeur (art. 22). A cet égard, la commission note que la CSI fait observer que: i) en vertu de

l'article 21 de la loi n° 21 de 2015, il n'est toujours pas possible de changer d'employeur pendant la durée d'un contrat sans l'autorisation de l'employeur; et ii) en vertu de l'article 22, il n'est pas clair sur quel critère le ministère se fonde pour refuser le transfert à un autre employeur ni comment il est établi qu'il y eu «violence», ou encore quand un transfert est «dans l'intérêt public». La CSI en conclut que l'employeur et le gouvernement continuent d'exercer un contrôle important sur le travailleur et disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il peut changer d'emploi. De plus, la CSI fait remarquer qu'il n'y a pas de conditions précises concernant le transfert temporaire à un autre employeur (jusqu'à un an) qui peut être autorisé en vertu de l'article 23, pour ce qui est de la teneur du nouvel emploi et des conditions d'emploi. Selon la CSI, l'interdiction de réadmission des travailleurs migrants pendant quatre ans après leur licenciement pour des raisons disciplinaires (la décision faisant l'objet d'un recours disciplinaire) (art. 26) semble très sévère, d'autant plus qu'ils sont confrontés à des obstacles importants pour avoir accès à la justice; en effet, porter plainte devant un tribunal compétent est assez difficile dans la pratique.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le MADLSA fournit une assistance et un soutien juridiques aux travailleurs victimes d'abus, y compris de discrimination, afin qu'ils/elles puissent faire valoir leurs droits en vertu du droit du travail et changer d'employeur immédiatement s'ils/elles le souhaitent. Elle note également dans le rapport du gouvernement que le MADLSA continue de mener des campagnes de sensibilisation sur les droits des travailleurs migrants, par le biais des journaux, de la télévision et des réseaux sociaux. Elle note en outre que les contrats de travail doivent être approuvés par le ministère et qu'un système de contrat électronique est opérationnel en ligne en dix langues pour permettre aux travailleurs migrants de lire le contrat dans leur propre langue. En outre, la commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement au Conseil d'administration, que des mesures ont été prises pour améliorer l'accès des travailleurs migrants à la justice et lutter contre la violence, et pour constituer des partenariats de coopération au niveau régional afin de renforcer les droits des travailleurs migrants, en particulier avec l'assistance du Comité national des droits de l'homme (voir document GB.331/INS/13(Rev.), 31 oct. 2017, annexe I, paragr. 17). La commission note également que, en octobre 2017, 12 ateliers ont été organisés pour informer à la fois les travailleurs migrants et les employeurs de leurs droits et obligations respectifs, comme le prévoit la loi (voir document GB.331/INS/13(Rev.), annexe I, paragr. 9). ***Tout en notant les mesures importantes prises par le gouvernement pour supprimer les visas de sortie pour les travailleurs migrants couverts par le droit du travail, la commission lui demande à nouveau: de lever les restrictions et obstacles qui empêchent ces travailleurs de changer de travail, avec un préavis raisonnable; de revoir la loi n° 21 de 2015 à la lumière des commentaires ci-dessus; et de clarifier et de donner un cadre juridique clair aux conditions du transfert chez un autre employeur, notamment à titre temporaire, avec le concours du programme de coopération technique du BIT. Parallèlement, la commission demande au gouvernement de fournir une assistance aux travailleurs migrants, en particulier aux travailleurs domestiques, qui demandent à changer d'employeur lorsqu'ils sont victimes de discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention. Le gouvernement est également prié de continuer à fournir des informations sur l'application de la loi n° 21 de 2015 dans la pratique (nombre de demandes de changement d'employeur et leurs résultats).***

Protection des travailleurs domestiques migrants contre la discrimination. Evolution de la législation et mesures concrètes. Rappelant que les travailleurs domestiques sont exclus du champ d'application de la loi n° 4 de 2004 sur le travail, la commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi n° 15 du 22 août 2017 relative aux travailleurs domestiques, qui constitue un net progrès s'agissant de la protection des travailleurs domestiques, notamment en ce qui concerne les droits et devoirs des deux parties sur le plan de la durée du travail, des périodes de repos, du paiement du salaire, etc. La commission note que la loi ne définit ni n'interdit la discrimination à l'égard des travailleurs domestiques sur la base des motifs énumérés par la convention (la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale). La commission note que l'article 17 de la loi n° 15 de 2017 autorise un travailleur à mettre fin au contrat de travail sans pour autant perdre la prime qui lui est due en cas de «grave danger menaçant sa sécurité ou sa santé, si l'employeur avait conscience du danger et n'a rien fait pour l'écarter». La commission considère que ces dispositions ainsi que celles de l'article 7(2) et (3) mentionnées plus haut ont peut-être été conçues pour traiter les questions de violence et de harcèlement, y compris sexuel. Toutefois, elle fait observer à nouveau qu'elles sont encore trop générales et ne définissent ni ne couvrent explicitement l'ensemble des comportements qui constituent un acte de harcèlement, y compris sexuel, en matière d'emploi et de profession. En outre, elles ne prévoient pas de procédure appropriée pour mettre fin à de tels comportements, en dehors de permettre au travailleur de mettre fin à son contrat et pour ouvrir un enquête sur les faits rapportés, ni de possibilités de recours. La commission se félicite néanmoins de la possibilité qu'ont les travailleurs domestiques et leurs employeurs de soumettre leurs différends relatifs aux dispositions de la loi n° 15 de 2017 ou au contrat de travail au mécanisme de règlement des différends nouvellement établi au chapitre 11 bis du Code du travail, tel que modifié par la loi n° 13 du 16 août 2017, conformément à l'article 18 de la loi n° 15 de 2017. La commission note toutefois que la loi n° 15 de 2017 ne contient aucune disposition permettant aux travailleurs domestiques de changer d'employeur et rappelle que cette possibilité est régie par les articles 21 à 23 de la loi n° 21 de 2015 qui s'appliquent aux travailleurs migrants, exception faite des travailleurs domestiques. La commission rappelle également que la suppression de l'obligation de visa de sortie en vertu de la loi n° 13 de 2018 portant modification de la loi n° 21 de 2015 ne s'applique pas aux travailleurs domestiques et que les règles et procédures régissant leur sortie du pays sont déterminées par une décision ministérielle (nouvel article 7 de la loi n° 21). La commission constate, d'après les statistiques fournies par le gouvernement au Conseil d'administration en octobre 2018 concernant les «infractions commises à l'encontre des travailleuses domestiques» pour 2015-2016 (à savoir 72 «agressions physiques ou verbales»,

9 viols, 20 cas de harcèlement sexuel, 6 cas d'«exploitation sexuelle d'une travailleuse») qu'il se peut que le nombre de cas signalés soit sous-estimé.

Compte tenu de ce qui précède, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi n° 15 de 2017 afin d'y inclure des dispositions qui définissent et interdisent: i) la discrimination fondée à tout le moins sur l'ensemble des motifs énoncés dans la convention et dans tous les aspects de l'emploi, notamment la rémunération; et ii) toutes les formes de harcèlement, en particulier le harcèlement sous forme de chantage sexuel (quid pro quo) et le harcèlement dû à un environnement de travail hostile. Elle demande en outre au gouvernement de veiller à ce que les mécanismes de règlement des différends soient connus des travailleurs domestiques et qu'ils y aient accès, et de continuer de prendre des mesures et des initiatives, telles que des campagnes de sensibilisation par le biais des médias ou autre, pour promouvoir les droits des travailleurs domestiques et lutter contre les stéréotypes concernant les travailleurs domestiques et la sous-estimation de leur travail. La commission demande en outre au gouvernement de fournir des informations concernant la possibilité des travailleurs domestiques de changer d'employeur dans la pratique. Elle prie instamment le gouvernement de supprimer l'exigence de visa de sortie, comme c'est le cas pour les autres travailleurs migrants entrant dans le champ d'application de la loi sur le travail.

Article 2. Egalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'il a élaboré ses plans stratégiques en vue d'un investissement optimal dans les capacités des hommes et des femmes et que, malgré les traditions culturelles et sociales qui rendent sa tâche difficile, la participation des femmes à l'éducation, à la formation et au marché du travail a considérablement progressé. Il ajoute que la participation des femmes au marché du travail tend à croître (58,7 pour cent en 2015). La proportion de femmes ayant un travail par rapport à l'ensemble des femmes en âge de travailler a augmenté, passant de 34,6 pour cent en 2012 à 36,1 pour cent en 2015, et le nombre de femmes qualifiées est passé de 29 000 en 2012 à 69 000 en 2015, y compris dans les domaines de la gestion, de l'informatique, de l'exploitation du pétrole et du gaz, de l'exploitation minière, de la sécurité et de l'artisanat. Le gouvernement indique toutefois que la participation des femmes au marché du travail est concentrée dans certains domaines, tels que l'éducation, l'ingénierie et la médecine. La commission rappelle que l'une des ambitions du Qatar à l'horizon 2030 est d'accroître et de diversifier la participation des Qataris à la vie active en offrant davantage de possibilités et de soutien professionnel aux femmes qataries et que cette stratégie nationale affirme que «les femmes joueront un rôle important dans tous les domaines de la vie, notamment en participant aux décisions économiques et politiques». *Tout en se félicitant de l'accent mis sur l'éducation et la formation des femmes dans le cadre des ambitions du Qatar à l'horizon 2030, la commission demande au gouvernement d'adopter des mesures volontaristes et de lever les obstacles en vue de faciliter et d'accroître la participation des femmes – qataries et non qataries – en matière d'emploi et de profession, notamment des mesures visant à:*

- i) promouvoir l'égalité de chances des hommes et des femmes en matière d'emploi et de profession, notamment en favorisant les processus de recrutement neutres et la levée des obstacles à l'accès aux ressources productives et aux équipements;*
- ii) lutter contre les stéréotypes relatifs aux aspirations et aux aptitudes des femmes, à leur capacité à exercer certains emplois ou leur intérêt pour ces emplois ou encore leur disponibilité pour des emplois à plein temps.*

Afin que le gouvernement élabore des mesures appropriées, la commission l'invite à étudier la possibilité de faire une évaluation et une analyse de la situation en matière d'égalité entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi sous son contrôle direct et à encourager la réalisation d'une telle évaluation et analyse dans le secteur privé. Le gouvernement est également prié de continuer de fournir des statistiques actualisées, ventilées par sexe, concernant le taux d'activité des hommes et des femmes dans les divers secteurs de l'économie, dans le privé comme dans le public, ainsi que des statistiques sur la participation des femmes qataries et non qataries aux services d'éducation et de formation professionnelle.

Contrôle de l'application de la législation et sensibilisation. La commission se félicite des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport sur les activités menées à bien par les inspecteurs du travail. La commission note en outre que l'un des cinq piliers du programme de coopération technique du BIT concerne l'inspection du travail et elle salue la signature d'un protocole entre le MADLSA et le BIT, visant à fournir une assistance aux travailleurs souhaitant déposer plainte et l'organisation (en octobre 2018) par le MADLSA et le BIT d'un atelier à l'intention des inspecteurs du travail et d'autres fonctionnaires publics sur l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et la profession, y compris une séance consacrée à la présentation des prescriptions de la convention (voir document GB.334/INS/8, 24 octobre 2018, paragr. 21). *Soulignant l'importance du rôle des inspecteurs du travail dans la lutte contre la discrimination, la commission demande au gouvernement de continuer de renforcer leurs capacités et celles d'autres autorités chargées de faire appliquer la législation s'agissant de prévenir, déceler et traiter les cas de discrimination et de mettre fin aux pratiques discriminatoires en matière d'emploi et de profession, et d'organiser des campagnes de sensibilisation, par la voie des médias ou autre, sur la discrimination et l'égalité. Le gouvernement est prié de continuer de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées par les inspecteurs du travail ainsi que des plaintes examinées par les tribunaux en matière de discrimination dans l'emploi et la professions, et sur les éventuels obstacles auxquels se heurtent les travailleurs pour soumettre une plainte.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Définition de la rémunération. Législation. Depuis plus de vingt ans, la commission demande au gouvernement de modifier le Code du travail, en particulier l'article 86 qui limite l'égalité de salaire à des «conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement», afin d'y intégrer le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et de faire en sorte que ce principe s'applique à tous les éléments de la rémunération telle que définie à l'article 1 a) de la convention. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de la révision du Code du travail en 2016 pour le mettre en conformité avec le principe posé par la convention. La commission souhaiterait rappeler que, pour appliquer pleinement la convention, il est nécessaire d'examiner la question de l'égalité à deux niveaux: i) tout d'abord, au niveau de l'emploi en se demandant si le travail à accomplir est de valeur égale; et ii) par la suite, au niveau de la rémunération, en déterminant si la rémunération perçue par les femmes et par les hommes est égale. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour permettre un large champ de comparaison entre différents emplois ou travaux. Elle permet en effet de prendre en compte non seulement les mêmes travaux ou des travaux similaires, mais aussi les situations dans lesquelles les hommes et les femmes accomplissent des travaux de nature entièrement différente, comme c'est souvent le cas, mais qui sont dans l'ensemble de valeur égale. Cela permet de tenir compte du fait que, dans la pratique, certains emplois ou certaines professions sont majoritairement exercés par des femmes et d'autres par des hommes. Si l'on veut parvenir à éliminer la discrimination, qui s'installe inévitablement si l'on ne reconnaît pas la valeur du travail accompli par des hommes et par des femmes en dehors de tout préjugé sexiste, il est essentiel de pouvoir comparer la valeur du travail dans des professions dans lesquelles ce travail peut exiger des compétences différentes et aussi impliquer des responsabilités ou des conditions de travail différentes. Par exemple, le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale a été appliqué dans certains pays pour comparer les rémunérations perçues par des hommes et des femmes exerçant des professions différentes, telles que celle de surveillant dans un foyer pour personnes âgées (où les femmes sont majoritaires) avec celle d'agent de sécurité dans des locaux de bureaux (où les hommes sont majoritaires), ou encore celle de surveillant de cantine (où les femmes prédominent) avec celle de surveillant de parcs et jardins (où les hommes prédominent).

S'agissant de la définition du terme «rémunération» prévue à l'article 1 a) de la convention, la commission rappelle que l'article 7.8 du Code du travail révisé en 2016 en exclut toujours les soins de santé, le logement et les indemnités de logement, les allocations de transport, les allocations familiales légales, les frais de voyage et les «avantages accordés exclusivement en vue de faciliter au travailleur l'accomplissement de ses fonctions». La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'exclusion de ces éléments de la définition de «rémunération» a pour objet de les rendre non imposables et, par conséquent, que cette exclusion bénéficie aux travailleurs. La commission rappelle qu'une définition aussi large que possible de la rémunération aux fins de l'application du principe de la convention est nécessaire pour empêcher l'omission d'une bonne partie des avantages perçus en raison de l'emploi auxquels une valeur monétaire pourrait être assignée, du fait d'une comparaison portant sur le seul salaire de base. Ces compléments, qui sont souvent d'une importance considérable et constituent une part toujours croissante des revenus, peuvent être à l'origine d'inégalités de rémunération entre hommes et femmes. La commission considère que la non-imposition des avantages mentionnés à l'article 7.8 n'est pas incompatible avec le fait de s'assurer que la définition «rémunération» s'applique au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale comme comprenant le «salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier». **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte de modifier le Code du travail afin d'y inclure expressément le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et qu'il s'applique à tous les éléments de la rémunération telle que définie à l'article 1 a) de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises en ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs visés par la convention dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. Législation. Secteurs public et privé. En ce qui concerne la fonction publique, la commission note avec **intérêt** l'introduction dans la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, qui abroge l'ancien statut (loi n° 81/003 du 17 juillet 1981), de dispositions générales relatives à la discrimination selon lesquelles «l'agent peut exercer l'emploi auquel il est affecté [...] sans discrimination aucune» (art. 19) et «il ne peut y avoir de discrimination entre candidats pour des motifs autres que ceux prévus ou autorisés par les lois» (art. 87). Par contre, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion offerte par l'adoption de la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant Code du travail pour y insérer des dispositions définissant et interdisant toute forme de discrimination fondée au minimum sur tous les motifs énumérés dans la convention et couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris l'embauche. A cet égard, elle prend note des indications du gouvernement selon

lesquelles, même si pour le moment aucune nouvelle révision du Code du travail n'est envisagée, il prévoit d'inclure dans la législation nationale la définition de la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession conformément à la convention. **La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir pour faire en sorte que toute discrimination directe et indirecte, fondée au minimum sur tous les motifs énumérés dans la convention et couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession soit définie et expressément interdite par le Code du travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute procédure mise en place pour traiter les cas de discrimination à l'encontre des fonctionnaires ou des candidats à un poste dans la fonction publique et sur tout cas de discrimination signalé et traité.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission priait instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer à la position d'infériorité des femmes dans la société. S'agissant de la législation, la commission avait souligné le caractère discriminatoire envers les femmes des articles 448 et 497 de la loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille et de l'article 8(8) de la loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat selon lesquels une femme mariée doit obtenir l'autorisation de son mari pour travailler. La commission note avec **satisfaction** que: i) suite à l'adoption de la loi n° 008 du 15 juillet 2016 modifiant le Code de la famille, l'article 448 a été modifié et prévoit désormais que «les époux doivent s'accorder sur tous les actes juridiques dans lesquels ils s'obligent à une prestation qu'ils doivent effectuer» et, en vertu de l'article 449 (nouveau) «en cas de désaccord persistant, le conjoint lésé saisit le Tribunal de paix»; en outre, l'article 497 concernant les biens acquis par la femme dans l'exercice d'une profession a été abrogé; et ii) suite à l'adoption de la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, l'article 8(8) de l'ancien statut a été abrogé et, par conséquent, l'autorisation du mari ne figure plus dans les conditions préalables au recrutement (art. 5 du nouveau statut).

Par ailleurs, la commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, qui vise, entre autres, l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes ainsi que la protection et la promotion de leurs droits dans tous les domaines, notamment social, économique, politique, administratif, culturel, judiciaire et sécuritaire. Cette loi fixe le cadre juridique général permettant l'adoption de mesures concrètes pour lutter contre la discrimination à l'encontre des femmes et promouvoir l'égalité de genre. S'agissant plus particulièrement des questions liées à la discrimination, la commission relève que la loi contient une définition de la «discrimination» reproduisant celle de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La loi prévoit expressément qu'il est «interdit de discriminer les travailleurs en raison du sexe, en se fondant notamment sur l'état-civil, la situation familiale ou s'agissant des femmes, sur leur état de grossesse» (art. 20). La commission note que «[...] l'interdiction de toute discrimination s'applique à toute pratique néfaste liée notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, aux conditions de travail, à la rémunération et autres avantages sociaux, à la promotion et à la résiliation du contrat de travail» (art. 21). Selon la loi, l'Etat doit prendre «des mesures pour éliminer toute pratique néfaste aux droits de la femme en matière d'accès à la propriété, à la gestion, à l'administration, à la jouissance et à la disposition des biens» (art. 9). Elle prévoit aussi que l'Etat doit prendre «des mesures appropriées pour modifier des schémas et modèles de comportement socioculturel de la femme et de l'homme, par l'éducation du public, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles néfastes et les pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou sur les stéréotypes relatifs aux rôles de la femme et de l'homme» (art. 24). Tout stéréotype et tout cliché sexiste [doivent être interdits] à tous les niveaux d'enseignement, notamment dans l'orientation scolaire et le choix d'une carrière (art. 11). La commission note également que, dans ses récentes observations finales, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, ayant souligné la persistance de stéréotypes sexistes, a demandé au gouvernement de prendre des mesures afin «de renforcer les actions d'éducation et de sensibilisation de la population, y compris des chefs coutumiers, en matière de lutte contre les pratiques discriminatoires traditionnelles et préjudiciables à l'égard des femmes, et de lutter contre les stéréotypes sexistes relatifs à la subordination des femmes aux hommes et à leurs rôles et responsabilités respectifs dans la famille et au sein de la société» (CCPR/C/COD/CO/4, 30 novembre 2017, paragr. 15 et 16). **Considérant que l'ensemble de ces dispositions législatives constitue un progrès important dans la lutte contre la discrimination envers les femmes dans l'éducation, la formation et l'orientation professionnelles, l'emploi et la profession, la commission demande au gouvernement d'adopter des mesures concrètes en application de la loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité pour éliminer toute forme de discrimination, notamment des mesures pour éliminer toute pratique fondée sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou sur les stéréotypes sur les rôles de la femme et de l'homme ainsi que les stéréotypes de genre en matière d'éducation et d'orientation scolaire. Le gouvernement est également prié de fournir des informations détaillées sur les mesures envisagées pour éliminer toute pratique néfaste aux droits des femmes en matière d'accès à la propriété, à la gestion, à l'administration, à la jouissance et à la disposition des biens, comme prévu par la loi de 2015.**

Discrimination fondée sur le sexe. Congés dans la fonction publique. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion offerte par l'adoption de la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat qui abroge l'ancien statut (loi n° 81/003 du 17 juillet 1981) pour modifier l'article 25(2) selon lequel l'agent de sexe féminin qui a bénéficié d'un congé de maternité ne peut plus, au cours de la même année, faire valoir son droit au «congé de reconstitution» (congé annuel payé). Elle observe en effet que l'article 30 du nouveau statut reproduit à l'identique l'article 25(2) de l'ancien statut. **La commission demande au gouvernement de**

prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 30 de la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 afin de supprimer toute discrimination fondée sur le sexe en matière de congé dans la fonction publique.

Discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Peuples autochtones. Depuis de nombreuses années, la commission souligne la marginalisation et la discrimination dont font l'objet les peuples autochtones «pygmées» en ce qui concerne la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment en matière d'accès à l'éducation, à la santé et au marché du travail, et demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour garantir l'égalité de chances et de traitement des peuples autochtones dans l'emploi et la profession. En particulier, la commission s'est référée aux observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). La commission note avec **regret** que le gouvernement indique une fois encore que les peuples autochtones bénéficient de tous les droits garantis par la Constitution et qu'il se réfère au Code forestier du 29 avril 2002 (art. 36 à 44) qui, selon lui, garantit aux peuples autochtones et aux communautés locales le droit de jouir pleinement de leurs ressources forestières et de bénéficier des infrastructures socio-économiques pouvant résulter le cas échéant d'un contrat de concession forestière conclu entre l'Etat et un exploitant forestier. En outre, la commission observe que le gouvernement ne fait plus mention du projet de loi visant à assurer la protection des peuples autochtones dont il indiquait dans son précédent rapport qu'il était en cours d'examen par le Parlement. Elle note aussi que, dans ses récentes observations finales, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par : «a) la situation générale de précarité et de vulnérabilité des populations pygmées; b) les informations faisant état de discrimination dont ces dernières seraient victimes, en particulier dans le domaine de la santé et de l'éducation; et c) la position de l'Etat partie assimilant les peuples autochtones à des «communautés locales» dans la législation et notamment le Code forestier». Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est également dit préoccupé par le retard pris pour l'adoption de la loi sur les droits des peuples autochtones et a déploré les violations graves des droits de l'homme et les déplacements forcés dont sont victimes les populations pygmées dans la province du Tanganyika (CCPR/C/COD/CO/4, 30 novembre 2017, paragr. 49-50). Dans son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission indique qu'elle encourage vivement les pays à évaluer la situation de tous leurs groupes ethniques dans l'emploi et la profession, notamment la situation des peuples autochtones et tribaux, et la discrimination dont ils sont victimes, et à communiquer ces informations dans leurs rapports soumis en vertu de l'article 22 de la Constitution (paragr. 772). Elle rappelle également qu'une véritable politique d'égalité doit aussi comporter des mesures visant à corriger les inégalités de fait dont sont victimes certaines composantes de la population et à tenir compte de leurs besoins particuliers. ***Par conséquent, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre sans tarder des mesures, y compris des mesures législatives, pour: i) lutter contre les préjugés et les stéréotypes dont sont victimes les peuples autochtones et sensibiliser les autres composantes de la population à leur culture et à leur mode de vie afin de favoriser l'égalité de traitement et la tolérance mutuelle; ii) permettre aux peuples autochtones d'accéder, sur un pied d'égalité avec les autres membres de la population, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle, à l'emploi et aux ressources leur permettant d'exercer leurs activités traditionnelles et de subsistance, en particulier aux terres; et iii) s'assurer que les membres des peuples autochtones employés dans le secteur agricole sont traités sur un pied d'égalité avec les autres membres de la population, en termes de conditions d'emploi, y compris de rémunération. La commission demande au gouvernement d'indiquer si l'adoption d'une loi visant à protéger les peuples autochtones est toujours prévue et, le cas échéant, de fournir des informations précises sur l'état d'avancement des travaux législatifs et le contenu du projet de texte.***

Article 1, paragraphe 1 b). Protection contre la discrimination. Licenciement. Législation. Rappelant que l'article 62 du Code du travail interdit tout licenciement au motif de la race, de la couleur, du sexe, de l'état matrimonial, des responsabilités familiales, de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites, de la religion, de l'opinion politique, de l'ascendance nationale, de l'origine sociale ou du groupe ethnique, la commission note avec **intérêt** l'insertion dans cette liste de motifs de licenciement interdits du «statut sérologique au VIH avéré ou présumé» suite à l'adoption de la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant Code du travail. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tous cas de licenciement fondé sur les motifs susvisés qui auraient été traités par l'inspection du travail ou les tribunaux.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Roumanie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination fondée sur la religion. Accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi. La commission note, selon le site Internet de la Commission européenne, qu'un projet de loi visant à modifier la loi roumaine sur l'éducation a été soumis le 2 décembre 2017 et a reçu une opinion consultative favorable de la part du Conseil économique et social le 9 janvier 2018. Ce projet de loi propose d'ajouter les dispositions suivantes à l'article 7 de la loi sur l'éducation: «aux fins de faciliter l'identification des personnes dans les unités et les institutions éducatives, et dans tous les espaces affectés à l'éducation et à la formation professionnelle, il est interdit, sauf pour des raisons médicales, de se couvrir le visage avec un tissu quelconque, qui rendrait difficile la reconnaissance du visage. Quiconque enfreint cette disposition se verra refuser l'accès au périmètre des unités et institutions éducatives et des espaces affectés à

l'éducation et à la formation professionnelles.» La sanction, introduite dans le cadre d'une modification de l'article 360(1) de la loi sur l'éducation, représente une amende qui se situe entre 5 000 et 50 000 lei roumains (environ 1 100 à 11 000 euros). La commission note que, si elle est adoptée, cette nouvelle disposition pourrait être discriminatoire à l'égard des femmes et des filles musulmanes qui portent le voile intégral en ce qui concerne leurs possibilités d'accéder aux institutions d'éducation ou de formation, et est susceptible donc de limiter à l'avenir leurs possibilités de trouver et d'exercer un emploi – pour des motifs liés à leurs convictions religieuses, ce qui est contraire à la convention. ***Prenant note que cette disposition du projet de loi pourrait avoir un effet discriminatoire envers les femmes musulmanes qui portent le voile intégral, en ce qui concerne leur possibilité d'accéder et d'exercer un emploi dans le futur, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) la manière dont il veille à ce que cette disposition du projet de loi n'ait pas pour effet de réduire les possibilités des filles et des femmes d'accéder à l'éducation et de trouver ensuite un emploi; ii) l'état d'avancement du projet de loi; et iii) le nombre de filles et de femmes susceptibles d'être touchées par l'application de cette nouvelle disposition.***

Article 1, paragraphe 2, et article 4. Discrimination fondée sur l'opinion politique. Conditions inhérentes à l'emploi. Activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la restriction prévue à l'article 54(j) de la loi n° 188/1999, prévoyant que «pour exercer un emploi dans la fonction publique, il faut remplir les conditions suivantes: [...] (j) ne pas avoir exercé une activité dans la police politique telle que définie par la loi», peut représenter une discrimination fondée sur l'opinion politique parce qu'elle s'applique de manière large à l'ensemble du service public plutôt qu'à des emplois, des fonctions ou des tâches spécifiques. Dans son rapport précédent, le gouvernement avait expliqué que, en vue de préciser la norme légale et de supprimer toute incohérence possible avec la convention, il avait proposé de modifier l'article 54(j) de la loi n° 188/1999 en vue de disposer que: «[...] *n'était pas un travailleur de la Securitate ou un collaborateur de celle-ci, comme prévu dans une législation particulière*». Selon le gouvernement, cette législation particulière fait référence à l'article 2 de l'ordonnance n° 24/2008 qui définit l'«employé de la Securitate» et le «collaborateur de la Securitate». Tout en comprenant la préoccupation du gouvernement au sujet de la nécessité pour tous les membres des entités publiques d'être loyaux envers l'Etat, la commission avait attiré l'attention sur le fait que, pour que de telles mesures ne soient pas considérées comme discriminatoires au sens de l'article 4 de la convention concernant les activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat, elles doivent viser une personne en raison des activités pour lesquelles elle est mise en cause sur la base d'une suspicion légitime ou de preuves. Ces mesures deviennent discriminatoires dès lors qu'elles sont prises uniquement en raison de l'appartenance à un groupe ou une communauté déterminés. Ces mesures doivent se référer à des activités qui soient objectivement préjudiciables à la sécurité de l'Etat, et la personne visée doit avoir le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 832 à 835). La commission avait donc demandé au gouvernement de spécifier et définir les fonctions à l'égard desquelles l'article 54(j) de la loi n° 188/1999 s'applique et de fournir des informations sur son application dans la pratique. La commission note que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information à ce propos. Elle note, cependant, que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (*Naidin v. Romania*, n° 38162/07) a indiqué que l'exclusion d'un ancien collaborateur de la police politique de l'emploi dans le service public se justifie par la loyauté exigée de la part de tous les agents de la fonction publique à l'égard du régime démocratique. La commission rappelle à ce propos que, en vertu de l'article 1, paragraphe 2, de la convention, l'opinion politique peut être prise en compte en tant que condition inhérente d'un poste particulier *impliquant des responsabilités spéciales* en rapport avec l'élaboration de la politique du gouvernement, ce qui n'est pas le cas de l'article 54(j), vu que celui-ci s'applique à *tout* poste de la fonction publique, quel que soit son niveau de responsabilité. Par ailleurs, la commission rappelle que le principe de proportionnalité doit s'appliquer et que l'exception prévue à l'article 4 doit être interprétée de manière restrictive. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 54(j) de la loi n° 188/1999 ou d'adopter d'autres mesures pour clairement spécifier et définir les fonctions auxquelles s'applique cet article. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur l'application de l'article 54(j) de la loi n° 188/1999 dans la pratique, et notamment des informations sur le nombre de personnes licenciées ou dont la demande a été rejetée conformément à cet article, les motifs des décisions à ce sujet et les fonctions concernées, ainsi que des informations sur la procédure de recours dont disposent les personnes visées et sur tous recours déposés, en indiquant l'issue de tels recours.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Royaume-Uni

Gibraltar

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Articles 1 et 2 de la convention. Evaluation et traitement de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note, d'après le rapport de l'enquête sur l'emploi de 2017, publié par le Bureau de statistiques, que l'écart de rémunération entre hommes et femmes a continué à baisser mais qu'il demeure important. Il est à noter, sur la base des gains mensuels moyens des salariés à temps plein, que l'écart de rémunération entre hommes et femmes, qui était de

26 pour cent en 2013, est descendu à 22,5 pour cent en 2017, et qu'il est plus important dans le secteur public que dans le secteur privé (28,9 pour cent et 25,1 pour cent, respectivement, à l'exclusion du ministère de la Défense). En ce qui concerne les gains hebdomadaires moyens des salariés à temps plein, l'écart qui était de 32 pour cent en 2013 est descendu à 29,5 pour cent en 2017. La commission note cependant que le pourcentage de femmes dans les trois catégories de gain annuel les plus basses (moins de 10 000 livres sterling) représente plus du double de celui des hommes, alors que le pourcentage d'hommes dans les trois catégories de gain annuel les plus élevées (plus de 40 000 livres sterling) représente près du double de celui des femmes. Elle note aussi, d'après le rapport de l'enquête sur l'emploi, la persistance de la ségrégation professionnelle verticale et horizontale entre les hommes et les femmes, les femmes continuant à représenter 69 pour cent du personnel administratif et de secrétariat alors qu'il n'y a que 29 pour cent de femmes dans les postes supérieurs et de direction à temps plein, dans lesquels l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes est particulièrement élevé (29,8 pour cent). Elle note que les gains mensuels des hommes sont supérieurs à ceux des femmes dans toutes les catégories professionnelles, sauf dans les industries de transformation et les usines et parmi les opérateurs de machines, qui emploient uniquement 0,2 pour cent du nombre total de femmes au niveau national. Elle note aussi que les gains mensuels moyens des hommes sont supérieurs à ceux des femmes dans presque tous les secteurs industriels (à l'exception de deux secteurs qui emploient un très faible nombre de femmes), l'écart de rémunération étant particulièrement élevé dans les secteurs dans lesquels la majorité des femmes sont employées, tels que l'intermédiation financière, où l'écart de rémunération entre hommes et femmes était de 45,3 pour cent en 2017, et la santé et le travail social, où il représentait 33,3 pour cent. La commission note qu'un groupe de travail chargé d'examiner l'écart de rémunération entre hommes et femmes a été créé en mars 2017 dans le cadre du ministère de l'Égalité, et que, à la suite de cette création, le gouvernement a reconnu dernièrement l'existence d'un écart de rémunération entre les hommes et les femmes. La commission note que, en septembre et octobre 2018, une session de formation a été organisée avec les employeurs du secteur privé sur «la diversité et l'inclusion de genre» en vue d'analyser et d'explorer les effets des distorsions inconscientes sur le lieu de travail et leur impact sur les femmes, et qu'un «programme de mentorat à l'égard des femmes» a été lancé par le gouvernement pour promouvoir une meilleure représentation des femmes aux postes de direction. *Compte tenu de l'écart de rémunération important entre les hommes et les femmes et de la persistance de la ségrégation professionnelle verticale et horizontale entre les hommes et les femmes, la commission espère que le gouvernement poursuivra ses efforts afin de prendre des mesures plus volontaristes, y compris avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour favoriser la sensibilisation, effectuer des évaluations et promouvoir et assurer le respect du principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures spécifiques prises pour traiter l'écart de rémunération entre hommes et femmes, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, en identifiant et traitant les causes sous-jacentes de l'écart de rémunération et en favorisant l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois présentant des perspectives de carrière et une rémunération plus élevée, notamment dans le cadre du programme du mentorat destiné aux femmes et d'autres activités menées pour explorer l'impact des distorsions sexistes inconscientes sur le lieu de travail. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques détaillées sur les gains des hommes et des femmes et sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes, dans tous les secteurs de l'économie. Finalement, elle prie le gouvernement d'évaluer de manière régulière l'efficacité des mesures prises pour réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.*

Législation. La commission avait précédemment noté que l'article 31 de la loi de 2006 sur l'égalité de chances permet aux hommes et aux femmes de porter plainte contre leur employeur sur les questions relatives à l'égalité de rémunération, en recourant aux comparateurs que l'employeur ou «un employeur associé» utilise à Gibraltar. Elle avait également rappelé que l'application du principe de la convention permet une comparaison beaucoup plus large entre des emplois accomplis par des hommes et des femmes dans différentes places ou entreprises, ou entre différents employeurs. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport, que celui-ci s'est engagé à envisager toute révision nécessaire de l'article 31 de la loi sur l'égalité de chances en conformité avec la convention. *Tout en rappelant qu'il est fondamental d'assurer une large portée de la comparaison pour l'application du principe de l'égalité de rémunération, compte tenu de la persistance de la ségrégation professionnelle entre les hommes et les femmes dans le pays, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur toute révision de l'article 31 de la loi sur l'égalité de chances, engagée en vue de veiller à ce que le droit à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale ne soit pas limité au même employeur ou à un employeur associé. Dans l'intervalle, elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations spécifiques concernant l'application dans la pratique de l'article 31 de la loi susmentionnée, et notamment sur toutes décisions administratives ou judiciaires ayant pour objet l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale.*

Articles 2 et 3. Application du principe de la convention dans le secteur public. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'aucune évaluation spécifique des emplois n'a été menée dans le secteur public au sujet du principe de la convention. Le gouvernement réitère que le secteur public dispose de barèmes de salaires spécifiques et de descriptions des emplois qui s'appliquent indépendamment du sexe, et qui appliquent donc le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Tout en notant que l'écart de rémunération le plus important entre les hommes et les femmes a été identifié dans le secteur public (28,9 pour cent en 2017), la commission rappelle à nouveau que, en dépit de l'existence de barèmes de salaires applicables à tous les agents de l'État,

sans discrimination fondée sur le sexe, la discrimination en matière de rémunération dans le service public peut provenir des critères appliqués dans la classification des emplois et d'une sous-évaluation des tâches accomplies principalement par les femmes, ou des inégalités dans certaines prestations de salaire supplémentaires (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 700 à 703). *Tout en rappelant l'obligation pour le gouvernement d'assurer pleinement l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale à l'égard de son propre personnel, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les critères utilisés pour déterminer la classification des emplois et les barèmes de salaires applicables dans le secteur public et d'indiquer comment il est garanti que les critères utilisés sont exempts de toute distorsion sexiste, et que les hommes et les femmes dans le secteur public ont accès à tous les paiements supplémentaires sur un pied d'égalité entre eux. Compte tenu de l'écart de rémunération important entre les hommes et les femmes constaté dans le service public, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la répartition des hommes et des femmes dans les différentes professions et aux différents postes du secteur public, afin d'identifier les professions et les postes dans lesquels les écarts de rémunération existent, et de prendre les mesures nécessaires pour éliminer tout écart de rémunération constaté. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises pour améliorer l'accès des femmes aux grades supérieurs et à des postes mieux rémunérés dans le secteur public, en indiquant les résultats réalisés.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Fédération de Russie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations de la Confédération du travail de Russie (KTR), reçues le 31 octobre 2017.

Article 1 de la convention. Définition de la discrimination. Législation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi fédérale n° 162-FZ modifiait l'article 3 du Code du travail (interdiction de la discrimination fondée sur les motifs énumérés) en supprimant l'adjectif «politiques» après le mot «convictions» (croyances) et en ajoutant «appartenance à d'autres groupes sociaux» en tant que motif interdit de discrimination et demandé au gouvernement de préciser si le terme général «convictions» (croyances) visait également l'«opinion politique» visée à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission note que le rapport du gouvernement est silencieux sur ce point. En outre, elle note que l'article 3 du Code du travail interdit uniquement la discrimination directe tandis que les articles 64 et 132 interdisent la discrimination directe et indirecte en ce qui concerne la conclusion du contrat de travail et la fixation des salaires respectivement. A cet égard, la commission rappelle que la notion de discrimination *indirecte* est indispensable pour repérer les situations dans lesquelles certains traitements sont appliqués de la même façon à tous mais aboutissent à une discrimination envers un groupe particulier protégé par la convention. Cette forme de discrimination étant plus subtile et moins visible, il est d'autant plus impératif de disposer d'un cadre précis pour y remédier et de prendre des mesures volontaristes pour l'éliminer. La commission souligne qu'il est clair que l'intention de discriminer n'est pas une composante de la définition de la convention, qui couvre toutes les discriminations, quelle que soit l'intention de l'auteur d'un acte discriminatoire (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 744-747). *Notant que, en l'absence d'informations sur l'impact des modifications de l'article 3 du Code du travail, la question de savoir si le terme «convictions» vise l'«opinion politique» n'est toujours pas claire, la commission prie à nouveau le gouvernement de préciser si le terme général «convictions» (croyances) vise également l'«opinion politique» mentionnée à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. En outre, elle demande au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur toutes mesures prises ou envisagées pour assurer une protection contre la discrimination directe et la discrimination indirecte. Dans l'éventualité où il ne pourrait communiquer des décisions administratives ou judiciaires pertinentes, elle lui demande d'envisager d'amender la législation afin que celle-ci prévoit une interdiction explicite de la discrimination indirecte et comprenne des dispositions en vue de l'éliminer. La commission prie le gouvernement de nouveau de communiquer des informations sur l'accès à des voies de recours efficaces et de renforcer ou établir des mécanismes de promotion, d'examen et de suivi de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession pour tous les groupes protégés par la convention.*

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission rappelle ses précédents commentaires, dans lesquels elle notait que l'article 133 du Code pénal qui porte sur «le fait de contraindre une personne à procéder à des actes de nature sexuelle» ne couvre pas la totalité des comportements qui constituent des actes de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, en particulier la création d'un environnement de travail hostile. Notant que, une fois de plus, le rapport du gouvernement reste silencieux sur ce point, la commission rappelle que le droit pénal n'est pas suffisant pour résoudre efficacement la question du harcèlement sexuel dans l'emploi et dans la profession. Comme la commission le souligne au paragraphe 792 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, les poursuites pénales ne suffisent normalement pas pour éliminer le harcèlement sexuel en raison du caractère sensible de cette question, de la charge de la preuve qui est difficile à apporter, notamment s'il n'y a pas de

témoins, et du fait que le droit pénal met généralement l'accent sur l'agression sexuelle ou les « actes immoraux » et non sur l'ensemble des comportements constituant le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. La commission considère également que la législation qui n'offre aux victimes de harcèlement sexuel comme seule possibilité d'obtenir réparation que la possibilité de démissionner, tout en gardant le droit à une compensation, ne leur accorde pas une protection suffisante, puisque, dans les faits, elle sanctionne les victimes et pourrait les dissuader de chercher à obtenir réparation. La commission rappelle en outre son observation générale de 2002 dans laquelle elle souligne l'importance de prendre des mesures efficaces pour prévenir et empêcher à la fois le harcèlement qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*), tout comportement à connotation sexuelle s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement ou tout autre comportement fondé sur le sexe, ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de femmes et d'hommes, qui n'est pas bienvenu, est déraisonnable et offense la personne; le rejet d'une telle conduite par une personne, ou sa soumission à cette conduite, qui est utilisé de manière explicite ou implicite comme base d'une décision qui affecte son travail; et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile (conduite qui a pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne). **Par conséquent, rappelant que le harcèlement sexuel amoindrit l'égalité dans l'emploi et la profession en mettant en cause l'intégrité, la dignité et le bien-être des travailleurs, et afin d'assurer une protection effective des travailleurs contre le harcèlement sexuel, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour inclure, dans le droit civil ou le droit du travail, une définition claire et une interdiction du harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et du harcèlement dû à un environnement de travail hostile dans l'emploi et la profession. Elle lui demande également, de nouveau, de prendre des mesures pratiques pour prévenir le harcèlement sexuel et l'éliminer dans l'emploi et dans la profession et pour sensibiliser les employeurs, les travailleurs et leurs organisations à cette question. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans ce sens.**

Interdiction de la discrimination dans les annonces de vacance de poste. La commission rappelle l'adoption de la loi fédérale n° 162-FZ du 2 juillet 2013, portant modification de la loi fédérale n° 1032-I sur l'emploi et d'autres actes législatifs, qui modifie l'article 25 afin que celui-ci interdise expressément les annonces de vacance de poste comportant des restrictions ou établissant des préférences fondées sur le sexe, la race, la couleur, la nationalité, la langue, l'origine, la propriété, la famille, le statut social et le statut au regard de l'emploi, l'âge, le lieu de résidence, l'attitude envers la religion, les convictions, l'appartenance ou la non-appartenance à des associations bénévoles ou des groupes sociaux, ainsi que tout autre facteur non lié aux qualifications des travailleurs, sauf dans les cas où ces restrictions ou préférences sont établies par des lois spécifiques. Le Code des infractions administratives a été également modifié en conséquence, de manière à donner une définition de la discrimination et prévoir des amendes en cas d'avis de vacance de poste discriminatoires. La commission note les observations de la KTR, qui allèguent que, malgré l'adoption de la loi fédérale n° 162-FZ du 2 juillet 2013, des annonces de vacance de poste contenant des motifs de sélection discriminatoires continuent à être publiées et que, dans la pratique, de nombreux employeurs et bureaux de recrutement qui ont cessé de publier des annonces de vacance de poste discriminatoires continuent à appliquer des motifs de discrimination lors du recrutement dans la pratique. **Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations ni de commentaires à ce sujet, la commission prie le gouvernement de communiquer sa réponse aux observations de la KTR. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement de préciser quelles sont les dispositions juridiques auxquelles se réfère l'article 25 de la loi sur l'emploi telle que modifiée et de communiquer des décisions administratives ou judiciaires pertinentes afin d'expliquer quels sont les cas dans lesquels l'interdiction de la discrimination dans le recrutement ne s'applique pas et quels sont les motifs concernés.**

Articles 1 et 5. Discrimination fondée sur le sexe. Mesures spéciales de protection. Depuis 2002, la commission demande au gouvernement de réviser l'article 253 du Code du travail (interdiction d'employer des femmes dans des conditions pénibles, nocives ou dangereuses) et la résolution n° 162 du 25 février 2000 qui exclut les femmes de 456 professions et 38 secteurs d'activité. Elle rappelle que le Code du travail (art. 99, 113, 259, 298, etc.) contient des dispositions spécifiques concernant les femmes ayant des enfants de moins de 3 ans (ou de 1 an et demi), en particulier en ce qui concerne les horaires de travail (heures supplémentaires, travail de nuit, travail posté, etc.). Le gouvernement a indiqué en 2014 qu'il a décidé de modifier la résolution n° 162 et que des travaux étaient en cours pour mettre en place un système général de gestion des risques professionnels, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour chaque lieu de travail. La commission note les observations de la KTR selon lesquelles la Cour suprême, suite à la recommandation du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, a déclaré, en 2017, que le cas d'une femme à laquelle un emploi d'officier de marine avait été refusé devrait être réexaminé au niveau du district. La KTR observe cependant que le problème n'est toujours pas résolu, puisque la liste des professions et des secteurs interdits est toujours en vigueur. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il envisagera la possibilité de modifier l'article 298 du Code du travail afin de permettre aux femmes ayant des enfants de moins de 3 ans de faire du travail posté, sous réserve de leur consentement écrit. Toutefois, la commission note avec **préoccupation** que le gouvernement répète qu'il ne pense pas que les autres dispositions susmentionnées soient discriminatoires, dans la mesure où elles ne font que traduire le souci particulier que porte l'Etat aux personnes ayant besoin d'une protection sociale et juridique plus grande. Enfin, la commission prend note des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies selon lesquelles un débat est en cours dans l'Etat partie quant à la révision de la liste contenue dans la résolution n° 162 du 25 février 2000 (E/C.12/RUS/CO/6, 16 octobre 2017, paragr. 28). A cet égard, la commission rappelle qu'une évolution majeure s'est produite au fil du temps, puisque l'on est passé d'une approche

purement protectrice en matière d'emploi des femmes à une stratégie qui tend à assurer une réelle égalité entre hommes et femmes et à éliminer toutes les lois et toutes les pratiques discriminatoires. La commission rappelle que, dans son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales (paragr. 838 à 840), elle insiste sur la distinction à faire entre, d'une part, des mesures de protection de la maternité (au sens strict) qui relèvent à ce titre de l'article 5 de la convention et, d'autre part, celles qui reposent sur des représentations stéréotypées de leurs capacités et de leur rôle social, qui sont contraires aux principes de l'égalité de chances et de traitement. Les dispositions relatives à la protection des personnes travaillant dans des conditions dangereuses ou difficiles devraient servir à protéger la santé et la sécurité au travail des hommes comme des femmes, tout en tenant compte des différences entre les sexes pour ce qui est de certains risques spécifiques sur leur santé. En outre, afin d'empêcher toute mesure de protection discriminatoire applicable à l'emploi des femmes, il peut s'avérer nécessaire d'examiner quelles autres mesures (par exemple une protection améliorée de la santé, pour les hommes comme pour les femmes, des moyens de transport et une sécurité suffisants, ainsi que des services sociaux) sont nécessaires pour garantir que les femmes ont accès aux mêmes types d'emploi que les hommes. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin de réviser la résolution n° 162 ainsi que le Code du travail, en particulier l'article 253, de manière à garantir que les restrictions s'appliquant aux femmes sont strictement limitées à la protection de la maternité (au sens strict) et aux conditions spéciales prévues pour les femmes enceintes et les mères allaitantes et qu'elles ne portent pas atteinte à l'accès des femmes à l'emploi et à leur rémunération en raison de stéréotypes de genre. La commission demande au gouvernement de fournir des informations complètes sur tous progrès réalisés à cet égard, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.**

Contrôle de l'application de la législation. La commission avait préalablement accueilli favorablement les efforts accrues déployés par l'inspection du travail pour renforcer la surveillance et le contrôle du respect de la législation du travail en ce qui concerne la protection des femmes (femmes enceintes, femmes ayant de jeunes enfants et femmes de zones rurales) et des personnes qui ont des responsabilités familiales. Rappelant cependant que les plaintes pour discrimination ne sont traitées que par les tribunaux et non par l'inspection du travail, elle notait également que les informations concernant les plaintes pour discrimination ou liées à la discrimination dans l'emploi et la profession déposées devant les tribunaux étaient insuffisantes. Elle demandait donc au gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des affaires en matière de discrimination.

La commission note les allégations de la KTR selon lesquelles l'interdiction de la discrimination contenue dans la législation est inefficace en raison du fait que l'inspection du travail n'est pas autorisée à prendre quelque mesure que ce soit contre l'employeur et que le fait de déposer une plainte auprès d'un tribunal n'entraîne pas une protection ni un rétablissement effectif du droit des travailleurs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail fournit conseil et assistance aux travailleurs qui s'adressent aux tribunaux pour des questions de discrimination. Elle accueille favorablement l'adoption de la loi fédérale n° 272-FZ qui modifie certains textes législatifs afin d'accroître la responsabilité des employeurs en cas de violation de la loi. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle la loi fédérale n° 272-FZ modifie l'article 29 du Code de procédure civile afin de permettre aux citoyens d'intenter des poursuites en vue du rétablissement de leurs droits du travail auprès du tribunal le plus proche du lieu de résidence du plaignant. Toutefois, elle note avec **regret** que le gouvernement ne donne toujours pas d'information sur le nombre et les résultats des affaires portées devant les tribunaux, de sorte qu'il est difficile de mesurer si le mécanisme actuel de plaintes est accessible dans la pratique et s'il permet aux travailleurs de faire réellement valoir leurs droits à la non-discrimination et à l'égalité en application du Code du travail. La commission rappelle que l'absence ou le faible nombre de cas de discrimination ou de plaintes pourraient être dus à une absence de cadre juridique approprié, à une méconnaissance des droits, à un manque de confiance dans les voies de recours offertes, à l'inexistence de telles voies de recours ou à la difficulté d'y accéder dans la pratique ou encore à la crainte de représailles. L'absence de plaintes ou de cas peut également signifier que le système de recensement des infractions n'est pas suffisamment développé. Elle souligne que le traitement judiciaire des plaintes individuelles déposées auprès de différentes juridictions, y compris l'octroi de réparations appropriées et l'imposition de sanctions, reste une constante en ce qui concerne le contrôle de l'application des dispositions relatives à la non-discrimination et à l'égalité de rémunération. Les tribunaux ont un rôle important à jouer en créant une jurisprudence qui contribue à développer le principe de la convention et en offrant des possibilités de réparation, notamment en ordonnant le versement d'une indemnisation ou la réintégration dans l'emploi (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 870 et 883). **Par conséquent, la commission prie instamment de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des affaires de discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession portées devant les tribunaux en application du Code du travail et sur l'issue de ces affaires, ainsi que sur l'impact de la limitation des droits de recours aux seuls tribunaux. Elle lui demande également de prendre des mesures afin de renforcer ou mettre en place des mécanismes pour analyser et superviser l'égalité de chances et de traitement (ou la non-discrimination) de tous les groupes protégés par la convention, et de fournir des informations à cet égard. Le gouvernement est en outre prié de fournir des informations sur toute mesure prise pour: i) sensibiliser le public à la législation pertinente en matière de non-discrimination, renforcer la capacité des autorités compétentes, y compris les juges, les inspecteurs du travail et autres agents publics, à identifier et à traiter les cas de discrimination; et ii) promouvoir la compréhension de la législation pertinente par le public, notamment par des campagnes médiatiques ou des formations destinées aux partenaires sociaux.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Rwanda

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1980)

La commission prend note des observations du Congrès du travail et de la fraternité des travailleurs (COTRAF-RWANDA), reçues le 24 juin 2018. *Elle prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.*

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponses à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

Articles 1 b) et 2 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que l'expression «travail de valeur égale» telle que définie à l'article 1.9 de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail ne mentionne que le «travail similaire» et qu'elle est par conséquent trop restreinte pour donner pleinement effet au principe de la convention. Elle rappelle également que cette loi ne comporte pas de dispositions de fond prescrivant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et que la Constitution ne mentionne que «le droit à un salaire égal pour un travail égal». La commission note que le gouvernement continue de répéter que, dans la pratique, il n'y a pas de discrimination entre les hommes et les femmes sur le plan de la rémunération et que, dans le cadre de la révision en cours de la loi n° 13/2009, le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale sera pleinement reflété dans la législation. Il indique que la révision portera également sur les différences linguistiques entre les versions kinyarwandaise et anglaise de l'article 12. La commission renvoie de nouveau aux paragraphes 672 à 679 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, qui expliquent la notion de «travail de valeur égale», laquelle ne se limite pas aux notions de travail «égal», de «même» travail et de travail «similaire», mais appréhende aussi les situations dans lesquelles les hommes et les femmes accomplissent des travaux différents, mais qui sont néanmoins de valeur égale. *Notant qu'il n'y a aucune avancée à cet égard depuis un certain nombre d'années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail, notamment les articles 1.9 et 12, de façon à pleinement refléter le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la législation.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sainte-Lucie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1983)

La commission note avec *préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2014.

Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération. La commission rappelle que la loi de 2000 sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession ne contient pas de définition du terme «rémunération». La commission prend note de l'adoption de la loi n° 6 de 2011 modifiant le Code du travail qui modifie l'article 95 du Code du travail de 2006 pour y inclure une définition de la «rémunération totale», c'est-à-dire «tous les salaires de base qui sont payés au salarié ou que l'employeur doit payer au salarié pour le travail ou les services qu'il a effectués pour l'employeur pendant la période d'emploi». La commission note que l'article 2 du Code du travail continue à exclure de la définition de salaire le paiement des heures supplémentaires, des commissions, des frais de service, des frais d'hébergement, des congés payés et d'autres prestations. La commission rappelle que la convention définit très largement le terme «rémunération» à l'article 1 a) et prévoit que ce terme couvre non seulement «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum», mais aussi «tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier» (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 686). *La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier à nouveau l'article 95 du Code du travail afin de veiller à ce que, au moins aux fins de l'application des principes de la convention, la notion de «rémunération» couvre non seulement le salaire de base, mais aussi tous autres avantages ou prestations découlant de l'emploi du travailleur.*

Prestations et salaires différents pour les femmes et les hommes. La commission note avec regret que, malgré l'annonce précédente du gouvernement à cet égard, la loi n° 6 de 2011 modifiant le Code du travail n'abroge ni la législation existante qui établit des taux de salaire différents pour les hommes et les femmes ni la loi sur le contrat de service qui prévoit des âges différents pour les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit à une indemnité de licenciement. *La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour abroger toutes les dispositions de la législation prévoyant des salaires différents pour les hommes et les femmes, ainsi que la loi sur le contrat de service qui prévoit des âges différents pour les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit à une indemnité de licenciement. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. La commission prend note avec regret de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu d'avancée concernant la modification de l'article 3(1) de la loi de 1994 sur l'égalité

de rémunération, qui n'est pas conforme au principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. *La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier sans plus tarder l'article 3(1) de la loi sur l'égalité de rémunération afin que la législation prévoie l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, comme requis par la convention. Elle le prie en outre de la tenir informée des avancées en la matière.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sénégal

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

Article 1 de la convention. Législation. Protection des travailleurs contre la discrimination. Dans son précédent commentaire, la commission soulignait que la Constitution (art. 25) et le Code du travail (art. L.1 et L.29) ne couvrent pas l'ensemble des motifs de discrimination interdits par la convention puisqu'ils omettent l'ascendance nationale et la couleur, qu'ils ne se réfèrent pas expressément à l'origine sociale et ne permettent donc pas d'assurer une protection contre la discrimination à tous les stades de l'emploi et de la profession. Elle avait prié le gouvernement de s'assurer que le projet de loi modifiant le Code du travail définisse et interdise expressément la discrimination directe et indirecte fondée au minimum sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, et que tous les stades de l'emploi et de la profession étaient couverts. La commission prend note des indications du gouvernement dans son rapport selon lesquelles le nouveau projet de loi modifiant le Code du travail indique clairement que «la discrimination s'entend de toute distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, l'âge, le sexe, l'activité syndicale, l'appartenance à une religion, une confrérie ou une secte, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'ethnie, l'origine sociale, le handicap, la grossesse, la situation de famille, l'état de santé, le statut sérologique, l'apparence physique, qui a pour effet de rompre ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. La discrimination est une pratique interdite sous toutes ses formes, qu'elle soit directe ou indirecte.» Le gouvernement indique en outre que les phases administrative et de consultation des partenaires sociaux sont terminées et qu'il appartient désormais à l'autorité législative de procéder à l'adoption de ce projet de loi. *Accueillant favorablement ces informations, la commission exprime le ferme espoir que le projet de loi modifiant les dispositions du Code du travail relatives à la discrimination sera adopté dans un proche avenir et prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'état d'avancement des travaux législatifs à cet égard.*

Article 1, paragraphe 1 a), et article 2. Discrimination fondée sur le sexe et égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note que le gouvernement réaffirme sa volonté de poursuivre ses efforts afin d'améliorer la situation des femmes dans l'emploi et la profession, mais elle constate que le rapport ne contient pas d'information sur ce point. La commission note que, selon l'Enquête nationale sur l'emploi au Sénégal (deuxième trimestre de 2017) réalisée par l'Agence nationale de la statistique et de la démographie, 39,7 pour cent de la population en emploi avaient un emploi salarié (cependant, tandis que 46,6 pour cent des hommes en emploi avaient un emploi salarié, seulement 30,5 pour cent de femmes en emploi avaient un emploi salarié), et le chômage affectait davantage les femmes (17,8 pour cent) que les hommes (8,1 pour cent). Rappelant que, étant donné que les femmes sont prédominantes dans les emplois à bas salaires et qu'un système national uniforme de salaires minima contribue à augmenter les revenus des travailleurs les plus faiblement rémunérés, celui-ci a une influence sur le lien entre les salaires des hommes et ceux des femmes ainsi que sur la réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, la commission accueille favorablement l'augmentation de 44,8 pour cent du salaire minimum au 1^{er} juin 2018, suite à un accord entre les syndicats et le patronat. La commission note en outre qu'une nouvelle Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre (SNEEG) 2016-2026 a été adoptée. La SNEEG vise plus particulièrement: à améliorer l'environnement socioculturel, politique et économique via les changements des perceptions sur les rapports de genre; à rendre effectives les dispositions législatives et réglementaires favorables à l'égalité et à l'équité via la révision et l'harmonisation des lois avec les conventions internationales et l'adoption de mesures juridiques complémentaires pour faire disparaître les discriminations; et à assurer un bénéfice équitable aux hommes et aux femmes des conditions et opportunités économiques grâce notamment à l'amélioration de l'accès des femmes aux facteurs de production et aux ressources financières, à l'acquisition par les femmes de capacités techniques et managériales et à l'allègement des tâches domestiques des femmes. La commission note que, sur le plan institutionnel, le secrétariat général mis en place dans les ministères par décret n° 2017-313 du 15 février 2017 comprend notamment les organes et structures chargés du genre et de l'équité et que, dans le cadre de la SNEEG, les ministères doivent mettre en place une «cellule genre». La commission note également que, dans le rapport du groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique sur sa mission au Sénégal (additif: commentaires de l'Etat relatifs à la visite du groupe de travail au Sénégal du 7 au 17 avril 2015), le gouvernement indique qu'un comité technique de révision des dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes a été créé, sous l'autorité du Garde des Sceaux, et mis en place en vertu de l'arrêté n° 00936 du 27 janvier 2016 (A/HRC/32/44/Add.3, 13 juin 2016, paragr. 18-22). *Accueillant favorablement l'ensemble de ces informations qui démontrent une ferme volonté d'agir*

contre les discriminations à l'égard des femmes et de promouvoir une véritable égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, y compris en ce qui concerne l'accès et le maintien à l'école, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre la SNEEG et sur leurs résultats, notamment dans les domaines suivants: le développement de l'orientation et de la formation professionnelle des femmes dans des métiers et des domaines traditionnellement réservés aux hommes afin de réduire la ségrégation professionnelle; la lutte contre les stéréotypes sexistes et l'amélioration de l'accès des femmes à la terre, au crédit et aux équipements. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les recommandations faites par le comité technique en vue de modifier les dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes et sur tous travaux législatifs ou réglementaires entrepris dans ce sens.

Organisme spécialisé. La commission note que, selon le rapport du groupe de travail susmentionné, le ministère du Travail a élaboré un projet de loi modifiant le Code du travail portant création au sein du ministère du Travail d'un Observatoire national chargé de promouvoir et de coordonner les politiques et programmes de lutte contre la discrimination au travail et un avant-projet de décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de cet observatoire. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'élaboration du projet de décret est finalisée et qu'il a été validé par les partenaires sociaux dans le cadre du Conseil consultatif national du travail. Elle note que ce texte n'est pas encore adopté et que son adoption doit suivre celle de la modification prévue du Code du travail sur ce point. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption du projet de loi modifiant le Code du travail et créant l'Observatoire national chargé de promouvoir et de coordonner les politiques et programmes de lutte contre la discrimination au travail et du décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de cet organisme. Le gouvernement est prié de communiquer copie de ces textes.***

Slovaquie

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 2002)

Application dans la pratique. Manque d'informations statistiques. La commission note que le gouvernement indique à plusieurs reprises dans son rapport qu'il n'est pas en mesure de fournir les données statistiques demandées par la commission parce qu'il ne dispose pas de telles informations. La commission attire l'attention du gouvernement sur l'importance de rassembler et analyser des informations statistiques suffisamment détaillées afin de déterminer et d'évaluer la situation actuelle des travailleurs ayant des responsabilités familiales, de concevoir des réactions appropriées et de vérifier et évaluer l'impact des mesures mises en œuvre. ***Notant que le gouvernement indique qu'un nouveau système central de statistique utilisant une nouvelle méthodologie de collecte est en cours de développement, la commission veut croire que le gouvernement redoublera d'efforts pour rassembler des données complètes et suffisamment détaillées sur les matières couvertes par la convention. Entre-temps, elle prie le gouvernement de communiquer toutes les informations disponibles, y compris des données statistiques ventilées suivant le sexe, les études, les enquêtes ou rapports susceptibles de permettre à la commission d'évaluer pleinement comment les dispositions de la convention sont appliquées dans la pratique, et son évaluation de comment des progrès sont accomplis pour remédier aux inégalités existantes entre les travailleurs et les travailleuses ayant des responsabilités familiales, et entre ces travailleurs et ceux n'ayant pas de telles responsabilités.***

Article 4 a) et article 7 de la convention. Mesures destinées à promouvoir le libre choix de l'emploi et l'intégration sur le marché du travail. La commission note que le gouvernement indique de manière répétée que plusieurs dispositions du Code du travail et de la loi n° 5/2004 Coll. sur les services de l'emploi visent à permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'exercer leur droit au libre choix de leur emploi et de réintégrer le marché du travail après un congé de maternité ou parental. Elle note que le gouvernement indique que, à la suite du projet «Travail et famille», de nouveaux emplois vont se créer que ne pourront occuper que des personnes avec enfants de moins de 6 ans. Le gouvernement indique qu'il prendra en charge jusqu'à 90 pour cent des coûts réels exposés par les employeurs dans ce cas, et jusqu'à 50 pour cent des coûts réels des employeurs employant des personnes avec enfants âgés de 6 à 10 ans. S'agissant du nombre d'hommes et de femmes ayant des responsabilités familiales qui participent au Programme national d'éducation et de préparation au marché du travail, et du nombre de ceux qui ont ensuite intégré le marché du travail, la commission note que le gouvernement indique ne pas disposer de ces informations. Toutefois, la commission note avec ***préoccupation*** que jusqu'en 2012, dans le cadre de la stratégie nationale de l'emploi, le gouvernement reconnaissait que la présence dans la famille d'enfants de moins de 6 ans réduit de manière significative le taux d'emploi des femmes (moins de 40 pour cent), tandis que le taux d'emploi des hommes augmente (plus de 83 pour cent). Elle note en outre que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) notait avec préoccupation les stéréotypes fermement enracinés concernant les hommes et les femmes dans la famille, les femmes continuant d'assumer une part disproportionnée des responsabilités au sein du foyer, et l'absence de mesures efficaces qui permettraient de concilier travail et vie de famille, ce qui constitue un obstacle à l'accès des femmes à l'emploi, en particulier pour les mères ayant de jeunes enfants (CEDAW/C/SVK/CO/5-6, 25 novembre 2015, paragr. 18 et 28). ***Se référant à ses derniers commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, dans lesquels elle soulignait le partage inéquitable des responsabilités familiales et de la***

garde des enfants entre hommes et femmes, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts afin de surmonter les obstacles persistants auxquels se heurtent les travailleurs ayant des responsabilités familiales, et plus particulièrement les mères d'enfants en bas âge, pour exercer leur droit au libre choix de l'emploi et intégrer ou réintégrer le marché du travail et participer à la formation professionnelle. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin, notamment dans le cadre du projet «Travail et famille», et les résultats obtenus à cet égard, tout en précisant le nombre d'hommes et de femmes ayant des enfants de moins de 6 ans et des enfants âgés de 6 à 10 ans qui ont bénéficié de prestations liées à l'emploi ou autres en application de ces mesures. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir copie de toute convention collective comportant des dispositions spécifiques en faveur des travailleurs qui ont des responsabilités familiales.

Article 6. Programmes d'éducation. La commission note que le gouvernement indique que, dans le sillage du projet «Travail et famille» ont été organisées plusieurs campagnes d'information par la voie des médias dans un but de sensibilisation aux objectifs du projet. Elle prend note également du concours national de l'«Employeur favorable à la famille» qu'organise chaque année le gouvernement afin de sensibiliser le grand public aux bonnes pratiques permettant de mieux concilier le travail et la vie de famille. Le gouvernement ajoute que, à un niveau plus local, des mesures sont mises en œuvre par des municipalités et des régions autonomes pour aider les employeurs à mettre en place des mesures d'appoint pour contribuer à la réconciliation du travail et de la vie de famille. Tout en se félicitant de ces initiatives, la commission note que, dans ses observations finales, le CEDAW a noté avec préoccupation les campagnes menées avec vigueur par des acteurs non étatiques, notamment des organisations religieuses et communautaires, des médias et des personnalités politiques, prônant des valeurs familiales traditionnelles, insistant exagérément sur le rôle des femmes en tant que mères et dispensatrices de soins et dénonçant l'égalité des sexes comme «idéologie» (CEDAW/C/SVK/CO/5-6, paragr. 18). **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts afin de prendre des mesures efficaces et proactives, telles que des campagnes de sensibilisation publique et des initiatives en matière d'éducation, afin de promouvoir un partage plus équitable des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes ainsi qu'une meilleure compréhension par le public des différents aspects de l'emploi des travailleurs qui ont des responsabilités familiales. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute enquête, étude ou programme entrepris à cette fin, ainsi que des informations spécifiques sur l'impact de ces initiatives et sur toute mesure de suivi mise en œuvre.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sri Lanka

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Législation. La commission avait exprimé sa préoccupation face à l'absence de législation prévoyant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et au fait que les ordonnances en matière salariale et les conventions collectives se bornent à formuler le principe de l'égalité de rémunération à l'égard du «même travail» ou d'un «travail substantiellement identique». La commission note que, dans son rapport, le gouvernement répète que, si aucune disposition législative n'interdit explicitement la discrimination dans l'emploi, les ordonnances en matière salariale et les conventions collectives ne contiennent pas de dispositions discriminatoires pour la détermination des salaires. Tout en notant que le cadre stratégique et le Plan d'action national pour combattre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre pour 2016-2020, élaborés avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ont pour objectif de veiller à l'égalité de rémunération pour un «travail similaire», la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que la notion de «travail de valeur égale», qui est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, dépasse l'égalité de rémunération pour un travail «égal», un «même» travail ou un travail «similaire» et englobe également le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. Elle rappelle également que, lorsque les conventions collectives et les ordonnances en matière salariale ne prévoient pas explicitement des taux de rémunération différents pour les hommes et les femmes, ou si elles se contentent d'inclure une interdiction générale de la discrimination salariale fondée sur le sexe, cela n'est pas suffisant pour donner effet à la convention, étant donné qu'il n'est pas tenu compte de la notion de «travail de valeur égale» (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673 et 676). **Regrettant que, contrairement au précédent, le nouveau Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021 n'inclue plus l'«égalité de rémunération pour un travail de valeur égale» en tant qu'objectif explicite, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la législation donne pleinement son expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de fournir des informations précises sur toutes mesures concrètement prises en ce sens.**

Articles 1 et 2. Evaluation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. Notant que le gouvernement ne fait référence qu'aux données statistiques transmises, la commission attire son attention sur le fait que les informations fournies ne permettent pas à la commission d'évaluer l'application des principes de la convention dans la pratique. La commission note que les femmes ne représentaient que 37,3 pour cent de la population économiquement active en 2017 (par rapport à 62,7 pour cent pour les hommes) et que, malgré une croissance économique soutenue, le taux d'emploi des

femmes restait faible, à 36 pour cent en 2017 (par rapport à 41 pour cent en 2010) et plus d'un tiers des travailleuses étaient employées dans l'économie informelle qui se caractérise par de faibles salaires. Elle note avec **préoccupation** que, selon l'Enquête sur les heures réellement effectuées et les rémunérations moyennes que la Division de statistique du ministère du Travail a publiée en 2016, les rémunérations moyennes des femmes sont inférieures à celles des hommes dans presque tous les secteurs économiques, y compris lorsque les travailleurs et les travailleuses sont employés dans la même catégorie professionnelle. La commission note par ailleurs que, dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies notait avec préoccupation que les femmes ont toujours été peu présentes sur le marché du travail et ont eu tendance à occuper des emplois peu rémunérateurs dans les plantations de thé et le secteur de l'habillement. Le comité recommandait au gouvernement de s'attaquer efficacement aux obstacles socioculturels susceptibles de compromettre leurs chances de trouver du travail, en particulier dans les secteurs où les niveaux de salaire sont élevés (E/C.12/LKA/CO/5, 4 août 2017, paragr. 25 et 26). Elle note aussi que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se disait préoccupé par l'écart de rémunération important entre les sexes, l'application limitée et l'absence de suivi du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale et la concentration des femmes dans le secteur de l'emploi informel (CEDAW/C/LKA/CO/8, 3 mars 2017, paragr. 32). **Tenant compte de l'important écart de rémunération et de la ségrégation professionnelle persistante entre hommes et femmes sur le marché du travail, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour adopter davantage de mesures volontaristes, y compris en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de sensibiliser, d'évaluer et de promouvoir le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale consacré dans la convention, et de veiller à son application. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures précises prises pour remédier à l'écart de rémunération entre hommes et femmes en identifiant et combattant les causes sous-jacentes des écarts de rémunération entre hommes et femmes, comme la ségrégation professionnelle verticale et horizontale et les préjugés sexistes qui ont cours dans l'économie formelle et l'économie informelle, et en favorisant l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois s'accompagnant de perspectives de carrière et de rémunérations plus élevées. Rappelant que la collecte, l'analyse et la diffusion des informations sont des étapes importantes pour identifier et combattre les inégalités de rémunération, la commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques actualisées sur le niveau moyen des gains des hommes et des femmes, ventilées par activité économique et profession dans les secteurs privé et public, ainsi que dans l'économie informelle.**

Article 2. Salaires minima. Conseils des salaires. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique que plus aucune terminologie sexospécifique n'est encore utilisée dans les décisions des conseils des salaires. Quant à la précédente demande d'assistance technique du BIT du gouvernement en vue de la simplification du système des conseils des salaires, la commission prend note que, au vu de la future adoption de la loi unique sur l'emploi, destinée à remplacer l'ordonnance sur les conseils salariaux, la loi sur les vendeurs de magasin et les employés de bureau, la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants et l'ordonnance sur les prestations de maternité – sans préjudice des droits au travail actuellement garantis par la légalisation du travail –, cette demande est désormais obsolète. La commission se félicite de l'adoption de la loi n° 3 de 2016 sur le salaire minimum qui fixe un salaire minimum national, mais elle note également que, dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'inquiétait de voir que la loi ne couvre pas les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs non syndiqués, les travailleurs journaliers (employés par exemple dans les plantations) ni les travailleurs domestiques (E/C.12/LKA/CO/5, 4 août 2017, paragr. 31). **Rappelant que la fixation de salaires minima peut fortement participer à l'application du principe de la convention, s'appliquant à tous les travailleurs de tous les secteurs, dans l'économie formelle et l'économie informelle, et notant que, conformément au Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021, le gouvernement envisagera la ratification de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la commission le prie d'indiquer de quelle façon l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est également assurée pour les travailleurs qui ne sont pas couverts par la loi sur le salaire minimum national, dont les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs non syndiqués, les travailleurs journaliers (employés par exemple dans les plantations) et les travailleurs domestiques, secteurs caractérisés par une forte présence féminine et des salaires particulièrement faibles. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis vers la simplification du système des conseils des salaires, ainsi que sur les mesures adoptées pour veiller à ce que les taux salariaux que ces derniers établissent se basent sur des critères objectifs sans aucune distorsion sexiste (comme les qualifications, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail), de sorte que les tâches majoritairement effectuées par des femmes, ainsi que les compétences considérées comme «féminines» (par exemple, la dextérité manuelle et les qualités requises pour prodiguer des soins aux personnes) ne sont pas sous-évaluées, voire négligées, par rapport aux tâches majoritairement effectuées par des hommes ou des compétences traditionnellement vues comme «masculines» (comme porter de lourdes charges).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1998)

Article 1 de la convention. Protection législative contre la discrimination. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter des dispositions législatives afin que tous les hommes et toutes les femmes, qu'ils soient nationaux ou étrangers, bénéficient effectivement d'une protection contre la discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession et à l'égard de tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que les articles 12, 14 et 17 de la Constitution, qui traitent de la discrimination, ne semblent couvrir que les citoyens et n'interdisent pas la discrimination fondée sur la couleur ni sur l'ascendance nationale. La commission accueille favorablement la déclaration du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle il discutera de ce point avec toutes les parties concernées pour envisager la possibilité de modifier la législation du travail existante ou d'adopter une nouvelle législation afin de combattre la discrimination dans l'emploi. La commission note que le Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021 a comme objectif explicite l'adoption d'une législation en vue de garantir le droit à la non-discrimination fondée sur chacun des motifs interdits, dont le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, la caste, le lieu d'origine, l'identité de genre, le handicap ou tout autre statut, sur tous les lieux de travail, y compris dans le secteur privé. Elle attire toutefois l'attention du gouvernement sur le fait que le plan d'action ne fait pas référence à la «couleur», à l'«opinion politique», à l'«ascendance nationale» ni à l'«origine sociale» repris, qui sont visés à l'article 1, paragraphe 1 a). La commission note que, dans leurs observations finales, plusieurs organes créés par des traités des Nations Unies (le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des travailleurs migrants et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) ont également exprimé des préoccupations à propos de la législation nationale parce qu'elle n'interdit pas la discrimination fondée sur la couleur et l'ascendance nationale ni n'interdit spécifiquement la discrimination directe et indirecte (E/C.12/LKA/CO/5, 4 août 2017, paragr. 13; CEDAW/C/LKA/CO/8, 3 mars 2017, paragr. 10; CMW/C/LKA/CO/2, 11 octobre 2016, paragr. 26; et CERD/C/LKA/CO/10-17, 6 octobre 2016, paragr. 8). La commission rappelle à cet égard qu'une définition claire et complète de ce qui constitue une discrimination dans l'emploi et la profession permet d'identifier les nombreuses situations dans lesquelles des discriminations peuvent se produire et d'y remédier (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 743). ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter les dispositions législatives nécessaires afin de garantir que tous les hommes et les femmes, qu'ils soient nationaux ou étrangers, bénéficient effectivement d'une protection contre la discrimination directe et indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession et à l'égard de tous les motifs énumérés dans la convention, dont la couleur et l'ascendance nationale. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce sens. La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des cas de discrimination dans l'emploi dont la Cour suprême a eu à connaître en vertu des articles 12, paragraphe 1, et 17 de la Constitution, ainsi que sur leur issue, et de communiquer copie de toute décision judiciaire pertinente.***

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Tout en accueillant favorablement l'adoption du Code de conduite volontaire et des directives pour prévenir et traiter le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, élaborés en 2013 par la Fédération des employeurs de Ceylan en collaboration avec le BIT, la commission s'était inquiétée dans ses précédents commentaires de l'absence de protection efficace des travailleurs contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les articles 11 et 12 de la Constitution, respectivement sur la protection contre la torture et le droit à l'égalité, offrent une base légale pour les victimes de harcèlement sexuel et que des tribunaux ont estimé que des faveurs sexuelles exigées en échange d'une promotion professionnelle s'apparentent à de la «corruption» et sont punissables en vertu de la loi de 1980 sur la corruption. Tout en notant que ces dispositions générales ne font pas explicitement référence au «harcèlement sexuel», la commission note que le gouvernement renvoie à nouveau à l'article 345 du Code pénal qui couvre le harcèlement sexuel, mais qu'il ne fournit pas l'information demandée pour clarifier la portée de la disposition quant à l'interprétation de l'expression «personne détentrice d'autorité». La commission accueille favorablement l'inclusion, dans le Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021, d'une proposition de loi traitant spécifiquement du harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans les secteurs public et privé. Elle accueille également favorablement l'inclusion de mesures pour s'assurer que les employeurs des secteurs public et privé adoptent des directives contraignantes et créent des comités pour lutter contre le harcèlement sexuel, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Elle note que le cadre stratégique et le Plan d'action national pour combattre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre pour 2016-2020, élaborés avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui soulignent que les femmes travaillant dans des zones franches d'exportation sont particulièrement exposées au harcèlement sexuel, prévoient aussi l'adoption d'une politique visant à combattre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et à mettre en place des mécanismes de lutte contre le harcèlement sexuel dans le secteur privé. La commission note toutefois que, dans ses dernières observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes notait avec préoccupation le niveau élevé de violence sexiste à l'égard des femmes à Sri Lanka et le fait que les cas de violence contre les femmes ne sont pas signalés en raison de l'absence de législation adéquate et de l'accès limité des femmes à la justice pour diverses raisons, y compris la peur de représailles, la confiance limitée envers la police et le système judiciaire, les retards excessifs pris dans les enquêtes et le jugement de ces affaires, les résultats arbitraires et les taux très faibles de condamnation. Le comité s'est également

déclaré préoccupé par le manque de données ventilées sur les cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et sur les mesures prises pour y remédier (CEDAW/C/LKA/CO/8, 3 mars 2017, paragr. 22 et 32). *Se référant au Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure des dispositions législatives spécifiques qui définissent clairement et interdisent toutes formes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, y compris le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (quid pro quo) et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile, et demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce sens. Elle lui demande à nouveau de préciser si l'article 345 du Code pénal ne vise que le harcèlement sexuel commis par une personne détentrice d'autorité ou s'il vise également le harcèlement sexuel commis par un collègue, un client ou un fournisseur de l'entreprise. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures adoptées pour s'assurer que les employeurs des secteurs public et privé adoptent des directives contraignantes et créent des comités pour lutter contre le harcèlement sexuel, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris dans le cadre du Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021 et du Plan d'action national pour combattre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre pour 2016-2020. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir l'accès des femmes à la justice, y compris en veillant à ce qu'elles aient une meilleure connaissance de leurs droits et des procédures juridiques à leur disposition, ainsi que sur le nombre de plaintes déposées pour des cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, les sanctions imposées et les réparations accordées, y compris dans le contexte de licenciements injustifiés.*

Article 2. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Faisant référence à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement déclare que le projet de loi concernant les femmes a été renommé projet de loi sur la commission pour les femmes et que le projet, préparé en 2017, attend que le Procureur général atteste de sa constitutionnalité. Elle prend note que la loi n° 1 de 2016 portant modification de la loi sur les élections au sein des administrations locales inclut un quota de 25 pour cent de femmes dans les instances locales publiques, mais note que, dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies indiquait que la participation des femmes à la vie politique et publique et à la prise de décisions demeure faible malgré cette nouvelle législation (E/C.12/LKA/CO/5, 4 août 2017, paragr. 23). La commission note que, en 2017, les femmes ne représentaient que 37,3 pour cent de la population économiquement active (par rapport à 62,7 pour cent pour les hommes) et que, malgré une croissance économique soutenue, le taux d'emploi des femmes restait faible, à 36 pour cent (par rapport à 41 pour cent en 2010). Elle constate, d'après l'Enquête annuelle sur l'emploi de 2016, qu'il existe une ségrégation professionnelle à la fois verticale et horizontale entre hommes et femmes, les femmes étant concentrées dans l'agriculture, l'industrie manufacturière et l'éducation, de même que dans les emplois non qualifiés (28,5 pour cent) et administratifs (13 pour cent), alors que très peu de femmes occupent des postes de direction et à hautes responsabilités (3,3 pour cent) ou exercent des professions techniques ou connexes (4,5 pour cent). En particulier, elle note que, dans ses observations finales, le Comité des travailleurs migrants des Nations Unies a souligné que, à Sri Lanka, les femmes continuent d'être contraintes de devenir des travailleuses domestiques migrantes en raison de l'absence d'égalité d'accès à l'emploi (CMW/C/LKA/CO/2, 11 octobre 2016, paragr. 52). La commission accueille favorablement les mesures incluses dans le Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021 qui tendent à accroître le taux d'activité des femmes dans les secteurs public et privé, y compris en formant des femmes pour qu'elles occupent des postes à qualifications plus élevées dans les domaines formels et non traditionnels, et en comblant l'écart entre hommes et femmes dans le secteur formel, en créant des infrastructures de garde d'enfants, en promouvant des modalités de travail plus flexibles et en mettant en valeur les rôles et les responsabilités des hommes à l'égard des enfants et de la famille. *La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur toutes politiques et mesures adoptées, dans le cadre du Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme 2017-2021 ou par tout autre moyen, pour améliorer l'accès des femmes à l'emploi et à une plus grande variété d'emplois et de postes de niveau supérieur, y compris par des mesures destinées à combattre les préjugés à propos des capacités des femmes et de leur rôle dans la société, et à mieux concilier le travail et les responsabilités familiales. La commission demande au gouvernement d'indiquer où en est l'adoption du projet de loi sur la commission pour les femmes et de fournir copie de la nouvelle loi une fois adoptée. Elle lui demande également de fournir des informations statistiques actualisées sur la participation des hommes et des femmes à l'enseignement, la formation et l'emploi dans les secteurs public et privé, y compris dans l'économie informelle, ventilées par catégorie professionnelle et poste, ainsi que sur le nombre de femmes employées en tant que travailleuses domestiques (y compris les travailleuses domestiques migrantes) à Sri Lanka.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tadjikistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement ne contient encore aucune information répondant à un certain nombre de ses précédents commentaires. La commission tient à souligner de nouveau que, si elle ne dispose pas des informations nécessaires, elle n'est pas en mesure d'évaluer l'application effective de la convention ni tous progrès

accomplis depuis sa ratification. ***La commission exprime l'espoir que le prochain rapport contiendra des informations complètes sur les questions soulevées ci-après.***

Articles 1 et 2 de la convention. Ecart de rémunération entre hommes et femmes. Secteur privé. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté la persistance des écarts de rémunération entre hommes et femmes et de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. Elle avait également noté que, dans l'économie du pays, ce sont toujours les travailleurs du secteur de l'agriculture qui perçoivent les salaires les plus bas (367,59 somoni (TJS) pour les hommes et 211,34 TJS pour les femmes, soit approximativement 39 dollars E.-U. et 22 dollars E.-U. respectivement) et que c'est dans l'économie informelle et dans les emplois les moins rémunérés que les femmes sont les plus nombreuses. La commission avait donc prié le gouvernement d'intensifier les efforts visant à réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes, en particulier dans le secteur agricole, et de donner des informations sur les résultats des mesures prises à cet égard. Elle l'avait également prié de donner des informations sur les mesures prises en vue d'améliorer l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois à tous les niveaux, de manière à réduire la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. La commission note que le gouvernement fait état dans son rapport de l'adoption de la Stratégie nationale de renforcement du rôle des femmes et des filles 2011-2020, ainsi que d'un Programme d'Etat 2007-2016 en faveur de l'éducation, de la sélection et de la nomination des femmes et des jeunes filles compétentes à des postes de direction ou de responsabilité en République du Tadjikistan. Quant au fait que les travailleurs qui perçoivent les rémunérations les plus faibles sont dans le secteur agricole, le gouvernement indique que les syndicats ont fait un certain nombre de propositions afin de modifier l'Accord général pour la période 2018-2020. Le gouvernement indique également, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, que le programme d'Etat déployé en 2017 a permis à 1 002 femmes ayant besoin d'une protection sociale spéciale d'accéder à un emploi et, par ailleurs, de fournir une aide financière pour la réalisation de 528 initiatives concernant la création d'entreprises par des femmes. La commission relève en outre, dans le sixième rapport périodique présenté par le gouvernement au titre du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la mise en place d'un système de bourses présidentielles visant à soutenir les activités entrepreneuriales des femmes sur la période 2016-2020, la mise en place du plan d'action de la Stratégie nationale de promotion du rôle des femmes 2015-2020 et, enfin, celle de la Stratégie nationale de développement du Tadjikistan à l'horizon 2030, qui comporte une section consacrée spécifiquement à la réduction des inégalités sociales et qui traite des inégalités et de la discrimination visant les femmes, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales, et des moyens de remédier à ces inégalités (CEDAW/C/TJK/6, 2 nov. 2017, paragr. 136). ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises dans le cadre des politiques susmentionnées en vue d'améliorer l'accès des femmes, notamment des femmes qui vivent dans les zones rurales, aux possibilités d'emploi offertes à tous les niveaux, y compris à des postes de direction ou de responsabilité dans les exploitations agricoles, et sur l'impact de telles mesures. Elle le prie de poursuivre les efforts visant à éliminer les écarts de rémunération entre hommes et femmes, en particulier dans le secteur agricole, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus. Enfin, notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet, la commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer des données statistiques actualisées sur les gains des hommes et des femmes, en veillant à ce que ces données statistiques soient ventilées par sexe, par secteur d'activité et par catégorie professionnelle.***

Fonction publique. En l'absence de toute information à cet égard, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer comment il assure, dans la pratique, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale dans la fonction publique. Elle le prie de communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe, sur la répartition des hommes et des femmes dans les différentes professions et les différents grades de la fonction publique, et sur leurs gains respectifs.

Article 2. Législation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de préciser si l'article 102 du Code du travail et l'article 13 de la loi-cadre n° 89 de 2005 sur les garanties de l'Etat en matière d'égalité de droits entre hommes et femmes et d'égalité de chances dans l'exercice de ces droits prévoient l'égalité de rémunération pour «un travail de valeur égale» ou pour «un travail égal». La commission note que les dispositions de l'article 140 du nouveau Code du travail de 2017 et de l'article 13 de la loi-cadre susmentionnée garantissent l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Notant cependant que le rapport ne contient pas d'informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, la commission souligne que la persistance d'écarts de rémunération importants entre les hommes et les femmes doit inciter les gouvernements à prendre, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des mesures visant à sensibiliser l'opinion, évaluer les situations et promouvoir et assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 669). ***En conséquence, réitérant sa demande précédente, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application dans la pratique de l'article 140 du Code du travail de 2017 et de l'article 13 de la loi-cadre n° 89 de 2005.***

Article 3. Fixation des taux de rémunération. La commission avait pris note de l'adoption du décret gouvernemental n° 98 du 5 mars 2008 approuvant le principe de la réforme des salaires en République du Tadjikistan, décret qui prévoit, entre autres, des mécanismes de réglementation par l'Etat de la détermination des salaires. Dans ce contexte, la commission avait demandé au gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour assurer

que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est bien pris en compte dans ce processus. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard. ***La commission demande de nouveau au gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pris en compte dans le contexte de la réglementation d'Etat sur la fixation des salaires.***

Article 4. Conventions collectives. La commission avait demandé précédemment que le gouvernement communique des exemples de conventions collectives couvrant différents secteurs d'activité, indique comment ces conventions assurent la promotion du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et, enfin, indique la part en pourcentage des travailleurs couverts par ces conventions collectives. La commission note que le gouvernement indique qu'il existe 20 commissions syndicales sectorielles, qui couvrent tous les secteurs d'activité. Le gouvernement indique également que ces commissions syndicales établissent, en concertation avec les employeurs, des conventions salariales de base et des conventions collectives. Tout en prenant dûment note des informations fournies, la commission observe que le gouvernement n'indique pas comment ces conventions collectives assurent la promotion du principe posé par la convention. ***En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer des exemples de conventions collectives couvrant différents secteurs et d'indiquer comment ces conventions assurent la promotion du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle le prie également d'indiquer la proportion de travailleurs, selon le sexe, couverts par de telles conventions collectives.***

Contrôle de l'application de la législation. La commission avait noté précédemment qu'un Conseil de coordination sur les questions de genre, créé au sein du ministère du Travail et de la Protection sociale et de l'Inspection du travail d'Etat, a pour mission de suivre les questions de discrimination à l'égard des femmes sur le marché de l'emploi. La commission avait demandé au gouvernement de donner des informations sur les activités de ce conseil qui se rapportent à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Elle avait également prié le gouvernement de donner des informations sur les cas de violation du principe de l'égalité de rémunération traités par l'inspection du travail ou les tribunaux. Elle note que, selon les indications du gouvernement, il n'a pas été enregistré de plainte ayant trait à l'égalité de rémunération. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de donner des informations sur les activités du Conseil de coordination sur les questions de genre concernant la discrimination entre hommes et femmes sur le plan de la rémunération. S'agissant de l'absence de plainte, la commission invite le gouvernement à se référer à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que le principe établi par la convention est appliqué par les tribunaux et par l'inspection du travail. Elle le prie de nouveau de donner des informations sur le nombre de violations de l'article 140 du Code du travail dont le ministère du Travail et de la Protection sociale et l'Inspection du travail d'Etat ont eu à connaître, et d'indiquer si les tribunaux ont été saisis d'affaires ayant trait au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.***

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

Article 2 de la convention. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Evolution de la législation. Ayant noté que la loi-cadre n° 89 du 1^{er} mars 2005 sur les garanties de l'Etat en matière d'égalité de droits entre hommes et femmes et d'égalité de chances dans l'exercice de ces droits (loi de 2005 sur les garanties de l'Etat) contient un certain nombre de dispositions qui interdisent la discrimination fondée sur le genre dans tous les domaines, y compris dans l'emploi, et qui promeuvent le principe de l'égalité de chances entre hommes et femmes, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette loi dans la pratique. Elle note l'indication contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle le règlement sur le Comité des femmes et des affaires familiales (CWFA), qui est l'autorité centrale chargée de la mise en œuvre de la politique nationale visant à protéger et à assurer les droits et intérêts des femmes et de leurs familles, a été approuvé conformément au décret gouvernemental n° 608 de décembre 2006. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit aucune information sur les activités du CWFA ayant trait à l'application de la loi de 2005 sur les garanties de l'Etat. En outre, elle note que le gouvernement n'a fourni aucune information sur la façon dont les violations de la loi sur les garanties de l'Etat de 2005 sont traitées. A cet égard, la commission souhaite insister sur le fait que les mesures législatives sont importantes pour donner effet aux principes de la commission, mais ne suffisent pas pour atteindre l'objectif fixé par cet instrument et que, afin de faire face concrètement aux réalités complexes de la discrimination et à ses diverses manifestations, il est nécessaire d'adopter des mesures différenciées, telles que des mesures volontaristes conçues pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de la discrimination et des inégalités de fait, qui résultent d'une discrimination profondément ancrée dans les valeurs traditionnelles de la société (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 856). ***Par conséquent, la commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi-cadre n° 89 du 1^{er} mars 2005 sur les garanties de l'Etat en matière d'égalité des droits entre hommes et femmes et d'égalité de chances dans l'exercice de ces droits (par l'élaboration, par exemple, de codes, d'outils et de guides ou par des mesures d'action positive), et notamment sur la façon dont les violations des dispositions de cette loi sont traitées par le CWFA, l'inspection du travail ou les tribunaux.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination. La commission note que, selon le gouvernement, le projet de nouveau Code du travail a été validé par le Haut Comité pour le travail et la sécurité sociale et sera transmis au Conseil des ministres dans un proche avenir. Le gouvernement indique également que les commentaires de la commission ont été pris en compte et que le projet a été modifié en conséquence. **La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état de l'adoption du nouveau Code du travail et le prie de s'assurer qu'il contiendra des dispositions interdisant expressément toute discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, notamment l'ascendance nationale et l'origine sociale, à tous les stades de l'emploi et de la profession. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du code dès qu'il aura été adopté ainsi que de tout texte d'application en matière de non-discrimination et d'égalité dans l'emploi et la profession.**

Discrimination fondée sur le sexe et égalité de traitement entre hommes et femmes. Se référant à sa précédente observation, la commission note que le gouvernement reconnaît que l'article 9 de l'ordonnance n° 006/PR/84 de 1984 qui accorde au mari le droit de s'opposer aux activités de son épouse est totalement dépassé. La commission note, d'après le gouvernement, qu'il prendra des mesures pour abroger cette disposition qui ne correspond plus aux réalités actuelles. S'agissant de la discrimination envers les femmes dans la pratique, le gouvernement précise que la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes est, entre autres, due au taux important d'analphabétisme et à des facteurs sociaux. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger formellement l'article 9 de l'ordonnance de 1984 et pour lutter activement contre les stéréotypes et préjugés sur les capacités et aspirations professionnelles des hommes et des femmes. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures pour sensibiliser les parents, et l'ensemble de la population, à la scolarisation et au maintien à l'école des filles et des garçons, et pour promouvoir l'accès des filles et des femmes à un éventail plus large de formations et de professions, en particulier celles qui sont traditionnellement masculines.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Articles 1 et 2 de la convention. Evaluation et réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que, d'après les statistiques fournies par le gouvernement sur le revenu mensuel moyen par sexe et par catégorie professionnelle, en 2012, l'écart de rémunération entre hommes et femmes allait de 10 pour cent (pour les techniciens et les professionnels associés) à 41,8 pour cent (pour les agents de service et employés de vente dans les magasins). Les statistiques relatives au revenu mensuel moyen par sexe et par secteur montrent également un écart de rémunération entre hommes et femmes favorable aux hommes (sauf dans la construction), allant de 1,7 pour cent dans le secteur du transport, l'industrie du stockage et le secteur de la communication à 50 pour cent dans l'industrie du sucre en 2010. La commission accueille avec satisfaction la hausse du salaire minimum national en janvier 2011 et rappelle que les femmes sont généralement les plus nombreuses dans les emplois peu rémunérés et qu'un salaire minimum national uniforme permet d'augmenter les gains des personnes les moins payées, ce qui pèse sur le rapport entre les salaires des hommes et ceux des femmes et sur la réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 682 à 685). **Notant que le gouvernement, d'après son rapport, s'engage à combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes et la ségrégation professionnelle selon le sexe, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises et les progrès réalisés à cet égard. Prière de continuer à fournir des données statistiques détaillées sur les gains des hommes et des femmes par groupe professionnel et secteur, ainsi que des informations sur le salaire minimum.**

Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que la loi sur l'égalité de chances de 2000 ne contient aucune disposition spécifique sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Le gouvernement indique que, en donnant effet à la loi, les tribunaux traitent les cas d'inégalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale comme une discrimination fondée sur le sexe. Il indique également que la Commission de l'égalité de chances (EOC) reconnaît que le concept de «travail de valeur égale» est au cœur du droit fondamental à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité. Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement, la commission souhaite rappeler que l'interdiction de la discrimination salariale fondée sur le sexe ne suffit généralement pas à appliquer efficacement le principe de la convention car elle ne rend pas bien le concept de «travail de valeur égale». **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation reflète pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Conventions collectives. Depuis 2000, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés pour supprimer les clauses discriminatoires sur la base du sexe des conventions collectives. La commission note que, une fois de plus, le rapport ne contient aucune information sur ce point. Elle note cependant avec **regret** que, dans la nouvelle convention collective sur les salaires et conditions de service pour les employés à l'heure, au jour et à la semaine de la Port-of-Spain Corporation pour 2011-2013, une terminologie sexospécifique est toujours employée pour décrire une catégorie de travailleurs dans la grille des salaires, terminologie qui n'est pas neutre (par exemple mécanicien (*greaseman*), conducteur de chariot (*batteryman*), veilleur de nuit (*watchman*), factotum (*handyman*), femme de ménage (*charwoman*), collectrice de déchets (*female scavenger*), manœuvre (femme) (*labourer (Female)*), manœuvre (homme) (*labourer (Male)*), etc.). La commission

souhaite rappeler que, au moment de définir différents emplois et professions aux fins de la fixation des salaires minima, il convient d'utiliser une terminologie neutre pour éviter que les stéréotypes selon lesquels certains emplois devraient être occupés par des hommes et d'autres par des femmes (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 683). *La commission demande au gouvernement d'indiquer comment il est veillé à ce que, lors de la fixation des taux de salaire dans les conventions collectives, le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est effectivement pris en compte par les partenaires sociaux et appliqué, et à ce que le travail des femmes n'est pas sous-évalué par rapport à celui des hommes qui exécutent un travail différent et utilisent des compétences différentes mais effectuent un travail qui est globalement d'une valeur égale. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés pour supprimer les clauses discriminatoires fondées sur le sexe des conventions collectives et de prendre des mesures, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour promouvoir l'utilisation d'une terminologie neutre en ce qui concerne les différents emplois et professions dans les conventions collectives.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Depuis presque vingt ans, la commission se dit préoccupée par le caractère discriminatoire de plusieurs dispositions prévoyant qu'il peut être mis fin à l'emploi des femmes fonctionnaires mariées si la responsabilité familiale affecte l'accomplissement de leurs fonctions. A cet égard, la commission accueille favorablement le fait que le gouvernement indique que l'article 57 du règlement sur la Commission du service public a été abrogé en 1998 et que l'article 58 du règlement sur la Commission du service des autorités de droit public a été abrogé en 2006. Le gouvernement indique également que l'article 52 du règlement sur la Commission de police, qui dispose que les policières mariées peuvent être licenciées au motif que leurs responsabilités familiales affectent l'accomplissement efficace de leurs fonctions, sera soumis à la Commission de police pour examen. La commission rappelle également que l'article 14(2) du règlement sur la fonction publique peut avoir des effets discriminatoires car il dispose qu'une fonctionnaire qui se marie doit faire état de son mariage à la Commission sur le service public. *La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 52 du règlement sur la Commission de police en vue d'éliminer cette disposition discriminatoire persistante et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour modifier l'article 14(2) du règlement sur la fonction publique afin d'éliminer tout effet potentiellement discriminatoire, par exemple en exigeant la notification d'un changement de nom pour les hommes et les femmes.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ukraine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

Articles 1 et 2 de la convention. Ecart de rémunération entre hommes et femmes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'écart de rémunération entre hommes et femmes ne s'était pas réduit depuis 2009 et que cet écart, évalué sur la base des salaires mensuels des hommes et des femmes dans certains secteurs de l'économie, restait encore particulièrement marqué. Le gouvernement indiquait que ces différences résultaient principalement d'une division du travail en fonction du sexe, ayant pour effet que l'emploi des femmes est prédominant dans des activités exigeant un niveau d'instruction certes relativement élevé mais où les salaires sont modestes, principalement dans le secteur public. Le gouvernement indiquait en outre que le Programme national 2013-2016 pour l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes prévoyait certaines activités visant à réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission avait donc demandé au gouvernement d'intensifier les efforts visant à réduire cet écart salarial entre hommes et femmes et de communiquer des informations sur toutes activités menées à ce titre dans le cadre du Programme national 2013-2016 pour l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que l'écart salarial entre hommes et femmes mesuré en termes de salaire mensuel s'établissait à 25,4 pour cent en 2016 et à 21,6 pour cent au premier trimestre de 2017. La commission note également que, d'après les données communiquées par le gouvernement, cet écart reste particulièrement élevé dans certains secteurs de l'économie, par exemple dans les métiers des sports, du divertissement et des loisirs (35,8 pour cent), des services postaux (39,4 pour cent) et des services financiers et d'assurance (39,2 pour cent). Le gouvernement déclare que ces écarts peuvent s'expliquer par la proportion plus élevée d'hommes occupant les postes de responsabilité, les postes dont les conditions de travail sont pénibles et dangereuses ou encore les postes comportant un travail de nuit, les postes pour lesquels les rémunérations sont plus élevées et les postes dont la loi interdit l'accès aux femmes. S'agissant de l'interdiction de l'emploi de femmes à des travaux dangereux, la commission se réfère aux commentaires détaillés qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. S'agissant de l'interdiction de l'accès des femmes ayant des enfants en bas âge à certaines formes d'emploi, la commission se réfère aux commentaires détaillés qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. La commission note en outre que le gouvernement n'a pas

donné d'information sur l'impact des activités réalisées dans le cadre du Programme national 2013-2016 pour l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes, mais qu'un nouveau programme sur le même sujet a été adopté pour la période se terminant en 2021. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes, notamment à en identifier les causes sous-jacentes et les éliminer, et de donner des informations sur toutes activités entreprises au titre du Programme national 2018-2021 pour l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes. Elle le prie également de communiquer des données statistiques sur les salaires et les niveaux de rémunération des hommes et des femmes par secteur d'activité et profession, ainsi qu'aux différents grades et niveaux de la fonction publique, en distinguant les différentes catégories professionnelles.***

Egalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. Depuis un certain nombre d'années, la commission formule des commentaires sur l'article 17 de la loi de 2006 visant à assurer l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes, qui fait obligation à l'employeur de garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes «pour un travail auquel s'attachent des qualifications et des conditions de travail égales», ce qui est plus restrictif que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention. La commission avait rappelé en outre que, en ne fondant le droit à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes que sur deux facteurs de comparaison spécifiques (les qualifications et les conditions de travail), l'article 17 pouvait avoir pour effet de décourager, voire d'exclure, toute évaluation objective des emplois sur la base d'un plus large éventail de critères, alors qu'une telle démarche est indispensable pour parvenir à éliminer toute sous-évaluation discriminatoire des emplois traditionnellement occupés par des femmes. Or la commission note que le rapport du gouvernement est muet sur ce point. Toutefois, la commission rappelle qu'une réforme de la législation du travail est actuellement en cours et note que la version la plus récente du projet de nouveau Code du travail datée du 24 juillet 2017 est accessible sur le site Internet du Parlement. Elle relève que l'article 2(1) du projet de Code du travail prévoit que l'un des principes fondamentaux de la réglementation des relations de travail par la loi est «d'assurer le droit à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale». Elle note également que l'article 20(1) du projet de Code du travail prévoit que l'égalité de «rémunération pour un travail de valeur égale» est l'un des droits essentiels des salariés. ***Tout en accueillant favorablement l'introduction de la notion d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le projet de Code du travail, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour modifier l'article 17 de la loi visant à assurer l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes, de telle sorte que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale y trouve pleinement son expression, et elle le prie d'indiquer les progrès accomplis à cet égard. Elle le prie de donner des informations sur l'adoption du projet de Code du travail et d'en communiquer le texte lorsqu'il aura été adopté. D'autre part, notant que le rapport du gouvernement est muet à ce sujet, la commission le prie à nouveau de donner des informations sur l'application de l'actuel article 17 de la loi visant à assurer l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes, notamment sur le nombre et l'issue des affaires dont les juridictions compétentes ont été saisies.***

Article 3. Évaluation objective des emplois. Dans ses précédents commentaires, la commission notait qu'il n'était toujours pas possible de déterminer si les méthodes appliquées pour l'évaluation des tâches inhérentes aux différents emplois et professions conviennent pour déterminer des taux de rémunération sans aucune distorsion sexiste. La commission note que le gouvernement indique que, en vertu de l'article 8 de la loi de 1995 sur le salaire, dans sa teneur modifiée de 2014, les conditions d'emploi et niveaux de rémunération des salariés des institutions et organismes financés par l'Etat sont fixés par le Conseil des ministres. Il indique de plus que, en vertu de l'article 15 de la loi sur la rémunération, dans le secteur privé, les entreprises peuvent déterminer les conditions et niveaux de rémunération de leurs salariés de manière indépendante, mais elles doivent se conformer aux dispositions légales et aux conventions collectives. La commission note cependant que la loi sur la rémunération ne précise pas comment le Conseil des ministres ou les entreprises du secteur privé doivent procéder pour évaluer les tâches à accomplir ni si les mécanismes de fixation des rémunérations se fondent sur des critères objectifs, exempts de toute distorsion sexiste. Elle est donc conduite à rappeler une fois de plus que, si la convention ne prescrit pas de méthode particulière pour mesurer et comparer la valeur relative de différents emplois, il importe de veiller à ce que, quelle que soit la méthode utilisée, celle-ci soit exempte de toute distorsion sexiste. Pour des informations plus précises sur l'évaluation objective des emplois, la commission invite le gouvernement à se reporter aux paragraphes 695 à 703 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales. ***Compte tenu de la persistance de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et de la persistance de la ségrégation professionnelle horizontale et verticale entre hommes et femmes, que le gouvernement reconnaît, la commission le prie instamment ce dernier de prendre des mesures spécifiques pour promouvoir l'utilisation de méthodes d'évaluation objective des emplois et exemptes de toute distorsion sexiste en vue de promouvoir et d'assurer l'adoption de grilles de rémunération conformes au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et elle le prie de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard. La commission l'incite également à faire appel à l'assistance du BIT dans ce domaine.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Uruguay

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1989)

Articles 1 et 3 de la convention. Ecart salarial et législation. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait à nouveau mentionné l'absence, dans la législation nationale, de définition du terme «rémunération» et de l'expression «travail de valeur égale», et noté la persistance d'un écart salarial fondé sur le sexe, ainsi que de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. La commission avait souligné qu'il est particulièrement important, pour l'application de la convention, de donner pleinement effet dans la législation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle avait donc prié le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour traduire pleinement dans la législation le principe de la convention et de définir le terme «rémunération» dans la législation afin de refléter la définition de la convention. Elle avait aussi prié le gouvernement de prendre des mesures pour réduire l'écart salarial entre hommes et femmes, y compris en s'attaquant au problème de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et en promouvant l'emploi des femmes à des postes de meilleure qualité, dans le cadre des plans adoptés pour l'égalité des chances. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il n'y a pas dans l'ordre juridique de définitions essentielles, comme celle de «rémunération», au motif qu'il n'y a pas un corpus systématique de normes du travail. Toutefois, le gouvernement souligne qu'à ce jour la nécessité de ces définitions n'est pas apparue. La commission note aussi que le gouvernement se réfère à l'étude «*Desigualdades persistentes: Mercado de trabajo, calificación y género*» (Inégalités persistantes: Marché du travail, qualifications et genre) réalisée en 2014 par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), selon laquelle ni la plus grande participation des femmes au marché du travail ni leurs qualifications plus élevées n'ont permis de réduire les écarts salariaux. L'étude indique que, parmi les facteurs qui contribuent à l'écart salarial entre hommes et femmes, il y a la ségrégation horizontale dans l'éducation, qui se perpétue dans les divers secteurs et activités où l'on trouve des femmes; les difficultés que connaissent les femmes pour accéder aux postes plus élevés; et les responsabilités de soins à la personne qui font que, pendant toute leur vie, les femmes consacrent moins d'heures que les hommes à un emploi rémunéré. La commission note que, selon l'étude, le plus grand écart salarial existe entre les employés et les employées ayant une formation supérieure, où la proportion de femmes (63,4 pour cent) est considérablement plus élevée que celle des hommes. En ce qui concerne les employés des services comptables et financiers, par exemple, l'écart salarial est de 30 pour cent; parmi les médecins et autres professionnels de la santé assimilés, il est de 20 pour cent; et, chez les spécialistes des sciences sociales et humaines, il est de 32 pour cent. L'étude indique aussi que dans les deux professions où les femmes sont les plus nombreuses, c'est-à-dire l'enseignement du primaire et du préscolaire et le travail de bureau, l'écart salarial est de près de 13 pour cent. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, afin d'éliminer les écarts salariaux en raison du sexe, des campagnes de sensibilisation pour transformer les schémas culturels actuels continuent d'être menées. De plus, on a développé le système intégral de soins. A ce sujet, la commission renvoie à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. La commission prend note aussi de la Stratégie nationale pour l'égalité entre hommes et femmes 2030 qui, entre autres activités à l'horizon 2030, prévoit ce qui suit: i) promouvoir l'application du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale; ii) éliminer la ségrégation éducative et promouvoir l'accès des femmes à des domaines scientifiques; et iii) diminuer la ségrégation professionnelle horizontale et verticale dans le secteur tant public que privé. La commission note aussi avec *intérêt* que la loi n° 19580 du 22 décembre 2017 sur la violence contre les femmes au motif du genre reconnaît que «diminuer le salaire lorsque la tâche à laquelle il correspond est effectuée par une femme» est une forme de violence au travail exercée à l'égard des femmes (art. 6). Cette loi dispose que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et tout autre organe ou organisme ayant un lien avec les politiques du travail et de la sécurité sociale doit promouvoir des mesures garantissant l'exercice du «droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale», cela sans discrimination (art. 23). Toutefois, la loi ne définit ni le concept de «travail de valeur égale» ni celui de «rémunération». La commission rappelle que la notion de «travail de valeur égale» comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. La commission souligne l'importance d'un cadre législatif clair pour assurer l'application de la convention dans la pratique. *Dans ces conditions, rappelant l'importance de garantir que les hommes et les femmes peuvent s'appuyer sur des bases juridiques pour faire valoir leur droit à l'égalité de rémunération devant leurs employeurs et les autorités compétentes, la commission prie à nouveau le gouvernement d'envisager de donner pleinement effet législatif au principe de la convention et d'incorporer dans la législation une définition du terme «rémunération», conformément à l'article 1 a) de la convention, et d'indiquer toute évolution à cet égard. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour réduire les écarts salariaux entre travailleuses et travailleurs, y compris sur les mesures adoptées dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'égalité entre hommes et femmes 2030 et de la loi n° 19580 sur la violence contre les femmes au motif du genre, sur les mesures prises pour s'attaquer à la ségrégation éducative et professionnelle entre hommes et femmes et sur les résultats obtenus. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle le plus grand écart salarial entre hommes et femmes concerne les salariés ayant une formation supérieure, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les raisons pour lesquelles l'écart est plus important pour les emplois de haut niveau.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Zambie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1972)

Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour les hommes et pour les femmes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission avait précédemment noté qu'une définition d'une «rémunération égale pour un travail de valeur égale» était incluse dans le projet de loi sur l'emploi (loi modificative) mais elle avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que cette définition était plus restrictive que la notion énoncée à l'article 1 b) de la convention. La commission prend note de l'adoption en 2015 de la loi modificative sur l'emploi, mais elle fait observer que celle-ci ne contient aucune disposition à cet égard. Elle prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle un Code du travail est actuellement en cours de rédaction et que ce code prendra en considération les préoccupations précédemment exprimées par la commission. La commission note avec **intérêt** que l'article 31(1)(e) de la loi sur l'équité et l'égalité entre les sexes, adoptée le 23 décembre 2015, dispose qu'une femme a, sur un pied d'égalité avec un homme «le même droit à une rémunération, des prestations et un traitement égaux pour un travail de valeur égale». Elle note que le «travail de valeur égale» est défini comme «un travail égal en termes des exigences qu'il implique eu égard à des éléments tels que la compétence, les attributions, l'effort physique et matériel, la responsabilité, les conditions de travail et la rémunération». Elle fait observer que la définition du terme «rémunération» correspond à celle énoncée à l'article 1 a). La commission note en outre que l'article 31(2)(e) dispose qu'«un employeur ne doit pas faire montre de discrimination à l'encontre d'une femme lorsqu'il s'agit de déterminer la rémunération, les prestations, la retraite et la sécurité sociale» et que, selon l'article 31(4)(c) et (d), «une personne, un organisme public ou une organisation privée ne doit ni enfreindre le principe d'une égalité de rémunération pour un travail égal ni perpétuer des différences de revenu disproportionnées découlant d'une discrimination passée»; une personne qui contrevient à ces dispositions commet un délit et sera condamnée à une amende (art. 31(6)). Notant que l'article 31(2)(e) se réfère à une rémunération égale pour «un travail égal», la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la notion de «travail de valeur égale», qui est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, va au-delà d'une égalité de rémunération pour un travail «égal», le «même» travail ou le travail «similaire», et qu'elle englobe également un travail d'une nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les méthodes et les critères actuellement utilisés pour évaluer les «exigences» qu'implique un travail spécifique, afin de s'assurer que la définition de l'expression «travail de valeur égale» telle qu'énoncée à l'article 31 de la loi de 2015 sur l'équité et l'égalité entre les sexes, autorise un large éventail de comparaisons dans la pratique, y compris, mais en allant au-delà, une égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, comme le requiert la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour sensibiliser davantage les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives aux nouvelles dispositions relatives à l'égalité de rémunération et à l'existence de sanctions en cas de non-observation de la législation. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application et le contrôle du respect de l'article 31 de la loi sur l'équité et l'égalité entre les sexes, dans la pratique, en particulier sur le nombre d'infractions notifiées aux inspecteurs du travail, aux tribunaux et à la Commission de l'équité et de l'égalité entre les sexes, ainsi que sur les sanctions imposées. A la lumière des nouveaux développements législatifs, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de l'élaboration du projet de Code du travail et exprime l'espoir que celui-ci respectera pleinement le principe de la convention.**

Ecart de gains entre hommes et femmes. La commission avait précédemment noté que la ségrégation verticale et horizontale entre hommes et femmes dans les différents secteurs et les différentes professions persistait et que les niveaux de rémunération y différaient considérablement. Elle note, d'après les indicateurs de 2017 sur le marché du travail disponibles auprès du Bureau central de statistiques, que 33,1 pour cent de la population active travaille dans le secteur formel et que 24,8 pour cent de la population sont employés officiellement, dont seulement 26,3 pour cent de femmes. Elle note que, en 2018, le Bureau central de statistiques a publié un rapport sur «les statistiques sur la problématique hommes-femmes relative à la représentation des femmes dans le gouvernement local», indiquant que la Zambie est l'un des derniers pays de la Communauté de développement d'Afrique australe en termes de participation des femmes au niveau des gouvernements locaux (9 pour cent en 2016), et elle souligne la nécessité de renforcer le recouvrement et la publication de statistiques de qualité par genre afin de s'assurer que des informations adéquates soient disponibles et accessibles de manière à entreprendre une analyse par genre des interventions plus ciblées et de la participation effective des femmes à tous les niveaux. Tout en notant l'absence d'informations disponibles sur les gains des hommes et des femmes dans les différents secteurs et professions, la commission note avec **préoccupation** la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'y a pas d'écart de rémunération entre hommes et femmes dans le pays, mais uniquement des industries dans lesquelles les hommes ou les femmes sont prédominants. Elle note que la politique nationale d'égalité entre les sexes, telle que révisée en 2014, souligne que les femmes sont concentrées dans les secteurs les moins bien rémunérés et dans les professions non techniques, du fait de leur niveau d'éducation plus faible, et elle reconnaît que la discrimination à l'encontre des femmes dans le pays est ancrée dans les règles et pratiques traditionnelles résultant de contraintes durables sur l'autonomisation socio-économique et les progrès des femmes. Notant que l'élimination des préjugés sexuels a été identifiée comme un objectif de la loi de 2015 sur l'équité et l'égalité entre les sexes, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, étant donné les comportements historiques eu égard au rôle des femmes

dans la société, ainsi que les hypothèses stéréotypées en ce qui concerne les aspirations, les préférences et les capacités des femmes, et leur adaptabilité à certains emplois, certaines professions sont occupées de façon prédominante ou exclusive par des femmes (telles que les professions de soignants) et d'autres par des hommes (par exemple dans le bâtiment). Il est fréquent que les «professions occupées surtout par des femmes» soient sous-évaluées par comparaison avec un travail de valeur égale effectué par des hommes lorsqu'il s'agit de déterminer les échelles de salaire. La comparaison de la valeur relative des emplois dans les professions qui peuvent impliquer des types de compétences, responsabilités ou conditions de travail différents, mais qui n'en sont pas moins, dans l'ensemble, d'une valeur égale, est essentielle pour éliminer toute discrimination salariale résultant de la non-reconnaissance de la valeur du travail exercé par les hommes et les femmes, et ce sans aucun préjugé sexuel. La commission rappelle que le principe a été appliqué pour comparer les rémunérations perçues par des hommes et des femmes exerçant des professions différentes, telles que celle de surveillant dans un foyer pour personnes âgées (où les femmes sont majoritaires) avec celle d'agent de sécurité dans des locaux de bureau (où les hommes sont majoritaires) ou encore celle de surveillant de cantine (où les femmes prédominent) avec celle de surveillant de parcs et jardins (où les hommes prédominent) (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673 et 675). ***La commission prie le gouvernement de renforcer les efforts qu'il déploie afin de prendre des mesures plus dynamiques, y compris en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour accroître la sensibilisation, procéder à des évaluations et promouvoir et appliquer le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour remédier à l'écart de rémunération entre hommes et femmes en identifiant et traitant les causes sous-jacentes des écarts de rémunération, telles que la ségrégation professionnelle verticale et horizontale et les stéréotypes de genre, en couvrant à la fois l'économie formelle et l'économie informelle, et en assurant la promotion de l'accès des femmes à un plus large éventail de professions avec des perspectives de carrière et une rémunération plus élevée, y compris dans le contexte de la politique nationale révisée d'égalité entre les sexes et de la loi de 2015 sur l'équité et l'égalité entre les sexes. Rappelant que le recouvrement, l'analyse et la diffusion d'informations sont importants pour identifier et traiter les inégalités de rémunération, la commission prie le gouvernement de fournir des statistiques actualisées sur les rémunérations des hommes et des femmes dans tous les secteurs et professions de l'économie. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1979)

Article 1 de la convention. Définition de la discrimination. La commission avait précédemment noté que la définition de la discrimination qui figure dans le projet de loi (modificative) sur l'emploi ne semblait pas inclure les motifs de l'«ascendance nationale» ni de «la couleur» et que le motif du «statut social» risquait d'avoir un sens plus étroit que celui d'«origine sociale» visé par la convention. Elle note que, suite à l'adoption en 2015 de la loi (modificative) sur l'emploi, le nouvel article 36(3) de la loi sur l'emploi prévoit que «la race, la couleur, le sexe, l'état civil, les responsabilités familiales, la grossesse, la religion, l'opinion politique ou l'affiliation à un parti politique, l'origine ethnique, l'appartenance à une tribu ou le statut social de l'employé» ne sauraient constituer un motif valable de licenciement. Elle note en outre l'adoption de la loi de 2016 modifiant la Constitution, qui prévoit que l'égalité et la non-discrimination font partie des valeurs et principes nationaux et qui définit la «discrimination» comme le «traitement direct ou indirect d'une personne de façon différente, sur la base de la naissance, de la race, du sexe, de l'origine, de la couleur, de l'âge, du handicap, de la religion, de la conscience, de la croyance, de la culture, de la langue, de la tribu, de la grossesse, de la santé, de l'état civil, du statut ethnique ou social ou de la situation économique de la personne» (art. 8 et 266). Tout en accueillant favorablement l'inclusion du motif de la «couleur» dans les deux nouveaux instruments législatifs, la commission note que, en dépit de ses précédentes recommandations, les nouvelles dispositions ne se réfèrent pas aux motifs de l'«ascendance nationale» et de l'«origine sociale» visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Bien que le gouvernement ait auparavant indiqué que la nouvelle loi sur l'emploi contiendrait une définition complète de la discrimination, la loi ne se réfère à la discrimination qu'en cas de licenciement. La commission souhaite souligner que le principe de l'égalité de chances et de traitement devrait s'appliquer à tous les aspects de l'emploi et de la profession et que cela comprend l'accès à la formation professionnelle, à l'emploi et à des professions particulières, ainsi que les termes et conditions d'emploi, comme le prévoit l'article 1, paragraphe 3, de la convention. La commission rappelle que des définitions claires et complètes de ce qui constitue une discrimination dans l'emploi et la profession sont essentielles pour identifier et traiter les nombreuses situations dans lesquelles des discriminations peuvent se produire (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 743). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'application pratique de l'article 36(3) de la loi sur l'emploi, y compris copie de toute décision judiciaire concernant les cas dans lesquels le licenciement a été fondé sur des motifs interdits, plus particulièrement le motif de «statut social» de manière à permettre à la commission d'évaluer sa signification dans la pratique, et les mesures prises pour y remédier. A la lumière de l'évolution de la législation à laquelle elle s'est référée dans ses commentaires sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, concernant l'élaboration en cours d'un Code du travail, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour donner pleinement effet législatif au principe de la convention en définissant et interdisant toute discrimination directe et***

indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, au regard de tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission avait précédemment noté que le harcèlement sexuel n'était traité que par le Code pénal et qu'un amendement de l'article 137A(1) de ce code était prévu afin d'y insérer la loi de 2011 contre les violences de genre, d'étendre l'infraction de harcèlement sexuel contre des enfants sur le lieu de travail à celle de harcèlement sexuel «contre la personne» et de créer une instance de jugement accéléré pour répondre au problème des délais dans le traitement par les tribunaux des affaires de violence de genre. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la procédure de révision de l'article 137A(1) du Code pénal est en cours. Elle note avec *intérêt* l'adoption de la loi sur l'équité et l'égalité des genres, du 23 décembre 2015, qui interdit à la fois le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile, et qui prévoit que la Commission pour l'équité et l'égalité des genres a le pouvoir d'ordonner l'imposition de sanctions ou l'octroi de réparations (art. 42(5)). Elle note en outre que l'article 40 de la loi prévoit que le gouvernement devra élaborer et appliquer une politique et des procédures appropriées pour donner le droit aux victimes de harcèlement sexuel d'avoir accès à des procédures disciplinaires et de plainte adéquates et pour que les employeurs aient une obligation de communiquer au sujet de ces procédures à l'égard de toutes les personnes concernées, y compris leurs employés, et de les leur appliquer. La commission note toutefois que, dans le cadre de l'Examen périodique universel, l'Equipe de pays des Nations Unies a récemment déclaré que les auteurs d'actes de harcèlement sexuel dans le secteur privé et le secteur public avaient bien été poursuivis, mais que les employeurs n'avaient pas vu leur responsabilité engagée pour n'avoir pas pu protéger leurs employés dans ces cas de figure (A/HRC/WG.6/28/ZMB/2, 28 août 2017, paragr. 36). *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des articles 39 et 40 de la loi de 2015 sur l'équité et l'égalité des genres, y compris en ce qui concerne les politiques appropriées et les mesures de sensibilisation prises pour lutter contre toutes les formes de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, et de fournir des informations sur le nombre de plaintes déposées et les réparations accordées. Elle prie de nouveau le gouvernement de fournir copie des clauses pertinentes du Code disciplinaire de la fonction publique définissant le harcèlement sexuel et la discrimination.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Zimbabwe

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1989)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) datées du 31 août 2017, ainsi que de la réponse du gouvernement reçue le 2 novembre 2017.

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Depuis plusieurs années, la commission mentionne l'article 5(2)(a) de la loi sur le travail qui prévoit l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, mais qui définit le «travail de valeur égale» comme étant un «travail qui implique des aptitudes, des obligations, des responsabilités et des conditions similaires ou en grande partie similaires», ce qui risque de limiter indûment l'étendue de la comparaison des travaux effectués par les hommes et les femmes. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle un accord a été conclu avec les partenaires sociaux pour modifier la définition de «travail de valeur égale» et un projet de loi modifiant la loi sur le travail est en cours d'élaboration, notamment pour faire en sorte que le «travail de valeur égale» ait une portée plus large, comme prévu par la convention. Tout en rappelant ses observations antérieures sur l'article 65(6) de la Constitution, qui ne prévoit qu'une rémunération égale pour un «travail similaire» et ne reflète donc pas pleinement la notion de «travail de valeur égale», la commission prend note de l'indication du ZCTU selon laquelle le projet de loi prévoit que l'«égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale fait référence au taux de rémunération fixé sans considération de genre», ce qui, selon le ZCTU, ne répond pas aux préoccupations précédemment exprimées par la commission. La commission note que le gouvernement encourage le ZCTU à porter cette question devant le Forum tripartite de négociation (TNF) dans la mesure où l'examen du projet de loi tiendra compte de toutes les préoccupations exprimées par les partenaires tripartites. Tout en notant que la disposition du projet de loi ne semble pas définir ce qui devrait être considéré comme un «travail de valeur égale», la commission appelle de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que la notion de «travail de valeur égale», telle que prévue dans la convention, est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail, car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 672-675). *A la lumière des évolutions législatives en cours, la commission veut croire que le gouvernement se saisira de l'occasion fournie par la modification de la loi sur le travail pour prendre effectivement en considération les préoccupations que la commission exprime depuis plusieurs années, afin de faire en sorte que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pleinement pris en compte dans la législation nationale, et que le texte final de la loi sur le travail permette de comparer non seulement le travail qui implique des compétences, des efforts, des responsabilités et des conditions similaires, mais également les*

travaux de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution en la matière.

Article 2. Mesures pour lutter contre l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission avait précédemment noté que la ségrégation professionnelle verticale et horizontale se poursuit, ainsi que l'écart de rémunération entre les sexes, les femmes étant majoritaires dans les emplois faiblement rémunérés, principalement dans les secteurs agricole et du travail domestique pour les particuliers. Faisant référence à ses commentaires antérieurs sur la Politique nationale d'égalité de genre (2013-2017), qui prévoit une stratégie encourageant l'équité dans l'emploi formel et dans la rémunération, et des mécanismes destinés à augmenter les chances d'emploi pour les femmes, la commission prend note de l'indication générale du gouvernement selon laquelle le ministère des Services publics, du Travail et du Bien-être social œuvre à promouvoir l'égalité de chances entre hommes et femmes sur le marché du travail. La commission note cependant que, selon le ZCTU, aucun progrès tangible n'a été accompli en ce qui concerne l'écart de rémunération entre hommes et femmes, et le gouvernement doit prendre des mesures plus globales pour lutter contre les causes réelles de cet écart de rémunération. Elle prend également note de l'indication du ZCTU selon laquelle, d'après les données dont l'Agence de statistique du Zimbabwe (Zimstat) disposait en 2016, 14 pour cent seulement des femmes actives avaient un emploi rémunéré (contre 30 pour cent des hommes), la majorité des femmes étant sans emploi, sous-employées ou occupées dans l'économie informelle. La commission note, d'après la dernière enquête sur la main-d'œuvre, publiée en mars 2015 par Zimstat, que la part de l'emploi informel a augmenté, passant de 84,2 pour cent en 2011 à 94,5 pour cent en 2014 et que, selon les estimations, les femmes représentent encore 52,4 pour cent des travailleurs du secteur informel. Elle note par ailleurs que l'enquête sur l'analyse de la situation des femmes dans l'économie informelle au Zimbabwe publiée par le BIT en 2017 a mis en lumière que les femmes occupées dans l'économie informelle perçoivent seulement des revenus faibles et irréguliers et qu'environ 61,3 pour cent des femmes de ce secteur gagnaient moins de 100 dollars des Etats-Unis par mois (pp. 11 et 12). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, dans le cadre de la Politique nationale d'égalité de genre ou de toute autre manière, pour encourager l'équité dans la rémunération et traiter les causes structurelles de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, y compris la ségrégation professionnelle hommes-femmes sur le marché du travail et les faibles taux de rémunération pour les emplois occupés majoritairement par des femmes. Notant que la Politique nationale d'égalité de genre 2013-2017 prévoit un cadre de suivi et d'évaluation, la commission prie le gouvernement de transmettre copie du texte de tout rapport évaluant l'impact de la politique ainsi que de fournir des informations sur les mesures de suivi envisagées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), reçues le 31 août 2017, ainsi que de la réponse du gouvernement, reçue le 2 novembre 2017.

Article 1, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Motifs de discrimination. Législation. La commission avait noté précédemment que, si la loi sur le travail n'interdit pas la discrimination fondée sur l'ascendance nationale ni sur l'origine sociale, motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, l'article 56 de la Constitution de 2013 inclut l'«origine sociale», mais ne mentionne que les motifs de la «nationalité» et du «lieu de naissance» sans expressément faire référence au motif de l'«ascendance nationale». La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle les motifs du «lieu de naissance» et de l'«origine ethnique» énumérés à l'article 56 de la Constitution couvrent celui de l'«ascendance nationale», et que l'article 5(1) de la loi sur le travail sera modifié pour y inclure tous les motifs énumérés dans la Constitution. La commission prend note de l'indication du ZCTU selon laquelle il espère que, dans ses instructions au Procureur général, le gouvernement veillera à ce que les motifs de l'«ascendance nationale» et de l'«origine sociale» soient inclus dans le projet de modification de la loi sur le travail, comme convenu par les partenaires sociaux dans le cadre du Forum tripartite de négociation (TNF). ***Compte tenu de la révision de la loi sur le travail, la commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que la loi sur le travail interdise la discrimination directe et indirecte fondée, à tout le moins, sur l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, notamment l'ascendance nationale et l'origine sociale, à l'égard de tous les travailleurs et dans tous les aspects de l'emploi, et demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce sens. Elle lui demande en outre de fournir des informations sur l'interprétation faite par les services de l'inspection du travail, des expressions «nationalité», «origine ethnique» et «lieu de naissance» énumérées à l'article 56 de la Constitution et sur leur application en pratique.***

Articles 2 et 3. Politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission prend note de la version révisée de la Politique nationale de genre (2013-2017), transmise par le gouvernement, qui comprend de nouveaux domaines prioritaires, à savoir «le genre et le handicap», et «le genre, la culture et la religion». Elle note toutefois qu'aucun changement n'a été apporté aux stratégies précédemment prévues pour promouvoir l'égalité et l'équité en matière d'accès des hommes et des femmes aux opportunités économiques et pour garantir l'accès des hommes et des femmes aux possibilités de formation en vue d'améliorer leur participation égale dans l'entreprise, sur le marché du travail et dans l'administration. La commission prend note de la déclaration générale du

gouvernement selon laquelle des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la promotion de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes, dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale de genre. Le gouvernement ajoute que, dans le contexte de la Politique nationale de genre révisée, un cadre de suivi et d'évaluation portant spécifiquement sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes est en cours de finalisation pour permettre au mécanisme national pour l'égalité de genre de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des engagements nationaux, régionaux et internationaux pris dans ce domaine. La commission note toutefois que, de l'avis du ZCTU, aucune amélioration n'a été enregistrée en ce qui concerne l'égalité entre hommes et femmes en matière d'emploi et de profession. La commission note que, selon la dernière enquête démographique et sanitaire du Zimbabwe – enquête par sondage réalisée en 2015 par le gouvernement –, le taux d'emploi des femmes a augmenté, passant de 37 pour cent en 2010-11 à 41 pour cent en 2015 (contre 65 pour cent pour les hommes), les femmes étant concentrées dans le secteur commercial et dans celui des services (49 pour cent contre 36 pour cent en 2010-11), puis le secteur agricole (18 pour cent contre 21 pour cent en 2010-11). Se référant à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission note toutefois l'indication du ZCTU selon laquelle, d'après les données disponibles en 2016 de l'Agence nationale de statistique du Zimbabwe (ZIMSTAT), seulement 14 pour cent des femmes étaient économiquement actives (contre 30 pour cent des hommes) car elles sont pour la plupart d'entre elles au chômage, sous-employées ou employées dans le secteur informel. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises suite à la mise en œuvre de la Politique nationale de genre dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la formation, ainsi que sur tout examen entrepris pour évaluer l'application de cette politique, notamment eu égard au cadre de suivi et d'évaluation portant plus particulièrement sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes. Elle demande en outre au gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures positives adoptées pour lutter contre toutes discriminations passées fondées sur le sexe et améliorer l'autonomisation des femmes sur le plan économique et leur accès aux postes de décision, ainsi que sur leur contribution à l'amélioration de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de profession. La commission demande au gouvernement de fournir des informations statistiques actualisées sur la participation des hommes et des femmes à l'éducation, à la formation, à l'emploi et à la profession, ventilées par catégorie professionnelle et par poste.**

Commission sur les questions de genre. En référence à ses commentaires précédents sur l'article 245 de la Constitution de 2013, qui prévoit la création de la Commission sur les questions de genre (ci-après, la «Commission»), la commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi sur la Commission sur les questions de genre (Chap. 10:31), promulguée en 2016, qui rend la Commission opérationnelle et prescrit qu'elle peut, entre autres fonctions, être saisie et connaître des plaintes de la population en matière de discrimination fondée sur le genre, et recommander des mesures de réparation appropriées. Elle peut également ouvrir une enquête sur tout obstacle systémique à l'égalité de genre et rendre compte au Parlement de la nature, de l'ampleur et des conséquences de ces obstacles, en indiquant toute réforme concrète sur le plan législatif, administratif ou autre qu'il conviendrait d'effectuer pour remédier à cette situation (art. 4 à 7). Elle note en outre que la Commission doit organiser chaque année un forum sur l'égalité de genre pour examiner toute question liée à ses fonctions (art. 8). La commission note que, en 2017, des activités de formation sur les normes internationales du travail et l'égalité de genre ont été entreprises au bénéfice de la Commission sur les questions de genre par le BIT afin d'aider celle-ci à mieux promouvoir l'égalité de genre et la non-discrimination dans le pays. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il en est résulté diverses activités de sensibilisation et de renforcement des capacités menées par la Commission, tant au niveau national que communautaire, sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes sur le plan économique, en particulier au niveau décisionnel. Elle note en outre que la Commission a élaboré le Manuel de gestion des enquêtes et des plaintes pour guider ses fonctions d'enquête. Toutefois, la commission note que, tout en se félicitant de la création de la Commission sur les questions de genre, le ZCTU souligne l'absence de toute activité de cette Commission dans les domaines de l'emploi et de la profession. **Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Commission sur les questions de genre n'a jusqu'ici été saisie d'aucune plainte, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour la rendre pleinement opérationnelle. Elle lui demande également de communiquer des informations sur le nombre, la nature et les résultats de toute affaire de discrimination en matière d'emploi et de profession dont serait saisie la Commission sur les questions de genre, et de fournir copie du Manuel de gestion des enquêtes et des plaintes. Elle lui demande en outre de fournir des informations sur tout obstacle systémique à l'égalité de genre ayant fait l'objet d'une enquête et d'un rapport soumis au Parlement, en particulier dans les domaines de l'emploi et de la profession. Par ailleurs, elle demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les activités de la Commission sur les questions de genre, notamment sur les activités de sensibilisation entreprises en ce qui concerne la discrimination en matière d'emploi et de profession, à l'intention des fonctionnaires, des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives, y compris dans le cadre des forums annuels sur l'égalité de genre ou par tout autre moyen.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 100** (Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Belize, Chili, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Fidji, France: Polynésie française, Gambie, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Iraq,

Irlande, Kirghizistan, Kiribati, République démocratique populaire lao, Liban, Libye, Lituanie, Malaisie, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni: Gibraltar, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tchad, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe); la convention n° 111 (Afghanistan, Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Burundi, Chili, Comores, Congo, République de Corée, Djibouti, Dominique, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libye, Lituanie, Maroc, Mozambique, Namibie, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Qatar, République démocratique du Congo, Roumanie, Fédération de Russie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe); la convention n° 156 (Argentine, Belize, Etat plurinational de Bolivie, Bulgarie, République de Corée, Finlande, France, Guinée, Lituanie, Paraguay, Pérou, Fédération de Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Ukraine, Uruguay).

Consultations tripartites

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2002)

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. Dans son rapport, le gouvernement indique que le Conseil national du travail révisé actuellement le Code du travail. La commission note que le gouvernement envisage de créer un sous-comité composé de membres du Conseil national du travail et de représentants de travailleurs et d'employeurs qui sera chargé d'examiner les normes internationales du travail, d'ouvrir la concertation à la population, le cas échéant, et de formuler des recommandations au ministre sur les mesures à prendre. Elle note cependant que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur les consultations tripartites ayant trait aux questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **Rappelant les commentaires qu'elle formule depuis 2008 au sujet des activités du Conseil national du travail et relevant que l'article B7 du Code du travail, qui établit les procédures du conseil, n'inclut pas les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités du Conseil national du travail au sujet des questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention. Elle le prie également d'indiquer à quel organisme il incombe de mener les consultations tripartites nécessaires pour donner effet à la convention. Elle le prie de nouveau de fournir des informations précises et détaillées sur la teneur et l'issue des consultations tripartites menées sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1 a) à e), de la convention, en particulier celles concernant le questionnaire sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)), les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)) et les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 e)).**

Article 5, paragraphe 1 b). Soumission au Parlement. Le gouvernement réitère les informations fournies en avril 2014, en indiquant que les 20 instruments adoptés par la Conférence entre ses 83^e et 101^e sessions (1996-2012) ont été de nouveau soumis au Parlement le 11 mars 2014. Il ajoute que le Commissaire au travail et le Secrétaire permanent adresseront une demande de soumission de ces instruments au Parlement au ministre avant le 15 novembre 2017. **La commission se réfère aux observations qu'elle formule depuis longtemps sur l'obligation de soumission et prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si des consultations efficaces ayant abouti à des conclusions ou des modifications ont été tenues sur les propositions faites au Parlement d'Antigua-et-Barbuda en lien avec la soumission des instruments précités, et notamment d'indiquer à quelle date ces instruments ont été soumis au Parlement. De plus, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la teneur (ordre du jour, débats et résolutions) et sur l'issue des consultations tripartites menées en lien avec la soumission d'instruments adoptés par la Conférence depuis 2014: le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence, à sa 103^e session, ainsi que la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence, à sa 104^e session.**

Article 5, paragraphe 1 c). Examen des conventions non ratifiées et des recommandations. Le gouvernement indique que les conventions non ratifiées citées dans son rapport ont été soumises au Conseil national du travail le 11 novembre 2017 pour réexamen avec les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'issue du réexamen des conventions non ratifiées, en particulier des instruments suivants: i) la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, qui est une convention dite de gouvernance; ii) la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (qui porte révision de la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, et de la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952, auxquelles Antigua-et-Barbuda est partie); iii) la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (qui porte révision de la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, également ratifiée par Antigua-et-Barbuda).**

Botswana

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que des consultations ont été tenues avec la Fédération des syndicats du Botswana (BFTU), la Fédération des syndicats du secteur public du Botswana (BOFEPUSU) et Business Botswana (BB) sur les questions devant être discutées par la Conférence internationale du Travail (Conférence). Il indique également que le ministre de l'Emploi, de la Productivité du travail et du Développement est chargé de soumettre les conventions et recommandations à l'Assemblée nationale pour examen, en vue de leur éventuelle ratification. Le gouvernement précise que les rapports présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT sont élaborés en

consultation avec les partenaires sociaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, le 24 mai 2018, le gouvernement et les partenaires sociaux ont débattu de l'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence. Le gouvernement indique également qu'un expert de l'OIT a réalisé une analyse des lacunes liées à l'éventuelle ratification de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et que ces analyses ont été soumises à l'autorité compétente pour examen. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur les consultations tripartites efficaces tenues en relation avec la soumission des instruments adoptés par la Conférence (*article 5, paragraphe 1 b*) ou l'éventuelle dénonciation de conventions ratifiées (*article 5, paragraphe 1 e*). La commission se félicite des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant la jurisprudence de la cour d'appel en matière d'application de la convention. Elle prend note en particulier de la décision de la cour d'invalidiser l'instrument statutaire n° 57 de 2011 en raison de l'absence de consultation préalable avec les partenaires sociaux. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées à jour sur le contenu et le résultat des discussions tripartites efficaces tenues avec le Conseil consultatif du travail et le Comité consultatif de haut niveau (Sous-Comité consultatif de haut niveau), en indiquant la fréquence de ces consultations, sur toutes les questions liées aux normes internationales du travail entrant dans le champ d'application de l'article 5, paragraphe 1, de la convention, en particulier concernant l'éventuelle ratification des conventions n°s 81 et 129. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la jurisprudence liée à l'application des dispositions de la convention.***

Côte d'Ivoire

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1987)

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique qu'un projet d'arrêté relatif à la création d'un comité consultatif tripartite sur les normes internationales du travail est en cours d'examen par les mandants tripartites, en vue de son adoption et de la désignation de ses membres. Il ajoute que des rencontres sont toujours initiées par le ministère en charge du travail pour l'examen des questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5 de la convention, mais également de toutes questions relevant du domaine du travail en particulier et du domaine sociétal en général. A titre d'exemple, le gouvernement mentionne la forte implication des organisations syndicales lors de la célébration de la Fête du travail et la convocation régulière de la Commission consultative du travail. Il indique que, dès la mise en place du comité consultatif tripartite sur les normes internationales du travail, qui devrait s'achever courant 2018, les instruments à soumettre à l'autorité compétente seront présentés au comité avant d'être transmis au gouvernement, puis à l'Assemblée nationale. Le gouvernement précise qu'il pourrait souhaiter l'appui technique du BIT pour l'opérationnalisation dudit comité. La commission note que les partenaires sociaux sont saisis par courriers officiels afin de se prononcer sur les commentaires et les questionnaires de la commission, ainsi que sur le projet de rapport définitif. Toutefois, le gouvernement précise que les saisines ne sont pas toujours suivies de retour. Dans son étude d'ensemble de 2000, *Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail*, paragraphe 71, la commission note que, aux termes du paragraphe 2, paragraphe 3, de la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, les consultations ne devraient être pratiquées par voie de communication écrite que «lorsqu'elles sont acceptées comme appropriées et suffisantes par ceux qui participent aux procédures consultatives». ***A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer si la procédure de consultation par écrit a fait l'objet d'un consensus préalable avec les partenaires sociaux. Compte tenu de l'intention affirmée par le gouvernement de recourir à l'assistance technique du Bureau afin que le comité soit opérationnel, elle espère que cette assistance pourra être fournie dans un proche avenir. La commission exprime le ferme espoir que le projet d'arrêté susmentionné sera adopté dans les meilleurs délais et prie le gouvernement de la tenir informée de toute évolution à ce sujet. Elle prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations précises sur la teneur, la fréquence et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions concernant les normes internationales du travail couvertes par la convention, notamment pour ce qui est des questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a), des propositions à présenter concernant la soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale (article 5, paragraphe 1 b), le réexamen, à des intervalles appropriés, des conventions non ratifiées et des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5, paragraphe 1 c), des rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d), ainsi que des propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 e). La commission prie également le gouvernement d'indiquer l'issue des rencontres initiées par le ministère en charge du travail sur les questions relatives aux normes internationales du travail.***

El Salvador

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2018 concernant l'application de la convention, au cours de laquelle elle a noté avec préoccupation le non-respect de la convention et le dysfonctionnement du dialogue social dans le pays. En conséquence, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement: i) de s'abstenir de s'ingérer dans la constitution des organisations d'employeurs et de permettre, conformément à la loi, la représentation adéquate des organisations légitimes d'employeurs en délivrant des pouvoirs en bonne et due forme; ii) d'élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux, des règles légalement contraignantes, claires, objectives et prévisibles pour une réactivation et un fonctionnement à part entière du Conseil supérieur du travail (CST); iii) de réactiver, une nouvelle fois et sans délai, le CST par le truchement des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives et par le biais du dialogue social, afin d'assurer son fonctionnement à part entière; iv) de nommer sans délai les représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives au CST où ces nominations sont attendues; et v) de se prévaloir de l'assistance technique du BIT. Elle a également recommandé au gouvernement de soumettre un rapport détaillé à la prochaine réunion de la commission d'experts.

La commission prend également note des observations de l'Association nationale des entreprises privées (ANEP) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 11 septembre 2018, faisant état du non-respect de la convention par le gouvernement.

Article 2 et article 3, paragraphe 1, de la convention. Procédures adéquates. Elections des représentants des partenaires sociaux au Conseil supérieur du travail (CST). La commission note qu'en réponse à ses commentaires antérieurs le gouvernement fait référence, dans son rapport, à l'intervention d'une représentante gouvernementale à la 107^e session de la Commission de la Conférence en juin 2018. La représentante gouvernementale a exprimé son avis que la commission d'experts avait reconnu que les mesures prises par le gouvernement pour réactiver le CST constituaient un progrès. En ce qui concerne les allégations d'ingérence du gouvernement dans la nomination des représentants des travailleurs au sein du CST et du Conseil national du salaire minimum formulées par l'ANEP, la représentante gouvernementale les a rejetées et a évoqué les actes d'ingérence de l'ANEP, dans la nomination des travailleurs, en faisant valoir qu'une telle organisation commerciale ne devrait pas intervenir. Elle a également indiqué que d'autres instances tripartites, auxquelles l'ANEP participe de manière permanente, et sans interférence, fonctionnent normalement. A cet égard, elle a évoqué diverses mesures tripartites prises par le Conseil national du salaire minimum, le Fonds social pour le logement (FSV) et l'Institut salvadorien de formation professionnelle (INSAFORP).

La commission prend également note des observations de l'OIE et de l'ANEP dans lesquelles elles dénoncent le fait que le gouvernement continue de ne pas engager un véritable dialogue ni des consultations tripartites, en violation des recommandations et résolutions émises par les organes de contrôle de l'OIT. Elles font valoir que, depuis l'échec de la tentative de convocation en juillet 2017, le gouvernement n'a pris aucune mesure pour réactiver le CST, et que l'élection ne s'est pas déroulée sans ingérence gouvernementale ni de manière libre et autonome pour les représentants légitimes des partenaires sociaux au sein de cette entité tripartite. En ce qui concerne les indications du gouvernement selon lesquelles l'ANEP a refusé de participer à la session du CST du 6 juillet 2017, les organisations d'employeurs allèguent que la convocation susmentionnée était illégale car, contrairement à ce qui est prévu à l'article 3 du règlement du CST, la présidente du CST (la ministre du Travail) a convoqué unilatéralement la réunion, sans le consentement du vice-président désigné par les organisations de travailleurs ni celui du vice-président désigné par les organisations d'employeurs. En ce qui concerne l'affirmation du gouvernement selon laquelle la procédure de désignation des représentants des travailleurs au CST s'est déroulée publiquement avec les représentants des travailleurs et des employeurs, les organisations d'employeurs dénoncent le fait que l'élection a été organisée unilatéralement par le gouvernement sur la base de critères d'élection que les organisations de travailleurs elles-mêmes ont déclaré ne pas connaître lors de la mission de contacts directs ayant eu lieu en juillet 2017 dans le pays. La commission note également que les organisations d'employeurs affirment que, de décembre 2016 à juillet 2017, il n'y pas eu de session du CST, mais que c'est le Conseil national supérieur du salaire minimum, organe tripartite, qui a tenu des sessions pendant cette période. A cet égard, elles font observer que l'élection des représentants au Conseil national supérieur du salaire minimum s'est faite sur instruction de la ministre du Travail, qui, conformément aux dispositions de la législation salvadorienne, n'est pas habilitée à le faire. Les organisations d'employeurs indiquent qu'elles ont saisi la Cour suprême de justice pour obtenir son annulation. En outre, elles font référence à l'affirmation du gouvernement selon laquelle les diverses entités tripartites du pays sont pleinement opérationnelles. A cet égard, elles font valoir que ces entités sont pleinement opérationnelles, car c'est le gouvernement lui-même qui, par le biais de réformes juridiques introduites dans 19 de ces entités en août 2012, a nommé les représentants des employeurs aux conseils d'administration de ces entités. Ces réformes ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême de justice en novembre 2016. En particulier, elles font référence à l'ingérence du gouvernement dans les affaires, entre autres entités, de la Surintendance générale de l'électricité et des

télécommunications (SIGET), organisme chargé de réglementer l'électricité et les télécommunications dans le pays. Elles allèguent que le gouvernement s'est immiscé dans la nomination par les organisations d'employeurs d'un directeur propriétaire et d'un directeur adjoint à la SIGET, par la création, dans un court laps de temps, de 60 associations d'employeurs fictives qui ont participé à ces élections. Elles signalent que ces faits ont été dénoncés devant la Chambre constitutionnelle, qui a pris des mesures conservatoires, et devant le Bureau du Procureur général pour qu'il mène les enquêtes pénales correspondantes. La commission note également que les organisations d'employeurs signalent d'autres cas qui démontrent le manque de volonté du gouvernement pour ce qui est de promouvoir le dialogue social, tels que l'élaboration entre juillet et août 2017 d'une politique de promotion du travail décent, sans la participation des partenaires sociaux, et la présentation en mai 2018 du Pacte national pour l'emploi, pour la révision duquel l'ANEP n'a obtenu que deux heures. La commission note en outre que les organisations d'employeurs signalent que les bureaux de l'ANEP ont été attaqués le 30 août 2018. **La commission espère vivement que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour promouvoir et renforcer le tripartisme et le véritable dialogue social de façon à garantir le fonctionnement du Conseil supérieur du travail (CST). La commission prie de nouveau instamment le gouvernement d'établir sans tarder, et après avoir consulté les partenaires sociaux, des règles claires et transparentes pour la désignation des représentants des travailleurs au CST, conformes au critère de représentativité. En ce qui concerne les allégations d'ingérence dans les affaires de l'ANEP et d'attaques contre ses bureaux, la commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires et des informations en rapport avec les allégations de l'ANEP. En outre, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour enquêter et les résoudre. Elle prie le gouvernement de faire part de toute évolution à cet égard.**

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites efficaces. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de continuer de l'informer des résultats des consultations tripartites effectuées au sujet des propositions soumises à l'Assemblée législative en ce qui concerne les 58 instruments adoptés par la Conférence entre 1976 et 2015. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, grâce à la coopération du BIT dans le cadre du projet de Système généralisé de préférences (SGP) de l'Union européenne, un projet de «Protocole comportant des directives sur la procédure de soumission» a été adopté. Le gouvernement indique que, le 2 mai 2018, le projet a été transmis aux organes compétents pour consultation. Les entités ont fait appel à des services de consultation juridique pour définir les engagements et les incidences de la procédure de soumission. Le gouvernement ajoute qu'une fois que le projet final de protocole aura été adopté, il sera également envoyé aux partenaires sociaux pour consultation. La commission note également que l'ANEP affirme ne pas avoir reçu les rapports sur les conventions ratifiées que le gouvernement doit soumettre en application de l'article 23 de la Constitution. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats des consultations tripartites engagées en ce qui concerne le protocole, avec des directives sur la procédure de soumission, et de lui transmettre copie du texte une fois celui-ci adopté. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur la teneur et l'issue des consultations tripartites engagées sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail visées par l'article 5, paragraphe 1 a) à e), de la convention.**

Assistance technique. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique que, dans le cadre de l'assistance technique du BIT, plusieurs ateliers distincts ont été organisés en juin et juillet 2018 avec des représentants du gouvernement, des organisations de travailleurs et d'employeurs afin de recenser les points de consensus concernant la réforme ou la proposition de nouveau Règlement du CST et remettre ainsi cet organe tripartite en activité. Par ailleurs, le gouvernement indique que, conformément aux recommandations du rapport de la mission de contacts directs effectuée en juillet 2017, il a également demandé une assistance dans le cadre des consultations à mener avec les organisations de travailleurs et d'employeurs pour formuler des propositions de réforme législative visant à étendre les droits en matière de liberté syndicale et pour entreprendre des actions de formation et promouvoir le dialogue social. A cet égard, le gouvernement indique qu'une première série de consultations a eu lieu avec les travailleurs en vue d'élaborer une ébauche de proposition de réforme du Code du travail. Enfin, le gouvernement indique qu'il poursuivra les actions programmées dans le cadre du suivi des recommandations de la mission de contacts directs dans les prochains mois. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises dans le cadre de l'assistance technique du BIT et leur résultat.**

Grenade

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission rappelle avoir demandé dans ses précédents commentaires que le gouvernement donne des informations détaillées sur toutes les consultations tripartites menées sur les différents aspects touchant aux normes internationales du travail visés dans la convention. Le gouvernement déclare dans son rapport que le tripartisme fonctionne bien dans le pays, dans la mesure où il a évolué vers la création d'une Commission des partenaires sociaux. Cette commission associe des organisations de la société civile ainsi que la conférence des églises, et elle a pour mission d'observer le déploiement du programme 2014-2016 d'ajustement structurel du Fonds monétaire international à

Grenade, notamment les réformes en matière de travail. Le gouvernement précise en outre qu'une révision exhaustive du Code du travail a été menée au cours de l'exercice 2014-15. Il rappelle enfin que, conformément à l'article 21(2) de la loi sur l'emploi, les fonctions du Conseil consultatif du travail reflètent les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de la convention. *La commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les activités du Conseil consultatif du travail dans les consultations tripartites sur les différents aspects touchant aux normes internationales du travail visés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. La commission prie également le gouvernement d'indiquer la fréquence à laquelle ces consultations ont lieu ainsi que la teneur de la participation des partenaires sociaux lors des consultations.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guatemala

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1989)

Articles 2 à 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission note que, en réponse à ses commentaires précédents, le gouvernement a fourni des informations détaillées dans son rapport sur la tenue de consultations tripartites entre 2015 et août 2018 au sein de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, au sujet de chacune des questions relatives aux normes internationales du travail, requises par la convention. Les questions examinées pendant ces consultations sont notamment l'éventuelle ratification de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et de la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994. A ce sujet, la commission note avec *intérêt* que la ratification de la convention n° 175 a été enregistrée le 28 février 2017. De plus, le gouvernement fait état de consultations tripartites sur les questions suivantes: activités de coopération technique menées avec le BIT, résolutions et conclusions des organes de contrôle de l'OIT et mesures pour faire mieux connaître les activités de l'OIT, conformément au paragraphe 6 de la recommandation n° 152. Enfin, la commission note que le gouvernement se réfère à la création de la Commission tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale, en vertu de l'accord ministériel n° 45-2018 du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, conformément aux demandes formulées par les organes de contrôle de l'OIT, dans le cadre de l'examen de la plainte présentée en 2012 pour inobservation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur les consultations effectuées au sujet de chacune des questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1 a) à e), de la convention. La commission prie également le gouvernement de la tenir informée de toute évolution relative à l'éventuelle ratification de la convention n° 189.*

Irlande

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1979)

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Suite aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que sa réponse à l'étude d'ensemble sur les socles de protection sociale (2019) a été transmise à la Confédération irlandaise des entreprises et des employeurs (IBEC) et au Congrès irlandais des syndicats (ICTU), qui ont été invités à renvoyer leurs observations au gouvernement ou directement au BIT. La commission prend note de la création en 2017 du Groupe interdépartemental du BIT, qui inclut les partenaires sociaux et traite de questions liées à l'OIT telles que les perspectives de ratification des conventions non ratifiées. Le gouvernement ajoute que le Groupe interdépartemental du BIT a tenu six réunions entre mars 2017 et septembre 2018. En ce qui concerne les propositions à adresser à l'autorité compétente, le gouvernement déclare que le ministère de l'Emploi, des Entreprises et de l'Innovation (DBEI) est actuellement engagé dans des consultations avec l'IBEC et l'ICTU, dans le cadre de réunions et de discussions tenues au sein du Groupe interdépartemental du BIT, sur le projet de ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Il ajoute que des discussions sont également en cours, avec la participation des deux partenaires sociaux, sur le projet de convention et de recommandation sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, en vue de la Conférence internationale du Travail de 2019. Le gouvernement indique que les conventions et recommandations non ratifiées sont également examinées à intervalles appropriés. Il ajoute que, même si aucune proposition de dénonciation des conventions ratifiées n'a été formulée depuis son dernier rapport, toute dénonciation d'une convention ratifiée implique des consultations avec les partenaires sociaux. En ce qui concerne les rapports à présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement indique que le DBEI transmet des copies de tous les rapports à l'IBEC et à l'ICTU, qui sont invités à faire parvenir leurs observations soit au DBEI, soit directement au BIT. *La commission accueille avec satisfaction les renseignements communiqués et prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les activités du Groupe interdépartemental du BIT et d'indiquer la manière, la fréquence et les résultats des consultations tripartites concernant la convention. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des détails complets sur le contenu et les résultats des consultations tenues sur chacune des questions relatives aux normes internationales du*

travail énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Plus particulièrement, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des consultations tenues sur le projet de ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

Jamaïque

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1996)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission note d'après le rapport que, outre la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, le Comité consultatif du travail (LAC) est en train d'examiner la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Elle note également que le LAC a tenu une réunion annuelle entre 2012 et 2014 et qu'il a tenu trois réunions depuis le début de 2015. Le gouvernement réitère que les questions relatives à l'article 5 de la convention ne sont habituellement pas traitées de façon individuelle lors des réunions du LAC. Il ajoute que, de temps en temps, certains thèmes particuliers concernant les normes internationales du travail sont traités par différents membres du LAC, mais pas dans le cadre des séances du comité. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la teneur et les résultats des consultations tripartites tenues par le Comité consultatif du travail sur chacune des questions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, y compris les réponses aux questionnaires concernant les points à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les commentaires sur les textes proposés pour examen par la Conférence, les propositions à faire au Parlement en relation avec la soumission des instruments adoptés par la Conférence, et les questions soulevées dans les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le contenu et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1. Le gouvernement signale qu'il déploie ses efforts pour respecter les obligations découlant des conventions qu'il a ratifiées, y compris la convention n° 144, et reconnaît que les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail n'étaient pas appliquées de manière efficace. Toutefois, il met en exergue que des améliorations notables ont été mises en œuvre à l'issue d'un atelier de renforcement des capacités sur les normes internationales du travail et l'élaboration des rapports organisé par le BIT les 22 et 23 octobre 2016. En 2016, le gouvernement a répondu aux commentaires de la commission relatifs aux conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 182. Il ajoute que, bien que les partenaires sociaux aient été consultés avant l'envoi définitif des réponses, ils n'ont transmis aucune observation à cet égard. En 2017, le gouvernement a répondu aux commentaires de la commission concernant les conventions n°s 6, 26, 81, 87, 88, 95, 97, 98, 124, 129, 159 et 173. A la suite des consultations tripartites qui ont été effectuées, les observations des syndicats des travailleurs les plus représentatifs ont été insérées aux réponses définitives. Concernant le réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, le gouvernement indique qu'il a mené des consultations tripartites sur 11 instruments relatifs au temps de travail (les conventions n°s 1, 30, 47, 106 et 175 et les recommandations n°s 13, 98, 103, 116, 178 et 182). Le gouvernement précise qu'il a envoyé ses réponses aux syndicats les plus représentatifs d'employeurs et de travailleurs, mais la Confédération des syndicats des travailleurs révolutionnaires malagasy (FISEMARE) a été la seule à communiquer des commentaires à cet égard. Il ajoute que, du 28 février au 1^{er} mars 2017, le ministère en charge du travail a organisé avec le soutien du Bureau international du Travail un atelier tripartite de validation de l'état des lieux de la convention n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978. Cet état des lieux a été validé à l'unanimité par les représentants des trois parties présents. En outre, un comité de pilotage de la promotion de la convention n° 151 a été mis en place afin d'en suivre le processus de ratification et d'effectuer un plaidoyer auprès des autorités compétentes telles que le gouvernement et le Parlement. Le gouvernement indique également avoir répondu à l'abrogation des conventions n°s 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et au retrait des recommandations n°s 7, 61 et 62, inscrits à l'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail en 2018. Il précise que ces réponses ont été communiquées aux partenaires sociaux les plus représentatifs, mais que ces derniers n'ont pas fait d'observations à cet égard. Dans son étude d'ensemble de 2000, *Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail*, paragraphe 71, la commission rappelle que le paragraphe 2(3) de la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, précise que les consultations ne devraient être pratiquées par voie de communications écrites que «lorsqu'elles sont acceptées comme appropriées et suffisantes par ceux qui participent aux procédures consultatives». La commission note avec *intérêt* que le gouvernement, avec l'appui du Bureau, a organisé les 12, 13 et 14 septembre 2017 un

atelier de validation de l'étude comparative entre les textes en vigueur et les dispositions de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, en vue de leur ratification. Il ajoute que les deux feuilles de route sur la ratification de la MLC, 2006, et de la convention n° 188 ont été validées à l'unanimité par les acteurs tripartites présents. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur la manière dont le gouvernement assure des consultations tripartites efficaces, ainsi que sur le contenu et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1. Elle prie également le gouvernement de la tenir informée de toute évolution relative à la ratification des conventions n°s 151, 188 et de la MLC, 2006.***

Article 3. Choix des représentants des employeurs et des travailleurs par leurs organisations respectives. La commission note que la mise en œuvre du décret n° 2011-490 sur les organisations syndicales et la représentativité implique pour les acteurs tripartites d'entreprendre diverses actions, y compris la tenue des élections des délégués du personnel au niveau des entreprises sises sur le territoire de Madagascar par le ministère en charge du travail, la convocation des partenaires sociaux pour une confrontation des résultats provisoires, ainsi que la consolidation par arrêté ministériel des résultats définitifs des représentativités nationale et régionale. Le gouvernement indique que c'est par rapport à ce processus que les élections de délégués du personnel ont été lancées en 2014 dans tout Madagascar. Il ajoute que l'arrêté n° 34-2015 portant sur la détermination de la représentativité syndicale au titre des années 2014-15 a été adopté et est sorti en février 2014. Cependant, cet arrêté a fait l'objet de contestation de la part de certains syndicats de travailleurs, tels que la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA), la FISEMARE et le Syndicat révolutionnaire malgache (SEREMA), alléguant que le résultat du dépouillement, plaçant le Syndicat chrétien malagasy (SEKRIMA) au premier rang des syndicats les plus représentatifs au niveau national, était erroné. En mars 2015, ces syndicats ont introduit un recours en annulation. Le gouvernement explique que, le recours étant suspensif, l'application de l'arrêté a été suspendu jusqu'à la délibération du Conseil d'Etat rejetant le recours en 2017. En outre, étant donné que la représentativité conditionne la mise en œuvre des différents organismes en matière du travail impliquant une représentation tripartite, tels que les Conseils de gestion des services médicaux interentreprises ou le conseil d'administration de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNAPS), les acteurs tripartites concernés avaient convenu d'adopter une solution alternative. Dans ce contexte, le gouvernement indique qu'il a été procédé à une reconduction tacite de tous les représentants des différentes organisations syndicales siégeant dans les diverses structures de dialogue social existantes ainsi que dans les organismes en matière de travail précités. ***La commission prie le gouvernement de tout mettre en œuvre, en consultation avec les partenaires sociaux, pour veiller à ce que le tripartisme et le dialogue social soient promus de façon à faciliter les procédures garantissant des consultations tripartites efficaces (articles 2 et 3). A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur toute évolution relative au choix des représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que sur les dates de leurs élections aux fins des procédures visées par la convention. La commission prie également le gouvernement de communiquer une copie de l'arrêté en vigueur lors de son prochain rapport.***

Malawi

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1986)

La commission note avec ***préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2013.

Consultations tripartites prescrites par la convention. La commission se réfère à ses observations précédentes et invite le gouvernement à soumettre un rapport donnant des informations détaillées sur les consultations tripartites menées à propos de chacun des aspects liés aux normes internationales du travail qui sont énumérés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Elle prie également le gouvernement d'y inclure des informations sur la nature des rapports ou recommandations résultant de telles consultations.

Article 5, paragraphe 1 c) et e), de la convention. Perspectives de ratification de conventions et propositions de dénonciation de conventions ratifiées. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique qu'il consultera les partenaires sociaux sur la dénonciation des conventions n°s 50, 64, 65, 86, 104 et 107. La commission rappelle que le Conseil d'administration a recommandé la dénonciation des conventions n°s 50, 64, 65, 86, 104 et 107 concernant les travailleurs indigènes et la ratification de l'instrument qui est plus d'actualité, la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Dans sa demande directe de 2010 relative à la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, la commission avait noté que le Conseil consultatif tripartite du travail avait approuvé la dénonciation de la convention (n° 45) et que le gouvernement menait des consultations avec les partenaires sociaux sur la ratification éventuelle de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur les progrès concernant le réexamen des conventions non ratifiées – comme les conventions n°s 169 et 176 – afin de promouvoir, selon ce qui est expédient, leur application ou leur ratification et la dénonciation de conventions obsolètes.***

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Nigéria

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

Article 1 de la convention. Consultations avec les organisations représentatives. La commission réitère, depuis 2012, sa demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats de la réforme législative et son impact sur l'amélioration des consultations avec les organisations représentatives jouissant de la liberté syndicale, comme le requiert la convention. La commission avait également, dans ce contexte, rappelé constamment au gouvernement qu'il est important pour les organisations d'employeurs et de travailleurs de jouir du droit à la liberté syndicale, sans lequel ne peut exister aucun système efficace de consultation tripartite. Dans sa réponse, le gouvernement se réfère au Conseil consultatif national du travail (NLAC) en tant qu'organisme tripartite institutionnalisé, créé conformément aux dispositions et aux prescriptions de la convention. Il ajoute que des consultations avec les partenaires sociaux sont en cours, dans le but de faire avancer le processus de révision de la législation nationale sur le travail. La commission note, à ce propos, d'après l'indication du gouvernement, qu'une réunion entre les parties intéressées s'est tenue le 18 avril 2018 sous les auspices du Bureau de l'OIT à Abuja. Le gouvernement ajoute que les parties intéressées ont également participé à une audience publique à l'Assemblée nationale le 23 avril 2018. **La commission exprime le ferme espoir que les réformes législatives en cours seront enfin finalisées. Elle réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats de la réforme et son impact sur l'amélioration des consultations avec les organisations représentatives jouissant de la liberté syndicale, comme le requiert la convention. Elle prie aussi le gouvernement d'indiquer le résultat des réunions tenues avec les parties intéressées en avril 2018, en relation avec les réformes, et de communiquer une copie de la législation pertinente une fois qu'elle sera adoptée.**

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites requises par la convention. Le gouvernement indique que les consultations tripartites sont utilisées pour répondre aux questionnaires relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (CIT). La commission note qu'une session interactive destinée à la délégation tripartite du Nigéria à la 107^e session de la CIT s'est tenue les 14 et 15 mai 2018 afin de discuter des points inscrits à l'ordre du jour de la CIT. Le gouvernement ajoute qu'un atelier tripartite pratique sur la communication de rapports a été organisé les 26 et 27 juin 2018 afin de permettre au Nigéria de remplir ses obligations en matière de soumission de rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement indique que les consultations tripartites efficaces se poursuivront sur les propositions soumises à l'Assemblée nationale. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les organisations représentatives ont été consultées au sujet de la session maritime spéciale du Conseil consultatif national du travail (NLAC), en vue de la ratification de la MLC, 2006, laquelle s'est tenue en février 2013, et a abouti à sa ratification en juin 2013. En outre, une commission tripartite technique des parties prenantes maritimes sur les gens de mer s'est réunie le 26 février 2014 afin de discuter d'une proposition conjointe sur la modification du code en ce qui concerne les règles 2.5 et 4.2 de la MLC, 2006. Les décisions prises au cours de cette réunion ont conduit le gouvernement à organiser une réunion d'experts techniques du NLAC au sujet de la modification du code de la MLC, 2006, afin de présenter la position tripartite du Nigéria en faveur de cette modification. **La commission se félicite des informations fournies et prie le gouvernement de communiquer des informations complètes et détaillées sur la teneur et sur l'issue des consultations tripartites organisées sur toutes les questions concernant les normes internationales du travail couvertes par la convention, et notamment des consultations relatives: aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)); aux propositions à présenter aux autorités compétentes en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT (article 5, paragraphe 1 b)); au réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, ou pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en œuvre et leur ratification (article 5, paragraphe 1 c)); aux questions que peuvent poser les rapports à présenter au BIT au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT (article 5, paragraphe 1 d)); et aux propositions relatives à la dénonciation éventuelle des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 e)).**

Article 6. Fonctionnement des procédures de consultation. Le gouvernement indique que les organisations représentatives ont été consultées conformément à l'article 6. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si, en conformité avec l'article 6, les organisations représentatives ont été consultées à l'occasion de l'élaboration d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures de consultation prévues dans la convention et, si tel est le cas, d'indiquer l'issue de ces consultations.**

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre toutes les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République démocratique du Congo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2001)

La commission note avec *préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2013.

Consultations tripartites efficaces. Le gouvernement indique que les élections syndicales organisées entre octobre 2008 et juillet 2009 ont permis d'identifier 12 organisations professionnelles de travailleurs les plus représentatives dont le mandat se poursuit jusqu'à l'organisation des prochaines élections prévues en décembre 2013. Les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives le sont par rapport au nombre d'entreprises affiliées. En outre, le gouvernement indique que le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale convoque la session du Conseil national du travail (CNT) par arrêté qu'il transmet aux partenaires sociaux membres du CNT, en leur demandant de communiquer les noms des représentants titulaires et suppléants de leurs organisations respectives (*article 3 de la convention*). La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'autres informations sur le fonctionnement des procédures consultatives requises par la convention. *La commission renvoie le gouvernement à son observation au sujet du manquement sérieux à l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence, prévue à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées avec les partenaires sociaux concernant les propositions présentées au Parlement à l'occasion de la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b), de la convention). Elle prie également le gouvernement de faire parvenir des informations détaillées sur le contenu des consultations et des recommandations formulées par les partenaires sociaux sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.*

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Serbie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2005)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission rappelle qu'à sa session de juin 2018 la Commission de la Conférence a recommandé aux autorités nationales de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer une consultation tripartite efficace et efficiente des partenaires sociaux nationaux en vue de l'application de la convention n° 144. Elle a en outre recommandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des consultations utiles, efficaces et opportunes aient lieu sur les questions relatives aux normes internationales du travail, notamment dans le cadre du Conseil économique et social de la République de Serbie. La Commission de la Conférence a également demandé au gouvernement de faire rapport à la commission d'experts, avant sa session de novembre 2018, sur les questions examinées et la fréquence des consultations tripartites. Elle a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour donner suite à ces conclusions.

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle croit néanmoins comprendre que le gouvernement a déposé une demande d'assistance technique concernant l'application de la convention. A cet égard, le BIT va fournir un appui technique pour un atelier tripartite qui se tiendra en janvier 2019. *La commission prie le gouvernement de rendre compte des résultats de l'atelier tripartite envisagé. Elle le prie instamment également de poursuivre ses efforts pour prendre des mesures efficaces et assorties d'un calendrier précis afin d'assurer des consultations tripartites efficaces, conformément aux dispositions de la convention et de faire rapport sur la nature, le contenu et la fréquence des consultations concernant les questions relevant de l'article 5, paragraphe 1 a) à e), de la convention.*

Sierra Leone

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1985)

La commission note avec une *profonde préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2004.

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note du rapport du gouvernement transmis en juin 2004 où il fait part de sa détermination à promouvoir des consultations tripartites dans tout le pays et à apporter son soutien à la délégation tripartite de la Conférence internationale du Travail. *La commission espère que le gouvernement et les partenaires sociaux s'intéresseront à la manière dont la convention est appliquée, et que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur toutes mesures prises pour mettre en place des consultations tripartites efficaces au sens de la convention (articles 2 et 5 de la convention).*

La commission rappelle que le Bureau dispose de moyens techniques pour contribuer au renforcement du dialogue social et pour soutenir les activités que les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs entreprennent en vue d'organiser les consultations requises par la convention.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tchad

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1998)

La commission note avec *préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2014.

Assistance technique. Dans ses conclusions de juin 2013, la Commission de la Conférence a invité le gouvernement à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le fonctionnement efficace des procédures qu'exige cette convention de gouvernance. Le gouvernement indique, dans son rapport reçu en novembre 2014, qu'il prône toujours le dialogue social avec les partenaires sociaux. La commission prend note que le gouvernement a envoyé les rapports sur les conventions ratifiées aux participants pour d'éventuelles observations, comme convenu lors d'un atelier qui a eu lieu à Dakar en juillet 2014 sur les obligations constitutionnelles. La commission a également pris connaissance qu'un atelier de renforcement des capacités sur les normes internationales du travail et le dialogue social s'est tenu à Ndjamena, en septembre 2014. Avec l'appui du BIT, et dans le cadre du suivi demandé par la Commission de la Conférence suite à une discussion tripartite qui a eu lieu en juin 2013, les participants ont formulé diverses propositions pour renforcer les procédures de consultation requises par la convention, au rang desquelles la tenue d'un atelier tripartite avec les départements et unités concernés afin d'aborder les informations requises dans les commentaires de la commission d'experts, ainsi que d'un atelier tripartite de validation des rapports avant transmission des rapports au BIT. *La commission invite le gouvernement à présenter d'autres indications sur les progrès réalisés suite à l'assistance reçue du BIT sur les questions liées aux consultations tripartites et au dialogue social.*

Articles 2 et 5 de la convention. Mécanismes de consultation et consultations tripartites efficaces. Le gouvernement indique que, en 2013, le Haut Comité pour le travail et la sécurité sociale s'est réuni pour intégrer les commentaires techniques sur le projet de code du travail. La commission prend également note que le Haut comité n'a pas eu d'activité en 2014. *La commission invite le gouvernement à fournir des indications détaillées sur les consultations qui ont eu lieu sur chacune des matières couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention.*

Article 4, paragraphe 2. Formation. Le gouvernement confirme que la formation est nécessaire pour les participants aux procédures de consultations, mais le plus souvent il existe un souci en matière de financement. La commission prend note de la possibilité pour le gouvernement d'intervenir directement ou par partenaires au développement interposés pour rendre la formation possible. *La commission invite le gouvernement à décrire les arrangements pris pour le financement de toute formation nécessaire aux participants aux procédures consultatives.*

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

La commission prend note des observations formulées par la Centrale des travailleurs de l'Alliance syndicale indépendante (CTASI), reçues les 28 mai et 29 août 2018. La commission prend note également des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), reçues le 1^{er} septembre 2018.

La commission rappelle que, à sa 329^e session (mars 2017), le Conseil d'administration a déclaré recevable une plainte alléguant le non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, présentée par un groupe de délégués des employeurs à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail (2015), en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, et, à sa 332^e session (mars 2018), le Conseil d'administration a décidé d'instituer une commission d'enquête. Dans ces conditions, en conformité avec la pratique habituelle qui suspend le fonctionnement du système de contrôle pendant une commission d'enquête, la commission reprendra le contrôle de l'application de la convention par la République bolivarienne du Venezuela lorsque la commission d'enquête aura terminé ses travaux.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 144** (*Belize, République de Corée, Dominique, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Lituanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Curaçao, Pays-Bas: Sint-Maarten, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie*).

Administration et inspection du travail

Albanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

(ratification: 2004)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

(ratification: 2007)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner la convention n° 81 et la convention n° 129 dans un même commentaire.

Article 3, paragraphes 1 a) et b) et 2, et article 14 de la convention n° 81. Article 6, paragraphes 1 a) et b) et 3, et article 19 de la convention n° 129. Inspections dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST) dans l'agriculture. La commission note que le gouvernement indique en réponse à sa précédente demande que le nombre des inspections dans le secteur agricole a continué de représenter 0,8 pour cent du nombre total des inspections. Elle note à cet égard que, comme indiqué dans le Document de politique et plan d'action sur la sécurité et la santé au travail (2016-2020), en Albanie, près de la moitié de la main-d'œuvre est employée dans l'agriculture. Elle note enfin que le gouvernement indique qu'aucune formation sur des questions liées à l'agriculture n'a été organisée pour les inspecteurs du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour que les lois et règlements en vigueur dans l'agriculture, y compris celles et ceux qui concernent la SST, soient appliqués et elle le prie de continuer de donner des informations sur le nombre des inspections effectuées dans ce secteur. Elle prie le gouvernement de faire état des formations dispensées aux inspecteurs du travail dans des matières en rapport avec l'agriculture et d'en préciser les sujets, la durée, la participation et les résultats.**

Article 6 de la convention n° 81, et article 8 de la convention n° 129. Conditions de service. La commission avait noté que, d'après un rapport d'audit réalisé en 2009 par le BIT sur les services de l'inspection du travail, la rémunération des inspecteurs du travail n'était pas attractive et il n'existait pas réellement de stratégie des ressources humaines en ce qui concerne le recrutement et le développement des carrières. La commission prend note de la décision n° 726 du 21 décembre 2000 relative aux traitements des salariés des institutions publiques, jointe au rapport du gouvernement, qui présente de manière ventilée les traitements mensuels des fonctionnaires et agents des services publics. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des mesures ont été adoptées depuis l'audit du BIT en 2009 afin d'améliorer les rémunérations et les perspectives de carrière des inspecteurs du travail par comparaison avec d'autres catégories de fonctionnaires et elle prie le gouvernement de donner des informations sur les grilles de rémunération et les perspectives de carrière des inspecteurs du travail, par comparaison avec d'autres catégories de fonctionnaires exerçant des fonctions similaires, comme les inspecteurs des impôts ou la police.**

Articles 10, 11 et 16 de la convention n° 81, et articles 14, 15 et 21 de la convention n° 129. Dotation en personnel et moyens matériels des services de l'inspection du travail; champ couvert par les inspections. La commission avait noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle 167 inspecteurs du travail ne suffisaient pas pour l'accomplissement plein et entier des fonctions d'inspection prévues par la loi. Elle note que le gouvernement indique dans son rapport que le nombre actuel des inspecteurs de l'Inspection du travail d'Etat et des services sociaux (SLISS) est de 155, dont 37 affectés au niveau central et 118 au niveau régional. Le gouvernement indique que les bureaux régionaux manquent toujours d'équipements de bureau, que la SLISS ne dispose que de 8 véhicules (pour 12 régions) et que le budget disponible ne suffit pas pour assurer le remboursement des frais encourus par les inspecteurs dans l'accomplissement de leurs fonctions. A cet égard, elle note que le gouvernement indique dans son rapport au titre de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, que le principal problème de l'inspection du travail est le manque de ressources financières qui limite la possibilité pour les inspecteurs de se rendre dans les établissements devant être inspectés. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le budget alloué à l'inspection du travail est suffisant pour permettre à cette administration de s'acquitter de ses fonctions, au vu de la baisse du nombre des inspecteurs du travail et étant donné que les besoins de cette administration en équipements et en véhicules ne sont pas convenablement couverts. Elle le prie également de continuer de donner des informations sur la dotation de la SLISS en personnel et en moyens matériels, notamment en moyens de transport et en locaux suffisants pour assurer les inspections dans l'agriculture.**

Article 12, paragraphe 1, de la convention n° 81, et article 16, paragraphe 1, de la convention n° 129. Droit des inspecteurs de pénétrer librement dans tout établissement. La commission note que le gouvernement indique que 90 pour cent des visites d'inspection s'effectuent en application d'un plan prédéterminé, établi en concertation avec les inspecteurs du travail en utilisant le portail informatique de cette administration, avec l'approbation de sa direction régionale. Si les 10 pour cent restants correspondent à des inspections non programmées et/ou d'urgence, qui peuvent être effectuées sans autorisation ni notification, le gouvernement indique qu'un fonctionnaire habilité doit délivrer à cette fin une autorisation dans un délai de vingt-quatre heures. Il indique également que les inspecteurs du travail sont munis d'une carte leur permettant de s'identifier en cette qualité lorsqu'ils se présentent sur un lieu de travail et d'y effectuer des opérations d'inspection. La commission observe que, si 10 pour cent seulement de l'ensemble des inspections sont des inspections non programmées et/ou non motivées par une situation d'urgence, cela peut compromettre l'efficacité des autres inspections, car les problèmes peuvent alors rester dissimulés et ne jamais être décelés. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelle est la procédure selon laquelle un fonctionnaire habilité délivre une autorisation de visite et quelles sont les conséquences sur l'inspection si l'autorisation n'est pas délivrée dans le délai prévu de vingt-quatre heures. En outre, elle le prie d'indiquer selon quelle fréquence les 10 pour cent d'inspections non programmées et/ou motivées par des situations d'urgence ont lieu dans un délai de vingt-quatre heures, selon quelle fréquence elles ont lieu sans préavis et selon quelle fréquence elles donnent lieu à un constat d'infraction ou de défaillance.**

Articles 5 a), 17 et 18 de la convention n° 81, et article 12, paragraphe 1, et articles 22 et 24 de la convention n° 129. Poursuites et sanctions. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que le nombre des amendes imposées était relativement faible (en 2011, 381 amendes pour plus de 14 000 inspections). Elle note à cet égard que le gouvernement indique

que la loi n° 10279 de 2010 «relative aux infractions administratives» est appliquée en conjonction avec l'article 48 de la loi sur l'inspection n° 10433 pour fixer des sanctions administratives appropriées lorsqu'une infraction est détectée à l'occasion d'une inspection. Le gouvernement indique que la loi a pour finalité de garantir l'application par les inspecteurs d'un traitement juste et équitable et de règles non discriminatoires. Il souligne que le principal but de la politique poursuivie par la SLISS est de parvenir par des moyens rationnels à ce que le nombre des amendes baisse, en mettant l'accent sur la prévention et la sensibilisation en matière de sécurité et de santé au travail plutôt que sur les sanctions. Par ailleurs, alors que la commission avait noté en 2013 que l'inspection du travail n'était pas tenue de verser une consignation pour le recouvrement des amendes imposées, la commission note que le gouvernement indique que la SLISS a remboursé des amendes à hauteur de 11 487 713 leks (soit environ 101 780 dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.)) en 2014 et 4 070 255 leks (soit environ 46 060 dollars E.-U.) de janvier à mai 2015. **Notant que le but principal de la politique poursuivie par la SLISS est de parvenir par des moyens rationnels à ce que le nombre des amendes baisse, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur le nombre et la nature des amendes imposées suite à des inspections, le nombre d'injonctions émises pour l'exécution des décisions ainsi que le nombre d'accidents signalés et d'infractions détectées au cours de la période couverte par son rapport. En outre, elle le prie de donner des informations sur le système de remboursement des amendes par la SLISS, en exposant les conditions de ce remboursement, ainsi que le montant total des avances non remboursées à l'inspection du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

Article 3, paragraphe 2, et articles 10 et 16 de la convention. Fonctions et nombre des inspecteurs du travail, et fréquence des visites d'inspection. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après une description de poste communiquée par le gouvernement en 2009, les inspecteurs du travail devaient exercer d'autres fonctions au sein du Département du travail, en sus de leurs fonctions principales. De même, des fonctions supplémentaires pouvaient leur être confiées par leur superviseur immédiat, le commissaire au travail ou le commissaire au travail adjoint. Elle avait noté que, de 1997 à 2010, il avait été constaté une forte fluctuation du nombre des inspections du travail effectuées, avec une baisse de ce nombre de quasiment la moitié en 2010 par rapport à 2009 (c'est-à-dire de 248 à 128). La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son présent rapport, selon laquelle la description de poste de 2009 pour les inspecteurs du travail reste valable et que des problèmes imprévus ont été la cause des fluctuations et réductions du nombre des inspections du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre actuel d'inspecteurs du travail (y compris le nombre d'inspecteurs du travail spécialisés en santé et sécurité au travail), ainsi qu'une indication permettant de déterminer si ce nombre est suffisant pour assurer l'exécution efficace des tâches de l'inspection. Elle le prie également de fournir des informations dans le cas où des fonctions supplémentaires seraient confiées aux inspecteurs du travail (telles que des fonctions de médiation et de conciliation lors de conflits du travail), ainsi que des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que toute autre fonction n'interfère pas avec l'exécution efficace des fonctions principales des inspecteurs du travail.**

Article 5 a) et b). Coopération entre les services d'inspection du travail, d'une part, et d'autres services gouvernementaux et les institutions publiques, d'autre part, et collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note de nouveau avec **regret** que le gouvernement n'a une fois encore pas fourni les informations demandées sur la teneur et les modalités de toute coopération en cours entre l'inspection du travail et le ministère de la Santé (ou des informations sur toutes difficultés faisant obstacle à cette coopération dans la pratique). La commission note également que le gouvernement n'a de nouveau pas fourni l'information demandée sur les détails de la collaboration entre l'inspection du travail et les partenaires sociaux. **La commission prie, par conséquent, de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour développer la coopération entre l'inspection du travail et le ministère de la Santé (telles que des échanges réguliers d'informations et de données, des séminaires de formation communs ou des conférences conjointes). Elle prie également de nouveau le gouvernement de fournir des détails sur la teneur et les modalités de toute coopération en cours (telle que l'organisation de conférences ou l'établissement de comités conjoints, ou d'autres organismes similaires, pour discuter de questions concernant l'application de la législation du travail et la santé et sécurité des travailleurs), et d'indiquer si l'inspection du travail est représentée au Conseil national du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Arabie saoudite

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions de l'inspection du travail concernant les travailleurs étrangers. Législation sur l'immigration. La commission rappelle la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session (juin 2011) sur l'application de cette convention et sur le fonctionnement effectif du système d'inspection du travail, y compris en ce qui concerne la protection des travailleurs étrangers. A cet égard, la commission avait pris note précédemment des conclusions de l'évaluation du BIT en décembre 2011 selon lesquelles la plupart des visites d'inspection visaient à vérifier la légalité de la situation dans l'emploi de travailleurs étrangers. La commission note que, en réponse à sa demande d'informations, le gouvernement se

réfère dans son rapport à une campagne de régularisation concernant les travailleurs étrangers sans papiers qui se trouvent dans le pays depuis 2013. Cette campagne leur a permis de régulariser leur résidence sans faire l'objet de sanctions en application de la législation sur l'immigration. La commission note également que, pendant la campagne de régularisation, l'exécution des ordres d'expulsion n'a pas entraîné de frais pour les travailleurs étrangers concernés (c'est-à-dire le paiement des amendes pour violation de la législation sur l'immigration, ou des frais de permis de résidence et de travail). En ce qui concerne l'imposition de sanctions aux travailleurs qui n'étaient pas en possession d'un permis de travail valide, la commission a fait observer, dans son étude d'ensemble sur les instruments de sécurité et de santé au travail relatifs au cadre promotionnel, à la construction, aux mines et à l'agriculture, 2017, paragraphe 452, que les travailleurs vulnérables peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services d'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives suite aux activités d'inspection, comme perdre leur travail ou être expulsés du pays. **Rappelant que, dans le cadre de la convention, la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les atteintes aux normes du travail constatées en ce qui concerne des travailleurs étrangers qui se trouvent en situation irrégulière, et sur les sanctions imposées, classées en fonction des dispositions légales auxquelles elles se rapportent. Etant donné que le gouvernement n'a pas répondu à cet égard, la commission le prie à nouveau de communiquer des informations détaillées sur le temps et les ressources consacrés par les services de l'inspection du travail à la vérification de la légalité de l'emploi, par rapport à des activités consacrées à la mise en application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs (temps de travail, durée du travail, salaires, sécurité et santé, travail des enfants, travail forcé, etc.).**

Protection des droits des travailleurs étrangers, y compris en ce qui concerne le paiement des salaires. La commission rappelle ses commentaires publiés en 2017 sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, dans lesquels elle avait pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) au sujet de l'existence, répandue, d'arriérés de salaires de travailleurs étrangers dans le pays qui, souvent, se trouvent dans une situation très difficile lorsque leur passeport est confisqué. La commission rappelle également ses commentaires, publiés en 2017, sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, dans lesquels elle avait noté que, même si le système de parrainage a été aboli formellement, il semble que ce système continue de s'appliquer dans la pratique et que les travailleurs migrants victimes d'abus et de traitement discriminatoire hésitent peut-être à présenter des réclamations, parce qu'ils craignent des représailles de l'employeur ou parce qu'ils ne savent pas si, entre autres conséquences, ils seront expulsés. En réponse à la demande de la commission formulée sur l'application de la présente convention quant au fonctionnement du système de protection des salaires, le gouvernement mentionne la mise en œuvre progressive du système électronique de protection des salaires, dont l'utilisation sera obligatoire et qui vise à enregistrer 3 489 entreprises. Le gouvernement indique également qu'en 2015 des infractions à l'obligation de payer régulièrement les salaires ont été constatées. Ces infractions portaient sur les salaires de 4 493 travailleurs occupés dans 365 entreprises; les autorités judiciaires ont été saisies de 459 cas et 596 sanctions ont été imposées en 2015.

Enfin, la commission note que, en réponse à sa demande d'informations, le gouvernement souligne que le paiement des prestations dues, y compris les salaires et les indemnités en cas d'accident sur le lieu de travail, à des travailleurs étrangers qui se trouvent en situation irrégulière est garanti avant leur retour dans leur pays d'origine. **Faisant bon accueil à l'information selon laquelle le paiement des prestations dues à des travailleurs étrangers est garanti avant leur retour dans leur pays d'origine, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer les statistiques utiles à cet égard. Se référant à la demande qu'elle a formulée sur l'application de la convention n° 29, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment les inspecteurs du travail aident les travailleurs étrangers en cas de violation de leurs droits, y compris les infractions suivantes: abus, discrimination, confiscation de leur passeport et substitution de leur contrat. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout fait nouveau au sujet du contrôle des arriérés de salaires dans le pays, sur le nombre d'infractions constatées et sur les sanctions imposées à cet égard.**

Articles 10, 11 et 16. Nombre d'inspecteurs du travail et de visites d'inspection. Moyens matériels d'exécution mis à la disposition des services d'inspection du travail. La commission rappelle l'engagement qu'avait pris le gouvernement, au cours de la discussion à la Commission de l'application des normes en 2010, de créer 1 000 postes à l'inspection du travail. La commission note que le nombre d'inspecteurs, de 210 en 2010, est passé à 606 en 2015, et que le nombre de visites d'inspection du travail pendant la même période est passé de 90 048 à 148 312. La commission note également que le rapport de 2015 de l'inspection du travail indique que le manque d'inspecteurs du travail par rapport au nombre de lieux de travail assujettis à l'inspection pose des difficultés. Selon les informations statistiques figurant dans le rapport annuel de 2017 de l'inspection du travail, que le gouvernement a transmis, il y avait 548 inspecteurs du travail en 2017, et 76 107 inspections du travail avaient été réalisées. **Notant la baisse du nombre d'inspecteurs du travail, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer un nombre approprié d'inspecteurs du travail par rapport au nombre de lieux de travail assujettis à l'inspection, comme il s'y est engagé à la Commission de l'application des normes, et de continuer à indiquer le nombre d'inspecteurs du travail, y compris le nombre d'inspectrices qui travaillent dans les services d'inspection du travail, et le nombre des inspections du travail qui ont été réalisées. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les raisons de la baisse du nombre des inspections réalisées.**

Articles 17 et 18. Application de sanctions. La commission note à la lecture de l'évaluation de 2011 du BIT que la plupart des constats d'infractions passibles de sanctions ont été rejeté par les tribunaux, le système en vigueur exigeant que les employeurs concernés ou leurs représentants signent le constat. La commission note que les rapports de l'inspection du travail adressés par le gouvernement contiennent des statistiques sur le nombre d'avertissements, oraux ou par écrit, et le nombre de constats d'infraction, mais pas d'information sur la nature des infractions constatées (temps de travail, retard dans le paiement des salaires, sécurité et santé au travail, etc.) et des sanctions imposées (par exemple le montant des amendes). ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le nombre des infractions constatées, la nature des infractions et la suite qui y a été donnée, y compris les constats d'infraction établis, la transmission des constats aux autorités judiciaires et la nature des sanctions imposées (amendes ou peines d'emprisonnement). La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les difficultés rencontrées dans l'imposition de sanctions pour les infractions qui ont été constatées (par exemple le refus des tribunaux d'imposer des sanctions en raison de problèmes de procédure) et sur les mesures prises pour améliorer le système afin que des sanctions soient appliquées en cas d'infraction à la législation du travail.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bangladesh

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1972)

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018.

Articles 2, 4 et 23 de la convention. Inspection du travail dans les zones franches d'exportation (ZFE) et les zones économiques spéciales (ZES). La commission rappelle qu'elle a demandé à plusieurs reprises que les zones franches d'exportation (ZFE) et les zones économiques spéciales (ZES) passent sous le contrôle de l'inspection du travail. A cet égard, elle note l'indication fournie par le gouvernement dans son rapport que le projet de loi sur le travail dans les ZFE (qui s'applique également aux ZES) a été révisé afin d'inclure des dispositions sur l'inspection du travail par le Service national de l'inspection du travail, en même temps que le contrôle actuel exercé par l'administration du Bangladesh chargée des ZFE (BEPZA). La commission note également la critique formulée par la CSI selon laquelle le nouveau projet de loi sur le travail dans les ZFE continue à confier à la BEPZA le contrôle des normes de travail dans ces zones. Le syndicat ajoute que la BEPZA est une entité qui s'occupe principalement de la protection des investissements et ne traite pas les cas de violation du droit du travail subis par les travailleurs. La CSI affirme à cet égard qu'il ne devrait pas y avoir de discrimination entre les travailleurs situés à l'intérieur des zones et ceux qui sont situés à l'extérieur en ce qui concerne l'application de leurs droits. ***Notant avec préoccupation que la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence sur le sujet date désormais de plus de quatre ans, la commission prie instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, de terminer dans un très proche avenir sa révision du projet de la loi sur le travail dans les ZFE afin que les ZFE et les ZES relèvent de la compétence de l'inspection du travail.***

Article 6. Statut et conditions de service du personnel de l'inspection du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que le fait de conserver les inspecteurs du travail au sein des services de l'inspection du travail posait problème et qu'un certain nombre d'inspecteurs du travail récemment recrutés avaient quitté le Département de l'inspection des fabriques et établissements (DIFE), après avoir été formés, pour prendre un emploi dans d'autres services gouvernementaux. Elle notait également que les services d'inspection du travail offraient des perspectives de carrière moins favorables que les autres services gouvernementaux et priait le gouvernement d'examiner à nouveau les profils professionnels et les grades des inspecteurs du travail afin de veiller à ce qu'ils reflètent les perspectives de carrière des fonctionnaires exerçant des fonctions similaires au sein d'autres services gouvernementaux, tels que les inspecteurs des impôts ou de la police.

La commission prend note de l'information du gouvernement qu'il présente sous forme de tableau en réponse à la demande de la commission, laquelle révèle que les salaires des inspecteurs du travail et ceux des inspecteurs des impôts (réguliers) sont égaux, mais que les fonctionnaires de police reçoivent le même salaire que l'inspecteur général adjoint (qui est l'un des grades professionnels les plus élevés du service de l'inspection du travail). La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle une étude sur les motifs du taux d'attrition élevé recommandait notamment le développement des compétences du personnel de l'inspection du travail et la création de plus de postes supérieurs. ***La commission demande au gouvernement de communiquer d'autres informations sur la structure des salaires et des avantages applicables aux inspecteurs du travail et aux fonctionnaires exerçant des fonctions similaires au sein d'autres services gouvernementaux (tels que les inspecteurs des impôts ou la police) dans les catégories professionnelles les plus élevées de ces services, ainsi que des informations sur toutes mesures prises ou envisagées afin d'aligner les conditions de service à celles des fonctionnaires exerçant des fonctions similaires. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises en vue de l'application des recommandations qui ont été énoncées dans l'étude sur les motifs du taux d'attrition élevé, portant sur la création de plus de postes des catégories supérieures au sein des services de l'inspection du travail.***

Articles 7, 10, 11 et 16. Ressources humaines et ressources matérielles de l'inspection du travail. Fréquence et minutie des inspections du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission se félicitait de l'augmentation

constante du nombre d'inspecteurs du travail depuis la tragédie du Rana Plaza en 2013. Elle note toutefois avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni de nouvelles informations sur les progrès accomplis en matière de recrutement des inspecteurs du travail destinés à remplir les 575 postes de l'inspection du travail qui ont été approuvés en 2014. Elle note toutefois avec **préoccupation** que le nombre des inspecteurs du travail a diminué pour passer de 345 en 2017 à 320 en 2018. La commission prend note également des informations formulées par la CSI selon lesquelles le droit du travail n'est toujours pas respecté à cause de la faiblesse du système de l'inspection du travail et que la fréquence et la qualité des inspections du travail restent insuffisantes. Le syndicat ajoute que les risques d'accidents professionnels mortels restent élevés dans les industries du textile, de la démolition des navires et du concassage de pierres. **La commission prie instamment le gouvernement de continuer de faire tout son possible pour recruter un nombre suffisant d'inspecteurs du travail qualifiés et pour remplir chacun des 575 postes de l'inspection du travail qui ont déjà été approuvés en 2014. Elle prie le gouvernement de continuer de transmettre des informations sur le nombre actuel d'inspecteurs du travail employés par le Département de l'inspection des fabriques et établissements (DIFE), ainsi que sur le nombre de visites de l'inspection du travail qui ont été effectuées, y compris des informations spécifiques sur les industries dans lesquelles les taux d'accidents du travail sont élevés. Notant l'information fournie par le gouvernement à cet égard, la commission le prie également de continuer de communiquer des informations sur le budget, les équipements et les services de transport que propose le DIFE, ainsi que sur la formation proposée aux inspecteurs du travail.**

Article 12, paragraphe 1, et articles 15 c) et 16. Inspections sans avertissement préalable. Devoir de confidentialité en matière de plainte. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en 2014, seulement 2,5 pour cent de toutes les visites d'inspection avaient été non annoncées et aléatoires ou effectuées suite à une plainte. Elle avait souligné que, compte tenu de ces chiffres extrêmement bas, le devoir des inspecteurs du travail de maintenir la confidentialité de l'information indiquant qu'une inspection a eu lieu suite à une plainte de même que l'efficacité des inspections étaient compromis. La commission note ensuite l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2016-17, le pourcentage des inspections non annoncées (c'est-à-dire des inspections effectuées sans avertissement préalable, de manière aléatoire ou suite à une plainte) a augmenté à 20 pour cent de toutes les inspections, et que la question de la codification du devoir de garder confidentielle l'existence ou l'origine d'une plainte pourrait être considérée dans le cadre de la proposition de réexamen de la loi sur le travail au Bangladesh (BLA). La commission note que le gouvernement fournit des informations sur le nombre total d'inspections et sur les résultats obtenus, mais pas sur les informations requises concernant les résultats des visites d'inspection inopinées. Elle note en outre que le gouvernement n'a pas fourni les informations requises sur toute mesure prise pour légiférer sur le devoir de confidentialité dans la législation nationale. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement d'envisager de légiférer, dans un souci de certitude juridique, sur le devoir de confidentialité soit dans le contexte de la proposition de réexamen de la BLA, soit dans d'autres règlements et directives concernant l'inspection du travail. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de visites d'inspection du travail inopinées et celles qui ont été effectuées sans avertissement préalable, et lui demande à nouveau des informations sur les résultats des inspections inopinées concernant des enquêtes sur des accidents ou le traitement de plaintes, y compris la nature des décisions prises, les infractions constatées et les sanctions appliquées.**

Articles 17 et 18. Procédures judiciaires, contrôle efficace de l'application et sanctions suffisamment dissuasives. La commission note que, en réponse à sa demande de statistiques, le gouvernement fournit des informations sur le nombre d'inspections entreprises et les infractions détectées au cours de l'exercice budgétaire 2017-18 (39 710 inspections et 257 904 infractions). Elle note que, au cours de cette même période, 1 689 affaires ont été portées devant les tribunaux du travail, parmi lesquelles 781 ont été résolues. La commission note avec **préoccupation** que le montant des sanctions imposées jusqu'en mai 2018 s'élevait à 2,85 millions de taka du Bangladesh (soit environ 3 401 dollars des Etats-Unis), ce qui, sur la base du nombre d'affaires résolues, semble assez bas (une moyenne d'approximativement 5 dollars des Etats-Unis par résolution). La commission note également les informations fournies par le gouvernement en réponse à sa demande, selon lesquelles le DIFE compte un conseiller juridique responsable du suivi des cas de violation du droit du travail que les inspecteurs du travail ont détectés, qu'une société de conseil juridique est affiliée au DIFE et qu'il existe un projet de création d'une unité juridique au sein du DIFE. Toutefois, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas de réponse à sa demande d'informations sur toute mesure prise ou envisagée pour garantir que les sanctions prononcées suite aux violations du droit du travail sont suffisamment dissuasives, dans le cadre de la proposition de réforme législative de la BLA. A cet égard, la commission note également les observations formulées par la CSI concernant la nécessité de renforcer les sanctions imposées aux employeurs qui ne respectent pas les dispositions légales. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure introduite ou envisagée, dans le cadre de la réforme législative proposée, afin de garantir que les sanctions pour violation du droit du travail sont suffisamment dissuasives et pour améliorer, le cas échéant, les procédures en vue d'une application effective des dispositions légales. A cet égard, elle demande également au gouvernement de continuer de fournir des informations sur la création d'une unité juridique au sein du DIFE, notamment sur le nombre de personnes qui y sont employées et leurs fonctions, une fois qu'elle aura été établie. Enfin, elle demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les résultats spécifiques des cas soumis aux tribunaux du travail (tels que l'imposition d'amendes ou de peines d'emprisonnement et les dispositions légales auxquelles elles se rapportent).**

La commission rappelle également qu'elle avait précédemment noté que les cas se rapportant à la liberté syndicale (y compris ceux qui concernent la discrimination antisyndicale) avaient été traités par le Département du travail (DOL).

Elle note l'indication du gouvernement, en réponse à sa demande selon laquelle les cas concernant la liberté syndicale sont traités par le DOL dans la mesure où ce département est chargé également de l'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs et de leurs activités. Le gouvernement indique que les fonctionnaires du DOL traitent par la conciliation des cas de violations alléguées de liberté syndicale. A cet égard, elle rappelle à nouveau ses informations selon lesquelles les cas de discrimination antisyndicale ne conviennent en général pas aux procédures de conciliation ou de médiation et que, en tout état de cause, ils ne doivent pas porter atteinte à l'application stricte des lois concernées. ***Se référant à ses commentaires sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises afin d'assurer l'application des dispositions légales relatives à la liberté syndicale.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

République centrafricaine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Fonctions des inspecteurs du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'un tiers des inspecteurs du travail étaient chargés des fonctions de contrôle et que, aux termes du Code du travail, la conciliation des litiges collectifs et individuels de travail incombe aux inspecteurs du travail. Elle a demandé au gouvernement de fournir une estimation du temps consacré aux fonctions principales aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la convention par rapport aux autres fonctions de l'inspection du travail. A cet égard, la commission constate que, selon le memorandum technique concernant la Stratégie nationale de développement et de modernisation du système d'administration du travail de la République centrafricaine, réalisée en 2017 avec l'appui du BIT et annexée au rapport du gouvernement, la conciliation dans les conflits du travail, individuels ou collectifs, constitue la majeure partie de l'activité des inspecteurs. La commission note également que, aux termes du Code du travail, les inspecteurs sont aussi chargés d'autres fonctions liées à l'exercice de la liberté syndicale et la négociation collective (telles que l'enregistrement des syndicats professionnels, la supervision des élections des délégués du personnel, la facilitation de la conclusion des conventions collectives du travail, la réception de la notification du préavis de grève et de lock-out). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour que les fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. Elle le prie en outre de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens et sur le temps et les ressources consacrés par les inspecteurs du travail à leurs diverses fonctions.***

Articles 11 et 16. Moyens matériels et facilités de transport mis à la disposition des inspecteurs du travail et remboursement des dépenses nécessaires. Fréquence des visites d'inspection et efficacité du système. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté: a) le manque persistant de moyens matériels mis à la disposition des services de l'inspection du travail, y compris pour les locaux et les facilités de transport, ainsi que pour le remboursement des dépenses nécessaires; b) la faible fréquence des visites d'inspection. La commission note à cet égard l'information dans le rapport du gouvernement concernant ses efforts en 2017 pour doter chaque direction régionale du travail d'une moto. Le gouvernement indique notamment que les services préfectoraux dépendent parfois des employeurs qui assurent leur transport et que les services préfectoraux nouvellement créés ne disposent pas de leurs propres locaux. La commission prend note également de l'information dans le rapport partiel d'activité de 2013 du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de la Sécurité sociale selon laquelle des difficultés de plusieurs ordres ont entravé la réalisation effective des objectifs poursuivis par la Direction générale du travail et de la prévoyance sociale, telles que les problèmes de sécurité et le pillage de la Direction générale du travail. La commission note aussi l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle les difficultés d'ordre politico-militaire survenues en 2012 continuent d'avoir un impact négatif sur plusieurs projets de réformes en cours. ***Prenant dûment note de la situation difficile dans le pays, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'adresser les difficultés identifiées et de garantir l'efficacité du système, y compris en prenant les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail les moyens nécessaires à l'exercice efficace de leurs fonctions. Rappelant que la mise à disposition des facilités de transport par les employeurs peut poser des difficultés liées aux principes d'impartialité et d'indépendance des inspecteurs du travail, la commission prie également le gouvernement de poursuivre ses efforts pour mettre à la disposition des inspecteurs du travail les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 11 b) de la convention.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Congo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1999)

La commission note avec une ***profonde préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2011.

Absence d'informations pratiques permettant d'apprécier le fonctionnement de l'inspection du travail au regard des dispositions de la convention et des dispositions légales nationales pertinentes. La commission prend note des informations actualisées en ce qui concerne le nombre et la répartition géographique et par catégorie du personnel de l'inspection du travail. La commission relève, par comparaison avec les données figurant dans son rapport reçu en 2008, une diminution substantielle des effectifs de l'inspection du travail, en particulier des inspecteurs du travail (de 75 à 55) et des contrôleurs principaux (de 96 à 72). Elle rappelle que, suivant l'article 10 de l'instrument, pour l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection du travail, le nombre des inspecteurs du travail devrait être fixé en tenant compte, entre autres critères, du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection; du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements; du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée; des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs; et des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer.

Si les dispositions légales relatives à l'inspection du travail, à ses attributions et à ses pouvoirs sont disponibles, force est de constater en revanche l'absence de données chiffrées sur les autres sujets définis à l'article 10 et, de l'aveu même du gouvernement, il n'existe pas de mesures particulières pour faire porter effet aux dispositions de l'article 11 sur les conditions matérielles de travail des inspecteurs du travail, ces derniers ne bénéficiant pas de facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La commission note toutefois que, selon le gouvernement, désormais leurs frais de déplacement et les dépenses accessoires leur sont remboursés par l'autorité compétente sur présentation de justificatifs à l'autorité compétente, ce qui n'était pas toujours le cas, selon le rapport reçu en 2008.

La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir dans son prochain rapport toutes les informations disponibles permettant d'apprécier le niveau d'application de la convention en droit et en pratique. Ces informations devraient notamment porter sur: i) la répartition géographique à jour de l'effectif des fonctionnaires chargés des fonctions d'inspection définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention; ii) la répartition géographique des établissements assujettis ou, à tout le moins, de ceux dans lesquels le gouvernement estime que les conditions de travail appellent une protection particulière de la part de l'inspection du travail; iii) la fréquence, le contenu et le nombre de participants aux formations dispensées aux inspecteurs du travail au cours de leur carrière; iv) le niveau de rémunération et les conditions d'avancement dans la carrière de ces derniers au regard d'autres fonctionnaires publics assumant des responsabilités de niveau comparable; v) la part du budget national allouée à la fonction d'inspection du travail; vi) la description des cas dans lesquels les inspecteurs visitent les entreprises, de la procédure suivie et des moyens de transport qu'ils utilisent à cet effet, des activités qu'ils y exercent et du résultat de ces activités; vii) la part des activités de contrôle de la législation menées par les inspecteurs au regard de celle de leurs activités de conciliation.

La commission demande en outre au gouvernement de communiquer copie de tout rapport d'activité d'inspection émanant des directions régionales, y compris des rapports cités dans ses rapports reçus au BIT en 2008 et 2011; copie du projet ou du texte définitif du statut particulier des inspecteurs du travail; copies des projets de texte d'amendement du Code du travail, ainsi que du memorandum dont il annonce l'envoi au BIT en vue d'un meilleur fonctionnement de l'inspection du travail.

Afin de mettre en place un système d'inspection du travail répondant aux objectifs socio-économiques visés par la convention, la commission demande instamment au gouvernement de s'efforcer de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des mesures décrites dans les observations générales qu'elle a formulées en 2007 (sur la nécessité d'une coopération efficace entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires), en 2009 (sur la nécessité de disposer de statistiques des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et au nombre des travailleurs couverts), et en 2010 (sur la publication et le contenu d'un rapport annuel sur le fonctionnement des services d'inspection du travail). Elle rappelle à nouveau au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT et de solliciter, dans le cadre de la coopération financière internationale, un appui financier à l'effet de donner l'impulsion nécessaire à l'établissement et au fonctionnement du système d'inspection du travail et lui saurait gré de communiquer des informations sur tout progrès réalisé ou toute difficulté rencontrée.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Croatie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

(ratification: 1991)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

(ratification: 1991)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de l'Union des syndicats autonomes de Croatie (UATUC) et des Syndicats indépendants de Croatie (NHS) sur la convention n° 81, reçues en 2016.

Article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à sa précédente demande concernant le rôle de l'inspection du travail et du système judiciaire dans l'application de la loi sur les étrangers (FA) et sur les activités conjointes impliquant l'inspection du travail dans la lutte contre le travail non déclaré. La commission note que, en vertu de l'article 3(2) de la loi sur l'inspection du travail (LIA), les inspecteurs du travail réalisent des inspections dans le cadre de la mise en œuvre d'autres lois, lorsque le prévoit la législation spécifique. La commission note également que le rapport annuel de 2017 de l'inspection du travail, mentionné par le gouvernement, contient des informations sur les activités des inspecteurs du travail en matière d'application des dispositions de la loi sur

les étrangers, notamment sur les mesures relatives au travail des étrangers sans permis ni certificat d'enregistrement du travail (art. 208 de la FA). La commission rappelle une fois encore ses précédents commentaires dans lesquels elle soulignait que la convention ne contient pas de disposition suggérant l'exclusion de quelque travailleur que ce soit de la protection de l'inspection du travail en raison du caractère irrégulier de sa relation de travail, et que la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration. Elle rappelle également que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et de l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour que les fonctions assignées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec l'objectif principal des inspecteurs du travail, qui est d'assurer la protection des travailleurs conformément aux fonctions principales des inspecteurs du travail prévues à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Elle prie une fois encore le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le rôle des inspecteurs du travail dans l'application de la loi sur les étrangers, ainsi que sur toutes autres activités conjointes de l'inspection du travail et d'autres organismes publics visant à lutter contre le travail non déclaré, notamment la portée de ces activités, la proportion des activités et ressources de l'inspection du travail consacrées à l'application de la loi sur les étrangers ou à lutter contre le travail non déclaré, et l'impact de celles-ci sur les activités de l'inspection du travail visant à faire respecter les dispositions légales sur les conditions de travail et la protection des travailleurs.**

Article 3, paragraphe 2, et articles 10 et 16 de la convention n° 81, et article 6, paragraphe 3, et articles 14 et 21 de la convention n° 129. Nombre d'inspecteurs du travail permettant l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et fonctions additionnelles. La commission note, d'après les observations de l'UATUC et des NHS, que le nombre d'inspecteurs du travail est insuffisant et que le personnel d'inspection en place est surchargé par la quantité de travail découlant des demandes des travailleurs liées à la faillite de l'employeur, cela faisant obstacle à l'exécution de leurs tâches principales en matière de relations de travail et de sécurité et santé au travail (SST). L'UATUC et les NHS notent en outre qu'un grand nombre d'inspecteurs du travail partira probablement à la retraite prochainement et que le manque d'inspecteurs a des répercussions importantes sur la régularité et la qualité des inspections menées dans le domaine de la SST et des relations de travail. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle, au 31 décembre 2016, l'inspection du travail employait 226 inspecteurs du travail et 10 autres fonctionnaires à des postes liés aux activités informatiques et analytiques appuyant les activités de l'inspection du travail et que, au 31 décembre 2017, le nombre d'inspecteurs du travail avait augmenté pour atteindre 229. Néanmoins, selon le gouvernement, le nombre insuffisant d'inspecteurs du travail est l'une des difficultés qui entrave l'application de la convention. **La commission demande au gouvernement de communiquer d'autres informations sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce qu'un nombre suffisant d'inspecteurs du travail soient nommés, conformément à l'article 10 de la convention n° 81 et à l'article 14 de la convention n° 129, et à ce que les fonctions additionnelles des inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice efficace de leurs fonctions principales.**

Articles 5 a), 17 et 18 de la convention n° 81, et article 12, article 22, paragraphe 1, et article 24 de la convention n° 129. Poursuites légales et application de sanctions appropriées. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté une baisse du nombre de cas dans lesquels les poursuites engagées par les inspecteurs du travail ont été déclarées irrecevables par les instances correctionnelles par suite du dépassement des délais de prescription (de 58 à 36,5 pour cent), principalement en raison de l'adoption de la loi sur les délits correctionnels qui modifie les délais applicables. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information en réponse à sa précédente demande concernant les mesures additionnelles à prendre pour donner effet aux articles 5 a), 17 et 18 de la convention n° 81. **Rappelant l'importance de la coopération entre le système d'inspection du travail et le système judiciaire, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour accélérer l'examen des cas renvoyés par les inspecteurs du travail devant les tribunaux et assurer l'application effective de sanctions adéquates et suffisamment dissuasives, notamment des informations détaillées sur les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ainsi que des statistiques sur le nombre de procédures judiciaires engagées par les inspecteurs du travail déclarées irrecevables et les principales raisons de l'irrecevabilité de ces procédures.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Dominique

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2013.

Articles 3, 6, 7, 10 et 16 de la convention. Nombre, conditions de service et fonctions des inspecteurs du travail. Nombre de visites d'inspection du travail. La commission note que, d'après le dernier rapport du gouvernement, le Département du travail n'est pas en mesure d'accroître son personnel et que les inspecteurs de travail exercent leurs activités dans tous les domaines de l'administration du travail. Le gouvernement déclare également qu'il met tout en œuvre pour parvenir à ce que les inspecteurs fassent preuve de professionnalisme dans leur conduite. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quels sont les critères et le processus de recrutement des inspecteurs du travail et de préciser quelle est la formation professionnelle qui leur est assurée, à leur entrée en fonction et en cours d'emploi. Elle le prie également d'indiquer comment**

il est assuré que les conditions de rémunération et les perspectives de carrière offertes aux inspecteurs reflètent l'importance et les particularités de leurs fonctions et tiennent compte, en outre, de leur mérite personnel.

La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le temps et les ressources consacrés à la médiation/conciliation dans les conflits de travail, en relation avec les fonctions fondamentales de l'inspection prévues par la convention. Elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, toute fonction qui pourrait être confiée à l'inspection du travail, en sus de ses fonctions principales, ne fera pas obstacle à l'exercice effectif de ces fonctions principales. Elle le prie également de fournir des informations sur les dispositions prises pour assurer que, conformément à l'article 16, les établissements sont inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire.

Article 15. Devoir de confidentialité. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, aucun changement de nature à faire porter effet à cet article de la convention n'a été introduit dans la législation et cette question doit être soumise à la Commission consultative des relations du travail. Le gouvernement indique également que le département et l'inspection du travail ont toujours maintenu une stricte confidentialité. *La commission demande une fois encore que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que la législation soit complétée de manière à faire porter pleinement effet à l'article 15 de la convention et tienne le Bureau informé de tout progrès à cet égard, notamment de lui communiquer tout texte pertinent, à l'état de projet ou définitif.*

Articles 5 a), 17, 18, 20 et 21. Coopération avec le système judiciaire et application de sanctions adéquates. Publication d'un rapport annuel et teneur de ce rapport. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, des mesures vont être prises en vue d'améliorer la qualité du rapport annuel sur les services d'inspection. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'établissement et la publication d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail et que ce rapport contiendra des informations sur tous les points énumérés à l'article 21 de la convention, notamment des statistiques des visites d'inspection, des infractions constatées, des sanctions imposées ainsi que des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.* A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur les indications fournies au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, quant à la nature des informations qui doivent être incluses dans les rapports annuels sur l'inspection du travail.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1991)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1991)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 3, paragraphes 1 a) et 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Activités de l'inspection du travail concernant le contrôle des travailleurs étrangers et la protection des travailleurs étrangers en situation irrégulière. La commission note que, en réponse à sa précédente demande, le gouvernement indique que les inspecteurs du travail contrôlent l'application de la loi sur le travail des étrangers lors de leurs visites régulières d'inspection dans le domaine des relations de travail. La commission note que, conformément à l'article 18(2) de la loi, le contrôle de son application doit être effectué par les services de l'inspection du travail de l'Etat et, conformément à l'article 18(3), les inspections du travail relatives aux permis de travail et à l'emploi ou au travail illégal d'étrangers peuvent être menées d'office ou à la demande de l'Agence des services de l'emploi. Les services de l'inspection du travail de l'Etat sont alors obligés de présenter tous les six mois des rapports à l'Agence des services de l'emploi sur les procédures mises en place et les sanctions pour infractions de gravité moyenne infligées en application de l'article 18(4) de la loi sur le travail des étrangers. Les services de l'inspection du travail de l'Etat peuvent imposer des amendes non seulement à l'employeur d'un travailleur en situation irrégulière ou à un intermédiaire, mais également aux travailleurs étrangers s'ils ne peuvent présenter un permis de travail (art. 27). La commission rappelle que, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81 et de l'article 6 de la convention n° 129, le système d'inspection du travail sera chargé d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. En outre, dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, au paragraphe 78, la commission avait indiqué que la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de l'inspection du travail qui est de protéger les droits et intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail. Faisant référence au paragraphe 452 de son étude d'ensemble de 2017 sur les instruments de sécurité et de santé au travail, la commission rappelle que les travailleurs vulnérables peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services de l'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives suite aux activités d'inspection, comme perdre leur travail ou être expulsés du pays. *La commission prie le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce que les fonctions assignées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec leur principal objectif, qui est d'assurer la protection des travailleurs conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81, ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Elle le prie de fournir des informations sur les actions adoptées par les services*

de l'inspection du travail pour garantir l'exercice des droits des travailleurs étrangers en situation irrégulière. La commission prie par ailleurs le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas où des travailleurs en situation irrégulière ont pu dûment faire valoir leurs droits, comme le paiement des salaires ou des prestations de sécurité sociale en suspens.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ghana

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

Articles 10, 11 et 16 de la convention. Ressources humaines et moyens matériels de l'inspection du travail et couverture des lieux de travail. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle il manquait de ressources humaines et de moyens matériels, notamment de véhicules, ainsi que son engagement à prendre des mesures pour améliorer la situation.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'inspection du travail compte 171 membres du personnel. Il fait à nouveau part de son intention d'engager davantage de personnel pour renforcer le système d'inspection du travail, ce qui permettra au Département du travail de mener plus d'inspections et d'améliorer la couverture des lieux de travail. La commission note également que, d'après les rapports statistiques du ministère de l'Emploi et des Relations du travail pour les années 2014, 2015 et 2016, que le ministère publie sur son site Web, le nombre d'inspections du travail effectuées par le Département du travail était de 243 en 2014, 357 en 2015 et 305 en 2016. Le nombre d'inspections menées par le Département de l'inspection des usines en matière de sécurité et de santé au travail sur des lieux de travail déclarés a diminué de 2 405 en 2014 à 1 974 en 2015 et à 1 715 en 2016, avec des diminutions dans presque tous les secteurs. La commission note que, selon le rapport statistique de 2016, il existait 57 925 établissements enregistrés en 2016. Pour le gouvernement, le nombre insuffisant d'inspecteurs et de véhicules représente un obstacle à la réalisation d'inspections efficaces des lieux de travail. La commission note par ailleurs la déclaration dans la politique nationale de l'emploi du Ghana, publiée en 2015, que malgré les efforts pour réorganiser le système d'administration du travail des difficultés persistent, y compris l'inefficacité des inspections du travail, l'insuffisance du personnel des institutions de l'administration du travail et l'inadaptation de la logistique pour mener des inspections et contrôler l'application des lois. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes adoptées pour remédier aux difficultés identifiées, pour veiller à ce que les services de l'inspection du travail aient à leur disposition un nombre suffisant d'inspecteurs et les ressources matérielles nécessaires pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions, notamment par l'allocation des moyens financiers nécessaires. Elle le prie de continuer de fournir des informations sur le nombre d'inspections que le Département du travail et le Département de l'inspection des usines effectuent, et sur le nombre d'inspecteurs que compte chaque département. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les raisons de la diminution du nombre d'inspections menées par le Département de l'inspection des usines de 2014 à 2016, et sur les mesures adoptées pour veiller à ce que les lieux de travail soient inspectés aussi souvent et aussi méticuleusement que nécessaire pour garantir l'application effective des dispositions légales.***

Articles 17, 18 et 21 e). Contrôle de l'application des dispositions juridiques relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application des peines en cas d'infraction au droit du travail, ainsi que sur la révision de ces peines. Elle note à cet égard que le gouvernement fait à nouveau référence au dialogue, à la persuasion et à la diplomatie dont il fait preuve, mais signale également que les dispositions légales contenues dans la loi sur le travail sont pleinement appliquées lorsqu'il s'agit de sanctionner un employeur qui enfreint les dispositions. La commission observe également que les peines prévues dans la loi sur le travail sont définies en «unités de peine» conformément à la loi sur les amendes (unités de peine) de 2000. ***La commission prie instamment le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations statistiques sur le nombre d'infractions détectées et le nombre et le montant des amendes infligées en application de la loi sur le travail. En outre, elle le prie de fournir des informations sur toute révision des «unités de peine» pour garantir qu'elles soient adaptées aux violations des dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Grenade

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2016.

Articles 20 et 21 de la convention. Etablissement et publication de rapports annuels d'inspection et communication de ces rapports au BIT. Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté que, malgré ses commentaires réitérés à ce sujet, aucun rapport annuel d'inspection n'avait été communiqué au BIT depuis 1995. La commission note que le gouvernement souligne l'importance d'établir, de publier et de transmettre des rapports annuels de l'inspection du travail, mais qu'il indique que

les rapports annuels tels qu'élaborés actuellement ne contiennent pas tous les sujets requis qui sont énumérés à l'article 21. *La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les rapports annuels d'inspection soient publiés puis transmis au BIT conformément aux dispositions des articles 20 et 21. La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut avoir recours à l'assistance technique du BIT à cette fin.*

La commission prie le gouvernement, en tout état de cause, de fournir des informations statistiques aussi détaillées que possible sur les activités des services d'inspection du travail (établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection, nombre d'inspections, infractions décelées et dispositions légales auxquelles elles se rapportent, sanctions imposées, nombre d'accidents du travail et de cas de maladie professionnelle, etc.) afin que la commission puisse évaluer en toute connaissance de cause l'application de la convention dans la pratique.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guinée-Bissau

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1977)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2013.

Articles 3, paragraphe 1, 7, paragraphe 3, 10, 11, 14, et 16 de la convention. Fonctionnement du système d'inspection du travail. La commission note que l'application de la convention se heurte à d'importantes et persistantes difficultés d'ordre financier et matériel. Elle relève notamment que le nombre d'inspecteurs est insuffisant et que l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale souffre d'un manque de moyens de transport. La commission croit également comprendre que le gouvernement n'est pas en mesure d'assurer une formation appropriée aux inspecteurs du travail pour l'exercice de leurs fonctions, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la convention. Elle note toutefois l'indication selon laquelle les inspecteurs ont bénéficié d'un certain nombre d'activités de formation dans le cadre de la coopération technique des structures d'inspection du travail de la sous-région et de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP). Le gouvernement fait aussi état de difficultés liées à la collecte de données statistiques fiables sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle en raison de la sous-déclaration de la part des travailleurs eux-mêmes. Il déclare également qu'il œuvre afin de réunir les conditions qui permettront de communiquer de manière périodique les informations disponibles sur chacune des questions prévues par l'article 21 et dans la forme prescrite par l'article 20, mais qu'il rencontre des difficultés de différentes natures et nécessite, de ce fait, l'assistance technique du BIT à cette fin. *La commission invite le gouvernement à adresser une demande formelle d'assistance technique au BIT aux fins de l'élaboration et de la publication d'un rapport annuel d'inspection, tel que prescrit par les articles 20 et 21 de la convention, ainsi qu'à envisager d'étendre cette demande à la collecte et à l'enregistrement des informations statistiques sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle et à l'établissement d'une évaluation du système d'inspection visant à déterminer les moyens à mettre en œuvre pour améliorer son efficacité. La commission prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport des informations sur tout développement à ce sujet.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Haïti

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et des travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) reçues le 30 août 2017 et le 29 août 2018. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Tout en se voyant donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2012, la commission note que, par une communication reçue le 30 octobre 2018, le gouvernement indique que, suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, il a sollicité l'assistance technique du Bureau, afin notamment de l'aider à présenter les rapports dus, à renforcer les services d'inspection, à consolider le dialogue social pour la poursuite des réformes sociales, ainsi qu'à traiter les autres points soulevés par la Commission de la Conférence. Le gouvernement indique également qu'il espère pouvoir recevoir cette assistance avant la prochaine Conférence internationale du Travail. *La commission espère que cette assistance technique pourra être fournie sans délai et qu'elle donnera lieu à l'envoi dans les temps de tous les rapports dus. Elle prie également le gouvernement de communiquer ses commentaires en réponse aux observations de la CTSP de 2016, 2017 et 2018.*

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs et des travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) reçues le 31 août 2016.

La commission note que, selon la CTSP, bien que le gouvernement bénéficie d'un appui du BIT pour le renforcement de l'inspection du travail, le gouvernement montre une absence de volonté pour rendre fonctionnelle l'inspection du travail. La CTSP réitère ses observations précédentes concernant: i) l'absence d'inspections dans les secteurs autres que le textile, tels que l'hôtellerie, la restauration, les stations à essence et la construction; ii) la précarité des moyens matériels des inspecteurs du travail, notamment les moyens de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; iii) le recrutement des inspecteurs du travail sur une base de «clientélisme»; iv) l'insuffisance du niveau académique des inspecteurs du travail; v) leur faible rémunération payée souvent en retard, ce qui rend les inspecteurs du travail vulnérables à la corruption. La CTSP ajoute qu'aucune mesure n'est prise pour disposer d'une base des données contenant des statistiques en matière de travail qui permettent

de développer des politiques et actions. Le syndicat indique aussi que les inspecteurs risquent d'être transférés, révoqués et sanctionnés s'ils prennent des décisions qui vont à l'encontre des intérêts de certains employeurs. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Articles 3, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 de la convention. Exercice des fonctions principales de l'inspection du travail. En ce qui concerne l'article 411 qui prévoit que les inspecteurs du travail fourniront des informations et conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs «au besoin», la commission note que le gouvernement se propose de modifier l'expression «au besoin» à l'article 411 lors de la refonte du Code du travail, qui est prévue avec l'appui technique du BIT, en vue d'harmoniser ledit code avec les conventions internationales du travail ratifiées par Haïti. Le gouvernement souligne en outre que, en dépit du libellé de l'article 411 du Code du travail, le travail d'inspection se fait régulièrement à Port-au-Prince et dans certains départements du pays depuis les trois dernières années.

La commission rappelle que le rôle de l'inspection du travail ne doit pas se limiter à réagir aux demandes des travailleurs ou des employeurs, et que des visites d'établissements, annoncées ou non, devraient être effectuées aussi souvent et soigneusement que nécessaire à travers tout le pays (*article 16*), afin de permettre à l'inspection du travail d'accomplir ses fonctions principales, telles que prévues à l'*article 3, paragraphe 1*. La commission note que l'efficacité du système d'inspection et la crédibilité des inspecteurs auprès des employeurs et des travailleurs dépendent largement de la manière dont ces derniers exercent leurs prérogatives (droit d'entrée dans les établissements, pouvoir d'injonction direct ou indirect, établissement des procès-verbaux, initiation des poursuites, etc.) et respectent leurs obligations (probité, respect de la confidentialité, notamment), telles que fixées par les articles 3, 12, 13, 15, 17 et 18 de la convention.

La commission demande au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès fait en ce qui concerne la révision de l'article 411 du Code du travail, de manière à ce que la fourniture d'informations et de conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs soit reconnue comme une fonction permanente de l'inspection du travail en conformité avec l'article 3, paragraphe 1 b).

La commission demande en outre au gouvernement de fournir des informations détaillées accompagnées par des données statistiques sur la planification et la mise en œuvre des visites systématiques d'inspection à travers tout le pays, y compris dans les zones franches, ainsi que leurs résultats (constats d'infraction ou d'irrégularité, conseil technique et information, observations, injonctions, mises en demeure, poursuites légales initiées ou recommandées, sanctions imposées et effectivement appliquées), et d'indiquer tout obstacle à la pleine application dans la pratique des prérogatives et des obligations des inspecteurs du travail.

Articles 6, 8, 10 et 11. Personnel et moyens matériels à la disposition de l'inspection du travail. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées, y compris le recours à l'aide financière internationale, pour obtenir les fonds nécessaires au renforcement des capacités du système d'inspection du travail, notamment à travers l'augmentation du nombre des inspecteurs du travail et des moyens matériels et logistiques à la disposition de l'inspection du travail.**

Se référant en outre au paragraphe 209 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission, tout en étant pleinement consciente des difficultés auxquelles le gouvernement est confronté, se doit toutefois de souligner l'importance qui s'attache à ce que les inspecteurs du travail reçoivent un traitement qui tienne compte de l'éminence et des spécificités de leurs fonctions et évolue en fonction de critères de mérite personnel. **La commission demande au gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises ou envisagées pour améliorer le statut et les conditions de service des inspecteurs, de manière à ce qu'ils correspondent aux conditions des fonctionnaires publics exerçant des tâches comparables comme, par exemple, les inspecteurs des impôts.**

Articles 5 a) et 21 e). Coopération effective avec d'autres services gouvernementaux et avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. **La commission demande au gouvernement de fournir des détails sur cette coopération et son impact sur l'efficacité de l'action de l'inspection du travail, en vue de l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.**

La commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques sur les suites données aux procès-verbaux soumis par l'inspection du travail aux instances judiciaires et d'indiquer si des mesures ont été prises ou envisagées pour renforcer la coopération entre l'inspection du travail et le système judiciaire, par exemple par la création d'un système d'enregistrement des décisions judiciaires accessible à l'inspection du travail, afin de permettre à l'autorité centrale d'utiliser ces informations pour atteindre ses objectifs, et de les inclure dans le rapport annuel, en application de l'article 21 e) de la convention.

La commission demande en outre au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour renforcer la collaboration entre l'inspection du travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs (article 5b)), y compris dans le secteur de la construction qui, de l'avis du gouvernement, constitue une priorité pour la relance du pays. La commission rappelle les orientations fournies aux paragraphes 4 à 7 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, à propos de la collaboration entre employeurs et travailleurs en ce qui concerne la santé et la sécurité.

Article 7, paragraphe 3. Formation des inspecteurs. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre au point une stratégie de formation, et de communiquer des informations sur la fréquence, le contenu et la durée des formations offertes aux inspecteurs du travail, ainsi que sur le nombre de participants et l'impact de ces formations dans l'exercice efficace des fonctions de l'inspection du travail.**

Article 14. Notification et enregistrement des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. **La commission demande au gouvernement de décrire en détail le système de notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et d'indiquer les mesures prises ou envisagées suite au tremblement de terre, afin de collecter et fournir des données statistiques à ce sujet, y compris dans le secteur de la construction.**

La commission prie instamment le gouvernement d'effectuer, en tant qu'étape préliminaire pour la préparation d'un rapport annuel d'inspection et afin d'évaluer la situation des services d'inspection du travail au regard des besoins, le recensement et l'enregistrement des établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection du travail (nombre, activité, taille et situation géographique) et des travailleurs qui y sont employés (nombre et catégories), et de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé dans ce domaine.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Hongrie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1994)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail. La commission a précédemment noté que la lutte contre l'emploi illégal constituait une priorité pour l'inspection du travail et que les services d'inspection étaient régulièrement associés à des inspections conjointes, notamment en vue d'éradiquer la migration illégale, en coopération avec les autorités de police et des douanes. A cet égard, la commission note que le gouvernement mentionne la loi sur l'inspection du travail, qui confie notamment aux inspecteurs du travail les tâches suivantes: contrôle des permis de travail et de séjour des travailleurs étrangers et déclaration à la police de l'immigration de toute décision concernant des infractions aux dispositions relatives à l'emploi des travailleurs étrangers (art. 3(1)(i) et 7/A(7) de la loi sur l'inspection du travail).

La commission note de nouveau que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées sur le rôle des inspecteurs du travail en ce qui concerne le respect des droits des travailleurs étrangers en situation irrégulière, droits qui découlent de leur relation de travail. La commission rappelle que, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81 et de l'article 6 de la convention n° 129, le système d'inspection du travail sera chargé d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession et que toute autre fonction confiée aux inspecteurs du travail ne doit pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. A cet égard, la commission a affirmé, au paragraphe 78 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, que la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de l'inspection du travail, qui est de protéger les droits et intérêts de tous les travailleurs et l'amélioration de leurs conditions de travail. Elle rappelle également qu'elle a indiqué, dans son étude d'ensemble de 2017 relative à des instruments de sécurité et de santé au travail, que les travailleurs vulnérables peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services d'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives suite aux activités d'inspection, comme perdre leur travail ou être expulsés du pays (paragr. 452), ou que leurs plaintes ne resteront pas confidentielles. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctions assignées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec leur principal objectif, à savoir garantir la protection des travailleurs, conformément aux fonctions principales des inspecteurs du travail énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Elle le prie de nouveau d'indiquer comment l'inspection du travail s'acquitte de ses fonctions principales en garantissant que les employeurs respectent leurs obligations eu égard à tous droits que les travailleurs en situation irrégulière pourraient avoir pendant la période de la relation d'emploi effective. Elle le prie instamment de fournir des informations sur le nombre de cas dans lesquels les travailleurs en situation irrégulière se sont vu accorder les droits qui leur étaient dus, notamment le paiement de salaires ou de prestations de sécurité sociale dus. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il s'assure que les inspecteurs du travail traitent comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut ou une infraction aux dispositions légales.**

Articles 10 et 16 de la convention n° 81, et articles 15 et 21 de la convention n° 129. Nombre d'inspecteurs du travail et efficacité du système d'inspection du travail. La commission a précédemment noté que le nombre d'inspecteurs du travail avait fortement diminué, de 696 en 2008 à 401 en 2013. A cet égard, la commission a relevé que, dans leurs commentaires (figurant dans les rapports du gouvernement), les représentants des travailleurs du Conseil tripartite national pour l'OIT indiquaient que cette diminution avait compromis l'efficacité des inspections, comme en témoignait la hausse du nombre d'accidents du travail et d'infractions constatées au cours des dernières années. Elle a par ailleurs pris note de la réponse du gouvernement à ces commentaires, à savoir le fait que l'augmentation du nombre d'infractions détectées était en fait le résultat de l'efficacité accrue des inspections due à l'établissement des priorités de l'inspection du travail, qui ont été déterminées par les plans annuels de l'inspection du travail (mettant l'accent sur les secteurs à risques élevés).

La commission note avec **préoccupation** que, d'après les statistiques qui figurent dans le rapport du gouvernement, le nombre d'inspecteurs du travail a continué à diminuer (393 en mai 2017) et que le nombre d'accidents du travail est passé de 19 948 en 2010 à 23 027 en 2016. Elle rappelle que concentrer les inspections sur les lieux de travail les plus dangereux ne doit pas avoir pour effet la réduction des ressources globales attribuées à l'inspection du travail (voir étude d'ensemble relative à des instruments de sécurité et de santé au travail, 2017, paragr. 441). **Prenant note du recul important du nombre d'inspecteurs depuis 2008, ainsi que de l'augmentation du nombre d'accidents du travail signalés, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il y ait**

suffisamment d'inspecteurs du travail pour garantir la protection effective des travailleurs. Elle le prie de continuer à fournir des informations statistiques sur le nombre d'inspecteurs du travail en fonction, de visites d'inspection menées, d'infractions constatées et de sanctions imposées. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur le nombre d'accidents du travail et d'expliquer pourquoi leur nombre a augmenté ces dernières années.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Inde

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission prend note des observations formulées par la Centrale des syndicats indiens (CITU) reçues le 14 mars 2018.

Articles 2, 4 et 23 de la convention. Inspection du travail dans les zones économiques spéciales (ZES). Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle très peu d'inspections avaient été effectuées dans les ZES. La commission avait également noté que les commissaires au développement, dont la fonction consiste à attirer les investissements, continuaient d'exercer des pouvoirs d'inspection dans certaines ZES. A cet égard, la commission prend note des observations de la CITU devant la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2017, qu'elle a réitérées dans ses observations de mars 2018, selon lesquelles il n'existe pratiquement aucun système d'inspection dans les ZES. Le syndicat ajoute que malgré l'absence de violations signalées, il y a des violations de toutes les lois fondamentales du travail dans les ZES et qu'il n'y a pas eu d'amélioration de la situation depuis la discussion au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2017.

La commission prend note des explications fournies par le gouvernement dans son rapport en réponse à sa demande concernant les autorités chargées des inspections, selon lesquelles il existe actuellement sept ZES. Le gouvernement indique que, dans certains cas, les ZES couvrent plusieurs Etats et que la situation en matière d'inspection peut différer à l'intérieur d'une même zone économique spéciale, selon l'Etat où l'entreprise est physiquement située. Le gouvernement ajoute que les pouvoirs d'inspection sont assumés par les commissaires au développement dans deux ZES, à savoir Visakhapatnam et Mumbai Seepz (sauf en ce qui concerne la supervision de la loi sur les usines, y compris ses dispositions en matière de santé et sécurité au travail). Dans cinq ZES (Noida, Cochin, Madras, Falta et Kandla), les pouvoirs d'inspection n'ont pas été délégués aux commissaires au développement (sauf dans l'un des dix Etats où opère la zone économique spéciale Noida). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun pouvoir n'a été délégué en ce qui concerne les lois administrées au niveau central. Elle prend également note des informations fournies par le gouvernement pour cinq des sept ZES (à l'exception de Cochin et Falda), notamment des informations sur le nombre d'entreprises et de travailleurs. Elle note que ces statistiques sont plus détaillées que celles fournies par le gouvernement ces dernières années, mais qu'elles ne lui permettent toujours pas de procéder à une évaluation éclairée de la protection des travailleurs dans ces zones. La commission note en outre qu'aucune information n'est disponible (ou aucune sanction n'a été imposée) dans la plupart des ZES pour lesquelles des statistiques ont été fournies (deux poursuites pénales et des peines d'emprisonnement ont été signalées dans le Kandla). ***La commission prie une fois de plus le gouvernement, en accord avec les conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2017, de veiller à ce que des inspections du travail efficaces soient menées dans toutes les ZES existantes. A cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des statistiques détaillées sur les inspections du travail dans toutes les ZES, notamment sur le nombre d'entreprises et de travailleurs dans chaque zone économique spéciale, le nombre de visites régulières et inopinées, le nombre et la nature des infractions signalées, le nombre de sanctions imposées, les montants d'amendes imposés et recueillis, ainsi que des informations sur les poursuites pénales éventuelles.***

Articles 10 et 11. Ressources matérielles et humaines aux niveaux central et des Etats. La commission rappelle les conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2017 concernant la nécessité d'accroître les ressources mises à la disposition des services d'inspection du gouvernement central et des Etats. Elle prend note des statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport sur le nombre d'inspecteurs du travail aux niveaux central et des Etats qui, pour ce qui concerne le niveau des Etats, est le même que celui qu'il avait indiqué en 2017 à la Commission de l'application des normes de la Conférence et qui ne tient pas compte des recrutements supplémentaires. En ce qui concerne le statut des inspecteurs du travail, la commission prend note des précisions apportées par le gouvernement, en réponse à la demande de la commission, selon lesquelles la possibilité d'employer du personnel sur une base temporaire en qualité d'inspecteurs du travail ne concerne que le déploiement de fonctionnaires d'autres services gouvernementaux. ***La commission demande une fois de plus au gouvernement d'augmenter les ressources à la disposition des services d'inspection du gouvernement central et des Etats et de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail au niveau central et dans tous les Etats. Etant donné que le gouvernement n'a fourni que des informations générales à cet égard, la commission le prie à nouveau de fournir des informations plus détaillées sur les ressources matérielles et les moyens de transport (tels que le nombre de véhicules) dont disposent les services d'inspection du travail aux niveaux central et des Etats.***

Articles 12 et 17. Libre initiative des inspecteurs du travail de pénétrer sur des lieux de travail sans avertissement préalable et libre décision des inspecteurs du travail d'engager des poursuites judiciaires sans avertissement préalable. Projet de loi relatif au Code sur les salaires, projet de loi sur la sécurité et la santé au travail et les conditions de travail, et réforme législative en cours. La commission avait noté précédemment que le projet de loi de 2017 relatif au Code sur les salaires (ci-après «projet de Code sur les salaires») ne fait pas explicitement référence aux principes énoncés à l'article 12, paragraphe 1 a) et b), mais prévoit que les gouvernements des Etats peuvent établir des programmes d'inspection distincts (y compris le déploiement d'un programme d'inspection généré en ligne). Elle avait également noté précédemment que le projet de Code sur les salaires nomme désormais les inspecteurs du travail «facilitateurs», et exige d'eux qu'ils avertissent de leur venue et accordent davantage de temps pour remédier à une infraction avant d'engager une procédure pénale. La commission prend note de l'indication du gouvernement, en réponse à sa demande, selon laquelle plusieurs réunions tripartites ont eu lieu tout au long du processus de rédaction du projet de Code sur les salaires. Le gouvernement souligne en outre que le projet de Code sur les salaires ne restreint pas les pouvoirs d'inspection lorsque des inspections sont nécessaires et qu'en cas de plaintes déposées ou d'indices de violations du droit du travail les inspecteurs du travail continueront d'avoir toute latitude pour entreprendre des inspections sans avertissement préalable et prendre les mesures requises. Le gouvernement indique que le projet de Code sur les salaires se trouve actuellement devant la commission permanente du Parlement.

La commission note en outre que le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail et les conditions de travail, publié en mars 2018 sur le site Web du ministère du Travail et de l'Emploi, nomme lui aussi désormais les inspecteurs du travail «facilitateurs» (art. 34(1)) et prévoit qu'ils effectuent des inspections, notamment des inspections basées sur Internet (comme le prescrivent les gouvernements des Etats (art. 34(2))). La commission note également que les facilitateurs ont le pouvoir d'engager des poursuites, de saisir un tribunal ou de défendre un dossier concernant toute plainte ou autre procédure découlant de l'application du Code sur la sécurité et la santé au travail ou des règles et règlements pris en vertu de celui-ci (alinéa 35(xii)), et d'exercer tout pouvoir qu'il leur est ainsi conféré (alinéa 35(xiii)). Toutefois, le projet de loi est muet quant au pouvoir des inspecteurs du travail d'engager des poursuites judiciaires contre les personnes qui violent ou négligent de respecter les dispositions légales applicables par les inspecteurs du travail. De plus, le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail et les conditions de travail exige que les inspecteurs donnent un avertissement préalable au moins trois jours avant d'effectuer des inspections dans les mines, sauf dans les situations dangereuses (art. 39).

Se référant à son étude d'ensemble sur l'inspection du travail, 2006, au paragraphe 263, la commission rappelle que des visites inopinées permettent à l'inspecteur de pénétrer dans le lieu du contrôle sans avertir à l'avance l'employeur ou son représentant, en particulier dans les cas où sont à craindre de la part de l'employeur des manœuvres susceptibles de dissimuler une infraction, de modifier les conditions habituelles du travail, d'éloigner un témoin ou de rendre le contrôle impossible. La commission rappelle également que, en vertu de l'article 17, les personnes qui violent ou négligent d'observer les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail sont passibles de poursuites judiciaires ou administratives, sans avertissement préalable, et que la possibilité de donner un avertissement préalable pour prendre des mesures correctives ou préventives peut être prévue par la législation nationale à titre exceptionnel. **Rappelant que la Commission de l'application des normes de la Conférence a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que toute législation élaborée soit conforme à la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le Code sur les salaires et la loi sur la sécurité et la santé au travail et les conditions de travail permettent explicitement aux inspecteurs du travail de pénétrer de leur propre initiative sur les lieux de travail sans avertissement préalable, et sans se limiter aux situations dans lesquelles des plaintes ont été déposées ou dans lesquelles il existe des indices de violation du droit du travail, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 12 de la convention. Elle prie également le gouvernement de veiller à ce que le Code sur les salaires et la loi sur la sécurité et la santé au travail et les conditions de travail garantissent aux inspecteurs du travail d'avoir toute latitude pour engager sans avertissement préalable des procédures judiciaires ou administratives rapides, ou d'ordonner des mesures correctives et de donner des avertissements au lieu d'engager ou recommander des procédures lorsque la situation l'exige (article 17 de la convention).**

Effet donné dans la pratique aux principes susmentionnés. Statistiques sur les inspections du travail sans avertissement préalable, et ouverture d'une procédure judiciaire sans avertissement préalable. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, en réponse à sa demande, sur le nombre d'infractions constatées et les poursuites correspondantes engagées au niveau central et des 36 Etats ou territoires de l'Union. Toutefois, la commission note également que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées sur les cas où un avertissement préalable avait été donné avant l'ouverture d'une procédure judiciaire et où des mesures exécutoires immédiates ont été prises. **La commission prie par conséquent une fois de plus le gouvernement non seulement de fournir des informations sur le nombre total d'infractions détectées et de procédures judiciaires engagées par les inspecteurs du travail, mais aussi de ventiler ces informations entre les cas où un avertissement préalable a été donné à l'avance et ceux où des mesures d'application immédiate ont été prises. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre total d'inspections menées, en distinguant celles qui l'ont été avec et sans avertissement préalable.**

Articles 4, 20 et 21. Disponibilité de statistiques sur les activités des services d'inspection du travail aux niveaux central et des Etats. Disponibilité de statistiques dans des secteurs spécifiques. La commission note que, une fois de

plus, aucun rapport annuel sur l'activité des services d'inspection du travail n'a été communiqué au Bureau, bien qu'elle note que le gouvernement renvoie aux rapports publiés par le bureau du travail (un département du ministère du Travail et de l'Emploi) en 2013 et 2014. La commission prend dûment note des informations fournies par le gouvernement concernant le nombre d'inspections effectuées, d'infractions constatées et de poursuites engagées. Elle note qu'il n'existe toujours pas de statistiques sur l'application de la législation du travail dans les secteurs des technologies de l'information (TI) et des services basés sur les TI. La commission rappelle, d'après les informations communiquées par le gouvernement en 2017 à la Commission de l'application des normes de la Conférence que, compte tenu de la structure fédérale du pays et de la souveraineté des Etats, il n'existe aucun mécanisme légal permettant aux Etats de fournir des données au gouvernement central, et que les informations pertinentes sont fournies par les Etats sur une base volontaire.

La commission prend note des indications réitérées du gouvernement concernant un projet de renforcement et de modernisation du recouvrement de statistiques par le bureau du travail. Ce projet devrait inclure un système de rapports en ligne permettant d'améliorer le recouvrement et la compilation de statistiques, y compris de données provenant des Etats. La commission note également qu'en réponse à sa demande le gouvernement a indiqué que les entreprises sont tenues de tenir des registres et de fournir des informations sur leurs activités, et que des efforts sont déployés pour unifier les formulaires et registres. La commission note cependant que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées sur la tenue de registres du lieu de travail au niveau central et à celui des Etats. ***La commission prie instamment et une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'autorité centrale, au niveau central ou à celui des Etats, publie et soumette à l'OIT des rapports annuels sur les activités d'inspection du travail contenant tous les renseignements requis à l'article 21. La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts visant à l'établissement de registres des lieux de travail aux niveaux central et des Etats, ainsi qu'à l'informatisation et à la modernisation du système de recouvrement des données, et à fournir des informations détaillées sur tout progrès réalisé en la matière. A cet égard, la commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés en ce qui concerne les mesures prises pour améliorer le système de recouvrement de données et permettre ainsi d'enregistrer ces données dans tous les secteurs.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Indonésie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

Articles 1, 4, 10 et 11 de la convention. Impact de la décentralisation sur le bon fonctionnement du système d'inspection du travail. Nombre des inspecteurs du travail et moyens matériels mis à leur disposition. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que l'une des conséquences de la décentralisation du système d'inspection du travail était une répartition inégale des ressources financières entre les différents services locaux d'inspection du travail. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, en raison des nécessités et d'un manque de personnel, les agents du service public local peuvent suivre une formation de base sur l'inspection du travail en vue d'être déployés dans le secteur approprié. Elle note également que, selon des informations communiquées par le Bureau de pays de l'OIT à Jakarta, 108 fonctionnaires déjà en poste ont été nommés inspecteur du travail en 2018. Le gouvernement indique aussi que le ministère de la Main-d'œuvre fournit aux fonctionnaires des administrations provinciales une assistance qui inclut l'essai des équipements de sécurité et de santé du travail. La commission note que, si le rapport présenté par le gouvernement en 2017 établit à 1 987 le nombre des inspecteurs du travail, la Direction générale de l'inspection du travail et du développement de la sécurité et santé au travail, dans son rapport intitulé «Stratégie pour renforcer l'inspection du travail en Indonésie», indique que le nombre des inspecteurs du travail a décliné au fil des quatre dernières années, passant de 1 927 en 2016 à 1 574 en 2018, et que le budget alloué à l'inspection du travail a aussi baissé d'année en année. Ce rapport met aussi en relief la nécessité de nouvelles installations et infrastructures pour les besoins des inspecteurs du travail, ainsi que de nouveaux moyens de transport et de nouveaux bureaux pourvus des équipements adéquats. ***Rappelant que les inspecteurs du travail doivent être nommés en nombre suffisant pour leur permettre de s'acquitter de manière efficace de leurs fonctions, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des inspecteurs du travail soient nommés en nombre suffisant à tous les niveaux (national, provincial, et du district/de la ville) conformément à l'article 10 de la convention. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre total et la répartition géographique des inspecteurs (données statistiques ventilées par genre), en précisant le nombre de ceux qui ont été recrutés dans les rangs de fonctionnaires du service public déjà en service et les crédits consacrés aux bureaux de l'inspection du travail des niveaux de la province, de la ville et du district. Elle le prie également de prendre les mesures propres à l'amélioration des conditions matérielles de travail des inspecteurs du travail en termes de bureaux, d'équipements et de moyens de transport, conformément à l'article 11 de la convention, et de communiquer de nouvelles informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

Article 6. Conditions de service des inspecteurs du travail. La commission note que, d'après le rapport intitulé «Stratégie pour renforcer l'inspection du travail en Indonésie», dans cette administration, outre des formations limitées et des perspectives d'évolution de carrière restreintes, le faible niveau des rémunérations n'incite guère à rallier la

profession. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à ce que le personnel de l'inspection du travail soit composé de fonctionnaires dont les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi, conformément à l'article 6 de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kirghizistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2000)

Articles 12, 16, 17 et 18 de la convention. Limitations et restrictions à l'inspection du travail. Application effective des sanctions prévues par le droit du travail. La commission note que les inspections du travail, de même qu'un certain nombre d'autres inspections publiques, sont régies par la loi n° 72 de 2007 (telle que modifiée) sur la conduite des inspections dans les entreprises. La commission note avec **préoccupation** que la loi prévoit diverses limitations aux pouvoirs de l'inspection du travail et à la réalisation des inspections du travail, y compris des restrictions en ce qui concerne: i) le pouvoir d'effectuer des inspections du travail sans préavis (les visites d'inspection programmées doivent être notifiées au moins dix jours avant l'inspection (art. 6, paragr. 6)); ii) la libre initiative des inspecteurs du travail (les inspections du travail nécessitent une autorisation formelle, en coordination avec l'organisme chargé de développer l'esprit d'entreprise (art. 12, paragr. 3)); iii) la fréquence des inspections du travail (par exemple, les inspections programmées ne doivent pas être effectuées plus d'une fois par an dans les lieux de travail considérés à haut risque et pas plus d'une fois tous les trois ans dans les lieux de travail présentant un risque moyen (art. 6, paragr. 3), et les inspections ne doivent pas être effectuées dans les nouvelles entreprises au cours des trois premières années de leur exploitation (art. 6, paragr. 8); et iv) la portée des inspections, notamment en ce qui concerne les questions pouvant faire l'objet des inspections (art. 6, paragr. 5, et art. 7, paragr. 4). La commission note en outre qu'un inspecteur risque d'être démis de ses fonctions, conformément à l'article 20 de la loi n° 72, lorsqu'un tribunal ne confirme pas l'existence d'une violation que cet inspecteur a constatée et qu'il estime qu'il y a faute de l'inspecteur. La commission rappelle que l'article 12 de la convention dispose que les inspecteurs du travail sont habilités à pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection et à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et que l'article 16 dispose que les établissements sont inspectés aussi souvent qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes.

En ce qui concerne l'application effective des sanctions en cas de violation du droit du travail, la commission note que l'article 11 de la loi n° 72 dispose que les inspections programmées et non programmées n'ont pas pour objet d'imposer des sanctions financières ou autres aux entreprises et que, en cas de violation de la législation observée pendant une inspection programmée, les inspecteurs peuvent donner un avertissement écrit à l'entreprise pour lui demander de régler le problème dans les trente jours (trois jours si la violation affecte la sécurité ou la santé) et, une fois ce délai échu, prendre les mesures prévues par la loi pour exercer des pressions sur l'entreprise. A cet égard, la commission rappelle que l'article 17 de la convention dispose que, à quelques exceptions près, la violation des dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail est passible de poursuites judiciaires immédiates, sans avertissement préalable, et qu'il faut laisser à la libre décision des inspecteurs du travail le soin de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 12 de la convention, les inspecteurs du travail soient habilités à effectuer sans préavis des visites sur les lieux de travail susceptibles d'être inspectés, et que, conformément à l'article 16 de la convention, ils soient en mesure de procéder aux inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales. Elle prie en outre instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les inspecteurs du travail soient en mesure d'engager ou de recommander immédiatement, si nécessaire, des poursuites judiciaires sans avertissement préalable, conformément à l'article 17 de la convention.**

Articles 20 et 21. Rapport annuel. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a jamais présenté de rapport annuel sur les activités d'inspection du travail et que les dernières données statistiques sur les activités de l'inspection du travail ont été fournies dans le rapport du gouvernement en 2004. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par l'autorité centrale d'inspection du travail en vue de publier et de transmettre au Bureau un rapport annuel sur les activités des services d'inspection sous son contrôle.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

La commission invite à se reporter à ses commentaires concernant les articles 4, 6, 7, 10 et 11 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, dans la mesure où ils se rapportent à l'application des articles correspondants de la présente convention (articles 7, 8, 9, 14 et 15). En outre, la commission a souhaité soulever les points suivants.

Articles 26 et 27 de la convention. Rapport annuel sur l'inspection du travail (agriculture). La commission note que le gouvernement déclare qu'il a l'intention de publier un rapport annuel sur les activités des services de l'inspection du travail dans l'agriculture en tant que partie du rapport annuel général de l'inspection du travail. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts tendant à la publication d'un rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail dans l'agriculture et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer que ce rapport contienne les éléments énumérés à l'article 27 de la convention, comme les statistiques des entreprises agricoles soumises au contrôle de l'inspection, les statistiques des visites d'inspection menées dans ces entreprises, les infractions constatées et les dispositions légales ainsi enfreintes.**

Application dans la pratique. La commission note qu'il est indiqué, dans le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour le Malawi pour la période 2011-2016, que le secteur agricole est la pièce maîtresse de l'économie de ce pays puisqu'il assure la subsistance de 80 pour cent de la population. Elle note également que l'une des stratégies retenues dans le cadre de ce PPTD consiste en l'amélioration de l'application de la présente convention ainsi que de la convention n° 81. **Prenant note de la part significative que les travailleurs occupés dans le secteur agricole représentent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, dans le cadre du PPTD 2011-2016, pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans la pratique.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République de Moldova

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1996)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1997)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa communication reçue le 1^{er} septembre 2018, ainsi que des observations formulées par la Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM) dans ses communications reçues le 4 janvier et le 4 septembre 2018. Dans ses observations du 4 septembre 2018, la CNSM indique que le gouvernement ne lui a pas présenté son rapport. La CNSM estime qu'il est regrettable qu'aucune mesure efficace n'ait été encore adoptée pour adapter la législation nationale aux dispositions des conventions n°s 81 et 129 ni pour tenir dûment compte des recommandations du rapport du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la République de Moldova de la convention n° 81, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, adopté par le Conseil d'administration en mars 2015 (document GB.323/INS/11/6). **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations de la CNSM.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission note que, en juin 2018, la Commission de l'application des normes de la Conférence a recommandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires et d'adopter les réformes appropriées afin de conformer ses services de l'inspection du travail aux dispositions des conventions n°s 81 et 129, en droit et dans la pratique, y compris en permettant aux inspecteurs de procéder à des visites dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection sans avertissement préalable afin de garantir un contrôle adéquat et efficace; de veiller à ce que les inspections soient proportionnées au but légitime recherché et aussi fréquentes que nécessaire; et de communiquer à cette commission des informations détaillées et précises sur une série des dispositions et prescriptions contenues dans les deux conventions.

Article 4 de la convention n° 81, et article 7 de la convention n° 129. Surveillance et contrôle d'une autorité centrale. Sécurité et santé au travail. La commission avait précédemment noté que la loi n° 131 de 2012 sur le contrôle de l'Etat des activités des entreprises retire certaines compétences et fonctions de surveillance dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST) à l'Inspection du travail de l'Etat pour les transférer à dix agences de surveillance.

Le gouvernement indiquait que les inspecteurs du travail chargés de vérifier les questions de SST seraient désignés au sein des agences et rendraient compte de leur travail à leurs agences respectives ainsi qu'à l'Inspection du travail de l'Etat.

La commission note que, en 2018, la Commission de l'application des normes a rappelé que l'inspection du travail doit être placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale.

La commission note les observations de la CSI exprimant des préoccupations à propos de la fragmentation et de l'affaiblissement des services de l'inspection du travail qu'introduit la loi n° 131, y compris le transfert de compétences en matière de SST à dix agences sectorielles distinctes. La CSI affirme que les limitations introduites par la loi n° 131 ont affaibli les inspections du travail, en contradiction avec les conventions n°s 81 et 129, et sont à l'origine d'accidents du travail, parfois mortels. La commission note que le gouvernement déclare que la réforme entend garantir qu'une entreprise n'est pas inspectée pour le même type d'activité ou de processus de production par différentes entités de contrôle, évitant ainsi la duplication des inspections. Le gouvernement indique que la méthodologie sur le contrôle de l'Etat des activités des entreprises, fondée sur une analyse des risques, sera bientôt achevée et veillera à l'application de règles normalisées dans la planification et la conduite des inspections en matière de SST pour les dix agences sectorielles. La méthodologie sera contrôlée et coordonnée par l'Inspection du travail de l'Etat. Le gouvernement fait ensuite référence à des consultations séparées menées avec la Banque mondiale et la Société financière internationale à propos de l'élaboration d'un cadre réglementaire sur la SST. Il déclare qu'un système d'apprentissage en ligne sera mis au point en 2019 pour former le personnel dans le domaine de la SST, mais qu'il manque encore de moyens financiers. Le gouvernement indique ensuite que, jusqu'au 23 mai 2019, la responsabilité des enquêtes en cas d'accidents du travail graves et mortels incombera toujours à l'Inspection du travail de l'Etat (en application de la loi n° 79/2018). En outre, le gouvernement indique que, si ce n'est pas le cas de toutes, la plupart des agences sectorielles disposent de bureaux territoriaux et que les inspecteurs ayant des responsabilités en matière de SST au sein des agences auront un statut de fonctionnaires publics. Du reste, le gouvernement déclare que dix agences sectorielles disposent des documents permettant d'établir des rapports mensuels et que le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale a demandé aux agences de transmettre hebdomadairement des informations sur les activités de SST menées. A cet égard, la commission observe que le rapport annuel de l'inspection du travail de 2017, transmis par le gouvernement, ne reflète que les activités de l'Inspection du travail de l'Etat et non les activités relatives à la SST que mènent les agences sectorielles.

La commission note que le gouvernement fait référence à la mission du BIT qui s'est rendue dans le pays en décembre 2017 et prend note du rapport de la mission qui a ensuite été transmis au gouvernement. La commission note que, selon le rapport de la mission du BIT, la réforme dans le domaine de la SST a eu des effets néfastes sur la rétention du personnel et les conditions de service des inspecteurs. Le personnel de certaines agences sectorielles ne bénéficie pas du statut de fonctionnaire et le transfert de 36 inspecteurs du travail de l'Inspection du travail de l'Etat vers les agences a poussé la moitié d'entre eux à démissionner. Le rapport signale aussi que toutes les agences sectorielles ayant des responsabilités en matière de SST n'ont pas encore été créées et qu'elles ne disposent pas toutes d'unités territoriales ou locales, ce qui présente le risque que certains secteurs et travailleurs ne soient pas couverts ou que les bureaux ne soient pas facilement accessibles pour les parties concernées. **Rappelant l'importance de veiller à ce que les changements dans l'organisation de l'inspection du travail s'effectuent dans le respect des dispositions des conventions n°s 81 et 129, dont les articles 4, 6, 9, 10, 11 et 16 de la convention n° 81 et les articles 7, 8, 11, 14, 15 et 21 de la convention n° 129, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard. Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures concrètes garantissant la coordination des différentes agences sectorielles, ainsi qu'entre les agences et l'Inspection du travail de l'Etat, y compris toutes les mesures supplémentaires adoptées pour que l'Inspection du travail de l'Etat assure le suivi de la mise en œuvre des visites d'inspection en matière de SST. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants: 1) le nombre d'inspecteurs nommés dans les agences sectorielles, ainsi que le nombre des inspections qu'ils ont effectuées (articles 10 et 16 de la convention n° 81, et articles 14 et 21 de la convention n° 129); 2) la façon dont l'indépendance et l'impartialité des inspecteurs nommés dans les agences sectorielles est assurée pour ce qui est des rapports d'inspection qu'ils adressent à la direction des agences sectorielles, et le progrès accomplis vers l'octroi du statut de fonctionnaire public (article 6 de la convention n° 81, et article 8 de la convention n° 129); 3) les mesures supplémentaires prises pour garantir que les inspecteurs sont correctement formés, y compris la mise en place d'un système d'apprentissage en ligne; 4) la façon dont la collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés, y compris de techniciens en médecine est assurée (article 9 de la convention n° 81, et article 11 de la convention n° 129); et 5) les mesures assurant aux inspecteurs du travail des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins (y compris dans des secteurs couverts par des agences qui ne disposent pas actuellement de locaux) et les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (article 11 de la convention n° 81, et article 15 de la convention n° 129). Elle prie également le gouvernement d'indiquer si toutes les agences sectorielles à qui des fonctions d'inspection ont été assignées ont maintenant été établies et de fournir des informations sur le contrôle des entreprises qui ne sont pas couvertes par les agences sectorielles. Enfin, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les activités des inspecteurs chargés des questions de SST au sein des agences sectorielles soient présentées séparément dans le rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail pour tous les sujets couverts à l'article 21 de la convention n° 81 et à l'article 27 de la convention n° 129.**

Articles 5 a), 17 et 18 de la convention n° 81, et article 12, paragraphe 1, et articles 23 et 24 de la convention n° 129. *Coopération avec le système juridique et sanctions adéquates pour violation des dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail.* La commission note que, en réponse à sa demande à propos de la baisse considérable du nombre de rapports d'infraction soumis aux tribunaux entre 2012 et 2016 (respectivement de 891 à 165), le gouvernement fait référence à la diminution du nombre d'entités assujetties à l'inspection depuis l'adoption de la loi n° 131 en 2012. Le gouvernement renvoie aussi au moratoire de six mois sur l'inspection de l'Etat qui a eu lieu en 2016. Il indique que, en 2017, le Code des infractions a été modifié pour y introduire un article sur la violation des dispositions de SST de la part de l'employeur et il s'attend donc à une hausse du nombre de rapports d'infraction rédigés par les inspecteurs à l'avenir. A cet égard, la commission note l'information contenue dans le rapport annuel de 2017 de l'inspection du travail indiquant une légère augmentation du nombre de rapports soumis aux tribunaux par des inspecteurs, passant de 165 en 2016 à 197 en 2017. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre de rapports d'infraction soumis aux tribunaux, en indiquant le nombre de rapports présentés, d'une part, par des inspecteurs de l'Inspection du travail de l'Etat et, d'autre part, par des inspecteurs chargés des questions de SST des agences sectorielles. En outre, notant l'absence d'information en réponse à sa précédente demande, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les résultats spécifiques des rapports d'infraction présentés aux tribunaux, en indiquant la décision prise à leur sujet et en précisant si une amende ou une autre peine a été appliquée.**

Article 5 b) de la convention n° 81, et article 13 de la convention n° 129. *Collaboration entre les services de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le fonctionnement du système de SST a fait l'objet de discussions au sein de la Commission nationale pour les consultations et les négociations collectives. A ce propos, la commission note que la CNSM déclare que, en avril 2018, la Commission nationale pour les consultations et les négociations collectives a demandé au ministère de l'Economie et des Infrastructures de créer un groupe de travail auquel participeraient les institutions compétentes dans le domaine de la SST ainsi que des représentants des employeurs et des syndicats, et dont la mission serait d'identifier des solutions aux problèmes actuels liés au fonctionnement des autorités dans le domaine de la SST. La CNSM indique qu'aucun groupe n'a été créé. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les mesures adoptées pour promouvoir un dialogue efficace avec les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les questions liées à l'inspection du travail, y compris en particulier sur les préoccupations liées à la SST. Elle le prie également de fournir des informations sur les consultations menées à ce propos au sein de la Commission nationale pour les consultations et les négociations collectives, de même que sur les mesures adoptées dans la foulée de telles consultations.**

Article 12 de la convention n° 81, et article 16 de la convention n° 129. *Visites d'inspection sans avertissement préalable.* La commission avait précédemment noté l'application de la loi n° 131 à l'Inspection du travail de l'Etat (conformément à l'article 27 de son annexe) et avait observé que son article 18(1) prévoit l'obligation de prévenir au moins cinq jours à l'avance l'entreprise qui sera soumise à un contrôle. L'article 18(2) prévoit que cette notification ne doit pas être envoyée dans le cas d'un contrôle sans avertissement préalable, et l'article 19 précise les circonstances précises et limitées dans lesquelles un contrôle peut être effectué sans avertissement préalable et sans tenir compte du calendrier établi pour le contrôle. A cet égard, la commission avait noté que le gouvernement reconnaissait l'existence d'une contradiction entre les règles générales pour entamer une inspection (art. 14 et 20 à 23 de la loi n° 131) et les dispositions de l'article 12 de la convention n° 81, et que celle-ci devait être réglée dans le cadre des propositions de mesures législatives.

La commission note que la Commission de l'application des normes a recommandé au gouvernement de mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec les conventions n° 81 et 129 afin de permettre aux inspecteurs du travail de procéder à des visites dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection sans avertissement préalable afin de garantir un contrôle adéquat et efficace. La commission note avec *intérêt* que, en vertu de l'article LXXXV de la loi n° 185 de 2017, l'article 1(6) de la loi n° 131 a été modifié pour spécifiquement exclure les inspections menées dans le domaine des relations de travail et de la SST de l'application de l'article 18 de la loi. Elle note par ailleurs que l'article LXVII de la loi n° 185 modifie l'article 23⁷ de la loi sur la SST (n° 186/2008) pour prévoir que les inspecteurs du travail dans le domaine de la SST doivent être habilités à pénétrer librement dans tout établissement à toute heure du jour et de la nuit sans avertissement préalable à l'employeur. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les effets de ces amendements sur les inspections menées sans avertissement préalable dans la pratique, y compris des informations sur le nombre d'inspections du travail menées avec et sans avertissement préalable par des inspecteurs, d'une part, de l'Inspection du travail de l'Etat et, d'autre part, des agences sectorielles, ainsi que sur les infractions détectées et les sanctions infligées à la fois pour les visites annoncées et pour les visites surprises, à nouveau en présentant les données séparément pour l'Inspection du travail de l'Etat et les agences sectorielles.**

Articles 15 c) et 16 de la convention n° 81, et articles 20 c) et 21 de la convention n° 129. *Confidentialité concernant le fait qu'une visite d'inspection a été effectuée comme suite à une plainte.* La commission avait précédemment pris note de l'information fournie par le gouvernement, indiquant que des inspections non programmées

(qui, en vertu de la loi n° 131 étaient les seules inspections menées sans avertissement préalable), n'ont eu lieu que pour donner suite à une plainte ou pour mener une enquête à la suite d'un accident.

La commission note que le rapport annuel de l'inspection du travail de 2017 indique à nouveau que les inspections non programmées sont des inspections menées comme suite à une plainte ou à la suite d'un accident. La commission note, toutefois, qu'il indique également que la loi sur la SST (n° 186/2008) a été modifiée en 2017 pour prévoir l'obligation des inspecteurs du travail de préserver la confidentialité de toute plainte reçue à propos de la SST et de ne pas révéler à l'employeur que l'inspection est menée comme suite à une plainte. ***Notant la suppression de l'obligation de prévenir à l'avance lors de visites d'inspection régulières et faisant référence à ses commentaires au titre de l'article 12, la commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur toutes mesures complémentaires adoptées pour veiller à ce qu'un nombre suffisant d'inspections soient effectuées sans avertissement préalable et ainsi s'assurer que, lorsqu'une inspection est menée comme suite à une plainte, le fait qu'une plainte a été déposée et l'identité du ou des plaignants ne sont pas divulgués. Elle le prie également d'indiquer le nombre d'inspections qui ont été effectuées sans avertissement préalable et qui n'avaient pas pour origine une plainte ou un accident.***

Article 16 de la convention n° 81, et article 21 de la convention n° 129. Inspections aussi fréquentes qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes. La commission avait précédemment noté que certaines dispositions de la loi n° 131 n'étaient pas compatibles avec l'article 16 de la convention n° 81 et l'article 21 de la convention n° 129 sur la conduite d'inspections aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question. L'article 3(g) de la loi n° 131 stipule que les inspections doivent être effectuées uniquement si les autres moyens permettant de s'assurer du respect de la législation ont été épuisés. L'article 14 dispose que les services de contrôle ne sont pas habilités à effectuer le contrôle d'un même établissement plus d'une fois dans une année civile, exception faite des contrôles sans avertissement préalable. En application des articles 7 et 19, la loi n° 131 n'autorise les inspections non programmées que sous certaines conditions: elles sont soumises à une délégation de contrôle signée par l'instance dirigeante de l'autorité de contrôle; elles ne peuvent être menées que sur la base d'informations non vérifiées ou d'informations provenant de sources anonymes; et elles ne peuvent avoir lieu lorsqu'il existe d'autres moyens, directs ou indirects, d'obtenir les informations recherchées.

La commission rappelle que, en juin 2018, la Commission de l'application des normes a prié le gouvernement de veiller à ce que les inspections soient proportionnées au but légitime recherché et aussi fréquentes que nécessaire.

La commission note les observations de la CSI selon laquelle la loi n° 131 réduit considérablement les capacités des inspecteurs du travail en limitant la fréquence des inspections dans les entreprises individuelles. La commission note avec ***préoccupation*** que le gouvernement déclare dans son rapport que, à la suite de l'adoption de la loi n° 131, le nombre d'entités assujetties au contrôle de l'inspection a diminué tous les ans. La commission note d'après les informations fournies dans le rapport annuel de 2017 de l'inspection du travail que 545 inspections non programmées (menées comme suite à une plainte ou à la suite d'un accident) ont eu lieu en 2017, révélant une baisse par rapport aux 1 317 inspections non programmées menées en 2015 et aux 610 inspections effectuées en 2016. A peine 10 inspections de suivi ont eu lieu en 2017, par rapport à 117 en 2015 et à 42 en 2016. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation nationale soit amendée dans un avenir proche pour permettre la conduite d'inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question, conformément à l'article 16 de la convention n° 81, et l'article 21 de la convention n° 129.***

Article 17 de la convention n° 81, et article 22 de la convention n° 129. Poursuites judiciaires ou administratives immédiates. La commission avait précédemment noté que l'article 4(1) de la loi n° 131 prévoit que les inspections au cours des trois premières années d'exploitation d'une entreprise auront un caractère consultatif. L'article 5(4) prévoit que, dans ces situations, en cas d'infraction mineure, les sanctions prévues par la loi sur les infractions administratives ou d'autres lois ne peuvent pas être appliquées et que l'article 5(5) dispose que les «mesures restrictives» ne peuvent pas être appliquées en cas de violation grave.

La commission note que, selon les observations de la CSI, la loi n° 131 offre un laissez-passer aux entreprises pendant leurs trois premières années d'exploitation en prévoyant qu'aucune sanction ne peut être appliquée en cas d'infraction mineure pendant cette même période. La commission rappelle que l'article 17 de la convention n° 81 et l'article 22 de la convention n° 129 prévoient que, sous réserve de certaines exceptions qui ne sont pas destinées aux nouvelles entreprises, les infractions aux dispositions légales que les inspecteurs du travail sont chargés de faire respecter seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable, et qu'il doit être laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils, plutôt que d'engager ou recommander des poursuites. ***Notant avec regret l'absence de réponse à sa précédente demande, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que les inspecteurs du travail sont habilités à engager ou recommander des poursuites légales immédiates. Elle le prie à nouveau de fournir des informations sur le sens des termes «mesures restrictives» que la loi n° 131 interdit d'imposer, le nombre et la nature des infractions graves découvertes par des inspecteurs, les sanctions proposées par les inspecteurs et les sanctions finalement imposées.***

Questions concernant spécifiquement l'inspection du travail dans l'agriculture

Article 9, paragraphe 3, de la convention n° 129. *Formation adéquate des inspecteurs du travail dans l'agriculture.* La commission note les informations que le gouvernement fournit en réponse à sa précédente demande indiquant que l'Agence nationale pour la sécurité alimentaire est chargée des inspections des questions de SST dans l'agriculture. Le gouvernement indique que les inspecteurs du travail de l'agence doivent mener des inspections en coopération avec d'autres inspecteurs de terrain de l'agence. La commission note également les informations fournies par le gouvernement à propos des mesures prévues pour fournir une formation générale sur la SST aux inspecteurs des agences sectorielles. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la formation dispensée aux inspecteurs du travail qui porte spécifiquement sur l'exercice de leurs fonctions dans l'agriculture, notamment sur le nombre de programmes de formation organisés pour les inspecteurs de l'Agence nationale pour la sécurité alimentaire chargés de vérifier les questions de SST, les sujets couverts lors de ces programmes et le nombre d'inspecteurs ayant participé à de tels programmes.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Ouganda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

Article 4 de la convention. *Surveillance et contrôle d'une autorité centrale.* Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de poursuivre les efforts déployés pour replacer le système d'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale, après la décentralisation de 1995. A cet égard, la commission rappelle que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a examiné le présent cas à plusieurs reprises (2001, 2003 et 2008) et que les conclusions de la Commission de la conférence ont mis l'accent sur la nécessité de placer le système d'inspection sous la responsabilité d'une autorité centrale. La commission relève que, dans son rapport, le gouvernement indique que le ministère du Genre, du Travail et du Développement social joue un rôle de surveillance, même si le système d'inspection est décentralisé. Le gouvernement indique que ce ministère a pris des mesures visant à modifier la législation et à placer le système d'inspection sous une autorité centrale. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre les efforts déployés pour placer le système d'inspection du travail sous une autorité centrale afin de garantir un fonctionnement cohérent du système et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris copie de tout texte de loi adopté.**

Articles 10, 11 et 16. *Ressources du système d'inspection du travail et visites d'inspection.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que des ressources humaines et financières soient allouées à l'inspection du travail. La commission note que le gouvernement indique que le ministère du Genre, du Travail et du Développement social continue de garantir que des ressources humaines et matérielles sont allouées à l'inspection du travail et que des véhicules supplémentaires ont été remis au Département du travail. Cependant, elle note que le gouvernement indique que le manque de ressources financières continue de poser problème. De plus, elle prend note du rapport de 2016 sur l'examen des activités de mise en œuvre de la sécurité et de la santé au travail (SST), effectué par le vérificateur général du ministère du Genre, du Travail et du Développement social, dans lequel figurent les éléments suivants: a) sur le million de lieux de travail que le pays compterait, d'après les estimations, seuls 476 ont fait l'objet d'une inspection entre 2013 et 2015 (212 en 2012-13, 125 en 2013-14 et 139 en 2014-15, d'après les rapports annuels d'activité des départements); b) le ministère du Genre, du Travail et du Développement social a fait l'acquisition de matériel d'analyse et de laboratoire clinique mais le Département de la SST n'a pas entièrement formé les inspecteurs à son utilisation; c) l'application de la législation relative à la SST n'est pas effective par manque de personnel et de moyens logistiques. En ce qui concerne les problèmes de personnel, la commission note que, d'après ledit rapport, seuls 22 des 48 postes approuvés sont actuellement pourvus. **La commission note avec préoccupation les ressources humaines et matérielles limitées allouées à l'inspection du travail et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'inspecteurs du travail dotés des ressources nécessaires, y compris en pourvoyant les postes vacants, conformément aux articles 10 et 11 de la convention, afin de garantir que les lieux de travail sont inspectés aussi souvent qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question, comme prescrit par l'article 16 de la convention.**

Articles 20 et 21. *Publication et communication d'un rapport annuel sur l'inspection du travail.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note que le gouvernement s'engageait à publier, et à soumettre au BIT, un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection, en application de l'article 20 de la loi de 2006 sur l'emploi. La commission note que le gouvernement indique qu'un projet de rapport annuel a été établi. Elle note toutefois avec **préoccupation** qu'aucun rapport n'a été publié ni soumis au BIT. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que des rapports annuels sur l'inspection du travail seront publiés et communiqués régulièrement au BIT dans les délais fixés à l'article 20 et qu'ils contiendront les informations requises à l'article 21 a) à g).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pakistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

Article 4, paragraphe 2, et articles 5 a), 10 et 16 de la convention. Surveillance et contrôle par des autorités centrales d'inspection au niveau provincial. Nombre d'inspecteurs du travail et d'inspections du travail. La commission avait noté que, selon l'étude nationale de 2016 sur la sécurité et la santé au travail (SST) publiée par le ministère des Pakistanais à l'étranger et du Développement des ressources humaines, il continuait à y avoir une grave pénurie d'inspecteurs du travail au regard du nombre de lieux de travail assujettis à l'inspection. L'une des recommandations contenues dans cette étude portait sur la création, au niveau provincial, d'autorités d'inspection du travail indépendantes (distinctes des départements du travail provinciaux agissant actuellement en tant qu'autorités centrales), dotées de ressources humaines et financières suffisantes. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport, en réponse à la demande précédente de la commission, qu'il ne dispose actuellement pas des moyens de mettre en place des entités indépendantes d'inspection du travail au niveau provincial, mais qu'il est proposé d'accroître le nombre d'inspecteurs dans toutes les provinces. Le gouvernement informe que: i) dans la province de Khyber Pakhtunkhwa, il est proposé de recruter 41 nouveaux membres du personnel du service d'inspection (en plus des 108 actuellement en place); ii) dans la province du Pendjab, il est recommandé d'augmenter le nombre actuel d'inspecteurs du travail de 71 à 95; iii) dans la province du Baloutchistan, des efforts constants sont menés pour augmenter le nombre d'inspecteurs du travail tous les ans; et iv) dans la province du Sindh, il est suggéré d'améliorer le système d'inspection du travail et d'accroître le nombre de visites d'inspection dans le domaine de la SST. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour augmenter le nombre d'inspecteurs du travail, de fournir des informations sur les ressources affectées et les mesures concrètes prises à cet égard et de transmettre des données détaillées sur le nombre d'inspecteurs du travail dans chaque province. Rappelant que l'inspection du travail doit être placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures adoptées ou envisagées pour renforcer l'autorité centrale, y compris des mesures pour donner effet aux recommandations contenues dans l'étude nationale sur la SST concernant la création d'autorités d'inspection du travail indépendantes.**

Couverture des lieux de travail par les inspections du travail. Cabinets d'audit privés. La commission avait précédemment noté que, au cours de la discussion de la Commission de l'application des normes en 2014, certains intervenants se sont déclarés préoccupés quant au fait que des inspections soient effectuées par des cabinets d'audit privés, et avait ensuite noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la sous-traitance de responsabilités à ces cabinets devait changer. En ce qui concerne sa précédente demande relative aux activités des cabinets d'audit privés, la commission note que le gouvernement signale que, dans la province du Sindh, la législation applicable ne permet pas à de tels cabinets de mener des inspections. Elle note par ailleurs que le gouvernement déclare que les cabinets d'audit privés et publics (accrédités par le Conseil national pakistanais d'accréditation (PNAC)) peuvent aider à renforcer le système d'inspection du travail et que le PNAC assure une surveillance régulière pour veiller à ce que ces cabinets disposent des capacités nécessaires. A cet égard, la commission tient à souligner à nouveau que, si les audits privés peuvent contribuer à traiter certaines lacunes par rapport aux obligations à respecter, de telles initiatives ne peuvent être que complémentaires aux inspections du travail publiques, et non les remplacer. **Etant donné que le gouvernement n'a pas fourni de réponse à ce propos, la commission le prie à nouveau de fournir des informations permettant de savoir si les entreprises qui ont fait l'objet d'une évaluation de conformité par des cabinets d'audit privés continuent d'être soumises à l'inspection du travail en droit et dans la pratique. Elle le prie de fournir des informations plus détaillées sur les mesures de surveillance que le PNAC a adoptées pour garantir l'indépendance des évaluations de conformité effectuées par ces cabinets. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations permettant de déterminer s'il encourage la coopération entre les services d'inspection du travail et les cabinets d'audit privés.**

Article 12, paragraphe 1. Libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail. La commission avait précédemment noté avec préoccupation l'indication du gouvernement selon laquelle depuis 2001, en vertu d'une décision administrative, l'inspecteur en chef des établissements industriels (directeur du travail) doit, préalablement à une inspection dans une usine de la province du Sindh, adresser à celle-ci un courrier mentionnant la date et l'heure de la visite. Elle avait également pris note des observations de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) selon lesquelles les inspections du travail avaient pratiquement été interrompues dans la province du Sindh, et 2,3 millions de travailleurs de cette province étaient victimes d'accidents du travail chaque année. La commission avait aussi noté que, d'après l'étude sur la SST de 2016, des restrictions sous la forme de notifications préalables semblaient continuer de poser un problème dans certaines régions du Pendjab. A cet égard, elle note avec **préoccupation** que la loi sur la sécurité et la santé au travail de 2017 du Sindh ne donne pas effet à l'article 12 de la convention puisque son article 19 n'autorise par les inspecteurs du travail à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection et qu'il limite la réalisation d'inspections à «des heures raisonnables» (et n'autorise l'entrée «à toute heure» que dans des situations qui sont ou pourraient être dangereuses). La commission prend aussi note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la notification préalable d'une inspection n'empêche en aucun cas les inspecteurs de pénétrer librement sur un lieu de travail. Le gouvernement indique qu'il n'y a pas d'obligation légale d'émettre une notification préalablement à des inspections, mais signale que de telles notifications offrent un moyen précieux de garantir que les employeurs ne sont pas «indûment harcelés» et de modérer «l'autoritarisme» des inspecteurs

du travail. La commission tient à rappeler que, comme elle l'a mentionné dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail (paragr. 263), les visites inopinées ont l'avantage de permettre à l'inspecteur de pénétrer dans le lieu du contrôle sans avertir à l'avance l'employeur ou son représentant toutes les fois où sont à craindre des manœuvres susceptibles de dissimuler une infraction, de modifier dans cette intention les conditions habituelles du travail, d'éloigner un témoin ou de rendre le contrôle impossible. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 12, pour autoriser les inspecteurs du travail à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection et permettre la tenue d'un nombre suffisant de visites d'inspection inopinées dans la pratique dans la province du Sindh. Notant que le gouvernement n'a pas fourni les informations requises, la commission le prie à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les inspecteurs du travail de la province du Pendjab soient autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. Du reste, notant que le gouvernement n'a pas fourni les données statistiques requises, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'inspections effectuées sans notification préalable dans les provinces du Sindh et du Pendjab (par rapport à celles menées avec une notification préalable), y compris sur les infractions détectées, les sanctions imposées et les mesures correctives prises à la suite des inspections menées sans avertissement préalable.***

Articles 17 et 18. Contrôle efficace de l'application. La commission avait précédemment pris note des observations de la PWF selon lesquelles les activités de contrôle du respect de la loi par l'inspection du travail étaient insignifiantes. La commission avait également noté que l'organisation syndicale faisait également référence à des statistiques montrant qu'au Sindh seules 12 sanctions avaient été imposées en 2014, alors que 8 572 usines étaient enregistrées dans cette province. La commission note que, en réponse à sa demande, le gouvernement fournit des données statistiques sur la province du Pendjab (pour la période 2017-18) relatives au nombre d'infractions détectées, au nombre d'infractions qui ont donné lieu à des poursuites et au montant des amendes imposées (10 515 inspections qui ont donné lieu à 16 139 poursuites et à des amendes pour un montant de 1 814 530 roupies pakistanaïses (environ 13 571 dollars des États-Unis)). Toutefois, la commission note avec ***regret*** que le gouvernement ne fournit pas les données statistiques requises pour les autres provinces. ***La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations pour chacune des provinces sur le nombre d'infractions détectées, le nombre d'infractions ayant donné lieu à des poursuites, et les condamnations qui en ont résulté, ainsi que le nombre et le montant moyen des amendes imposées.***

Sanctions suffisamment dissuasives. La commission note que le gouvernement, en réponse à la demande d'informations de la commission sur les progrès accomplis vers l'adoption d'un projet de loi prévoyant des amendes plus importantes au Baloutchistan, fait référence à deux projets de loi en cours d'approbation auprès du nouveau gouvernement de la province. Elle note également d'après les informations fournies par le gouvernement qu'aucun changement n'a été apporté aux amendes prévues par les lois sur les mines (1923) des provinces. Néanmoins, la commission note que l'une des recommandations faites au cours d'une réunion des inspecteurs en chef des mines, organisée en juin 2018 dans le cadre du projet de l'OIT sur le renforcement du système d'inspection du travail au Pakistan, portait sur la mise à jour du cadre législatif relatif au secteur des mines. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès accomplis vers l'augmentation du montant des amendes et des autres sanctions prévues par la législation de la province du Baloutchistan, et sur tout changement apporté aux sanctions prévues par les lois sur les mines de chacune des provinces en cas d'infraction.***

Article 18. Sanctions pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. La commission avait précédemment noté que, pendant les discussions de la Commission de l'application des normes, en 2014, plusieurs intervenants avaient indiqué que les sanctions en cas d'obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions n'étaient pas suffisantes. A cet égard, elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle trois provinces (Pendjab, Khyber Pakhtunkhwa et Sindh) avaient révisé leurs lois respectives sur les usines pour augmenter le montant des amendes en cas d'obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'il était également suggéré d'augmenter les amendes concernées dans la loi sur les usines du Baloutchistan.

La commission note l'information que le gouvernement transmet en réponse à sa demande selon laquelle l'augmentation des amendes en cas d'obstruction au Pendjab (20 000 roupies pakistanaïses, environ 149 dollars des États-Unis) a déjà conduit à une diminution des cas d'obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions et que, dans certains cas, des obstructions ont donné lieu à des amendes. La commission note que le gouvernement indique qu'il n'est pas possible de fournir des données ventilées sur les cas d'obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions dans la province de Khyber Pakhtunkhwa et la commission observe qu'aucune information pertinente n'est fournie quant aux provinces du Sindh et du Baloutchistan. ***La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour veiller à ce que la législation de la province du Baloutchistan prévoie des sanctions suffisamment dissuasives en cas d'obstruction faite aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions. La commission le prie à nouveau de fournir des informations détaillées sur les amendes applicables en cas d'obstruction prévues dans les lois sur les mines des provinces. Notant que le gouvernement fournit des informations générales sur une province, et aucune sur les autres, la commission le prie à nouveau de faire tout son possible pour fournir des informations sur les cas d'obstructions faites aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions dans la pratique pour toutes les provinces, y compris le nombre spécifique des cas d'obstructions, le***

nombre des poursuites engagées, leurs résultats et les sanctions spécifiques appliquées (dont le montant des amendes imposées).

Articles 20 et 21. Publication d'un rapport annuel d'inspection. La commission note qu'une fois de plus aucun rapport annuel sur les activités des services de l'inspection du travail n'a été communiqué au Bureau. Elle note que le gouvernement indique que le ministère des Pakistanais à l'étranger et du Développement des ressources humaines travaille sur la compilation du rapport annuel des services de l'inspection du travail en coordination avec les provinces et qu'il sera transmis dès que toutes les informations seront disponibles. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que l'autorité centrale de l'inspection du travail de chaque province publie un rapport annuel d'inspection du travail, conformément à l'article 20, et à ce que ces rapports soient communiqués au BIT soit séparément, soit sous une forme compilée, conformément à l'article 20, paragraphe 3. Elle l'encourage également à nouveau à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les informations contenues dans le ou les rapports annuels portent sur tous les sujets énumérés à l'article 21.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pologne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
(ratification: 1995)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
(ratification: 1995)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Activités de l'inspection du travail pour la protection des travailleurs étrangers en situation irrégulière et fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. La commission note que le gouvernement indique, en réponse à sa précédente demande, que les gardes-frontière reprennent progressivement les contrôles dans le domaine de la légalité de l'emploi d'étrangers. Le gouvernement précise qu'après l'adoption de la Politique polonaise sur la migration, en 2014, l'emphase de la coopération entre l'Inspection nationale du travail et les gardes-frontière est en train de passer du contrôle en commun de l'emploi illégal à l'échange d'expériences, de bonnes pratiques et de l'interprétation de la réglementation. Le gouvernement déclare que cela permettra à l'Inspection nationale du travail de se concentrer davantage sur des questions en lien direct avec la protection des droits des travailleurs. Suivant les statistiques contenues dans le rapport du gouvernement et le rapport de 2015 sur l'inspection déposé en 2016, cette évolution a eu pour résultat que les inspections du travail se concentrent davantage sur le contrôle de la légalité de l'emploi des ressortissants polonais: près de 23 000 inspections sur un total de 90 000 effectuées par l'Inspection nationale du travail en 2015 portaient sur la légalité de l'emploi et autre travail rémunéré des ressortissants polonais. Cela a permis de détecter des emplois illégaux de quelque 21 000 travailleurs, dont plus de 13 000 présumés entrepreneurs indépendants. La commission se félicite de l'indication suivant laquelle plus de 8 000 de ces travailleurs ont obtenu des contrats d'emploi grâce aux interventions de l'inspection du travail.

Toutefois, la commission note que le gouvernement indique que les contrôles effectués par l'inspection du travail sur les ressortissants étrangers en séjour irrégulier sur le territoire sont faits en coopération avec les gardes-frontière, ou que les résultats des inspections sont notifiés aux gardes-frontière qui imposent alors des sanctions. Le gouvernement indique que l'Inspection nationale du travail se concentre sur le respect des obligations des employeurs s'agissant des droits statutaires des seuls travailleurs polonais trouvés en situation irrégulière, peu de contrôles visant les travailleurs étrangers en situation similaire, ce qui résulte du nouveau partage des responsabilités entre les gardes-frontière et l'Inspection nationale du travail. Le rapport annuel de 2015 de l'inspection du travail indique que, cette année-là, 3 000 inspections ont porté sur la légalité de l'emploi d'étrangers, un tiers ayant révélé des infractions. Le gouvernement déclare que l'Inspection nationale du travail a détecté un nombre relativement faible de cas concernant des travailleurs étrangers en séjour irrégulier en Pologne: seuls 30 étrangers ont été détectés dans neuf établissements en 2015. Pour la période 2013-2015, la détection d'étrangers dépourvus de permis de travail s'est traduite par deux comparutions devant les tribunaux, avec quatre amendes pénales et onze mesures éducatives. Le gouvernement indique que l'Inspection nationale du travail n'a pas connaissance de cas dans lesquels des travailleurs étrangers en séjour irrégulier en Pologne auraient obtenu des droits statutaires en matière d'emploi, comme par exemple des salaires et prestations de sécurité sociale. La commission rappelle que, dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, elle indiquait au paragraphe 77 que ni la convention n° 81 ni la convention n° 129 ne contiennent de disposition suggérant l'exclusion de quelque travailleur que ce soit de la protection de l'inspection du travail en raison du caractère irrégulier de sa relation de travail. Elle rappelle aussi son observation sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, dans laquelle elle priait le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux travailleurs migrants de s'adresser aux autorités compétentes afin de demander réparation en cas de violation de leurs droits ou d'abus, sans crainte de

représailles. **Prenant note des efforts du gouvernement pour libérer les services d'inspection du travail concernant le contrôle de l'emploi illégal de travailleurs étrangers en le transférant aux gardes-frontière, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les services de l'inspection du travail garantissent le respect par les employeurs de leurs obligations s'agissant des droits légaux des travailleurs étrangers, y compris de ceux en situation irrégulière, découlant de leur travail actuel et passé (tels que les salaires et les prestations de sécurité sociale).**

Articles 5 a), 17 et 18 de la convention n° 81, et articles 12, 22 et 23 de la convention n° 129. **Sanctions et mécanismes d'application efficaces. Coopération entre les services d'inspection et les organes judiciaires.** La commission prend note des informations, fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires, sur le nombre de cas de suspicion de délit signalés par les inspecteurs du travail au procureur public. Elle note cependant que presque 75 pour cent des signalements concernant des suspicions de délits pénaux n'ont pas donné lieu à des poursuites. Le gouvernement indique que les inspecteurs du travail peuvent déposer plainte ou adresser des demandes de justification du refus du procureur public d'entamer une procédure et que les inspecteurs ont déposé 131 plaintes en 2015. **Notant que la plupart des cas déférés au procureur public ne donnent pas lieu à des procédures, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de stimuler une coopération efficace entre les services de l'inspection du travail et le système judiciaire. Elle le prie également de fournir des informations sur les raisons pour lesquelles le procureur public s'abstient de poursuivre, suspend ou abandonne certains cas et d'indiquer si le procureur public donne suite ou sollicite un complément d'information des inspecteurs avant sa décision définitive de ne pas poursuivre. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que les inspecteurs du travail reçoivent une formation appropriée sur la préparation des signalements au procureur public et soient systématiquement informés des suites données aux cas signalés.**

Article 2, paragraphe 1, article 5 a), article 12, paragraphe 1, article 16 de la convention n° 81, et articles 4, 12, article 16, paragraphe 1, article 21 de la convention n° 129. **Couverture des lieux de travail assujettis à l'inspection. Restrictions à la collaboration entre les agents de l'inspection du travail et d'autres institutions publiques et à la liberté d'accès des inspecteurs aux lieux de travail.** La commission avait pris note précédemment des indications du gouvernement concernant les restrictions énoncées au chapitre 5 de la loi sur la liberté de l'activité économique qui prévoient que les inspections nécessitent une autorisation qui indique le sujet du contrôle, dont les limites ne peuvent être dépassées pendant l'inspection. La commission prend dûment note que la loi sur la liberté de l'activité économique a été modifiée en 2015 pour prescrire que certaines restrictions ne seront pas d'application si des accords internationaux ratifiés en disposent autrement. Toutefois, elle note avec **préoccupation** que le gouvernement indique que l'application des dispositions de la loi sur la liberté de l'activité économique à l'Inspection nationale du travail pose des difficultés diverses dans la pratique.

La commission prend dûment note du fait que l'obligation inscrite à l'article 79-2(1) de la loi sur la liberté de l'activité économique concernant un préavis avant inspection ne s'applique pas à l'inspection du travail à la lumière des obligations découlant des conventions n° 81 et 129. Elle note toutefois que l'article 79(a) de la loi sur la liberté de l'activité économique impose aux inspecteurs du travail d'obtenir et de présenter une autorisation de l'inspection du travail au chef d'entreprise ou à son représentant ou sa représentante, sauf dans les cas graves pour lesquels l'autorisation peut être présentée dans les trois jours suivant le début de l'inspection. Le gouvernement déclare que l'obtention de cette autorisation peut rallonger la durée des activités, coûteuses en temps, qui ont lieu avant l'inspection et freiner la mobilité des inspecteurs du travail. Elle pose des difficultés d'ordre pratique lorsque plus de deux chefs d'entreprise ou sous-traitants sont présents sur un même lieu de travail et rend souvent difficile la réalisation de contrôles sans l'accord du chef d'entreprise. Le gouvernement indique aussi que la loi sur la liberté de l'activité économique empêche les inspecteurs du travail de mener des inspections conjointes avec d'autres organismes publics chargés de contrôler les conditions de travail (tels que l'Inspection sanitaire de l'Etat et l'Inspection du transport routier). Il indique en outre que la loi sur la liberté de l'activité économique impose d'effectuer les inspections au siège de l'entreprise ou sur le lieu de son activité commerciale, ce qui limite la possibilité de contrôler les chefs d'entreprise qui ont leurs activités économiques à leur domicile privé. La commission prend également note des informations détaillées fournies par le gouvernement à propos de plusieurs décisions de juridictions administratives portant sur l'application de la loi sur la liberté de l'activité économique à l'Inspection nationale du travail et prend note de l'indication donnée par le gouvernement suivant laquelle il existe un risque que les éléments de preuve rassemblés à la suite d'inspections puissent être considérés constituer une violation de la loi sur la liberté de l'activité économique. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour remédier aux entraves à l'action de l'inspection du travail en rapport avec l'autorisation préalable, l'inspection de lieux de travail où exercent plusieurs employeurs et la conduite d'inspections conjointes, conformément aux articles 12 et 16 de la convention n° 81, et aux articles 16 et 21 de la convention n° 129. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et de continuer à fournir des informations sur l'impact de la loi sur la liberté de l'activité économique sur l'action de l'inspection du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Qatar

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

Coopération technique. A la suite de ses commentaires précédents, la commission se félicite de l'information communiquée par le gouvernement dans son rapport concernant les mesures prévues dans le cadre du programme de coopération technique entre le gouvernement et le BIT, en particulier le second pilier qui concerne l'amélioration des systèmes d'inspection du travail et de sécurité et de santé au travail (SST). La commission prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle une évaluation du système d'inspection du travail a été effectuée par le BIT pour recenser les besoins techniques du système, laquelle sera terminée d'ici à la fin de 2018. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de l'évaluation, une fois celle-ci terminée, en vue d'améliorer la mise en œuvre de la convention.**

Articles 3, 8, 10 et 16 de la convention. Nombre suffisant d'inspecteurs du travail et couverture des lieux de travail. La commission avait précédemment noté que le programme de coopération technique entre le gouvernement et le BIT inclut notamment la mise en œuvre d'une politique et d'une stratégie de l'inspection du travail, l'augmentation du nombre des interprètes accompagnant les inspecteurs afin de permettre une interaction avec les travailleurs au cours des visites d'inspection, ainsi que des mesures visant à garantir que les inspections couvrent tous les établissements et les lieux de travail prescrits par la législation du travail.

La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle la politique en matière d'inspection du travail au niveau national a été formulée et est en cours d'élaboration et qu'une unité stratégique a été établie au sein du Département de l'inspection du travail pour superviser l'élaboration de plans d'inspection modernes et stratégiques. Le gouvernement indique par ailleurs qu'un plan d'inspection a été élaboré en 2018 en vue de couvrir tous les lieux de travail du pays. La commission se félicite que le gouvernement indique en outre qu'il y a désormais 12 interprètes dans le Département de l'inspection du travail (soit une augmentation par rapport aux 4 précédemment notés par la commission) qui sont en mesure de parler les langues les plus courantes utilisées par les travailleurs migrants et que le nombre des inspecteurs capables de parler à la fois arabe et anglais a augmenté, passant de 96 (comme indiqué précédemment) à 100 aujourd'hui. Il y a actuellement 255 inspecteurs du travail, 10 superviseurs administratifs et 5 superviseurs techniques. La commission note que cela représente une diminution par rapport au nombre d'inspecteurs du travail antérieurement relevé par la commission, et elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cela est dû à un changement de structure du ministère intervenu en mars 2016, à savoir le transfert de quelques inspecteurs du Département de la protection des salaires, ainsi qu'à l'approche du ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales qui privilégie désormais la performance des inspecteurs au détriment de leur nombre.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, au cours des huit premiers mois de 2018, 27 771 inspections ont été effectuées (13 855 inspections du travail et 13 916 inspections sur la sécurité et la santé au travail), qui se sont soldées par 3 475 avertissements visant à remédier à une violation de la législation et à 1 235 constats d'infraction. Dans environ 70 pour cent des cas, les inspecteurs n'ont pas constaté de violations, et dans 10 pour cent des cas ils ont donné des orientations et des conseils. Le gouvernement indique que la plupart des inspections effectuées étaient proactives et sans préavis (22 410) et que 2 119 inspections ont été entreprises dans le cadre d'un suivi. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à élaborer et à mettre en œuvre une politique nationale claire et cohérente d'inspection du travail et à garantir la protection des travailleurs. Notant qu'aucune violation n'a été relevée au cours de la majorité des inspections, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts concernant la planification stratégique et l'élaboration de plans d'inspection modernes et stratégiques, et de fournir de plus amples informations sur la manière dont ils déterminent les priorités et les cibles en matière d'inspection. Elle le prie par ailleurs de continuer de communiquer des informations sur les mesures prises pour faire en sorte de recruter des inspecteurs du travail et des interprètes capables de parler la langue des travailleurs migrants ainsi que sur le nombre d'inspecteurs du travail, ventilées par genre. Enfin, elle le prie de continuer de prendre des mesures en vue d'étendre la couverture des visites d'inspection, y compris en ce qui concerne les lieux de travail de petite taille qui emploient des travailleurs migrants vulnérables, et de continuer de fournir des informations sur le nombre total des inspections effectuées, en particulier ventilées selon le fait que ces visites étaient annoncées ou non, de routine, fondées sur une plainte, un accident ou s'il s'agissait d'inspections de suivi.**

Articles 5 a), 17, 18 et 21 e). Coopération effective entre l'inspection du travail et le système judiciaire. Procédures légales et application effective de sanctions appropriées. La commission avait pris note précédemment d'un rapport mandaté par le gouvernement qui recommandait de renforcer les pouvoirs des inspecteurs du travail qui, en cas de manquements recensés, sont uniquement habilités à dresser des constats d'infraction. Ces constats sont ensuite soumis aux tribunaux pour examen et détermination des sanctions éventuelles à infliger. La commission avait également noté que la plupart des inspections ne donnaient lieu à aucune suite et elle s'était félicitée de l'indication du gouvernement selon laquelle il était disposé à envisager de donner d'autres pouvoirs aux inspecteurs du travail aux fins de l'application effective de la législation. En outre, la commission avait de nouveau noté qu'aucune information n'avait été fournie sur les peines spécifiques infligées par des tribunaux.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à sa demande précédente concernant l'augmentation du nombre de rapports d'infraction envoyés devant les tribunaux, à savoir 676 en 2015,

1 142 en 2016, 657 au cours des six premiers mois de 2017 et 1 235 au cours des huit premiers mois de 2018. La commission note par ailleurs l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle il communiquera des statistiques sur l'issue des affaires envoyées devant la justice par le Département de l'inspection du travail, mais elle note avec **regret** que ces informations n'ont pas été fournies en dépit de ses demandes répétées. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la coopération technique entre le gouvernement et le BIT porte notamment sur l'examen de la législation pertinente afin de renforcer les pouvoirs de contrôle des inspecteurs du travail et leur collaboration avec le système judiciaire, conformément aux recommandations de la commission. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures, dans le cadre des activités de coopération technique en cours, en vue de renforcer l'efficacité des mécanismes de contrôle de l'application, notamment des mesures visant à renforcer les pouvoirs de contrôle des inspecteurs du travail, et de promouvoir des mesures en vue de favoriser la coopération effective avec le système judiciaire (notamment l'échange d'informations sur l'issue des affaires dont les tribunaux ont été saisis). A cet égard, elle le prie de nouveau instamment de communiquer les informations requises sur l'issue des affaires envoyées devant la justice par les inspecteurs du travail par l'intermédiaire des constats d'infraction, notamment les sanctions infligées en vertu de la législation du travail (acquiescement, amendes, y compris le montant de ces amendes, ou peines d'emprisonnement, le cas échéant) et les dispositions légales auxquelles elles se rapportent, en établissant une distinction entre ces cas et ceux dont les tribunaux ont été saisis par les travailleurs eux-mêmes. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des statistiques détaillées sur les autres activités de contrôle de l'application effective de la législation dont sont chargés les inspecteurs du travail.**

Articles 5 a), 9 et 13. *Inspection du travail en matière de sécurité et de santé au travail (SST). Inspections en matière de SST et activités de prévention de l'inspection du travail.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à sa demande précédente selon laquelle, au cours des huit premiers mois de 2018, 13 916 inspections en matière de SST ont été effectuées dans 4 715 entreprises. Les inspections effectuées ont donné lieu à 2 778 avertissements en vue de remédier aux infractions constatées, à 2 657 conseils prodigués sur des questions de SST et à 54 constats d'infraction. La commission note en outre avec **préoccupation** l'indication du gouvernement selon laquelle le taux de décès par accident du travail des travailleurs a nettement augmenté, atteignant 117 décès en 2017 (contre 35 décès en 2016, 24 en 2015 et 19 en 2014), et que les statistiques fournies sur les accidents mortels ne sont pas ventilées par profession ou secteur. Le nombre de travailleurs blessés (gravement ou modérément atteints) dans des accidents du travail au cours du premier semestre de 2018 était de 238 (contre 245 au cours de la même période en 2017). Le gouvernement indique qu'il prend un certain nombre de mesures pour réduire le taux des accidents du travail et des lésions professionnelles. Il s'efforce notamment, dans le cadre du programme de coopération technique, de prendre des mesures visant à améliorer le système de SST, mettre en œuvre une politique de SST, renforcer la formation des inspecteurs en matière de SST et effectuer des tests de compétence de ces inspecteurs, ainsi que d'organiser des campagnes de sensibilisation sur les moyens de prévention des accidents du travail. Le gouvernement indique que ces mesures sont nécessaires compte tenu de l'importance qu'il y a à renforcer les capacités du Département de l'inspection du travail en ce qui concerne la sécurité et la santé dans tous les secteurs, notamment la construction. Le gouvernement indique par ailleurs que la coopération technique portera également sur l'analyse des lacunes au regard de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, en vue de ratifier cet instrument. Enfin, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 100 de la loi sur le travail, les inspecteurs sont habilités à élaborer des rapports d'urgence, qui sont soumis au ministre, s'ils détectent un danger imminent dans un établissement et que ces rapports donnent lieu à la décision du ministre de fermer partiellement ou totalement l'établissement jusqu'à la disparition du risque, tout en imposant aux employeurs en défaut de rémunérer les travailleurs au cours de la période de fermeture. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour lutter contre l'augmentation du nombre d'accidents du travail mortels, notamment des mesures complémentaires pour renforcer les capacités des inspecteurs du travail en ce qui concerne la surveillance en matière de SST. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'accidents du travail, notamment d'accidents mortels, et d'indiquer, en cas d'accidents mortels, la profession et le secteur concernés (construction, énergie, hôtellerie). Elle le prie par ailleurs de continuer de fournir des informations sur les activités de prévention des inspecteurs et sur le nombre et le type d'inspections en matière de SST qui ont été effectuées (en indiquant si elles ont été annoncées ou non, s'il s'agissait d'inspections de routine, d'inspections effectuées suite à une plainte ou un accident ou, enfin, s'il s'agissait d'une inspection de suivi), le nombre de violations relevées, le nombre de constats d'infraction établis et, en particulier, les informations demandées précédemment en ce qui concerne le suivi donné par les autorités judiciaires aux constats d'infraction. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre dans la pratique par les inspecteurs du travail de leurs pouvoirs, en conformité avec l'article 13, d'établir des ordonnances imposant des mesures immédiatement exécutoires en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des travailleurs, en indiquant le nombre de rapports urgents et de décisions de fermeture prononcées en vertu de l'article 100 de la loi sur le travail.**

Sécurité et santé dans le secteur de la construction. La commission avait pris note précédemment que le Comité suprême pour les projets et l'héritage et le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales avaient conclu un protocole d'accord avec l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (BWI) ayant pour but de protéger la sécurité et la santé au travail des personnes employées dans les projets de la Coupe du monde de football de 2022, y compris en effectuant des visites d'inspection conjointes avec la BWI dès 2017.

La commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement sur les visites d'inspection effectuées sur les sites du projet de la coupe du monde de 2022. Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle la collaboration avec la BWI est en cours afin d'examiner et d'évaluer les systèmes de formation en matière de sécurité et de santé au travail, mais elle constate une absence d'information en réponse à sa précédente demande sur toute autre inspection commune entreprise. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle environ 50 pour cent des accidents du travail intervenus au cours du premier semestre de 2018 (118 sur 238 accidents) ont été causés par des chutes, soit une légère augmentation par rapport à la même période en 2017 (110 accidents représentant 45 pour cent). **La commission prie instamment le gouvernement de continuer de renforcer les capacités des services de l'inspection du travail dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dans le secteur de la construction et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment les activités de renforcement des capacités des inspecteurs de SST liées aux mesures de prévention pour protéger des chutes lors de travaux en hauteur. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations statistiques détaillées sur le nombre d'inspections communes entreprises en vertu du protocole d'accord conclu avec la BWI et sur leur résultat.**

Article 7. Recrutement et formation des inspecteurs du travail. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les activités de formation dispensée aux inspecteurs du travail au cours des six premiers mois de 2018, notamment le nombre de participants et le type de formation. Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle la formation est un des éléments majeurs de la coopération technique entre le gouvernement et le BIT et qu'il convient, à cet égard, de procéder à une analyse des besoins des inspecteurs en matière de formation et de formulation d'un plan de formation. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aux fins de l'application effective de la législation du travail, il importe de renforcer les capacités des inspecteurs du travail. La commission prend également dûment note d'un certain nombre de visites d'étude prévues à l'intention des inspecteurs pour leur apprendre à connaître d'autres systèmes d'inspection, ainsi que d'un mémorandum d'accord signé avec la Direction de la santé et de la sécurité du Royaume-Uni au sujet de certains besoins en matière de renforcement des capacités des inspecteurs. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les inspecteurs reçoivent une formation appropriée aux fins de l'exécution de leurs tâches (constatant que moins de la moitié du nombre total des inspecteurs ont participé à une formation au cours des six premiers mois de 2018). Elle prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur les formations dispensées, notamment dans le cadre du programme de coopération technique, en précisant le nombre des inspecteurs du travail qui ont reçu une formation, la durée des sessions de formation et les sujets abordés. Elle le prie en outre de fournir des informations complémentaires sur le processus de recrutement des inspecteurs du travail, y compris les qualifications requises et la formation initiale fournie aux nouveaux inspecteurs.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Roumanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1975)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions concernant l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Contrôle du travail non déclaré et protection des travailleurs étrangers en situation irrégulière. La commission note que, conformément à la nouvelle ordonnance gouvernementale (GO) n° 488/2017 sur l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail ont pour tâche de détecter le travail non déclaré des travailleurs étrangers ou détachés (art. 12) et d'effectuer des inspections distinctes et en collaboration avec l'Inspection générale pour les migrations. La GO n° 488/2017 prévoit que les employeurs portent la responsabilité, y compris la responsabilité conjointe et solidaire, vis-à-vis des sous-traitants principaux et intermédiaires pour le non-versement de salaires à des travailleurs étrangers employés dans un travail non déclaré, notamment ceux qui sont en situation irrégulière. Le rapport annuel de 2017 indique que, au cours de l'année en question, un total de 1 210 contrôles de travaux non déclarés accomplis par des travailleurs étrangers ont été effectués, et 37 sanctions (y compris des avertissements) ainsi que 111 mesures ont été ordonnées. La commission note toutefois que le rapport du gouvernement n'indique pas si ces ordres incluent les prescriptions qui exigent l'établissement de contrats de travail ou prévoient d'autres droits statutaires accordés aux étrangers effectuant un travail non déclaré, tels que le paiement des salaires impayés et autres prestations résultant de leur travail. La commission rappelle que le système de l'inspection du travail a pour fonctions de veiller à l'application des dispositions légales concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et que toutes tâches supplémentaires qui seraient confiées aux inspecteurs du travail ne doivent pas faire obstacle à

l'exercice effectif de leurs fonctions principales. Dans son étude d'ensemble sur l'inspection du travail de 2006, paragr. 78, la commission a indiqué que la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés si l'on veut qu'elle soit compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail, qui consiste à protéger les droits et les intérêts de tous les travailleurs et à améliorer leurs conditions de travail. Se référant au paragraphe 452 de l'étude d'ensemble sur les instruments de sécurité et de santé au travail, 2017, la commission rappelle que les travailleurs vulnérables peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services d'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives suite aux activités d'inspection, comme perdre leur travail ou être expulsés du pays. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce que les fonctions confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales, comme indiqué sous l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et sous l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par l'inspection afin de garantir l'application des droits des travailleurs étrangers se trouvant dans une situation irrégulière. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas dans lesquels des travailleurs étrangers en situation irrégulière se sont vu octroyer leurs droits garantis, tels que le paiement des salaires ou des prestations qu'ils n'avaient pas encore reçus, ou des ordonnances pour l'établissement d'un contrat de travail.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Fédération de Russie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1998)

Article 3, paragraphe 1, et articles 10 et 16 de la convention. Nombre d'inspecteurs du travail et couverture des lieux de travail par les visites de l'inspection du travail. Dans son précédent commentaire, la commission a constaté que le nombre d'inspecteurs du travail ne cessait de diminuer au fil des ans. Elle a noté que le gouvernement indiquait que l'effectif limité en 2010 avait lourdement pesé sur les effets et la qualité du travail de l'inspection. Dans les statistiques figurant dans le rapport du Service fédéral du travail et de l'emploi (Rostrud de 2016), la commission note que le nombre d'inspecteurs du travail a diminué de 2 680 en 2012 à 2 102 en 2016. Elle y relève que le nombre d'inspecteurs du travail est considéré comme insuffisant pour parvenir à couvrir dûment les établissements, ce qui fait que l'inspection consiste souvent en une vérification et un contrôle des documents envoyés par les bureaux du Rostrud et non en une réelle visite d'inspecteurs du travail sur place. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le recrutement d'un nombre suffisant d'inspecteurs du travail afin de garantir que les établissements soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail.***

Articles 12 et 16. Pouvoirs et prérogatives de l'inspection du travail. La commission note que, en réponse à sa demande au sujet du plein effet à donner à l'article 12, le gouvernement indique que le fait que les inspecteurs du travail puissent interroger les travailleurs et les employeurs, prévu à l'article 357 du Code du travail, n'est pas limité par la loi fédérale n° 294-FZ de 2008 (telle que modifiée en 2014) sur la protection des entités juridiques et des entrepreneurs individuels dans le cadre du contrôle exercé au niveau de l'Etat (surveillance) et au niveau municipal. Cependant, la commission note que cet article 357 permet aux inspecteurs du travail d'interroger uniquement les employeurs (et non les travailleurs) et que la loi n° 294-FZ, le Code du travail (tel que modifié) et le règlement n° 875 de 2012 (sur la surveillance par l'Etat du respect de la législation et d'autres textes juridiques normatifs contenant des dispositions relatives au droit du travail) contiennent nombre de restrictions aux pouvoirs des inspecteurs, notamment leur liberté d'initiative en ce qui concerne la tenue d'inspections, sans avertissement préalable (art. 9(12) et 10(16) de la loi n° 294-FZ), et leur liberté d'accès aux établissements (sans ordre d'un supérieur hiérarchique) à toute heure du jour et de la nuit (art. 10(5) et 18(4) de la loi n° 294-FZ). De plus, ces textes contiennent des restrictions quant à la possibilité d'effectuer des inspections aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire, notamment quant aux motifs permettant une visite inopinée (art. 360 du Code du travail, art. 10(2) de la loi n° 294-FZ et art. 10 du règlement n° 875 de 2012). La commission note également que, en vertu de l'article 19(6)(1) et (2) du Code des infractions administratives, les inspecteurs du travail engagent leur responsabilité administrative lorsqu'ils ne respectent pas certaines de ces restrictions, par exemple lorsqu'ils effectuent des inspections pour des motifs autres que ceux permis par la loi. ***Rappelant qu'il importe d'autoriser les inspecteurs du travail à effectuer des visites sans avertissement préalable afin de garantir l'efficacité de la surveillance, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec les articles 12 et 16 de la convention. Elle le prie en particulier instamment de veiller à ce que les inspecteurs du travail soient autorisés: i) à effectuer des visites sans avertissement préalable, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a) et b) de la convention; ii) à interroger les employeurs et le personnel, conformément à l'article 12, paragraphe 1 c) i); et iii) à permettre que les établissements soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question, conformément à l'article 16.***

Articles 7, 17 et 18. Application de la législation du travail. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, en réponse à sa précédente demande, au sujet des causes de l'écart existant entre le nombre de cas

signalés par l'inspection du travail, d'enquêtes ouvertes et de condamnations prononcées. Elle note que le gouvernement indique que l'une des principales raisons pour lesquelles des poursuites pénales ne sont pas engagées est que l'intention criminelle ne pouvait pas être établie (des procédures pénales n'ont été engagées que dans un des 14 cas signalés). De plus, d'après le gouvernement, il est arrivé que des poursuites administratives ne soient pas engagées parce que les rapports d'infraction établis par l'inspection du travail étaient incomplets ou qu'ils ne contenaient pas les documents demandés. En outre, la décision de clore une affaire administrative était souvent communiquée trop tardivement pour que l'inspection du travail puisse faire appel dans les délais prescrits. Toutefois, en ce qui concerne le paiement des salaires, la commission note que, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, le gouvernement indique que le nombre d'enquêtes menées et de condamnations prononcées dans les cas concernant le non-paiement du salaire a augmenté.

En ce qui concerne les informations demandées au sujet de l'application des dispositions juridiques relatives aux droits fondamentaux au travail, la commission note que le gouvernement indique que l'inspection du travail n'a pu trouver de donnée attestant de violations de la liberté syndicale. Dans ce contexte, la commission rappelle également l'observation qu'elle a publiée en 2017 au sujet de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, dans laquelle elle a pris note des observations de la Confédération du travail de la Fédération de Russie (KTR) au sujet d'un nombre de lacunes dans l'application des dispositions relatives aux actes de discrimination antisyndicale, dont le manque de formation à l'usage du personnel d'application de la loi au sujet des éléments probants nécessaires pour établir les infractions au regard du Code pénal. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application effective des dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail et de combler les lacunes constatées en la matière. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard (notamment la formation des inspecteurs du travail et la réalisation de la rédaction de rapports d'infraction, y compris la collecte des éléments de preuve nécessaires; l'amélioration de la communication et des activités de coordination avec le personnel judiciaire concernant les éléments probants nécessaires pour établir la violation du droit du travail et poursuivre efficacement les auteurs de tels actes, ainsi que la nécessité d'informer rapidement l'inspection du travail de l'issue des affaires jugées). Elle le prie de fournir des statistiques détaillées sur les affaires administratives et pénales signalées par l'inspection du travail, dont les dispositions légales en question, les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Saint-Marin

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (ratification: 1988)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2012.

Législation. *La commission prie le gouvernement d'indiquer toute disposition légale nouvelle concernant les questions traitées par la convention, ainsi que les normes internationales appliquées lors de l'élaboration ou de la révision des concepts, des définitions et des méthodes utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques requises en vertu de la convention.*

Article 2 de la convention. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des normes internationales les plus récentes, et de préciser quelles normes et directives sont appliquées pour chaque article de la convention dont les obligations ont été acceptées (à savoir les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15).*

Article 7. *La commission prie le gouvernement d'indiquer les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour réaliser des estimations officielles concernant la population active, l'emploi et le chômage à Saint-Marin.*

Article 8. *La commission invite le gouvernement à fournir des informations d'ordre méthodologique concernant les concepts et les définitions relatifs aux statistiques sur la population active, qui se fondent sur les registres, conformément à l'article 6 de la présente convention.*

Article 9, paragraphe 1. *Notant que les statistiques annuelles sur les gains moyens et les heures réellement effectuées ne sont toujours pas ventilées par sexe, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cette fin et de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau en la matière.*

Article 9, paragraphe 2. *La commission prie le gouvernement de s'assurer que ces statistiques sont transmises régulièrement au BIT.*

Article 10. *La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente disposition et de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau en la matière.*

Article 11. *La commission note qu'aucune information n'est disponible sur la structure de la rémunération et les prestations des salariés pour les éléments les plus importants. Par conséquent, elle demande au gouvernement s'il est possible de compiler des statistiques de ce type pour plus de quatre catégories du secteur manufacturier, et de les communiquer au BIT dès que cela sera réalisable, conformément à l'article 5 de la présente convention.*

La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour produire, publier et communiquer au BIT des informations d'ordre méthodologique précises sur les concepts, définitions et méthodes adoptés pour la compilation de statistiques concernant les rémunérations et prestations moyennes des salariés, conformément à l'article 6.

Article 12. *La commission invite le gouvernement à communiquer des informations d'ordre méthodologique sur les indices des prix à la consommation (période de base décembre 2002 = 100), conformément à l'article 6 de la présente convention.*

Article 13. La commission note que le Bureau de la planification économique, de traitement des données et des statistiques fait régulièrement paraître des statistiques détaillées sur les dépenses des ménages dans la publication annuelle *Survey on the consumption and the San Marino families life style* (Enquête sur la consommation et le style de vie des familles de Saint-Marin). Toutefois, cette publication ne donne aucune information sur les sources, les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour la collecte et la compilation de statistiques sur le revenu et les dépenses des ménages. **La commission prie le gouvernement:**

- i) **d'indiquer si les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ont été consultées lors de l'élaboration des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés (conformément à l'article 3); et**
- ii) **de communiquer une description détaillée des sources, des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés lors de la collecte et de la compilation des statistiques sur le revenu et les dépenses des ménages, conformément à l'article 6.**

Article 14. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus complètes sur le système statistique, notamment sur les concepts et définitions utilisés pour les statistiques concernant les lésions professionnelles.**

Article 15. **Comme aucune donnée sur les grèves et les lock-out (taux de jours non travaillés par activité économique) n'a été fournie, la commission invite le gouvernement à communiquer des données conformément à l'article 5.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1998)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2013.

Législation. La commission note avec intérêt qu'un projet de loi sur la sécurité et la santé au travail (SST) a été élaboré en collaboration avec le BIT, lequel projet traite plusieurs des points précédemment soulevés par la commission (tels que les attributions des inspecteurs du travail prévues à l'article 13 de la convention, la déclaration à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle prévue à l'article 14, etc.), et que des consultations nationales sur le sujet ont actuellement lieu avec les divers acteurs, dont les représentants d'employeurs et de travailleurs. **La commission demande au gouvernement de continuer de tenir le BIT informé de toute avancée quant à l'adoption de ce projet de loi sur la SST et de communiquer le texte de la loi correspondante, une fois celle-ci adoptée. La commission exprime l'espoir que cette loi donnera pleinement effet à la convention.**

Articles 20 et 21 de la convention. *Rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail.* La commission note que le Bureau n'a de nouveau pas reçu de rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail et que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations statistiques pertinentes. Elle prend note que ce dernier indique que le Bureau fournit actuellement une assistance technique à la mise en œuvre du Système d'informations sur le marché du travail qui, comme la commission l'avait précédemment noté, contient des statistiques sur l'inspection du travail et est destiné à consigner les données et à produire des rapports d'inspection du travail. La commission prend également note des indications du gouvernement selon lesquelles des rapports statistiques complets d'inspection du travail devraient être publiés séparément à compter de 2014, à condition que les données d'inspection soient correctement et régulièrement saisies dans la base de données du Système d'informations sur le marché du travail. **La commission prie le gouvernement de faire tout son possible, y compris en formant le personnel à l'utilisation et au fonctionnement du Système d'informations sur le marché du travail, pour permettre à l'autorité centrale de publier un rapport annuel sur les travaux de l'inspection du travail comportant toutes les informations requises à l'article 21 a) à g) de la convention et de le communiquer au BIT dans le cadre du prochain rapport dû en 2016.** La commission rappelle en outre au gouvernement qu'il peut s'appuyer sur les orientations fournies au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, en ce qui concerne le type d'informations à communiquer dans le rapport d'inspection du travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sénégal

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

Article 3, paragraphe 2, de la convention. *Fonctions supplémentaires confiées aux inspecteurs du travail.* La commission note, d'après le rapport de 2015 sur les statistiques du travail auquel il est fait référence dans le rapport du gouvernement disponible sur le site Web du ministère du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations institutionnelles, que les services de l'inspection du travail ont dû traiter cette année un nombre important de conflits du travail individuels et collectifs. La commission rappelle que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, toutes autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. Dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission avait rappelé l'importance de ne pas surcharger les services d'inspection de missions qui, par leur nature, peuvent être considérées dans certains pays comme étant incompatibles avec leur mission principale de faire respecter les dispositions légales (paragr. 72). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le temps et les ressources que les inspecteurs du travail consacrent aux fonctions supplémentaires de conciliation et de médiation par rapport à leurs fonctions principales (telles que prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la convention).**

Articles 10, 11 et 16. Ressources humaines et matérielles du système d'inspection et des visites d'inspection. La commission a noté précédemment qu'en 2013 le personnel de l'inspection du travail était composé de 60 inspecteurs et de 59 contrôleurs (inspecteurs auxiliaires). Elle note à ce sujet que le gouvernement déclare à nouveau qu'il est nécessaire d'accroître les moyens des services de l'inspection du travail, et que le renforcement des moyens financiers et logistiques ainsi que des ressources humaines de l'administration du travail est l'un des objectifs du Pacte national pour la stabilité sociale et l'émergence économique signé avec les partenaires sociaux en 2014. La commission note également que, conformément au rapport de 2016 sur les statistiques du travail (mentionné dans le rapport du gouvernement et disponible sur le site Web du ministère du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations institutionnelles), le nombre du personnel de l'inspection du travail a considérablement diminué en 2016 pour passer à 30 inspecteurs et 34 contrôleurs. La commission note toutefois que les rapports récents sur les statistiques du travail indiquent une augmentation significative du nombre de lieux de travail inspectés, qui est passé de 1 587 en 2014 à 1 931 en 2015, et à 2 607 en 2016. **Notant, d'un côté, l'augmentation du nombre des inspections du travail, mais de l'autre, une baisse du nombre des inspecteurs du travail, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de veiller à ce que les lieux de travail soient inspectés aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les inspecteurs du travail soient disponibles en nombre suffisant pour pouvoir remplir efficacement leurs fonctions. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute amélioration apportée en termes de ressources humaines et de moyens matériels des services de l'inspection du travail. Elle demande en outre au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de membres du personnel de l'inspection du travail et les ressources financières et humaines dont dispose le service, ainsi que sur le nombre d'inspections du travail effectuées à partir de 2017.**

Article 13, paragraphe 2 b). Mesures immédiatement exécutoires en matière de sécurité et santé au travail. La commission notait précédemment que le décret n° 2006-1255 du 15 novembre 2006 limite l'application des mesures immédiatement exécutoires en cas de danger imminent pour la santé et la sécurité aux situations résultant du non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la santé au travail (art. 18), sauf dans le secteur du bâtiment (où l'inobservation de la législation n'est pas requise pour qu'un ordre de cesser le travail soit donné) (art. 19 et 20). La commission note que le gouvernement indique que ces restrictions sont actuellement à l'étude dans le cadre des réflexions concernant le renforcement des pouvoirs juridiques des inspecteurs du travail. **Se référant à ses commentaires précédents, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit et en pratique, afin d'assurer que, conformément à l'article 13, paragraphe 2 b), les inspecteurs peuvent ordonner des mesures immédiatement exécutoires chaque fois qu'il y a un danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs, sans qu'il y ait obligation de déterminer l'existence ou non de violation des dispositions législatives ou réglementaires dans tout établissement industriel et commercial, et pas seulement dans le secteur du bâtiment. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées dans le cadre des réflexions concernant le renforcement des pouvoirs juridiques des inspecteurs du travail.**

Articles 17 et 18. Application effective des sanctions appropriées pour la violation des dispositions légales. La commission prend note des indications fournies par le gouvernement en réponse à sa précédente demande, selon lesquelles aucun progrès nouveau n'est à relater concernant la proposition de révision des montants des peines pour violation de la législation du travail. Elle note, d'après les informations statistiques fournies dans le rapport de 2015 sur les statistiques du travail, que 1 931 visites d'inspection du travail ont eu lieu au cours de l'année en question. Elle note également que les inspecteurs du travail ont demandé aux employeurs de remédier aux infractions qui ont été détectées, mais qu'aucun rapport de non-observation n'a été publié. Ceci représente une baisse importante par rapport à 2014, où 58 rapports de non-observation ont été émis, tandis que seulement deux rapports de ce type ont été émis en 2016. Le gouvernement affirme à nouveau que le renforcement des pouvoirs juridiques des inspecteurs du travail est nécessaire et que le ministre du Travail a entrepris des discussions avec le ministre de la Justice à ce sujet. **La commission demande au gouvernement de fournir des statistiques détaillées sur les infractions détectées lors des visites d'inspection et sur les sanctions auxquelles elles ont donné lieu, et de préciser également les raisons expliquant cette baisse significative du nombre de rapports de non-observation qui ont été émis. La commission demande également au gouvernement de continuer de fournir des informations sur toutes mesures prises afin de renforcer les pouvoirs des inspecteurs du travail. Elle demande une nouvelle fois au gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli dans la révision des montants des sanctions imposées en cas de violation de la législation du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Serbie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2000)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2000)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81, et article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129. Libre accès des inspecteurs du travail aux établissements, sans avertissement préalable. La commission note avec **préoccupation** que la nouvelle loi n° 36/15 d'avril 2015 sur le contrôle de l'inspection s'applique à l'inspection du travail et qu'elle restreint les pouvoirs des inspecteurs de plusieurs manières, dont ceux qui concernent leur liberté d'initier la réalisation d'inspections sans avertissement préalable, comme prévu à l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81, et à l'article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129. Les articles 16 et 17 de ladite loi disposent que la plupart des inspections doivent être annoncées trois jours à l'avance et qu'un mandat d'inspection écrit (sauf en cas d'urgence) doit notamment préciser le but de l'inspection et sa durée. L'article 16 dispose également que, si, au cours de l'inspection, un inspecteur découvre un cas d'infraction qui n'est pas couvert par le mandat d'inspection, celui-ci doit demander qu'un addendum y soit apporté. La commission note également que la loi précitée dispose que les inspecteurs sont personnellement responsables des actions menées dans l'exercice de leurs fonctions (art. 49) et qu'ils peuvent recevoir une amende allant de 50 000 à 150 000 dinars de Serbie (environ 500 à 1 500 dollars des Etats-Unis), par exemple s'ils effectuent une inspection sans avertissement préalable (art. 60). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les restrictions et limitations imposées aux inspecteurs du travail qui figurent dans la loi n° 36/15 sur le contrôle de l'inspection soient retirées rapidement afin de garantir que les inspecteurs du travail soient autorisés à pénétrer librement et sans avertissement préalable dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81 et à l'article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129, et d'informer la commission des mesures prises en ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sierra Leone

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1961)

Articles 6 et 7 de la convention. Recrutement et formation des inspecteurs du travail et indépendance de ceux-ci. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les inspecteurs du travail n'ont pas bénéficié d'opportunités de formation dans des domaines techniques ou spécialisés, mais que des formations initiales sont dispensées aux inspecteurs du travail au sein des différentes unités du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. La commission note également que le gouvernement indique que, en ce qui concerne les qualifications du personnel de l'inspection du travail, l'un des facteurs pris en considération dans le recrutement est l'affiliation politique. La commission rappelle que, en vertu de l'article 6 de la convention n° 81, le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite et que, en vertu de l'article 7, ceux-ci seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les inspecteurs du travail sont recrutés uniquement sur la base de leurs aptitudes à remplir les tâches qu'ils auront à assumer, conformément à l'article 7 de la convention. Prenant dûment note des contraintes budgétaires, la commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place un programme de formation continue à l'usage des inspecteurs du travail et elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 12, paragraphe 1 a). Visites sans avertissement préalable et liberté des inspecteurs de pénétrer dans tous les locaux assujettis au contrôle. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les propriétaires des lieux de travail sont avisés préalablement des visites formelles d'inspection. A cet égard, la commission rappelle que, en vertu de l'article 12 de la convention, les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives seront autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le contexte de la réforme de la législation du travail actuellement en cours, pour que les inspecteurs du travail soient autorisés, en droit et dans la pratique, à pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujetti à l'inspection.**

Article 18. Sanctions appropriées. La commission note que le gouvernement se réfère, à propos des amendes ou peines applicables, à la loi de 1974 sur les fabriques, et elle observe à cet égard que les montants des amendes sont extrêmement faibles. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la réforme de la législation du travail actuellement en cours, pour que les inspecteurs du travail aient la possibilité**

d'imposer des sanctions appropriées en cas de violation des dispositions légales dont l'application est soumise à leur contrôle.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Singapour

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

La commission note avec *préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2013.

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. La commission note que, selon le gouvernement, les visites d'inspection du travail sont effectuées sans préjugé quant à la nationalité, et les employeurs qui recrutent des travailleurs couverts par la loi sur l'emploi sont tenus de respecter leurs obligations relatives aux droits légaux des étrangers. Le gouvernement indique par ailleurs que les travailleurs étrangers «qui ne sont pas complices» de leur situation d'emploi illégale peuvent déposer un recours pour l'obtention d'arriérés de salaires et autres prestations. La commission rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leur fonction principale ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. Par ailleurs, la commission se réfère aux paragraphes 75 à 78 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, dans lesquels elle souligne, en ce qui concerne le fait de confier aux inspecteurs du travail des fonctions de contrôle de la légalité de l'emploi et la poursuite des infractions, y compris pour les travailleurs migrants en situation irrégulière, que la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs et non à appliquer le droit de l'immigration, et que la convention ne contient pas de disposition suggérant qu'un travailleur peut être exclu de la protection au motif de sa situation irrégulière au regard de l'emploi. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail qui est de protéger les droits et intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail. *La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la façon dont elle veille à ce que les employeurs s'acquittent de leurs obligations en respectant les droits que confère la législation aux travailleurs étrangers employés illégalement, indépendamment du fait qu'ils soient conscients ou non de leur situation au regard de l'emploi, comme le paiement des salaires et des autres prestations dues pour le travail exécuté dans le cadre de leur relation d'emploi, y compris lorsque les travailleurs en question sont passibles d'une expulsion ou lorsqu'ils ont déjà quitté le pays.*

Par ailleurs, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur le temps et les ressources consacrés par les services de l'inspection du travail à des activités de lutte contre le travail irrégulier par rapport aux activités de contrôle de l'application des dispositions légales relatives à d'autres domaines (durée du travail, salaire, sécurité et santé, travail des enfants, etc.) et de continuer de fournir les informations requises concernant le nombre d'inspections effectuées, d'infractions constatées et de sanctions imposées, en les classant en fonction des dispositions juridiques dont elles relèvent.

La commission soulève d'autres questions dans une demande directe qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Slovaquie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2009)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2009)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Tâches supplémentaires confiées aux inspecteurs du travail. La commission note que, selon le rapport de 2017 sur l'état de la protection du travail, le système d'inspection du travail a consacré davantage de temps à la lutte contre le travail illégal qu'aux inspections liées à la sécurité et santé au travail (SST). La commission note à cet égard que le rapport de 2017 indique que ce système a coopéré avec les unités spécialisées de la police (telles que l'Office de la police des frontières et des étrangers, l'Unité des véhicules automobiles d'urgence, les fonctionnaires de la police et de la police criminelle, le Présidium du corps de police, la Division de l'analyse des risques et de la coordination, le Département de l'analyse des risques et des statistiques, le Groupe de la traite des êtres humains, l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains et de prévention de la criminalité, l'Unité nationale de lutte contre les migrations clandestines et la police locale et nationale) pour contrôler le respect de l'interdiction de l'emploi illégal et de la traite de ressortissants de pays tiers. La commission prend également note des informations figurant dans le rapport de 2017 selon lesquelles, en 2017, le système d'inspection du travail a effectué 19 467 inspections sur le travail illégal et 14 885 inspections du travail sur les dispositions légales du Code du travail relatives aux salaires, aux heures de travail, aux contrats de travail et aux relations professionnelles.

La commission rappelle que, conformément aux *paragraphes 1 et 2 de l'article 3* de la convention n° 81 et à l'*article 6* de la convention n° 129, le système d'inspection du travail a pour fonction d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions et que toute autre tâche qui pourrait être confiée aux inspecteurs du travail ne doit pas entraver l'exécution efficace de leurs tâches principales. Dans son étude d'ensemble sur l'inspection du travail de 2006 (paragr. 78), la commission a également indiqué que toute fonction de vérification de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs pour être compatible avec l'objectif de l'inspection du travail, qui est de protéger les droits et intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail. Se référant au paragraphe 452 de l'étude d'ensemble de 2017 sur les instruments relatifs à la SST, la commission rappelle au gouvernement que les travailleurs vulnérables peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services d'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives suite aux activités d'inspection, comme perdre leur travail ou être expulsés du pays. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce que les fonctions assignées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec leur objectif principal, qui est d'assurer la protection des travailleurs conformément aux fonctions principales des inspecteurs du travail prévues à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Elle prie également une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par l'inspection nationale du travail pour assurer le respect des obligations des employeurs en ce qui concerne les droits garantis par la législation aux travailleurs qui se trouvent en situation irrégulière. Elle demande en outre au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas dans lesquels des travailleurs jugés comme étant en situation irrégulière se sont vu accorder les droits qui leur sont dus, tels que le paiement des salaires non versés ou des prestations de sécurité sociale impayées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Slovénie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1992)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1992)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Législation. La commission avait noté précédemment les dispositions faisant double emploi dans la loi sur l'inspection du travail et la loi sur l'inspection (qui s'applique à tous les organes de contrôle et pas seulement à l'inspection du travail). Elle avait noté que l'article 3 de la loi sur l'inspection prévoit qu'en cas de dispositions contradictoires, les autres lois prévalent sur la loi sur l'inspection. Elle notait toutefois qu'une incertitude juridique subsistait s'agissant de plusieurs matières importantes couvertes par la convention n° 81 et elle priait le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de donner davantage de certitude quant aux dispositions applicables concernant l'inspection du travail. A cet égard, la commission note une série de modifications apportées ces dernières années à la législation du travail et qui réaménagent le mandat et les fonctions de l'inspection du travail, avec notamment d'autres modifications de la loi sur l'inspection du travail en 2017, les modifications de 2016 à la loi sur la relation d'emploi, ainsi que l'adoption de la loi sur l'emploi, l'emploi indépendant et le travail des étrangers et de la loi sur la prévention du travail et de l'emploi non déclarés. Elle note avec **préoccupation** que, malgré les réformes législatives des dernières années, une incertitude juridique subsiste en raison de dispositions contradictoires ou faisant double emploi entre la loi sur l'inspection du travail et la loi sur l'inspection en ce qui a trait, entre autres, aux mesures de prévention prises par les inspecteurs, aux qualifications des inspecteurs, à l'obligation pour les employeurs responsables de prendre en charge les coûts d'inspection, au libre accès des inspecteurs aux lieux de travail sans préavis sauf certaines exceptions, aux procédures d'inspection et à leur coût. La commission note en outre que l'Inspection du travail propose plusieurs modifications à la nouvelle loi sur l'inspection du travail; elles sont décrites en détail dans le rapport annuel sur l'inspection du travail pour 2017 (ci-après dénommé «le rapport annuel 2017») consultable sur le site Web de l'Inspection du travail, certaines ayant été transmises au ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Egalité de chances à la fin de 2017. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les inspecteurs du travail sont liés par les principes généraux inscrits dans la loi sur l'inspection et comment les dispositions de la loi sur l'inspection et de la loi sur l'inspection du travail qui font double emploi ou sont en contradiction sont appliquées en pratique dans le cadre de l'action quotidienne des inspecteurs du travail. A cet égard, elle prie le gouvernement d'identifier clairement les dispositions de la loi sur l'inspection dont est exclue l'inspection du travail, à la lumière de la dérogation contenue dans l'article 3 de la loi sur l'inspection, et de transmettre toute décision de justice ou orientation donnée par les autorités à cet égard.***

Articles 6, 10 et 16 de la convention n° 81, et articles 8, 14 et 21 de la convention n° 129. Nombre et conditions de service des inspecteurs du travail. Stabilité et indépendance des inspecteurs du travail. La commission avait noté précédemment une diminution du nombre des inspecteurs du travail (de 88 en 2011 à 81 en 2013). Elle note avec **préoccupation** que, suivant le rapport annuel 2017, ce nombre a continué à diminuer pour se situer à 77 en 2017 (41 inspecteurs pour les conditions générales de travail et les relations d'emploi, 31 pour la sécurité et santé au travail (SST) et 5 pour la protection et la sécurité sociales). On peut lire dans le rapport annuel 2017 que cela s'est produit en dépit d'une augmentation du nombre des entreprises, qui ont progressé de 40 000 unités depuis 2008, et des tâches supplémentaires qui ont été confiées aux inspecteurs par la nouvelle loi sur l'inspection du travail. En 2017, les inspecteurs du travail ont effectué au total 14 541 interventions (7 649 dans le domaine des conditions de travail et des relations d'emploi, 6 659 sur la SST et 233 sur la protection sociale), au cours desquelles 29 513 infractions ont été constatées. La commission note par ailleurs avec **préoccupation** que le rapport annuel 2017 indique que les inspecteurs du travail sont surchargés de travail et subissent de fortes pressions extérieures de la part des plaignants comme des employeurs, qui se traduisent sous la forme d'insultes, d'inconduite et d'agressivité sur des questions étrangères à leur mandat. **Notant la baisse continue du nombre des inspecteurs et leur charge de travail, comme le révèle le rapport annuel 2017, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les inspecteurs du travail soient en nombre suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions de l'Inspection du travail. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur les mesures prises ou envisagées afin de s'attaquer aux problèmes que soulève le rapport annuel 2017 quant aux pressions que subissent les inspecteurs du travail, afin notamment de garantir leur indépendance face à des influences extérieures indues.**

Article 12, paragraphe 1 b), de la convention n° 81, et article 16, paragraphe 1 b), de la convention n° 129. Accès à des lieux de travail assujettis à l'inspection. La commission avait noté précédemment que, conformément à l'article 21 de la loi sur l'inspection, les personnes propriétaires ou détentrices de locaux de travail, de locaux de production ou d'autres sites ou terrains peuvent refuser aux inspecteurs l'accès à ces lieux dans certaines conditions. Toutefois, le gouvernement précise aussi que, dans les faits, il n'existe aucun cas connu où l'accès à des lieux de travail aurait été refusé au motif de l'article 21. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour mettre la législation nationale en conformité avec l'article 12 de la convention n° 81 et l'article 16 de la convention n° 129 pour faire en sorte que les inspecteurs du travail soient habilités à pénétrer de jour dans les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Soudan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1970)

Projet de stratégie sur l'inspection du travail. La commission avait précédemment demandé des informations sur l'état d'avancement du projet de stratégie sur l'inspection du travail, élaboré sur la base des discussions tenues en 2014 lors de l'atelier national tripartite sur l'inspection du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de stratégie sur l'inspection du travail a été transmis aux comités mixtes avec les partenaires sociaux, pour recommandations. Elle note toutefois avec **préoccupation** le retard pris dans l'adoption de la stratégie visant à permettre la mise en place et le fonctionnement efficace du système d'inspection du travail. **Prenant note de la transmission du projet de stratégie d'inspection du travail pour consultation avec les partenaires sociaux, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'adopter sa stratégie d'inspection du travail dans un avenir très proche et d'en fournir une copie une fois qu'elle aura été adoptée.**

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions d'inspection du travail et tâches supplémentaires confiées aux inspecteurs du travail. La commission prend note des statistiques fournies dans le rapport du gouvernement, en réponse à ses précédents commentaires, indiquant qu'en 2016 l'inspection du travail a traité un total de 1 744 conflits du travail collectifs et individuels mais n'a effectué que 226 inspections du travail et inspections de la sécurité et de la santé au travail. La commission note avec **préoccupation** qu'il s'agit d'une réduction de plus de 80 pour cent par rapport à l'année précédente (1 356 inspections effectuées en 2015). L'inspection du travail a également fourni 564 consultations en 2016, soit une réduction plus modeste par rapport aux 609 consultations de 2015. Les inspecteurs du travail participent également à la résolution des conflits lors des inspections. En outre, le rapport du gouvernement indique que les visites de l'inspection du travail peuvent impliquer des enquêtes concernant la réduction des effectifs pour des raisons économiques ou techniques à la demande de l'employeur et, si nécessaire, des enquêtes concernant les licenciements, conformément à la loi. En 2016, 44 visites d'inspection ont été effectuées à cette fin. En outre, selon le rapport du gouvernement, des visites d'inspection peuvent également être effectuées dans le but d'aider les autorités publiques à appliquer une ordonnance relative à l'intérêt public fondée sur une directive de l'autorité compétente. La commission rappelle que les systèmes d'inspection du travail doivent avoir pour fonction première d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions. La commission note avec **préoccupation** qu'une part importante des activités des inspecteurs du travail est consacrée au règlement des conflits du travail, alors que le gouvernement indique que le manque de ressources fait

obstacle à l'application pratique de la législation du travail. *Notant les ressources limitées disponibles et le temps considérable consacré au règlement des différends, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute autre fonction confiée aux inspecteurs n'entrave pas l'exécution efficace de leurs fonctions principales, qui consistent à faire respecter les dispositions juridiques relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur activité. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations précises sur le rôle que joue l'inspection du travail dans la réduction des effectifs et les licenciements, ainsi que des informations sur les ordonnances précédemment émises dans l'intérêt public qui ont nécessité des visites d'inspection. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et envisagées pour résoudre le problème de la réduction de 80 pour cent du nombre des inspections du travail.*

Article 4, paragraphes 1 et 2. Organisation et fonctionnement effectif du système d'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. La commission prend note des informations concernant l'organisation de l'inspection du travail et des relations industrielles dans l'Etat de Khartoum, fournies par le gouvernement en réponse à sa précédente demande de transmettre un organigramme du Département de l'inspection du travail et des relations industrielles. Elle note toutefois l'absence d'informations sur l'organisation du système central d'inspection du travail ou d'autres bureaux régionaux. Elle rappelle que l'article 4 de la convention prévoit le placement du système d'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale dans la mesure où cela est compatible avec la pratique administrative du Membre. *La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer le bon fonctionnement du système d'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. Elle le prie également une fois de plus de fournir des informations sur l'organisation et le fonctionnement du Département de l'inspection du travail et des relations industrielles, y compris son organigramme, ainsi qu'une liste à jour des structures d'inspection des bureaux du travail dans chacun des Etats.*

Articles 20 et 21. Publication et communication à l'OIT d'un rapport annuel. La commission note avec **préoccupation** qu'aucun rapport d'inspection annuel n'a été établi ou communiqué à l'OIT depuis plus de vingt-cinq ans. Elle se félicite toutefois des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant le nombre de visites d'inspection du travail et de visites de sécurité et de santé au travail effectuées. Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des mesures ont été prises en vue de l'établissement des rapports annuels, y compris l'identification des besoins de formation et des initiatives visant à faciliter l'établissement des rapports périodiques par les bureaux du travail des Etats. *La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que des rapports annuels d'inspection du travail soient établis, publiés et transmis à l'OIT, conformément aux articles 20 et 21 de la convention.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tadjikistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2009)

Articles 3, 4, 5 b), 6, 8, 10, 11, 13, 17 et 18 de la convention. Fonctionnement du système d'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale et dualité des fonctions d'inspection assumées par l'Etat et par les inspecteurs du travail des syndicats dans ce système. La commission a noté précédemment que la responsabilité de l'inspection du travail incombe au service d'Etat de l'inspection du travail, de la migration et de l'emploi (SILME), qui relève du ministère du Travail, de la Migration et de l'Emploi, ainsi qu'à l'inspection créée par la Fédération des syndicats indépendants (étant donné le faible nombre de personnels travaillant au SILME). La commission note l'indication fournie par le gouvernement, en réponse à sa demande, selon laquelle, à la fin de 2016, on comptait 58 inspecteurs des services publics d'inspection du travail et 36 inspecteurs syndicaux. A ce sujet, la commission note également que, d'après l'article 353 du Code du travail, les employeurs fournissent des fonds destinés aux travaux de l'inspection du travail des syndicats. *La commission demande à nouveau au gouvernement de communiquer des informations sur la question de savoir si le SILME conserve la surveillance et le contrôle sur l'ensemble du système de l'inspection du travail (y compris la surveillance des activités des inspecteurs syndicaux), ou si le SILME et l'inspection conduite par la Fédération des syndicats indépendants agissent indépendamment l'un de l'autre, sauf dans le cas d'inspections conjointes. Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'information à ce sujet, la commission le prie à nouveau de spécifier le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail affectés au SILME en ce qui concerne les conditions applicables aux catégories similaires de fonctionnaires et d'inspecteurs syndicaux (notamment en termes de stabilité de l'emploi, salaires et indemnités). Enfin, la commission prie le gouvernement de préciser si l'inspection conduite par la Fédération des syndicats indépendants fonctionne entièrement sur le budget des contributions des employeurs et, en cas contraire, d'indiquer les autres sources de financement utilisées pour son fonctionnement ainsi que leurs proportions.*

Articles 12 et 16. Pouvoirs des inspecteurs du travail. La commission note que les articles 357 et 358 du Code du travail prévoient l'attribution de certains pouvoirs aux inspecteurs syndicaux et des services publics d'inspection du travail, comme par exemple le pouvoir d'entreprendre des inspections du travail et de demander des informations concernant le respect des dispositions légales. Elle note en outre que, conformément aux articles 19 et 348 du Code du

travail, les employeurs doivent garantir aux inspecteurs des services publics du travail le libre accès aux lieux de travail. Elle note toutefois avec une **profonde préoccupation** que, conformément à la loi n° 1505 du 21 février 2018, qui prévoit un moratoire pour les inspections sur les lieux de travail, les dispositions du code portant sur les inspections du travail sont suspendues durant la période d'application de la loi n° 1505 qui, selon les renseignements figurant sur le site Web du Président du pays, sera effective pour une période de deux ans après la publication du décret gouvernemental. La commission note également avec **préoccupation** que la loi sur les inspections des entités économiques, adoptée par la décision gouvernementale n° 518 de 2007, qui s'applique à l'inspection du travail (parmi d'autres organes d'inspection) et à tous les secteurs (pas seulement industriel), prévoit certaines restrictions aux activités d'inspection. La commission note en outre avec **préoccupation** que la loi contient des restrictions sur la fréquence et la durée des inspections du travail (par exemple, selon son article 10, un organisme d'inspection n'est pas autorisé à inspecter une entité économique plus d'une fois tous les deux ans, ou exceptionnellement, dans les cas d'une entité à haut risque, pas plus d'une fois tous les six mois, et les nouvelles entités ne peuvent être inspectées avant la fin de leur troisième année d'enregistrement), qu'elle rend l'avertissement préalable obligatoire (par exemple les articles 11 et 13 de la loi prévoient que les inspections des entités économiques doivent être notifiées trois jours avant le début des inspections, sauf dans des situations urgentes ou des situations sanitaires aggravées (art. 15)), et qu'elle prescrit également les limitations de la portée des inspections, en particulier pour ce qui est des points qu'il est possible d'inspecter (art. 13). **La commission souligne que tout moratoire imposé à l'inspection du travail est une violation grave de la convention. Elle prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les mesures législatives nécessaires soient prises en vue de mettre un terme au moratoire sur les inspections du travail dans le secteur industriel. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les inspecteurs du travail sont habilités à effectuer des visites sans avertissement préalable et qu'ils peuvent effectuer des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question, conformément aux articles 12 et 16 de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ukraine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2004)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu par le Bureau le 14 août 2018, ainsi que des informations complémentaires de la part du gouvernement reçues le 27 novembre 2018. Cette dernière communication sera examinée par la commission à sa prochaine session, car elle a été reçue trop tard pour être examinée à sa présente session.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Suite donnée aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note des conclusions de 2018 de la Commission de l'application des normes de la Conférence sur l'application des conventions n°s 81 et 129 par l'Ukraine. La Commission de l'application des normes avait invité le gouvernement à: i) prendre les mesures nécessaires et engager les réformes appropriées pour mettre ses services d'inspection du travail en conformité avec les dispositions des conventions n°s 81 et 129; ii) communiquer des informations détaillées sur les restrictions aux pouvoirs des inspecteurs du travail prévues par la loi n° 877 et le décret ministériel n° 295 et des informations sur la législation récente relative au système d'inspection du travail; iii) promouvoir un dialogue efficace avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en matière d'inspection du travail; iv) veiller à ce que le statut et les conditions d'emploi des inspecteurs du travail garantissent leur indépendance, la transparence de leurs activités, leur impartialité et leur responsabilité conformément aux conventions; v) veiller à ce que les fonctions d'inspection des autorités locales soient placées sous la supervision et le contrôle de l'Inspection du travail de l'Etat (SLS); et vi) faire en sorte que les autres tâches incombant aux inspecteurs du travail ne nuisent pas à leurs fonctions principales et n'aient pas d'effets négatifs sur la qualité de leurs inspections.

Article 12, paragraphe 1 a) et b), et articles 16 et 17 de la convention n° 81, et article 16, paragraphe 1 a) et b), et articles 21 et 22 de la convention n° 129. Restrictions et limitations à l'inspection du travail. 1. Moratoire sur les inspections du travail. La commission avait précédemment noté l'imposition d'un moratoire sur les inspections du travail entre janvier et juin 2015. Elle note à nouveau avec une **profonde préoccupation** qu'un nouveau moratoire sur l'inspection du travail a été imposé entre le 1^{er} janvier 2018 et le 22 février 2018. **Rappelant qu'un moratoire sur l'inspection du travail constitue une violation grave des présentes conventions, la commission prie instamment le**

gouvernement de veiller à ce qu'aucune autre restriction de cette nature ne soit imposée à l'avenir à l'inspection du travail.

2. *Autres restrictions.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec préoccupation que la loi n° 877 (telle que modifiée en 2017) relative aux principes fondamentaux de la supervision et du contrôle de l'activité économique par l'Etat et le décret ministériel n° 295 du 26 avril 2017 relatif à la procédure de contrôle par l'Etat et de surveillance par l'Etat du respect du droit du travail prévoient plusieurs restrictions aux pouvoirs des inspecteurs du travail, notamment pour ce qui est de leur droit d'initiative de procéder à des inspections sans préavis (art. 5 du décret n° 295 et paragr. 4 de l'art. 5 de la loi n° 877), de la fréquence des inspections du travail (paragr. 1 de l'art. 5 de la loi n° 877) et des pouvoirs discrétionnaires des inspecteurs du travail leur permettant de diligenter des procédures judiciaires sans avertissement préalable (art. 27 et 28 du décret n° 295). La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour mettre la législation en conformité avec la convention.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à sa demande concernant les mesures prises pour placer la loi n° 877 et le décret ministériel n° 295 en conformité avec l'article 12, paragraphe 1 a) à b), et les articles 16 et 17 de la convention n° 81, et avec l'article 16, paragraphe 1 a) à b), et les articles 21 et 22 de la convention n° 129. Elle note également que le gouvernement n'a fourni aucun complément d'information quant au projet de loi n° 6489 (sur les amendements à certaines lois concernant la prévention des pressions excessives sur les entreprises du fait du contrôle par l'Etat du respect de la législation du travail et de l'emploi) qui a été adopté en première lecture au Parlement en juillet 2017 et qui fait des inspections inopinées une infraction administrative. **La commission prie instamment le gouvernement, conformément aux conclusions rendues par la Commission de l'application des normes en 2018, de prendre les mesures nécessaires et d'engager les réformes appropriées pour mettre les services d'inspection du travail en conformité avec les dispositions des conventions n°s 81 et 129. A cet égard, elle prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la loi n° 877 et le décret ministériel n° 295 en conformité avec l'article 12, paragraphe 1 a) et b), et les articles 16 et 17 de la convention n° 81, et l'article 16, paragraphe 1 a) et b), et les articles 21 et 22 de la convention n° 129, et de veiller à ce qu'aucune restriction supplémentaire ne soit adoptée.**

Articles 4, 6, 7 et 11 de la convention n° 81, et articles 7, 8, 9 et 15 de la convention n° 129. *Organisation du système d'inspection du travail sous la supervision et le contrôle d'une autorité centrale. Décentralisation partielle des fonctions de l'inspection du travail.* La commission avait noté précédemment que, suivant le décret n° 295 du 27 avril 2017, portant application de l'article 259 du Code du travail et de l'article 34 de la loi sur les collectivités locales, les fonctions d'inspection du travail étaient maintenant confiées aux autorités locales, en sus de la SLS. A cet égard, la commission avait rappelé qu'il importait de veiller à ce que les changements organisationnels soient effectués conformément aux dispositions des conventions.

La commission prend note de l'indication réitérée par le gouvernement, en réponse à sa précédente demande, concernant le placement du système d'inspection du travail sous la supervision et le contrôle d'une autorité centrale. Selon le gouvernement, des efforts sont déployés pour éviter les duplications, notamment par les moyens suivants: i) l'établissement d'un registre commun sur les inspections menées par la SLS et les autorités locales, basé sur un système électronique; ii) la certification des «fonctionnaires autorisés» par la SLS (dont le gouvernement indique qu'ils sont désormais 399) et la possibilité pour la SLS de leur retirer leurs pouvoirs s'ils n'exercent pas systématiquement et dûment leurs fonctions de contrôle; et iii) la possibilité pour la SLS d'annuler toute instruction ou ordre des autorités locales dans les dix jours. Le gouvernement indique en outre que les «fonctionnaires autorisés» au sein des organes de l'administration locale ont la libre initiative de procéder à leurs inspections du travail à toute heure du jour ou de la nuit, sans avertissement préalable.

La commission note également que le gouvernement réaffirme que les autorités locales reçoivent de la SLS des orientations, des informations et des formations. Le gouvernement mentionne à cet égard plusieurs activités, dont environ 3 310 séminaires, réunions et tables rondes sur la manière d'effectuer des inspections, 5 861 lettres envoyées au sujet de l'exercice des pouvoirs d'inspection, l'organisation de cours de formation à distance et six formations conjointes auxquelles ont participé 234 personnes désignées par les organes locaux pour procéder à des inspections. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées sur le statut et les conditions d'emploi des «fonctionnaires autorisés». **La commission prie le gouvernement, conformément aux conclusions rendues par la Commission de l'application des normes en 2018, de veiller à ce que les fonctions d'inspection des autorités locales soient placées sous la supervision et le contrôle de la SLS. Le gouvernement n'ayant pas répondu sur ce point, elle lui demande à nouveau d'indiquer comment il s'assure que les «fonctionnaires autorisés» des autorités locales exerçant des fonctions d'inspection du travail ont un statut et des conditions de service garantissant leur indépendance vis-à-vis de toute influence extérieure indue (article 6 de la convention n° 81 et article 8 de la convention n° 129). A cet égard, elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions juridiques régissant les conditions d'emploi de ces fonctionnaires. Elle lui demande également de fournir des informations plus détaillées sur la manière dont il s'assure que les «fonctionnaires autorisés» travaillant en tant qu'inspecteurs du travail possèdent les qualifications et la formation nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions d'inspection (article 7 de la convention n° 81 et article 9 de la convention n° 129). A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les procédures**

de recrutement de ces fonctionnaires, y compris les qualifications requises, et d'indiquer si ces procédures prévoient des concours réguliers comme pour les inspecteurs de la SLS.

Articles 10, 11 et 16 de la convention n° 81, et articles 14, 15 et 21 de la convention n° 129. Moyens matériels et ressources humaines permettant la couverture adéquate des lieux de travail par l'inspection du travail. La commission avait déjà noté, d'après l'évaluation des besoins effectuée par le BIT en 2015, que l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail et des ressources matérielles (notamment les moyens de transport, les registres et les logiciels appropriés) était essentielle pour accroître le nombre et la qualité des inspections. La commission se félicite que le gouvernement ait indiqué dans son rapport qu'en juillet 2018 il y avait 615 inspecteurs du travail (contre 542 en 2017) et 904 postes permanents (contre 765). Le gouvernement mentionne également le recours à des concours de recrutement réguliers pour pourvoir les postes vacants. La commission note en outre que le gouvernement a indiqué, en réponse à sa demande, que 585,2 millions de hryvnias (environ 671,7 millions de dollars des Etats-Unis) avaient été affectés à l'inspection du travail dans la loi de finances de l'Etat de 2018, mais que cette loi n'a pas été appliquée. *Notant que près d'un tiers des postes restent vacants, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la façon de pourvoir les postes vacants, afin de veiller à ce que le nombre d'inspecteurs soit suffisant pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Elle lui demande également de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer la situation budgétaire de la SLS, y compris ses moyens matériels aux niveaux central et local. En outre, la commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les ressources matérielles (bureaux, matériel et fournitures de bureau, moyens de transport et remboursement des frais de voyage), aux niveaux central et local, de la SLS.*

Article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Fonctions supplémentaires confiées aux inspecteurs du travail. La commission note que le gouvernement n'a pas donné suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes selon lesquelles il doit veiller à ce que les autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec leurs fonctions principales. *La commission prie instamment le gouvernement d'énumérer toutes les autres fonctions confiées aux inspecteurs de la SLS ou aux «responsables autorisés» des autorités locales, et d'expliquer comment il empêche que ces fonctions entravent l'exercice des fonctions principales des inspecteurs qui consistent à assurer l'application du droit du travail et la protection des travailleurs.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 63** (Myanmar); la **convention n° 81** (Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Etat plurinational de Bolivie, République centrafricaine, Croatie, Djibouti, ex-République yougoslave de Macédoine, France: Polynésie française, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kirghizistan, Luxembourg, Malawi, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Suriname, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Tchad, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 129** (Albanie, Etat plurinational de Bolivie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, France: Polynésie française, Hongrie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 150** (Belize, Dominique, ex-République yougoslave de Macédoine, Kirghizistan, Malawi, Niger, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Serbie, Suriname, Trinité-et-Tobago); la **convention n° 160** (Kirghizistan).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 150** (Luxembourg).

Politique et promotion de l'emploi

Albanie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 2009)

Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi. Tendances de l'emploi. La commission prend note avec **intérêt** des efforts soutenus déployés par le gouvernement pour améliorer l'employabilité de la main-d'œuvre, réduire la pauvreté et améliorer le système d'enseignement et de formation professionnels techniques, en mettant l'accent sur les jeunes et certains groupes vulnérables face aux déficits de travail décent. Dans ce contexte, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur la réorganisation du Service national de l'emploi (SNE), qui a renforcé ses capacités administratives et de formation. La réforme du SNE était axée sur la mise en œuvre et l'évaluation des politiques actives du marché du travail. En conséquence, les bureaux de placement ont adopté un nouveau modèle de service axé sur la réorganisation des environnements de travail, l'introduction de demandeurs d'emploi et d'employeurs, offrant des services conformes aux normes de l'Union européenne sur les services publics de l'emploi, révisant les politiques actives du marché du travail existantes et adaptant le cadre réglementaire correspondant. La réforme du SNE a conduit à une transformation des agences publiques d'emploi, entraînant la modernisation de l'infrastructure ainsi que le réaménagement et l'informatisation des services. La commission note en outre que la réforme prévoit de réduire les écarts de compétences entre les sexes afin d'accroître l'employabilité des femmes et de répondre aux besoins de groupes spécifiques, tels que les Roms et autres minorités ethniques, les personnes handicapées et les personnes vivant dans des zones rurales ou reculées, pour faire en sorte de les intégrer dans le marché du travail. En outre, 21 nouveaux bureaux de placement ont été créés aux niveaux régional et local. La commission note également que la Stratégie nationale pour l'emploi et les compétences (2014-2020) et son plan d'action, élaborés avec l'aide du BIT, visent à fournir un cadre politique global pour de meilleurs emplois et des compétences accrues. Selon le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2017-2021 de l'Albanie, le développement économique du pays au cours de la dernière décennie s'est accompagné de changements positifs dans l'emploi général et de la baisse des taux de pauvreté. La commission note que, si cette croissance s'est traduite par une baisse des taux de chômage en général, selon le PPTD, la croissance de l'économie albanaise n'a pas toujours permis de créer davantage d'emplois, en particulier pour les femmes et les jeunes. Le taux élevé de chômage des jeunes demeure un sujet de préoccupation pour le gouvernement, d'autant plus que près de 42 pour cent de la population a moins de 30 ans. La commission note à cet égard qu'au premier trimestre de 2018 le taux de chômage des personnes âgées de 15 à 29 ans (24,5 pour cent) était presque deux fois plus élevé que le taux de chômage général des personnes de 15 ans et plus (12,5 pour cent). Le taux de chômage a diminué pour les deux groupes d'âge depuis le premier trimestre de 2016, puisqu'il était de 30,4 pour cent pour les jeunes de 15 à 29 ans et de 16,6 pour cent pour les personnes de 15 ans et plus. Au cours de la même période, le taux d'emploi a augmenté, passant de 47,5 pour cent à 51,9 pour cent pour les personnes de plus de 15 ans et de 32,1 pour cent à 35,9 pour cent pour les personnes de 15 à 29 ans. Au premier trimestre de 2018, les taux d'activité étaient de 59,3 pour cent (67,4 pour cent pour les hommes et 51,3 pour cent pour les femmes) pour les personnes de plus de 15 ans et de 47,5 pour cent pour les personnes âgées de 15 à 29 ans (54,9 pour cent pour les hommes et 39,7 pour cent pour les femmes). **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'une politique active de l'emploi, en consultation avec les partenaires sociaux, ainsi que sur l'impact des mesures actives du marché du travail mises en œuvre pour promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Elle le prie en outre de fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur les tendances de l'emploi, notamment sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi, y compris des données statistiques ventilées par secteur, par âge et par sexe. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer la situation de l'emploi des groupes vulnérables face aux déficits de travail décent, notamment les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les travailleurs ruraux, les travailleurs appartenant à la minorité rom ou à d'autres minorités ethniques et ceux de l'économie informelle. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer la création d'emplois et accroître le taux d'activité, en particulier des jeunes.**

Enseignement et formation professionnels. La commission note que, selon le PPTD, les enquêtes du SNE effectuées en Albanie en 2008, 2010 et 2012 ont révélé qu'il y avait des déficits de compétences dans tous les secteurs de l'économie. En outre, l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) sont proposés dans 53 écoles existantes, qui sont presque toutes situées dans des zones urbaines. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 15/2017 sur l'enseignement et la formation professionnels du 16 février 2017, qui vise à améliorer le développement des compétences afin de combler le déficit en la matière. Elle prend note également de l'adoption de la décision n° 64 du 27 janvier 2016 sur le Programme de promotion de l'emploi des jeunes ayant obtenu le statut d'orphelin, ainsi que de l'appui fourni entre 2010 et 2017 par le ministère fédéral allemand de la Coopération économique dans le cadre du programme Formation et enseignement professionnels. La commission prend également note des informations fournies au sujet du projet en cours du PNUD, exécuté en coopération avec le ministère de la Protection sociale et de la Jeunesse, qui vise à améliorer les possibilités d'emploi des jeunes dans les régions de Lezha, Kukes et Shkodra, qui connaissent toutes des taux de chômage élevés. En particulier, la commission se félicite de l'accent mis par le projet sur les jeunes

handicapés, dans le but de créer des possibilités d'emploi afin de promouvoir leur insertion durable sur le marché du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures prises dans le domaine de l'EFTP et sur leur relation avec les possibilités d'emploi à venir. Elle le prie également d'indiquer la manière dont les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernées sont consultés en ce qui concerne le développement des programmes d'EFTP.**

Article 3. Consultation des partenaires sociaux. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur ce point. **Elle le prie donc de nouveau de communiquer des informations sur les activités du Conseil administratif tripartite et du Conseil national du travail en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des mesures actives du marché du travail. Elle le prie également d'indiquer la nature et le résultat des consultations tenues avec les représentants des personnes touchées par les mesures prises ou envisagées.**

Algérie

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 2006)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse aux observations formulées le 31 mai 2015 par la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA) relatives aux dispositions du projet de Code du travail abordées dans les précédents commentaires de la commission. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Article 1, paragraphe 1 a) et b), article 2, paragraphe 4, et article 3 de la convention. Agences d'emploi privées. Exclusions. Conditions régissant le fonctionnement des agences d'emploi privées. Le gouvernement indique dans son rapport que, en mai 2017, 29 agences d'emploi privées (AEP) agréées étaient en fonctionnement dans le pays. Il indique en outre qu'en vertu des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur – la loi n° 04-19 du 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi et le décret n° 07-123 du 24 avril 2007 – les AEP ne sont autorisées à procéder ni au placement de demandeurs d'emploi nationaux à l'étranger ni au placement de la main-d'œuvre étrangère en Algérie, ni encore à la mise à disposition de main-d'œuvre au profit d'une tierce personne, physique ou morale. Il précise qu'à l'heure actuelle les AEP ne sont autorisées qu'à assurer des prestations d'intermédiation sur le marché du travail (rapprochement de l'offre et de la demande en matière d'emploi), au sens de ce qui est prévu à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission note que le projet de Code du travail qui fait actuellement l'objet de consultations avec les partenaires sociaux tend à élargir le champ d'activité des AEP aux prestations devant être assurées par des agences de travail temporaire (ATT) au sens de l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, en vue de faciliter l'emploi à temps partiel de travailleurs en période de chômage et permettre dans le même temps à l'entreprise utilisatrice de satisfaire à une demande de main-d'œuvre de caractère temporaire. Le gouvernement ajoute que le projet de Code du travail encadrera l'activité de sous-traitance afin de lutter contre le travail informel et la fausse sous-traitance. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si les agences d'emploi privées qui sont en fonctionnement dans le pays assurent des activités de placement. Notant que le gouvernement poursuit l'élaboration du projet de Code du travail depuis un certain nombre d'années, la commission le prie de donner des informations sur les progrès enregistrés sur le plan de l'élaboration et de l'adoption de ce projet d'instrument et, dès que celui-ci aura été adopté, d'en communiquer le texte ainsi que celui de sa réglementation d'application. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard. Enfin, elle le prie de donner des informations sur les dispositions du projet de Code du travail évoquées dans le rapport, à propos de l'agrément des activités des agences de travail temporaire, des circonstances dans lesquelles il peut être fait appel à leurs services, du statut et des droits des personnes employées par elles et de la nature du contrat conclu entre ces agences et leurs employés.**

Article 5, paragraphe 1. Non-discrimination. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur les mesures concrètement prises pour assurer que les agences d'emploi privées n'exercent à l'égard des travailleurs aucune sorte de discrimination telle que visée dans la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. **Rappelant qu'elle émet, depuis un certain nombre d'années, des commentaires sur la nécessité de prendre des dispositions propres à assurer que les agences d'emploi privées n'exercent aucune discrimination à l'égard des travailleurs, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations détaillées sur les mesures concrètement prises pour assurer que les agences d'emploi privées n'exercent à l'égard des travailleurs aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale ni aucune autre forme de discrimination visée par la législation et la pratique nationales.**

Article 5, paragraphe 2. Services spécialement conçus et programmes s'adressant plus particulièrement aux travailleurs les plus défavorisés. Le gouvernement indique que la convention de partenariat signée le 25 janvier 2012 entre l'Agence nationale de l'emploi (ANEM) et les agences d'emploi privées (AEP) agréées accorde une attention toute particulière aux jeunes et aux personnes en situation de chômage de longue durée. Cette convention dispose que l'ANEM doit apporter son appui technique aux AEP en matière d'activités de placement ainsi que de formation en orientation professionnelle et de statistiques. **La commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur la**

manière et la mesure dans lesquelles les agences d'emploi privées contribuent dans la pratique au déploiement de services spécifiques ou de programmes ciblés conçus pour aider les travailleurs les plus défavorisés dans leurs activités de recherche d'emploi (article 5, paragraphe 2).

Article 8. Protection des travailleurs dans un contexte transfrontière. Le gouvernement indique que les AEP ne sont pas autorisées à procéder au placement de la main-d'œuvre étrangère en Algérie. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures adoptées pour assurer une protection adéquate des travailleurs migrants recrutés ou placés sur son territoire par des agences d'emploi privées contre tous abus à leur rencontre, ainsi que les sanctions prévues par les lois ou règlements en cas d'abus ou de pratiques frauduleuses. Elle le prie en outre de donner des informations sur les consultations menées à ce sujet avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, comme prévu à l'article 8, paragraphe 1, de la convention.**

Article 9. Mesures de prévention du travail des enfants. Le gouvernement indique dans son rapport que le projet de Code du travail devrait comporter des dispositions interdisant aux agences de travail temporaire et à leurs entreprises utilisatrices tout recours au travail d'enfants. **Rappelant les commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années dans le contexte de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures propres à assurer l'adoption sans délai de dispositions garantissant que les agences d'emploi privées ne fassent pas appel au travail d'enfants et ne mettent pas une telle main-d'œuvre à disposition.**

Articles 10 et 14. Inspections et mécanismes et procédures appropriés s'y rapportant. Le gouvernement indique que les services de l'inspection du travail et de l'Administration de l'emploi sont chargés de contrôler les activités des AEP et il précise que le futur Code du travail, lorsque cet instrument aura été adopté, renforcera l'action de contrôle et les moyens de l'inspection du travail. **Compte tenu des abus et des pratiques frauduleuses auxquels certaines AEP se seraient livrées, d'après ce qui a été évoqué par le gouvernement dans son rapport, la commission, réitérant ses demandes précédentes, prie le gouvernement de donner des informations illustrant comment les procédures actuellement en vigueur garantissent l'instruction effective de toutes plaintes alléguant des abus ou des pratiques frauduleuses dans les activités d'AEP, en précisant la nature et le nombre des plaintes de cet ordre déposées et les suites auxquelles elles ont donné lieu (article 10). Le gouvernement est en outre prié de préciser quelles sont les mesures correctives, y compris les sanctions s'il y a lieu, qui ont été prévues en cas d'infraction aux dispositions de la convention (article 14).**

Articles 11 et 12. Assurer la protection adéquate des travailleurs. Répartition des responsabilités respectives des agences d'emploi privées et des entreprises utilisatrices. Le gouvernement indique que le futur Code du travail, lorsqu'il aura été adopté, réglementera le statut et les droits des travailleurs placés par une agence de travail temporaire et fixera les modalités du contrat conclu entre l'agence et l'entreprise utilisatrice sur la base desquelles le travailleur est mis à disposition de l'entreprise utilisatrice. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les moyens par lesquels la législation actuelle assure aux travailleurs placés par des agences d'emploi privées une protection adéquate des droits cités à l'article 11, alinéas a) à j), de la convention, ainsi que les dispositions grâce auxquelles le futur Code du travail ou d'autres instruments assureront une protection équivalente ou même supérieure. Elle le prie de préciser quelles sont les mesures prises pour définir et répartir les responsabilités respectives des agences de travail temporaire et des entreprises utilisatrices pour ce qui est de chacun des aspects visés à l'article 12, alinéas a) à i), de la convention.**

Article 13. Coopération effective entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées. En réponse aux commentaires précédents de la commission relatifs à l'accord de coopération du 25 janvier 2012 entre l'ANEM et les AEP agréées, le gouvernement indique que la nature des informations que les AEP sont tenues de communiquer à l'ANEM et la fréquence selon laquelle ces informations doivent être communiquées sont précisées par un décret exécutif. **Réitérant sa demande précédente, la commission prie le gouvernement de donner des exemples des informations communiquées par les agences d'emploi privées (AEP) à l'Agence nationale de l'emploi (article 13, paragraphe 2); de communiquer au Bureau le texte du décret exécutif susmentionné; et de préciser la nature et la fréquence selon lesquelles ces informations sont rendues accessibles au public (article 13, paragraphe 3).**

Arménie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1994)

La commission prend note des observations de l'Union républicaine des employeurs d'Arménie (REUA) et de la Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA), reçues avec le rapport du gouvernement. **Le gouvernement est invité à faire part de ses observations à cet égard.**

Article 1 de la convention. Tendances de l'emploi et application d'une politique active de l'emploi. Le gouvernement indique que, pour réduire le risque de corruption, évaluer le niveau de satisfaction des bénéficiaires et améliorer la mise en œuvre effective des programmes lancés dans le cadre de la Stratégie pour l'emploi 2013-2018, il a évalué, en 2016, 14 programmes dans différentes régions, en sollicitant l'avis des employeurs. Outre le transfert de l'échange d'informations et de l'assistance vers des moyens électroniques, l'évaluation a également conduit à une personnalisation accrue des services aux demandeurs d'emploi. Le gouvernement indique que, fin 2016, 95 800 demandeurs d'emploi étaient inscrits (62 200 femmes et 22 300 jeunes), dont 85 500 personnes (84 pour cent)

étaient au chômage. En 2016, 9 546 personnes ont trouvé un emploi – sur ce nombre, 6 912 n'étaient pas inscrites aux programmes d'emploi du gouvernement – dont 66 pour cent étaient des femmes et 30,9 pour cent des jeunes. La commission relève l'existence de disparités régionales à cet égard, les chiffres les plus élevés étant enregistrés pour Erevan (2 391 femmes et 716 jeunes) et les plus faibles pour Vayots Dzor (156 femmes et 109 jeunes). Au cours de la même année, 13 006 demandeurs d'emploi (13,6 pour cent), dont 3 768 femmes (74 pour cent) et 1 878 jeunes (36,8 pour cent), ont participé à des programmes d'aide à l'économie rurale sous forme d'emplois saisonniers et de travaux publics rémunérés. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées, y compris des statistiques ventilées par année, secteur, sexe et âge, sur les tendances de l'emploi dans le pays, en particulier sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi. Elle le prie également de fournir des informations sur l'impact des mesures actives du marché du travail mises en œuvre dans les différentes régions du pays.**

Groupes vulnérables aux déficits de travail décent. Dans ses observations, le syndicat soutient que les efforts du gouvernement pour réduire le chômage et la pauvreté, tels que détaillés dans son rapport, sont insuffisants. Il appelle à la mise en œuvre de projets ciblant les femmes, les jeunes et les personnes handicapées. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement au sujet de la situation des femmes et des jeunes. Le gouvernement indique qu'il est conscient du taux de chômage élevé des femmes (66 pour cent). Le taux de chômage des jeunes était de 23,7 pour cent. A cet égard, la commission prend note des divers programmes et initiatives qui s'adressent principalement aux jeunes des zones urbaines et rurales, en particulier en ce qui concerne l'orientation professionnelle, qui vise à mieux faire connaître les besoins du marché du travail et à améliorer l'employabilité. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des mesures et programmes mis en œuvre pour promouvoir l'emploi des groupes vulnérables aux déficits de travail décent, notamment les femmes, les jeunes et les personnes handicapées. En ce qui concerne les mesures actives du marché du travail visant les jeunes, le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'impact des mesures prises dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels et sur leur relation avec l'amélioration de l'employabilité des jeunes.**

Article 2. Mise en œuvre de mesures actives du marché du travail. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique qu'il subsiste des obstacles à l'amélioration de la coopération entre les agences de placement privées et l'Agence nationale arménienne pour l'emploi, mais que des paiements sont effectués aux agences de placement privées qui recrutent des personnes difficiles à placer sur le marché du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour renforcer la coopération entre les services publics de l'emploi et les agences de placement privées. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de personnes recrutées, le critère utilisé pour identifier les personnes difficiles à placer sur le marché du travail et les résultats obtenus par les agences d'emploi privées.**

Travail non déclaré. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que 2 241 travailleurs non déclarés ont été détectés en 2017. Le gouvernement se réfère au Code fiscal de la République d'Arménie, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, qui prévoit l'enregistrement électronique de tous les employés avant qu'ils ne commencent leur emploi. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour réduire le nombre de travailleurs non déclarés et faciliter leur intégration dans l'économie formelle.**

Article 3. Consultation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique que, sur la base de la nouvelle convention collective, le gouvernement et les partenaires sociaux décident et mettent généralement en œuvre des mesures actives du marché du travail dans le cadre du Comité tripartite républicain, qui se réunit au moins une fois par trimestre. **La commission prie le gouvernement de fournir des renseignements plus détaillés sur les activités du Comité tripartite républicain et d'autres comités tripartites aux niveaux national et régional, en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de mesures et programmes actifs du marché du travail.**

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (CSIBH) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2017. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi. Dans leurs observations, les organisations de travailleurs allèguent que le gouvernement n'a pas formulé ni appliqué, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Elles arguent que la situation de l'emploi tant en Fédération de Bosnie-Herzégovine que dans la Republika Srpska est dramatique, avec des taux de chômage extrêmement élevés – un taux de chômage général de 28 pour cent et des taux de chômage chez les jeunes qui dépassent les 60 pour cent. La commission note que le gouvernement indique que, selon la loi de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sur l'intermédiation en matière d'emploi et la sécurité sociale des personnes sans emploi, il incombe aux autorités compétentes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ou aux cantons de prendre des mesures propres à faire progresser le taux d'emploi et améliorer la situation des personnes pourvues d'un emploi. La Fédération de Bosnie-Herzégovine indique que le plan d'action de l'Institut pour l'emploi de la Fédération de Bosnie-Herzégovine prévoit

diverses formes de soutien pour la promotion de l'emploi, du travail indépendant, de la préparation à l'entrée sur le marché de l'emploi et de la formation et du développement professionnels. Ces mesures ont pour but de permettre aux personnes sans emploi, en particulier à celles qui appartiennent aux catégories de chômeurs pour qui il est plus difficile de s'insérer dans la vie active, d'intégrer le marché de l'emploi. La commission note que l'article 23 de cette loi fait une priorité de l'accès des personnes handicapées à l'emploi. S'agissant du district de Brčko de la Bosnie-Herzégovine, la commission note que la loi sur l'emploi et sur les droits pendant le chômage ainsi que la loi du travail du district de Brčko prévoient une formation professionnelle, une préparation à l'emploi et des mesures spéciales de protection pour les femmes, les personnes mineures et les personnes qui ne sont pas aptes au travail. S'agissant de la Republika Srpska, la commission note que la Stratégie pour l'emploi en Republika Srpska 2011-2015 a instauré un système d'enregistrement des personnes sans emploi auprès du Bureau de l'emploi de la Republika Srpska (RSEB). La commission note que le gouvernement indique que le RSEB a mis en œuvre de 2013 à 2015 trois projets de soutien de l'emploi en Republika Srpska, qui ont permis à 4 522 personnes au total d'accéder à un emploi. En octobre 2016, l'Assemblée nationale de la Republika Srpska a adopté la Stratégie pour l'emploi de la Republika Srpska 2016-2020, dont le but est de faire progresser l'emploi et stimuler l'activité économique dans ce territoire à travers la mise en œuvre de 13 objectifs opérationnels et 50 mesures spécifiques. La commission note que le gouvernement indique que, d'après les données dont dispose le RSEB, le déploiement de ces mesures a permis à 34 593 personnes d'accéder à l'emploi en 2015. Le gouvernement ajoute que les mesures prévues dans le cadre du Plan d'action pour l'emploi de la Republika Srpska pour 2017 prévoyaient notamment la réforme structurelle du rôle du RSEB et une orientation de son activité essentiellement sur l'intermédiation pour l'emploi. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées détaillées, notamment des données statistiques ventilées par sexe, classe d'âge et entité administrative, illustrant l'impact des politiques et autres mesures mises en œuvre pour promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, notamment sur les activités de promotion de l'emploi menées dans le cadre de la Stratégie pour l'emploi de la Republika Srpska 2016-2020.**

Tendances de l'emploi. La Fédération de Bosnie-Herzégovine fait état d'un certain nombre de changements positifs dans le marché de l'emploi en 2016. La Republika Srpska annonce une stabilisation progressive du marché de l'emploi, amorcée en 2013, ajoutant que de nombreuses mesures ont été prises par la Republika Srpska et d'autres interlocuteurs pour faire face à l'aggravation du taux de chômage. La commission note que, d'après les données de l'Institut de statistiques de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, 457 974 travailleurs avaient une activité salariée en Fédération de Bosnie-Herzégovine en 2016. Elle note en outre que les données provenant de l'enquête sur la main-d'œuvre en Fédération de Bosnie-Herzégovine font ressortir pour 2016 un taux d'emploi de 30,5 pour cent et un taux de chômage moyen de 25,6 pour cent, en baisse de 3,31 pour cent par rapport au taux de chômage moyen de 2015. La commission relève le taux de chômage élevé chez les jeunes de 15 à 24 ans, taux qui a néanmoins baissé, étant passé de 64,9 pour cent en 2015 à 55,1 pour cent en 2016. La commission note en outre que, selon la base de données ILOSTAT, le taux de chômage général des jeunes se chiffrait à 45,8 pour cent en 2017. Fin 2016, c'était pour la classe d'âge des 30 à 49 ans que le pourcentage des personnes enregistrées comme chômeurs en Fédération de Bosnie-Herzégovine était le plus élevé (44,24 pour cent), avant la classe d'âge des moins de 30 ans (32,5 pour cent) et celle des personnes de plus de 50 ans (25,26 pour cent). En 2016, 133 037 personnes ont été radiées des listes des services cantonaux de l'emploi, 115 379 personnes ont été enregistrées en tant que chômeurs et 92 263 personnes ont été placées dans l'emploi, ce qui représente une progression de 15 671 par rapport à 2015. Selon la base de données ILOSTAT, en 2017, le taux de chômage général s'établissait à 20,5 pour cent, ce taux étant respectivement de 18,9 pour cent pour les hommes et de 23,1 pour cent pour les femmes. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des statistiques ventilées par sexe et classe d'âge présentant l'importance numérique et la répartition de la main-d'œuvre, notamment son importance numérique dans l'économie informelle, ainsi que les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi visible.**

Travail non déclaré. Dans leurs observations, les organisations de travailleurs déclarent que l'économie informelle est particulièrement diffuse, soutenant que les pouvoirs publics n'ont pas réellement déployé d'efforts pour s'attaquer à ce problème de manière efficace. Elle souligne que près d'un tiers de l'ensemble des personnes qui ont une activité salariée travaillent dans l'économie informelle, situation dont elles sont prisonnières en raison principalement de la difficulté d'accéder au marché de l'emploi, de la lenteur de la création d'emplois dans l'économie formelle et des carences en termes de qualifications adaptées aux attentes du marché de l'emploi. Elles ajoutent que la probabilité de rester dans l'emploi informel est nettement plus élevée pour les travailleurs des zones rurales que pour les autres travailleurs. La commission note que, selon la Stratégie pour l'emploi de la Republika Srpska 2016-2020, la relation informelle de travail est prédominante dans l'agriculture, où elle constitue à peu près les deux tiers de l'emploi, cette forme de relation d'emploi touchant ainsi principalement la population rurale. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de communiquer des informations actualisées et détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour faciliter l'évolution des travailleurs non déclarés exerçant leur activité dans l'économie informelle vers l'économie formelle, avec une attention particulière pour le secteur agricole et les communautés rurales.**

Travailleurs risquant particulièrement d'être exposés à un «déficit de travail décent». La Fédération de Bosnie-Herzégovine indique qu'un certain nombre de programmes intégrant la dimension de genre mis en œuvre par l'Institut de l'emploi de la Fédération de Bosnie-Herzégovine s'adressent à des groupes spécifiques de travailleurs particulièrement exposés à un «déficit de travail décent»: les femmes; les jeunes; les personnes ayant un handicap; les membres de la communauté rom; les personnes de plus de 40 ans; les personnes en chômage de longue durée. La Republika Srpska

déclare que 2 859 personnes ont accédé à un emploi grâce à un projet de soutien de l'emploi et de filets de sécurité sociale; que 543 autres personnes ont accédé à un emploi en 2015 grâce à un projet de soutien de l'emploi des personnes de plus de 45 ans; et enfin que, de 2011 à 2015, 135 personnes ont accédé à l'emploi grâce à un projet de soutien de l'emploi en faveur de la minorité rom. Elle ajoute que le Plan d'action pour l'emploi de la Republika Srpska pour 2017 prévoit un certain nombre de mesures visant à améliorer l'aptitude à l'emploi des personnes de moins de 30 ans, des personnes de plus de 50 ans et des personnes appartenant à la communauté rom. Dans leurs observations, les organisations de travailleurs allèguent que le Calendrier de réformes 2015-2018 ne tient pas compte des intérêts des femmes, des travailleurs de l'économie informelle et des travailleurs handicapés. Ces organisations observent en outre que le niveau de participation des femmes à la vie politique et aux affaires publiques est extrêmement faible et, par ailleurs, que l'écart de rémunération entre hommes et femmes en Bosnie-Herzégovine est supérieur à la moyenne de l'Union européenne. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées et détaillées, notamment pour les trois entités administratives, des données statistiques ventilées par sexe et par classe d'âge illustrant la nature et l'impact des mesures prises pour promouvoir le plein emploi, productif, librement choisi et durable en ce qui concerne les personnes risquant particulièrement d'être exposées à un déficit de travail décent, notamment les femmes, les jeunes, les personnes de plus de 50 ans, les travailleurs de l'économie informelle, les chômeurs de longue durée, les personnes handicapées et, enfin, les membres de la communauté rom. Notant, en outre, l'écart de rémunération entre hommes et femmes et les taux de chômage plus élevés chez les femmes, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures spécifiquement prises pour promouvoir l'accès des femmes à l'emploi à tous les niveaux et dans tous les secteurs, y compris aux postes de responsabilité ou de décision.**

Emploi des jeunes. La commission note que, d'après la base de données ILOSTAT, le taux de chômage des jeunes dans le pays s'établissait à 45,8 pour cent en 2017. Elle note que la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska ont pris des mesures pour promouvoir l'emploi des jeunes. Elle note à cet égard que, grâce à cinq projets mis en œuvre par le RSEB de 2011 à 2014 pour aider les jeunes à acquérir une expérience professionnelle, non moins de 3 650 jeunes ont été employés comme stagiaires au cours de cette période. En outre, le plan d'action pour l'emploi de la Republika Srpska pour 2017 prévoit la promotion d'un emploi socialement utile pour les jeunes, mesure pour laquelle ont été alloués des crédits d'un montant de 50 000 marks convertibles (KM). Dans leurs observations, les organisations de travailleurs se déclarent préoccupées par le taux élevé de chômage chez les jeunes, par le risque pour eux de tomber dans un chômage de longue durée et par l'exode massif de jeunes diplômés qui quittent le pays pour trouver du travail ailleurs. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées et détaillées, notamment des données statistiques ventilées illustrant l'impact des mesures prises dans les trois entités administratives du pays pour promouvoir le plein emploi, productif, librement choisi et durable pour les jeunes.**

Education et formation professionnelle. La commission note que c'est à l'Institut de l'emploi de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et aux services de l'emploi cantonaux qu'incombe le déploiement du programme de préparation à l'emploi intitulé «De la formation à l'emploi», qui prévoit un financement partagé de la formation professionnelle des personnes sans emploi pour permettre à ces personnes d'acquérir des compétences professionnelles répondant aux besoins des employeurs. En ce qui concerne la Republika Srpska, la commission prend note de la création de 11 clubs pour l'emploi et de 6 centres d'information, de conseil et de formation professionnelle, qui ont fourni une aide à la recherche d'un emploi à plus de 34 376 personnes de 2011 à 2015 et ont permis à 9 172 d'entre elles de trouver un emploi. En outre, le Plan d'action pour l'emploi de la Republika Srpska pour 2017 prévoit la mise au point, le financement et le déploiement d'une formation professionnelle visant à améliorer l'aptitude à l'emploi de demandeurs d'emploi actifs, programme doté de crédits d'un montant de 500 000 KM. **La commission prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur la nature et l'impact des mesures prises pour améliorer l'éducation et la formation professionnelle et sur l'impact de ces mesures en termes d'aptitude à l'emploi et de compétitivité de la main-d'œuvre nationale.**

Article 3. Consultation des partenaires sociaux. La commission note que le gouvernement indique que le Conseil économique et social de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, instance tripartite, examine toutes les mesures relevant de la politique économique et sociale avant qu'elles ne soient formellement adoptées et que le plan d'action pour l'emploi de la Republika Srpska pour 2017 a été adopté après consultation des partenaires sociaux. Cependant, dans leurs observations, les organisations de travailleurs allèguent que les partenaires sociaux n'ont pas été en mesure de participer à l'élaboration et la mise en œuvre du Calendrier de réformes 2015-2018 et que ce déni de participation et de transparence s'est poursuivi en ce qui concerne les lois et les politiques adoptées par les autorités régionales en 2016. Elles allèguent au surplus que la loi sur le travail de 2015 sape la position stratégique des syndicats et des conventions collectives. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la nature et l'étendue de la participation des partenaires sociaux à la conception, au déploiement, au suivi et à la révision des mesures et programmes de politique de l'emploi dans les différentes entités administratives.**

Brésil

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

La commission prend note des observations du Syndicat des médecins de Pernambuco (SIMEPE) et du Conseil fédéral de la médecine (CFM) du 21 janvier 2015, ainsi que des réponses du gouvernement à celles-ci du 5 novembre

2015. En outre, la commission note les observations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) du 1^{er} septembre 2017 et de l'Association des magistrats du travail (ANAMATRA) du 1^{er} juin 2018. **La commission prie le gouvernement de faire connaître ses commentaires sur les observations formulées par la CUT et l'ANAMATRA.**

Evolution de la législation. Dans ses observations, la CUT prétend que les réformes du travail (*Reforma Trabalhista*), introduites par la loi n° 13467 du 13 juillet 2017, qui modifie la loi consolidée sur le travail de 1943, transforment fondamentalement la politique de l'emploi du Brésil. La CUT observe que, du point de vue des travailleurs, les réformes du travail auront des effets extrêmement négatifs sur la création d'emplois décents et vont donc directement à l'encontre des objectifs de la convention. En particulier, la CUT rappelle que l'article 1 de la convention exige que la politique nationale de l'emploi soit conçue dans le but de promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Elle ajoute que les emplois créés grâce aux politiques publiques devraient être productifs et librement choisis, et les travailleurs ne devraient pas être soumis à certaines conditions socio-économiques les obligeant à accepter toute sorte d'emplois pour survivre. Dans ce contexte, la CUT désigne l'article 442-B de la loi n° 13467 établissant la catégorie des travailleurs «autonomes exclusifs» qui peuvent travailler de façon exclusive et continue pour un employeur sans être considérés comme des employés aux termes de la définition qu'en donne la loi consolidée sur le travail. La CUT prétend que l'article 442-B détruit les notions mêmes d'emploi, d'employeur et d'employé, ce qui a des effets directs sur la politique de l'emploi. En outre, elle affirme que les réformes du travail ont été adoptées en violation de l'article 3 de la convention, car elles l'ont été sans consultation des organisations de travailleurs ni des milieux intéressés. **Tout en notant que le gouvernement n'a pas encore fourni ses commentaires en réponse aux observations de la CUT et de l'ANAMATRA, la commission prie néanmoins le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la façon dont la loi n° 13467 – et surtout l'article 442-B – est appliquée et de transmettre copies de toute décision judiciaire relative à l'application des dispositions de cette loi.**

Article 1 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. Tendances de l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de continuer de communiquer des informations détaillées sur les politiques mises en place et les mesures adoptées en vue de parvenir aux objectifs fixés par la convention et de fournir des informations sur les effets du Programme d'accélération de la croissance (PAC) et du plan *Brasil Maior* en termes de promotion de l'emploi productif. Le gouvernement indique que sa stratégie de création d'emplois et de revenus est centrée sur la stimulation de l'innovation et de l'activité productive grâce à la fourniture de crédits qui est pour lui un moyen durable d'intégrer des personnes à l'économie productive. Il ajoute que l'objectif de son programme pour la création d'emplois et de revenus (FAT-PROGER) est de stimuler la création de revenus en fournissant des lignes de crédit à des taux subventionnés pour encourager une hausse de la production, et donc de la demande de main-d'œuvre. Le gouvernement indique que le programme FAT-PROGER fait des investissements à long terme dans de petites entreprises, coopératives et associations d'entreprises et qu'il est présent dans 3 600 municipalités. Il ajoute que, en 2016, le programme FAT-PROGER a octroyé 5 milliards de reais brésiliens (BRL) en lignes de crédit pour des entreprises. Le gouvernement souligne aussi l'existence du programme INOVACRED qui s'inscrit dans le plan *Brasil Maior* et dont l'objectif est de soutenir la croissance économique en investissant dans l'innovation. De 2014 à 2017, le programme INOVACRED a ainsi dégagé 533 millions de reais brésiliens pour les entreprises. De plus, le Programme national de microcrédits axés sur la production (PNMPO) rend les microcrédits accessibles aux petits entrepreneurs par l'intermédiaire d'un réseau d'institutions spécialisées qui fournissent également l'orientation technique nécessaire au développement durable de ces entreprises. En 2016, le PNMPO a alloué 11,18 milliards de reais brésiliens à 3,7 millions de bénéficiaires. Le gouvernement note que les femmes représentent 60 pour cent des clients du PNMPO et que 90 pour cent de l'ensemble de ses clients sont des entrepreneurs à leur compte. La commission note également la hausse du chômage qui, selon les données publiées par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, a atteint 13,7 pour cent au cours du premier trimestre de 2017 pour ensuite retomber à 12,4 pour cent au troisième trimestre. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées actualisées, y compris des données statistiques, ventilées par sexe et âge, sur les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi visible dans les zones urbaines et rurales et dans les différentes régions. Elle le prie également de continuer de fournir des informations complètes sur les mesures prises ou envisagées pour réaliser les objectifs de la convention et sur les effets de ces mesures.**

Education et formation professionnelle. Groupes spécifiques exposés aux déficits de travail décent. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire progresser la participation sur le marché du travail de groupes spécifiques tels que les jeunes, les travailleurs âgés, les demandeurs d'emploi, les travailleurs migrants, les personnes appartenant à des minorités ethniques et les personnes handicapées. Le gouvernement indique que le Programme national de qualification (PNQ) a été revu en avril 2017 et s'appelle désormais le Programme brésilien de qualifications sociales et professionnelles (*Qualifica Brasil*). Son objectif est de promouvoir les qualifications et la certification professionnelle dans le cadre de l'assurance-chômage du Service national de l'emploi. *Qualifica Brasil* accorde la priorité à certains groupes, dont les chômeurs, les personnes ayant des emplois affectés par des changements technologiques, des jeunes et autres. Il offre des formations de qualification, y compris des cours à distance et des cours gratuits dans des institutions participantes, ainsi qu'une certification professionnelle validant les connaissances, compétences et expériences professionnelles acquises. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, d'après l'Institut brésilien de géographie et de statistique, plus de 40 millions de personnes – dont la moitié de jeunes de 15 à 29 ans – sont intéressées par des formations

professionnelles, mais à peine 2,2 pour cent d'entre elles ont les moyens d'en suivre. En ce qui concerne l'emploi des jeunes, le gouvernement indique que le programme *Projovem Trabalhador – Juventude Cidadã* du ministère du Travail et de l'Emploi est en cours de restructuration. Le programme, qui tend à préparer les jeunes de 18 à 29 ans pour le marché du travail, a bénéficié à 1 331 948 jeunes de 2008 à 2013. Le gouvernement fait également référence au programme Pronatec, créé en 2011 pour accroître les formations techniques et professionnelles, et précise que, au cours du deuxième semestre de 2017, les ministères du Travail et de l'Éducation ont lancé une étude pour analyser le placement de jeunes qualifiés sur le marché du travail. En outre, le gouvernement indique que le programme d'apprentissage entend promouvoir la qualification et l'intégration professionnelles des jeunes de 14 à 24 ans sur le marché du travail. D'après les données publiées par le ministère du Travail, de 2005 à 2017, 3 051 942 jeunes ont pris part au programme d'apprentissage. ***La commission réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire progresser la participation sur le marché du travail de groupes exposés aux déficits de travail décent tels que les jeunes, les travailleurs âgés, les demandeuses d'emploi, les travailleurs migrants, les personnes appartenant à des minorités ethniques et les personnes handicapées.***

Le programme Mais Médicos. Dans leurs observations, le SIMEPE et le CFM affirment que plusieurs conventions de l'OIT n'ont pas été respectées, dont la convention n° 122, dans le cadre du programme visant à accroître le nombre de médecins au Brésil (*Mais Médicos*). Ils indiquent que, au moment de la création du programme, le gouvernement a eu recours aux services de médecins cubains travaillant pour le ministère cubain de la Santé en tant que main-d'œuvre bon marché, les rémunérant moins que des médecins brésiliens, dans des conditions qui ne leur permettaient pas de choisir librement leur emploi. En outre, le SIMEPE et le CFM affirment que les médecins cubains étaient envoyés au Brésil dans le cadre d'un échange d'étudiants en médecine pour perfectionner leurs compétences et sans autorisation d'exercer la médecine, alors qu'en réalité ils ont fourni des services de soins de santé dans des zones rurales pour le Système de santé public. Dans sa réponse de 2015, le gouvernement indique que le projet a été mis en place pour faire face à la pénurie de médecins dans le pays, surtout dans certaines zones rurales et, dans ce cadre, des diplômés en médecine, brésiliens et non brésiliens, ont été choisis pour fournir des soins de santé de base dans des zones où ces services font défaut. Le gouvernement indique que le projet est un programme international d'échange de médecins plutôt qu'une relation d'emploi au sens strict du terme, faisant référence à la loi n° 12.871/2013 qui met en place le programme et dont l'article 17 prévoit que «les activités menées dans le cadre du programme *Mais Médicos* ne créent aucune relation». Le gouvernement ajoute que les activités menées ne le sont pas dans un but lucratif, mais que les médecins qui participent reçoivent une bourse et d'autres indemnités pour leurs frais de voyage et d'installation et, après un an de fonctionnement, le programme est parvenu à attirer des participants de 40 nationalités différentes en plus des médecins cubains employés par le ministère cubain de la Santé. Le gouvernement indique que le programme associe une série de mesures d'encouragement – soutiens éducatif, réglementaire et clinique – pour attirer des médecins dans les zones les plus mal servies. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation actuelle du programme Mais Médicos, dont des informations statistiques ventilées par nationalités sur le nombre de participants, ainsi que des informations sur les conditions offertes par le programme, y compris les montants perçus sous la forme de rémunérations, d'indemnités, etc.***

Article 3. Consultations avec les partenaires sociaux. Notant les observations de la CUT à propos de l'adoption des réformes du travail, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les consultations organisées avec les partenaires sociaux et les milieux intéressés à propos de la formulation et de l'application d'une politique de l'emploi et de mesures actives du marché du travail, y compris pour des groupes exposés aux déficits de travail décent.

Canada

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission prend note des observations formulées par le Congrès du travail du Canada (CLC), reçues le 31 août 2017 et transmises ultérieurement avec le rapport du gouvernement, accompagnées des observations du Conseil du patronat du Québec (CPQ).

Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi et mesures actives du marché du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer comment, en application de l'article 2 de la convention, il réexaminait régulièrement les mesures et politiques adoptées en fonction des résultats obtenus dans la réalisation des objectifs de la convention énoncés à l'article 1. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement concernant les mesures relatives au marché du travail adoptées et envisagées aux niveaux fédéral et provincial. Le gouvernement indique que plus de 2 milliards de dollars canadiens sont investis chaque année dans les Ententes sur le développement du marché du travail (EDMT) conclues avec les provinces et les territoires pour aider les chômeurs en matière d'aide à l'emploi et de formation. En vertu des EDMT, les prestations d'emploi permettent aux prestataires actuels et anciens de l'assurance-emploi (AE) d'acquérir des compétences et de l'expérience de travail par une combinaison d'interventions, comme la formation et les subventions salariales. Le gouvernement ajoute que la loi sur l'assurance-emploi a été modifiée en 2016 et 2017 en vue d'éliminer les exigences élevées d'admissibilité à l'assurance-emploi qui limitaient l'accès au marché du travail des personnes entrant ou retournant sur ce marché, de faire passer de

trois à cinq ans la définition des anciens prestataires et d'élargir l'admissibilité des travailleurs pour permettre aux groupes sous-représentés d'accéder à la formation professionnelle et à l'aide à l'emploi financées dans le cadre des EDMT. Toutefois, le CLC souligne que le gouvernement n'a pas investi dans un élargissement plus important de l'accès aux prestations ordinaires de l'assurance-emploi, de sorte que les travailleurs peuvent avoir accès à des possibilités de formation financée par l'assurance-emploi, mais sans le soutien du revenu assuré par l'admissibilité aux prestations ordinaires. De plus, à la lumière de l'issue des consultations tenues en 2016 avec les provinces, les territoires et d'autres intervenants, le gouvernement a annoncé dans le budget de 2017 des réformes des EDMT en présentant les nouvelles Ententes sur le développement de la main-d'œuvre (EDSC), qui complètent et consolident les Ententes sur le Fonds canadien pour l'emploi, les Ententes sur le marché du travail visant les personnes handicapées et l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés (ICTA). Dans le cadre des EDSC, des investissements supplémentaires sont prévus pour l'élaboration et la prestation de programmes et de services qui aident les Canadiens à obtenir une formation, à perfectionner leurs compétences et à acquérir une expérience de travail. Les EDSC offrent la souplesse nécessaire pour répondre aux divers besoins en matière d'emploi et de formation professionnelle des Canadiens, y compris les personnes handicapées, celles qui sont plus éloignées du marché du travail et les employeurs. La commission note également que, dans ses observations, le CPQ dit accueillir favorablement le plan d'innovation et de compétences inclus dans le budget 2017 qui vise à créer un plus grand nombre d'emplois solides et bien rémunérés et à faire croître la classe moyenne. De plus, le budget de 2018 prévoit des mesures pour accroître l'accès à la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT), qui est un crédit d'impôt remboursable complétant les gains des travailleurs à faible revenu. En permettant aux travailleurs à faible revenu de disposer de davantage d'argent en sus de leur rémunération professionnelle, la prestation encourage un plus grand nombre de personnes à entrer et rester sur le marché du travail. Enfin, la commission prend note des préoccupations exprimées par le CLC au sujet de l'absence d'une politique active visant à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi, et articulée et intégrée dans le processus de prise des décisions socio-économiques, comme le prévoit l'article 1 de la convention. Le CLC indique que les objectifs énoncés à l'article 2 sont difficiles à mettre en œuvre de manière cohérente au moyen d'objectifs mesurables pouvant déboucher sur des rapports concrets d'évaluation des programmes. En ce qui concerne les tendances de l'emploi, selon l'enquête sur la population active réalisée par Statistique Canada, l'emploi désaisonnalisé est passé de 17 991 100 personnes en juin 2016 à 18 628 000 en juin 2018, et le taux de chômage a diminué de 6,8 pour cent à 6 pour cent durant la même période. Le CLC souligne cependant que la qualité des emplois a diminué et que l'emploi à temps partiel continue de représenter une part importante et croissante du marché du travail. Le CLC ajoute que les jeunes travailleurs, les femmes, les autochtones, les nouveaux arrivants au Canada et les travailleurs handicapés sont davantage susceptibles d'occuper des emplois à faible salaire, avec des horaires imprévisibles, sans avantages sociaux, sans congés de maladie et avec une faible sécurité d'emploi. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur les mesures adoptées ou envisagées pour atteindre les objectifs de la convention et, en particulier, sur la manière dont ces mesures ont aidé les bénéficiaires à obtenir un plein emploi productif et durable. Compte tenu des préoccupations exprimées par le CLC, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer comment les mesures actives du marché du travail sont examinées dans le cadre d'une politique économique et sociale globale coordonnée. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations à jour, notamment des statistiques ventilées par sexe, âge et secteur économique, sur la situation actuelle et les tendances concernant la population active, l'emploi, le chômage et le sous-emploi.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux à la formulation et à la mise en œuvre des politiques. En réponse aux commentaires précédents de la commission en 2014, le gouvernement indique que, dans le cadre du Forum des ministres du marché du travail (FMMT), de vastes consultations sur les ententes de transfert du marché du travail ont eu lieu en 2016 avec des experts, des employeurs, des travailleurs et des fournisseurs de services. La commission note que le budget de 2018 prévoit des consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et avec d'autres intervenants au sujet de différentes mesures relatives à l'emploi. La commission note toutefois que le CLC souligne qu'il existe des lacunes dans l'application de cet article de la convention en ce qui concerne les consultations avec les organisations de travailleurs. Le CLC ajoute que, bien que les organisations de travailleurs soient informées des politiques de l'emploi, leurs points de vue ne sont pas pris en compte. Le CLC regrette l'absence d'un processus institutionnalisé de prise en compte des points de vue des partenaires sociaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'emploi. ***Compte tenu des préoccupations exprimées par le CLC, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la fréquence, le contenu et les résultats des consultations effectives tenues avec les partenaires sociaux sur les questions couvertes par la convention.***

Chili

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1968)

Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi. La commission prend note des informations que le gouvernement transmet dans son rapport en réponse à ses commentaires précédents à propos des différents programmes adoptés pour accroître la participation sur le marché du travail, principalement des femmes et des jeunes dans une situation de vulnérabilité sociale. Il fait notamment référence au programme «Más Capaz» dont le but est de soutenir l'entrée et le maintien sur le marché du travail de femmes, de jeunes et de personnes handicapées qui, selon un classement socio-économique, appartiennent aux 60 pour cent des plus défavorisés de la population et qui n'ont que peu,

voire aucune, expérience professionnelle, c'est-à-dire dont le taux de cotisation est égal ou inférieur à 50 pour cent pour les douze derniers mois. Ce programme suit trois axes stratégiques: l'axe ordinaire (2015-2018), l'axe pour les femmes chefs d'entreprise et l'axe pour les personnes handicapées. De la même façon, le gouvernement indique que ProEmpleo gère cinq programmes du sous-secrétariat au Travail orientés sur la création d'emplois et l'insertion professionnelle de groupes de personnes en situation de vulnérabilité, comme les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les anciens prisonniers. Leur objectif commun est de promouvoir l'emploi et l'employabilité grâce à la formulation, la coordination et la supervision de politiques et de programmes d'emploi pour permettre l'insertion professionnelle des personnes en situation de plus grande vulnérabilité et générer une source de travail dans des domaines qui ont connu une diminution de la demande de main-d'œuvre à cause d'une situation d'urgence. Il s'agit, d'une part, des «programmes d'emplois d'urgence», qui comprennent le programme Investissement dans la communauté et les programmes du Service national de la formation professionnelle et de l'emploi (SENCE), et, d'autre part, des programmes dits «d'amélioration de l'employabilité» qui comprennent notamment le Programme de soutien à l'emploi - système Chili solidaire et le Programme de développement des compétences professionnelles pour les femmes - Chili solidaire. Le gouvernement signale par ailleurs la mise en place de mesures d'incitation pour les entreprises (Programme d'encouragement des personnes et Programme de formation en cours d'emploi) et de primes aux travailleurs (subvention à l'emploi des jeunes et prime à l'emploi des femmes) pour favoriser l'emploi et la formation des jeunes et des femmes. En ce qui concerne les tendances du marché du travail, la commission note que, selon l'enquête nationale sur l'emploi qu'a menée l'Institut national de statistique (INE) de juillet à septembre 2018, le taux de chômage général était de 7,4 pour cent pour les femmes et de 6,8 pour cent pour les hommes; le taux d'activité des femmes étaient de 48,5 pour cent et celui des hommes de 70,2 pour cent; et le taux d'emploi des femmes était de 44,9 pour cent et celui des hommes était de 65,4 pour cent. La commission note que les taux de chômage sont plus élevés dans certaines régions comme dans les régions de Tarapacá (9,2 pour cent pour les hommes et 7,5 pour cent pour les femmes), d'Atacama (7,7 pour cent pour les hommes et 9 pour cent pour les femmes) et d'Antofagasta (6,9 pour cent pour les hommes et 10,8 pour cent pour les femmes). Enfin, elle prend note de la rédaction de rapports d'exécution des programmes d'emploi pour suivre quantitativement la mise en œuvre des programmes d'emploi bénéficiant d'un soutien fiscal, de même que de la mise en place du Comité de suivi des emplois, chargé de les coordonner. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations actualisées sur les mesures prises ou prévues pour réaliser les objectifs de la convention, y compris celles adoptées dans des régions où les taux de chômage sont élevés, et surtout sur la façon dont ces mesures ont aidé les personnes qui en ont bénéficié (en particulier les femmes, les jeunes et les personnes handicapées) à obtenir un emploi à plein temps productif et durable. La commission prie également le gouvernement de fournir une copie des rapports d'exécution de ces mesures. De même, elle le prie de fournir des données statistiques actualisées sur l'évolution du marché du travail, en particulier sur les taux de la population active, d'emploi et de chômage, ventilées par sexe, âge et région.**

Coordination des mesures concernant l'enseignement et la formation technique et professionnelle avec la politique de l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la coordination des politiques et programmes concernant l'enseignement et la formation professionnelle avec la politique de l'emploi. A cet égard, le gouvernement rappelle dans son rapport que le Système national de certification des compétences professionnelles (*ChileValora*) se compose d'organismes sectoriels des compétences professionnelles (OSCL), des instances tripartites qui invitent les secteurs les plus représentatifs de l'économie à participer au développement de projets portant sur les compétences. Il signale que, en fonction des caractéristiques du secteur productif et de sa composition, certains OSCL comptent parmi leurs membres des représentants du secteur rural et de l'économie informelle (agriculture familiale paysanne, recycleurs et travailleurs domestiques). S'appuyant sur les travaux des OSCL, le gouvernement a rédigé le catalogue des compétences professionnelles qui contient tous les profils professionnels actuels, classés par secteurs et sous-secteurs de l'économie, et sur la base duquel les personnes sont évaluées et certifiées. Le système de formation et des établissements d'éducation s'appuie sur le catalogue des compétences professionnelles pour les intégrer à la conception des programmes de formation, combler des écarts entre l'offre et la demande de main-d'œuvre, établir des liens entre les compétences et les différents programmes d'étude et les niveaux d'éducation, et faciliter la reconnaissance des compétences certifiées dans les processus formels d'éducation. En outre, le gouvernement indique que, depuis 2015 et grâce au dialogue tripartite sectoriel, la conception de formations professionnelles a connu une évolution progressive afin de correspondre à la réalité et aux besoins des différents secteurs productifs. D'autre part, le gouvernement signale que l'Observatoire national de l'emploi, qui fait partie du SENCE, a pour mission d'identifier les écarts existants entre l'offre et la demande de professions sur le marché du travail et d'anticiper les éventuels écarts à venir. Plus particulièrement, l'objectif de l'observatoire est d'améliorer l'employabilité des travailleurs et la productivité du pays par la diffusion d'informations qui aident à rendre la formation pertinente et à établir le lien entre les postes vacants et les demandeurs d'emploi. L'observatoire se compose d'un bureau central et d'un réseau de 15 observatoires régionaux qui disposent tous d'un conseil consultatif composé de représentants du gouvernement, des organisations de travailleurs et d'employeurs, et d'universitaires. Le gouvernement fait aussi référence au programme de formation professionnelle, qui forme des personnes en situation de vulnérabilité et leur accorde une subvention pour chaque jour de formation, et au programme de formation en cours d'emploi, qui propose des mesures d'incitation aux entreprises qui engagent des personnes sans emploi, au chômage ou à la recherche d'un premier emploi pour qu'elles renforcent des compétences professionnelles grâce à la formation en cours d'emploi et à une bourse de formation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures adoptées ou prévues, en**

collaboration avec les partenaires sociaux et les représentants des différents secteurs, y compris les représentants du secteur rural et de l'économie informelle, pour améliorer le niveau des qualifications et coordonner les politiques d'éducation et de formation avec les éventuelles possibilités d'emploi, ainsi que sur les résultats de l'application de telles mesures.

Micro et petites entreprises. La commission prend note de la référence du gouvernement à la mise en place d'une Bourse entreprise et commerce dont l'objectif est d'accroître la compétitivité et la productivité des micro et petites entreprises. Le programme octroie un certificat aux propriétaires ou gestionnaires de micro et petites entreprises leur permettant d'accéder à une formation afin d'améliorer leurs compétences dans des domaines qui amélioreront leurs compétitivité et productivité. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les initiatives adoptées ou prévues pour soutenir les micro et petites entreprises, et sur leur application dans la pratique.**

Article 3. Consultation avec les partenaires sociaux. La commission prend note avec **intérêt** de la mise en place, le 8 mai 2017, du Conseil supérieur du travail, une instance tripartite et consultative dont les fonctions permanentes sont notamment les suivantes: i) concevoir des propositions et des recommandations de politique publique en matière de relations professionnelles et de marché du travail, les examiner et en discuter; ii) proposer des initiatives destinées à encourager la création d'emplois, augmenter la productivité et accroître la participation sur le marché du travail des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et d'autres groupes de travailleurs en situation de vulnérabilité en améliorant leur employabilité; et iii) mener ou commissionner des études ou des enquêtes-diagnostic sur l'état des relations professionnelles et le fonctionnement du marché du travail dans le pays. La commission prend également note de l'information que le gouvernement fournit à propos du contenu des différentes réunions que le conseil a tenues jusqu'à présent. Il indique, par exemple, que, lors de sa deuxième session, ses membres ont examiné les informations disponibles sur l'application de la réforme du travail et en particulier les indicateurs du marché du travail définis à partir des données transmises à la direction du travail. Le gouvernement fait également référence à la mise en œuvre du Programme de tables de dialogue social au sein de l'unité du dialogue social du ministère du Travail. Ce programme tend à la mise en place de tables de dialogue social pour promouvoir la création d'espaces de dialogue social aux niveaux national et régional dans des domaines hautement prioritaires, comme les politiques de l'emploi. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur la façon dont les partenaires sociaux participent à la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision des politiques de l'emploi au sein du Conseil supérieur du travail et lors des tables de dialogue social créées dans le domaine des politiques de l'emploi.**

Chypre

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Tendances de l'emploi. Dans sa précédente observation, la commission notait une détérioration alarmante de la situation de l'emploi à Chypre et priait le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de remédier à cette situation. La commission prend note des mesures pour l'emploi mises en œuvre par le gouvernement depuis 2014 afin de lutter contre le chômage, notamment les programmes d'emploi aidé visant à créer de nouveaux emplois, les programmes d'expérience de la formation et du travail destinés à promouvoir le maintien dans l'emploi et à améliorer l'employabilité. Le gouvernement indique que les politiques et mesures pour l'emploi et les réformes du marché du travail sont conçues et réexaminées régulièrement en tenant compte de ses objectifs et du Programme national de réforme qui constitue le vecteur principal pour la mise en œuvre de la stratégie «Europe 2020» à l'échelon national. Il ajoute que l'efficacité de certaines des mesures adoptées a été évaluée dans le cadre d'études confiées à des experts extérieurs. La commission note qu'après une forte augmentation de 2011 à 2014 le taux de chômage a commencé à reculer en 2015 lorsque les effets de la récession économique mondiale sur le marché du travail ont commencé à s'atténuer. Selon les chiffres de l'enquête sur la main-d'œuvre, le taux de chômage a baissé de 16,1 pour cent en 2014 à 13 pour cent en 2016. Suivant les derniers chiffres d'ILOSTAT, le taux de chômage a continué à diminuer pour atteindre 11,1 pour cent en 2017. Le taux d'emploi a progressé sur la même période, passant de 67,6 pour cent en 2014 à 68,8 pour cent en 2016. En outre, d'après le rapport par pays de 2018 de la Commission européenne sur Chypre, le taux d'emploi a continué à augmenter, atteignant 71 pour cent en 2017. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la manière dont il détermine et revoit régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, les mesures et les politiques du marché du travail visant à atteindre les objectifs du plein emploi, d'un travail productif et du libre choix de l'emploi. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour remédier à la situation de l'emploi dans le pays. Elle le prie également de fournir des informations actualisées, notamment des statistiques ventilées suivant le sexe et l'âge, sur les tendances du marché du travail, en particulier sur l'emploi, le chômage et le chômage visible.**

Catégories particulières de travailleurs. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement à propos des mesures pour l'emploi ciblant des groupes particuliers de personnes exposées à des déficits de travail décent. A cet égard, le gouvernement met en œuvre une série de programmes d'incitation afin d'encourager les entreprises du secteur privé à employer des membres de ces groupes cibles, tels que les chômeurs de longue durée, les

jeunes, les travailleurs âgés, les personnes atteintes de maladies chroniques ou souffrant d'un handicap. La commission note que 60 pour cent des personnes ayant participé au «programme d'incitation à l'embauche de personnes défavorisées» ont conservé un emploi six mois après avoir achevé le programme. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées, notamment des données statistiques ventilées suivant l'âge et le sexe, sur la nature et l'impact des mesures actives du marché du travail mises en œuvre afin d'améliorer l'employabilité et de promouvoir l'emploi de catégories particulières de travailleurs défavorisés, y compris mais non seulement les chômeurs de longue durée, les jeunes, les personnes âgées, les personnes atteintes de maladies chroniques et celles souffrant d'un handicap, en termes de création de perspectives d'emplois productifs et durables.***

Emploi des femmes. La commission note que le taux d'emploi des femmes est nettement inférieur à celui des hommes. En outre, les taux de chômage restent légèrement plus élevés chez les femmes que chez les hommes. A titre d'exemple, en 2016, le taux d'emploi se situait à 64,1 pour cent pour les femmes contre 73,9 pour cent pour les hommes. D'après ILOSTAT, en 2017, le taux de chômage était de 11,3 pour cent chez les femmes et de 10,9 pour cent chez les hommes. S'agissant des mesures prises pour augmenter l'emploi des femmes, la commission note que le gouvernement indique que les études d'évaluation réalisées par des experts extérieurs montrent que 97 pour cent des femmes qui ont participé au Programme pour l'amélioration de l'employabilité des femmes économiquement inactives étaient toujours présentes sur le marché du travail six mois après leur participation. Notant les mesures prises par le gouvernement afin de promouvoir l'emploi de catégories particulières de travailleurs, la commission rappelle que, dans son étude d'ensemble de 1998 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, elle a mis en lumière les barrières à l'emploi pour les femmes handicapées. Rappelant le rapport global de 2003 de l'OIT *L'heure de l'égalité au travail*, qui note que, «par la conjugaison d'une série de caractéristiques, les individus ou les groupes à l'identité complexe connaissent des situations spécifiques d'infériorité et d'exclusion», la commission note que les femmes qui font aussi partie de groupes défavorisés subissent une double discrimination. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la nature et l'impact des mesures adoptées en vue de promouvoir l'emploi des femmes, y compris les femmes qui ne sont pas actives d'un point de vue économique, en particulier des femmes de groupes défavorisés, de promouvoir leur accès à un emploi décent et durable à tous les niveaux et dans tous les secteurs économiques.***

Emploi des jeunes. La commission note que le taux de chômage des jeunes a diminué, passant de 36 pour cent en 2014 à 29,1 pour cent en 2016, et que, suivant ILOSTAT, il a encore baissé pour se situer à 24,7 pour cent en 2017. Dans le même temps, l'emploi des jeunes a augmenté de 25,8 pour cent en 2014 à 26,1 pour cent en 2016. Le gouvernement cite une série de programmes comportant des mesures d'incitation pour encourager les entreprises du secteur privé à embaucher des jeunes. La commission prend note des programmes de subventions à la formation proposant des placements professionnels à des jeunes chômeurs diplômés de l'enseignement secondaire et supérieur pour leur permettre d'acquérir de l'expérience professionnelle, le but étant d'améliorer leur employabilité et de faciliter leur intégration sans heurts sur le marché du travail. D'après les études d'évaluation citées dans le rapport du gouvernement, ces programmes de placement professionnel améliorent sensiblement l'employabilité des jeunes, étant donné que la grande majorité des participants avaient un emploi à la fin de leur participation au programme et continuaient à travailler dans l'entreprise ou l'organisation qui les employait pendant cette participation. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures adoptées afin de faciliter l'intégration des jeunes sur le marché du travail et sur l'impact de ces programmes. Elle le prie également de continuer à communiquer des données statistiques sur les tendances de l'emploi des jeunes, ventilées suivant le sexe et l'âge.***

Politiques et programmes d'éducation et de formation. La commission prend note des mesures de formation mises en œuvre depuis 2014, avec notamment des programmes de formation accélérée, des programmes de subventions à la formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que des programmes de formation pour chômeurs de longue durée, jeunes et personnes handicapées. Elle note également que des programmes de subventions proposant un placement professionnel et une formation professionnelle sont envisagés dans le cadre des services de prise en charge des bénéficiaires du revenu minimum garanti et des personnes paraplégiques et quadriplégiques. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur la nature et l'impact des mesures prises afin de dispenser et de promouvoir l'éducation et la formation, y compris les programmes de placement professionnel pour diplômés, et sur le lien existant entre ces mesures et des perspectives d'emploi.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique que des consultations de partenaires sociaux et d'autres parties prenantes, portant sur la formulation et la mise en œuvre de mesures relevant de la politique de l'emploi, ont lieu au sein d'organes tripartites de dialogue social sous les auspices du ministère du Travail et de la Protection sociale. L'organe tripartite principal est le Conseil consultatif du travail; or, la commission note que des questions relevant de la politique de l'emploi sont discutées par les organes tripartites de dialogue social et que des matières spécialisées sont également discutées dans des comités techniques tripartites constitués pour l'occasion. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur la manière dont l'expérience et les opinions des partenaires sociaux ont été prises en compte lors de la formulation et de la mise en œuvre de mesures de politique de l'emploi. Elle le prie également de préciser dans quelle mesure ont été consultés des représentants des personnes affectées par les mesures prises, telles que les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, lors de la formulation et de la mise en œuvre de programmes et de politiques actives de l'emploi envisagés au titre de la convention.***

Costa Rica

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) reçues le 31 août 2017. Elle prend note aussi des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Fédération costaricienne des travailleurs démocratiques (CCTD) reçues les 1^{er} septembre 2017 et 23 septembre 2017, respectivement. La commission prend note aussi des réponses du gouvernement aux observations de la CCTD, qu'il a jointes à son rapport. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations au sujet des observations formulées par la CTRN et l'OIE.**

Article 1 de la convention. Adoption et application d'une politique active de l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés par la Stratégie nationale de l'emploi et du développement productif (ENDEP) dans le sens des objectifs de la convention. La commission prend note des informations détaillées contenues dans le résumé du rapport technique annuel sur l'application du projet de soutien à l'ENDEP que le gouvernement a fournies. Selon ce rapport, en 2016, des améliorations ont été apportées dans les domaines suivants: i) capacité institutionnelle et de gestion pour appliquer efficacement la stratégie susmentionnée, notamment en renforçant la Direction nationale des organisations de l'économie sociale et solidaire et en créant des instances de coordination et de suivi avec les institutions liées à l'exécution de l'ENDEP; ii) renforcement du dialogue social, y compris en mettant sur pied un cadre préparatoire en vue de la création d'un espace de dialogue tripartite national pour la transition de l'économie informelle; iii) élaboration et application de politiques spécifiques pour améliorer les programmes de formation professionnelle et d'insertion dans l'emploi de l'ENDEP; iv) service consultatif technique au Conseil économique présidentiel en ce qui concerne la définition de la politique nationale de transformation productive et l'élaboration d'un agenda de recherche sur le lien entre politique macroéconomique et emploi; et v) conditions d'insertion de groupes en situation de vulnérabilité (femmes et travailleuses domestiques) afin de protéger leurs droits au travail. La commission note également que, dans ses observations, la CTRN affirme que les droits au travail des travailleurs ne sont pas garantis dans la pratique, en particulier le paiement du salaire minimum, des étrennes et des heures supplémentaires. La CTRN souligne que l'inégalité sociale et l'informalité se sont accrues ces dernières décennies. En outre, la CTRN mentionne l'élaboration d'un projet de loi de réforme budgétaire, qui prévoit la déréglementation et la flexibilisation des droits au travail des fonctionnaires. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations au sujet de l'impact des mesures prises pour atteindre les objectifs de la convention, y compris les mesures adoptées dans le cadre de la Stratégie nationale de l'emploi et du développement productif (ENDEP). La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement de l'adoption du projet de loi sur la réforme budgétaire et de communiquer copie de la loi dès qu'elle aura été adoptée.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les consultations des partenaires sociaux, en particulier des personnes qui travaillent en milieu rural et dans l'économie informelle, de manière à obtenir les appuis nécessaires en vue de l'exécution de la politique de l'emploi. La commission prend note de l'information suivante du gouvernement: en 2017, un groupe tripartite s'est réuni en vue de l'adoption de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Y ont participé les principales organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que des institutions publiques. Le gouvernement ajoute que le groupe de dialogue a reconnu la nécessité de définir des mesures destinées notamment à simplifier l'administration fiscale et à améliorer l'accès à la formation technique et à la protection sociale. Dans ce contexte, des groupes techniques tripartites ont été constitués pour établir les mesures spécifiques à prendre pour atteindre les objectifs susmentionnés. Néanmoins, la commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur la tenue de consultations avec les partenaires sociaux, y compris ceux qui travaillent dans le secteur rural et l'économie informelle, en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique de l'emploi. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées sur les consultations des représentants des partenaires sociaux sur les questions visées par la convention, y compris des représentants du secteur rural et de l'économie informelle.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Djibouti

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2014.

Article 1 de la convention. Adoption et mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Assistance technique du BIT. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique dans son rapport que, bien que la stratégie d'élaboration d'une politique nationale de l'emploi ait été initiée en avril 2003 et que des structures aient été créées, l'élaboration d'un document de politique nationale de l'emploi n'a toujours pas abouti. La commission note que le Forum national sur l'emploi qui s'est tenu en 2010 a révélé la nécessité de définir une nouvelle politique de l'emploi adaptée aux besoins du marché du travail et qui devra viser en priorité la réforme du système de formation professionnelle et l'amélioration des services d'appui à l'emploi. Le gouvernement indique que, sur une population de 818 159 habitants en âge de travailler, les estimations récentes révèlent un taux

de chômage de 48,4 pour cent. Le gouvernement précise également que, suite à une mission d'évaluation de la coopération technique effectuée par le BIT en mars 2011, il avait réitéré son engagement à élaborer un programme Djibouti pour le travail décent. Il ajoute qu'il attend l'appui du Bureau à cette fin. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomiques et sociales, ainsi que sur les progrès réalisés dans l'adoption d'une politique nationale visant au plein emploi au sens de la convention.***

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique qu'en 2012, malgré un certain recul, le chômage touchait tout particulièrement les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur. En outre, bien que le pays ne dispose pas actuellement d'une stratégie formalisée pour favoriser l'emploi des jeunes, plusieurs initiatives ont été mises en place afin d'améliorer le fonctionnement du marché du travail, de promouvoir l'entrepreneuriat et de fournir des formations en adéquation avec les besoins du marché du travail. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la manière dont les mesures prises se sont traduites en opportunités d'emplois productifs et durables pour les jeunes, ainsi que sur la collaboration des partenaires sociaux à leur mise en œuvre.***

Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi. Le gouvernement a transmis, en mars 2014, l'aperçu de la situation de l'emploi préparé par l'Observatoire national de l'emploi et des qualifications. Le nombre d'emplois est en augmentation (création de 30 118 emplois en 2007, 35 393 emplois en 2008 et 37 837 emplois en 2010). ***La commission invite le gouvernement à indiquer les mesures prises pour améliorer le système d'information sur le marché du travail et à consolider les mécanismes permettant de lier ce système d'information à la prise de décisions en matière de politique d'emploi. Elle demande également au gouvernement de fournir des données statistiques actualisées ventilées par âge et par sexe, ainsi que toute autre donnée pertinente concernant l'importance numérique et la répartition de la main-d'œuvre, la nature et la portée du chômage et du sous-emploi et les tendances en la matière.***

Article 3. Collaboration des partenaires sociaux. ***La commission rappelle l'importance des consultations requises par la convention et prie à nouveau le gouvernement de fournir des indications concernant les mesures prises ou envisagées afin que les représentants des milieux intéressés soient consultés au sujet des politiques de l'emploi.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Espagne

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs (UGT) et de la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO), reçues respectivement les 27 juillet et 11 août 2017. Elle prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2017, qui appuient les observations formulées par la Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE). Enfin, elle prend note des réponses du gouvernement à celles-ci.

Article 13 de la convention. Coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer comment le fonctionnement de la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées est revu régulièrement, après consultation des partenaires sociaux, dans le contexte de l'Accord-cadre avec les agences de placement pour la collaboration avec les services publics de l'emploi et l'intégration des demandeurs d'emploi dans le monde du travail conclu en 2014 entre les services publics de l'emploi (SPE) et les agences de placement. L'UGT réitère ses observations précédentes, arguant que les partenaires sociaux n'ont participé ni au déploiement ni au suivi de l'accord-cadre, du fait que leur participation à la commission de suivi de l'accord-cadre n'était pas spécifiée. L'UGT argue qu'il n'a pas été procédé à la définition de politiques de l'emploi à l'égard des agences d'emploi privées après consultation des partenaires sociaux, ce qui a rendu plus difficile l'exercice des fonctions propres aux organes dans lesquels ils siègent, à savoir: le Système national de l'emploi (SNE) et le SPE. L'UGT argue encore que les partenaires sociaux n'ont pas eu leur mot dans la conception ou l'élaboration des appels à propositions adressés aux agences d'emploi privées (AEP), et encore moins dans le suivi et l'évaluation de cette démarche. L'UGT déclare qu'elle n'a pas participé non plus à la définition, dans la partie des budgets annuels du Service public de l'emploi d'Etat (SPEE), de la partie afférente à la collaboration public-privé. Elle déclare enfin que ce n'est qu'après de nombreuses demandes qu'elle a reçu de la Commission exécutive centrale du SPEE des informations se rapportant à l'élaboration de l'accord-cadre, son adoption, sa mise en œuvre et sa prorogation jusqu'à juin 2018. La CCOO allègue quant à elle l'inexécution par le gouvernement de l'article 13 de la convention et elle réitère ses commentaires précédents dénonçant une absence systématique de dialogue social. Dans sa réponse aux observations des organisations de travailleurs, le gouvernement déclare qu'une information sur l'accord-cadre a été assurée lors de la séance du conseil général du SNE du 24 juillet 2013. Par rapport aux observations de la CCOO, le gouvernement ajoute que, depuis 2012, l'Union européenne adresse des recommandations à l'Espagne dans le cadre des Semestres européens à propos de la nécessité de renforcer, au sein des SPE et avec les AEP, la collaboration public-privé afin d'améliorer les prestations offertes aux demandeurs d'emploi. Le gouvernement indique que, pour atteindre cet objectif, il a été procédé à une orientation de l'activité des AEP comme complément des prestations assurées par les SPE. Il explique que le décret royal n° 1796/2010 du 30 décembre confère aux AEP le statut d'entités collaboratrices des SPE, dont elles peuvent recevoir un financement. Le gouvernement ajoute que, au sein de la Commission exécutive centrale, les partenaires sociaux sont tenus informés au sujet des procédures d'attribution de marchés publics portant sur la sélection des 80 agences de placement et sur d'autres aspects de l'accord-cadre. L'UGT déclare à ce propos que la communication

d'informations aux partenaires sociaux a été lacunaire et que de nombreux doutes subsistent, comme à propos du contenu des contrats privés conclus entre les APE et les communautés autonomes, qui touchent à des questions qui n'ont pas été envisagées dans l'accord-cadre et qui n'ont pas été spécifiées non plus dans l'appel à propositions. L'UGT déclare que les partenaires sociaux n'ont pas connaissance non plus des objectifs d'insertion que doivent remplir les APE ni des sommes versées aux APE ou des critères de sélection des demandeurs d'emploi dont l'insertion est confiée aux APE. L'UGT déclare enfin que le flou règne quant à la possibilité, pour les demandeurs d'emploi, de choisir entre le SPE ou les APE, par rapport aux délais d'insertion, à la nature des contrats de travail – temporaires, à temps partiel –, à l'obligation d'accepter des propositions qui s'assimilent à un sous-emploi et aux conséquences que cela entraîne pour le demandeur d'emploi. De leur côté, dans leurs observations, la CEOE et l'OIE arguent que, vu le niveau actuel du chômage, l'aide du secteur privé est à la fois déterminante et urgente. Elles estiment que la promotion du modèle de collaboration public-privé dans l'aide à la recherche d'un emploi se heurte aux obstacles de formalités administratives résultant de la perception, dans la sphère publique, des APE comme des acteurs concurrents dans cette activité d'aide à la recherche d'un emploi. C'est pour cela qu'il est exigé des APE qu'elles placent les demandeurs d'emploi par un contrat de travail à temps complet d'une durée minimale de six mois sur une période de huit mois. Dans sa réponse, le gouvernement indique que les APE peuvent agir de manière autonome, mais en coordination avec les SPE et/ou en tant qu'entités collaboratrices de ces derniers sous réserve de la conclusion d'un accord de collaboration. Le gouvernement précise que, à partir de la modification introduite par le décret-loi royal n° 8/2014 du 4 juillet, les APE n'ont plus besoin de l'aval des SPE, et il leur suffit de présenter préalablement à leur action une déclaration de responsabilité au SPE compétent. Des APE peuvent également exercer leurs activités conformément à ce qui a été établi dans l'accord de collaboration, en fournissant l'information exigée dans cet accord et en garantissant aux travailleurs et aux employeurs la gratuité de leurs prestations, dont le coût est couvert par les SPE. La commission rappelle que, en vertu de l'article 13 de la convention, il importe que, conformément à la législation et à la pratique nationales et «après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives», les conditions propres à promouvoir la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées soient définies, établies et revues régulièrement. **Réitérant sa demande précédente, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment le fonctionnement de la coopération entre le service public de l'emploi et les agences de placement privées est révisé périodiquement conformément à l'accord-cadre de 2014. Elle le prie également de donner des informations actualisées sur l'état de cet accord-cadre, son contenu, le nombre des agences d'emploi privées agréées et les conditions dans lesquelles celles-ci exercent leurs fonctions au niveau des communautés autonomes.**

Evolution de la législation. La commission note que le gouvernement décrit dans son rapport les changements d'ordre législatif qui ont concerné les agences de placement et les entreprises de travail temporaire, suite à l'adoption de la loi n° 18/2014 du 15 octobre portant approbation de mesures urgentes pour la croissance, la compétitivité et l'efficacité et du décret royal n° 4/2015 du 29 mai portant approbation du règlement des entreprises de travail temporaire. **La commission prie le gouvernement de communiquer, eu égard aux dispositions pertinentes de la législation en vigueur (loi n° 18/2014 et décret royal n° 4/2015), des informations détaillées sur l'impact des changements intervenus au niveau législatif sur l'activité des agences d'emploi privées dans la pratique, en particulier sur les entreprises de travail temporaire. Elle prie le gouvernement d'indiquer de manière détaillée comment il est assuré que les agences d'emploi privées, y compris les entreprises de travail temporaire, respectent le principe de non-discrimination et assurent à leurs clients des services qui facilitent leur accès à des emplois décents, évitent les situations assimilables à un sous-emploi et aussi les situations d'écart flagrant entre la rémunération perçue par les travailleurs temporaires et celle perçue par les personnes employées par l'entreprise utilisatrice.**

Décisions judiciaires. La commission prend note avec *intérêt* des décisions des juridictions compétentes communiquées par le gouvernement à propos des activités des agences d'emploi privées et des droits des travailleurs temporaires au regard de la législation du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer de donner copie des décisions pertinentes des juridictions compétentes touchant à l'application des principes se rapportant à la convention.**

France

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO), reçues le 20 octobre 2017. **Elle prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

Article 1, paragraphe 2, de la convention. *Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.* En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique dans son rapport que plusieurs mesures de baisse du coût du travail ont été votées et mises en œuvre afin de favoriser l'emploi. Dans ce contexte, il précise que, depuis 2015, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été complété par des exonérations de cotisations sociales mises en œuvre dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité. Ainsi, le premier volet du pacte instauré en 2015 réduit les cotisations sociales des employeurs pour les salaires inférieurs à 1,6 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et les cotisations sociales des travailleurs indépendants. Le gouvernement ajoute que, depuis 2016, les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'un soutien à l'embauche des personnes peu qualifiées grâce au dispositif «prime embauche PME» qui consiste en une prime d'un montant de 500 euros par trimestre pour toute

embauche d'un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) de plus de six mois ou contrat à durée indéterminée (CDI) rémunéré jusqu'à 1,3 fois le SMIC. Il précise que ce dispositif, qui a pris fin en juin 2017, avait pour objectif de dynamiser les embauches. Le gouvernement indique que, depuis 2015, les créations d'emplois sont dynamiques dans le secteur marchand, avec 290 000 emplois créés depuis le premier trimestre de l'année 2015. Il ajoute que la prime à l'embauche dans le cadre d'un CDD de six mois ou plus ainsi qu'en CDI pourrait bénéficier à près de 2 millions d'embauches, avec une création de 30 000 emplois en 2016 et 45 000 emplois en 2017. La commission note que la lutte contre le chômage et le travail précaire a été l'une des priorités constantes du gouvernement qui a entrepris le renforcement de la capacité des entreprises à s'adapter à leur environnement, la facilitation des embauches en CDI, grâce à une formation de qualité permettant l'adéquation des compétences des travailleurs et des besoins des entreprises, ainsi que l'amélioration du système d'assurance-chômage. Le gouvernement précise également qu'une politique de revalorisation du salaire minimum complète ces mesures afin de ne pas pénaliser l'emploi des personnes faiblement qualifiées. Il indique que le taux de chômage a reculé de 0,3 point en 2015 et de 0,2 point en 2016. Ainsi, au quatrième trimestre de 2016, le chômage touchait 10 pour cent des actifs hors Mayotte. Le gouvernement constate toutefois des conséquences négatives sur l'économie, dues à une segmentation entre les individus ayant un emploi stable et ceux ayant un emploi précaire ou pas d'emploi. La commission prend note des observations de la CGT-FO indiquant une détérioration de la situation générale de l'emploi. Elle ajoute que, entre 2014 et 2017, le chômage a progressé de 1,6 pour cent, passant de 6 284 920 personnes en décembre 2014 à 6 653 790 personnes en décembre 2016. La CGT-FO précise que, en cumulant chômage et halo du chômage, en 2015, 11,5 pour cent des 16-64 ans étaient sans activité et en recherche d'emploi sur l'ensemble du territoire. Elle signale une profonde dégradation de la qualité de l'emploi caractérisée par un chômage de longue durée qui progresse depuis 2008. Ainsi, 42,6 pour cent des personnes sans emploi déclarent l'être depuis un an ou plus. La CGT-FO constate également une forte augmentation des demandeurs d'emploi en activité partielle, avec plus de 2 105 000 personnes en août 2017, alors que 89,3 pour cent des chômeurs involontairement privés d'emploi sont à la recherche d'un emploi à temps complet. Elle indique également une explosion des contrats très courts, qui sont passés de 1,6 million à plus de 4 millions depuis le début des années deux mille. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la politique active du marché du travail mise en œuvre et sur son impact. Elle prie le gouvernement de continuer à faire une évaluation des mesures déployées, en précisant l'impact en matière de création d'emplois productifs et de lutte contre le chômage et le sous-emploi, ainsi que d'indiquer si un autre dispositif est envisagé afin de remplacer la «prime embauche PME». La commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques ventilées par sexe et par âge sur les tendances en matière d'emploi.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique que la loi du 5 mars 2014 portant réforme de la formation professionnelle renove les règles de gouvernance nationales et régionales du système de formation professionnelle en permettant à l'Etat, aux partenaires sociaux et aux conseils régionaux de se doter de nouveaux outils de concertation. Ainsi, au niveau national, le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP) se substitue au Conseil national de l'emploi et au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Le gouvernement ajoute que ce conseil réunit l'Etat, représenté par 12 ministères, dont ceux de l'Emploi et de la Formation professionnelle et l'Education nationale, les régions, les partenaires sociaux représentatifs aux niveaux national et interprofessionnel, multiprofessionnel ou intéressés ainsi que les chambres consulaires et les principaux opérateurs. Il précise que ce conseil est une instance de consultation sur l'ensemble des textes légaux et réglementaires du champ. Il s'agit également d'une instance de concertation, de suivi, de coordination et d'évaluation des politiques de l'emploi de la formation professionnelle initiale et continue et de l'orientation tout au long de la vie. Au niveau régional, le gouvernement indique que c'est le Conseil régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) qui assure la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation. Il précise que le conseil réunit les représentants de l'Etat, de la région, des partenaires sociaux et du service public de l'emploi. Le gouvernement ajoute que le conseil favorise la définition et la mise en œuvre d'une stratégie régionale concertée en matière d'orientation professionnelle, de développement de l'alternance et de formation professionnelle des salariés, ainsi que des demandeurs d'emploi dont il effectue un bilan des actions. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir d'autres exemples sur la participation des partenaires sociaux à l'élaboration d'une politique active destinée à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi. Elle prie également le gouvernement d'indiquer comment les consultations avec les partenaires sociaux intervenues au sein du CNEFOP et du CREFOP ont contribué à la formulation des politiques de l'emploi et comment il a été pleinement tenu compte de leur expérience et de leurs opinions lors de la formulation de ces politiques.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Grèce

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1984)

La commission prend note des observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE), reçues le 1^{er} septembre 2017. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 et 2 de la convention. Politique active de l'emploi et mesures actives du marché du travail mises en œuvre dans le cadre du programme d'ajustement. Tendances de l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté la persistance des taux élevés de chômage en Grèce et avait prié le gouvernement de rendre compte des mesures prises pour remédier à la situation. La commission note que la GSEE a de nouveau fait part de préoccupations, depuis 2010, concernant l'imposition par le gouvernement de mesures d'austérité dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'ajustement qui ont entraîné une vaste déréglementation arbitraire du marché du travail grec et par là même la violation des dispositions de la convention. La GSEE souligne qu'aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne l'application de la convention, étant donné que les dispositions législatives que la Confédération considère incompatibles avec la convention n'ont pas été modifiées ni abrogées. Elle note en outre le taux élevé du chômage ainsi que la détérioration des conditions de vie de la population grecque en raison de la récession économique. Selon la GSEE, l'augmentation spectaculaire du chômage dans le pays est liée à trois phénomènes: i) le démantèlement de la législation relative à l'emploi temporaire qui a eu un effet dissuasif en termes d'embauche; ii) les faillites et les mises à pied; et iii) les nouvelles lois qui facilitent les licenciements. La commission note que, selon le gouvernement, le taux de chômage général a diminué, passant de 26,5 pour cent en 2014 à 24,9 pour cent en 2015. Selon la base de données ILOSTAT, le taux de chômage global était de 21,5 pour cent en 2017. Elle note que, malgré cette baisse continue, le taux de chômage reste élevé. Elle constate en outre que le taux d'emploi a augmenté pendant la même période, passant de 49,6 pour cent en 2014 à 51,3 pour cent en 2015. La GSEE observe que la Grèce continue d'avoir le taux d'emploi le plus bas parmi les pays de l'Union européenne (UE), notant qu'en 2016 le taux d'emploi était de 56,2 pour cent contre une moyenne de 71,1 pour cent pour l'UE. La GSEE affirme que le gouvernement n'a pas présenté d'exemples concrets de création d'emplois et de politiques actives de l'emploi ni d'efforts visant à encourager les chômeurs à retourner au travail. D'autre part, le gouvernement fait état d'un certain nombre de modifications législatives et de réformes du marché du travail, dans le cadre du troisième programme d'ajustement économique pour la Grèce, qui a débuté le 19 août 2015 et s'est achevé le 20 août 2018. A cet égard, le gouvernement se réfère aux recommandations formulées dans le Mémoire d'accord actualisé sur les conditions spécifiques des politiques économiques (mai 2013), selon lesquelles, au cours de la période 2014-2020, il est nécessaire d'intensifier les efforts pour éviter le chômage permanent et de se concentrer sur l'intégration des chômeurs de longue durée, des personnes défavorisées ou ayant le plus besoin de revenus, la réduction des disparités du marché du travail et la mobilité professionnelle et régionale des travailleurs et le renforcement de l'économie sociale. La commission note que les politiques actives de l'emploi dont fait état le gouvernement sont essentiellement des programmes d'amélioration de l'emploi mis en œuvre par l'Organisation grecque d'emploi de la main-d'œuvre (OAED). Elle note également que les programmes de création de nouveaux emplois et d'acquisition d'expérience professionnelle constituent une priorité importante du ministère du Travail dans le cadre des programmes de la politique de relance de l'emploi, en particulier les programmes de travail communautaire axés sur les chômeurs de longue durée, la subvention des entreprises pour les encourager à recruter des chômeurs, les programmes de formation dans les secteurs les plus à la pointe de l'économie grecque ainsi que les nouvelles professions libérales. Selon Eurostat, le taux d'emploi à temps partiel en Grèce a affiché une tendance à la hausse depuis 2012, atteignant 9,4 pour cent en 2015. Ce pourcentage est considérablement plus élevé chez les jeunes que dans l'ensemble de la population (23,1 pour cent en 2015). La commission note qu'en 2015 le risque de pauvreté était de 11,6 pour cent pour les travailleurs ayant un emploi à plein temps et de 28,2 pour cent pour les travailleurs ayant un emploi à temps partiel. Elle note également que le taux de chômage de longue durée reste élevé, atteignant 73,2 en 2015. En ce qui concerne les mesures prises pour la compilation de statistiques et autres données concernant le nombre de personnes actives et la répartition de la main-d'œuvre, la commission prend note avec *intérêt* de la création en 2016 d'un mécanisme de recensement des besoins du marché du travail. **Compte tenu de la persistance des taux particulièrement élevés de chômage en Grèce, la commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur la manière dont, conformément à l'article 2 de la convention, il suit de près les politiques et mesures en matière d'emploi adoptées ou prises pour atteindre les objectifs du plein emploi, productif et librement choisi, en consultation avec les partenaires sociaux. Elle prie en outre le gouvernement d'inclure des informations sur les mesures prises ou envisagées pour remédier à la situation nationale de l'emploi et de fournir des informations, y compris des données statistiques ventilées par sexe et par âge, sur l'impact des initiatives en faveur de l'emploi adoptées dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi, notamment sur les effets des mesures prises pour promouvoir l'intégration sur le marché du travail des chômeurs de longue durée. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des données statistiques ventilées par sexe et par âge concernant le nombre et la répartition des travailleurs, notamment l'importance de l'économie informelle et les tendances de l'emploi en matière d'emploi, de chômage et de sous-emploi visible.**

Travailleurs vulnérables aux déficits de travail décent. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les mesures en faveur de l'emploi ciblées sur des groupes de personnes vulnérables aux déficits de travail décent. A cet égard, le gouvernement met en œuvre des programmes de subventions pour fournir une assistance financière aux employeurs afin d'encourager le recrutement et le maintien dans l'emploi de personnes handicapées, d'anciens toxicomanes, d'anciens détenus, de personnes défavorisées et de personnes très défavorisées. La commission note que le gouvernement définit les personnes défavorisées comme étant celles qui, au cours des six derniers mois, n'ont pas occupé pendant plus d'un mois un emploi régulier rémunéré à plein temps, les élèves des établissements d'enseignement obligatoire qui n'ont pas achevé leurs études secondaires ou n'ont suivi aucun programme de formation professionnelle, les personnes de plus de 50 ans et les chefs de familles monoparentales; les personnes très défavorisées

sont définies comme étant les détenteurs d'une carte de chômage en cours de validité depuis au moins vingt-quatre mois, les jeunes délinquants ou les jeunes socialement en danger. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations à jour sur la nature et l'impact des mesures prises pour promouvoir le plein emploi, productif, librement choisi et durable pour les personnes vulnérables aux déficits de travail décent.***

Emploi des jeunes. La commission note que les taux de chômage des jeunes n'ont cessé de diminuer, mais qu'ils sont toujours à un niveau préoccupant. Selon les données de l'Office grec de la statistique (ELSTAT), le taux de chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans a diminué, passant de 51,9 pour cent en 2015 à 50,9 pour cent en 2016. Selon la base de données ILOSTAT, le taux de chômage des jeunes était de 43,6 pour cent en 2017. Le gouvernement indique que faciliter l'accès à l'emploi des jeunes de moins de 29 ans est l'une de ses priorités. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant une série de programmes de relance de l'emploi, mis en œuvre dans le cadre du programme «Garantie pour la jeunesse», qui visent à améliorer l'employabilité des jeunes, à leur permettre d'être plus compétitifs et à faciliter leur insertion sur le marché du travail. A cet égard, la commission note, entre autres, que des chèques d'entrée et des programmes d'apprentissage sont offerts aux jeunes de 15 à 24 ans. Elle prend également note des programmes de subventions pour l'acquisition d'une expérience professionnelle et l'insertion professionnelle des jeunes et des programmes de formation et d'accréditation, mis en œuvre dans le cadre de l'Initiative pour l'emploi des jeunes, établie dans le cadre de la Garantie pour la jeunesse. Le gouvernement indique que le phénomène de «fuite des cerveaux» est devenu de plus en plus préoccupant étant donné que, selon les données de la Banque de Grèce, de 2008 à 2013, près de 223 000 jeunes âgés de 25 à 39 ans ont quitté définitivement le pays à la recherche d'un emploi mieux rémunéré et de meilleures perspectives sociales et financières sur les marchés du travail étrangers. La commission note que, si le rapport du gouvernement fournit des informations détaillées sur les problèmes recensés et les actions envisagées, il ne contient pas d'information sur les résultats des programmes mentionnés. ***Eu égard à la persistance des taux de chômage particulièrement élevés, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les résultats des mesures prises pour lutter contre le chômage des jeunes ainsi que sur les difficultés rencontrées à cet égard. Elle le prie en outre de continuer de communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe et par âge, sur les tendances de l'emploi des jeunes. La commission prie par ailleurs le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour enrayer la «fuite des cerveaux».***

Travailleurs âgés. La commission note que les travailleurs âgés sont désavantagés par rapport aux autres catégories de travailleurs, car le taux d'activité des personnes âgées de 55 à 64 ans est nettement inférieur à celui des personnes âgées de 15 à 64 ans. Le gouvernement indique que le taux de chômage des travailleurs âgés était de 34,3 pour cent en 2015. Les femmes âgées de 55 à 64 ans avaient des taux de chômage encore plus élevés (29,6 pour cent en 2015). Le gouvernement mentionne un certain nombre de mesures visant à promouvoir l'emploi des personnes âgées, notamment l'octroi d'une aide financière aux employeurs afin de les encourager à employer des travailleurs âgés. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les autres mesures adoptées pour améliorer l'employabilité des travailleurs âgés et promouvoir leur intégration et leur maintien sur le marché du travail, ainsi que sur leur impact.***

Emploi des femmes. La commission note que le taux de chômage des femmes reste supérieur à celui des hommes. Selon la base de données ILOSTAT, en 2017, le taux de chômage des femmes était de 26,1 pour cent, contre 17,8 pour cent pour les hommes, et celui des jeunes femmes de 48,2 pour cent contre 39,3 pour cent pour les jeunes hommes. La commission note en outre que l'emploi à temps partiel est plus répandu chez les femmes (13,1 pour cent en 2015, contre 6,7 pour cent chez les hommes). Le gouvernement souligne que l'amélioration de l'emploi des femmes constitue un axe prioritaire de son nouveau Plan d'action national pour l'égalité de genre 2016-2020. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet du projet «Soutenir l'emploi des femmes en encourageant l'esprit d'entreprise», qui vise à offrir aux femmes de multiples possibilités d'emploi et une aide pour leur permettre de créer leur propre entreprise. La commission prend également note du programme de subvention destiné à soutenir les nouveaux professionnels indépendants, en particulier les femmes. Rappelant le rapport global (2003) du BIT, intitulé *L'heure de l'égalité au travail* qui souligne que «Par la conjugaison d'une série de caractéristiques, les individus ou les groupes à l'identité complexe connaissent des situations spécifiques d'infériorité et d'exclusion.», la commission observe que les femmes qui appartiennent aussi à des groupes défavorisés sont victimes d'une double discrimination. ***Eu égard au taux de chômage plus élevé des femmes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la nature et l'impact des mesures adoptées en vue de promouvoir l'emploi des femmes, en particulier des femmes appartenant à des groupes défavorisés ou des travailleuses âgées, comme indiqué ci-dessus, afin de leur permettre d'accéder à un emploi décent et durable à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'économie.***

Politiques et programmes d'enseignement et de formation. Le gouvernement indique que l'amélioration et l'expansion de l'enseignement et de la formation professionnels figurent parmi ses principales priorités. La commission prend note de la finalisation du «Cadre stratégique national pour l'amélioration de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage». Le gouvernement mentionne une série de mesures mises en œuvre par l'OAED dans le cadre de la formation professionnelle, notamment les prestations de service de 51 écoles professionnelles d'enseignement secondaire offrant des stages d'apprentissage, la fourniture de coupons-chèques destinés à mieux adapter l'enseignement supérieur au marché du travail, des chèques de formation, des chèques pour faciliter l'accession au marché du travail et des chèques pour la réinsertion professionnelle des chômeurs, surtout des jeunes. La commission note également que les programmes d'emploi mis en œuvre dans le cadre du programme opérationnel «Développement des

ressources humaines, enseignement et formation tout au long de la vie 2014-2020» mettent l'accent sur la conception et la mise en œuvre de programmes visant à améliorer les connaissances et les compétences des travailleurs, notamment des personnes peu qualifiées qui souhaitent intégrer ou réintégrer le marché du travail. Le gouvernement indique que le mécanisme de recensement des besoins du marché du travail vise à améliorer les liens entre l'enseignement, la formation et les besoins du marché du travail. Il apporte une contribution aux organismes chargés de concevoir et de mettre en œuvre des programmes d'emploi et de formation afin d'éliminer les inadéquations de compétences. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le nombre de personnes participant aux programmes d'enseignement et de formation et sur l'impact de ces programmes sur les possibilités d'emploi productif et durable pour les jeunes. Elle le prie également de fournir des informations sur l'impact du mécanisme de recensement des besoins du marché du travail sur la conception des politiques en matière d'enseignement et de formation professionnels et de développement des ressources humaines.***

Promotion des petites et moyennes entreprises (PME). Entrepreneuriat. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures de promotion des PME, dans le cadre du programme opérationnel «Compétitivité et entrepreneuriat relevant du Cadre de référence stratégique national 2007-2013». Le gouvernement se réfère à la mise en place de l'entrepreneuriat social et de l'économie sociale, à la création de l'organe de coordination des politiques pour le développement de l'économie sociale, ainsi qu'à la création du Fonds pour l'entrepreneuriat social et du Mécanisme central de soutien pour le développement et la promotion des entreprises sociales. Le gouvernement indique que le cadre nécessaire à la promotion de l'économie sociale sera finalisé au cours de la période de programmation 2014-2020 et conformément au «Plan stratégique pour le développement de l'entrepreneuriat social». ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer l'environnement des entreprises en vue de soutenir le développement des PME et de créer des emplois pour les chômeurs. Elle le prie également de fournir des informations sur le cadre finalisé pour la promotion de l'économie sociale. Se référant à la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'emploi productif à travers les coopératives.***

Modernisation des institutions du marché du travail. Le gouvernement indique que, au cours de la période 2007-2013 l'OAED a commencé à redéfinir son modèle opérationnel en vue de la réforme globale du service public de l'emploi. La commission note, entre autres réalisations de la réforme, la mise en service des premiers centres de promotion accélérée de l'emploi et la création des premiers consortiums avec les agents sociaux, les entreprises de placement du personnel et les grandes entreprises pour la formation des demandeurs d'emploi. Le gouvernement indique qu'au cours de la période 2014-2020 les mesures concernant la réorganisation de l'OAED seront financées, sur la base du plan d'action convenu avec l'UE. ***Il ajoute qu'il fournira des informations plus détaillées sur l'efficacité de la réorganisation des institutions du marché du travail dans son prochain rapport. Se référant à sa demande directe de 2016 concernant la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur l'efficacité de la réorganisation de ses institutions du marché du travail.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique que le mécanisme de recensement des besoins du marché du travail fonctionne en consultation permanente avec les représentants des organismes de production et des organisations publiques. A cet égard, la commission note que cinq des signataires de la Convention collective générale nationale du travail participent au Comité de coordination et au Réseau opérationnel des organismes chargés du mécanisme de recensement des besoins du marché du travail. Elle note également que les partenaires sociaux, dans le cadre du mécanisme, ont mené une enquête auprès des employeurs et des travailleurs dans tout le pays afin d'évaluer les postes vacants et l'adéquation des compétences de la main-d'œuvre, en vue de déceler les disparités entre professions et qualifications. La GSEE affirme que les processus de dialogue tripartite restent superficiels et n'ont pas été rétablis dans la pratique, ajoutant que des interventions législatives successives ont été entreprises sans se préoccuper du dialogue social. Elle note également qu'en novembre 2015 tous les partenaires sociaux nationaux se sont mis d'accord sur un document d'orientation commun intitulé «Renforcer l'efficacité du dialogue social tripartite», qui a été envoyé avec les documents d'orientation communs sur «le dialogue social et l'enseignement et la formation professionnels» et «le dialogue social et la discrimination au travail» au ministère du Travail, mais n'a jamais été pris en compte. La GSEE se déclare également préoccupée du fait qu'elle n'ait pas pu faire partie du Comité national de l'enseignement et de la formation professionnels, qui a été créé en 2017. La GSEE met l'accent sur les processus relatifs aux programmes d'assistance technique chapeauté par le BIT, en particulier le programme sur le travail non déclaré, où la présence des fonctionnaires du Bureau et le suivi systématique de la procédure garantissent la participation des partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social tripartite. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les moyens mis en œuvre pour tenir compte des avis des organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des autres parties prenantes pour la formulation et la mise en œuvre des politiques actives de l'emploi, et pour qu'elles soient associées à l'élaboration et à l'application de ces politiques.***

Libye

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission rappelle la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de l'application des normes) à sa 107^e session, en mai-juin 2018, concernant l'application de cette convention. Consciente de la complexité de la situation sur le terrain et de l'existence d'un conflit armé, la Commission de l'application des normes a souligné l'impact et les conséquences des conflits sur la pauvreté et le développement et a reconnu l'importance de l'emploi et du travail décent pour promouvoir la paix, permettre le redressement et renforcer la résilience. Prenant en compte la déclaration du gouvernement et la discussion, la commission a prié le gouvernement de fournir des statistiques actualisées sur le marché du travail, ventilées par sexe et par âge, des informations sur la stratégie relative au marché du travail et sur la manière dont les objectifs en matière d'emploi devraient être atteints, des informations sur les progrès réalisés dans la collecte et l'analyse de données sur le marché du travail, et des informations sur les mesures visant à promouvoir la création et le développement de petites et moyennes entreprises, ainsi que sur les mesures prises pour accroître la participation des personnes en situation de vulnérabilité au marché du travail. La Commission de l'application des normes a prié instamment le gouvernement de soumettre un rapport détaillé à la commission d'experts pour sa prochaine session en novembre 2018. Elle l'a également prié instamment de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour adopter et mettre en œuvre sans retard une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, en consultation avec les partenaires sociaux. La Commission de l'application des normes a appelé l'OIT, la communauté internationale et les organisations d'employeurs et de travailleurs à collaborer afin de renforcer en Libye le système d'administration du travail pour que, ainsi, le plein emploi, productif et librement choisi, devienne dès que possible une réalité dans le pays.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Consultations avec les partenaires sociaux. La commission se félicite des informations fournies dans le rapport du gouvernement. S'agissant de la stratégie du marché du travail et des moyens d'atteindre les objectifs de la convention, le gouvernement indique que la Stratégie nationale libyenne pour le développement humain et l'autonomisation pour 2013-14 (ci-après dénommée la Stratégie) se concentre sur la formation transformationnelle pour les diplômés dont les qualifications ne répondent pas aux besoins du marché du travail, la promotion de l'autosuffisance par la création de petites et moyennes entreprises (PME) et la constitution d'une base de données exhaustive sur les ressources humaines et l'emploi afin d'identifier les besoins en ressources humaines. La Stratégie arrête aussi six grands objectifs stratégiques en rapport avec la formation et la population active: la hausse du taux de plein emploi décent pour tous ceux qui sont en mesure de travailler; s'attaquer aux problèmes de l'emploi saisonnier et du sous-emploi et envisager de faire appliquer la loi sur la sécurité sociale pour éviter les comportements criminels qui peuvent entraîner une cessation de revenu; insister sur l'orientation et le conseil professionnels pour les nouveaux arrivants sur le marché du travail et développer la participation du secteur privé à la formation professionnelle et technique; augmenter le nombre des séminaires et des études sur les ressources humaines et faciliter la participation à ceux-ci à l'intérieur et à l'étranger, tout en revoyant les politiques, activités et procédures de recrutement et en élaborant une législation qui réponde à la mondialisation; promouvoir l'autonomisation des femmes et le renforcement de leurs capacités; changer les stéréotypes sur le travail des femmes; restructurer le marché du travail pour répondre aux exigences de la mondialisation et de la technologie de l'information; et élaborer des méthodes et des mécanismes de formation et de réadaptation professionnelle et technique en réponse à l'introduction de méthodes avancées dans le domaine de la formation, et notamment la formation permanente à distance, la formation transformationnelle et autres formules de formation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale libyenne pour le développement humain et l'autonomisation pour 2013-14 et sur son impact en termes de promotion des perspectives de plein emploi productif, librement choisi et durable, comme l'envisage l'article 1 de la convention.**

Article 2. Tendances de l'emploi. Information sur le marché du travail. Le gouvernement signale que le Centre de documentation et d'information du ministère du Travail et de la Réadaptation a lancé un système de collecte de données sur la population active dans les secteurs public et privé, ainsi que des données sur les demandeurs d'emploi. Suivant le rapport, le nombre total des personnes occupant un emploi dans les secteurs public et privé est de 1 827 692, dont 738 608 femmes et 1 089 084 hommes. Les chiffres indiquent aussi que 170 643 personnes ayant un emploi sont dans la tranche d'âge de 18 à 25 ans et que 1 657 049 ont plus de 25 ans. La commission note que, suivant les données corrigées, en 2017 le nombre des demandeurs d'emploi atteignait un total de 205 000 personnes. Elle note toutefois que le gouvernement ne donne aucune information sur l'année à laquelle cette information s'applique. Il indique que les centres du ministère et ses instituts affiliés (comme l'Institut libyco-coréen affilié au ministère du Travail) dispensent une formation à des demandeurs d'emploi inscrits et des diplômés dans divers domaines. Il ajoute que plusieurs stagiaires ont ainsi trouvé un emploi soit à la Compagnie pétrolière nationale, soit dans le secteur privé pour d'autres. Le gouvernement indique en outre que le projet d'enquête polyvalente libyenne pour la période 2017-18 a été réalisé et que ses résultats serviront à alimenter l'élaboration d'une politique de l'emploi, en collaboration avec les partenaires sociaux. Il ajoute qu'à la mi-août 2018 une mission technique de l'Organisation internationale du travail (OIT) s'est rendue en Libye pour

discuter avec le ministre du Travail de l'ouverture à Tripoli d'un bureau de représentation de l'OIT afin d'appuyer une coopération globale entre le ministère du Travail et l'OIT dans la poursuite d'objectifs communs, en particulier sur les thèmes de la restructuration, de l'administration en ligne, de l'archivage et du développement du secteur public, de la migration illégale, et des programmes de réadaptation et de formation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur l'impact des mesures prises afin d'améliorer le système d'information sur le marché du travail. Elle le prie également d'indiquer l'utilisation qui est faite de l'information ainsi obtenue sur le marché du travail, en collaboration avec les partenaires sociaux, s'agissant de l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la modification des mesures actives du marché du travail. La commission prie encore le gouvernement de communiquer des statistiques actualisées, ventilées suivant le sexe et l'âge, sur la taille et la répartition de la population active, le type et l'ampleur de l'emploi, du chômage et du sous-emploi.**

Promotion des petites et moyennes entreprises. Le gouvernement indique que le Programme national pour les petites et moyennes entreprises (PME) a été créé dans le but de stimuler une culture de l'innovation et de créer un environnement porteur pour les PME. En octobre 2017, le gouvernement de réconciliation nationale a lancé un programme pilote de financement des PME dans le but d'offrir des possibilités d'emploi aux jeunes et de faire reculer le chômage. Ce programme était supposé offrir des prêts financiers à des chefs d'entreprise par l'intermédiaire de banques commerciales, avec le soutien de garanties du Fonds de garantie des emprunts. En outre, des incubateurs d'entreprises devaient être créés dans tout le pays pour fournir une assistance à des projets et une formation aux responsables de ces projets en les aidant à préparer leurs plans de travail. Les banques commerciales allaient s'engager à financer jusqu'à 60 pour cent du coût du projet, pour autant que les fonds de soutien apportent 30 pour cent de la valeur totale du projet et le bénéficiaire du projet les 10 pour cent restants. La commission note que dix incubateurs d'entreprises ont vu le jour dans les universités du pays afin d'accompagner et d'aider des diplômés, en collaboration avec la Compagnie pétrolière libyenne, d'ouvrir des centres dans des domaines tels que Jallow et Uppari afin de former des jeunes et de les aider à financer leurs propres projets. Elle note en outre que, en coopération avec des organisations internationales telles qu'Expertise France, plusieurs camps d'entraînement ont été organisés à Tunis afin de former de jeunes chefs d'entreprises et de les aider à lancer des projets. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur l'impact des mesures prises en vue de créer des emplois par le biais de la promotion de petites et moyennes entreprises et d'opportunités pour l'esprit d'entreprise.**

Emploi des femmes. Le gouvernement indique que le Conseil présidentiel du gouvernement de réconciliation nationale attache une importance particulière aux droits des femmes et des personnes ayant des besoins particuliers en matière de travail, sans négliger les droits à l'éducation, à la santé, au développement et d'autres droits qui respectent l'identité religieuse et culturelle du peuple libyen. A cet égard, le Conseil a promulgué la résolution n° 210 de 2016 qui institue une unité de soutien et d'autonomisation pour les femmes employées dans les institutions de l'Etat. La commission note aussi que la loi n° 2 de 2018 promulguée par le Conseil présidentiel prévoit la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée le 16 mai 1989. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées, notamment des données statistiques à jour, ventilées suivant l'âge, le sexe et le secteur économique ou la profession, sur l'impact des mesures dirigées sur le marché du travail prises afin d'augmenter le taux de participation des femmes à la population active, y compris dans les postes d'encadrement et de prise de décision dans tous les secteurs de l'économie.**

Personnes handicapées. Le gouvernement indique qu'un programme spécial a été créé à l'intention des personnes handicapées, y compris les jeunes atteints d'un handicap à cause du conflit. La commission note qu'en 2009 on comptait en Libye 70 721 personnes handicapées, dont 3 879 diplômés de l'enseignement supérieur ou de l'université, tandis que 14 525 étaient illettrés et 13 159 ne savaient pas lire. A cet égard, le gouvernement indique que l'Autorité générale des familles de martyrs, d'amputés et de disparus (ci-après dénommée l'Autorité) a, en collaboration avec le Programme national pour les petites et moyennes entreprises, mis en place un programme spécial pour les chefs d'entreprise, baptisé «Ademeni» (Soutiens-moi). Ce programme vise à améliorer la capacité de travail des personnes handicapées et à les préparer à l'emploi. Il se concentre notamment sur l'éducation et la formation, y compris les technologies de l'information, les évaluations de besoins, le renforcement des capacités, le soutien et la formation des organisations non-gouvernementales et des services de l'emploi, sur la sensibilisation des entreprises aux avantages que présente l'embauche de personnes handicapées, et sur la promotion de l'esprit d'entreprise chez les personnes handicapées qui souhaitent créer une entreprise privée. La commission note que le Conseil présidentiel a promulgué la Publication n° 2 de 2018 afin d'appliquer les dispositions de la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées que la Libye a ratifiée le 13 février 2018. Le rôle du Conseil présidentiel consiste à cet égard à promouvoir l'accès des personnes handicapées à des possibilités d'emploi que leur garantit la législation. Dans ce contexte, le gouvernement indique que les ministères, les institutions, organisations et entreprises publiques doivent se conformer à la législation en vigueur. La commission note que la loi n° 3 de 1981 et la loi n° 5 de 1987 (sur les personnes handicapées) stipulent que les personnes handicapées doivent avoir «un emploi approprié» et que les unités et entreprises administratives et les collectivités publiques doivent engager une certaine proportion de personnes handicapées. Le 3 mai 2012, le ministre du Travail et du Renforcement des capacités a adopté un quota de 5 pour cent de personnes handicapées dans les emplois de l'administration de l'Etat. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées et détaillées sur l'impact des mesures actives pour l'emploi adoptées en vue de promouvoir l'emploi de personnes souffrant de handicap**

mental et physique. Elle prie également le gouvernement de fournir des statistiques à jour, ventilées suivant l'âge et le sexe, indiquant le nombre de personnes handicapées employées dans les secteurs public et privé.

Travailleurs migrants. Le gouvernement indique que les migrants en situation irrégulière hésitent à se faire enregistrer pour régulariser leur situation, de crainte d'être rapatriés et parce qu'ils souhaitent atteindre l'Europe en traversant le pays, un Etat de transit du sud de la Méditerranée. La commission note que, en collaboration avec des pays voisins, des pays d'origine et des organisations internationales concernées, le gouvernement a réalisé des progrès substantiels et positifs en réduisant la migration irrégulière, en incitant les migrants à obtenir un statut juridique dans le pays afin de jouir des droits garantis par la loi en matière d'emploi volontaire et de rapatriement volontaire. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées et détaillées sur les mesures prises ou envisagées afin de mettre en application les recommandations de la Commission de l'application des normes concernant les travailleurs migrants.**

Nigéria

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1961)

Articles 1 et 3 de la convention. Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption, le 19 juillet 2017, de la politique nationale de l'emploi (PNE) révisée, qui comporte un large éventail d'améliorations du réseau du service de l'emploi. La commission accueille favorablement, en particulier, l'article 4.7.6 de la PNE, aux termes duquel le gouvernement s'engage à améliorer la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques et autres informations sur l'emploi et le marché de l'emploi pour parvenir, notamment, à une meilleure planification de l'emploi et du développement social, et à établir et entretenir un système d'information actualisé sur les offres d'emploi, les changements sectoriels, les déséquilibres géographiques et les autres paramètres concernant l'emploi et le revenu. Elle note en outre que, aux termes de l'article 4.7.7 de la PNE, le gouvernement s'engage à mettre en place, par l'intermédiaire du ministère fédéral du Travail et de l'Emploi (MFTE), un minimum de deux centres locaux de l'emploi (CLE) dans l'ensemble des 744 circonscriptions administratives du pays. Les CLE assureront un large éventail de prestations en matière d'emploi auprès des demandeurs d'emploi des zones urbaines et rurales du pays, notamment en matière de formation professionnelle, d'orientation, de conseil de carrière et d'information sur les offres d'emploi. **La commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour mettre en application les dispositions de la politique nationale de l'emploi et le réseau que celle-ci prévoit, s'agissant de la structure et du fonctionnement du service de l'emploi. Elle le prie également de communiquer des informations actualisées, notamment des données statistiques ventilées par âge et par sexe, faisant apparaître le nombre et l'implantation des bureaux publics de l'emploi, y compris des centres locaux de l'emploi établis dans les différentes circonscriptions administratives du pays, l'effectif de nouveau personnel recruté, le nombre des demandes d'emploi reçues, le nombre des offres d'emploi publiées et le nombre des personnes placées dans l'emploi par ces bureaux. Elle le prie d'indiquer comment le service de l'emploi réalise, en coopération avec d'autres organismes publics et privés intéressés, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi en vue de parvenir à une situation de plein emploi, productif et librement choisi et de la maintenir.**

Articles 4 et 5. Consultation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique que les partenaires sociaux ont participé, avec d'autres parties prenantes, au processus de révision et de validation de la PNE et de son système d'application, préalablement à son adoption par le Conseil exécutif fédéral, en juillet 2017. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire porter effet aux dispositions de l'article 4, en vertu duquel des arrangements appropriés, prévoyant l'institution d'une ou de plusieurs commissions consultatives nationales et, s'il y a lieu, de commissions régionales et locales, doivent être pris en vue d'assurer la coopération de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi ainsi qu'au déploiement de la politique du service de l'emploi. Dans ce contexte, et se référant à nouveau à ses précédents commentaires, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur les consultations menées au sein du Conseil consultatif national du travail au sujet de l'organisation et du fonctionnement des bureaux de placement et des registres de professionnels et de cadres, ainsi que sur l'élaboration de politiques et de programmes concernant le service de l'emploi.**

Article 6. Organisation du service de l'emploi. Le gouvernement indique que certains bureaux de l'emploi et certains registres de professionnels et de cadres ont été requalifiés sur le modèle de centres de l'emploi. Il ajoute que les services offerts par les bureaux de l'emploi ont été améliorés et que ces bureaux ont été informatisés et peuvent désormais procéder à l'enregistrement des demandeurs d'emploi grâce à une plateforme informatique connectée au Réseau national de l'emploi en ligne (NELEX), auquel demandeurs et employeurs peuvent accéder. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées actualisées, notamment des données statistiques illustrant l'impact de la réorganisation et de la restructuration des services de l'emploi menées dans le cadre de la politique nationale révisée de l'emploi. Elle le prie en outre de donner des informations actualisées sur le fonctionnement des centres de l'emploi et la mesure dans laquelle ces centres répondent aux besoins des employeurs et des travailleurs, en particulier dans les régions du pays qui connaissent des taux de chômage élevés. Elle le prie de communiquer dans son prochain rapport des informations actualisées sur les progrès concernant la création de centres locaux de l'emploi dans l'ensemble des**

744 circonscriptions administratives du pays, comme prévu par la politique nationale de l'emploi, de même que sur les autres mesures prises ou envisagées pour satisfaire aux besoins des employeurs et des travailleurs de toutes les régions du pays.

Article 7. Catégories particulières de demandeurs d'emploi. La commission accueille favorablement les dispositions des articles 4.7.3 et 4.7.4 de la PNE révisée, dans lesquels le gouvernement s'engage à élaborer et mettre en œuvre un éventail de mesures axées sur une plus large participation des femmes dans la population active et sur l'aptitude à l'emploi des personnes ayant un handicap. S'agissant de l'emploi des femmes, la commission note que le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats s'approprient à mettre en place des programmes de promotion du travail indépendant des femmes, en particulier dans les communautés rurales, et que le ministère fédéral des Affaires féminines et du Développement social s'approprie à mettre en place, avec d'autres ministères d'Etat et conseils locaux, des programmes de parrainage et des activités d'orientation professionnelle adaptées aux hommes et aux femmes dans les 744 circonscriptions administratives (PEN, art. 4.7.3). S'agissant de l'emploi des personnes ayant un handicap, l'article 4.7.4 de la PNE prévoit notamment que le gouvernement soutiendra l'adoption d'un projet de loi en faveur des personnes handicapées, ainsi que la création de centres de réadaptation professionnelle destinés à développer et mettre en valeur les compétences et le potentiel de ces personnes. **La commission prie le gouvernement de donner des informations actualisées sur les mesures prises pour promouvoir l'emploi des femmes, en particulier dans les collectivités rurales, notamment sur les activités de parrainage et les activités d'orientation professionnelle adaptées aux hommes et aux femmes assurées au niveau des localités, et sur la participation du service de l'emploi dans ce domaine. Elle le prie de donner des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour faire porter pleinement effet aux dispositions de l'article 7.7.4 de la politique nationale de l'emploi, notamment de communiquer le texte de la loi sur les personnes handicapées lorsque cet instrument aura été adopté. Elle rappelle que le gouvernement peut recourir à l'assistance technique du Bureau pour parvenir à la réalisation de ces objectifs.**

Article 8. Emploi des jeunes. La commission note que l'article 4.7.1 de la PNE met l'accent sur la création d'emplois en faveur des jeunes, en particulier dans l'agriculture. Le gouvernement envisage notamment qu'un emploi temporaire soit offert chaque année à quelque 500 000 jeunes diplômés dans les secteurs de l'éducation, de l'agriculture, de la santé et des impôts. **Se référant à nouveau à ses précédents commentaires, la commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur l'impact des mesures prises par le service de l'emploi pour aider les jeunes à trouver un emploi adéquat, de même que sur l'impact des mesures prises à cet égard par la Direction nationale de l'emploi et le Programme national d'élimination de la pauvreté. Elle le prie également de donner des informations sur les mesures spécifiques prises pour mettre en œuvre les dispositions de la politique nationale de l'emploi qui concernent l'entrepreneuriat chez les jeunes – notamment la formation professionnelle et l'accès au crédit, aux assurances et aux autres services de financement – et l'acquisition de compétences chez les jeunes au chômage. Elle le prie de donner des informations sur les services et activités spécifiques proposés par le service de l'emploi pour parvenir aux objectifs énoncés à l'article 4.7.1 de la politique nationale de l'emploi, qui ont trait à la création de possibilités d'emploi et à la promotion de l'acquisition de compétences chez les jeunes.**

Article 10. Mesures tendant à encourager la pleine utilisation du service de l'emploi. Le gouvernement indique que les agences d'emploi privées sont incitées à publier toutes leurs offres d'emploi sur la plateforme NELEX, et qu'il envisage en outre de prendre certaines mesures propres à rendre le public plus conscient des activités des bureaux de l'emploi et de la plateforme NELEX. **Réitérant sa demande précédente, la commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées par les services de l'emploi, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour encourager la pleine utilisation du service de l'emploi. Elle le prie également de communiquer des exemples d'activités déployées pour parvenir à toucher la main-d'œuvre dans les diverses zones géographiques du pays.**

Article 11. Coopération entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés à fins non lucratives. La commission prend note des dispositions de la PNE qui concernent la réglementation des activités des agences d'emploi privées opérant dans le pays. Elle note en particulier que le gouvernement s'engage à assurer, à travers le ministère fédéral du Travail et de l'Emploi, une protection adéquate des travailleurs placés par l'intermédiaire de ces agences. Le gouvernement indique que des ateliers annuels de développement des capacités organisés avec des agences d'emploi privées ont eu pour effet de renforcer la coopération entre celles-ci et le service public de l'emploi. Il ajoute que ces ateliers se sont traduits par une amélioration de la conformité des activités de ces agences avec les dispositions légales et par une plus grande attention aux principes du travail décent. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour assurer une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés à fins non lucratives, notamment sur la teneur des ateliers annuels de développement des capacités organisés par ces agences et les résultats de ces ateliers.**

Ouganda

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs fixés en matière d'emploi dans la Politique nationale de l'emploi (NEP). La commission prend note des informations détaillées contenues dans l'évaluation de la mise en œuvre de la NEP effectuée par le ministère des Finances, de la Planification et du Développement économique. Selon les résultats de cette évaluation, le programme de développement général prévoyait de traiter les problèmes de l'emploi les plus urgents, mais il ne s'est pas efficacement traduit en une stratégie de mise en œuvre cohérente, en raison d'une coordination insuffisante au sein des instances gouvernementales, d'une information inadéquate sur le marché du travail, d'objectifs politiques contradictoires et d'une tendance à traiter les priorités à court terme au détriment d'un progrès durable de plus long terme. De plus, le Conseil national de l'emploi, organisme gouvernemental chargé de la coordination, de l'orientation, de la rationalisation et de la supervision des efforts déployés pour mettre en œuvre la NEP, n'a pas encore été mis sur pied. La commission note que le pays a enregistré une modeste augmentation de l'emploi total ces dernières années et que les activités à faible productivité, telles que l'agriculture de subsistance et le petit commerce, se sont développées. A cet égard, elle observe que le pourcentage de la main-d'œuvre formelle et informelle engagée dans des activités agricoles à faible productivité a augmenté, passant de 69 pour cent en 2009 à 72 pour cent en 2012-13. De plus, selon le Bureau de statistique de l'Ouganda (UBOS), le taux de chômage, selon la nouvelle définition révisée (qui tient compte des agriculteurs de subsistance en tant que salariés) a été de 9,4 pour cent en 2012-13, tandis que le taux de sous-emploi durant la même période a été de 8,9 pour cent, le sous-emploi étant particulièrement courant dans le secteur agricole. En outre, alors que le pourcentage des personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté a diminué, passant de 24,3 pour cent en 2009-10 à 19,7 pour cent en 2012-13, l'importante disparité entre les niveaux de pauvreté persiste d'une région à l'autre et entre les zones rurales et les zones urbaines, les niveaux de pauvreté les plus élevés étant signalés en Ouganda septentrional (44 pour cent). La commission prend note de l'adoption du deuxième Plan national de développement 2015-16/2019-20 (NDPII) en juin 2015, dont le principal objectif consiste à «renforcer la compétitivité du pays pour la création de richesses, l'emploi et une croissance intégratrice durables». ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs fixés en matière d'emploi dans le deuxième Plan national de développement (NDPII), y compris les résultats des programmes mis sur pied pour stimuler la croissance et le développement économique, relever les niveaux de vie, répondre aux besoins de main-d'œuvre et résoudre les problèmes du chômage et du sous-emploi. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées, y compris des statistiques ventilées par secteur économique, sexe et âge, sur la situation et les tendances actuelles en ce qui concerne la population active, l'emploi, le chômage et le sous-emploi dans l'ensemble du pays et dans les différentes régions.***

Promotion de l'emploi des jeunes. La commission avait auparavant prié le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats des programmes d'éducation et de formation professionnelles destinés aux jeunes, ainsi que sur les initiatives menées afin d'améliorer la situation de l'emploi des jeunes. La commission note que, selon le NDPII, les jeunes représentent 21,3 pour cent de la population totale et 57 pour cent de la main-d'œuvre. D'après l'UBOS, le nombre de jeunes ayant un emploi a augmenté, passant de 63,1 pour cent en 2013 à 64,5 pour cent en 2015; toutefois, le taux de chômage des jeunes a lui aussi augmenté, passant de 9,7 pour cent en 2013 à 14,7 pour cent en 2015. De plus, la vaste majorité des jeunes travailleurs (92 pour cent) était engagée dans l'emploi informel en 2015. La commission note que, face aux taux élevés de chômage et de pauvreté chez les jeunes, le gouvernement a lancé, en décembre 2016, le Programme de subsistance pour les jeunes (YLP), qui dépend du ministère de l'Egalité entre les sexes, du Travail et du Développement social (MGLSD), avec la participation des principales parties prenantes. L'YLP permet aux jeunes d'obtenir les compétences professionnelles et les prêts sans intérêts qui les aideront à devenir travailleurs indépendants. S'agissant de l'éducation de la main-d'œuvre, la commission note que, d'après l'Enquête sur la transition entre l'école et le travail (SWTS-2015) menée par le BIT, 68 pour cent des jeunes Ougandais qui ne suivent pas une scolarité ne sont allés que jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, tandis que 3,4 pour cent ont terminé des études supérieures. A cet égard, la commission prend note de l'adoption de la Politique nationale 2014 d'alphabetisation des adultes et du Plan d'action en la matière 2011-12/2015-16 qui ont pour but d'orienter la fourniture et la coordination des services d'alphabetisation des adultes. De plus, en 2009-2013, les inscriptions à des cours d'éducation et de formation commerciales, techniques et professionnelles ont augmenté de 73 pour cent (66 pour cent d'hommes et 34 pour cent de femmes). Les inscriptions dans l'enseignement supérieur ont augmenté de 18 pour cent, avec un accroissement significatif des inscriptions des jeunes filles. Toutefois, selon les résultats de l'enquête SWTS-2015, les jeunes disposant d'un niveau d'éducation supérieur connaissent des niveaux de chômage plus élevés (12 pour cent) que la moyenne nationale. En dépit de l'adoption, en 2011, du Plan stratégique 2011-2020 pour l'éducation et la formation commerciales, techniques et professionnelles, un certain nombre de problèmes persistent, comme l'a fait ressortir le NDPII, dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelles, au nombre desquels: des compétences insuffisantes pour accompagner une production et une expansion accrues; le manque de préparation au travail de nombreux jeunes qui quittent l'enseignement formel et entrent sur le marché du travail; les liens insuffisants entre les employeurs et l'apprentissage sur le lieu de travail; et le manque d'alphabetisation. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la façon dont la mise en œuvre du Programme de subsistance pour les jeunes (YLP) et des autres programmes pour la fourniture d'une éducation et d'une formation professionnelles aux jeunes a permis de promouvoir l'accès des jeunes au plein emploi, productif et librement choisi. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures envisagées ou adoptées pour réduire le taux de chômage des jeunes, en particulier de ceux qui disposent d'un niveau d'éducation supérieur, et pour réduire le pourcentage des jeunes dans l'emploi informel.***

Promotion de l'emploi des femmes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour améliorer la création d'emplois et accroître la participation des femmes au marché du travail. Le gouvernement indique que, selon les données tirées de l'enquête nationale de l'Ouganda sur les ménages pour 2012-13, 45 pour cent du nombre total des personnes pourvues d'un emploi étaient des femmes, mais 39,1 pour cent seulement étaient des salariées. Il ressort du NDPII qu'il y a eu une amélioration du nombre des femmes occupant des postes politiques importants et aussi, en termes d'égalité des sexes, dans l'inscription des garçons et des filles à l'école primaire, avec en outre une augmentation du nombre de femmes propriétaires de terres. La commission note également que la Déclaration de 2020 pour l'avenir de l'Ouganda accorde la priorité à l'égalité de genre, en tant que facteur général transversal de transformation socio-économique, et la commission prend note de la mise en œuvre du Programme d'entrepreneuriat des femmes ougandaises sous les auspices du ministère de l'Egalité entre les sexes, du Travail et du Développement social, qui a pour but de contribuer à la création d'emplois indépendants et à l'amélioration de la richesse des ménages par des activités telles que la mobilisation et la sensibilisation des communautés, la formation et la valorisation des capacités, l'accès au crédit, à la technologie appropriée et aux marchés. La commission note cependant que, en dépit des progrès accomplis, les conditions relatives à l'inégalité entre les sexes persistent: disparités entre les sexes dans l'accès et le contrôle des ressources productives telles que les terres (seuls 27 pour cent des terres enregistrées appartiennent à des femmes); faible part des femmes dans l'emploi salarié du secteur non agricole; taux

d'analphabétisme plus élevé dans la main-d'œuvre féminine que dans la main-d'œuvre masculine (27,6 pour cent des femmes et 12,3 pour cent des hommes n'ont aucune formation scolaire). **Rappelant ses commentaires de 2014 au titre de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, concernant la ségrégation professionnelle des femmes et sa contribution aux inégalités de rémunération entre hommes et femmes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour lutter contre la persistance de la ségrégation professionnelle (tant verticale qu'horizontale) en fonction du sexe et accroître le taux de participation des femmes à la main-d'œuvre sur le marché du travail formel.**

Economie informelle. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour que les travailleurs et les entreprises de l'économie informelle aient accès à la justice, aux droits de propriété, aux droits au travail et aux droits des sociétés, et d'indiquer comment les initiatives concernant les microentreprises ont contribué à améliorer les conditions de travail dans l'économie informelle. La commission note l'importance croissante de l'économie informelle, qui a absorbé quatre sur cinq des nouveaux entrants sur le marché du travail. Selon la SWTS-2015, 92 pour cent des jeunes travailleurs étaient employés dans l'économie informelle (93 pour cent pour les femmes et 91 pour cent pour les hommes). Le taux d'emploi informel dans les zones rurales était plus élevé (94 pour cent) que dans les zones urbaines (87 pour cent). Le gouvernement indique en outre que l'économie informelle se caractérise par des violations courantes du droit au travail et une insuffisance en matière de travail décent. En particulier, les travailleurs du secteur informel sont exclus de la protection de la sécurité sociale, et il existe d'importantes lacunes en matière de dialogue social. La commission note que la majorité des microentreprises ainsi que des petites et moyennes entreprises (MSME) fonctionne de façon informelle. A cet égard, elle note l'adoption en juin 2015, en consultation avec les parties prenantes, de la Politique pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises qui offre des possibilités, pour les MSME informelles, d'améliorer leur savoir-faire par un renforcement et une certification de leurs compétences, et les encourage à formaliser leurs opérations pour pouvoir bénéficier d'une plus grande légitimité grâce à la protection gouvernementale. **Notant qu'une proportion croissante de la main-d'œuvre est employée dans l'économie informelle, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les efforts déployés pour que les travailleurs et les entreprises de l'économie informelle aient accès à la justice, aux droits de propriété, aux droits au travail et aux droits des sociétés (étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, paragr. 697). Elle prie également le gouvernement d'indiquer la façon dont la politique pour les MSME a contribué à améliorer les conditions de travail dans l'économie informelle, en particulier pour les jeunes.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission note que le NDPII a été élaboré en collaboration avec les parties prenantes, y compris les ministères, les gouvernements locaux, le secteur privé, les organisations de la société civile et les organisations internationales. De plus, ce plan met l'accent sur le fait que le gouvernement devrait prendre la responsabilité générale de sa mise en œuvre avec la participation du secteur privé, des partenaires du développement, de la société civile et des autres acteurs non étatiques. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'implication des partenaires sociaux dans la mise en œuvre du deuxième Plan de développement national (NDPII).**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Panama

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération nationale des syndicats unis indépendants (CONUSI), reçues le 31 août 2018. **La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à cet égard.**

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi. Participation des partenaires sociaux. La commission prend note avec **intérêt** de l'ensemble des mesures prises par le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux, en vue d'atteindre les objectifs prévus dans la convention. Le gouvernement fait état de l'adoption, le 30 mars 2017, du Plan stratégique national ayant une vision d'Etat «Panama 2030», grâce à la participation active, entre autres acteurs, du Conseil national des travailleurs organisés (CONATO) et du Conseil national de l'entreprise privée (CONEPC). Ce plan vise à harmoniser les objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD) avec le Plan stratégique national pour 2015-2019 et les priorités de la Concertation nationale pour le développement (CND). Les objectifs de ce plan sont, entre autres, la croissance économique durable et inclusive, le plein emploi productif et le travail décent pour tous et la promotion d'une éducation inclusive et équitable de qualité. De même, en décembre 2016, une convention pour la coopération et l'assistance technique a été signée entre l'OIT et le ministère du Travail pour mettre en œuvre les recommandations de la Haute Commission de l'emploi, et en particulier pour renforcer le système de formation technique au Panama et garantir une insertion professionnelle de qualité et plus avisée, afin de créer des emplois qualifiés et durables. Dans ce contexte, le Plan d'action pour l'enseignement technique et la formation professionnelle intitulé «Programme Préparate Panamá» (Soyons prêts Panama) a été élaboré pour accélérer la mise en œuvre des mesures qu'il convient de prendre pour s'attaquer aux causes du déficit croissant de compétences sur le marché du travail du pays. Ce programme repose sur deux axes d'action (emploi et formation) interdépendants, avec la participation d'organisations d'employeurs et de travailleurs. Les priorités du plan d'action de ce programme sont, entre autres, de favoriser le développement de l'éducation et de la formation professionnelles, de mettre en place un cadre national de qualifications, ainsi que la formulation et la diffusion des tendances et des exigences en matière de compétences sur le marché du travail. A cet égard, le gouvernement fait état de la création, avec la participation des partenaires sociaux, de l'Unité de renseignements sur le marché du travail (UNIMEL), dont l'objectif est de fournir des informations actualisées, opportunes et pertinentes sur la situation du marché du travail panaméen, en vue de contribuer au suivi, à l'élaboration et à l'amélioration des politiques d'emploi. En ce qui concerne les tendances sur le marché du travail, la commission observe que, selon l'enquête du marché du travail conduite par l'Institut national de statistique et de recensement (INEC), entre août 2016 et août 2017, le nombre de personnes de 15 ans ou plus dans l'emploi a augmenté,

passant de 1 770 711 à 1 785 849, et que le taux de chômage a augmenté de 5,5 pour cent à 6,1 pour cent. La CONUSI fait néanmoins valoir que les informations statistiques sur le marché du travail sont claires et ne permettent pas d'évaluer correctement l'impact des mesures prises pour promouvoir l'emploi. A cet égard, la commission observe que le gouvernement ne communique pas d'informations statistiques actualisées sur la situation de l'emploi dans l'économie informelle. Enfin, la commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les consultations tenues avec les partenaires sociaux en matière d'emploi et de formation technique. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises pour réaliser les objectifs de la convention, y compris celles prises dans le cadre du Plan stratégique national ayant une vision d'Etat «Panama 2030» et du Plan d'action pour l'enseignement technique et la formation professionnelle intitulé «Programme Prepárate Panamá». La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations statistiques actualisées sur l'évolution du marché du travail, en particulier sur les taux de la population active, d'emploi, de chômage et de sous-emploi, tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle, ventilées par sexe et par âge. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les consultations tenues avec les partenaires sociaux dans les domaines couverts par la convention.***

Pérou

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1986)

La commission prend note des observations formulées par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), reçues le 2 septembre 2018. Elle prend également note des réponses du gouvernement aux observations de la CATP de 2017 et de 2018, reçues respectivement les 9 février et 30 octobre 2018.

Articles 2 et 3 de la convention. Application de politiques de réadaptation professionnelle et emploi des personnes handicapées. Dans sa réponse à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement fait référence à l'élaboration de la Politique nationale de promotion des possibilités d'emploi pour les personnes handicapées par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi (MTPE) dont l'approbation est prévue après intégration des commentaires et contributions des personnes concernées. De même, il est également prévu de formuler une politique nationale générale sur le handicap abordant différents thèmes comme la santé, l'éducation et le travail. La commission prend aussi note de la mise en place du Programme conjoint sur l'emploi et le handicap axé sur l'égalité entre hommes et femmes auquel participent l'OIT, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), d'une part, et le MTPE et le Conseil national pour l'intégration de la personne handicapée (CONADIS) du ministère de la Femme et des Populations vulnérables, de l'autre. L'objectif du programme est d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux possibilités d'emploi décent et de sensibiliser aux compétences et au potentiel que peut offrir cette tranche de la population pour contribuer à la vie productive et au développement des communautés et du pays. Le programme conjoint aidera à améliorer l'accès des personnes handicapées à l'emploi en renforçant la gestion publique au niveau local et en mettant l'accent sur la situation spéciale de vulnérabilité des femmes handicapées. En ce qui concerne l'adoption de mesures pour parvenir à la réalisation de l'objectif de 5 pour cent d'embauche de personnes handicapées dans le secteur public, le gouvernement indique que différentes propositions de modification du règlement d'application de la loi n° 29973 ont été présentées en vue de faciliter le respect de ce quota, mais qu'elles n'ont pas encore été approuvées. Parmi ces propositions figure la mise en place d'un processus précis à suivre en cas de non-respect du quota d'embauche de la part des autorités publiques. Le gouvernement signale que, selon le rapport «El Reto de la Inserción Laboral de las Personas con Discapacidad en el Servicio Civil Peruano» (Le défi de l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans le service public péruvien), publié par l'Autorité nationale de la fonction publique (SERVIR) en octobre 2015, le faible niveau d'éducation de la majorité des personnes handicapées (à peine 12 pour cent ont suivi des études supérieures) ne leur permet pas de répondre aux profils des emplois publics proposés. A ce propos, le gouvernement indique que, en 2017, un groupe de travail, composé de la SERVIR et du CONADIS, a été mis sur pied pour formuler des propositions de changement de la politique publique en vue de garantir une réelle inclusion des personnes handicapées et d'inciter les institutions publiques à voir dans cette population une offre de main-d'œuvre professionnelle et compétente. En outre, dans le cadre du Plan national des droits de l'homme 2017-2021, il est prévu de renforcer la formation, la sensibilisation et la conscientisation de l'approche sociale des droits des personnes handicapées des fonctionnaires. Il est également prévu de mener une étude sur la mise en place d'aménagements raisonnables dans le but de promouvoir l'accès des personnes handicapées à des entités du gouvernement national; il s'agit de chercher à acquérir des connaissances appropriées et des mécanismes concrets pour évaluer les candidats handicapés sans discrimination et dans le respect du principe d'égalité des chances. Enfin, le gouvernement indique que, en vertu de ce qui est prévu à l'article 49, paragraphe 3, de la loi n° 29973, il revient à la SERVIR, en coordination avec le CONADIS, de veiller au respect du quota d'embauche de personnes handicapées dans le secteur public. En ce qui concerne les entreprises du secteur privé qui comptent plus de 50 travailleurs, le gouvernement indique que la Superintendence nationale de l'inspection du travail (SUNAFIL) est l'instance compétente pour le contrôle des normes liées au quota d'embauche de 3 pour cent fixé pour le secteur privé. Le gouvernement informe que le non-respect du quota de la part des employeurs privés, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi en question, donne lieu aux sanctions prévues dans la loi n° 28806, loi générale de l'inspection du travail. Le gouvernement indique que, pour

encourager le respect de ce quota, la SUNAFIL a conçu un outil permettant aux employeurs de déterminer s'ils font ou non partie des entreprises qui respectent le quota. La commission prend également note des informations statistiques transmises par le gouvernement relatives aux inspections menées dans le secteur privé en lien avec le respect des quotas d'embauche de personnes handicapées et à leurs résultats. Selon le système informatique de l'inspection du travail (SIIT), en 2017, il y a eu 488 ordres d'inspection à ce propos. La commission note également la promulgation du décret n° 1417 qui modifie notamment l'article 50 de la loi n° 29973. En vertu de l'article cité, les employeurs des secteurs public et privé se voient obligés de procéder à des aménagements raisonnables conformes aux critères établis par le MTPE, sauf s'ils supposent une charge disproportionnée ou induite. De tels aménagements doivent être effectués tant au niveau du processus de sélection que du lieu de travail des personnes handicapées. De plus, il est prévu que les employeurs aient accès à des services de conseil et d'orientation en vue de la réalisation d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées sur le lieu de travail. La commission prend aussi note des informations transmises par le gouvernement à propos de la participation des personnes handicapées aux différents programmes d'emploi en vigueur, comme les programmes Jóvenes Productivos, Impulsa Perú et Perú Responsable, et des services d'aide à la recherche d'emplois pour les personnes handicapées du Service national de l'emploi.

Dans ses observations, la CATP affirme que les mesures adoptées pour promouvoir l'accès des personnes handicapées au marché du travail sont insuffisantes compte tenu du manque de budget qui leur est consacré et de l'absence de moyens de suivi et de vérification de la législation relative à l'emploi des personnes handicapées. Elle souligne que seulement deux personnes handicapées sur trois ont fait des études ou ont eu accès à l'enseignement primaire, rendant encore plus difficile leur insertion professionnelle. Par conséquent, la CATP affirme qu'il est nécessaire de mettre en place des actions communes avec le ministère de l'Éducation afin d'améliorer les capacités des personnes handicapées. La CATP indique que, si le taux d'activité général de la population en âge de travailler est de 74 pour cent, il n'est que de 22 pour cent pour les personnes handicapées. Elle indique que les personnes handicapées qui travaillent le font majoritairement dans l'économie informelle, dans des emplois temporaires, impliquant une forte rotation, des conditions précaires et de faibles rémunérations. Elle rappelle que le taux de chômage des personnes handicapées (12,1 pour cent) est quatre fois plus élevé que celui de la population (3,7 pour cent). La CATP affirme qu'il convient d'analyser les différents types de handicap et leurs effets sur l'employabilité, et de simplifier les processus administratifs exigés pour attester d'un statut de personne handicapée et ainsi bénéficier des mesures destinées à promouvoir l'employabilité et l'accès au marché du travail. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement de l'adoption des propositions de modification de la loi n° 29973 pour encourager l'emploi des personnes handicapées et le respect du quota d'embauche des personnes handicapées dans le secteur public. Elle le prie également de continuer de fournir des informations actualisées sur les effets des mesures adoptées pour promouvoir des possibilités d'emploi pour les personnes handicapées, y compris des personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles, sur le marché libre du travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. De même, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des résumés d'études ou d'évaluations des politiques et des programmes de réadaptation et d'emploi visant les personnes handicapées, de même que tout autre indicateur actualisé portant sur les résultats obtenus à la suite des mesures législatives ou des politiques adoptées en faveur des personnes handicapées.***

Article 5. Consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique que, en vertu de l'article 14 de la loi n° 29973, les organisations qui représentent les personnes handicapées sont consultées préalablement à l'adoption de normes, de politiques et de programmes sur des questions ayant trait au handicap pour qu'elles formulent des observations et soumettent leurs propositions. Le gouvernement ajoute que ces consultations portent sur la conception, la formulation, l'élaboration et le suivi de toute politique publique relative aux droits des personnes handicapées. A titre d'exemple, le gouvernement se réfère à la participation active des organisations de personnes handicapées et qui s'occupent de personnes handicapées à la formulation du Plan national d'accessibilité. Il indique que, de 2016 à 2017, des consultations et des réunions techniques ont eu lieu avec des organisations de personnes handicapées, des syndicats d'employeurs et des institutions publiques et privées afin de formuler la proposition de politique nationale de promotion des possibilités d'emploi pour les personnes handicapées. De la même manière, dans sa réponse aux observations de la CATP, le gouvernement indique que, de février à mai 2016, des consultations tripartites ont eu lieu dans le cadre de l'élaboration de politiques publiques de télétravail en lien avec les personnes handicapées et leur accès à l'emploi. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées et actualisées sur la façon dont les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les organisations représentatives de personnes handicapées sont consultées au sujet de l'application et de la révision périodique de la politique nationale de réadaptation professionnelle des personnes handicapées.***

Pologne

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission note les observations formulées par l'Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ), qu'elle a reçues le 31 août 2018, ainsi que les observations du Syndicat indépendant et autonome «Solidarność», reçues en même

temps que le rapport du gouvernement. En outre, la commission note la réponse du gouvernement à ses observations, reçue le 22 octobre 2018.

Articles 1 et 2 de la convention. Politique active de l'emploi et mesures concernant le marché du travail. Le gouvernement se réfère dans son rapport à un certain nombre de modifications législatives, notamment à une série de modifications apportées à la loi de 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail (loi de 2004). La commission note également les mesures prises par le gouvernement pour poursuivre ses efforts d'amélioration de la situation du marché du travail, notamment les mesures ciblées pour promouvoir l'emploi de groupes spécifiques, tels que les jeunes, les travailleurs âgés et les chômeurs de longue durée. Elle note les mesures prises grâce à l'adoption de la loi du 22 juin 2017, qui modifie certaines lois en lien avec le programme «For Life» (Pour la vie) afin de faciliter l'accès à l'emploi de personnes en charge de personnes handicapées. Elle note toutefois qu'aucune information n'est fournie concernant les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'accès à la réadaptation professionnelle et à l'emploi sur le marché libre du travail des personnes handicapées. Le gouvernement se réfère également aux améliorations apportées par le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale à la base de données centrale des offres d'emploi. Dans ses observations, Solidarność reconnaît certes une amélioration dans l'application de la politique destinée à promouvoir le plein emploi productif mais insiste toutefois sur la nécessité d'accélérer et d'améliorer l'efficacité des mesures législatives. Solidarność maintient également que des ressources financières supplémentaires devraient être attribuées par le Fonds du travail aux activités d'insertion professionnelle des chômeurs de longue durée. Dans sa réponse, le gouvernement indique que le Fonds du travail a attribué, en 2018, 67 997,2 zlotys polonais à la mise en œuvre des programmes d'activités destinés aux chômeurs de longue durée. Solidarność se réfère également aux abus constatés dans le cadre de l'emploi indépendant, des contrats soumis au droit civil et des contrats de travail à durée déterminée. Dans sa réponse, le gouvernement précise que, en 2015-2017, la proportion de postes à pourvoir au titre de contrats soumis au droit civil par rapport au nombre total d'offres d'emploi est restée stable (entre 29 et 37 pour cent). Il ajoute qu'il a été observé en 2017 une réduction de 3 pour cent de ce type de contrat. La commission note que les contrats soumis au droit civil, qui ne prévoient pas certaines prestations en matière d'emploi et offrent une protection sur la sécurité et la santé inférieure à celle que proposent les contrats d'emploi, peuvent constituer une pratique abusive. Solidarność indique en outre que le Parlement prépare actuellement une nouvelle loi – loi sur le marché du travail – destinée à remplacer la loi de 2004. Il se dit préoccupé du fait que le projet de loi propose la suppression d'un certain nombre de mesures d'activation de l'emploi, consistant notamment à analyser l'assistance à apporter à chaque personne au chômage, la mise à disposition de bons d'emploi, ainsi que le programme d'activation et d'insertion (PAI) qui cible les personnes les plus défavorisées sur le marché du travail. Dans sa réponse, le gouvernement indique que ces solutions ont été abandonnées soit parce qu'elles ont échoué, soit parce que leur pratique était trop rigide, raison pour laquelle le projet de loi sur le marché du travail propose de nouvelles formes de soutien à l'emploi et de création d'emplois. Le gouvernement se réfère au Fonds national de formation (NTF), qui a été créé en 2014 dans le cadre de la stratégie «Europe 2020», en vue de soutenir l'investissement dans les ressources humaines. De plus, en 2017, le NTF a été utilisé par les services publics de l'emploi (PES) pour soutenir 5 000 employeurs et plus de 100 000 salariés. Solidarność reconnaît que le champ des activités du NTF s'est développé et qu'il permet désormais une plus grande participation des partenaires sociaux. Répondant à la commission qui l'invite à fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter la transition des travailleurs d'un emploi temporaire vers un emploi permanent, le gouvernement indique que la loi du 7 avril 2017, qui modifie, entre autres lois, celle qui concerne le recrutement de travailleurs temporaires, a introduit des modifications destinées à faciliter la transition vers un emploi permanent en imposant des limites aux arrangements de travail temporaire, ainsi que des sanctions à l'encontre d'agences de travail temporaire et d'entreprises d'usagers qui ne les respecteraient pas. Solidarność se dit toutefois préoccupé du fait que les politiques menées actuellement tendent à faciliter les activités des agences pour l'emploi, y compris des agences de travail temporaire, ce qui conduit souvent à des situations dans lesquelles ces dernières ne sont pas préparées en termes d'organisation et manquent de compétences appropriées. C'est pourquoi Solidarność insiste sur l'importance que revêt l'adoption de changements législatifs destinés à promouvoir une réglementation, une surveillance et un contrôle stricts des opérations menées par ces agences. Dans sa réponse, le gouvernement indique que l'Inspection nationale du travail contrôle le fonctionnement des agences d'emploi privées (PEA), conformément aux conditions établies dans la loi de 2004, qui introduit aussi deux types de certificats autorisant les PEA à fournir: a) des services et des conseils de placement dans l'emploi; et b) des services de travail temporaire. Il indique également que la protection des droits des employés des agences de travail temporaire est assurée par la loi de 2004 et la loi sur la protection des réclamations des travailleurs. La commission note que, au cours du deuxième trimestre de 2018, trois agences de travail temporaire ont été supprimées du registre des agences de travail au motif qu'elles enregistraient un retard dans le paiement de leurs primes d'assurance sociale. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur l'impact de sa politique nationale de l'emploi, y compris des mesures prises afin de promouvoir l'intégration dans le marché du travail des chômeurs de longue durée. Rappelant ses commentaires de 2012, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations concernant la nature et l'impact des mesures prises ou envisagées afin de promouvoir l'emploi des personnes handicapées et d'autres groupes défavorisés, y compris dans les zones rurales ou dans l'économie non déclarée. Se référant à ses commentaires de 2016 sur la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, concernant, notamment, l'utilisation de contrats soumis au droit civil au lieu des contrats d'emploi appropriés, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de réglementer et surveiller le fonctionnement des PEA et d'empêcher des abus des travailleurs à***

cet égard (article 1, paragraphe 1 b), de la convention n° 181). Elle prie également le gouvernement de communiquer copie de la nouvelle loi sur le marché du travail lorsqu'elle aura été adoptée. En outre, prenant note de la proposition de suppression d'un certain nombre de mesures en faveur de l'activation de l'emploi, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les raisons pour lesquelles ces mesures ont été supprimées, ainsi que sur les autres mesures d'activation de l'emploi qui ont été prises ou envisagées.

Article 2. Tendances de l'emploi. Le gouvernement indique que la situation du marché du travail a continué à s'améliorer au cours de la période considérée, ce qu'il attribue à la situation économique favorable et aux activités des bureaux du travail. La commission note que le taux d'emploi des personnes âgées de 15 à 64 ans a augmenté pour passer de 62,9 pour cent en 2015 à 66,1 pour cent en 2017, alors que le taux de chômage a diminué pour passer de 7,6 pour cent en 2015 à 5 pour cent en 2017. Le taux de chômage déclaré a baissé (9,7 pour cent en 2015 à 6,6 pour cent en 2017). **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées, y compris des statistiques actualisées, ventilées par âge et par genre, sur la situation et les tendances du marché du travail dans le pays, y compris des informations sur l'emploi, le chômage et les formes visibles de sous-emploi.**

Travailleurs âgés. La commission note que le pourcentage de personnes âgées de 45 ans et plus parmi les chômeurs inscrits a augmenté pour passer de 32 pour cent en 2013 à 36 pour cent en 2017. Le gouvernement fait référence à un certain nombre de mesures proposées par les PES pour encourager l'emploi des travailleurs âgés, notamment la mise à disposition d'un soutien financier visant à encourager les employeurs à recruter des travailleurs âgés. La commission note en outre le soutien apporté à ce groupe de travailleurs par le biais de cours de formation et de stages. Le gouvernement indique que, en 2017, le Fonds pour le travail a alloué la somme de 458 752,5 zlotys polonais pour soutenir l'emploi des personnes de plus de 50 ans, les personnes âgées de plus de 45 ans constituant le groupe le plus important parmi les employeurs et les salariés qui bénéficient des activités financées par le NTF. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures adoptées pour accroître l'employabilité des travailleurs âgés et promouvoir leur intégration et leur maintien sur le marché du travail.**

Emploi des jeunes. La commission note avec *intérêt* que la situation des jeunes sur le marché du travail s'est améliorée. Le taux de chômage parmi les personnes âgées de 15 à 24 ans est passé de 20,8 pour cent en 2015 à 14,8 pour cent en 2017, pour descendre à 11 pour cent à la fin d'avril 2018. Le taux d'emploi des jeunes a ainsi augmenté pour passer de 29,1 pour cent en 2017 à 31 pour cent en 2018. Le gouvernement mentionne une série de mesures actives de l'emploi qui ont été mises en place en vue d'aider les jeunes à intégrer le marché du travail. Il s'agit notamment de mesures destinées à réduire l'inadéquation des compétences en offrant aux jeunes les qualifications ou l'expérience professionnelle que requiert le marché du travail, par exemple des cours de formation et des stages. La commission note que la révision de la loi de 2004 a introduit une série de nouvelles mesures ciblées sur les jeunes jusqu'à 30 ans, concernant notamment les accords d'emploi, l'emploi, le placement et des bons de formation, ainsi que l'aide financière accordée aux employeurs qui embauchent des jeunes grâce au Fonds du travail et au programme «Travail pour les jeunes». Dans sa réponse à la précédente question de la commission concernant la relation entre les mesures visant à accroître l'emploi des jeunes et celles destinées à maintenir les travailleurs âgés actifs sur le marché du travail, le gouvernement indique que la loi de 2004 englobe ces deux groupes dans la catégorie des personnes au chômage ayant une situation spéciale sur le marché du travail. Cette catégorie leur confère donc la priorité en termes de services d'emploi et d'avantages. Tout en indiquant qu'il ne dispose pas d'études précises montrant dans quelle mesure l'application du Programme de garantie pour les jeunes a contribué à améliorer la situation des jeunes sur le marché du travail, le gouvernement précise dans son rapport que les chiffres du taux de chômage des jeunes ont diminué sensiblement. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées, y compris des statistiques ventilées par âge et par genre, sur les efforts accomplis afin d'améliorer la situation des jeunes sur le marché du travail, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des objectifs en matière de politique de l'emploi. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la contribution apportée par l'application du Programme de garantie pour les jeunes sur l'amélioration de la situation des jeunes sur le marché du travail.**

Article 3. Consultations avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique dans son rapport que le Conseil tripartite sur le marché du travail, établi en vertu de la loi de 2004, prévoit la participation des partenaires sociaux dans la fixation des priorités en termes de dépenses des fonds de la réserve du NTF, ce qui implique leur participation dans les décisions concernant l'attribution des fonds aux formations destinées aux différents groupes d'employés, de compagnies/d'industries ou de régions qui sont particulièrement dans le besoin. Il ajoute que les partenaires sociaux ont participé activement à une évaluation menée afin d'améliorer le fonctionnement du NTF et que le projet de loi sur le marché du travail comprend de nouvelles dispositions destinées à améliorer ce fonds et à accroître le rôle des partenaires sociaux dans le processus de prise de décisions concernant l'administration des ressources du fonds. Dans ses observations, l'OPZZ se dit préoccupée par le manque de consultations dans le domaine de la politique de migration. Elle indique que, en mars 2018, le Conseil des ministres a adopté un document intitulé «Priorités socio-économiques de la politique de migration», qui prévoit que la nouvelle politique nationale en matière de migration doit être adaptée aux nouvelles priorités concernant le marché du travail et être axée sur une main-d'œuvre étrangère plus importante dans les professions où les compétences manquent. L'OPZZ affirme que les partenaires sociaux n'ont pas été consultés en ce qui concerne cette politique. Dans sa réponse aux observations, le gouvernement indique que le document ne contient que les

éléments de base de la politique et que les travaux relatifs au plan d'action ne sont pas encore achevés, le document étant toujours en cours d'analyse auprès des ministères chargés de son élaboration. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations précises sur la façon dont les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs et d'autres parties prenantes sont consultées pour ce qui est des politiques actives de l'emploi et sur la façon dont leur soutien est assuré dans l'élaboration et l'application de ces politiques. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur tous progrès réalisés en ce qui concerne la politique de migration, et de fournir copie de tous documents politiques adoptés dans ce domaine.**

Roumanie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de l'emploi et politiques actives du marché du travail. Le gouvernement indique dans son rapport que, du fait que le nombre d'emplois créés par l'économie roumaine reste faible en raison de la crise et de la restructuration économiques, les catégories de la population les plus touchées sont celles qui se situent aux extrêmes du marché du travail, c'est-à-dire les jeunes et les travailleurs âgés. La commission note que la Stratégie nationale pour l'emploi 2014-2020 inclut des objectifs et des orientations en matière d'action, tels que l'augmentation de l'emploi des jeunes et l'allongement de la vie professionnelle des plus âgés, qui passent par la réduction du chômage des jeunes et du nombre de jeunes sans emploi, sans formation ni qualifications (NEET) et par l'augmentation du taux d'activité des plus âgés. Avec un taux d'emploi des travailleurs âgés de 43,1 pour cent en 2014 (le taux de la Roumanie est inférieur au taux moyen de l'UE-28), l'inclusion de cette catégorie est entravée par un certain nombre d'obstacles du point de vue des travailleurs, tels que l'inadéquation entre les qualifications et les besoins réels, mais également du point de vue des employeurs (la faible productivité de la main-d'œuvre, la résistance au changement, la moindre capacité d'adaptation). Le gouvernement indique que, sans la participation des travailleurs âgés, il y aura un déficit de ressources humaines et professionnelles. En outre, face à la perspective du déclin de la population en âge de travailler, le gouvernement indique que l'augmentation du taux d'activité des femmes semble être un élément primordial si l'on veut atteindre l'objectif national de l'emploi fixé dans le contexte de la stratégie Europe 2020. En ce qui concerne les femmes, dont le taux d'emploi était inférieur de 16,7 points de pourcentage à celui des hommes en 2014, le gouvernement indique que leur situation est vulnérable sur le marché du travail roumain. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact et l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre de sa politique de l'emploi en termes de création d'emplois productifs, en particulier en ce qui concerne les travailleurs les plus vulnérables.**

Emploi des jeunes. La commission note que, selon EUROSTAT, le taux de chômage des jeunes a été évalué à 23,7 pour cent en 2013 et à 24 pour cent en 2014. Le gouvernement indique que, en 2012, le ministère du Travail a élaboré un plan national pour 2013 visant à stimuler l'emploi des jeunes. Les mesures de ce plan visaient essentiellement à mettre en œuvre des programmes du type garantie-jeunes, destinés à développer l'esprit d'entreprise chez les jeunes et à promouvoir les petites et moyennes entreprises, ainsi qu'à adapter l'enseignement et la formation professionnelle aux besoins du marché du travail. En ce qui concerne l'intégration des jeunes sur le marché du travail, le gouvernement indique que des programmes consacrés à l'amélioration des capacités entrepreneuriales des jeunes et à la création de microentreprises par de jeunes entrepreneurs ont été financés sur le budget consolidé de l'Etat. A cet égard, 8 000 emplois ont été créés et de jeunes entrepreneurs ont créé 464 petites entreprises. Au début de 2014, le ministère du Travail, de la Famille, de la Protection sociale et des Personnes âgées a lancé le plan de mise en œuvre de la garantie-jeunes pour 2014-15, un document cadre élaboré par le ministère du Travail en coopération avec d'autres acteurs compétents. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'impact des mesures prises en vue de faciliter la création d'opportunités d'emploi durable pour les jeunes.**

La minorité rom. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la population rom se heurte à des problèmes particuliers, en rapport avec un faible niveau d'instruction, une faible participation sur le marché du travail, un nombre important de personnes n'ayant pas d'activité économique, dont les aides à domicile, les retraités, les personnes incapables de travailler, les bénéficiaires de l'assistance sociale et les personnes sans emploi. Conformément aux recommandations de l'Union européenne, au début de 2013, l'examen de la Stratégie gouvernementale d'inclusion des citoyens roumains de la minorité rom pour la période allant de 2012 à 2020 a démarré. La commission prend note des résultats des mesures mises en œuvre en faveur de la minorité rom de 2012 à 2014. A cet égard, 5 302 demandeurs d'emploi de la minorité rom ont obtenu un emploi grâce à des mesures actives de l'emploi en 2014 (3 023 contrats de durée indéterminée et 2 279 contrats de durée déterminée). **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur l'impact des mesures prises pour accroître l'inclusion sociale et l'augmentation des opportunités d'emploi de la minorité rom.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. Le gouvernement indique que, dans le contexte de la réforme de la législation relative au dialogue social, la loi sur l'organisation du Conseil économique et social a été adoptée en mars 2013. **La commission prie le gouvernement de fournir des exemples concrets quant à la manière dont les partenaires sociaux sont effectivement consultés et participent à la prise de décisions concernant les questions visées par la convention. Prière d'inclure également des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire intervenir dans ces consultations des représentants d'autres secteurs de la population active, en particulier des représentants de la minorité rom et de personnes travaillant dans le secteur rural ou dans l'économie informelle.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1961)

La commission note avec une *profonde préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2004.

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Assistance technique de l'OIT. La commission avait précédemment pris note de la déclaration du gouvernement, contenue dans un rapport reçu en juin 2004, selon laquelle la législation sur les services de l'emploi figure à l'ordre du jour de la Commission consultative conjointe, pour discussion. Le gouvernement avait l'intention de redéfinir le mandat des services de l'emploi afin qu'ils se transforment en centres dynamiques d'information sur le marché du travail. Les nouveaux services de l'emploi devront couvrir non seulement les centres urbains, mais aussi les zones rurales et assurer l'information, la planification et la mise en place des politiques de l'emploi dans tout le pays. Le gouvernement avait déclaré également qu'à cette fin l'assistance technique du BIT était requise. La commission s'était félicitée que le gouvernement se propose également de renforcer les services de l'emploi. Elle avait rappelé que le Bureau a appuyé des programmes visant à générer des opportunités d'emploi en renforçant les services de l'emploi destinés aux jeunes. *La commission espère que le gouvernement sera en mesure de décrire de quelle manière les réformes du service de l'emploi lui ont permis de s'acquitter de sa tâche essentielle, à savoir «de réaliser la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives» (article 1 de la convention), en coopération avec les partenaires sociaux (articles 4 et 5). A cet égard, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer les données statistiques disponibles sur le nombre de bureaux publics d'emploi existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par les bureaux (Point IV du formulaire de rapport).*

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Soudan

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 106^e session, juin 2017)

La commission d'experts rappelle que la Commission de l'application des normes, à sa session de juin 2017, prenant en compte la persistance d'un chômage et d'un sous-emploi élevés qui touchent principalement les plus vulnérables, les femmes et les enfants, a prié le gouvernement d'élaborer une stratégie cohérente, dans le cadre d'une politique nationale, pour promouvoir le plein emploi productif et librement choisi, avec la participation de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Elle l'a également prié de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de renforcer les capacités des représentants des employeurs et des travailleurs.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Politiques de promotion de l'emploi et coordination avec la réduction de la pauvreté. Consultation avec les partenaires sociaux. La commission accueille favorablement les informations fournies dans le rapport du gouvernement sur les efforts consentis pour mettre en œuvre les conclusions de la Commission de l'application des normes. Le gouvernement indique que, à cette fin, une feuille de route a été mise au point en vue de l'application d'une politique nationale de l'emploi et qu'un accord a été signé entre le gouvernement, l'OIT et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). De plus, en vertu de la décision n° 33 du 28 août 2014 du ministre du Travail et de la Réforme administrative, un groupe de travail du Haut Comité consultatif pour la politique nationale de l'emploi, composé de 35 membres, a été chargé d'élaborer la politique. Le haut comité consultatif mène ses travaux par l'intermédiaire de comités spécialisés et de groupes de travail bénéficiant du soutien d'experts internationaux. Le gouvernement ajoute que le haut comité consultatif a approuvé la dernière version de la politique le 15 novembre 2017. Elle a ensuite été présentée au ministre du Travail et de la Réforme administrative qui l'a approuvée le 13 décembre 2017, puis elle a été soumise au Conseil des ministres et a enfin été examinée par la réunion conjointe des comités techniques en janvier 2018. La politique a alors été présentée au département compétent du Conseil des ministres le 25 septembre 2018. A la suite du dernier examen par le département, elle sera à nouveau transmise au Conseil des ministres pour approbation. La commission note que le projet de politique entend promouvoir l'emploi productif et librement choisi au sein duquel le travailleur peut faire valoir ses capacités sans discrimination. Le gouvernement indique que la vision de l'avenir du Soudan s'appuie sur sa stratégie nationale 2007-2031 et sur des plans nationaux de cinq ans qui émanent de la stratégie. Le gouvernement ajoute que la politique se fonde également sur des objectifs de développement durable et sur des stratégies de réduction de la pauvreté existantes. Le projet de politique prévoit de mettre en œuvre les stratégies: en encourageant une croissance qui soutient l'emploi; en améliorant les résultats du marché du travail; et en améliorant le système de formation professionnelle tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Le gouvernement souligne que la protection sociale est une priorité. *La commission accueille favorablement les efforts consentis par le gouvernement pour concevoir et appliquer une politique de l'emploi nationale conformément aux recommandations de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Elle l'invite à continuer à fournir des informations détaillées et actualisées à cet égard, ainsi qu'une copie de la politique lorsqu'elle aura été adoptée. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les consultations menées avec les partenaires sociaux dans le cadre de la formulation et de la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi, et sur*

les consultations menées avec des représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, comme les femmes, les jeunes et les personnes qui travaillent dans des zones rurales et dans l'économie informelle.

Article 2. Collecte et utilisation des données sur le marché du travail. Tendances de l'emploi. En réponse à la demande précédente de la commission, le gouvernement fournit à nouveau des données issues de l'enquête sur la main-d'œuvre effectuée en 2011. *Notant l'indication du gouvernement selon laquelle la prochaine enquête sur la main-d'œuvre sera finalisée en 2019, la commission lui réitère sa demande de continuer à fournir des données statistiques actualisées, ventilées le plus possible sur la situation et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi visible, tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle.*

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1982)

La commission prend note des observations formulées par la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), reçues le 29 août 2018, ainsi que des observations présentées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), reçues le 1^{er} septembre 2018. La commission prend note également des observations de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de Confédération des syndicats autonomes (CODESA) et de la Confédération générale du travail (CGT), reçues le 26 septembre 2018. La commission prend note aussi des réponses du gouvernement aux observations des partenaires sociaux de 2017. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des observations reçues en 2018.**

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre de la politique de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. Mesures pour faire face à la crise économique. La commission note que, en réponse à ses commentaires précédents, le gouvernement indique qu'il continue à élaborer et à mettre en œuvre un ensemble de mesures, politiques et programmes visant à renforcer, améliorer et promouvoir la protection, l'insertion sociale et la reconnaissance des droits sociaux de la population vénézuélienne. Le gouvernement ajoute que, dans ce cadre, le Plan de développement économique et social de la nation 2019-2025 a été présenté: le «Plan de la Patrie» a entre autres objectifs d'assurer l'immobilité dans l'emploi, laquelle a été introduite en vertu de divers décrets, le dernier étant celui du 28 décembre 2015 qui établit l'immobilité dans l'emploi des travailleurs et des travailleuses pendant trois ans. Par conséquent, pendant cette période, nul ne peut être licencié sans motif valable, et le licenciement ne peut être effectué qu'en conformité avec les procédures établies dans la législation du travail. Le gouvernement se réfère aussi à la mise en œuvre de diverses mesures destinées à promouvoir l'emploi, par exemple la création des divisions de la prévoyance sociale, unités opérationnelles qui assurent des services exhaustifs (services consultatifs, orientation et coordination de l'action menée à des fins d'inclusion et de réinsertion professionnelle, prestations en cas de perte involontaire d'emploi et migrations de main-d'œuvre). Ces services permettent de s'occuper des travailleurs et travailleuses en situation de handicap, des travailleurs migrants, des personnes ayant perdu involontairement leur emploi et des travailleurs indépendants. En outre, le gouvernement indique que le salaire minimum a été augmenté régulièrement pour améliorer les conditions de vie des travailleuses et des travailleurs. La dernière augmentation de salaire pendant la période à l'examen dans le rapport a permis de fixer à 3 000 000 bolívares forts le salaire minimum mensuel, qui est entré en vigueur en juin 2018. Le gouvernement mentionne aussi la mise en œuvre de la loi sur le Cestaticket socialiste, en vertu du décret n° 3.233 publié dans le Journal officiel extraordinaire n° 6.354 du 31 décembre 2017. Conformément à cette loi, la base de calcul du versement du Cestaticket socialiste pour les travailleurs et les travailleuses qui assurent des services dans le secteur public et dans le secteur privé est fixée à 61 unités fiscales (UT) par jour, à raison de 30 jours par mois. De plus, en application du décret n° 3.393 publié dans le Journal officiel n° 41.388 du 30 avril 2018, la base de calcul de l'UT a été portée à 580 bolívares. Enfin, le gouvernement indique qu'il a poursuivi la politique d'inclusion dans le système de pensions et d'homologation de leur versement, en se fondant sur le salaire minimum national. A ce sujet, le gouvernement indique qu'en avril 2018 il y avait 3 780 674 bénéficiaires, soit plus de 70 pour cent de la population vénézuélienne âgée de plus de 55 ans dans le cas des femmes et de plus de 60 ans chez les hommes.

La commission note également que les centrales de travailleurs UNETE, CTV, CGT et CODESA dénoncent dans leurs observations les niveaux élevés d'informalité, de vulnérabilité et de précarité dans l'emploi dans le pays, niveaux qui éloignent le pays des objectifs de l'emploi décent, productif et de qualité. Ainsi, la CTASI indique qu'en 2017, selon l'Enquête nationale sur les conditions de vie (ENCOVI), 44 pour cent des personnes ayant un emploi n'avaient pas de contrat de travail, de quelque type que ce soit, 10 pour cent étaient liées par un accord oral et 7 pour cent par des contrats temporaires. En outre, la CTASI affirme qu'il y a une baisse de l'accès aux prestations liées à l'emploi prévues dans la loi. En particulier, les centrales des travailleurs susmentionnées soulignent que, en 2017, 35,5 pour cent seulement des travailleurs bénéficiaient de congés payés, 31,1 pour cent seulement versaient des cotisations dans le cadre de l'Institut vénézuélien des assurances sociales (IVSS), 34 pour cent avaient reçu le bon alimentaire et 41,5 pour cent avaient déclaré bénéficier de prestations ou de primes de fin d'année. La CTASI signale que, en 2017, le taux de sous-emploi (moins de quinze heures de travail hebdomadaire) était de 2,2 pour cent. De plus, 4,1 pour cent des travailleurs gagnaient moins d'un salaire minimum intégral alors qu'ils faisaient plus de quarante heures par semaine. En ce qui concerne la rémunération

des travailleurs, la CTASI affirme que, jusqu'en septembre 2018, avant le début de l'hyperinflation dans le pays, 82 pour cent des personnes occupées touchaient des revenus inférieurs au salaire minimum intégral. Selon la CTASI, le coût du transport vers le lieu de travail est supérieur au revenu du travail, si bien que beaucoup de travailleurs préfèrent abandonner leur emploi formel pour effectuer des tâches informelles (l'économie formelle est passée de 30,6 pour cent de l'activité économique en 2014 à 37,5 pour cent en 2017), ou préfèrent subsister au moyen d'allocations de l'Etat. Par ailleurs, l'UNETE, la CTV et la CGT dénoncent les mesures économiques actuelles qui ont été prises après l'envoi par le gouvernement de son rapport, par exemple l'adoption du nouveau salaire minimum de 1 800 bolivars souverains en août 2018 et la fixation unilatérale du montant du Cestaticket alimentaire à 10 pour cent du salaire minimum, ce qui va à l'encontre du principe de progressivité établi dans la législation et annule les avantages prévus dans les conventions collectives en vigueur. La commission note également que l'OIE et la FEDECAMARAS affirment à nouveau que le gouvernement n'a toujours pas adopté de politique efficace de promotion de l'emploi. En outre, les organisations d'employeurs se réfèrent aux informations statistiques du Fonds monétaire international (FMI) qui prévoit une inflation de 1 000 000 pour cent pour la fin de 2018. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes prises pour élaborer et adopter une politique active de l'emploi visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, en pleine conformité avec la convention.**

Tendances du marché du travail. Le gouvernement indique, en réponse aux commentaires précédents de la commission, que le taux d'emploi était de 93 pour cent au second semestre de 2017 et le taux de chômage de 7 pour cent. Le gouvernement ajoute que le taux d'occupation des hommes est plus élevé (59,8 pour cent) que celui des femmes, mais que le nombre de femmes occupées s'accroît (5 828 388 femmes en 2017 contre 4 682 402 en 2008). Le gouvernement indique que cette situation tient aux politiques et programmes qui ont été élaborés pour accroître le taux d'emploi des femmes, par exemple la création d'institutions qui administrent ces programmes, la formation mais aussi le financement de projets socioproductifs proposés par des femmes. La commission observe que le gouvernement fait état de l'augmentation du taux d'occupation qui est passé de 18,6 pour cent en 2016 à 66,1 pour cent en 2017 parmi les personnes âgées de plus de 65 ans. Le gouvernement indique également que l'économie informelle a reculé (de 52,4 pour cent en 2003 à 42,87 pour cent au second semestre de 2017). La commission note néanmoins que les centrales de travailleurs UNETE, CTV, CGT, CODESA et CTASI font mention des résultats de l'ENCOVI selon lesquels en 2017, 58,5 pour cent de la population était économiquement active et 41,5 pour cent inactive. Les centrales susmentionnées soulignent que le taux de chômage ouvert est passé de 7,4 pour cent en 2016 à 9 pour cent en 2017. De plus, elles indiquent que le taux de pauvreté de revenu est passé de 81,8 pour cent en 2016 à 87 pour cent en 2017, et le taux de l'extrême pauvreté de 51,5 pour cent à 61,2 pour cent. Elles soulignent aussi que l'inégalité entre les territoires demeure profonde: à Caracas (où vit moins de 20 pour cent de la population) la pauvreté multidimensionnelle touche 34 pour cent des foyers mais elle est de 74 pour cent (soit plus du double) dans les zones moins peuplées, dans lesquelles vit 25 pour cent de la population. Les centrales de travailleurs dénoncent le fait que les informations statistiques fournies par le gouvernement ne correspondent pas aux chiffres réels. De leur côté, l'OIE et la FEDECAMARAS déplorent que, depuis avril 2016, on ne rend plus publics les chiffres officiels de la main-d'œuvre que publiait l'Institut national de statistique (INE) et qu'il n'y a pas de mécanismes de responsabilisation pour assurer la fourniture d'informations sur les plus importantes variables relatives à la main-d'œuvre. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées, y compris des statistiques actualisées et ventilées par sexe et par âge sur la situation et les tendances du marché du travail dans le pays. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'impact des mesures prises pour donner effet à la convention.**

Régime de travail transitoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer la situation de l'application de la résolution n° 9855, qui instaure un régime de travail transitoire à caractère obligatoire et stratégique pour la relance du secteur agroalimentaire et qui prévoit le transfert de travailleurs d'entreprises publiques ou privées dans d'autres entreprises (entreprises requérantes) de ce secteur, c'est-à-dire des entreprises autres que celles qui ont établi la relation de travail initiale. La commission note que, selon le gouvernement, cette résolution a été prise dans le cadre du décret déclarant l'état d'exception et d'urgence économique, et conformément à l'article 305 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela qui oblige l'Etat à garantir la souveraineté alimentaire. Le gouvernement indique également que cette résolution n'a pas été appliquée quand elle était en vigueur, et qu'il n'y a donc pas eu de transfert de travailleurs en application de la résolution. Le gouvernement ajoute que la résolution a été en vigueur pendant 180 jours et qu'aucune autre résolution n'a été prise pour en prolonger la validité. Le gouvernement conclut que la résolution n° 9855 a cessé d'être en vigueur en janvier 2017, qu'elle n'a pas été prorogée et qu'elle n'est donc plus applicable. **La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à sa demande précédente sur la situation de la résolution n° 9855.**

Emploi des jeunes. La commission note que, en réponse à ses commentaires précédents, le gouvernement indique que le nombre de jeunes occupant un emploi âgés de 15 à 24 ans est passé de 565 727 en 2016 à 670 974 en 2017. Le gouvernement indique que, au moyen des 32 bureaux des Centres de rencontre pour l'éducation et le travail (CEET), on élabore une politique axée sur l'insertion intégrale des jeunes dans le processus social du travail, en prenant en considération leurs capacités et leur potentiel. En 2017, 6 479 jeunes ont été enregistrés dans les CEET (57 pour cent étaient des hommes et 43 pour cent des femmes). Ces jeunes ont rejoint ensuite chacune des chaînes de production qui avaient le plus besoin de main-d'œuvre. Le gouvernement indique également que 63 pour cent des jeunes enregistrés dans les CEET occupent un emploi, 31 pour cent sont au chômage et 6 pour cent recherchent un premier emploi. La

commission note aussi que le gouvernement mentionne notamment le programme pour la prise en charge intégrale de la population en situation de vulnérabilité, par exemple les personnes handicapées et les jeunes âgés de 18 à 30 ans, les étudiants universitaires qui suivent leur formation pratique, les personnes qui effectuent un stage, un service communautaire et/ou des projets de recherche, ainsi que les volontaires qui participent aux activités des entités de travail auxquelles priorité est donnée en fonction d'éléments stratégiques. Le gouvernement souligne que le Plan Chamba Juvenil (Plan pour l'emploi des jeunes) est devenu la Grande Mission Chamba Juvenil en vertu du décret n° 3.485 du 22 juin 2018, qui a été publié dans le Journal officiel n° 41.429 du 28 juin 2018. La nouvelle Grande Mission vise à intégrer les jeunes âgés de 15 à 35 ans dans les activités professionnelles et productives, dans des domaines qui cherchent à satisfaire les besoins des personnes énoncés dans le Carnet de la Patrie, dans le cadre du mouvement *Somos Venezuela*. En particulier, la Grande Mission Chamba Juvenil se focalise sur les jeunes diplômés de l'université sans emploi, sur les jeunes qui ne sont pas scolarisés, sur les jeunes chargés de famille ou en situation de vulnérabilité sociale, et sur les mères célibataires. Le gouvernement indique que, un an après sa création, 1 100 000 jeunes ont été enregistrés dans la Mission; 11 647 projets socioproductifs ont été approuvés. Ils ont bénéficié à plus de 33 000 jeunes, et des jeunes bénéficiaires de la Grande Mission ont été intégrés dans 2 206 entreprises du secteur public ou du secteur privé. Les lignes stratégiques de la Grande Mission sont notamment les suivantes: renforcer une nouvelle culture axée sur le processus social du travail et la promouvoir, ainsi que le retour à l'agriculture (production agricole en milieu rural et en milieu urbain) et une culture de développement des activités productives, et intégrer les programmes pour la jeunesse. La commission note néanmoins que le gouvernement ne fournit toujours pas d'évaluation, élaborée avec la participation des partenaires sociaux, des mesures de politique active de l'emploi prises pour réduire le taux de chômage des jeunes et faciliter leur insertion durable dans le marché du travail, en particulier celle des catégories de jeunes les plus défavorisées. ***Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de présenter, avec la participation des partenaires sociaux, une évaluation des mesures de politique active de l'emploi prises pour réduire le chômage des jeunes et favoriser leur insertion durable dans le marché du travail, en particulier celle des catégories de jeunes les plus défavorisés. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques détaillées, ventilées par âge et par sexe, sur les tendances de l'emploi des jeunes.***

Développement des petites et moyennes entreprises (PME). Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises pour favoriser la création et la productivité des PME et pour que les conditions soient propices à la création d'emplois dans ces entreprises. La commission note que le gouvernement ne communique pas d'information à ce sujet. La commission note aussi que, dans leurs observations, l'OIE et la FEDECAMARAS soulignent que, selon des chiffres de l'INE, entre 1998 et 2006 plus de 40 pour cent des entreprises du pays ont disparu. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises pour favoriser la création et la productivité des petites et moyennes entreprises et pour que les conditions soient propices à la création d'emplois dans ces entreprises.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié à nouveau le gouvernement de fournir des informations, y compris des exemples concrets, sur la manière dont on a consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs et pris en compte leurs vues pour élaborer et appliquer les politiques et les programmes de l'emploi. De plus, la commission avait prié à nouveau le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les activités du Conseil national de l'économie productive (CNEP) concernant les questions couvertes par la convention. La commission note que le gouvernement ne communique pas d'information à ce sujet dans son rapport. La commission note aussi que, dans leurs observations, les organisations d'employeurs (OIE et FEDECAMARAS) dénoncent l'absence de consultations et de coopération avec les partenaires sociaux en vue de l'élaboration d'une politique de promotion de l'emploi, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention. ***Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations, y compris des exemples concrets, sur la manière dont on a consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs et pris en compte leurs vues pour élaborer et appliquer les politiques et les programmes de l'emploi. Prière aussi de communiquer les résultats de ces consultations. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les activités du Conseil national de l'économie productive concernant les questions couvertes par la convention.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 88** (Belize, Guinée-Bissau, Madagascar, Malte, Mongolie); la **convention n° 122** (Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Etat plurinationnel de Bolivie, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, République centrafricaine, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Costa Rica, Equateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, France: Polynésie française, Kirghizistan, Liban, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Roumanie, Royaume-Uni: Guernesey, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen); la **convention n° 159** (Belgique, Côte d'Ivoire, Egypte, Kirghizistan, Madagascar, Malawi, Pérou, Saint-Marin, Turquie); la **convention n° 181** (Albanie, France, France: Nouvelle-Calédonie, Mongolie, Niger, Serbie).

Orientation et formation professionnelles

Guinée

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1978)

Article 1 de la convention. Elaboration et mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que le ministère de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Emploi et du Travail a envisagé des mesures visant à qualifier la formation initiale des enseignants. Ces mesures incluent le rehaussement du niveau de recrutement des enseignants au baccalauréat unique et l'octroi d'une prime incitative de 150 000 francs guinéens par mois aux élèves-maîtres durant leurs deux ans de formation afin d'attirer les meilleurs candidats. Le gouvernement fait également état d'une libéralisation des initiatives privées ayant favorisé la prolifération des écoles privées qui sont fréquentées par un grand nombre de diplômés des Ecoles normales d'instituteurs (ENI). Dans ce contexte, il précise qu'une structure étatique a été mise en place pour assurer le suivi, le contrôle et la coordination de ces écoles privées aux niveaux national et local. Le gouvernement indique que pour renforcer la relation formation/emploi, une stratégie de couplage de l'examen final et du concours de recrutement à la fonction publique est envisagée par une commission interministérielle regroupant la fonction publique, les finances, le budget, l'éducation nationale, l'alphabétisation et l'enseignement technique. Une stratégie ciblant la formation des jeunes est envisagée par le gouvernement à travers le projet «Booster les compétences pour l'employabilité des jeunes» (BOCEJ) dans lequel les institutions de formation technique et professionnelle et celles de l'enseignement supérieur sont impliquées en collaboration avec le secteur privé dans le montage des projets de formation pour un partenariat public-privé (PPP) en vue de favoriser l'employabilité des jeunes diplômés. Dans le cadre de la valorisation de la fonction d'instituteur, la commission prend note de la signature de l'arrêté conjoint n° 2018/1629/MESRS/METFPET/SGG, du 21 mars 2018, portant délivrance des diplômes de licence aux bacheliers orientés dans les institutions de formation de type «B». Le gouvernement ajoute que pour faire face au manque d'enseignants, il a initié un projet de formation de 2 000 enseignants par an avec l'appui de la Banque mondiale. A cet effet, deux principales stratégies novatrices de formation ont été mises en œuvre: une formation d'urgence, composée de trois mois en institution et neuf mois de formation pratique, suivie par un retour de trois mois en institution; et une formation régulière, comprenant une formation en institution de neuf mois et neuf mois de formation pratique. La commission note que, selon le Programme sectoriel de l'éducation 2015-2017, le gouvernement a entrepris de multiples actions afin de lutter contre les disparités de genre dont souffrent les filles. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de mettre fin aux disparités de genre entre jeunes filles et garçons, ainsi que les résultats accomplis. Elle prie le gouvernement de communiquer des données statistiques ventilées par sexe et âge sur l'impact des mesures mises en œuvre dans le cadre des stratégies et programmes de formation susmentionnés, ainsi qu'une copie de l'arrêté du 21 mars 2018. La commission se réfère à ses commentaires sous la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur la façon dont il assure une coordination efficace entre les politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles et les politiques et programmes de l'emploi ainsi que sur la façon dont il encourage la formation tout au long de la vie telle qu'envisagée au paragraphe 3 a) de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004. La commission prie également le gouvernement d'indiquer l'impact desdites politiques sur la création d'emplois décents et l'élimination de la pauvreté conformément au paragraphe 16 de la recommandation. Enfin, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures de consultation et de coordination entre les différents organismes compétents pour développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles.**

Article 5. Coopération avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique que, pendant la mise en œuvre du projet de formation de 2 000 enseignants par an, les partenaires sociaux, les parents d'élèves, les élus locaux, la communauté et les organisations non gouvernementales étaient fortement impliqués. Il ajoute qu'il a décidé, en collaboration avec les partenaires sociaux qu'il était nécessaire de procéder à une révision de ce projet, qui était appliqué de 2011 à 2012. Dans ce contexte, le gouvernement et les partenaires ont mis en place à travers le programme sectoriel de l'éducation un nouveau modèle de formation avec l'appui institutionnel du CEPEC-International de Lyon. Le gouvernement indique que ce modèle en vigueur dans les ENI implique également la participation des partenaires sociaux dans sa mise en œuvre pendant les stages de formation pratique des élèves-maîtres. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur la participation des partenaires sociaux et les autres parties concernées à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. Elle prie également le gouvernement de décrire toute procédure ou mécanisme de consultation établi à cet effet.**

Guyana

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1983)

Articles 2 et 6 de la convention. Formulation et application d'une politique visant à promouvoir l'octroi de congés-éducation payés. La commission rappelle que, depuis des années, elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour donner effet à la convention. Dans son rapport, le gouvernement fournit des résumés des décisions des tribunaux concernant l'octroi de congés-éducation payés dans le secteur public. Le gouvernement indique que la formation dans le secteur privé est dispensée en fonction des besoins de l'entreprise, tels que la planification de la relève, les besoins en ressources humaines et la mise à niveau de la technologie, tandis que dans le secteur public elle est assurée par un système de bourses d'études. Cette formation est fournie en fonction des besoins en main-d'œuvre prévus par le gouvernement, et les possibilités de formation sont annoncées dans les divers ministères et organismes ainsi que dans les journaux nationaux. La commission rappelle une fois de plus que la convention exige du gouvernement qu'il formule et applique une politique visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux conditions et pratiques nationales et par étapes si nécessaire, l'octroi de congés-éducation rémunérés aux fins de formation professionnelle à tous les niveaux, d'éducation générale, sociale et civile et de formation syndicale (*article 2*) en concertation avec les partenaires sociaux (*article 6*). **Notant que les informations contenues dans le rapport du gouvernement n'indiquent pas la manière dont il est donné effet à l'article 2 de la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer le contenu et la portée de la politique visant à promouvoir l'octroi de congés-éducation payés aux fins spécifiées à l'article 2 de la convention et de communiquer les textes, y compris les communiqués, déclarations et autres documents gouvernementaux, par lesquels cette politique est exprimée. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir tous les détails sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet à ces dispositions de la convention.**

Articles 5 et 6. Modalités d'octroi des congés-éducation payés par des conventions collectives. Consultation avec les partenaires sociaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Comité national tripartite créé en 1993 a constitué un sous-comité chargé des questions de formation et de placement. Elle ajoute qu'aucune information n'est disponible sur la manière dont les autorités publiques, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et les établissements d'enseignement ou de formation ont été consultés sur la formulation et l'application de la politique nationale visant à promouvoir l'octroi de congés-éducation payés aux fins prévues par la convention. Le gouvernement déclare que les partenaires sociaux prévoient l'octroi de certaines formes de congé-éducation rémunérés dans le secteur privé au moyen du processus de négociation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les dispositions prises pour permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs et aux établissements d'enseignement et de formation de participer à l'élaboration et à l'application de la politique nationale de promotion du congé-éducation payé aux fins énoncées à l'article 2 de la convention.**

Article 8. Non-discrimination. Le gouvernement indique que la formation visée à l'alinéa a) de l'article 2 comprend la formation des apprentis et des groupes en situation de vulnérabilité. A cet égard, la commission note que la loi sur la formation industrielle (chap. 39:01), mentionnée dans le rapport du gouvernement, régit l'apprentissage, mais que le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi ne vise que les apprentis de sexe masculin. Le gouvernement ne fournit pas d'informations concernant la formation des groupes en situation de vulnérabilité. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations, y compris des statistiques ventilées par sexe, sur les possibilités de formation en apprentissage offertes aux garçons et aux filles. Notant que le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur la formation industrielle pourrait être interprété de sorte à exclure les filles, la commission prie le gouvernement d'envisager de modifier la loi afin d'étendre l'apprentissage aux apprentis hommes et femmes. Elle prie également le gouvernement d'apporter des précisions sur les mesures prises pour faire en sorte que les groupes en situation de vulnérabilité aient accès à des congés-éducation payés.**

Application de la convention. Point V du formulaire de rapport. **La commission prie le gouvernement de donner un aperçu général de la manière dont la convention est appliquée, y compris, par exemple, des extraits de rapports, d'études et d'enquêtes et des statistiques ventilées par sexe et par âge sur le nombre de travailleurs ayant bénéficié d'un congé-éducation payé au cours de la période considérée.**

République de Moldova

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2014.

Article 1, paragraphes 1 et 2, de la convention. Elaboration et mise en œuvre des politiques et programmes d'éducation et de formation. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2013 qui contient des informations complètes et détaillées en réponse à la demande directe de 2009. La Stratégie nationale de développement «Moldova 2020» a été approuvée en 2012 et, entre autres priorités de développement, comprend l'harmonisation du système éducatif avec les besoins du marché du travail afin d'accroître la productivité de la main-d'œuvre et l'emploi. Le gouvernement indique que, depuis 2010, un module sur le développement personnel et les carrières et un module sur la législation du travail ont été inclus dans le programme

actualisé d'éducation civique. D'une manière générale, dans les institutions éducatives, on propose des activités extrascolaires, par exemple une orientation professionnelle et des réunions avec des experts de la législation du travail et des agents économiques. En outre, au lycée, on propose aux élèves des cours optionnels – entre autres, éthique et activités économiques, protection du client, formation à l'entreprise et éducation sur l'égalité entre hommes et femmes et sur l'égalité de chances. La commission note que, en 2013, des contrats ont été signés avec 17 instituts de formation professionnelle et technique offrant la possibilité de formation des chômeurs pour 49 professions et métiers. De plus, l'Agence nationale pour l'emploi effectue chaque année une étude («Marché du travail, prévisions et pronostics») afin de concevoir des programmes effectifs de formation professionnelle qui tiennent compte des besoins du marché du travail. Les 35 structures territoriales de l'Agence nationale pour l'emploi prennent en compte les prévisions sur le marché du travail lorsqu'elles fournissent leurs services (à savoir formation et orientation professionnelles, et formation professionnelle pour les chômeurs). **La commission se félicite des informations reçues et invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes d'éducation et de formation qui sont étroitement liées aux besoins en matière d'emploi.**

Article 4. Formation professionnelle et formation tout au long de la vie. Le gouvernement indique que, conformément à la Stratégie nationale de développement, la politique en matière d'éducation sera axée sur la qualité de l'éducation. La formation nécessaire pour une main-d'œuvre qualifiée sera assurée en favorisant l'orientation professionnelle et en donnant des possibilités de formation professionnelle tout au long de la vie. La commission note avec *intérêt* que la Stratégie 2013-2020 de développement de l'éducation professionnelle et technique a été adoptée, ainsi que son plan d'action, en février 2013. Le gouvernement indique que l'objectif global de cette stratégie est de moderniser et de rationaliser l'éducation professionnelle et technique afin de rendre plus compétitive l'économie nationale; l'objectif spécifique n° 2 porte sur une formation professionnelle axée sur les qualifications et sur son adaptation aux besoins du marché du travail. **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations récentes sur la mise en œuvre de la Stratégie 2013-2020 de développement de l'éducation professionnelle et technique. Elle l'invite aussi à fournir des informations sur les mesures prises pour l'apprentissage tout au long de la vie.**

Article 5. Coopération avec les partenaires sociaux. La commission note que le Conseil national pour les normes professionnelles et la certification des qualifications professionnelles est la plate-forme du dialogue social depuis juin 2008. Le conseil contribue à garantir une synergie entre l'éducation professionnelle et technique, le marché du travail et l'économie nationale. **La commission invite le gouvernement à donner un complément d'information sur les mesures prises, dans le cadre du conseil national, pour faire participer les partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pologne

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1979)

La commission prend note des observations du Syndicat indépendant et autonome «Solidarność», reçues le 31 août 2018 avec le rapport du gouvernement, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations, reçue le 22 octobre 2018.

Articles 2 à 5 de la convention. Octroi d'un congé-éducation payé. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, le Code du travail régit la question du droit des salariés désireux d'améliorer leurs qualifications professionnelles à un congé-éducation payé. Dans ses observations, Solidarność indique que l'octroi d'un tel congé dépend de l'initiative ou du consentement de l'employeur. La commission observe à nouveau que la question du congé-éducation à des fins d'éducation générale, sociale ou civique et à des fins d'éducation syndicale n'est pas abordée dans le Code du travail. Le gouvernement déclare que l'éducation à de telles fins est réglementée par des lois spécifiques. De son côté, Solidarność a fait observer qu'en vertu de l'article 103 du Code du travail un salarié qui désire développer ses qualifications dans des domaines autres que sa profession peut obtenir un congé, mais que ce congé ne sera pas rémunéré. Solidarność ajoute que le Code du travail ne comporte pas de règle qui reconnaîtrait le temps consacré à la formation comme un temps de travail, exception faite du temps passé par un salarié pour participer à la formation en matière de sécurité et de santé au travail, laquelle est prise sur le temps de travail. Dans sa réponse aux observations de Solidarność, le gouvernement se réfère à la position de l'Inspection nationale du travail, selon laquelle la participation d'un salarié à une formation organisée pour développer ses qualifications professionnelles ou des compétences spécifiques nécessaires sur le lieu de travail considéré est comptée sur le temps de travail lorsque cette participation est obligatoire. La commission relève en ce qui concerne le congé-éducation payé à des fins syndicales, qu'en vertu de l'article 31(3) de la loi sur les syndicats le congé-éducation payé est accordé aux salariés exerçant des fonctions syndicales et non à tous les salariés et, au surplus, que ce congé n'est accordé que pour des activités *ponctuelles*, en lien avec leurs fonctions syndicales. De l'avis du gouvernement, cette situation est conforme à l'article 10 de la convention, qui prévoit la possibilité de fixer des conditions s'imposant aux salariés qui diffèrent selon le type de formation visé. Solidarność fait observer que les salariés qui n'exercent pas de fonctions syndicales ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition et ajoute que, en ce qui concerne la participation à une formation syndicale, formation qui par sa nature est organisée et annoncée par avance, une telle formation ne répond pas à la définition d'activités *ponctuelles*. Solidarność considère par conséquent que ni le Code du travail ni la loi sur les syndicats ne contiennent de dispositions concernant l'octroi d'un congé-éducation payé qui soient de nature à permettre aux travailleurs de participer à une éducation syndicale. En ce qui concerne la question de l'éligibilité, la commission se réfère au paragraphe 17 (1) de la recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974, qui dispose que les conditions à remplir par les travailleurs pour bénéficier du congé-éducation payé devraient être fixées en prenant en considération les types de programmes d'éducation ou de formation

existants, les besoins des travailleurs et de leurs organisations, ceux des entreprises et l'intérêt de la collectivité. La commission note néanmoins que, même si les conditions d'éligibilité peuvent varier, la convention n'envisage pas de limiter le congé-éducation payé aux seules activités syndicales ad hoc. La commission prend note de la création en 2015 du Fonds national de formation (FNF), institution ayant pour vocation de soutenir les investissements dans les ressources humaines et qui semble être appréciée par Solidarność. Dans sa réponse aux observations, le gouvernement souligne que c'est parce que le FNF est un fonds destiné aux personnes salariées que les règles concernant le congé à des fins de formation constituent une part importante du règlement régissant le fonctionnement du FNF. La commission rappelle que, dans son précédent rapport, le gouvernement indiquait que, dans le but d'accroître le rôle des partenaires sociaux dans la gestion des ressources de la Caisse du travail et dans la programmation et le suivi de la politique du marché de l'emploi, il prévoyait de constituer des conseils du marché de l'emploi en lieu et place des conseils de l'emploi. Or le gouvernement n'a pas indiqué si les conseils du marché de l'emploi ont en fait été créés. **La commission prie le gouvernement d'exposer comment est assuré dans la pratique le droit à l'octroi d'un congé-éducation payé à des fins d'éducation générale, sociale ou civique ou à des fins d'éducation syndicale (article 2 de la convention). De même, réitérant sa demande précédente, elle le prie de communiquer tous documents, tels que des rapports, des études et des données statistiques, qui permettent d'apprécier l'application de la convention dans la pratique (Point V du formulaire de rapport). Elle le prie de continuer de donner des informations sur la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs sont associées à l'élaboration et à l'application de la politique tendant à promouvoir le congé-éducation payé (article 6) et de donner des informations spécifiques sur la mise en place des conseils du marché de l'emploi.**

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1979)

La commission note les observations formulées par le Syndicat indépendant et autonome «Solidarność», reçues le 9 août 2018, ainsi que la réponse du gouvernement à ces observations, reçue le 22 octobre 2018.

Articles 1 à 4 de la convention. Formulation et mise en œuvre des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. La commission note l'information contenue dans le rapport du gouvernement en réponse à son observation de 2013. Elle prend note des efforts continus que le gouvernement déploie pour améliorer la qualité et l'efficacité de l'orientation et de la formation professionnelles. Le gouvernement fait état d'une série de modifications apportées entre 2013 et 2017 à la loi de 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail (dénommée «la loi»), en particulier sa révision en mars 2014, entrée en vigueur le 27 mai 2014, qui prévoit des modifications dans le domaine de l'orientation professionnelle, destinées à mieux adapter les services offerts par les bureaux du travail aux besoins de leurs clients, afin d'améliorer l'efficacité du fonctionnement des services publics de l'emploi (PES). Selon le gouvernement, les services d'orientation et d'information professionnelles et les services d'aide à la recherche d'un emploi sont regroupés en un seul service d'orientation professionnelle. Plusieurs membres du personnel des PES sont transférés à des postes de conseillers professionnels et bénéficient d'une formation en vue du perfectionnement de leurs compétences, de sorte que le nombre de conseillers et la disponibilité des services d'orientation professionnelle se sont accrus. La commission note que 48 806 personnes au chômage bénéficient de l'orientation professionnelle individuelle ou en groupe fournie en 2017 par les bureaux du travail des PES, ce qui correspond à une baisse par rapport aux 74 016 personnes au chômage répertoriées en 2013. Le gouvernement attribue ce déclin au déclin correspondant qu'a connu le taux de chômage polonais pendant la même période. La commission note également que deux nouvelles formes d'orientation professionnelle, à savoir les services d'orientation et d'information à distance, ont été introduites afin de répondre à l'évolution rapide des besoins des usagers des services publics pour l'emploi, qui suivent celle des techniques informatiques. Dans ses observations, Solidarność maintient que les services publics pour l'emploi ne permettent pas d'accéder largement aux consultations professionnelles dans la mesure où ils sont surtout axés sur les chômeurs inscrits. Le gouvernement répond en indiquant que, aussi bien les chômeurs que les chercheurs d'emploi, quels que soient leur niveau d'éducation et leurs qualifications professionnelles, et se trouvant à des stades différents de leur carrière professionnelle, ont la possibilité de recourir aux services d'orientation professionnelle que leur offrent gratuitement les services publics pour l'emploi. Il indique également que les bureaux de placement de district proposent aux chômeurs inscrits des conseils individuels ou en groupe, des informations professionnelles et une formation dans les techniques de recherche d'emploi; ils proposent également aux chômeurs non inscrits un soutien en termes d'informations professionnelles. En ce qui concerne l'éducation professionnelle, le gouvernement signale que la révision du 14 mars 2014 de la loi de 2004 étend l'aide accordée aux chômeurs de longue durée – qu'il s'agisse de jeunes personnes de moins de 30 ans ou de travailleurs âgés de 50 ans et plus – afin de les aider à intégrer le marché du travail et à y rester. La commission note que les employeurs qui embauchent des jeunes bénéficient désormais d'un soutien grâce à des instruments de type nouveau: bons de formation et bons de placement. Dans le cadre du système de bons de placement, le chômeur a droit à un stage de six mois auprès d'un employeur désigné, qui s'engage à l'employer pour une durée de six autres mois. Le gouvernement indique que, depuis 2015, des stages sont proposés non seulement aux jeunes, mais également à tous les groupes de chômeurs se trouvant dans une situation difficile sur le marché du travail. Solidarność indique cependant que le gouvernement n'a pas su élaborer une politique cohérente pour la jeunesse, qui tienne compte des besoins spécifiques des jeunes sur le marché du travail ou à même de leur offrir un soutien à différents stades de leur carrière professionnelle. Dans sa réponse, le gouvernement précise que le soutien aux jeunes est assuré par le Corps volontaire du travail – composé d'unités contrôlées par le ministre du Travail et spécialisées dans les activités destinées

aux jeunes de 15 à 25 ans, en particulier à ceux qui sont menacés d'exclusion sociale. De plus, le gouvernement fait part de la création en 2015 du Fonds national de formation destiné à soutenir des investissements en ressources humaines. A cet égard, il note que le montant des crédits annuels fournis par le Fonds national de formation est d'environ 200 millions de zlotys, destinés à soutenir le cofinancement de l'apprentissage tout au long de la vie des salariés et des employeurs, à l'initiative de l'employeur ou avec son consentement. La commission note que, au cours de la période 2014-2017, les services publics pour l'emploi ont utilisé ces crédits pour assurer la formation d'environ 315 000 travailleurs. En outre, le gouvernement cite une série d'activités menées dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie. La commission note, avec *intérêt* qu'en 2017 plus de 80 pour cent des chômeurs ont trouvé un emploi à la fin d'un programme de stage, ce qui est le pourcentage le plus élevé depuis cinq ans. Solidarność maintient cependant que les services publics pour l'emploi ne favorisent pas la formation professionnelle des adultes. Notant qu'en 2016 seules 242 personnes ont bénéficié d'une formation pour adultes, Solidarność attribue cet état de fait à la faible rémunération proposée à une personne entreprenant une formation professionnelle pour adultes, ainsi qu'aux charges administratives lourdes qui l'accompagnent. De plus, l'accès aux mesures de formation visant à améliorer les qualifications professionnelles a été restreint après la réduction, pour 2018, des ressources du Fonds national de formation. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'en 2017 plus de 50 000 personnes ont pris part à la formation, qui est très appréciée à la fois par les chômeurs et par les demandeurs d'emploi. De plus, en 2018, la somme de 105 608 000 zlotys (28 086 100 dollars E.-U.) a été attribuée au Fonds national de formation, et le rôle des partenaires sociaux dans la prise de décisions sur l'attribution des crédits de ce fonds a été renforcé, dans la mesure où c'est le Conseil tripartite du marché du travail qui décide des dépenses prioritaires pour 30 pour cent des crédits du Fonds national de formation. La commission prend note des activités destinées à aider les étudiants à prendre les décisions appropriées en termes d'éducation et de carrière, qui sont menées par le ministère de l'Éducation nationale, ainsi que de l'introduction en 2016 de cours en orientation professionnelle. Elle note en outre qu'un projet visant à modifier la loi – loi sur l'éducation et sur le système d'éducation, entre autres lois, proposant des modifications supplémentaires au système d'éducation professionnelle – est actuellement à l'étude au niveau interdépartemental, étude effectuée en consultation avec les partenaires sociaux. Celle-ci devrait être achevée en septembre 2019. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées, y compris des données statistiques actualisées ventilées par âge et par genre, sur l'impact des mesures prises pour mettre au point des politiques et des programmes complets et coordonnés d'orientation, d'éducation et de formation professionnelles et de formation tout au long de la vie qui ont un lien avec les PES. Elle demande en outre au gouvernement de fournir des informations sur les résultats des mesures prises pour aider les personnes défavorisées à accéder à l'éducation professionnelle et aux services de formation adaptés à leurs besoins, notamment les jeunes, les travailleurs âgés, les chômeurs à long terme et les personnes handicapées. Notant la réduction des ressources du Fonds national de formation pour 2018, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les raisons de cette réduction, ainsi que sur la disponibilité d'autres ressources de soutien à l'éducation et à la formation, visant à permettre aux personnes d'améliorer leurs qualifications professionnelles. Elle invite également le gouvernement à fournir copie du projet de loi modifiant la législation – loi sur l'éducation et loi sur le système d'éducation, entre autres lois –, une fois que ce projet aura été adopté.**

Article 5. Coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement indique qu'il a mené une série d'activités destinées à améliorer la coopération avec les employeurs polonais en vue de mettre au point et d'exécuter les politiques et les programmes d'éducation et de formation professionnelles. A cet égard, la commission note la création, le 20 janvier 2015, d'une équipe consultative tripartite responsable des questions de l'éducation professionnelle. Le gouvernement indique que les travaux de cette équipe ont conduit à l'introduction d'un règlement émis par le ministre de l'Éducation nationale le 11 août 2015, qui prévoit l'organisation de cours pratiques sur le lieu de travail des employeurs, adaptés aux besoins des employeurs. Le gouvernement ajoute que, pour promouvoir la coordination et la cohérence de l'éducation et de la formation professionnelles, le ministère de l'Éducation nationale a pris des mesures afin de s'assurer de la participation des représentants des organisations d'employeurs, du gouvernement local et des associations professionnelles. La commission note que, à la suite de consultations avec les employeurs, le système éducatif a été restructuré en septembre 2017 afin d'y insérer une école industrielle de niveau 1 sur trois ans destinée à dispenser un enseignement technique. En outre, les représentants des employeurs ont identifié les besoins du marché du travail en matière de qualification professionnelle, ce qui a donné lieu à l'élaboration de nouveaux programmes de formation dans 60 professions, dont cinq professions auxiliaires destinées aux étudiants souffrant d'un handicap mental. La commission salue les nouveaux programmes de formation introduits en septembre 2017 dans les écoles professionnelles. Dans ses observations, Solidarność affirme que les partenaires sociaux ne prennent pas une part active au processus d'élaboration des politiques en matière d'éducation et de marché du travail et qu'ils n'ont pas leur mot à dire sur la façon dont sont dépensées les ressources du Fonds du travail. De plus, le syndicat soutient qu'il n'a pas eu la possibilité de prendre une part active dans le processus de rédaction de la nouvelle loi sur le marché du travail. Le gouvernement lui répond en précisant que le projet de la nouvelle loi a été envoyé pour discussion au Conseil du dialogue social ainsi qu'au Conseil du marché du travail et qu'un délai de trente jours a été requis pour l'examen du projet. **Prenant note des efforts déployés par le gouvernement pour améliorer la coopération avec les employeurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation professionnelles, la commission invite le gouvernement à fournir des informations actualisées sur la façon dont les organisations représentatives à la fois des employeurs et des travailleurs,**

de même que les institutions concernées, ont été consultées en vue de l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle des politiques et programmes de formation et d'orientation professionnelles.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1983)

La commission prend note des observations formulées par l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale du travail (CGT) et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA) reçues le 26 septembre 2018. *Elle prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.*

Articles 2 à 6 de la convention. Formulation et application d'une politique visant à promouvoir l'octroi de congés-éducation payés à des fins d'éducation. Participation des partenaires sociaux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les cas dans lesquels la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT) a prévu d'accorder un congé-éducation payé, au sens de la convention. Dans son rapport, le gouvernement se réfère à l'article 316 de la LOTTT, aux termes duquel «les employeurs et les employeuses pourront accorder des congés à leurs travailleurs et leurs travailleuses qui poursuivent des études». Le gouvernement ajoute que, dans l'ordre juridique national, l'employeur n'a pas l'obligation d'octroyer le congé-éducation payé. Nonobstant, conformément aux articles 298 et 300 de la LOTTT, les employeurs ont l'obligation d'engager des apprentis et d'admettre des stagiaires lorsque les établissements d'enseignement leur en font la demande. De même, les missions organisées par l'exécutif national pour la formation technique et scolaire des travailleurs et des travailleuses peuvent requérir des employeurs la mise à disposition de l'espace et du personnel nécessaires pour le déploiement de leurs plans de formation au bénéfice des travailleurs et des travailleuses de leur établissement, sans que cela n'entraîne pour autant l'interruption de leur activité productive. A cet égard, la commission rappelle l'importance qui s'attache à ce que «les activités d'éducation et de formation aient lieu pendant les heures de travail. L'imputation du temps consacré à ces activités sur le temps de travail est nécessaire à ce qu'il y ait réellement congé-éducation au sens des instruments [...]» (voir étude d'ensemble sur la mise en valeur des ressources humaines, 1991, paragr. 349). Le gouvernement indique que les congés payés pour études sont garantis dans la mesure que prévoient les conventions collectives conclues, lesquelles incluent effectivement, à certaines occasions, le droit à un tel congé. Dans de tels cas, le travailleur et l'employeur décident de la forme sous laquelle ce congé pour études sera utilisé, d'une manière ayant la plus faible incidence possible sur le temps de travail, raison pour laquelle un changement d'horaire pourra être envisagé en contrepartie d'un accord selon lequel le travailleur devra rattraper les heures nécessaires pour accomplir ses objectifs de travail. Nonobstant, la commission note que l'UNETE, la CTV, la CGT et la CODESA arguent que, depuis septembre 2018, avec l'abolition des différentes grilles de salaires et l'instauration d'un salaire unique sans considération de profession, de qualifications requises ou d'ancienneté, toutes les conventions collectives en vigueur jusque-là ont été abrogées de facto, et avec elles ont également disparu les avantages et dispositions incitatives dont les travailleurs bénéficiaient pour accéder à l'éducation intégrale, continue ou permanente, y compris leur droit à des congés-éducation payés. Ces centrales déclarent que cette situation a annihilé, pour les travailleurs du pays, toute possibilité d'évolution. La commission note cependant que, dans son rapport, le gouvernement ne fournit pas d'information sur les politiques ou autres mesures adoptées pour favoriser l'octroi de congés-éducation payés aux diverses fins prévues à l'article 2 de la convention. A cet égard, elle rappelle que la convention prescrit de formuler et d'appliquer «une politique visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux conditions et usages nationaux [...] l'octroi de congé-éducation payé» (article 2) en concertation avec les partenaires sociaux (article 6). *La commission prie le gouvernement de donner des informations sur la formulation et l'application d'une politique visant à promouvoir l'octroi de congés-éducation payés à des fins de formation professionnelle de tous niveaux et à des fins d'éducation syndicale (articles 2 et 5) et de communiquer les textes pertinents. Elle le prie d'indiquer en outre les modalités selon lesquelles le congé-éducation est accordé, notamment en ce qui concerne: a) les conditions que les travailleurs doivent remplir pour bénéficier d'un tel congé; b) la durée d'un tel congé; et c) le niveau des prestations économiques accordées à ce titre (article 3). De même, elle le prie de communiquer des données statistiques actualisées, ventilées par sexe, faisant apparaître le nombre des travailleurs ayant bénéficié d'un congé-éducation payé (Point V du formulaire de rapport).*

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1984)

La commission prend note des observations formulées par l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale des travailleurs (CGT) et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), reçues le 26 septembre 2018. *La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.*

Articles 1 à 5 de la convention. Application de politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. Collaboration avec les partenaires sociaux. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique qu'a été créé en 2014 le bureau du vice-ministre de l'Éducation et du Travail pour la libération, qui relève du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, dont la principale fonction est de proposer des orientations, politiques, plans et stratégies de formation et d'autoformation collective, intégrale,

continue et permanente des travailleurs, initiatives que mettent en œuvre les différentes missions éducatives et les universités. Le gouvernement ajoute que le bureau du vice-ministre est présent dans les différentes régions au moyen de 32 bureaux appelés Centres de rencontre pour l'éducation et le travail (CEET), lesquels mettent en place les programmes de formation afin d'assurer l'insertion des jeunes dans le processus social du travail, entre autres pour améliorer leurs conditions et possibilités d'éducation. A ce sujet, le gouvernement fait mention de la création en 2018 de la Grande Mission *Chamba Juvenil* qui vise les citoyens ou les ressortissants étrangers résidant dans le pays depuis au moins dix ans, âgés de 15 à 35 ans. La formation des jeunes à l'agriculture et à divers domaines de la crypto-économie, ainsi que la promotion d'une culture d'entreprise chez les jeunes, font partie de ses principaux objectifs. Le gouvernement indique que la Grande Mission compte cinq parties principales, entre autres l'élaboration et l'exécution d'un plan de formation dans des domaines stratégiques en vue de répondre à la demande alimentaire, de production et de soins de santé dans le pays. La commission prend note aussi des informations fournies par le gouvernement au sujet des programmes élaborés par l'Institut national de formation et d'éducation socialiste (INCES), par exemple le Programme national de formation d'apprentis, qui oblige les entreprises occupant 15 personnes ou plus à engager et à former des apprentis âgés de 14 à 18 ans. Le gouvernement indique en outre qu'est prévue l'élaboration d'un plan stratégique de formation productive qui sera mis en œuvre par l'INCES. La commission note que, de leur côté, les organisations de travailleurs UNETE, CTV, CGT et CODESA affirment que l'absence de sécurité alimentaire, l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité et en gaz chez les particuliers et les problèmes de transport ont nui au rendement de la population en âge scolaire et à leur fréquentation régulière des centres éducatifs. Ces organisations syndicales soulignent que, actuellement, 38 pour cent (soit 4 personnes sur 10) des enfants et des adolescents âgés de 3 à 17 ans ont abandonné l'école pour diverses raisons, notamment les problèmes de transport, les coupures de courant ou le manque d'alimentation. En ce qui concerne les jeunes âgés de 18 à 24 ans, les syndicats font observer que 48 pour cent d'entre eux, soit presque la moitié, n'étudient pas. De plus, les mêmes syndicats soulignent que la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs limite la possibilité, pour eux et leurs enfants, d'accéder à l'éducation et à la formation professionnelles et qu'en raison des enseignants ayant émigré dans d'autres pays pour y chercher de meilleures conditions de vie en raison de la situation dans le pays le secteur éducatif public manque de personnel. Enfin, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la manière dont, conformément à l'article 5 de la convention, il veille à ce que les politiques et les programmes d'orientation et de formation professionnelles soient élaborés et appliqués en collaboration avec les partenaires sociaux et les représentants du secteur privé afin d'atteindre les objectifs de la convention. *Notant que les informations fournies par le gouvernement portent uniquement sur les jeunes, la commission le prie de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'accès des travailleuses et des travailleurs à l'orientation et à la formation professionnelles, en particulier les travailleurs en situation de vulnérabilité comme les femmes, les personnes en situation de handicap, les membres de peuples indigènes ou tribaux, et les personnes dans des zones rurales ou des communautés éloignées. La commission prie également le gouvernement d'indiquer comment il veille à ce que les travailleurs aient la liberté de choisir les programmes d'orientation et de formation professionnelles auxquels ils participent, conformément aux dispositions de l'article 1, paragraphe 5, de la convention. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées, y compris des données statistiques ventilées par âge et par sexe, sur l'impact des politiques et des programmes appliqués en ce qui concerne l'orientation et la formation professionnelles. De plus, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations spécifiques et détaillées sur la manière dont sont consultés les partenaires sociaux et les représentants du secteur privé en ce qui concerne l'élaboration, l'application et le suivi des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles (article 5).*

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 140** (Afghanistan, Belize, Bosnie-Herzégovine, Chili, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Guinée, Hongrie, Iraq, Kenya, Monténégro, Nicaragua, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Jersey, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, République-Unie de Tanzanie); la **convention n° 142** (Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Burkina Faso, République centrafricaine, Cuba, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, France: Polynésie française, Géorgie, Hongrie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Mexique, Nicaragua, Niger, Pays-Bas: Aruba, Suisse, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tunisie).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 142** (Italie).

Sécurité de l'emploi

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

Article 1 de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur la révision en cours du projet de loi sur les relations professionnelles, instrument qui, selon le rapport du gouvernement de 2013, comporte des dispositions relatives à la cessation de la relation de travail qui visent à faire porter effet à la convention. Dans sa réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que le projet de loi sur les relations professionnelles est encore en instance devant le Département du travail et des relations professionnelles et fait actuellement l'objet de dernières consultations techniques. Il ajoute que la commission technique de travail du Département du travail et des relations professionnelles a mené diverses consultations auprès d'interlocuteurs nationaux tels que le Bureau du procureur général, le Bureau du bâtonnier général, la Commission de réforme du droit constitutionnel, le Département de l'administration du personnel, le Département du trésor et le Département du plan, du commerce et de l'industrie, de même qu'avec d'autres organismes spécialisés extérieurs, dont l'OIT. **Se référant à ses précédents commentaires, la commission exprime une fois de plus l'espoir que le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la nouvelle législation fasse porter pleinement effet aux dispositions de la convention. De même, réitérant une demande précédente, elle prie le gouvernement de communiquer au BIT un rapport détaillé ainsi que la teneur de la nouvelle législation dès que celle-ci aura été adoptée, afin d'être en mesure d'en examiner la conformité avec la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République démocratique du Congo

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1987)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2013.

Commentaires de la Centrale congolaise du travail (CCT). Licenciements abusifs. La CCT exprime ses préoccupations à propos d'un conflit collectif du travail où il était question du licenciement massif, abusif et irrégulier d'une quarantaine d'agents d'une entreprise privée multinationale de droit français et où les pouvoirs publics auraient laissé la situation se détériorer, au mépris des dispositions de la convention. La CCT évoque également dans ce contexte la violation intentionnelle par l'employeur des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, notamment ceux qui concernent l'emploi et les relations professionnelles. La commission note que la CCT a demandé que les autorités assurent, d'une part, la réintégration des travailleurs ayant fait l'objet d'un licenciement abusif et irrégulier et, d'autre part, l'application des dispositions de la convention qui ont trait aux indemnités de départ et aux licenciements collectifs. **La commission invite le gouvernement à présenter ses propres remarques en relation avec les observations de la CCT. Elle espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer si les licenciements évoqués se sont avérés fondés sur des motifs valables (article 4 de la convention) et si les travailleurs licenciés ont eu droit à des indemnités de départ (article 12). Elle prie le gouvernement de fournir aussi des informations sur les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982.** Elle rappelle que le BIT peut fournir son assistance pour promouvoir la Déclaration de principes tripartites sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

En réponse à la demande précédente, le gouvernement a fourni les dispositions pertinentes de la loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des forces armées de la République démocratique du Congo (*article 2, paragraphe 4, de la convention*). **La commission invite à nouveau le gouvernement à fournir un rapport contenant des informations sur la pratique de l'inspection du travail et sur les décisions des tribunaux touchant aux questions de principe relatives à l'application des articles 4, 5 et 7 de la convention. Prière d'indiquer le nombre de recours contre les mesures de licenciement, le résultat de ces recours, la nature de la réparation accordée et la durée moyenne nécessaire pour que le jugement concernant le recours soit prononcé (Points IV et V du formulaire de rapport).**

Article 7. Procédure à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci. Le gouvernement fournit le texte de la convention collective interprofessionnelle nationale du travail de décembre 2005 qui ne semble pas avoir prévu la possibilité d'une procédure particulière à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci, telle que requise par la convention. **La commission invite à nouveau le gouvernement à transmettre le texte des conventions collectives qui ont prévu cette possibilité et à faire savoir dans son prochain rapport comment est assurée l'application de cette disposition de la convention aux travailleurs non couverts par des conventions collectives.**

Article 12. Indemnité de départ et autres formes de protection du revenu. Le gouvernement indique dans son rapport que l'article 63 du Code du travail de 2002 protège l'emploi et recommande la réintégration en cas de résiliation abusive du contrat de travail. À défaut d'une réintégration, des dommages-intérêts sont fixés par le tribunal du travail. La commission souligne que ce mode de dédommagement pour licenciement injustifié, soit l'octroi de dommages-intérêts par un tribunal, résulte plutôt de l'application de l'article 10 de la convention qui prévoit le versement d'une indemnité adéquate ou toute autre forme de réparation considérée comme appropriée. L'indemnité de départ, qui est une des formes de protection du revenu, doit être distinguée des dommages-intérêts versés en cas de licenciement injustifié. En vertu de l'article 12 de la convention, un travailleur licencié a droit conformément à la législation et à la pratique nationales: soit à une indemnité de départ ou à d'autres prestations similaires; soit à des prestations d'assurance-chômage ou d'assistance aux chômeurs ou à d'autres prestations de sécurité sociale; soit à une combinaison de ces indemnités et prestations. La commission rappelle ses commentaires antérieurs et note que le Code du travail ne précise pas l'indemnité de départ qui devrait être versée aux travailleurs conformément à l'article 12 de la

convention. *La commission invite à nouveau le gouvernement à indiquer comment il est donné effet à l'article 12 de la convention.*

Articles 13 et 14. Licenciements pour motifs économiques ou similaires. Le gouvernement indique que le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale a signé 15 arrêtés autorisant le licenciement massif pour des raisons économiques ou similaires, couvrant 701 travailleurs en 2012-13. *La commission invite le gouvernement à préciser si les travailleurs licenciés ont eu droit à des indemnités de départ (article 12). Elle espère que le gouvernement sera aussi en mesure de fournir des indications sur les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 158** (*Malawi, Sainte-Lucie, Yémen*).

Salaires

Bélarus

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

Article 4 de la convention. Paiement partiel du salaire en nature. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que seule une partie du salaire puisse être payée en nature, conformément à l'article 4. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement confirme que, en vertu de l'article 74 du Code du travail, le paiement du salaire peut se faire en partie ou en totalité sous forme de prestations en nature. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment en révisant l'article 74 du Code du travail, pour veiller à ce que seule une partie du salaire puisse être payée en nature, conformément à l'article 4.**

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1977)

Articles 4, 6, 7, 8 et 12 de la convention. Protection du salaire des travailleurs agricoles indigènes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des mesures adoptées par le gouvernement pour lutter contre le travail forcé et les pratiques abusives concernant le paiement des salaires des travailleurs agricoles indigènes, et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces mesures sur la situation de ces travailleurs. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement donne des informations sur les actions menées par l'Unité des droits fondamentaux du ministère du Travail afin de protéger les droits au travail des travailleurs agricoles indigènes et sur les résultats des interventions des inspections mobiles générales, en particulier dans les zones rurales éloignées et dans les entreprises qui occupent des travailleurs indigènes. La commission note également que cette question est traitée dans le cadre du contrôle de l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Dans ce contexte, la commission renvoie aux commentaires qu'elle formule à propos de l'application de la convention n° 29.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1977)

La commission prend note des observations de la Confédération des entreprises privées de Bolivie (CEPB) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 31 août et le 7 novembre 2018.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu devant la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après dénommée la Commission de la Conférence), en juin 2018, à propos de l'application de la convention. La commission note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures suivantes: i) consulter pleinement et de bonne foi les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au sujet de la fixation des salaires minima; ii) prendre en considération, pour déterminer le niveau du salaire minimum, les besoins des travailleurs et de leurs familles et les facteurs d'ordre économique, conformément à l'article 3 de la convention; iii) se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour garantir sans tarder le respect de la convention, en droit et dans la pratique; et iv) accepter une mission de contacts directs de l'OIT. Elle a également recommandé au gouvernement d'adresser à la commission d'experts un rapport détaillé en 2018.

Articles 3 et 4, paragraphes 1 et 2, de la convention. Facteurs pour déterminer le niveau du salaire minimum et pleine consultation des partenaires sociaux. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: i) le décret suprême n° 3544 du 1^{er} mai 2018 a augmenté le salaire minimum national pour la même année; ii) les facteurs socio-économiques pris en compte pour la fixation du salaire minimum national sont notamment l'inflation, la productivité, le produit intérieur brut (PIB), le PIB par habitant, l'indice des prix à la consommation, la croissance économique, les taux de chômage, les fluctuations du marché et le coût de la vie; iii) s'agissant de l'exercice 2018, les consultations pertinentes ont été conduites d'abord avec la CEPB, puis avec la Centrale ouvrière bolivienne (COB); iv) le gouvernement a tenu des réunions avec les représentants des deux secteurs et les a consultés sur leurs critères et leurs propositions en matière salariale; et v) les deux parties maintiennent leurs positions et c'est au gouvernement de trouver le juste équilibre. D'autre part, la commission note que la CEPB et l'OIE ont indiqué, dans leurs observations ainsi que lors des débats en Commission de la Conférence, que: i) les employeurs n'ont pas pu formuler des critères quant à la fixation du salaire minimum; ii) entre 2006 et 2018, le salaire minimum national a augmenté dans des proportions nettement plus élevées que le taux d'inflation cumulé sur la même période; iii) l'augmentation du salaire minimum de 2018 n'a pas subi de variables telles que l'indice de productivité, la pérennité des entreprises, la création de meilleurs emplois en plus grand nombre et la progression du secteur informel; et iv) le gouvernement n'a pas respecté les recommandations de la Commission de la Conférence s'agissant de l'invitation des employeurs et des travailleurs à la discussion sur la fixation du

salair minimum. De même, la commission note que, devant la Commission de la Conférence, les membres travailleurs avaient indiqué que: i) la hausse du salair minimum avait pris en considération une série de recommandations présentées par la COB, ainsi que des facteurs socio-économiques tels que l'inflation, la productivité, le PIB, le PIB par habitant, l'indice des prix à la consommation, la croissance économique, les taux de chômage, les fluctuations du marché et le coût de la vie; et ii) ils reconnaissent l'importance du dialogue social et de la consultation des partenaires sociaux avant la fixation du salair minimum.

La commission observe que, alors que le gouvernement affirme qu'ont eu lieu des consultations des partenaires sociaux, la CEPB et l'OIE affirment que ce ne fut pas le cas. De même, elle observe des divergences de vues quant aux critères qui auraient été pris en considération pour définir le salair minimum. La commission rappelle une fois encore que la convention impose de consulter pleinement et de bonne foi les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées au sujet de l'établissement et de l'application des mécanismes permettant de fixer et d'ajuster de temps à autre les salaires minima (*article 4, paragraphes 1 et 2*) et que la participation active de ces organisations est essentielle pour permettre une prise en considération optimale de tous les facteurs pertinents dans le contexte national (voir étude d'ensemble sur les systèmes de fixation des salaires minima, 2014, paragr. 285). Dans ce contexte, la commission note avec *regret* que le gouvernement n'ait toujours pas réagi à la demande d'envoi d'une mission de contacts directs formulée par la Commission de la Conférence. La commission rappelle à ce propos que les missions de contacts directs consistent à envoyer dans le pays concerné un représentant du Directeur général du BIT afin de rechercher une solution aux difficultés rencontrées dans l'application de conventions ratifiées. L'intervention de la mission consiste à déterminer les faits et examiner sur place les possibilités de solutionner les problèmes qui se posent. Il s'agit là d'une forme efficace de dialogue dont l'objectif est de trouver une solution positive aux problèmes. *La commission exprime le ferme espoir qu'une telle mission pourra être menée à bien sans tarder et qu'elle contribuera à éliminer les difficultés rencontrées dans l'application de la convention.*

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Burundi

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 30 août 2018, ainsi que de la réponse du gouvernement.

Article 3 de la convention. Fonctionnement du mécanisme de fixation des salaires minima. Suite à ses précédents commentaires à cet égard, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il a commandité deux études, l'une sur la politique salariale équitable et l'autre sur la classification des emplois au Burundi, et que la fixation du salair minimum interprofessionnel garanti (SMIG) interviendra à la suite de ces études et sera intégrée dans les dispositions du Code du travail en cours de révision. Elle note également que: i) dans ses observations, la COSYBU demande que soient établies les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application; et ii) à cet égard, le gouvernement précise que, même si le SMIG actuel n'est pas satisfaisant, les employeurs fixent, en collaboration avec les travailleurs, les salaires, compte tenu de la conjoncture économique et du pouvoir d'achat actuel de la population. La commission rappelle que la dernière ordonnance fixant le SMIG a été prise en 1988. Elle note que l'article 249, paragraphe 1, du Code du travail prévoit que le Conseil national du travail est obligatoirement saisi pour étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salair minimum et procéder annuellement à l'examen des taux de salaires minima. Elle note en outre que les taux de salaires minima peuvent être fixés par le biais de la négociation collective. *La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réactiver sans délai le processus d'examen des taux de salaires minima, tel que prévu à l'article 249 du Code du travail, et de procéder à un réajustement du SMIG à la lumière de cet examen. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations à cet égard, ainsi que sur les salaires minima catégoriels applicables fixés par des accords collectifs dans les différentes branches d'activité ou dans les entreprises.*

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

République centrafricaine

Convention (n° 95) sur la protection du salair, 1949 (ratification: 1960)

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 2006)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salair, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 131 (salaires minima) et 95 (protection du salair) dans un même commentaire.

Salaires minima

Article 4 de la convention n° 131. Ajustement périodique des taux de salaires minima. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon les informations disponibles, le dernier décret portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et du salaire minimum agricole garanti (SMAG) a été adopté en 1991. Elle note avec **préoccupation** que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune fixation ou ajustement des salaires minima n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport et qu'il ne fournit pas d'information sur le fonctionnement du Conseil national permanent du travail (CNPT), organe tripartite dont l'une des fonctions en vertu de l'article 226 du Code du travail est d'émettre un avis lors de la fixation du SMIG et du SMAG. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour procéder sans délai à un examen des taux de salaires minima et pour ajuster le niveau du SMIG et du SMAG à la lumière de cet examen. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y inclus sur tout avis fourni par le CNPT dans ce contexte.**

Protection du salaire

Article 12 de la convention n° 95. Paiement régulier du salaire. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la régularisation des arriérés de salaires dans le secteur public. Elle note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à cet égard. La commission rappelle que l'application dans la pratique de l'article 12 repose sur trois éléments essentiels: i) un contrôle efficace; ii) des sanctions appropriées; et iii) des voies de recours pour réparer le préjudice subi (voir étude d'ensemble sur la protection du salaire, 2003, paragr. 368). La commission note que le Code du travail contient des dispositions qui régissent ces trois éléments, mais que ce code exclut les fonctionnaires de son champ d'application. La rémunération des fonctionnaires est régie par la loi n° 09.014 du 10 août 2009 portant Statut général de la fonction publique centrafricaine, loi qui ne contient pas de dispositions mettant en œuvre les trois éléments susmentionnés. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur la régularisation des arriérés de salaires dans le secteur public. Elle le prie en outre de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le paiement régulier des salaires dans ce secteur en assurant un contrôle efficace, l'adoption de sanctions appropriées en cas de non-respect et l'existence de voies de recours pour tout préjudice subi. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Dominique

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2007.

Article 6 de la convention. Législation donnant effet à la convention. La commission constate que le gouvernement n'a jamais fourni d'informations concrètes sur l'application de la convention. **Elle saurait par conséquent gré au gouvernement de réunir et de joindre à son prochain rapport des informations actualisées indiquant le nombre moyen de marchés publics passés chaque année et le nombre approximatif de travailleurs qui participent à leur exécution, des extraits de rapports d'inspection faisant apparaître les cas dans lesquels le paiement a été retenu, des contrats ont été annulés ou des prestataires ont été exclus de l'appel d'offres public pour infraction au règlement sur les salaires équitables, ainsi que toute autre précision qui permettrait à la commission de se faire une idée claire de la façon dont la convention est appliquée dans la pratique.**

En outre, la commission a appris que le gouvernement avait conclu avec la Banque mondiale un accord pour le financement d'un projet d'assistance technique favorisant la croissance et la protection sociale afin d'améliorer, entre autres, la transparence du fonctionnement et l'efficacité de la gestion des marchés publics. **La commission souhaiterait recevoir des informations supplémentaires concernant la réalisation de ce projet et les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne les modifications éventuellement apportées ou envisagées à la législation sur les marchés publics, qui pourraient avoir des répercussions sur l'application de la convention.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Jamaïque

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2014.

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note que, malgré les explications détaillées fournies dans ses commentaires antérieurs au sujet du champ d'application et de la finalité de la convention ainsi que des mesures nécessaires pour sa mise en œuvre dans la pratique, le gouvernement continue de mentionner des textes législatifs qui sont peu pertinents pour la convention puisqu'ils ne contiennent pas de clauses de travail du type de celles que prévoit l'article 2 de la convention. Plus concrètement, la commission note que le gouvernement mentionne la loi sur les usines et la loi sur les salaires minima en tant qu'instruments protégeant tous les travailleurs sans exception ainsi que l'accord entre les

travailleurs et les employeurs (2011-2013) pour le bâtiment et la construction. La commission note que cet accord prévoit une échelle de rémunération supérieure au taux de salaire minimum, qui s'élève, depuis la dernière révision en septembre 2012, à 5 000 dollars jamaïcains (soit environ 48 dollars E.-U.) pour une semaine de travail de 40 heures.

La commission rappelle à cet égard que la convention exige que les contrats publics (passés pour des travaux de construction, la manufacture de biens ou la fourniture de services) incluent des clauses garantissant aux travailleurs concernés une rémunération, une durée de travail et d'autres conditions de travail au moins aussi favorables que celles qui sont prévues pour le type de travail concerné au lieu où ce travail est exécuté par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale. Dans le cas d'un contrat de construction, par exemple, cela signifie que l'adjudicataire et tout sous-contractant seraient obligés de verser des rémunérations au moins égales au taux fixé dans l'accord conclu entre les partenaires sociaux, et non le salaire minimum national, pour autant que l'accord contienne les conditions de rémunération les plus favorables pour les travailleurs de la construction. C'est précisément parce que les conditions d'emploi et de travail fixées dans la législation générale du travail sont souvent améliorées par voie de négociation collective que la commission estime systématiquement que le simple fait que la législation nationale s'applique à tous les travailleurs ne dispense pas le gouvernement concerné de son obligation d'inclure des clauses de travail dans tous les contrats publics, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention. ***Rappelant que la convention n'impose pas nécessairement l'adoption d'une nouvelle législation mais qu'elle peut être appliquée par le biais d'instructions ou de circulaires administratives, la commission espère à nouveau que le gouvernement prendra rapidement des mesures visant à garantir la mise en œuvre effective de la convention, tant en droit que dans la pratique.***

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Maroc

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations formulées par l'Union marocaine du travail (UMT), ainsi que de celles de la Confédération démocratique du travail (CDT), reçues le 17 août 2017. ***Le gouvernement est prié de communiquer ses commentaires à cet égard.***

Article 2 de la convention. Insertion des clauses de travail dans les contrats publics. Dans ses commentaires précédents, la commission avait invité le gouvernement à prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention. Le gouvernement indique dans son rapport qu'en 2013 il a adapté son dispositif juridique et technique régissant la commande publique à l'évolution qui a marqué le monde des affaires et ses engagements pris dans le cadre des accords internationaux. Dans ce contexte, le gouvernement a adopté le décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. Le gouvernement signale que le décret préconise des innovations majeures dans le processus de gestion des marchés publics, telles que l'unicité de leur réglementation, la simplification et la clarification des procédures, ainsi que l'amélioration du climat des affaires et le renforcement de la concurrence. Le gouvernement ajoute que, dans le cadre de la constitution du dossier technique par les concurrents, l'alinéa b de l'article 25 du décret oblige les concurrents à présenter les moyens humains et techniques leur permettant de mener à bien l'exécution des prestations du marché public. Il se réfère également à l'article 23 du décret n° 2-14-394 du 13 mai 2016 approuvant le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux (CCAG-T), publié dans le *Bulletin officiel* du 2 juin 2016. Ce décret oblige l'entrepreneur à se soumettre aux prescriptions des lois et règlements en vigueur régissant le recrutement et le paiement des ouvriers, notamment de payer un salaire supérieur ou égal au salaire minimum légal institué par les textes d'application du Code du travail. La commission prend note que, selon l'article 25, alinéa a, paragraphe 1 b), du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics et l'article 519 du Code du travail, des cautionnements sont constitués par chaque participant aux appels d'offres, afin de les obliger à respecter leurs engagements. La commission prend note des observations de la CDT indiquant que les principes et dispositions de la convention ne sont pas intégrés dans la législation nationale, et que le décret du 20 mars 2013 n'inclut pas les dispositions requises. Dans ce contexte, les droits des travailleurs dans les marchés publics ne sont pas soulignés, parce que le décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 ne contient pas les dispositions devant être incluses dans la législation nationale sur les marchés publics. L'UMT observe que le décret sur les marchés publics ne contient pas assez de garanties pour les travailleurs durant la mise en œuvre de la transaction ou après sa conclusion, et que les marchés publics ne contiennent pas de clauses sociales. L'UMT indique également l'absence de règlement automatique des différends résultant de la mise en œuvre des marchés publics. Bien qu'elle reconnaisse les efforts déployés par le gouvernement afin d'améliorer la transparence des marchés publics, l'UMT le prie de les mettre en conformité avec les dispositions de la convention et celles du Code du travail, d'intégrer tous les syndicats dans tous les ateliers relatifs à la réforme de la réglementation relative aux marchés publics et d'inclure les clauses sur la condition sociale dans toutes les clauses sur les marchés publics. La commission constate à nouveau que les dispositions prévues dans les deux textes précités ne suffisent pas à garantir l'application de la convention, car elles ne font que rappeler aux soumissionnaires l'obligation de se conformer à la législation du travail. Il s'agit en effet des critères de préqualification que les entrepreneurs et les fournisseurs doivent remplir pour répondre aux prescriptions en vigueur au Maroc. Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée aux paragraphes 117 et 118 de son étude d'ensemble de 2008, *Clauses de travail dans les contrats publics*, dans lesquels elle a souligné que la convention ne se rapporte pas à des critères généraux quelconques d'admissibilité ou à des conditions de préqualification des individus ou des entreprises présentant une offre pour des contrats publics. De même,

un certificat atteste les résultats antérieurs du soumissionnaire et le fait qu'il a respecté la législation mais, à la différence des clauses de travail, il ne comporte aucune obligation impérative concernant les futurs travaux à réaliser. La commission réitère que l'obligation que la convention impose est d'informer les soumissionnaires au préalable, par la voie de clauses de travail standard figurant dans les documents d'appel d'offres, et que, s'ils sont retenus, ils devront appliquer, dans le cadre de l'exécution du contrat, des salaires et autres conditions de travail au moins aussi favorables que les normes les plus élevées établies dans la même région par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation. **Par conséquent, et notant que la réglementation sur les marchés publics ne donne toujours pas effet aux prescriptions de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.**

Nigéria

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1961)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 26 (salaires minima) et 95 (protection du salaire) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations du Congrès du travail du Nigéria (NLC) relatives à l'application de ces conventions, reçues le 8 septembre 2017.

Salaire minimum

Article 1 de la convention n° 26. Champ d'application des taux minima de salaires. Dans ses précédents commentaires, la commission a mentionné les exclusions prévues par la loi sur le salaire minimum national et prié le gouvernement d'indiquer tout progrès concernant l'extension du champ d'application de cette loi à tous les travailleurs pour lesquels une telle protection est nécessaire. Se référant à son dernier commentaire concernant l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission note que le gouvernement indique que les modifications qui seront apportées à la loi sur le salaire minimum national en étendront la couverture aux travailleurs qui en sont actuellement exclus. **Par conséquent, la commission espère que cette question sera réglée lors du prochain examen du salaire minimum. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 4, paragraphe 1. Système de contrôle et de sanctions. La commission note que le NLC indique que les autorités des Etats sont réticentes à appliquer la loi sur le salaire minimum national. **La commission prie le gouvernement d'adresser ses commentaires à cet égard et d'indiquer comment il garantit que le salaire minimum national est appliqué à tous les niveaux, y compris à celui des Etats.**

Protection du salaire

Article 2 de la convention n° 95. Protection du salaire des travailleurs à domicile et des travailleurs domestiques. Faisant suite à ses précédents commentaires sur cette question, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le projet de loi sur les normes du travail, qui étendait l'application de la législation du travail aux travailleurs à domicile et aux travailleurs domestiques, avait été retiré à l'Assemblée nationale et que les parties prenantes étaient en train de l'examiner. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'avancée de la révision de la législation du travail et sur toute mesure prise ou envisagée pour garantir la protection du salaire des travailleurs à domicile et des travailleurs domestiques.**

Article 6 et article 12, paragraphe 1. Liberté du travailleur de disposer de son salaire et paiement du salaire à intervalles réguliers. La commission rappelle qu'elle a précédemment prié le gouvernement de réviser l'article 35 de la loi sur le travail qui permet au ministre du Travail d'autoriser que le paiement de 50 pour cent maximum du salaire d'un travailleur soit repoussé à la fin de son contrat. En l'absence de nouvelles informations sur cette question, la commission rappelle qu'un tel report de paiement du salaire entrave la liberté du travailleur d'en disposer et contrevient à l'exigence de paiement du salaire à intervalles réguliers. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de réviser l'article 35 de la loi sur le travail et de fournir des informations sur les avancées réalisées à cet égard. Elle le prie également d'indiquer dans quelles circonstances cette disposition a déjà été appliquée.**

Article 7, paragraphe 2. Economats. La commission note que l'article 6(1) de la loi sur le travail dispose que le ministre du Travail, après consultation avec les autorités, peut autoriser un employeur à ouvrir un magasin pour vendre des marchandises à ses travailleurs et qu'aucun travailleur ne peut être contraint, par voie de contrat ou d'accord, écrit ou oral, de faire usage de ce magasin. Elle rappelle que l'article 7, paragraphe 2, dispose également que, lorsqu'il n'est pas possible d'accéder à d'autres magasins ou services que ceux fournis par l'employeur, l'autorité compétente prendra des mesures appropriées tendant à obtenir que les marchandises soient vendues et que les services soient fournis à des prix

justes et raisonnables, et uniquement dans l'intérêt des travailleurs intéressés. ***En l'absence de toute disposition régissant cette situation particulière dans la loi sur le travail, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures qui existent pour garantir l'application de cette disposition de la convention.***

Article 12, paragraphe 1. Paiement du salaire à intervalles réguliers. La commission note que, dans ses observations, le NLC indique qu'il y a des problèmes concernant le paiement du salaire à intervalles réguliers dans plusieurs Etats. Elle relève également que le gouvernement n'apporte aucune réponse à sa demande d'information au sujet des arriérés de salaires. Elle rappelle de nouveau qu'il est important de garantir le paiement du salaire dans les délais et en totalité et souligne que l'accumulation de dettes salariales va clairement contre la lettre et l'esprit de la convention. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, tel le renforcement du contrôle et des sanctions, pour combattre ce problème, de fournir des informations sur les secteurs et les régions les plus touchés, et d'indiquer la durée moyenne des retards de paiement.***

Article 14. Informations sur le salaire avant la prise de fonctions et bulletins de salaire. La commission note que l'article 7(1) de la loi sur le travail dispose que les taux de salaires, ainsi que les modes de calcul et la périodicité des paiements, doivent être communiqués aux travailleurs dans les trois mois qui suivent la prise d'emploi. De plus, elle note que la loi sur le travail ne prévoit pas qu'un bulletin de salaire soit remis aux travailleurs lors de chaque paiement. Elle rappelle que l'article 14 dispose que les travailleurs doivent être informés des conditions de salaire qui leur seront applicables avant qu'ils ne soient affectés à un emploi et qu'un bulletin de salaire doit leur être remis lors de chaque paiement de salaire. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir le plein respect de cette disposition de la convention.***

Ouganda

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1963)

Article 3 de la convention. Application des méthodes de fixation des salaires minima. La commission rappelle qu'elle a prié le gouvernement, suite à l'examen du présent cas par la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2014, de fournir des informations sur la réactivation annoncée du Conseil consultatif des salaires minima et la fixation ultérieure d'un nouveau salaire minimum dans le pays. Elle note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'un Conseil consultatif des salaires minima a été nommé en 2015 et que celui-ci a mené une étude complète de l'économie en vue de conseiller le gouvernement quant à la possibilité de fixer un salaire minimum dans le pays et à la forme qu'il devrait prendre. Dans son rapport, le gouvernement indique également que le cabinet examinait le rapport du conseil. Malgré les progrès réalisés en ce qui concerne la réactivation du dispositif de fixation du salaire minimum en 2015, la commission note avec ***préoccupation*** que le salaire minimum, dont la dernière définition remonte à 1984, n'a toujours pas été ajusté. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir le niveau du salaire minimum sans délai. Rappelant qu'il importe d'associer étroitement les organisations d'employeurs et de travailleurs à tous les stades de ce processus, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la composition du Conseil consultatif des salaires minima et sur les consultations menées avec les partenaires sociaux lors de la révision du niveau du salaire minimum.***

République démocratique du Congo

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)

La commission note avec ***préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2011.

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note l'adoption de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics. Elle note cependant que cette nouvelle loi, qui vise à adapter le système de passation des marchés aux exigences de transparence, de rationalité et d'efficacité qui caractérisent actuellement ce secteur vital, ne contient aucune disposition sur les clauses de travail qui doivent être insérées dans les contrats publics, conformément à cet article de la convention. A cet égard, la commission estime nécessaire de se référer à son étude d'ensemble de 2008 qui rappelle que le but essentiel de la convention est de garantir aux travailleurs employés par un entrepreneur et rémunérés indirectement sur des fonds publics, grâce à l'insertion de clauses de travail appropriées dans les contrats publics, des salaires et des conditions de travail au moins aussi satisfaisants que les salaires et les conditions de travail normalement observés pour le type de travail en question, que ceux-ci soient fixés par voie de convention collective ou autrement. ***Tout en notant que l'article 49 de la loi n° 10/010 prévoit un cahier des charges qui déterminera les conditions d'exécution du marché et qui comprendra des clauses administratives générales, ainsi que des clauses administratives particulières, la commission demande au gouvernement de prendre toute mesure appropriée afin que des dispositions donnant pleinement effet à l'article 2 de la convention soient incorporées dans les clauses administratives générales du cahier des charges. La commission espère que, au moment de l'adoption des décrets d'application de la loi relative aux marchés publics, le gouvernement ne manquera pas l'opportunité de mettre sa législation, enfin, en conformité avec la convention, et prie le gouvernement de communiquer copie de tout nouveau texte dès qu'il sera adopté.***

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Rwanda

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

Articles 1 et 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Dans ses précédents commentaires, la commission a rappelé qu'elle formule, depuis plus de trente ans, des commentaires sur le fait que le gouvernement n'applique pas les prescriptions fondamentales de la convention. A cet égard, le gouvernement se réfère à l'article 44 de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009, qui dispose que le contrat de sous-traitance doit contenir une garantie du paiement du salaire et prévoir le respect des conditions générales de travail, de sécurité et de santé au travail et d'autres obligations de l'employeur vis-à-vis du travailleur. La commission rappelle de nouveau que la simple application de la législation générale du travail aux travailleurs chargés de l'exécution de contrats publics n'a pas les mêmes effets juridiques que l'insertion des clauses de travail expressément visées à l'article 2 de la convention. De plus, comme la commission l'a souligné à plusieurs reprises, la législation à laquelle le gouvernement se réfère fixe le plus souvent des normes minimales, par exemple en ce qui concerne les salaires, mais ne reflète pas nécessairement les conditions de travail réelles des travailleurs. Par conséquent, si la législation fixe un salaire minimum alors que les travailleurs dans une profession donnée perçoivent dans les faits des salaires plus élevés, la convention exige que les travailleurs qui participent à l'exécution d'un contrat public – dans la même région et pour un travail de même nature – aient droit à recevoir le salaire qui prévaut et non le salaire minimum fixé dans la législation. En d'autres termes, l'application de la législation générale du travail ne suffit pas pour garantir l'application de la convention étant donné que, souvent, les normes minimales fixées par la loi sont améliorées au moyen d'une convention collective ou d'une autre manière. Dans son rapport, le gouvernement indique que la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 qui régit le travail au Rwanda est actuellement à l'examen. La commission prend note des assurances données par le gouvernement selon lesquelles la révision de la législation nationale du travail permettra d'insérer les clauses de travail dans les contrats publics afin de garantir aux travailleurs intéressés des salaires, une durée du travail et d'autres conditions de travail, mettant ainsi la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention. **La commission espère que le gouvernement saisira l'opportunité que présente la révision de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 pour mettre sa législation nationale en pleine conformité avec les dispositions de la convention, en particulier en ce qui concerne: la détermination des termes des clauses de travail à insérer dans les contrats publics auxquels la convention s'applique, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés (article 2, paragraphe 3); la publication d'un avis relatif au cahier des charges ou toute autre mesure pour permettre au soumissionnaire d'avoir connaissance des termes des clauses (article 2, paragraphe 4); l'exigence que des affiches soient apposées d'une manière apparente en vue d'informer les travailleurs de leurs conditions de travail (article 4 a) iii); la mise en place et l'utilisation d'un système d'inspection et de sanctions adéquat, par voie d'un refus de contracter ou par toute autre voie, en cas d'infraction à l'application des dispositions des clauses de travail (article 5). De plus, notant que, en vertu de la loi de 2007 sur les contrats publics, l'Autorité rwandaise des contrats publics (RPPA) est chargée de réglementer et de surveiller toutes les opérations concernant des marchés publics, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toute mesure prise ou envisagée par la RPPA pour garantir des conditions de travail équitables pour les personnes qui participent à l'exécution de contrats publics.**

Ukraine

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations relatives à la situation des arriérés de salaires dans le pays présentées par la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FPU) en 2017 ainsi que de la réponse du gouvernement à ce sujet. Elle prend également note des observations relatives à la même question reçues de la Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU) les 31 août et 29 octobre 2018.

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

La commission note qu'en mars 2017 le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité chargé d'examiner la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la FPU, la KVPU, la Fédération des travailleurs des transports d'Ukraine, l'Association des syndicats autonomes panukrainiens, l'Association des syndicats panukrainiens et des associations syndicales «lednist» et la Fédération des syndicats des travailleurs des petites et moyennes entreprises d'Ukraine (document GB.329/INS/20/2). Notant que la réclamation porte sur la question des arriérés de salaires dans le pays, la commission examinera ci-après les suites faites aux recommandations du comité tripartite en se référant à l'article 12.

Article 12 de la convention. Paiement des salaires à intervalles réguliers. Règlement final de la totalité du salaire dû lorsque le contrat de travail prend fin. Situation des arriérés de salaires dans le pays. La commission, dans ses

précédents commentaires, et le Conseil d'administration, statuant sur la réclamation, ont tous les deux demandé que le gouvernement poursuive ses efforts en vue de trouver une solution au problème des arriérés de salaires. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, si plusieurs initiatives ont été prises pour trouver une solution au problème, la situation des arriérés de salaires dans le pays s'est aggravée depuis 2016, en raison d'une conjoncture économique difficile et du conflit armé qui sévit dans la partie orientale du pays. La KVPU signale elle aussi que, malgré l'arsenal législatif mis en place, la situation des arriérés de salaires s'est aggravée ces dernières années. La commission rappelle que, pour assurer l'application de l'article 12 dans la pratique, trois éléments sont essentiels: 1) un contrôle efficace; 2) des sanctions adaptées; 3) l'existence de voies légales permettant de demander réparation du préjudice subi, notamment une compensation équitable des pertes résultant du retard du paiement (voir étude d'ensemble sur la protection du salaire, 2003, paragr. 368).

En ce qui concerne le contrôle efficace, la commission note que le Conseil d'administration a prié le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour que les services de l'inspection du travail assurent un contrôle effectif du paiement des salaires. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les inspections menées par l'Inspection du travail de l'Etat et ses directions territoriales pour contrôler le paiement des salaires, inspections qui ont donné lieu à des injonctions, au renvoi de certaines affaires à des organismes chargés de l'application des lois et des juridictions administratives, à l'imposition de sanctions et à la liquidation d'une partie des arriérés de salaires. La commission note que, pour sa part, la KVPU considère que les organes de l'Etat investis de la compétence de contrôler l'application de la législation pertinente ne fonctionnent pas de manière efficace. ***Soulignant l'importance que revêt, pour l'application de l'article 12 de la convention, le bon fonctionnement de services d'inspection du travail capables de déceler les situations d'infraction à la législation relative au salaire et de déclencher des poursuites contre les responsables (voir étude d'ensemble sur la protection du salaire, 2003, paragr. 369), la commission invite à se reporter aux commentaires qu'elle formule à cet égard à propos de l'application des conventions nos 81 et 129.***

S'agissant de l'imposition de sanctions appropriées, la commission note que le Conseil d'administration a prié le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre pleine et entière de la convention, y compris en imposant des sanctions suffisamment dissuasives et efficaces pour prévenir et réprimer les infractions. Elle prend note à cet égard des indications suivantes du gouvernement: i) l'article 41 du Code des infractions administratives, l'article 265 du Code du travail et l'article 175 du Code pénal prévoient des sanctions en cas de paiement tardif du salaire; ii) une série de mesures a été adoptée dans ce domaine par le Cabinet des ministres, notamment l'augmentation du montant des amendes applicables aux administrateurs des organismes d'application de la loi qui auront fait preuve de complaisance sur la question des arriérés de salaires et la réduction des primes perçues par les administrateurs des entreprises publiques qui accusent des arriérés de salaires. Le gouvernement donne également des informations détaillées sur les montants des amendes administratives et des pénalités pécuniaires imposées en 2016 et 2017 pour des retards de paiement des salaires. Cependant, la commission note que la KVPU considère que la législation relative à la responsabilité des employeurs n'est pas appliquée dans la pratique. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.***

S'agissant des voies légales de réparation, la commission note que le Conseil d'administration a prié le gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs concernés par des arriérés de salaires soient convenablement indemnisés. Elle prend note à ce sujet des indications suivantes du gouvernement: i) le Cabinet des ministres a adopté le 22 juillet 2016 un plan de mesures urgentes pour le paiement des arriérés de salaires (ordonnance n° 517-p); ii) des enquêtes sont ouvertes pour faire suite aux plaintes individuelles; iii) les juridictions locales ont été saisies d'un certain nombre de situations d'arriérés de salaires. La commission note à ce propos que la FPU et la KVPU déclarent l'une comme l'autre que les ordonnances rendues par la justice en ce qui concerne le paiement d'arriérés de salaires ne sont pas exécutées. La KVPU signale en outre qu'il est souvent difficile pour les travailleurs de mobiliser les voies légales en vue d'obtenir réparation, notamment parce qu'ils ont peu de connaissances juridiques et parce qu'ils ne disposent pas de moyens financiers leur permettant de payer des frais d'avocat. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.***

Arriérés de salaires dans le secteur de la construction navale. La commission note que la FPU rapporte que les arriérés de salaires se sont encore aggravés dans l'un des trois chantiers navals cités dans la réclamation examinée par le Conseil d'administration. La commission prend note à cet égard des indications suivantes du gouvernement: i) une visite d'inspection a été menée au chantier naval concerné en mars 2018 et elle a donné lieu au constat d'infractions à la législation sur le paiement du salaire; ii) suite à cette inspection, le directeur du chantier naval a été enjoint de corriger ces situations d'infraction; un rapport d'infraction a été établi et les conclusions de l'inspection ont été transmises pour décision au bureau régional en vue de l'imposition d'une amende. La commission prend note de ces informations.

Arriérés de salaires dans le secteur de l'extraction du charbon. La commission note que, selon la KVPU, les arriérés de salaires sont de pratique particulièrement courante dans les mines de charbon appartenant à l'Etat. La KVPU déclare en particulier que les situations d'arriérés de salaires ont déclenché dans les provinces de Donetsk, Lougansk et Volyn toute une série de manifestations de protestation, dont un cas d'immolation, des grèves de la faim, ou encore des refus de sortir des puits de mine, entraînant de graves conséquences sur la santé des travailleurs. La commission note que

le gouvernement n'a pas répondu à ces graves allégations. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.***

La pratique du paiement du salaire «dans des enveloppes». Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la pratique selon laquelle les travailleurs sont contraints d'accepter un paiement non déclaré de leurs salaires, qui leur sont remis «dans des enveloppes», avec pour conséquence que les cotisations sociales y afférentes ne sont pas acquittées. ***Notant que le gouvernement n'a pas donné d'information à ce sujet, la commission réitère sa précédente demande.***

Enfin, la commission note que le Conseil d'administration a encouragé le gouvernement à associer pleinement les partenaires sociaux à la recherche de solutions au problème des arriérés de salaires. ***Rappelant que, pour parvenir à mettre un terme à l'accumulation d'arriérés de salaires, il faut des efforts soutenus et un dialogue ouvert avec les partenaires sociaux (voir étude d'ensemble sur la protection du salaire, 2003, paragr. 374), la commission prie le gouvernement d'associer pleinement les partenaires sociaux à la recherche de solutions au problème des arriérés de salaires et d'assurer le paiement régulier des salaires. Elle rappelle également au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.***

La commission note que, conformément aux nouveaux cycles de rapport adoptés par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2018 en ce qui concerne les conventions techniques, le gouvernement sera prié de présenter un rapport sur l'application de la présente convention en 2019.

La commission soulève d'autres questions relatives à l'application de conventions ratifiées relatives au salaire dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Uruguay

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1954)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique dans son rapport que la limitation du champ d'application du décret n° 475/005 et de la loi n° 18098 aux contrats publics de service répond aux caractéristiques particulières de ce type de contrat, dont l'exécution est étalée dans le temps, établissant ainsi des liens professionnels qui exigent la reconnaissance de droits spéciaux. En revanche, les contrats portant sur des biens comprennent des obligations qui sont exécutées instantanément au moment où le fournisseur livre le bien ou le produit. En ce qui concerne les marchés publics de travaux, le gouvernement indique que, comme ce type de marché implique à la fois la fourniture de biens et de services, ces textes sont également applicables à tous les aspects du marché qui comportent la fourniture d'un service. A cet égard, le gouvernement se réfère à l'adoption du décret n° 257/015 du 23 septembre 2015 portant approbation du document unique d'appel d'offres pour les marchés publics de travaux et le manuel des marchés publics ainsi que les documents d'appel d'offres pour les biens, travaux et services, qui se réfèrent à la loi n° 18098 pour la réglementation des marchés publics. La commission prend note des éclaircissements fournis par le gouvernement et rappelle que, comme il est expliqué dans le Guide pratique élaboré par le Bureau en 2008 (p. 17), la convention s'applique à tous les marchés publics, qu'ils concernent la construction de travaux (par exemple la construction d'une nouvelle autoroute ou l'extension d'un terminal d'aéroport), de biens (par exemple l'achat des uniformes des douanes ou l'achat de matériel informatique, ou l'achat de matériel informatique pour un ministère) ou de services (par exemple les services de nettoyage ou d'informatique). Par ailleurs, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'adoption de mesures visant à modifier la loi n° 18098 en vue de la mettre en pleine conformité avec les dispositions de cet article de la convention, étant donné que cette loi n'exige que le respect des normes salariales fixées par les conseils des salaires, mais pas des conditions plus favorables prévues par la législation, une convention collective ou une sentence arbitrale. ***La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la portée des dispositions du décret n° 475/005 soit étendue à tous les types de contrats publics prévus par la convention. Elle le prie en outre de nouveau de modifier la loi n° 18098 afin de la mettre en pleine conformité avec les dispositions de l'article 2 de la convention.***

Yémen

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1969)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Le gouvernement indique dans son rapport qu'un projet de Code du travail a été établi en coordination avec le BIT et que ce projet d'instrument est en conformité avec les normes internationales du travail. Il ajoute que les questions soulevées précédemment par la commission quant à l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics, conformément à l'article 2 de la convention, seront portées à l'attention de la Commission suprême des marchés publics. La commission note que le gouvernement indique qu'il a besoin de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer que tous les

contrats publics comportent des clauses de travail qui sont conformes aux dispositions de la convention. *La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les contrats publics contiennent des clauses de travail, et elle exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de progrès dans le sens de l'application pleine et entière de cette prescription essentielle de la convention. Elle encourage le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard.*

Zambie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1979)

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1972)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 131 (fixation des salaires minima) et 95 (protection du salaire) dans un même commentaire.

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970

Article 4, paragraphes 2 et 3, de la convention. Consultation et participation directe des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le cadre du système de fixation des salaires minima. La commission note que, en réponse aux points soulevés par la Fédération des employeurs de Zambie (ZFE) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) au sujet de l'absence de consultation des organisations d'employeurs dans le cadre du processus d'ajustement des salaires minima, le gouvernement indique dans son rapport que la consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs se fait dans le cadre du Conseil consultatif tripartite du travail (TCLC), établi en vertu de la loi sur les relations professionnelles et de travail. Le gouvernement indique également que les préoccupations que la commission a précédemment exprimées au sujet de l'article 3(1) de la loi sur les salaires minima et les conditions d'emploi, qui prévoit uniquement la consultation des syndicats lors de la fixation des salaires minima, seront prises en compte dans le cadre de la réforme de la législation du travail en cours. Le gouvernement mentionne en particulier le projet de Code du travail portant révision et codification de plusieurs lois, dont la loi sur les salaires minima et les conditions d'emploi. Ce texte porterait création d'un comité consultatif du travail, comité ad hoc du TCLC, chargé d'enquêter sur les salaires et les conditions d'emploi dans tout secteur et de formuler des recommandations au ministre du Travail et de la Sécurité sociale au sujet des salaires minima et des conditions d'emploi. La commission relève également que le gouvernement indique que la réforme de la législation du travail est menée en consultation avec les partenaires sociaux. *La commission espère que, lorsque le projet de texte de loi sera finalisé, dans le cadre de pleines consultations avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, le gouvernement tiendra compte de ses commentaires. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. Elle le prie également de garantir que les organisations d'employeurs et de travailleurs seront pleinement consultées et qu'elles participeront directement, le cas échéant, à la prochaine révision des taux de salaires minima.*

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949

Article 12 de la convention. Paiement du salaire à intervalles réguliers. En ce qui concerne ses précédents commentaires dans lesquels elle a demandé un compte rendu détaillé des problèmes de non-paiement ou de retard de paiement des salaires rencontrés dans le pays, la commission note que le gouvernement indique qu'aucune information n'était disponible au moment de la soumission du rapport. *La commission ne peut donc que prier de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le montant des arriérés de salaires et sur le nombre de travailleurs concernés, ainsi que d'indiquer les secteurs d'activité économique touchés, le cas échéant, par le paiement de salaires de manière irrégulière.*

La commission soulève d'autres questions sur l'application des conventions relatives aux salaires dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 26** (Barbade, Canada, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, République dominicaine, Dominique, Guinée-Bissau, Lesotho, Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Seychelles, Sierra Leone, Zimbabwe); la **convention n° 94** (Antigua-et-Barbuda, Belize, ex-République yougoslave de Macédoine, Guyana, Iles Salomon, Malaisie: Sabah, Malaisie: Sarawak, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Curaçao, Sierra Leone, Singapour, Turquie); la **convention n° 95** (Albanie, Argentine, Bahamas, Etat plurinational de Bolivie, Botswana, Brésil, République centrafricaine, Colombie, République dominicaine, Dominique, Espagne, Eswatini, Grenade, Iles Salomon, Kirghizistan, Malaisie, Nicaragua, Ouganda, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Ukraine, Zambie); la **convention n° 99** (Colombie, Kenya, Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Seychelles, Zimbabwe); la **convention n° 131**

(Antigua-et-Barbuda, Brésil, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Kenya, Kirghizistan, Ukraine, Zambie); la **convention n° 173** (Albanie, Botswana, Espagne, Ukraine, Zambie).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 26** (Argentine, Bahamas, Bélarus, Chili, Chine, Ghana, Grenade, Jamaïque, Luxembourg, République tchèque); la **convention n° 95** (Barbade, Sainte-Lucie, République tchèque); la **convention n° 99** (El Salvador, Grenade, République tchèque); la **convention n° 131** (Albanie, Chili, Eswatini, République-Unie de Tanzanie).

Temps de travail

Haïti

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919

(ratification: 1952)

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921

(ratification: 1952)

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930

(ratification: 1952)

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1958)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 1, 14, 30 et 106 dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) reçues le 29 août 2018, de l'Association des industries d'Haïti (ADIH) reçues le 31 août 2018, et de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence), et qui a notamment porté sur l'impact de la loi portant organisation et réglementation du travail sur la durée de vingt-quatre heures répartie en trois tranches de huit heures (ci-après la loi sur le temps de travail) de 2017 sur l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement: i) d'examiner, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, la conformité du Code du travail et de la loi sur le temps de travail avec les conventions ratifiées de l'OIT sur le temps de travail; ii) de renforcer l'inspection du travail et les autres mécanismes de contrôle pertinents pour garantir que les travailleurs bénéficient de la protection prévue dans les conventions; iii) de faire rapport à la commission sur ces mesures; et iv) de se prévaloir d'une assistance technique pour traiter ces problèmes.

La commission note qu'au terme de la discussion de la Commission de la Conférence le gouvernement a rappelé que les conventions ratifiées par Haïti faisaient partie du corpus juridique interne conformément à l'article 276-2 de la Constitution haïtienne, étant au-dessus des textes nationaux dans la hiérarchie des normes et pouvant être invoquées sans réserve devant les tribunaux. Prenant note des observations de la commission d'experts concernant l'application de la loi sur le temps de travail, le gouvernement a indiqué qu'il envisageait la réalisation de consultations tripartites en vue d'identifier et d'adresser les principales difficultés rencontrées dans l'application de la loi, ainsi que l'adoption d'arrêtés ou de mesures réglementaires. Par ailleurs, le gouvernement a affirmé être conscient du retard enregistré dans la finalisation du processus de réforme du Code du travail; les discussions avaient été entamées au niveau de la primature et se poursuivraient dans un cadre tripartite, dans l'esprit de l'Accord de San José signé entre les partenaires sociaux le 21 mars 2018 et en tenant compte des recommandations du Bureau.

Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations, la CTSP regrette l'absence de progrès sur les questions de temps de travail depuis la discussion à la Commission de la Conférence. Cependant, la CTSP indique que les discussions sur la réforme du Code du travail ont repris. En outre, la commission note que l'ADIH confirme la reprise, en août 2018, des discussions tripartites sur la réforme du Code du travail. Selon l'ADIH, la loi sur le temps de travail doit être abrogée, et les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent être consultées sur la mise en œuvre des conventions ratifiées en la matière. La commission note également que la CSI se réfère à la discussion du cas lors de la Commission de la Conférence et signale notamment que: i) la loi sur le temps de travail qui libéralise la réglementation sur ce sujet entraîne de graves abus; ii) cette loi a été adoptée sans consultations et en dehors du processus de négociation d'un nouveau Code du travail; et iii) la situation est aggravée par le manque de moyens de l'inspection du travail. La CSI se réfère plus particulièrement: i) aux travailleurs dans les secteurs informel et domestique qui subissent des conditions de travail indignes tant au regard de la durée du temps de travail qu'en matière de droit au congé; ii) aux agents de sécurité et aux travailleurs des entreprises de sous-traitance dans le secteur du textile, où sont à déplorer l'absence d'horaires de travail fixes et le refus du paiement des heures supplémentaires par les employeurs; et iii) aux travailleurs des zones franches d'exportations qui sont particulièrement exposés à des abus. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur l'ensemble de ces observations.**

Enfin, la commission prend note de la communication du gouvernement, reçue le 30 octobre 2018, dans laquelle il informe la commission que, suite aux conclusions de la Commission de la Conférence, il a sollicité l'assistance technique du Bureau, afin notamment de l'aider à présenter les rapports dus, à renforcer les services d'inspection, à consolider le dialogue social pour la poursuite des réformes sociales, ainsi qu'à traiter les autres points soulevés par la Commission de la Conférence. Le gouvernement indique également qu'il espère pouvoir recevoir cette assistance avant la prochaine Conférence internationale du Travail. ***La commission espère que cette assistance technique pourra être fournie sans délai. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de l'assistance technique envisagée, ainsi que sur les mesures adoptées pour garantir la mise en œuvre effective dans la législation et dans la pratique des conventions ratifiées en matière de temps de travail.***

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Indonésie

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1972)

Article 8 de la convention. Dérogations temporaires aux dispositions sur le repos hebdomadaire normal. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 11(b) du décret du ministre de la Main-d'œuvre et de la Transmigration n° KEP-102/MEN/VI/2004 sur le travail supplémentaire et la rémunération du travail supplémentaire (le décret de 2004) prévoit que, lorsque les travailleurs sont occupés durant leur jour de repos hebdomadaire, ils reçoivent une rémunération pour heures supplémentaires. Tout en rappelant que, conformément à l'article 8, paragraphe 3, lorsque des dérogations temporaires sont effectuées par rapport au jour de repos hebdomadaire, un repos compensatoire d'une durée totale d'au moins 24 heures consécutives doit être accordé, indépendamment de toute compensation financière, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que la législation nationale donne pleinement effet à l'article 8. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que, compte tenu des résultats de l'examen du décret de 2004, il a été convenu de réviser ce décret en vue de prévoir une période de repos compensatoire dans les cas où les travailleurs sont occupés durant leur jour de repos hebdomadaire. En outre, le gouvernement indique qu'aucun rapport n'a été soumis par les travailleurs aux inspecteurs du travail au sujet d'éventuelles violations relatives au jour de repos hebdomadaire et que cela était dû au fait que l'application du décret dans la pratique était organisée selon un accord entre les travailleurs et leurs employeurs. La commission comprend, d'après le rapport du gouvernement, que le travail pendant le jour de repos hebdomadaire est réglementé par accords collectifs. La commission note aussi que le décret de 2004 n'énumère pas les circonstances limitées dans lesquelles un travail durant le jour de repos hebdomadaire pourrait être autorisé. A cet égard, la commission rappelle que l'article 8, paragraphe 1, n'autorise les dérogations au repos hebdomadaire normal que dans ces trois circonstances: *a)* en cas d'accident, survenu ou imminent, et en cas de force majeure ou de travaux urgents à effectuer aux installations, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée au fonctionnement normal de l'établissement; *b)* en cas de surcroît extraordinaire de travail provenant de circonstances particulières, pour autant que l'on puisse normalement attendre de l'employeur qu'il ait recours à d'autres mesures; et *c)* pour prévenir la perte de marchandises périssables. Elle rappelle également que, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, s'il en existe, doivent être consultées pour déterminer les cas dans lesquels les dérogations temporaires pourront être accordées en application des alinéas *b)* et *c)* mentionnés ci-dessus. Dans son étude d'ensemble de 2018 concernant les instruments relatifs au temps de travail, la commission souligne l'importance de limiter le recours aux dérogations par rapport à la règle générale du repos hebdomadaire de 24 heures à ce qui est strictement nécessaire, de telles dérogations devant être autorisées selon des conditions clairement indiquées, en conformité avec l'article 8, paragraphe 1. ***La commission prie en conséquence le gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre de la révision du décret de 2004 sur les heures supplémentaires, les circonstances dans lesquelles le travail peut être autorisé durant les jours de repos hebdomadaire soient limitées à celles indiquées à l'article 8, paragraphe 1, et qu'un repos compensatoire soit accordé, en conformité avec l'article 8, paragraphe 3, indépendamment de toute compensation financière. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations sur tout accord collectif qui réglerait les dérogations possibles au repos hebdomadaire normal.***

Malaisie

Sarawak

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1964)

Article 2 de la convention. Droit au repos hebdomadaire. Uniformité du repos hebdomadaire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en raison de la définition restrictive du terme «employé» dans l'ordonnance sur le travail pour le Sarawak (loi A1237 de 2005), certaines catégories de travailleurs ne bénéficiaient pas

de la protection juridique prévue à l'article 105B(1) de cette loi, qui prévoit que tout salarié a droit chaque semaine à une journée de repos complète. Elle avait noté en particulier que c'était le cas pour les travailleurs non manuels employés dans des établissements industriels et dont les salaires mensuels dépassaient 2 500 ringgit par mois, car ils étaient exclus de la définition de «employé» (art. 2 et annexe). Rappelant que la convention s'applique à «tout le personnel occupé dans tout établissement industriel» (*article 2, paragraphe 1*), elle avait demandé au gouvernement d'indiquer le moyen par lequel il garantissait le droit au repos hebdomadaire des travailleurs qui n'étaient pas couverts par l'ordonnance sur le travail. La commission avait également rappelé que la convention prévoit que la période de repos hebdomadaire doit autant que possible être accordée en même temps à tout le personnel d'un même établissement et qu'elle doit, autant que possible, être fixée de manière à coïncider avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région (*article 2, paragraphes 2 et 3*). Elle avait demandé au gouvernement de préciser comment il était donné effet à ces principes en droit comme en pratique. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: i) pour les employés exclus du champ d'application de l'ordonnance sur le travail, leurs conditions de travail sont basées sur les termes et conditions du contrat de travail ou de la convention collective; ces employés ont droit à un jour de repos hebdomadaire si cela est prévu dans le contrat de travail; ii) l'ordonnance ne précise pas quand le jour de repos doit être pris; iii) l'employeur doit déterminer, de temps à autre, le jour de repos. La commission note donc avec **préoccupation** l'absence de progrès vers la pleine application de l'article 2. **Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que: i) l'ensemble du personnel employé dans les établissements industriels aurait droit au repos hebdomadaire; ii) la période de repos hebdomadaire serait, autant que possible, accordée en même temps à tout le personnel d'un même établissement; et iii) le repos hebdomadaire serait, autant que possible, fixé de manière à coïncider avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région.**

Article 5. Repos compensatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 105C de l'ordonnance sur le travail pour le Sarawak ne prévoyait qu'une indemnisation pécuniaire, et non un repos compensatoire, pour les travailleurs effectuant un travail pendant leur jour de repos hebdomadaire. La commission avait rappelé que l'article 5 prévoyait que des périodes de repos compensatoire devaient autant que possible être accordées aux travailleurs ayant dû travailler pendant leur jour de repos hebdomadaire, et elle avait demandé au gouvernement d'étudier la possibilité de modifier l'ordonnance sur le travail pour le Sarawak d'une manière propre à donner pleinement effet aux prescriptions de l'article 5. La commission note que le gouvernement indique qu'aucune disposition de la loi ne prévoit l'obligation pour l'employeur de prévoir un repos compensatoire. **En l'absence de progrès, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le repos compensatoire soit accordé aux travailleurs qui doivent travailler pendant leur journée de repos hebdomadaire, indépendamment de toute indemnisation monétaire.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 1** (Guinée équatoriale); la **convention n° 30** (Guinée équatoriale); la **convention n° 101** (Sierra Leone).

Sécurité et santé au travail

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
(ratification: 2002)

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
(ratification: 2002)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 155 (sécurité et santé des travailleurs) et 161 (services de santé au travail) dans un même commentaire.

Dispositions générales

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'intention exprimée par le gouvernement d'adopter une nouvelle législation en matière de SST et d'abroger la division D du Code du travail (n° 14 de 1975) (CAP.27) concernant la santé, la sécurité et le bien-être au travail. La commission note à cet égard que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune mesure d'ordre législatif ou autre concernant l'application de cette convention n'a été prise. **La commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur tout fait nouveau ayant un lien avec l'intention du gouvernement d'adopter une nouvelle législation en matière de SST. Elle le prie en outre de bien vouloir tenir compte des commentaires formulés ci-après dans le cadre de toute réforme de sa législation en matière de SST et de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet dans ce cadre aux dispositions de la présente convention. Elle le prie de donner des informations détaillées sur toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Articles 4, 5, 7, article 11 a), b), e) et f) et article 15 de la convention. *Elaboration et mise en application d'une politique nationale en matière de sécurité, de santé et de milieu de travail.* La commission avait précédemment pris note du fait que le gouvernement n'avait pas encore adopté de mesures pour définir ou mettre en application une politique nationale cohérente en matière de sécurité et santé au travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de définir, de mettre en application et de réexaminer périodiquement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et du milieu de travail, tenant compte des sphères d'action visées à l'article 5, s'assurant que les autorités compétentes assureront progressivement les fonctions précisées aux alinéas a), b), e) et f) de l'article 11, et veillant à ce que les dispositions institutionnelles visées à l'article 15 soient prises.**

Articles 13 et 19 f). *Protection de tout travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé, contre des conséquences injustifiées.* La commission avait précédemment noté que la législation nationale ne contenait aucune disposition sur les questions visées par les articles 13 et 19 f) de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que tout travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé est protégé contre des conséquences injustifiées et ne peut être obligé de reprendre le travail dans cette situation tant que le péril imminent et grave persiste.**

Article 17. *Mesures devant assurer que, chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles devront collaborer en vue d'appliquer les dispositions de la présente convention.* La commission avait noté qu'il n'existait pas dans la législation nationale de dispositions donnant effet à cet article de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en droit et dans la pratique pour assurer la collaboration entre plusieurs entreprises se livrant simultanément à des activités sur un même lieu de travail.**

Article 19 a) à e). *Dispositions devant être prises au niveau de l'entreprise pour instaurer des conditions appropriées de coopération entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail, notamment leur consultation à ce sujet et leur formation.* **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises en droit et dans la pratique pour donner effet à l'article 19 a) à e) de la convention.**

Article 20. *Coopération des employeurs et des travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise.* **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour donner effet à l'article 20 de la convention.**

Application dans la pratique. *Notant une absence d'information à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des*

informations sur le nombre, la nature et les causes des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle déclarés.

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Mesures de mise en œuvre de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement d'indiquer si des services de santé au travail avaient été institués, au moyen de conventions collectives ou d'autres instruments conclus par les employeurs et les travailleurs concernés ou par tout autre moyen approuvé par l'autorité compétente, après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement indique qu'aucune disposition n'a été prise, sur le plan législatif ou autrement, en ce qui concerne l'application de cette convention et qu'il n'existe pas dans le pays de services spécifiques de santé au travail investis de fonctions essentiellement préventives et chargés de conseiller les employeurs. Elle note également que le gouvernement déclare que, lorsque des incidents concernant la sécurité ou la santé au travail surviennent, les personnes concernées vont en général rechercher l'assistance des professionnels de la santé locaux. **Rappelant que, en vertu de la convention, l'institution de services de santé au travail peut être prévue par la législation ou la réglementation, par des conventions collectives ou d'autres instruments sur lesquels les employeurs et les travailleurs se seront accordés ou par tout autre moyen approuvé par l'autorité compétente et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, la commission prie instamment que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à ces dispositions de la convention dans un proche avenir. Elle le prie en outre de donner des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Belize

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1983)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Observation générale de 2015. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2015 se rapportant à la convention, et notamment la demande d'information figurant au paragraphe 30 de celle-ci.

La commission prend note de l'information contenue dans le présent rapport du gouvernement, selon laquelle le projet de loi sécurité et santé au travail (SST) tient réellement compte de toutes les observations de la commission puisqu'elle assure la protection effective des travailleurs exposés aux radiations ionisantes dans le cadre de leur travail. La commission note également, d'après le rapport du gouvernement, que des dispositions ont été formulées dans le projet de loi SST afin de fixer les doses maximales de radiations ionisantes autorisées, de prévoir un transfert à un autre emploi (en particulier pour les femmes enceintes) et d'empêcher l'exposition professionnelle en cas de situation d'urgence. En outre, selon les informations disponibles, le projet de loi SST n'a pas encore été adopté car on craint qu'il ne constitue une charge trop lourde pour les employeurs. La commission note que, en dépit de la demande qu'elle lui a précédemment adressée, le gouvernement n'a pas fourni de rapport détaillé. Elle souhaite insister sur le fait que l'indication selon laquelle la nouvelle législation est en cours d'adoption n'exempte pas le gouvernement de l'obligation d'assurer l'application des dispositions de la convention pendant la période de transition et de transmettre les informations correspondantes dans son rapport. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de la convention, y compris de la nouvelle législation, si celle-ci a été adoptée, et, dans le cas contraire, la façon dont le gouvernement garantit l'application dans la pratique des dispositions de la convention. Elle renouvelle également la demande qu'elle a adressée au gouvernement le priant de répondre en détail à sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:**

Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2, de la convention. Doses maximales de radiations ionisantes autorisées. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note de la réponse du gouvernement indiquant que, le 13 mars 2009, le Conseil consultatif du travail a été réactivé et que sa mission essentielle est de réviser la législation nationale du travail. La commission note que le ministère recherche actuellement un consultant pour collaborer à la révision de la législation avec le Conseil consultatif du travail, et que les commentaires qu'elle a formulés seront soumis au conseil. **La commission espère que, dans le cadre de la révision en cours de la législation nationale du travail, il sera tenu dûment compte des limites d'exposition adoptées par la Commission internationale de radioprotection (CIRP) afin d'assurer la protection efficace des travailleurs exposés aux radiations ionisantes dans le cadre de leur travail.**

Article 14. Fourniture d'un autre emploi. La commission note que le gouvernement indique dans sa réponse que la loi sur le travail ne contient pas de disposition relative au transfert des travailleuses enceintes d'un poste comportant une exposition à des radiations ionisantes à un autre emploi. Elle note toutefois qu'il déclare que la politique nationale sur la sécurité et la santé au travail, que le Cabinet a adoptée le 9 novembre 2004, peut constituer un cadre adapté à l'élaboration d'une législation qui prévoirait un tel transfert, et que la législation est élaborée en consultation avec le Conseil consultatif du travail. **La commission espère que, dans le processus de révision de la législation nationale du travail actuellement en cours, il sera tenu dûment compte de la nécessité de veiller à ce qu'un autre emploi convenable, ne comportant pas d'exposition à des radiations ionisantes, soit offert aux travailleurs ayant absorbé de manière cumulée une dose efficace de rayonnements telle que toute nouvelle exposition comporterait un risque inacceptable pour leur santé, ainsi qu'aux femmes enceintes qui autrement pourraient se trouver devant un dilemme en ayant à choisir entre préserver leur santé ou conserver leur emploi.**

Exposition professionnelle en situation d'urgence. La commission note que la loi sur le travail ne contient actuellement aucune disposition fixant les circonstances dans lesquelles l'exposition exceptionnelle est autorisée. **La commission prie le gouvernement de tenir compte, dans le cadre de la révision en cours de la législation nationale du travail, de la nécessité de déterminer les circonstances dans lesquelles l'exposition exceptionnelle est autorisée et de rendre la protection aussi efficace**

que possible en cas d'accident et lors d'opérations de secours, notamment en ce qui concerne la conception et la protection du lieu de travail et des équipements, et l'amélioration des techniques d'intervention d'urgence qui, lorsqu'elles sont appliquées, épargnent au personnel d'intervention une exposition à des radiations ionisantes.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1977)

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 136 (benzène) et 162 (amiante) dans un même commentaire.

Protection contre des risques particuliers

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971

Article 4 de la convention. Interdiction de l'utilisation du benzène comme solvant ou diluant. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'utilisation du benzène n'est pas interdite. ***La commission prie le gouvernement de prendre, conformément à l'article 4 de la convention, les mesures nécessaires afin que l'utilisation du benzène ou de produits renfermant du benzène comme solvants ou diluants soit interdite, sauf pour les opérations s'effectuant en appareil clos ou par d'autres procédés présentant les mêmes conditions de sécurité.***

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Articles 3 et 4 de la convention. Législation et consultation. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement présente à nouveau dans son rapport les mêmes informations relatives aux normes générales de sécurité et de santé au travail que celles qu'il a présentées précédemment. La commission note avec ***préoccupation*** que les dispositions nécessaires pour rendre la législation nationale conforme aux prescriptions établies à l'article 3 de la convention n'ont toujours pas été prises. De même, s'agissant de l'application de l'article 4, le gouvernement soumet des informations relatives à la consultation des partenaires sociaux concernant le secteur de la construction mais qui ne sont pas spécifiques à l'amiante. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'adopter, conformément aux articles 3 et 4 de la convention, les dispositions législatives nécessaires pour: a) prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante; b) pour protéger les travailleurs contre ces risques; c) consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention.***

Articles 9 à 12 et 16. Mesures législatives portant sur la prévention. Interdiction du crocidolite. Interdiction du flocage de l'amiante. Mesures pratiques de prévention et de contrôle. ***La commission prie une fois de plus le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises ou prévues pour garantir l'application des articles 9 et 10 (mesures législatives portant sur la prévention), 11 (interdiction du crocidolite), 12 (interdiction du flocage de l'amiante) et 16 (mesures pratiques de prévention et de contrôle) de la convention.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

République centrafricaine

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2006)

Articles 4, 5 et 8 de la convention. Politique nationale. Sphères d'action. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement réitère dans son rapport que la Direction de la médecine du travail a initié un projet sur la politique nationale en matière de sécurité et santé au travail (SST). ***Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de SST et de milieu de travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et de prendre les mesures nécessaires par voie législative ou réglementaire pour donner effet à cette politique, conformément aux articles 4, 5 et 8 de la convention.***

Article 7. Examen périodique de la situation en matière de SST et de milieu de travail. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement réitère que l'examen de la situation en matière de SST et de milieu de travail ne se fait pas de manière systématique ni à intervalles appropriés, à cause du manque de ressources matérielles, humaines et financières. ***Tout en prenant note des indications du gouvernement concernant le manque de ressources, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la situation en matière de***

sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail fasse l'objet d'un examen d'ensemble à des intervalles appropriés.

Articles 13 et 19 f). Situation de péril imminent et grave pour la vie ou la santé. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur: a) les mesures prises ou envisagées pour assurer que le travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé soit protégé contre les conséquences injustifiées d'une telle action, conformément à l'article 13 de la convention; et b) les arrangements qui ont été pris pour assurer qu'un employeur ne pourra pas demander au travailleur de reprendre le travail tant que persistera un péril imminent et grave pour la vie ou la santé, conformément à l'article 19 f) de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux articles 13 et 19 f) de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chine

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2007)

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 2002)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions en matière de sécurité et santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 155 (sécurité et santé des travailleurs) et 167 (sécurité et santé dans la construction) dans un même commentaire.

A. Dispositions générales

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Article 11 c) et e) de la convention. Production de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle et application de la convention dans la pratique. La commission note que, en réponse à ses précédents commentaires concernant les multiples institutions chargées de dresser des statistiques sur la sécurité au travail, le gouvernement indique qu'un système de compilation mensuelle de statistiques a été établi de manière à avoir une représentation claire de l'ampleur, de la nature et de la déclaration des accidents du travail. La commission se félicite également de l'instauration d'un système de statistiques annuelles pour l'industrie minière en raison de l'incidence élevée des cas de pneumoconiose dans ce secteur. La commission note que le gouvernement indique que 26 393 cas de maladie professionnelle ont été enregistrés en 2013, dont 23 152 cas de pneumoconiose. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures concrètes prises sur le plan de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment de la pneumoconiose, par suite de la collecte de données statistiques. Elle le prie de continuer de communiquer des informations sur l'établissement de statistiques annuelles des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et de continuer de communiquer des données statistiques à ce sujet, notamment sur le nombre des cas de pneumoconiose enregistrés. Elle le prie de donner des informations sur la publication annuelle de ces statistiques, conformément à l'article 11 e) de la convention.**

B. Protection dans des branches d'activité spécifiques

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Article 8 de la convention. Coopération entre deux ou plusieurs employeurs exerçant simultanément leurs activités sur un même chantier. La commission avait pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant des problèmes de sécurité et de santé au travail résultant de la pratique de la sous-traitance dans le secteur de la construction, et elle avait prié le gouvernement de donner de plus amples informations sur l'application de cet article de la convention dans la pratique. Elle note à cet égard que le gouvernement se réfère dans son rapport à l'article 24 du règlement administratif relatif à la sécurité au travail dans les programmes de construction, article qui prévoit que l'entreprise principale est responsable d'une manière générale de la sécurité au travail sur le chantier. Lorsque l'entreprise principale sous-traite un programme de construction à toute autre entité, elle doit, conformément à la loi, formuler explicitement les droits et les obligations respectifs de chacune des parties en matière de sécurité au travail. L'entreprise principale et le sous-traitant assument une responsabilité solidaire par rapport à la sécurité du projet sous-traité et partagent les obligations et les responsabilités. La commission note également que le gouvernement a identifié un certain nombre de facteurs contribuant à la forte incidence des accidents dans le secteur de la construction, notamment le caractère inadéquat des éléments se rapportant à la propriété, à l'obligation de rendre des comptes et à la responsabilité des entreprises. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 24 du règlement administratif relatif à la sécurité au travail dans les programmes de construction, notamment sur les inspections menées, les infractions décelées et les sanctions appliquées en cas de non-respect des prescriptions. Elle le prie également de donner de plus amples informations sur la manière dont l'entreprise principale assure le respect des règles de SST sur les chantiers sur lesquels opèrent plusieurs échelons d'entreprises sous-traitantes.**

Article 18, paragraphe 1. Travaux en hauteur, notamment sur des toits. La commission avait pris note d'observations de la CSI selon lesquelles, dans l'idée de hâter l'achèvement des programmes de construction, il arrive souvent que les travailleurs ne portent pas de harnais de sécurité quand ils effectuent des travaux en hauteur. Elle note à cet égard qu'en réponse à sa précédente demande le gouvernement indique que, en vertu de l'article 3.0(5) du Code technique de sécurité des travaux en hauteur dans la construction, les travailleurs doivent être équipés d'appareils et de vêtements de protection appropriés, les porter et en faire usage. La commission prend note des informations accessibles sur le site Web du ministère de la Gestion des situations d'urgence en ce qui concerne le nombre élevé des accidents dans le secteur de la construction, où il est précisé que les chutes de points élevés sont l'une des principales causes d'accidents du travail dans ce secteur. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures propres à faire respecter les règles de sécurité afférentes aux travaux en hauteur et à promouvoir l'utilisation des équipements de sécurité sur les chantiers de construction. Elle le prie de donner des informations sur les mesures prises pour faire respecter l'article 3.0(5) du Code technique de sécurité des travaux en hauteur dans la construction. Elle le prie également de donner des informations sur le nombre des accidents du travail imputables à des chutes de points élevés qui ont été enregistrés (et sur leurs suites).**

Article 35. Application effective des dispositions de la convention dans la pratique. La commission note qu'en réponse à ses précédents commentaires le gouvernement indique que le ministère du Logement et du Développement urbain et rural a renforcé la supervision en matière de sécurité et qu'il fait obligation aux entreprises et chantiers de construction d'améliorer la gestion de la sécurité au travail. Le gouvernement indique également avoir pris un certain nombre de mesures de nature à promouvoir l'application de la convention, notamment: la conduite, au niveau national, d'inspections portant sur la sécurité au travail dans la construction; la priorisation de l'inspection dans les villes, entreprises et programmes qui accusent les taux d'accidents les plus élevés; la conduite d'études sur la supervision de la sécurité. Le gouvernement indique en outre que des mesures seront prises en vue d'apporter une réponse aux différents problèmes de sécurité dans la construction, notamment: la supervision et l'inspection en matière de sécurité seront renforcées; l'investigation des causes des accidents et les sanctions prévues seront renforcées. La commission note en outre que le gouvernement fait état de 522 accidents du travail et 648 accidents mortels survenus dans le cadre de projets nationaux de construction de logements municipaux en 2014. Selon le gouvernement, les causes de ces accidents résident dans la non-standardisation du marché de la construction; le caractère inadéquat du régime de la propriété des entreprises, du système de reddition de comptes et des responsabilités des entreprises; le caractère superficiel de l'action d'éradication des facteurs de risque sur les lieux de travail; le caractère inadéquat des investigations et des sanctions, consécutivement aux accidents du travail. La commission note en outre que, d'après les informations accessibles sur le site Web du ministère de la Gestion des situations d'urgence, l'industrie de la construction était en 2018 et pour la neuvième année consécutive le secteur connaissant le nombre le plus élevé d'accidents du travail. Elle note avec **préoccupation** une augmentation de 4,3 pour cent du nombre des accidents dans le secteur de la construction sur la période 2017-18. **La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier les efforts déployés pour assurer l'application de la convention dans la pratique et de donner des informations sur les mesures concrètes prises en vue d'apporter une réponse aux problèmes de sécurité identifiés dans le secteur de la construction. Elle le prie également de continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer le déploiement de services d'inspections appropriés dans ce secteur ainsi que l'application de sanctions et de communiquer des informations détaillées sur tout fait nouveau sur ce plan. Elle le prie en outre de continuer de communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment sur le nombre et la nature des infractions signalées et des mesures prises par suite, et sur le nombre, la nature et les causes des accidents du travail et cas de maladie professionnelle enregistrés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Croatie

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
(ratification: 1991)

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
(ratification: 1991)

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
(ratification: 1991)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 155 (sécurité et santé des travailleurs), 161 (services de santé au travail) et 162 (amiante) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de l'Union des syndicats autonomes de Croatie (UATUC) et des Syndicats indépendants de Croatie (NHS), reçues en 2016.

A. Dispositions générales

Convention (n° 155) sur la sécurité et santé des travailleurs, 1981

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations figurant dans le registre de l'Institut croate de protection de la santé et la sécurité au travail (CIHPSW) pour 2017, et elle note avec **préoccupation** que le nombre total de cas déclarés de maladies professionnelles a augmenté entre 2016 et 2017, passant de 153 en 2016 à 172 en 2017. Elle note aussi que, suivant le rapport annuel 2017 de l'inspection du travail, 22 accidents mortels ont eu lieu en 2017. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée et de continuer à communiquer le nombre, la nature et la cause des accidents du travail et des maladies professionnelles déclarés.**

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Articles 5 a), b), c), d), e), g), h), i) et k) et 6 de la convention. *Etablissement et fonctions des services de santé au travail.* La commission prend note de l'abrogation de l'ancienne loi sur la SST et de son remplacement par la loi sur la sécurité et la santé professionnelles (n°s 71/14, 118/14, 154/14) (ci-après «la loi sur la SST de 2014»), et elle rappelle que les articles 22 et 82 du texte abrogé donnaient effet à l'article 5 de la convention. La commission note que l'article 80 de la loi sur la SST de 2014 oblige l'employeur à fournir à ses salariés des services de médecine du travail de manière à assurer une surveillance de la santé adaptée aux risques, dangers et contraintes du travail, dans le but de protéger la santé des salariés. L'article 81 de la loi sur la SST de 2014 prévoit en outre que les activités de la médecine du travail ainsi que le plan et le programme de mesures de protection de la santé seront énoncés dans des règlements spéciaux sur la protection de la santé et l'assurance-santé, et qu'une ordonnance fixera le nombre minimum d'heures pendant lesquelles un spécialiste de la médecine du travail devra être présent sur le lieu de travail. A cet égard, la commission note les observations de l'UATUC et des NHS suivant lesquelles, en 2016, le ministère de la Santé n'avait toujours pas adopté de règles prescrivant des éléments tels que la présence minimum du médecin spécialisé sur le lieu de travail ou les procédures applicables aux premiers secours. Elle note aussi que le gouvernement indique que la participation du spécialiste de la médecine du travail à l'évaluation des risques sur le lieu de travail n'est pas prescrite par la législation nationale et que l'expérience montre que, dans les faits, l'employeur consulte rarement un spécialiste de la médecine du travail pour ces évaluations, alors que l'article 5 a) de la convention dispose que les fonctions des services de santé au travail devront comporter l'identification et l'évaluation des risques d'atteinte à la santé sur les lieux de travail. En outre, l'article 20 de la loi sur les soins de santé (tel qu'amendée) définit les types de soins de santé relevant de la catégorie des soins de santé spécifiques aux travailleurs, mais dispose que le contenu des mesures qui s'y rapportent et la méthode pour les administrer seront arrêtés par le ministère de la Santé par voie d'ordonnance sur proposition du CIHPSW, sous réserve de l'approbation préalable du ministre du Travail et des Pensions. L'UATUC et les NHS indiquent toutefois que ces mesures n'ont pas été prescrites. **Notant que la loi sur la SST de 2014 ne donne pas directement effet à la majorité des dispositions de l'article 5 de la convention et nécessite l'adoption de règlements particuliers qui n'ont pas encore été adoptés, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations concernant les mesures prises pour donner pleinement effet aux articles 5 et 6 de la convention. Elle le prie également d'indiquer si des mesures ont été prises pour adopter des règlements particuliers concernant les activités de santé au travail et le plan et programme de mesures de protection de la santé, comme l'envisage l'article 81 de la loi sur la SST de 2014, ainsi que les ordonnances citées dans l'article 20 de la loi sur les soins de santé. La commission prie le gouvernement de communiquer la liste de ces règlements lorsqu'ils auront été adoptés.**

B. Protection contre les risques spécifiques

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Indemnisation effective des travailleurs de l'usine de Salonit. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur l'indemnisation des travailleurs de l'usine Salonit (n° 84/11), qui dispose que les travailleurs qui étaient occupés dans l'usine de Salonit (qui utilisait de l'amiante dans sa production), au moment où sa faillite a été déclarée en 2006, peuvent demander une indemnisation dans un délai de soixante jours à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi (art. 2). A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle l'indemnisation due aux travailleurs pour perte d'emploi devait s'étaler sur deux ans, entre 2011 et 2012. La commission prend note avec **intérêt** de l'indication du gouvernement selon laquelle toutes les demandes d'indemnisation ont été traitées, et les 170 travailleurs de l'usine Salonit ayant droit à une indemnisation, s'ils ont présenté une demande au Fonds pour la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique, ont été indemnisés. La commission prend également note des informations communiquées par le gouvernement sur la mise en place d'une commission ad hoc chargée de traiter les recours formés contre les décisions prises par le fonds, composée de représentants du ministère de la Protection de l'environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Construction, du ministère de l'Economie, du Travail et de l'Entrepreneuriat, du ministère des Finances, du ministère de la Justice et du Fonds pour la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout fait nouveau concernant cette question, y compris le nombre d'appels interjetés, et sur les décisions prises par la commission ad hoc chargée de traiter les recours.**

Commission pour le règlement des demandes d'indemnisation des travailleurs souffrant de maladies professionnelles dues à l'exposition à l'amiante (la Commission). La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, depuis la création de la Commission en 2007 jusqu'à la mi-2016, 1 318 plaintes ont été réglées (dont 1 072 ont donné lieu à une indemnisation), 22 sont en instance devant les tribunaux et 245 ne sont pas encore réglées. La commission prend note des observations formulées par l'UATUC et les NHS, qui fournissent des statistiques différentes concernant les demandes d'indemnisation qui ont été réglées et celles non réglées. La commission note également l'absence d'information sur les mesures prises pour sensibiliser les travailleurs aux possibilités de recours. **La commission prie le gouvernement de continuer à veiller à ce que toutes les demandes d'indemnisation des travailleurs souffrant d'une maladie professionnelle due à une exposition à l'amiante dans le cadre de leur emploi soient traitées aussi rapidement que possible. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard, ainsi que sur les mesures prises pour sensibiliser les travailleurs aux possibilités de recours.**

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant le registre du CIHPSW sur les maladies professionnelles liées à l'amiante, qui est publié chaque année en ligne et comprend des données et statistiques actualisées sur les maladies liées à l'amiante, ventilées par répartition géographique, type de maladies, sexe, âge, niveau d'instruction et de formation, et autres données. La commission note, selon les données du CIHPSW, que 89 cas de maladies liées à l'amiante ont été enregistrés en 2017, sur lesquels 79 (88,8 pour cent) concernaient les hommes et 10 (11,2 pour cent) les femmes. En outre, la commission note que, selon les données du CIHPSW, le pourcentage de maladies professionnelles dues à l'amiante en 2017 était de 52 pour cent (89 cas sur 172 enregistrés). **Notant le pourcentage qui reste élevé des maladies professionnelles dues à l'amiante, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour assurer dans la pratique la surveillance de la santé des travailleurs qui sont ou ont été exposés à l'amiante. La commission le prie également de continuer à communiquer des informations concernant l'application de la convention dans la pratique, y compris sur toutes mesures prises au niveau institutionnel. En outre, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de l'interdiction d'utiliser de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante en Croatie, qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guyana

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2006.

La commission note que le projet de règlement du 31 janvier 2003 sur l'utilisation sans risque de produits chimiques au travail est à l'examen. Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce projet de règlement prévoit une protection contre le cancer professionnel et renvoie à la norme internationale fixée pour les limites d'exposition par la Conférence américaine des spécialistes gouvernementaux d'hygiène industrielle. La commission note aussi que le chapitre 3.6 de l'annexe 2 du projet contient des règles applicables en matière de carcinogénicité; elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce projet devrait prévoir des examens médicaux. Elle espère que le règlement sera adopté sous peu, qu'il assurera l'application de la convention et qu'il prévoira des examens médicaux ou biologiques ou autres tests ou investigations, pendant et après l'emploi, conformément à l'article 5 de la convention. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour assurer l'application de la convention et de transmettre copie de ce règlement dès qu'il sera adopté.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Marin

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1988)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2009.

Article 4 (prévention et limitation des risques professionnels et protection des travailleurs contre ces risques), article 8 (fixation de critères permettant de définir les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations et limites d'exposition), article 9 (mesures techniques visant à s'assurer que tout risque dû à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations est éliminé sur les lieux de travail) et article 10 (équipement de protection individuelle) de la convention. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la définition des normes techniques de référence concernant la pollution de l'air en général et les vibrations est encore en cours, et que les critères permettant de définir les cas où l'équipement de protection individuelle doit être fourni sont directement liés à ces normes techniques de référence. **La commission espère à nouveau que les normes techniques dont la préparation serait en cours seront adoptées dans un avenir proche, et demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés, ainsi que copies des normes lorsqu'elles seront adoptées.**

Article 5. Consultations entre l'autorité compétente et les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs. La commission se félicite des informations concernant les nombreuses consultations que le Département de santé

publique a menées avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions de la sécurité et de la santé des travailleurs dans les petites entreprises, qui ont abouti à l'adoption du décret n° 4 du 14 janvier 2008 portant révision de l'annexe I du décret n° 123/2001. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de ce décret.**

Article 11, paragraphe 3. Autre emploi convenable ou autres mesures proposées pour maintenir le revenu d'un travailleur muté. La commission prend note avec intérêt des directives détaillées sur la mise en place de la surveillance médicale fondée sur la loi n° 31/98, et des textes de loi adoptés le 20 décembre 2002 après un vaste processus de consultations. Ces directives mentionnent la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et donnent des instructions détaillées sur les modalités des examens médicaux et sur les obligations légales et médicales résultant de ces examens. Elle note aussi que les travailleurs dont la capacité de travail est réduite peuvent être employés à des activités protégées dans les sites d'intégration de l'Etat (Cantieri Integrativi Dello Stato). Enfin, elle note qu'aux termes de l'article 9 du décret 15/2006, les travailleurs visés par le décret pourraient être employés par l'administration publique aux conditions définies dans l'accord entre l'Etat et le syndicat. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si la mutation à un autre emploi à laquelle il est fait référence ne concerne que les travailleurs handicapés, ou si elle vise également les cas dans lesquels l'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations est déconseillée pour des raisons médicales, même en l'absence de handicap. Elle demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur les cas dans lesquels une mutation à un autre emploi a eu lieu comme le prévoit le présent article de la convention.**

Article 16. Sanctions et services d'inspection. Application dans la pratique. La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement, qui contiennent des informations sur les inspections effectuées et les données recueillies. D'après ces statistiques, 21 infractions ont été relevées dans de grandes entreprises, quatre dans des entreprises moyennes et une dans une petite entreprise. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux infractions de ce type, et de continuer à fournir des informations détaillées sur l'application de la convention en pratique, y compris, des statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par la législation applicable, si possible, ventilées selon le sexe, ainsi que sur le nombre et la nature des infractions signalées.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

La commission note avec **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 1997.

Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale ne contient pas de dispositions donnant effet à la *Partie II de la convention* (interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dépourvues de dispositif de sécurité approprié) et qu'elle n'assure pas la pleine application de son *article 17* (qui vise tous les secteurs d'activité économique) puisqu'elle n'est pas applicable à certaines branches d'activité, notamment aux transports par mer, air ou terre et à l'industrie minière.

Dans les rapports fournis depuis 1979, le gouvernement indique, en réponse aux commentaires de la commission, qu'un projet de loi portant révision de la loi de 1974 sur les fabriques était en voie de préparation et que ce projet contiendrait des dispositions correspondant à celles de la convention et s'appliquerait à tous les secteurs d'activité économique. Dans son dernier rapport (reçu en 1986), le gouvernement indique que le projet de loi de 1985 sur les fabriques a été examiné par la commission parlementaire compétente et qu'il allait être soumis au Parlement pour adoption.

Avec son rapport pour la période prenant fin le 30 juin 1991, le gouvernement a fourni copie d'extraits de la loi sur les fabriques, notamment de dispositions qui devraient donner effet à la *Partie II* de la convention. A cet égard, le gouvernement a été prié d'indiquer à quel stade de la procédure législative se trouvait le projet, ainsi que l'organe où il était à l'examen. **Le gouvernement n'ayant fourni aucune information, la commission exprime à nouveau l'espoir que le projet de loi susmentionné sera adopté dans un avenir proche, et demande au gouvernement d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ukraine

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 2011)

Article 5, paragraphe 1, et article 16 de la convention. Surveillance de la sécurité et de la santé dans les mines, mesures correctives et application de la loi. La commission note que le Service national du travail (SLS) a été créé en 2014 et a assumé les fonctions de l'ancien Service national de contrôle des mines. A cet égard, elle se réfère à ses commentaires au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, formulés cette année, concernant plusieurs restrictions aux pouvoirs des inspecteurs du travail. La commission note que, au cours des débats au sein de la Commission de l'application des normes concernant l'application des conventions nos 81 et 129 par l'Ukraine en 2017 et 2018, certains orateurs avaient indiqué que le moratoire sur l'inspection du travail avait particulièrement touché les travailleurs du secteur minier et que, bien que le nombre des inspections dans les mines ait augmenté après un grave incident minier en mars 2017 en Ukraine occidentale (huit mineurs sont morts et plus de 20 ont été grièvement blessés), aucune information n'était disponible sur les mesures

prises suite aux nombreuses violations des normes de sécurité et de santé qui avaient eu lieu dans les mines. La commission prend note également des informations datant de 2016 jointes aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2018 au sujet de l'application de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, selon lesquelles, en 2016, le nombre de blessures dans les mines de charbon avait augmenté de 40 pour cent et le taux de blessures mortelles de 2,5 pour cent. La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement au BIT, qu'en 2017 l'exploitation minière a compté pour 18,9 pour cent des accidents du travail dans le pays, faisant 936 blessés et 33 morts. ***Se référant à l'observation qu'elle formule au titre des conventions n°s 81 et 129, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'inspections effectuées dans les mines, le nombre de cas de non-respect détectés et les problèmes auxquels ils se rapportent, ainsi que les mesures correctives ordonnées et les sanctions imposées.***

Article 5, paragraphe 2 c) et d), et articles 7 et 10 d). Procédures d'enquête sur les accidents graves et les accidents mortels et établissement et publication des statistiques. Mesures correctives appropriées et mesures prises par les employeurs à la suite d'enquêtes pour prévenir de futurs accidents. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en 2012, 3 654 travailleurs avaient été blessés dans des accidents miniers ayant fait 125 morts et que 78,5 pour cent de ces accidents étaient dus à des facteurs organisationnels, 11,7 pour cent à des raisons techniques et 9,8 pour cent à des raisons psychologiques ou autres. La commission prend note qu'il ressort des statistiques sur les accidents miniers fournies par le gouvernement en réponse à sa précédente demande qu'en 2014 il y a eu 2 034 accidents du travail et 99 décès dans les mines de charbon et 220 accidents du travail et 12 décès dans les mines métallifères et non métallifères. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement, en réponse à sa précédente demande, sur la procédure d'enquête sur les accidents et sur la procédure d'enquête et de notification des accidents, des maladies professionnelles et des incidents industriels sur le lieu de travail, approuvées en 2011 par décision n° 1232 du Conseil des ministres, qui prévoit l'obligation pour les employeurs d'enquêter sur les accidents, d'analyser leurs causes et de prendre des mesures pour prévenir de futurs accidents. Le gouvernement indique également que le SLS mène une enquête spéciale en cas d'accident mortel ou grave, d'accident collectif (accident impliquant deux personnes ou plus simultanément), de disparition d'un travailleur dans l'exercice de ses fonctions ou de décès d'un travailleur sur son lieu de travail. Toutefois, la commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées sur les mesures prises pour s'attaquer aux causes des accidents et sur les résultats de ces mesures. ***Ces informations n'ayant pas été communiquées, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir: i) des informations détaillées sur les résultats des procédures d'enquête sur les accidents mortels, les accidents graves, les cas de manifestation d'un danger et les catastrophes; ii) des informations relatives aux divers facteurs (organisationnels, techniques et psychologiques) identifiés comme les causes de ces accidents; et iii) des informations sur les mesures prises pour remédier à ces causes et les résultats obtenus grâce à ces mesures, ainsi que sur les mesures correctives de sécurité et santé prises ou envisagées. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la fréquence des accidents du travail, y compris les accidents mortels, ainsi que sur les maladies professionnelles et les cas de manifestation d'un danger.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Uruguay

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1995)

La commission prend note des observations de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs - Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT), transmises par le gouvernement.

Articles 3 et 5 de la convention. Mesures pour prévenir et contrôler les risques pour la santé que comporte l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques. Application effective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec regret que, bien que le décret n° 154/002 de 2002 interdise la fabrication, l'importation et la commercialisation de l'amiante, le gouvernement n'avait toujours pas donné pleinement effet à la plupart des dispositions de la convention. La commission prend note que le gouvernement se réfère dans son rapport, en réponse à ce commentaire, au décret n° 125/014 de 2014 relatif à la sécurité et à la santé dans la construction, au sujet duquel la commission constate qu'il prévoit des mesures préventives dans ce secteur, mais ne fait aucune référence spécifique à l'amiante. La commission prend également note des observations faites par la PIT-CNT selon lesquelles, dans la pratique, l'application du décret n° 154/002 n'est pas suffisamment assurée par des contrôles efficaces, par exemple pour la réparation ou le remplacement de l'isolation des toitures. ***La commission prie de nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à la convention, en ce qui concerne les questions soulevées dans sa demande directe au sujet de l'article 20, paragraphes 2 et 3, et de l'article 21, paragraphe 3, et ci-après au sujet des articles 17, 19 et de l'article 22, paragraphe 2, de la convention. Elle le prie en outre de communiquer des informations sur les inspections effectuées pour contrôler l'interdiction de l'amiante, ainsi que les mesures prises pour assurer la protection de tous les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante dans l'exercice de leurs fonctions, notamment les mesures prises concernant les travailleurs s'occupant de la réparation ou de l'isolation des toitures.***

Article 17. Démolition des installations ou ouvrages contenant de l'amiante et élimination de l'amiante. La commission note que le chapitre VII du décret n° 125/014 relatif à la sécurité et à la santé dans la construction prévoit des prescriptions en matière de sécurité et de santé pour les travaux de démolition, mais qu'il ne contient pas de dispositions spécifiques à l'amiante. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la démolition des installations ou ouvrages contenant des matériaux isolants friables en amiante et l'élimination de l'amiante de bâtiments ou ouvrages où elle est susceptible d'être mise en suspension dans l'air ne soient entreprises que par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux. La commission demande également au gouvernement de veiller à ce que les employeurs ou les entrepreneurs soient tenus d'établir un plan de travail avant d'entreprendre ces travaux de démolition particuliers, en consultation avec les travailleurs ou leurs représentants.**

Article 19. Manipulation des déchets d'amiante. **Le gouvernement n'ayant toujours pas fourni de réponse sur ce point, la commission le prie de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les employeurs éliminent les déchets contenant de l'amiante d'une manière qui ne présente de risque ni pour la santé des travailleurs intéressés, y compris ceux qui manipulent des déchets d'amiante, ni pour celle de la population au voisinage de l'entreprise. Elle le prie en outre de veiller à ce que l'autorité compétente et les employeurs prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution de l'environnement général par les poussières d'amiante émises depuis les lieux de travail.**

Article 22, paragraphe 2. Obligation des employeurs d'arrêter par écrit une politique et des procédures relatives aux mesures d'éducation et de formation périodique des travailleurs sur les risques dus à l'amiante. La commission note que le décret n° 125/014 relatif à la sécurité et à la santé dans la construction prévoit, notamment, que les employeurs soient tenus de former les travailleurs aux risques existants sur les lieux de travail dans la construction et aux mesures de prévention nécessaires, sans faire spécifiquement référence à l'amiante. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner plein effet à l'article 22, paragraphe 2, de la convention en veillant à ce que les employeurs aient arrêté par écrit une politique et des procédures relatives aux mesures d'éducation et de formation périodique des travailleurs sur les risques dus à l'amiante et les méthodes de prévention et de contrôle.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 13** (République centrafricaine); la **convention n° 45** (Croatie, Guinée, Nigéria); la **convention n° 62** (République centrafricaine); la **convention n° 115** (Kirghizistan); la **convention n° 119** (République centrafricaine, Ghana, Kirghizistan, République démocratique du Congo, Tadjikistan); la **convention n° 120** (République centrafricaine, Indonésie, Kirghizistan, République démocratique du Congo, Tadjikistan); la **convention n° 127** (Hongrie); la **convention n° 136** (Etat plurinational de Bolivie, Zambie); la **convention n° 139** (Croatie); la **convention n° 148** (Chine: Région administrative spéciale de Macao, Croatie, Finlande, Hongrie, Kirghizistan, Tadjikistan); la **convention n° 155** (Antigua-et-Barbuda, Argentine, Belize, République centrafricaine, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Croatie, El Salvador, Gabon, Grenade, Nouvelle-Zélande, Tadjikistan, Zambie); la **convention n° 161** (Croatie, Hongrie); la **convention n° 162** (Australie, Etat plurinational de Bolivie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ouganda, Serbie, Uruguay); la **convention n° 167** (Etat plurinational de Bolivie, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Gabon, Norvège, Turquie); la **convention n° 170** (Chine, Finlande); la **convention n° 174** (Finlande); la **convention n° 176** (Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie); la **convention n° 184** (Belgique, Ghana, Kirghizistan); la **convention n° 187** (Argentine, République dominicaine, France, France: Nouvelle-Calédonie, Indonésie, Norvège, Slovaquie, Turquie, Zambie).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 13** (Croatie); la **convention n° 119** (Croatie); la **convention n° 120** (Etat plurinational de Bolivie); la **convention n° 136** (Croatie).

Sécurité sociale

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1983)

Depuis plusieurs années, la commission met l'accent sur la non-application ou l'application partielle de certaines dispositions de la convention. Elle rappelle que, dans ses rapports précédents, le gouvernement a fait part de son intention de moderniser l'ordonnance n° 24 de 1956 relative à la réparation des accidents du travail. Elle relève que, dans son rapport, le gouvernement affirme qu'il prendra des mesures conformes aux demandes de la commission. Elle espère donc que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, telles que décrites ci-après.

Article 5 de la convention. Indemnités sous forme de capital. La commission prie le gouvernement de modifier l'article 8 de l'ordonnance afin de garantir que les indemnités dues en cas d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente sont payées sous forme de rente ou, à titre exceptionnel, sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judiciaire sera fournie aux autorités compétentes.

Article 7. Supplément d'indemnisation lorsque l'assistance d'une autre personne est nécessaire. La commission prie le gouvernement de modifier l'article 9 de l'ordonnance en vue d'allouer un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents du travail atteintes d'incapacité permanente nécessitant l'assistance d'une autre personne, et non uniquement aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité temporaire.

Article 9. Traitement médical et pharmaceutique. La commission prie le gouvernement de modifier l'article 6(3) de l'ordonnance afin de ne pas prescrire de limite aux frais et aux coûts du traitement médical d'un travailleur suite à un accident du travail pour lequel l'employeur est responsable et d'y inclure une disposition prévoyant expressément la couverture des frais chirurgicaux et pharmaceutiques y afférents.

Article 10. Fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, de manière générale. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 10 de l'ordonnance afin qu'il prévoie la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie dans tous les cas où ils sont nécessaires et non seulement dans le but d'améliorer la capacité de gain de l'intéressé.

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les Etats Membres pour lesquels la convention n° 17 était en vigueur devraient être invités à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI) (voir document GB.328/LILS/2/1). Les conventions n°s 121 et 102 reflètent la démarche plus moderne adoptée en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

La commission invite donc le gouvernement à donner suite à la décision que le Conseil d'administration a prise à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), dans laquelle celui-ci approuve les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager de ratifier les conventions n°s 121 et/ou 102 (Partie VI) en tant qu'instruments les plus à jour dans ce domaine.

Arménie

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 2004)

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 2005)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA) et des observations présentées par l'Union républicaine des employeurs d'Arménie (RUEA), communiquées avec le rapport du gouvernement. Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de réparation des accidents du travail, la commission estime qu'il convient d'analyser l'application de la convention n° 17 (accidents du travail) et de la convention n° 18 (maladies professionnelles), dans un même commentaire.

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

Article 11 de la convention. Réparation aux victimes des accidents du travail en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur. Dans ses précédents commentaires, la commission a fait référence aux observations soumises par la CTUA, en juin 2013, qui décrivent la situation d'environ 800 travailleurs employés par des sociétés en liquidation après 2004 qui, après l'adoption de la décision gouvernementale n° 1094-N de 2004, n'ont reçu aucune réparation pour des accidents du travail ou des maladies professionnelles survenus entre 2004 et 2009. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement affirme qu'il examine ce problème et qu'il est prévu d'élaborer des mécanismes qui garantiront

une réparation adéquate pour les personnes qui ont droit à une indemnisation au titre des lésions causées par des accidents du travail ou des maladies professionnelles, mais ne l'ont pas encore perçue. **Rappelant que, au titre de la convention, la réparation en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur doit être payée en tout état de cause, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai afin de garantir que les travailleurs concernés sont dûment indemnisés, et de fournir des informations à cet égard.**

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, qui répondent aux points qu'elle avait soulevés dans sa précédente demande directe. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques actualisées sur le nombre de travailleurs touchés par les trois types de maladies professionnelles (intoxication par le plomb, intoxication par le mercure et infection charbonneuse) couverts par la convention.**

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les Etats Membres pour lesquels la convention n° 17 était en vigueur devraient être invités à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI) (voir document GB.328/LILS/2/1). Les conventions n°s 121 et 102 reflètent la démarche plus moderne adoptée en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. **La commission invite donc le gouvernement à donner suite à la décision que le Conseil d'administration a prise à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), dans laquelle celui-ci approuve les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager de ratifier les conventions n°s 121 et/ou 102 (Partie VI) en tant qu'instruments les plus à jour dans ce domaine.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Barbade

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1974)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2014.

Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption du règlement (modifié) de 2006 sur l'assurance nationale et la sécurité sociale (prestations) (SI 2006 n° 130) qui remplace l'article 59 du règlement principal de 1967 par les nouvelles dispositions qui permettent le versement de prestations à l'étranger aux personnes qui résident dans un autre pays, conformément à l'article 5 de la convention. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations dans son prochain rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les nouveaux règlements, y compris des informations sur toute décision judiciaire ou administrative qui aurait été prise à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Djibouti

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2014.

Article 1, paragraphe 2, de la convention. Egalité de traitement en matière de réparation des accidents du travail. Depuis que la convention a été ratifiée en 1978, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender l'article 29 du décret n° 57-245 de 1957 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles pour mettre la réglementation nationale en conformité avec l'article 1, paragraphe 2, de la convention, en assurant aux ressortissants des Etats ayant ratifié la convention, ainsi que leurs ayants droit, l'égalité de traitement avec les ressortissants de Djibouti en matière de réparation des accidents du travail. Aux termes du décret de 1957, contrairement aux ressortissants nationaux, les étrangers victimes d'accidents du travail qui transfèrent leur résidence à l'étranger ne perçoivent plus une rente, mais une indemnité forfaitaire égale à trois fois la rente qui leur était versée. La commission note à ce sujet que, dans son rapport, le gouvernement fait référence à la loi n° 154/AN/02/4^{ème}-L du 31 décembre 2002, portant codification du fonctionnement de l'Organisme de protection sociale et du régime général de retraite des travailleurs salariés, en indiquant que celle-ci n'opère aucune différence de traitement entre salariés nationaux et salariés étrangers et leurs ayants droit pour l'octroi des indemnités relatives aux accidents du travail et n'établit, conformément à la convention, aucune condition de résidence envers les travailleurs étrangers en vue de bénéficier de leurs droits aux prestations. La commission observe cependant que la loi précitée ne régit pas les rentes d'accidents du travail à titre principal mais uniquement la question de leur cumul avec les prestations de retraite. Elle observe en outre que, dans son rapport au titre de la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, le gouvernement continue de se référer aux dispositions du décret n° 57-245 de 1957 en ce qui concerne le régime juridique des rentes d'accidents du travail. **Compte tenu des éléments qui précèdent, la commission prie à nouveau le gouvernement de procéder à l'amendement de l'article 29 du décret n° 57-245 de façon à mettre la législation nationale en pleine conformité avec l'article 1, paragraphe 2, de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler précédents commentaires initialement formulés en 2014.

Article 1 de la convention. Etablissement d'un système d'assurance-maladie obligatoire. La commission note que la loi n° 212/AN/07/5ème-L portant création de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a prévu que de nouveaux instruments sociaux complémentaires, tels que notamment l'assurance-maladie, seront institués par voie réglementaire (art. 5 de la loi). Elle note également l'adoption de la loi n° 199/AN/13/6°-L du 20 février 2013 élargissant la couverture des soins aux travailleurs indépendants et du décret n° 2013-055/PR/MTRA du 11 avril 2013 fixant les modalités d'immatriculation et les cotisations des travailleurs indépendants auprès de la CNSS. Le gouvernement déclare que ces textes sont précurseurs de l'instauration dans un avenir proche d'une assurance-maladie universelle à Djibouti. **La commission veut croire que, une fois instaurée, cette assurance prendra à sa charge le versement des indemnités de maladie aux assurés, lesquelles sont à l'heure actuelle à la charge de l'employeur ce qui est contraire à la convention. Le gouvernement est prié de tenir le Bureau informé de toute évolution quant à l'introduction d'une assurance-maladie universelle.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler précédents commentaires initialement formulés en 2014.

Etablissement d'un système d'assurance-invalidité obligatoire. Se référant à son observation au titre de la convention n° 24, la commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, le système national de protection sociale est dans une phase de restructuration impliquant la fusion des différentes caisses d'assurance existantes en vue d'en rationaliser la gestion. Dans ce contexte, alors que le système de protection sociale ne prévoit pas de branche spécifique relative aux prestations d'invalidité, le gouvernement indique que la loi n° 154/AN/02/4°-L du 31 janvier 2002, portant codification du fonctionnement de l'Office de protection sociale (OPS) et du régime général de retraite des travailleurs salariés, prévoit certaines dispositions autorisant les travailleurs âgés de 50 ans et plus, atteints d'une diminution permanente de leurs capacités physiques ou mentales, à prétendre à une pension de retraite anticipée lorsqu'ils justifient d'un minimum de 240 mois d'assurance (art. 60 et suivants). La commission souligne à cet égard que, si elle se justifie dans le contexte d'une retraite anticipée, la fixation d'un âge minimum pour bénéficier de la protection en cas d'invalidité, comme le prévoit la loi n° 154, est contraire aux articles 4 des conventions n°s 37 et 38. En outre, la durée de stage préalable ouvrant droit à une pension d'invalidité ne saurait, aux termes des articles 5, paragraphe 2, des conventions n°s 37 et 38, excéder 60 mois d'affiliation. **Au vu de l'insuffisance de ces dispositions pour donner effet aux principales exigences des conventions n°s 37 et 38, la commission demande au gouvernement de procéder à la réalisation des études de faisabilité nécessaires pour l'établissement d'un régime d'assurance invalidité.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler précédents commentaires initialement formulés en 2014.

Etablissement d'un système d'assurance-invalidité obligatoire. Se référant à son observation au titre de la convention n° 24, la commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, le système national de protection sociale est dans une phase de restructuration impliquant la fusion des différentes caisses d'assurance existantes en vue d'en rationaliser la gestion. Dans ce contexte, alors que le système de protection sociale ne prévoit pas de branche spécifique relative aux prestations d'invalidité, le gouvernement indique que la loi n° 154/AN/02/4°-L du 31 janvier 2002, portant codification du fonctionnement de l'Office de protection sociale (OPS) et du régime général de retraite des travailleurs salariés, prévoit certaines dispositions autorisant les travailleurs âgés de 50 ans et plus, atteints d'une diminution permanente de leurs capacités physiques ou mentales, à prétendre à une pension de retraite anticipée lorsqu'ils justifient d'un minimum de 240 mois d'assurance (art. 60 et suivants). La commission souligne à cet égard que, si elle se justifie dans le contexte d'une retraite anticipée, la fixation d'un âge minimum pour bénéficier de la protection en cas d'invalidité, comme le prévoit la loi n° 154, est contraire aux articles 4 des conventions n°s 37 et 38. En outre, la durée de stage préalable ouvrant droit à une pension d'invalidité ne saurait, aux termes des articles 5, paragraphe 2, des conventions n°s 37 et 38, excéder 60 mois d'affiliation. **Au vu de l'insuffisance de ces dispositions pour donner effet aux principales exigences des conventions n°s 37 et 38, la commission demande au gouvernement de procéder à la réalisation des études de faisabilité nécessaires pour l'établissement d'un régime d'assurance invalidité.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guinée

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1967)

La commission note avec *préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2015.

Article 5 de la convention. Paiement des prestations en cas de résidence à l'étranger. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec *intérêt* la conclusion, en 2012, de la convention générale de sécurité sociale de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui vise notamment à permettre aux travailleurs migrants retraités ayant travaillé dans un des 15 Etats membres de la CEDEAO d'exercer leur droit à la sécurité sociale dans leur pays d'origine moyennant la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale. *Toutefois, dans la mesure où Cabo Verde est l'unique autre pays de la CEDEAO ayant ratifié la convention, la commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer si, comme elle croit le comprendre à la lecture de l'article 91 du Code de la sécurité sociale, les ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante devraient en principe pouvoir prétendre au service de leurs prestations en cas de résidence à l'étranger. Dans l'affirmative, prière d'indiquer si une procédure de transfert de prestations à l'étranger a été mise en place par la Caisse nationale de sécurité sociale pour répondre aux éventuelles demandes de transfert des prestations à l'étranger. En outre, la commission prie le gouvernement de préciser si les ressortissants guinéens qui transféreraient leur résidence à l'étranger pourraient également bénéficier du transfert de leurs prestations à l'étranger, conformément au principe de l'égalité de traitement établi par l'article 5 de la convention.*

Article 6. Paiement des prestations aux familles. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales au titre d'enfants résidant à l'étranger, la commission note que, selon l'article 94, alinéa 2, du code, pour donner droit aux prestations familiales, les enfants à charge «doivent résider en République de Guinée, sauf dispositions particulières applicables des conventions internationales de sécurité sociale de l'Organisation internationale du Travail, d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales». S'agissant d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales, la commission rappelle que la Guinée n'a conclu jusqu'à présent aucun accord de ce genre pour le paiement des allocations familiales au titre des enfants résidant à l'étranger. En ce qui concerne les dispositions particulières applicables des conventions de l'OIT, elle rappelle qu'aux termes de l'article 6 de la convention n° 118 tout Etat qui a accepté les dispositions de la convention pour la branche i) (Prestations aux familles) doit garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour cette même branche, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Etats, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Etats intéressés. *La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information à cet égard et espère que ce dernier pourra confirmer formellement dans son prochain rapport que le paiement des prestations familiales s'étend également aux assurés à jour dans le paiement de leurs cotisations (qu'ils soient nationaux, réfugiés, apatrides ou ressortissants des Etats ayant accepté les obligations de la convention pour la branche i)) dont les enfants résident sur le territoire de l'un de ces Etats et non pas en Guinée. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont, dans de tels cas, la levée de la condition de résidence est prise en compte pour l'application de l'article 99, alinéa 2, du code qui ne reconnaît comme enfants à charge que les enfants «qui vivent avec l'assuré», ainsi que de son article 101 qui subordonne le paiement des allocations familiales à la consultation médicale de l'enfant une fois par an, jusqu'à l'âge où il est suivi par le service médical scolaire, et à l'assistance régulière aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle des enfants bénéficiaires d'âge scolaire.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Haïti

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921 (ratification: 1955)

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1955)

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1955)

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 (ratification: 1955)

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1955)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 30 août 2017 et le 29 août 2018, ainsi que des observations de l'Association des industries d'Haïti (ADIH), reçues le 31 août 2018, concernant l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité sociale. La commission note avec une *profonde préoccupation* que les rapports du gouvernement au titre des conventions n°s 12, 17, 24, 25 et 42 n'ont pas été reçus. Tout en se voyant donc obligée de renouveler ses précédents commentaires

initialement formulés en 2012, la commission note que, par une communication reçue le 30 octobre 2018, le gouvernement indique que, suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, il a sollicité l'assistance technique du Bureau, afin notamment de l'aider à présenter les rapports dus, à renforcer les services d'inspection, à consolider le dialogue social pour la poursuite des réformes sociales, ainsi qu'à traiter les autres points soulevés par la Commission de la Conférence. Le gouvernement indique également qu'il espère pouvoir recevoir cette assistance avant la prochaine Conférence internationale du Travail. La commission espère que cette assistance technique pourra être fournie sans délai et qu'elle donnera lieu à l'envoi dans les temps de tous les rapports dus. ***Elle prie également le gouvernement de communiquer ses commentaires en réponse aux observations de la CTSP et de l'ADIH.***

La commission note que les observations formulées par la Confédération des travailleurs des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 31 août 2016, réitèrent la plupart des questions soulevées précédemment selon lesquelles, même si certains efforts ont été réalisés par l'Etat afin d'améliorer la couverture de l'assurance sociale, ces derniers ont essentiellement concerné la région de la capitale, laissant ainsi de côté la population vivant en zone rurale.

Elle note cependant que, le 15 septembre 2015, la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) a fait part de ses observations en ce qui concerne l'application des conventions à l'examen. La CTSP indique que la couverture contre les accidents du travail est extrêmement faible dans le contexte d'une économie informelle qui représente 90 pour cent de l'économie du pays. L'affiliation des employeurs auprès de l'Office d'assurance accidents du travail, maladie et maternité (OFATMA), bien qu'elle représente une obligation légale, est seulement une réalité pour moins de 5 pour cent des travailleurs. En ce qui concerne le cas spécifique des travailleurs agricoles, la CTSP considère qu'il y a un besoin urgent de prendre des mesures pour étendre la couverture effective auprès de l'OFATMA dans la mesure où ces derniers représentent la majorité des travailleurs dans le pays et génèrent 30 pour cent du produit intérieur brut alors qu'ils sont totalement dépourvus de protection sociale.

La commission est pleinement consciente de l'indication donnée par le gouvernement dans son dernier rapport selon laquelle la loi du 28 août 1967 portant création de l'OFATMA couvre l'ensemble des travailleurs dépendants, quel que soit le secteur d'activité, mais que l'inexistence d'entreprises agricoles formelles fait que la plupart des travailleurs agricoles sont engagés dans l'agriculture familiale de subsistance et sont exclus du champ d'application de la législation en matière de sécurité sociale. Néanmoins, la commission constate que l'application de la législation existante semble poser des difficultés même en ce qui concerne les travailleurs de l'économie formelle. En outre, le régime de l'assurance-maladie n'a jamais été établi, bien que le gouvernement ait indiqué poursuivre ses efforts pour établir progressivement une branche assurance-maladie couvrant l'ensemble de la population et permettre à l'OFATMA de regagner la confiance de la population.

Afin de mieux pouvoir évaluer les défis que rencontre le pays dans l'application des conventions de sécurité sociale et de mieux accompagner les initiatives prises en la matière, la commission demande au gouvernement de lui fournir dans son prochain rapport plus d'informations concernant le fonctionnement de l'assurance-accidents du travail gérée par l'OFATMA (nombre des affiliés, montant des cotisations collectées annuellement, nombre des accidents du travail et maladies professionnelles enregistrés, montant des prestations versées au titre des accidents du travail et maladies professionnelles). Prière de fournir également des informations sur les stratégies visant à accroître la participation des personnes protégées et l'utilisation des services de l'OFATMA par ces dernières.

Assistance internationale. La commission constate que le gouvernement reçoit un appui substantiel de l'OIT et de la communauté internationale, notamment en matière d'inspection du travail. De surcroît, depuis 2010, l'OIT et le système des Nations Unies dans son ensemble tiennent à la disposition du gouvernement leur expertise en matière d'élaboration d'un socle de protection sociale. La commission considère qu'il est nécessaire que le gouvernement envisage de manière prioritaire la création de mécanismes permettant de fournir à l'ensemble de la population, y compris aux travailleurs informels et à leur famille, un accès à des soins de santé de base et à un revenu minimum lorsque leur capacité de gain est affectée à la suite de la maladie ou d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. A cet égard, la Conférence internationale du Travail a adopté, en 2012, la recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale visant à mettre en place un ensemble de garanties élémentaires de sécurité sociale visant à prévenir et réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale. Dans ce sens, la mise en œuvre des conventions et celle de la recommandation n° 202 devraient se poursuivre en parallèle, en recherchant et en exploitant les synergies et les complémentarités.

La commission rappelle que la création d'un socle de protection sociale a été inscrite par le gouvernement haïtien comme un des éléments du Plan d'action pour le relèvement et le développement d'Haïti, adopté en mars 2010. Toutefois, le gouvernement n'a, à ce stade, communiqué aucune information quant aux mesures prises aux fins de la réalisation de cet objectif. La commission note, en outre, la conclusion en 2015 d'un programme national de promotion du travail décent incluant un volet dédié à la création d'un socle de protection sociale.

Conclusions et recommandations adoptées dans le cadre du mécanisme d'examen des normes. La commission note que, lors de sa 328^e session en octobre 2016, le Conseil d'administration du BIT a adopté les conclusions et recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, rappelant que les conventions n°s 17, 24, 25 et 42 auxquelles Haïti est partie sont dépassées, a demandé au Bureau d'effectuer un travail de suivi destiné à encourager les Etats parties à ces conventions à ratifier les instruments suivants dans la mesure où ils représentent les normes les plus à jour en la matière:

- Pour ce qui est des accidents du travail et maladies professionnelles: la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et/ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à accepter les obligations énoncées dans sa Partie VI.
- Pour ce qui est des soins médicaux et indemnités de maladie: la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, et/ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à accepter les obligations énoncées dans ses Parties II et III.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Kenya

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1964)

Réforme législative. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le gouvernement indiquait qu'il était en train de modifier la loi de 2007 sur les prestations en cas d'accidents du travail. Elle note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il s'emploie à élaborer un nouveau texte de loi qui comblera les lacunes de la législation actuelle et remplacera la loi précitée et que le projet doit être soumis au Parlement. **La commission espère que ce nouveau texte de loi tiendra dûment compte des commentaires qu'elle a émis pour appliquer pleinement la convention.**

Article 5 de la convention. Paiement des indemnités dues en cas d'incapacité permanente ou de décès sous forme de rente. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, conformément à l'article 30 de la loi de 2007 précitée, un employé atteint d'une incapacité permanente a droit à un paiement sous forme de capital équivalant à 96 salaires mensuels. Elle a invité le gouvernement à modifier cette loi de sorte que les victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité permanente, ou leurs ayants droit en cas d'accident mortel, reçoivent les indemnités sous forme de rente, et à réserver les indemnités sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes. La commission note que le gouvernement n'indique pas si le nouveau projet de loi régira le paiement des indemnités sous forme de rente. **La commission prie donc le gouvernement de tirer parti de la réforme législative en cours pour garantir le plein respect de l'article 5 et de fournir des informations sur l'état d'avancement de la réforme.**

Articles 9 et 10. Gratuité de l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que l'article 47 de la loi de 2007 précitée dispose qu'un employeur doit payer les frais médicaux raisonnablement engagés à la suite d'un accident du travail. Dans des rapports précédents, le gouvernement a indiqué que l'expression «frais raisonnables» serait définie lors de la révision de cette loi afin d'y inclure toutes les interventions médicales nécessaires. La commission accueille favorablement que le gouvernement indique que l'article 55 du projet de loi contiendra une liste des frais encourus par un employé suite à un accident lié au travail ou survenu au travail, à la charge de l'employeur.

Article 11. Réparation aux victimes des accidents de travail en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur. La commission note que la loi de 2007 précitée ne contient pas de dispositions visant à assurer en tout état de cause, en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur, le paiement de la réparation aux travailleurs victimes d'accidents du travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la réforme législative en cours pour veiller à ce que la législation contienne une disposition relative au paiement de la réparation aux victimes d'accidents du travail en cas d'insolvabilité de l'employeur.**

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les Etats Membres pour lesquels la convention n° 17 était en vigueur devraient être invités à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI) (voir document GB.328/LILS/2/1). Les conventions n°s 121 et 102 reflètent la démarche plus moderne adoptée en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. **La commission invite donc le gouvernement à donner suite à la décision que le Conseil d'administration a prise à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), dans laquelle celui-ci approuve les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager de ratifier les conventions n°s 121 et/ou 102 (Partie VI) en tant qu'instruments les plus à jour dans ce domaine.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2020.]

Malaisie

Malaisie péninsulaire

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1957)

Sarawak

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1964)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 19 septembre 2018. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2018 dans le cadre de la Commission de l'application des normes de la Conférence, concernant l'application de la convention. La commission rappelle que la discussion portait sur des questions qui se posent depuis longtemps et sur les commentaires qu'elle a formulés, dans lesquels elle priait instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de rétablir le principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers et les travailleurs nationaux en cas d'accidents du travail. La commission observe que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence se félicitait de l'engagement pris par le gouvernement de garantir l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les nationaux. Elle observe que la Commission de la Conférence priait instamment le gouvernement: i) de prendre des mesures pour élaborer et communiquer sa politique en matière de recrutement et de traitement des travailleurs migrants; ii) de prendre des mesures immédiates pour conclure ses travaux sur les moyens de rétablir l'égalité de traitement des travailleurs migrants, en particulier en étendant la couverture du régime de sécurité sociale des employés aux travailleurs migrants de façon effective; iii) d'entamer de véritables consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour mettre au point une législation qui garantisse l'abandon de pratiques discriminatoires entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux, en particulier en matière d'accidents du travail; iv) d'adopter des accords spécifiques avec d'autres Etats Membres ayant ratifié la convention afin de résoudre les difficultés administratives que pose le contrôle du paiement des indemnités à l'étranger; et v) de prendre des mesures juridiques et pratiques pour faire en sorte que les travailleurs migrants aient accès aux soins médicaux en cas d'accidents du travail. La Commission de la Conférence a invité le gouvernement à accepter une mission de contacts directs de l'OIT en vue de l'application de ces recommandations et de la mise au point des mécanismes qui permettent de résoudre les questions pratiques que pose la couverture des travailleurs migrants par le système national de sécurité sociale. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle a à plusieurs reprises attiré l'attention du gouvernement sur le fait que depuis 1993, en vertu de la législation nationale, les travailleurs étrangers employés en Malaisie pour une période maximale de cinq ans ont été transférés du régime de sécurité sociale des travailleurs, qui prévoit des paiements périodiques aux victimes d'accidents, au régime de réparation des accidents du travail, qui garantit uniquement le versement d'une indemnité forfaitaire dont le montant est moins élevé. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement déclarait qu'il fait des efforts importants pour que la protection des travailleurs étrangers passe de la loi sur la réparation des accidents du travail au régime de sécurité sociale des travailleurs afin que le principe de l'égalité de traitement entre travailleurs soit respecté. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle il a accepté d'étendre aux travailleurs étrangers le régime de sécurité sociale des travailleurs, qui relèvera de l'Organisation de la sécurité sociale (SOCSO). A cette fin, une période transitoire est envisagée afin d'assurer un passage sans heurts de cette extension, en vue de l'instauration de mécanismes de mise en œuvre, bases de données, feuilles de route et sessions d'implication avec les parties prenantes et les partenaires sociaux. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il est prévu que cette période de transition dure au maximum trois ans, et ce en raison de trois principaux facteurs qui sont les suivants: i) la SOCSO vient de recevoir la mission de mettre en place le système d'assurance-emploi, qui a besoin d'un certain temps pour que les crédits se stabilisent et pour assurer le bon fonctionnement des questions administratives liées au système d'assurance-emploi. En outre, la loi actuelle de la sécurité sociale de 1969 devra subir certaines modifications; ii) l'obligation contractuelle qui existe actuellement avec les panels d'assurance et les fournisseurs du programme d'indemnisation électronique; iii) les employeurs doivent disposer de beaucoup de temps pour adapter leur organisation aux changements qui se produiront lors du passage du régime d'indemnisation des travailleurs étrangers vers le régime de sécurité sociale des employés. La commission se félicite de la déclaration faite par le gouvernement selon laquelle il se dit prêt à prendre des mesures immédiates, incluant des discussions et un engagement approfondis avec les partenaires sociaux représentant les syndicats et la fédération des employeurs. Elle accueille avec satisfaction l'intention du gouvernement de solliciter l'assistance technique du BIT. De plus, elle se félicite de voir que le gouvernement a accepté la mission de contacts directs qui aura lieu en 2019. ***La commission espère fermement que le gouvernement tirera avantage de la mission de contacts directs pour mettre en application les conclusions de la Commission de la Conférence et les demandes qu'elle lui adresse depuis longtemps, de manière à garantir aux travailleurs étrangers le droit fondamental à l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux en cas d'accidents du travail.***

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

Sainte-Lucie

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1980)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement en 2011.

La commission note qu'en réponse à son observation précédente le gouvernement indique que, contrairement à l'article 7 de la convention, aucune disposition de la législation nationale ne prévoit l'allocation d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne, et que l'indemnisation de tous les frais (médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques, etc.) est limitée à 20 000 dollars des Caraïbes orientales, alors qu'aucun

plafonnement de cette nature n'est prévu par la convention en cas d'accident du travail (*articles 9 et 10 de la convention*). La commission constate avec **regret** que, depuis l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de Sainte-Lucie, en 1980, le gouvernement n'a pas été en mesure de rendre les dispositions de la législation nationale conformes aux *articles 7, 9 et 10* de cet instrument. **Dans cette situation, la commission estime nécessaire de demander que le gouvernement procède à une étude actuarielle qui déterminera les implications financières de l'introduction dans le système d'assurance national des prestations garanties par ces articles de la convention. La commission souhaite rappeler au gouvernement qu'il lui est loisible de faire appel à l'assistance technique du Bureau à ce sujet.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1961)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2004.

La commission note que le pays est mentionné dans un paragraphe spécial du rapport de la Commission de l'application des normes de la Conférence pour manquement à l'obligation de fournir des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1962)

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1962)

La commission note avec **intérêt** que, dans son rapport, le gouvernement indique que le Fonds d'indemnisation des travailleurs (WCF) est désormais opérationnel et que le règlement de 2016 relatif à la réparation des accidents du travail a été adopté. Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions relatives à la réparation des accidents du travail que la République-Unie de Tanzanie a ratifiées, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 17 (accidents) et 19 (égalité de traitement (réparation des accidents)) dans un même commentaire.

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

Article 5 de la convention. Indemnités sous forme de capital en cas d'incapacité permanente. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, en vertu de l'article 49 de la loi n° 20 de 2008 sur la réparation des accidents du travail, lorsque la rente est inférieure au montant mensuel prescrit, le directeur général du WCF peut décider de verser un capital et non une pension mensuelle au titre de l'incapacité permanente accordée en vertu de l'article 48 de cette loi. La commission note que le gouvernement indique que le règlement de 2016 relatif à la réparation des accidents du travail a été adopté en vue d'orienter la mise en œuvre de la loi.

Article 6. Allocation de l'indemnité. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement d'expliquer comment est allouée l'indemnité après le premier mois et d'indiquer qui la verse aux victimes d'accidents. Elle note que le gouvernement indique que, en vertu des articles 46(3) et 46(4) de la loi sur la réparation des accidents du travail, les employeurs sont tenus d'allouer à l'employé blessé l'indemnité pour incapacité temporaire au cours du premier mois et que tous les paiements suivants sont assurés par le WCF. En outre, elle note que le gouvernement déclare que, en tout état de cause, le WCF a mis en place un mécanisme garantissant qu'il puisse directement effectuer ces paiements, y compris lors du premier mois.

Article 7. Supplément d'indemnisation. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le droit à un supplément d'indemnisation lorsque les victimes d'accidents nécessitent l'assistance constante d'une autre personne ne devrait pas dépendre d'une décision administrative du WCF, comme prévu à l'article 51 de la loi de 2008. Elle prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le règlement de 2016 dispose que le directeur général du WCF déterminera les subventions pour assistance constante dans le cadre de lignes directrices, comme prévu à l'article 40(1) du règlement de 2016. La commission note également que la loi de 2018 sur la Caisse de sécurité sociale de la fonction publique a porté abrogation de l'article 40(2) de la loi de 1997 sur la Caisse nationale de sécurité sociale, qui prévoyait une allocation supplémentaire d'un montant correspondant à 25 pour cent de la prestation pour accident de travail pour l'aidant si le bénéficiaire de la prestation d'incapacité permanente avait besoin de l'assistance constante d'une autre personne. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure les règles**

de droit concernant les subventions pour assistance constante d'une autre personne en cas d'incapacité temporaire ou permanente dans les futures lignes directrices afin de donner pleinement effet à cette disposition de la convention.

Articles 9 et 10. Gratuité de l'aide médicale. Appareils de prothèse et d'orthopédie. Dans ses précédents commentaires, la commission a relevé que l'article 62 de la loi de 2008 dispose que le WCF doit assumer les coûts raisonnables de l'aide médicale nécessaire suite à un accident du travail pendant une période maximale de deux ans. Le WCF peut également assumer les coûts additionnels que représente une aide médicale supplémentaire lorsque celle-ci peut réduire l'incapacité. La commission note que le gouvernement indique que l'article 4 de la loi contient une définition de l'aide médicale comprenant le traitement médical, chirurgical et hospitalier, la prise en charge par le personnel infirmier, ainsi que la fourniture et la réparation de prothèses ou de tout dispositif nécessaire, et la fourniture d'un service d'ambulances. Elle note également que le gouvernement affirme que le WCF fournira les appareils d'orthopédie, les prothèses et l'aide pharmaceutique dans le cadre de la réadaptation médicale de l'employé blessé. Le gouvernement ajoute que les commentaires de la commission seront pris en compte lors de l'élaboration des lignes directrices qui seront publiées par le directeur général du WCF, conformément au règlement de 2016. **La commission demande au gouvernement d'assurer que la définition des coûts médicaux raisonnables ainsi que la gratuité du renouvellement des appareils d'orthopédie et des prothèses figurent dans les lignes directrices.**

Article 11. Insolvabilité de l'assureur. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet de l'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur, d'après lesquelles le gouvernement est le garant en cas d'insolvabilité du WCF, également en raison d'une obligation constitutionnelle.

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les Etats Membres pour lesquels la convention n° 17 était en vigueur devraient être invités à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI) (voir document GB.328/LILS/2/1). Les conventions n°s 121 et 102 reflètent la démarche plus moderne adoptée en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. **La commission invite donc le gouvernement à donner suite à la décision que le Conseil d'administration a prise à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), dans laquelle celui-ci approuve les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager de ratifier les conventions n°s 121 et/ou 102 (Partie VI) en tant qu'instruments les plus à jour dans ce domaine.**

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Article 1, paragraphe 2, de la convention. Paiement de la réparation des accidents à l'étranger. **La commission demande au gouvernement de préciser comment le transfert à l'étranger de prestations en espèces en cas d'accidents du travail est régi pour les ressortissants nationaux et étrangers, ainsi que pour leurs ayants droit, pour garantir que les nationaux d'autres Etats Membres qui ont ratifié la convention peuvent recevoir le même traitement que celui que le gouvernement accorde à ses propres nationaux.**

En ce qui concerne la législation applicable à Zanzibar, la commission demande au gouvernement s'il envisage de modifier la loi n° 15 de 1986 sur la réparation des accidents du travail de Zanzibar, qui fait obligation à l'employeur de verser directement les indemnités, afin de l'harmoniser avec la loi n° 20 de 2008 sur la réparation des accidents du travail, qui prévoit un système d'assurance sociale en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 12** (Angola, Dominique, Guinée-Bissau); la **convention n° 17** (Chine: Région administrative spéciale de Macao, Djibouti, Guinée-Bissau, Kirghizistan, Ouganda); la **convention n° 18** (Angola, Djibouti, Guinée-Bissau); la **convention n° 19** (Dominique, Guinée-Bissau, Indonésie, Sainte-Lucie); la **convention n° 42** (Iles Salomon); la **convention n° 102** (Barbade); la **convention n° 118** (Guinée); la **convention n° 121** (Guinée); la **convention n° 128** (Barbade); la **convention n° 157** (Kirghizistan).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 12** (Antigua-et-Barbuda, Gabon, République-Unie de Tanzanie); la **convention n° 19** (Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Gabon, Kenya); la **convention n° 42** (Italie).

Protection de la maternité

Guinée équatoriale

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1985)

La commission note avec *profonde préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2004.

Se référant à ses commentaires sur l'application de l'article 6 de la convention, la commission note que, comme la loi n° 8/1992, les articles 111 et 112 de la loi n° 2/2005 du 9 mai 2005 sur les fonctionnaires permettent de licencier une femme pour une faute très grave, après instruction du dossier disciplinaire. Dans des rapports précédents, le gouvernement avait manifesté son intention d'adapter la législation de manière à ce que les fautes commises par des travailleuses enceintes fassent l'objet d'une procédure disciplinaire après le congé de maternité ou le congé postnatal. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour interdire formellement de signifier un préavis de licenciement à une fonctionnaire lorsqu'elle est absente en raison d'un congé de maternité, ou à une date telle que le délai du préavis expire pendant son absence en raison d'un congé de maternité.*

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Politique sociale

Jamaïque

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2013.

Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en octobre 2013, dont il ressort que le principal objectif de la planification du développement économique reste la réalisation de l'amélioration du niveau de vie. Le gouvernement déclare en outre que, si de petits groupes de la population connaissent actuellement une amélioration de leur situation, la majorité subit une inflexion ou même un recul de ses niveaux de vie. Le gouvernement attribue cette situation aux mesures contraignantes imposées par le Fonds monétaire international et à la crise économique mondiale. S'agissant des moyens mis en œuvre pour aider les producteurs indépendants à parvenir à un niveau de vie meilleur, le gouvernement décrit les dispositions prises en termes d'allocations, de formation professionnelle et d'aide à la commercialisation des produits. Il fait état, en outre, de programmes visant à atténuer l'impact des difficultés éprouvées par les producteurs indépendants lorsque la conjoncture n'assure pas à ceux-ci un niveau de vie minimum. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations actualisées illustrant comment l'«amélioration du niveau de vie» est considérée comme «l'objectif principal de la planification du développement économique», conformément à l'article 2 la convention. Elle le prie également de donner des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir les coopératives et pour faire progresser le niveau de vie des travailleurs de l'économie informelle (articles 4 e) et 5).**

Partie IV. Rémunération des travailleurs. Protection du salaire. Le gouvernement indique qu'il n'existe pas de dispositions législatives garantissant le versement approprié de toutes les sommes dues au titre du salaire. De plus, s'agissant des mesures tendant à donner effet à l'article 11, paragraphe 8, de la convention, le gouvernement réitère les informations données dans son précédent rapport. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années maintenant, il est demandé au gouvernement de faire rapport sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet aux dispositions des divers sous-paragraphes de l'article 11. **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour faciliter le contrôle nécessaire à la garantie du versement approprié de toutes les sommes dues au titre du salaire, la tenue par l'employeur, d'une comptabilité indiquant les paiements des salaires et la délivrance par l'employeur de bulletins de salaire. Elle le prie également de fournir dans son prochain rapport des informations spécifiques sur la politique, les pratiques et autres mesures adoptées en précisant, lorsqu'il y a lieu, quelles sont les dispositions d'ordre administratif ou légal qui garantissent le paiement approprié de toutes les sommes dues au titre du salaire, selon ce qui est prévu dans les divers sous-paragraphes de l'article 11 de la convention.**

Avances sur les salaires. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique qu'à cette époque aucune mesure n'avait été prise en vue de réglementer les avances sur les salaires dans le secteur privé et qu'il n'avait pas été prévu non plus d'en instaurer. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 12 de la convention il échoit à l'autorité compétente de réglementer non seulement le mode de remboursement des avances sur les salaires, mais encore le montant des avances qui peuvent être faites et que ladite autorité doit établir que toute avance faite en plus du montant fixé par celle-ci sera légalement irrécouvrable, cette règle devant s'appliquer aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour réglementer les avances sur les salaires, conformément à l'article 12 de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Nicaragua

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1981)

Parties I et II de la convention. Amélioration du niveau de vie. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus grâce au Plan national de développement humain (PNDH 2012-2016) et les autres initiatives prises aux fins de l'amélioration du niveau de vie de la population. A cet égard, la commission prend note de l'approbation, en février 2018, de la stratégie de partenariat du Nicaragua et de la Banque mondiale pour 2018-2022, qui vise à réduire la pauvreté et à promouvoir la prospérité pour un plus grand nombre de Nicaraguayens. L'un des objectifs fondamentaux de cette stratégie est d'investir dans les ressources humaines, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables (femmes, jeunes, petits producteurs qui pratiquent une agriculture de subsistance et communautés autochtones et d'origine africaine des territoires ruraux tels que le «couloir sec» («corredor seco») et les régions des Caraïbes où vit la majorité des personnes en situation de pauvreté ou de pauvreté extrême), de favoriser les investissements privés en vue de la création d'emplois et d'améliorer les capacités des institutions. En outre, selon le document relatif à la stratégie de partenariat, étant donné que 80 pour cent de la population est vulnérable ou pauvre et que la main-d'œuvre continuera d'augmenter au cours des deux prochaines décennies, il est également envisagé dans le cadre de la stratégie d'investir dans des activités axées sur l'économie dans son ensemble, pour en améliorer le fonctionnement, accélérer la croissance et contribuer à créer des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité. Toutefois, la commission note que le gouvernement ne communique pas d'informations dans son rapport sur les résultats obtenus dans le cadre du PNDH 2012-2016 ni sur les mesures prises pour améliorer le niveau de vie de la population.

La commission exprime sa **profonde préoccupation** par rapport à la situation grave dans laquelle se trouve le pays en raison de la crise politique et sociale qui a fait suite aux manifestations entamées le 18 avril 2018 et qui a gravement nuit aux conditions de vie de la population. A cet égard, la commission prend note des informations figurant dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) intitulé «Violations des droits de l'homme et abus dans le contexte des manifestations au Nicaragua, 18 avril-18 août 2018», dans lequel celui-ci se dit préoccupé par les violations des droits de l'homme et les abus recensés dans le cadre des manifestations au Nicaragua. La commission note que le rapport susmentionné souligne que, selon les estimations de la Fondation nicaraguayenne indépendante pour le développement économique et social (FUNIDES), depuis le début de la crise au 28 juin 2018, 215 000 personnes auraient perdu leur emploi et 131 000 seraient passées sous le seuil de pauvreté. D'après le rapport, la crise aurait également été marquée par une vague sans précédent d'occupations illégales de terres privées par des groupes progouvernementaux. L'Union des producteurs agricoles du Nicaragua (UPANIC) estime qu'au 31 juillet 2018 environ 4 000 hectares de terre auraient été illégalement occupés dans les sept départements du Pacifique et le centre du pays. Le Conseil supérieur des entreprises privées (COSEP) a dénoncé d'autres violations de droits, notamment des attaques contre des entreprises et des retards injustifiés dans la mainlevée de marchandises importées. De même, l'exercice du droit à la santé a été considérablement affecté par la crise, environ 2 000 personnes ayant été blessées lors des manifestations. A cet égard, le 25 mai 2018, l'association «Médica nicaraguense» a publiquement dénoncé la manipulation du système de santé publique dans le but de priver de soins médicaux des personnes blessées lors des manifestations, notamment par la fermeture d'hôpitaux par les autorités, la police et/ou des éléments armés progouvernementaux. En outre, des médecins et d'autres professionnels de la santé, y compris des infirmières et du personnel administratif, ont été licenciés pour s'être occupés de personnes blessées pendant les manifestations ou prétendument impliquées dans les manifestations, tout comme les enseignants et les professeurs qui ont soutenu ces manifestations. La commission note également que le rapport indique qu'à cet égard, le 14 août 2018, l'Assemblée nationale a adopté une loi visant à réduire les dépenses publiques de près de 185 millions de dollars des Etats-Unis (soit environ 7 pour cent du budget annuel). D'après le rapport, ces mesures devraient affecter les projets gouvernementaux dans les secteurs de la santé, du logement, de la justice et de l'éducation, entre autres, et pourraient compromettre l'exercice du droit au travail, à la santé, à l'éducation et à l'alimentation de la majorité de la population, alors qu'elle subit déjà les effets négatifs de la crise ces derniers mois. D'autre part, la commission note que, selon les informations publiées en octobre 2018 par la Banque mondiale et disponibles sur son site Web, après avoir atteint une croissance record de 5,1 pour cent en 2011, l'économie a ralenti, passant de 4,7 pour cent en 2016 à 4,5 pour cent en 2017, et une contraction supplémentaire est prévue en 2018 (3,8 pour cent) en raison des troubles sociaux et politiques que le pays connaît depuis avril. **La commission prie par conséquent le gouvernement de communiquer des informations détaillées, y compris des statistiques ventilées par sexe et par âge, sur les résultats obtenus grâce au Plan national de développement humain (PNDH 2012-2016), la stratégie de partenariat du Nicaragua et de la Banque mondiale pour 2018-2022, ainsi que toutes les mesures visant à améliorer le niveau de vie de la population nicaraguayenne (article 2), notamment en ce qui concerne les groupes en situation de vulnérabilité, tels que les femmes, les jeunes, les personnes atteintes d'un handicap, les petits producteurs pratiquant une agriculture de subsistance, les communautés autochtones et les personnes d'ascendance africaine. Tout en prenant note des conséquences néfastes de la crise politique et sociale sur les conditions de vie de la population, la commission prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que les mesures adoptées tiennent compte des besoins des travailleurs sur le plan familial, des besoins essentiels (alimentation et valeur nutritive, logement, habillement, assistance médicale et éducation (article 5, paragraphe 2)). Elle le prie en outre de communiquer des informations sur toutes les mesures prises et sur les résultats obtenus en la matière. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.**

Partie III. Travailleurs migrants. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement fait savoir que, dans le cadre de l'accord conclu avec le Costa Rica, entre 2006 et 2018, 28 452 travailleurs nicaraguayens ont émigré en toute légalité au Costa Rica en fonction des cycles agricoles. Il indique que la majorité des travailleurs qui émigrent sont des hommes et qu'ils sont employés dans le secteur agricole dans les exploitations de canne à sucre, de melon et d'ananas. La commission prend note que, dans ses observations finales du 11 octobre 2016, le Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) note le nombre important de travailleurs frontaliers et saisonniers qui se rendent en particulier au Costa Rica ainsi qu'au Honduras, en El Salvador et au Panama, où ils sont de plus en plus nombreux. A cet égard, le comité note avec préoccupation que l'émigration nicaraguayenne a pour principales causes la pauvreté, les inégalités et la marginalisation, facteurs qui peuvent faire basculer les travailleurs migrants nicaraguayens et les membres de leur famille dans la précarité et l'insécurité (voir document CMW/C/NIC/CO/1, paragr. 51 et 65). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées et détaillées sur les mesures adoptées pour que les conditions de travail des migrants contraints de vivre loin de leurs foyers tiennent compte de leurs besoins familiaux. Elle le prie en outre de communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe et par âge, sur le nombre de travailleurs migrants contraints de vivre loin de leurs foyers.**

Article 13. Epargne résultant d'un acte spontané de l'épargnant. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait invité le gouvernement à fournir des informations sur la manière dont les coopératives d'épargne et de crédit ont contribué à promouvoir les formes d'épargne résultant d'un acte spontané des travailleurs et des producteurs indépendants. Le gouvernement indique que le ministère de l'Economie familiale, communautaire, coopérative et

associative a enregistré 277 coopératives d'épargne et de crédit, auxquelles participent 107 615 travailleurs et producteurs. La commission prend note, toutefois, que le CMW, dans ses observations finales du 11 octobre 2016, dit être préoccupé par l'absence de mesures prises pour faciliter l'accès aux établissements financiers et pour promouvoir l'acquisition de compétences financières par les bénéficiaires, en particulier les femmes (document CMW/C/NIC/CO/1, paragr. 49). ***La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises pour encourager les salariés et les producteurs indépendants à pratiquer une des formes d'épargne résultant d'un acte spontané évoquées dans la convention. Elle prie en outre le gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue de protéger les salariés et les producteurs indépendants contre l'usure, en particulier par des mesures visant à réduire les taux d'intérêt sur les prêts, en exerçant un contrôle des opérations des bailleurs de fonds et en favorisant l'obtention de prêts, à des fins appropriées, grâce à des organisations coopératives de crédit ou à des institutions placées sous le contrôle de l'autorité compétente. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures adoptées à cet égard visant les femmes en particulier.***

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 108^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2019.]

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1983)

La commission prend note des observations formulées par l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale des travailleurs (CGT) et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), reçues le 26 septembre 2018. La commission prend note également des observations de la Centrale des travailleurs de l'Alliance syndicale indépendante (CTASI) reçues le 29 août 2018. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.***

Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents sur l'ensemble des programmes sociaux adoptés pour renforcer les Missions et les Grandes Missions et améliorer ainsi la qualité de vie de la population. Entre autres mesures, le gouvernement mentionne le fait qu'en juin 2018 le «Plan Chamba Juvenil» est devenu la «Grande Mission Chamba Juvenil», laquelle vise les jeunes âgés de 15 à 35 ans, en particulier les diplômés de l'université sans emploi, les jeunes non scolarisés, les mères célibataires, les personnes ayant charge de famille et les personnes en situation de vulnérabilité. Cette Grande Mission a notamment pour objectif d'intégrer les jeunes dans les activités professionnelles et productives, dans des domaines destinés à satisfaire les besoins des personnes. Elle a aussi pour but de dispenser une instruction et une formation professionnelle aux jeunes dans des métiers axés sur la production de biens et de services à forte demande sociale. Le gouvernement indique que, en août 2018, 1 100 000 jeunes étaient inscrits dans la Grande Mission. En juin 2017, le «Movimiento Somos Venezuela» a été créé. Il est constitué en majorité de jeunes qui se rendent au domicile des familles pour rencontrer celles en situation de vulnérabilité et renforcer ainsi les politiques sociales. En 2016, les comités locaux d'approvisionnement et de production (CLAP) ont été créés. Il y en a actuellement 32 000 dans tout le pays. Ils sont chargés de distribuer des produits de première nécessité (aliments et produits d'hygiène personnelle) à plus de 6 millions de familles. Le gouvernement fait également mention de la création du «Carnet de la patrie». Ce système novateur de protection sociale, qui permet d'enregistrer les bénéficiaires des différents programmes sociaux, vise à faciliter la mise en œuvre de ces programmes; 16 595 140 personnes sont enregistrées. Le gouvernement se réfère également à la «Grande Mission Foyers de la patrie» qui cherche à mettre un terme à la pauvreté extrême dans le pays, dont le taux est actuellement de 4,4 pour cent, selon le gouvernement. Cette mission prend en charge plus de 1,3 million de familles en situation de vulnérabilité et a pour objectif 2 millions de familles. Par ailleurs, le gouvernement indique que la «Grande Mission Logement Venezuela», depuis sa création en 2011, a permis de construire 1 926 448 logements, le but étant d'en construire 3 millions d'ici à 2019.

La commission exprime sa ***profonde préoccupation*** concernant la situation du pays que la CTASI dénonce dans ses observations, en particulier l'accès insuffisant aux produits et biens de première nécessité. Cela s'est traduit par l'accroissement des migrations vers d'autres pays de la région et par l'augmentation du nombre de manifestations ainsi que des actes de violence et des délits liés à la pénurie d'aliments (pillages, vols, vente clandestine, contrebande, menaces à l'encontre de responsables de la distribution alimentaire). La CTASI souligne que la pauvreté de revenu dans le pays est passée de 81,8 pour cent en 2016 à 87 pour cent en 2017. De plus, la CTASI affirme qu'on a entamé en 2017 le bilan du système alimentaire vénézuélien et qu'il se caractérise par une baisse constante de la production nationale, des importations et de la consommation d'aliments, d'où une aggravation des niveaux déjà alarmants de dénutrition aiguë de la population. La CTASI signale que les femmes et les filles sont les plus touchées et que l'on a rapporté des cas de rapports sexuels en échange de colis alimentaires des CLAP. La CTASI affirme également que diverses réglementations ont été adoptées pour contrôler la distribution et la production d'aliments dans le pays, notamment en janvier 2018 la loi portant constitution du Comité local d'approvisionnement et de production. A ce sujet, la CTASI fait état de la fréquence et de la couverture géographique insuffisantes de la distribution d'aliments dans le cadre des CLAP ainsi que d'irrégularités dans la distribution, par exemple le fait que le critère de vulnérabilité des foyers n'est pas pris en compte, la

discrimination fondée sur l'affiliation politique dans l'accès aux aliments et des cas d'intoxication due à la consommation d'aliments avariés. La commission note avec **préoccupation** que, de leur côté, l'UNETE, la CTV, la CODESA et la CGT affirment que le «Carnet de la patrie» est un mécanisme de contrôle social. Elles affirment également que, en promettant des versements bancaires, des bons alimentaires, des jouets et d'autres avantages, le gouvernement utilise le «Carnet de la patrie» et le «Movimiento Somos Venezuela» dans le but de mobiliser les électeurs. Elles soutiennent aussi que le gouvernement, à des fins électorales, utilise la pénurie d'aliments pour maintenir un contrôle total sur les aliments et sur la distribution de colis alimentaires par le biais des CLAP. Quant aux programmes mis en œuvre, ces organisations soulignent que la «Grande Mission Chamba Juvenil» ne garantit pas l'accès des jeunes à un emploi stable et digne, mais à des emplois de courte durée et que, selon un rapport du Contrôleur général de la République, les programmes d'alimentation scolaire connaissent des problèmes de planification, de supervision et de contrôle interne. ***Se référant aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, de la convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974, et de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, dont les sujets sont proches de celui de la présente convention, la commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport sur l'application de la convention des informations détaillées et actualisées en ce qui concerne l'impact des mesures prises pour améliorer le niveau de vie de l'ensemble de la population. La commission prie également le gouvernement d'indiquer comment on veille à ce que ces mesures prennent en compte les besoins essentiels des familles, par exemple l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement et les soins médicaux, y compris l'accès aux médicaments et à l'éducation.***

Partie IV. Rémunération des travailleurs. Avances sur les salaires. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des décisions de justice ou des exemples récents de décisions administratives dans lesquels sont abordées les questions du montant maximal exigible et des modalités de remboursement des avances sur les salaires, et qui donnent effet à l'article 12, paragraphes 2 et 3, de la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait mention de l'article 91 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et de l'article 103 de la loi organique du travail, des travailleuses et des travailleurs (LOTTT) qui prévoient que le salaire est insaisissable. Le gouvernement réaffirme que, en vertu de l'article 154 de la LOTTT, pendant toute la relation de travail, les dettes contractées par les travailleurs et les travailleuses envers leur employeur ou leur employeuse ne sont remboursables, hebdomadairement ou mensuellement, que jusqu'à concurrence du tiers de la rémunération équivalant à une semaine ou un mois de travail, selon le cas. Le gouvernement indique que les décisions des autorités administratives compétentes reposent sur les dispositions de cet article. Le gouvernement ajoute que les emprunts doivent être remboursés, mais non les avances accordées au titre de prestations sociales octroyées pour couvrir les besoins fondamentaux (logement, éducation et santé), prestations dont le montant peut atteindre 75 pour cent. La commission note néanmoins que le gouvernement ne fournit pas d'exemples concrets de décisions administratives ou de justice relatives au montant maximal et aux modalités de remboursement des avances sur les salaires. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de donner des exemples concrets et récents en communiquant copie de décisions administratives ou de justice dans lesquelles sont abordées les questions du montant maximal exigible et des modalités de remboursement des avances sur les salaires, conformément aux exigences de l'article 12 de la convention.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 82** (France: Polynésie française, Nouvelle-Zélande: Tokélaou, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Iles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Royaume-Uni: Montserrat); la **convention n° 117** (République centrafricaine, Géorgie, Ghana, Guinée, Jordanie, Madagascar, Malte, République de Moldova, République démocratique du Congo, Ukraine).

Travailleurs migrants

Barbade

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1967)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2013.

Articles 7 et 9 de la convention. Opérations effectuées gratuitement et transferts de fonds. Dans ses précédents commentaires, la commission estimait que le fait de demander aux travailleurs migrants participant au Programme Canada/Caraïbes sur les travailleurs agricoles saisonniers («Programme de travail à la ferme») de remettre directement depuis le Canada 25 pour cent de leurs gains au gouvernement de la Barbade sous forme d'épargne obligatoire, dont 5 pour cent sont gardés par le gouvernement pour frais d'administration du programme, pourrait être contraire à l'esprit de l'article 9 de la convention. La commission avait également pris note des préoccupations exprimées par le Congrès des syndicats et des associations de personnel de la Barbade qui estime que cette prescription, de même que la déduction immédiate des salaires de certains coûts tels que les coûts de voyage, les cotisations aux régimes de pensions et les contributions médicales, ne sont pas sans poser des difficultés pour les travailleurs concernés, de sorte que le programme doit être revu. La commission attire également l'attention du gouvernement sur le fait que faire payer aux travailleurs les frais purement administratifs liés au recrutement, à l'introduction et au placement est interdit par la convention (voir l'étude d'ensemble sur les travailleurs migrants, 1999, paragr. 170).

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles ces dispositions sont prévues pour qu'un pourcentage des gains des travailleurs participant à des programmes à l'étranger soit remis lorsqu'ils reviennent dans leur pays, et les travailleurs voyageant dans le cadre de programmes à l'étranger doivent signer un «accord» (contrat d'emploi) les autorisant à déduire 20 pour cent de leurs salaires pour couvrir les coûts administratifs et les contributions à la sécurité sociale nationale. Selon le gouvernement, lors de leur arrivée au Canada, les travailleurs rencontrent les chargés de liaison de la Barbade et, dans leur pays, le Bureau national de l'emploi leur offre gratuitement des services concernant leur emploi, afin de superviser les préparatifs de leur départ. La commission note que le «contrat de travail au Canada de travailleurs agricoles saisonniers des Caraïbes du Commonwealth – 2013» prévoit que le travailleur accepte que l'employeur remette à l'agent gouvernemental 25 pour cent de son salaire pour chaque période de paie et qu'un pourcentage donné de ces 25 pour cent soit retenu par le gouvernement pour payer les frais administratifs liés à l'exécution du programme» (section IV, paragr. 1 et 3). Le travailleur accepte également de payer à l'employeur une partie des coûts de transport, et l'employeur, au nom du travailleur, avancera les frais liés à l'obtention du permis de travail, qui seront remboursés par l'agent gouvernemental (section VII, paragr. 3 et 4). **La commission prie le gouvernement de préciser pourquoi il est jugé nécessaire de demander aux travailleurs migrants recrutés dans le cadre du «Programme de travail à la ferme» de remettre 25 pour cent de leur salaire au service de liaison dans le cadre d'une d'épargne obligatoire, notamment pour frais administratifs, et d'indiquer si le service de liaison a un rôle dans le recrutement, l'introduction et le placement des travailleurs migrants et si une partie des frais administratifs retenus par le service de liaison porte sur le recrutement, l'introduction ou le placement. La commission demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs migrants qui le souhaitent soient autorisés à transférer tout ou partie de leurs gains et économies, et de fournir des informations sur toutes mesures prises, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour contrôler l'impact du «Programme de travail à la ferme» sur la situation des travailleurs migrants de la Barbade.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Espagne

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1967)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs (UGT) reçues le 17 août 2017 et transmises par le gouvernement, ainsi que des réponses apportées par le gouvernement.

Article 6, paragraphe 1) a) et b), de la convention. Égalité de traitement en matière de conditions de travail et de sécurité sociale. La commission prend note des observations de l'UGT concernant l'exclusion des travailleuses domestiques de la loi de prévention des risques du travail (loi n° 31 du 8 novembre 1995) et plus particulièrement le fait que ne s'appliquent pas à ces travailleuses les dispositions de l'article 26 de cette loi relatives à la protection de la maternité. La commission prend note de la réponse du gouvernement dans son rapport qui indique, entre autres, que la loi de prévention des risques du travail ne s'applique pas au travail domestique parce que le foyer familial n'est pas considéré comme une entreprise ou un centre de travail, d'où l'impossibilité de contrôler le respect des obligations dans ce cadre; toutefois, cette même loi prévoit que «le titulaire du foyer familial est tenu de veiller à ce que le travail de ses employés s'effectue dans les conditions de sécurité et d'hygiène requises» (art. 3, paragr. 4). Le gouvernement se réfère également à l'article 7.2 du décret royal n° 1620/2011 du 14 novembre, qui régit la relation de travail à caractère spécial du service au sein du foyer familial et prévoit que «l'employeur est tenu de veiller à ce que le travail de l'employé de maison s'effectue dans les conditions de sécurité et de santé requises, et il adoptera à cette fin des mesures efficaces, en tenant compte comme il se doit des caractéristiques spécifiques du travail domestique. Le non-respect aggravé de ces obligations justifie

la démission de l'employé.» *Rappelant que les travailleuses migrantes effectuant un travail domestique sont particulièrement exposées aux abus et à l'exploitation, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de: i) s'assurer que ces travailleuses reçoivent de manière appropriée des informations dans une langue qu'elles comprennent sur les conditions de travail applicables en vertu de la législation nationale; et ii) garantir que les mécanismes de plainte existants sont efficaces et accessibles. En outre, rappelant que plus de la moitié des étrangers employés en Espagne travaillent comme domestiques, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les plaintes déposées par les travailleurs domestiques, les enquêtes menées et les sanctions prononcées.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kenya

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1979)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2012.

Articles 10, 12 et 14 a) de la convention. Politique nationale d'égalité de chances et de traitement, et liberté de choix de l'emploi. Depuis plusieurs années, la commission examine la question de la politique de «kenyanisation» des emplois, que la commission considère comme allant à l'encontre du principe d'égalité de chances et de traitement entre travailleurs nationaux et étrangers consacré par la convention dès lors que ces derniers sont en situation régulière dans le pays d'emploi. La commission note avec *intérêt* que l'article 5 de la loi de 2007 sur l'emploi prévoit que le ministre, les fonctionnaires du travail et le tribunal du travail promeuvent et garantissent l'égalité de chances des travailleurs migrants ou des membres de leur famille résidant légalement au Kenya. L'article 5 interdit également toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'ascendance nationale, l'origine ethnique ou sociale, le handicap, la grossesse, l'état mental ou le statut VIH en ce qui concerne le recrutement, la formation, la promotion, les termes et conditions d'emploi, la résiliation d'engagement ou d'autres questions découlant de l'emploi. Cet article prévoit en outre qu'un employeur doit offrir à ses salariés une rémunération égale pour un travail de valeur égale. La commission note également l'adoption de la loi de 2011 sur la Commission nationale du genre et de l'égalité et de la loi de 2011 sur le Service de gestion des citoyens kenyans et des ressortissants étrangers. *La commission demande au gouvernement d'indiquer de quelle manière l'article 5 de la loi de 2007 sur l'emploi est appliqué dans la pratique, c'est-à-dire comment il se traduit en une politique nationale visant à promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, et en ce qui concerne la sécurité sociale, les droits syndicaux et culturels et les libertés individuelles et collectives des personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou membres de leur famille, résident légalement sur le territoire national, comme le prévoient les articles 10 et 12 a) à g) de la convention. Elle le prie de fournir des informations sur le fonctionnement de cette politique et des mesures adoptées dans ce domaine par la Commission nationale de genre et de l'égalité et par le Service de gestion des citoyens kenyans et des ressortissants étrangers.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Malaisie

Sabah

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2017.

Article 6 de la convention. Égalité de traitement. Salaires minima et taxes à acquitter pour chaque travailleur étranger. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle avait pris note de la loi n° 732 de 2011 sur le Conseil consultatif national pour les salaires et de l'ordonnance de 2012 sur les salaires minima, lesquelles prévoient un salaire minimum mensuel pour le Sabah applicable aux ressortissants nationaux et aux travailleurs étrangers, mais pas aux travailleurs domestiques. Elle rappelle également qu'une taxe annuelle pour les travailleurs étrangers dans les secteurs des plantations, de l'agriculture et des pêches, manufacturier, de la construction et des services, et pour les travailleurs domestiques, doit être payée au Département de l'immigration. Le gouvernement a aussi indiqué qu'à dater du 1^{er} janvier 2014 tous les employeurs employant des travailleurs étrangers devraient payer le salaire minimum et seraient autorisés à déduire la taxe pour les travailleurs étrangers et le coût de l'hébergement des salaires des travailleurs migrants, mais pas du salaire minimum. Étant donné que le gouvernement a indiqué dans le passé que la taxe était payée par l'employeur et ne pouvait pas être déduite des salaires des travailleurs étrangers, la commission avait considéré qu'il y avait une ambiguïté en ce qui concerne la taxe pour les travailleurs étrangers et les déductions autorisées des salaires minima des travailleurs étrangers depuis la création du salaire minimum régional pour le Sabah.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note cependant que le gouvernement a fourni des informations en 2016 confirmant la politique du gouvernement malaisien qui exige que la taxe soit payable par le travailleur étranger. Le gouvernement indique cependant que, en vertu de l'article 113(4) de l'ordonnance sur le travail au Sabah (chap. 67), aucune déduction de taxe et de frais d'hébergement n'est autorisée, sauf sur demande écrite du salarié et avec l'autorisation

préalable de l'autorité compétente. Le gouvernement ajoute que, lorsqu'il approuve de telles demandes, il tient compte du souhait du travailleur étranger de payer la taxe par tranches ou sous la forme d'une somme forfaitaire, et le fait de ne pas autoriser la déduction de la taxe des salaires des travailleurs étrangers, en dépit de leur demande écrite, ne ferait qu'alourdir la charge qui pèse sur ces salariés. Tout en prenant note de ces explications, la commission reste préoccupée par le fait que dans la pratique les employeurs peuvent toujours déduire le montant de la taxe du salaire minimum du travailleur étranger, ce qui a pour effet de les traiter moins favorablement que les ressortissants nationaux, contrairement à ce que prévoit l'article 6, paragraphe 1 a), de la convention. Notant par ailleurs que le gouvernement avait précédemment indiqué que la taxe était censée aider à couvrir les coûts d'entretien des installations et infrastructures utilisées par les travailleurs étrangers durant leur séjour dans le pays, la commission considère que, en particulier lorsque les montants de la taxe sont élevés, le fait d'imposer la charge de la taxe aux travailleurs étrangers ne serait pas équitable et pourrait avoir des effets négatifs sur les salaires, les conditions générales de travail et les droits des travailleurs migrants. En ce qui concerne les déductions pour frais d'hébergement, la commission prend note des explications du gouvernement selon lesquelles ces déductions ne seront pas autorisées s'il est convenu que l'employeur a l'obligation de fournir un logement gratuit aux employés. **La commission prie le gouvernement de préciser les raisons pour lesquelles il a imposé aux travailleurs étrangers la charge des coûts d'entretien des installations et infrastructures par le versement d'une taxe annuelle et d'indiquer s'il envisage de transférer à l'employeur la charge de la taxe sur les travailleurs étrangers, ou d'examiner d'autres moyens de compenser les coûts des installations et infrastructures générés par les travailleurs étrangers pendant leur séjour. La commission demande également au gouvernement de préciser les dispositions légales ou politiques applicables interdisant les prélèvements de la taxe sur le salaire minimum et d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que, dans la pratique, les employeurs ne déduisent pas le montant de la taxe des salaires minima payés aux travailleurs étrangers. Rappelant que le gouvernement avait précédemment indiqué qu'il était disposé à examiner l'impact du système de prélèvement sur les conditions de travail et l'égalité de traitement des travailleurs migrants, y compris les salaires, la commission demande au gouvernement de procéder à une telle évaluation et de fournir des informations sur ces résultats et toute suite qui lui serait donnée.**

Article 6, paragraphe 1 b). Egalité de traitement en matière de sécurité sociale. Prestations en cas d'accident du travail. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni de rapport malgré ses commentaires de longue date sur les différences de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs temporaires étrangers en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale en cas d'accident du travail. Les différences ont trait au régime de compensation des travailleurs qui ne garantissent pas aux travailleurs étrangers occupés dans le pays depuis moins de cinq ans qu'un paiement forfaitaire considérablement inférieur au paiement périodique prévu dans le régime de sécurité sociale des salariés (ESS), qui est versé aux victimes d'accidents de travail, alors que les nationaux et les travailleurs étrangers qui sont résidents permanents en Malaisie (Sabah) continuent d'être couverts par l'ESS. Le gouvernement avait précédemment indiqué qu'il examinait différentes options, conjointement à toutes les parties prenantes, pour mettre la législation nationale en conformité avec les prescriptions de la convention. La commission rappelle qu'elle soulève ce même point depuis 1993, dans ses commentaires sur l'application de la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, en Malaisie péninsulaire et à Sarawak. La commission renvoie le gouvernement à son observation sur la convention n° 19 qui prend note de la discussion sur l'application de cette convention en Malaisie péninsulaire et à Sarawak lors de la Commission de l'application des normes de la Conférence de juin 2017. La commission note que la Commission de l'application des normes a à nouveau appelé le gouvernement de la Malaisie à prendre des mesures immédiates, pragmatiques et efficaces afin de garantir le respect de la convention qui requiert l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux et l'a prié d'accélérer ses efforts pour résoudre cette question soulevée de longue date, dans la mesure où le besoin de réels progrès en la matière devenait urgent. **La commission prie instamment le gouvernement de tenir compte de ses commentaires sur l'application de la convention n° 19 en Malaisie péninsulaire et à Sarawak au moment d'aborder la question de l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux en ce qui concerne les accidents du travail au Sabah.**

Autres prestations de sécurité sociale. S'agissant des autres prestations de sécurité sociale, y compris les soins médicaux, les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants et les prestations de maladie et de maternité, la commission note que le gouvernement n'a fourni aucune information supplémentaire à ce propos. **Compte tenu du grand nombre de travailleurs étrangers concernés, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, y compris la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, pour veiller à ce que les travailleurs migrants ne soient pas traités de façon moins favorable que les nationaux ou les travailleurs étrangers résidents permanents dans le pays en ce qui concerne l'ensemble des prestations de sécurité sociale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 97** (Barbade, Belize, Dominique, Equateur, Espagne, Grenade, Guatemala, Guyana, Jamaïque, Kirghizistan, Malaisie: Sabah, Malawi, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Royaume-Uni: Jersey, Royaume-Uni: Montserrat, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Uruguay); la **convention n° 143** (Guinée, Kenya, Ouganda, Saint-Marin).

Gens de mer

Dominique

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 2004)

La commission note avec **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2012.

Article 2 de la convention. Application de la législation. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une commission tripartite spéciale a été désignée afin de conseiller le gouvernement sur toutes les questions concernant les changements de la législation et des institutions nécessaires en vue de la ratification de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). Elle note en outre qu'un plan d'action national a été élaboré afin de rédiger des recommandations à adresser au gouvernement sur les questions relatives à la législation et à l'administration maritimes. Tout en se félicitant des mesures actives que le gouvernement a prises en vue de la ratification de la MLC, 2006, la commission est conduite à observer que le premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention n° 147 ne contient aucune information sur la législation ou la réglementation, ou sur toutes autres mesures donnant effet aux dispositions de ladite convention. **C'est pourquoi la commission prie le gouvernement d'indiquer en détail la façon dont chacun des articles de la convention s'applique dans la loi et dans la pratique nationales, et d'expliquer en particulier la façon dont les dispositions de la loi maritime internationale de 2002 et le Règlement maritime de la Dominique, également de 2002, sont équivalentes dans leur ensemble aux conventions mentionnées dans l'annexe de la convention, portant sur les normes de sécurité, les mesures concernant le régime de sécurité sociale, les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord, comme l'exige l'article 2 de la convention.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Egypte

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 (ratification: 1982)

Articles 6 à 17 de la convention. Prescription en matière de logement de l'équipage. Dans ses précédents commentaires, la commission a observé que la législation nationale ne donne effet à aucune des normes techniques en matière de logement prévues aux *articles 6 à 17* de la convention, concernant notamment la superficie minimum du poste de couchage, la dimension des couchettes, l'éclairage, la ventilation, le chauffage, les réfectoires, les installations sanitaires et l'infirmerie. A cet égard, la commission rappelle qu'une analyse des lacunes législatives, élaborée en 2010 avec l'appui du Bureau en vue d'aider le gouvernement à préparer la ratification de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), a également conclu que, à l'occasion d'une éventuelle modification de la loi maritime n° 8 de 1990, des dispositions devraient être établies pour pratiquement chaque aspect du logement de l'équipage visé au titre 3 de la MLC, 2006. La commission note en outre qu'un atelier sur la MLC, 2006, a été organisé par le Bureau à Alexandrie en 2015. Dans sa réponse, le gouvernement indique que des activités sont en cours pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention n° 92. Le gouvernement indique également que les sessions des commissions législatives se poursuivent pour mettre la législation nationale pertinente en conformité avec les dispositions de la MLC, 2006, en vue de préparer sa mise en œuvre effective avant sa ratification. **La commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre sa législation maritime en conformité avec les prescriptions de cette convention. La commission demande aussi au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès accompli dans le processus de ratification de la MLC, 2006.**

Ghana

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1960)

Articles 1 à 6 de la convention. Délivrance de pièces d'identité aux gens de mer. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 121 de la loi (n° 645) de 2003 sur la marine marchande du Ghana, le ministre peut édicter des règlements pour déterminer les conditions de service des personnes servant à bord de navires ghanéens et des ressortissants ghanéens servant à bord de navires étrangers, et pour mettre en œuvre toute convention internationale concernant l'emploi, la prévoyance, la sécurité, la reconnaissance des qualifications ou le statut des gens de mer. La commission note avec **regret** que le gouvernement, dans son rapport, ne donne aucune information sur les règlements adoptés pour appliquer les dispositions de la convention. La commission note en outre que le gouvernement réitère son indication selon laquelle un spécimen de pièce d'identité des gens de mer n'est pas facilement disponible. **La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner effet à la convention et de fournir un spécimen de pièce d'identité des gens de mer.**

Article 5. Réadmission dans le territoire de tout marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer ghanéenne. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises

pour faire en sorte que les gens de mer non ghanéens détenteurs d'une pièce d'identité des gens de mer ghanéenne soient admis sur le territoire ghanéen. La commission note que le gouvernement réitère son indication précédente selon laquelle une pièce d'identité des gens de mer ainsi que la preuve documentaire d'un engagement par une compagnie maritime sont requis d'un marin pour que celui-ci soit admis dans le territoire. La commission rappelle que tout marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer en cours de validité délivrée par l'autorité compétente d'un territoire pour lequel la convention est en vigueur sera réadmis dans ce territoire, qu'il soit ou non engagé par une compagnie maritime ou un agent maritime. Ce principe s'applique de même pendant une période d'au moins un an après la date d'expiration de la pièce d'identité des gens de mer. ***La commission prie par conséquent une fois de plus le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour donner effet à cette disposition de la convention.***

Mexique

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
(ratification: 1934)

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
(ratification: 1939)

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
(ratification: 1974)

Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
(ratification: 1990)

Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
(ratification: 1990)

Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
(ratification: 1990)

La commission prend note des observations de la Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCHAMIN) communiquées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) le 26 juillet 2016 sur l'application par le gouvernement des conventions n°s 22, 55, 134, 163 et 164. La CONCHAMIN indique que, compte tenu des commentaires de la commission et de la législation en vigueur, il serait opportun d'examiner l'ensemble normatif sur les gens de mer. La confédération se dit disposée à participer à l'examen et à la mise en œuvre d'une réglementation adaptée. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.*** La commission prend note également des rapports transmis par le gouvernement sur l'application de ces conventions maritimes et de la convention n° 166. Afin de donner une vue d'ensemble des questions soulevées en ce qui concerne l'application de ces conventions, la commission considère approprié de les examiner dans un commentaire unique, comme suit.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 133 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et de l'article 6 de la loi fédérale du travail du 1^{er} avril 1979, les traités font partie du droit national et peuvent être appliqués sans qu'il soit nécessaire d'adopter une réglementation nationale. La commission observe que l'article 133 de la Constitution dispose que les lois du Congrès de l'Union qui en découlent, et l'ensemble des traités conformes à la Constitution que le gouvernement a conclus avec l'approbation du Sénat, constituent la loi suprême de l'Union et que les juges de chaque entité fédérative se conforment à la Constitution, aux lois et aux traités, en dépit des dispositions contraires qu'il pourrait y avoir dans les constitutions ou les lois des entités fédératives. La commission note également que, en application de l'article 6 de la loi fédérale du travail, les lois respectives et les traités conclus et approuvés selon les termes de l'article 133 de la Constitution sont applicables à la relation de travail dans toute la mesure où ils bénéficient aux travailleurs, dès la date de l'entrée en vigueur de ces lois et traités. Sur cette base, en l'absence de dispositions nationales spécifiques donnant effet aux dispositions directement exécutoires des conventions, la commission a considéré que, au Mexique, ces dispositions sont directement applicables. Toutefois, la commission souhaite souligner que les conventions maritimes contiennent un certain nombre de dispositions qui ne sont pas directement exécutoires et qui, par conséquent, requièrent l'adoption d'une législation ou d'autres mesures par le gouvernement.

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Moyens pour l'examen du contrat d'engagement avant sa signature. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer comment on garantit aux gens de mer les facilités prévues pour l'examen du contrat d'engagement avant sa signature. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, en cas de doute sur le contenu du contrat, le marin peut se renseigner gratuitement auprès du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage et du Procureur fédéral de la défense du travail. La

commission note également que, selon le gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi fédérale du travail, lorsqu'un ressortissant mexicain travaille à l'étranger, le contrat doit être soumis au Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage afin que ce dernier s'assure que le contrat satisfait aux conditions de travail exigées par cette loi. La commission prend note de cette information.

Article 6, paragraphe 3, alinéa 10. Mentions qui doivent figurer dans le contrat d'engagement. Conditions pour dénoncer le contrat. Dans ses commentaires précédents, la commission avait fait observer au gouvernement que la loi fédérale du travail ne prévoit pas, parmi les mentions qui doivent figurer dans le contrat d'engagement, les conditions de la cessation du contrat. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles ces conditions sont prévues aux articles 194 et 195 de la loi fédérale du travail, articles qui prévoient notamment que le contrat doit indiquer s'il est à durée déterminée ou indéterminée, ou s'il n'est valide que pour la durée du voyage. L'article 206 de cette loi régit la cessation de la relation de travail des personnes occupées à bord d'un navire. De plus, la commission note que, d'après le gouvernement, en application de l'article 133 de la Constitution et de l'article 6 de la loi fédérale du travail susmentionnés, les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la convention sur les mentions que doit contenir le contrat d'engagement sont directement applicables en droit interne. Tout en rappelant le caractère directement exécutoire de l'article 6 de la convention, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement et estime qu'il répond à sa demande précédente sur ce point.

Article 9. Cessation du contrat d'engagement. Dans de nombreux commentaires précédents, la commission avait souligné que l'article 209, paragraphe III, de la loi fédérale du travail, en vertu duquel il ne peut pas être mis un terme à la relation de travail lorsque le navire est à l'étranger, dans des zones non habitées ou dans un port dans lequel le navire est exposé à des risques en raison d'intempéries ou d'autres circonstances, n'est pas conforme à l'article 9 de la convention, qui prévoit que le contrat d'engagement à durée indéterminée peut prendre fin dans un port de chargement ou de déchargement du navire, à condition que le délai de préavis soit observé. La commission prend note des indications suivantes du gouvernement: l'objet de l'article 209, paragraphe III, de la loi fédérale du travail est d'éviter que les travailleurs et le navire soient exposés à des situations de risque exceptionnelles, et cet article n'empêche pas de mettre un terme à la relation de travail dès que ce type de situation cesse. Toutefois, la commission note à nouveau, avec une **profonde préoccupation**, que l'article 209, paragraphe III, de la loi fédérale du travail empêche de mettre un terme au contrat d'engagement à durée indéterminée dans tout port de chargement ou de déchargement du navire, comme l'exige la convention. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme à l'article 9 de la convention.**

Article 14, paragraphe 1. Inscription de la libération de tout engagement sur le livret d'identité maritime. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'exemplaire du livret d'identité maritime communiqué par le gouvernement ne contenait pas d'espace pour indiquer l'expiration ou la résiliation du contrat. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le secrétariat aux Communications et aux Transports, autorité compétente pour délivrer ce document, a indiqué que, étant donné les mesures d'austérité concernant l'utilisation des ressources publiques et le nombre considérable de livrets d'identité maritime en circulation, il n'a pas encore été prévu d'inclure dans le livret un espace pour indiquer l'expiration ou la résiliation du contrat d'engagement des gens de mer. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur les mesures prises pour garantir que tout licenciement est inscrit sur le document délivré aux gens de mer, conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la convention.**

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936

Article 6 de la convention. Frais de rapatriement par suite d'une maladie ou d'un accident. La commission avait noté dans ses commentaires précédents que, en application de l'article 204, paragraphe VII, de la loi fédérale du travail, l'employeur est tenu d'assurer aux gens de mer la nourriture et le logement, des soins médicaux et des médicaments en cas de maladie. Toutefois, la loi ne fait pas mention de la responsabilité qu'a l'armateur de prendre en charge les frais de rapatriement d'un marin lorsqu'il est débarqué pendant le voyage en raison d'une maladie ou d'un accident. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi fédérale du travail n'établit pas de manière spécifique l'obligation de s'acquitter des frais de rapatriement dans ces circonstances. Le gouvernement indique néanmoins que cette obligation dérive de l'article 123, paragraphe XXVI, de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique qui dispose que les contrats de travail conclus entre un citoyen mexicain et un employeur étranger doivent spécifier clairement que les frais de rapatriement sont à la charge de l'employeur. La commission note que cette disposition de la Constitution ne régit pas le rapatriement des gens de mer à bord de navires battant pavillon mexicain ou de navires dont l'armateur n'est pas un ressortissant étranger. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir à tout marin le droit d'être rapatrié aux frais de l'armateur en cas de maladie ou d'accident, conformément à l'article 6 de la convention.**

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Statistiques détaillées sur les accidents du travail à bord du navire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour disposer de statistiques sur les accidents du travail à bord des navires indiquant clairement dans quelle partie du navire

(pont, machines, locaux du service général) et en quel lieu (en mer ou dans un port) l'accident s'est produit, conformément à l'article 2, paragraphe 3. La commission prend note des indications suivantes du gouvernement: la Direction générale de la marine marchande du secrétariat aux Communications et aux Transports et l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) élaborent les statistiques pertinentes; l'IMSS fonde ses statistiques sur les données recueillies dans le Système de notifications d'accident du travail (SIAAT), et la norme officielle mexicaine pertinente NOM-036-SCT4-2007 du 17 août 2007 est en cours d'actualisation. La commission note néanmoins que les statistiques de la Direction générale de la marine marchande du secrétariat aux Communications et aux Transports communiquées par le gouvernement n'indiquent ni la partie du navire ni le lieu où les accidents ont eu lieu. La commission note aussi que le gouvernement n'a pas communiqué les statistiques de l'IMSS et que le formulaire de notification du SIAAT ne prévoit pas un espace pour indiquer dans quelle partie du navire et en quel lieu l'accident est survenu. Enfin, tout en observant que la norme NOM-036-SCT4-2007 dispose que l'armateur doit signaler les accidents du travail à l'autorité maritime, la commission souligne que cette norme ne permet pas de préciser le degré de détail de ces notifications. **La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer si et comment les différents mécanismes prévus pour recueillir des informations sur les accidents du travail survenus à bord (par le biais de la Direction générale de la marine marchande ou du SIAAT) permettent au gouvernement de disposer de statistiques ventilées, conformément à ce qu'exige l'article 2, paragraphe 3, de la convention.**

Article 3. Recherches sur l'évolution générale et les risques du travail maritime. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour mener à bien des recherches sur l'évolution générale et les risques du travail maritime. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les commissions consultatives de sécurité et de santé au travail, à l'échelle nationale (COCONASST) et des Etats (COCOESST), et sur le Comité consultatif national de normalisation de la sécurité et de la santé au travail. La commission prend note aussi des indications du gouvernement selon lesquelles le Règlement fédéral de la sécurité et de la santé au travail qui s'applique aux navires dispose que les employeurs doivent réaliser des recherches sur les risques des différents postes de travail et transmettre des informations au secrétariat du Travail et de la Prévention sociale. Le gouvernement indique également que les employeurs peuvent réaliser des recherches sur les risques d'accident du travail par le biais des commissions et des services de sécurité et de santé au travail. La commission fait observer néanmoins que les dispositifs de recherche sur les risques du travail décrits par le gouvernement ne sont pas propres au travail maritime. **La commission prie donc le gouvernement de préciser si, dans la pratique, ces recherches permettent d'établir l'évolution générale et les risques du travail maritime et sont utilisables pour prévenir les accidents dans le contexte particulier du travail maritime, conformément à l'article 3 de la convention.**

Article 4, paragraphe 3. Dispositions concernant la prévention des accidents du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les normes de prévention des accidents et de protection de la santé au travail applicables aux gens de mer précisent les aspects propres au travail maritime énumérés à l'article 4, paragraphe 3, par exemple les aspects structurels des navires, les machines, les mesures spéciales de sécurité au-dessus et au-dessous des ponts, le matériel de chargement et de déchargement, la prévention et l'extinction des incendies, les ancres, chaînes et câbles, les cargaisons dangereuses et le lest, et l'équipement individuel de protection. La commission note que les informations fournies par le gouvernement sont d'ordre général et qu'il ne mentionne pas l'adoption de normes permettant de répondre aux exigences de l'article 4, paragraphe 3. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les normes de prévention des accidents du travail applicables aux gens de mer incluent les aspects énumérés à l'article 4, paragraphe 3, de la convention.**

Article 8. Programmes de prévention des accidents du travail des gens de mer. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'élaboration et l'organisation des programmes de prévention des accidents du travail destinés aux gens de mer. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le secrétariat aux Communications et aux Transports et le secrétariat de la Marine sont compétents dans le domaine couvert par la convention. La commission note néanmoins que le gouvernement ne précise pas si ces autorités ont élaboré les programmes de prévention exigés en application de l'article 8. La commission prend note également des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le secrétariat au Travail et à la Prévention sociale ne dispose pas de programmes spécifiques pour la prévention des accidents du travail des gens de mer, à qui s'applique le Programme d'autogestion de sécurité et de santé au travail (PASST) qui a une portée générale. La commission note à nouveau avec **regret** que les informations fournies par le gouvernement portent sur des programmes de sécurité et de santé au travail d'application générale, alors que la convention requiert des programmes maritimes spécifiques qui doivent être établis en collaboration avec les organisations d'armateurs et de gens de mer. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour formuler et mettre en œuvre des programmes permettant d'appliquer effectivement l'article 8 de la convention.**

Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987

Articles 2, 5 et 6 de la convention. Moyens et services de bien-être dans les ports. Réexamen des moyens et services de bien-être. Coopération internationale. Dans des commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de transmettre des informations sur le fonctionnement des maisons du marin en place dans différents ports du pays, sur le réexamen des moyens et services de bien-être des gens de mer et sur la coopération internationale à ce

sujet. La commission note que, à nouveau, le gouvernement se réfère au Règlement général de la marine des Etats-Unis du Mexique, en date du 8 décembre 1943, sans préciser comment les maisons du marin fonctionnent dans la pratique. De plus, la commission note que le gouvernement fait encore mention de l'article 214 de la loi fédérale du travail qui dispose que l'exécutif fédéral détermine le moyen d'appuyer et d'améliorer les services de la maison du marin, mais n'indique pas si un règlement a été adopté en vertu de cet article. La commission rappelle que, conformément à l'article 2 de la convention, tout Membre s'engage à veiller à ce que des moyens et services de bien-être adéquats soient fournis aux gens de mer tant dans les ports qu'à bord des navires. Ces services doivent être réexaminés fréquemment afin de veiller à ce qu'ils soient adaptés aux besoins des gens de mer, compte tenu de l'évolution de la technique et de l'exploitation ou de toute autre nouveauté dans l'industrie des transports maritimes (*article 5*). De plus, tout Membre s'engage à coopérer avec les autres Membres en vue d'assurer l'application de la convention (*article 6*). **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner effet à ces dispositions de la convention.**

**Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux
(gens de mer), 1987**

Article 4 c) de la convention. Droit de consulter un médecin. Dans des commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux gens de mer le droit de consulter sans délai un médecin dans les ports d'escale lorsque cela est possible. La commission prend note des indications suivantes du gouvernement: a) les gens de mer ont le droit absolu de consulter un médecin dans les ports d'arrivée; et b) les gens de mer peuvent se rendre dans les hôpitaux de l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) se trouvant dans les ports du Mexique et bénéficient d'une couverture médicale à l'étranger en vertu des polices d'assurance que les armateurs souscrivent avec les associations de protection et d'indemnisation. Tout en prenant note de ces informations, la commission note que le gouvernement n'indique pas les dispositions légales assurant le respect de l'article 4 c) de la convention, lequel garantit aux gens de mer le droit à des visites médicales sans délai dans les ports d'escale, lorsque cela est réalisable. **La commission prie fermement le gouvernement de communiquer ces informations.**

Article 5, paragraphes 4 et 5. Inspection à des intervalles réguliers de la pharmacie de bord. Vérification des étiquettes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour appliquer les dispositions de la convention relatives à l'inspection de la pharmacie de bord à des intervalles réguliers ne dépassant douze mois et à la vérification de l'étiquette, des dates de péremption et des conditions de conservation de tous les médicaments contenus dans la pharmacie de bord, conformément à l'article 5 de la convention. La commission prend note des informations suivantes du gouvernement: a) la Direction générale de la marine marchande du secrétariat aux Communications et aux Transports est chargée de veiller à l'application de la norme officielle mexicaine NOM-034-SCT4-2009, du 24 février 2009, qui porte sur les conditions de sécurité et de santé dans les centres de travail applicables à la manipulation, au transport et à l'entreposage de substances chimiques dangereuses; cette norme établit qu'il doit y avoir à bord une pharmacie de premiers soins; b) les inspections de sécurité maritime sont constantes et sont réalisées à tout moment. La commission note néanmoins que les informations fournies par le gouvernement ne précisent pas comment on garantit que ces inspections sont effectuées à des intervalles réguliers ne dépassant pas douze mois et comment on vérifie les conditions requises de conservation des médicaments énumérées à l'article 5, paragraphes 4 et 5. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la fréquence des inspections des pharmacies de bord et sur la vérification du respect des conditions requises par la convention concernant l'étiquetage et la conservation des médicaments.**

Article 7. Consultations médicales par radio ou par satellite. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer comment on assure que des consultations médicales par radio ou par satellite sont possibles pour les navires en mer à toute heure du jour ou de la nuit, conformément à l'article 7. La commission note avec **regret** que le gouvernement se réfère à nouveau au Règlement de l'inspection de la sécurité maritime en date du 12 mai 2004 qui dispose que les navires doivent compter à bord des équipements de radiocommunication. La commission rappelle que la présence d'un équipement de radiocommunication ne suffit pas à elle seule pour garantir la disponibilité de consultations médicales par radio ou par satellite dans les navires de haute mer, à toute heure et gratuitement, comme l'exige l'article 7. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour appliquer effectivement cette disposition de la convention.**

Article 8. Présence d'un médecin à bord. Dans son commentaire précédent, la commission avait fait observer au gouvernement que ni le règlement de l'inspection de la sécurité maritime ni la loi fédérale du travail ne précisent les navires ou les catégories de navires qui doivent compter un médecin parmi les membres de leur équipage. A ce sujet, la commission note que le gouvernement se réfère à nouveau à l'article 204, paragraphe VIII, de la loi fédérale du travail, qui oblige l'employeur à transporter à bord du navire le personnel soignant et le matériel de soins prévus par la législation relative aux communications par eau. **Etant donné que les dispositions mentionnées par le gouvernement ne satisfont pas aux exigences de l'article 8, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir que les navires couverts par la convention comptent un médecin parmi les membres de leur équipage.**

Article 9. Cours de formation destinés aux personnes en charge des soins. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé au gouvernement que les cours de formation destinés aux personnes chargées d'assurer les soins médicaux à bord et qui ne sont pas médecins doivent satisfaire aux exigences de l'article 9, par exemple être des cours agréés par l'autorité compétente et se fonder sur le contenu des guides internationaux pertinents. La commission prend

note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les écoles nautiques et le centre éducatif dispensent aux officiers et aux marins de la marine marchande des cours de formation, conformément aux dispositions de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), lesquelles prévoient notamment les cours suivants: premiers soins de base, premiers soins médicaux et soins médicaux. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle ces cours sont agréés à l'échelle nationale par le secrétariat à l'Éducation publique (SEP) et l'autorité maritime, tandis que les brevets et les certificats délivrés sont reconnus à l'échelle mondiale par l'Organisation maritime internationale. La commission prend note de cette information qui répond de manière satisfaisante aux exigences de la convention.

Article 11. Infirmerie distincte. Dans ses commentaires précédents, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale ne donnait pas effet à la disposition de l'article 11 selon laquelle une infirmerie distincte doit être prévue à bord de tout navire de 500 tonneaux ou plus de jauge brute, embarquant 15 marins ou plus et affecté à un voyage d'une durée de plus de trois jours. La commission note avec **regret** à ce sujet que le gouvernement fait mention à nouveau de l'article 49 du Règlement fédéral sur la sécurité et la santé au travail, du 13 novembre 2014, qui régit la prestation de soins préventifs de médecine du travail. La commission indique à nouveau que cette norme a un caractère général et ne contient pas de dispositions déterminant le type de navires dans lesquels doit être prévu l'aménagement d'une infirmerie distincte et décrivant les caractéristiques de cette infirmerie. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 11 de la convention.**

Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987

Article 2, paragraphe 1 c), de la convention. Rapatriement d'un marin en cas de maladie ou d'accident ou pour toute autre raison d'ordre médical. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 204, paragraphe VII, de la loi fédérale du travail l'employeur est tenu d'assurer au marin alimentation, logement, traitement médical et médicaments en cas de maladie. Néanmoins, il n'est pas fait mention de la responsabilité qu'a l'armateur de prendre en charge les frais de rapatriement d'un marin lorsqu'il est débarqué pendant le voyage en raison d'une maladie ou d'un accident. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi fédérale du travail n'établit pas de manière spécifique l'obligation de prendre en charge les frais de rapatriement dans ces situations. Cela étant, le gouvernement indique que cette obligation découle de l'article 123, paragraphe XXVI, de la Constitution politique des États-Unis du Mexique qui dispose que les contrats de travail conclus entre un citoyen mexicain et un employeur étranger doivent spécifier clairement que les frais de rapatriement sont à la charge de l'employeur. La commission observe toutefois que cette disposition de la Constitution ne régit pas le rapatriement des gens de mer à bord de navires battant pavillon mexicain ou de navires dont l'armateur n'est pas un ressortissant étranger. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir à tous les gens de mer le droit d'être rapatriés aux frais de l'employeur, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1 c), de la convention.**

Article 2, paragraphe 1 e) et f). *Rapatriement du marin lorsque l'armateur n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles à son égard ou lorsqu'un marin n'accepte pas de se rendre dans une zone de guerre.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour garantir le droit des marins au rapatriement dans les situations prévues à l'article 2, paragraphe 1 e), c'est-à-dire quand l'armateur n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur vis-à-vis du marin pour cause de faillite, de vente du navire ou pour tout autre raison analogue, et à l'article 2, paragraphe 1 f), c'est-à-dire quand un navire fait route vers une zone de guerre où le marin n'accepte pas de se rendre. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 204, paragraphe IX, de la loi fédérale du travail garantit le rapatriement quelle qu'en soit la cause. Toutefois, la commission note avec **regret** que cet article exclut du champ de la garantie les situations de cessation de la relation de travail pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'employeur, lesquelles peuvent inclure les cas énumérés à l'article 2, paragraphe 1 e) et f). **Étant donné que l'article 204, paragraphe IX, de la loi fédérale du travail ne donne pas effet de manière appropriée à l'article 2, paragraphe 1 e) et f), la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour garantir l'obligation qu'a l'employeur de prendre à sa charge les frais de rapatriement, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 1 e) et f).**

Article 2, paragraphe 1 g). *Rapatriement en cas de cessation ou de suspension de l'emploi du marin, conformément à une sentence arbitrale ou à une convention collective.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait signalé au gouvernement l'absence dans la législation nationale de dispositions concernant le droit du marin au rapatriement en cas de cessation ou de suspension de son emploi, conformément à une sentence arbitrale ou à une convention collective. La commission note que, à cet égard, le gouvernement se réfère à l'article 209, paragraphes V et VI, de la loi fédérale du travail. Toutefois, la commission note avec **regret** que cet article garantit seulement le rapatriement en cas de perte du navire en raison d'une immobilisation ou d'un sinistre, et en cas de changement d'immatriculation nationale du navire. Par conséquent, cet article ne couvre pas les cas de cessation ou de suspension de l'emploi du marin, conformément à une sentence arbitrale ou à une convention collective. **Étant donné que l'article 209, paragraphes V et VI, de la loi fédérale du travail ne donne pas effet de manière appropriée à l'article 2, paragraphe 1 g), la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour garantir l'obligation qu'a l'armateur de prendre à sa charge les frais de rapatriement, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 1 g), de la convention.**

Article 2, paragraphe 2. Durée maximale des périodes d'embarquement. Dans ses commentaires précédents, la commission avait signalé au gouvernement l'absence de dispositions relatives aux durées maximales des périodes d'embarquement au terme desquelles le marin a droit au rapatriement. La commission note avec **regret** que le gouvernement se réfère seulement aux articles 6 et 18 de la loi fédérale du travail et à l'article 133 de la Constitution. La commission rappelle que l'article 2, paragraphe 2, dispose que la législation nationale ou les conventions collectives doivent prévoir les durées maximales des périodes d'embarquement au terme desquelles le marin a droit au rapatriement. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que ces durées soient prescrites par la législation nationale ou les conventions collectives.**

Article 3. Destinations de rapatriement. Dans ses commentaires précédents, la commission avait signalé au gouvernement l'absence de dispositions donnant aux gens de mer le droit de choisir parmi plusieurs destinations le lieu vers lequel ils doivent être rapatriés. La commission note à cet égard que le gouvernement se réfère à l'article 209, paragraphes V et VI, de la loi fédérale du travail. La commission note avec **regret** que cet article couvre seulement les rapatriements en cas de perte du navire en raison d'une immobilisation ou d'un sinistre, et en cas de changement de l'immatriculation nationale du navire, et que dans ces situations il ne permet pas aux marins de choisir parmi plusieurs destinations le lieu vers lequel ils doivent être rapatriés. La commission note avec **regret** que le gouvernement indique seulement à cet égard que les articles 6 et 18 de la loi fédérale du travail et l'article 133 de la Constitution permettent d'appliquer l'article 3. La commission rappelle que l'article 3, paragraphe 1, dispose que la législation nationale doit indiquer les destinations vers lesquelles les marins peuvent être rapatriés. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter la législation nécessaire pour donner effet à l'article 3.**

Articles 4 et 5. Responsabilité de l'armateur d'organiser le rapatriement du marin. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour garantir le respect de l'obligation, par l'armateur, d'organiser le rapatriement par des moyens appropriés et rapides. La commission note qu'à ce sujet le gouvernement se réfère à l'article 209, paragraphes V et VI, de la loi fédérale du travail. La commission note toutefois que cet article garantit le rapatriement seulement en cas de perte du navire en raison d'une immobilisation ou d'un sinistre, et en cas de changement de l'immatriculation nationale du navire. La commission note avec **regret** que ces dispositions ne couvrent pas l'ensemble des cas de rapatriement prévus dans la convention et ne précisent pas ce qui doit être inclus dans les frais de rapatriement énumérés à l'article 4, pas plus qu'elles ne précisent comment est organisé le rapatriement quand l'armateur ne prend pas les dispositions nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 5. **Etant donné que l'article 209, paragraphes V et VI, de la loi fédérale du travail ne donne pas effet de manière appropriée aux articles 4 et 5 de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que le rapatriement est organisé conformément aux dispositions de la convention.**

Article 6. Passeport et toute autre pièce d'identité. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer comment on garantit aux gens de mer sur le point d'être rapatriés qu'ils pourront disposer de leur passeport et de toute autre pièce d'identité. La commission note que le gouvernement, à ce sujet, indique qu'il incombe à l'Institut national des migrations (INM) d'effectuer les démarches concernant l'entrée dans les pays de rapatriement. Tout en prenant note de cette information, la commission rappelle que l'article 6 vise à protéger les marins contre des situations dans lesquelles ils sont obligés de remettre leur passeport à l'armateur, au capitaine ou à l'agence de l'emploi, de sorte qu'ils risquent d'être privés de document d'identité au moment de leur rapatriement. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de préciser comment on veille à ce que les gens de mer puissent disposer de leur passeport et de toute autre pièce d'identité aux fins de leur rapatriement.**

Article 7. Congés payés. Dans ses commentaires précédents, la commission avait signalé au gouvernement que la législation nationale ne contient aucune disposition garantissant que le temps passé dans l'attente du rapatriement et la durée du voyage ne sont pas déduits des congés payés que le marin a acquis. A ce sujet, la commission note que le gouvernement se réfère à l'application directe de la convention et indique que les articles 6 et 18 de la loi fédérale du travail et l'article 133 de la Constitution permettent d'appliquer l'article 7. La commission prend note de ces informations qui répondent à ses demandes précédentes.

Article 12. Disponibilité du texte de la convention dans la langue appropriée. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer de quelle manière on garantit que le texte de la convention est à la disposition des membres de l'équipage, dans une langue appropriée, sur tous les navires immatriculés dans son territoire. A ce sujet, la commission note que le gouvernement indique que la Direction générale de la marine marchande sera consultée sur la possibilité qu'elle transmette le texte de la convention, en anglais et en espagnol, aux membres de l'équipage de tous les navires destinés à la navigation maritime qui sont immatriculés sur le territoire du Mexique. **La commission prie le gouvernement de communiquer, une fois qu'il aura consulté la Direction générale de la marine marchande, des informations actualisées sur l'application de cette disposition de la convention.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 22** (Brésil, Iraq, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni: Anguilla); la **convention n° 23** (Azerbaïdjan, Iraq, Royaume-Uni: Anguilla); la **convention n° 55** (Pérou); la **convention n° 56** (Pérou); la **convention n° 68**

(Guinée-Bissau); la **convention n° 69** (Guinée-Bissau); la **convention n° 92** (Azerbaïdjan, Iraq, République de Moldova); la **convention n° 108** (Guinée-Bissau, Iles Salomon, Roumanie, Royaume-Uni: Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines); la **convention n° 133** (Azerbaïdjan, Brésil); la **convention n° 134** (Azerbaïdjan); la **convention n° 146** (Brésil, Iraq); la **convention n° 147** (Azerbaïdjan, Brésil, Iraq, Trinité-et-Tobago); la **convention n° 163** (Brésil); la **convention n° 164** (Brésil); la **convention n° 166** (Brésil); la **convention n° 178** (Brésil); la **convention n° 186** (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Chine, Ghana, Honduras, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Japon, Kenya, Libéria, Malte, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni: Bermudes, Saint-Kitts-et-Nevis, Suisse, Togo).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 68** (Egypte); la **convention n° 108** (Irlande, Malte).

Pêcheurs

Guinée

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

Articles 2 à 5 de la convention. Certificat médical. Depuis treize ans, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les textes législatifs donnant effet aux exigences spécifiques énoncées aux *articles 3 à 5* de la convention. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle une révision du Code de la marine marchande avait été lancée début 2015 afin de l'adapter aux réalités actuelles en tenant compte des conventions internationales ratifiées. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le Code de la marine marchande est toujours en voie de révision et qu'il promet d'en envoyer copie après le processus. A cet égard, la commission rappelle que la révision du Code de la marine marchande devrait tenir en considération les problèmes de non-conformité avec la convention soulevés depuis de nombreuses années. Ceux-ci concernent l'obligation de délivrer un certificat médical avant l'engagement pour servir à bord d'un bateau de pêche (*article 2*), la détermination de la nature de l'examen médical à effectuer et des indications qui devront être portées sur le certificat (*article 3*), la durée de validité du certificat médical des jeunes pêcheurs limitée à une année (*article 4*) et la possibilité de demander un nouvel examen en cas de refus du certificat (*article 5*). **Au vu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre toute mesure nécessaire permettant de donner pleinement effet aux dispositions de la convention.**

Fédération de Russie

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1969)

Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966 (ratification: 1969)

La commission prend note des rapports du gouvernement sur l'application des conventions relatives à la pêche. Dans le but de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application de ces conventions, la commission estime qu'il est utile de les examiner dans le cadre d'un seul commentaire, conformément à ce qui suit.

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959

Article 5 de la convention. Examens médicaux complémentaires par un arbitre médical. Dans ses précédents commentaires, prenant note des indications réitérées du gouvernement selon lesquelles une réglementation d'application était en voie d'adoption, la commission avait prié le gouvernement de faire connaître les mesures prises pour permettre à toute personne qui, après avoir été examinée, se voit refuser un certificat, de demander à être examinée de nouveau par un arbitre médical indépendant, comme prévu par l'*article 5* de la convention. La commission note que le gouvernement déclare qu'un projet d'ordonnance du ministère russe de la Santé tendant à l'approbation de la procédure de conduite des examens d'aptitude physique et des modalités des évaluations médicales d'aptitude ou d'inaptitude à l'accomplissement de certains types de travail fait actuellement l'objet de la phase de consultation publique de la procédure. Le gouvernement indique en outre que, dans la pêche, domaine régi sur ce plan par le Code de la marine marchande, la procédure de conduite des examens médicaux et les modalités des évaluations médicales visant à déterminer l'absence de contre-indication au travail à bord d'un navire est établie par l'organe exécutif fédéral compétent pour définir la politique d'Etat et la réglementation en matière de soins de santé, en accord avec l'organe exécutif fédéral compétent dans le domaine des transports. La commission note cependant que, selon le gouvernement, ladite procédure n'a pas encore été adoptée. La commission rappelle que le problème de l'inexistence de dispositions d'application régissant la procédure d'appel devant être ouverte à tout pêcheur s'étant vu refuser la délivrance d'un certificat médical reste sans réponse depuis de nombreuses années. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette disposition de la convention soit appliquée dans les meilleurs délais.**

Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Lois et règlements concernant le logement de l'équipage. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté l'absence de progrès importants dans l'adoption de la législation devant donner pleinement effet aux dispositions de la convention, et avait exprimé l'espoir que la législation pertinente serait bientôt adoptée. Elle avait également noté que, dans des précédents rapports, le gouvernement avait réitéré qu'il avait entamé un processus d'élaboration d'un projet de dispositions législatives visant à remplacer le règlement de 1977 sur les règles sanitaires concernant les navires et les bateaux soviétiques, en vue d'assurer la conformité avec les dispositions de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. La commission note à ce propos, d'après l'indication du gouvernement, que le règlement relatif au registre maritime russe de la navigation prévoit des normes applicables aux navires marchands, mais ne comporte aucune prescription particulière relative au logement de l'équipage

sur les bateaux de pêche. En outre, le gouvernement indique que l'introduction de modifications au Code de la marine marchande et plusieurs textes législatifs actuellement en discussion au sein de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie visent à définir la notion de bateau de pêche et à améliorer la sécurité de la navigation. Tout en prenant note de ces informations, la commission note avec *regret* qu'aucun progrès important n'a été réalisé concernant les modifications qui doivent être apportées à la législation pour la mettre en conformité avec la convention. ***Rappelant que la commission attire l'attention du gouvernement depuis plusieurs années sur la nécessité d'adopter des lois et règlements donnant effet à toute une série de dispositions de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter, sans plus attendre, les mesures nécessaires.***

La commission soulève d'autres questions concernant la convention n° 126 dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sierra Leone

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1967)

La commission note avec une *profonde préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2005.

Articles 3 à 15 de la convention. Brevets de capacité. Depuis plusieurs années, la commission formule des commentaires sur l'absence de législation donnant effet à la convention. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout progrès concret réalisé pour adopter des lois nationales donnant effet à la convention.*** Elle croit comprendre que le Bureau est disposé à fournir des conseils et à répondre favorablement à toute demande d'assistance technique en la matière. ***Enfin, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations à jour sur l'industrie de la pêche, notamment des statistiques sur la composition et la capacité de la flotte de pêche du pays, et le nombre approximatif de pêcheurs qui exercent une activité rémunérée dans ce secteur.***

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 112** (Guatemala); la **convention n° 113** (Costa Rica, Cuba, Guatemala, Monténégro); la **convention n° 114** (Costa Rica, Equateur, Guatemala, Monténégro, Panama); la **convention n° 125** (Brésil, France: Polynésie française, Panama); la **convention n° 126** (Brésil, France: Polynésie française, Panama, Fédération de Russie, Sierra Leone).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 113** (Brésil, Equateur).

Dockers

Congo

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1986)

La commission note avec *préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2008.

La commission note avec *regret* que le rapport soumis par le gouvernement est identique au dernier rapport qu'il a soumis en 2007, sur la base duquel la commission avait établi son observation de 2008, reprise en 2009, 2010 et 2011, faute de réponse du gouvernement. **La commission prie instamment le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour résoudre tout problème lié à l'application de cette convention, et espère qu'un rapport sera communiqué pour examen à sa prochaine session. Dans l'intervalle, et en l'absence d'informations nouvelles, la commission est amenée, une nouvelle fois, à réitérer sa précédente observation qui était conçue dans les termes suivants:**

La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une commission nationale technique consultative d'hygiène, de sécurité du travail et de la prévention des risques professionnels a été créée, conformément au décret n° 2000-29 du 17 mars 2000 donnant effet à l'article 7 de la convention. Toutefois, les informations demandées sur l'application des articles 2, 4, 5, 6 et 11 à 36 seront fournies par le gouvernement ultérieurement. S'agissant des autres informations demandées au gouvernement, la commission constate que celui-ci soit n'a pas répondu aux questions soulevées dans ses précédents commentaires, soit a fourni des informations qui sont applicables aux entreprises en général. Le gouvernement semble indiquer que les travailleurs portuaires doivent être traités de la même manière que les autres travailleurs et que les ports sont considérés comme toute autre entreprise. **Se référant aux articles 4 à 7 de la convention, la commission souhaite rappeler que le gouvernement doit prendre des mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions spécifiques de la convention. Elle se voit donc obligée de réitérer ses commentaires précédents qui étaient conçus dans les termes suivants:**

La commission attire l'attention du gouvernement sur l'absence de dispositions relatives à la sécurité et l'hygiène qui soient spécifiques aux manutentions portuaires. La commission a précédemment noté qu'un projet d'arrêté destiné à régir ce domaine a été élaboré par les services techniques du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993, le gouvernement a répété cette information en ajoutant que ce projet se trouve en instance d'adoption. La commission espère que les dispositions du texte en question assureront l'application des dispositions suivantes de la convention: *article 4* (Objectifs et domaines à couvrir par des mesures à prescrire dans la législation nationale, conformément à la *Partie III de la convention*); *article 5* (Responsabilité des employeurs, propriétaires, capitaines de navire ou toutes autres personnes, selon le cas, dans l'application des mesures de sécurité et d'hygiène; *article 7* (obligation de collaboration des employeurs lorsque plusieurs d'entre eux se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail). **Elle prie le gouvernement de communiquer une copie de cet arrêté dès qu'il aura été adopté.**

Dans ses précédents rapports, le gouvernement s'est référé aux arrêtés n° 9033/MTERFPPS/DGT/DSSHT portant organisation et fonctionnement des centres sociosanitaires des entreprises installées en République du Congo et n° 9034/MTERFPPS/DGT/DSSHT déterminant les modalités de constitution des centres sociosanitaires communs à plusieurs entreprises installées en République du Congo. **Ces textes n'ayant jamais été reçus, la commission saurait gré au gouvernement d'en communiquer copie.**

Article 6. La commission note, d'après le rapport du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1993, que des séances d'information et de sensibilisation des travailleurs relatives aux mesures de sécurité dans le milieu de travail doivent être organisées afin que le chef d'établissement informe les travailleurs des dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions à prendre. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions relatives à l'organisation de ces séances ainsi que les dispositions prises pour donner effet à l'alinéa c) du paragraphe 1 de cet article.**

Article 8. La commission note la déclaration du gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 selon laquelle toutes les mesures de sécurité sont prévues au chapitre II de l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986. La commission constate que cette partie de l'arrêté contient des dispositions prévoyant des mesures de protection de caractère général alors que la convention exige l'adoption de mesures spécifiques à l'emploi portuaire. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions prescrivant l'adoption des mesures efficaces (clôture, balisage ou autres moyens appropriés, y compris, si nécessaire, l'arrêt du travail) pour faire en sorte que les dockers soient protégés dans le cas où leur lieu de travail comporte un risque jusqu'à ce que celui-ci soit éliminé.**

Article 14. La commission note, d'après le rapport du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1993, que l'application de cet article est assurée par les inspecteurs du travail à l'occasion de leurs visites dans les entreprises. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions assurant que les matériels et installations électriques soient construits, aménagés, exploités et entretenus de manière à prévenir tout danger et de préciser les normes reconnues par l'autorité compétente pour les matériels et installations électriques.**

Article 17. La commission note que l'article 41 de l'arrêté n° 9036, cité par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 comme donnant effet à cet article de la convention, ne comporte que les mesures spécifiques à prendre pour l'utilisation d'appareils de levage dans des conditions atmosphériques particulières (action du vent). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que l'accès à la cale ou au pont à marchandises soit effectué par un moyen conforme aux dispositions de cet article.**

Article 21. La commission a pris connaissance des dispositions des articles 47 à 49 de l'arrêté n° 9036 citées par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 comme donnant effet à cet article de la convention. Elle note que les articles cités prévoient des mesures de protection de quelques machines ou de parties et organes qui peuvent être dangereux. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin que tout appareil de levage, tout accessoire de manutention et toute élingue ou dispositif de levage faisant partie intégrante d'une charge soient conformes aux dispositions de la convention.**

Articles 22, 23, 24 et 25. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement se réfère, dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993, à la certification des machines, y compris les appareils de levage,

faite par le contrôle technique et les organes conseillers comme une mesure de caractère général assurant la solidité et le bon fonctionnement des appareils de levage. Cependant, ces articles de la convention prévoient un complexe de mesures visant à assurer l'utilisation d'appareils et d'accessoires sans dangers ni risques pour les travailleurs: essais de tout appareil de levage et tout accessoire de manutention (tous les cinq ans dans les navires); examen approfondi (au moins une fois tous les douze mois); inspection avant chaque utilisation. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions prescrivant que les mesures énumérées ci-dessus soient effectuées à l'égard de tous les appareils de levage – aux ports et dans les navires – ainsi que de tous les accessoires de manutention.**

Article 30. La commission note que l'article 43 de l'arrêté n° 9036 auquel se réfère le gouvernement n'a pas de rapport avec la fixation des charges aux appareils de levage. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions relatives à la fixation des charges aux appareils de levage.**

Article 34. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie de consignes concernant le port de matériel de protection individuelle auxquelles se réfère le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993.**

Article 35. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que l'article 147 du Code du travail régit l'évacuation de blessés et malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont l'employeur dispose. Elle note que le gouvernement se réfère également dans ses rapports aux arrêtés n°s 9033 et 9034 mentionnés sous le paragraphe 2 ci-dessus. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises, en vertu des textes mentionnés ou par d'autres voies, pour assurer que des moyens suffisants, notamment en personnel formé, soient facilement disponibles pour administrer les premiers secours.**

Article 37, paragraphe 1. La commission rappelle qu'aux termes de cette disposition de la convention des comités comprenant des représentants des employeurs et des travailleurs doivent être créés dans tous les ports où sont occupés un nombre important de travailleurs. **Rappelant la déclaration du gouvernement selon laquelle les comités d'hygiène et de sécurité prévus par la loi n'ont pas été créés, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer la formation de ces comités dans les ports avec un nombre important de travailleurs.**

Article 38, paragraphe 1. Le gouvernement a indiqué dans son rapport qu'en l'absence de comités de sécurité et d'hygiène leurs tâches en matière d'instruction et de formation sont confiées à un agent spécialisé dans ce domaine au niveau de l'entreprise. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités de ces agents.**

Article 39. La commission note que l'article 61 de la loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale donne partiellement effet à cet article de la convention. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions en assurant l'application aux maladies professionnelles.**

Article 41, paragraphe 1 a). Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement s'est référé à l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986 comme le texte établissant des obligations de caractère général pour les personnes et organismes concernés par les manutentions portuaires (considérant le port comme n'importe quelle entreprise industrielle) ainsi que l'indication faite par celui-ci en même temps que des mesures spécifiques aux manutentions portuaires n'ont pas été prises. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour préciser les obligations spécifiques des personnes et des organismes concernés par les manutentions portuaires.**

En l'absence d'informations sur l'application des dispositions ci-dessous, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques qui donnent effet aux dispositions suivantes de la convention.

- **Article 9, paragraphes 1 et 2.** Mesures de sécurité à prendre (éclairage et marquage) en cas d'obstacles dangereux.
- **Article 10, paragraphes 1 et 2.** Entretien des sols utilisés pour la circulation des véhicules ou le gerbage des produits et précautions à prendre lors du gerbage.
- **Article 11, paragraphes 1 et 2.** Largeur des couloirs et couloirs distincts pour les piétons.
- **Article 16, paragraphes 1 et 2.** Sécurité du transport par eau vers un navire ou en un autre lieu et pour en revenir, et sécurité de l'embarquement et du débarquement; sécurité du transport sur terre vers un lieu de travail ou pour en revenir.
- **Article 18, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5.** Réglementation concernant les panneaux de cale.
- **Article 19, paragraphes 1 et 2.** Protection des ouvertures sur les ponts; fermeture des écoutilles lorsqu'elles ne sont plus en service.
- **Article 20, paragraphes 1, 2, 3 et 4.** Mesures de sécurité à prendre lorsque des véhicules à moteur sont utilisés dans la cale; fixation des panneaux de cale; réglementation en matière de ventilation; moyens d'évacuation sans danger des trémies pendant le chargement ou le déchargement de cargaisons de vrac solides.
- **Article 26, paragraphes 1, 2 et 3.** Reconnaissance mutuelle des dispositions prises par les Membres en ce qui concerne les essais et les examens.
- **Article 27, paragraphes 1, 2 et 3.** Indication des charges maximales d'utilisation des appareils de levage.
- **Article 28.** Plans de gréement.
- **Article 29.** Résistance et construction des palettes destinées à porter des charges.
- **Article 31, paragraphes 1 et 2.** Aménagement des terminaux de conteneurs et organisation du travail dans ces terminaux.
- **Article 38, paragraphe 2.** Age minimum limite pour conduire les appareils de levage.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Espagne

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1975)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO) et l'Union générale des travailleurs (UGT), reprises dans le rapport du gouvernement.

Articles 2, 3 et 5 de la convention. Politique nationale de promotion de l'emploi permanent ou régulier des dockers. Dockers immatriculés. Coopération entre les partenaires sociaux. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement s'agissant du régime applicable aux dockers en vertu, entre autres instruments juridiques, du texte consolidé de la loi sur les ports de l'Etat et sur la marine marchande approuvé par le décret législatif royal n° 2/2011 du 5 septembre 2011 (TRLPEMM) et de la résolution du 17 janvier 2014 de la Direction générale de l'emploi, qui promulgue l'accord IV pour la réglementation des relations de travail dans le secteur de l'arrimage portuaire. Le gouvernement indique que, suivant les dispositions de l'article 151, paragraphe 1, du TRLPEMM et de l'article 6.3.1 de l'accord IV, les dockers sont liés par contrat à durée indéterminée aux Sociétés anonymes de gestion des dockers (SAGEP) constituées dans les ports d'intérêt général. Le gouvernement ajoute que les SAGEP tiennent un registre des dockers pour lesquels existe une priorité contractuelle vis-à-vis des entreprises d'arrimage, telle que la définissent les articles 142 et suivants du TRLPEMM. La commission observe toutefois que le régime en question a été modifié en profondeur par l'approbation du décret-loi royal n° 8/2017 du 12 mai 2017 qui modifie le régime des travailleurs quant à la prestation du service portuaire de manutention de marchandises, suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 11 décembre 2014 rendu dans l'affaire C-576/13. Cet arrêt de la Cour de justice condamne le Royaume d'Espagne pour non-respect de la liberté d'établissement en obligeant les entreprises d'autres Etats membres qui désirent exercer l'activité de manutention de marchandises dans les ports espagnols d'intérêt général à s'inscrire auprès d'une SAGEP et de participer à son capital, et de recruter en priorité des travailleurs mis à disposition par cette société anonyme, dont un nombre minimal de ceux-ci engagés de manière permanente. Dans ces conditions, la commission observe que, conformément à l'exposé des motifs du décret-loi royal cité, le nouveau régime instaure le principe de la liberté contractuelle dans le contexte du service portuaire de manutention de marchandises. Ainsi, selon le décret-loi royal, les opérateurs ne sont pas obligés de participer à l'une ou l'autre entreprise de mise à disposition de dockers et peuvent les embaucher en toute liberté, pour autant que soit remplie une série de conditions relatives aux qualifications de ces travailleurs. De même, il est prévu de créer des centres portuaires d'emploi (CPE) ayant pour objet l'emploi régulier des dockers au service portuaire de manutention de marchandises, de même que leur formation et leur détachement temporaire dans des entreprises titulaires de la licence de prestation du service portuaire de manutention de marchandises ou d'une autorisation de services commerciaux portuaires. Les centres portuaires d'emploi fonctionnent sur le modèle des entreprises de travail temporaire (ETT) propres au secteur, comme le stipule l'autorisation de l'administration du travail exigée sur le plan juridique pour ce type d'entreprises. Les entreprises d'arrimage ne seront pas obligées de participer aux centres qui se créeront ni d'embaucher les travailleurs mis prioritairement à leur disposition. De même, la commission note que, dans leurs observations, les organisations de travailleurs affirment que le nouveau régime du travail portuaire n'est pas conforme aux prescriptions de la convention. En ce qui a trait à l'élaboration de mesures qui garantissent l'emploi permanent ou régulier des dockers, l'UGT soutient qu'avec le nouveau régime disparaît l'obligation d'embaucher pour une durée indéterminée les travailleurs par le biais des SAGEP. De même, elle conteste le fait que les nouvelles embauches réalisées par ces sociétés ou par les centres portuaires d'emploi tendent à généraliser l'utilisation de contrats à durée indéterminée, étant donné que leur réglementation sera la même que celle des entreprises de travail temporaire. De même, pendant la phase de transformation des SAGEP, qui devrait durer trois ans, l'obligation pour les entreprises d'arrimage d'utiliser les travailleurs de celles-ci diminuera progressivement jusqu'à sa disparition totale pendant la quatrième année et, à partir de ce moment, les entreprises de manutention pourront embaucher librement des dockers qualifiés soit par l'intermédiaire des SAGEP, des centres portuaires d'emploi ou des entreprises de travail temporaire, ce qui affectera la régularité de la prestation de services de la part des dockers. L'UGT indique que cette modification a été largement contestée par les syndicats du secteur de la manutention, tant par la voie médiatique que par l'organisation d'actions de grève dans le but de tenter de maintenir le niveau d'emploi actuel. L'UGT indique avoir pu, dans ce contexte, conclure avec le patronat du secteur un accord modifiant la convention-cadre IV du secteur de la manutention portuaire dans le but d'ajouter une clause relative au remplacement des travailleurs des SAGEP dans les entreprises d'arrimage en fonction de leur participation à celles-ci. Finalement, pour l'UGT, l'adoption du nouveau régime affectera la sécurité d'emploi des dockers ainsi que leur revenu minimum, en particulier pour ce qui est des nouveaux travailleurs qui seront embauchés sous le régime des entreprises de travail temporaire. S'agissant de la tenue d'un registre spécial des dockers, l'UGT et la CCOO constatent que, en dépit des demandes des organisations de travailleurs, la nouvelle réglementation n'impose aucune obligation à ce sujet. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur la manière dont est assuré, dans le nouveau régime, l'emploi permanent ou régulier des dockers (article 2, paragraphe 1). Elle prie également le gouvernement d'indiquer le minimum de périodes d'emploi et le minimum de revenu qui sont assurés aux dockers occasionnels comme résultat de l'application du nouveau régime et de la négociation collective (article 2, paragraphe 2). La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les clauses du nouveau régime du travail portuaire en fonction desquelles sont créés et tenus les registres pour toutes les catégories de dockers et sur les conditions dans lesquelles est assurée la priorité aux dockers immatriculés s'agissant de l'obtention d'un travail dans les ports et de quelle manière ils doivent se tenir prêts à travailler (article 3). Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les questions posées par les partenaires sociaux ainsi que sur les résultats du dialogue, et notamment sur tout changement survenu dans la manière dont est organisé le travail portuaire dans le pays (article 5).**

Article 6. Sécurité, hygiène, bien-être et formation professionnelle. La commission prend note du fait que le gouvernement indique que, dans le régime antérieur, l'article 153 du TRLPEMM définissait les qualifications requises

pour accéder aux catégories de dockers. A cet égard, le gouvernement se réfère, entre autres instruments normatifs, à l'ordonnance FOM/2297/2012 du 23 octobre 2012, qui détermine les titres de formation professionnelle requis pour l'exercice du service portuaire de manutention de marchandises, et à la résolution des ports de l'Etat du 11 avril 2011, portant publication de l'Accord du Conseil directeur relatif au contenu minimum des preuves d'aptitude psychophysique accréditant l'adéquation des travailleurs qui souhaitent effectuer des activités comportant le service de manutention de marchandises. De même, le gouvernement indique que l'article 152 du TRLPEMM comportait l'obligation pour les SAGEP d'affecter chaque année au moins 1 pour cent de leur masse salariale à la formation permanente de leurs travailleurs afin de garantir leur professionnalisme. Cependant, la commission note que l'article 3 du décret-loi royal modifie la réglementation antérieure relative aux critères de formation des dockers. Il s'agit notamment de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle prévu à l'annexe VIII (Opérations portuaires de chargement, arrimage, déchargement, désarrimage et transbordement) du décret royal 988/2013 du 13 décembre 2013, qui établit de nouveaux certificats d'aptitude professionnelle pour la catégorie des marins-pêcheurs. Quoi qu'il en soit, l'article 3, paragraphe 2, du décret-loi royal stipule que ces certificats ne sont pas exigibles pour certains travailleurs, tels que ceux qui peuvent prouver avoir, avant l'entrée en vigueur du décret-loi royal, effectué plus de cent jours de travail dans le service portuaire de l'un ou l'autre Etat membre de l'Union européenne. A cet égard, la commission note que l'UGT indique que l'application des nouveaux critères de formation pose un problème dans le cas des dockers ayant un contrat à durée déterminée et qui, ayant pu obtenir leur travail grâce aux titres requis par la réglementation antérieure, n'ont pas totalisé cent jours de travail. Selon l'UGT, ces travailleurs pourraient ne pas être reconnus en tant que dockers alors qu'ils ont les qualifications qui étaient requises dans le régime antérieur, et cela jusqu'à ce qu'ils obtiennent le certificat professionnel exigé. S'agissant des mesures de sécurité, d'hygiène et de bien-être, le gouvernement indique que le texte applicable est la loi 31/1995 du 8 novembre sur la prévention des risques du travail avec ses arrêtés d'application. L'UGT ajoute que la nouvelle réglementation en matière de formation peut engendrer des problèmes de sécurité, étant donné qu'elle prévoit la possibilité d'homologuer la certification requise par le décret-loi royal au moyen de jours de travail effectués dans l'un ou l'autre Etat membre de l'Union européenne, sans préciser que ceux-ci doivent se limiter à des fonctions d'arrimage ni dans quelles conditions ou avec quelles aptitudes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les questions formulées par les partenaires sociaux à propos de l'application des nouvelles dispositions relatives à la formation des dockers.**

Application de la convention dans la pratique. Le gouvernement indique que, à la date du 31 mars 2017, le pays comptait 6 165 dockers enregistrés, dont 1 487 dans le port d'Algésiras, 1 455 à Valence et 1 030 à Barcelone. **La commission invite le gouvernement à donner une appréciation générale de la manière dont la convention est appliquée dans le pays, en joignant par exemple des extraits de rapports et des données sur le nombre des dockers et sur les fluctuations de ce nombre au fil du temps.**

Guyana

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1983)

La commission note avec *préoccupation* que, depuis 2002, elle demande de manière répétée que le gouvernement communique des informations de nature à lui permettre de déterminer comment il est donné effet à la convention au Guyana. Elle prend note du bref rapport du gouvernement, dans lequel il est indiqué que les conditions de travail concernant les travailleurs du secteur portuaire ne sont pas structurées et organisées. Le gouvernement ajoute que ces travailleurs sont essentiellement des travailleurs indépendants, qui exercent leur activité de manière spontanée dans le secteur privé et que, par voie de conséquence, il est difficile de déterminer si les dispositions de la convention sont appliquées. A cet égard, la commission rappelle que la convention n'exclut pas les travailleurs indépendants. En effet, l'article 1, paragraphe 1, de la convention dispose que celle-ci s'applique aux personnes qui sont disponibles de manière régulière pour un travail de docker et qui tirent leur revenu annuel principal de ce travail. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de donner dans son prochain rapport des informations détaillées sur la manière dont les dispositions de la convention sont appliquées dans la pratique, y compris en s'appuyant par exemple sur des extraits de rapports des autorités de la compétence desquelles relève l'application des lois et règlements pertinents. Elle prie le gouvernement de communiquer toutes informations disponibles sur le nombre de travailleurs portuaires immatriculés dans toutes les catégories professionnelles de dockers au Registre des travailleurs des ports, en conformité avec l'article 3 de la convention, et sur les fluctuations éventuelles de ces effectifs (Point V du formulaire de rapport).**

La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations exhaustives en réponse à ses précédents commentaires.

République de Moldova

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 2007)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires initialement formulés en 2014.

Législation. La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement sur l'application de la convention. Elle prend dûment note de la loi sur la sécurité et la santé au travail (RM n° 186-XVI du 10 juillet 2008) et du règlement de sécurité pour les tâches effectuées à bord de navires de navigation intérieure, qui porte sur le fonctionnement des canots de sauvetage du navire et les engins de sauvetage, dont le gouvernement fait mention. Toutefois, la commission note que le gouvernement n'a pas fourni la législation et les dispositions réglementaires qui donnent effet à la convention. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les dispositions qui donnent effet à chaque article de la convention et d'en communiquer le texte ainsi que copie du règlement de sécurité pour les tâches effectuées à bord de navires de navigation intérieure, si possible dans l'une des langues de travail du Bureau.**

La commission note aussi que le port franc international de Giurgiulesti, qui peut accueillir tant des navires de navigation intérieure que de mer, a l'avantage de permettre d'accéder facilement à la mer Noire et est de plus en plus important dans la région. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de communiquer le règlement du port de Giurgiulesti et tout autre règlement ou norme applicable aux employeurs et aux travailleurs dès qu'ils auront été adoptés.**

Article 1 de la convention. Manutention portuaire. La commission rappelle que cet article de la convention stipule que les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées devront être consultées lors de l'élaboration ou de la révision de cette définition ou y être associées de toute autre manière. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées et sur la manière dont elles ont été consultées pour établir la définition de «manutention portuaire».**

Article 5, paragraphe 1. Responsabilité d'appliquer les mesures envisagées à l'article 4, paragraphe 1. La commission note que, selon le gouvernement, l'article 10(1) de la loi susmentionnée sur la sécurité et la santé au travail dispose que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, y compris prévenir les risques professionnels, fournir des informations et assurer une formation, et garantir l'organisation nécessaire et la fourniture de ressources. **La commission demande au gouvernement un complément d'information sur la législation nationale qui détermine les personnes responsables de faire observer l'ensemble des mesures mentionnées à l'article 4 de la convention.**

Article 6, paragraphe 1. Mesures pour garantir la sécurité des travailleurs portuaires. La commission note que, selon le gouvernement, il y a périodiquement des réunions avec les salariés des entreprises sur les techniques de sécurité, qu'une formation est assurée sur les méthodes et les approches pour des conditions de travail sûres et que des instructions ont été élaborées sur les techniques de sécurité. **La commission demande au gouvernement un complément d'information sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet à cet article de la convention.**

Article 7, paragraphe 2. Dispositions pour une collaboration étroite entre employeurs et travailleurs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un comité syndical a été institué pour garantir une coopération plus étroite entre travailleurs et employeurs et pour résoudre les éventuels différends. **La commission demande au gouvernement des précisions sur le comité syndical et sur les activités qu'il mène pour garantir l'application des mesures mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, de la convention.**

Article 14. Aménagement, construction, exploitation et entretien des installations électriques. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Inspection nationale de l'alimentation électrique (Gosenergonadzor) a adopté un règlement sur l'utilisation par les usagers d'installations électriques ainsi qu'une réglementation de sécurité sur l'exploitation des installations électriques. **La commission demande au gouvernement des précisions sur les règlements spécifiques et les réglementations de sécurité concernant l'exploitation des installations électriques qui donnent effet à cet article de la convention.**

Article 15. Moyens appropriés et sûrs d'accès au navire pendant le chargement ou le déchargement. La commission note que les informations fournies par le gouvernement reprennent le texte de l'article, mais ne précisent pas la manière selon laquelle des moyens sûrs d'accès au navire doivent être aménagés et tenus à disposition, conformément à cet article. **La commission demande au gouvernement de décrire les moyens sûrs d'accès requis lorsqu'un navire est chargé ou déchargé bord à quai ou bord à bord avec un autre navire.**

Article 16. Sécurité du transport par eau vers un navire ou en un autre lieu et pour en revenir, et sécurité de l'embarquement et du débarquement; sécurité du transport sur terre vers un lieu de travail ou pour en revenir. La commission note que le gouvernement fait mention du paragraphe 2 de la règle 2.4 du règlement de sécurité pour les tâches effectuées à bord de navires de navigation intérieure. Aux termes de ce texte, des embarcations opérationnelles seront disponibles sur l'ensemble des navires dont la longueur dépasse 25 mètres, à l'exception des navires rapides et autres navires à passagers qui sont exploités à l'intérieur de villes ainsi que des navires sans équipage et non motorisés. Toutefois, la commission note que cette disposition ne garantit pas la pleine application de cet article de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir un complément d'information sur les mesures prescrites pour garantir la sécurité de l'embarquement et du débarquement, ainsi que la sécurité du transport de travailleurs, conformément à l'article 16.**

Article 17. Accès à la cale ou au pont à marchandises d'un navire. La commission note que les informations fournies par le gouvernement reprennent le libellé de cet article, mais ne contiennent pas de précision sur l'application de cet article. **La commission demande au gouvernement des précisions sur les moyens d'accès à la cale ou au pont à marchandises d'un navire, conformément au paragraphe 1 b) de cet article.**

Article 34, paragraphe 1. Fourniture et utilisation d'équipements de protection individuelle. La commission note que les informations fournies dans le rapport du gouvernement reprennent le libellé de cet article sans fournir de précision sur l'effet donné à cet article. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les circonstances dans lesquelles la fourniture et l'utilisation d'équipements de protection individuelle et de vêtements de protection sont exigées.**

Article 36, paragraphe 1. Examens médicaux. La commission note que, selon le gouvernement, les employeurs sont consultés lors de réunions annuelles générales et que le port du fleuve Ungheni, en consultation avec le syndicat de branche qui représente les intérêts des travailleurs, est sur le point de conclure une convention collective d'une durée de trois ans. **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment les organisations d'employeurs et de travailleurs de tous les ports de la République de Moldova ont été consultées au titre des examens médicaux.**

Article 38, paragraphe 1. Fourniture d'une formation et d'une instruction suffisantes. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que les instructions données aux travailleurs doivent porter sur l'ensemble des fonctions et tâches réalisées dans l'entreprise, compte étant tenu de leurs caractéristiques et de la nature des tâches et des lieux de travail. **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment une instruction et une formation sont dispensées aux travailleurs employés à des manutentions portuaires.**

En outre, en l'absence d'information sur leur application, la commission demande au gouvernement de préciser les mesures prises ou envisagées, en droit et dans la pratique, pour donner pleinement effet aux dispositions suivantes de la convention:

- Article 6, paragraphe 2.
- Article 7, paragraphe 1.
- Article 8.
- Article 9.
- Article 10.
- Article 11.
- Article 12.
- Article 13, paragraphes 1 à 3 et 5 à 6.
- Article 19.
- Article 20.
- Article 21.
- Article 22, paragraphes 3 et 4.
- Article 24.
- Article 25.
- Article 26.
- Article 31.
- Article 32.
- Article 34, paragraphes 2 et 3.
- Article 35.
- Article 36, paragraphes 2 et 3.
- Article 37.
- Article 38, paragraphe 2.
- Article 39.
- Article 40.
- Article 41.

Application de la convention dans la pratique. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur l'application dans la pratique des dispositions donnant effet à la convention. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de donner des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans le pays et de fournir des informations sur le nombre de dockers employés, le nombre et la nature des contraventions signalées, les mesures prises en conséquence et le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles signalés, et de joindre des extraits pertinents des rapports des services d'inspection intéressés.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Portugal

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1981)

Suivi des recommandations du comité tripartite (chargé d'examiner la réclamation fondée sur l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

La commission rappelle qu'à sa 324^e session (juin 2015) le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Syndicat des dockers, manutentionnaires et pointeurs du centre et du sud du Portugal, le Syndicat XXI – Syndicat du personnel administratif, des techniciens et des opérateurs des terminaux à conteneurs du port de Sines, le Syndicat des dockers du port d'Aveiro et le Syndicat des dockers, manutentionnaires et pointeurs du port de Caniçal (voir document GB.324/INS/7/8, 13 juin 2015). A cette occasion, le Conseil d'administration a confié à la commission d'experts le soin de suivre les questions soulevées dans ce rapport. A ce titre, il a été demandé au gouvernement de présenter des informations sur l'application de la loi n° 3/2013 du 14 janvier 2013 relative au travail portuaire ainsi que sur les autres mesures qui viendraient à être prises dans un cadre tripartite en vue de la poursuite de l'amélioration des conditions de travail et de l'efficacité dans les ports (paragr. 57 du rapport). Il a également été demandé au gouvernement de présenter à la commission d'experts des informations sur les mesures prises par les autorités concernées et les organisations d'employeurs signataires de l'accord du 12 septembre 2012 pour l'application du nouveau cadre juridique du secteur portuaire, et de joindre des données statistiques comparatives actualisées faisant apparaître le nombre de dockers temporaires ou occasionnels (paragr. 83). Enfin, il a été demandé au gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour mettre les conventions collectives en vigueur dans les différents ports du pays en conformité avec le nouveau cadre juridique du travail portuaire prévu par la loi n° 3/2013 (paragr. 84).

La commission prend note des informations succinctes communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires. Le gouvernement indique ainsi que, suite à l'adoption par l'Assemblée de la République du nouveau cadre juridique du travail portuaire prévu par la loi n° 3/2013, du 14 janvier 2013, tous les emplois des travailleurs portuaires sous contrat à durée indéterminée employés par des entreprises de manutention ou des entreprises de travail portuaire ont été maintenus, même les emplois des travailleurs effectuant des tâches ayant cessé d'être classées comme «travail portuaire» en vertu du nouveau cadre juridique. Il indique que, en 2016, le nombre des travailleurs portuaires (sous contrat à durée indéterminée comme sous contrat temporaire ou occasionnel) s'établissait à 1 653 pour la partie continentale du Portugal. La commission observe que le gouvernement ne précise pas le pourcentage que représentent les travailleurs sous contrat temporaire ou occasionnel sur le total. D'autre part, le gouvernement déclare que ces travailleurs jouissent de bonnes conditions de travail et que, pour que les conditions de travail dans ce secteur s'améliorent, des cours de formation, de remise à jour et de perfectionnement professionnel ont été mis en place au profit des travailleurs portuaires, et des activités d'inspection sont déployées pour vérifier les conditions de sécurité et de santé au travail. Il indique que 28 inspections ont eu lieu dans le secteur du travail portuaire en 2014, mais seulement deux en 2015, à l'occasion desquelles il n'a pas été relevé d'infraction. La commission note enfin que, s'il traite des conventions collectives en vigueur qui ont été conclues dans le secteur portuaire de 2013 à 2016, le gouvernement n'indique pas pour autant quelles mesures ont été prises pour mettre ces conventions collectives en conformité avec le nouveau cadre juridique s'appliquant au secteur. *La commission prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur l'application de la loi n° 3/2013 relative au travail portuaire ainsi que sur toutes autres mesures visant à poursuivre l'amélioration des conditions de travail et l'efficacité dans les ports qui viendraient à être adoptées dans un cadre tripartite. De même, elle le prie de donner des informations sur les mesures prises par les autorités compétentes et les organisations d'employeurs signataires de l'accord du 12 septembre 2012 en vue de l'application du nouveau régime juridique du secteur portuaire, et d'inclure des données statistiques comparées actualisées sur les travailleurs portuaires dans le pays, ventilées par âge et par sexe, et par type de contrat (contrat à durée indéterminée, contrat temporaire et contrat occasionnel). Enfin, réitérant sa précédente demande, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises afin de mettre les conventions collectives en vigueur dans les différents ports du pays en conformité avec le nouveau cadre juridique applicable au travail portuaire instauré par la loi n° 3/2013.*

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 27** (Kirghizistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée); la **convention n° 32** (Croatie, Singapour); la **convention n° 137** (Afghanistan, Costa Rica, France, Iraq, Fédération de Russie).

Peuples indigènes et tribaux

Observation générale

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Tout au long de ses cent années d'existence, la question des peuples indigènes a toujours été à l'ordre du jour de l'Organisation internationale du Travail (OIT). À l'occasion du 30^e anniversaire de l'adoption de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, la commission souhaite mettre en lumière certains progrès importants réalisés dans l'application de la convention, dont elle a pris note dans le cadre de l'examen des mesures prises par les États qui l'ont ratifiée. Cet anniversaire permet également à la commission de souligner certaines des difficultés qui font encore obstacle à la pleine réalisation des droits des peuples indigènes consacrés par la convention.

La convention est l'unique traité international qui aborde de manière intégrale et spécifique les droits des peuples indigènes et tribaux. La commission rappelle que la convention révisé la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, dont l'objectif était l'intégration de ces populations dans la communauté nationale des États. Cette approche a été considérée comme dépassée et la convention n° 169 a été adoptée, consacrant les principes du respect et de la valorisation de l'intégrité culturelle des peuples indigènes, et de leur participation aux décisions qui les affectent. À ce jour, 23 États au total ont ratifié la convention n° 169. À sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'engager un suivi auprès des États Membres encore liés par la convention n° 107 en les encourageant à ratifier la convention n° 169 qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine.

En matière d'*identification* des peuples indigènes et tribaux, la commission a souligné l'importance de garantir que tous les peuples qui répondent aux critères prévus dans la convention bénéficient des droits reconnus dans cet instrument, et ce indépendamment d'une reconnaissance juridique dans la législation nationale. La convention énumère un ensemble de critères objectifs pour identifier les peuples indigènes et tribaux. Elle prévoit que le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent ses dispositions. Ainsi, le sentiment d'appartenance constitue le critère subjectif qui complète les critères objectifs. La commission a noté que de nombreux pays ont communiqué des informations statistiques détaillées sur le nombre et la localisation géographique des peuples indigènes et tribaux. En outre, il convient de noter qu'à l'occasion de recensements de la population certains pays ont appliqué le critère de l'auto-identification. À cet égard, la commission rappelle que le fait de disposer de données statistiques fiables sur les peuples indigènes, leur situation géographique et leurs conditions socio-économiques constitue un outil essentiel pour définir et orienter de manière efficace les politiques les concernant et pour évaluer l'impact des actions entreprises dans ce cadre. Il s'agit en outre d'un prérequis indispensable pour que les gouvernements puissent prendre les mesures appropriées pour reconnaître, protéger et valoriser l'identité sociale et culturelle, les coutumes et les traditions des peuples indigènes.

La commission note que la convention consacre comme élément fondamental le droit des peuples indigènes de *participer* de manière effective à l'adoption des décisions susceptibles de les toucher, ainsi qu'à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement. Afin d'assurer cette participation effective, la commission considère qu'il est essentiel de développer et de renforcer, avec la participation des peuples indigènes, les institutions qui traitent des questions les concernant. Plusieurs pays ont créé des entités chargées de l'élaboration et de la coordination de la politique nationale relative aux questions indigènes, qu'il s'agisse de ministères ou de vice-ministères chargés des affaires indigènes, de conseils consultatifs, d'organes de coordination ou d'institutions indépendantes. Dans certains pays, une approche transversale a été adoptée avec la création de services spécifiques dédiés dans la plupart des ministères et institutions publiques. Par ailleurs, certains pays ont mis en place des espaces permanents de dialogue et de participation. Quel que soit le type de structure mise en place, la commission a souligné à plusieurs reprises que l'entité chargée des affaires indigènes doit disposer du personnel et des ressources financières suffisants, d'un cadre juridique bien défini et d'un pouvoir décisionnel. En outre, les peuples indigènes doivent être représentés et participer à ces institutions.

La commission observe que les mesures prises pour renforcer les institutions représentatives des peuples indigènes contribuent à la réalisation de l'obligation de l'État de développer une *action systématique et coordonnée* pour appliquer la convention. Une action systématique et coordonnée permet d'assurer la cohérence entre les différentes institutions gouvernementales qui ont la responsabilité de mettre en œuvre les programmes et les politiques concernant les peuples indigènes, et est essentielle pour combattre les inégalités dont sont encore victimes certains peuples indigènes. La commission a souvent demandé aux gouvernements des informations sur les mesures prises pour assurer l'efficacité de cette coordination et sur la manière dont est assurée la participation des peuples indigènes à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces mesures.

La commission souligne que la convention consacre le droit des peuples indigènes à être *consultés* comme un outil leur permettant de participer pleinement à l'adoption des décisions qui les touchent. Ainsi, la convention prévoit l'obligation pour l'État de consulter les peuples indigènes chaque fois que des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement sont envisagées, et en particulier avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme d'exploration ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. La commission a observé que des

efforts importants ont été déployés dans un certain nombre de pays pour mettre en place des mécanismes appropriés de consultation des peuples indigènes, avec leur participation active. Des lois spécifiques ont été adoptées qui définissent la portée de la consultation et réglementent la procédure y relative. Dans d'autres pays, des projets de loi visant à réglementer le processus de consultation des peuples indigènes sont à l'étude. La commission rappelle qu'il importe de consulter préalablement les peuples indigènes avant d'adopter ces législations ou d'établir ces mécanismes de consultation. A cet égard, la commission note que la convention et les commentaires qu'elle formule ont fourni un cadre de référence à ces initiatives. La commission a également eu l'occasion de clarifier le concept de «consultation» dans ses observations générales publiées en 2009 et 2011. La commission a souligné que les consultations doivent être formelles, sans réserve et menées de bonne foi; il doit s'instaurer un dialogue authentique entre les gouvernements et les peuples indigènes et tribaux, caractérisé par une volonté de communication et de compréhension, de respect mutuel, de bonne foi et de désir sincère de parvenir à un commun accord. En outre, la commission rappelle qu'il incombe aux gouvernements de mettre en place des mécanismes appropriés de consultation au niveau national, et que les autorités publiques doivent réaliser les consultations, sans ingérence, d'une manière convenant aux circonstances; à travers le canal des institutions représentatives des peuples indigènes et tribaux; et avec la volonté de parvenir à un accord ou à un consentement sur les mesures proposées.

La commission souhaite souligner que la consultation doit être considérée comme un instrument essentiel pour promouvoir le dialogue social significatif et effectif, la compréhension mutuelle ainsi que la sécurité juridique. La consultation constitue également un pas important pour assurer la participation libre, effective et permanente des peuples indigènes et tribaux dans les processus de décisions susceptibles de les affecter, telle que consacrée par la convention. La commission rappelle qu'il découle d'une lecture conjointe des dispositions de la convention que la consultation va au-delà d'une mesure particulière. La consultation vise à promouvoir que toutes les dispositions de la convention soient appliquées de manière systématique et coordonnée, en coopération avec les peuples indigènes, ce qui suppose un processus progressif de création des organes et mécanismes appropriés à cette fin.

S'agissant de la question des *terres*, la commission rappelle que la convention reconnaît la valeur culturelle et spirituelle de la relation que les peuples indigènes entretiennent avec les terres. A plusieurs reprises, la commission a souligné que l'utilisation du terme «terres» dans la convention recouvre l'ensemble de l'habitat des régions que les peuples concernés occupent ou utilisent d'une autre manière (par exemple pour la chasse, la pêche, les rituels religieux ou culturels). En ce qui concerne le droit de propriété et de possession des peuples indigènes sur les terres qu'ils occupent traditionnellement, la commission souligne que des mesures ont été adoptées en vue d'inscrire ce droit dans la législation nationale. Dans certains pays, ce droit est consacré dans la Constitution. A cet égard, des politiques et des programmes d'octroi de titres fonciers sur les terres indigènes ont été élaborés et mis en œuvre, et plusieurs gouvernements ont fourni des informations statistiques détaillées sur les zones et les communautés qui ont bénéficié de ces programmes. Il convient également de noter l'adoption et la mise en œuvre, avec la participation des peuples indigènes concernés, de plans de restitution des terres aux personnes déplacées. Malgré l'adoption de telles mesures, l'identification des terres traditionnellement occupées par les peuples concernés et, par là même, la protection de leurs droits de propriété et de possession, demeurent des sujets difficiles dans certains pays, et peuvent même générer des conflits. La commission rappelle que la reconnaissance de l'occupation traditionnelle comme source du droit de propriété et de possession est la pierre angulaire sur laquelle repose le système des droits fonciers établi par la convention. Elle encourage les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour établir des procédures appropriées à cet égard. En outre, la commission souhaite souligner la nécessité d'adopter des mesures spécifiques pour empêcher que les peuples indigènes soient déplacés des terres qu'ils occupent. A cet égard, la convention prévoit que le déplacement et la réinstallation des peuples indigènes hors de leurs terres constituent une mesure exceptionnelle qui ne peut avoir lieu qu'avec leur consentement donné librement et en toute connaissance de cause.

En ce qui concerne les *conditions d'emploi*, la commission a noté avec préoccupation les graves abus dont sont victimes les travailleurs indigènes, en particulier dans les zones rurales et le secteur agricole. A cet égard, la commission a demandé aux gouvernements de prendre des mesures pour éliminer le travail forcé et la discrimination à l'égard des travailleurs appartenant aux peuples indigènes, en soulignant la nécessité de garantir le respect de leurs droits fondamentaux au travail. Le renforcement de l'inspection du travail dans les zones habitées par les peuples indigènes est essentiel à cet égard. La commission a également souligné l'importance d'adopter des mesures visant à encourager la participation des femmes indigènes au marché du travail. Dans le domaine de la formation professionnelle, la commission a invité les gouvernements à développer des programmes de formation professionnelle qui tiennent compte des conditions économiques, environnementales, sociales et culturelles des peuples indigènes.

La commission rappelle que la convention reconnaît le droit des peuples indigènes à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes *d'éducation*. La commission a noté que, pour promouvoir l'utilisation des langues traditionnelles des peuples indigènes dans les écoles, plusieurs gouvernements ont élaboré et mis en œuvre des programmes d'enseignement bilingue avec la participation de membres des peuples concernés. Dans le même temps, des formations ont été dispensées aux enseignants indigènes sur les programmes d'enseignement, et leurs perspectives culturelles ont été prises en compte dans leur mise en œuvre. La commission a également pris note des mesures spéciales adoptées pour sauvegarder les langues risquant de disparaître.

La commission salue les mesures prises par les gouvernements pour promouvoir des services de *santé* interculturels dans lesquels les membres des communautés indigènes apportent leur connaissance de la médecine traditionnelle. Dans ce contexte, la commission encourage les gouvernements à intensifier leurs efforts pour étendre la couverture des régimes de sécurité sociale aux membres des peuples indigènes. A cet égard, la commission souligne qu'il importe de veiller à ce que les caractéristiques, les besoins et les perspectives spécifiques des peuples indigènes et tribaux soient pris en compte dans la conception et la mise en œuvre des systèmes nationaux de protection sociale.

La commission souligne que, malgré les progrès accomplis dans la réalisation de politiques et de programmes destinés à reconnaître et à mettre en œuvre les droits des peuples indigènes prévus dans la convention, la situation des *droits de l'homme* des peuples indigènes dans un certain nombre de pays demeure préoccupante. A plusieurs reprises, la commission a instamment prié les gouvernements de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence dont sont victimes les peuples indigènes et leurs représentants, y compris des meurtres et des intimidations, dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour défendre leurs droits. La commission est également préoccupée par les plaintes reçues des partenaires sociaux concernant la criminalisation de la protestation sociale des peuples indigènes. La commission rappelle que les Etats qui ont ratifié la convention ont l'obligation de veiller à ce que les peuples indigènes jouissent pleinement de tous leurs droits fondamentaux. A cet égard, la commission souligne qu'il importe de prendre des mesures appropriées pour que tous les actes de violence contre les personnes ou les peuples indigènes fassent l'objet d'enquêtes et que l'intégrité personnelle et la sécurité des communautés indigènes soient garanties. La commission rappelle l'importance de veiller à ce que les peuples indigènes connaissent leurs droits et aient accès à la justice pour les faire valoir. La convention prévoit expressément que des mesures doivent être prises pour faire en sorte que les peuples indigènes ou tribaux puissent comprendre et être compris dans les procédures judiciaires.

La commission note que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie concernant les droits des peuples indigènes pour le développement inclusif et durable, adoptée par le Conseil d'administration en 2015, le Bureau devrait continuer à mener des activités de sensibilisation et de formation sur la convention et à élaborer et diffuser des outils permettant de rassembler les expériences et les bonnes pratiques qui peuvent aider les mandants à adopter des politiques et programmes relatifs aux peuples indigènes. La commission salue l'adoption de cette stratégie, qui démontre l'importance de la convention pour l'accomplissement du mandat de l'OIT et elle espère que dans ce cadre le Bureau sera en mesure de fournir une assistance technique appropriée aux pays qui en font la demande. La commission note que la stratégie envisage également de renforcer la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies dans la promotion des droits des peuples indigènes. A cet égard, la commission note que la convention et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007, sont deux instruments juridiques de nature et de portée différentes, qui se complètent et se renforcent mutuellement. La commission considère que l'application effective de la convention contribue à la réalisation des objectifs de la Déclaration ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies.

République centrafricaine

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2010)

Articles 2 et 3 de la convention. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. Dans ses commentaires précédents, la commission a exprimé sa profonde préoccupation face au fait que la sécurité demeurerait précaire dans le pays et face aux actes de violence qui ont fait des victimes parmi les communautés autochtones du pays et ont entraîné la fuite d'un grand nombre d'éleveurs, notamment de Mbororo partis s'exiler dans les pays limitrophes. La commission a prié les autorités nationales de transition de déployer davantage d'efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme à l'égard des peuples autochtones, et notamment à l'égard des enfants et des femmes des communautés aka et mbororo.

La commission note que dans son rapport le gouvernement indique que, suite à la crise que traverse le pays depuis 2013, il a relevé et constaté des déplacements massifs des peuples autochtones en général et plus particulièrement des Mbororo, contre leur gré, pour des raisons liées à l'insécurité. Il précise que, pendant la période de transition, les peuples mbororo et aka ont été identifiés et leurs représentants ont été nommés conseillers nationaux pour discuter, protéger et défendre leurs droits. Le gouvernement se réfère également aux garanties consacrées par la nouvelle Constitution de 2016 et notamment à l'article 6 qui prévoit que l'Etat assure la protection renforcée des droits des minorités, des peuples autochtones et des personnes handicapées. Le gouvernement indique que le Plan national de relèvement et de consolidation de la paix en République centrafricaine, adopté en octobre 2016, constitue une réponse urgente et immédiate aux besoins de toutes les couches de la population sans distinction aucune.

La commission prend note de différents documents des organes des Nations Unies qui examinent la situation en République centrafricaine et, notamment, des rapports du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine, de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et du Groupe d'experts sur la République centrafricaine (documents S/2018/922 du 15 octobre 2018, A/HRC/39/70 du 13 août 2018 et déclaration du 27 septembre 2018, S/2018/729 du 23 juillet 2018). La commission note que l'experte indépendante indique dans sa déclaration de septembre 2018 que «la situation des droits de l'homme s'illustre par une activité constante des groupes

armés menant des attaques contre les civils, une autorité étatique encore trop faible, l'impunité dominante, des cas de discrimination fondée sur l'ethnie et la religion, une fragmentation sociale et la marginalisation de certaines populations». De manière générale, la commission observe qu'il ressort des informations contenues dans ces documents que si certains progrès ont pu être constatés, notamment dans le cadre de l'initiative de paix africaine et des accords de paix locaux, la situation sur le plan humanitaire et des droits de l'homme reste préoccupante avec une prolifération des zones d'affrontements, de constants abus et violations des droits de l'homme liés à la persistance des attaques par divers groupes armés, des violences intercommunautaires, et un nombre considérable de personnes déplacées. La commission note par ailleurs que, dans ses observations finales du 4 mai 2018, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies exprime sa préoccupation face à «la marginalisation persistante, la pauvreté et l'extrême vulnérabilité des populations autochtones (Mbororo et Aka) qui continuent de se heurter à d'importants obstacles dans la jouissance des droits énoncés dans le pacte, situation qui s'est détériorée dans le cadre du conflit en République centrafricaine».

La commission note avec une **profonde préoccupation** l'ensemble de ces informations. ***Tout en reconnaissant la complexité de la situation dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violences et violations des droits de l'homme subies par la population civile et notamment celles dont sont victimes les peuples autochtones qui ont été contraints de quitter leurs territoires. La commission veut croire que la mise en œuvre du Plan national de relèvement et de consolidation de la paix en République centrafricaine permettra de rétablir l'ordre, la sécurité et la stabilité dans le pays de manière à garantir aux peuples mbororo et aka le bénéfice des droits prévus dans la convention, de protéger leur intégrité et de permettre le retour des personnes déplacées au sein de leur communauté. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cette fin et de préciser la manière dont les peuples autochtones et leurs représentants ont participé à la définition et à la mise en œuvre des mesures les concernant.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chili

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2008)

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT-Chile) reçues le 13 septembre 2018. ***La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à ce sujet.***

Article 6 de la convention. Consultation préalable. Consultation constituante indigène. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur les processus de consultation préalable des peuples indigènes qui ont eu lieu de 2009 à 2017, tant en ce qui concerne des mesures législatives que des projets de développement. Quatre-vingt-cinq processus de consultation ont été finalisés sur un total de 127. Le gouvernement inclut également une liste de 45 décisions émanant d'organes de l'administration de l'Etat qui ont établi qu'il n'y avait pas lieu d'effectuer des processus de consultation indigène.

La commission prend note du «Rapport final sur la systématisation du processus de consultation constituante indigène», publié en 2017 par le ministère du Développement social. Le rapport décrit le processus de consultation des peuples indigènes sur tout le territoire du pays au sujet de l'initiative visant à reconnaître dans la Constitution ces peuples et leurs droits, sous la supervision d'un comité consultatif et de suivi formé d'organismes du système des Nations Unies et des conseillers nationaux indigènes de l'Office national de développement autochtone (CONADI). Les consultations se sont tenues entre août 2016 et janvier 2017 avec les peuples mapuche, rapa nui, aymara, quechua, atacameño (ou likan antai), diaguita, colla, kawashkar et yagán dans le cadre de rencontres prévues ou spontanées, ou de rencontres individuelles; les universités étant les entités responsables de ce processus. En tout, 17 016 personnes ont été consultées. La commission prend note du procès-verbal des résultats du dialogue national en vue du processus de consultation et de la reconnaissance constitutionnelle des droits des peuples indigènes, signé le 21 octobre 2017 par des représentants des peuples indigènes, le ministère du Développement social au nom du gouvernement et la Coordinatrice résidente des Nations Unies au Chili, en qualité de garante et de facilitatrice. Le procès-verbal indique les mesures ayant fait l'objet d'un accord total, notamment les suivantes: i) reconnaissance de la préexistence des peuples indigènes qui habitent le territoire; ii) reconnaissance du droit des peuples indigènes à conserver, renforcer et développer leur histoire, leur identité, leur culture, leurs langues, leurs institutions et leurs traditions; iii) devoir de l'Etat de préserver la diversité culturelle du pays; iv) reconnaissance et protection des droits culturels et linguistiques des peuples indigènes et de leur patrimoine culturel, matériel et immatériel; et v) réaffirmation du principe de l'égalité et de la non-discrimination fondée sur l'origine indigène. La commission note que, le 19 juillet 2018, un projet de loi a été soumis à la Chambre des députés du Chili, qui modifie la Charte fondamentale afin de consacrer la reconnaissance des peuples indigènes, de leur culture et de leurs traditions, et à garantir leur participation et leur représentation politique (Journal officiel n° 11939-07). Le projet de loi se fonde sur les accords obtenus dans le cadre de la consultation constituante indigène.

La commission prend note avec **intérêt** du processus de consultation mené auprès des peuples indigènes dans le pays et de la soumission à la Chambre des députés du projet de loi visant à modifier la Charte fondamentale pour consacrer la reconnaissance des peuples indigènes, de leur culture et de leurs traditions et pour garantir leur participation et leur représentation politique. La commission salue les efforts du gouvernement à ce sujet, qui contribuent à renforcer la

confiance des peuples indigènes. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans le processus de reconnaissance constitutionnelle des peuples indigènes et de leurs droits, donnant ainsi suite aux accords figurant dans le compte rendu des résultats du dialogue national en vue du processus de consultation et de la reconnaissance constitutionnelle des droits des peuples indigènes du 21 octobre 2017. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont les préoccupations exprimées par les peuples indigènes, dans les cas où il a été estimé qu'il n'y avait pas lieu d'effectuer des processus de consultation préalable, ont été prises en compte.***

Articles 6 et 7, paragraphe 3. Consultations dans le cadre du Système d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de la loi fondamentale n° 19.300 sur l'environnement de 1994, qui a établi le Système d'évaluation de l'impact sur l'environnement (SEIA), ainsi que du décret n° 40 de 2013 qui régit le SEIA. La commission rappelle que la loi n° 19.300 prévoit la participation en toute connaissance de cause des communautés à la qualification des études sur l'impact environnemental, et que le décret n° 40 dispose que les projets qui entrent dans le SEIA et qui touchent directement des groupes appartenant à des peuples indigènes doivent être soumis à une consultation de bonne foi. La commission a pris note de l'article 85 du décret n° 40 en vertu duquel la consultation doit être élaborée et exécutée par le service d'évaluation environnementale, en tenant compte des mécanismes appropriés, selon les caractéristiques socioculturelles de chaque peuple, et par le biais de ses institutions représentatives, afin que les communautés puissent influencer sur le processus d'évaluation environnementale.

La commission rappelle que, suite aux recommandations du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation présentée par le Syndicat interentreprises n° 1 de boulangers mapuche de Santiago, dont le Conseil d'administration a approuvé le rapport (document GB.326/INS/15/5), elle avait prié le gouvernement de communiquer des informations démontrant que, dans les projets qui entrent dans le SEIA et qui sont susceptibles d'affecter les peuples indigènes, les *articles 6 et 7* et, le cas échéant, *15 et 16* de la convention sont respectés. En réponse à cette demande, le gouvernement inclut dans son rapport des informations détaillées sur deux projets entrés dans le SEIA qui ont fait l'objet de consultations avec des communautés indigènes, sur la base du calendrier convenu par celles-ci et le Service d'évaluation environnementale. Le premier projet, appelé «Embalse Chironta», situé dans la région d'Arica et de Parinacota, a été qualifié favorablement en septembre 2014 après consultation des communautés indigènes ayamaras de Challapo, Chapisca, Molinos Inti Marka, et les associations indigènes de Molinos et de Chapisca. Le gouvernement indique que ces communautés sont susceptibles d'être touchées directement par le projet en raison de la circulation de véhicules sur un chemin de terre, ce qui entraînerait beaucoup de bruit, puisqu'il s'agit de camions semi-remorques. A la suite de la consultation, 24 accords ont été conclus, notamment sur l'utilisation de moyens d'atténuation des effets du projet, l'obtention d'une convention avec le Bureau municipal d'information professionnelle de la municipalité d'Arica en vue de sessions de formation aux métiers qui pourraient être nécessaires pendant les travaux. Le second projet, appelé «Nueva línea 2x220 kV Ecuentro-Lagunas», situé dans les régions d'Antofagasta et de Tarapacá, a été qualifié favorablement en mars 2016 après avoir fait l'objet de consultations avec la communauté indigène aymara de Quillagua. Le gouvernement indique que cette communauté était susceptible d'être affectée directement puisque le projet devait être exécuté sur des sites archéologiques où la communauté organisait des manifestations culturelles. A la suite de la consultation, 13 accords ont été conclus sur des mesures d'atténuation des effets du projet afin de protéger la composante archéologique et sur des mesures de compensation, notamment la réfection de chemins, l'engagement de main-d'œuvre locale et la construction ou l'amélioration des infrastructures du siège de la communauté et du Centre d'information touristique Quillagua.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet aux accords conclus avec les communautés consultées au sujet des projets «Embalse Chironta» et «Nueva Línea 2x220 kV Encuentro-Lagunas», ainsi qu'à d'autres accords avec des communautés indigènes qui ont été consultées par le biais du Service d'évaluation environnementale au sujet de projets de développement qui les touchent directement.

Articles 7, paragraphe 3, et articles 15 et 16. Réformes de la législation sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de la création d'une commission consultative pour évaluer et proposer des réformes du système d'évaluation de l'impact sur l'environnement et a exprimé l'espoir que, à cette occasion, le gouvernement veillerait à ce que soient garanties l'efficacité des mécanismes de consultation ainsi que la participation des peuples indigènes, prévues aux *articles 6, 7, 15 et 16* de la convention. Le gouvernement indique que la Chambre des députés a commencé à analyser un projet de loi de modernisation du SEIA, présenté par le Président de la République dans le message n° 062-366 du 27 juillet 2018. La proposition vise notamment à incorporer la participation anticipée des citoyens en ce qui concerne les projets susceptibles d'entrer dans le SEIA afin d'entamer plus tôt le dialogue entre la communauté et l'auteur du projet, étant entendu qu'il est opportun que le dialogue commence avant l'évaluation du projet. Parmi les critères prévus pour que l'étape de la participation anticipée des citoyens soit menée, sont inclus la communication d'informations complètes, véridiques et utiles, la création d'espaces d'interaction pour que les communautés puissent influencer sur des aspects liés aux projets, la bonne foi et le respect des droits de l'homme. Cette étape aboutirait à la définition des termes de référence qui serviront de base à la préparation et à la présentation de l'étude respective d'impact sur l'environnement. La commission note que le gouvernement indique à ce sujet qu'il n'y a pas eu de consultation sur ce point avec les peuples indigènes, mais que, une fois que ces éventuelles

modifications feront l'objet d'un projet de loi, elles devront être consultées dans la mesure où ces réformes impliquent des amendements législatifs en ce qui concerne la consultation des peuples indigènes.

La commission souligne que, le 5 septembre 2018, la Cour suprême a présenté un rapport sur le projet de loi n° 20-2018 visant à moderniser le SEIA, qui souligne que le processus de participation anticipée des citoyens est l'occasion pour les intéressés, ou pour les personnes directement touchées par le projet ou l'activité, d'obtenir des informations complètes et utiles, en particulier en ce qui concerne les avantages économiques et sociaux et les éventuelles incidences environnementales. La Cour suprême souligne la nécessité de préciser si le processus de participation citoyenne anticipée couvre la consultation préalable des peuples originaires lorsque le projet ou l'activité touchent directement un ou plusieurs des groupes appartenant à des peuples indigènes. Dans ce cas, selon la Cour suprême, le SEIA devra développer un processus de consultation de bonne foi. Ainsi, la Cour suprême, évoquant l'article 7, paragraphe 3, de la convention, souligne que la participation anticipée des communautés indigènes, par le biais de la consultation préalable, leur permettra de connaître et de comprendre les éventuels impacts culturels et sociaux des initiatives d'investissement sur leurs communautés. La commission note que la Cour suprême se réfère au rapport final de la Commission consultative présidentielle pour la réforme du SEIA qui souligne la nécessité d'analyser les processus de consultations indigènes (PCI) menés dans le cadre du SEIA, étant donné que ces processus suscitent actuellement des questionnements et des critiques quant à la procédure, aux résultats escomptés et aux délais prévus. **Compte tenu de l'objectif et de la portée des modifications proposées, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que soient menées à bien des consultations des peuples indigènes pendant le processus de réforme de la loi n° 19.300 qui établit le SEIA, et sur les éventuelles modifications qui seraient apportées à son règlement, en ce qui concerne les aspects qui touchent directement leurs droits. La commission prie le gouvernement de veiller à ce que toute proposition législative ayant trait à l'évaluation des impacts environnementaux: i) donne effet aux articles 6 et 15 de la convention au sujet de la consultation des peuples indigènes sur des projets de prospection et d'exploitation de ressources existantes sur les terres que ces peuples occupent traditionnellement; ii) assure la coopération des peuples intéressés à l'évaluation de l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement pourraient avoir sur ces peuples, conformément à l'article 7 de la convention; et iii) prenne en compte les situations prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 16 de la convention en ce qui concerne des projets impliquant le déplacement des peuples intéressés des terres qu'ils occupent traditionnellement.** A cet égard, la commission rappelle que la convention prévoit que le déplacement et la réinstallation des peuples indigènes hors de leurs terres constituent une mesure exceptionnelle qui ne peut avoir lieu qu'avec leur consentement donné librement et en toute connaissance de cause.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

El Salvador

Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1958)

Perspectives de ratification de la convention la plus à jour. Dans ses commentaires précédents, la commission a salué les progrès enregistrés sur les plans législatif et institutionnel en vue de protéger les droits des peuples indigènes, notamment la reconnaissance des peuples indigènes dans la Constitution nationale, la création du Forum multisectoriel des peuples indigènes de culture et les activités menées par le Département des peuples indigènes du ministère de la Culture. Notant que le ministère du Travail et de la Protection sociale avait établi un projet de document d'analyse favorable à la ratification de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, la commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur les consultations menées et les progrès enregistrés en vue de la ratification de cette convention. Dans son rapport, le gouvernement indique que le processus de ratification est actuellement soumis à l'étude du ministère des Relations extérieures, qui mène des consultations avec toutes les institutions concernées de l'Etat en vue de procéder, dans un deuxième temps, à la demande de ratification par l'Assemblée législative. Dans ce contexte, le gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT à la fois sur la teneur des dispositions de la convention et sur les expériences des autres pays dans son application. **La commission prend dûment note de ces informations et rappelle qu'à sa 328^e session (octobre-novembre 2016) le Conseil d'administration a prié le Bureau d'engager un suivi auprès des Etats Membres liés par la convention n° 107: i) en les encourageant à ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine, ratification qui entraînerait la dénonciation automatique de la convention n° 107; et ii) en recueillant des informations auprès des Etats Membres concernés afin de mieux comprendre les raisons qui les empêchent de ratifier la convention n° 169 (GB.328/LILS/2/1(Rev.)). Par conséquent, la commission encourage le gouvernement à prendre en considération la décision prise par le Conseil d'administration à sa 328^e session et à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 169. A cet égard, elle exprime l'espoir que le Bureau pourra fournir sans attendre l'assistance technique sollicitée par le gouvernement.**

Articles 3 et 4 de la convention. Protection des institutions, des biens et des valeurs culturelles des peuples concernés. La commission note que le gouvernement indique que, le 11 août 2016, la loi de culture (décret législatif n° 509) a été adoptée, dont un chapitre a trait exclusivement aux droits des peuples indigènes. Elle note avec **intérêt** que

l'article 11 de cette loi garantit aux peuples indigènes et aux groupes ethnolinguistiques le droit de conserver, enrichir et diffuser leur culture, leur identité et leur patrimoine culturel. En outre, l'article 27 reconnaît aux peuples indigènes le droit individuel ou collectif de jouir pleinement des droits de l'homme et l'article 28 consacre l'obligation de l'Etat d'adopter des politiques publiques axées sur la reconnaissance et la visibilité des peuples indigènes. Le gouvernement indique également que le Département des peuples indigènes du ministère de la Culture continue de fournir son assistance aux municipalités pour l'élaboration des ordonnances municipales. Entre avril 2015 et mars 2017, trois ordonnances ont été adoptées qui reconnaissent les droits des communautés indigènes des municipalités de Panchimalco, Cuisnahuat et Conchagua, et prévoient que les municipalités déploieront, en concertation avec les communautés indigènes relevant de leur juridiction, tous efforts propres à récupérer, systématiser et promouvoir leur mémoire historique. Le gouvernement fournit également des informations sur les actions menées par le ministère de la Culture pour protéger le patrimoine culturel des peuples indigènes, notamment à travers des formations qualifiantes conçues pour les caciques indigènes, un soutien aux manifestations culturelles et artistiques et la sauvegarde de la langue originaire des peuples nahuas. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les actions menées dans le cadre de la loi sur la culture pour protéger les institutions et les valeurs culturelles et religieuses des peuples indigènes. Elle le prie également de fournir des informations sur l'impact des actions engagées par les différentes municipalités et par d'autres entités publiques en vue de récupérer, systématiser et promouvoir la mémoire historique des communautés indigènes et leur identité culturelle.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1996)

La commission prend note des observations conjointes du Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues en 2017 et le 1^{er} septembre 2018. De même, la commission prend note des observations du Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) reçues en 2016 et le 13 février 2018, ainsi que des observations conjointes du Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et des Syndicats globaux du Guatemala reçues le 1^{er} septembre 2018. La commission note que le rapport du gouvernement contient des informations détaillées et salue ses efforts à ce propos.

Articles 2 et 33 de la convention. Action coordonnée et systématique. Dans ses précédents commentaires, la commission a encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts, en coopération avec les peuples indigènes, afin de mettre en place un mécanisme permettant de mener à bien une action coordonnée et systématique des politiques et programmes requis par la convention. Le gouvernement se réfère dans son rapport à l'installation, en 2016, du Cabinet des peuples indigènes et de l'interculturalité, en tant qu'organe consultatif et délibératif dépendant de la présidence de la République, et dont les fonctions consistent notamment à: veiller à ce que chaque ministère ait un service de conseillers pour les peuples indigènes; évaluer les actions de l'Etat en matière de peuples indigènes et d'interculturalité; et entreprendre et diligenter des études et des enquêtes sur l'impact des politiques. Le cabinet se compose de neuf ministères, cinq secrétariats et d'institutions gouvernementales chargées des questions indigènes, et des délégués nationaux des peuples indigènes au Système de conseils du développement. Le gouvernement souligne qu'une des priorités du cabinet est l'élaboration de la Politique des peuples indigènes et de l'interculturalité (PPII) 2018-2030, faisant ainsi suite à un processus entamé en 2013. A cet effet, un comité technique interinstitutionnel a été constitué et une feuille de route opérationnelle a été approuvée.

En outre, le gouvernement se réfère au plan national de développement *k'atun nuestra Guatemala 2032*, en soulignant que celui-ci repose sur une philosophie de l'équité désireuse d'améliorer la qualité de vie de toute la population, et notamment des hommes et femmes indigènes. Le gouvernement souligne que, sur un total de 62 politiques publiques, 34 se réfèrent aux droits des peuples maya, xinka et garifuna. De même, les grandes lignes directrices de la politique 2019-2023 prêtent une attention particulière aux peuples indigènes des points de vue de la malnutrition, de la santé, de l'eau et des ressources naturelles. En matière d'investissements publics, les bénéficiaires furent les départements suivants qui concentrent un pourcentage important de la population indigène: Totonicapán, Sololá, Alta Verapaz, Quiché, Chimaltenango, Huehuetenango, Baja Verapaz, Quetzaltenango, Suchitepéquez et Sacatepéquez. Le gouvernement fournit des informations sur les activités développées par diverses institutions qui traitent de manière directe ou indirecte des questions en rapport avec les peuples indigènes, en particulier le Fonds de développement indigène guatémaltèque.

La commission note que, dans leurs observations conjointes, le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et les Syndicats globaux du Guatemala déplorent l'absence d'un organe directeur des politiques publiques en matière de peuples indigènes. La commission observe que, dans son rapport annuel de 2017, le Procureur des droits de l'homme du Guatemala signale que les 32 entités créées pour s'occuper spécifiquement des peuples indigènes sont confrontées à d'importants défis, parmi lesquels l'instabilité institutionnelle due à l'absence d'un cadre légal solide, ainsi que la pénurie de budget et de personnel qui les empêche d'étendre la couverture des services qu'elles proposent.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires en vue de l'adoption rapide de la Politique des peuples indigènes et de l'interculturalité (PPII) et elle le prie d'indiquer de quelle manière les peuples indigènes ont été consultés et ont participé à l'élaboration de cette politique. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour faire en sorte que le Cabinet des peuples indigènes et de l'interculturalité dispose du personnel et des ressources matérielles adéquats pour évaluer les actions de l'Etat en matière de peuples indigènes et d'interculturalité. Elle le prie également de communiquer des informations sur les résultats des évaluations réalisées par cet organisme. Enfin, tout en prenant note de l'existence de diverses institutions ayant pour objectif de garantir les droits des peuples indigènes inscrits dans la convention, la commission prie le gouvernement d'assurer la coordination et la systématisation efficaces des actions entreprises par celles-ci en définissant de manière appropriée leur cadre légal. La commission prie le gouvernement de l'informer à ce sujet.

Article 3. 1. *Droits de l'homme.* La commission a demandé précédemment au gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour éviter tout recours à la force ou à la coercition en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples indigènes. Elle a également demandé des informations actualisées sur l'état d'avancement de la procédure judiciaire instituée en rapport avec les événements survenus à Totonicapán en 2012, et sur les jugements prononcés contre les personnes poursuivies dans cette affaire. La commission prend note des informations transmises par le gouvernement dans lesquelles le ministère public décrit les différentes étapes de la procédure judiciaire entamée contre un colonel d'infanterie et huit membres de la garde citoyenne de l'armée guatémaltèque accusés de plusieurs délits, dont celui d'homicide, commis pendant les événements de Totonicapán. Le gouvernement donne aussi des informations sur les mesures prises pour faciliter l'accès des peuples indigènes à la justice, en indiquant en particulier qu'en 2017 s'est créé un secrétariat des peuples indigènes au sein du ministère public et dans le pouvoir judiciaire, et qu'a été adoptée la politique de l'accès des peuples indigènes au ministère public 2017-2025.

La commission observe que le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et les Syndicats globaux du Guatemala expriment leur préoccupation devant l'intensification notable de la répression contre les organisations sociales, communautaires et indigènes qui réclament le respect de leurs droits. Ces organisations allèguent en outre que le ministère public a joué un rôle fondamental dans la criminalisation des peuples indigènes, en particulier des leaders, hommes et femmes, qui s'opposent à des projets de grands travaux sur leurs territoires. A titre d'exemple, les organisations syndicales se réfèrent à des situations concrètes de leaders de peuples indigènes assassinés, détenus ou victimes de violences, qui illustrent la répression et la criminalisation de leurs protestations.

La commission prend également note du rapport, du 10 août 2018, de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sur sa visite au Guatemala. La commission observe que la Rapporteuse se déclare gravement préoccupée «par la recrudescence des procédures pénales entamées contre des personnes autochtones qui défendent leurs terres et leurs ressources». Le rapport souligne également que «le Guatemala est confronté à une intensification alarmante de la violence que démontre l'augmentation des assassinats de défenseurs autochtones qui tentent de défendre leurs droits sur leurs terres traditionnelles» (A/HRC/39/17/Add.3).

La commission exprime sa profonde préoccupation face aux assassinats, actes de violence et devant la répression des protestations sociales des peuples indigènes, et elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que fassent l'objet d'enquêtes les assassinats ainsi que tous les actes de violence signalés, et pour que soient diligentées des procédures judiciaires pertinentes afin d'identifier les auteurs, de définir les responsabilités et de sanctionner les coupables. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de toute décision de justice rendue dans ce contexte. La commission prie aussi instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'instaurer un climat exempt de violence dans le cadre duquel seront préservés l'intégrité des personnes, les institutions, les biens, le travail, les cultures et l'environnement des peuples indigènes, ainsi que le respect de leurs droits de l'homme et de tous les droits consacrés dans la convention. De même, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le résultat des procédures relatives aux événements de Totonicapán.

2. *Lutte contre la discrimination.* La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement à propos des activités réalisées pour lutter contre la discrimination et pour promouvoir et valoriser la renaissance et la pratique de la culture des peuples qui constituent la nation (maya, garifuna, xinka et métis). La commission prend note en particulier des programmes mis en œuvre par la Direction générale du développement culturel et du renforcement des cultures; des activités de formation en matière de prévention de la discrimination et du racisme légal, économique et institutionnel dispensées par la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme (CODISRA) en faveur des fonctionnaires publics, des acteurs de la justice et des chargés de formation des institutions publiques (diplômés, programme d'études supérieures, cours de formation des formateurs, ateliers de formation); ainsi que de la politique de l'égalité de genre institutionnelle, laquelle compte au nombre de ses objectifs le renforcement de la participation active des femmes mayas, garifunas, xinkas et métisses dans les processus électoraux. Le gouvernement transmet aussi des informations sur les plaintes déposées auprès du ministère public pour délit de discrimination, sur les cas traités en première instance pénale et sur les personnes condamnées pour ce délit entre 2015 et février 2018. La commission observe qu'en moyenne 350 plaintes ont été déposées chaque année et que huit condamnations ont été prononcées sur base de l'article 202 du Code pénal qui interdit la discrimination.

La commission observe que, dans son rapport de 2017, le Procureur des droits de l'homme du Guatemala indique que l'agenda indigène en souffrance devant le Congrès n'a pas progressé parce que «le Guatemala n'a pas connu de

changement de paradigme sur la diversité culturelle, de volonté de lutter contre la “discrimination” ni de disposition à consulter les peuples indigènes». Le procureur considère que la pertinence culturelle des politiques publiques nécessite une nouvelle approche, avec «des structures inclusives dans toutes les institutions publiques, des politiques spécifiques assorties de budgets et reposant sur des critères de transparence et de participation, des mesures positives et des mesures de lutte contre le racisme et la discrimination dans le cadre public et institutionnel». ***La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts en vue de prévenir et combattre la discrimination qui affecte les membres des communautés indigènes, l'accent étant mis en particulier sur les femmes indigènes, et de communiquer des informations sur les activités organisées par la CODISRA à cet égard, ainsi que par les autres organismes publics compétents.***

Articles 6 et 7. Mécanisme approprié de consultation et de participation. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note du fait que les dispositions qui régissent les procédures de consultation figurant dans le Code municipal et dans la loi sur les conseils de développement urbain et rural ne permettaient pas de donner pleinement effet à la convention. Elle a exprimé l'espoir de voir se développer dans le pays un dialogue constructif qui permettrait d'instaurer un mécanisme approprié de consultation et de participation et elle avait demandé au gouvernement de l'informer des résultats obtenus. Le gouvernement indique qu'en octobre 2016 a démarré le « Dialogue national pour l'élaboration de normes de base pour la consultation des peuples indigènes » qui avait pour objectifs d'organiser des réunions et des ateliers participatifs avec des autorités ancestrales, des leaders et représentants d'organisations de peuples indigènes; de définir un instrument d'orientation pour donner effet à la convention; et d'obtenir des informations en vue de l'élaboration d'un guide pratique pour la consultation des peuples indigènes. Le gouvernement indique que la méthodologie utilisée pendant le processus de consultation dans le cadre de ce dialogue national comportait cinq phases: i) approche territoriale avec identification des leaders, autorités et organisations indigènes correspondant au territoire linguistique; ii) réalisation d'ateliers, dialogues et réunions bilatérales destinés à recueillir des contributions; iii) compilation des contributions et incorporation dans le guide; iv) réalisation de trois ateliers régionaux et retour d'information pour la conception du guide; et v) processus de «socialisation» et présentation nationale du guide. Le gouvernement indique que le guide constitue un document d'orientation à l'intention de l'institution publique sur la manière de réaliser la consultation préalable avec les peuples indigènes. Le gouvernement souligne à cet égard que le guide se conforme à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 mai 2017 relatif aux projets hydroélectriques Oxec et Oxec II (dossiers joints n^{os} 90-2017, 91-2017 et 92-2017) qui définit, entre autres choses, les orientations et les lignes directrices que doit suivre toute consultation des peuples indigènes s'appliquant obligatoirement aux organes de l'Etat, appelant le Congrès de la République à élaborer, dans le délai d'une année, la procédure législative qui doit assurer l'approbation de la loi sur le droit de consultation. A cet égard, le gouvernement indique que le Congrès a devant lui deux initiatives législatives se rapportant au droit à la consultation des peuples indigènes, et que l'une d'elles a été transmise par le ministère du Travail au BIT. Par ailleurs, pour illustrer comment s'applique la méthodologie prévue par le guide, le gouvernement décrit les différentes étapes du processus de consultation réalisé par le ministère de l'Energie et des Mines avec la communauté maya q'eqchi s'agissant des centrales hydroélectriques Oxec et Oxec II. Le gouvernement souligne la présence des services du Procureur des droits de l'homme en tant qu'observateur et de garant du processus de consultation, ainsi que de l'Académie des langues mayas du Guatemala afin de garantir la traduction dans la langue q'eqchi. Le processus de consultation s'est achevé par la présentation de propositions pour l'élaboration d'un accord sur l'instauration de la paix, les aspects environnementaux et le développement durable.

La commission note que le CACIF reconnaît les efforts consentis par le gouvernement pour la réalisation du guide destiné à la consultation des peuples indigènes, dont le contenu a été rédigé après consultation du secteur patronal et des représentants des peuples indigènes. Le CACIF souligne que, bien que ce guide ne soit pas un instrument juridique, son application par les autorités devrait contribuer à conférer de la certitude aux processus de consultation futurs. Toutefois, le CACIF exprime sa préoccupation devant l'absence de réglementation adéquate qui garantisse la bonne application du droit à la consultation inscrit dans la convention, ainsi que devant l'incertitude générée par les jugements rendus par des tribunaux nationaux qui ont donné lieu à une jurisprudence contradictoire quant à la portée et la forme que doit avoir la consultation des peuples indigènes. Se référant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans l'affaire Oxec, le CACIF apprécie le fait que la cour ait tenté d'arrêter un critère uniforme à l'intention des tribunaux et autres organismes de l'Etat en donnant des lignes directrices pour la conduite de toute consultation de peuples indigènes au Guatemala. Le CACIF souligne aussi que, dans cet arrêt, la cour a statué que la consultation des communautés indigènes affectée par les projets Oxec devait se réaliser dans un délai de douze mois et que, pendant la réalisation de cette consultation, l'entreprise chargée du projet pourrait poursuivre les travaux. Le CACIF regrette que des jugements ultérieurs aient ordonné l'annulation de licences ou la suspension des activités des entreprises, ce qui a eu des répercussions directes sur celles-ci, ainsi que pour les travailleurs du fait des postes de travail qui ont été ainsi perdus.

La commission observe que le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et les Syndicats globaux du Guatemala indiquent que les initiatives législatives visant à réglementer le droit à la consultation n'ont pas fait l'objet de consultations avec les peuples indigènes et que beaucoup d'autorités traditionnelles ont rejeté le guide pratique pour le processus de consultation des peuples indigènes adopté en 2017. Les organisations syndicales considèrent que les rares reconnaissances effectives du droit à la consultation proviennent uniquement des recours successifs introduits par les peuples indigènes devant la justice.

La commission prend bonne note des efforts déployés par le gouvernement dans le cadre du processus de consultation mené à bien en vue de l'adoption du guide pratique pour la consultation des peuples indigènes. Tout en prenant note de l'arrêt de la Cour constitutionnelle à propos des projets Oxec et de la présentation au Congrès national de deux projets de loi réglementant la consultation des peuples indigènes, la commission observe que le gouvernement n'indique pas si les peuples indigènes ont été consultés ni de quelle manière sur les deux projets de loi. La commission rappelle que, conformément à l'article 6 de la convention, le gouvernement doit consulter les peuples intéressés par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement. Les consultations doivent être menées de bonne foi, par le biais d'un dialogue authentique, par des mécanismes appropriés et adaptés aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. De même, il faut laisser suffisamment de temps aux peuples indigènes pour organiser leurs propres processus internes de prise de décisions et participer de manière efficace aux décisions adoptées.

Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront adoptées pour que les peuples indigènes soient consultés, dans les conditions prévues à l'article 6, et puissent participer de manière appropriée, à travers leurs entités représentatives, à l'élaboration du projet de loi qui réglemente le mécanisme de consultation des peuples indigènes, de manière telle qu'ils puissent exprimer leurs opinions et influencer sur le résultat final du processus. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tout texte de loi qu'il prévoit d'adopter pour la réalisation de la consultation préalable des peuples indigènes permette de donner pleinement effet aux articles de la convention qui traitent de la consultation (articles 6, 15, paragraphe 2, 16, 17, 22, 27 et 28). Dans l'attente de l'adoption de la législation, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les processus de consultation qui ont eu lieu concernant les mesures administratives et législatives susceptibles de toucher les peuples indigènes, ainsi que sur toute plainte déposée à cet égard. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le juge utile, solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Article 14. Terres. Dans les commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures transitoires nécessaires pour protéger les droits de propriété et de possession des peuples indigènes sur les terres qu'ils occupent traditionnellement, conformément à l'article 14 de la convention, en l'absence de progrès dans la régularisation de leurs droits fonciers. A cet égard, la commission avait pris note de la loi sur le registre cadastral (décret n° 41-2005) et avait fait remarquer que son titre VII, «Régularisation dans le cadre du processus cadastral» s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la «loi sur la possession de la terre», et que l'article 65, figurant dans ce titre provisoire, arrête les mécanismes de détermination et d'enregistrement des terres communales. Dans son dernier commentaire, la commission a demandé au gouvernement des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur le registre cadastral et son règlement de 2009. Elle a également demandé des informations sur l'impact des mesures adoptées en matière de développement rural et de politique agricole sur la reconnaissance effective des droits sur les terres des peuples indigènes.

Le gouvernement indique que, entre 2015 et 2017, 6 728 familles ont bénéficié de décisions d'attribution et de régularisation de terres de l'Etat dans le cadre du programme de régularisation et d'attribution de terres de l'Etat. Le gouvernement considère que ce programme concrétise l'accord sur les aspects socio-économiques et la situation agricole de 1996, en ce qui a trait à la régularisation des titres sur les terres des communautés paysannes et indigènes. Dans ce contexte, le Fonds des terres analyse les dossiers d'attribution et de possession des terres transmises ou en cours de transmission par l'Etat. La commission note qu'il ressort de ces informations que la moitié des bénéficiaires des décisions étaient des familles mayas mais que les familles xinkas ou garifunas n'en auraient pas bénéficié. Le gouvernement fournit aussi des informations sur les programmes mis en place par le Fonds des terres, parmi ceux-ci le programme d'accès à la terre par le biais de crédits subventionnés et le programme spécial de location de terres destiné à des familles paysannes ou indigènes sans terre ou avec des terres insuffisantes et en situation de pauvreté.

Le gouvernement indique également que: i) le secrétariat aux questions agricoles de la présidence (SAA) développe un travail stratégique qui a permis, grâce à divers mécanismes, de faciliter un règlement négocié et consensuel entre les acteurs de conflits agricoles; ii) le SAA n'a pas la faculté de dire quelle est la personne détentrice du droit, mais apporte son concours à des études historiques sur le registre et le cadastre; iii) la reconnaissance du droit à la terre relève de la compétence du registre général de la propriété, à travers les certificats qu'il délivre pour les domaines dûment inscrits; en outre, la reconnaissance de la possession de la terre se fait, de manière publique, pacifique et de bonne foi, par la possession coutumière des peuples indigènes; iv) le SAA privilégie le recours au droit coutumier pour trancher des conflits portant sur la terre entre membres d'une même communauté ou de communautés différentes; v) s'agissant de cas ayant un impact élevé, 35 environ ont été identifiés pour lesquels ont été constitués des groupes de dialogue permanent; vi) suivant les données communiquées, pendant l'année 2017, les délégations du SAA ont traité un total de 1 425 cas et ont tranché 485 litiges; vii) les départements qui ont connu le plus grand nombre de conflits agricoles sont: Huehuetenango, Petén, Alta Verapaz, Quiché et Izabal; et viii) parmi les difficultés recensées par le SAA, le gouvernement cite la difficulté d'obtenir des accords en un temps plus réduit, celle de trouver des voies plus adéquates pour le traitement des problèmes par des méthodes de substitution, et celle d'instaurer une communication directe avec toutes les personnes ou tous les groupes.

La commission note que le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et les Syndicats globaux du Guatemala allèguent de l'existence d'une dynamique d'expulsions par ordonnances de justice qui affectent les droits humains individuels et collectifs des communautés indigènes. Selon eux, ces expulsions ont entraîné des conséquences graves pour les communautés qui se retrouvent dans une situation d'absence totale de protection, sans accès aux services de base, tandis que leurs pratiques ancestrales et d'autres activités collectives sont menacées de disparition.

La commission note que, dans le rapport de sa visite au Guatemala du mois d'août 2018, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones indique que l'«absence alarmante de protection des droits collectifs de propriété de leurs terres s'inscrit dans un contexte d'extrême inégalité dans la répartition de la terre et d'insécurité de la possession, avec un système d'enregistrement inadéquat qui permet que des terres ancestrales indigènes soient attribuées à des tierces parties, et sans mécanismes appropriés pour le règlement des conflits de propriété qui tendent à se judiciaireiser» (A/HRC/39/17/Add.3). Dans son rapport de 2017 sur les activités de son bureau au Guatemala, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme souligne que «persiste une absence de protection de la propriété collective des peuples autochtones, ce qui affecte particulièrement les femmes en matière de titres de propriété de la terre et d'accès aux crédits» (A/HRC/37/3/Add.1).

Tout en prenant note du programme de régularisation et d'attribution des terres de l'Etat, la commission observe qu'il ne ressort pas des informations communiquées par le gouvernement que le processus de régularisation des terres occupées traditionnellement par les peuples indigènes ait progressé en termes d'identification et d'enregistrement des terres communales. ***La commission prie le gouvernement d'adopter sans retard les mesures nécessaires pour protéger de manière appropriée les droits à la terre des peuples indigènes conformément à l'article 14 de la convention et de fournir des informations sur les zones de terres détenues, le nombre de personnes concernées et les zones géographiques correspondantes. La commission réitère sa demande d'informations concrètes sur l'application dans la pratique du décret n° 41-2005 et son règlement de 2009 sur les terres communales. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de la procédure d'enregistrement des terres. Prière de continuer à fournir des informations sur les mécanismes de résolution des conflits en indiquant les conflits résolus et ceux en suspens.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nicaragua

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2010)

La commission prend note de la loi portant réforme partielle de la Constitution politique de la République du Nicaragua, adoptée en janvier 2014, qui remplace le libellé «communautés de la côte atlantique» par «communautés de la côte caraïbe» contenu à l'article 180 de la Constitution et reconnaît à ces communautés le droit inaliénable à vivre et à se développer selon les modalités d'une organisation politico-administrative, sociale et culturelle qui corresponde à leurs traditions historiques et culturelles. Par conséquent, en mars 2016, la loi n° 28 qui porte statut de l'autonomie des régions de la côte atlantique du Nicaragua a été modifiée pour y remplacer respectivement les libellés «région autonome atlantique nord» et «région autonome atlantique sud» par les libellés «région autonome de la côte caraïbe nord» et «région autonome de la côte caraïbe sud». La commission rappelle que le gouvernement a reconnu l'existence de peuples indigènes et de peuples d'ascendance africaine dans ces régions autonomes, ainsi que dans les zones du Pacifique, du centre et du nord du Nicaragua.

Article 3 de la convention. Droits de l'homme. Violence à l'encontre de communautés indigènes de la côte caraïbe nord. La commission note que, dans sa résolution du 1^{er} septembre 2016, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) a pris des mesures provisoires en faveur de membres du peuple indigène miskito de la région de la côte caraïbe nord, qui vivent dans les communautés de Klisnak, Wisconsin, Wiwinak, San Jerónimo et Francia Sirpi, afin que soit mis fin au climat de violence qui affecte cette région en raison de conflits sur la possession de terres. Ces mesures sont notamment la création d'une instance ou d'un organe pour diagnostiquer les sources du conflit et la proposition de moyens de pacification avec la participation des communautés affectées ainsi que des garanties de protection pour les personnes ayant abandonné leurs communautés en raison de la violence et qui souhaitent y retourner. Dans des résolutions ultérieures, adoptées les 23 novembre 2016 et 30 juin 2017, la Cour IDH a étendu ces mesures provisoires aux membres du peuple miskito qui habitent respectivement dans les communautés Esperanza Río Coco et Esperanza Río Wawa. La Cour IDH s'est fondée sur les conclusions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui a estimé qu'il y avait un conflit territorial entre des membres de ces communautés et des «colons» tiers, d'où de multiples actes de violence (assassinats, enlèvements, lésions, viols, destruction de biens et déplacement des membres de certaines communautés, etc.), dans le cadre des processus de vérification du statut des terres («saneamiento») et de revendication de territoires ancestraux (voir la résolution de la Cour IDH du 1^{er} septembre 2016, paragr. 7). La commission note que le gouvernement a signalé à la Cour IDH qu'il a lancé un plan mis en œuvre par l'armée de terre du Nicaragua du détachement militaire nord pour s'occuper de la situation des colons et des membres des communautés touchés par la violence et qu'il a institué une commission de dialogue et de compréhension pour promouvoir des mesures dans ce sens entre les dirigeants territoriaux et communaux, ainsi que d'autres acteurs, afin d'éviter des situations de confrontation

(voir la résolution du 23 novembre 2016, paragr. 23 et 31). *La commission exprime sa préoccupation face aux conflits et aux actes de violence survenus dans la région autonome de la côte caraïbe nord à la suite des revendications territoriales et des processus de vérification du statut des terres («sanamiento»). La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour: prévenir tout acte de violence et pour garantir la vie et l'intégrité culturelle des communautés du peuple miskito de cette région ainsi que l'exercice de leurs droits collectifs; et enquêter sur les actes de violence, établir la responsabilité des auteurs des faits et sanctionner les responsables. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment les membres des communautés miskito affectées par le climat de violence participent à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des mesures prises, y compris les plans de sécurité.*

Article 14. Délimitation et processus de délivrance de titres de propriété foncière. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans la délimitation et la délivrance de titres de propriété aux peuples indigènes. La commission a pris note des garanties constitutionnelles et légales relatives au droit de propriété communal des terres des peuples indigènes. La commission rappelle que les processus de délimitation et de délivrance de titres de propriété foncière aux peuples indigènes des régions autonomes de la côte caraïbe sont réglementés par la loi sur le régime de propriété communale des peuples indigènes et des communautés ethniques des régions autonomes de la côte atlantique du Nicaragua et des fleuves Bocay, Coco, Indio et Maíz (loi n° 445 de 2002), qui porte création de la Commission nationale de délimitation et de délivrance de titres de propriété foncière (CONADETI). Entre autres fonctions, la CONADETI se prononce et donne suite aux demandes de délimitation et de délivrance de titres de propriété foncière. Notant qu'il n'y avait pas de loi spécifique régissant la propriété communale des peuples indigènes du Pacifique, du centre et du nord du pays, la commission avait prié le gouvernement de décrire les mesures visant à identifier les terres occupées traditionnellement par des peuples indigènes dans ces zones et d'indiquer les modalités du régime foncier des terres.

Le gouvernement indique dans son rapport qu'il est résolu à continuer de progresser dans le processus de délimitation et de délivrance de titres de propriété foncière. Le gouvernement souligne que, au cours de la période 2007-2016, 23 territoires ont été délimités et enregistrés avec un titre de propriété pour les communautés indigènes, dont 16 titres de propriété correspondent à des territoires dans la région autonome de la côte caraïbe nord, quatre à des territoires de la région de la côte caraïbe sud et trois à des territoires de la zone relevant du régime spécial. La zone pour laquelle des titres de propriété ont été délivrés a bénéficié à 304 communautés indigènes et représente 28,95 pour cent du territoire national. Le gouvernement indique que la procédure légale de vérification du statut des terres («saneamiento»), qui est la cinquième et dernière étape du processus de légalisation des terres originaires dans les régions autonomes de la Caraïbe, constitue un problème national particulièrement complexe. La commission prend note de l'adoption du décret présidentiel n° 15-2013 qui établit la Commission interinstitutionnelle pour la défense de la terre-mère dans les territoires indigènes et d'ascendance africaine de la Caraïbe et du Haut Wangki-Bocay. La commission a notamment pour objectif de procéder, dans la mesure du possible, à une médiation et à trouver d'autres solutions aux différends qui touchent des tiers habitant des zones qui appartiennent à des communautés indigènes. En ce qui concerne les zones du Pacifique, du centre et du nord du pays, le gouvernement souligne que les autorités des peuples originaires estiment que leurs titres de propriété sont enregistrés et qu'ils sont pleinement valides au regard de la loi. Toutefois, le gouvernement indique qu'il y a des difficultés en ce qui concerne la reconnaissance de titres de propriété collective et l'occupation illégale par de grands propriétaires terriens.

La commission note que le gouvernement, avec le soutien de la Banque mondiale, met en œuvre le projet d'organisation de la propriété (PRODEP) qui est destiné à faciliter la délimitation, la délivrance de titres de propriété et l'enregistrement de droits de propriété des peuples indigènes dans les départements de Nueva Segovia, Jinotega et Rivas. Selon le rapport n° PIDC536 publié par la Banque mondiale, au 31 décembre 2017, le projet PRODEP II avait bénéficié à 633 627 personnes et à 92 995 ménages. La commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, ce projet ne fait pas l'objet d'un consensus parmi les communautés. Il en est de même des cartes officielles élaborées par l'Institut nicaraguayen des études territoriales.

La commission salue les efforts déployés pour veiller à la protection effective du droit de propriété et de possession des terres des peuples indigènes et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats des processus de délimitation et de délivrance de titres de propriété foncière pour les territoires traditionnels des peuples couverts par la convention, tant dans le cadre du régime établi pour les régions autonomes de la côte caraïbe (loi n° 445) que pour les communautés établies dans le Pacifique, le centre et le nord. Prière de communiquer des informations sur la participation des peuples indigènes et tribaux dans la mise en œuvre du projet PRODEP II et sur les procédures établies pour résoudre les différends qui découlent des processus de délimitation entre, d'une part, les communautés et, d'autre part, entre ces communautés et des tiers.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2002)

La commission prend note des observations détaillées de la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), reçues le 29 août 2018, et des observations conjointes de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de la Confédération générale du travail (CGT) et de la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), reçues le 26 septembre 2018. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur ces observations.**

Articles 2, 6 et 33 de la convention. Action coordonnée et systématique. Consultation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note du cadre institutionnel et législatif de protection des droits des peuples indigènes en matière de consultation et de participation et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les activités du ministère du Pouvoir populaire pour les peuples indigènes et d'autres entités gouvernementales chargées des questions indigènes pour promouvoir une action coordonnée et systématique pour mettre en œuvre la convention. Dans son rapport, le gouvernement indique que le ministère du Pouvoir populaire pour les peuples indigènes est l'organe responsable des politiques gouvernementales dans le domaine indigène et travaille conjointement avec la mission Guaicaipuro, laquelle est active depuis 2003 en tant qu'instance de coordination, de promotion et de mise en œuvre de politiques, plans et projets pour les peuples indigènes, avec la participation des conseils communaux et des organisations indigènes. Le gouvernement ajoute que la participation des représentants indigènes en ce qui concerne des questions socio-économiques nationales est facilitée grâce à des commissions interinstitutionnelles et à des activités de formation sur des questions qui concernent les peuples indigènes et les normes qui les protègent.

La commission note que, dans ses observations, la CTASI se réfère à la déclaration de l'Assemblée Waramasen, formulée en février 2017 conjointement par les peuples indigènes pemón, akawaio, arawako et kariña. Dans cette déclaration, ces peuples expriment leur mécontentement, entre autres en raison de leur manque de participation à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de plans et de programmes de sécurité, de défense et de développement global national, comme le prévoit l'article 11 de la loi organique de 2002 sur la sécurité de la nation.

La commission note que, dans ses observations, la CTASI indique à propos de la création en août 2017 de l'Assemblée nationale constituante que des membres des peuples indigènes ne sont pas satisfaits de la méthodologie utilisée par le gouvernement pour choisir des candidats indigènes pour l'Assemblée nationale constituante, au motif que le gouvernement s'imisce dans les processus internes des communautés pour choisir leurs représentants. La commission prend note de l'adoption, le 8 août 2017, par l'Assemblée nationale constituante, du décret qui contient les normes visant à garantir le plein fonctionnement institutionnel de l'Assemblée nationale constituante, en harmonie avec les pouvoirs publics constitués. En application de ce décret, les organes du pouvoir public sont subordonnés à l'Assemblée nationale constituante et doivent respecter et faire respecter les actes juridiques qu'adopte l'assemblée pour préserver la paix, la tranquillité publique, l'indépendance nationale et la stabilité du système socio-économique et financier, et pour garantir effectivement les droits de l'ensemble du peuple vénézuélien.

La commission prie le gouvernement de préciser la manière dont il est garanti que les peuples indigènes participent librement à l'adoption et à la mise en œuvre de politiques et de programmes qui les concernent au sein des organismes administratifs compétents, à la fois à l'échelle nationale et au niveau des différents Etats, indiquant également le rôle que joue la mission Guaicaipuro. A ce sujet, la commission prie le gouvernement d'inclure des informations sur les mesures prises pour promouvoir une action coordonnée et systématique entre le gouvernement central et les Etats, ainsi qu'entre les institutions gouvernementales, pour garantir l'exercice des droits des peuples indigènes reconnus par la convention. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mécanismes qui ont été instaurés pour consulter les peuples indigènes, par le biais de leurs institutions représentatives, au sujet des mesures prises par l'Assemblée nationale constituante qui les affectent directement.

Article 3. Droits de l'homme. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer le respect des droits de l'homme des peuples indigènes et, en cas de plaintes pour violation, pour diligenter les enquêtes correspondantes. La commission a demandé en particulier des informations sur le résultat des procédures engagées à la suite de l'assassinat de M. Sabino Romero, dirigeant indigène du peuple yukpa, et sur le massacre de membres du peuple yanomami dans la municipalité d'Alto Orinoco. A cet égard, le gouvernement indique que le quatorzième tribunal de contrôle de la zone métropolitaine de Caracas a pris des mesures de privation de liberté à l'encontre de cinq personnes accusées de l'assassinat de M. Sabino Romero. A l'issue de plusieurs procédures, l'un des cinq accusés a été condamné à une peine d'emprisonnement de trente ans. Par ailleurs, le gouvernement indique que les enquêtes menées par une commission technique du ministère public n'ont pas permis d'établir l'existence du massacre d'indigènes yanomami.

La commission note que, dans ses observations, la CTASI se réfère à l'assassinat de cinq membres du peuple pemón dans l'Etat de Bolívar, entre 2016 et 2017, par des supposés groupes armés liés aux activités minières illégales. La CTASI fait observer que, pour faire face au harcèlement de mineurs et à l'absence d'action des forces armées, un conseil de

sécurité, appelé Garde territoriale pemón, a été créé sous la juridiction indigène pour freiner l'expansion des activités minières dans la communauté d'Ikaború. La CTASI ajoute que, selon des plaintes portées par des membres de la communauté devant le Procureur général de la République, la Garde territoriale pemón assumerait les fonctions des autorités militaires et de police. La commission note également que l'UNETE, la CTV, la CGT et la CODESA dénoncent, dans leurs observations, des violations des droits de l'homme et un usage disproportionné de la violence contre des membres des communautés indigènes à la Guajira, ainsi que l'assassinat d'un dirigeant indigène lors d'un affrontement avec un syndicat minier dans l'Etat de Bolívar, le 24 août 2018.

La commission note que, dans ses commentaires d'août 2018 en réponse au rapport de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, au sujet de sa mission au Venezuela (A/HRC/39/47/Add.2), le gouvernement fait état de la création de la Commission présidentielle pour la protection, le développement et la promotion intégrale de l'activité minière licite dans la région de Guayana (COMPRODEPROIN), qui a pour but d'élaborer et d'exécuter un plan d'action pour traiter, de manière intégrale, la pratique de l'exploitation minière illégale dans la région de Guayana. Le gouvernement indique également que la Commission nationale de lutte contre la contrebande a été instituée pour suivre, contrôler et analyser l'action de toutes les entités publiques, nationales et régionales qui cherchent à élaborer des politiques pour résoudre le problème de l'occupation et de la destruction de zones protégées de l'extraction illégale de minéraux, ainsi que les problèmes sociaux et sanitaires des communautés indigènes et rurales des Etats de Bolívar, Delta Amacuro et Amazonas.

La commission exprime sa profonde préoccupation face aux informations relatives à la situation d'insécurité qui affecte plusieurs peuples indigènes dans le pays, en particulier le peuple pemón, et prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir et mettre un terme aux conflits entraînés par l'expansion des activités minières et pour protéger les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement du peuple indigène pemón. De plus, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment les membres des communautés affectées par le climat de violence participent à l'élaboration, à l'exercice et à l'évaluation des mesures prises. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les enquêtes menées au sujet des plaintes présentées concernant les activités de la Garde territoriale pemón, et sur la manière dont on assure le respect des droits de l'homme des membres de la communauté d'Ikaború. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par la COMPRODEPROIN et la Commission nationale de lutte contre la contrebande pour préserver les droits des membres des communautés affectées par les activités minières illégales.

Articles 3 et 25. Pénurie d'aliments et de médicaments. La commission note que, dans leur communiqué officiel du 1^{er} octobre 2018, les rapporteurs spéciaux et les experts indépendants des Nations Unies indiquent que l'accès à la santé dans le pays s'est gravement détérioré. Dans ses observations, la CTASI indique que des membres de peuples indigènes souffrent de la pénurie d'aliments et de médicaments, d'où des conditions de vie critiques qui les obligent à migrer, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, comme c'est le cas des communautés wayuus de l'Etat de Zulia et des communautés waraos de l'Etat de Delta Amacuro. En particulier, la CTASI évoque la crise sanitaire qui affecte plusieurs communautés indigènes waraos dans l'Etat de Delta Amacuro en raison de l'accroissement du nombre de cas de rougeole, de malaria, de VIH/sida et d'autres maladies infecto-contagieuses parmi des membres des communautés. Ces allégations ont également été reflétées dans les observations de l'UNETE, de la CTV, de la CGT et de la CODESA et dans le rapport du 31 décembre 2017 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (OEA/Ser.L/V/II Doc.209). ***La commission exprime sa préoccupation face à la pénurie d'aliments et de médicaments qui affecte certaines communautés indigènes et prie instamment le gouvernement d'examiner la situation, de prendre les mesures nécessaires à cet égard et de présenter des informations sur l'impact de ces mesures.***

Article 15. Ressources naturelles. Arco Minero del Orinoco. Consultation préalable. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de transmettre des informations sur l'application des dispositions de la loi sur les eaux, de la loi de gestion de la diversité biologique, de la loi organique sur l'environnement et de la loi sur les forêts en ce qui concerne la consultation préalable des communautés indigènes, les études de l'impact environnemental et socioculturel, le versement d'indemnités et la participation des communautés aux avantages des activités d'exploitation de ressources naturelles sur leurs terres. La commission note que le gouvernement se limite à indiquer que des consultations ont été menées auprès des communautés indigènes avant la création de la Franja Petrolera del Orinoco, dans le cadre de multiples assemblées au sein des communautés. La commission prend note des informations de la CTASI au sujet du commencement en 2017 des opérations minières dans l'Etat de Bolívar, dans le cadre du projet Arco Minero del Orinoco. Selon la CTASI, ces opérations sont réalisées par l'entreprise mixte minière écosocialiste Parguaza, mais les communautés indigènes affectées d'Apanao, du Bloque El Callao, du Bloque Guasipati-El Callao, de Sifontes Norte, d'El Foco, d'El Triunfo et de Gran Corazón de Jesús n'ont pas été consultées préalablement. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les consultations effectuées avec les communautés affectées par les activités minières réalisées dans le cadre du projet Arco Minero del Orinoco, et sur les accords qui auraient été conclus entre le gouvernement et les communautés, y compris des indications sur les termes de la participation aux avantages découlant des activités.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 107** (*Angola, Belgique, El Salvador, Ghana, Malawi, Pakistan, République arabe syrienne*); la **convention n° 169** (*République centrafricaine, Chili, Dominique, Espagne, Guatemala, Nicaragua, République bolivarienne du Venezuela*).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 107** (*Cuba, République dominicaine*); la **convention n° 169** (*Pays-Bas*).

Catégories particulières de travailleurs

Bulgarie

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996 (ratification: 2009)

La commission prend note des observations du Syndicat des travailleurs indépendants et de l'économie informelle (UNITY), reçues le 23 octobre 2014 et le 31 août 2018, concernant la situation des travailleurs à domicile de l'industrie qui ne travaillent pas sur la base d'un contrat de travail et qui par conséquent ne sont pas couverts par la législation du travail. La commission note également la réponse du gouvernement, reçue le 1^{er} novembre 2018. En outre, la commission prend note des observations de la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB), reçues le 1^{er} novembre 2018, jointes au rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Déclaration et mise en œuvre d'une politique nationale sur le travail à domicile. Le gouvernement indique qu'une réunion a été tenue le 27 juillet 2018 au ministère du Travail et de la Politique sociale (MLSP) avec des représentants d'UNITY afin de discuter de la situation des travailleurs à domicile, des travailleurs autonomes et des travailleurs de l'économie informelle. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle un engagement a été pris de poursuivre ce dialogue et du fait que le MLSP s'est engagé à organiser une réunion entre des représentants de l'Organisme exécutif de l'inspection générale du travail (LI) et d'UNITY afin d'explorer les possibilités de coopération entre eux. Dans ses observations de 2018, UNITY fournit des informations sur la mise en œuvre de la convention. Il fournit également une copie de l'Accord national sur la réglementation du travail à domicile en République de Bulgarie, signé le 24 novembre 2010, relatif à la réglementation du travail à domicile au sens de la convention n° 177 de l'OIT. UNITY fournit également une copie d'une étude de recherche sur les conditions de travail des travailleurs à domicile, entreprise par les Femmes dans l'emploi informel: Mondialisation et organisation (WIEGO). UNITY se réfère à ses observations de 2014, dans lesquelles il exprimait des préoccupations relatives au fait que: malgré les modifications apportées au Code du travail, il n'existe pas de politique nationale en matière de travail à domicile en Bulgarie, comme l'exige l'article 3 de la convention; le gouvernement a nié les «droits de consultation» à UNITY sur la base qu'il s'agit d'une organisation s'occupant de travail à domicile; le gouvernement insiste sur le fait que les travailleurs à domicile sont des contractants autonomes et tombent en dehors du champ d'application de la convention et du Code du travail; et le taux de rémunération des travailleurs à domicile est bien inférieur au salaire minimum. UNITY maintient que la situation des travailleurs à domicile dans le pays est restée inchangée. Il observe que les travailleurs à domicile sont les travailleurs les plus marginalisés de la chaîne d'approvisionnement, dont les conditions de travail sont déterminées unilatéralement par leurs employeurs et sans contrat écrit, malgré le fait qu'ils travaillent sous le contrôle de leurs employeurs. Selon UNITY, la plupart des travailleurs à domicile en Bulgarie travaillent dans le secteur de la chaussure et du vêtement et travaillent pour un seul employeur ou une seule usine. Dans ses observations, la CITUB se réfère à une conférence nationale sur l'économie informelle et le travail non déclaré, organisée le 25 septembre 2018 avec la participation de représentants du gouvernement, du président d'UNITY et de plusieurs travailleurs à domicile. La CITUB indique qu'il a été noté lors de la conférence nationale que la législation nationale ne protège pas les travailleurs à domicile et que les participants ont conclu qu'il était nécessaire de créer une plate-forme nationale contre le travail non déclaré, qui soulignerait les politiques visant à résoudre les problèmes qui proviennent de toutes les formes de travail non déclaré, y compris le travail à domicile. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer la situation des travailleurs à domicile et d'indiquer les organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont été consultées concernant l'élaboration, la mise en œuvre et le réexamen de ces mesures.**

Articles 1 et 4, paragraphe 2 a), d), e), g) et h). Définition de travailleur à domicile. Egalité de traitement. Dans ses observations, UNITY allègue que les travailleurs à domicile ne sont pas couverts par le Code du travail. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs à domicile sous contrat de travail ont les mêmes droits que les autres travailleurs en vertu du Code du travail. UNITY observe cependant que le gouvernement n'oblige pas les employeurs à conclure des contrats de travail avec des travailleurs à domicile et que, par conséquent, de nombreux travailleurs à domicile travaillent sans bénéficier d'un contrat de travail écrit, bien qu'ils dépendent de leur employeur et travaillent sous son contrôle. A cet égard, la commission note que l'article 1 de la convention définit le travailleur à domicile comme un travailleur effectuant un travail rémunéré à son domicile ou dans des locaux de son choix, autres que ceux de l'employeur, en vue de la réalisation d'un produit ou d'un service répondant aux spécifications de l'employeur, à moins que le travailleur ne dispose du degré d'autonomie et de l'indépendance économique nécessaire pour être considéré comme un travailleur indépendant au sens de la législation, des réglementations ou des décisions de justice nationales. Par conséquent, la commission note que la convention peut s'appliquer aux salariés qui, en vertu de la législation nationale, ne peuvent pas être considérés comme des travailleurs fournissant des services dans le cadre d'un contrat de travail, mais qui sont néanmoins dans une relation de dépendance économique avec une autre personne physique ou morale. A cet égard, la commission souhaiterait également souligner que l'un des objectifs de la convention est de promouvoir, dans la mesure du possible, l'égalité de traitement entre les travailleurs à domicile et les autres salariés, en tenant compte des caractéristiques particulières du travail à domicile ainsi que, lorsque cela est approprié, des conditions applicables à un type de travail identique ou similaire effectué en entreprise (article 4, paragraphe 1, de la

convention). Dans ses observations, la CITUB soutient que le statut des travailleurs à domicile n'est régi que par l'article 107(b) du Code du travail bulgare, qui dispose qu'un contrat de travail peut prévoir l'exécution d'un travail moyennant rémunération au domicile du travailleur ou dans d'autres locaux du choix de l'employé en dehors du lieu de travail de l'employeur. La CITUB signale toutefois que la seule différence entre le salarié effectuant un travail à domicile et le travailleur indépendant relevant du Code du travail réside dans la présence d'un contrat de travail au sens de l'article 107(b) du Code du travail. S'il existe un contrat de travail, le travailleur bénéficie des droits garantis aux travailleurs en vertu du Code du travail, tels que le temps de repos et les droits au congé. Toutefois, si un travailleur exécute un travail commandé par un tiers en l'absence d'un contrat de travail, il sera considéré comme un contractant indépendant, même s'il dépend économiquement du tiers. En ce qui concerne les commentaires antérieurs de la commission concernant l'application de l'article 4, paragraphe 2 g) et h), de la convention, le gouvernement indique que le Code du travail prévoit la conclusion de contrats de travail à domicile, ajoutant que, lorsqu'il existe un contrat de travail relatif au travail à domicile, le travailleur a les mêmes droits que les autres travailleurs en vertu de la législation du travail, tels que le droit au congé de maternité pour la grossesse et l'accouchement, ainsi que le congé parental. A propos de l'application du principe de l'égalité de traitement, UNITY renvoie à l'article 4, paragraphe 2 a), de la convention, qui prévoit le droit des travailleurs à domicile de constituer des organisations de leur choix ou de s'affilier à des organisations de leur choix, et félicite le gouvernement bulgare d'avoir reconnu ces organisations. En ce qui concerne les rémunérations et la sécurité sociale (article 4, paragraphe 2 d) et e)), UNITY indique que le Code du travail a été modifié pour se conformer à la convention, mais affirme qu'il n'est pas appliqué. UNITY affirme également que les travailleurs à domicile sont rémunérés bien en dessous du salaire minimum. Il indique que le salaire minimum en Bulgarie est actuellement fixé à 510 leva (environ 260 euros par mois), mais indique que de nombreux travailleurs à domicile dans le secteur de l'habillement et de la chaussure gagnent à peine 89,09 euros par mois. De plus, si les travailleurs à domicile sont malades ou prennent un jour de congé, ils perdent des revenus. En outre, UNITY affirme que les paiements des travailleurs à domicile sont souvent retardés. De plus, UNITY soutient que de nombreux travailleurs à domicile n'ont pas accès à la sécurité sociale et ne peuvent pas atteindre le seuil d'assurance de 510 leva (article 4, paragraphe 2 e)). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures spécifiques prises ou envisagées pour assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs à domicile et les autres travailleurs, y compris en consultant les partenaires sociaux concernés en vue d'identifier les travailleurs à domicile dans une relation de travail directe au sens de l'article 1 de la convention qui devraient bénéficier d'un contrat de travail et des protections prévues par le Code du travail. Notant que le paragraphe 13 de la recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996, prévoit que les taux minima de salaires devraient être fixés pour le travail à domicile, conformément à la législation et à la pratique nationales, la commission prie le gouvernement de répondre de façon détaillée aux observations faites par UNITY concernant le faible taux de salaire des travailleurs à domicile. Enfin, notant que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le fait que les dispositions du Code du travail relatives à l'âge minimum s'appliquent aux travailleurs à domicile, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des éclaircissements sur ce point.**

Article 6. Statistiques du travail. Article 9 et Point V du formulaire de rapport. Mesures d'exécution. Application dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis 1996, aucune statistique concernant le travail à domicile n'ont été établies. La CITUB considère que le défaut de tenir des statistiques constitue une violation de la convention, étant donné l'importance d'avoir des statistiques sur le nombre de travailleurs à domicile, afin de les retirer de l'économie grise et de combattre l'emploi informel. En outre, elle exprime sa préoccupation quant au faible nombre d'infractions constatées. UNITY demande de tenir des statistiques concernant le travail à domicile. En réponse aux commentaires précédents de la commission demandant des informations concernant l'exécution pratique de la convention, le gouvernement indique que le LI contrôle le respect de la législation du travail par rapport à l'usine ou le bureau des travailleurs à domicile. L'article 402(1) et (2), du Code du travail prévoit que le LI pourrait visiter des domiciles ou des propriétés privées où des travaux sont effectués pour contrôler les conditions de travail. Le gouvernement ajoute que, de 2013 jusqu'à la mi-2018, 17 infractions des dispositions relatives au travail à domicile ont été constatées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures spécifiques prises pour promouvoir la coopération entre UNITY et le LI, et de communiquer des informations sur tout développement concernant la compilation, l'analyse et la diffusion des statistiques des travailleurs à domicile, ventilées par âge et par sexe. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'application dans la pratique de la convention, y compris des copies des décisions de justice rendues en application des principes de la convention, des extraits des rapports des services d'inspection, indiquant le nombre et les résultats des contrôles effectués ainsi que des informations statistiques sur le nombre de travailleurs protégés par les mesures donnant effet à la convention.**

Cuba

Convention (n° 110) sur les plantations, 1958 (ratification: 1958)

La commission prend note des observations formulées par l'Association syndicale indépendante de Cuba (ASIC), reçues le 30 août 2018, alléguant l'absence de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs dans la mise en œuvre de la convention par le gouvernement. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Partie V de la convention (congés annuels payés). Articles 36 à 42. Dans ses commentaires de 2013, la commission avait exprimé l'espoir que, une fois finalisé, le nouveau projet de Code du travail prendrait dûment en compte ses commentaires sur la nécessité d'amender l'article 98 du Code du travail, qui permettait le paiement en espèces des congés sous certaines conditions lorsque ceux-ci n'étaient pas pris. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 98 du Code du travail précédent a été abrogé par la loi n° 116 du 20 décembre 2013 portant adoption du nouveau Code du travail (Code de 2013). La commission note que l'article 2 f) du Code de 2013 établit le droit des travailleurs à des congés annuels payés et que l'article 74 c) dispose que la durée effective de ces congés doit être d'au moins sept jours. La sixième section du chapitre IX régit le droit aux congés annuels payés. En particulier, l'article 101 du Code de 2013 prévoit que les travailleurs ont droit à trente jours civils de congés annuels payés par période de onze mois de travail effectif. Un travailleur qui n'a pas effectué onze mois de travail a droit à des congés payés d'une durée proportionnelle au nombre de jours effectivement travaillés. Un travailleur occupant plus d'un emploi a le droit de prendre effectivement des congés annuels payés jusqu'à un total de trente jours civils, et de recevoir la totalité de la rétribution à laquelle il a droit en vertu de chaque contrat. En outre, les articles 104 et 105 du Code de 2013 obligent l'employeur à accorder à ses travailleurs des congés annuels payés, et à prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer le programme de congés et garantir que les congés seront effectifs. Enfin, la commission note que, en vertu de l'article 107 du Code de 2013, si, au terme de la période de travail nécessaire pour bénéficier des périodes de congés annuels payés, des circonstances exceptionnelles obligent le salarié à rester en activité, l'employeur, après avoir entendu l'avis de l'organisation syndicale, peut reporter le congé ou convenir avec le travailleur que ce dernier sera rémunéré au titre de ses congés accumulés et du travail effectué; l'employeur devra garantir aussi une période de congés effectifs d'au moins sept jours par an. L'article susmentionné ajoute que le travailleur et l'employeur doivent indiquer par écrit ce qui a été convenu, et que la durée et la rémunération du travail effectué dans ces circonstances sont prises en compte pour établir la nouvelle période de congés. **La commission rappelle que l'article 41 de la convention dispose que tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé devra être considéré comme nul. La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière il est garanti que l'article 107 du Code du travail de 2013 donne pleinement expression à cette disposition de la convention, notamment à la lumière de la partie de cet article du Code qui autorise l'employeur à exiger la présence du travailleur, dans des circonstances exceptionnelles, qui permet à l'employeur de reporter ou de réduire ses vacances et de lui payer le montant réduit du congé accumulé.**

Partie IV. Salaires. Articles 24 à 35. La commission rappelle que la Partie IV envisage la mise en place de procédures et de mécanismes visant à fixer et à garantir un taux minima de salaire pour les travailleurs des plantations. **Elle prie le gouvernement d'indiquer la manière dont il est donné effet à ces dispositions de la convention.**

Parties IX et X (droit d'organisation et de négociation collective – liberté syndicale). Articles 54 à 70. Le gouvernement indique dans son rapport que le Code de 2013 reconnaît et promeut les organisations syndicales de différents secteurs. Il prévoit également des mesures visant à protéger les dirigeants de ces organisations afin qu'ils disposent des installations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, le gouvernement fait état de la réglementation des conventions collectives, ainsi que des mécanismes de règlement des différends qui peuvent survenir au cours de l'élaboration, de la modification et de la révision des conventions collectives. Enfin, le gouvernement indique que le Syndicat national des travailleurs des plantations de canne à sucre compte 2 010 syndicats de base et 127 331 travailleurs affiliés, et que le Syndicat national des travailleurs de l'agriculture, de la sylviculture et du tabac compte 8 834 syndicats de base et 381 094 travailleurs affiliés. **Se référant à ses commentaires de 2016 sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les travailleurs des plantations ne soient pas l'objet de discriminations ou de préjudices dans leur emploi au motif d'avoir exercé pacifiquement le droit de grève. Prière aussi de communiquer des informations sur l'exercice de ce droit dans la pratique. La commission se réfère aussi à ses commentaires au sujet de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues dans le secteur des plantations, en indiquant les secteurs d'activité et le nombre de travailleurs couverts.**

Partie XI (inspection du travail). Articles 71 à 84. La commission se réfère à ses commentaires de 2015 sur l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, dans lesquels elle avait pris note avec satisfaction de l'adoption du décret n° 326 du 12 juin 2014 portant réglementation du Code du travail, qui abroge les articles 11 et 12 du règlement de 2007 sur le système national d'inspection du travail. Ces articles disposaient que toute visite d'inspection était subordonnée à la communication à l'employeur d'un ordre d'inspection contenant certaines informations, y compris l'objectif de la visite d'inspection. Le gouvernement indique qu'en 2017 le Bureau national de l'inspection du travail a effectué 76 inspections dans le secteur agricole, au cours desquelles 389 infractions ont été constatées, dont 140 dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Le gouvernement ajoute que les principales infractions constatées ont été l'absence de garantie de conditions de santé et de sécurité pour les travailleurs, et la violation des normes relatives à la fourniture d'équipements de protection individuelle. La commission prend note aussi des informations fournies par le gouvernement sur les sanctions imposées. De plus, la commission note que, dans ses observations, l'ASIC dénonce des cas de personnes privées de liberté qui sont soumises au travail forcé dans des plantations. L'ASIC dénonce aussi des cas de travail des enfants pendant les vacances scolaires et l'emploi d'étudiants du secondaire dans des exploitations agricoles

de l'Etat pendant la saison des récoltes. A ce sujet, l'ASIC indique que les étudiants ne sont pas rémunérés pour leur travail mais bénéficient de crédits universitaires et de recommandations favorables pour entrer à l'université. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le nombre de prisonniers et d'étudiants du secondaire qui travaillent dans des exploitations agricoles de l'Etat, désagréé par âge, type de travail et la façon dont ils sont compensés, ainsi que sur leurs conditions de travail et sur la manière dont on veille à ce que les étudiants soient libres de travailler ou non. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations détaillées sur les mesures de surveillance et de contrôle du respect des conditions de travail des travailleurs des plantations, en particulier sur les visites d'inspection effectuées dans les plantations, sur les infractions à la législation du travail qui ont été constatées et sur les sanctions imposées.**

Point IV du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'application dans la pratique de la convention, y compris: i) des études récentes sur les conditions socio-économiques des travailleurs dans les plantations; ii) des informations statistiques, ventilées par sexe et par âge, sur le nombre d'exploitations et de travailleurs auxquels la convention s'applique; iii) copie des conventions collectives applicables au secteur; et iv) le nombre d'organisations de travailleurs et d'employeurs établies dans le secteur des plantations, ainsi que toute autre information pour que la commission puisse évaluer la situation des travailleurs dans les plantations en ce qui concerne les dispositions de la convention.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2019.]

Pologne

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1980)

La commission prend note des observations de l'Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ), reçues le 31 août 2018 avec le rapport du gouvernement, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations, reçue le 22 octobre 2018.

Articles 2 et 5 de la convention. Politique nationale des services et du personnel infirmiers. Consultation avec les partenaires sociaux. La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les mesures prises pour garantir au personnel infirmier des conditions d'emploi et de travail appropriées, notamment en ce qui concerne les perspectives de carrière et la rémunération, ainsi que sur les mesures prises pour promouvoir l'attractivité accrue des professions d'infirmier et de sage-femme. Le gouvernement indique qu'une équipe mise en place par le ministre de la Santé en 2017 a élaboré la «Stratégie pour le développement des professions d'infirmier et de sage-femme» (dénommée ci-après «la stratégie»), prévoyant une série de mesures élaborées en consultation avec les représentants des infirmiers et des sages-femmes pour améliorer la qualité des soins infirmiers aux patients et les conditions de travail du personnel infirmier. Le gouvernement indique que le ministre de la Santé prendra cette stratégie en compte dans la mise en œuvre de la politique en matière de santé. L'OPZZ fait observer que seul le Syndicat national du personnel infirmier et des sages-femmes a participé à l'élaboration de cette stratégie. Il fait aussi observer que cette stratégie ne contient pas de dispositions relatives au financement des mesures à prendre et n'indique pas non plus la façon dont sera suivie la réalisation des objectifs ni l'importance qu'il faut accorder à cette stratégie. La commission note qu'un accord salarial a été conclu le 23 septembre 2015 entre l'Association nationale professionnelle du personnel infirmier et des sages-femmes, le Conseil national du personnel infirmier et des sages-femmes, le président du Fonds national d'assurance-maladie et le ministre de la Santé. Dans ses observations, l'OPZZ s'est dite préoccupée par le fait qu'un accord salarial a ensuite été conclu en juillet 2018, en soulignant que ces deux accords n'ont été discutés qu'avec un seul syndicat, ce qui engendre une discrimination à l'égard des autres syndicats, en violation de la Constitution polonaise et de la loi sur les syndicats. En réponse aux observations de l'OPZZ, le gouvernement indique que l'accord conclu entre le ministre de la Santé et les représentants du personnel infirmier en 2015 a servi de base à la rédaction de la résolution du ministre de la Santé dans ce domaine, cette résolution ayant ensuite été soumise à des consultations publiques avec les partenaires sociaux. A cet égard, la commission prend note de la résolution émise par le ministre de la Santé le 8 septembre 2015 sur les conditions générales des contrats pour la prestation de services de santé, modifiée par la résolution du ministre de la Santé du 14 octobre 2015, en vertu de laquelle des fonds additionnels sont accordés pour les services fournis par le personnel infirmier et les sages-femmes. Le gouvernement indique que la nouvelle résolution prévoit une augmentation annuelle de la rémunération mensuelle moyenne du personnel infirmier et des sages-femmes d'un montant de 400 zlotys bruts par an (4x400). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette règle s'applique uniquement au personnel infirmier et aux sages-femmes employés par des entités ayant conclu des contrats avec le Fonds national d'assurance-maladie. L'OPZZ allègue que la résolution du 8 septembre 2015 engendre une discrimination à l'égard des autres travailleurs du secteur de la santé, dans la mesure où cette résolution prévoit une augmentation salariale annuelle du personnel infirmier et des sages-femmes uniquement, et qu'elle ne couvre pas les autres professionnels du secteur de la santé. Elle ajoute que les fonds alloués pour les augmentations salariales du personnel infirmier et des sages-femmes sont versés selon ce qui a été convenu avec les syndicats représentant le personnel infirmier et les sages-femmes qui fournissent des services dans les locaux des prestataires de services de santé, et que le personnel infirmier et les sages-femmes qui fournissent des services dans d'autres endroits ne sont donc pas concernés. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la résolution du 8 septembre 2015 n'engendre aucune discrimination à l'égard d'autres groupes

de professionnels du secteur de la santé ou d'organisations syndicales représentées au niveau national, puisque ces organisations peuvent s'adresser au Conseil du dialogue social pour des questions d'ordre économique et social importantes et exprimer leurs opinions ou entamer des négociations relativement au champ d'application subjectif et objectif spécifique des accords. L'OPZZ fait aussi observer que, depuis 2015, les fonds alloués aux augmentations salariales du personnel infirmier et des sages-femmes proviennent des fonds que le Fonds national d'assurance-maladie alloue pour les services de santé fournis aux patients. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement, concernant la loi du 8 juin 2017, sur les modalités de définition du salaire de base le plus bas des salariés des professions médicales employés dans les établissements de santé, y compris le personnel infirmier et les sages-femmes. En vertu de cette loi, au 1^{er} juillet 2017, le salaire de base le plus bas d'un salarié d'une profession médicale, y compris le personnel infirmier et les sages-femmes, a été augmenté d'au moins 10 pour cent de la différence entre le salaire de base le plus bas et la rémunération de base du salarié. Le gouvernement indique que le salaire de base a de nouveau été augmenté le 1^{er} juillet 2018. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations à jour sur les mesures prises pour veiller à ce que le personnel infirmier bénéficie de conditions d'emploi et de travail, et notamment de perspectives de carrière et de rémunération, qui sont susceptibles d'attirer les candidats à cette profession et de les y retenir.**

Uruguay

Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (ratification: 2012)

Article 17, paragraphes 2 et 3, de la convention. Inspection du travail et sanctions. Accès au domicile de l'employeur. La commission prend note avec **intérêt** des informations détaillées communiquées par le gouvernement au sujet des mesures mises en œuvre concernant l'inspection du travail dans le secteur du travail domestique. Le gouvernement expose que les procédures suivies par l'inspection du travail dans ce secteur se fondent sur: des plaintes concrètes; des actions menées d'office; des dispositifs orientés sur la couverture de vastes catégories de travailleurs à un moment déterminé et conçus dans un esprit d'approche globale (dans ce contexte interviennent d'autres organismes compétents dans des domaines apparentés, par exemple pour les travailleurs migrants, le travail d'adolescents ou la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail). Le gouvernement indique que, en cas de plainte, il existe un protocole en vertu duquel toute plainte alléguant une situation de travail domestique informelle donne automatiquement lieu à une visite au domicile signalé et en même temps à d'autres domiciles du secteur, ceci dans un double objectif: mener des inspections auprès d'un plus grand nombre de foyers et ne pas exposer l'auteur de la plainte. Le gouvernement indique également que, depuis 2013, le nombre des plaintes reçues est en augmentation et qu'un dispositif spécial devant permettre de déceler le travail domestique d'étrangers est actuellement à l'étude. La commission prend également note des informations contenues dans le rapport sur le travail domestique concernant la période 2010-2016 communiqué par le gouvernement, dont il ressort une progression qualitative des inspections menées dans ce domaine grâce à l'adoption de mesures telles que le renforcement des compétences du corps d'inspection sur le plan de la législation applicable au travail domestique. Selon ce rapport, la majeure partie des irrégularités constatées à l'occasion d'inspections avaient trait à des infractions relatives au salaire et à des situations d'exploitation de la vulnérabilité de travailleuses étrangères originaires principalement du Pérou, de la République dominicaine, du Paraguay, de l'Etat plurinational de Bolivie et du Brésil. Le gouvernement déclare enfin avoir été invité par d'autres pays d'Amérique latine à mettre en commun les connaissances tirées des bonnes pratiques mises en lumière par l'inspection exercée dans le secteur du travail domestique. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations détaillées sur les mesures spécifiques prises ou envisagées en matière d'inspection du travail en tenant dûment compte des caractéristiques particulières du travail domestique, compte tenu de la présence de travailleurs étrangers. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des inspections menées dans le secteur, le nombre et la nature des infractions décelées et les sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1983)

La commission prend note des observations formulées par l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale du travail (CGT) et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), reçues le 26 septembre 2018. Elle prend également note des observations de la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), reçues le 29 août 2018. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires à cet égard.**

Article 2, paragraphe 2 b), et article 5, paragraphe 2, de la convention. Détermination des conditions d'emploi par négociation entre les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que les textes de loi applicables au personnel infirmier sont notamment la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT), la troisième convention collective

entre le ministère de la Santé et du Développement social et les instituts autonomes qui lui sont rattachés et la Fédération des infirmiers et infirmières du Venezuela de 2002, les conventions collectives du travail de 2013 et 2015, adoptées lors de la réunion concernant les normes du travail, et la convention du secteur de la santé de 2018. La commission note que le gouvernement fournit une copie de la troisième convention collective entre le ministère de la Santé et du Développement social et les instituts autonomes qui lui sont rattachés et la Fédération des infirmiers et infirmières du Venezuela de 2002, ainsi que de la convention du secteur de la santé de 2018, qui régit les conditions telles que les heures de travail, le repos hebdomadaire et les congés annuels payés, et le paiement des primes et indemnités spéciales, respectivement. Toutefois, elle note que les organisations de travailleurs UNETE, CTV, CGT et CODESA affirment que, avec l'approbation de la résolution exécutive imposant une grille salariale unique pour tous les travailleurs de l'administration publique à partir de septembre 2018, plus de 90 pour cent des conventions collectives du secteur de la santé restent sans effet alors qu'elles incluent des barèmes de salaires plus avantageux. Elles affirment également qu'en raison de l'imposition du barème de salaires unique le paiement des primes et autres avantages sociaux établis dans ces conventions collectives est invalidé. La commission prend également note que la CTASI signale une augmentation du personnel infirmier qui émigre vers d'autres pays, en quête de meilleures conditions de travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures envisagées ou prises pour offrir au personnel infirmier des conditions d'emploi et de travail, y compris les perspectives de carrière et une rémunération, capables d'attirer des travailleurs dans la profession et de les conserver (article 2, paragraphe 2 b)). Elle le prie en outre d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées en vue d'engager des négociations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs pour déterminer les conditions d'emploi et de travail du personnel infirmier (article 5).**

Articles 2 et 7. Emploi et sécurité et santé au travail du personnel infirmier. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de transmettre tous commentaires qu'il souhaite formuler en réponse aux observations de la CTV, selon lesquelles les conditions de travail du personnel infirmier se sont détériorées comme toute l'infrastructure du système de santé public du pays, en particulier dans les grands hôpitaux urbains, y compris les centres de maternité et les hôpitaux pour enfants. La CTV faisait également état de meurtres, de harcèlement et de licenciements pour protestations à l'encontre du personnel infirmier et dans les services d'urgence, lequel est régulièrement victime de crimes et de violence. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle l'article 68 de la constitution de la République bolivarienne du Venezuela et l'article 487 de la LOTTT prévoient le droit des travailleurs et des travailleuses de manifester dans le cadre de la loi, qui a été respecté par les autorités compétentes. Le gouvernement ajoute que, bien que la discussion d'une convention visant à améliorer la qualité de vie des travailleurs du secteur de la santé soit en cours, un groupe de professionnels du secteur infirmier, dont le conseil d'administration du Collège des infirmiers-infirmières du district de la capitale, ne respecte pas les accords établis lors de ces discussions auxquelles les syndicats légitimement représentatifs et les instances constituées pour cela ont participé. Le gouvernement indique en outre que, par l'intermédiaire de la Mission Barrio Adentro, des progrès ont été accomplis dans la mise en place d'un système national de santé publique intégré et efficace. Le gouvernement signale que, entre 2000 et 2014, 24 hôpitaux ont été construits et 200 zones chirurgicales ont été rénovées. La commission note toutefois que, dans ses observations, la CTASI dénonce le manque de fournitures médicales dans les centres de santé du pays, les conditions de travail précaires dans les hôpitaux (où il y aurait un manque de nourriture et d'eau), les menaces subies par le personnel infirmier et les salaires inéquitables. De plus, la CTASI affirme que, en raison des conditions précaires indiquées, le 25 juin 2018, les activités du personnel infirmier du secteur public étaient paralysées. Enfin, la commission note que, dans ses observations finales du 7 juillet 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a noté avec préoccupation que, «selon les informations reçues, le système de santé de l'Etat partie est dans une situation critique en raison de la grave pénurie et de la fourniture irrégulière de moyens de production, de médicaments, de matériel chirurgical et d'équipements médicaux [...], ainsi que le mauvais état de certains hôpitaux et par le manque de personnel médical» (E/C.12/VEN/CO/3, paragr. 27). **La commission prie donc le gouvernement d'adopter, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre une politique des services et du personnel infirmiers qui, dans le cadre d'une programmation générale de la santé, s'il en existe, vise à assurer les soins infirmiers quantitativement et qualitativement nécessaires pour amener la population au niveau de santé le plus élevé possible, compte tenu des ressources disponibles pour les soins de santé dans leur ensemble (article 2). En outre, notant que le gouvernement n'a pas répondu aux observations de la CTV relatives aux cas de meurtres, de harcèlement et de licenciements pour protestations à l'encontre du personnel infirmier et dans les services d'urgence, la commission prie de nouveau le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard (article 7).**

Article 4. Législation concernant les conditions auxquelles sera subordonné le droit d'exercer en matière de soins et de services infirmiers. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de préciser si la loi sur l'exercice professionnel des soins infirmiers (*Gazette officielle* n° 38263 du 1^{er} septembre 2005) et le règlement relatif aux honoraires minima perçus par le personnel infirmier dans le secteur privé avaient été adoptés. A cet égard, le gouvernement indique que la fixation des honoraires minima perçus par le personnel infirmier est en cours de discussion entre la Fédération des écoles professionnelles de personnel infirmier de la République bolivarienne du Venezuela et l'organe directeur de la santé en vue de les actualiser et de les adapter à la situation actuelle du pays. La commission note toutefois que le gouvernement n'indique pas dans son rapport si le règlement d'application de la loi sur l'exercice professionnel des soins infirmiers a été adopté. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue des négociations qui ont eu lieu en vue de fixer les honoraires minima du personnel infirmier. En outre, elle le**

prie de nouveau d'indiquer si le règlement d'application de la loi sur l'exercice professionnel des soins infirmiers a été adopté et, le cas échéant, d'en fournir copie.

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique en communiquant, par exemple, des données statistiques relatives aux effectifs de personnel infirmier – ventilées par sexe, secteurs d'activité, niveaux de formation et de fonctions –, le ratio de l'effectif de personnel infirmier à la population, le nombre de personnes qui s'inscrivent dans les écoles de soins infirmiers et le nombre de personnes qui abandonnent la profession chaque année, des copies de rapports officiels ou d'études portant sur les services infirmiers, ainsi que des informations concernant toute difficulté pratique rencontrée dans la mise en œuvre de la convention, telle que le sous-effectif ou la migration du personnel infirmier.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 110** (Mexique, Panama, Philippines, Uruguay); la **convention n° 149** (Belgique, Congo, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Jamaïque, Kirghizistan, Lettonie, Malawi, Malte, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Uruguay); la **convention n° 172** (Chypre, République dominicaine, Guyana, Iraq, Liban, Mexique, Pays-Bas: Curaçao, Pays-Bas: Partie caribéenne des Pays-Bas, Pays-Bas: Sint-Maarten, Uruguay); la **convention n° 177** (Albanie, Argentine, Belgique, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Pays-Bas, Tadjikistan); la **convention n° 189** (Afrique du Sud, Belgique, Chili, République dominicaine, Finlande, Nicaragua, Panama, Portugal, Uruguay).

II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)

Afghanistan

Sérieux défaut de soumission. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés aux 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions de la Conférence.

Albanie

Défaut grave de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. La commission se réfère à ses précédentes observations et prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement albanais des instruments non encore soumis adoptés par la Conférence à ses 82^e session (protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947), 90^e session (recommandations n^{os} 193 et 194) ainsi que des instruments adoptés aux 78^e, 84^e, 86^e, 89^e, 92^e, 95^e (recommandation n^o 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions.

Angola

Manque de soumission. La commission prend note que la ratification de la convention (n^o 188) sur le travail dans la pêche, 2007, a été enregistrée le 11 octobre 2016. Elle prie donc de nouveau le gouvernement de fournir des informations demandées sur les 14 instruments, qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée nationale, adoptés aux 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions de la Conférence (2003-2017), ainsi que sur la recommandation (n^o 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 (79^e session, 1992), le protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947 (82^e session, 1995), et la recommandation (n^o 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998 (86^e session, 1998).

Antigua-et-Barbuda

Soumission au Parlement. La commission rappelle les informations communiquées par le gouvernement en avril 2014 d'après lesquelles le ministère du Travail a, le 11 mars 2014, de nouveau soumis au Cabinet les 20 instruments adoptés par la Conférence entre ses 83^e et 101^e sessions (1996-2012). La commission prie instamment le gouvernement de préciser les dates auxquelles les instruments adoptés par la Conférence entre ses 83^e et 101^e sessions ont été soumis au Parlement d'Antigua-et-Barbuda.

En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la recommandation (n^o 203) sur

le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence lors de sa 103^e session, et de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence lors de sa 104^e session. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations concernant la soumission au Parlement de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence lors de sa 106^e session.

Azerbaïdjan

Défaut grave de soumission. Tout en prenant note des informations communiquées par le gouvernement concernant les mesures qu'il a prises en ce qui concerne les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à ses 95^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions, la commission note qu'il n'a toujours pas fourni les informations demandées quant à la soumission des instruments à l'autorité compétente (Assemblée nationale). Comme l'a fait elle-même la Commission de la Conférence en 2016, 2017 et 2018, la présente commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. En conséquence, elle demande instamment que le gouvernement donne des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale (Milli Mejlis) de la recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 (79^e session), et des instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 84^e, 89^e, 90^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions. **La commission rappelle qu'elle demande depuis 2005 que le gouvernement indique la date de la soumission à l'Assemblée nationale de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, et elle le prie instamment de communiquer cette information sans plus attendre. Enfin, elle demande que le gouvernement fasse savoir si la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 106^e session, a été soumise au Milli Mejlis et, dans l'affirmative, à quelle date.**

Bahamas

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2018, que le gouvernement honorera son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement). En conséquence, elle prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 24 instruments adoptés par la Conférence lors de 14 sessions qui se sont tenues entre 1997 et 2017 (85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).**

Bahreïn

Défaut grave de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle l'information communiquée par le gouvernement en novembre 2016, indiquant que la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, avait été soumise à l'autorité compétente, conformément à la Constitution de Bahreïn. La commission note toutefois qu'aucune information n'a été donnée quant à la date de la soumission à l'Assemblée nationale. Dans ses observations précédentes, la commission avait noté que, en vertu de l'article 47(a) de la Constitution nationale, la soumission des conventions internationales est faite au Conseil des ministres, qui est l'organe responsable de l'élaboration de la politique publique de l'Etat et du suivi de sa mise en œuvre. La commission rappelle en outre que le gouvernement a indiqué en septembre 2011 que, avec la création d'une Assemblée nationale – composée du Conseil consultatif (*Majlis Al-Shura*) et du Conseil des représentants (*Majlis Al-Nuwab*) –, il est apparu nécessaire d'établir un mécanisme nouveau pour assurer la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence. La commission note que l'OIT s'est déclarée prête à explorer avec les autorités nationales les voies selon lesquelles un tel mécanisme pourrait être mis en place pour que les instruments adoptés par la Conférence soient effectivement soumis à l'Assemblée nationale et que les obligations de Bahreïn au regard de la Constitution de l'OIT soient ainsi remplies. **La commission exprime le ferme espoir, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017 et juin 2018, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (l'Assemblée nationale). En conséquence, elle prie instamment le gouvernement de communiquer des informations complètes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence au cours de 14 sessions qui se sont tenues de 2000 à 2017. La commission rappelle au gouvernement, une fois de plus, qu'il lui est possible de recourir à l'assistance technique du BIT dans ce domaine.**

Bangladesh

Soumission au Parlement. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement indique que 41 instruments, adoptés par la Conférence à ses 77^e, 79^e, 81^e, 82^e, 83^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions,

ainsi que la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée à la 106^e session, ont été soumis à l'autorité compétente (la Commission parlementaire permanente auprès du ministère du Travail et de l'Emploi). La commission note en outre que le gouvernement indique qu'une présentation de la teneur de ces instruments a été faite à l'occasion des 8^e, 13^e, 14^e, 15^e et 17^e assemblées de la Commission parlementaire permanente, cette 17^e et dernière assemblée ayant eu lieu le 18 février 2018. ***La commission se félicite des avancées enregistrées par le gouvernement dans l'accomplissement de cette obligation constitutionnelle et elle le prie d'indiquer les dates des assemblées à l'occasion desquelles les instruments ont été soumis.***

Belize

Défaut grave de soumission. La commission note avec ***préoccupation*** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. ***La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2017 et juin 2018, que le gouvernement honorera son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (l'Assemblée nationale). Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de 41 instruments en attente adoptés par la Conférence lors de 21 sessions qui se sont tenues entre 1990 et 2017.***

Etat plurinational de Bolivie

Manque de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle les informations communiquées par le gouvernement, dans lesquelles il indiquait que les conventions adoptées par la Conférence entre 1990 et 2003 avaient été soumises le 26 avril 2005. Toutefois, aucune information n'a été fournie quant à la soumission à l'Assemblée législative plurinationale des 13 recommandations et trois protocoles adoptés par la Conférence au cours de la période (1990-2003). ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée législative plurinationale des trois dernières conventions adoptées par la Conférence depuis 2006, dont la soumission est toujours en attente, ainsi que de 22 recommandations et quatre protocoles.***

Brunéi Darussalam

Manquement grave de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission aux autorités nationales compétentes, au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, des instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2007-2015). La commission prie également le gouvernement de fournir des informations concernant la soumission de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session.*** Elle rappelle que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour parvenir à remplir ses obligations qui découlent de l'article 19 de la Constitution relativement à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Burkina Faso

Défaut de soumission. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de lui communiquer les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017).***

Burundi

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission note l'information communiquée par le gouvernement concernant la soumission à l'Assemblée nationale le 23 mai 2018 de dix instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail de 2006 à 2017: la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et sa recommandation n° 199; la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010; la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et sa recommandation n° 201; la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012; le protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé, 1930; la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014; la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015; et la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

La commission se félicite des progrès réalisés par le gouvernement dans le respect de son obligation constitutionnelle et le prie de continuer de fournir régulièrement des informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail.

République centrafricaine

Défaut de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017).**

Chili

Défaut grave de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. **En conséquence, la commission prie une fois de plus le gouvernement de communiquer les informations demandées, avec indication précise de la date, quant à la soumission au Congrès national des 30 instruments adoptés à l'occasion de 16 sessions de la Conférence ayant eu lieu entre 1996 et 2015 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e (recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006), 96^e, 99^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions). En outre, elle le prie de donner des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, en précisant la date de cette soumission.**

Comores

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017 et juin 2018, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée de l'Union des Comores des 44 instruments adoptés par la Conférence lors des 22 sessions qui se sont tenues entre 1992 et 2017.**

Congo

Manquement grave de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle les déclarations du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 2011 et 2012, selon lesquelles le ministère du Travail et le Secrétariat général du gouvernement étaient convenus de soumettre un certain nombre de conventions à l'Assemblée nationale tous les trois mois, en vue de leur ratification. **La commission prie de nouveau le gouvernement de mener à son terme la procédure de soumission en relation aux 65 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence lors de ses 31 sessions qui ont eu lieu de 1970 à 2017 qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée nationale.**

Croatie

Défaut grave de soumission. La commission prend note des informations fournies par la représentante gouvernementale lors de la Commission de la Conférence en juin 2017, indiquant que le gouvernement prend très au sérieux ses obligations liées aux normes. La représentante gouvernementale a remercié le Bureau pour l'assistance technique fournie en 2016. **A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2017 et juin 2018, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement croate des 22 instruments adoptés par la Conférence lors des 12 sessions qui se sont tenues entre 1998 et 2017 (86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).**

Dominique

Défaut grave de soumission. La commission note, une fois de plus, avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017 et juin 2018, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à la Chambre des assemblées des 42 instruments adoptés par la Conférence à 21 sessions qui se sont tenues entre 1993 et 2015 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).** Elle rappelle que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour parvenir à remplir les obligations qui découlent de l'article 19 de la Constitution relativement à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

El Salvador

Défaut grave de soumission. La commission prend note des informations fournies par une représentante gouvernementale devant la Commission de la Conférence en juin 2018, selon lesquelles le pays se félicite de la coopération technique reçue de la part du BIT pour l'élaboration du Protocole des procédures institutionnelles en vue de la soumission des instruments de l'OIT. La représentante gouvernementale indique que le gouvernement prendra bientôt les premières mesures en vue de la soumission à l'autorité compétente des conventions et recommandations pertinentes. **Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017 et juin 2018, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité nationale compétente. Elle prie donc instamment le gouvernement de soumettre à l'Assemblée législative les instruments adoptés à l'occasion des 23 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre octobre 1976 et juin 2017. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission des instruments restants adoptés par la Conférence à sa 63^e session (convention n° 148 et recommandations n°s 156 et 157), à sa 67^e session (convention n° 154 et recommandation n° 163), à sa 69^e session (recommandation n° 167) et à sa 90^e session (recommandations n°s 193 et 194).**

Emirats arabes unis

Défaut de soumission. La commission prend note que le gouvernement n'a pas fourni une réponse à ses commentaires précédents. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de mener la procédure de soumission à son terme et de fournir des informations sur la soumission aux autorités nationales compétentes de la MLC, 2006 (94^e session, février 2006), de la convention n° 189 et des recommandations n°s 200, 201 et 202, adoptées par la Conférence lors de ses 99^e, 100^e et 101^e sessions (2010-2012). Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la soumission aux autorités nationales compétentes du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence à sa 103^e session, ainsi que de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session, ainsi que de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session.**

Eswatini

Défaut de soumission. La commission note l'information communiquée par le gouvernement indiquant qu'il est en train de préparer la soumission des instruments en suspens à la Chambre de l'Assemblée et qu'il informera la commission de tout progrès à cet égard. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission à la Chambre de l'Assemblée des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2015) ainsi que sur la soumission de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée à la 106^e session de la Conférence.**

Ex-République yougoslave de Macédoine

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. **La commission prie le gouvernement de communiquer les informations pertinentes concernant la soumission à l'Assemblée de la République (Sobranie) des 27 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence entre octobre 1996 et juin 2017.**

Fidji

Défaut grave de soumission. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement en septembre 2017, selon laquelle l'autorité compétente aux îles Fidji entre 2006 et septembre 2013 était le Conseil des ministres. Le gouvernement indique également que l'autorité compétente est à présent le Parlement. La commission se réfère à ses commentaires de 2012 dans lesquels elle avait noté que le gouvernement ne serait en mesure de soumettre les instruments adoptés par la Conférence qu'après l'instauration d'un Parlement. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2017 et juin 2018, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement). La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 22 instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 86^e, 88^e, 90^e, 91^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (1996-2017).**

Gabon

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2017 et en 2018, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement satisfera à son obligation de soumettre**

les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. En conséquence, la commission demande instamment au gouvernement de donner des informations sur la soumission au Parlement des 25 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence à ses 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions.

Gambie

Défaut de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. *La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017).*

Grenade

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. *La commission se réfère à ses observations antérieures et prie à nouveau instamment le gouvernement d'indiquer la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2006 ont été soumis ainsi que les décisions prises par le Parlement de la Grenade sur les instruments soumis. Elle réitère au gouvernement sa demande de fournir des informations sur la soumission au Parlement de la Grenade des instruments adoptés lors des 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions de la Conférence (2007-2017).*

Guinée

Soumission à l'Assemblée nationale. *La commission prie le gouvernement de donner des informations concernant la soumission à l'Assemblée nationale des 29 instruments adoptés lors de 16 sessions de la Conférence ayant eu lieu entre octobre 1996 et juin 2017 (84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).*

Guinée-Bissau

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. *La commission exprime le ferme espoir, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2017 et juin 2018, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale populaire des 20 instruments adoptés par la Conférence à ses 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2001-2017).*

Guinée équatoriale

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. *Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017 et juin 2018, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement satisfera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. En conséquence, elle demande instamment au gouvernement de donner des informations sur la soumission au Parlement des 35 instruments adoptés par la Conférence de 1993 à 2017.*

Guyana

Soumission au Parlement. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. *La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement du Guyana des instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions.*

Haïti

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017 et juin 2018, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (l'Assemblée*

nationale). La commission prie donc instamment le gouvernement de communiquer des informations concernant la soumission des instruments suivants à l'Assemblée nationale:

- a) les instruments restants adoptés à la 67^e session (conventions n^{os} 154 et 155, et recommandations n^{os} 163 et 164);*
- b) les instruments adoptés à la 68^e session;*
- c) les instruments restants adoptés à la 75^e session (convention n^o 168 et recommandations n^{os} 175 et 176); et*
- d) les instruments adoptés lors de 25 sessions de la Conférence qui ont eu lieu entre 1989 et 2017.*

Hongrie

Défaut de soumission. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017).

Iles Marshall

Défaut de soumission. La commission rappelle que le 3 juillet 2007 les Iles Marshall sont devenues Membre de l'Organisation. Conformément à l'article 19, paragraphes 5 a) et 6 a), de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement le texte des conventions, des recommandations et du protocole adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2010-2015). La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la soumission au Parlement des sept instruments adoptés par la Conférence entre 2010 et 2015, ainsi que de la recommandation (n^o 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée à la 106^e session de la Conférence. Elle rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, afin de l'aider à se conformer aux obligations qui lui sont faites en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT relatif à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Iles Salomon

*Défaut grave de soumission. La commission note une fois de plus, avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. La commission exprime le ferme espoir, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017 et juin 2018, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement national). La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement national des instruments adoptés par la Conférence de 1984 à 2017. Le gouvernement est instamment prié de prendre sans plus tarder des mesures en vue de soumettre au Parlement national les 63 instruments encore en attente.*

République islamique d'Iran

Défaut de soumission à l'Assemblée consultative islamique. La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur la date de soumission à l'Assemblée consultative islamique du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (90^e session, juin 2002), et des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010 à 2017).

Kazakhstan

Défaut grave de soumission. La commission prend note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la date à laquelle la recommandation n^o 204 a été soumise au Parlement. De plus, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 34 autres instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2017, y compris sur la date à laquelle ils ont été soumis et sur toutes mesures prises par le Parlement au sujet de leur soumission.

Kirghizistan

Défaut grave de soumission. La commission note que, une fois de plus, le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle les informations communiquées par le gouvernement en novembre 2016 concernant la recommandation (n^o 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, y compris sur l'économie informelle au Kirghizistan. Elle avait cependant noté qu'aucune information sur la soumission n'avait été communiquée. La commission se réfère de nouveau aux commentaires formulés depuis 1994 et rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière en vue

de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017 et juin 2018, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission aux autorités compétentes des 42 instruments adoptés par la Conférence aux 21 sessions tenues de 1992 à 2017. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour rattraper ce retard important.*

Kiribati

Défaut grave de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle note qu'une représentante du gouvernement avait noté l'assistance technique fournie par le BIT et a exprimé l'espoir que son gouvernement serait en mesure de satisfaire ses obligations concernant la soumission dans un futur proche. *Comme la Commission de la Conférence l'a déclaré en juin 2017 et juin 2018, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement remplira son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de 21 instruments adoptés par la Conférence lors des 12 sessions qu'elle a tenues entre 2000 et 2015 (88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e et 106^e sessions).*

Koweït

Défaut grave de soumission. La commission note que le gouvernement n'a toujours pas communiqué les informations demandées quant à la soumission à l'autorité compétente (Assemblée nationale) des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail. Comme l'a fait la Commission de la Conférence en 2016, 2017 et 2018, elle exprime le ferme espoir que le gouvernement remplira son obligation de soumettre à l'Assemblée nationale les conventions, recommandations et protocoles adoptés. *La commission prie une fois de plus le gouvernement de faire connaître la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence à ses 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale (Majlis Al-Ummah). De même, se référant à ses précédents commentaires, elle le prie une fois de plus de préciser la date à laquelle ont été soumis à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence à ses 77^e (conventions n° 170 et 171, recommandations n° 177 et 178 et protocole de 1990), 80^e (recommandation n° 181), 86^e (recommandation n° 189) et 89^e (convention n° 184 et recommandation n° 192) sessions. Elle le prie en outre de donner des informations sur les mesures prises en vue de la soumission à l'Assemblée nationale de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 106^e session.*

Lesotho

Défaut de soumission. La commission note avec *préoccupation* que le gouvernement n'a pas répondu aux commentaires qu'elle a formulés antérieurement. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale et au Sénat des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010 à 2017).*

Liban

Défaut de soumission. La commission rappelle les informations communiquées par le gouvernement en février 2016 indiquant que le ministère du Travail avait soumis la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, au Conseil des ministres pour examen, et que ce dernier avait décidé d'établir une commission spéciale chargée d'étudier ladite recommandation. *La commission renvoie à ses commentaires antérieurs et prie de nouveau le gouvernement d'indiquer la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2010 à 2015) ont été soumis à l'Assemblée nationale (Majlis Al-Nuwab). De plus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant la soumission à l'Assemblée nationale de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée lors de la 106^e session de la Conférence.*

Libéria

Défaut grave de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2017 et en juin 2018, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée législative nationale des 23 conventions, recommandations et protocoles*

qui n'ont pas encore été soumis, adoptés par la Conférence entre 2000 et 2017, ainsi que les protocoles de 1990 et 1995.

Libye

Grave défaut de soumission. La commission prend note que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. *La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017 et juin 2018, que le gouvernement s'acquittera de ses obligations de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. Elle prie par conséquent le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission aux autorités nationales compétentes (au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT) des 35 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence lors des 18 sessions qu'elle a tenues entre 1996 et 2017.*

Malaisie

Défaut sérieux de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. *La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de la Malaisie des instruments adoptés par la Conférence à sa 95^e session (recommandation n° 198) et à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2006-2017).*

Malawi

Défaut de soumission. *La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement et les dates de soumission des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017).*

République des Maldives

Défaut de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que la République des Maldives est devenue Membre de l'Organisation le 15 mai 2009. Par la suite, conformément à l'article 19, paragraphes 5 a) et 6 a), de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement le texte de la convention, des recommandations et du protocole adoptés par la Conférence lors de ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission (et sur la date de la soumission) au Majlis du peuple des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2010-2015). La commission demande en outre que le gouvernement fournisse des informations sur la soumission au Majlis du peuple de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence lors de sa 106^e session.* Elle rappelle que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour parvenir à remplir les obligations qui découlent de l'article 19 de la Constitution relativement à la soumission au Majlis du peuple des instruments adoptés par la Conférence.

Mali

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission note que le gouvernement a soumis les instruments adoptés lors des 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions de la Conférence (2011-2017). *La commission félicite le gouvernement de son progrès réalisé en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.*

Malte

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. *La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à la Chambre des représentants des instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2007-2017).*

Mexique

Soumission au Sénat. *La commission prie le gouvernement de donner des informations sur la soumission au Sénat de la République des instruments adoptés par la Conférence à ses 95^e, 96^e, 100^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions.*

République de Moldova

Soumission au Parlement. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des*

instruments adoptés par la Conférence à ses 92^e, 94^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 106^e sessions.

Mozambique

Soumission à l'Assemblée de la République. Elle prend note avec **intérêt** que la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et le protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, ont été ratifiés le 14 juin 2018. **La commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur la soumission à l'Assemblée de la République des 33 instruments adoptés par la Conférence lors de 16 sessions qui se sont tenues entre 1996 et 2014. Elle le prie également de préciser la date de la soumission à l'Assemblée de la République de la convention n° 129 et de fournir des informations sur la soumission de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, à l'Assemblée de la République.**

Pakistan

Défaut grave de soumission. La commission prend note de l'information fournie à la Commission de la Conférence, en juin 2018, par le représentant gouvernemental, qui indiquait que, grâce à l'assistance technique du BIT, les 36 instruments antérieurement non soumis ont maintenant été soumis à l'autorité compétente. Le rapport correspondant sera communiqué au ministère compétent en temps voulu, puis transmis au Cabinet. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017 et juin 2018, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre à l'autorité compétente les conventions, recommandations et protocoles et informera l'OIT à cet égard. Elle prie de nouveau le gouvernement de mener à terme la procédure nécessaire pour pouvoir soumettre aux autorités nationales compétentes concernant les 39 instruments adoptés par la Conférence lors de 19 sessions tenues entre 1994 et 2017.**

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Défaut grave de soumission. La commission note une fois de plus avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2016, juin 2017 et juin 2018 à la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de soumettre au Parlement national les 23 instruments adoptés par la Conférence lors de 14 sessions qu'elle a tenues entre 2000 et 2017.**

République démocratique du Congo

Défaut de soumission. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations pertinentes sur les huit instruments encore en attente de soumission au Parlement, adoptés de la 99^e session (2010) à la 106^e session (2017) de la Conférence.**

Rwanda

Défaut sérieux de soumission. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur la date de soumission à l'Assemblée nationale des 36 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence à l'occasion de 19 sessions ayant eu lieu de 1993 à 2017 (80^e, 82^e, 83^e, 84^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).**

Sainte-Lucie

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Comme la Commission de la Conférence l'a déclaré en juin 2016, juin 2017 et juin 2018, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement remplira son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des conventions, recommandations et protocoles qui n'ont pas encore été soumis, adoptés par la Conférence de 1980 à 2017, 66^e et 67^e (conventions n°s 155 et 156 et recommandations n°s 164 et 165), 68^e (convention n° 157 et protocole de 1982), 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).**

Saint-Kitts-et-Nevis

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas une fois de plus répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. La commission rappelle que l'autorité nationale compétente est normalement la législature, c'est-à-dire, dans le cas de Saint-Kitts-et-Nevis, l'Assemblée nationale. **Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2017 et en juin 2018, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. En conséquence, elle prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de 27 instruments adoptés par la Conférence à 16 sessions tenues de 1996 à 2017 (83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).**

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu à ses commentaires antérieurs. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2017 et en juin 2018, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (l'Assemblée). La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée des 29 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence au cours de 16 sessions qui se sont tenues entre 1995 et 2017 (82^e, 83^e, 85^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).**

Samoa

Défaut grave de soumission. La commission se félicite de l'information fournie par le gouvernement, selon laquelle il a engagé le processus de soumission des instruments adoptés par la Conférence à ses 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2006-2017). **La commission prie donc le gouvernement de communiquer des informations concernant la date de soumission à l'Assemblée législative des instruments susmentionnés et des mesures éventuelles prises en conséquence.**

Consultations avec les partenaires sociaux. La commission se félicite des informations fournies par le gouvernement concernant les consultations tenues à quatre occasions en 2017 avec les partenaires sociaux lors du Forum tripartite national des Samoa (SNTF), au sujet de la soumission à l'Assemblée législative des instruments adoptés par la Conférence à ses 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2006-2017). La commission note avec **intérêt** la recommandation du SNTF en vue de l'examen de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, aux fins de leur ratification. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur l'issue des consultations tripartites relatives aux soumissions.**

Seychelles

Défaut grave de soumission. La commission prend note que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. **La commission prie donc instamment le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur la soumission à l'Assemblée nationale des 20 instruments adoptés par la Conférence lors de 12 sessions tenues de 2001 à 2017.**

Sierra Leone

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2016, juin 2017 et juin 2018 la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement). La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence en octobre 1976 (la convention n° 146 et la recommandation n° 154, adoptées à sa 62^e session) et des instruments adoptés entre 1977 et 2017. Le gouvernement est instamment prié de prendre sans plus tarder des mesures pour soumettre au Parlement les 99 instruments encore en attente.**

Somalie

Défaut grave de soumission. La commission prend note des informations fournies par la représentante gouvernementale lors de la commission de la Conférence en juin 2016 et en juin 2017, indiquant que son gouvernement reconnaissait ne pas avoir soumis des instruments adoptés par la Conférence à l'autorité nationale compétente. Une période prolongée de guerre civile et d'insécurité dans le pays y a contribué. La situation dans le pays s'améliorait. Une assistance technique avait été demandée pour aider le gouvernement à respecter ses obligations en matière d'établissement de rapports et la représentante gouvernementale avait bon espoir que le gouvernement honorerait ses obligations constitutionnelles dans un très proche avenir. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017 et juin 2018, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. En conséquence, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission aux autorités compétentes des 52 instruments adoptés par la Conférence de 1989 à 2017.**

République arabe syrienne

Défaut grave de soumission. La commission note que le gouvernement n'a, une fois de plus, pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que le gouvernement a indiqué en septembre 2015 que le Conseil consultatif pour la consultation et le dialogue social a tenu des discussions sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence. Elle rappelle également que 39 instruments adoptés par la Conférence attendent encore d'être soumis au Conseil du peuple. **La commission espère que, lorsque la situation nationale le permettra, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur la soumission au Conseil du peuple des instruments adoptés par la Conférence à ses 66^e et 69^e sessions (recommandations n^{os} 167 et 168) ainsi qu'à ses 70^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 90^e (recommandations n^{os} 193 et 194), 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions.**

Tchad

Défaut de soumission. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017).**

Timor-Leste

Défaut de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. **La commission réitère donc sa demande au gouvernement de lui communiquer des informations sur la soumission au Parlement national des instruments adoptés lors des 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions de la Conférence (2010-2017).**

Tuvalu

Défaut de soumission. La commission note avec **préoccupation** qu'une fois de plus le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. Elle rappelle que les Tuvalu sont devenus Membre de l'Organisation le 27 mai 2008. Conformément à l'article 19, paragraphes 5 a) et 6 a), de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement le texte de la convention, des recommandations et du protocole que la Conférence a adopté à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2010-2015). **La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations sur la soumission aux autorités compétentes des huit instruments adoptés par la Conférence de 2010 à 2017.** La commission rappelle au gouvernement qu'il peut demander, s'il le souhaite, l'assistance technique du Bureau pour l'aider à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, relativement à la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Vanuatu

Défaut grave de soumission. La commission note une fois de plus avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2016, juin 2017 et juin 2018 la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement de Vanuatu). La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de Vanuatu des instruments adoptés par la Conférence lors de dix sessions qu'elle a tenues entre 2003 et 2017 (91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions). La commission rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**

Yémen

Défaut de soumission. La commission note les informations communiquées à la Conférence en juin 2018 indiquant que les instruments adoptés par la Conférence n'ont pas été soumis à la Chambre des représentants en raison du conflit qui se poursuit au Yémen. **Notant la situation complexe dans le pays, notamment le conflit en cours, la commission veut croire que, lorsque la situation nationale le permettra, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur la soumission à la Chambre des représentants des instruments adoptés par la Conférence à ses 90^e, 94^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions, ainsi que sur la soumission des recommandations n^{os} 191, 192 et 198, adoptées par la Conférence à ses 88^e, 89^e et 95^e sessions.**

Zambie

Défaut de soumission. La commission note une fois de plus que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle l'information transmise par le gouvernement en septembre 2010 indiquant que 12 instruments adoptés par la Conférence de 1996 à 2007 avaient été soumis à l'Assemblée nationale. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer la date à laquelle les instruments mentionnés ont été soumis à l'Assemblée nationale. Elle le prie également de fournir des informations sur toute mesure prise par l'Assemblée nationale en relation avec la soumission, ainsi que sur les consultations tripartites menées avec les partenaires sociaux avant la soumission des instruments à l'Assemblée nationale. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017).**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: *Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, République dominicaine, Egypte, Equateur, Erythrée, Espagne, Etats-Unis, Ethiopie, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Honduras, Îles Cook, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Madagascar, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam.*



Annexes

**Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées,
enregistrés au 8 décembre 2018**
(articles 22 et 35 de la Constitution)

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

A sa 204^e session (novembre 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:

- a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classer sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;
- b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçus; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

A sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

Annexe I. Rapports demandés sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports enregistrés au 8 décembre 2018 et des rapports non reçus

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.

Afghanistan 5 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 100, 111, 137, 140, 142

Afrique du Sud 5 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, MLC, 2006, (188), 189

Albanie 18 rapports demandés

· 11 rapports reçus: Conventions nos 29, 97, 102, 105, 122, 138, 143, 168, 176, 181, 182
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 129, 177, 185, (MLC, 2006)

Algérie 10 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 32, 42, 44, 81, 87, 100, 111, 142, (MLC, 2006)

Allemagne 10 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 140, 142, 144, 152, 172, 182, 189

Angola 11 rapports demandés

· 6 rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 26, 27, 107, 111
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 12, 18, 81, 100, (188)

Antigua-et-Barbuda 4 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 81, 100, 111, 142

Argentine 11 rapports demandés

· 10 rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 100, (102), 111, 129, 142, 169, (188), 189
· 1 rapport non reçu: Convention no 177

Arménie 5 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 174, 176

Australie 4 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 142

Autriche 5 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 142, 172

Azerbaïdjan 9 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 129, (132), 140, 142, 149, 185

Bahamas 15 rapports demandés

· 13 rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 29, 42, 81, 97, 100, 105, 111, 117, 138, 182
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 185, MLC, 2006

Bahreïn 2 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 111

Bangladesh 6 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 107, 111, 149, 185

Barbade	18 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 17, 19, 29, 42, 81, 95, 97, 98, 100, 102, 105, 111, 118, 122, 128, 138, 172	
Bélarus	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 100, 111, 142, 149	
Belgique	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 82, 100, 107, 111, 129, 140, 149, (167), (175), 177, 189	
Belize	31 rapports demandés
· 16 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 26, 42, 81, 87, 94, 95, 98, 99, 108, 135, 141, 144, 151, (MLC, 2006)	
· 15 rapports non reçus: Conventions nos 19, 29, 88, 97, 100, 105, 111, 115, 138, 140, 150, 154, 155, 156, 182	
Bénin	4 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111	
· 1 rapport non reçu: Convention no 11	
Bolivie, Etat plurinational de	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 117, 129, 131, 138, 169, 189	
Bosnie-Herzégovine	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 129, 140, 142, 177, 185, (188)	
Botswana	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182	
Brésil	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 98, 100, 111, 117, 140, 142, 169, 185	
Brunéi Darussalam	2 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 138, 182	
Bulgarie	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 177	
Burkina Faso	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 129, 142, (187)	
Burundi	11 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 26, 27, 42, 81, 100, 105, 138, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 111	
Cabo Verde	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 81, 100, 111, 118, 138, (MLC, 2006)	
Cambodge	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 105, 111, 122	
Cameroun	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 100, 111, 122	
Canada	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, (138)	
Centrafricaine, République	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 117, 142, 169	

Chili	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 140, 169, 189	
Chine	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, (MLC, 2006)	
Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 142	
Chine - Région administrative spéciale de Macao	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111	
Chypre	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 142, (170), 172	
Colombie	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 81, 95, 99, 100, 111, 129, 136, 162, 169, 170, 174, 189	
Comores	15 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 42, 52, (144) · 10 rapports non reçus: Conventions nos 6, 11, 13, 14, 81, 89, 100, 101, 106, 111	
Congo	13 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 81, 87, 100, 105, 111, 149, 150, 152, 182, (185), (MLC, 2006), (188)	
Corée, République de	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 138, 142, 144, 182, 185	
Costa Rica	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 117, 129, 169, 189	
Côte d'Ivoire	15 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 18, 19, 29, 81, 105, 110, 111, 129 · 7 rapports non reçus: Conventions nos 100, (150), (155), (160), (161), (171), (187)	
Croatie	13 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 98, 100, 102, 106, 111, 121, 129, 156, 182 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 32, 185	
Cuba	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 107, 110, 111, 140, 142	
Danemark	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 129, 142, 149, 169	
Danemark - Groenland	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos (98), 169	
Danemark - Iles Féroé	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no (108)	
Djibouti	15 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 17, 18, 19, 24, 29, 37, 38, 81, 100, 105, 111, 122, 138, 182	
Dominicaine, République	8 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 107, 111, 172, (183), 189 · 1 rapport non reçu: Convention no (102)	

Dominique	26 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 11, 12, 14, 16, 19, 22, 26, 29, 81, 87, 94, 95, 97, 98, 100, 105, 108, 111, 135, 138, 144, 147, 150, 169, 182	
Egypte	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 100, 105, 107, 111, 129, 142, 149	
El Salvador	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 100, 107, 111, 129, 138, 142, 144, 149, 182	
Equateur	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 98, 100, 110, 111, 117, 142, 149, 169, 189	
Erythrée	7 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 111 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 105, 138	
Espagne	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 117, 122, 140, 142, 169, 172, 185	
Estonie	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 81, 100, 105, 111, 122, 129, 138, 182, (MLC, 2006), (188)	
Eswatini	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98	
Ethiopie	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 181	
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 90, 94, 97, 100, 111, 131, 143, 144 · 6 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 140, 142, 177	
Fidji	11 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 129, 142, 149, 169, 172 · 3 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 19	
Finlande	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 129, 140, 142, 149, 177, MLC, 2006, 189	
France	13 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 81, 97, 100, 106, 111, 129, 137, 140, 142, 185, (188) · 2 rapports non reçus: Conventions nos 82, 149	
France - Nouvelle-Calédonie	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 82, 100, 111, 129, 142, 149, MLC, 2006	
France - Polynésie française	10 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 81, 82, 100, 111, 125, 126, 129, 142, 149	
France - Terres australes et antarctiques françaises	1 rapport demandé
· Aucun rapport reçu: Convention no 111	
Gabon	7 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, (161), 182 · 1 rapport non reçu: Convention no (MLC, 2006)	

Gambie	8 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182	
Géorgie	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 100, 105, 117, 138, 142, 182, 185	
Ghana	8 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, 107, 117, 138, 144, 149, 182	
Grèce	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 98, 105, 138, 144, 149, 182, MLC, 2006	
· 1 rapport non reçu: Convention no 142	
Grenade	11 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 19, 29, 81, 87, 97, 98, 105, 138, 144, 182	
Guatemala	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 105, 110, 117, 138, 144, 149, 169, 182	
Guinée	15 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 105, 138, 142, 144, 182	
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 114, 117, 118, 121, 135, 140, 149, 151	
Guinée-Bissau	25 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 12, 17, 18, 19, 26, 27, 29, 45, 68, 69, 73, 74, 81, 88, 91, 92, 98, 100, 105, 107, 108, 111, 138, 182	
Guinée équatoriale	14 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 29, 30, (68), 87, (92), 98, 100, 103, 105, 111, 138, 182	
Guyana	17 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 42, 98, 142, 166, 182, (189)	
· 9 rapports non reçus: Conventions nos 94, 97, 105, 138, 139, 140, 144, 149, 172	
Haïti	24 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30, 106	
· 20 rapports non reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 45, 77, 78, 81, 87, 90, 98, 100, 105, 107, 111, 138, 182	
Honduras	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 105, 138, 144, 169, 182, (MLC, 2006)	
Hongrie	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, 138, 140, 142, 144, 182, 185, MLC, 2006	
Iles Cook	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos (11), (14), (29), (99), (105)	
Iles Marshall	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 185	
Iles Salomon	18 rapports demandés
· 15 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 16, 19, 26, 29, 81, 87, 94, 98, 100, 105, 108, 111, 138	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 42, 95, 182	

Inde	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 107, 141, 142, 144, 185	
Indonésie	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 182, 185	
Iran, République islamique d'	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 142, 182	
Iraq	22 rapports demandés
· 15 rapports reçus: Conventions nos 11, 19, 29, 77, 78, 105, 107, 138, 140, 142, 144, 167, 172, 182, (187) · 7 rapports non reçus: Conventions nos 8, 22, 23, 92, 146, 147, 149	
Irlande	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 32, 81, 87, 98, 105, 138, 142, 144, 172, 177, 182, 189	
Islande	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 182	
Israël	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 117, 138, 142, 144, 182	
Italie	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 97, 105, 117, 129, 138, 142, 143, 144, 149, 182, MLC, 2006, 189	
Jamaïque	14 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 11, 19, 87, 98 · 10 rapports non reçus: Conventions nos 29, 94, 97, 105, 117, 138, 144, 149, 182, (189)	
Japon	7 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 138, 142, 144, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no MLC, 2006	
Jordanie	9 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 117, 138, 144, 182 · 4 rapports non reçus: Conventions nos 105, 142, 185, (MLC, 2006)	
Kazakhstan	7 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 138, 144, 182, 185 · 1 rapport non reçu: Convention no 105	
Kenya	10 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 97, 105, 138, 144, 149 · 4 rapports non reçus: Conventions nos 140, 142, 143, 182	
Kirghizistan	32 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 17, 27, 29, 32, 45, 77, 78, 79, 81, 87, 90, 95, 97, 98, 100, 105, 111, 119, 120, 122, 124, 131, 138, 142, 144, 149, 154, 157, 159, 160, 182	
Kiribati	9 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 98, 111 · 7 rapports non reçus: Conventions nos 29, 87, 100, 105, 138, 182, (185)	
Koweït	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 117, 138, 144, 182	

Lao, République démocratique populaire**6 rapports demandés**

- 2 rapports reçus: Conventions nos 111, 182
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 6, 29, 138, 144

Lesotho**6 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, 135, 138, 144, 182

Lettonie**7 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 142, 144, 149, 182

Liban**8 rapports demandés**

- 1 rapport reçu: Convention no 100
- 7 rapports non reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 142, 172, 182

Libéria**9 rapports demandés**

- 4 rapports reçus: Conventions nos 81, 111, 144, 182
- 5 rapports non reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 105, MLC, 2006

Libye**15 rapports demandés**

- 12 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 95, 98, 102, 105, 118, 121, 122, 131, 182
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 53, 130, 138

Lituanie**9 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 142, 144, 149, 182, MLC, 2006, (188)

Luxembourg**9 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 142, 149, 172, 182, 185, MLC, 2006

Madagascar**17 rapports demandés**

- 10 rapports reçus: Conventions nos 6, 26, 81, 88, 95, 97, 124, 129, 159, 173
- 7 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105, 117, 138, 144, 182, 185

Malaisie**10 rapports demandés**

- 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 98, (131), 138, 182
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 95, 100, 123, 144

Malaisie - Malaisie - Péninsulaire**4 rapports demandés**

- 1 rapport reçu: Convention no 19
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 17

Malaisie - Malaisie - Sabah**3 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 16, 94, 97

Malaisie - Malaisie - Sarawak**5 rapports demandés**

- 1 rapport reçu: Convention no 19
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 16, 94

Malawi**18 rapports demandés**

- 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 138
- 14 rapports non reçus: Conventions nos 26, 45, 81, 97, 99, 105, 107, 129, 144, 149, 150, 158, 159, 182

Maldives, République des**7 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, (100), 105, 138, 182, (185), (MLC, 2006)

Mali**9 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, (88), 105, (122), 138, 144, (155), (181), 182

Malte	7 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, 117, 138, 149, 182, MLC, 2006	
Maroc	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 182, (188)	
Maurice	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 182, 189	
Mauritanie	5 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 100, 105, 138, 182	
Mexique	11 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, (138), 169, 182	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 105, 110, 140, 142, 144, 172	
Moldova, République de	13 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 81, 129	
· 11 rapports non reçus: Conventions nos 29, 92, 105, 117, 133, 138, 142, 144, 152, 182, 185	
Mongolie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 182	
Monténégro	9 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 140, 142, 144, (171), 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no (185)	
Mozambique	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 98, 105, 138, 144, 182	
Myanmar	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 87, 182, (MLC, 2006)	
Namibie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 182	
Népal	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 98, 105, 131, 138, 144, 169, 182	
Nicaragua	18 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 29, 110, 117, 138, 140, 142, 144, 169, 182, 189	
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 6, 17, 77, 78, 95, 105, 137, (MLC, 2006)	
Niger	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 117, 138, 142, 182	
Nigéria	13 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 29, 45, 94, 98, 100, 105, 137, 138, 144, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 185	
Norvège	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 29, 105, 118, 138, 142, 144, 149, 169, 182, (188)	
Nouvelle-Zélande	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 82, 105, 144, 182	
Nouvelle-Zélande - Tokélaou	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 82, 105	

Ouganda	14 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 17, 19, (87), 94, 95, 98, 100, 111, 122, 123, 124, 143, 162	
Ouzbékistan	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122	
Pakistan	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 81, 87, 90, 98, 100, 107, 111, 144, 185	
Palaos	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no MLC, 2006	
Panama	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 107, 110, 117, 122, 189	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 26, 27, 87, 98, 99, 100, 105, 111, 122, 138, 158, 182	
Paraguay	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 117, 122, 123, 169, 189	
Pays-Bas	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 140, 142, 144, 169, 177, 182	
Pays-Bas - Aruba	16 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 90, 95, 122, 131	
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 29, 94, 105, 113, 114, 138, 140, 142, 144, 182	
Pays-Bas - Curaçao	14 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 10, 29, 33, 81, 87, 90, 94, 95, 105, 144, (151), 172	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos (182), (MLC, 2006)	
Pays-Bas - Partie caribéenne des Pays-Bas	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 172	
Pays-Bas - Sint-Maarten	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 144, 172	
Pérou	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 159, 169, (183)	
Philippines	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 110, 122, 149, 185, 189	
Pologne	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 140, 142, 149	
Portugal	8 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 117, 122, 142, 149	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos (MLC, 2006), 189	
Qatar	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 81	
République démocratique du Congo	22 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 87, 98, 102, 118, 121, 135	
· 12 rapports non reçus: Conventions nos 27, 81, 94, 95, 100, 111, 117, 119, 120, 144, 150, 158	

Roumanie	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 27, 87, 98, 117, 122, (MLC, 2006)	
Royaume-Uni	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 82, 87, 98, 122, 140, 142, MLC, 2006	
Royaume-Uni - Anguilla	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 59, 82, 85, 87, 98, 99, 105, 140	
Royaume-Uni - Bermudes	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 82, 87, 98	
Royaume-Uni - Gibraltar	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 82, 87, 98, 142	
Royaume-Uni - Guernesey	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 142	
Royaume-Uni - Ile de Man	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122	
Royaume-Uni - Iles Falkland (Malvinas)	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 82, 87, 98	
Royaume-Uni - Iles Vierges britanniques	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 82, 87, 98	
Royaume-Uni - Illes Caïmans	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no MLC, 2006	
Royaume-Uni - Jersey	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 140	
Royaume-Uni - Montserrat	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 82, 87, 95, 98	
Royaume-Uni - Sainte-Hélène	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 82, 87, 98	
Russie, Fédération de	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 140, 142, 149, (175), 185	
Rwanda	10 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 17, 26, 94, 100, 111, 123	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 42, 87, 98, 122	
Sainte-Lucie	22 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 5, 7, 8, 11, 12, 16, 17, 19, 26, 29, 87, 94, 95, 97, 98, 100, 105, 108, 111, 154, 158, 182	
Saint-Kitts-et-Nevis	3 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 87, 98	
· 1 rapport non reçu: Convention no MLC, 2006	
Saint-Marin	20 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 100, 103, 143, 150	
· 16 rapports non reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 105, 119, 138, 140, 142, 144, 148, 151, 156, 159, 160, 161, 182	

Saint-Vincent-et-les Grenadines	21 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 26, 87, 94, 98, (102) · 16 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 81, 95, 100, 105, 108, 111, 122, 129, 138, 144, 182, (MLC, 2006)	
Samoa	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 182	
Sao Tomé-et-Principe	2 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98	
Sénégal	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 117, 122	
Serbie	8 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 87, (94), 98, 122, 140, 142, MLC, 2006 · 1 rapport non reçu: Convention no 144	
Seychelles	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 149	
Sierra Leone	23 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 16, 17, 19, 22, 26, 29, 32, 45, 87, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 119, 125, 126, 144	
Singapour	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 19, 29, 32, 81, 94, 98, 100, 144, 182	
Slovaquie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 140, 142	
Slovénie	12 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 87, 95, 98, 100, 111, 122, 140, 143, 149, 173 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 142, (MLC, 2006)	
Somalie	16 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 16, 17, 19, 22, 23, 29, 45, 84, 85, (87), 94, 95, (98), 105, 111, (182)	
Soudan	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 98, 117, 122	
Soudan du Sud	3 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 98, 100, 111	
Sri Lanka	5 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 110, (122) · 1 rapport non reçu: Convention no (185)	
Suède	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 140, 142, 149	
Suisse	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 142, 172, 189	
Suriname	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122	

Syrienne, République arabe	5 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 117, 144 · 1 rapport non reçu: Convention no 107	
Tadjikistan	8 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 97, 98, 122, 124, 142, 149, 177	
Tanzanie, République-Unie de	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 140, 142, 149	
Tchad	14 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 11, 29, 81, 98, 100, (102), 105, 111, (122), 138, 144, 151, 182	
Tchèque, République	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 129, 140, 142	
Thaïlande	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 122, (MLC, 2006), (187)	
Timor-Leste	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 98, (100), (111), 182	
Togo	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122	
Trinité-et-Tobago	7 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 97, 98, 100, 111, 122, 144	
Tunisie	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 107, 111, 117, 122, 142, (185)	
Turkménistan	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 185	
Turquie	15 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 55, 68, 69, 73, 87, 92, 98, 108, 122, 133, 134, 142, 146, 164, 166	
Ukraine	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 98, (102), 117, 122, 129, 140, 142, 149	
Uruguay	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 110, 122, 149, 172, 189	
Vanuatu	8 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no 185	
Venezuela, République bolivarienne du	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 117, 122, 140, 142, 149, 169	
Viet Nam	9 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 6, 27, 100, 111, 123, 124, 144, (187) · 1 rapport non reçu: Convention no 122	

Yémen**21 rapports demandés**

- 18 rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 59, 81, 87, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 122, 131, 138, 144, 156, 158, 182
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 16, 58, 185

Zambie**6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 117, 122, 138, 149

Zimbabwe**3 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 140

Total général

Au total, 1.683 rapports (article 22) ont été demandés,
1.038 (soit 61,68 pour cent) ont été reçus.

Au total, 107 rapports (article 35) ont été demandés,
84 (soit 78,50 pour cent) ont été reçus.

**Annexe II. Tableau statistique des rapports
sur les conventions ratifiées, enregistrés au 8 décembre 2018**
(article 22 de la Constitution)

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts		Rapports enregistrés pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts		Rapports enregistrés pour la session de la Conférence	
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de quatre ans							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports ont été demandés, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de cinq ans							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%
2005	2638	696	26,4%	1820	69,0%	2065	78,3%
2006	2586	745	28,8%	1719	66,5%	1949	75,4%
2007	2478	845	34,1%	1611	65,0%	1812	73,2%
2008	2515	811	32,2%	1768	70,2%	1962	78,0%
2009	2733	682	24,9%	1853	67,8%	2120	77,6%
2010	2745	861	31,4%	1866	67,9%	2122	77,3%
2011	2735	960	35,1%	1855	67,8%	2117	77,4%

**A la suite d'une décision du Conseil d'administration (mars 2011),
des rapports sont demandés, selon certains critères,
à des intervalles de trois ans ou de cinq ans**

2012	2207	809	36,7%	1497	67,8%	1742	78,9%
2013	2176	740	34,1%	1578	72,5%	1755	80,6%
2014	2251	875	38,9%	1597	70,9%	1739	77,2%
2015	2139	829	38,8%	1482	69,3%	1617	75,6%
2016	2303	902	39,2%	1600	69,5%	1781	77,3%
2017	2083	785	37,7%	1386	66,5%	1543	74,1%
2018	1683	571	33,9%	1038	61,7%		

Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

Algérie

	sur les conventions nos
• Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA)	87
• Confédération générale des entreprises algériennes (CGEA)	100, 142
• Confédération générale du patronat (CGP)	100, 142
• Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP)	87, 135
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP)	100
• Syndicat National Autonome des Travailleurs d'Electricite et de Gaz (SNATEGS)	87, 98, 135
• Syndicat national des travailleurs de l'énergie (SNT ENERGIE)	87, 135
• Syndicat national du secteur des industries (SNSI)	87, 135

Allemagne

	sur les conventions nos
• Confédération des associations allemandes d'employeurs (BDA)	29, 105, 138, 140, 142, 172, 182, 189
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	29, 105, 138, 140, 142, 172, 182, 189

Antigua-et-Barbuda

	sur la convention no
• Association de la fonction publique d'Antigua-et-Barbuda (ABPSA)	87

Argentine

	sur les conventions nos
• Association des travailleurs de l'Etat (ATE)	169
• Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome)	87, 100, 111, 189
• Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des Travailleurs)	81, 87, 98, 100, 102, 111, 129, 151, 154, 169, 177, 188, 189
• Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA)	81, 87, 100, 102, 111, 129, 142, 169, 177, 188, 189
• Confédération syndicale des fonctionnaires de la justice de la République argentine (FE-SITRAJU)	154
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 102
• Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)	87

Arménie

	sur les conventions nos
• Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA)	81, 100, 111, 174, 176
• Union républicaine des employeurs d'Arménie (RUEA)	81, 100, 111, 174, 176

Australie

	sur les conventions nos
• Conseil australien des syndicats (ACTU)	81, 100, 111, 142

Autriche

	sur les conventions nos
• Chambre du travail autrichienne (AK)	81, 100, 111, 142, 172
• Chambre fédérale du travail (BAK)	81, 100, 111, 142, 172

Bahreïn

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	111
• Fédération générale des syndicats du Bahreïn (GFBTU)	111

Bangladesh

	sur la convention no
• Confédération syndicale internationale (CSI)	81

Bélarus

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	29, 87
• Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP)	29, 87, 105, 111

Belgique

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
111

Belize

- Chambre de commerce et d'industrie de Belize (BCCI)
- Congrès national des syndicats du Belize (NTUCB)

sur les conventions nos
MLC, 2006
MLC, 2006

Bolivie, Etat plurinational de

- Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Fédération nationale des travailleuses domestiques salariées de Bolivie (FENATRAHOB)

sur les conventions nos
26, 122, 131, 138
189

Botswana

- Fédération des syndicats du Botswana (BFTU)

sur les conventions nos
19, 87, 98, 100, 111, 182

Brésil

- Association nationale des magistrats de la justice du travail (ANAMATRA)
- Centrale unitaire des travailleurs (CUT); Confédération syndicale internationale (CSI)
- Confédération nationale de l'industrie (CNI); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
95, 98, 122, 144, 154, 155
98, 154
81, 98, 100, 111, 117, 142, 169
98

Bulgarie

- Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB)
- Syndicat des travailleurs indépendants et de l'économie informelle "Unité"

sur les conventions nos
81, 100, 111, 177
177

Burundi

- Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU)

sur les conventions nos
26, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 135,
138, 144

Cambodge

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
105

Cameroun

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)
- Syndicat national des inscrits maritimes et assimilés du Cameroun (SYNIMAC)
- Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC)

sur les conventions nos
87
81, 87, 100, 111, 122
81, 87, 100, 111, 122

Canada

- Confédération des syndicats nationaux (CSN)
- Congrès du travail du Canada (CLC)
- Conseil canadien des employeurs (CCE)

sur les conventions nos
100, 111
100, 111, 138
100, 111, 138

Chili

- Centrale unitaire des travailleurs de Chili (CUT-Chile)
- Collège des professeurs du Chili A.G.
- Groupement national des agents de la fonction publique (ANEF)

sur les conventions nos
100, 111, 140, 169, 189
35, 37
100

Colombie

- Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT); Association des éducateurs de Cundinamarca (ADEC); Fédération colombienne des travailleurs de l'éducation (FECODE)
- Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT); Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
- Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT); Confédération générale du travail (CGT); Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
- Confédération générale du travail (CGT)
- Syndicat colombien des contrôleurs aériens (SCTA)

sur les conventions nos

26, 81, 95, 99, 100, 111, 129, 162, 169, 189
95, 151, 154, 169

26, 81, 99, 100, 111, 129, 136, 169, 170, 174, 189
95, 162

81, 99, 129
111

Comores

- Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTTC)

sur les conventions nos

12, 14, 17, 42, 52, 98, 144

Corée, République de

- Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
- Fédération des syndicats coréens (FKTU)

sur les conventions nos

19, 138, 142, 182, 185
138, 142, 182

Costa Rica

- Centre syndical Juanito Mora Porras (CSJMP); Confédération du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC); Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN)
- Confédération des travailleurs démocratiques du Costa Rica (CCTD)
- Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP); Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

81, 100, 111, 129, 144, 169

81, 100, 117

81, 100, 111, 129, 169, 189

Croatie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Cuba

- Asociación Sindical Independiente de Cuba (ASIC)

sur les conventions nos

81, 110, 111

Danemark

- Association nationale des administrations locales au Danemark (KL)
- Confédération des employeurs du Danemark (DA)
- Confédération des syndicats danois (LO)
- Confédération des syndicats danois (LO); Confédération des travailleurs salariés et des fonctionnaires (FTF)

sur les conventions nos

100, 111

100, 111

111

100

Danemark (Groenland)

- Associations des pêcheurs et chasseurs du Groenland (KNAPK)
- Confédération des diplômés au Groenland (IK/ASG)
- Organisation des fonctionnaires du Groenland (AK)
- Sulinermik Inuussutissarsiat Kattufiat (SIK)
- Syndicat des enseignants du Groenland (IMAK)

sur les conventions nos

169

169

98, 169

98

98, 169

Dominicaine, République

- Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC); Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD); Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS)

sur les conventions nos

81, 87, 98, 100, 111, 183, 189

Egypte

• Confédération syndicale internationale (CSI) • Congrès démocratique égyptien du travail (EDLC) • Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT) • Organisation syndicale des travailleurs des transports (TUWC) • Syndicat des services fiscaux pour l'immobilier; Comité syndical des services de transport de Qalyoubia; Comité syndical des pêcheurs de Damiette ; Commission syndicale des travailleurs des clubs du canal de Suez; Syndicat des travailleurs de Telecom Egypt ; Syndicat des travailleurs de la bibliothèque d'Alexandrie • Syndicat général des travailleurs des secteurs du transport et des services (GUTWS)	sur les conventions nos 87, 98 87 87 87 87 87

El Salvador

• Association nationale de l'entreprise privée (ANEP); Organisation internationale des employeurs (OIE) • Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS)	sur les conventions nos 87, 98, 144 87, 98, 135, 144, 151

Equateur

• Association du personnel de maison rémunéré (ATRH) • Internationale des services publics (ISP) en Équateur; Union nationale des travailleurs de l'éducation (UNE)	sur les conventions nos 189 98

Erythrée

• Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur les conventions nos 29, 105

Espagne

• Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE) • Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO) • Confédération syndicale internationale (CSI) • Union générale des travailleurs (UGT)	sur les conventions nos 87, 98, 117, 122, 140, 142, 169, 172 87, 98, 117, 122, 140, 142, 169, 172, 185 87, 98 87, 98, 117, 122, 140, 142, 169, 172, 185

Eswatini

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98

Fidji

• Congrès des syndicats de Fidji (FTUC)	sur les conventions nos 87, 98

Finlande

• Commission des employeurs des collectivités locales (KT) • Confédération des industries de Finlande (EK) • Fédération des entreprises finlandaises • Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK); Confédération finlandaise des professionnels (STTK); Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA)	sur les conventions nos 100 81 81, 100, 111 81, 100, 111, 140, 142, 149

France

• Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; Confédération française démocratique du travail (CFDT); Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)	sur la convention no 185

Géorgie

• Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) • Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182 100

Grèce

- Association grecque du corps médical militaire (ESTIA)
- Confédération générale grecque du travail (GSEE)
- Fédération grecque des entreprises et industries (SEV); Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

29
29, 87, 98, 154
98, 144

Guatemala

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala; Syndicats globaux du Guatemala
- Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)
- Organisation internationale des employeurs (OIE); Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF)

sur les conventions nos

87, 98
87, 169

169
87, 110, 138, 169, 182

Haïti

- Association des Industries d'Haïti (ADIH)
- Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Coordination Syndicale Haïtienne (CSH)

sur les conventions nos

1, 14, 17, 24, 30, 87, 98, 100, 105, 106, 111, 138, 182
1, 12, 14, 17, 19, 24, 25, 29, 30, 42, 45, 77, 78, 81, 87, 90, 98, 100, 105, 106, 107, 111, 138, 182
1, 14, 30, 87, 98, 106
29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182

Honduras

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP); Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98
14, 29, 105, 106, 138, 144, 169, 182, MLC, 2006

Inde

- Centrale des syndicats indiens (CITU)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Syndicat des manutentionnaires de la Food Corporation of India (FCIHWU)

sur les conventions nos

81
29
100, 122

Irlande

- Confédération irlandaise des entreprises et des employeurs (IBEC)
- Congrès irlandais des syndicats (ICTU)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)

sur les conventions nos

87
81, 87, 98, 144, 172
29

Italie

- Union italienne du travail (UIL)

sur la convention no

97

Japon

- Confédération des travailleurs du Pérou (CTP)
- Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)
- Confédération nationale des syndicats (ZENROREN)
- Fédération des syndicats coréens (FCTU); Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
- Fédération du commerce du Japon (NIPPON KEIDANREN)
- Syndicat national de la construction des navires - Région de Kanto
- Syndicat national des travailleurs des services sociaux et de la protection de l'enfance (NUWCW)

sur les conventions nos

87, 98
29, 87, 138, 144
87
29

29, 144
29
159

Kazakhstan

- Confédération des employeurs de la République du Kazakhstan (KRRK)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87
29, 87, 98, 105, 182

Kirghizistan

- Fédération des syndicats du Kirghizistan (KFTU)

sur les conventions nos
138, 182

Lettonie

- Confédération des syndicats libres de Lettonie (FTUCL)

sur les conventions nos
29, 138, 142

Liban

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
29

Lituanie

- Syndicat des gens de mer de Lituanie (LSU)

sur la convention no
MLC, 2006

Madagascar

- Sendika Kristianina Malagasy (SEKRIMA)

sur la convention no
124

Malaisie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
98, 131

Malaisie - Péninsulaire

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
19

Malaisie - Sarawak

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
19

Mauritanie

- Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
29, 100, 105, 138, 182
29

Mexique

- Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN)
- Confédération patronale de la République du Mexique (COPARMEX)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- IndustriALL Global Union (IndustriALL)
- Syndicat des travailleurs de l'université nationale autonome de Mexico (STUNAM); Union nationale des travailleurs (UNT)

sur les conventions nos
87
29, 87, 169
87
87
87

Moldova, République de

- Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
81, 87, 98, 129
81, 129

Myanmar

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
87

Népal

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
29

Niger

- Confédération nigérienne du travail (CNT)

sur les conventions nos
29, 105, 117, 138, 142, 182

Nigéria

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
98

Norvège

- Syndicat norvégien des ingénieurs maritimes (NUME)

sur la convention no
188

Nouvelle-Zélande

- Business Nouvelle-Zélande
- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)

sur les conventions nos
29, 105, 144, 182
29, 105, 144, 182

Nouvelle-Zélande (Tokélaou)

- Business Nouvelle-Zélande
- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)

sur les conventions nos
29, 82, 105
29, 82, 105

Ouzbékistan

- Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

sur la convention no
87

Pakistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Panama

- Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)

sur les conventions nos
87, 98, 110, 117, 122
87, 98

Paraguay

- Centrale unitaire des travailleurs Authentique (CUT-A); Syndicat des travailleurs unis de l'ESSAP (SITUE)

sur les conventions nos
87, 98

Pays-Bas

- Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV)
- Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV); Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV)
- Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV); Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV); Fédération syndicale des professionnels (VCP)

sur les conventions nos
29
29, 105

138, 140, 142, 144, 177

Pérou

- Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)
- Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)

sur les conventions nos
87, 98, 122, 159, 169, 183
169

Philippines

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Pologne

- Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Syndicat indépendant et autonome "Solidarnosc"

sur les conventions nos
87, 98, 122, 149
87, 98
87, 98, 122, 140, 142

Portugal

- Confédération de l'industrie portugaise (CIP)
- Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN)

sur les conventions nos
87, 98, 117, 122, 142
87, 98, 122

Roumanie

- Bloc des syndicats nationaux (BNS); Confédération des syndicats démocratiques de Roumanie (CSDR); Confédération nationale syndicale (CNS 'CARTEL ALFA')
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

87, 98

Royaume-Uni

- Congrès des syndicats (TUC)

sur les conventions nos
87, 98

Royaume-Uni (Iles Caïmans)

- Congrès des syndicats (TUC)

sur la convention no
MLC, 2006

Russie, Fédération de

- Confédération du travail de Russie (KTR)

sur les conventions nos
87, 98, 122

Rwanda

- Congrès du travail et de la fraternité du Rwanda (COTRAF-RWANDA)

sur les conventions nos
17, 26, 94, 100, 111, 123

Sénégal

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNSAS)

sur les conventions nos
87, 98
87, 117

Serbie

- Association serbe des employeurs (SAE)
- Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS)
- Confédération des syndicats 'Nezavisnost'
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87
87, 94, 98, 122, 140, 142
87, 98, 122, 140
87, 98

Slovénie

- Association des syndicats libres de Slovénie (AFTUS)

sur les conventions nos
87, 122

Somalie

- Fédération des syndicats somaliens (FESTU)

sur les conventions nos
87, 98, 111, 182

Sri Lanka

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Syndicat des employés de banque de Ceylan (CBEU); Syndicat des travailleurs des plantations de Ceylan (CESU); Fédération du travail de Ceylan (CFL); Syndicat des travailleurs du commerce, de l'industrie et autres de Ceylan (CMU)
- Syndicat des travailleurs des zones franches et des services généraux (FTZ & GSEU)

sur les conventions nos
87, 98
81

87, 98

Suède

- Confédération suédoise des syndicats (LO)

sur la convention no
121

Suisse

- Union patronale suisse (UPS)
- Union Suisse des paysans (USP)

sur les conventions nos
189
189

Tchèque, République

- Confédération de l'industrie et du transport (SP ČR)

sur la convention no
100

Tunisie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Turkménistan

- Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

sur les conventions nos
87, 98

Turquie

- Association des armateurs turcs (TAS)
- Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK)
- Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK)
- Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK)
- Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat des travailleurs de l'enseignement et de la science de Turquie (EGİTİM SEN); Internationale de l'Éducation (IE)

sur les conventions nos

55, 68, 69, 92, 133, 134, 146, 164, 166
87, 98
87, 98
55, 68, 69, 73, 87, 92, 98, 108, 122,
134, 146, 164, 166, 167, 176
87, 98, 135
87, 98, 122, 142
87, 98, 122, 142
87, 98

Ukraine

- Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des syndicats de l'Ukraine (FPU)

sur les conventions nos

87, 95, 98
87, 98
87, 98

Uruguay

- Chambre nationale du commerce et des services de l'Uruguay (CNCS);
Chambre des industries de l'Uruguay (CIU); Organisation internationale des
employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98, 131, 135, 144, 154

Venezuela, République bolivarienne du

- Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI)
- Confédération générale du travail (CGT); Confédération des syndicats
autonomes (CODESA); Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV);
Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE)
- Organisation internationale des employeurs (OIE); Fédération des chambres
et associations de commerce et de production du Venezuela
(FEDECAMARAS)

sur les conventions nos

87, 95, 98, 117, 122, 144, 149, 169
87, 98, 117, 122, 140, 142, 149, 169
26, 87, 88, 122, 144, 158

Zimbabwe

- Association des enseignants du Zimbabwe (ZIMTA); Internationale de
l'Éducation (IE)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU)

sur les conventions nos

87, 98
87, 98
87, 98

**Annexe IV. Résumé des informations communiquées
par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre
les instruments adoptés par la Conférence internationale
du Travail aux autorités compétentes**

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose, en ses paragraphes 5, 6 et 7, que les Membres doivent porter les conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence internationale du Travail devant les autorités compétentes dans un délai déterminé. En vertu des mêmes dispositions, les gouvernements des Etats Membres informent le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquent également les coordonnées de l'autorité ou des autorités compétentes.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées par les Etats Membres en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.

A sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures visant à rationaliser et à simplifier les procédures. En conséquence, les informations résumées sont présentées dans une annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Le résumé ci-après contient les informations les plus récentes sur la soumission aux autorités compétentes du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptée à la 103^e session de la Conférence (juin 2014), de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée à la 104^e session de la Conférence (juin 2015), ainsi que de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session (juin 2017).

Les informations résumées comprennent les communications qui ont été transmises au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 107^e session de la Conférence (juin 2018) et qui n'ont donc pas pu être présentées à la Conférence à cette session.

Australie. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement le 14 juin 2018.

Bangladesh. Le protocole de 2014 et les recommandations n°s 203, 204 et 205 ont été soumis à la Commission parlementaire permanente auprès du ministère du Travail et de l'Emploi le 18 février 2018.

Bélarus. La recommandation n° 204 a été soumise à l'Assemblée nationale le 14 février 2018.

Belgique. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement le 27 septembre 2018.

Burundi. Le protocole de 2014 et les recommandations n°s 203, 204 et 205 ont été soumis à l'Assemblée nationale le 24 mai 2018.

Cabo Verde. Le protocole de 2014 et les recommandations n°s 203, 204 et 205 ont été soumis à l'Assemblée nationale le 6 novembre 2017.

Cuba. La recommandation n° 205 a été soumise au Conseil d'Etat le 28 mai 2018.

Chypre. La recommandation n° 205 a été soumise à la Chambre des représentants le 28 février 2018.

République tchèque. La recommandation n° 205 a été soumise au Sénat du Parlement le 17 mai 2018 et à la Chambre des députés du Parlement le 18 mai 2018.

Danemark. Les recommandations n°s 203 et 205 ont été soumises au Parlement danois les 9 octobre 2014 et 7 octobre 2015, respectivement.

Estonie. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement estonien (*Riigikogu*) le 9 janvier 2018.

Finlande. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement le 18 décembre 2017.

Islande. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement (*Althing*) le 20 mars 2018.

Inde. La recommandation n° 205 a été soumise aux deux chambres du Parlement: le Lok Sabha le 19 mars 2018 et le Rajya Sabha le 21 mars 2018.

Indonésie. La recommandation n° 205 a été soumise à la Chambre des représentants du peuple le 25 mai 2018.

Japon. La recommandation n° 205 a été soumise à la Diète le 25 mai 2018.

Lettonie. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement le 30 juillet 2018.

Lituanie. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement (*Seimas*) le 24 janvier 2018.

Mali. Les recommandations n°s 204 et 205 ont été soumises à l'Assemblée nationale le 19 avril 2018.

Monténégro. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement le 24 janvier 2018.

Maroc. La recommandation n° 205 a été soumise aux deux chambres du Parlement le 3 octobre 2017.

Myanmar. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement (*Pyidaungsu Hluttaw*) le 18 mai 2018.

Namibie. Le protocole de 2014 a été soumis au Parlement et ratifié le 6 novembre 2017. En outre, la recommandation n° 204 a été soumise au Parlement le 12 octobre 2016.

Pays-Bas. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement le 11 juin 2018.

Niger. La recommandation n° 205 a été soumise à l'Assemblée nationale le 27 mars 2018.

Panama. La recommandation n° 205 a été soumise à l'Assemblée nationale le 7 mai 2018.

Paraguay. La recommandation n° 203 a été soumise au Congrès national le 29 juillet 2016.

Philippines. La recommandation n° 205 a été soumise au Sénat et à la Chambre des représentants le 4 octobre 2018.

Pologne. La recommandation n° 205 a été soumise au Sejm le 30 mai 2018.

Serbie. La recommandation n° 205 a été soumise à l'Assemblée nationale le 5 mars 2018.

Slovaquie. La recommandation n° 205 a été soumise à la session du gouvernement de la République slovaque le 22 novembre 2017.

Suisse. La recommandation n° 205 a été soumise au Conseil fédéral le 4 juillet 2018.

République-Unie de Tanzanie. Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et les recommandations n°s 203, 204 et 205 ont été soumis au Parlement le 5 octobre 2017.

Tunisie. Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, ont été soumis à l'Assemblée du peuple le 17 juillet 2017.

Turquie. La recommandation n° 205 a été soumise à la Grande Assemblée nationale le 16 décembre 2017.

Uruguay. Les recommandations n°s 203 et 204 ont été présentées à l'Assemblée générale le 31 juillet 2017.

Ouzbékistan. La recommandation n° 205 a été soumise au Parlement (*Oliy Majlis*) le 7 juin 2018.

**Annexe V. Informations communiquées par les gouvernements
en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions
et les recommandations aux autorités compétentes**

(31^e à 107^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2018)

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis.

Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie du numéro de la convention correspondante.

Les conventions ratifiées et les recommandations correspondantes sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission ou de réadmission des Etats Membres à l'OIT

pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommandations lors de ses 57^e, 73^e, 93^e, 97^e, 98^e, 102^e, 105^e et 107^e sessions (juin 1972, juin 1987, juin 2005, juin 2008, juin 2009, juin 2013, juin 2016 et juin 2018).

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Afghanistan	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95	96, 99-101, 103, 104, 106
Afrique du Sud	81, 82 (C176, R183), 83-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106
Albanie	79-81, 82 (C176, R183), 83, 84 (C178, P147, R186), 85, 87, 88, 90 (P155), 91, 94, 95 (C187, R197)	78, 82 (P081), 84 (C179, C180, R185, R187), 86, 89, 90 (R193, R194), 92, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106
Algérie	47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106
Allemagne	34-56, 58-72, 74-76, 77 (C170, R177), 78-92, 94-96, 99-101, 104	77 (C171, P089, R178), 103, 106
Angola	61-72, 74-78, 79 (C173), 80, 81, 82 (R183, C176), 83-85, 87-90, 96	79 (R180), 82 (P081), 86, 91, 92, 94, 95, 99-101, 103, 104, 106
Antigua-et-Barbuda	68-72, 74-82, 84, 87, 94, 100	83, 85, 86, 88-92, 95, 96, 99, 101, 103, 104, 106
Arabie saoudite	61-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106
Argentine	31-56, 58-72, 74-90, 92, 94-96, 99-101, 103	91, 104, 106
Arménie	80-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Australie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Autriche	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	100, 101, 103, 104, 106
Azerbaïdjan	79 (C173), 80-82, 85-88, 91, 92	79 (R180), 83, 84, 89, 90, 94-96, 99-101, 103, 104, 106
Bahamas	61-72, 74-84, 87, 91, 94	85, 86, 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106
Bahreïn	63-72, 74-87	88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106
Bangladesh	58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Barbade	51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	100, 101, 103, 104, 106
Bélarus	37-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Belgique	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Belize	68-72, 74-76, 84, 87, 88, 94	77-83, 85, 86, 89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106
Bénin	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Bolivie, Etat plurinational de	31-56, 58-72, 74-79, 80 (C174), 81 (C175), 82 (C176), 83 (C177), 84 (C178, C179, C180), 85 (C181), 87, 88 (C183), 89 (C184), 91, 100	80 (R181), 81 (R182), 82 (P081, R183), 83 (R184), 84 (P147, R185, R186, R187), 85 (R188), 86, 88 (R191), 89 (R192), 90, 92, 94-96, 99, 101, 103, 104, 106
Bosnie-Herzégovine	80-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Botswana	64-72, 74-92, 94-96, 99, 100	101, 103, 104, 106

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Brésil	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Brunéi Darussalam		96, 99-101, 103, 104, 106
Bulgarie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106
Burkina Faso	45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106
Burundi	47-56, 58-72, 74-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106	94
Cabo Verde	65-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Cambodge	53-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (R203), 104	103 (P029), 106
Cameroun	44-56, 58-72, 74-92, 94-96, 101	99, 100, 103, 104, 106
Canada	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Centrafricaine, République	45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106
Chili	31-56, 58-72, 74-82, 87, 94, 95 (C187, R197), 100	83-86, 88-92, 95 (R198), 96, 99, 101, 103, 104, 106
Chine	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106
Chypre	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Colombie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106
Comores	65-72, 74-78, 87	79-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Congo 45-53, 54 (C131, C132), 55, 56, 58 (C138, R146), 59, 60 (C142, R150), 61, 62, 63 (C148, C149, R157), 64-66, 67 (C154, C155, C156), 68 (C158), 71 (C160, C161), 74, 75 (C167, C168), 76, 84, 87, 91, 94, 96	54 (R135, R136), 58 (C137, R145), 60 (C141, C143, R149, R151), 63 (R156), 67 (R163, R164, R165), 68 (C157, P110, R166), 69, 70, 71 (R170, R171), 72, 75 (R175, R176), 77-83, 85, 86, 88-90, 92, 95, 99-101, 103, 104, 106
Corée, République de 79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Costa Rica 31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104, 106	103 (R203)
Côte d'Ivoire 45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Croatie 80-85, 87, 91, 94	86, 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106
Cuba 31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Danemark 31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Djibouti 64-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Dominicaine, République 31-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 99, 100	96, 101, 103, 104, 106
Dominique 68-72, 74-79, 87	80-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106
Egypte 31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
El Salvador 31-56, 58-61, 63 (C149), 64, 67 (R164, R165, C155, C156), 69 (R168, C159), 71, 72, 74-81, 87, 90 (P155)	62, 63 (R156, R157, C148), 65, 66, 67 (R163, C154), 68, 69 (R167), 70, 82-86, 88, 89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106
Emirats arabes unis 58-72, 74-92, 95, 96	94, 99-101, 103, 104, 106

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Equateur	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104	103 (R203), 106
Erythrée	80-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106
Espagne	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Estonie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Eswatini	60-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106
Etats-Unis	66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Ethiopie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Ex-République yougoslave de Macédoine	80-83, 85, 87, 88, 95 (C187, R197)	84, 86, 89-92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106
Fidji	59-72, 74-82, 84, 85, 87, 89, 92, 94	83, 86, 88, 90, 91, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106
Finlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
France	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Gabon	45-56, 58-72, 74-81, 82 (C176), 83 (C177), 84, 85 (C181), 87, 89 (C184), 91, 94	82 (P081, R183), 83 (R184), 85 (R188), 86, 88, 89 (R192), 90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106
Gambie	82-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106
Géorgie	80-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106
Ghana	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 104	103, 106

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Grèce	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Grenade	66-72, 74-92, 94, 95	96, 99-101, 103, 104, 106
Guatemala	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Guinée	43-56, 58-72, 74-83, 87, 95 (R197, C187), 100	84-86, 88-92, 94, 95 (R198), 96, 99, 101, 103, 104, 106
Guinée-Bissau	63-72, 74-88, 94	89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106
Guinée équatoriale	67-72, 74-79, 84, 87	80-83, 85, 86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106
Guyana	50-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100	96, 99, 101, 103, 104, 106
Haïti	31-56, 58-66, 67 (C156, R165), 69-72, 74, 75 (C167), 87	67 (C154, C155, R163, R164), 68, 75 (C168, R175, R176), 76-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106
Honduras	38-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Hongrie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106
Iles Cook		104, 106
Iles Marshall		99-101, 103, 104, 106
Iles Salomon	74, 87	70-72, 75-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106
Inde	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)

Indonésie

33-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106

Iran, République islamique d'

31-56, 58-72, 74-89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94-96	90 (P155), 99-101, 103, 104, 106

Iraq

31-56, 58-72, 74-87, 88 (C183), 89, 90 (P155), 91, 94, 95 (C187, R197), 96 (C188), 100 (C189)	88 (R191), 90 (R193, R194), 92, 95 (R198), 96 (R199), 99, 100 (R201), 101, 103, 104, 106

Irlande

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106

Islande

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106

Israël

32-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106

Italie

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106

Jamaïque

47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106

Japon

35-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106

Jordanie

39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106

Kazakhstan

82 (C176, R183), 87, 88, 91	80, 81, 82 (P081), 83-86, 89, 90, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106

Kenya

48-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106

Kirghizistan

87, 89	79-86, 88, 90-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106

Kiribati

91, 94	88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106

Koweït

45-56, 58-72, 74-76, 78, 79, 80 (C174), 81-85, 87, 88, 90, 91	77, 80 (R181), 86, 89, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Lao, République démocratique populaire	48-56, 58-72, 74-81, 82 (R183, C176), 83-92, 94-96, 99, 100, 103	82 (P081), 101, 104, 106
Lesotho	66-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106
Lettonie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Liban	32-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106
Libéria	31-56, 58-72, 74-76, 77 (C170, C171, R177, R178), 78-81, 82 (C176, R183), 83-87, 91, 94	77 (P089), 82 (P081), 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106
Libye	35-56, 58-72, 74-82, 87	83-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106
Lituanie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Luxembourg	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Madagascar	45-56, 58-72, 74-91, 94-96, 100	92, 99, 101, 103, 104, 106
Malaisie	41-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (C187, R197)	95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106
Malawi	49-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106
Maldives, République des		99-101, 103, 104, 106
Mali	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Malte	49-56, 58-72, 74-92, 94, 95	96, 99-101, 103, 104, 106
Maroc	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Maurice	53-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Mauritanie	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Mexique	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (R198), 99, 101	95 (C187, R197), 96, 100, 103, 104, 106
Moldova, République de	79-91, 95 (C187, R197), 104	92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 106
Mongolie	52-56, 58-72, 74-81, 82 (C176, R183), 83-92, 94-96, 99-101	82 (P081), 103, 104, 106
Monténégro	96, 99-101, 103, 104, 106	
Mozambique	61-72, 74-82, 87, 103 (P029), 104	83-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103 (R203), 106
Myanmar	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Namibie	65-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104	103 (R203), 106
Népal	51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106
Nicaragua	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106
Niger	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Nigéria	45-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100, 104	96, 99, 101, 103, 106
Norvège	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Nouvelle-Zélande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Oman	81-92, 95 (R197, R198), 99	94, 95 (C187), 96, 100, 101, 103, 104, 106
Ouganda	47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Ouzbékistan	80-92, 94-96, 99-101, 103, 106	104
Pakistan	31-56, 58-72, 74-80, 87, 91	81-86, 88-90, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106
Palaos		101, 103, 104, 106
Panama	31-56, 58-72, 74-87, 88 (R191), 89 (R192), 90 (R193, R194), 92, 94, 95 (R197, R198), 96 (R199), 99-101, 103, 104, 106	88 (C183), 89 (C184), 90 (P155), 91, 95 (C187), 96 (C188)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	61-72, 74-87	88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106
Paraguay	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106
Pays-Bas	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Pérou	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106
Philippines	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Pologne	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Portugal	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Qatar	58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
République démocratique du Congo	45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Roumanie	
39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Royaume-Uni	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Russie, Fédération de	
37-56, 58-72, 74-88, 91, 94, 95 (C187, R197), 103, 104	89, 90, 92, 95 (R198), 96, 99-101, 106
Rwanda	
47-56, 58-72, 74-79, 81, 85, 87, 95 (C187, R197)	80, 82-84, 86, 88-92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106
Sainte-Lucie	
67 (C154, R163), 68 (C158, R166), 87	66, 67 (C155, C156, R164, R165), 68 (C157, P110), 69-72, 74-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106
Saint-Kitts-et-Nevis	
84, 87, 94	83, 85, 86, 88-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106
Saint-Marin	
68-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106
Saint-Vincent-et-les Grenadines	
84, 86, 87, 94	82, 83, 85, 88-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106
Samoa	
94	95, 96, 99-101, 103, 104, 106
Sao Tomé-et-Principe	
68-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106
Sénégal	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Serbie	
89-92, 94-96, 99-101, 103, 106	104
Seychelles	
63-72, 74-88, 94	89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106
Sierra Leone	
45-56, 58-61, 62 (C145, C147, R153, R155)	62 (C146, R154), 63-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Singapour 50-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 104	103, 106
Slovaquie 80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Slovénie 79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Somalie 45-56, 58-72, 74, 75, 87	76-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106
Soudan 39-56, 58-72, 74-80, 81 (R182), 82-92, 95, 96, 99-101, 103, 104	81 (C175), 94, 106
Soudan du Sud	101, 103, 104, 106
Sri Lanka 31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Suède 31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Suisse 31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Suriname 61-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106
Syrienne, République arabe 31-56, 58-65, 67, 68, 69 (C159, R167), 71, 72, 74-76, 77 (C170, R177), 84, 87-89, 90 (P155), 94	66, 69 (R168), 70, 77 (C171, P089, R178), 78-83, 85, 86, 90 (R193, R194), 91, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106
Tadjikistan 81-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106
Tanzanie, République-Unie de 46-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Tchad 45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106
Tchèque, République 80-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Thaïlande	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100 (R201), 101, 103, 104	100 (C189), 106
Timor-Leste	
92, 94-96	99-101, 103, 104, 106
Togo	
44-56, 58-72, 74-90, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	91
Tonga	
	106
Trinité-et-Tobago	
47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106
Tunisie	
39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Turkménistan	
81-92, 94-96, 99, 100	101, 103, 104, 106
Turquie	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	
Tuvalu	
	99-101, 103, 104, 106
Ukraine	
37-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Uruguay	
31-56, 58-72, 74-89, 90 (R193, R194), 91, 92, 95 (R197, R198), 99-101, 103 (R203), 104	90 (P155), 94, 95 (C187), 96, 103 (P029), 106
Vanuatu	
	91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106
Venezuela, République bolivarienne du	
41-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106
Viet Nam	
79-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106
Yémen	
49-56, 58-72, 74-87, 88 (C183), 89 (C184), 91, 95 (C187)	88 (R191), 89 (R192), 90, 92, 94, 95 (R197, R198), 96, 99-101, 103, 104, 106

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Zambie	49-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106
Zimbabwe	66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	

**Annexe VI. Situation générale des Etats Membres
relative à la soumission aux autorités compétentes
des instruments adoptés par la Conférence
(à la date du 8 décembre 2018)**

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Nombre d'Etats membres de l'OIT lors de la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	

Tous les instruments adoptés entre les 31ème et 53ème sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les Etats membres

54e	(Juin 1970)	119	1	0	120
55e	(Octobre 1970)	120	0	0	120
56e	(Juin 1971)	120	0	0	120
58e	(Juin 1973)	122	1	0	123
59e	(Juin 1974)	125	0	0	125
60e	(Juin 1975)	125	1	0	126
61e	(Juin 1976)	131	0	0	131
62e	(Octobre 1976)	129	1	1	131
63e	(Juin 1977)	131	2	1	134
64e	(Juin 1978)	134	0	1	135
65e	(Juin 1979)	135	0	2	137
66e	(Juin 1980)	138	0	4	142
67e	(Juin 1981)	138	4	1	143
68e	(Juin 1982)	142	2	3	147
69e	(Juin 1983)	143	2	3	148
70e	(Juin 1984)	143	0	6	149
71e	(Juin 1985)	145	1	3	149
72e	(Juin 1986)	145	0	4	149
74e	(Octobre 1987)	147	0	2	149
75e	(Juin 1988)	144	2	3	149
76e	(Juin 1989)	142	0	5	147
77e	(Juin 1990)	136	3	8	147
78e	(Juin 1991)	140	0	9	149
79e	(Juin 1992)	144	2	10	156
80e	(Juin 1993)	151	2	14	167
81e	(Juin 1994)	155	2	14	171
82e	(Juin 1995)	148	9	16	173
83e	(Juin 1996)	148	2	24	174
84e	(Octobre 1996)	154	2	18	174
85e	(Juin 1997)	149	2	23	174
86e	(Juin 1998)	143	0	31	174
87e	(Juin 1999)	173	0	1	174
88e	(Juin 2000)	143	4	28	175
89e	(Juin 2001)	137	4	34	175
90e	(Juin 2002)	132	7	36	175

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Nombre d'Etats membres de l'OIT lors de la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	
91e (Juin 2003)	145	0	31	176
92e (Juin 2004)	134	0	43	177
94e (Février 2006)	147	0	31	178
95e (Juin 2006)	128	14	36	178
96e (Juin 2007)	123	2	53	178
99e (Juin 2010)	112	0	71	183
100e (Juin 2011)	114	3	66	183
101e (Juin 2012)	106	0	79	185
103e (Juin 2014)	85	6	94	185
104e (Juin 2015)	83	0	103	186
106e (Juin 2017)	41	0	146	187

Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission

Les commentaires ci-dessous mentionnés ont été rédigés soit sous la forme d' "observations", qui sont reproduites dans ce rapport, soit sous la forme de "demandes directes", qui ne sont pas reproduites mais communiquées directement aux gouvernements intéressés. Sont également mentionnées les réponses reçues aux demandes directes, dont la commission a pris note.

Afghanistan	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 111, 137, 140, 142</i> Observation sur la soumission
Afrique du Sud	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, MLC, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Albanie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 111, 122, 129, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 95, 100, 105, 111, 129, 173, 177, 181</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 131</i> Observation sur la soumission
Algérie	Observations pour les conventions nos 6, 29, 87, 105, 181 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 105</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Allemagne	Observations pour les conventions nos 29, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Angola	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 18, 81, 100, 107, 111</i> Observation sur la soumission
Antigua-et-Barbuda	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 17, 81, 100, 111, 144, 155, 161 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 94, 100, 111, 122, 131, 142, 155</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 12</i> Observation sur la soumission
Arabie saoudite	Observation pour la convention no 81 <i>Demande directe pour la convention no 81</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Argentine	Observations pour les conventions nos 29, 87, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 95, 100, 111, 142, 155, 156, 177, MLC, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 26</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Arménie	Observations pour les conventions nos 17, 18, 122, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 105</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Australie	Observations pour les conventions nos 29, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 162, 182, MLC</i>
Autriche	<i>Demande directe pour la convention no 122</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Azerbaïdjan	<i>Demandes directes pour les conventions nos 23, 92, 122, 133, 134, 147</i> Observation sur la soumission

Bahamas	Observations pour les conventions nos 100, 111, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 95, 105, 111, 138, 182, MLC</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 26</i> Observation sur la soumission
Bahreïn	Observation pour la convention no 111 <i>Demande directe pour la convention no 111</i> Observation sur la soumission
Bangladesh	Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, MLC</i> Observation sur la soumission
Barbade	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 97, 98, 100, 111, 118, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 97, 98, 100, 102, 105, 111, 122, 128, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 95</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Bélarus	Observations pour les conventions nos 29, 95 <i>Demande directe pour la convention no 29</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 26</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Belgique	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 107, 149, 159, 177, 184, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Belize	Observations pour les conventions nos 87, 98, 105, 115 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 94, 97, 100, 105, 111, 138, 140, 144, 150, 154, 155, 156, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 141</i> Observation sur la soumission
Bénin	Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 138, 182, MLC</i>
Bolivie, Etat plurinational de	Observations pour les conventions nos 29, 95, 131, 136, 138, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 95, 105, 122, 129, 136, 138, 156, 162, 167</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 120</i> Observation sur la soumission
Bosnie-Herzégovine	Observation pour la convention no 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 140, 177, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Botswana	Observations pour les conventions nos 87, 98, 105, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 95, 138, 173, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brésil	Observations pour les conventions nos 98, 122, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 95, 98, 125, 126, 131, 133, 146, 147, 163, 164, 166, 178, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 113</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brunéi Darussalam	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 138, 182</i> Observation sur la soumission
Bulgarie	Observation pour la convention no 177 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 122, 156</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Burkina Faso	<i>Demandes directes pour les conventions nos 122, 142</i> Observation sur la soumission

Burundi	Observations pour les conventions nos 26, 105, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Cabo Verde	Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 138, 182, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Cambodge	Observation pour la convention no 105 <i>Demande directe pour la convention no 105</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Cameroun	Observation pour la convention no 87 <i>Demande directe sur la soumission</i>
Canada	Observation pour la convention no 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 122</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Centrafricaine, République	Observations pour les conventions nos 81, 95, 131, 155, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 62, 81, 95, 117, 119, 120, 122, 142, 155, 169</i> Observation sur la soumission
Chili	Observations pour les conventions nos 100, 111, 122, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 140, 169, 189</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 131</i> Observation sur la soumission
Chine	Observations pour les conventions nos 155, 167 <i>Demandes directes pour les conventions nos 155, 167, 170, MLC</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 19, 26</i> <i>Demande directe pour la convention no 122</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 26, 122, 148, 155, 167</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 19</i>
Région administrative spéciale de Hong-kong Région administrative spéciale de Macao	
Chypre	Observation pour la convention no 122 <i>Demande directe pour la convention no 172</i>
Colombie	Observation pour la convention no 29 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 95, 99</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Comores	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i> Observation sur la soumission
Congo	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 100, 111, 152, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 105, 111, 149, 182</i> Observation sur la soumission
Corée, République de	Observations pour les conventions nos 111, 156 <i>Demandes directes pour les conventions nos 111, 138, 144, 156, 182</i>
Costa Rica	Observation pour la convention no 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 113, 114, 122, 137</i>
Côte d'Ivoire	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 159, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Croatie	Observations pour les conventions nos 81, 98, 129, 155, 161, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 32, 45, 81, 98, 129, 139, 148, 155, 161, 162, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 13, 119, 136</i> Observation sur la soumission

Cuba	Observation pour la convention no 110 <i>Demandes directes pour les conventions nos 113, 142</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 107</i>
Danemark	<i>Demande directe pour la convention no 142</i>
Djibouti	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 19, 24, 37, 38, 122, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 18, 29, 81, 100, 105, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Dominicaine, République	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 95, 172, 187, 189</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 107</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Dominique	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 81, 94, 138, 147 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 19, 26, 29, 87, 95, 97, 100, 105, 111, 135, 144, 150, 169, 182</i> Observation sur la soumission
Egypte	Observations pour les conventions nos 87, 92, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 105, 159</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 68</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
El Salvador	Observations pour les conventions nos 87, 107, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 107, 131, 138, 155, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 99</i> Observation sur la soumission
Emirats arabes unis	Observation sur la soumission
Equateur	Observations pour les conventions nos 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 97, 105, 114, 122, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 113</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Erythrée	Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 105, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 105, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Espagne	Observations pour les conventions nos 97, 100, 111, 137, 181 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 95, 97, 98, 111, 169, 173</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Estonie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 122</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 138, 182</i>
Eswatini	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 95, 98</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 131</i> Observation sur la soumission
Etats-Unis	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Ethiopie	Observations pour les conventions nos 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ex-République yougoslave de Macédoine	Observations pour les conventions nos 81, 98, 111, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 94, 111, 122, 129, 131, 140, 142, 144, 150, 162, 177</i> Observation sur la soumission

Fidji	Observations pour les conventions nos 87, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i> Observation sur la soumission
Finlande	Observation pour la convention no 156 <i>Demandes directes pour les conventions nos 122, 140, 148, 156, 170, 174, 189</i>
France	Observations pour les conventions nos 122, 156 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 122, 137, 149, 156, 181, 187</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Nouvelle-Calédonie	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 111, 181, 187</i>
Polynésie française	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 82, 100, 111, 122, 125, 126, 129, 142</i> <i>Demande directe générale</i>
Terres australes et antarctiques françaises	
Gabon	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 155, 167</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 12, 19</i> Observation sur la soumission
Gambie	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Géorgie	Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 117, 142</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ghana	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 100, 108, 111, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 105, 107, 111, 117, 119, 138, 144, 149, 182, 184, MLC</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 26</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Grèce	Observations pour les conventions nos 87, 98, 122, 138 <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Grenade	Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 95, 97, 105, 138, 155, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 99</i> Observation sur la soumission
Guatemala	Observations pour les conventions nos 87, 138, 144, 169, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 97, 112, 113, 114, 138, 149, 169, 182</i>
Guinée	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 105, 111, 113, 118, 138, 142, 156, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 100, 105, 111, 117, 118, 121, 138, 140, 143, 144, 149, 156, 182</i> Observation sur la soumission
Guinée-Bissau	Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 17, 18, 19, 26, 29, 68, 69, 81, 88, 100, 105, 108, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission

Guinée équatoriale	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98, 103, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 30, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Guyana	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 98, 137, 138, 139, 140 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 94, 97, 144, 149, 172, 182</i> Observation sur la soumission
Haïti	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 1, 12, 14, 17, 24, 25, 30, 42, 81, 87, 98, 106, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 77, 78, 87, 100, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Honduras	Observations pour les conventions nos 87, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 138, 144, 182, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Hongrie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 105, 127, 129, 140, 142, 144, 148, 161, 182, MLC</i> Observation sur la soumission
Iles Cook	<i>Demande directe pour la convention no 11</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Iles Marshall	Observation sur la soumission
Iles Salomon	<i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 29, 42, 87, 94, 95, 98, 105, 108, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Inde	Observations pour les conventions nos 29, 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 105, 141, MLC</i>
Indonésie	Observations pour les conventions nos 29, 81, 105, 106, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 81, 105, 120, 138, 144, 182, 187</i>
Iran, République islamique d'	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 182, MLC</i> Observation sur la soumission
Iraq	Observations pour les conventions nos 29, 100, 111, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 29, 92, 100, 105, 111, 137, 138, 140, 142, 144, 146, 147, 172, 182</i>
Irlande	Observations pour les conventions nos 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111, MLC</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 108, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Islande	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 144</i>
Israël	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 105, 111, 138, 144, 182</i>
Italie	<i>Demande directe pour la convention no 29</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 42, 105, 142</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Jamaïque	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 94, 98, 105, 117, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 87, 97, 149, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 26</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Japon	Observations pour les conventions nos 29, 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 144, MLC</i>

Jordanie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 111, 117, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kazakhstan	Observations pour les conventions nos 29, 87, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Kenya	Observations pour les conventions nos 17, 138, 143, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 99, 131, 138, 140, 142, 143, 182, MLC</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 19</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kirghizistan	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 27, 29, 81, 87, 95, 97, 98, 100, 105, 111, 115, 119, 120, 122, 124, 131, 138, 142, 144, 148, 149, 150, 154, 157, 159, 160, 182, 184</i> Observation sur la soumission
Kiribati	Observation générale Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Koweït	Observations pour les conventions nos 29, 105, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 111</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 138, 182</i> Observation sur la soumission
Lao, République démocratique populaire	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 111, 138, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Lesotho	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 105, 144, 182</i> Observation sur la soumission
Lettonie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 142, 149</i>
Liban	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 98, 100, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 122, 138, 142, 172, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 59</i> Observation sur la soumission
Libéria	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 144, 182, MLC</i> Observation sur la soumission
Libye	Observations pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 122, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 182</i> Observation sur la soumission
Lituanie	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 111, 144, 156</i>
Luxembourg	<i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 129</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 150</i>
Madagascar	Observations pour les conventions nos 105, 124, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 29, 88, 117, 159, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Malaisie	Observations pour les conventions nos 29, 98, 100, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 95, 100, 144, 182</i> Observation sur la soumission <i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 19 Observation générale Observation pour la convention no 97 <i>Demandes directes pour les conventions nos 94, 97</i> <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 14, 19 <i>Demande directe pour la convention no 94</i>
Malawi	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 129, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 81, 87, 97, 98, 99, 105, 107, 149, 150, 158, 159, 182</i> Observation sur la soumission
Maldives, République des	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Mali	Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 105, 144, 182</i> Observation sur la soumission
Malte	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 117, 149, MLC</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 108</i> Observation sur la soumission
Maroc	Observations pour les conventions nos 29, 94, 105, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 111, 138, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Maurice	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mauritanie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 100, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 94, 100, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mexique	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 22, 55, 87, 134, 163, 164, 166 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 110, 138, 142, 144, 172</i> Observation sur la soumission
Moldova, République de	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 129, 142, 152 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 92, 105, 117, 138, 144, 182</i> Observation sur la soumission
Mongolie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 181, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Monténégro	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 113, 114, 140, 144, 182, MLC</i>
Mozambique	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Myanmar	Observations pour les conventions nos 29, 87, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 63, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Namibie	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Népal	Observations pour les conventions nos 29, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 105</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Nicaragua	Observation générale Observations pour les conventions nos 117, 138, 169, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 95, 100, 138, 140, 142, 144, 169, 182, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Niger	Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 105, 138, 142, 150, 181, 182</i>
Nigéria	Observations pour les conventions nos 26, 29, 88, 95, 98, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 81, 94, 105, 138, 182, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Norvège	<i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 129, 167, 187</i>
Nouvelle-Zélande Tokélaou	Observation pour la convention no 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 144, 155, MLC</i> <i>Demande directe pour la convention no 82</i>
Oman	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Ouganda	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 26, 81, 87, 98, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 81, 94, 95, 100, 111, 123, 124, 143, 162</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ouzbékistan	Observations pour les conventions nos 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Pakistan	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 107, 144</i> Observation sur la soumission
Palaos	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Panama	Observations pour les conventions nos 87, 98, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 110, 114, 122, 125, 126, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 98, 111, 138, 158, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 26, 27, 29, 87, 99, 100, 105, 111, 122, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Paraguay	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 156</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Pays-Bas Aruba Curaçao	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 144, 177</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 169</i> <i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 94, 105, 122, 138, 140, 142, 144, 182</i> Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 94, 144, 151, 172</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 87</i>

Partie caribéenne des Pays-Bas Sint-Maarten	<i>Demande directe pour la convention no 172</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 144, 172</i>
Pérou	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 159 <i>Demandes directes pour les conventions nos 55, 56, 87, 100, 111, 122, 156, 159</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Philippines	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 110, MLC</i>
Pologne	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 122, 129, 140, 142, 149 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 129</i>
Portugal	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 98, 137 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Qatar	Observations pour les conventions nos 81, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République démocratique du Congo	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 94, 98, 100, 111, 135, 144, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 95, 100, 111, 117, 119, 120, 150</i> Observation sur la soumission
Roumanie	Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 111, 122, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 108, 111, 122, 129</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Royaume-Uni	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98</i> <i>Demande directe sur la soumission</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 82, 87, 97, 98, 108, 140</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 82, 98, MLC</i> Observation pour la convention no 100 <i>Demande directe pour la convention no 100</i> <i>Demande directe pour la convention no 122</i> <i>Demande directe pour la convention no 82</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 82, 97, 98</i> Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 97, 140</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 82, 87, 97, 98</i> Observation pour la convention no 98
Russie, Fédération de	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 111, 113, 126 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 95, 111, 126, 137, 150, 156</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Rwanda	Observations pour les conventions nos 87, 94, 98, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 122</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 123</i> Observation sur la soumission
Sainte-Lucie	Observation générale Observations pour les conventions nos 17, 87, 98, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 5, 19, 26, 29, 87, 100, 108, 111, 154, 158, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 95</i> Observation sur la soumission
Saint-Kitts-et-Nevis	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182, MLC</i> Observation sur la soumission

Saint-Marin	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 148, 160 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111, 140, 143, 156, 159</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 95, 100, 105, 108, 111, 122, 129, 138, 144, 182</i> Observation sur la soumission
Samoa	Observation pour la convention no 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 182</i> Observation sur la soumission
Sao Tomé-et-Principe	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 98 <i>Demande directe pour la convention no 87</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sénégal	Observations pour les conventions nos 81, 87, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 98</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Serbie	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 129, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 98, 129, 150, 162, 181</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Seychelles	Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 87, 99</i> Observation sur la soumission
Sierra Leone	Observation générale Observations pour les conventions nos 17, 29, 81, 88, 98, 119, 125, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 87, 94, 95, 100, 101, 105, 111, 126</i> Observation sur la soumission
Singapour	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 32, 81, 94, 100, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Slovaquie	Observations pour les conventions nos 81, 129, 156 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 98, 129, 140, 156</i>
Slovénie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 98, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 98, 129, 187</i>
Somalie	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demande directe pour la convention no 182</i> Observation sur la soumission
Soudan	Observations pour les conventions nos 81, 122 <i>Demande directe pour la convention no 81</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Soudan du Sud	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sri Lanka	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Suède	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demande directe pour la convention no 140</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Suisse	Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 142, MLC</i>
Suriname	<i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 98, 122, 150</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Syrienne, République arabe	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demande directe pour la convention no 107</i> Observation sur la soumission
Tadjikistan	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 95, 97, 98, 111, 119, 120, 122, 142, 148, 149, 155, 177</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tanzanie, République-Unie de Tanzanie. Tanganyika	Observations pour les conventions nos 17, 19, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 95, 140, 142, 149</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 12, 131</i> <i>Demande directe pour la convention no 81</i>
Tchad	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 111, 144, 151, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 98, 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Tchèque, République	<i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 95, 99</i>
Thaïlande	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Timor-Leste	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 182</i> Observation sur la soumission
Togo	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demande directe pour la convention no MLC</i>
Tonga	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Trinité-et-Tobago	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 97, 100, 111, 122, 144, 147, 150</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tunisie	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 142, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Turkménistan	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Turquie	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 94, 159, 167, 176, 187</i>
Tuvalu	Observation sur la soumission
Ukraine	Observations pour les conventions nos 81, 87, 95, 100, 129, 176 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 95, 98, 100, 111, 117, 129, 131, 144, 156, 173, 176</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Uruguay	Observations pour les conventions nos 87, 94, 98, 100, 162, 189 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 97, 100, 110, 111, 129, 149, 156, 162, 172, 176, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Vanuatu	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 29, 105</i> Observation sur la soumission
Venezuela, République bolivarienne du	Observations pour les conventions nos 87, 117, 122, 140, 142, 144, 149, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 169</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Viet Nam	Observations pour les conventions nos 29, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 122, 124, 138, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Yémen	Observations pour les conventions nos 87, 94, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 122, 138, 144, 158, 182</i> Observation sur la soumission
Zambie	Observations pour les conventions nos 87, 95, 98, 100, 111, 131, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 95, 100, 111, 131, 136, 138, 144, 155, 173, 176, 187</i> Observation sur la soumission
Zimbabwe	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 99, 100, 111</i>